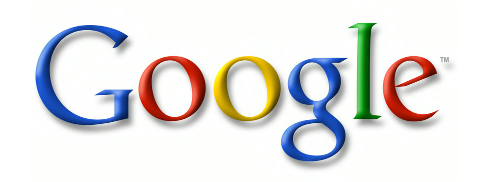


ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Tome 1

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

TOME PREMIER

EXERCICES 1866-1869

PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION

1866-1867 : M. Lockroy

1867-1869 : M. Henri de Saint-Georges

PARIS

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, rue Saint-Marc, 30

1869

Dans sa séance du 18 janvier 1867, la Commission, sous la présidence de M. Lockroy, a décidé qu'il serait publié un Annuaire de la Société. Le but de cet Annuaire est de réunir en un faisceau et de mettre sous les yeux de chaque sociétaire tous les documents qu'il lui importe de connaître et qui sont de nature à l'éclairer sur ses droits et ses intérêts. Par l'approbation unanime qu'elle a donnée à l'idée de cette publication, l'Assemblée générale a prouvé qu'elle en comprenait l'importance, disons mieux, la nécessité.

Ce premier recueil comprend :

Les statuts de la Société ;

Les documents officiels relatifs à la propriété littéraire en matière dramatique, depuis la loi fondamentale du 13 janvier 1791 jusqu'à la circulaire ministérielle du 30 mars 1867 ;

La liste des pays avec lesquels la France a passé des conventions internationales pour la propriété littéraire ;

Les statuts de l'agence de librairie dramatique ;

La nomenclature des traités passés avec les directeurs des théâtres de Paris ;

Uu extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale, avec de nombreuses notes renvoyant aux détails sur lesquels s'appuient les commentaires des rapporteurs ;

Les comptes de la caisse sociale ;

Les tableaux comparatifs des droits d'auteurs pendant les deux derniers exercices ;

Des renseignements historiques sur la bibliothèque de la Société ;

Des programmes relatifs à des concours musicaux ;

Des nécrologies ;

La liste des pièces jouées à Paris pendant la période qui correspond à celle comprise dans les tableaux donnant les détails mensuels de la perception des droits d'auteurs.

Enfin la liste des sociétaires.

Pour plus de facilités, on a placé, à la fin du volume, une table provisoire assez détaillée, pour qu'il soit impossible de n'y pas trouver instantanément le renseignement cherché.

L'Annuaire de cette année ne renferme, sauf quelques prolégomènes indispensables, que ce qui ressortit à l'exercice 1866-1867. Il aurait pris trop d'extension s'il avait fallu ajouter à tous les documents qu'il contient la jurisprudence antérieure, ainsi que bon nombre de sentences arbitrales rendues par la Commission depuis l'origine de la Société. Ces matières trouveront place dans les annuaires qui suivront, de même que tous les faits qu'on a intérêt à connaître, quelle que soit l'époque où ils se sont passés.

En effet l'Annuaire de 1867 n'est que la première livraison d'une publication dont le premier tome sera terminé plus tard. La pagination des autres fascicules continuera, jusqu'à ce qu'il y ait assez de pages pour former un volume ordinaire. On vient de dire que la table était provisoire, parce qu'elle sera remplacée alors, ainsi, que les suivantes, par une table générale à l'aide de laquelle on pourra se reporter à tous les articles antérieurs. Le temps efface le souvenir, et le souvenir ainsi troublé amène la confusion qui déplace les questions. Après dix années écoulées depuis la production d'un fait, on a besoin d'en revoir la relation si on veut le bien connaître.

L'Annuaire est donc destiné à rendre les plus grands services aux sociétaires : en leur rappelant leurs droits, il leur rappellera aussi leurs devoirs, et ne contribuera pas peu à leur éviter des conflits, peut-être des procès, que fait seule surgir, le plus souvent, l'ignorance des règles tracées par les précédents.

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ DES

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Composition de la Commission pendant l'Exercice 1866–1867.

Présidents
LÉON GOZLAN, décédé.
LOCKROY.

Vice-Présidents
FERDINAND LANGLÉ.
ALPHONSE ROYER.

Secrétaires
ÉMILE DE NAJAC.
ÉDOUARD PLOUVIER, démissionnaire.

Trésorier
PAUL SIRAUDIN.

Archiviste
VICTORIEN SARDOU.

Membres
JULES ADENIS.
ERNEST BOULANGER.
ALEXANDRE DUMAS fils.
F. A. GEVAERT, démissionnaire.
CHARLES GOUNOD.
LAMBERT THIBOUST.
CHARLES VARIN.
—
PAUL FÉVAL, suppl.
MICHEL MASSON, sup.

ACTE DE SOCIÉTÉ

DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Passé devant Me THOMAS et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 18 novembre 1837.

ART. 1er. — La Société existante entre les Auteurs et Compositeurs dramatiques, depuis le 7 mars 1829, continuera à subsister, mais avec les dispositions ci-après :

2. — Cette Société existera entre tous les signataires des présentes et ceux qui adhéreraient dans les formes indiquées en l'article 28, et comme Société civile, conformément au chapitre III du livre III du titre IX du Code civil (1), sous le nom de Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

---

(1) CODE CIVIL. — LIVRE III. — TITRE IX. — *Du Contrat de société.*

Chapitre III. — Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.

Section première. — Des engagements des associés entre eux.

1843. — La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

1844. — S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

1845. — Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a

3. — Le Siége de la Société est établi à Paris, chez MM. MICHEL et GUYOT (1), Agents de la Société, au domicile de l'un desquels tous actes seront valablement signifiés.

4. — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à partir du 7 mars 1829, et pourra être prorogée ainsi qu'il sera dit ci-après.

---

promis d'y apporter. — Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

1846. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. — Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; — Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1847. — Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

1848. — Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

1849. — Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

1850. — Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. — Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. — Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

1852. — Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations

(1) MM. L. PERAGALLO, successeur de MM. Jules Michel et Jules Dulong, 30, rue Saint-Marc.
A. ROGER, successeur de Guyot père et fils, 30, rue Saint-Marc.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

5. — L'objet de la Société est : 1° la défense mutuelle des droits des Associés vis-à-vis des Administratrations théâtrales ou de tous autres en rapport d'intérêt avec les Auteurs;

2° La perception à moindres frais des droits des Auteurs vis-

---

qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

1853. — Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. — A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

1854. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. — Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

1855. — La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. — Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

1856. — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. — Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

1857. — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1858. — S'il a été stipulé quel'un des administrateurs ne pourrarien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

1859. — A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes : — 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. — 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur dro

à-vis des Administrations théâtrales à Paris et dans les départements, et la mise en commun d'une partie de ces droits, ainsi qu'il sera expliqué plus bas;

3° La création d'un fonds de secours au profit des Associés, de leurs veuves, héritiers ou parents;

4° La création d'un fonds commun de bénéfices partageables.

FONDS SOCIAL.

6. — Le fonds social se compose :

1° De la somme de trente-neuf francs trois centimes en caisse au 18 novembre 1837;

2° D'une inscription de rente 5 % en deux parties, numéros 52,069 et 61,890, montant à deux mille sept cent cinquante-sept francs, présentement inscrite au Grand-Livre de la dette publique, sous le nom de M. Michel, Agent des Auteurs dramatiques, et qui sera transférée au nom de la Société;

3° De tous les droits, de quelque nature qu'ils puissent être, dont la caisse actuelle est investie, soit en vertu des traités avec

---

— 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. — 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

1860. — L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société.

1861. — Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Section II. — Des engagements des associés à l'égard des tiers.

1862. — Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

1863. — Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

1864. — La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

les Directeurs de théâtres, soit en vertu des délibérations précédentes, soit de toute autre manière ;

4° Du 1/2 °/₀ que chaque Auteur et Compositeur consent à laisser prélever sur les produits bruts des représentations de ses œuvres, tant à Paris que dans les départements, et à verser à la Caisse à titre de mise sociale ;

5° Du produit des représentations consenties par les divers théâtres de Paris, au bénéfice de la Caisse sociale ;

6° De bénéfices de toute nature que la Société pourra faire ;

7° Des revenus non dépensés des sommes placées, quand le partage n'en sera pas arrêté.

DÉPENSES SOCIALES.

7. — Les charges de la Société se composent :

1° Des frais généraux de recouvrement ;

2° Des frais judiciaires et autres nécessités pour la rédaction et le maintien des traités, la défense des droits de la Caisse et ceux des Associés contre les théâtres et tous autres ayant des intérêts avec les Auteurs et Compositeurs ;

3° Des frais imprévus, après approbation de la Commission.

Toutes les dépenses acquittées, l'excédant des recettes sera converti en rentes sur l'État ou en autres valeurs solides, au profit de la Société.

BÉNÉFICES A PARTAGER.

8. — Les bénéfices à partager se composent des revenus non dépensés des fonds placés au profit de la Société.

Ces bénéfices seront partagés au marc le franc et au prorata des versements faits par les copartageants, en raison de 1/2 °/₀ prélevés sur les droits d'Auteurs, aux termes de l'article 10 ci-après.

Ce partage ne pourra avoir lieu que sur la proposition qui sera faite à l'Assemblée générale par la Commission lorsqu'elle le jugera convenable, et autant que l'adoption en sera votée par les deux tiers des Sociétaires, ou consentie par eux par adhésion postérieure.

PARTICIPATION DE CHAQUE SOCIÉTAIRE AUX CHARGES SOCIALES.

9. — La Société ne devant, sous aucun prétexte, voter aucune dépense au delà de son capital, ni faire aucun emprunt, billet ni effet de commerce quelconque, les charges à supporter, par chacun des Associés pourront égaler, mais jamais dépasser le montant de la retenue pour frais de perception et de celle de 1/2 % pour la Caisse de secours et de fonds commun.

PERCEPTION DU DROIT DES AUTEURS COMPOSITEURS ET SOCIÉTAIRES, ET RETENUES.

10. — Tous les droits dus aux Auteurs et Compositeurs sociétaires par les théâtres, pour la représentation de leurs œuvres, tant à Paris que dans les départements, seront, sous la surveillance de la Commission, perçus par les Agents, seuls responsables; il sera prélevé sur les produits du droit d'Auteur :

1° Une somme de 1/2 % pour les charges sociales, la Caisse de secours et de prévoyance et le fonds commun de bénéfices partageables;

2° Les frais de perception, dans la proportion et suivant la quotité existante.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

11. — La Société continuera d'être administrée par un Conseil d'Administration, qui conserve le titre de Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

La Commission est autorisée à s'adjoindre deux Agents en qualité de mandataires, et à choisir le Conseil judiciaire de la Société.

Les Membres de la Commission actuellement en exercice continueront leurs fonctions pendant tout le temps fixé à leur durée par la délibération du 7 mars 1829.

12. — Comme par le passé, la Commission sera nommée par l'Assemblée générale des Sociétaires, et composée de quinze Membres élus pour trois ans, dont un tiers sera renouvelé tous les ans.

Tout Membre sortant après trois années d'exercice ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

La Commission pourra être dissoute par l'Assemblée générale des Sociétaires, qui devra immédiatement procéder à la recomposition de la Commission.

Les Membres de la Commission dissoute pourront être réélus.

Si tous les Membres de la Commission veulent donner leur démission, ils ne pourront le faire que dans l'Assemblée générale, qui procédera immédiatement à la composition de la Commission; dans ce cas, les Membres démissionnaires pourront être réélus, et leur sortie par tiers sera, comme par le passé, réglée par le sort en Assemblée générale.

En cas de démission partielle donnée en Assemblée générale, le remplaçant sera nommé par l'Assemblée générale pour compléter la durée des fonctions du démissionnaire.

Si par décès ou démission partielle survenus dans l'intervalle des Assemblées générales, le nombre des Membres de la Commission n'est pas réduit au-dessous de dix, la Commission pourra continuer valablement ses travaux sans procéder au remplacement, ou bien remplacer les Membres démissionnaires ou décédés par ceux des Sociétaires qui auront réuni le plus de voix dans la dernière élection.

Seront considérés comme démissionnaires les Membres qui n'auront pas assisté aux réunions de la Commission pendant plus de trois mois, sans excuses jugées valables par la Commission; dans le cas où, par décès ou démission, la Commission serait réduite à moins de dix Membres, les Membres restants convoqueront immédiatement une Assemblée générale pour pourvoir aux remplacements.

13. — Ne pourront faire partie de la Commission ceux des Associés qui seraient Directeurs ou Régisseurs dans un théâtre de Paris; seront censés démissionnaires ceux des Membres de la Commission qui, dans le cours de leurs fonctions, viendraient à se trouver dans un des cas d'exclusion ci-dessus.

14. — Les délibérations de la Commission seront prises à la majorité des Membres présents. La Commission ne pourra délibérer valablement qu'au nombre de sept Membres au moins. En cas de partage, la délibération sera renvoyée à la séance suivante;

en cas de nouveau partage à cette dernière séance, la voix du Président sera prépondérante.

Le règlement actuellement existant sur le mode de délibération et sur les amendes est déclaré obligatoire pour tous les Membres de la Commission; il pourra être modifié par elle dans l'intérêt de ses travaux.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION.

15. — La Commission administrera les affaires de la Société et la représentera dans toutes les conventions, actes, procès, contestations et circonstances qui l'intéresseront.

Elle traitera, contractera, plaidera, transigera et compromettra au nom de la Société, et fera tous les actes d'administration; elle fera avec toutes les entreprises théâtrales les traités qui fixeront les droits des Auteurs sociétaires; elle en assurera l'exécution soit de la part des Auteurs, soit de la part des Administrations théâtrales; elle autorisera et suivra tous les procès que chacun des Sociétaires pourrait avoir à raison de la représentation de ses ouvrages et des droits en résultant. Ces procès seront introduits et soutenus à la requête des Membres de la Commission, ou bien, au choix de la Commission, à la requête de l'Auteur lui-même, ainsi qu'il sera dit article 16, poursuites et diligences des Agents et aux frais de la Société; la Commission surveillera la perception des droits d'Auteur, qui sera faite par les Agents; elle disposera de tous les fonds sociaux et en réglera le placement, le déplacement et l'emploi; elle autorisera les dépenses et accordera les secours réclamés par les Auteurs indigents ou par leurs veuves et héritiers ou parents; elle consentira tous transferts de rentes, les signera et en recevra le prix.

16. — Chacun des Associés donne, par le fait de son adhésion aux présentes, aux Membres de la Commission, un mandat social à l'effet d'introduire en son nom et à sa requête, mais aux frais de la Société : 1° tout procès qu'il pourrait personnellement avoir vis-à-vis des théâtres, à raison de ses ouvrages et des droits en résultant;

2° Tout procès intéressant la généralité des Sociétaires, et qu'il

serait utile d'intenter à la requête de tous ou de plusieurs.

La Commission aura droit de substituer dans le présent mandat tous agents, avoués, agréés et défenseurs en première instance. appel ou cassation.

Aucun procès ne sera intenté aux frais de la Société qu'après les délibérations de la Commission.

Dans le cas où la Commission ne croirait pas devoir intenter de procès aux frais de la Société, le Sociétaire demeurera libre de le faire à ses frais, risques et périls.

17. — Comme par le passé, la Commission est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de prendre, pour le maintien des traités et la conservation des droits des Sociétaires et de leurs intérêts, toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires vis-à-vis des entreprises théâtrales.

Ces mesures, une fois prises par la Commission, deviendront obligatoires pour tous les Sociétaires autant que les dispositions du présent acte.

18. — 1° Il est interdit aux Sociétaires de faire représenter aucun ouvrage ancien ou nouveau sur un théâtre qui n'aurait pas de traité général avec la Société des Auteurs.

Sont momentanément exceptés les théâtres où les droits d'Auteur sont réglés par des usages provisoirement reconnus.

Il est, en outre, interdit à tous Membres de la Société de faire avec les administrations théâtrales des traités particuliers à des conditions pécuniaires au-dessous de celles établies aux traités généraux ou par les usages provisoirement reconnus et dérogeant aux autres conditions des traités généraux.

Les traités particuliers qui seraient faits à des conditions pécuniaires supérieures seront suspendus ou annulés lorsque les traités généraux seront suspendus ou annulés.

Il devra être fait à cet égard une stipulation expresse dans chaque traité particulier, et même dans les actes de ventes faites par des Sociétaires de tout ou partie de leur répertoire.

Dans tous les cas, le 1/2 % revenant à la Caisse de secours continuera d'être perçu intégralement à chaque représentation.

Toutes ventes et tous traités particuliers sont interdits aux

Sociétaires quand il n'y a pas encore de traité général ou d'usages reconnus.

DES AGENTS GÉNÉRAUX.

19. — La Commission des Auteurs est autorisée à choisir deux mandataires qui, sous le nom d'Agents généraux, seront chargés : 1° de faire exécuter toutes les décisions prises par la Commission; 2° de tenir les écritures et la comptabilité de la Société, et de faire la correspondance relative à la perception; 3° de tenir, sous leur responsabilité, la Caisse de la Société, et de payer sur les mandats signés par le Trésorier, en vertu d'une délégation de la Commission; 4° de percevoir à leurs frais et risques, et en qualité de mandataires ordinaires, comme par le passé, les droits d'Auteur sur les ouvrages représentés à Paris et dans les départements, et tous les revenus sociaux, et de désigner, sous leur responsabilité, les Agents correspondants en province.

20. — MM. Michel et Guyot (1) sont maintenus en qualité d'Agents.

En cas de décès, de remplacement ou de retraite de l'un ou des Agents pour toute autre cause que celle d'infidélité, les Agents ou leurs ayants droit pourront présenter leur successeur à l'agrément de la Commission.

Si, dans le délai de trois mois, l'Agent ou les ayants droit ne faisaient pas agréer un successeur par la Commission, il serait pourvu d'office au remplacement par la Commision, mais à titre onéreux, et le prix en sera acquis à l'Agent ou à ses ayants droit. Dans le cas d'infidélité prouvée, l'Agent perdra le droit de présenter un successeur; la Commission disposera de son agence, et le prix en sera acquis à la Caisse de secours de la Société.

Chacun des Agents fournira un cautionnement de quinze mille francs, dont la nature sera déterminée par la Commission.

Les Agents ne pourront percevoir les droits, soit à Paris, soit dans les départements, que pour les Membres seuls de la Société.

---

(1) M. L. Peragallo a remplacé M. Jules Dulong, qui avait succédé à M. Jules Michel.

M. A. Roger a remplacé M. Amédée Guyot, qui avait succédé à son père

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

21. — Tous les ans les Sociétaires seront reçus en Assemblée générale, au jour indiqué par la Commission et à sa requête.

Dans le cours de l'année, des Assemblés générales extraordinaires pourront avoir lieu en vertu des délibérations de la Commission et à sa requête.

Dans le cours de l'année, des Assemblées générales, mais pour un objet spécial, pourront être convoquées sur la demande faite à la Commission par dix Sociétaires au moins.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou Vice-Président de la Commission; les Membres de la Commission composent le bureau de l'Assemblée générale.

Les délibérations sont inscrites et signées sur un registre par le Président et le Bureau; à défaut desdits Président et Vice-Président, un des Membres de la Commission présidera l'Assemblée.

L'Assemblée générale décide toutes les questions qui lui seront soumises par la Commission; elle vote des fonds extraordinaires, s'il y a lieu; elle décide le partage des bénéfices aux termes de l'article 8; elle apure et approuve les comptes annuels; elle nomme les Membres de la Commission; elle vote par assis et levé, à la majorité des Membres présents, sauf les cas prévus aux articles 8, 23, 24; le vote a lieu au scrutin secret, s'il est réclamé par dix Membres de l'Assemblée; les nominations des Membres de la Commission auront lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue pour le premier tour de scrutin, et à la majorité relative pour tous les autres.

22. — La Société ne sera pas dissoute par la mort naturelle ou civile, ou l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture, l'exclusion ou la retraite consentie ou prononcée de l'un ou de plusieurs des Associés; elle continuera avec les autres Associés.

Les produits des retenues que le Sociétaire qui cessera de faire partie de la Société aura versées en exécution de l'article 10, ainsi que sa part dans l'actif social, seront acquis à la Société.

23. — Si, à l'expiration du temps prescrit par l'article 4 pour

la durée de la Société, sa mise en liquidation n'est pas, dans le mois, réclamée par les deux tiers des Associés, la Société sera prorogée de plein droit, pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Dans ce cas, la Société continuera sur les mêmes bases.

24. — Dans un an de ce jour, il pourra être procédé à la révision du présent acte.

Toutes les modifications seront proposées en Assemblée générale; elles devront être votées ou consenties par adhésions postérieures par les deux tiers des Sociétaires.

25. — A l'expiration de la Société, la liquidation sera opérée par la Commission alors en fonctions, assistée des Agents, suivant le mode qui sera réglé par l'Assemblée générale.

26. — Chaque infraction au présent acte rendra le contrevenant passible d'une indemnité de 500 à 6,000 fr. au profit de la Caisse sociale.

Cette indemnité sera réglée par arbitres, dans les termes de l'article 27.

En cas d'infraction à l'article 18, l'indemnité ne pourra être moindre de 6,000 fr.

Le recouvrement des indemnités sera fait à la diligence des Agents, par toutes les voies de droit, notamment par la retenue des droits d'Auteur, nonobstant tous transports ou oppositions postérieurs aux présentes, qui vaudront comme transport anticipé. Tous pouvoirs sont donnés par les signataires à MM. les Agents pour opérer cette retenue et en verser le montant à la caisse sociale.

Le contrevenant pourra être exclu de la Société par une délibération de l'Assemblée générale; dans ce cas, les dispositions de l'article 22 seront en outre encourues de plein droit.

27. — Toutes les contestations relatives aux infractions au présent acte, ou toutes autres qui pourront s'élever durant le cours de la Société et pendant sa liquidation, à l'occasion d'icelle, soit entre les Sociétaires, soit entre les Agents et la Société, seront jugées par trois arbitres amiables compositeurs, sans appel, et choisis par les parties; si les parties ne s'accordent pas sur le

choix des arbitres, ils seront nommés d'office par le président du Tribunal civil, sur simple requête.

28. — A l'avenir, tout Auteur qui voudra faire partie de la Société, en présentera la demande par écrit à la Commission, qui prononcera sur cette demande d'après les conditions qui seront fixées par l'Assemblée genérale.

Les nouveaux Sociétaires ne seront admis à voter dans les Assemblées générales qu'en satisfaisant aux conditions qui seront également réglées par une délibération de l'Assemblée générale.

En cas d'admission, le nouveau Sociétaire signera son adhésion au présent acte sur un registre à ce destiné.

29. — Les Conseils de la Société sont (1) : M. de Vatimesnil avocat à la Cour impériale de Paris ; M. Mitouflet, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine ; M. Collot, avoué près la Cour royale de Paris ; et M. Amédée Lefebvre, agréé au Tribunal de commerce de Paris.

M. Thomas, notaire à Paris, est notaire de la Société.

(*Suivent les signatures.*)

LÉGISLATION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

EN MATIÈRE DRAMATIQUE

Les règles relatives au droit proportionnel des auteurs dramatiques datent de 1653, à la suite d'un marché passé entre les Comédiens français et Philippe Quinault,

---

(1) Le conseil est aujourd'hui composé ainsi qu'il suit :

MM. Béchard, Étienne Blanc, Chaudet, Cléry, Adrien Huard, Nicolet, Nogent-Saint-Laurens, avocats à la Cour impériale de Paris.

MM. Hérold, Jozon, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Constantin, avoué à la Cour impériale.
Lesage, avoué de première instance,
Meignen, agréé au Tribunal de commerce.
Thomas, notaire à Paris.

pour sa première comédie, *les Rivales*. Au début, ces règles n'étaient pas officielles; elles ne furent consacrées qu'en 1685; encore n'étaient-elles pas obligatoires, car plusieurs auteurs, Corneille, Molière et Racine, traitaient de gré à gré avec les comédiens en cédant leurs pièces pour une somme une fois donnée. D'après les dispositions qui régirent la matière pendant plus d'un siècle, les auteurs percevaient tant pour cent sur la recette, tous frais prélevés : pour une pièce en cinq actes le neuvième; pour trois actes le douzième, et pour un seul acte le dix-huitième. Toutefois la pièce devenait la propriété de la Comédie lorsque la recette descendait deux fois de suite, ou trois fois séparément, au-dessous de trois cents livres en été et de cinq cents livres en hiver. Plus tard les comédiens obtinrent que la pièce leur appartiendrait lorsque les recettes seraient tombées deux fois de suite au-dessous de douze cents livres l'hiver et huit cents livres l'été; plus tard, encore, les mots *de suite* furent retranchés du texte présenté aux auteurs. Ces droits étaient calculés sur les recettes faites à la porte, sans qu'on y comprît le produit des locations ou petites loges, dont l'usage s'établit vers 1760; le produit des petites loges et le prélèvement de tous les frais constituaient la plus forte partie de la recette, qui échappait ainsi aux auteurs. Ils acceptaient le plus souvent sans examen le compte que leur remettaient les comédiens. Ces derniers osaient tout, parce qu'ils « agissaient contre des gens isolés, dis-
» persés, sans réunion, sans force et sans appui, contre
» des gens qui avaient plus d'intelligence de leur art que
» de connaissance des affaires, ou plus d'amour de la
« paix que de fermeté pour défendre leurs droits (1). »

Les choses allèrent ainsi jusqu'au moment où Beaumarchais exigea des comptes plus réguliers. Il refusa les 4,506 livres qu'on lui apportait pour les trente-deux premières représentations du *Barbier de Séville*, réclamant avant tout qu'on lui fournît un état faisant connaître : 1° le nombre des représentations; 2° la recette casuelle de chaque représentation ; 3° le prix de l'affermage annuel des petites loges; 4° le prix des abonnements annuels et personnels ; 5° le prix de l'arrangement annuel et fixe de l'impôt en faveur des pauvres ; 6° la fixation des frais journaliers par le dernier arrêt du conseil; 7° l'état exact des augmentations journalières qui pouvaient entrer dans les frais supportés par la Société. Des arguments motivés, sur chaque point, appuyaient cette demande.

Beaumarchais n'obtint d'abord aucun succès; mais, loin de se laisser décourager par le mauvais vouloir des comédiens, il lutta avec une rare persévérance, bien plus — quoi qu'on en ait dit — pour le principe que pour ses propres intérêts. Après six mois de lutte, il se décida, sur l'avis du maréchal duc de Duras, à réunir tous les auteurs du Théâtre-Français, dans le but de préparer un projet de règlement. Cette première réunion eut lieu à sa table, le 3 juillet 1777; elle est l'origine de la société des Auteurs dramatiques, et il n'est pas sans intérêt de reproduire ici les termes de sa première délibération :

---

1 Beaumarchais, *Compte rendu de l'affaire des auteurs dramatiques et des Comédiens français*, *approuvé par l'assemblée des auteurs dramatiques.*

« Aujourd'hui 3 juillet 1777, nous soussignés, étant assemblés sur l'invitation de M. de Beaumarchais, en raison de ce qui suit, il nous a présenté une lettre de M. le maréchal de Duras, à lui écrite en date du 15 juin 1777, annexée à la présente délibération, ainsi que la réponse qu'il y a faite, et nous a rendu compte de la conversation qui s'en est suivie entre M. le maréchal et lui, et des intentions dans lesquelles il a trouvé MM. les premiers gentilshommes de la chambre, de faire un nouveau règlement à la Comédie-Française, relatif aux gens de lettres qui se sont consacrés à ce théâtre. Après avoir délibéré sur toutes les questions agitées dans la présente assemblée, nous avons arrêté ce qui suit, savoir : que

» Nous avons prié et prions M. de Beaumarchais de nous représenter comme commissaire et représentant perpétuel nommé par nous pour suivre l'affaire présente, et tous autres événements qu'elle peut embrasser par la suite, tant auprès de MM. les premiers gentilshommes de la chambre que de toutes autres personnes qui pourraient y influer; discuter nos intérêts, nous rendre compte de ses travaux, recevoir nos observations, les rédiger; et enfin porter le vœu général de tous nous autres gens de lettres partout où nos intérêts l'exigeront; et, pour partager entre plusieurs le fardeau de tous ces soins, nous avons prié et prions MM. *Saurin, de Marmontel* et *Sedaine*, de se joindre à lui en mêmes qualités de nos commissaires et représentants perpétuels : et en cas de longue absence de l'un de nos susdits commissaires et représentants perpétuels, pour cause d'affaires ou de maladie, nous avons arrêté que nous nommerons à sa réquisition, dans une assemblée à ce sujet, l'un de nous pour le suppléer. Quant à ce qui regarde les auteurs dramatiques avoués par notre dite assemblée, et qui n'ont pu se trouver et signer à la présente délibération, nous avons arrêté qu'ils seront invités d'en prendre lecture, d'y faire leurs observations et d'y donner leur adhésion.

» N'entendons, par la dénomination d'auteurs dramatiques, ayant droit d'avis et voix délibérative entre nous, que les auteurs qui ont une ou plusieurs pièces représentées à la Comédie-Française; et nous convenons de n'admettre à délibérer désormais avec nous que les auteurs dramatiques qui seront dans le même cas expliqué ci-dessus.

» Ont signé, *Rochon de Chabannes, Lemierre, La Place, Chamfort, Bret de Sauvigny, Blin de Sainmore, Gudin de La Brenellerie, Du Doyer, Lefèvre, Ducis, Favart, Dorat, Lemonnier, Cailhava, Leblanc, Barthe, Rousseau.* »

Plus bas est écrit : « Et nous quatre, commissaires honorés de la nomination de la présente assemblée, avons accepté et signé la présente délibération :

» *Saurin, Marmontel, Sedaine, Caron de Beaumarchais* (1). »

---

(1) A ces vingt et un auteurs il convient d'ajouter, comme membres de la Société, les trente et un qui suivent et dont la signature est placée au bas de la délibération prise à l'assemblée des auteurs dramatiques, au Louvre, le 12 août 1791, pour approuver le rapport de Beaumarchais sur le traitement proposé par la Comédie-Française : *Ducis, Lemierre d'Argis, de La Harpe, Brousse des Faucherets, Chénier, Palissot, Leblanc, Dubreuil, Fillette-Loraux, Guillard, de Santerre, La Montagne, de Sade, des Fontaines, Pujoulx, Harni, Faur, Laujon, Dubuisson, André de Murville, Cubières, Fenouillot de Falbaire, Mercier, Fallet, Dumaniant, Radet, Patrat, Grétry, Daleyrac, Lemoine, Forgeot.*

Tel fut le commencement d'une association qui renaissait dans les premières années de la Restauration, grâce à l'initiative d'Eugène Scribe, et formait le noyau de la société actuelle, fondée en 1829 et légalement constituée en 1837.

Les réunions chez Beaumarchais se succédèrent; malgré l'exclusion fâcheuse des auteurs dramatiques autres que ceux de la Comédie-Française, elles donnèrent les meilleurs résultats; le premier fut de rendre les comédiens plus traitables. « Ils voulaient bien les auteurs en » baguettes, ils les redoutaient en faisceau (1). » Après une lutte qui ne dura pas moins de trois années, les auteurs obtinrent un acte conciliatoire qui motiva plusieurs arrêts du conseil. Plus avantageux que les précédents, ces arrêts laissaient encore beaucoup à désirer. En 1791 seulement, les auteurs présentèrent à l'Assemblée nationale une pétition qui motiva la loi du 13 janvier, laquelle forme encore aujourd'hui la base de la législation en ce qui concerne les droits des auteurs dramatiques.

L'exposé très-succinct (2) qui précède était nécessaire avant d'aborder les principaux documents législatifs qui vont suivre; afin de les mieux faire saisir, on a cru devoir donner en note quelques explications.

---

(1) Beaumarchais, ouvrage cité.

(2) Pour plus de détails, on consultera avec intérêt les ouvrages suivants: Beaumarchais, *Compte rendu de l'affaire des auteurs dramatiques et des comédiens*.—La Harpe, *Discours oratoires et Mélanges; Adresses et Pétitions des auteurs dramatiques à l'Assemblée nationale*. — Renouard (Augustin-Charles), *Traité des Droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*. — Thomas Sauvage, *les Droits des auteurs*, publié dans *la Revue et Gazette musicale de Paris*, numéros du 26 mars 1866 et suivants.

Loi sur les spectacles (1). (*Collection générale des décrets rendus par l'assemblée nationale*, de Baudouin, t. X, p. 142.)

[13-19 janvier 1791.]

Art. 1er. — Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

2. — Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

3. — Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France,

---

(1) La loi des 13-19 janvier 1791 fut votée à la suite d'une pétition préparée par l'assemblée des auteurs, qui se réunissaient alors chez Sedaine, l'un des commissaires et représentants perpétuels des auteurs dramatiques; les termes en furent arrêtés chez Mirabeau, et elle fut présentée à la barre de l'Assemblée constituante par La Harpe. Elle était signée par La Harpe, J. Sedaine, Cailhava, Ducis, Fenouillot, Lemierre, Laujon, Marie-Joseph Chénier, Mercier, Palissot, Fabre d'Églantine, Framery, André de Murville, Forgeot, de Sauvigny, de Maisonneuve, Vigée, Chamfort, Fallet, etc. Les signataires de cette pétition étaient tous auteurs du Théâtre-Français et appartenaient à la société formée par Beaumarchais.

La pétition se résumait ainsi :

« 1° Tout privilége exclusif étant aboli, il sera permis à tout entrepreneur, à toute compagnie qui voudra faire les frais d'un nouveau théâtre public, d'exécuter son entreprise en se conformant aux règlements établis par la municipalité;

» 2° La municipalité étant désormais chargée de tout ce qui concerne la police des spectacles, rédigera un règlement général qui déterminera les droits respectifs des auteurs et des comédiens, statuera sur le régime intérieur de la comédie, sur tout ce qui regarde le service du public; et deux commissaires du bureau d'administration seront chargés de surveiller l'exécution des règlements et de prononcer sur les discussions qui pourraient s'élever;

» 3° Les comédiens n'ayant point de droit de propriété sur les pièces qu'ils représentent depuis l'établissement de leur théâtre, toute autre troupe, ancienne ou nouvelle, sera autorisée à représenter les pièces des auteurs morts, devenues une propriété publique, et de traiter avec les auteurs vivants pour les pièces déjà représentées, ou pour celles qui ne l'auraient pas encore été;

» 4° Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans leur consentement formel et par écrit;

sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

4. — La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements ; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et les auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

5. — Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

6. — Les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres

---

» 5° Cinq ans après la mort des auteurs, il sera permis de représenter leurs ouvrages sur tous les théâtres, sans que personne puisse en exiger de rétribution, à moins qu'ils n'en aient fait une cession particulière à telle ou telle troupe ; auquel cas cette troupe sera seule en droit de les jouer tant qu'elle subsistera. »

D'autres auteurs, travaillant plus spécialement pour les théâtres de genre et ne faisant pas partie de la société créée par Beaumarchais, présentèrent également à l'Assemblée nationale une pétition en contradiction avec celle de ces derniers, en ce sens que, tout en réclamant la consécration du droit des auteurs, ils demandaient avec instance que la Comédie-Française restât exclusivement propriétaire de son ancien répertoire. Ce document, rédigé par Parisau, portait pour titre : *Pétition des Auteurs dramatiques qui n'ont pas signé celle de M. de La Harpe.* Les signataires s'appelaient Desforges, Desfontaines, Aude, de La Chabeaussière, Hoffmann, Dancourt, Dantilly, Radet, Ranquit, Lieutaud, Fiévée, Barré, Lamontagne, Landrin, Piccini fils, Ducrai-Duménil, Picard, Pujoulx, Boutillier, Patrat, Dubreuil, Parisau, Poinsinet de Sivry, d'Arnaud et de Boissy. Les signatures de ces trois derniers étaient précédées d'annotations individuelles enchérissant encore sur les termes de la pétition.

Malgré cette opposition et la vive défense des comédiens français pour la conservation de leur ancien répertoire, Chapelier présenta, au nom du comité de constitution, le 13 janvier 1791, un projet de décret qui fut voté le même jour. « La plus sacree, — disait-il dans son rapport, — la plus légitime, la plus inattaquable et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle des propriétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain. » Parmi les orateurs qui prirent part à la disscussion à l'Assemblée nationale, on remarque l'abbé Maury, réclamant la censure, Mirabeau réfutant cette prétention, Folleville parlant en faveur des comédiens, Robespierre attaquant l'article 6, comme destructif de la liberté des théâtres, de Landine demandant qu'on étendît à dix années le droit des héritiers. A la suite de cette discussion, le projet du comité fut adopté avec sa rédaction primitive, et sanctionné par Louis XVI, le 19 janvier.

seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens que conformément aux lois et aux règlements de police : règlements sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement, les anciens règlements seront exécutés.

7. — Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux règlements de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

Loi relative aux droits des auteurs dramatiques. (*Collection Baudouin*, t. XVI, p. 241.)

[19 juillet - 6 août 1791.]

L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 16 août 1790 n'était que provisoire, et que la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales, qui seules doivent être exécutées dans tout l'empire français, décrète, sur l'article 1er du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

Art. 1er. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés,

(1) Dans la séance du soir du 19 juillet 1791, le comité de constitution avait présenté trois articles dont le premier était restrictif. En voici les termes : « Tous les théâtres qui existaient à l'époque du 16 août 1790 par priviléges exclusifs seront maintenus dans l'effet desdits priviléges, sans que, jusqu'à leur expiration, il puisse être établi d'autres théâtres dans la même ville, à la charge par eux d'exécuter les dispositions de la loi du 16 août 1790, relativement à la redevance (envers les pauvres) à laquelle ces théâtres sont soumis. » L'Assemblée nationale rejeta cet article par les considérations exposées dans le préambule de la loi.

ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

2. — La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer lesdits ouvrages ni modérer ou augmenter le prix convenu ; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

Décret relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles (1). (*Collection Baudoin*, t. XXIV, p. 506.)

[30-31 août 1792.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, sur des réclamations faites contre quelques dispositions des décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant, sur les théâtres :

Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différents spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ains que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conven-

(1) Le décret du 30 août 1792 fut adopté dans le but de satisfaire à la fois aux réclamations des auteurs spoliés dans la province et des directeurs de différents théâtres autres que ceux de Paris; mais ni les uns ni les autres ne l'accueillirent avec faveur, et il fut rapporté un an plus tard. La pétition présentée à ce sujet à l'Assemblée nationale par Beaumarchais est très-curieuse et témoigne de ses efforts constants pour régulariser les droits d'auteur en province comme il était parvenu à les faire régler à Paris. Il cite notamment un acte notarié de 1784, au sujet d'un marché passé avec les directeurs de divers théâtres. Si le projet de décret avait été établi sur les bases de la pétition de Beaumarchais, il aurait au moins contenté les auteurs; mais huit mois s'étaient écoulés depuis son dépôt, et d'autres influences s'étaient produites, qui détournèrent la réclamation de son but primitif.

tions ou règlements, ou en vertu d'un long et paisible usage ;

Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi ;

Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet ; et voulant ôter toute cause de réclamation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétribution pour les auteurs.

2. — Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs de spectacles, seront exécutées.

3. — Les règlements et arrêts du conseil qui avaient été faits pour les théâtres de Paris, ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de Paris et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions ; en conséquence, nul autre théâtre de Paris que celui ou ceux auxquels l'auteur ou ses ayants cause auront permis la représentation de ces pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

4. — Pour prévenir toute réclamation à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces.

5. — Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire, et imprimé à la tête de la pièce.

6. — En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

7. — Les spectacles qui contreviendront au précédent article

encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

8. — La réserve faite en vertu de l'article 4 n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

9. — L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou règlements de police qu'elle pourra donner dans le Code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux-arts.

10. — Elle déroge aux décrets antérieurs en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret.

Loi relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et dessinateurs. (*Collection Baudoin*, t. XXXII, p. 147.)

[19-24 juillet 1793.]

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. — Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. — Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. — Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

5. — Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une

somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

6.— Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7.— Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartienne aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Décret qui rapporte celui du 30 *août* 1792, *relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des* 13 *janvier et* 19 *juillet* 1791 *et* 19 *juillet* 1793 (1).

[1er septembre 1793.]

La Convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression

(1) Voici le texte du rapport déposé par Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, qui précéda le vote du décret du 1er septembre 1793 :

« Les comédiens envahissent impunément la propriété des auteurs dramatiques; ceux-ci réclament contre l'usurpation de leurs droits : tel est le débat que vous devez terminer.

» Dans ces jours où l'Assemblée constituante n'avait pas encore flétri sa vieillesse, elle proclama le principe des propriétés dramatiques; elle reconnut solennellement qu'un ouvrage ne peut être représenté sur la scène sans le consentement formel de l'auteur, et que nul ne peut s'établir son légataire privatif sans l'aveu de ses héritiers ou cessionnaires.

» Que cet abus se fût introduit et qu'il eût prévalu faute de moyens de résistance; que les entrepreneurs de spectacles eussent regardé leur usurpation comme un titre, par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément; mais croira-t-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir en principe que l'acquisition d'un exemplaire d'une pièce théâtrale transmet à celui qui l'achète le droit d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur, et sans l'associer au bénéfice?

» Si, lorsque l'ouvrage sort des presses de l'imprimeur, le comédien pouvait se l'approprier, réciproquement l'imprimeur pourrait s'en saisir lorsqu'il

et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792 relatif aux ouvrages dramatiques.

2. — Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793 leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

3. — La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Loi interprétative de celle du 19 *juillet* 1793, *qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.* (*Bulletin des lois*, Ire série, n° 156.)

[25 prairial an III (13 juin 1795).]

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique, sur plusieurs demandes en explication de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793,

---

sort de la bouche de l'acteur, et le mettre aussitôt en vente ; ce qui répugne également aux usages, à vos décrets et surtout aux principes.

» Au mois d'août de l'année dernière, dans ces jours d'orage où l'Assemblée législative ne pouvait pas donner une attention sérieuse à une question de ce genre, elle rapporta les sages dispositions de la loi que Mirabeau et Chapelier avaient provoquée dans un temps où ils stipulaient encore pour le peuple et la liberté.

» Le décret du Corps législatif n'avait point été préparé dans les comités, et le rapporteur Romme, éclairé lui-même par un examen ultérieur, a reconnu l'imperfection de cette loi avec la bonne foi qu'on trouve chez ceux qui joignent les lumières à la droiture.

» Eh ! pourquoi, par une inégalité inadmissible, le bénéfice qui dérive originairement de la même source, et qui se partage entre des canaux différents, appartiendrait-il exclusivement à l'acteur, tandis que l'imprimeur se soumet à un juste partage ?

» C'est avec toute la confiance qu'inspire votre justice et la légitimité de la cause que je défends que je vous propose, au nom de votre comité d'instruction publique, le projet de décret suivant. »

2.— Le grand juge ministre de la justice et les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Extrait du décret sur les théâtres. (Bulletin des lois. IVe série, n° 101.) (1).

[8 juin 1806.]

TITRE III. — *Des auteurs.*

10. — Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par somme fixe ou autrement.

11. — Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. — Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

---

(1) Le décret du 8 juin 1806 a subi trop de remaniements pour que nous essayions de les faire connaître dans ces notes. Il concernait d'ailleurs des matières qu'il serait inutile de rapporter, notamment de réduire à dix le nombre des théâtres de Paris, qui, un peu plus tard, fut réduit à huit; c'est pour cela que nous ne reproduisons que le titre III, relatif aux auteurs; disons toutefois que l'ordre, donné par l'Empereur au ministre de l'intérieur Champagny, de préparer un règlement, indiquait qu'il devait reposer sur les bases suivantes, en ce qui concernait les droits d'auteur : « Les droits appartenant ou devant appartenir aux familles des auteurs vivants ou morts, seront déterminés et assurés. » En conséquence de cet ordre, le projet du ministre, un autre de Fouché, un troisième fait par de Ségur pour le conseil d'État, reproduisaient des dispositions tendant à la formation d'une caisse générale des théâtres, destinée à recevoir les redevances dues pour les pièces tombées dans le domaine public, fixées à la moitié des droits qu'eût touchés l'auteur vivant. Les fonds de cette caisse devaient être employés en gratifications et secours en faveur des auteurs, de leurs enfants, et en encouragements pour les progrès de l'art. Les auteurs se tenaient au courant de l'enfantement du règlement; ils réclamèrent assez vivement, dans un mémoire, contre la difficulté de percevoir leurs droits en province et d'obtenir l'exécution de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1791, au sujet de la confiscation. Quoi qu'il en soit, on passa outre, et l'on s'en tint à rappeler dans le décret les dispositions de celui de l'an XIII.

Extrait du décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.

[5 février 1810.]

TITRE VI. — *De la propriété et de sa garantie.*

39. — Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans (1).

40. — Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

Articles 428 et 429 du Code pénal.

[19 février 1810.]

428. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou des recettes confisquées sera remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

---

(1) Ces dispositions ne devaient s'entendre que de l'impression d'une pièce de théâtre ou de tout autre livre, et non des droits à percevoir sur la représentation d'une œuvre dramatique.

Extrait du décret sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre-Français, daté de Moscou. (*Bulletin des lois*, IVe série, no 469.)

[15 octobre 1812.]

TITRE V. — *Des pièces nouvelles et des auteurs.*

68. — La lecture des pièces nouvelles se fera devant un comité composé de neuf personnes choisies parmi les plus anciens sociétaires, par le surintendant, qui nommera en outre trois suppléants, pour que le nombre des membres du comité soit toujours complet.

69. — L'admission a lieu à la pluralité absolue des voix.

70. — Si une partie des voix est pour le renvoi à correction, on refait un tour de scrutin sur la question du renvoi, et on vote par oui ou non.

71. — S'il n'y a que quatre voix pour le renvoi à correction, la pièce est reçue.

72. — La part d'auteur dans le produit des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du huitième pour une pièce en cinq ou en quatre actes, du douzième pour une pièce en trois actes, et du seizième pour une pièce en un ou en deux actes. Cependant les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention de gré à gré (1).

73. — L'auteur jouit de ses entrées, du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation pour un ouvrage en cinq et en quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un et deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou en quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant.

---

(1) Cet article est modifié par l'article 1er du décret du 19 novembre 1859, page 42.

Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques. (*Bulletin des lois*, IXe série, no 1128, p. 325.)

[3 août 1844]

Article unique. — Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

Extrait du décret concernant le Théâtre-Français. (*Bulletin des lois*, Xe série, no 256, p. 456.)

[27 avril 1850.]

De l'administration du Théâtre-Français.

Art. 1er. — Le Théâtre-Français est placé sous la direction d'un administrateur nommé par le ministre de l'intérieur (1).

2. — L'administrateur du Théâtre-Français est chargé :

1° De présenter, chaque année, à l'approbation du ministre de l'intérieur, le budget du théâtre dressé par le comité d'administration et soumis à l'examen de l'assemblée générale des sociétaires;

2° D'ordonner, dans les limites portées au budget pour chaque nature de dépenses, celles qui seraient nécessaires pour toutes les parties du service, et de signer, à cet effet, tous ordres de fournitures et mandats de payement;

3° De passer les marchés, souscrire les obligations pour le service, et signer tous actes dans l'intérêt de la société, conformément aux délibérations du comité; ceux de ces actes dont la durée excédera une année devront être approuvés par le ministre de l'intérieur;

4° D'exercer tant en demandant qu'en défendant, conformément aux délibérations du comité, toutes les actions et tous les droits de la société des comédiens, après avoir pris l'avis du conseil de la

(1) Par décret du 14 février 1853, les théâtres ont été placés dans les attributions du ministre d'État. Un autre décret du 23 juin 1863 les a placés dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Comédie, de l'assemblée générale et l'autorisation du ministre ; de faire tous actes conservatoires et tous recouvrements ;

5° De faire les engagements d'acteurs-pensionnaires, dont la durée n'excède pas une année ;

6° D'inspecter, régler et ordonner dans toutes les parties de la salle et des magasins, et de déléguer à cet effet, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

7° De prendre toutes les mesures relatives au service intérieur, aux entrées, loges et billets de faveur, à la convocation et à la tenue des comités et des assemblées générales, aux affiches et annonces dans les journaux ;

8° De distribuer les rôles, sauf les droits des auteurs, et sans pouvoir imposer aux sociétaires des rôles en dehors de leurs emplois ;

9° De statuer définitivement sur la formation du répertoire et sur les débuts ;

10° De donner les tours de faveur, lesquels ne pourront être accordés à plus d'une pièce sur deux ouvrages reçus ;

11° De donner des congés, en se conformant, pour leur répartition, aux dispositions du règlement, et sans pouvoir en accorder plus de six mois à l'avance, ni pour des époques périodiques ;

12° De prononcer les amendes, dans les limites du maximum et du minimum fixés par le règlement.

Il exerce, en outre, les fonctions attribuées par le décret du 15 octobre 1812 au commissaire du gouvernement près le Théâtre-Français ;

3. — L'administrateur, après avoir pris l'avis du comité d'administration, propose au ministre de l'intérieur :

1° Les admissions de sociétaires ;

2° Les accroissements successifs de la part d'intérêt social, en ayant égard tant à la durée et à l'importance des services qu'à la nature de l'emploi ; ces augmentations pourront être à l'avenir d'un douzième de la part sociale ;

3° Les engagements d'acteurs-pensionnaires dont la durée excède une année ;

4° Les décisions relatives au partage des bénéfices et à la fixation des allocations annuelles attribuées aux sociétaires ;

5° Les règlements relatifs aux congés, aux amendes et autres peines disciplinaires, aux feux, à la composition du comité de lecture, à la nomination de ses membres et à la tenue de ses séances.

4. — L'administrateur donne son avis au ministre de l'intérieur sur tous les objets non compris dans les articles précédents, concernant le Théâtre-Français.

5. — Toutes les personnes attachées au service du théâtre, le caissier et le contrôleur général exceptés, sont à la nomination de l'administrateur.

6. — L'administrateur présente au ministre de l'intérieur, le 1er avril e le 1er octobre de chaque année, un rapport détaillé sur sa gestion, dans lequel il fait connaître les pièces reçues, à l'étude ou jouées, les travaux des acteurs et les résultats généraux de l'exploitation.

7. — Les rapports semestriels de l'administrateur sont communiqués, avec toutes les pièces justificatives, au comité d'administration, qui, sous la présidence du membre le plus anciennement reçu sociétaire, est admis à les discuter et adresse directement ses observations au ministre de l'intérieur.

8. — L'administrateur ne peut faire représenter aucune pièce n'ayant pas fait partie du répertoire du Théâtre-Français, si elle n'a été admise par le comité de lecture.

9. — L'administrateur a droit :

1° A un traitement égal au maximum de l'allocation annuelle d'un sociétaire ;

2° A une part dans les bénéfices nets, égale à deux fois le maximum d'une part de sociétaire.

Il lui est alloué, en outre, pour frais de service, une indemnité dont la quotité est fixée par le ministre de l'intérieur.

... TITRE II. — *Des sociétaires.*

... 15. — Les acteurs sont tenus, sous les peines qui seront déterminées par le règlement, de se soumettre aux ordres de service donnés par l'administrateur.

Ils ne peuvent, sous les mêmes peines :

1° Refuser aucun rôle de leur emploi, ni s'opposer à ce qu'un autre acteur le partage avec eux ;

2° S'absenter sans congé, ni dépasser le terme du congé obtenu.

Les peines disciplinaires, autres que les amendes, ne peuvent être prononcées que par décision du ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administrateur.

... 28. — Les dispositions encore en vigueur du décret du 15 octobre 1812, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continuent à recevoir leur exécution.

Le ministre de l'intérieur continue à exercer ceux des pouvoirs conférés au surintendant, à l'égard desquels il n'est point statué par le présent décret.

29. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret sur la contrefaçon des ouvrages étrangers. (*Bulletin des lois*, X° série, n° 510, p. 845.)

[28 mars 1852.]

Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1er germinal an XIII et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an III, et les articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal :

Art. 1er. — La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

2. — Il en est de même du délit de l'importation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants ; l'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. — Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal ;

L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

4. — Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

Décret impérial relatif à la représentation des ouvrages dramatiques. (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 10, p. 112.)

[30 décembre 1852.]

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

Vu le décret du 8 juin 1806, les lois des 30 juillet 1850 et 30 juillet 1851 ;

Vu l'article 6 de la constitution ;

Considérant que l'ordre public est intéressé à ce que les ouvrages dramatiques ne puissent être représentés sans l'autorisation préalable du gouvernement ;

Notre conseil d'État entendu :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les ouvrages dramatiques continueront à être soumis, avant leur représentation, à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements.

2. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret qui place dans les attributions du ministre d'État les services des beaux-arts et des archives impériales (1). (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 22 p. 322.)

[14 février 1853.]

Art. 1er. — Les services des beaux-arts et des archives impériales sont distraits du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour être placés dans les attributions du ministre d'État et de notre maison impériale.

En conséquence, les chapitres IV, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII du budget du ministère de l'intérieur, de l'agriculture

(1) Voir ci-après page 57, le décret du 23 juin 1863.

et du commerce, seront portés au budget du ministère d'État, ainsi que les sommes afférentes aux services des archives et des beaux-arts, comprises dans les crédits portés aux chapitres I, II, XXIII, XXIV et XXV.

2. — L'emploi des crédits compris dans ces chapitres continuera d'être soumis aux règles de comptabilité et de contrôle prescrites pour les dépenses de l'État.

Par suite de ce décret, ont été placés dans les attributions du ministère d'État : les théâtres impériaux, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les écoles de musique de Toulouse, Lille, Metz et Marseille, la nomination des directeurs, les règlements et surveillance de ces théâtres et écoles, les indemnités à accorder aux auteurs et artistes dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et à l'art musical, les caisses de retraites et pensions du Conservatoire et de l'Opéra.

Décret portant que l'autorisation de représenter des ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le ministre d'Etat (1). (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 69, p. 82.)

[6 juillet 1853.]

Considérant que notre décret du 14 février 1853, en transférant du ministère de l'intérieur au ministère d'État l'administration des théâtres impériaux subventionnés, a eu pour objet d'investir notre ministre d'État des diverses attributions relatives à la haute direction et à la surveillance de ces théâtres, et qu'il lui appartient, en conséquence, de faire exécuter à leur égard les lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent la matière :

Art. 1er. — L'autorisation préalable, sans laquelle aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté, aux termes des lois du 30 juillet 1850 et du 31 juillet 1851, ainsi que du décret du 30 décembre 1852, sera désormais délivrée par notre ministre d'État, pour les ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés.

2. — La commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques, en vertu des lois et décret ci-dessus mentionnés, sera dé-

(1) Voir ci-après, page 57, le décret du 23 juin 1863.

sormais saisie, par le ministre d'État, de l'examen des pièces à représenter sur les théâtres impériaux subventionnés, et lui adressera directement les rapports et observations auxquels cet examen aura donné lieu.

Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes. (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 155, p. 869).

[8 mars-8 avril 1854.]

Article unique. — Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Décret qui place dans les attributions du ministre d'État les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique (1). (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 191, p. 1704.)

[23 juin 1854.]

Art 1er. — Les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique, sont distraits du ministère de l'intérieur pour être placés dans les attributions du ministère d'État et de notre maison impériale.

En conséquence, les crédits alloués à quelque titre que ce soit, et qui figurent présentement pour ces divers services au budget du ministère de l'intérieur, seront portés au budget du ministère d'État.

---

(1) Le décret du 23 juin 1863 a placé les théâtres dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts. Il y a placé également l'administration supérieure de l'Opéra, qui avait été confiée au ministre d'État par décret du 24 novembre 1860.

2. — Notre ministre de l'intérieur et notre ministre d'État et de notre maison impériale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret portant que les lois et autres actes y désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises. (*Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 570, p. 1382.)

[9 décembre 1857.]

Art 1[er]. — Sont déclarés exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des établissements français dans l'Inde et dans l'Océanie, les lois et autres actes ci-après désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, savoir :

1° Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791, relative à la propriété des œuvres dramatiques ;

2° Les articles 1[er] et 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur les droits des auteurs de productions dramatiques ;

3° Le décret du 19 juillet 1793, relatif à la propriété littéraire et artistique ;

4° Les articles 2 et 3 du décret du 1[er] septembre 1793, relatif à la propriété des ouvrages dramatiques ;

5° Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795), relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon ;

6° Le décret impérial du 1[er] germinal an XIII (22 mars 1805), relatif à la propriété des œuvres posthumes ;

7° Les articles 10, 11 et 12 du décret impérial du 8 juin 1806, relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes ;

8° Le décret impérial du 20 février 1809, relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics ;

9° Les articles 39, 41, premier alinéa, n[os] 7, 42, 43, 45, 47, du décret impérial du 5 février 1810, relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire ;

10° Les articles 72 et 73 du décret impérial du 15 octobre 1812, relatif à la représentation des œuvres dramatiques ;

11° La loi du 3 août 1844, relative à la propriété des œuvres dramatiques ;

12° Le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger ;

13° La loi du 8 avril 1854, portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

2. — Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret concernant le Théâtre-Français (1). (*Bulletin des lois*, XI° série, n° 745, p. 878.)

[19 novembre 1859.]

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

---

(1) Par un arrêté du 22 mars 1859, le ministre d'État institua une commission chargée d'examiner la situation du Théâtre-Français et de rechercher si des modifications utiles pourraient y être apportées. Cette commission, présidée par le ministre d'État, était composée de M. Baroche, président du conseil d'État (vice-président), et de MM. Émile Augier, de l'Académie française ; Louis Bouilhet, auteur dramatique ; Camille Doucet, chef de la division des théâtres ; Empis, de l'Académie française, administrateur général du Théâtre-Français ; Mérimée, de l'Académie francaise, sénateur ; J. Pelletier, conseiller d'État, secrétaire général du ministère d'État ; Sainte-Beuve, de l'Académie française ; Samson, doyen des sociétaires du Théâtre-Français ; J. Sandeau, de l'Académie française ; Édouard Thierry, homme de lettres (rapporteur).

Six mois après sa nomination, le 20 septembre 1859, la commission présenta son rapport ; le travail de M. Édouard Thierry fit quelque sensation lorsqu'il parut au *Moniteur universel*, le 23 novembre 1859, dans le numéro même qui renfermait le décret. Il remplissait quatre colonnes du journal officiel. Malgré son étendue, il doit trouver place ici *in extenso*, parce qu'il repose sur un sujet qui concerne essentiellement les membres de la société, le droit des auteurs dramatiques :

« Monsieur le ministre, la prospérité financière du Théâtre-Français est plus florissante qu'elle ne l'a jamais été. Si l'estime des amateurs éclairés n'a jamais fait défaut à notre première scène littéraire, la faveur du public lui est revenue aussi grande que dans ses plus beaux jours. La mort même de mademoiselle Rachel n'a rien changé à ce retour de l'opinion ; l'art classique a

Vu les articles 12, 13 et 72 du décret du 15 octobre 1812;

Vu les articles 12 et 13 du décret du 27 avril 1850;

Vu le rapport de la commission chargée d'examiner l'organi-

---

hérité de l'art classique, et la haute comédie a succédé aux honneurs de la tragédie. Comme conséquence naturelle de cet heureux état des choses, le chiffre général des recettes, qui était descendu en 1831 à trois cent et quelques mille francs, s'élève maintenant à près de huit cent mille, et le partage des bénéfices, ce fait si rare, qu'on attribuait en 1855 à l'exposition universelle, est devenu le fait normal de ces dernières années.

» La prospérité des théâtres en est aussi la gloire; mais la gloire du Théâtre-Français a ceci de particulier qu'elle lui vient des vivants et des morts, de son ancien et de son nouveau répertoire. Un seul de ces deux éléments pourrait suffire à sa fortune sans que sa gloire parût complète. Si quelquefois le répertoire nouveau s'empare plus vivement de la scène, le Théâtre-Français perd pour un temps son caractère de théâtre classique; si, au contraire, l'ancien répertoire vient à primer l'autre, le Théâtre-Français perd son caractère de premier des théâtres contemporains. En règle avec la tradition de l'art pour le passé, il cesse de la continuer et de la préparer pour l'avenir.

» Dans la situation actuelle du Théâtre-Français, malgré l'éclat des représentations, l'affluence des spectateurs et la supériorité des comédiens, Votre Excellence, toujours attentive au mouvement des lettres, a remarqué comme une défaillance du répertoire nouveau, presque une défection de la littérature nouvelle. — Défaillance singulière et qui n'existe pas ailleurs. — Si le drame de 1830, arrêté dans son premier essor par la retraite de mademoiselle Mars, la mort de madame Dorval et l'avénement imprévu de mademoiselle Rachel, a cédé quinze ans la place à la tragédie, s'il renonçait même à prendre sa revanche sur ses propres théâtres, la comédie nouvelle, au contraire, se manifeste avec un grand bonheur, mais de préférence, il faut le dire, sur des scènes de second ordre. La foule y suit ses hardis essais; elle applaudit à ce spectacle curieux qui ne se modèle plus sur les formes de l'ancien art dramatique, mais sur les formes mêmes de la vie et de la société actuelles. La comédie moderne est en pleine vogue. Le Théâtre-Français la désire et l'attend. Pourquoi continue-t-elle à se tenir éloignée de lui? Votre Excellence a interrogé là-dessus quelques auteurs qui ont d'abord donné d'assez vagues explications. Des réclamations plus formelles se sont élevées ensuite.

» Vous avez voulu entendre les plaintes de plus près, et vous avez nommé une commission au sein de laquelle elles pussent se produire. Vous avez appelé dans cette commission les parties directement intéressées : *les auteurs*, *l'administration du Théâtre-Français et le doyen des sociétaires.* Vous leur avez adjoint, pour arbitres, des hommes dévoués à l'honneur et au progrès des lettres, ayant à leur tête l'ancien ministre de l'intérieur qui a fait élaborer en 1850 le décret de réorganisation du théâtre. Vous-même, monsieur le ministre, jaloux de seconder les généreuses intentions de l'Empereur envers les lettres, vous avez voulu assister aux séances de la commission et en diriger les débats. Enfin la commission s'est réunie sous votre présidence, et, donnant la parole aux auteurs, vous les avez

sation actuelle du Théâtre-Français et de rechercher si des modifications utiles pourraient y être apportées;

Notre conseil d'État entendu,

---

invités à s'expliquer sur tous les points qui peuvent gêner leurs relations avec la Comédie-Française.

» Deux points seulement ont été indiqués : le tarif actuel du droit des auteurs et le mode de réception des pièces par un comité de lecture trop nombreux : mais ce dernier point a été abandonné aussitôt; le premier seul est devenu l'objet d'une discussion sérieuse. — Avant de suivre la discussion, il convient sans doute d'exposer le mode de rétribution des auteurs, tel qu'il est pratiqué à la Comédie-Française.

» Ici nous aborderons le théâtre par le côté des spéculations commerciales. Les intérêts de l'art et les intérêts matériels des auteurs se touchent de très-près. S'occuper de ceux-ci, c'est encore pourvoir utilement aux autres. Placée en face d'une question de chiffres, la commission ne l'a pas dédaignée, elle l'a traitée dans le détail le plus minutieux. Son rapport reproduira nécessairement le caractère de ses travaux. Quel que soit ce caractère, elle n'a pas à s'en excuser. Elle rappelle seulement que la gloire littéraire n'est pas toujours un pur idéal; que l'immortalité, pour le poëte, commence par une vie souvent difficile, et que des chiffres bien établis entre les auteurs et le théâtre auraient épargné au dix-septième siècle le souvenir d'une trop illustre misère. — La part des auteurs dans les bénéfices du Théâtre-Français est donc réglée ainsi qu'il suit :

» 1° Sur la recette, diminuée du droit des hospices, on prélève le tiers pour les frais; — 2° sur ce qui reste après ce double prélèvement, la part de l'auteur est : — le huitième pour une pièce en quatre ou cinq actes; — le douzième pour une pièce en trois actes; — le seizième pour une pièce en un ou deux actes.

» L'article 72 du décret de 1812 ajoute à ces dispositions : « Cependant « les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention, de gré à « gré. » — Mais les conventions particulières sont rares entre les auteurs et la Comédie-Française, car il est rare aussi qu'un auteur sorte de ligne dans un théâtre où l'ancien niveau est à Molière, à Corneille et à Racine. Jusqu'ici les conventions particulières n'ont guère porté que sur les primes où sur quelques avantages de billets; elles ne modifient pas le droit quotidien, qui représente, en d'autres termes (déduction faite du droit des hospices et du tiers prélevés) : — pour une pièce en quatre ou cinq actes, 7,57 du cent sur la recette brute; — pour une pièce en trois actes 5,05 du cent sur la recette brute; — pour une pièce en un ou deux actes, 3,78 du cent sur la recette brute. — C'est ce droit contre lequel plusieurs auteurs s'élèvent aujourd'hui. Ils le déclarent insuffisant et tout à fait inférieur aux bénéfices que leur offrent, par des arrangements particuliers, l'Odéon, le théâtre du Vaudeville et celui du Gymnase.

» Comme les arrangements particuliers gardent volontiers leur secret, et qu'il n'y a pas à comparer en détail les conventions exceptionnelles avec le tarif régulier et commun, on est allé tout de suite aux gros résultats; on a mis en parallèle les sommes totales qu'ont rapportées à leurs auteurs les quatre plus grands succès d'argent obtenus dans ces dernières années,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 72 du décret du 15 octobre 1812 est modifié ainsi qu'il suit :

---

qui sont : *Mademoiselle de La Seiglière* et *la Fiammina*, au Théâtre-Français; *le Demi-Monde*, au Gymnase; *la Dame aux Camélias*, au Vaudeville, et on a établi, d'une part, que *le Demi-Monde* et *la Dame aux Camélias* avaient produit, dans leur première série de représentations consécutives, des bénéfices beaucoup plus considérables que n'avaient fait les deux autres pièces; d'un autre côté, que, si l'on comptait les reprises, le nombre des reprises, toujours pour les mêmes ouvrages, avait été moindre au Théâtre-Français que sur les deux autres scènes.

» Ainsi, disait-on, de quelque manière que les écrivains comptent avec la Comédie-Française, elle exige plus et leur donne moins. Elle les met en présence d'un public indulgent et poli pour les ouvrages qui passent, difficile et résistant pour les ouvrages qui veulent être de la maison. Elle leur oppose la comparaison des chefs-d'œuvre consacrés et achevés par le temps; elle les expose à la sévérité d'une critique qui prend leur mesure sur les plus grandes gloires. Enfin, si, par fortune, les auteurs peuvent avoir raison de cette critique, s'ils soutiennent heureusement ce parallèle, s'ils obtiennent le suffrage de ces honnêtes gens dont Molière lui-même disait que c'était une étrange entreprise de vouloir les faire rire, le Théâtre-Français, en compensation, ne joue leurs ouvrages que trois fois la semaine, avec moins de profits sur moins de soirées et un moindre regain de reprises.

» Vous avez pu remarquer, monsieur le ministre, que le principe de l'augmentation des droits d'auteurs pour le Théâtre-Français n'a pas été contesté un seul instant. Dans une commission pénétrée des libérales sympathies du gouvernement à l'égard des lettres, le principe était admis d'avance. En répondant à l'argumentation des auteurs ou plutôt de quelques auteurs, l'administrateur du Théâtre-Français lui-même n'a eu dessein que de rétablir certains chiffres dans des combinaisons plus exactes; car, si la vérité des chiffres passe pour la meilleure, elle n'est pas cependant la plus simple, la moins variable, ni celle qui prête le moins à l'illusion et à la surprise. — Ici, la première surprise serait d'étendre à toutes les pièces du Vaudeville et du Gymnase ce qui n'est vrai que pour deux et par exception; de confondre dans leurs résultats des conventions particulières avec un tarif général; de faire oublier que le Gymnase et le Vaudeville ont aussi leur tarif général, et que le Théâtre-Français a, comme eux, la faculté de conclure des conventions particulières. — Même illusion à l'endroit des reprises. En réalité, le Vaudeville et le Gymnase n'ont pas d'ancien répertoire en cours permanent de représentation. Ils reprennent certaines pièces, singulièrement et extraordinairement heureuses. Le Théâtre-Français reprend toutes celles qu'il a jouées et qui étaient dignes d'estime, ou, pour parler plus exactement, il les fait entrer dans son répertoire. Il ne les joue pas par spéculation ou par expédient, il les joue pour l'honneur du poëte et de ses propres artistes. Tandis que le Gymnase et le Vaudeville, pendant quelques années seulement, remettent, à l'occasion, trois ou quatre titres célèbres sur leurs affiches, le Théâtre-Français représente, depuis trente ans,

« Art. 72. — La part d'auteur dans le produit brut des recettes est de quinze pour cent par soirée, à répartir entre les ouvrages,

---

toutes les œuvres durables de la littérature contemporaine, et leur donne ainsi un premier gage de perpétuité.

» Le Théâtre-Français ne peut pas appartenir à quelques talents privilégiés, parce qu'il appartient à toute la littérature. Il ne peut pas se livrer trois mois de suite à un seul auteur, parce qu'il se doit aux anciens comme aux nouveaux, et parce qu'il doit les classiques à l'enseignement des jeunes générations. Il ne peut pas taxer toutes ses recettes au profit des vivants, et les auteurs vivants ne peuvent non plus exiger qu'on leur paye ce qu'ils n'ont pas fait. Aussi bien, par la munificence de l'Empereur, les familles des poëtes héritent déjà, pendant trente ans, du droit des morts, et qui sait si cette hérédité ne s'étendra pas encore davantage?

» Aucun théâtre, excepté le Théâtre-Français, n'offre aux auteurs le bénéfice du répertoire. — Par les traités particuliers, en vertu de l'article 72 du décret de 1812, le Théâtre-Français peut, au besoin, traiter de gré à gré avec les auteurs, comme le Vaudeville et le Gymnase. — Quant au tarif général, non-seulement celui du Théâtre-Français n'est pas au-dessous, mais il est au-dessus de celui des autres théâtres. — Tenons-nous toujours en garde contre l'illusion des chiffres. Quand on dit qu'une pièce en cinq actes rapporte 12 pour 100 au Gymnase et 7 1/2 pour 100 au Théâtre-Français, il semble régulier de conclure que la proportion des droits d'auteur entre les deux théâtres, est de 7 1/2 à 12, et que le Théâtre-Français paye 4 1/2 pour 100 de moins que le Gymnase. L'arithmétique a tort, car la proportion n'est vraie qu'en un seul cas, et change incessamment avec un des deux termes. — Il est vrai que la pièce en cinq actes du Théâtre-Français touche toujours 7 1/2 pour 100, mais il n'est pas vrai que celle du Gymnase touche toujours 12. Au Gymnase et au Vaudeville, 12 est le droit général des auteurs sur la recette. Quel que soit le spectacle, le spectacle rend 12. Les 12 pour 100 du Vaudeville et du Gymnase se fractionnent entre les divers auteurs dont les ouvrages composent la soirée; les 7 1/2 du Théâtre-Français ne se fractionnent pas, ils s'additionnent avec les droits des autres pièces. — Quand la pièce en cinq actes du Théâtre-Français ne suffit plus à la curiosité du public, une autre pièce vient soutenir l'intérêt de la représentation sans diminuer le droit de la première. — Au Gymnase et au Vaudeville, lorsque la pièce en cinq actes n'entre plus que pour une moitié ou pour un quart dans la composition du spectacle, sa part décroît dans la même mesure. L'auteur qui a commencé par toucher 12, c'est-à-dire 4 1/2 de plus qu'on ne touche au Théâtre-Français, arrive à toucher 3 pour 100, c'est-à-dire 4 1/2 de moins, et l'équilibre se rétablit. — Les 12 pour 100 ne représentent pas plus le bénéfice certain d'une pièce en cinq actes au théâtre de la Bourse ou au théâtre du boulevard Bonne-Nouvelle, que les 7 1/2 ne représentent le droit fixe payé par la Comédie-Française pour chacune de ses soirées. Dans les mêmes combinaisons de spectacle où l'auteur de la grande pièce du Gymnase voit son bénéfice tomber à 3, le droit payé par le Théâtre-Français s'élève de pièce en pièce jusqu'à 16,40 pour 100. L'administrateur du Théâtre-Français a même cité comme possible une combinaison dans laquelle le droit des auteurs s'élèverait à 25 pour 100, c'est-à-dire au quart de la recette.

tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant:

» Il ne manquait à cette magnificence que d'être une réalité. — Les 25 pour 100 étaient précisément un résultat de cette arithmétique ingénieuse que l'on a nommée l'art de grouper les chiffres. Les chiffres étaient si heureusement groupés, en effet, que ce brillant total a un moment ébloui les membres de la commission, inquiétant les uns et séduisant les autres; ceux-ci l'ont accepté comme une offre qui dépassait toutes leurs espérances. Ce n'était pas une offre, c'était la dernière expression, un peu grossie, du tarif actuel, le dernier degré de l'échelle existante, mais un degré auquel il n'était pas aisé d'atteindre. — Ce maximum artificiel ne pouvait pas entrer comme élément dans le travail de la commission; il a du moins servi à démontrer *par excès* que la Comédie-Française n'était pas si parcimonieuse envers les poëtes. Pour revenir à l'exacte vérité, la moyenne des droits que le Théâtre-Français paye aux auteurs est de 12,60, c'est-à-dire 60 centimes pour 100 de plus que le Vaudeville et le Gymnase.

» Le système actuel ne manque donc pas de générosité; Votre Excellence l'a reconnu du reste; il a fonctionné jusqu'à ce jour sans rencontrer d'objections, et les réclamations qu'il soulève en ce moment sont encore loin d'être unanimes. Vous n'en avez pas moins compris, monsieur le ministre, qu'il est défectueux dans sa manière de procéder, tantôt vis-à-vis des auteurs, tantôt vis-à-vis du théâtre. — Ainsi, lorsqu'une pièce en cinq actes compose seule le spectacle, c'est-à-dire dans le cas où elle obtient le plus grand succès, le Théâtre-Français ne donne et l'auteur ne reçoit que 7 1/2 pour 100 sur la recette. Lorsque le spectacle est composé de plusieurs pièces, c'est-à-dire dans le cas où le succès tombe, où la recette diminue, le Théâtre-Français donne, et les auteurs reçoivent 12,62 — 13,38 — 15,14 et même 16,40. Dans le premier cas, il y a détriment pour l'auteur dramatique; dans l'autre, pour les comédiens sociétaires. — Cette anomalie n'a pas échappé à Votre Excellence. Elle a indiqué elle-même les points à réformer et posé ainsi le principe d'une nouvelle répartition du droit des auteurs pour la Comédie-Française : — Conserver à l'administrateur, en la constatant de nouveau, la faculté de traiter de gré à gré avec les auteurs; — Élever le droit ordinaire, de manière que le Théâtre-Français prime en tous points les autres théâtres, et que la part des auteurs sur la soirée y soit plus forte que partout ailleurs; — n'avoir, suivant la pratique des autres théâtres, qu'une seule façon de taxer la recette; — fixer un chiffre général à répartir entre les pièces qui forment le spectacle, en sorte qu'une pièce jouée seule prenne seule aussi la totalité du droit, et que plusieurs jouées ensemble le partagent.

» Conformément à ce principe si naturel, si équitable, un travail a été préparé par l'administration, et le résultat de ce travail a été de proposer que le droit des auteurs joués par le Théâtre-Français fût fixé à 16 pour 100 sur la recette réelle, déduction faite du droit des hospices, ainsi que l'on opère aujourd'hui, soit à 15 pour 100 sur la recette brute, ce qui serait plus clair et plus avantageux encore pour les auteurs. — Les conséquences du nouveau système comparées à celles du système existant, on trouvait cette suite de différences : — Quatre ou cinq actes, dans le même soir, rapportent

Une pièce seule			15 p. 0/0
2 pièces égales	7 1/2 chacune		15 »
4 ou 5 actes	11	}	15 »
1 ou 2 actes	4	}	

aujourd'hui 7,57 pour 100; de 7,57 à 15, différence en plus, 7,43. — Cinq actes et un acte, dans la même soirée, rapportent 11,35; différence en plus, 3,65. — Cinq actes et trois actes rapportent 12,62; différence en plus, 2,38. — Trois actes et trois actes rapportent 10,10; différence en plus, 4,90. — Enfin, pour ne pas épuiser cette série de combinaisons et pour faire grâce de quelques chiffres à ce rapport déjà trop financier, la conclusion du travail est qu'en fixant le droit des auteurs à 15 pour 100 sur les recettes brutes, on leur assurerait une importante amélioration et on les placerait dans des conditions plus avantageuses qu'ils n'en trouvent nulle part.

» Une fois admis le droit proportionnel de 15 pour 100, restait à établir la répartition des 15 pour 100 suivant les diverses combinaisons du spectacle; c'est ce qui a été fait, et à côté du tableau comparatif des deux systèmes on a proposé celui-ci comme pouvant servir de base au règlement des droits d'auteur pour chaque soirée. »

(Suit la répartition portée à l'article 1er du décret, qui a été adoptée telle qu'elle était proposée.)

« La commission a généralement approuvé le système qui lui était proposé. Elle l'a trouvé conforme à ses vues, en accord, du reste, avec l'expérience et la pratique des autres théâtres. Il emprunte à ceux-ci leur manière de procéder, en augmentant leur chiffre; il double le droit de la pièce en cinq actes jouée seule; et dans aucune combinaison de spectacle, il ne laisse descendre ce droit aussi bas qu'ailleurs. Il accroît de plus d'un tiers la somme annuelle des bénéfices que touchent les auteurs du Théâtre-Français; il peut les accroître encore davantage, et il le fera lorsque les poëtes nouveaux viendront réellement et vaillamment disputer la place à l'ancien répertoire.

» Disons tout cependant; il ne remplira pas les espérances de ceux qui, après avoir demandé au Gymnase et au Vaudeville plus que ne leur donnait d'abord le Théâtre-Français, voudraient demander au Théâtre-Français plus qu'ils n'ont obtenu du Vaudeville et du Gymnase. Quoi qu'il en soit, en présence de l'amélioration incontestable résultant des modifications proposées, l'ensemble du nouveau système a été mis aux voix et adopté par la presque unanimité de la commission, qui le soumet aujourd'hui à l'approbation de Votre Excellence, et vous propose, à son tour, de le substituer au système existant.

» La commission, monsieur le ministre, n'ose pas se faire illusion sur la portée immédiate de son œuvre. Ce n'est pas sans un peu de surprise qu'elle a vu mettre en parallèle (sous le rapport de la recette, il est vrai) la Comédie-Française avec des théâtres d'un autre ordre. Si c'est la recette qui classe les théâtres, s'ils sont tous égaux devant le produit des représentations, la commission n'aura rien fait; car elle n'a pas pu établir que les pièces du Théâtre-Français auraient cent ou deux cents représentations de suite. Tant que la question d'argent semblera dominer la question littéraire, tant que les auteurs compteront pour peu de chose l'honneur d'être joués par d'excellents interprètes, dans un lieu de noblesse et de dignité où

4 ou 5 actes	9	15	»
3 actes	6		
3 actes	10	15	»
1 actes ou 2 actes	5		

les attendent les bustes de leurs devanciers et de leurs maîtres, un nouveau tarif, quel qu'il fût, aurait peine à leur faire reprendre le chemin du Théâtre-Français. Pour les y ramener il faudrait peut-être amoindrir le Gymnase et le Vaudeville en les forçant à rentrer dans leur ancien genre, ou même amoindrir le Théâtre-Français en supprimant l'ancien répertoire.

» La commission n'a pas pensé qu'abaisser le niveau de l'art fût un moyen de servir les auteurs. Elle attend beaucoup du mouvement naturel des choses et des rapides variations du courant littéraire. Les traités particuliers pèsent déjà aux scènes de second ordre. Ils ont rarement rapporté autant qu'ils coûtent. La comédie nouvelle, dans le choix de ses sujets, épuisera bientôt cette veine de nos mœurs secrètes qu'elle a exploitée d'une main si résolue. Quand elle se reprendra à imiter les mœurs publiques et les relations légitimes de la vie, les auteurs reviendront naturellement au Théâtre-Français, au théâtre du grand art, et ils y trouveront, avec ces succès qui honorent le pays comme l'écrivain, qui désignent le poëte applaudi aux plus hautes récompenses de l'État, un juste salaire de leur travail, tel que ne l'a pas eu l'auteur de *l'École des Vieillards* et de *Louis XI*.

» Une autre question a été soumise à la commission. Celle-ci ne regarde plus les auteurs, mais les artistes qui interprètent leurs ouvrages. Suivant l'article 72 du décret de 1812, les vingt ans de services après lesquels les sociétaires peuvent prendre leur retraite datent du jour même des débuts, lorsque ces débuts ont été immédiatement suivis de l'admission à l'essai et plus tard de l'admission dans la société. En d'autres termes, tous les services non interrompus, à commencer par les services du pensionnaire, sont imputés au sociétaire pour la retraite. — L'article 12, du décret de 1850 a modifié cette disposition en établissant pour l'avenir que la pension de retraite n'était acquise qu'aux services nouveaux, et en comptant les vingt années de services à partir du jour de l'admission dans la société. — Enfin, aux termes de l'article 13 du même décret, après une période de dix ans de services postérieurs à la date de la réception, il devra être statué de nouveau sur la position de chaque sociétaire. Le ministre pourra alors prononcer la mise à la retraite, et, dans ce cas, le sociétaire délié de son engagement aura droit au tiers de la pension qui lui aurait été due après vingt ans de services.—Dans l'esprit du décret de 1850, il ne devait plus y avoir au Théâtre-Français de pensionnaire à la pension, mais des sociétaires à deux degrés, et la nouvelle mesure avait un double but : 1° élever les pensionnaires à un demi-sociétariat ; 2° restreindre la durée du sociétariat ordinaire.— Des deux côtés la mesure était judicieuse. D'abord elle rendait moins inégale, et par conséquent plus satisfaisante, la position des pensionnaires vis-à-vis du sociétaire; ensuite elle prévoyait ce qu'il faut toujours prévoir : les espérances déçues, les infirmités précoces, le déclin des qualités physiques ; elle évitait enfin de créer de longs priviléges à des talents qui pouvaient être de courte durée. Mais c'était surtout au moment où on diminuait la pension de deux tiers qu'il aurait

3 pièces égales..........	5 chacune...............	15	»
4 ou 5 actes............	8.......................		
1 acte ou 2 actes........	3 1/2...................	15	»
1 acte ou 2 actes........	3 1/2...................		
4 ou 5 actes............	7.......................		
3 actes.................	5.......................	15	»
1 acte ou 2 actes........	3.......................		
3 actes.................	7.......................		
1 acte ou 2 actes.......	4.......................	15	»
1 acte ou 2 actes.......	4.......................		
3 actes.................	5 1/2...................		
3 actes.................	5 1/2...................	15	»
1 acte ou 2 actes........	4.......................		

de juste de faire compter les services antérieurs pour la retraite. Sans cela, et rien n'étant statué d'ailleurs à l'égard des pensionnaires, leur situation devenait, dans certains cas, préférable à celle des demi-sociétaires. — L'article 28 du décret de 1812 est ainsi conçu : — « Après vingt ans et plus de services non interrompus par un acteur ou une actrice aux appointements, après dix ans de service seulement, en cas d'infirmités, etc., le surintendant pourra nous proposer d'accorder, moitié sur le fond de cent mille francs, moitié sur celui de la société, une pension, laquelle, tout compris, ne pourra excéder la moitié du traitement dont l'acteur ou l'actrice aura joui dans les trois dernières années de son service. » — Pour rendre les choses plus sensibles par un exemple : tel pensionnaire compte vingt ans de services, et, depuis plus de trois ans, il touche un traitement de deux mille écus ; une pension de mille écus peut lui être accordée. Disons mieux : la loyauté habituelle du Théâtre-Français lui garantit qu'elle sera accordée. — Supposons maintenant que le même pensionnaire, qui comptait déjà onze ans de services en 1850, ait été nommé sociétaire postérieurement au décret du 27 avril : dans un an il serait mis à la retraite, après vingt et un ans de services réels. Onze de ces vingt et un ans, ceux qu'il a faits comme pensionnaire, seraient perdus pour lui, et sa pension, au lieu d'être réglée à 3,000 fr., serait réglée à 1,333 fr. 33 c.

» Des faits aussi clairs ne se discutent pas. On les expose et ils concluent par leur évidence. La commission a accepté la conclusion telle qu'elle se présente ; elle vous propose, monsieur le ministre, de rétablir, à l'égard des sociétaires, l'article 12 du décret de 1812, combiné avec l'article 13 du décret de 1850, et de leur rendre le bénéfice des années non interrompues ; car, s'il est juste que le Théâtre Français rémunère libéralement les auteurs dramatiques, il est juste aussi que ses comédiens, placés dans des conditions semblables, n'aient pas à regretter d'avoir voulu continuer la savante tradition de leur art.

» Tel est, monsieur le ministre, l'avis de la commission sur les deux points qui ont été soumis à son examen. Sa pensée a paru ne pas s'éloigner de la vôtre. Vous avez voté avec elle comme président, elle vous propose de vouloir bien intervenir comme ministre pour faire sanctionner le résultat de ses délibérations.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, etc. »

Ce rapport est signé de tous les membres de la commission, dont les noms sont indiqués en tête de cette note.

« Cependant les auteurs et les comédiens pourront faire toute autre convention de gré à gré, à la condition de ne pas réduire les droits d'auteur fixés dans le tableau précédent. »

2. — A l'avenir la pension de retraite sera acquise, fixée et liquidée conformément au décret du 15 octobre 1812. Elle ne peut, dans aucun cas, sauf les droits acquis, dépasser la quotité déterminée par l'article 13 dudit décret.

3. — Après une période de dix années de service à partir du jour des débuts, lorsqu'ils auront été immédiatement suivis de l'admission comme artiste aux appointements, et ensuite comme sociétaire, il sera statué de nouveau sur la position de chaque sociétaire reçu postérieurement à la promulgation du présent décret. Le ministre, après avoir pris l'avis de l'administrateur et du conseil d'administration, pourra prononcer la mise à la retraite, conformément à l'article 16 du décret du 15 octobre 1812.

Dans ce cas, le sociétaire aura droit au tiers de la pension qui lui aurait été due après vingt ans de service, et sera libre d'exercer son art, soit à Paris, soit dans les départements.

4. — Les avantages résultant de l'article précédent pourront être appliqués à ceux des sociétaires actuels qui ont été nommés postérieurement au décret du 27 avril 1850, et qui demanderont, après dix années de service, comme pensionnaires et comme sociétaires, que leur position soit revisée conformément à l'article précédent.

Ceux des sociétaires qui, n'étant pas maintenus dans leur position se trouveraient alors avoir, à l'aide de leurs services antérieurs, plus de dix années d'exercice, pourront recevoir, pour chacune des années qui en formeront l'excédant, deux cents francs de pension imputables, moitié sur le fond de cent mille francs (réduit aujourd'hui à quatre-vingt-dix mille francs), moitié sur celui de la société.

5. — Les dispositions du décret du 27 avril 1850 qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

6. — Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Extrait du décret déclarant applicables dans les nouveaux départements les lois sur la presse et la propriété littéraire et artistique.

[2 juillet 1860.]

Art. 1er. — Les lois, ordonnances et décrets relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la propriété littéraire et au colportage sont applicables aux nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes...

Décret portant création d'un surintendant des théâtres impériaux.

[8 décembre 1860.]

Ce décret a été abrogé par le décret du 27 septembre 1866 (1).

Décret impérial qui fixe le droit des auteurs et compositeurs, au théâtre impérial de l'Opéra. (*Bulletin des lois*, XIe série, nº 885, p. 1358).

[10 décembre 1860.]

Art. 1er. — A partir du 1er janvier prochain, le droit des auteurs et compositeurs, au théâtre impérial de l'Opéra, est fixé à la somme de cinq cents francs par soirée, pour toute la composition du spectacle, quel que soit le nombre de représentations des ouvrages représentés.

2. — La somme de cinq cents francs attribuée aux auteurs, en vertu de l'article qui précède, est répartie entre les ouvrages, tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant :

Un ouvrage seul		500
Un opéra en cinq, quatre ou trois actes	375	500
Un ballet en un acte	125	
Un opéra en quatre ou trois actes	300	500
Un ballet en deux ou trois actes	200	
Un opéra en deux actes	250	500
Un ballet en deux ou trois actes	250	

(1) Un décret du 27 septembre 1866 a supprimé les fonctions de surintendant de l'administration des théâtres ; le même décret a nommé directeur général de l'administration des théâtres M. Camille Doucet, membre de l'Académie française, directeur de l'administration des théâtres.

Un opéra en un acte..............................	200	500
Un ballet en deux ou trois actes..................	300	
Un opéra ou ballet en deux ou trois actes..........	250	500
Un opéra ou ballet en un acte.....................	125	
Un opéra ou ballet en un acte.....................	125	
Un opéra en un acte..............................	200	500
Un ballet en un acte..............................	150	
Un ballet en un acte..............................	150	

3. — Un acte emprunté à un ouvrage en plusieurs actes sera rétribué comme un ouvrage en un acte.

4. — Les droits des auteurs et compositeurs, fixés par les articles qui précèdent, sont partagés par moitié entre l'auteur du poëme et le compositeur de la musique, s'il s'agit d'un opéra; et s'il s'agit d'un ballet, ils sont partagés par tiers entre le compositeur de la musique, l'auteur du programme et le compositeur de la chorégraphie.

5. — Pour les opéras dont les poëmes seront traduits ou parodiés, les avantages résultant des articles 1er et 2 seront, comme précédemment, réduits de moitié, sans que cette réduction puisse influer sur la rétribution de l'ouvrage représenté dans la même soirée.

Quant aux opéras remis à la scène avec des changements, l'administration continuera à en traiter de gré à gré avec les auteurs et les compositeurs, suivant l'importance des changements.

6. — Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 1er novembre 1814 et du 18 janvier 1816, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret, dont notre ministre d'État est chargé d'assurer l'exécution.

Décret qui institue une commission à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale (1). (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 991, p. 990.)

[28 décembre 1861.]

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artis-

(1) Les limites de l'*Annuaire* ne permettent pas de donner aux travaux de cette commission la place qui leur conviendrait. On doit donc se borner

tique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale.

2. — Cette commission est composée de la manière suivante :

à dire que sa première réunion eut lieu le 22 janvier 1862, au ministère d'État. Au commencement de la séance le ministre d'État, président, M. le comte Walewski, inaugura les travaux en prononçant un discours remarquable qui fut imprimé au *Moniteur universel* (numéro du 23 janvier 1862).

La discussion générale employa trois séances, à la suite desquelles une sous-commission fut nommée pour préparer un projet de loi, en prenant pour base le principe de la perpétuité. Cette sous-commission était composée de MM. de La Guéronnière, Lebrun, Duvergier, Nogent Saint-Laurens, Herbet, Imhaus et Camille Doucet. Il ne fallut pas moins de dix-sept séances à la sous-commission pour constater les faits, recueillir les renseignements et donner aux règles destinées à devenir le code de la propriété littéraire la forme qui convient aux dispositions législatives.

Au commencement de 1863, le ministre d'État présenta à l'Empereur un projet de loi qu'il fit précéder d'un rapport très-intéressant, faisant connaître la méthode adoptée par la commission pour obtenir le concours de tous ceux dont l'expérience pouvait être utilement consultée et pour soumettre ses résolutions aux épreuves les plus propres à en garantir la maturité.

Voici ce projet de loi, qui fut rejeté par le conseil d'État, en 1865. Malgré cet échec, le travail de la commission ne fut pas entièrement perdu ; il maintint à l'ordre du jour la question de la propriété littéraire, provoqua le remaniement des dispositions de la loi du 8 avril 1854, et donna lieu à une nouvelle loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs. La note placée au bas de la loi du 27 juin 1866 fait connaître la suite donnée à cette question si importante pour tous les écrivains :

« Art. 1er. — La propriété littéraire et artistique est le droit, pour les auteurs, compositeurs et artistes ou leurs ayants cause, de disposer et d'user à perpétuité de leurs œuvres, conformément aux distinctions établies dans les articles suivants.

Elle s'acquiert et se transmet par les manières énoncées dans les articles 711 et 712 du Code Napoléon.

2. — Les auteurs, compositeurs et artistes ont le droit personnel et exclusif de publier leurs œuvres, de les reproduire ou faire reproduire, de les exposer ou faire représenter en public, en employant les procédés appropriés à chaque espèce d'ouvrage.

3. — A la mort de l'auteur, son droit est dévolu à ses héritiers, à son conjoint ou à ses légataires, conformément aux règles du droit civil.

La durée des droits des héritiers, du conjoint ou des légataires est fixée à cinquante ans, à compter du décès de l'auteur.

La même durée est assurée aux droits que l'auteur a pu conférer, de son vivant, à des donataires ou cessionnaires.

4. — A l'expiration de la période de cinquante ans, fixée par l'article précédent, toute personne peut publier, reproduire, faire reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres d'un auteur, d'un compositeur ou d'un

Président: — Son Excellence le comte *Walewski*, ministre d'État.

Vice-Présidents: — Son Excellence le comte *de Persigny*,

---

artiste, à la charge de payer à ses ayants cause une redevance prélevée sur le produit des publications ou reproductions, sous quelque forme et par quelque procédé qu'elles aient lieu.

5. — La redevance établie par l'article précédent est fixée à 5 pour 100 du *prix fort* de tous les exemplaires ou objets compris dans chaque édition, publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique.

Elle est fixée, sur les recettes provenant de la représentation d'œuvres dramatiques ou de l'exécution d'œuvres musicales, à la moitié des droits attribués aux auteurs vivants;

Sauf le droit par les parties de modifier ces bases par leurs conventions.

6. — Quiconque veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus est tenu d'annoncer la publication qu'il se propose de faire, dans la forme prescrite par l'article 26 ci-après.

Il est tenu d'ailleurs de payer la redevance fixée par l'article 5 aux ayants cause de l'auteur, à la charge par ces derniers de justifier de leur qualité.

7. — Au cas de mariage, le droit de propriété littéraire et artistique reste propre à l'auteur.

Toutefois, la communauté venant à se dissoudre par la mort de l'auteur, le conjoint survivant a droit à la moitié de l'œuvre publiée pendant le mariage, à moins de conventions matrimoniales contraires.

8. — Le droit de propriété littéraire et artistique ne peut être saisi, du vivant de l'auteur, par ses créanciers, ni soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même des manuscrits et, en général, de tous les travaux préparatoires d'une œuvre non encore publiée.

9. — La disposition à titre gratuit, ou la cession à titre onéreux d'œuvres inédites ou déjà publiées, sont réglées pour leurs effets et pour leur durée par la volonté des parties.

A défaut de limitation expresse, elles comprennent tous les droits des auteurs ou de leurs ayants cause.

Toutefois, au cas de disposition à titre gratuit ou à titre onéreux d'une statue ou d'un tableau, le droit de reproduction est réservé à l'auteur, à moins de stipulation contraire, sans que, dans aucun cas, le propriétaire de la statue ou du tableau puisse être troublé dans sa possession.

10. — L'auteur peut, soit par acte authentique, soit par testament, déterminer le mode de publication de ses œuvres, et désigner la personne à laquelle il veut en confier le soin.

Il peut même disposer que la publication aura lieu librement par toute personne et sans redevance, sans toutefois que ces dispositions puissent porter atteinte aux règles du Code Napoléon sur la réserve.

11. — La publication d'un ouvrage posthume, faite par les héritiers de l'auteur ou par son conjoint, ou par une personne que l'auteur aurait

ministre de l'intérieur ; — Son Excellence M. *Rouland*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Membres de la commission : — MM. *Barthe*, sénateur, premier

---

désignée, leur confère tous les droits que l'auteur aurait eus s'il avait publié l'ouvrage de son vivant.

La publication par toute autre personne ne confère que des droits qu'aurait un cessionnaire.

Mais, dans ce dernier cas, la période de cinquante ans, fixée par le paragraphe 2 de l'article 3, ne court que du jour de la publication de l'ouvrage.

12. — L'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme, lorsqu'il fait connaître sa qualité, jouit de tous les droits qui y sont attachés.

Si l'auteur reste inconnu, celui qui fait la publication n'a que les droits d'un cessionnaire ordinaire, et la période de cinquante ans, fixée par le paragraphe 2 de l'article 3, court du jour de la publication.

13. — Sont compris dans les dispositions de la présente loi les cours publics, les sermons, les plaidoyers et, en général, les discours prononcés dans les assemblées et réunions publiques, soit politiques, soit scientifiques ou littéraires. Toutefois chacun peut publier les plaidoyers ou les discours, en rendant compte des audiences des tribunaux ou des séances des assemblées ou réunions.

14. — Les ouvrages qui consistent en une collection d'articles ou de fragments émanés de différents auteurs sont la propriété de celui qui publie l'œuvre collective, sous la réserve des droits de chaque auteur pour la publication ou reproduction séparée de ces articles ou fragments.

15. — Les ouvrages faits en collaboration appartiennent, par égales portions, à tous ceux qui y ont concouru, à moins de stipulations contraires.

Celui des collaborateurs qui devient propriétaire de l'ouvrage entier, soit sur licitation, soit par l'effet de conventions particulières, est considéré comme ayant seul les droits de l'auteur.

16. — Le compositeur d'une œuvre musicale et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont, à moins de conventions contraires, des droits égaux sur l'œuvre commune.

17. — Le droit de l'État sur les ouvrages qu'il publie dure trente ans, à compter de leur publication.

Le droit des académies et autres corps littéraires ou artistiques, sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, a la même durée.

Les auteurs ou les éditeurs des ouvrages publiés par ordre de l'État ou par les académies n'ont que les droits qui leur sont formellement concédés par les conventions ou par les règlements.

18. — Dans le cas où un droit de propriété littéraire ou artistique fait partie d'une succession en état de déshérence, il n'est point dévolu à l'État.

Toute personne peut publier, reproduire ou faire représenter les œuvres comprises dans la succession, sauf les droits des créanciers.

19. — Tout auteur a, dans les cinq ans qui suivent la publication complète de son œuvre, le droit exclusif de publier une traduction ou d'en autoriser la publication.

président de la cour des comptes, membre de l'Institut; — *Dupin*, sénateur, procureur général impérial près la cour de cassation, membre de l'Institut; — *Lebrun*, sénateur, membre de l'Institut;

---

20. — La propriété d'une traduction publiée par l'auteur ou avec son autorisation, dans le délai de cinq ans, ou par toute autre personne après l'expiration de ce délai, est assimilée, pour sa durée, et pour ses effets, à la propriété d'une œuvre originale.

21. — Avant toute publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, la déclaration doit en être faite, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

Le procès-verbal de la déclaration est inscrit sur un registre spécial.

Une expédition des procès-verbaux faits dans les départements est transmise au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de leur date.

Cette déclaration doit énoncer les nom, prénoms et domicile de celui qui l'a faite, les noms, prénoms et domicile de l'auteur, sauf les cas où il s'agit d'ouvrages anonymes ou pseudonymes.

Elle doit indiquer le titre ou contenir la désignation ou la description de l'œuvre, et faire connaître le procédé de publication ou de reproduction, le nombre des exemplaires ou des objets compris dans la publication ou reproduction, et enfin leur prix.

Si, postérieurement à la déclaration ci-dessus prescrite, une modification est apportée soit au nombre, soit au prix des exemplaires, il sera fait une nouvelle déclaration indiquant le nombre et le prix qui auront été définitivement arrêtés.

Lorsqu'il sera fait plusieurs tirages successifs, chacun sera l'objet d'une déclaration particulière.

22. — A défaut de déclaration de la part de l'auteur ou de ses ayants cause, conformément à l'article précédent, ils sont non recevables à exercer en justice les droits qui leur sont conférés par la présente loi.

23. — Aucun acte entre-vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit opérant transmission totale ou partielle, temporaire ou perpétuelle, d'une propriété littéraire ou artistique, n'est valable à l'égard des tiers qu'après avoir été déclaré et transcrit, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

La transcription est faite sur le registre spécial destiné à recevoir les déclarations prescrites par l'article 21.

Elle a lieu sur la production d'un extrait authentique ou d'un original de l'acte translatif.

Une expédition de chaque procès-verbal dressé dans les départements est envoyée au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de sa date.

24. — Les procès-verbaux transmis par les préfets sont transcrits, à leur date, sur le registre tenu au ministère de l'intérieur pour recevoir soit les déclarations de publication, soit les transcriptions d'actes translatifs de propriété littéraire ou artistique.

Des extraits des registres tenus au ministère de l'intérieur et aux secrétariats généraux des préfectures sont délivrés à toute personne qui les demande.

Les frais des procès-verbaux de transcription et de délivrance des extraits

— *Mérimée*, sénateur, membre de l'Institut; — le vicomte *de La Guerronnière*, sénateur; — *Schneider*, vice-président du Corps législatif; — *Nogent Saint-Laurens*, député au Corps législatif;

---

des registres sont à la charge des parties; leur quotité est déterminée par un règlement d'administration publique.

25. — Les déclarations exigées par l'article 21 ne dispensent point des déclarations et dépôts prescrits par les lois et règlements sur la police de la librairie, de l'imprimerie et de la presse.

26. — Toute personne qui veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus, est tenue d'annoncer la publication qu'elle se propose de faire par un avis inséré dans le *Moniteur*, dans le *Journal de la Librairie* et dans un journal publié au chef-lieu du département de son domicile.

Cet avis doit contenir l'indication de l'ouvrage, le nom de l'auteur, le mode de publication, les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui se propose de faire la publication.

Il est renouvelé deux fois, de mois en mois.

27. — A défaut d'insertion de l'avis exigé par l'article précédent, l'éditeur ou le publicateur est puni d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action en contrefaçon et de l'action civile en payement de la redevance.

28. — Est puni de la même peine quiconque, dans les cas prévus par l'article 21, néglige de faire les déclarations prescrites ou fait une fausse déclaration.

29. — Quiconque, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, publie, reproduit, expose ou fait représenter une œuvre littéraire ou artistique dont il n'a point la propriété est coupable de contrefaçon, quel que soit le moyen de reproduction qu'il emploie.

30. — Est coupable du même délit quiconque, dans le cas prévu par l'article 4, fait une publication sans s'être libéré de la redevance fixée par le paragraphe 1er de l'article 5, entre les mains des ayants cause de l'auteur, lorsque ceux-ci ont justifié de leur qualité.

31. — Est également considérée comme contrefaçon toute publication d'une œuvre inédite sans le consentement de l'auteur, sans préjudice de peines plus graves en cas de vol ou d'escroquerie.

32. — Tout contrefacteur est puni d'une amende de 300 francs à 2,000 francs, et condamné, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur sera, en outre, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les tribunaux prononcent la confiscation des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon; ils ordonnent la destruction de ces instruments, lorsqu'ils ne peuvent être employés à un autre usage. Dans tous les cas, ils peuvent, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon.

— *Vernier*, député au Corps législatif; — *Vuillefroy*, président de section au conseil d'État; — *Suin*, conseiller d'État; — *Duvergier*, conseiller d'État; — *Herbet*, directeur au ministère des affaires étrangères; — *Flourens*, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; — *D. Nisard*, membre de l'Institut; — *Sylvestre de Sacy*, membre de l'Institut; — *Augier*, membre de l'Institut; — *Auber*, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation; — *Alfred Maury*, membre de l'Institut; — le baron *Taylor*, membre de l'Institut, président de plusieurs sociétés artistiques; — le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques (*M. Auguste Maquet*); — le président de la commission des gens de lettres; — *Imhaus*, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'intérieur; — *Camille Doucet*, chef de division au ministère d'État; — *Édouard Thierry*, administrateur général de la Comédie-Française; — *Théophile Gautier*, homme de lettres: — *Firmin Didot*, imprimeur-libraire.

3. — M. *Camille Doucet*, membre de la commission, remplira les fonctions de secrétaire.

4. — Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

---

33. — Quiconque a sciemment recélé, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire français des objets contrefaits, est puni des peines prononcées par l'article précédent.

34. — Celui qui publie, au détriment de l'auteur, un nombre d'exemplaires supérieur au nombre qui est énoncé dans les déclarations prescrites par l'article 21, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

35. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les articles précédents.

36. — Les œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger profitent des dispositions de la présente loi, à la charge, par les auteurs, compositeurs ou artistes, de remplir les obligations qu'elles imposent, et de se conformer aux stipulations des traités conclus avec la nation sur le territoire de laquelle a eu lieu la publication. »

Extrait du décret impérial qui modifie les attributions de cinq ministères. (*Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 1128, p. 1217.)

[23 juin 1863.]

Art. 2. — Le ministère de la maison de l'Empereur prend le titre de *Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.*

3. — Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, l'administration des beaux-arts, l'Académie de France à Rome, l'École spéciale des beaux-arts, les écoles gratuites de dessin, les ouvrages d'art et de décoration d'édifices publics, les fêtes et cérémonies publiques, les encouragements aux beaux-arts, souscriptions, indemnités aux artistes, voyages et missions artistiques;

Les théâtres, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les succursales du Conservatoire, l'administration supérieure de l'Opéra, l'examen et l'autorisation des ouvrages dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et musical;

Les monuments historiques, le musée des Thermes et l'hôtel de Cluny;

L'administration des bâtiments civils;

L'asile impérial de Saverne;

La direction général des archives de l'empire;

La publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon I[er];

La grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Les services transportés au ministère d'État par les articles 2 et 3 du décret du 24 novembre 1860.

Décret impérial relatif à la liberté des théâtres (1). (*Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 1173, p. 52. — *Mon. univ. du 7 janvier* 1864.)

[6 janvier 1864.]

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Ce décret était précédé du rapport adressé à l'Empereur par M. le maréchal Vaillant, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, dont voici le texte :

Vu les décrets des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807 ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1824 ;

Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

Vu les arrêtés du gouvernement des 25 pluviôse et 11 germinal an IV, 1[er] germinal an VII et 12 messidor an VIII ; vu les ordonnances de police des 12 février 1828 et 9 juin 1829 ;

Vu la loi du 7 frimaire an V et le décret du 9 décembre 1809, sur la redevance établie au profit des pauvres ou des hospices ;

Vu le décret du 30 décembre 1852 ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1[er]. — Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police, pour Paris, à la préfecture dans les départements.

« Sire, dans la séance solennelle du 5 novembre dernier, Votre Majesté annonçait elle-même la suppression prochaine des priviléges auxquels l'exploitation des théâtres était jusqu'à présent assujettie. Accueillie avec joie et reconnaissance par les écrivains et par les artistes, cette mesure va recevoir aujourd'hui son exécution.

» Grâce à la généreuse initiative et aux intentions libérales de Votre Majesté, aucune entrave ne s'opposera plus désormais au libre développement d'une industrie dont l'influence sur le mouvement des lettres et des arts peut être si grande et si féconde.

» Tandis que les auteurs et les compositeurs vivants pourront trouver partout des débouchés pour leurs productions nouvelles, les chefs-d'œuvre de l'ancien répertoire, affranchis des liens qui les rattachaient exclusivement aux deux premiers théâtres français, iront, sans déchoir, honorer les scènes populaires et y porter leur utile enseignement. De son côté, le Gouvernement restera en possession du droit de soutenir, en les subventionnant, des établissements de premier ordre, qui seront pour les autres des exemples à suivre et des modèles à égaler.

» On peut donc espérer, Sire, que le niveau de l'art ne fera que s'élever sous l'empire de la législation nouvelle, et que le bon goût public se réveillera lui-même en se sentant plus libre.

» Le moment est favorable pour faire loyalement une expérience qui n'a jamais eu lieu dans des conditions pareilles. En permettant à la liberté industrielle, littéraire et artistique, de produire tout le bien qu'on doit en attendre, on n'a pas à en craindre les abus et les excès. La société, l'ordre et la morale conservent toutes leurs garanties, et, loin de désarmer l'administration, le décret nouveau confirme l'autorité protectrice des lois actuellement en vigueur.

» J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à Votre Majesté le proje de décret ci-joint. »

Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragements pourront être subventionnés soit par l'État, soit par les communes.

2. — Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. — Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre maison et des beaux-arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements.

Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. — Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. — Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

6. — Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits *cafés chantants*, *cafés-concerts* et autres établissements du même genre restent soumis aux règlements présentement en vigueur.

Toutefois ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. — Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

9. — Le ministre de notre maison et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et recevra son exécution à partir du 1er juillet 1864.

Loi relative aux instruments de musique mécaniques. (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 1388, p. 649.)

[4 juillet 1865 -16 mai 1866.]

Article unique — La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du Code pénal.

Loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs (1). (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 1405, p. 61).

[27 juin - 14 juillet 1866.]

Art. 1er. — La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou léga-

---

(1) Le conseil d'État, après le rejet du projet de la commission instituée le 28 décembre 1861, prépara un nouveau projet qui fut délibéré et adopté dans les séances des 7 et 8 février 1866. Ce dernier fut envoyé au Corps législatif, le 19 février, par un décret portant que MM. Riché, Bayle-Mouillard et Charles Robert, conseillers d'État, seraient chargés d'en soutenir la discussion. Voici le texte de ce projet de loi, qui était précédé d'un long exposé des motifs, imprimé dans le *Moniteur universel:*

« Art. 1er. — La durée des droits accordés par les lois existantes aux héritiers des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits de la veuve, en faveur de tous les héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires appelés conformément au Code Napoléon.

» Toutefois, lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif est éteint, sauf les cas où il aurait été cédé par l'auteur ou par ses représentants, sans pouvoir dépasser la durée de trente ans ci-dessus établie.

» 2. — Les héritiers, donataires ou légataires dont les droits, résultant des lois antérieures, ne sont pas éteints au moment de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle accorde.

» Ils en jouiront après l'expiration des traités de cession en vigueur au même moment, et qui n'auraient pas réservé pour le concessionnaire le bénéfice de l'extension éventuelle du droit.

» *Le conseiller d'État, secrétaire général du conseil d'État.*

» Signé : de la Noue-Billault.

» *Le Ministre présidant le Conseil d'État.*

» Signé : Ad. Vuitry. »

taires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant,

---

Le Corps législatif nomma une commission chargée d'examiner ce projet de loi; elle était ainsi composée : MM. Jules Simon, président; le comte Murat, secrétaire; Noubel, Granier de Cassagnac, Pelletan, Latour du Moulin, Chauchard, Achille Jubinal; Perras, rapporteur.

Cette commission, après s'être entendue avec le conseil d'État pour obtenir certaines modifications, fit, dans la séance du 24 mai, le dépôt du rapport suivant :

« Art. 1er. — La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

» Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a, de préférence à tous héritiers, la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

» Les droits des héritiers et autres successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

» Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, soit immédiatement, soit à l'expiration des cessions qui ont pu être consenties par l'auteur ou par ses représentants, lesquelles recevront leur plein effet, sans pouvoir excéder les cinquante ans ci-dessus fixés.

» 2. — Les héritiers, donataires ou légataires dont les droits, résultant des lois antérieures, n'étaient pas éteints au moment de la présentation de la loi (19 février 1866), jouiront des avantages qu'elle accorde, sous la réserve des faits qui se seraient accomplis dans l'intervalle qui s'écoulerait entre le jour de l'expiration du droit d'après les lois antérieures et le jour de la promulgation de la loi. — Ils en jouiront après l'expiration des traités de cession en vigueur au même moment, et qui n'auraient pas réservé expressément pour le concessionnaire le bénéfice de l'extension éventuelle du droit.

» 3 (Nouveau). — Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées. »

Le Corps législatif, dans sa séance du 5 juin, renvoya à l'examen de la commission les deux premiers articles du projet de loi, à la suite d'une vive discussion qui avait commencé le 1er juin et à laquelle avaient pris part MM. Marie, Pelletan, Jules Favre, Nogent Saint-Laurens, Guéroult, Paulmier, Gressier, Paul Dupont, Jules Simon, Perras, Achille Jubinal et Riché.

La discussion, suspendue alors par suite du renvoi du projet à la commission, fut reprise quelques jours après, et la loi fut votée, le 27 juin, par 251 voix contre 2, sur l'ensemble.

Le Sénat, après avoir entendu des discours remarquables de MM. Sainte-Beuve et Lebrun, adopta, dans sa séance du 6 juillet, la loi, qui fut promulguée le 14 du même mois.

quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants

2. — Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Circulaire du ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) *aux administrations centrales de départements et aux commissaires du gouvernement, au sujet de la* part d'auteur. (*Circulaires du ministre de l'intérieur, de* 1797 *à* 1821.)

(Paris, le 11 frimaire an VII (1er décembre 1798.))

Le ministre de l'intérieur, recevant des plaintes fréquentes sur la conduite des entrepreneurs de spectacles, qui se permettent de jouer des pièces sans acquitter la rétribution que les lois accordent aux auteurs et qui est connue sous le nom de *part d'auteur*, rappelle aux administrations centrales de départements et aux commissaires du gouvernement, l'exécution des lois du 13 jan-

vier 1791, du 19 juillet 1793 et du 15 prairial an III (3 juin 1795), relatives à cet objet.

Lettre du ministre de l'intérieur (François de Neuchâteau) *aux administrations centrales, municipales et aux commissaires du Directoire exécutif près de ces administrations, relative à la* part d'auteur.

Citoyens, le théâtre est une portion intéressante de la gloire littéraire de la nation ; il offre un amusement utile ; il sert à l'instruction publique. Je m'en occuperai sous ce dernier point de vue ; mais aujourd'hui je dois vous parler de la reconnaissance que l'on doit aux écrivains qui le soutiennent, et des moyens de réprimer le tort que leur fait l'ingratitude de quelques entrepreneurs de spectacles.

Les auteurs dramatiques ne cessent de m'adresser des réclamations sur l'étonnante légèreté avec laquelle plusieurs de ces entrepreneurs de spectacles se permettent de représenter les ouvrages des auteurs vivants sans avoir obtenu leur consentement, et sans acquitter la rétribution connue sous le nom de *part d'auteur*.

C'est en vain que leurs fondés de procuration dans les départements somment juridiquement ces entrepreneurs de suspendre les représentations. Au mépris de ces sommations, au mépris des lois qui les autorisent, ces pièces restent dans leur répertoire, et continuent d'être jouées sur leurs théâtres.

Je suis informé que quelques autres, surtout dans la commune de Paris, ne font que changer le titre des pièces, et trouvent ainsi moyen de se soustraire à la loi.

D'autres encore se permettent de morceler les opéras, d'en supprimer les paroles ou la musique, et de les faire représenter en pantomimes ou en comédies ; abus qui n'est ni moins répréhensible ni moins attentatoire à la propriété, tant des auteurs que des compositeurs de musique.

Cependant, citoyens, les propriétés littéraires et musicales sont toujours le fruit des longues études, des méditations et des veilles d'une classe de citoyens qui souvent ne possèdent d'autre richesse

que celle qu'ils ont ainsi tirée de leur propre fonds. Ces propriétés sont donc aussi sacrées que toutes les autres; elles sont également protégées et garanties par les lois. Il est de mon devoir, il est du vôtre, de ne rien négliger pour prévenir ces abus et pour assurer aux auteurs dramatiques l'usufruit légitime d'une propriété aussi incontestable.

L'article III de la loi du 13 janvier 1791 est conçu en ces termes: *Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs.*

La loi du 19 juillet 1793 donne aux auteurs *le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; transporte à leurs héritiers ou cessionnaires la jouissance du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs, et impose aux officiers de paix l'obligation de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs,* dans les cas prévus d'atteinte à leurs propriétés.

Enfin la loi du 25 prairial an III porte, article Ier : *Les fonctions attribuées aux officiers de paix, par l'article III de la loi du* 19 *juillet* 1793 (v. st.), *seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.*

Ces lois sont claires et précises; et je les rapporte ici pour fixer l'incertitude de ceux d'entre vous qui ne se croiraient pas suffisamment autorisés à protéger avec fermeté les propriétés des auteurs dramatiques.

Il est constant que depuis longtemps plusieurs entrepreneurs de spectacles parviennent à les éluder. Dans de semblables circonstances, lorsque les moyens de la justice ordinaire sont impuissants pour assurer la stricte exécution des lois, c'est au gouvernement à employer l'autorité dont il est investi. Bien déterminé à ne rien négliger pour les faire exécuter, je vais vous tracer la marche que vous devez suivre à l'avenir.

1° En vertu des lois que j'ai citées, vous exigerez des entrepreneurs de spectacles qui se trouveront dans votre commune qu'ils vous représentent un consentement formel et par écrit pour représentation des pièces d'auteurs vivants placées dans leur répertoire, et vous interdirez expressément toutes celles de la concession desquelles ils ne pourront vous justifier.

2° Toutes les fois que les auteurs ou leurs fondés de procuration vous dénonceront une violation de la loi et des engagements pris avec eux, vous interdirez la représentation; et s'il arrivait que les entrepreneurs, au mépris de ces défenses, osassent jouer les pièces que vous auriez désignées, vous séviriez alors contre eux par tous les moyens que la loi a mis dans les mains des administrations municipales, et vous auriez soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les recettes pussent être matériellement saisies dans les mains du receveur même du spectacle, et déposées dans celles d'un notaire, ou de tout autre officier public, à votre choix.

Mais c'est aux officiers de police ou, à leur défaut, aux juges de paix, qu'il appartient de procéder à la confiscation. Comme je sais que (soit par négligence, soit par une fausse interprétation des lois), plusieurs officiers publics ont refusé de prêter leur ministère aux fondés de pouvoirs des auteurs, je vais me concerter avec le ministre de la justice, pour qu'il leur enjoigne de remplir à cet égard le vœu de la loi, à la première réquisition soit du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, soit des auteurs, de leurs héritiers, cessionnaires ou fondés de pouvoirs.

J'espère, citoyens, que l'énoncé de ces mesures de *rigueur* auxquelles force de recourir l'imprudente obstination de la plupart des entrepreneurs de spectacles, suffira seul pour les ramener à des sentiments plus équitables envers des hommes au soutien desquels l'existence de ces entrepreneurs et celle de leurs auteurs est si intimement liée.

Les administrations centrales veilleront à l'exécution de ces dispositions dans toutes les communes de leur arrondissement où il y a spectacle public.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Circulaire du ministre de l'intérieur (Montalivet) *aux préfets, au sujet de la rétribution connue sous le nom de* part d'auteur. (*Recueil des circulaires et instructions émanées du ministère de l'intérieur*, 1re série, tom. Ier, p. 526.)

[12 octobre 1812.]

Les auteurs dramatiques m'ont adressé des réclamations sur le refus que font plusieurs entrepreneurs de spectacles de leur payer la rétribution connue sous le nom de *part d'auteur.*

Les propriétés littéraires sont garanties par des lois spéciales, dont je crois devoir vous rappeler les dispositions.

L'article 3 de la loi du 13 janvier 1791 est ainsi conçu :

« Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représen-
» tés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par
» écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total
» des représentations au profit des auteurs. »

L'article 2 de la loi du 6 août de la même année porte :

« La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de
» spectacles sera parfaitement libre; les officiers municipaux ni
» autres fonctionnaires publics ne pourront taxer les ouvrages
» dramatiques, ni modérer ou augmenter le prix convenu. »

La loi du 19 juillet 1793 donne aux auteurs le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété, etc.; elle impose aux officiers de paix l'obligation de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, le produit total des représentations, en exécution de l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791.

Enfin le décret du 8 juin 1806 confirme ces dispositions :

« Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de dé-
» terminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétri-
» butions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

» Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exé-
» cution des conventions passées entre les auteurs et les entre-
» preneurs.

» Art 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes
» ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la

« propriété des auteurs et sur sa durée leur seront applicables, » ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII. »

Ces dispositions sont claires et précises. Vous voudrez bien les faire connaître à MM. les maires, pour qu'ils en surveillent la stricte exécution, conformément à l'article 11 du décret du 8 juin 1806.

Si les entrepreneurs de spectacles se permettaient de jouer des pièces sans le consentement des auteurs, ou refusaient de payer la rétribution suivant le tarif qu'ils ont établi, MM. les maires pourront ordonner que la recette du spectacle soit saisie dans les mains du receveur, et déposée provisoirement chez un notaire ou tout autre officier public.

Il est entendu que le *droit d'entrée* au spectacle et les *billets* que se réservent les auteurs pour eux et leurs fondés de pouvoirs *font partie du prix* qu'ils ont droit d'exiger des entrepreneurs qui veulent représenter leurs ouvrages, et qu'en conséquence on ne peut, sous aucun prétexte, leur en refuser la jouissance.

Recevez, etc. MONTALIVET.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets. (*Direction générale de l'administration intérieure; bureau des théâtres.* — Théâtres des départements. Les affiches de spectacle ne doivent annoncer que les titres des ouvrages portés sur les brochures visées au ministère de l'intérieur. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1853, p. 282.)

[10 juillet 1853.]

Monsieur le préfet, des abus nombreux se sont introduits dans l'annonce des spectacles par les affiches placardées dans les villes ayant un théâtre. Les directeurs, pour piquer la curiosité publique, changent ou dénaturent les titres des ouvrages, ou bien y ajoutent des annonces souvent inconvenantes sur la nature ou l'esprit de l'ouvrage, sur la mise en scène, sur les droits des acteurs à la bienveillance des spectateurs. Toutes ces infractions aux instructions ministérielles offrent des inconvénients que l'administration doit faire cesser. Je vous invite donc à donner des

ordres très-précis aux sous-préfets, aux maires et commissaires de police de votre département, pour que, à dater du 1er août, les affiches de théâtre n'annoncent au public que les titres des ouvrages dramatiques portés sur les brochures visées au ministère de l'intérieur ou sur les répertoires, et pour que, sous aucun prétexte, ces titres ne puissent être *dénaturés* ou *doublés*.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et de me faire connaître les mesures que vous prendrez pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc. Pour le ministre de l'intérieur :

Le conseiller d'État chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

Signé L. Fremy.

Circulaire du ministre d'État relative à l'obligation de jouer les pièces de théâtre conformément au texte des manuscrits examinés par la commission de censure.

[6 décembre 1861.]

Messieurs les directeurs, malgré les prescriptions ministérielles qui veulent que les pièces de théâtre soient toujours jouées conformément aux manuscrits examinés par la commission de censure, il arrive souvent, après les premières représentations, que les artistes, croyant échapper à la surveillance administrative, rétablissent les passages supprimés et ajoutent d'eux-mêmes des phrases nouvelles, des mots et des jeux de scène qui n'eussent pas été approuvés et dont le public est justement choqué.

Les directeurs étant responsables des faits de leurs artistes, toute altération des textes autorisés constitue pour eux une grave infraction au cahier des charges, qui les oblige à se conformer à toutes les dispositions réglementaires, instructions et consignes qui régissent les théâtres.

Avant d'user de la rigueur de mon droit, je vous invite, chacun en ce qui vous concerne, à prendre des mesures pour faire cesser ou prévenir, dans vos théâtres, un abus que je suis décidé à ne pas tolérer.

Le Ministre d'État,

A. Walewski.

Circulaire du ministre de l'intérieur à MM. les préfets. Direction générale de la sûreté publique, 1re division, 2e bureau. — Exécution des lois et règlements relatifs aux droits des auteurs et compositeurs dramatiques. (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1867, n° 4, p. 94.)

[30 mars 1867.]

Monsieur le préfet, les auteurs et compositeurs dramatiques, réunis en société, se plaignent de ce que, par suite d'une fausse interprétation donnée au décret du 6 janvier 1864 sur la liberté de l'industrie théâtrale, l'administration, dans quelques départements, ne prêterait pas une protection suffisante aux intérêts des auteurs et des compositeurs. Cette réclamation m'a paru mériter une attention toute particulière, et, après m'être entendu avec mon collègue, M. le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, je crois devoir vous adresser à cet égard des instructions dont vous voudrez bien faire part à MM. les maires, à MM. les commissaires de police, et à tous les agents relevant du ministère de l'intérieur et préposés à la surveillance des théâtres.

Le décret du 6 janvier 1864, en statuant, par son article 4, que les ouvrages dramatiques de tous les genres pourront être représentés sur tous les théâtres, n'a porté aucune atteinte aux droits que garantissent aux auteurs de ces œuvres les lois et règlements sur la proprité́té littéraire et artistique.

Aujourd'hui comme par le passé, les auteurs dramatiques et les entrepreneurs de spectacles sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par somme fixe ou autrement; comme par le passé, les maires et les commissaires de police sont tenus de prêter leur concours pour assurer par toutes les voies légales l'exécution de ces conventions, ainsi que le veut l'article XI du décret du 8 juin 1806.

J'ajouterai que lorsqu'il s'agira de troupes ambulantes, et en cas de contestations, le dépôt de la somme réclamée devra être fait entre les mains du maire ou du commissaire de police, ou, s'il y a empêchement, entre les mains de l'huissier chargé d'instrumenter.

Pour la représentation des pièces qui ne sont pas tombées dans le domaine public, l'autorité compétente exigera des directeurs de théâtre le consentement préalable et écrit des auteurs, conformément à l'article III de la loi du 13 janvier 1791.

Ce consentement est valablement donné dans chaque localité par le correspondant de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Ce correspondant a qualité pour répondre au vœu de la loi, pour consentir, au lieu et place des auteurs, à la représentation de leurs œuvres, ou pour l'interdire, s'il y a lieu.

Les conventions entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles restent libres; les officiers municipaux ni les autres préposés de l'autorité ne peuvent taxer les ouvrages représentés, ni modérer ou augmenter le prix convenu, et la police locale doit, au contraire, veiller à ce que les conventions librement passées entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles soient strictement exécutées.

Je vous rappellerai encore que les ouvrages dramatiques, et les titres sous lesquels ils ont été originairement représentés, ne peuvent être ni modifiés ni dénaturés.

Comme les auteurs dramatiques ou leurs ayants droit peuvent seuls disposer de ce qui leur appartient, il doit être toujours entendu que, même lorsqu'il s'agit de représentations données dans un but de bienfaisance, l'abandon de tout ou partie des droits d'auteur doit être d'avance librement et expressément consenti ; cette concession ne saurait être imposée ni aux écrivains ni aux compositeurs.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à l'exacte observation de ces instructions, conformes d'ailleurs à celles qui, à diverses époques, ont fait l'objet des circulaires ministérielles en date des 12 octobre 1812, 10 mars 1844, 29 octobre 1850, 12 juillet 1853.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE DE THÉATRE.

Le grand principe qui régit toute convention internationale repose sur la réciprocité; les charges et les garanties sont égales pour les deux pays contractants, mais les règles qui les déterminent varient dans chaque État. Le jour où toutes les nations auront inscrit dans leur code : « Tout auteur, quel que soit son pays, est propriétaire de son œuvre, et nulle traduction n'est autorisée sans son consentement, » la législation sera complète; mais tant qu'il sera nécessaire de remplir telle ou telle formalité, parfois difficile, dans des délais fixés, la convention ne protégera pas suffisamment les droits des intéressés; bien peu rempliront ces formalités, et la loi deviendra lettre morte.

Aujourd'hui cette protection réciproque a presque toujours été inefficace pour trois raisons :

1° Les auteurs, par négligence ou ignorance, n'ont pas rempli les formalités exigées par les conventions, dans les délais voulus (1);

2° Le délai accordé pour remplir ces formalités est le plus souvent trop court;

3° Le bénéfice de la convention est, dans quelques cas, annulé par certaines conditions restrictives, comme, par exemple, les réserves faites en faveur des imitations et appropriations de bonne foi, réserves qui se trouvent dans les conventions conclues avec l'Angleterre et l'Espagne (2).

La première convention internationale sur la propriété littéraire et artistique date de 1843. Elle fut conclue avec les États sardes. Depuis cette époque, un grand nombre de conventions du même genre ont été conclues avec d'autres États. Dans quel-

(1) Voir ci-après, page 76, les moyens proposés aux sociétaires pour remplir ces formalités.

(2) Voir la lettre adressée par la commission à la chambre des communes, pour la révision du traité passé avec l'Angleterre, imprimée en note du rapport du secrétaire à l'assemblée générale.

ques-uns de ces États, il faut l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires; dans le plus grand nombre, les garanties peuvent être réclamées sur la simple production d'un titre établissant qu'il s'agit d'une œuvre originale. Pour les œuvres françaises, ce titre consiste dans le duplicata du récépissé de dépôt délivré au bureau de la librairie (ministère de l'intérieur) ou dans les préfectures (1).

Liste alphabétique des États avec lesquels la France a conclu des conventions internationales pour la propriété littéraire et artistique, et indication sommaire des formalités à remplir.

Angleterre (2) (3 novembre 1851-22 janvier 1852). — Dépôt et enregistrement d'un exemplaire à l'hôtel de la corporation des libraires, à Londres, dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre.

La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions, à la condition que l'auteur aura fait paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original (3).

Autriche (11-19 décembre 1866). — Dépôt et enregistrement d'un exemplaire au ministère des affaires étrangères, à Vienne, dans les trois mois à partir de la publication de l'ouvrage.

La traduction est expressément assimilée à l'ouvrage original, pourvu que l'auteur ait réservé son droit de traduction sur la brochure.

Les auteurs jouiront réciproquement des mêmes droits

(1) Les certificats destinés à constater le dépôt légal des livres, gravures. lithographies, compositions musicales, etc., effectué dans nos chancelleries diplomatiques et consulaires, en vertu de dispositions spéciales inscrites dans les traités sur la propriété littéraire et artistique, seront soumis à un droit uniforme de cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par certificat. (*Art.* 1er *du décret du* 29 *avril* 1854.)

(2) Voir, au sujet de la convention avec l'Angleterre, la lettre adressée par la commission à la chambre des communes, pour la révision de cette convention, imprimée en note au bas du rapport du secrétaire à l'assemblée générale.

(3) Chaque fois que l'enregistrement est exigé, cette formalité se fait sur la déclaration écrite des intéressés.

relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Pas de délai exigé pour faire paraître la traduction (1).

Anhalt. — Dépôt au ministère de l'intérieur, à Paris. Certificat émanant du bureau de la librairie, constatant qu'il s'agit d'une œuvre originale; ce certificat doit être légalisé par l'agent diplomatique à Paris.

Bade (2 juillet-26 août 1857). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Bavière. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Belgique (2) (1er-27 mai 1861 — 12 mai-26 juin 1863). — Dépôt et enregistrement d'un exemplaire à la légation belge à Paris, dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre originale.

Si les droits d'auteur n'ont pas été arrêtés par les parties, un tableau annexé à la convention en fixe le montant (3).

Pour se réserver le droit exclusif de traduction, l'auteur devra faire paraître cette traduction dans les trois mois à partir du dépôt et de l'enregistrement de la publication de l'œuvre originale.

---

(1) La commission a nommé M. C. A. Spina, éditeur de la cour, à Vienne, pour représenter et défendre, en Autriche, les intérêts des membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

(2) Voir à l'article *Jurisprudence* (page 83), les arrêts rendus par le Tribunal civil et la Cour d'appel de Bruxelles, et par la Cour de cassation de Belgique, dans l'affaire de MM. Offenbach, Halévy et Meilhac contre M. Delvil.

(3) Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles et à Paris.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes.	18	14	9
Pour les pièces en 3 actes.....	14	10	8
Pour les pièces en 2 actes	10	8	6
Pour les pièces en 1 acte... ...	6	5	4

Brunswick (8 août-19 octobre 1852). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Espagne (1) (15 novembre 1853-4 février 1854). — Enregistrement et dépôt de deux exemplaires au ministère del fomento, à Madrid, dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre originale.

La traduction devra être faite dans les trois mois qui suivront l'enregistrement et le dépôt.

Hambourg. — (Voir *Villes libres*.)

Hanovre (20 octobre 1851-16 janvier 1852). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Hesse-Cassel (7 mai-25 août 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Hesse-Hambourg (2 octobre-23 novembre 1852). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Hesse-Darmstadt. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Italie (29 juin-24 septembre 1862). — Certificat délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission d'Italie à Paris.

La traduction est assimilée à l'œuvre originale aux conditions suivantes : 1° droit de traduction réservé sur la brochure; 2° publication de la traduction dans l'espace de six mois, après la publication ou la représentation de l'œuvre originale.

Lippe-Detmold. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Lubeck. — (Voir *Villes libres*.)

Luxembourg (4-6 juillet — 1er décembre 1856). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Mecklenbourg-Schwerin (9-24 juin 1865). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

---

(1) Voir, au sujet de la convention avec l'Espagne, un extrait de l'*Exposé de la situation de l'Empire*, note de la page 83.

Mecklenbourg-Strelitz. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Nassau (2 mars-27 avril — 8 juin 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Oldenbourg (1er juillet-30 novembre 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Pays-Bas (29 mars-10 août 1855 — 15 mai 1860). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Prusse (2 août 1862—9-10 mai 1865). — Enregistrement au ministère des cultes à Berlin ou à la légation prussienne à Paris, dans les trois mois qui suivront la publication de l'œuvre originale. Privilége, pendant cinq ans, du droit de traduction sous les conditions suivantes :

1° Faire paraître ou représenter la traduction dans les trois mois à partir de l'enregistrement de l'œuvre originale;

2° Réserve du droit de traduction mise sur la brochure;

3° La traduction devra être enregistrée (1).

Reuss-Greitz (24 février-29 avril 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Reuss-Gera (30 mars-28 mai 1853 — 10 juin 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Russie { 6 avril / 25 mars } 22 mai 1861.

Saxe-Royale (19 mai-13 juin 1856). — Enregistrement à la légation, à Paris.

Saxe-Altenbourg. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Saxe-Cobourg-Gotha. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Saxe-Meinengen. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

---

(1) La commission a conclu avec M. Émile Bock, libraire-éditeur, demeurant à Berlin, Unter den Linden, 27, un traité par lequel ce représentant s'engage à remplir, en Prusse, les formalités exigées pour maintenir le droit de traduction des pièces jugées par lui aptes à la scène allemande. Ce traité, qui n'est valable que pour les sociétaires qui ont signé la formule d'adhésion, expirera en février 1868.

Saxe-Veimar (17 mai-27 juin 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Schwartzbourg-Rudolstadt (16 décembre 1853-9 février 1854). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Schwartzbourg-Sondershausen. (7 décembre 1853-24 février 1854). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Suisse (30 juin 1864). — Enregistrement fait à la légation suisse à Paris, dans le délai des trois mois qui suivront la publication de l'œuvre originale.

Les traductions sont assimilées aux œuvres originales, en suivant les mêmes conditions qui sont exigées en Prusse (1).

Waldeck et Pyrmont (4 février-27 avril 1854).

Villes libres (4 mars-3 juin 1865). — *Brême.* — *Hambourg.* — *Lubeck.* — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Wurtemberg. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Des divers moyens qui s'offrent aux membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques pour satisfaire aux formalités exigées par les conventions internationales, le plus naturel, et celui qui leur causera le moins d'embarras, consiste à intercaler dans le traité qu'ils doivent, dans leur intérêt, passer avec le libraire-éditeur qu'ils chargent d'éditer leur pièce, une clause ainsi libellée: « L'éditeur s'engage à opérer en ma faveur et dans les » délais voulus le dépôt et l'enregistrement exigés par les con- » ventions internationales, pour réserver mes droits absolus de » reproduction, de traduction et de représentation dans tous les » pays avec lesquels la France a passé des traités au sujet de la » propriété littéraire et artistique (2). »

---

(1) Voir à l'article *Jurisprudence* (page 88), les arrêts rendus par le Tribunal civil et par la Cour de justice de Genève, dans l'affaire de M. Armand Durantin contre M. Roubaud.

(2) Dans le but de satisfaire à une autre formalité qui n'est pas sans importance et qui doit être remplie conformément à une résolution votée en assemblée générale, les sociétaires pourront faire suivre la clause ci-dessus de la suivante :

« L'éditeur s'engage également à faire parvenir un exemplaire de la pièce

Ce moyen est préférable à tout autre, en ce sens que l'auteur, prenant ses mesures au moment même de l'impression de sa pièce, n'aura pas à craindre de se laisser attarder pour faire opérer le dépôt.

Par une décision de la commission en date du 3 août 1866, l'agent général de la librairie dramatique, 10, rue de la Bourse, a été invité à opérer ce dépôt pour toutes les pièces des sociétaires éditées par ses soins. Les sociétaires qui font imprimer leurs pièces par l'intermédiaire de cet agent sont donc certains que toutes les formalités voulues sont remplies sans qu'ils aient autrement à s'en préoccuper.

JURISPRUDENCE

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES.

La Sonnambula, l'Elisire d'Amore, ET LE *Ballo in maschera*. — TRADUCTION ET IMITATION DE PIÈCES FRANÇAISES. — APPROPRIATION A UNE SCÈNE ÉTRANGÈRE. — REPRÉSENTATION EN FRANCE.

(Cour de Paris (1). — 30 janvier 1865. — Madame Scribe contre Bagier.)

Il y a contrefaçon dans le fait de traduire ou imiter une œuvre dramatique pour l'approprier à un théâtre étranger, lorsque le sujet, la disposition des scènes et la marche générale de la pièce restent les mêmes.

La prescription triennale édictée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle ne couvrant que les faits accomplis plus de trois ans avant les poursuites, les auteurs des pièces re-

---

» dans la huitaine qui suivra l'impression, à M. le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, 30, rue Saint-Marc. Cet » exemplaire, destiné à la bibliothèque de la Société, donnera lieu à un » accusé de réception de son envoi par une annonce dans l'Annuaire. »

Cette formalité étant prévue par les statuts qui régissent l'Agence de la librairie dramatique, les pièces éditées par cette agence sont toujours déposées à la bibliothèque, sans que l'auteur ait aucune recommandation à faire à cet égard.

(1) Réformant le jugement du tribunal civil de la Seine du 20 avril 1864.

produites ou imitées conservent le droit de s'opposer, soit à de nouvelles éditions, soit au débit en France des éditions contrefaites.

Dans tous les cas, le droit de représentation étant complétement distinct de celui de publication, et chaque représentation constituant un fait nouveau, l'auteur de la pièce originale peut toujours s'opposer à ce que celle qui en constitue une contrefacon soit représentée en France sans son consentement, encore bien qu'il se serait abstenu de poursuivre l'auteur de la reproduction en langue etrangère.

« La Cour :

» Considérant que la veuve Eugène Scribe, héritière de son mari, demande qu'il soit interdit à Bagier de faire représenter les pièces intitulées *la Sonnambula, l'Elisire d'Amore,* et *le Ballo in maschera,* qui, suivant elle, sont des reproductions ou contrefaçons des pièces d'Eugène Scribe, portant les titres de : *la Somnambule, le Philtre* et *Gustave III;*

» Considérant que, en présence de cette demande, Bagier soutient : 1° que les pièces par lui représentées ne sont point des reproductions ni des contrefaçons de celles d'Eugène Scribe ; — 2° que, dans tous les cas, l'action de la veuve Scribe serait éteinte par la prescription ; — 3° que, en supposant l'action bien fondée et non prescrite, ce serait contre les auteurs seuls des pièces italiennes que la poursuite pourrait être dirigée ; — 4° qu'enfin la demande est sans intérêt, aucun dommage n'étant éprouvé par la demanderesse.

» Sur le premier moyen : — Considérant que la lecture des œuvres dont il s'agit démontre que les sujets, la disposition des scènes et la marche générale de l'ouvrage sont les mêmes dans les pièces françaises de Scribe et dans les imitations italiennes; qu'en réalité, ce sont les productions du théâtre d'Eugène Scribe qui sont données au public par les imitateurs, avec les modifications inévitables que nécessitait l'appropriation à une autre scène, c'est-à-dire que ces reproductions ou contrefaçons sont aussi exactes que le permettent les convenances et les intérêts des imitateurs; — Considérant que l'impression et la publication de ces imitations constituaient ainsi une atteinte aux droits de propriété d'Eugène Scribe, dont il pouvait poursuivre la répression soit devant les tribunaux civils, soit devant la justice correctionnelle ;

» Sur l'exception de prescription : — Considérant qu'il est opposé par l'intimé qu'en admettant que la publication des traductions ou imitations dont il s'agit constituassent un délit, Eugène Scribe n'en ayant pas poursuivi la réparation pendant trois années, toute action à cet égard, soit civile, soit criminelle, notamment celle dirigée par la dame Scribe dans la cause, se trouve éteinte, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ; — Que les auteurs desdites contrefaçons, en prescrivant la peine, sont devenus propriétaires légitimes de leur travail, en ont pu faire tel usage qui leur a plu, notamment les faire représenter et transmettre ce droit à Bagier et à tous autres ;

» Considérant que, lorsqu'il y a lieu d'apprécier les conséquences de la prescription édictée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, il importe d'examiner la nature du délit auquel elle est appliquée; — Que, lorsqu'il s'agit d'un fait illicite de prise de possession d'un objet mobilier, comme cette possession forme un titre complet de propriété, le délinquant qui a prescrit la peine devient, par le fait même, propriétaire à la place de celui qui a été victime du délit, et par suite investi de tous les droits que donne la propriété; que, dans ce cas, le propriétaire légitime conserve tout son droit, hors la part enlevée; qu'il doit supporter sans indemnité le fait dommageable protégé par la prescription, mais qu'il garde la faculté d'empêcher que ce fait ne se répète ou ne s'augmente; — Considérant que cette règle devient évidente quand on l'applique à des délits spéciaux; qu'ainsi le délinquant pour fait de chasse, de destruction de clôture ou de toute atteinte à la propriété immobilière d'autrui, peut, sans doute, après divers délais écoulés sans poursuite, opposer l'exception de prescription à l'action soit civile, soit criminelle, du propriétaire; mais qu'il ne viendrait à la pensée de personne de soutenir qu'il puise dans cette prescription la faculté de renouveler les mêmes ou de semblables délits; que de même le contrefacteur d'un objet breveté qui a prescrit contre la peine garde bien la chose par lui contrefaite, mais n'est aucunement autorisé à continuer la fabrication, à imiter autrement l'invention, ou à porter tout autre préjudice à l'inventeur; — Considérant qu'il en est ainsi à l'égard des délits contre la propriété littéraire; que celui qui, par impression, copie, traduction ou tout autre moyen, a porté atteinte aux droits de l'auteur, peut prescrire, par l'expiration d'un délai déterminé, la peine et l'action en indemnité, mais que cette impunité légale du fait accompli ne rend pas celui qui l'a commis propriétaire de l'œuvre originale, au préjudice de celui qui l'a créée, ni concurremment avec lui; — Que dans ce cas, le délinquant conserve l'impression, la copie, la traduction qu'il a faite, mais n'a le droit de faire ni une édition, ni une copie, ni une traduction nouvelle de ladite contrefaçon;

» Considérant qu'ainsi, étant admis que les reproductions italiennes des pièces de théâtre d'Eugène Scribe ont été imprimées par Somma ou autres, il y a plus de trois années, il peut en résulter que Scribe ou ses ayants droit aient perdu toute action au sujet de cette publication, mais que la prescription n'est qu'une exception qui couvre exclusivement le fait délictueux; — Qu'elle n'est point acquisitive de la propriété lésée; — Que Scribe ou ses ayants droit sont restés propriétaires de l'œuvre contrefaite, et qu'ils ont le droit de s'opposer à toute exploitation nouvelle de la contrefaçon; — Que la réimpression, la traduction en une autre langue et tout nouvel usage de la contrefaçon constitue de nouvelles atteintes à leurs droits de propriété et, par suite, un nouveau délit que la prescription acquise au premier ne peut ni autoriser ni couvrir.

» Considérant qu'en faisant application de ces principes, il a été jugé que la contrefaçon couverte par la prescription ne donnait pas le droit de mettre en vente l'objet contrefait; — Que, dans la cause, la veuve Scribe ne s'oppose pas à la vente de la contrefaçon imprimée, mais que la reproduction théâtrale de celle-ci constitue un mode distinct de reproduction de l'œuvre originale, et par suite un second délit que la prescription du premier n'autorise pas; — Considérant que la représentation est tellement distincte de l'im-

pression, que l'éditeur qui a acheté le droit d'imprimer une pièce serait évidemment inadmissible à prétendre avoir la faculté de la faire jouer, et qu'il serait bien étrange d'accorder à celui qui a prescrit la peine infligée à l'impression frauduleuse, un droit que le possesseur légitime de cette impression ne pourrait réclamer.

» Considérant, dès lors, que les premiers juges ont à tort assimilé la prescription qui couvre un fait de contrefaçon d'un ouvrage littéraire à une décision judiciaire qui déclarerait qu'il n'y a pas contrefaçon et que la nouvelle œuvre est originale ; qu'ainsi l'exception opposée à la demande fondée sur l'impression, faite il y a plus de trois ans, des pièces jouées par Bagier, n'est pas admissible ; que celle qui s'appuie sur les représentations données plus de trois années antérieurement à la demande, ne l'est pas davantage ; — Considérant qu'en effet les représentations données par d'autres que l'intimé, ne pourraient être par lui opposées ; qu'il n'a jamais été soutenu que la prescription acquise par un délinquant puisse être invoquée par un autre ; — Qu'en admettant, ce qui n'est point établi, que Bagier eût fait lui-même représenter les pièces dont il s'agit, il y a plus de trois années, il en résulterait seulement que les dommages causés par ces délits pourraient être prescrits ; mais que chaque représentation constitue un fait nouveau et, par suite, une cause nouvelle d'action de la part de l'auteur ; — Considérant que la tolérance de celui-ci, pour une ou plusieurs représentations de sa pièce, ne peut constituer un abandon de sa propriété ; que la loi détermine les cas dans lesquels l'œuvre littéraire tombe dans le domaine public ; qu'aucune disposition ne place au nombre de ces circonstances la tolérance de l'auteur à l'égard d'un fait quelconque de publication ou d'usage de ses œuvres ;

» Considérant que tout comme la prescription couvrant une édition d'un ouvrage faite sans permission de l'auteur n'en autorise pas une autre ; de même la représentation d'une pièce, contrairement aux droits du propriétaire, amnistiée par la prescription, n'en légitime pas de nouvelles ; qu'ainsi, dans la cause, Bagier, agissant tant en son nom personnel ou comme se prétendant aux droits des auteurs de libretti, ne peut se prévaloir des représentations données sur son théâtre ou sur d'autres, à quelque époque que ce soit, pour les continuer au préjudice des droits de la veuve d'Eugène Scribe ;

» Considérant d'ailleurs, en fait, que les documents de la cause établissent qu'Eugène Scribe a constamment protesté contre les représentations des pièces dont il s'agit, et que les droits réciproques ont été plusieurs fois réservés entre lui et les directeurs successifs du Théâtre-Italien de Paris ;

» Sur le troisième moyen : — Considérant que le fait de la représentation d'une pièce de théâtre appartient principalement au directeur de l'entreprise théâtrale ; — Que celui-ci ne peut opposer à l'auteur original la convention passée entre son entreprise et le contrefacteur, pas plus que le débitant d'une invention contrefaite ne peut maintenir son débit en s'appuyant sur le contrat intervenu entre lui et le fabricant de l'objet contrefait, et renvoyer l'inventeur à se pourvoir contre ledit fabricant ;

Sur le défaut d'intérêt : — Considérant que le droit de propriété est absolu en ce sens que le propriétaire a la faculté de s'opposer à l'usurpation de la chose, sans être tenu de rendre compte des motifs qui le déterminent ; — Qu'en fait de propriété littéraire, l'auteur peut avoir un intérêt moral à

ne pas voir son œuvre défigurée par les imitateurs; qu'enfin il est bien évident que le droit de s'opposer à une impression ou représentation entraîne la faculté de les permettre moyennant une rétribution; qu'ainsi, sous tous les rapports, l'auteur d'une pièce a intérêt et, par suite, action à l'effet d'empêcher les publications et représentations de son œuvre, et des contrefaçons ou imitations qui pourraient en être faites;

» Sur les dommages-intérêts : — Considérant que, s'il est établi qu'Eugène Scribe a réservé son droit de propriété vis-à-vis des représentations données au Théâtre-Italien, il est justifié par les mêmes documents qu'il a toléré lesdites représentations et accepté même des compensations; — Qu'ainsi, il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts pour les faits antérieurs à la demande;

» Met le jugement dont est appel au néant : — Émendant; sans s'arrêter aux exceptions de prescription ou autres opposées par Bagier;—Dit qu'il lui est interdit, ainsi qu'à Somma, de faire représenter les pièces intitulées *la Sonnambula*, *Un Ballo in maschera* et *l'Elisire d'Amore*, sans l'autorisation écrite de la veuve d'Eugène Scribe. »

Cet arrêt a été porté, par M. Bagier, devant la Cour de cassation, qui a réglé, par l'arrêt suivant, la jurisprudence sur cette question, contrairement aux termes des arrêts de la Cour de Paris, en date des 24 février et 13 novembre 1855 (Vatet et Victor Hugo contre Ragani), et contrairement aussi au jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 28 janvier 1857 (Victor Hugo contre Calzado).

(Cour de cassation. — Chambre des requêtes. — 15 janvier 1867. — Bagier contre madame Scribe.)

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Férey, en son rapport : Mᵉ Bosviel, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Savary, en ses conclusions;

» En ce qui touche le premier moyen :

» Attendu qu'aux termes de la loi du 13 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit desdits auteurs;

» Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, comme résultant de la lecture qui en a été faite par les juges du fond, que, dans les trois pièces que Bagier a fait représenter à Paris, sur le Théâtre-Italien, dont il est directeur, les sujets, la disposition des scènes et la marche générale de ces ouvrages sont les mêmes dans les pièces françaises de Scribe et dans les imitations italiennes; qu'ainsi, en réalité, ce sont les productions du théâtre d'Eugène Scribe qui sont données au public par les imitateurs;

» Attendu que l'arrêt attaqué ajoute que ces reproductions ou contrefaçons sont aussi exactes que le permettaient les convenances et les intérêts des imitateurs;

» Qu'en cet état des faits, dont le demandeur n'a pas contesté l'exactitude, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun texte de la loi, conclure que lesdites pièces ne pouvaient être jouées sans le consentement de l'auteur ou de sa veuve et héritière;

» En ce qui touche le deuxième moyen :

» Attendu que, d'après les lois des 13 janvier 1791, 19 juillet de la même année, et 1er septembre 1793, le droit de l'auteur est distinct et indépendant de celui de poursuivre ceux qui auraient contrefait ses œuvres par la voie de l'impression ;

» Que c'est donc à bon droit qu'il a été jugé par l'arrêt attaqué que la prescription de l'action contre le contrefacteur de l'ouvrage ne saurait entraîner celle du droit d'empêcher la représentation du même ouvrage sur une scène publique;

» En ce qui touche le troisième moyen :

» Attendu que le droit, pour l'auteur d'un ouvrage dramatique, d'en empêcher la représentation publique sans son consentement formel et par écrit est absolu et indépendant du préjudice matériel qu'il pourrait en éprouver;

» Que, d'ailleurs, l'intérêt matériel est même constaté, puisque l'auteur d'une pièce peut en autoriser la représentation moyennant une rétribution à son profit, et que Scribe avait toujours réservé tous ses droits à cet égard et accepté même des compensations;

» Rejette (1). »

---

(1) Il résulte de cet arrêt que toute traduction ou imitation d'une pièce française, jouée en langue étrangère, à Paris ou dans les départements, est passible des droits d'auteur.

M. Bagier, directeur du Théâtre-Italien, a conclu avec la commission un traité dont voici les clauses principales :

Art. 1er. — Lorsqu'une pièce traduite ou imitée d'un ouvrage, opéra ou ballet, composé par des membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, *dont les œuvres ne sont pas tombées dans le domaine public*, sera représentée sur le Théâtre impérial Italien, M. Bagier payera, par chaque représentation de ladite pièce, une somme de cent francs, savoir : cinquante francs pour les paroles et cinquante francs pour la musique.

2. — Lorsqu'une pièce traduite ou imitée d'un ouvrage, opéra ou ballet, composé par des membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques *dont les œuvres sont tombées dans le domaine public*, sera représentée par ledit théâtre, M. Bagier payera, par chaque représentation de ladite pièce, une somme de vingt-cinq francs, savoir : douze francs cinquante centimes pour les paroles et douze francs cinquante centimes pour la musique.

Ces droits seront perçus par MM. les agents généraux de la Société, pour être remis aux héritiers, s'il en existe, ou versés dans la caisse de secours de la Société s'il n'existe pas d'héritiers.

....

6. — Tout membre de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont l'œuvre originale sera reproduite à l'avenir, par une traduction ou imitation, représentée par ledit théâtre, aura droit à ses entrées.

L'article 7 accorde le même droit aux auteurs des ouvrages représentés antérieurement au traité.

La Belle Hélène. — DROIT INTERNATIONAL : FRANCE ET BELGIQUE. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES AU SUJET DE LA REPRÉSENTATION DES ŒUVRES DRAMATIQUES.

[Belgique. Tribunal civil de Bruxelles. — 24 juillet 1865. | Cour d'appel de Bruxelles. — 22 février 1866. | Cour de cassation de Belgique. — 3 novembre 1866. — | J. Offenbach, L. Halévy et H. Meilhac contre E. Delvil.]

Par suite de l'interprétation donnée par les tribunaux belges au traité international, les directeurs des théâtres de Belgique peuvent jouer le répertoire des auteurs français sans avoir obtenu leur consentement préalable, et à la seule condition d'acquitter, à défaut de bases arrêtées entre les parties intéressées, les droits fixés par l'article 3 *de la convention du* 21 *août* 1852 (1).

Au mois de février 1865, M. Peragallo, l'un des agents généraux de la Société, notifia aux directeurs des théâtres de la Belgique que, conformément aux ordres de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, aucune pièce nouvelle ne pourrait

---

(1) L'interprétation donnée par les tribunaux belges au texte de la convention littéraire internationale n'est admise ni par le gouvernement ni par les auteurs français, ainsi que l'établit le passage suivant, tiré de l'*Exposé de la situation de l'Empire*, présenté au Sénat et au Corps législatif au début de la session de 1867. Le paragraphe relatif aux conventions littéraires internationales doit trouver place ici en entier, parce qu'il renferme des renseignements importants au sujet de l'application des traités passés entre la France et la Belgique, la Suisse et l'Espagne :

« Si les sentiments d'équité et l'esprit de conciliation dont sont animés les cabinets européens ont pu conjurer ou aplanir en grande partie les difficultés résultant de l'application des clauses douanières, nous regrettons d'avoir à dire qu'il n'en a pas toujours été de même pour les règlements internationaux dont l'exécution échappe à l'action des gouvernements. En Suisse et en Belgique, des auteurs français se sont trouvés dans l'obligation de revendiquer devant les tribunaux les droits qui leur ont été garantis par nos conventions sur la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

» Dans le canton de Genève, où nous voyons contester en ce moment, à l'occasion d'une reproduction illicite, la validité de la convention littéraire du 30 juin 1864, un jugement rendu en première instance a fait justice d'une fin de non-recevoir qui méconnaissait également les droits de nos écrivains et ceux de tous les pouvoirs constitués du pays ; nous avons la confiance que les engagements souscrits par le plénipotentiaire du conseil fédéral, et sanctionnés dans les formes constitutionnelles, seront respectés.

» La difficulté qui se présente en Belgique porte sur l'interprétation de l'article 4 de la convention littéraire du 1er mai 1861, qui garantit la pro-

être désormais représentée sur leurs théâtres sans le consentement formel et par écrit des auteurs.

M. Devil, directeur du théâtre des galeries Saint-Hubert, jugea que toute pièce française pouvait être représentée en Belgique, sans accord préalable et à la seule condition d'acquitter les droits conformément au tarif annexé à la convention internationale du 22 août 1852; il répondit qu'en consqéuence il continuerait à jouer les pièces du répertoire français, en se bornant à tenir à la disposition des agents correspondants les droits établis sur les bases de la convention.

MM. Offenbach, Halevy et Meilhac signifièrent alors à M. Delvil l'interdiction de jouer leur opéra bouffe *la Belle Hélène*. Celui-ci passa outre, et les auteurs français l'assignèrent en dommages-intérêts, et pour s'entendre condamner à suspendre toute représentation de leur pièce.

Le Tribunal civil de Bruxelles (2e chambre), conformément aux conclusions de M. le substitut Giron, rendit le jugement suivant :

---

priété des auteurs par rapport à la représentation ou l'exécution de leurs œuvres dramatiques ou lyriques. On a prétendu qu'en fixant la quotité des droits dus aux auteurs, la convention leur avait enlevé la faculté d'interdire la représentation ou l'exécution de leurs ouvrages. Nos nationaux soutiennent que leur propriété doit jouir en Belgique des mêmes garanties que celles des auteurs belges en France, et que la convention intervenue pour assurer la propriété des œuvres d'esprit et d'art ne peut avoir eu pour objet d'établir à leur préjudice un cas d'expropriation qui n'est fondé ni sur l'esprit ni sur la lettre du traité. Malheureusement les tribunaux belges ont consacré, par des arrêts confirmés en dernier ressort, une doctrine contraire aux réclamations de nos auteurs dramatiques. Aussitôt que nous avons pu considérer cette jurisprudence comme établie, nous nous sommes adressés au cabinet de Bruxelles pour lui demander la modification de l'article qui venait de recevoir en Belgique une interprétation qu'il nous est impossible d'admettre.

» Enfin, le département des affaires étrangères avait reçu, à différentes reprises, des plaintes sur l'inexécution de notre convention littéraire du 15 novembre 1853 avec l'Espagne dans les possessions d'outre-mer du royaume. Il résulte des explications échangées avec le cabinet de Madrid que les ordres royaux en date des 12 novembre 1865 et 28 mars 1866 ont prescrit d'une manière formelle la promulgation de notre arrangement dans les colonies espagnoles. Ses stipulations, d'après les assurances que nous avons reçues, seraient désormais aussi rigoureusement observées aux Philippines, à Porto-Rico et à Cuba, que dans la métropole. »

« Le Tribunal :

» Attendu que la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire ou artistique, conclue le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, dispose, à l'article 3, que les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la convention ; mais que cet article règle d'une manière restrictive l'application de ce principe absolu, en énonçant que le droit des auteurs dramatiques ou des compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées, et qu'à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres indiqués dans cet article.

» Attendu qu'il suit de là que, pour ce qui concerne la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou des compositions musicales, les auteurs ne peuvent prétendre qu'à la perception du droit sur le pied du tarif, et qu'ils ne sont point fondés à interdire l'exécution, en Belgique, de leurs œuvres publiées pour la première fois en France ;

» Attendu que cette stipulation a été introduite dans la convention afin de sauvegarder les intérêts des entreprises dramatiques, en mettant les directeurs des théâtres à l'abri des prétentions exagérées des auteurs ;

» Attendu que les entreprises théâtrales n'auraient pas été à l'abri de ces prétentions, s'il avait été permis aux auteurs d'interdire la représentation ou l'exécution de leurs œuvres, faute de voir admettre le taux des droits par eux fixés ;

» Attendu que les hautes parties contractantes avaient l'intention de sauvegarder à la fois l'intérêt des auteurs et celui des théâtres, puisqu'elles expriment, dans le préambule de la convention, qu'elles ont été également animées du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises qui s'y rapportent ;

» Attendu que l'on ne saurait interpréter l'article 3 en ce sens que le taux pour la perception à faire par les auteurs, dans le cas où ceux-ci ne se sont pas opposés à la représentation ou à l'exécution, mais qu'il laisse intact leur droit absolu d'interdiction dans le cas contraire ; d'où il résulterait qu'il serait permis à toute personne de faire jouer ou représenter les œuvres des auteurs qui ne lui en auraient point fait signifier la défense individuelle ;

» Attendu que cette interprétation a pour conséquence de créer une distinction arbitraire qui n'est pas énoncée dans la convention, et qu'elle viole en même temps le principe absolu du droit de propriété des auteurs, sur lequel elle prétend néanmoins se fonder ;

» Attendu, en effet, que, dans l'article 2, la convention se borne à statuer que, pour la jouissance de leur droit de propriété, les auteurs doivent observer dans les pays d'origine les formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages, et qu'à cet effet, les livres ou œuvres musicales seront soumis à la formalité du dépôt et de l'enregistrement ; or, aucune disposition de la convention ou des lois n'ordonne aux auteurs, pour la conservation ou l'exercice de leur droit de propriété, de faire une défense ou une notification quelconque à ceux envers qui ils veulent se prévaloir de leur droit, ce qui se conçoit aisément, puisque la condition de semblable mesure aurait été d'un accomplissement impossible, par la raison que les auteurs ne peuvent pas savoir d'avance quelles sont les personnes

qui exécuteront leurs œuvres, et qu'ils peuvent même ignorer qu'on les exécute;

» Attendu dès lors que, dans les limites où il peut s'exercer, le droit des auteurs, en ce qui concerne l'exécution publique de leurs œuvres, résulte, à l'égard de tout le monde et dans la même mesure, de l'effet du dépôt et de l'enregistrement de l'œuvre, faits selon le prescript de l'article 2 de la convention;

» Qu'il suit donc de ce qui précède que la défense faite par les demandeurs à Delvil de jouer *la Belle Hélène,* ne peut être un élément ayant une influence légale qui aurait pour conséquence étrange de créer une propriété plus absolue à l'égard de la personne qui a reçu la défense qu'à l'égard de toutes celles envers qui les auteurs sont restés dans l'inaction :

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Giron, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs mal fondés dans leurs conclusions. »

La Cour d'appel de Bruxelles confirma ce jugement par un arrêt du 22 février 1866. MM. Offenbach, Halévy et Meilhac formèrent un pourvoi, et la Cour de cassation, après la lecture d'un rapport de M. le conseiller Vancamp, la plaidoirie de Mᵉ Orts, pour les auteurs français, celles de Mᵉˢ Hahn et Jomas, pour le directeur belge, et le réquisitoire de M. l'avocat général Cloquette, rendit, après délibéré en chambre du conseil, l'arrêt de rejet suivant, qui confirme la jurisprudence du tribunal civil et de la Cour d'appel de Bruxelles :

« La Cour :

» Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1, 3 et 9 de la convention conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, l'article 1ᵉʳ de la loi du 22 avril 1854, les articles 1 et 4 de la convention conclue le 1ᵉʳ mars 1861, prorogeant, la première, l'article 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 et l'article 544 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les directeurs de théâtre en Belgique peuvent jouer les œuvres dramatiques et musicales, publiées ou représentées en France, sans le consentement de leurs auteurs et malgré leur défense, pourvu qu'ils se soumettent aux conditions du tarif adopté par la convention :

» Attendu que la convention de 1852 a pour objet, aux termes de son préambule, de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent;

» D'où il suit que les articles dont elle se compose doivent avoir été conçus et rédigés en vue de concilier l'un et l'autre de ces intérêts;

» Attendu que les mesures propres à encourager les entreprises de théâtre ont dû nécessairement être restrictives du droit absolu des auteurs dramatiques et des compositeurs;

» Attendu qu'après avoir consacré le principe de la garantie internatio-

nale de la propriété littéraire et artistique, et l'assimilation réciproque des auteurs belges et français aux nationaux, le traité, dans son article 3, s'occupe de la représentation et de l'exécution des œuvres dramatiques et musicales, assure l'égalité réciproque de position de leurs auteurs, mais n'autorise, dans la crainte de compromettre les entreprises de théâtre en Belgique, la perception du droit d'auteur qu'à dater de la mise en vigueur de la convention, et détermine, pour le cas où les parties intéressées ne parviendraient point à se mettre d'accord, les bases sur lesquelles, depuis cette époque, la perception du droit devra se faire;

» Attendu que cet article 3, où réside le nœud de la question, considéré dans son ensemble, est inconciliable, eu égard à son texte et à la pensée générale qui domine le traité, avec le droit d'interdire la représentation de leur œuvre, que revendiquent les demandeurs en cassation;

» Eu égard à son texte : parce que l'accord que la convention suppose pouvoir intervenir entre les parties intéressées n'est possible que tout autant qu'il puisse se conclure sans contrainte et moyennant une libre discussion, et que tout débat serait illusoire, si l'une des parties pouvait imposer ses conditions à l'autre, sous peine de défendre la représentation de son œuvre;

» Eu égard à la pensée dominante du traité : parce que les directeurs de théâtre, placés dans l'alternative de passer par des prétentions exagérées ou de voir leur entreprise péricliter, au lieu d'être encouragés, selon le désir des hautes parties contractantes, se trouveraient à la merci des auteurs;

» Attendu que le texte devient plus clair encore lorsqu'il dit, sans distinction ni réserve, qu'à défaut d'un accord entre les parties intéressées, le taux exigible du droit d'auteur ne pourra dépasser les chiffres fixes par le tarif admis par la convention;

» Que l'exécution de ce tarif ne dépend ainsi que du défaut d'accord et non point des causes qui ont mis obstacle à sa conclusion ni, par conséquent, du consentement à la représentation de l'œuvre dramatique ou musicale de la part de son auteur,

» Attendu d'ailleurs qu'il est d'autant moins admissible que le traité, qui a voulu tenir compte de la situation spéciale des entreprises de théâtre en Belgique, aurait entendu déclarer commun aux auteurs français le bénéfice de l'article 4 de l'arrêté précité du 21 octobre 1830, qu'aux termes de cette disposition, aucune composition dramatique ne peut être représentée sur un théâtre public, sans le consentement formel et par écrit de son auteur;

» D'où il faut inférer que l'application des stipulations de l'article 1er du traité à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales doit être renfermée dans les limites que lui assignent le paragraphe 2 de l'article 3 et l'esprit général du traité;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles des conventions, et n'a point violé les autres textes de loi qui ont été invoqués à l'appui du pourvoi;

» Par ces motifs, rejette, etc. »

Héloïse Paranquet. — DROIT INTERNATIONAL : FRANCE ET SUISSE. REPRÉSENTATION EN PAYS ÉTRANGERS NONOBSTANT L'OPPOSITION DE L'AUTEUR.

(Suisse. — Tribunal civil de Genève. — Armand Durantin contre Roubaud. 15-30 janvier et 2 février 1867.)

Une œuvre dramatique constitue pour son auteur une propriété dont personne ne peut disposer, en Suisse, sans son consentement, que cette œuvre émane d'un Suisse ou d'un étranger.

Par application du traité conclu le 30 juin 1864 entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, il a été porté, au commencement de cette année, devant le Tribunal civil de Genève, une question fort intéressante. La magistrature suisse était appelée pour la première fois à consacrer le droit des auteurs français en matière d'œuvres dramatiques.

Une tentative avait été faite en avril 1866, par la commission des auteurs dramatiques de France, pour arriver, en application du traité, à un règlement amiable du droit des auteurs français. Elle avait chargé M. Peragallo, l'un des agents généraux de la Société, assisté de M. Gustave Chaudey, membre de son conseil judiciaire, d'aller traiter cette affaire à Genève. Il fut alors demandé à M. Roubaud, directeur du théâtre de Genève, s'il était disposé à payer le droit d'auteur pour la représentation et à signer un traité avec la commission. M. Roubaud, regardant le droit comme discutable, aux termes de la législation genevoise, refusa de s'engager. Il était sur le point de mettre en représentation la pièce nouvelle de M. Durantin, *Héloïse Paranquet.* Interdiction lui fut signifiée, à la requête de l'auteur, de représenter la pièce. M. Roubaud passa outre, et *Héloïse Paranquet* fut jouée.

C'était le cas de poser la question judiciairement. Le directeur fut donc assigné par M. Durantin en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Genève. De son côté, le directeur, qui est Français, prétendant qu'il n'avait passé outre à l'interdiction que sur l'invitation formelle d'un membre du Conseil administratif de la ville, avait assigné la ville de Genève en garantie.

Ce procès excitait vivement l'intérêt du public génevois, et les débats ont été suivis par une assistance très-nombreuse et très-attentive.

Les plaidoyers n'occupèrent pas moins de deux séances, après lesquelles l'affaire fut remise à quinzaine pour les conclusions du ministère public.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL,

» Considérant que M. Roubaud, défendeur, a fait représenter plusieurs fois, depuis le 15 avril dernier, sur le théâtre de Genève, une pièce en quatre actes, intitulée *Héloïse Paranquet*, dont l'auteur est M. Durantin, demandeur, et cela malgré la défense expresse qui lui en avait été signifiée à la requête dudit auteur, par exploit Budin, huissier, du 5 avril dernier;

» Considérant que l'auteur d'une œuvre dramatique a un droit de propriété sur son œuvre;

» — Que le fait de la publication n'infirme pas ce droit;

» — Que dans la forme qu'il lui a donnée l'œuvre lui appartient;

» Considérant que ce droit de propriété prend naissance dans le fait de la création;

» — Que le travail est la cause efficiente de ce droit;

» — Que la propriété est le prix de ce travail;

» Considérant que ce droit de propriété, que les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 ont constaté en limitant sa durée, assure à l'auteur une juste rémunération d'un travail personnel;

» Considérant que la propriété littéraire, comme toute autre propriété, est garantie aux nationaux dans le canton de Genève;

» — Que cette propriété est un droit civil des Génevois;

» Considérant que les écrivains ont exclusivement le droit de publier leurs œuvres et de les exploiter;

» Considérant qu'il est de règle générale, dans le droit des gens, que chaque État doit sa protection à toutes les choses qui se trouvent dans son territoire, qu'elles soient la propriété d'un de ses ressortissants ou la propriété d'un étranger;

» Considérant qu'en vertu des traités, les Français sont admis par réciprocité à la jouissance des droits civils des Génevois;

» Considérant qu'il ne serait pas rationnel de distinguer entre la publication des œuvres dramatiques par la voie de la presse, et la publication par voie de représentation théâtrale, pour garantir le droit de l'auteur quant à la première, et le négliger quant à la seconde;

» Considérant qu'il n'est pas admissible en droit qu'un directeur de théâtre puisse exploiter dans des conditions de publicité ne dépendant que de lui, et contre la volonté formellement exprimée de l'auteur, une œuvre qui est le produit de la pensée et du travail de cet auteur;

» Considérant que les représentations d'*Héloïse Paranquet*, malgré la défense expresse signifiée à M. Roubaud, à la requête de M. Durantin, constituent une violation du droit de propriété de l'auteur;

» Que cette exploitation, que l'auteur avait formellement interdite, rend le défendeur passible de dommages-intérêts ;

» Considérant qu'il y a lieu de réduire les dommages-intérêts réclamés ;

» Considérant que la demande en garantie formée par M. Roubaud contre la ville de Genève n'est pas contestée ;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» Ouï M. Léchet, substitut du procureur général,

» Condamne M. Roubaud, défendeur, à payer à M. Durantin, demandeur, la somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Condamne le défendeur aux dépens, sauf ceux de la ville de Genève, qui demeurent à sa charge ;

» Condamne la ville de Genève à relever et garantir M. Roubaud des condamnations prononcées contre lui en principal, accessoires et frais ;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions. » — (*Le Droit*, 8 février 1867.)

Cet arrêt, porté en appel, a motivé le jugement suivant, rendu par la Cour de justice :

[Suisse. — Cour de justice de Genève. — Durantin contre Roubaud.]

Question. — Durantin, auteur dramatique, est-il fondé à interdire à Roubaud, directeur du théâtre de Genève, de représenter sans son consentement, sur la scène de ce théâtre, la pièce d'*Héloïse Paranquet,* dont il est l'auteur?

« Considérant, *en fait*, que Durantin est Français, et qu'*Héloïse Paranquet* a été publiée pour la première fois en France;

» En *droit*, qu'un traité a été conclu le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, dont l'article 21 porte :

« Les auteurs d'œuvres dramatiques publiées pour la première fois en » France jouiront en Suisse, par rapport à la protection de leurs œuvres, » de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite » dans ce même pays aux auteurs suisses pour la représentation de leurs » œuvres. »

» Considérant que ce traité a été négocié par les autorités compétentes de la Confédération suisse et conformément aux formes constitutionnelles de cet État ;

» — Que, par la votation du 14 janvier 1866, le peuple suisse a simplement refusé de donner à la Confédération le droit de promulguer des dispositions législatives pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle, mais qu'on ne saurait donner à cette votation la portée de modifier des traités conclus à ce sujet entre la Suisse et d'autres États, si ces traités, comme celui du 30 juin 1864, ne créent pas un droit suisse nouveau sur la matière ;

» — Et qu'en conséquence, le traité du 30 juin 1864 fait loi pour le canton de Genève ;

» Considérant que les mots *auteurs suisses* ne sauraient être entendus dans un sens restreint, et ne veulent pas dire que les auteurs français ne jouiront à Genève que des droits que les lois accordent ou accorderont par la suite aux auteurs suisses d'autres cantons, mais qu'en les interprétant loya-

lement et dans l'esprit évident du traité, ils veulent dire que les auteurs français seront mis à Genève sur le même pied que les auteurs génevois;

» Considérant dès lors que la solution du procès est toute dans la question de savoir s'il existe aujourd'hui dans le canton de Genève une disposition qui assure aux auteurs génevois la propriété de leurs œuvres dramatiques;

» Considérant que le décret de l'Assemblée constituante du 13 janvier 1791 porte (art. 4) que « les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être re- » présentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, » sans le consentement formel et par écrit des auteurs, » et qu'il a été promulgué à Genève lors de la réunion de cette république à la France, par la loi du 8 fructidor an VI;

» Considérant que diverses lois, et notamment l'article 74 de la loi du 6 janvier 1815, maintinrent à Genève les divers codes et lois en vigueur;

» — Que la loi du 2 mai 1827 a visé dans son article 21 la loi du 19 juillet 1793, qui constate ou assure le droit de propriété des auteurs ou de leurs cessionnaires;

» — Que ce décret de 1791 et cette loi de 1793 sont intimement unis par la matière toute spéciale dont ils s'occupent, par les principes qu'ils proclament, et que la législature génevoise, en rappelant l'un, a implicitement rappelé l'autre;

» — Que dès lors, en présence du traité et du texte si clair du décret du 13 janvier 1791, il ne reste plus à examiner que le moyen tiré de la désuétude dudit décret;

» Considérant que rien dans notre législation ne prévoit la désuétude et autorise à la ranger parmi les moyens destinés à abroger les lois; qu'au contraire la Constitution de 1847 porte, article 158 : « Les lois ordinaires, » règlements et arrêtés auxquels il n'est pas dérogé par la présente Con- » stitution restent pareillement en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seront » pas abrogés ou modifiés par les pouvoirs compétents; »

» — Que la désuétude ne doit être, par conséquent, admise que dans des cas rares et exceptionnels où une loi serait devenue essentiellement antipathique à nos mœurs, contraire à l'esprit de nos institutions, en désaccord avec l'état de notre civilisation;

» Considérant que ce n'est pas le cas dans l'espèce, où tout ce qu'on allègue contre la loi du 13 janvier 1791 est qu'elle n'a pas reçu d'application;

» Considérant que cette circonstance est loin de suffire pour faire prononcer la désuétude, et qu'au contraire, si les auteurs dramatiques génevois n'ont jamais réclamé contre la représentation de leurs pièces à Genève, il en résulterait la présomption que ces représentations n'ont eu lieu qu'avec leur autorisation;

» Considérant que la réserve avec laquelle les tribunaux doivent accueillir la désuétude leur est surtout imposée dans notre pays, où l'ensemble des institutions, la liberté complète de la presse, le droit de pétition, le droit d'initiative des membres du Grand Conseil offrent incessamment à l'opinion publique des moyens faciles et efficaces d'obtenir la suppression de lois qui seraient devenues inexécutables;

» Sur la demande en garantie :

» Considérant que le Conseil administratif de la ville de Genève s'est borné à s'en rapporter à la justice et ne conteste pas le bien fondé du recours;

» Par ces motifs, la Cour

» Admet l'appel en la forme;

» Cela fait et au fond confirme dans tout son contenu le dispositif du jugement du tribunal civil en date du 2 février 1867;

» Condamne Roubaud aux dépens;

» Condamne le Conseil administratif de la ville de Genève à l'en relever et garantir;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions. » — (*Journal de Genève.*)

Lisbeth. — DROIT INTERNATIONAL : FRANCE ET SAXE. — PUBLICATION ANTÉRIEURE AU TRAITÉ DU 19 MAI 1856. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CESSION POUR CAUSE D'ERREUR. — CONVENTIONS ENTRE LES ÉDITEURS FRANÇAIS ET SAXONS, DU 15 OCTOBRE 1856.

[Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 16 mars 1866. — Jules Barbier et Gérard contre Richaud.]

Le droit qui, aux termes du traité du 19 mai 1856, passé entre la France et la Saxe, et aux termes des conventions intervenues entre les éditeurs français et saxons, le 15 octobre 1856, sur la propriété des œuvres musicales, appartient aux éditeurs de continuer la vente des œuvres par eux précédemment publiées, est une concession de pure tolérance, qui doit être interprétée dans un sens restrictif.

Conséquemment, doit être considéré comme une édition nouvelle tout changement quelconque apporté aux éditions tolérées, spécialement la publication de la musique avec des paroles nouvelles.

M. Jules Barbier est l'auteur des paroles françaises adaptées à une partition de Mendelssohn, récemment exécutée à Paris, sur la scène du Théâtre-Lyrique, sous le titre de *Lisbeth.* — M. Richaud, éditeur de musique, s'étant présenté comme le propriétaire de cette partition, et comme ayant seul le droit d'en disposer en France, M. Barbier traita avec lui pour l'impression et la publication du poëme dont il est l'auteur. — M. Jules Barbier vient aujourd'hui demander la nullité de ce traité pour cause d'erreur et de dol. Il prétend que c'est à tort que M. Richaud se considère comme propriétaire de cette partition; qu'il n'est que le détenteur d'une édition qu'il en avait antérieurement faite, et que le véritable et unique propriétaire de l'ouvrage est un autre

éditeur de musique, à Paris, M. Gérard. M. Barbier a fait, en conséquence, défense à M. Richaud de faire aucune impression ni publication de son œuvre; sommation de lui remettre son manuscrit original, et offres réelles des 500 fr. qu'il avait reçus de lui. — M. Richaud repousse sur tous les points les demandes de M. Barbier, soutenant que la cession à lui faite par M. Barbier, moyennant une somme payée comptant, est régulière et valable.

MM. Gérard et Cᵉ ont, de leur côté, introduit contre M. Richaud une demande tendant également à ce qu'il soit fait défense à ce dernier, d'éditer et de mettre en vente l'opéra de Mendelssohn, joué en France sous le nom de *Lisbeth*, avec paroles de Jules Barbier, opéra dont ils sont propriétaires, disent-ils, tant en France qu'en Belgique, suivant conventions enregistrées des 14 et 17 juin 1865. — MM. Gérard et Cᵉ soutiennent que M. Richaud ne saurait se prévaloir du droit qui lui appartient de continuer la publication d'une édition de l'œuvre de Mendelssohn, telle qu'elle lui a été concédée, en 1856, par une convention signée entre les auteurs saxons et français; que la faculté de publier les œuvres dont chacun des éditeurs se trouvait en possession, sans le consentement des propriétaires, a été limitée et restreinte aux éditions alors existantes et désignées en un catalogue annexé à la convention, catalogue sur lequel M. Richaud figure comme possesseur d'une édition de l'opéra de Mendelssohn, avec paroles françaises de M. Belanger; qu'il ne peut, en conséquence, modifier en rien l'édition spéciale dont l'exploitation lui est réservée, en quelque sorte, par tolérance.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Benoît-Champy, après avoir entendu Mᵉ G. Chaudey, avocat de M. Jules Barbier, Mᵉ Celliez, avocat de M. Richaud; Mᵉ Nouguier, avocat de M. Gérard, et M. l'avocat impérial Aubépin en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal :

» Attendu que les droits des auteurs et éditeurs, relativement aux œuvres de musique, ont été réglés entre la France et la Saxe par le traité du 19 mai 1856, ayant force de loi, et par la convention intervenue entre les éditeurs français et saxons, en date du 15 octobre 1856;

» Attendu qu'aux termes de ces actes, les sujets saxons, propriétaires

d'œuvres musicales, ont droit de s'opposer à la publication de ces œuvres en France; que, seulement à titre de tolérance, les éditeurs français qui avaient publié antérieurement des œuvres désormais soumises à un droit privatif, ont été autorisés à continuer de vendre ces œuvres, et même à les rééditer et réimprimer;

» Mais attendu que cette faculté a été limitée aux seules éditions existantes lors de la convention du 15 octobre 1856; qu'elle doit être interprétée dans un sens restrictif;

» Que dès lors tout changement dans la publication des éditions tolérées, de nature à être considéré comme constituant une édition nouvelle, doit être absolument interdit;

» Attendu qu'il n'est point contesté que Gérard et Ce tiennent des éditeurs saxons, propriétaires de l'opéra de Mendelssohn, portant le numéro 89 de ses œuvres, le droit exclusif de publier ledit opéra en France;

» Attendu que Richaud a, antérieurement à 1856, édité et mis en vente la partition dudit opéra en un acte, sous le titre *le Retour*, accompagnée d'un texte allemand et de paroles par Belanger;

» Qu'il prétend aujourd'hui s'attribuer le droit de publier la musique avec des paroles nouvelles, savoir : la musique, comme l'ayant éditée avant les traité et convention de 1856, et les paroles nouvelles, comme n'étant que la traduction du texte allemand, relativement auquel aucun droit n'a été réservé;

» Attendu que cette distinction est purement arbitraire et contraire à l'essence même des œuvres de musique, dramatique, dans lesquelles la musique et les paroles constituent une propriété indivisible;

» Que le traité et la convention susénoncés accordent à Richaud non point un droit sur la musique ni un droit de traduction sur les paroles, mais simplement une tolérance spéciale pour son édition, dont il peut continuer la publication dans les mêmes et semblables conditions;

» Attendu que la publication de l'opéra susénoncé sous le titre nouveau de *Lisbeth*, avec une division nouvelle en deux actes, et accompagnée de paroles nouvelles de Jules Barbier, constituerait véritablement une nouvelle édition; que dès lors Gérard et Ce sont en droit de s'opposer à ladite publication;

» Attendu que Jules Barbier, ayant traité avec Richaud de la publication des paroles par lui composées pour l'opéra de *Lisbeth*, alors qu'il croyait ledit Richaud en droit de les publier, est fondé actuellement à demander la nullité du contrat comme étant le résultat d'une erreur substantielle, et à exiger, comme conséquence de cette nullité, la restitution de son manuscrit;

» Attendu que Barbier a fait à Richaud offres réelles de lui restituer la somme de 500 francs déjà versée sur le prix du manuscrit, et que, sur le refus de Richaud, ladite somme a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations;

» Mais attendu que Barbier a traité au sujet des mêmes paroles, avec Gérard et Ce, à des conditions plus avantageuses que celles qui lui avaient été consenties par Richaud; qu'il n'a donc éprouvé par le fait de ce dernier aucun préjudice dont il puisse lui demander la réparation;

» Par ces motifs,

» Fait défense à Richaud d'éditer, publier et mettre en vente, sous le titre

de *Lisbeth*, la partition en deux actes et avec paroles de Jules Barbier, de l'opéra de Mendelssohn, portant le numéro 89 de ses œuvres ;

» Autorise Gérard et Cᵉ à saisir dans les magasins de Richaud toute partition terminée ou toute planche gravée en contravention à la susdite défense ;

» Déclare nulles et de nul effet les conventions verbales intervenues entre Richaud et Barbier relativement à la publication des paroles françaises composées par Barbier sur l'opéra de *Lisbeth ;*

» Dit, en tant que de besoin, que Richaud sera tenu de restituer à Barbier le manuscrit de *Lisbeth*, et ce, dans la huitaine de la signification du présent jugement, à peine de 20 francs par chaque jour de retard pendant un mois, après quoi il sera fait droit ;

» Déclare bonnes, valables et libératoires les offres réelles de la somme de 500 francs faites par Barbier à Richaud, et suivies de consignation ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'accorder à Barbier aucuns dommages-intérêts ;

» Condamne Richaud aux dépens, tant à l'égard de Barbier que de Gérard et Cᵉ. — (*Le Droit* du 28 avril 1866.)

Les Joyeuses Commères de Windsor, OUVRAGE COLLECTIF DE MOSENTHAL ET DE NICOLAÏ. ARRANGEMENT POUR LA SCÈNE FRANÇAISE. PUBLICATIONS A L'ÉTRANGER. QUESTION DE PROPRIÉTÉ EN FRANCE. — ŒUVRE MUSICALE. — DÉCÈS DE L'UN DES AUTEURS D'UN OPÉRA.

[1. Tribunal civil de la Seine. — 29 novembre 1865. — Gérard et Cᵉ contre Choudens.]

[2. Cour impériale de Paris (2ᵉ chambre). — 27 juin 1866. — Gérard et Cᵉ contre Choudens.]

Le poëme et la musique d'un opéra ne constituent pas deux propriétés distinctes et indépendantes, mais une propriété indivisible dans ses conditions d'existence et de durée.

Il suffit que l'un des deux auteurs de cette œuvre commune soit vivant pour que l'œuvre tout entière soit maintenue dans le domaine privé.

Depuis le décret du 28 *mars* 1852, *les œuvres littéraires et les œuvres d'art publiées à l'étranger sont assimilées, en matière de contrefaçon, à celles qui paraissent en France, sans différence pour le droit des auteurs.*

L'auteur du livret d'un opéra-comique, tout en s'appropriant la fable d'une comédie tombée dans le domaine public, travaille d'après des règles essentiellement différentes de celles de la comédie ; et si pour approprier son sujet aux exigences des

drames lyriques, l'auteur a simplifié l'action, retranché des personnages, imaginé des scènes nouvelles et créé la plupart des situations musicales, il a acquis un droit privatif sur la pièce qui est son œuvre.

Le journal *le Droit*, auquel est emprunté cet article, rappelle ainsi qu'il suit, la principale question soulevée par ce procès, dont il a publié avec détail (numéro du 30 novembre 1865) les débats devant le Tribunal civil de première instance :

« MM. Gérard et compagnie assignent en contrefaçon, devant le Tribunal civil de la Seine, M. Choudens, éditeur de musique, déjà connu par la publication des opéras de *Faust* et de *Roland à Roncevaux ;* ils lui reprochent d'avoir publié et vendu une œuvre à la fois littéraire et musicale, intitulée *les Joyeuses Commères de Windsor*, dans laquelle ils prétendent reconnaître l'opéra-comique de Mosenthal, mis en musique par Nicolaï, et publié pour la première fois à Berlin.

» Otto Nicolaï est mort, il est vrai, à Berlin, en 1849, mais le droit privatif sur l'œuvre commune subsisterait, car Mosenthal vit encore. C'est ce droit, méconnu par M. Choudens, que MM. Gérard et compagnie revendiquent comme cessionnaires de MM. Bolle et Bock, qui eux-mêmes tenaient leur droit directement des auteurs.

» Au système présenté en première instance par Mᵉ Nouguier, leur avocat, Mᵉ Gustave Chaudey répondait, dans l'intérêt de M. Choudens, que l'œuvre publiée par son client ne relevait aucunement de l'opéra-comique dû à la collaboration de Mosenthal et Nicolaï ; que ce livret nouveau était une imitation directe de la comédie bien connue de Shakespeare, *les Joyeuses Commères de Windsor*. Semblables emprunts sont permis à chacun et ne peuvent être critiqués par les imitateurs successifs d'un ouvrage déjà tombé depuis longtemps dans le domaine public.

» Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Aubépin, substitut, donna raison à M. Choudens, par jugement du 27 novembre 1865.

« Le Tribunal,

» Attendu que si une œuvre musicale, qui se compose à la fois de paroles et de musique, constitue une propriété commune et indivisible entre le mu-

sicien et l'écrivain, à ce point que si la propriété du musicien, à la suite de son décès, vient à périr par l'expiration des délais fixés par la loi, les droits de l'auteur des paroles continuent à subsister, ces principes ne doivent pas recevoir leur application au sujet des *Joyeuses Commères de Windsor* (opéra-comique d'après Shakespeare), paroles de Mosenthal, traduites en français par Louis Douglas, musique de Nicolaï;

» Attendu, en effet, que le Tribunal, dont le devoir est d'apprécier les faits qui constituent la contrefaçon, ne peut, dans l'espèce actuelle, considérer Mosenthal comme l'auteur du poëme qui a servi de thème à la musique de Nicolaï;

» Attendu que cette musique ne lui a été réellement inspirée que par la pièce de Shakespeare, les *Joyeuses Commères de Windsor;*

» Attendu que Mosenthal a seulement arrangé et disposé pour le théâtre la pièce de Shakespeare;

» Que ce travail constitue sans doute pour lui une propriété privée susceptible d'être protégée par l'action en contrefaçon, mais que la musique composée par Nicolaï sur l'œuvre originale de Shakespeare, modifiée pour le théâtre par Mosenthal, n'a pu faire revenir sur de nouveaux droits privatifs de propriété, la pièce des *Joyeuses Commères de Windsor*, de Shakespeare, tombée depuis longtemps dans le domaine public;

» Attendu, d'une autre part, que la musique de Nicolaï, décédé en 1849, est également tombée, aux termes de la législation française, dans le domaine public;

» Attendu dès lors que la pièce *les Joyeuses Commères de Windsor*, opéra-comique en trois actes, musique de Nicolaï, arrangée par Jules Barbier pour le théâtre, sur le drame de Shakespeare, comme celle de Mosenthal, n'est pas une contrefaçon de l'ouvrage de ce dernier, dont elle diffère d'ailleurs d'une façon remarquable par les personnages, leurs caractères et diverses situations qui ne s'y rencontrent pas.

» Par ces motifs, déclare mal fondée la demande de Gérard et Ce, ès noms qu'ils agissent, et les condamne aux dépens. »

Mais la Cour, sur l'appel interjeté par M. Choudens et compagnie, a infirmé cette décision par l'arrêt suivant :

« La Cour, faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 29 novembre 1865 :

» Considérant que le poëme et la musique d'un opéra ne constituent point deux propriétés distinctes et indépendantes; que de même qu'ils ne font par leur association qu'un seul ouvrage dont le double élément a été composé l'un pour l'autre au sein d'un mutuel échange d'idées et d'inspirations, de même il ne forment ensemble qu'une seule propriété indivisible dans ses conditions légales d'existence et de durée; d'où cette conséquence qu'il suffit que l'un des deux auteurs de cette œuvre commune soit vivant pour maintenir l'œuvre tout entière dans le domaine privé;

» Considérant que l'opéra intitulé *les Joyeuses Commères de Windsor* a été écrit à Berlin, pour les paroles, par Mosenthal, d'après Shakespeare, et pour la musique, d'après Nicolaï;

» Que Nicolaï est décédé en 1849, mais que Mosenthal existe encore;

» Que Rock et Bolle, éditeurs allemands, qui les représentent en vertu de traités réguliers, et qui sont à leur tour représentés en France par Gérard et

compagnie, leurs cessionnaires, ont eu soin, après avoir fait traduire le livret en français par Danglard et avoir fait arranger la musique pour piano et hautbois par Brésiler, d'opérer en 1857 le dépôt prescrit par l'article 4 du décret du 28 mars 1852;

» Qu'aux termes de ce décret les œuvres littéraires et les œuvres d'art publiées à l'étranger sont assimilées, en matière de contrefaçon, à celles qui paraissent en France, sans différence pour le droit des auteurs;

» Qu'il n'a donc plus été permis depuis ce dépôt de publier en France, sans l'autorisation de Rock et Bolle ou de leurs cessionnaires, ni la musique ni les paroles des *Joyeuses Commères de Windsor;*

« Que cela étant, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y ait eu doublement contrefaçon de la part de Choudens, qui n'a jamais eu cette autorisation, dans ce fait d'avoir publié en 1868 la partition de Nicolaï sur les paroles françaises de Jules Barbier;

» Qu'en premier lieu, la contrefaçon de la musique est incontestable, puisque, pour, l'ouverture comme pour toutes les parties du chant, l'édition de Choudens reproduit littéralement l'œuvre de Nicolaï avec la réduction de Brésiler;

» Que Choudens, pour écarter de ce chef la contrefaçon, soutient, à la vérité, que c'est Shakespeare et non Mosenthal qui a inspiré la musique de Nicolaï, et que, par conséquent, le droit privatif de l'auteur sur le livret de son poëme n'a pu empêcher la composition musicale de tomber dans le domaine public par suite du décès de Nicolaï sans femme ni enfant, plus de dix années avant l'édition de Choudens;

» Mais que si Shakespeare a fourni le titre de la fable de l'opéra, il est constant toutefois que l'auteur du livret, travaillant d'après des lois et des règles essentiellement différentes de celles de la comédie, a dû, pour approprier son sujet aux exigences du drame lyrique, simplifier l'action, retrancher des personnages, imaginer des scènes nouvelles et créer la plupart des situations musicales de sa pièce; que cette pièce est donc bien à lui, et qu'il n'est pas moins avéré que c'est sur l'œuvre de Mosenthal seul, et non sur la comédie de Shakespeare que Nicolaï a composé son opéra;

» Qu'en second lieu, il n'y a besoin que de comparer le livret de Mosenthal avec celui de Barbier pour constater également la contrefaçon du poëme;

» Que c'est dans tous les cas le même plan avec les mêmes intrigues, les mêmes aventures et les mêmes situations musicales;

» Que si dans le dialogue, où sa plume est plus libre, Barbier emprunte autant à Shakespeare qu'au librettiste allemand, on remarque au contraire que dans les parties capitales, celle du chant, où il est astreint à suivre l'œuvre du musicien, il reprend chaque morceau du poëme et en reproduit dans sa version le rhythme, le sentiment et l'idée;

» Que sans doute, avant le traité entre la France et la Prusse sur les œuvres d'esprit et d'art, tout écrivain français eût pu traduire Mosenthal en séparant le poëme de la musique, parce que le droit de traduction s'applique même aux paroles d'un opéra, mais que ce droit n'autorise pas, lorsque l'opéra est dans le domaine privé, à réunir dans la traduction la musique aux paroles, et encore moins, sous prétexte de changements et additions, à s'approprier les paroles en les donnant comme siennes et en supprimant le nom de l'auteur;

» Par ces motifs,

» A mis et met l'appellation et ce dont est appel à néant;

» Émendant,

» Décharge Gérard et Cᵉ des dispositions et condamnations prononcées contre eux;

» Et, statuant par jugement nouveau,

» Déclare Choudens coupable de contrefaçon pour le fait de la publication et de la vente de l'ouvrage dont s'agit;

» Autorise la saisie de tous exemplaires ainsi contrefaits qui pourraient exister en France;

» Condamne Choudens à des dommages et intérêts à donner par état;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Et condamne la partie de Chaudey aux dépens de première instance et d'appel. » — (*Le Droit* des 2 et 3 juillet 1866.)

Le Gamin de Paris ET LE THÉATRE DES NOUVEAUTÉS. — RÉFÉRÉ. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION D'UN COLLABORATEUR. — DEMANDE A FIN D'INTERDICTION DE REPRÉSENTATION.

[Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — 19 mai 1866. — Madame veuve Bayard contre Rouquette.]

Le droit de représenter une œuvre dramatique due à la collaboration de plusieurs auteurs ne peut résulter que de l'autorisation de tous les coauteurs.

Au tribunal, en cas de dissidence, appartient le droit de décider ce qui convient le mieux à l'intérêt de l'œuvre commune.

M. Rouquette, directeur du théâtre des Nouveautés, a voulu offrir à son public une pièce de MM. Bayard et Vanderburch, *le Gamin de Paris*, qui, dès 1836, a fait courir la foule au Gymnase. L'un des auteurs, M. Bayard, est mort. Sa veuve n'a pas autorisé la reprise du *Gamin de Paris* sur le théâtre des Nouveautés. Madame veuve Bayard a même prétendu que, sollicitée à ce sujet par M. Rouquette, elle lui avait répondu par un refus formel. Toujours est-il que le 5 mai 1866 elle a fait défense, par exploit d'huissier, à M. Rouquette, de continuer des représentations portant atteinte, selon elle, aux droits qu'aux termes de notre législation, elle a sur la propriété des œuvres de son mari. Néanmoins, le théâtre des Nouveautés n'a pas changé son affiche.

Madame veuve Bayard s'est alors adressée à M. le président du

Tribunal civil de la Seine; elle a prié ce magistrat d'interdire à M. Rouquette de faire jouer sur la scène du faubourg Saint-Martin le *Gamin de Paris*, et elle a sollicité, pour le cas où il serait passé outre à cette interdiction, l'autorisation d'empêcher les représentations avec l'assistance du commissaire et, au besoin, de la force armée.

Après avoir entendu les explications de Mᵉ Denormandie, avoué de madame veuve Bayard, et celles de Mᵉ Emile Dubois, avoué de M. Rouquette, M. le président, considérant que la pièce *le Gamin de Paris* était jouée sur le théâtre des Nouveautés depuis plus de huit jours, et que madame veuve Bayard ne justifiait pas de l'urgence de l'intérêt qu'elle avait à faire interdire les représentations de cet ouvrage, a estimé que la demanderesse n'avait qu'à se pourvoir au principal pour faire statuer sur les dommages-intérêts pouvant lui être dus, et a dit, en conséquence, n'y avoir lieu à référé.

C'est dans ces circonstances que l'affaire revenait le 19 mai devant le Tribunal civil de la Seine, qui a rendu l'arrêt suivant :

« Le Tribunal :

» Attendu que la pièce ayant pour titre *le Gamin de Paris* est de Bayard et Vanderburch; que les deux auteurs sont décédés;

» Attendu, en fait, que Rouquette, directeur du théâtre *des Nouveautés*, n'a point obtenu des héritiers Bayard la permission de représenter, comme il l'a fait sur son théâtre, la pièce en question; que même la permission lui en a été formellement refusée par eux;

» Que si Couderc, héritier de Vanderburch, avait, de son côté, consenti à ce que la pièce fût jouée au théâtre dont s'agit, c'était à condition que les représentants de Bayard ne s'y opposeraient pas;

» En ce qui touche l'exécution provisoire demandée :

» Attendu que dans une lettre du 28 avril 1866, laquelle sera visée pour timbre et enregistrée en même temps que le présent jugement, il y a, de la part de Rouquette, reconnaissance expresse du droit de la dame Bayard, demanderesse;

» Attendu que celle-ci conclut aux dépens pour tous dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Fait défense à Rouquette, ès qualités, de représenter sur son théâtre la pièce dite *le Gamin de Paris;*

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

» Condamne Rouquette aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Nahel, DRAME LYRIQUE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA PARTITION, ET EN 6,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONVENTION.

(Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — juillet 1866. — Litolff contre Carvalho).

Lorsque des modifications à un drame lyrique ont été convenues entre le directeur et les auteurs et compositeurs, parce qu'il a été reconnu qu'elles devaient nécessairement être apportées au poëme et à l'action pour assurer le succès de l'opéra, dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, les auteurs et compositeurs doivent renoncer à se prévaloir du délai primitivement stipulé pour la représentation, tant qu'ils n'ont pas accompli intégralement leur obligation collective de mettre l'opéra dans son ensemble en état d'être représenté.

M. Litolff, compositeur de musique, a fait la partition d'un drame lyrique intitulé *Nahel*, dont MM. Favre et Plouvier sont les auteurs. Cette œuvre, présentée en novembre 1864 à M. Léon Carvalho, directeur du Théâtre-Impérial-Lyrique, fut acceptée par lui, et il fut convenu que la première représentation aurait lieu avant le 1er mai 1865 ou, au plus tard, le 1er septembre suivant. En cas d'inexécution de ces conventions, un dédit de 12,000 francs était stipulé au profit du compositeur, qui rentrerait en même temps en possession de sa partition.

La pièce n'ayant pas été représentée dans le délai fixé, M. Litolff a pensé qu'il était en droit d'intenter contre M. Carvalho une action judiciaire tendant à la remise de la partition, à une condamnation, à son profit, de M. Carvalho en 6,000 fr. de dommages-intérêts, formant la moitié du dédit stipulé, et à 500 fr. par chaque jour de retard. M. Litolff soutenait que le profit du dédit lui était acquis par la seule échéance du terme, sans avoir besoin de rechercher si, ainsi que le prétendait M. Carvalho, de nouvelles conventions modificatives des premières étaient intervenues entre lui et les auteurs des paroles.

M. Carvalho, en réponse à la demande formée contre lui, prétendait qu'en effet cet ouvrage lui avait déjà été lu avant d'être représenté à Bade, et qu'il avait signalé à M. Plouvier certains

changements que les exigences de la scène française rendaient nécessaires; que ces modifications convenues pour le poëme n'ayant pas été faites, le directeur se trouvait dans son droit en refusant à M. Litolff le bénéfice d'un dédit stipulé pour le retard apporté à la représentation de l'ouvrage, alors que ce retard n'était dû qu'au refus fait par son collaborateur d'en rendre possible la mise en répétition. M. Carvalho déclarait d'ailleurs être prêt à faire représenter l'opéra de *Nahel*, si les modifications à opérer au poëme étaient réalisées.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Coulon, avocat de M. Litolff, et Mᵉ Mathieu, avocat de M. Carvalho, a, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Aubépin, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte sous seing privé en date du 5 novembre 1864, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, Carvalho s'est engagé vis-à-vis de Favre, Plouvier et Litolff à représenter sur son théâtre l'opéra de *Nahel* avant le 1ᵉʳ septembre 1865;

» Mais qu'il résulte des documents produits aux débats que lesdits auteurs et compositeurs ont renoncé à se prévaloir du délai primitivement stipulé; qu'à la date du mois de janvier 1866, ils sont entrés en pourparlers avec Carvalho pour préparer la représentation de leur œuvre; qu'à ce moment, il a été reconnu que certaines modifications devaient nécessairement être apportées au poëme et à l'action, pour assurer le succès de l'opéra et dans l'intérêt de toutes les parties contractantes;

» Attendu qu'il n'est point justifié qu'aucune modification ait été réalisée ni même proposée jusqu'à ce jour;

» Que Carvalho déclare être prêt à représenter l'opéra de *Nahel* dès qu'il aura été pourvu aux changements indispensables, d'accord avec lui; qu'il appartenait à Favre, Plouvier et Litolff de s'entendre entre eux et, au besoin, de se contraindre à exécuter les modifications; que le directeur du théâtre n'avait point à intervenir vis-à-vis d'eux pour exiger ou pour presser ce travail complémentaire; et qu'il ne peut être, vis-à-vis d'aucun d'eux isolément, tenu de l'accomplissement de son obligation personnelle, tant qu'ils n'ont pas intégralement accompli leur obligation collective de mettre l'opéra de *Nahel*, dans son ensemble, en état d'être représenté;

» Par ces motifs,

» Donne acte à Carvalho de ce qu'il offre de faire représenter l'opéra de *Nahel*, sous la condition que les modifications à opérer au poëme seront réalisées par Plouvier et d'accord avec lui;

» Déclare Litolff non recevable en ses demande et conclusions; le condamne aux dépens. » — (*Le Droit* du 28 juillet 1866.)

Ben Jem, ou le Mazeppa de l'Atlas. — PIÈCE COMMANDÉE, REÇUE, RÉPÉTÉE ET NON JOUÉE. — APPLICATION DU TRAITÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES.

(Tribunal de commerce de la Seine.— 6 décembre 1866. — J. Brésil contre L. Dumaine).

Le traité entre la Société des auteurs dramatiques et les directeurs de théâtres autorise, d'une manière absolue, les directeurs à s'affranchir de l'obligation, moyennant l'indemnité prévue par le traité, de jouer une pièce, quand même cette pièce aurait été commandée par eux.

Mᵉ Henry Celliez, avocat de M. Brésil, expose ainsi les faits : En avril 1866, M. Dumaine, directeur du théâtre de la Gaîté, a engagé une écuyère américaine, qui a pour spécialité de figurer en scène, traînée par un cheval au galop.

Il a commandé à M. Jules Brésil une pièce en cinq actes propre à faire valoir le talent de cette écuyère.

Voici sa lettre en date du 9 avril 1866 :

« Mon cher Brésil, j'accepte le sujet de pièce que tu m'as raconté succinctement, et te prie de tenir le manuscrit prêt à mettre en répétition dans la dernière quinzaine de juin. Cette pièce aura pour titre : *Ben Jem, ou le Mazeppa de l'Atlas*, et devra servir aux représentations que mademoiselle Adda Menken doit donner sur le théâtre de la Gaîté vers les premiers jours d'août.

» Tout à toi, » L. DUMAINE. »

Le manuscrit de M. Brésil a été livré à la fin de juin ; il a été lu aux artistes en juillet ; les rôles ont été distribués et répétés pendant le commencement d'août.

A la fin d'août, M. Dumaine a eu la malheureuse idée de renoncer à la pièce du *Mazeppa de l'Atlas*, et de donner une préférence, dont il s'est repenti, au *Major Trichmann*.

M. Brésil, usant de son droit, a fait assigner M. Dumaine devant le Tribunal de commerce, pour le contraindre à monter sa pièce le 15 décembre au plus tard, sous une contrainte de 500 fr. par chaque jour de retard pendant deux mois.

M. Dumaine lui a offert une indemnité de 2,000 fr., en confor-

mité des dispositions de son traité avec la Société des auteurs dramatiques, mais M. Brésil ne saurait se contenter de cette indemnité. Elle n'est pas applicable à une pièce commandée dans des conditions spéciales qui ne permettent pas de l'offrir à un autre théâtre.

Le droit de retirer le manuscrit, et d'exiger une indemnité de 2,000 fr. pour le retard, a été stipulé au profit de l'auteur; mais le directeur n'est pas libre de refuser de représenter une pièce faite sur sa demande, autrement il pourrait, moyennant 2,000 fr., paralyser un auteur pendant deux ans, et l'empêcher de produire ses œuvres.

Me Albert Schayé, agréé de M. Dumaine, a répondu à M. Brésil par des offres réelles de 2,000 fr., montant de l'indemnité prévue par le traité des auteurs dramatiques pour toute pièce en cinq actes non jouée par le directeur.

Cette indemnité n'est point stipulée en faveur de l'auteur; c'est une loi commune dont le directeur peut revendiquer le bénéfice, quand il s'aperçoit qu'il a commandé et reçu une pièce qui ne répond point à ses espérances.

Il n'a pu entrer dans la pensée de personne qu'un directeur qui s'est trompé soit obligé de faire les frais ruineux d'une mise en scène pour un ouvrage dont il prévoit la chute. C'est pour le sauver de cette éventualité que le traité des auteurs dramatiques lui a accordé la faculté de se libérer au moyen d'une indemnité convenue à l'avance, et dont les écrivains les plus connus et les plus préoccupés de leurs intérêts se sont toujours contentés, sans faire aucune distinction entre les pièces commandées ou non commandées.

M. Brésil n'est nullement autorisé à demander en sa faveur une exception à la règle générale, acceptée par les auteurs les plus haut placés dans l'opinion publique.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal :

» Attendu qu'il ressort des débats qu'au cours d'avril 1866, Dumaine a commandé à Brésil une pièce sur un sujet spécial convenu entre les parties et qui était destinée aux représentations que la demoiselle Adda Menken devait donner sur le théâtre de la Gaîté;

» Attendu que cette pièce, qui portait le titre de *Ben-Jem* ou *le Mazeppa de l'Atlas*, a été fournie par le demandeur; que Dumaine, après l'avoir reçue et mise en répétition, a renoncé à la faire représenter; que Brésil demande aujourd'hui que le défendeur soit tenu de représenter ladite pièce, à peine de dommages-intérêts;

» Attendu qu'aux termes d'un contrat intervenu entre Dumaine et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont Brésil fait partie, traité auquel il n'a pas été dérogé par les parties, il est stipulé que dans le cas où une pièce en cinq actes ne serait pas jouée dans un délai de deux ans après avoir été reçue, l'auteur rentrerait dans la propriété de son manuscrit et aurait droit à une indemnité de 2,000 francs;

» Attendu que, par procès-verbal du 6 novembre 1866, Dumaine a fait offrir à Brésil de lui payer une somme de 2,000 francs pour la pénalité qu'il avait encourue en refusant de jouer la pièce qu'il avait commandée; qu'il est constant que ces offres sont conformes aux engagements contractés par le défendeur;

» Que Brésil ne saurait avec raison lui contester le droit d'user de la faculté qu'il s'était réservée; qu'en conséquence il y a lieu, sous le mérite de la réalisation desdites offres que Dumaine renouvelle à la barre, de déclarer le demandeur mal fondé en sa demande et de l'en débouter;

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort, déclare les offres du défendeur suffisantes, et sous le mérite de leur réalisation, déclare le demandeur mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. » (*Le Droit* du 28 décembre 1866.)

Les Contes d'Hoffmann AU THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. PIÈCE NON JOUÉE DANS LES DÉLAIS STIPULÉS AVEC LES AUTEURS.

[Tribunal de commerce de la Seine. — 30 avril 1867. — Jules Barbier, Michel Carré et H. Salomon contre Marc Fournier].

Un directeur ne peut s'armer de l'impossibilité de se procurer une artiste capable de remplir un rôle quadruple pour retarder la représentation d'un drame lyrique, qu'il s'est obligé de faire jouer dans un délai stipulé.

Lorsqu'une date fixe a été stipulée entre le directeur et les auteurs pour la représentation d'une œuvre dramatique, le directeur ne peut invoquer, pour se soustraire à ses engagements, les délais accordés par les conventions établies entre la Société des auteurs dramatiques et lui.

La pièce des *Contes d'Hoffmann*, de MM. Jules Barbier et Michel Carré, a été représentée avec un légitime succès au théâtre de l'Odéon.

M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Mar-

tin, a pensé que la reprise de cette pièce pourrait être une bonne opération pour son théâtre, et il a demandé aux auteurs de la lui apporter, avec les éléments de musique et de spectacle que comportent les ressources de sa scène,

MM. Jules Barbier et Michel Carré ont donné à leur ouvrage les développements demandés par M. Marc Fournier, et ils se sont adjoints M. Hector Salomon comme collaborateur pour la partie musicale.

M. Marc Fournier avait promis de jouer la pièce le 15 mai 1866; n'ayant pu accomplir ce premier engagement, il s'est obligé, par lettre du 31 mai, à la monter après les pièces : *Une semaine à Londres* et *le Père Gachette*, et il a fait remarquer aux auteurs que ce retard serait compensé par l'avantage d'être joués en hiver.

Ce second engagement n'ayant pas été tenu, MM. Jules Barbier, Michel Carré et Hector Salomon, ont fait assigner M. Marc Fournier en restitution de leur manuscrit, et en payement d'une indemnité de 10,000 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Chaudey, avocat des auteurs, et de M. Eugène Boisson, agréé de M. Marc Fournier, a statué en ces termes :

« Le Tribunal :

» Attendu que si Marc Fournier prétend que les retards apportés aux répétitions et représentations ne proviennent pas de son fait, mais de l'impossibilité où se sont trouvés les auteurs de se procurer une artiste capable de remplir convenablement un rôle quadruple qui devait produire un grand effet dramatique, il est constant qu'en admettant que les auteurs puissent s'occuper de la distribution des rôles, ce n'est pas à eux qu'incombent le choix et l'engagement des artistes, mais que, de plus, ils ont accepté ceux qui leur ont été successivement proposés par Marc Fournier;

» Attendu que ce dernier prétend, en outre, que, d'après les conventions établies entre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et lui, il a une année pour jouer les pièces en un ou deux actes, et deux années pour jouer celles en trois, quatre ou cinq actes, du jour de leur réception, et qu'en tous cas, l'indemnité qui pourrait être due par lui ne saurait être supérieure à celle prévue par ledit traité, cette convention ne saurait être applicable aux auteurs de la pièce des *Contes d'Hoffmann*, puisque Marc Fournier, en acceptant leur pièce, leur avait indiqué l'époque à laquelle elle devait être jouée;

» Attendu que Jules Barbier et Michel Carré se sont adjoint, pour la partie musicale, Hector Salomon, qui a été dans la nécessité de ne s'occuper que de

la partition de ladite pièce, et de laisser de côté tous les autres travaux, afin de pouvoir être en mesure pour l'époque indiquée par Marc Fournier; qu'en égard à cette circonstance et en n'exécutant pas les conventions stipulées, il a causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 5,000 fr., au payement de laquelle Marc Fournier doit être tenu, ainsi qu'à la restitution de leur manuscrit;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'y faire droit;

» Par ces motifs :

» Ordonne la restitution du manuscrit sous une contrainte de 50 fr. par jour de retard;

» Condamne Marc Fournier à payer aux demandeurs 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec dépens. » — (*Le Droit* du 18 mai 1867.)

Bas de Cuir ET *le Dernier des Mohicans*. — RESTITUTION TARDIVE D'UN MANUSCRIT PAR UN DIRECTEUR DE THÉATRE. — ACCEPTATION D'UNE PIÈCE SUR LE MÊME SUJET. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de la Seine. — 4 avril 1867. — Pagès, et J. Moineau et Dubreuil contre Dumaine.)

Un directeur de théâtre ne peut, sans encourir des dommages-intérêts, restituer tardivement aux auteurs une pièce qu'il les a invités à remanier et à fondre avec une autre, lorsqu'il a accepté, pendant ces pourparlers, une autre pièce reposant sur le même sujet, en gardant celle des premiers auteurs, sans les informer de la décision qu'il a prise.

Voici le texte du jugement rendu dans cette affaire. Les faits de la cause ressortent suffisamment de cet arrêt :

« LE TRIBUNAL

» Joint les causes, attendu leur connexité, et statuant par un seul et même jugement,

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des explications fournies par les parties devant la commission des auteurs dramatiques :

» 1° Que deux drames, ayant l'un et l'autre pour titre *le Dernier des Mohicans*, ont été déposés entre les mains de Dumaine, directeur de la Gaîté, le premier en août 1865, par Moineau et Dubreuil, le second, au cours du mois d'octobre de la même année, par Pagès; que Dumaine proposa à ces écrivains la fusion, au moyen de leur collaboration, des deux œuvres en une seule; que des pourparlers s'engagèrent à cet égard;

» 2° Qu'au cours de janvier 1866, Xavier de Montépin et Dornay offrirent à Dumaine de composer un drame sur le même sujet; que cette offre ayant

été acceptée par lui, il s'abstint néanmoins de faire connaître cette circonstance aux demandeurs, et conserva leurs manuscrits jusqu'à la fin de février 1866; qu'à cette époque, l'œuvre de Xavier de Montépin et de Dornay était achevée, et que les feuilles spéciales indiquaient la mise en répétition et la distribution des rôles;

» Attendu qu'en cela Dumaine a fait preuve d'une négligence regrettable; que, résolu à ne pas faire représenter les œuvres des demandeurs, il eût dû leur faire connaître sa décision à l'époque même où son adhésion à la proposition de Xavier de Montépin et de Dornay rendait cette volonté définitive; qu'en agissant autrement, il a fait obstacle à ce que les auteurs dont il retenait les manuscrits pussent les présenter utilement à une autre direction; qu'en effet, la représentation simultanée, sur des scènes différentes, de deux pièces ayant le même sujet ne peut être, pour l'une et pour l'autre, qu'une cause d'insuccès; que les demandeurs ont été ainsi privés du bénéfice d'une priorité qui appartenait à leurs œuvres et qui a été assurée au drame de Xavier de Montépin et de Dornay;

» Attendu que le préjudice éprouvé peut dès à présent être déterminé; que s'il ne peut être certain que, même en supposant une remise en temps opportun de leurs manuscrits, les drames des demandeurs eussent pu être représentés, la propriété littéraire, qui constituait à leur profit un droit appréciable en argent, n'en a pas moins subi, par le fait du défendeur, une altération pouvant donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Condamne Dumaine à payer à Pagès la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

» Le condamne en outre à payer à Moineau et Dubreuil pareille somme de 1,000 francs;

» Le tout avec les intérêts du jour de la demande;

» Et condamne Dumaine aux dépens. »

PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES MUSICALES. — MUSIQUE DE DRAMES. CHEF D'ORCHESTRE ET DIRECTEUR. — USAGE THÉATRAL.

[Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — 30 janvier 1867. — De Chilly contre Artus.]

La musique composée exprès pour un drame doit être considérée comme un accessoire lié, par sa nature même, au sort de l'œuvre dramatique, et, si la propriété artistique du manuscrit reste au compositeur, les copies de cette musique appartiennent au théâtre.

D'après un usage constant à Paris, le traitement du chef d'orchestre compositeur s'applique à un double objet : la direction des musiciens et la composition de la musique, dont une copie, attachée à chaque œuvre dramatique, fait partie essentielle du répertoire.

M. Alexandre Artus, attaché pendant un assez grand nombre

d'années au théâtre de l'Ambigu-Comique, comme chef d'orchestre, a composé, pendant le cours de ses fonctions la musique de quarante-huit drames ; on sait que la musique fait partie en effet de la littérature mélodramatique, et vient ajouter, suivant les diverses situations de l'œuvre jouée, à l'émotion et à la terreur des spectateurs (1). M. Artus a composé pour plusieurs drames des airs devenus populaires : aussi avait-il pensé, en quittant le théâtre, pouvoir emporter les copies des airs qu'il avait composés pour les drames appelés *les Martyrs du cœur*, *la Nuit du 30 septembre*, *Fanfan la Tulipe*, *le Juif de Venise*, *la Maison du pont Notre-Dame*, *l'Ange de minuit*, *le Lac de Glenadstone*, *les Mystères du Temple*, *l'Aïeul*, *l'Homme au masque de fer*, *la Voleuse d'enfants*, et autres.

M. de Chilly, qui était, à l'époque du départ de M. Artus, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, et à l'insu duquel ces copies de musique ont été enlevées, a formé contre M. Alexandre Artus une demande en restitution de toutes les parties enlevées, lesquelles, suivant lui, appartiennent au théâtre, et en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

(1) Il n'est pas sans intérêt de connaître l'opinion qu'exprimait M. Henri de Saint-Georges, au sujet de cette affaire, dans une lettre adressée au directeur de l'Ambigu, qui a bien voulu nous en donner communication ; voici cette lettre, écrite avant le prononcé du jugement :

« Monsieur, vous avez désiré connaître mon opinion sur la question de savoir si la musique d'orchestre spécialement écrite pour un drame pouvait être retirée sans nuire au succès de l'œuvre.

» Pas plus dans un drame que dans un opéra, cette séparation ne me semble possible ; car, dans les deux cas, quoique à des degrés différents, la musique fait partie inhérente de l'ouvrage pour lequel elle a été composée.

» Elle sert la situation, ajoute à l'intérêt, complète la couleur de la pièce, et, *dans le drame parlé surtout*, elle double l'effet du dialogue par sa saisissante et pénétrante harmonie.

» Et cela est si vrai, le danger de changer une musique faite et de la remplacer par une autre serait si réel, que l'un de nos plus célèbres artistes dramatiques, M. Frédérick-Lemaître, ne jouerait à aucun prix des anciens ouvrages, tels que *la Vie d'un joueur*, *Richard d'Arlington*, ou tout autre, si l'on modifiait ou supprimait une seule mesure des pièces qu'il a créées.

» Voici mon sentiment, Monsieur, et je considérerais comme un dommage sérieux pour votre répertoire le retrait des partitions avec lesquelles il a été jusqu'ici représenté.

» Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

» H. DE SAINT-GEORGES. »

M. Artus soutenait que, n'ayant jamais concédé à M. de Chilly la propriété de ses œuvres, il n'était nullement tenu à faire cette restitution.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Carraby, avocat de M. de Chilly, Mᵉ Huart, avocat de M. Artus, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Alexandre Artus, ancien chef d'orchestre de l'Ambigu-Comique, a quitté ce théâtre emportant la musique qu'il avait composée pour quarante-huit drames représentés pendant le cours de ses fonctions;

» Que de Chilly, directeur de l'Ambigu-Comique, réclame, en cette qualité, non point la propriété artistique du manuscrit, mais la restitution des copies de cette musique, en soutenant qu'elles appartiennent au théâtre ;

» Attendu que la musique des drames doit être considérée comme un accessoire lié par sa nature même au sort de l'œuvre dramatique ;

» Que le chef d'orchestre qui l'a composée ne peut avoir le droit d'emporter, en cessant ses fonctions, la copie de cette musique déposée dans les archives du théâtre, à côté des pièces du répertoire auxquelles elle est destinée; que, si l'auteur de la musique avait la libre disposition de cette copie, il se trouverait ainsi le maître de retarder à son gré la représentation d'un drame ;

» Que cette conséquence n'a pu être admise par les parties; qu'il résulte au contraire des documents produits que, d'après un usage constant à Paris, le traitement du chef d'orchestre, compositeur, s'applique à un double objet : la direction des musiciens et la composition de la musique, dont une copie, attachée à chaque œuvre dramatique, fait partie essentielle du répertoire;

» Que c'est sous l'empire de conventions semblables qu'Amédée Artus, frère du défendeur et son prédécesseur immédiat à l'Ambigu-Comique, avait conduit pendant plusieurs années l'orchestre de ce théâtre;

» Que dans ces circonstances, de Chilly, ès qualités, est fondé à demander la restitution de la musique composée par Artus, pour les quarante-huit drames, représentés sur le théâtre de l'Ambigu-Comique;

» Attendu qu'Artus a enlevé ces copies à l'insu du directeur et que ce fait a occasionné un préjudice à l'administration du théâtre;

» Que le Tribunal a les éléments pour apprécier les dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Dit que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, Artus sera tenu de restituer au directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, la musique des quarante-huit drames composés par lui;

» Sinon et faute par ledit Artus de le faire, le condamne à payer à de Chilly la somme de dix francs par chaque jour de retard, pendant trois mois; dit que ce délai expiré, il sera fait droit;

» Condamne dès à présent Artus à payer à de Chilly, cent francs à titre de dommages-intérêts ;

» Condamne Artus aux dépens. »

SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — SYNDICAT. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

[Tribunal de commerce.— 21 juin 1866, Cour de Paris. — 9 février 1867. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre de Besselièvre.]

Les membres composant le syndicat d'une société civile, telle que celle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ont qualité pour agir en justice à l'effet d'obtenir l'exécution des traités consentis par eux, dans l'intérêt général de la société.

Le traité par lequel cette société accorde à un directeur de concert le droit de jouer les œuvres des sociétaires, moyennant une redevance proportionnelle à la recette brute, doit s'entendre de la recette totale, et le directeur n'est pas recevable à demander qu'il soit fait une ventilation à l'effet d'en distraire la partie afférente aux morceaux de musique du domaine public.

Des contestations se sont élevées au sujet de l'interprétation à donner au traité intervenu entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et M. de Besselièvre, directeur des concerts des Champs-Élysées.

A la suite d'une première instance, introduite *à la requête de ladite Société, poursuites et diligences de M. Rollot, son agent général*, le Tribunal de commerce, repoussant l'exception de nullité de l'assignation, condamna M. de Besselièvre à payer la totalité des droits réclamés; mais, sur son appel, la Cour de Paris (1re ch.) annula la procédure en se fondant sur ce que les associés n'étant pas tenus solidairement à l'égard des tiers, ils ne pouvaient contracter et agir que personnellement. — Il importe d'établir une distinction entre les actions concernant les droits individuels des membres de la Société, qui ne peuvent être introduites qu'à leur requête, et celles qui, intéressant tous ses membres, et par suite chacun d'eux, peuvent, au contraire, être introduites à la requête des membres du syndicat, agissant tant personnellement que comme mandataires des autres sociétaires. Il doit en être surtout ainsi, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un

traité conclu avec ce syndicat. — C'est, en effet, la doctrine, qui, dans la nouvelle instance que nous rapportons aujourd'hui, a été admise par le Tribunal de commerce et par la même chambre de la Cour qui avait annulé la première assignation.

Sur une nouvelle instance engagée à la requête des membres du syndicat, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 21 juin 1866, le jugement suivant :

« Le Tribunal :

» Sur la nullité de la procédure :

» Attendu que de Besselièvre est assigné nominativement par chacun des membres composant le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; que les membres du syndicat, intéressés au même titre que tous les autres sociétaires, tiennent de l'article 15 des statuts, communiqués à de Besselièvre les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Société ;

» Que cette capacité a été reconnue implicitement par de Besselièvre en traitant avec leur mandataire Rollot, dûment autorisé à cet effet; que de Besselièvre se trouve donc aujourd'hui en face des parties contractantes elles-mêmes, qui, par le fait, se portaient fort pour la Société et l'ont fait jouir des avantages stipulés à son profit par le traité dont l'interprétation fait l'objet du litige ;

» Qu'il ne saurait, à bon droit, se refuser à plaider avec elles sur l'exécution des conventions consenties en pleine connaissance de cause ; d'où il suit que, sans s'arrêter aux autres moyens de nullité invoqués, il y a lieu de déclarer la procédure régulière ;

» Rejette l'exception :

» Au fond :

» Attendu que, par traité en date du 29 avril 1865, les membres composant le syndicat des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, représentés par M. Rollot, agent général de la Société, dûment autorisé, ont concédé à de Besselièvre le droit de faire entendre dans l'établissement des Concerts des Champs-Élysées les œuvres musicales des membres de ladite société, et que, à titre de droits d'auteur, de Besselièvre s'est obligé à payer un droit proportionnel de 5 pour 100 sur les recettes brutes encaissées à l'occasion des fêtes musicales données dans cet établissement;

» Sur la demande en payement de 5,225 fr. 75 c., montant de ces droits pour la saison de 1865, du 1er mai au 24 septembre, et les cinq concerts supplémentaires donnés le dimanche en octobre, sous toutes réserves des compléments pouvant être dus après la production des états de recettes ;

» Attendu que, par ses conclusions subsidiaires, de Besselièvre requiert acte de ce qu'il est prêt à remettre toutes les semaines, depuis l'ouverture des concerts, aux mains de la société, comme il en a fait l'offre régulièrement, la part proportionnelle de 5 pour 100 de la recette brute afférente aux œuvres musicales jouées des auteurs faisant partie de la Société;

» Qu'il soutient que par les mots : *droit proportionnel*, il a entendu que le droit ne serait perçu que sur les morceaux tirés des œuvres appartenant aux membres de la Société, proportionnellement au nombre de ceux joués dans

le même concert, en établissant une ventilation avec ceux tombés dans le domaine public ou faisant l'objet de conventions particulières;

» Que la preuve en ressortirait encore, suivant lui, de la stipulation qui l'oblige à fournir le programme exact des morceaux et œuvres musicales joués, avec mention du titre et du nom des auteurs et compositeurs de chaque morceau;

» Mais, attendu que des débats et documents soumis au Tribunal, il résulte qu'antérieurement au traité du 29 avril 1865, les conventions relatives à l'autorisation donnée par la Société à de Besselièvre avaient pour base des redevances mensuelles à forfait, successivement augmentées en raison de l'importance que prenait l'établissement des Concerts des Champs-Élysées, qu'il dirigeait;

» Qu'à l'expiration des dernières conventions, en avril 1865, de Besselièvre, qui voulait résister à une nouvelle aggravation de redevances sur le refus de la Société de traiter à d'autres conditions, refus qui l'exposait à ne jouer que des œuvres du domaine public ou à subir des poursuites qui auraient été la ruine de son établissement, a été obligé de consentir au traité actuel, qui n'était que la continuation des traités antérieurs à forfait, en acceptant pour base du droit à payer les recettes brutes, sur lesquelles il devrait être prélevé dans la proportion de 5 pour 100 desdites recettes;

» Qu'il est constant que l'engagement qui lui a été imposé de remettre chaque semaine les programmes exacts de ces concerts n'avait pour but que de faciliter le travail de l'agent général de la société, chargé de verser, suivant les statuts, partie des sommes encaissées au fonds commun, et partie à chaque membre dont les œuvres avaient été exécutées;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer insuffisantes les offres de Besselièvre et de l'obliger au payement réclamé;

» Sur la demande en remise des états certifiés sincères des recettes brutes des fêtes musicales données depuis le 1er mai 1865;

» Attendu qu'il convient d'accueillir la demande de ce chef pour la perception des droits de la Société, et la fixation définitive des comptes d'entre les parties, rappelant en cela de Besselièvre à l'exécution de ses engagements;

» Sur la demande de la Société tendant à être autorisée, par l'entremise de son agent général, à retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes déposées par de Besselièvre, en conformité de l'ordonnance de référé du 20 juin 1865, et ce, à titre de provision;

» Attendu que ces sommes représentent le minimum des redevances que de Besselièvre pouvait devoir en tout état de cause; qu'il convient donc de faire droit à la demande;

» Sans s'arrêter aux autres fins et conclusions réciproques des parties, dont elles sont déboutées en tant que de besoin, condamne de Besselièvre, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer entre les mains de Rollot, mandataire des membres composant le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la somme de 5,225 fr. 75 c., avec les intérêts suivant la loi, pour le montant des droits proportionnels de 5 pour 100 sur les recettes brutes du 1er mai au 24 septembre dernier, et les cinq concerts supplémentaires donnés en octobre;

» Donne acte aux membres composant le syndicat de ladite Société de leurs réserves relativement au complément des droits qui pourraient être dus après la production des états de recettes;

» Ordonne à de Besselièvre, dans le délai de... de la signification du présent jugement, de remettre à Rollot, ès qualité, les états certifiés sincères des recettes brutes de chacune des fêtes musicales données aux concerts des Champs-Elysées, depuis le 1er mai 1865 jusqu'à la fin de la saison, à peine de 50 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

» Autorise le syndicat de la Société, par l'entremise de Rollot, son agent général, à retirer de la caisse des dépôts et consignations, la somme versée par de Besselièvre, en conformité de l'ordonnance de référé du 20 juin 1865, et à l'appliquer, à titre de provision, sur le montant des sommes dont de Besselièvre est ou sera reconnu débiteur après communication des états de recettes;

» Et condamne de Besselièvre aux dépens. »

M. de Besselièvre a interjeté appel de ce jugement; mais, le 9 février 1867, sur les plaidoiries de Me Allou, dans son intérêt, de Me Lacan, dans l'intérêt des compositeurs de musique, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Oscar de Vallée, la Cour (1re Ch.), sous la présidence de M. Casenave, a confirmé la sentence des premiers juges avec adoption de motifs, en ordonnant toutefois que le délai imparti ne courrait que de la signification de l'arrêt. (*Annales de la propriété industrielle*).

AUTORISATION EXCLUSIVE DE JOUER UNE OU PLUSIEURS PIÈCES. — TRAITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES. — ACTION DIRECTE CONTRE LES DIRECTEURS DE THÉATRE.

[Tribunal correctionnel de Rouen Cour de Rouen. — 9 mars 1866. — Carré contre Briet.]

Le directeur de théâtre auquel les auteurs d'une œuvre dramatique ont concédé le droit exclusif de représentation dans une ville et pendant un temps déterminé, a une action directe, même au correctionnel, contre le directeur qui, sans son autorisation et malgré sa défense, fait représenter la même œuvre sur un autre théâtre.

Il en est ainsi encore bien que les auteurs feraient partie de la Société des auteurs dramatiques, et que le directeur poursuivi aurait un traité général avec cette société, ces statuts ayant réservé à ses membres le droit de faire des traités particuliers, et par suite, d'accorder une autorisation exclusive à un

ou plusieurs directeurs, et d'interdire la représentation de leurs œuvres à qui bon leur semble.

M. Carré, directeur du Théâtre-Français à Rouen, avait obtenu de MM. Barrière et Lambert Thiboust, l'autorisation exclusive, pour deux années, de faire jouer leurs pièces sur son théâtre. — M. Briet, directeur du théâtre des Arts, dans la même ville, ayant fait représenter, malgré sa défense, la pièce intitulée : *Une Corneille qui abat des noix*, M. Carré fit saisir la recette et l'assigna devant le Tribunal correctionnel de Rouen. — MM. Barrière et Lambert Thiboust intervinrent dans l'instance pour soutenir les droits de leur cessionnaire. — M. Briet opposa : 1° que M. Carré était sans qualité, comme n'étant pas un véritable cessionnaire ; et 2° que les auteurs eux-mêmes étaient non recevables, comme ayant abandonné l'exercice de leurs droits à la Société des auteurs dramatiques, dont ils faisaient partie. — Au fond, il invoquait l'autorisation générale qui lui avait été donnée par le président de cette société. — Le Tribunal accueillit la demande de M. Carré, en ces termes :

LE TRIBUNAL :

» Attendu, en fait, que Briet reconnaît avoir fait représenter, le 13 octobre 1865, sur le théâtre des Arts, de Rouen, dont il est directeur ; une pièce dont Théodore Barrière et Lambert Thiboust sont les auteurs, et intitulée : *Une Corneille qui abat des noix* ;

» Attendu que cette représentation a eu lieu au mépris de la défense signifiée le 10 octobre précédent par Carré, se disant cessionnaire de Barrière et Thiboust, membres de la Société des auteurs dramatiques ;

» Attendu que Carré, en sadite qualité, a fait procéder le même jour, 13 octobre 1865, à la saisie de la recette du théâtre des Arts ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes des articles du décret des 13 et 19 janvier 1791 et 1er du décret des 19 juillet et 6 août 1793, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ou de ses cessionnaires ;

» Que si, par une tolérance reconnue par l'usage, les théâtres de province font journellement représenter, sans autorisation formelle, les pièces jouées sur les théâtres de Paris et émanées des membres de la Société des auteurs dramatiques, à la condition de solder à cette société les droits d'auteur fixés par les traités, cette tolérance ne peut résulter que du consentement tacite des auteurs, qui ne peut être admis en présence d'une défense signifiée par eux ou par leurs cessionnaires ;

» Attendu que Briet prétend en vain avoir reçu à cet égard une autorisation suffisante de la part du président de la Société des auteurs dramatiques ;

que la lettre qu'il apporte aux débats contient une réserve expresse du droit accordé à chaque auteur par les lois de 1791 et 1793;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'acte même constitutif de la Société des auteurs dramatiques, que l'objet de cette société est la perception des droits d'auteur, et la mise en commun d'une partie de ces droits, mais sous la réserve de la propriété littéraire appartenant à chacun d'eux;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 18 dudit acte, les auteurs se sont implicitement réservé le droit de faire avec les administrations théâtrales ayant un traité général avec la société, des conventions particulières et des conditions pécuniaires supérieures à celles établies par les traités généraux;

» Attendu qu'aucune disposition de l'acte de société ne prive les auteurs dramatiques de la faculté d'accorder aux directeurs de théâtre le droit exclusif de représenter leurs œuvres; qu'il faudrait, pour les déclarer déchus de ce droit, une convention expresse et formelle, puisqu'ils seraient ainsi exposés à voir leurs ouvrages livrés à des artistes sans talent qui pourraient en dénaturer la forme et la portée;

» Qu'il résulte, au contraire, de ce qui précède, que les sociétaires n'ont jamais entendu aliéner un droit de cette importance;

» Attendu que les auteurs dramatiques peuvent céder, soit complétement, soit d'une manière partielle, les droits de propriété littéraire résultant à leur profit des décrets de 1791 et autres lois subséquentes;

» Que l'autorisation donnée à Carré par Théodore Barrière et Lambert Thiboust de représenter à Rouen, pendant deux années, à l'exclusion de toute autre administration théâtrale, les pièces dramatiques dont ils sont les auteurs, renferme une cession temporaire et spéciale, pour la ville de Rouen, de leurs droits de propriété sur lesdites pièces;

» Attendu, dès lors, que le fait avoué par Briet d'avoir représenté sur le théâtre des Arts une œuvre desdits auteurs malgré la défense formelle signifiée par Carré, leur cessionnaire, constitue le délit prévu et puni par les articles 428 et 429 du Code pénal;

» Par ces motifs, etc. »

M. Briet a interjeté appel, mais, le 9 mars 1866, la Cour de Rouen (3[e] ch.), sous la présidence de M. de Tourville, après avoir entendu M[e] Vauquier du Traversain pour l'appelant, et M[e] Desmarest, du barreau de Paris, pour les intimés, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Martin, l'arrêt suivant :

» La Cour :

» Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Carré :

» Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, d'ailleurs, que Lambert Thiboust et Barrière sont eux-mêmes en cause;

» Sur la fin de non-recevoir opposée à ceux-ci :

» Considérant qu'aucun article des statuts de la Société des auteurs dramatiques n'a dépouillé les auteurs sociétaires du droit de poursuivre personnellement l'exécution des traités particuliers, que l'article 18 leur réserve la faculté de réaliser; que l'article 16 de ces mêmes statuts stipule, au contraire, en termes exprès, qu'à défaut par la société de poursuivre, les auteurs pourront eux-mêmes intenter les actions à leurs risques et périls;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc., confirme. »

(*Annales de la propriété industrielle.*)

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ADMISSION DES AUTEURS DANS LA SOCIÉTÉ.

Décision prise en assemblée générale au sujet du cens exigé des auteurs admis à l'avenir dans la Société, pour avoir droit d'entrée et de vote aux assemblées générales.

[Du 25 mai 1866].

N'ont droit d'entrée et de vote à l'assemblée générale que les auteurs qui peuvent justifier ;

1° D'un acte sans collaboration, ou de deux actes composés de fractions de pièces en collaboration, joués sur les théâtres de l'Opéra, de la Comédie française, de l'Odéon, de l'Opéra-Comique, Lyrique, Italiens;

2° De trois actes sans collaboration, ou de six actes composés de fractions de pièces en collaboration, joués sur les théâtres du Gymnase, du Vaudeville, des Variétés et du Palais-Royal;

3° De cinq actes sans collaboration, ou de dix actes composés de fractions de pièces en collaboration, joués sur les théâtres de la Porte-Saint-Martin, du Châtelet, de la Gaîté et de l'Ambigu;

4° Dans les autres théâtres avec lesquels des traités ont été conclus, l'entrée et le droit de vote, aux assemblées générales, des auteurs qui auront eu des œuvres représentées, est laissée à la libre appréciation de la Commission.

Décision de la Commission relative aux membres stagiaires dont les pouvoirs sont déposés chez les agents généraux.

[Du 14 décembre 1866].

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Vu le décret du 6 janvier 1864, sur la liberté des théâtres;

Vu l'article 21 des statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques;

Considérant que les demandes d'admission dans la Société deviennent chaque jour plus nombreuses et, que si la Commission chargée de les examiner, doit demeurer fidèle aux pensées libérales qui ont inspiré la réunion des auteurs et compositeurs dramatiques en une véritable famille, elle ne doit point oublier qu'elle a reçu le mandat de veiller aux intérêts légitimes des sociétaires actuels, et que ces intérêts seraient compromis si les nouveaux Sociétaires leur étaient incessamment adjoints sans un contrôle sérieux et préalable;

Considérant qu'une collaboration plus ou moins effective, qu'une tentative plus ou moins sérieuse, que même quelques essais qui peuvent être bientôt abandonnés, ne sont pas suffisants pour assurer dans la Société une place qui confère immédiatement au nouveau venu un droit sur une partie de l'actif commun, et une part d'influence sur la direction des affaires sociales;

Considérant, toutefois, qu'on ne saurait refuser d'une manière absolue aux postulants l'accès qu'ils sollicitent; que pendant le temps d'épreuve auquel ils doivent être soumis, il est utile et convenable qu'ils puissent se rattacher dans une certaine mesure à la Société dont ils sont appelés à devenir membres; que cette sorte de stage provisoire concilie tous les intérêts légitimes,

Décide :

Sauf l'approbation de la prochaine assemblée générale :

Art. 1er. — A l'avenir, les candidats ne seront point admis de droit, et sur la seule justification d'une ou de plusieurs compositions dramatiques, à faire partie de la Société. A la Commission, représentant la Société et agissant en son nom, est réservé le droit d'examen et d'admission; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Art. 2. — Jusqu'à l'admission définitive des candidats, comme sociétaires dans les termes de la décision prise par l'assemblée générale du 25 mai 1866, ces candidats seront invités à remettre aux mains d'un des deux agents généraux de la Société un pouvoir contenant adhésion aux statuts sociaux, et autorisant l'agent choisi à représenter le futur sociétaire dans les

conditions semblables à celles des sociétaires actuels (1).

Art. 3. — Ces adhésions et pouvoirs seront irrévocables, comme pour les membres actuels de l'association et pour toute sa durée.

Le président de la commission, LOCKROY.

---

(1) Voici la formule de ce pouvoir, dont les agents généraux ont des imprimés, prêts à être remplis :

« Je soussigné, demeurant à

» Après avoir pris communication d'un acte passé devant Mᵉ Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 18 novembre 1837; acte qui établit une société civile sous le nom de *Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques*;

» Déclare, par les présentes, adhérer aux dispositions contenues dans ledit acte, et solliciter dès à présent mon admission comme sociétaire;

» Et provisoirement, jusqu'à ce que mon admission ait été prononcée, je donne par les présentes pouvoir :

» A M. Léonce-Louis Peragallo,

» Ou à M. Alexandre-Marcel Roger,

» L'un des agents généraux de la société, dont le siége est à Paris, 30, rue Saint-Marc.

» 1° De, agissant pour moi et en mon nom, interdire, soit d'une manière absolue, soit pour un temps déterminé par la Commission, ou permettre la représentation des œuvres dramatiques dont je suis l'auteur;

» 2° De percevoir, au même titre, les rétributions connues sous le nom de droit d'auteur, sur mes œuvres dramatiques; les interdictions et perceptions ci-dessus, devant s'appliquer d'une manière absolue à tous les théâtres de Paris, de la banlieue, de la province et même des pays étrangers avec lesquels il existe des traités internationaux pour le respect de la propriété littéraire;

» 3° De faire valoir devant tout directeur, entrepreneur ou caissier des théâtres susdénommés, mes droits et intérêts, en se fondant sur les lois et la jurisprudence en matière de propriété littéraire;

» 4° De donner bonne et valable quittance de toutes sommes reçues;

» 5° En cas de non-payement par lesdits directeurs, de refus de leur part d'acquitter les droits qui me sont légitimement dus, faire et requérir conformément aux usages établis par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques tout ce qui sera nécessaire, par toutes les voies de droit, intenter toutes actions judiciaires ou y défendre et substituer dans tout ou partie du présent pouvoir, si besoin il y a;

» Promettant avoir le tout pour agréable et m'engageant à ne point révoquer le présent mandat, qui est donné jusqu'au prochain renouvellement de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

» Paris, le 18.. »

RÉPARTITION DES DROITS D'AUTEUR.

Décision de la Commission établissant un tableau général de répartition des droits d'auteur pour Paris, la banlieue et les départements (1).

[29 mars 1867.]

N° 1		
Une pièce seule........................		Totalité du droit de la soirée.
N° 2		
Deux pièces égales..................	1/2 1/2	du droit de la soirée.
N° 3		
Une pièce en 1 acte................. Une pièce en 2 ou 3 actes...........	1/3 2/3	du droit de la soirée.
N° 4 (2)		
Une pièce en 1 acte................. Une pièce en 4 ou 5 actes...........	1/4 3/4	du droit de la soirée.
N° 5		
Une pièce en 2 actes................ Une pièce en 3 actes................	2/5 3/5	du droit de la soirée.
N° 6		
Une pièce en 2 actes................ Une pièce en 4 ou 5 actes...........	1/3 2/3	du droit de la soirée.

(1) Pour les théâtres dont les traités n'ont pas été renouvelés depuis l'adoption de ce tableau, on continuera à appliquer la répartition établie dans ces traités, jusqu'à leur expiration.

Voir pour la répartition des droits d'auteurs à l'Opéra, le décret du 10 décembre 1860, p. 49, et au Théâtre-Français le décret du 19 novembre 1859, p. 39.

(2) Par exception la répartition a été réglée ainsi qu'il suit, par la même décision, pour les théâtres du Châtelet, de la Porte-Saint-Martin, de l'Ambigu et de la Gaîté :

Une pièce en 1 acte..........................	1/5	5/5
Une pièce en 4 ou 5 actes....................	4/5	

N° 7

Trois pièces égales	1/3 1/3 1/3	du droit de la soirée.

N° 8

Une pièce en 1 acte...	3/10	du droit de la soirée.
Une pièce en 1 acte..	3/10	
Une pièce en 2 actes.......	4/10	

N° 9

Une pièce en 1 acte.................	1/4	du droit de la soirée.
Une pièce en 1 acte.................	1/4	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes.........	1/2	

N° 10

Une pièce en 1 acte......	1/3	du droit de la soirée.
Une pièce en 2 actes................	1/3	
Une pièce en 2 actes........	1/3	

N° 11

Une pièce en 1 acte......	3/12	du droit de la soirée.
Une pièce en 2 actes...............	4/12	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes........	5/12	

N° 12

Une pièce en 1 acte.................	2/8	du droit de la soirée.
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes....... .	3/8	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes....	3/8	

N° 13

Une pièce en 2 actes............	1/4	du droit de la soirée.
Une pièce en 2 actes................	1/4	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes....	1/2	

N° 14

Une pièce en 2 actes................	2/8	du droit de la soirée.
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes.........	3/8	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes.........	3/8	

N° 15		
Quatre pièces..........................	1/4 1/4 1/4 1/4	du droit de la soirée.
Lorsque le spectacle se compose de plus de quatre pièces, le théâtre paye, par chaque pièce en sus, un droit égal au quart du droit de la soirée, ainsi qu'il est indiqué aux nos 16 et 17.		
N° 16		
Cinq pièces..........................	5/4	du droit de la soirée.
N° 17		
Six pièces..........................	6/4	du droit de la soirée.

Le président de la commission, LOCKROY.

ORGANISATION DE LA PERCEPTION EN PROVINCE.

Décision de la Commission relative aux pouvoirs qu'elle accorde aux agents généraux, pour autoriser régulièrement leurs correspondants à signer, dans les conditions réglées par elle, l'autorisation formelle et par écrit, exigée par la loi de 1791.

[29 mars 1867.]

Pour assurer l'exécution de la loi de 1791, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 15 des statuts, la Commission des auteurs et compositeurs décide que les agents généraux feront, par l'intermédiaire de leurs correspondants, défense à tous directeurs, acteurs en société, amateurs ou propriétaires de salles publiques, de représenter ou laisser représenter aucune œuvre dramatique non tombée dans le domaine public, avant d'avoir demandé et obenu l'autorisation formelle et par écrit exigée par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791.

Ce consentement sera signé, dans chaque localité, par les correspondants des agents généraux.

Les directeurs qui auront obtenu ledit consentement et pris par écrit l'engagement d'exécuter les conditions auxquelles il sera accordé, pourront représenter tous les ouvrages composant le répertoire des membres de la Société, *hormis le cas où l'auteur d'un ouvrage se sera, par une note mise sur la brochure, réservé de défendre ou de permettre lui-même, la représentation de sa pièce* (1).

Les agents généraux, outre le mandat particulier qu'ils tiennent directement de chacun de leurs clients, reçoivent dès à présent de la Commission tous les pouvoirs nécessaires pour autoriser régulièrement leurs correspondants à signer, dans les conditions réglées par la Commission, l'autorisation formelle et par écrit exigée par la loi de 1791.

Le président de la commission, LOCKROY.

Extrait des instructions adressées par les agents généraux à leurs correspondants des départements, et approuvées par la Commission (2).

[1er mai 1867.]

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Agents correspondants. — Les agents correspondants, chargés en province du mandat des agents généraux, représentent com-

---

(1) On ne saurait trop recommander aux auteurs de veiller à ce que la mention ci-dessus indiquée soit placée au bas du titre de leurs pièces imprimées lorsqu'ils veulent se réserver le droit de défendre ou de permettre eux-mêmes la représentation de leur œuvre.

Par suite d'une décision ultérieure de la Commission, le consentement signé par les correspondants aux directeurs de théâtre comprend en outre la réserve suivante :

« Il est encore convenu que s'il existe plusieurs théâtres dans la ville, chaque auteur pourra désigner le théâtre auquel il entend donner la préférence pour chacun de ses ouvrages, même lorsqu'aucune réserve ne sera faite sur la brochure. »

(2) Les instructions adressées aux agents correspondants sont suivies de modèles de toutes les formules qui leur sont nécessaires : défense de jouer sans autorisation, demande d'autorisation des directeurs, consentement, engagement, sommation et retrait du répertoire, requêtes, assignations, etc. Elles sont en outre précédées d'un extrait des lois et règlements sur la propriété littéraire qu'il leur est utile d'invoquer, notamment de la circulaire ministérielle du 30 mars 1867.

plétement les auteurs et compositeurs dramatiques, vis-à-vis des administrations théâtrales; ils sont l'objet, de la part de la loi et des autorités locales, de la même protection; ils ont, sous la réserve des restrictions qui pourraient être faites par les auteurs et compositeurs dramatiques, les mêmes droits.

Par l'obligation, que la loi impose à tout directeur, d'obtenir préalablement à toute représentation le consentement formel et par écrit de l'auteur propriétaire, par la délégation qui est faite aux agents correspondants, de ce droit d'autoriser ou de défendre la représentation de chaque pièce, les agents correspondants sont complétement en mesure de surveiller les intérêts que nous leur déléguons, le mandat de défendre; ils sont substitués aux droits des auteurs, vis-à-vis des autorités et des directeurs de théâtres, de telle façon qu'ils en exercent toutes les prérogatives.

En effet, les agents correspondants donnent aux directeurs le consentement de jouer, ou font défense de représenter le répertoire. Ils font connaître le taux fixé pour la perception. Ils ont droit aux entrées et billets qui sont attribués, à Paris, aux auteurs eux-mêmes.

Ils ont à surveiller les affiches de spectacle pour l'énonciation des titres des pièces et pour l'inscription du nom des auteurs, et les directeurs sont tenus de leur produire les brochures des ouvrages représentés. Ils doivent s'assurer que les ouvrages ne sont pas altérés ou dénaturés.

Ils contrôlent les recettes de toute nature et vérifient tous les livres de la comptabilité du théâtre.

En un mot, les agents correspondants exercent dans les départements tous les droits qui incombent, à Paris, à la Commission, aux auteurs ou aux agents généraux, sans autre limite que celle fixée par la Commission ou par les auteurs, et portée à la connaissance des correspondants par les agents généraux.

Responsabilité. — Les agents généraux, aux termes de l'article 19 des statuts sociaux, sont chargés de la perception des droits des auteurs, *à leurs frais et risques*, et nomment les agents correspondants, *sous leur responsabilité*.

Toute autorisation de jouer ouvre un droit à perception : le

droit d'auteur est privilégié s'il est réclamé avant ou pendant chaque représentation ; car c'est, aux termes de la loi, une part d'auteur insaisissable, et pour le recouvrement de laquelle tous pouvoirs sont donnés. — Toute perception omise est à la charge des agents généraux et des agents correspondants, qui, par conséquent, ne peuvent consentir aucune réduction de tarif, aucune remise de droit, aucun abandon, sous peine de se voir forcés en recette (1).

Représentations de bienfaisance, gratuites ou extraordinaires. — De ce qui précède, il résulte que votre consentement doit être toujours sollicité, et que les droits d'auteur doivent toujours être perçus, même dans les représentations de bienfaisance organisées par les municipalités ou par les particuliers ; dans les représentations gratuites à l'occasion des fêtes nationales; dans les représentations organisées par des militaires avec public payant ; dans les représentations des sociétés parti-

---

(1) *Extrait du registre des délibérations de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.* — Les comités des deux agences réunis, informés que quelques correspondants se sont permis de faire remise des droits d'auteur sur plusieurs représentations, sous prétexte que la recette n'avait pas suffi pour les frais, croient devoir, par un avis, rappeler à MM. les agents correspondants, que s'attribuer l'exercice de cette faculté, c'est usurper un privilége qui ne leur est conféré par aucun des règlements, et que ce n'est qu'à eux seuls qu'appartient le droit de modifier le tarif ou d'accorder des remises. En conséquence de cet avertissement, tout agent correspondant qui, *sous quelque prétexte que ce soit,* se permettrait, à l'avenir, de faire remise de tout ou partie des droits d'auteur sur la représentation des pièces ou même de fragments de pièces, et d'apporter la moindre modification au tarif établi par la ville dont la perception est confiée à ses soins, SERA FORCÉ EN RECETTE de la totalité du droit dont il se sera permis de faire la remise.

Les comités rappellent aussi à MM. les correspondants que les droits d'auteur doivent toujours être prélevés par privilége et avant tout, comme premiers frais, puisquè les pièces sur lesquelles ils sont perçus sont la matière première de l'exploitation du théâtre; que particulièrement dans les villes où les troupes ne sont pas stationnaires, ils doivent percevoir JOUR PAR JOUR, et au lever du rideau, les droits d'auteur sur les pièces annoncées, et que s'ils s'exposaient, en laissant accumuler plusieurs représentations, à être frustrés des droits, soit par la faillite d'un directeur ou par le départ d'une troupe, ils seraient également *forcés en recette* du montant du droit qu'ils auraient fait perdre.

Fait et arrêté en séance, le 26 août 1818.

DUPATY, CHAMPEIN, de ROUGEMONT, MOREAU.

culières, philharmoniques, lyriques ou chorales, avec public payant, à la porte ou au moyen d'abonnements ou de cotisations; dans les représentations données dans les établissements de bains de mer ou thermaux.

Les auteurs intéressés, sur la demande spéciale qui leur en sera adressée, pourront seuls, s'ils le jugent convenable, vous autoriser à remettre tout ou partie de leurs droits; mais la perception intégrale devra être exercée avant tout.

Cafés chantants. — Les règles fixées pour les représentations données dans les théâtres sont en tous points applicables aux représentations qui pourraient être permises par l'autorité dans les cafés chantants.

Il est indispensable que les chefs de ces établissements soient prévenus :

1° Qu'aucune pièce ne peut être montée sans votre consentement formel, et jusqu'à de nouvelles instructions, aucune autorisation ne doit être accordée par vous à ces établissements sans nous en avoir référé;

2° Qu'aucune pièce ne peut être modifiée ou réduite sans une autorisation spéciale de l'auteur.

Il est bien entendu que ce qui précède est relatif aux représentations d'œuvres dramatiques qui pourraient être permises par l'autorité; qu'il n'est aucunement dérogé à la convention du 18 mai 1866, conclue entre la commission des auteurs et compositeurs dramatiques et le syndicat de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, relativement à la perception sur les chansonnettes (1).

---

(1) *Convention du 18 mai 1866.* — La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques et le Syndicat de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, — voulant mettre un terme aux erreurs et confusions de perceptions faites trop souvent par les agents des deux sociétés, ont, d'un commun accord, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. — Les agents de la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, seuls chargés *à Paris, dans les départements et à l'étranger* de la perception des droits des membres de ladite société, *pour la représentation des œuvres dramatiques ou lyriques*, reçoivent également dans tout théâtre, la rétribution fixée pour l'exécution, *en intermèdes*, de tous fragments quelconques de ces mêmes œuvres.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES. — REPRÉSENTATION DU RÉPERTOIRE. — TARIFS DES DROITS D'AUTEUR.

Les agents généraux vous adressent un pouvoir nouveau (1). Vous en donnerez communication à l'autorité compétente, maire,

---

1. — La *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* perçoit, par ses agents, *à Paris, dans les départements et à l'étranger*, pour ses sociétaires :

DANS TOUS THÉATRES :

1° Les droits attribués *aux intermèdes*, tels que : *chansons*, *chansonnettes*, *romances*, etc., *duos*, *trios*, *chœurs*, *ouvertures*, *symphonies*, *concerts*, etc., *n'appartenant à aucune œuvre représentée*;

2° La rétribution fixée, par abonnement, pour la musique appartenant à ses sociétaires, employée dans les *drames*, *vaudevilles*, *féeries*, *revues*, etc. ;

DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS QUELCONQUES AUTRES QUE LES THÉATRES (bien entendu, à la condition qu'il ne sera pas exécuté d'œuvres dramatiques ou lyriques, c'est-à-dire pas un acte extrait d'une œuvre dramatique ou lyriques),

Les droits pour l'exécution de toutes œuvres musicales, vocales, instrumentales, même *pour celles extraites d'œuvres dramatiques ou lyriques*.

Quant aux CONCERTS, S'ILS ONT LIEU DANS UN THÉATRE, SANS ADJONCTION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE OU LYRIQUE, le droit entier sera perçu par l'agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

S'IL Y A ADJONCTION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE OU LYRIQUE, les droits de l'œuvre et des morceaux extraits d'œuvres dramatiques ou lyriques seront perçus par l'*agence des auteurs et compositeurs dramatiques*. — Les autres morceaux, comme il est dit ci-dessus, par l'*agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*.

Quand un CONCERT SERA DONNÉ DANS UNE SALLE AUTRE QU'UNE SALLE DE SPECTACLE, AVEC ADJONCTION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE OU LYRIQUE, le droit de l'œuvre représentée *seulement* sera réglé par les agents de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et les droits en seront perçus par eux.

2. — Il est interdit à tout agent général ou particulier, de l'une des deux Sociétés, d'opérer une perception quelconque appartenant à l'autre.

Les agents généraux des deux sociétés chargés de veiller à l'exécution de la présente convention devront la faire connaître à leurs sous-agents, par une circulaire envoyée dans le plus bref délai.

La présente convention, dont l'exécution commencera le premier juin mil huit cent soixante-six, maintient tous les prix fixés par les différents traités existants.

(1) Nous, soussignés, LÉONCE-LOUIS PERAGALLO et ALEXANDRE-MARCEL ROGER, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 30, agents généraux de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, constituée par acte passé devant Mᵉ Thomas, et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement du 18 décembre 1837, enregistré; dûment autorisés à cet effet par délibération de ladite commission en date du 29 mars 1867;

Déclarons, par ces présentes, constituer pour notre mandataire spécial

commissaire de police, etc., afin de réclamer, en cas de besoin, l'assistance que vous assure la circulaire ministérielle, en date du 30 mars 1867. Vous prierez aussi ces magistrats de recevoir le dépôt de votre nom et de votre adresse.

Directeur qui affiche sans autorisation de jouer. — Si un directeur se présente dans votre ville et annonce ses représentations sans vous avoir demandé l'autorisation, vous lui remettrez contre reçu ou vous lui adresserez par lettre chargée la lettre du

---

à M. auquel nous donnons pouvoir de défendre la représentation des ouvrages composant le répertoire des membres de la Société; d'en autoriser les représentations aux conditions fixées par la Commission, en signant à tous directeurs de théâtres, entrepreneurs de spectacles ou acteurs en société, *le consentement formel et par écrit* exigé par la loi de 1791, *toutes les fois que les auteurs ne jugeront pas à propos d'exercer personnellement ce droit;* de toucher et recevoir de tous directeurs, entrepreneurs ou caissiers des théâtres, ou des sociétés particulières, tous les droits et rétributions appartenant aux auteurs dramatiques et lyriques, résultant des spectacles payants, entrées ou abonnements, annoncés soit par affiche ou autrement; lesquels droits sont dus pour la représentation des pièces de théâtre de toutes natures, faites et composées par lesdits auteurs, conformément aux tarifs arrêtés par la commission des auteurs, pour ladite ville, ou suivant les conventions supérieures qui seraient faites entre les auteurs et les directeurs.

De toute somme reçue donner bonne et valable quittance; en cas de refus par lesdits directeurs, entrepreneurs ou caissiers, d'acquitter les droits en argent ou d'admettre les billets signés par les correspondants, enfin, d'exécuter les lois rendues en faveur des auteurs sur la propriété littéraire et dramatique, se pourvoir devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes, à l'effet de faire valoir les droits desdits auteurs; présenter mémoires et pétitions; solliciter tous arrêts, les faire exécuter par toutes voies dues et de droit; comme aussi, à défaut de payement des droits et rétributions, poursuivre par toutes les voies de droit lesdits directeurs, entrepreneurs, caissiers ou acteurs en société; leur retirer l'autorisation de jouer le répertoire de la société, citer et répondre à toute citation par-devant le tribunal de commerce, qui est compétent, aux termes de l'article 632 du Code de commerce; et, sur toute autre matière, devant tous juges de paix, bureaux de conciliation, et tous autres tribunaux sans exception; obtenir tous jugements; plaider, élire domicile, appeler, faire exécuter par voies de saisies exécutoires et saisies immobilières, former toutes oppositions mobilières et inscriptions hypothécaires, en donner mainlevée, comparaître à toute assemblée de créanciers, produire tous titres, faire toutes remises fixées par concordat, toucher et recevoir, et généralement faire et requérir, relativement à ce qui est dit ci-dessus, tout ce qui sera nécessaire, promettant, obligeant, renonçant.

Fait à Paris, le

président de la Commission (1). Si cette lettre reste sans réponse, vous ferez immédiatement, par ministère d'huissier, la défense de jouer sans autorisation, et vous nous aviserez aussitôt.

Directeur qui demande l'autorisation de jouer. — Si le directeur se présente ou vous écrit pour obtenir l'autorisation, vous lui ferez signer la demande ci-jointe.

En réponse à cette demande, vous signerez le consentement que nous vous adressons, en remplissant les blancs d'après les conditions d'usage, ou suivant l'avis nouveau qui vous aura été communiqué par les agents généraux.

En échange de ce consentement, le directeur signera et laissera entre vos mains un engagement que vous nous adresserez immédiatement.

---

(1) *A M. le directeur du théâtre de*

Vu la loi du 13 janvier 1791;

Vu l'article 15 des statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, constituée devant Me Thomas, et son collègue, notaires à Paris, la commission des auteurs et compositeurs dramatiques a l'honneur de vous rappeler : Que tout directeur doit, avant de commencer son exploitation, demander au correspondant des auteurs, qui est à cet effet muni des pouvoirs nécessaires, l'autorisation exigée par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791, ainsi conçu : « *Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs.* »

Qu'il est interdit de jouer aucune pièce du répertoire des membres de la Société, même en offrant d'acquitter les droits d'auteur, avant d'avoir obtenu cette autorisation écrite, sous peine des poursuites correctionnelles. (Code pénal, art. 428 et 429.)

La Commission vous invite donc, monsieur le Directeur, à vous adresser au correspondant des auteurs, à , M. , rue . La demande que vous lui remettrez doit faire connaître toutes les villes que vous vous proposez d'exploiter, et le lieu de votre domicile légal. En recevant l'autorisation, vous aurez à prendre par écrit l'engagement de remplir exactement les conditions auxquelles les auteurs donnent leur consentement.

Il est bien entendu que vous ne pourrez jouer au delà du temps fixé sans avoir fait une nouvelle demande.

Recevez, etc.

Le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Signé : .

Lorsque ces formalités seront remplies, savoir :

Demande d'autorisation du directeur ;

Consentement du correspondant ;

Et enfin engagement du directeur ;

Les représentations pourront commencer.

Directeur de troupe ambulante. — Si le directeur est à la tête d'une troupe nomade ou ambulante, le consentement ne sera signé qu'en échange du payement des droits d'avance. Le correspondant adressera aux agents généraux copie de l'itinéraire indiqué par le directeur.

Contestations. — En cas de difficulté de payement, le correspondant s'adressera au maire ou au commissaire de police, en les priant de faire déposer entre leurs mains la somme réclamée comme droits d'auteur, ainsi que la liste des pièces représentées, et le lendemain il enverra au directeur une sommation par ministère d'huissier.

Poursuites.— Dans le cas où, après avoir reçu cette sommation, le directeur n'acquitterait pas entièrement les droits et passerait outre à la défense de jouer le répertoire, le correspondant nous avisera par dépêche télégraphique ou par toute autre voie rapide, et sans attendre la réponse, il fera immédiatement présenter, par ministère d'avoué, au président du tribunal civil de première instance, une requête, à l'effet de saisir conservatoirement les recettes.

Aussitôt ces mesures prises, le correspondant fera connaître aux agents généraux le résultat de la saisie, et ne continuera les poursuites judiciaires que sur l'ordre de la Commission, qui lui sera transmis par l'un des agents généraux.

Responsabilité des propriétaires de salles. — Vous ferez connaître aux propriétaires de salles, qu'ils ne doivent pas laisser jouer sans avoir vu votre autorisation, car « le propriétaire d'une salle est responsable à l'égard des tiers de toutes les conséquences de l'exploitation, » conformément aux arrêts ci-après indiqués, qui confirment la responsabilité des propriétaires des salles de spectacle, de concert, de bal, etc.; (*Tribunal correctionnel de Paris*, 13 *juillet* 1850; — *Cour impériale de Paris*, 1er *juin*

1854; — *Tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque (Calvados), 12 janvier 1859, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Caen du* 17 *mars* 1859; — *arrêt de la Cour impériale de Riom, 23 février* 1859; — *arrêt de la Cour de cassation du* 19 *mai* 1859; *renvoi à la Cour impériale de Lyon, arrêt du* 28 *juillet* 1859.)

Confection et envoi des états par les agents correspondants. — Les villes des départements sont divisées par la Commission des auteurs, en trois classes (1) :

1° Les villes mensuelles;

2° Les villes trimestrielles;

3° Les villes semestrielles.

Les états des correspondants des villes mensuelles doivent arriver à Paris du 1er au 5 *de chaque mois.*

---

(1) *Villes mensuelles.* — Agen, Alger, Amiens, Angers, Angoulême, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Brest, Caen, Calais, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Elbeuf, Grenoble, le Havre, Lille, Limoges, Lorient, Lyon, Marseille, Metz, Montauban, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Poitiers, Reims, Rochefort, Rouen, Saint-Étienne, Saint-Quentin, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles.

Villes trimestrielles. — Abbeville, Aix, Arras, Avignon, Beauvais, Béziers, Blois, Cambrai, Cette, Châlons-sur-Marne, Châlon-sur-Saône, Chambéry, Charleville, Chartres, Châteauroux, Château-Thierry, Chaumont, Cognac, Colmar, Compiègne, Dieppe, Dunkerque, Épernay, Étampes, Évreux, Fontainebleau, Laon, Laval, Mâcon, Le Mans, Mézières, Montbrison, Moulins, Mulhouse, Narbonne, Nevers, Nice, Niort, Oran, Périgueux, Perpignan, Philippeville, Le Puy, Rennes, Riom, Roanne, La Rochelle, Roubaix, Saintes, Saint-Brieuc, Saint-Germain, Saint-Lô, Saint-Omer, Sedan, Soissons, Tours, Troyes, Valenciennes, Vernon.

Villes semestrielles. — Aix-les-Bains, l'Aigle, Alais, Albertville, Albi, Alençon, Amboise, Les Andelys, Annecy, Apt, Arbois, Arcachon, Arcis-sur-Aube, Argentan, Arles, Armentières, Arpajon, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre, Auxonne, Avallon, Avesne, Avranches, Bagnères, Bapaume, Barbezieux, Bar-le-Duc, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Beaugé, Bayeux, Beaune, Bédarieux, Belfort, Bergerac, Béthune, Le Blanc, Blidah, Bône, Bourg, Brive, Brignolles, Biarritz, Cabourg, Cahors, Carcassonne, Cannes, Carpentras, Castres, Le Cateau, La Charité, La Châtre, Charolles, Chateaudun, Château-Gontier, Châteauneuf, Châtellerault, Châtillon-sur-Seine, Chinon, Clamecy, Clermont (Oise), Commercy, Condé-sur-Escaut, Constantine, Corbeil, Coulommiers, Cosne, Creil, Le Creusot, Darnetal, Deauville, Deville, Dinan, Dôle, Donzy, Draguignan, Dreux, Eu, Falaise, Fécamp, La Fère, La Ferté-sous-Jouarre, La Flèche, Flers, Fontenay-le-Comte, Gannat, Gien, Gisors, Givet, Givors, Gournay, Granville, Grasse, Gray, Guéret, Guise, Ham, Honfleur, Houdan, Issoudun, Issoire, Jarnac, Joigny, Jonzac, Lagny, Langres, Lectoure, Libourne, Lisieux, Lo-

Les états des correspondants des villes trimestrielles doivent arriver à Paris du 1er au 5 des mois de *janvier*, *avril*, *juillet* et *octobre*.

Les états des correspondants des villes semestrielles doivent arriver à Paris du 1er au 5 des mois de *janvier* et *juillet*.

Ces états seront adressés à l'un des agents généraux, suivant l'ordre alphabétique, savoir :

Pour toutes les villes dont le nom commence par une lettre de A à L, les états et les fonds seront adressés à M. A. Roger.

Pour toutes les villes dont le nom commence par une lettre de M à Z, les états et les fonds seront adressés à M. L. Peragallo.

Droit des Auteurs. — Le droit des auteurs se perçoit suivant les indications de la Commission des auteurs, soit à tant pour

---

ches, Longwy, Lons-le-Saulnier, Loudun, Louhans, Louviers, Lunéville, Lures, Luxueil, Magny-en-Vexin, Maisons-sur-Seine, Mamers, Manosque, Mantes, Marmande, Maromine, Mascara, Massiac, Mayenne, Meaux, Mille, Melun, Meulan, Mirecourt, Montargis, Montbard, Montbéliard, Montbrison, Mont-de-Marsan, Montélimart, Montereau, Montfort, Montluçon, Montreuil-sur-Marne, Morlaix, Mortagne, Mostaganem, Napoléonville, Napoléon-Vendée, Neauphle-le-Château, Nemours, Nérac, Neuilly-Saint-Front, Neufchâtel, Neufchâteau, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Nontron, Noyon, Oran, Orange, Pacy-sur-Eure, Pau, Péronne, Pézenas, Pithiviers, Plaisance, Plombières, Poissy, Poligny, Pons, Pont-à-Mousson, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Pontoise, Provins, Pierrefonds, Quevilly, Quimper, Rambervilliers, Rambouillet, Remiremont, Réthel, Rodez, Romans, Romilly, Romorantin, Rueil, Sables-d'Olonnes, Saint-Amand, Saint-Dizier, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Malo, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Martin-de-Ré, Sainte-Menehould, Saint-Mihiel, Saint-Nazaire, Saint-Pierre-lès-Calais, Saint-Servan, Salins, Salons, Sarlat, Saumur, Semur, Senlis, Sens, Sézanne, Sidi-bel-Abbès, Sotteville, Surgères, Solve-le-Château, Tarascon, Tarbes, La Teste, Thiers, Thionville, Tlemcen, Tonnerre, Toul, Tournus, Tréport, Trouville, Tulle, Uriage-lès-Bains, Ussel, Uzès, Valence, Vannes, Vassy, Vauvert, Vendôme, Verdun, Vesoul, Vichy, Vienne (Isère), Vierzon, Villefranche, Villenauxe, Villeneuve-sur-Lot, Villeneuve-sur-Yonne, Villers-Cotterêts, Vire, Vitry-le-Français, Villeurbanne, Voiron, Vouziers, Wazemmes, Yvetot. — *Colonies.* — Saint-Denis (Ile de la Réunion), La Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Saint-Pierre (Martinique).

Ces trois cadres ne sont pas absolus. Ils peuvent être modifiés suivant l'importance nouvelle que prendrait un théâtre. Il est évident que si des représentations sont données dans des localités qui ne figurent pas dans la nomenclature ci-dessus, ces localités viennent s'y ajouter, et qu'elles sont classées dans la catégorie qui doit leur être attribuée (Voir ci-après, page 197), la nomenclature des théâtres de la Banlieue).

cent sur la recette brute, soit au droit fixe par pièce ou par soirée (1).

Chacun des correspondants se réglera sur la partie des instructions suivantes qui s'applique à celui des deux modes de perception, *droit proportionnel* ou *droit fixe*, en usage dans la ville où il nous représente.

Droit proportionnel. — Le droit proportionnel fixé par la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques se perçoit sur la *recette brute* de chaque représentation. Lorsque le spectacle se compose de plus de quatre pièces, le théâtre paye, par chaque pièce en sus, un droit égal au quart du droit de la soirée.

La recette brute se compose :

1° De la recette qui se fait à la porte;

---

(1) Une décision, en date du 28 juin 1867, émanant de la Commission actuelle, a établi pour les villes à droit fixe un tarif basé sur la population des localités, conformément aux indications suivantes :

Nos	POPULATION	PIÈCE jouée seule	3, 4 ou 5 ACTES	2 ACTES	1 ACTE	SCÈNES ou airs détachés
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.. c.
1	Au-dessous de 10,000 âmes.	12	8	6	4	1 00
2	De 10,000 à 14,000 »	15	10	7	5	1 25
3	De 15,000 à 19,000 »	18	12	8	6	1 50
4	De 20,000 à 24,000 »	22	15	10	7	1 50
5	De 25,000 à 29,000 »	26	18	12	8	2 00
6	De 30,000 à 34,000 »	30	20	15	10	2 50
7	De 35,000 à 39,000 »	36	24	18	12	3 00
8	De 40,000 à 50,000 »	48	32	24	16	4 00

Toutefois, par une autre décision en date du 26 juillet, la Commission a autorisé les agents généraux à établir exceptionnellement et provisoirement dans certaines localités au-dessous de cinq mille âmes un tarif uniforme de huit francs par représentation, quelle que soit la composition du spectacle.

Le présent tarif sera communiqué aux directeurs des théâtres à droit fixe, pour être mis en vigueur à partir du 1er septembre 1867.

Les correspondants des agents généraux devront leur faire connaître les différences que les chiffres du dernier recensement de la population de leur ville pourraient présenter avec ceux qui ont servi de base au tableau ci-dessus, afin de changer le numéro du tarif, s'il y a lieu.

La Commission, dans le cas d'une réclamation justifiée par des preuves à l'appui, se réservera d'abaisser, par exception, le tarif d'une ville, sans l'astreindre rigoureusement au chiffre de sa population, et sans que cette concession établisse aucun droit en faveur des autres villes d'une population égale.

2° De la recette des abonnements, places ou loges louées à l'année, au mois ou au jour, sous quelque dénomination que ce soit, et généralement de toutes entrées vendues par l'administration du théâtre ou stipulées par elle comme valeur ou en payement de frais quelconques.

Contrôle de la Recette. — Les correspondants des auteurs doivent se faire représenter, au théâtre, les bordereaux et registres de la porte, des abonnements, des locations et des loges.

Ils doivent vérifier chaque soir, sur ces pièces comptables :

1° Le chiffre de la recette des bureaux ;

2° Le chiffre de la location du jour ;

3° Le chiffre de la petite recette.

On appelle petite recette ce qui a été reçu, pour la représentation précédente, après l'heure où la recette a été définitivement arrêtée.

Au commencement de chaque mois, les correspondants devront, d'accord avec la direction du théâtre, faire compte du montant des abonnements de toute nature. Ce chiffre arrêté sera divisé par le nombre de représentations qui doivent avoir lieu dans le courant du mois. Le produit ainsi obtenu par avance sera ajouté *chaque soir à la recette*, dont il fait *partie essentielle.*

Le directeur devra délivrer chaque soir un bulletin détaillé de la recette.

Ce bulletin devra rester entre les mains des correspondants pour servir à la confection de leurs états, et être tenu à la disposition des agents généraux comme pièce comptable.

Le directeur devra, en outre, fournir à la fin de chaque mois un état général des recettes et des spectacles dudit mois ; cet état, certifié par le directeur, devra être envoyé au président de la commission des auteurs, et restera dans les archives comme contrôle.

Domaine public. — Lorsque dans la composition du spectacle il entrera un ou plusieurs ouvrages du domaine public, les correspondants s'abstiendront de percevoir la part afférente à ces ouvrages, calculée comme s'ils appartenaient à des auteurs

vivants et dans la proportion indiquée par le tableau adopté par la Commission dans sa séance du 29 mars 1867, (1) qui prévoit les différentes combinaisons de spectacle.

Droit fixe. — Les correspondants des villes où le droit proportionnel n'est pas encore établi continueront à percevoir un droit fixe par pièce, conformément au tarif fixé par la Commission (2).

Il est de rigueur que chaque état soit certifié et signé non-seulement par les correspondants et par les directeurs, mais encore par les officiers municipaux chargés de la police des théâtres.

Les correspondants sont également priés de porter sur leurs états les pièces formant le spectacle du jour, qu'elles aient ou non donné lieu à la perception, et lorsqu'il n'y aura pas eu de représentation, d'envoyer un certificat délivré par le magistrat chargé de la police du spectacle, certificat qui est indispensable pour notre comptabilité.

Intermèdes. — En dehors du droit proportionnel ou du droit fixe réglé par les articles précédents, les correspondants auront encore à percevoir pour les fragments chantés en intermèdes et extraits d'œuvres dramatiques.

Ils s'en référeront pour cette perception aux indications contenues dans la convention conclue entre notre société et celle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (3).

Consentement donné aux directeurs. — Le consentement que vous êtes chargés de donner aux directeurs est personnel à chacun d'eux, et valable seulement pour la ville où il est donné; en conséquence, vous ne laisserez aucun directeur commencer ses représentations sans autorisation, ni les continuer au delà du terme fixé sans une nouvelle demande.

Entrées et billets en faveur des agents correspondants. — Les correspondants, comme par le passé, auront leur entrée

(1) Voir, page 120, le tableau général de répartition des droits d'auteur.

(2) Voir, note de la page 133, le classement des théâtres basé sur la population des localités, adopté par la Commission dans les séances des 28 juin et 26 juillet 1867.

(3) Voir le texte de cette convention, note de la page 126.

personnelle au théâtre et dans la salle, avec place fixe et numérotée, au choix du correspondant, et le droit de signer quatre billets d'une personne à chaque représentation.

Ces billets jouissent des mêmes avantages que ceux pris aux bureaux, et doivent être, comme eux, échangés contre des contre-marques du jour, sans être jamais assimilés aux billets de faveur.

Résumé. — Nous terminons ces instructions en invitant nos correspondants à relire avec la plus grande attention la circulaire ministérielle du 30 mars 1867 (page 69). Cette circulaire résume tous leurs droits et en assure l'exercice. Nous fixons de nouveau leur attention sur les points importants de leur mandat.

Nous leur rappelons qu'ils doivent remettre leur nom et leur adresse aux maires et commissaires de police, et leur communiquer les pouvoirs qu'ils ont reçus de nous, afin de réclamer au besoin le concours de ces autorités, conformément à la circulaire précitée.

Qu'ils doivent désigner dans la salle une place fixe et numérotée, que nul ne peut occuper en leur absence.

Que le directeur doit leur faire remettre à domicile l'affiche ou le programme du spectacle, le matin de chaque représentation.

Que dans les villes soumises au droit proportionnel, le directeur leur doit la communication de tous ses livres, afin de permettre une vérification exacte des recettes et abonnements de toute nature.

Que les billets signés par les correspondants ont les mêmes droits que ceux pris au bureau.

Que les correspondants ne doivent jamais laisser modifier le titre d'un ouvrage, ni laisser faire aucun changement.

Que les droits d'auteur doivent être perçus chaque soir et ne peuvent être saisis ni arrêtés par les créanciers des directeurs ou entrepreneurs de spectacle, et qu'en cas de refus de payement, les correspondants doivent s'adresser à l'autorité pour faire déposer la somme par eux réclamée, le tout sous leur responsabilité personnelle.

Enfin que leur état de perception ou, à défaut de cet état, s'il

n'y a pas eu de spectacle, un état négatif certifié par l'autorité, doit nous être régulièrement adressé à l'époque déterminée, la commission des auteurs n'admettant aucun retard dans le règlement de nos comptes.

Que pour les troupes d'arrondissement, nomades ou ambulantes, ils doivent nous adresser, certifié par le directeur, l'itinéraire des villes que ce dernier se propose d'exploiter.

Que les représentations *gratis* ou celles données au bénéfice des pauvres sont sujettes, comme toutes les autres, à la perception des droits, attendu qu'il n'appartient, ni à la commission des auteurs, ni à nous, ni à personne, de disposer, pour quelque motif que ce soit, de la propriété d'autrui ; et que d'ailleurs ces droits font partie des dépenses et des frais journaliers de chaque représentation, dont les directeurs ne peuvent obtenir la remise dans aucun cas.

Que les correspondants doivent toucher les droits des opéras italiens ou allemands qui sont des traductions ou des imitations d'ouvrages représentés en France. L'intégralité de ces droits appartient aux auteurs des ouvrages français.

Ce droit est confirmé par l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 30 janvier 1865, qui contient la déclaration suivante :

Il y a contrefaçon dans le fait de traduire ou imiter une œuvre dramatique pour l'approprier à un théâtre étranger, lorsque le sujet, la disposition des scènes et la marche générale de la pièce restent les mêmes ;

. . . .

Que le droit de représentation étant complétement distinct de celui de publication, et chaque représentation constituant un fait nouveau, l'auteur de la pièce originale peut toujours s'opposer à ce que celle qui en constitue une contrefaçon soit représentée en France sans son consentement, encore bien qu'il se serait abstenu de poursuivre l'auteur de la reproduction en langue étrangère. (Voir, page 77, le texte de cet arrêt.)

Nous faisons un nouvel appel au zèle de nos correspondants, qui nous est indispensable pour remplir exactement les obligations de notre mandat, et répondre à la confiance des auteurs, dont nous sommes chargés de défendre les intérêts.

Les agents généraux de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

L. PERAGALLO, A. ROGER.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ.

Instruction : 1° Pour la vérification de la comptabilité et de la caisse des agents généraux de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques; 2° pour l'inspection de diverses opérations desdits agents.

[1er mars 1867.]

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques,

Vu les articles 10 et 15 de l'acte de société du 18 novembre 1837;

Vu la décision du 18 mai 1866, qui soumet les comptes et la caisse des agents généraux à une vérification régulière faite par un délégué de la Commission;

Vu les rapports de l'inspecteur-vérificateur en date des 15 et 22 février 1867;

Attendu que la vérification imposée à tout gestionnaire ne peut être considérée comme un acte de défiance vis-à-vis de lui, mais bien comme une formalité inhérente à sa fonction; qu'elle n'a pas seulement pour but de s'assurer de la régularité de sa position, mais aussi d'écarter toute idée malveillante, toute suspicion, de la part de ses commettants; que l'on comprendrait qu'un caissier fût le premier à réclamer un contrôle pour sa propre sauvegarde; que, conséquemment, on ne saurait entourer cette vérification de trop de précautions pour la rendre efficace et sincère;

Attendu que pour prévenir tout conflit ultérieur et pour aplanir les difficultés que pourrait présenter cette opération délicate, il importe d'en régler les détails d'exécution;

Attendu que la vérification des caisses des agents généraux a une grande analogie avec les vérifications auxquelles l'État fait procéder dans les diverses caisses publiques; et que la Commission trouve dans les règlements officiels les éléments nécessaires pour en rendre le fonctionnement régulier et uniforme;

Décide et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — *Epoque des vérifications.* — La vérification des comptes et des caisses des agents généraux a lieu de deux manières :

1° Régulièrement le 9 de chaque mois, c'est-à-dire la veille du jour du payement ;

2° Inopinément, sur l'ordre écrit du président de la Commission, toutes les fois que celui-ci le juge opportun.

Dans l'un et l'autre cas, les agents généraux doivent, à l'arrivée de l'inspecteur, rejeter toute autre occupation, pour satisfaire sans délai aux diverses formalités de la vérification.

2. — *Vérification de la caisse principale et de la caisse des perceptions.* — Les agents généraux ont deux caisses distinctes :

1° La caisse principale, qui doit renfermer la somme qu'indique, par suite de la balance, le compte de caisse dans le livre-journal et dans le grand-livre ;

2° La caisse des perceptions, qui doit renfermer toutes les sommes provenant des états non encore dépouillés ou répartis.

L'inspecteur vérifie d'abord ces deux caisses, en procédant de la manière suivante : le numéraire et les autres valeurs que contiennent lesdites caisses sont déposés devant lui, sur une table ; il en fait lui-même le dépouillement et prend note des effets, mandats de poste ou autres valeurs ; il en dresse un état que certifie exact l'agent général.

Si, parmi ces valeurs se trouvent des sommes déposées soit à la Banque, soit au Comptoir d'escompte, soit dans toute autre caisse publique, l'inspecteur se fait remettre par l'agent général une note pour l'administration où les fonds sont consignés, afin qu'il soit justifié que son crédit est conforme à sa déclaration.

3. — *Vérification de la comptabilité.* — L'inspecteur vérifie ensuite la comptabilité des agents généraux et s'assure de l'exactitude des écritures.

Ces écritures doivent faire connaître :

1° *Journal et grand-livre*, — à l'actif des auteurs, les sommes dues antérieurement au dernier dépouillement et celles qui résultent de ce dépouillement ; — au passif, les droits payés depuis le dernier dépouillement. La différence de l'actif sur le passif constitue le total de la somme qui doit figurer dans la caisse principale ;

2° *Registre de perception des droits non dépouillés*, — Les

livres spéciaux établis pour l'inscription des sommes provenant d'états non encore dépouillés, doivent faire connaître d'une manière claire et précise les recettes opérées :

Pour Paris, depuis le 1[er] du mois courant ;

Pour les villes mensuelles de province et pour la banlieue, depuis le 1[er] du mois précédent ;

Pour les villes trimestrielles et semestrielles, depuis l'époque où s'est arrêté le dernier dépouillement.

Toutes les sommes perçues pour ces états non encore dépouillés doivent se trouver dans la caisse des perceptions.

L'inspecteur s'assure que le résumé donné par un chiffre sur le journal est bien conforme aux détails portés sur les registres spéciaux auxquels chaque article renvoie, avec des indications très-précises.

3° *Grands-livres des comptes individuels.* — L'inspecteur vérifie les grands-livres des comptes individuels ; il s'assure que les droits portés comme payés sur le livre de caisse figurent bien au débit de l'auteur, et si l'émargement a eu lieu. Si l'auteur n'a pas émargé et que le compte soit soldé à l'aide de retenues opérées par l'agent général, ou de payements faits à des délégataires, l'inspecteur se fait représenter les bons de copie ou de précompte, ainsi que ceux des délégataires qui ont servi à balancer le compte. Chacun des bons doit être numéroté avec le numéroteur Trouillet ou tout autre. La série de numéros doit se continuer indéfiniment et non recommencer chaque année. L'inscription du bon couvert sur le grand-livre au compte de l'auteur doit faire connaître le numéro de ce bon.

4. — L'inspecteur s'assure que les droits provenant des pièces tombées dans le domaine public — qui appartiennent à la caisse sociale, lorsque la Commission n'en a pas décidé autrement — sont régulièrement portés à la feuille de dépouillement de ladite caisse sociale.

5. — Chaque année, après le payement du 10 janvier, l'inspecteur vérifie si les agents généraux ont invité, par lettres, à venir régulariser leurs comptes, les auteurs ou ayants droit qui n'ont pas perçu le montant de leurs créances au 31 décembre de l'année

qui vient de s'écouler. Il se fait remettre une liste de ces ayants droit, avec l'indication des sommes qui leur sont dues

Trois mois après l'envoi de l'avis des agents généraux, l'inspecteur adresse lui-même une lettre de rappel à ceux des ayants droit qui n'ont pas répondu audit avis.

Si ce second appel n'a pas produit plus d'effet que le premier, l'inspecteur établit la liste des auteurs ou ayants droit qui ne se sont pas présentés, et il la soumet à la Commission.

Dans le cas où des sommes résultant de la représentation d'ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public appartiendraient à des auteurs ou ayants droit dont on ne pourrait retrouver la trace, soit par suite de décès, soit par suite de toute autre cause, l'inspecteur noterait ces sommes sur la liste dont il vient d'être question.

La Commission prend, à l'égard de ces divers comptes, telle mesure qu'elle juge convenable.

6. — *Inspection des opérations des agents généraux.* — L'inspecteur s'assure, par les moyens qui lui semblent le plus à propos, que les agents généraux ne perçoivent dans les théâtres aucuns droits ou recouvrements pour des tiers étrangers à la Société, sauf le cas où ils y auraient été spécialement autorisés par la Commission.

7. — *Cas imprévus.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre les agents généraux et l'inspecteur-vérificateur au sujet de formalités de vérification non prévues par la présente instruction, seront soumises à la Commission, jugeant en dernier ressort.

En cas d'urgence, ces difficultés seraient tranchées par le président de la Commission, auquel il en serait référé sans délai.

8. — *Clôture des opérations*, — Lorsque la vérification mensuelle est terminée, l'inspecteur établit un rapport sur les opérations qu'il a faites ; ce rapport est remis par lui au président de la Commission à la séance ordinaire qui suit.

Lorsque cette vérification est faite inopinément, l'inspecteur, aussitôt l'opération terminée, rend compte par écrit de ses résultats au président, qui convoque immédiatement la Commission, s'il y a lieu.

9. — *Notification de l'instruction.* — Les agents généraux et l'inspecteur-vérificateur doivent se conformer, chacun en ce qui le concerne, aux règles tracées par la présente instruction, qui leur sera notifiée individuellement.

Le Président de la commission, LOCKROY.

Règlement sur le fonctionnement de la caisse de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

[29 mars 1867.]

La Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques,

Vu les articles 6, 7, 9, 10, 15 et 19 de l'acte de société du 18 novembre 1837;

Vu l'instruction du 1er mars 1867, relative au mode de vérification des comptes et de la caisse des agents généraux;

Vu le règlement du 29 mars 1867, qui détermine les fonctions et attributions de l'inspecteur-vérificateur;

Vu le rapport de l'inspecteur-vérificateur en date du 22 mars 1867;

Voulant régler d'une manière fixe et invariable le fonctionnement de la caisse de la Société,

Décide et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — *Par qui sont tenues la comptabilité et la caisse de la Société.* — La comptabilité et la caisse de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques sont tenues par les agents généraux, sous la surveillance de la Commission.

Les deux agents sont chargés de cette fonction, à tour de rôle, sous leur responsabilité. La mutation a lieu, au commencement de chaque exercice annuel, dans la huitaine qui suit l'assemblée générale, et s'opère ainsi qu'il suit : l'agent qui prend la gestion de la caisse sociale se fait remettre par son collègue tous les livres et toutes les valeurs composant le fonds de la Société. Il les vérifie en sa présence, et, après s'être assuré que le chiffre des valeurs est conforme aux indications portées sur les livres, il certifie exact l'inventaire, à titre de décharge pour l'agent sortant. Il se fait re-

mettre également le numéroteur spécial dont il est fait mention à l'article 7.

Il prend, à partir de ce moment, la dénomination de : *agent général en exercice.*

2. — *Comptabilité de la Société.* — La comptabilité de la Société se compose des livres suivants :

1° Une main courante ou brouillard, sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses, au fur et à mesure qu'elles ont lieu ;

2° Un journal, reproduisant méthodiquement et jour à jour, les opérations portées sur le brouillard ;

3° Un grand-livre répartissant par compte les divers articles du journal ;

4° Un inventaire résumant, à la fin de chaque exercice annuel, l'état exact et détaillé de la caisse sociale.

Ces quatre livres sont tenus conformément aux indications données par l'inspecteur-vérificateur.

3. — *Établissement d'un coffre-fort de sûreté dans chacune des deux agences générales.* — Un coffre-fort de sûreté, à lettres combinées, est scellé, aux frais de la Société, dans chacune des deux agences générales. Ce coffre-fort renferme un compartiment spécial ayant une clef de sûreté, distincte de celle du coffre. Cette dernière clef reste entre les mains du président de la Commission.

4. — *Où les valeurs sont déposées.* — Toutes les valeurs de la Société, à l'exclusion absolue de toute autre chose, sont déposées chez l'agent général en exercice, dans le coffre-fort ci-dessus spécifié. Les espèces courantes sont à même le coffre. Les titres de rentes, d'obligations, etc., sont renfermés dans le compartiment dont il est fait mention à l'article 3.

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE.

Recettes.

5. — *Demi pour cent et domaine public.* — Le jour de la séance qui suit celui du payement aux sociétaires, l'inspecteur-vérificateur se rend dans chacune des deux agences, pour perce-

voir le montant du demi pour cent et le produit du domaine public résultant du dernier payement.

Il donne un reçu du montant du demi pour cent et il émarge sur le grand livre des auteurs pour les droits provenant du domaine public.

L'inspecteur verse ensuite immédiatement à la caisse de la Société le produit de ces recouvrements, et il veille à ce que l'inscription de ce versement soit faite en sa présence sur le brouillard.

6. — *Autres recettes.* — Il est procédé d'une manière analogue à ce qui est indiqué à l'article 5, pour toutes les sommes à percevoir au compte de la Société : cautionnements, montant des représentations à bénéfices, dons et legs, etc.

Dépenses.

7. — *Ordonnancement des mandats par le trésorier.* — L'agent général en exercice ne peut faire aucuns payements qui ne seraient pas ordonnancés par des mandats signés du trésorier en vertu d'une délégation spéciale de la Commission. Ces mandats, imprimés, sont uniformes, et, au moment du payement, l'agent général y place un numéro d'ordre à l'aide d'un numéroteur affecté spécialement à cet usage. La série de numéros doit se continuer indéfiniment et non recommencer à chaque exercice. L'inscription du payement sur le brouillard et, par suite, au journal et au grand-livre indique le numéro du mandat.

8. — *Époques fixées pour les payements.* — Les payements ont lieu deux fois par mois, savoir : le 1er pour les titres ou factures déposés du 6 au 20 du mois précédent ; le 16 pour ceux qui sont déposés du 21 au 5 du mois courant, sauf le cas de vérification par expert. L'agent en exercice fait connaître ces dispositions aux fournisseurs de la Commission ou autres ayants droit.

9. — *Formalités préparatoires avant le payement.* — Les mémoires ou factures, ou tout autre titre à payer, doivent être faits au nom de la Commission et adressés au trésorier. Dans la huitaine qui suit leur remise, le trésorier les soumet à la Commission,

après leur examen par l'inspecteur-vérificateur (1); s'ils sont approuvés, le trésorier les vise et ordonnance un mandat, lorsqu'il n'y a pas lieu de les faire vérifier par un expert.

La pièce comptable doit toujours être annexée au mandat ordonnancé.

10. — *Dispositions exceptionnelles.* — Par exception aux dispositions qui précèdent, l'agent en exercice est autorisé à payer sans délai les secours votés. Il est également autorisé à payer, sans ordre préalable, les dettes périodiques de la Société, telles que les honoraires des employés, le prix du loyer, les impositions, toutes les dettes périodiques enfin, dont le prix est invariable.

Dans le cas où par des motifs d'urgence, que la Commission aurait ultérieurement à apprécier, un payement quelconque aurait été fait en dehors des règles tracées par l'article 9, l'agent général en exercice soumettrait aussitôt que possible à la Commission l'objet de la dépense. Si la Commission approuvait cette dépense, le trésorier, après l'examen de l'inspecteur-vérificateur (1), ordonnancerait un mandat de régularisation, ainsi qu'il doit être fait également pour les payements spécifiés dans le premier paragraphe du présent article.

11. — *Vérifications.* — La comptabilité et la caisse de la Société sont vérifiées par l'inspecteur toutes les fois qu'il vérifie les comptes et la caisse des agences.

Il procède à cette vérification dans une forme analogue aux règles prescrites par l'instruction du 1er mars 1867.

L'inspecteur insère dans son rapport mensuel le résultat de sa vérification, en indiquant le chiffre du capital de la Société.

Lorsqu'il convient de détacher des coupons de rentes ou d'obligations, ou que toute autre mesure nécessite l'ouverture du compartiment désigné dans l'article 3, le président remet à l'inspecteur, à défaut du trésorier ou d'un autre commissaire, la clef de ce compartiment, en lui donnant des instructions sur ce qu'il doit faire.

12. — *Cas imprévus.— Contestations.* — Tous les cas qui ne seraient pas prévus par le présent règlement, ou toutes contesta-

(1) Disposition adoptée par la Commission actuellement en exercice, dans sa séance du 26 juillet 1867.

tions auxquelles il pourrait donner lieu seraient soumis à la Commission, qui résoudrait la question.

13. — *Exécution des dispositions qui précèdent.* — Le trésorier de la Commission, les agents généraux et l'inspecteur-vérificateur assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution pleine et entière de toutes les dispositions contenues dans le présent règlement, qui leur sera notifié individuellement, après avoir été inséré au registre des délibérations de la Commission.

Le Président de la Commission, LOCKROY.

ORGANISATION DU SERVICE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

Règlement sur le service intérieur de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques, en ce qui concerne les fonctions et attributions du secrétaire-rédacteur et de l'inspecteur-vérificateur de ladite Commission.

[29 mars 1867.]

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques,

Vu les articles 10, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'acte de société du 18 novembre 1837;

Vu l'arrêté du 9 avril 1847, portant règlement intérieur de la Commission;

Vu la décision du 5 juillet 1861, portant création d'un emploi de bibliothécaire-rédacteur;

Vu la décision du 18 mai 1866, relative à la création d'un emploi d'inspecteur-vérificateur, et le rapport du trésorier, lu en assemblée générale le 23 mai suivant, qui énumère sommairement les fonctions attribuées à cet emploi;

Vu l'acte constitutif de l'agence de librairie dramatique du 19 mars 1866;

Vu l'instruction du 1er mars 1867, relative à la vérification de la comptabilité et de la caisse des agents généraux;

Vu le règlement du 29 mars 1867, sur le fonctionnement de la caisse sociale;

Attendu que la création, en 1861, d'un emploi de bibliothécaire-rédacteur avait déjà modifié le fonctionnement intérieur de la Commission; que celle, en 1866, d'un emploi d'inspecteur-vérifica-

teur, a dû nécessairement le modifier plus profondément encore;

Attendu que la délimitation des attributions, dans toute société, est la première condition d'un bon fonctionnement; qu'il importe donc de déterminer d'une manière claire et précise les droits et les devoirs des deux titulaires des emplois ci-dessus indiqués;

Décide et arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Art. 1er. — Par suite de la création des emplois de secrétaire-rédacteur et d'inspecteur-vérificateur, les titulaires de ces emplois sont spécialement chargés des différentes fonctions ressortissant aux affaires intérieures de la Commission, à l'exception du détail des opérations de la caisse sociale, qui fonctionne, sous la responsabilité des agents généraux, selon les règles tracées par une décision en date de ce jour.

TITRE DEUXIÈME. — FONCTIONS INHÉRENTES A CHAQUE EMPLOI.

Chapitre premier. — Secrétaire-Rédacteur.

2. — *Correspondance.* — Le secrétaire-rédacteur est chargé de la correspondance. A l'aide du copie de lettres dont la Commission est munie, il fait le report, sur le registre affecté à cet usage, de toute lettre ou de tout autre document qu'il expédie.

3. — *Documents à placer sur le bureau à l'ouverture de chaque séance.* — Le secrétaire-rédacteur veille à ce que la correspondance, ainsi que tous les documents que la Commission peut avoir à consulter, soient toujours placés sur le bureau avant l'ouverture de chaque séance.

Il établit une feuille de présence portant tous les noms des commissaires et prépare l'ordre du jour.

4. — *Procès-verbaux et registre des délibérations.* — Le secrétaire rédige les procès-verbaux et il en fait la lecture à haute voix, sur l'invitation du président.

Lorsqu'un procès-verbal est adopté, il le fait transcrire au registre des délibérations, assez à temps pour pouvoir le présenter à la signature de la Commission, conformément au règlement.

5. — *Registres à tenir.* — Le secrétaire-rédacteur tient encore.

outre les registres et les feuilles mentionnés dans les articles 3 et 4 :

1° Le registre faisant connaître la date de réception de chaque sociétaire et les noms de ses parrains;

2° La liste de situation des représentations à bénéfices;

3° Le registre relatant les réceptions des pièces dans les divers théâtres.

Pour la tenue de ce dernier registre, il veille à ce que les directeurs fassent parvenir les bulletins de réception dans les délais voulus; en cas de retard il les leur réclame par lettre. Il donne communication de ces bulletins aux agents généraux.

6. — *Traités avec les directeurs des théâtres de Paris.* — Tout directeur de théâtre de Paris qui a à passer ou à renouveler un traité doit s'adresser directement à la Commission. Les communications auxquelles peuvent donner lieu ce traité ou ce renouvellement de traité doivent être faites par les sous-commissions près les divers théâtres; à défaut des membres des sous-commissions, le secrétaire-rédacteur est seul autorisé à entrer en pourparler avec les directeurs, et toute proposition de ces directeurs qui ne se ferait pas par l'intermédiaire des sous-commissions ou par le sien serait considérée comme nulle et non avenue.

7. — *Archives.* — Le secrétaire-rédacteur est le dépositaire responsable des traités, des actes de procédure autres que ceux relatifs à la perception, et de tous autres documents concernant la Société ou la Commission. Il classe ces documents dans les archives, et tient la main à ce que l'original n'en soit distrait sous aucun prétexte, à moins cependant d'ordres exprès du président, et si besoin est.

8. — *Secours.* — Lorsqu'un secours est demandé et qu'il y a lieu de s'enquérir de l'état du demandeur, le secrétaire-rédacteur prend des informations à cet égard.

Quand la Commission a accordé un secours, le secrétaire-rédacteur prépare le mandat et le fait signer par le trésorier. Il le remet ensuite à l'agent en exercice et informe par écrit l'intéressé de la décision prise en sa faveur, en l'invitant à venir percevoir le montant de ce secours chez ledit agent.

9. — *Autres démarches à faire.* — Sur l'ordre du président de la Commission, le secrétaire-rédacteur se rend chez les membres du conseil judiciaire ou médical et partout où la Commission le juge convenable.

Chapitre deuxième. — Inspecteur-vérificateur.

10. — *Inspection et vérification des opérations des agences générales.* — L'inspecteur-vérificateur inspecte et vérifie les opérations des agences générales en conformité des règles tracées par l'instruction du 1er mars 1867.

11. — *Caisse sociale.* — L'inspecteur-vérificateur perçoit le produit du demi pour cent et celui du domaine public afférents à la Société, et il inspecte et vérifie les opérations de la caisse sociale, suivant les règles déterminées par le règlement de ce jour sur le fonctionnement de ladite caisse.

12. — *États des directeurs de province.* — L'inspecteur-vérificateur fait parvenir aux directeurs de province des états prêts à être remplis en conformité de la circulaire du 1er mai 1866. Il veille à l'exécution des termes de cette circulaire par les directeurs; il les invite, en cas d'abstention, par des lettres imprimées ou manuscrites, à satisfaire aux dispositions prises par la Commission. Il correspond directement avec eux à ce sujet.

Lorsque ces états lui sont parvenus sous le couvert du président, il les centralise et en compare les relevés avec ceux des états envoyés par les agents secondaires. Il signale à la Commission les erreurs ou omissions qu'il a découvertes.

13. — *Tournées d'inspection.* — Lorsque la Commission l'a décidé, l'inspecteur-vérificateur fait des tournées d'inspection dans les départements et à l'étranger. Muni de pouvoirs suffisants, il se fait représenter dans les préfectures ou municipalités, les affiches de spectacles; il relève la composition de ces spectacles et compare ce relevé avec l'état qu'ont envoyé les directeurs. Il exécute en outre toute autre mesure jugée opportune, suivant les décisions de la Commission.

14. — *Autres missions.* — L'inspecteur doit se tenir prêt à se rendre en tel lieu que la Commission juge convenable de l'en-

voyer, soit par suite de procès, soit pour toute autre cause.

15. — *Impression de documents de toute nature.* — Tout document à imprimer pour le compte de la Société : annuaire, rapports, décisions, circulaires, notifications, etc., est remis à l'imprimeur par les soins de l'inspecteur. Après avoir pris l'avis de la Commission au sujet du format, des caractères, du papier et du chiffre du tirage, et avoir donné à cet égard tous les renseignements désirables, il en surveille l'impression. Lorsque l'imprimeur lui a remis l'épreuve, il présente le bon à tirer à la signature du président, à moins que, pour motif d'urgence, il soit invité à passer outre.

16. — *Préparation de l'envoi et envoi de ces documents.* — Lorsque le document imprimé doit être envoyé aux sociétaires ou à tous autres, l'inspecteur est chargé de faire relever les bandes ou les enveloppes sur un registre d'adresses qu'il tient à jour à cet effet. Il est chargé encore de l'envoi de ces imprimés par la poste ou par des distributeurs spéciaux.

Pour l'exécution de cette mesure, il se fait remettre les adresses de tous les sociétaires par les agents généraux, et il invite ces derniers à lui communiquer en outre les changements de résidence au fur et à mesure qu'ils en ont connaissance.

17. — *Publication de l'Annuaire.* — L'inspecteur est chargé de la publication de l'Annuaire. Dans ce but, il se tient à la disposition du président et des membres qui composent la sous-commission de l'Annuaire.

18. — *Exécution des décisions de la Commission.* — L'inspecteur veille à l'exécution exacte et rapide des dispositions prises par la Commission. Il tient à cet effet un registre sur lequel il inscrit la décision au moment où elle est prise. A la fin de chaque séance, il relève sur ce registre les diverses décisions qu'il y a consignées, et il en remet un résumé à chacun des intéressés. Il s'enquiert de leur exécution et veille à ce que ceux qui en ont été chargés en rendent brièvement compte sur le registre précité qu'il leur présente dans ce but.

19. — *Propositions de mesures à adopter.* — L'inspecteur prend l'initiative de propositions de mesures administratives que

peuvent lui suggérer les circonstances. Il présente ces propositions dans des rapports motivés adressés au président.

20. — *Relevé des amendes.* — Dans la quinzaine qui précède le jour de l'assemblée générale, l'inspecteur-vérificateur se fait remettre par le secrétaire-rédacteur les feuilles de présence de l'exercice qui s'écoule. Il décompte les amendes dues par chaque sociétaire, et après en avoir communiqué la liste au président en séance ordinaire, il la transmet aux agents généraux, afin qu'ils opèrent les retenues,

21. — *Bibliothèque.* — L'inspecteur-vérificateur est chargé de faire rentrer dans la bibliothèque les pièces des sociétaires au moment où elles sont éditées, en se conformant aux dispositions qui seront adoptées à cet égard par la Commission.

22. — *Inspection et vérification des opérations de l'agence générale de librairie.* — *Estampillage de la Bibliothèque spéciale de la Société.* — Il inspecte et vérifie les opérations de l'agence générale de librairie; il est chargé de faire estampiller les publications de la *Bibliothèque spéciale de la Société*, en conformité de l'article 11 des statuts qui la régissent, et suivant les règles qui seront déterminées dans l'instruction à intervenir pour la vérification et l'inspection de ladite agence.

TITRE III. — EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

23. — *Cas imprévus.* — L'exécution des détails omis ou non prévus dans le présent règlement sera répartie par la Commission suivant les bases arrêtées en principe par l'article 1er.

24. — *Contestations.* — Toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des articles du présent règlement seraient soumises à la Commission, jugeant en dernier ressort.

25. — *Exécution des dispositions qui précèdent.* — Le secrétaire-rédacteur et l'inspecteur-vérificateur assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution pleine et entière de toutes les dispositions contenues dans le présent règlement, qui leur sera notifié individuellement, ainsi qu'aux agents généraux, après avoir été inséré au registre des délibérations de la Commission.

Le Président de la Commission, LOCKROY.

ORGANISATION DE L'AGENCE GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE.

Décision de la Commission relative à l'établissement d'une agence générale de librairie dramatique (1).

[19 mars 1866.]

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques,

Prenant en considération *les avantages de toute sorte que les membres de la Société trouveraient à conserver, en librairie, la propriété de leurs œuvres.*

A décidé et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — *Une agence de librairie dramatique* sera établie dans le but exclusif de fournir aux membres de la Société des

---

(1) Voici le texte du rapport lu à la Commission, par M. Ferdinand Dugué, dans la séance du 23 février 1866 :

« Messieurs et chers collègues, le 28 novembre 1865, dans une lettre adressée à *l'Opinion nationale*, et reproduite par d'autres journaux, je disais à mes confrères les auteurs dramatiques :

« *Affranchissez-vous! devenez vos éditeurs! Ayez une agence de librairie*
» *en même temps qu'une agence de perception, et restez propriétaires de la*
» *pièce imprimée comme de la pièce jouée.* »

» Peu de temps après la publication de cette lettre, vous avez bien voulu me confier la rédaction d'un rapport *Sur les avantages de toute sorte que les auteurs dramatiques trouveraient à conserver la propriété de l'œuvre imprimée, et sur les moyens pratiques par lesquels un résultat si désirable pourrait être obtenu.*

» Je viens aujourd'hui vous soumettre ce rapport, que j'ai écrit avec grand courage et grand espoir, car dès les premiers mots échangés sur cette grave question, si digne d'être résolue par vous, j'ai compris qu'il y avait entre nous parité de vues, communauté d'idées, et que vos sympathies deviendraient vite des convictions.

» De nombreuses conquêtes, dues à l'énergique initiative de nos Commissions et accomplies au nom des intérêts les plus légitimes, ont de jour en jour consacré le droit et affirmé la force de notre chère Société; mais nous sommes loin d'avoir triomphé de tous les abus, et chaque fois qu'une occasion se présente d'élargir notre domaine, nous devons la saisir avec joie.

» Quel nouveau progrès s'agit-il donc de réaliser?...

» Nous nous sommes affranchis des *Directeurs*, affranchissons-nous des *Éditeurs.*

» Ma tâche est de vous démontrer, messieurs, que, si rien n'est plus logique comme point de départ, rien n'est aussi plus facile et plus praticable comme résultat; c'est d'une telle simplicité de moyens que vous allez vous demander, avec une surprise mêlée de regret, comment une réforme si vitale

auteurs et compositeurs dramatiques, la faculté d'éditer et de publier, sous les conditions suivantes, les pièces de théâtre composées par eux et qui auront été représentées.

---

n'a pas été accomplie depuis bien longtemps. Nos prédécesseurs ne méritent cependant pas le reproche de ne point s'être préoccupés de notre mauvaise situation en matière de librairie théâtrale, et les procès-verbaux de nos séances, depuis 1839, constatent souvent cette *inique et exorbitante exploitation* à laquelle nous sommes en proie; mais tout en signalant le mal avec énergie, on tâtonnait dans la recherche du remède, on reculait devant son application; et ce rôle un peu passif, cette allure hésitante, ce parti pris de réserve et presque de défiance, qui se bornent à encourager, à conseiller, à faire des vœux, ont leur excuse dans la nature des propositions plus intéressées qu'intéressantes, plus spécieuses que réelles, qui furent adressées aux Commissions d'alors. Si elles refusaient de s'engager, c'est qu'elles ne trouvaient rien là qui pût les satisfaire complétement; puis, à ce qu'il paraît, l'heure n'était pas venue; je crois qu'elle l'est aujourd'hui, et je me présente à vous, les mains pleines de faits positifs, de preuves concluantes, de chiffres irréfutables!

» Et d'abord, pour nous, qu'est-ce que *l'Éditeur?*

» C'est un *intermédiaire parasite* qui, en vue d'un gain personnel plus ou moins considérable, s'interpose entre le producteur et l'acheteur; supprimez l'*intermédiaire*, vous qui êtes le véritable producteur, et les bénéfices qui tombaient dans les mains de ce tiers parasite tomberont tout naturellement et tout directement dans les vôtres.

» Les relations actuelles entre l'auteur dramatique et l'éditeur se composent généralement de trois périodes : abordons la première, celle où l'éditeur ne paye presque jamais et se fait même assez souvent payer. — Vous commencez le théâtre, on vous a joué une pièce, elle a modestement réussi; tout heureux de ce succès, tout confiant dans l'avenir, vous avez hâte de vous voir imprimé; vous attendez l'éditeur, et comme il ne vient pas, vous allez le trouver. Il commence par vous éconduire. Vous insistez, vous suppliez presque, et il n'est pas tout à fait sans exemple qu'il finisse par vous faire la grâce de vous publier *pour rien*. Seulement, *comme c'est une très-mauvaise affaire qu'une pièce de théâtre, comme cette marchandise n'a pas de débit, comme le produit de la vente ne couvre pas même les frais de publication* (c'est l'éditeur qui parle), vous lui déléguerez une fraction de vos droits de province, lesquels droits lui appartiendront comme votre manuscrit, *en toute propriété!*

» Voilà chose convenue; vous signez allégrement le petit bout de traité qu'on vous présente, et vous ne soupçonnez pas un instant la portée terrible de ces trois simples mots : *En toute propriété!*

» N'est-ce pas, messieurs, que tout ceci est exact?

» Ah! les plus forts, les plus illustres y ont passé, et nombre de pièces, *achetées à ce prix*, ont rapporté et rapporteront aux éditeurs des bénéfices considérables dont les auteurs se sont condamnés *in æternum* à ne jamais toucher un centime.

» Passons maintenant à la seconde période, — celle où l'éditeur paye quelquefois : — Vous n'êtes plus le premier venu; vous avez, à force de

2. — Un agent général *de la librairie dramatique*, nommé par la Commission, prendra toutes autorisations administratives ou autres, fera tous dépôts exigés, accomplira toutes formalités

---

travail et de talent, conquis une certaine notoriété; c'est le moment de vous proposer des traités à tant par acte, d'une durée de cinq ou six ans, traités dont vous êtes très-joyeux, très-fiers même, et vous donnez encore votre signature, et vous ne vous doutez pas que vous venez de contracter là le plus déplorable des engagements!...

» Reste la troisième période..... Ah! cette fois, messieurs, je suis forcé d'en convenir, l'éditeur s'exécute, il se saigne, il paye! Eh! mon Dieu, oui, il paye même très-cher, et c'est tout simple! il se trouve en face de la vogue, de la renommée, de la gloire; débit certain, vente assurée, bénéfices énormes! Plus il a payé, plus il gagnera! C'est qu'en effet, l'industrie de l'éditeur dramatique a cela de particulier et d'avantageux pour lui, qu'il ne se risque point dans l'aventure, dans l'inconnu, et ne joue jamais qu'à coup sûr; il ne prête qu'au succès, et ce succès, qui émane de vous, qui n'est dû qu'à vous, ce succès enfin qui devrait vous appartenir tout entier, produira dix fois, vingt fois, cent fois, au profit de l'intermédiaire, la somme que vous avez touchée de lui comme prix de vente.

» Ainsi, voilà un triple fait, bien acquis et sur lequel il est inutile d'insister davantage; que vous soyez obscur ou célèbre, au début de votre carrière ou à l'apogée de votre réputation, qu'on vous paye peu ou beaucoup, la cession que vous faites de vos œuvres à un tiers est pour vous un marché de dupes! et au moment où la force de l'opinion publique et l'appui de plus en plus efficace des gouvernements tendent à constituer sur des bases solides cette propriété de l'intelligence qui est la plus légitime et la plus sacrée de toutes, vous vous ingéniez, pour ainsi dire, à enrayer ce progrès, à hérisser la question de difficultés pratiques et à refaire une obscurité de ce qui allait devenir une lumière!...

» Ce n'est pas sans raison que je vous signale ce danger, il est immense, et vous devez déplorer cette invasion toujours croissante des tiers porteurs dans vos affaires personnelles : chaque jour ne vous révèle-t-il pas de nouveaux inconvénients qui finiraient par aboutir, si vous n'y mettiez bon ordre, à la négation de vos droits, à la ruine de vos intérêts? Ne se montrent-ils pas déjà partout, ces tiers porteurs, prenant votre lieu et place, vous menaçant de vos propres armes, leur prix de vente à la bouche, et votre parafe à la main? N'ont-ils pas dans vos agences leur compte courant de *droits d'auteur*, et ne vous faut-il pas, jusque dans le sein de votre Commission, compter avec leurs exigences? Un exemple entre mille, tenez : nous n'essayons pas, une seule fois, de mordre à l'appétissant gâteau des traités internationaux, sans qu'un tiers porteur entre-bâille la porte et dise : Mais j'en veux ma part, moi!... Et il faut la lui donner, messieurs, et le remercier encore de ne pas l'exiger plus grosse!

» Allons! faisons notre *Confiteor*, nous tous qui avons cédé la propriété de nos œuvres pour un prix quelconque, et nous sommes dépossédés de l'avenir pour l'appât d'une pauvre somme payée comptant, — ce comptant, dont on fait sonner si haut l'importance! — En agissant de la sorte, nous avons fait acte de déraison et de folie, nous avons mangé le fonds, le capital, le

voulues, et sera seul et personnellement responsable de toutes les infractions qui seraient faites aux lois et règlements.

3. — L'agent général sera chargé de tout ce qui concerne

---

blé en herbe, et, comme Ésaü, de comique et gourmande mémoire, nous avons vendu notre droit d'aînesse pour un maigre plat de lentilles!

» Ne perdons pas courage, néanmoins; tâchons d'arracher de cet engrenage ce que nous pouvons encore sauver de nous-mêmes, et hâtons-nous surtout de crier à ceux qui viennent : Prenez garde!

» Oh! certes, il faut le dire, depuis que cette réforme est dans l'air, les offres de service ne nous ont pas manqué; il nous en a été fait de très-brillantes par des personnes très-honorables; mais, tout en remerciant ces personnes de la bonne grâce qu'elles ont mise à nous offrir leur concours et à nous communiquer à titre officieux des renseignements utiles, je suis forcé de conclure au refus absolu de ces diverses propositions, qui m'ont semblé, du reste, incomplétement définies.

» Ce refus est bien naturel, messieurs, et bien facile à justifier.

» En effet, si satisfaisante que soit au point de vue moral et matériel la situation d'une entreprise étrangère, si réels que puissent nous paraître les avantages qu'elle nous offre pour la publication de nos ouvrages, il y a toujours là, en première ligne, une intention de concurrence à ce qui existe, un esprit de spéculation commerciale, un espoir de bénéfices réalisables à nos dépens... On vous fera de meilleures conditions, soit; mais ce seront toujours des conditions, et ce n'est plus à vous d'en subir, c'est à vous d'en imposer!

» Ne livrez donc plus vos éditions aux hasards des entreprises particulières, même quand on paraît vous en laisser jusqu'à un certain point la propriété; car aux inconvénients que je viens de vous signaler s'en ajoute un, qui est le pire de tous : un désastre commercial pourrait, en plaçant vos ouvrages sous le coup du séquestre ou de la saisie, remettre en question tous vos droits de propriété insuffisamment garantis, et le passé nous prouve que ce ne sont point là des craintes chimériques! Il est temps d'en finir avec ces délégations trop facilement consenties, et qui pesaient sur vous comme une sorte de tutelle humiliante!

» Prenons un parti radical, exploitons personnellement la publication de nos œuvres, en vue d'un produit qui doit nous revenir tout entier; et pour conserver sur les bénéfices *de la pièce imprimée* un contrôle aussi absolu que sur les droits *de la pièce jouée*, ne donnons qu'un pouvoir toujours révocable à des intermédiaires placés sous notre surveillance immédiate.

» Voilà pourquoi, après avoir dit : *Affranchissez-vous! devenez vos éditeurs!* j'ai ajouté : *Ayez une agence de librairie!*

» Permettez-moi d'entrer ici dans une série de développements qui nous rapprochent de la conclusion : j'ai dit déjà un peu de mal de nos confrères, j'éprouve le besoin d'en dire encore.

» Sans compter notre incurie, notre inaptitude commerciale, et cette sorte de paresse dédaigneuse qui nous rend si aisément exploitables, une des grandes causes de la mauvaise situation qui nous est faite en librairie théâtrale, c'est, à coup sûr, notre ignorance absolue des frais et des produits d'une publication dont les intéressés nous exagèrent à dessein les embarras,

l'impression, la publication et la vente des ouvrages édités par *la librairie dramatique.*

4. — L'agent général prendra à sa charge le loyer et l'entre-

---

les ennuis, les charges de toute espèce; on se trouve en face de chiffres s flottants, de données si peu exactes, de complications si embrouillées, qu'on renonce à étudier une bonne fois ce mécanisme, pourtant si simple, du Doit et de l'Avoir, et qu'on juge plus commode, plus agréable même de se laisser dépouiller. En un mot, le grand malheur, c'est qu'on ne sait pas, il faut qu'on sache, et on va savoir.

» Pour que les démonstrations soient nettes, il faut tout d'abord que les bases soient précises; supposons donc l'hypothèse en attendant la réalité.

» Notre bibliothèque *spéciale* est fondée. *Notre agence de librairie dramatique* fonctionne dans les conditions provisoires et toujours réductibles, comme je le prouverai plus loin, de *quarante pour cent* de frais à notre charge, savoir : *vingt-cinq pour cent* de remise aux libraires et *quinze pour cent* de frais de vente et de répartition, d'*agence*, en un mot.

» Nous avons adopté le format in-18, qui est le plus en usage, et, en créant trois catégories de publications, nous avons par contre établi trois prix, savoir :

« 1° Les pièces en un acte, ayant une feuille d'impression (36 pages), cotées au prix fort de *soixante centimes.*

» Les pièces en deux et trois actes, ayant une feuille et demie d'impression (54 pages), cotées au prix fort de *un franc.*

» 3° Les pièces en quatre et cinq actes, ayant deux feuilles et demie d'impression (90 pages), cotées au prix fort de *un franc cinquante centimes.*

» Nous allons voir maintenant ce que cela coûte et ce que cela rapporte :

» La pièce en un acte (*soixante centimes*), tirée à mille, coûte 125 francs de fabrication, tout compris, et produit, à prix faible, c'est-à-dire en déduisant *quarante pour cent* de frais généraux, la somme de 460 francs; il suffit à l'auteur d'en vendre 275 exemplaires pour couvrir toutes les dépenses, et il lui en reste 725 comme bénéfice net.

» La pièce en deux et trois actes (*un franc*), tirée à mille, coûte 200 fr. de fabrication, tout compris, et produit, à prix faible, comme ci-dessus, la somme de 600 francs; il suffit à l'auteur d'en vendre 335 exemplaires pour couvrir toutes les dépenses, et il lui en reste 665 comme bénéfice net.

» La pièce en quatre et cinq actes (*un franc cinquante centimes*), tirée à mille, coûte 315 francs, tout compris, et produit, à prix faible également, la somme de 900 francs; il suffit à l'auteur d'en vendre 350 exemplaires pour couvrir toutes les dépenses, et il lui en reste 650 comme bénéfice net.

» J'ajoute, pour mémoire, sans abuser des chiffres, que le tirage *à deux mille* offre encore plus d'avantages; que l'édition première est la plus coûteuse; et que dans les éditions subséquentes faites au moyen de clichés, les frais disparaissent presque entièrement pour faire place à un accroissement considérable de bénéfices. Je pourrais citer tels opéras dont le livret s'est vendu à *soixante-dix mille* exemplaires, tels drames dont la brochure a dépassé *cent mille*, et qui ont rapporté net *de quarante à soixante mille francs* pour le moins : comparez un peu cette somme à celle que les auteurs ont touché en échange de leurs manuscrits vendus à tout jamais! — Il faut

tien d'une boutique centrale, située provisoirement dans un des quartiers les plus fréquentés de Paris, et qu'il s'engage à transférer, dans un délai de deux ans, sur la grande ligne des boule-

noter aussi qu'en librairie le chiffre des bénéfices s'élève toujours, et pour un cinquième environ de chaque tirage, du produit de la vente *sans remise*, dite *à prix fort*.

» J'ajoute encore que *cette remise* aux libraires, fixée par moi à *vingt-cinq pour cent*, est purement conventionnelle, et que le chiffre en est toujours mobile, comme nous l'enseignent messieurs les éditeurs, qui savent très-bien l'abaisser quand il s'agit de certains ouvrages auxquels leur vogue et le nom de leur auteur assurent une vente forcée. Une excellente et lucrative habitude qu'ils ont aussi, c'est de vendre ces mêmes ouvrages deux ou trois francs de plus, en n'augmentant le prix de revient que de la différence de la couverture et du papier, *ce qui est très-peu de chose*. Exemple : Notre pièce de deux feuilles et demie, cotée *un franc cinquante centimes*, pourrait, dans beaucoup de cas, se vendre *trois francs* et même *quatre francs*, en ne coûtant, comme fabrication, que *cinq centimes de plus* par exemplaire, c'est-à-dire 36 *centimes et demi au lieu de* 31 *centimes et demi*.

» Quant aux frais d'*agence*, fixés arbitrairement à *quinze pour cent*, je ne doute pas qu'il soit possible de les réduire dans un temps donné, comme c'est arrivé pour la perception de nos droits, par suite de l'accroissement et de l'élévation du chiffre général des affaires. C'est là forcément un des résultats inévitables de la collectivité, un des principaux avantages de l'association.

» J'ajoute enfin, et C'EST LA LE FAIT CAPITAL, *qu'il y a toujours pour les pièces de théâtre jouées à Paris, une vente rapide, assurée, forcée en quelque sorte*, DE 350 A 500 EXEMPLAIRES.

» Donc, pour vous, *producteurs-éditeurs*, jamais danger de perte, toujours chance de gain, même sur un tirage unique!

» J'admets que, par impossible, *une fois sur vingt peut-être*, en publiant vous-même un ouvrage douteux pour lequel vous n'eussiez jamais trouvé d'éditeur à moins d'une dépense beaucoup plus grande encore, et dont, par le fait, vous êtes toujours libre de ne pas risquer l'impression, j'admets, dis-je, que vous ne réalisiez aucun bénéfice, que vous soyez même contraints à un sacrifice toujours bien minime pour couvrir vos frais, est-ce que ce serait encore payer l'avenir trop cher? Eh! oui, messieurs, cet avenir que vous avez tant de fois aliéné si légèrement, cet avenir fécond en hasards heureux, et qui amène presque fatalement la réparation des indifférences, des hostilités, des injustices du présent. Combien de fois arrive-t-il que telle œuvre méconnue, oubliée, reprenne vie et lumière, grâce au succès d'une œuvre nouvelle qui va fraternellement tirer de l'obscurité cette humble sœur et projette sur elle son éclat! N'est-ce donc rien encore, à l'heure où la sollicitude éclairée du gouvernement va mettre fin, nous l'espérons, à la piraterie étrangère dont nous avons été trop longtemps les victimes, que de nous réserver tout entier *le droit de traduction*, pour l'exercer victorieusement et sans entraves, et ne serait-ce pas une conquête de toute importance que cette concentration sociale des ouvrages dramatiques au moment où les traités internationaux vont cesser d'être une lettre morte pour les auteurs français?

vards, entre la rue d'Hauteville et la rue de la Paix ; il prendra également à sa charge l'achat du mobilier et du matériel nécessaires, les dépenses de patente, de correspondance, de compta-

---

» En somme, voilà un point bien acquis, bien irrécusable. — Moyennant l'abandon de 300 exemplaires en moyenne, pour un premier tirage à mille et de 125 seulement pour les autres (*je rappelle qu'il y a toujours pour les ouvrages représentés à Paris* UNE PREMIÈRE VENTE FORCÉE DE 350 A 500 EXEMPLAIRES), vous restez en possession de tous vos droits sur toutes les éditions de vos œuvres; vous n'aliénez au profit de personne aucun des bénéfices qu'elles produiront ; vous en gardez pour vous seuls la pleine, entière et perpétuelle propriété; en un mot, il ne s'en vendra pas un seul exemplaire sans que le prix en soit touché par vous ou par vos héritiers directs.

» Ayez donc le plus promptement possible *une agence de librairie dramatique*, organisée comme *vos agences de perception*, pourvue d'une comptabilité aussi régulière, soumise au même contrôle permanent, et en possession, comme elles, de cet immense rayonnement départemental qui, en vous donnant tout de suite pour *la pièce imprimée* autant d'entrepositaires qu'elles ont de correspondants pour *la pièce jouée*, vous fournirait pour le nombre des exemplaires vendus un règlement de compte aussi exact, aussi facile à vérifier que celui qui existe pour le nombre des représentations.

» Cette agence une fois créée, nous arriverions très-vite à une manière de procéder tellement simplifiée, que tout auteur dramatique, résolu à publier sa pièce dans des conditions toujours connues à l'avance, *et presque certain qu'une première vente forcée soldera promptement toutes les dépenses de l'édition entière*, n'aurait qu'à remettre son manuscrit *à l'agent de librairie*, sans bourse délier, à corriger ses épreuves, et à venir toucher, à époques fixes, le prix des exemplaires vendus dans l'intervalle.

» Ici, messieurs, je m'arrête, et je considère ma tâche comme terminée, car je n'ai ni la mission ni l'autorité nécessaires pour aller plus loin; j'ai dû me borner à indiquer sommairement les bases principales d'une organisation possible, et c'est à vous seuls qu'il appartient de la réglementer d'une façon définitive, *sans ôter à chacun de nous son initiative et sa liberté d'action*, *sans engager en quoi que ce soit la responsabilité de la Commission*, *sans entraîner aucune charge pour le fonds social.*

» Je conclus donc, messieurs et chers collègues, en vous priant de vouloir bien voter d'urgence sur la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre:

» *Une sous-commission composée de six membres est nommée pour étudier, discuter et préparer l'organisation* D'UNE AGENCE DE LIBRAIRIE DRAMATIQUE. »

Le rapport de M. F. Dugué ayant été adopté, une sous-commission fut nommée conformément à ses conclusions. Elle était ainsi composée :

MM. Anicet Bourgeois, Ferdinand Dugué, Léon Gozlan, Alphonse Royer, Victorien Sardou et Paul Siraudin. La sous-commission qui, après avoir consacré plusieurs séances à l'examen approfondi du projet d'organisation présenté et développé par M. Dugué, après avoir pris conseil pour sa rédaction définitive de Me Meignen, agréé de la Société, a proposé les résolutions ci-dessus imprimées à la Commission, qui, le 19 mars 1866, les a ratifiées par un vote unanime.

bilité, d'emmagasinage, d'assurances, de contributions et de publicité, la rétribution des employés, le salaire des hommes de peine; en un mot, il pourvoira de ses deniers personnels et sans jamais prétendre à une indemnité quelconque, à tous les frais généraux, sans exception aucune, spécifiés ou non, présents ou à venir, qui incomberont à l'installation et à l'exploitation de la *librairie dramatique.*

5. — L'agent général sera tenu en outre, et toujours à ses frais, de faire ou faire faire par commis-voyageurs, au moins une fois par an, une tournée commerciale, dans l'intérêt de la *li-*

Depuis cette époque, l'agence de librairie dramatique fonctionne, sous la direction de M. Louis Lacour, 10, rue de la Bourse, et on peut lire plus loin (page 213), la liste des pièces éditées par ses soins.

A la date du 30 avril 1867, ces pièces étaient au nombre de cinquante-neuf; voici les noms de leurs auteurs : MM. Edmond About, Émile Abraham, Jules Adenis, Paul Arnoult, Auger de Beaulieu, Hippolyte Bedeau, Victor Bernard, L. Bienvenu, Alfred et Édouard Blau, Paul Boisselot, Dion Boucicault, Maurice Bouquet, A. Bourdois, Charles Bridault, Édouard Brisebarre, Alphonse Brot, Royer de Bruges, William Busnach, Michel Carré, Henri Chivot, Adolphe et Saint-Agnan Choler, Clairville, Émile Colliot, Commerson, Léon Coron, Crisafulli, A. Delacour, Delbès, C. Demeuse, Nérée Desarbres, Julien Deschamps, Raymond Deslandes, Desroches-Valnay, Charles Diguet, Jules Dornay, Ernest Dubreuil, Ferdinand Dugué, Alfred Duru, Victor Duteuil, Adolphe Favre, Paul Féval, O. Gastineau, Ph. Gille, Ch. Granvallet, Hector Grard, Jules Guillemot, Édouard Hermil, Alphonse Jolly, Auguste Jouhaud, Victor Koning, Eugène Labiche, Alphonse Lemonnier, de Léris, Bernard Lopez, Gaston Marot, Marquet, Albert Maurin, Xavier de Montépin, Émile de Najac, Eugène Nantulle, Henri Normand, Ch. Nuitter, Eugène Nus, di Pietro, Émile Prat, Jules Prevel, Jules Rémy, Ch. Perrot de Renneville, Hippolyte Rimbaut, Amédée Rolland, Rostan, Saint-Léon, Paul Siraudin, de Sorant, Adolphe Stel, Alphonse Thomann, Alfred Tranchant.

Ces résultats déjà obtenus, malgré les nombreuses difficultés inséparables de toute entreprise nouvelle, assurent le maintien de l'agence générale de la librairie dramatique, au plus grand avantage des auteurs : le présent garantit de l'avenir.

Plus que jamais la Commission est déterminée à patronner hautement, et avec le concours le plus efficace, cette œuvre d'affranchissement qu'elle s'honore d'avoir fondée et dont l'assemblée générale de 1866 a si chaudement et si unanimement acclamé l'institution. Elle fait appel à tous les membres de la Société pour seconder ses efforts, en donnant à la librairie dramatique l'appui individuel sans lequel elle ne pourrait prospérer, afin que, dans un avenir prochain prenant les larges développements qui lui conviennent, elle rende à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques tous les services qu'on est en droit d'en attendre.

brairie dramatique; il devra aussi établir un dépôt régulier de ses publications dans toutes les localités où les agents de perception ont des correspondants.

6. — A raison des engagements susdits, pris par l'agent général, il lui sera alloué, à titre d'émoluments, une somme de *quinze pour cent* à prélever sur toutes les sommes produites par la vente des ouvrages édités par la *librairie dramatique.*

7. — L'agent général sera tenu de déposer un cautionnement dont le chiffre est fixé *à quinze mille francs.*

8. — Ledit agent général sera soumis, sous la surveillance de la Commission, et suivant le mode indiqué par elle, à la comptabilité et au contrôle établis pour les agents de perception.

9. — Toutes les difficultés et contestations qui surviendraient entre les membres de la Société et l'agent général de la *librairie dramatique* seront soumises à l'arbitrage de la Commission, jugeant en dernier ressort.

10. — En cas de décès, de remplacement ou de retraite de l'agent général, pour toute autre cause que celle d'infidélité, son successeur pourra être présenté à l'agrément de la Commission, soit par lui-même, soit par ses ayants droit, au cas de décès.

Si, dans le délai de trois mois, l'agent général ou ses ayants droit ne faisaient pas agréer un successeur par la Commission, il serait pourvu d'office par elle au remplacement, mais à titre onéreux, et le prix en sera acquis à l'agent ou à ses ayants droit. Dans le cas d'infidélité prouvée, l'agent perdra le droit de présenter un successeur ; la Commission disposera de son agence, et le prix en sera acquis à la caisse de secours de la Société.

11. — Les publications de l'agence de *librairie dramatique* porteront le titre de : *Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, et sur le premier feuillet de chaque exemplaire édité par ladite agence sera apposée par un délégué de la Commission la devise de la Société : *Unis et libres.*

12. — Tout exemplaire d'un ouvrage représenté, édité par la *librairie dramatique*, qui ne sera pas estampillé de la devise *Unis et libres*, pourra être saisi et poursuivi, conformément aux lois, par les parties intéressées.

13. — Il est interdit à l'agent général de la *librairie dramatique* d'éditer d'autres ouvrages que les pièces de théâtre, composées par les membres de la Société, et représentées; néanmoins, il pourra vendre, comme dépositaire seulement, les livres publiés par d'autres éditeurs et libraires *ou les pièces de théâtre non representées et qui seraient éditées par leurs auteurs;* mais dans ce cas, lesdits livres et lesdites pièces de théâtre ne pourront jamais porter le titre : *Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, non plus que l'estampille : *Unis et libres*, titre et devise applicables seulement *aux pièces de théâtre composées par les membres de la Société et représentées.*

14. — Tout membre de la Société, désireux de faire éditer, par la librairie dramatique, un ouvrage représenté, devra être renseigné à l'avance et d'une manière précise, par l'agent général, sur le chiffre des frais qu'entraînera l'impression de son manuscrit, aux conditions de format, de prix et de tirage, désignées par l'auteur lui-même, et en prenant pour base les tarifs indiqués dans le rapport lu à la Commission, le 23 février 1866 (*Voir la note placée au bas de ce rapport, notamment page* 156.)

Avant toute mise en main, l'auteur devra fournir à l'agent général, pour le couvrir du solde des frais d'impression, une garantie convenue de gré à gré, mais qui ne pourra être réalisée par celui-ci qu'après le délai de cinq mois à partir du jour de la publication et pour le cas seulement où la vente, à cette époque, n'aurait pas suffi à couvrir lesdits frais.

15. — La garantie de l'auteur, *membre de la Société*, une fois acceptée par l'agent général, celui-ci prendra livraison du manuscrit, le fera imprimer et le mettra en vente dans un délai de douze jours au plus.

16. — Le chiffre de la remise à faire aux libraires pour le dépôt et la vente de chaque ouvrage, sera toujours convenu de gré à gré entre l'auteur et l'agent général.

17. — Aucun tirage nouveau des ouvrages publiés par la *librairie dramatique* ne pourra être fait par l'agent général, sans l'autorisation écrite des auteurs intéressés.

18. — *Tout membre de la Société* est toujours libre de se faire éditer par tout autre libraire que l'agent de *librairie dramatique*, même quand il aurait déjà fait éditer par cette dernière un ou plusieurs ouvrages ; seulement les pièces de théâtre de sa composition, précédemment publiées par l'*agent de librairie dramatique*, ne pourront être retirées de l'exploitation commerciale de ladite agence, pendant toute sa durée, sauf toutefois le cas de publication en *œuvres complètes*.

19. — *Tout membre de la Société*, édité par l'agence de *librairie dramatique* aura droit, le *quinze de chaque mois*, au règlement de son compte avec l'agent général, et le solde existant en sa faveur lui sera versé par ledit agent, qui pourra être tenu en outre de lui délivrer un état certifié exact des exemplaires vendus et des exemplaires à vendre.

20. — L'*agence de librairie dramatique* commencera le 15 mai 1866 et finira en même temps que la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, constituée suivant acte passé devant Me Thomas et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 18 novembre 1837.

Le Président de la Commission,

HENRI DE SAINT-GEORGES.

TRAITÉS

AVEC LES DIRECTEURS DES THÉATRES DE PARIS

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, agissant au nom de la Société qu'elle représente, a passé des traités avec les directeurs des théâtres ci-après indiqués.

Ne sont pas compris dans cette liste le théâtre de l'Opéra et le Théâtre-Français, qui sont régis par des décrets impériaux (1).

THÉATRES.	DATE du traité.	EXPIRATION du traité.
Théâtre impérial italien (2).............	1er oct. 1866.	Fin de la saison 1867-1868.
— impérial de l'Opéra-Comique..	28 avril 1863.	Janvier 1870.
— impérial de l'Odéon.........	1er juin 1866.	31 mai 1872.
— Lyrique impérial............	21 nov. 1862.	Avec le privilége du directeur actuel
— impérial du Châtelet........	22 fév. 1867.	31 déc. 1868.
— du Vaudeville.............	23 mai 1867.	22 mai 1870.
— des Variétés...............	A renouveler.	»
— du Gymnase...............	1er juin 1863.	31 mai 1869.
— du Palais-Royal...........	31 déc. 1858.	Durée de l'assoc. Dormeuil-Plunkett
— de la Porte-Saint-Martin	5 août 1864.	15 déc. 1867.
— de la Gaîté..................	7 sept. 1866.	6 sept. 1869.
— de l'Ambigu-Comique........	26 juill. 1861.	25 juill. 1868.
— des Folies-Dramatiques.......	1er déc. 1866.	30 nov. 1868.
— Déjazet.....................	22 mars 1867.	22 mars 1868.
— Beaumarchais...............	1er août 1867.	31 juill. 1868.
— des Fantaisies-Parisiennes....	A renouveler.	»
— des Menus-Plaisirs...........	15 déc. 1866.	14 déc. 1868.
— des Folies-Saint-Germain.....	27 oct. 1866.	26 oct. 1867.
— des Bouffes-Parisiens.........	1er août 1867.	30 sept. 1869.
— du Luxembourg........... ..	1er nov. 1865.	31 oct. 1867.
— des Délassements-Comiques..	7 juin 1867.	6 juin 1868.
— International................	10 mai 1867.	9 mai 1868.
— des Folies-Marigny...... ...	A renouveler.	»
— Rossini.......	22 mars 1867.	21 mars 1868.
— Lafayette...................	12 déc. 1866.	11 déc. 1867.
— Saint-Pierre. (Convention.)....	1er fév. 1867.	31 janv. 1868.

(1) Voir pour le théâtre de l'Opéra, le décret du 10 décembre 1860 (page 49) et pour le Théâtre-Français, le décret du 19 novembre 1859 (page 39).

(2) Voir à l'article *Jurisprudence* la note de la page 82, qui contient un extrait du traité avec le Théâtre Italien, le seul parmi les grands théâtres de Paris dont les droits ne soient pas proportionnels.

La Commission rappelle aux membres de la Société et aux auteurs-stagiaires qu'un exemplaire de chacun de ces traités est déposé entre les mains du bibliothécaire-rédacteur et des agents généraux, et que ces documents seront toujours mis à leur disposition sur leur demande.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Extrait du procès-verbal de la séance du samedi 25 *mai* 1867.

La séance est ouverte à une heure et demie, dans la salle Herz, sous la présidence de M. Lockroy, président de la Commission.

Sont présents au bureau :

MM. Jules Adenis, Ernest Boulanger, Alexandre Dumas fils, Lockroy, Émile de Najac, Victorien Sardou, Paul Siraudin, Lambert Thiboust.

Arrivés pendant la séance :

MM. Charles Gounod, Alphonse Royer.

Absents :

MM. Ferdinand Langlé, Charles Varin.

Sont présents dans l'Assemblée :

MM. Ed. About, Em. Abraham, Louis Abraham, J. Adenis, E. Alby, Ancessy, Anicet Bourgeois, Audray-Deshorties, Auger de Beaulieu, E. Augier, P. Avenel, Avocat, J. Barbier, Th. Barrière, Bazzoni, Béchard, H. Becque, Belot, G. Bizet, E. Blum, Bonnemère-Dumesnil, Bordeze, Ed. Boulanger, Bouvier, Ed. Brisebarre, A. Brot, E. Buffaut, W. Busnach, Canoby, M. Carré, A. de Cey, A. Challamel, E. de la Chauvinière, Chivot, A. Choler, Saint-Agnan Choler, Cholde-Clercy, E. Colliot, E. Cottinet, G. Dangelle, Decourcelle, Deffès, A. Delacour, M. Delaporte, E. Delteil, Desarbres, R. Deslandes, H. Domergue, C. Doucet, E. Dubreuil, F. Dugué, A. Dumas fils, Dumoustier, Dunan-Mousseux,

H. Dupin, Duprato, Durieu-Muriel, Duru, Duvert, A. Elwart, Th. Faucheur, P. Féval, B. Gastineau, E. Gautier, Ch. Gounod, Grasset-Vernier, Groubert de Groubenthal, L. Guillard, E. Guéraud, de Hartog, G. Hulgelmann, de Jallais, E. Jonas, P. Juillerat, V. Joncières, V. Koning, E. Labiche, F. Labrousse, Lafitte, L. Laluyé, Th. de Lajarte, de Lange, F. Langlé, A. Lapointe, C. de La Rounat, Latour Saint-Ybar, A. de Launay, Laurencin-Chapelle, L. Laya, Lecœur-Seurre, A. Lefranc, Legouix, de Léris, E. Le Royer, Llaunet, Lockroy, H. Lucas, A. Maillart, F. Mallefille, Maquet, Maréchalle, J. Massenet, H.-D. Mélesville, P. Meurice, P. Mignard, A. Monnier, E. Moniot, X. de Montépin, Pol Moreau, E. Mestépès, de Najac, N. Naquet, Neuville-Dubourg, A. Nibelle, Ostrowski, A. Pagès, N. Parfait, P. Pascal, Petit-Mangin, E. Pierson, E. Plouvier, F. Poise, Ch. Potron, Alph. Poujol, Ad. Poujol, Régnier, E. Reyer, H. Rimbaut, Roche, Rochefort père, H. Rochefort fils, H. Romand, J. de Rostan, de Saint-Georges, Salin, Ad. Salvat, V. Sardou, Th. Sauvage, F. Savard, Stell-Schæffer, Th. Semet, Simiot, P. Siraudin, Lambert Thiboust, H. Thiery, F. Tourte, A. Tranchant, Tronche, E. Vachette, A. Vacquerie, E. Volnay, Vaucorbeil, J. Verne, Villiers, J. Vizentini, A. Vogel, Wekerlin, Albert Wolff.

M. le Président commence par faire un appel aux sympathies de l'Assemblée, en faveur d'une infortune signalée dans *le Figaro* par M. Nadar, qui raconte le dévouement plutôt maternel que conjugal de Mme Ballue, pour son mari, un artiste peintre, on peut déjà dire regretté, puisqu'il ne reste plus de lui qu'un pauvre insensé.

M. le Président propose d'attendre, pour le succès de cette bonne œuvre, le moment où chacun, en venant voter, pourra déposer son offrande en même temps que son bulletin.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. le Président annonce ensuite la lecture du rapport sur les travaux de l'année par le Secrétaire de la Commission.

La parole est à M. Émile de Najac, dont le rapport est ainsi conçu :

« Messieurs et chers Confrères,

» Votre Commission avait à peine commencé ses travaux qu'un deuil inattendu vint la frapper. LÉON GOZLAN (1), son Président, mourut subitement le 14 septembre 1866. Vous l'avez tous connu et apprécié. Quoi que nous puissions dire, nous n'ajouterons rien aux témoignages d'estime et d'affection qui honorent sa mémoire. Il avait déjà fait partie de plusieurs Commissions, lorsque notre vote unanime le porta à la Présidence. Possédant par-dessus tout cet esprit de bonne humeur, qui apaise d'un sourire les discussions les plus orageuses, nous savions tous combien il était digne de remplir ces fonctions délicates; il était seul à l'ignorer. Gozlan était venu à Paris pauvre, sans protections, mais avec une vocation profonde; et, toute sa vie, il eut un tel respect de son art que, malgré les tentations des mauvais jours, il ne sacrifia jamais sa réputation littéraire à des questions d'intérêt. Quel plus bel éloge aujourd'hui de l'homme de lettres, de l'auteur dramatique ! Son théâtre est une partie considérable de son œuvre. Quelques-unes de ses comédies sont des chefs-d'œuvre de fantaisie.

» Il suivait de près dans la tombe deux hommes dont les noms vous sont chers à plus d'un titre : MÉRY (2), le poëte, le romancier, l'auteur dramatique, l'improvisateur, le causeur charmant ; et le pauvre ÉDOUARD MARTIN (3), qui comptait tant d'amis parmi nous. Ses succès étaient grands ; sa réputation s'affirmait. Mais, un jour, la pensée s'enfuit de son cerveau ; et, quand nous l'avons perdu, depuis longtemps déjà il ne reconnaissait plus les amis de la dernière heure qui allaient religieusement lui serrer la main.

» Ces pertes cruelles ne sont pas les seules, messieurs. Nous avons encore à regretter ERNEST ROLLIN, AUGUSTE POLO, JOACHIM DUFLOT, LÉON ROSSIGNOL, GASTON DE MONTHEAU, CHARLES BARBARA,

---

(1) Voir, pages 260 et 262, les discours prononcés sur la tombe de Léon Gozlan, par MM. Ferdinand Langlé et Lockroy.

(2) Voir, page 256, le discours prononcé sur la tombe de Méry, par M. Alphonse Royer.

(3) Voir ci-après, page 259, le discours prononcé par Léon Gozlan, sur la tombe d'Édouard Martin.

TÊTEDOUX, THÉODORE MURET, VAREZ, le doyen de notre Société, LOUIS BOYER, ancien directeur du Vaudeville, GALOPPE D'ONQUAIRE, l'auteur de *la Femme de Quarante Ans*, PAUL DUPORT, qui a travaillé, souvent dans l'ombre, à tant d'œuvres charmantes, ROGER DE BEAUVOIR, le brillant auteur du *Chevalier de Saint-Georges* et des *Enfers de Paris*, ARMAND D'ARTOIS enfin, l'heureux collaborateur de toute une génération de vaudevillistes.

» Si les vides sont nombreux dans nos rangs, en revanche, il ne manque pas de volontaires pour les combler. Le nombre en est tellement grand, que votre Commission a dû se former en conseil de révision. Elle accepte d'abord ceux qui ont rempli les nouvelles conditions de cens (1) que vous avez adoptées l'année dernière. Quant aux autres, tout en les protégeant, elle les prie d'attendre et d'espérer.

» Notre Conseil judiciaire, à cet effet, a rédigé un projet de règlement d'admission que nous vous soumettons. En voici les points principaux : Les candidats ne seront pas admis de droit à faire partie de la Société. A la Commission, représentant la Société, et agissant en son nom, est réservé le soin d'examiner leurs titres. Jusqu'à leur admission définitive, les stagiaires adhéreront aux statuts sociaux, et signeront un pouvoir qui permettra à l'agent, choisi par eux, de percevoir leurs droits. Les adhésions et pouvoirs seront irrévocables pour toute la durée de la Société (2).

» Grâce à ces mesures, nous aurons désormais la double satisfaction de pouvoir accueillir avec empressement les vocations sérieuses, et d'écarter rigoureusement toute prétention parasite qui tenterait de se glisser parmi nous, à la faveur de la liberté des théâtres.

» Certes, s'il est un mot dans la langue française qui fasse naître les idées les plus grandes et les plus généreuses, c'est bien

(1) Voir la décision prise en assemblée générale, au sujet du cens page 117.

(2) Voir la décision du 14 décembre 1866, page 117; et la formule du pouvoir que doivent signer les stagiaires, page 119.

le mot : Liberté. On court après cet idéal rêvé, on risque sa vie pour l'atteindre, on l'atteint enfin... et bientôt *elle* vous échappe, parce qu'on n'a pas su en profiter.

» Est-ce à dire que les théâtres ne la méritaient pas? Nous n'avons pas à nous prononcer là-dessus. Il y a trop peu de temps qu'ils en jouissent. Constatons seulement un résultat : c'est que la liberté des théâtres n'a pas encore été prodigue en bienfaits. Mais ayons confiance en son avenir; espérons que des nombreux auteurs qu'elle a créés, il sortira quelques grands talents dont nous serons fiers. Espérons aussi que des petites scènes qu'elle a fait éclore, il en restera au moins une qui rendra des services à l'art dramatique. Cependant, messieurs, nous devons l'avouer, la situation de ces nouveaux théâtres ne s'est pas améliorée depuis l'année dernière. Ils continuent à ouvrir, à fermer, à tomber, à se relever, avec une persévérance digne d'un meilleur sort. Il n'est pas de séance où votre Commission n'ait à s'occuper d'eux; traités à faire, à refaire, plaintes à écouter, conflit à juger. C'est un va-et-vient continuel de petites affaires à régler, de directeurs à recevoir. L'un nous annonce qu'il prend lui-même le théâtre à ses risques, il est propriétaire de l'immeuble; un autre nous confie qu'il revient à son premier métier : il est limonadier en face. Nous écoutons tout; nous jugeons les différends; nous faisons traité sur traité; nous exigeons des directeurs un cautionnement pour garantir la perception de vos droits; mais nous ne pouvons pas les empêcher de faire faillite; ce qui arrive le plus souvent. Et, malgré cela, il survient de nouveaux directeurs, et il se bâtit de nouveaux théâtres : à Passy, le théâtre Rossini qui est déjà fermé, mais qui, dit-on, va rouvrir; au champ de Mars, le théâtre International qui, nous l'espérons, n'attendra pas pour ouvrir que l'Exposition soit fermée. Nous avons signé avec le directeur de ce théâtre un traité par lequel il s'engage à payer un droit proportionnel sur la recette pour les pièces des auteurs français. Car, son nom l'indique, il doit jouer des œuvres de tous les pays. — Mais nous avons la vanité de croire que la foule qui donne la préférence aux produits français à l'Exposition, nous assurera aussi la victoire au théâtre international.

» Nous n'avons pas fini, messieurs, avec les conséquences de la liberté des théâtres : — sous son régime, se sont développés, outre mesure, certains abus qui vous ont été tant de fois signalés sous l'ancien ordre de choses. Nous voulons parler des collaborations avec les directeurs.

» A ce propos, le rapport de l'année dernière vous disait : « C'est dans le but d'opposer une barrière à ces entraînements, » de donner un point d'appui à ces défaillances, excusables peut-» être, sans être jamais légitimes, que votre Commission a résolu » d'appeler désormais dans son sein ceux contre qui s'élèverait » *des motifs plausibles de suspicion* et de leur déférer le ser-» ment. »

» C'est-à-dire qu'il nous était imposé la tâche délicate d'appeler tout auteur, innocent ou coupable, pourvu que la rumeur publique l'accusât.

» Nous n'avons pas hésité à nous rendre au désir de l'Assemblée.

» Le premier auteur appelé est venu tout de suite, et nous a juré sur l'honneur qu'il n'abandonnait jamais de droits. Devant cette déclaration, nous avons dû reconnaître qu'on nous avait trompés, que nous avions, sur de faux bruits, accusé injustement un innocent.

» Le second n'est pas venu.

» Que conclure de son refus formel de comparaître à notre barre? Ou nous avons blessé sans raison un confrère qui n'avait rien à se reprocher, ou nous n'avons pas atteint un coupable contre qui nous n'avions aucune preuve : rôle cruellement pénible à jouer dans le premier cas, et complétement insuffisant dans le second. Votre Commission, tout à fait édifiée par cette triste expérience, croit devoir renoncer à une mesure qui n'offre pas assez d'avantages pour faire oublier tout ce qu'elle a de blessant et d'inefficace.

» Nous avons été plus heureux avec M. Offenbach. Il avait fait jouer de ses œuvres sur le théâtre des Bouffes-Parisiens, alors qu'il y était directeur de la scène. L'Assemblée générale de l'année dernière décida qu'on le poursuivrait devant les tribunaux. Nous

nous sommes donc empressés de mettre notre Conseil judiciaire au courant de l'affaire; et, éclairés de ses lumières, nous avons intenté un procès à notre confrère. Mais la procédure était à peine engagée, qu'il demanda un arbitrage, en vertu de l'article 27 de nos statuts. Nous ne pouvions pas le lui refuser. Les termes de cet article sont formels : « Toutes les contestations relatives aux in- » fractions au présent acte seront jugées par trois arbitres, amia- » bles compositeurs, sans appel..... » Trois arbitres ont été nommés aussitôt. Voici le jugement qu'ils ont rendu :

Attendu qu'aux termes de l'article 18 des statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, il est interdit à tout membre de ladite Société de faire avec les administrations théâtrales des traités particuliers à des conditions pécuniaires au-dessous de celles établies aux traités généraux...

Attendu qu'il ressort de tous les documents produits et des faits de la cause qu'Offenbach a contrevenu aux dispositions de l'article 18 des statuts;

Attendu que les dispositions de l'article 26 des statuts ont un caractère comminatoire; que, jugeant à titre d'amiables compositeurs, et d'après l'article 1019 du Code de procédure civile, il y a lieu d'arbitrer le chiffre des dommages-intérêts, en appréciant, d'après l'équité, la gravité de l'infraction et l'importance du préjudice causé.................................

Par ces motifs :

Nous condamnons Offenbach à payer à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, aux mains de ses agents, conformément à l'article 28 des statuts, la somme de 1,200 francs, à titre de dommages-intérêts, et le condamnons en outre aux dépens.

» Votre Commission, messieurs, n'aurait pas été digne du mandat que vous lui avez confié, si elle n'avait traité que les affaires courantes, sans s'inquiéter des améliorations possibles et des réformes utiles dans l'intérêt commun.

» Jusqu'à présent, le rapport de fin d'année est le seul document qui vous donne un aperçu de nos travaux. Mais ce rapport, rarement imprimé, et par conséquent fort peu connu, n'est qu'un compte-rendu sommaire et insuffisant. Nous avons jugé utile d'établir un lien plus intime entre vous et nous, et de mettre tous nos confrères dans la confidence des faits accomplis. Dans ce but, nous avons décidé la publication d'un Annuaire qui paraîtra chaque année, dans le mois de juin. Traités nouveaux, circulaires, décisions ministérielles, arrêts de la Cour, questions de jurisprudence, procès, conventions internationales, perception de province, décès, admissions nouvelles, en un mot, l'Annuaire sera

une sorte de *memorandum* de tout ce qui peut vous intéresser à quelque titre que ce soit, et constituera, pour chacun de vous, une bibliothèque administrative riche de documents précieux et de pièces importantes à consulter pour la défense de nos droits.

» Notre organisation intérieure laissait un peu à désirer. Les fonctions de nos agents et de nos employés étaient mal définies. Or, les affaires qui incombent à plusieurs ne sont faites généralement par personne. Il n'en sera plus ainsi. Nous avons fixé la part de chacun. Désormais nos agents, notre rédacteur bibliothécaire, notre inspecteur vérificateur sauront au juste ce qui leur revient de besogne, et nos affaires n'en marcheront que mieux (1).

» La répartition de nos droits à Paris ne s'appuyait sur aucune base uniforme. Nous avons adopté un tableau unique qui ne modifie en rien la part proportionnelle afférant à chaque ouvrage, sauf dans quelques théâtres secondaires où l'ancienne répartition n'était pas établie d'une manière fixe et donnait lieu, par conséquent, à de nombreuses réclamations. Vous pourrez vous convaincre des avantages de cette forme nouvelle de l'ancienne répartition, en consultant le tableau qui vient d'être imprimé, et dont nos agents tiennent des exemplaires à votre disposition (2).

» Il est une autre réforme dont nous nous sommes occupés tout particulièrement. Vous savez, messieurs, combien la perception de nos droits en province est défectueuse. La cause en est connue. Nos agents n'ont jamais trouvé dans les autorités municipales l'appui qu'ils avaient le droit d'en attendre. C'est triste à dire; mais il y a encore aujourd'hui des maires qui en sont, au point de vue des idées littéraires, au temps lointain du *Roman comique*, et qui soupçonnent les auteurs de suivre les troupes ambulantes sur le chariot des bagages. Malgré tous nos efforts, nous ne pouvions rien contre cet état de choses, sans le concours de l'autorité supérieure. Nous avons une bonne nouvelle à vous

---

(1) Voir, page 146, le règlement du 29 mars 1867, qui détermine les fonctions et attributions du secrétaire-rédacteur et de l'inspecteur-vérificateur de la Commission.

(2) Voir, page 120, le tableau de répartition des droits d'auteur adopté par la Commission dans sa séance du 29 mars 1867.

annoncer. Grâce au zèle infatigable de notre Président, à qui revient toute l'initiative de cette réforme, nous avons obtenu plus encore que nous ne pouvions espérer. M. le Ministre de l'intérieur a bien voulu adresser une circulaire aux Préfets, afin d'éclairer leurs agents sur nos droits. Cette circulaire est tellement importante que nous croyons devoir la mettre *in extenso* sous vos yeux (1). »

Après la lecture de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, le Secrétaire continue ainsi :

« Rendons hommage à M. le Ministre de l'intérieur qui nous a témoigné tant d'intérêt, et remercions chaleureusement de leurs concours empressé, M. Eriau et notre confrère, M. Juillerat qui, par leurs positions au ministère, nous ont rendu grand service dans cette circonstance.

» Comme conséquence de cette circulaire, votre Commission a pris la décision suivante :

« Pour assurer l'exécution de la loi de 1791, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 15 des statuts, la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques décide que les agents généraux feront, par l'intermédiaire de leurs correspondants, défense à tous directeurs, acteurs en société, amateurs ou propriétaires de salles publiques, de représenter ou laisser représenter aucune œuvre dramatique non tombée dans le domaine public avant d'avoir demandé et obtenu l'autorisation formelle et par écrit, exigée par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791.

» Ce consentement sera signé dans chaque localité par les correspondants des agents généraux.

» Les directeurs qui auront obtenu ledit consentement et pris par écrit l'engagement d'exécuter les conditions auxquelles il sera accordé, pourront représenter tous les ouvrages composant le répertoire des membres de la Société, *hormis le cas où l'auteur d'un ouvrage se sera, par une note mise sur la brochure, réservé de défendre ou de permettre, lui-même, la représentation de sa pièce.*

» Les agents généraux, outre le mandat particulier qu'ils tiennent directement de chacun de leurs clients, reçoivent dès à présent, de la Commission tous les pouvoirs nécessaires pour autoriser régulièrement leurs correspondants à signer, dans les conditions réglées par la Commission, l'autorisation formelle et par écrit, exigée par la loi de 1791. »

» Lorsque ces formalités seront remplies, savoir : Demande d'autorisation du directeur, consentement du correspondant, et

(1) Voir, page 69, la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 mars 1867.

enfin engagement du directeur, les représentations pourront commencer.

» Les formules, pour tous les cas prévus, ont été rédigées par notre Conseil judiciaire, et envoyées à nos correspondants.

» Ainsi, grâce aux nouveaux pouvoirs que nous leur avons donnés, et, protégés par la circulaire ministérielle, nos correspondants pourront défendre nos droits avec succès, et leur perception, qui saura atteindre désormais tous les directeurs nomades, toutes les troupes ambulantes, nous donnera bientôt des résultats sans précédents (1).

» Nos relations avec les théâtres de Paris n'ont pas changé depuis l'année dernière. Les administrations sont les mêmes. Vous les connaissez. Des unes, nous n'avons eu qu'à nous louer; des autres... hélas! messieurs, elles sont incorrigibles.

» L'Opéra-Comique continue à jouer fort peu de pièces en un acte d'auteurs vivants. Les jeunes compositeurs se plaignent. Votre Commission intervient. Le directeur répond : « Vous n'avez rien à me reprocher ; j'exécute mon traité à la lettre. Combien de directeurs n'en font pas autant! » Ajoutez à cela que les auteurs des grandes pièces ne veulent plus de levers de rideau, que les ténors sont hors de prix, qu'il n'est rien de tel pour faire des économies que de mettre en pratique ce vieux précepte : « Charité bien ordonnée commence par soi-même, » et, tout en le déplorant, vous comprendrez ce fâcheux état de choses qui ne peut finir qu'en 1870.

» Au théâtre Italien il s'est produit un fait nouveau dont nous devons nous réjouir. Pour la première fois, depuis qu'il existe, votre Commission a signé avec son directeur un traité (2) qui vous était déjà annoncé l'année dernière. Les auteurs français, dont les œuvres auront été traduites et mises en musique par des compositeurs italiens, toucheront désormais des droits. Le directeur, consentant en outre à ce que ce traité ait un effet rétroactif, a payé à nos agents les droits des auteurs joués depuis deux ans.

---

(1) Voir la décision de la Commission, relative aux pouvoirs accordés aux agents généraux, page 122; et un extrait des instructions adressées par ces derniers aux correspondants de province, page 123.

(2) Voir, page 82, un extrait de ce traité.

Nous devons nos remercîments à M. Bagier, qui dans toute cette affaire, a fait preuve d'une grande obligeance, et d'une sincère déférence pour la Société.

» Dans nos rapports avec l'étranger nous sommes aussi heureux d'avoir à vous signaler une amélioration sensible.

» En Angleterre, M. Dion Boucicault n'a pas cessé de prendre nos intérêts. M. le ministre des affaires étrangères avait, à notre prière, écrit au gouvernement anglais, afin de lui demander la révision de la convention de 1861. Refus du gouvernement anglais. Sur le conseil de M. Boucicault, nous avons alors adressé une pétition au parlement (1). M. Locke, député de Londres, l'a déposée sur le bureau de la Chambre des communes et s'est chargé de la défendre. En même temps qu'il nous apprenait cette bonne nouvelle, M. Boucicault nous écrivait qu'il faisait paraître de nombreux articles dans les journaux, afin que l'opinion publique exerçât une pression en notre faveur sur le gouvernement anglais. De son côté, M. le Ministre des affaires étrangères nous faisait annoncer qu'il chargeait notre ambassadeur à Londres de recommander chaudement notre pétition. L'ordre du jour n'en a pas encore appelé la discussion. Nous attendons.

» Mais, en attendant, constatons une fois de plus, qu'à quelque chose malheur est bon. Le traité avec l'Angleterre ayant été reconnu nuisible à nos intérêts, le gouvernement s'est empressé

---

(1) Voici la traduction française de la pétition adressée au parlement anglais :

« Aux honorables chambres des communes du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, humble pétition de l'association des auteurs et compositeurs dramatiques régulièrement représentés par les soussignés, citoyens français, lesquels exposent :

» Qu'en l'année 1852 une convention est intervenue et a été ratifiée entre la France et la Grande-Bretagne relativement à la propriété des ouvrages de littérature et des beaux-arts, ainsi qu'au droit de représentation des œuvres dramatiques et des compositions musicales, convention qui confère, sous certaines conditions, aux auteurs et compositeurs d'un pays, les mêmes droits et priviléges dont jouissent les auteurs et compositeurs de l'autre pays.

» Que ladite convention exprimée, suivant l'article 14, en 1862, est restée et reste en vigueur d'année en année jusqu'à ce qu'un des pouvoirs contractants notifie à l'autre la fin de la convention.

» Qu'indépendamment du droit de publication sous forme de livre des ouvrages dramatiques, un droit séparé et distinct sur les représentations

d'en signer un tout autre avec l'Autriche (1). L'ambassadeur de France à Vienne, M. le duc de Gramont, avec un zèle dont nous ne saurions lui être trop reconnaissants, a obtenu qu'il nous fût aussi favorable que possible. En effet, pour que nos droits soient sauvegardés à tout jamais dans l'empire d'Autriche, il suffit que nos œuvres soient déclarées au ministère des affaires étrangères à Vienne, dans les trois mois qui suivront cette publication. Afin que cette clause du traité fût plus facilement remplie, nous avons nommé, pour nous représenter et défendre nos intérêts à Vienne, M. Spina, qui nous était particulièrement recommandé par M. le duc de Gramont et M. le prince de Metternich.

---

publiques est réservé à ces ouvrages ainsi qu'aux compositions musicales, et que ce dernier droit est le plus important comme produit; que l'article 4 des conventions pour la réciprocité desdits droits de représentation publique contient, entre autres stipulations, les mots suivants :

» Il est entendu que la protection stipulée par le présent article n'a pas » pour but de prohiber les imitations faites de bonne foi ou les appropria- » tions des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et » d'Angleterre, mais a seulement pour but de prévenir les traductions en » contrefaçon. La question de savoir s'il y a imitation ou contrefaçon sera » décidée par les tribunaux de chaque pays conformément à la législation » en vigueur dans ce pays. »

» Que les directions de certains théâtres anglais ont fait faire des traductions d'ouvrages dramatiques qui sont la propriété de quelques-uns de vos pétitionnaires, et que lesdits ouvrages ont été et sont encore représentés en Angleterre comme des imitations de bonne foi ou appropriations, bien qu'il soit de notoriété publique dans la Grande-Bretagne que lesdites traductions sont des contrefaçons.

» Que quelques-uns de vos pétitionnaires ayant reconnu des cas flagrants de contrefaçon ont intenté une action judiciaire, et que la question a été portée devant un jury anglais, mais qu'en raison de l'ambiguïté des mots ci-dessus mentionnés leur réclamation a été rejetée par la justice, vos pétitionnaires pensent que la rédaction détruit le véritable esprit et l'intention de la convention et la réduit à l'état de lettre morte.

» Que des ouvrages d'auteurs dramatiques anglais ayant été représentés en France, les droits de ces auteurs dramatiques anglais ont été pleinement reconnus et qu'ils en ont tiré profit, les tribunaux français acceptant plutôt l'esprit et l'intention que la lettre de la loi.

» Vos pétitionnaires sollicitent donc humblement auprès de vous, afin que vous preniez les mesures nécessaires pour modifier ou abroger la clause ambiguë ci-dessus indiquée (l'article 4 de la convention ayant une clause spéciale qui prévoit les modifications ultérieures à adopter); enfin, de faire protéger les droits de vos pétitionnaires par tel moyen que vous jugerez raisonnable dans votre sagesse et votre justice. »

(1) Voir un résumé de ce traité, page 72.

» Nous profitons de cette circonstance pour vous rappeler encore une fois que le dépôt des exemplaires est obligatoire, et, qu'en Autriche, comme dans tous les autres pays, l'oubli de cette formalité, dans les délais voulus, annule les bénéfices des traités. M. Rozier, notre inspecteur-vérificateur, se chargera à l'avenir de faire le dépôt des brochures que les auteurs voudront bien lui remettre (1).

» En Prusse, notre traité particulier avec M. Bock a produit quelques fruits. Proclamons-le bien haut. Des théâtres prussiens ont payé le droit de jouer plusieurs pièces françaises ; mais les auteurs n'en ont encore rien touché. Les frais de traduction et d'impression ont tout mangé. M. Bock nous assure qu'il n'en sera pas toujours ainsi.

» Pour terminer ce compte rendu de notre situation à l'étranger, disons que le directeur des affaires commerciales aux affaires étrangères, M. Herbet, qui est un des plus ardents défenseurs de nos intérêts, nous a annoncé officiellement que le gouvernement français avait demandé au gouvernement belge une modification au traité international, vraie contrefaçon du traité anglais, à l'aide duquel les tribunaux de Belgique ont écarté la demande de MM. Sardou et Offenbach, à propos de *la Famille Benoiton* et de *la Belle Hélène* (2).

» Disons aussi que, plus heureux à Genève, nous avons, à propos d'*Héloïse Paranquet*, obtenu un jugement qui reconnaît tous nos droits (3).

» Si nous quittons l'étranger pour rentrer en France, nous nous trouvons aux prises avec une nouvelle conséquence de la liberté des théâtres. On accorde à certains cafés-concerts la permission de jouer des œuvres dramatiques. Cette mesure est venue nous surprendre au dernier moment. En admettant qu'il nous fût

---

(1) Voir, page 76, un autre moyen proposé et qu'on croit préférable.

(2) Voir, page 83, à l'article *Jurisprudence*, l'arrêt rendu par les tribunaux de Bruxelles dans l'affaire de MM. Offenbach, Halévy et Meilhac contre M. Delvil.

(3) Voir le compte rendu de cette affaire à l'article *Jurisprudence*, page 88.

possible de nous y opposer, la majorité de votre Commission a été d'avis de ne pas même le tenter. En présence de l'état actuel des théâtres de musique, il ne lui appartient pas d'enlever aux jeunes compositeurs toute occasion de se faire entendre. Ce point adopté, il ne lui restait plus qu'à régler nos rapports avec les directeurs des cafés-concerts. C'est une tâche que le défaut de temps ne nous a pas permis de remplir.

» Nous laissons cependant à la Commission nouvelle un point d'appui précieux pour les décisions qu'elle aura à prendre à cet égard. Lorsqu'il s'agit de questions qui nous intéressent, nous trouvons au ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts un de nos confrères, toujours empressé, toujours courtois, toujours utile. Grâce à son concours, nous avons obtenu, de la haute bienveillance de M. le Ministre, la mesure suivante :

« La Commission d'examen ne permettra désormais à Paris la
» représentation d'une pièce (manuscrite ou brochée), sur quelque
» théâtre que ce soit, que si elle est revêtue de l'autorisation si-
» gnée de l'auteur. »

« Protégés à Paris par cette mesure, en province par la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, jamais, à aucune époque, vos droits n'auront été sauvegardés d'une manière plus efficace, et votre Commission est fière d'avoir à s'applaudir avec vous de ce résultat.

» En résumé, Messieurs, à l'intérieur : réforme administrative et financière, création de stagiaires, nouveau mode de répartition, fondation de l'Annuaire, traités nombreux avec les nombreux petits théâtres ; à l'extérieur : appui donné à nos correspondants, circulaire ministérielle, extension de nos droits, en un mot, réorganisation complète de la province ; démarches importantes à l'étranger. Tel est le bilan de nos travaux. Nous aurions voulu faire davantage ; mais la liberté des théâtres surgissait tout à coup dans presque toutes les questions et prenait un malin plaisir à rendre leur solution plus longue et plus difficile.

» Devons-nous pour cela crier haro sur elle ? Non, Messieurs. Un jour viendra, nous en avons du moins l'espoir, où cette liberté, tant désirée des uns, tant redoutée des autres, finira par nous

donner d'heureux résultats, et nous nous réunirons alors tous d'un commun accord pour dire : Vive la liberté ! »

Après cette lecture, interrompue à plusieurs reprises par les applaudissements et les marques d'approbation de l'Assemblée, M. le Président explique comment une indisposition ayant empêché M. P. Siraudin, trésorier, de prendre part aux derniers travaux de la Commission, M. J. Adenis a bien voulu le suppléer dans la tâche du rapport sur les comptes de l'exercice 1866-67, dont il va donner lecture.

La parole est à M. Jules Adenis, dont le rapport est ainsi conçu :

« Messieurs et chers confrères,

» La tâche de votre trésorier se trouve simplifiée cette année par une décision récente de votre commission, décision qui consiste à vous faire adresser dorénavant, avec la lettre de convocation à l'assemblée générale, l'exposé de votre situation financière.

» Cette mesure, que vous approuverez, je l'espère, nous a paru présenter ce double avantage : et de soumettre à votre examen des documents qui doivent vous intéresser, et de vous épargner la lecture de ces longues colonnes de chiffres, que l'attention la plus soutenue ne peut saisir et comprendre sans fatigue et sans ennui.

» Les chiffres ne sont pas faits pour l'oreille mais pour les yeux.

» J'userai donc du bénéfice de cette publication, en vous donnant simplement quelques éclaircissements sur les résultats qui vous ont été soumis (1).

» En ce qui concerne d'abord la caisse sociale, la recette s'est élevée, dans le courant de l'exercice écoulé, à la somme de.................. 48,449 fr. 90 cent.

» Nos dépenses, durant ce même exercice, ont été de.......................... 31,778 85

ce qui nous a donné un excédant de recettes de.......................... 16,671 05

mais dans cet excédant nous devons comprendre un héritage.

(1) Voir ci-après, page 185, 1° le tableau des recettes et dépenses de la caisse sociale; 2° les tableaux des droits d'auteur comparés à ceux de l'an dernier, et appuyés par les recettes correspondantes dans chaque théâtre.

» M. Vallou de Villeneuve, frère de Ferdinand de Villeneuve, notre digne et regretté confrère, a fait par testament un legs de *dix mille francs* à notre Société. Et ce legs, il l'a fait comme une chose toute naturelle, avec une délicatesse qui rehausse encore le prix du bienfait. Inclinons-nous avec reconnaissance, messieurs, devant la mémoire de cet homme de bien, qui, en nous laissant une part de sa fortune, nous dit simplement qu'il est heureux de nous la donner.

» Ainsi que vous avez pu le remarquer, le produit des représentations au bénéfice de notre caisse de secours ne figure sur les comptes que pour une somme de 1,900 francs. Ce chiffre est bien minime, messieurs, mais nous vous ferons remarquer que ces comptes ayant été arrêtés le 10 de ce mois, nous n'avons *dû* inscrire à l'actif de cette année que les sommes encaissées avant cette date.

» C'est ainsi que le 14 courant, après trois remises successives, nous avons pu donner enfin une représentation à *l'Opéra-Comique;* qu'après bon nombre de pourparlers et de démarches (terminés ces jours derniers seulement), le théâtre *Lyrique* et celui du *Châtelet* ont pris l'engagement de nous envoyer chacun une somme de 1,500 francs, et qu'enfin le théâtre du *Palais-Royal* nous a prévenus qu'il tenait à notre disposition une indemnité de 500 francs. Ces rentrées, jointes aux sommes déjà encaissées, forment un total de 6,750 francs, chiffre supérieur à la moyenne des autres années.

» A l'occasion de la représentation donnée à l'Opéra-Comique, nous devons exprimer hautement notre gratitude à Mme veuve Scribe, à MM. Octave Feuillet et Théodore de Banville, qui se sont empressés d'abandonner leurs droits à notre caisse de secours, en nous remerciant de les avoir mis à même de faire une bonne œuvre. M. Hippolyte Lucas nous a également abandonné une partie de ses droits, et M. Véron, de son propre mouvement, nous a fait hommage d'un billet de cent francs.

» Ces ressources nous arriveront à propos, messieurs, car nous sommes plus nombreux que jamais, et plus que jamais il nous faut venir en aide à des confrères pauvres et défaillants.

» En l'année 1866, votre commission a donné 137 secours, s'élevant à la somme de 13,480 francs.

» Et cependant nous ne sommes pas riches, notre modeste fortune ne comporte que 8,927 francs de rentes.

» Et à ce sujet, messieurs, étonnés de la modicité de ce chiffre, en raison des ressources dont nous pouvons disposer, nous avons eu la curiosité de savoir, afin de vous la faire connaître, la *somme totale* des secours accordés depuis la fondation de notre Société ? ..... Cette somme a atteint aujourd'hui le chiffre de *quatre cent mille francs!*

» Nous avons compris alors notre pauvreté... relative ; mais cette pauvreté honore trop la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques pour que pas un de nous, nous en sommes sûrs, ait un instant la pensée de s'en plaindre !

» Je passe maintenant à l'examen comparatif de nos droits d'auteurs.

» En 1865-1866, ils ont donné pour Paris un chiffre de..................	1,393,652 fr.	45 cent.
» En 1866-67, ce chiffre a été de...	1,390,193	92
» Ce qui constitue une différence *en moins* de..........................	3,458	53

pour l'année qui vient de s'écouler.

» Cette différence est trop insignifiante, pour que nous croyions utile d'en rechercher la cause.

» Par contre, les droit d'auteurs, en province, ont produit en 1866-67..........................	540,340 fr.	43 cent.
» L'année précédente ils n'avaient été que de	453 533	31
» Ce qui nous donne une augmentation de	86,807	12

en faveur de cette année.

» Nous avons la satisfaction de penser que ce résultat... remarquable est déjà la conséquence des mesures nouvelles que nous avons prises pour la réorganisation de la perception de nos droits en province. Le secrétaire de la commission vient de vous parler

de cette réorganisation, qui nous fait concevoir pour l'avenir les plus légitimes espérances.

» Permettez-moi, maintenant, de dire quelques mots au sujet d'une mesure que vous avez votée l'an dernier, et qui consiste à obtenir des directeurs de province l'envoi direct au président de la commission, d'un bulletin mensuel indiquant la composition de leur spectacle de chaque soir, et la somme de droits d'auteur versée à nos correspondants.

» C'était là un excellent moyen de contrôle, assurément. Mais comment l'obtenir de directeurs qui ont tout intérêt à s'y soustraire?

» Ce moyen, votre Commission l'a trouvé :

» Désormais, l'*envoi de ce bulletin* sera *une condition inséparable* de l'autorisation donnée aux directeurs de jouer votre répertoire.

» Les bons résultats que nous avons obtenus avant l'adoption de cette mesure, nous permettent d'augurer tout ce qu'elle aura d'efficace quand elle sera obligatoire pour toute la province.

» La banlieue nous a versé 57,050 fr. pour cette année, soit 1,840 fr. 35 c. de plus que l'année précédente; et les droits *conquis* sur l'étranger ont produit 21,723 fr... C'est encore, en faveur de cette année, une augmentation de 1,982 fr. — Nous avions espéré mieux, mais vis-à-vis des difficultés internationales qui se renouvellent sans cesse, il faut nous en contenter.

» En résumé, nous constatons sur la totalité des droits d'auteurs perçus en 1866-67, une augmentation de 87,170 fr., sur l'*année dernière*.

» J'arrive maintenant à l'œuvre essentielle de votre Commission, messieurs, à l'œuvre qui — durant tout le cours de cet exercice — a constamment préoccupé ceux que vous avez investis de votre confiance, ceux que vous avez appelés à l'honneur de vous représenter : je veux parler de l'*organisation financière* de notre Société, c'est-à-dire la *sécurité* pour le présent, la *garantie* pour l'avenir.

» L'an dernier, à pareille époque, vous avez consacré par un vote unanime la création d'un nouvel emploi : celui d'inspecteur-

vérificateur. Cet emploi — vous le savez — était la condition du traité de paix signé avec nos confrères, et nous ajouterons qu'à la suite de tristes événements (qu'il est inutile de rappeler), la création de cet emploi était, pour nous-mêmes, devenue nécessaire.

» Cette création nous imposait une tâche nouvelle; mais, hâtons-nous de le dire, cette tâche nous a été facile, grâce au caractère de notre inspecteur-vérificateur. Nous avons eu cette bonne fortune, messieurs, de rencontrer chez M. Victor Rozier, non-seulement une expérience consommée, un zèle... infatigable, mais encore un esprit plein de tact, de conciliation, et un désintéressement au-dessus de tout éloge ! C'est devant vous tous, messieurs, que nous voulons lui adresser nos sincères remercîments.

» Complétant un travail préparé par l'un de nos agents, votre inspecteur-vérificateur a établi dans les deux agences un nouveau système de comptabilité simple, facile, qui rend l'erreur impossible et permet la vérification des caisses en fort peu de temps (1).

» Cette vérification a lieu *régulièrement* le 9 de chaque mois, c'est-à-dire la veille du jour du payement. Elle peut, en outre, avoir lieu *inopinément*, sur l'ordre écrit du président de la Commission, investi à cet égard d'une sorte de pouvoir discrétionnaire.

» Une de ces vérifications inattendues a eu lieu récemment, et elle a donné — nous sommes heureux de vous l'annoncer — les meilleurs résultats.

» Il est une autre mesure aussi que nous avons cru devoir prendre.

» Elle concerne notre caisse sociale, qui — désormais — est séparée des caisses de nos agents (2). Cette distinction est si simple, si naturelle, que nous nous étonnons qu'elle n'ait pas toujours existé.

» Ici, messieurs, j'ouvre une parenthèse : quelques membres de notre association ont formulé des plaintes contre nos agents, qui, — paraît-il, — se seraient refusés à payer leurs bons de copie ?

» La Commission, consultée à cet égard, croit devoir vous rap-

---

(1) Voir, page 138, l'instruction de la Commission du 1er mars 1867, pour la vérification de la comptabilité et de la caisse des agents généraux.

(2) Voir, page 142, le règlement de la Commission, du 20 mars 1867, sur le fonctionnement de la caisse de la Société.

peler qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans ces questions délicates et toutes personnelles! Elle n'interdit pas plus aux agents le droit de payer les bons de copie qu'elle ne peut exiger d'eux qu'ils les payent.

» En terminant, messieurs, et..... en manière de péroraison, je ne crois pas inutile de jeter encore un coup d'œil en arrière et de vous faire mesurer le chemin que nous avons parcouru.

» A l'assemblée générale de mai 1853, le trésorier d'alors, en vous rendant compte de votre situation financière, vous disait, dans un mouvement de légitime orgueil :

» Vos droits d'auteur ont atteint un million, c'est le budget d'un petit état! »

» Aujourd'hui, messieurs, en mai 1867, c'est-à-dire quinze ans à peine écoulés, nous avons mieux que le *budget d'un petit état.* Je me permets à mon tour de le constater avec une certaine fierté : notre budget est presque digne de la nation à laquelle nous appartenons; vos droits d'auteur ont dépassé *deux millions!...* Je n'ai rien de plus éloquent à vous dire. »

Après une courte discussion, ces deux rapports sont adoptés, et M. le président annonce qu'il va être procédé, au scrutin secret, par appel nominal, à l'élection de sept commissaires, dont cinq en remplacement de MM. E. Boulanger, L. Gozlan, V. Sardou, L. Thiboust et Ch. Varin, membres de la commission sortants et non rééligibles, et deux en remplacement de MM. A. Gevaërt et Ed. Plouvier, démissionnaires. Les cinq candidats qui auront obtenu le plus de voix devant être nommés pour trois années, le sixième jusqu'à l'expiration du mandat de M. Gevaërt, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1868-69, et le septième jusqu'à l'expiration du mandat de M. Ed. Plouvier, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'exercice 1867-68.

La liste des candidats se compose de MM. E. About, E. Augier, J. Barbier, F. Dugué, Duvert, Elwart, P. Féval, E. Jonas, E. Labiche, P. Meurice, X. de Montépin, Poniatowski, H. de Saint-Georges, Ch. Semet, Vogel, Wekerlin.

Chaque membre appelé à déposer son bulletin dépose en même temps son offrande en faveur de madame Ballue.

Les votes recueillis, par appel nominal, des membres présents donnent le résultat suivant :

Nombre des votants 158. — Majorité........... 79 voix.

MM. HENRI DE SAINT-GEORGES ayant obtenu..	113 voix.
EMILE AUGIER....................	99
PAUL FÉVAL.....................	99
EUGÈNE LABICHE..................	88
EDMOND ABOUT....................	88

Sont nommés membres de la Commission pour trois années.

M. FERDINAND DUGUÉ, ayant obtenu 79 voix, est nommé membre de la Commission, en remplacement de M. A. Gevaërt, dont le mandat expire à la fin de l'exercice 1868-69.

M. le président annonce qu'il va être procédé à un second tour de scrutin, pour l'élection d'un commissaire et de deux membres suppléants, qui seront nommés à la majorité relative.

M. JULES BARBIER, qui avait obtenu au premier tour de scrutin 73 voix, ayant obtenu 26 voix à la majorité relative, est nommé membre de la Commission, en remplacement de M. Edouard Plouvier, démissionnaire, dont le mandat expire à la fin de l'exercice 1867-68.

M. Semet ayant obtenu au premier tour de scrutin 59 voix, et M. P. Meurice 49, sont nommés membres suppléants.

En conséquence, la Commission se trouve composée, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1867-68 :

MM. EDMOND ABOUT, JULES ADENIS, EMILE AUGIER, JULES BARBIER, FERDINAND DUGUÉ, ALEXANDRE DUMAS FILS, PAUL FÉVAL, CHARLES GOUNOD, EUGÈNE LABICHE, FERDINAND LANGLÉ, LOCKROY, EMILE DE NAJAC, ALPHONSE ROYER, HENRI DE SAINT-GEORGES, PAUL SIRAUDIN (1).

La séance est levée à 5 heures 1/2.

---

(1) Dans la séance du 25 juin 1867, la Commission a constitué son bureau de la manière suivante, pour la durée de l'exercice 1867-1868 : *Président :* M. HENRI DE SAINT-GEORGES. — *Vice-Présidents :* MM. LOCKROY, ALPHONSE ROYER, FERDINAND LANGLÉ. — *Secrétaires :* MM. EMILE DE NAJAC, JULES ADENIS. — *Trésorier :* M. PAUL FÉVAL. — *Archiviste :* M. FERDINAND DUGUÉ.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1866-1867.

(Du 1er mai 1866 au 10 mai 1867.)

RECETTES.		DÉPENSES.	
Il y avait en caisse le 1er mai 1866	*6,203 48	137 secours	13,480 00
Produit du demi pour cent	10,033 05	Frais judiciaires	4,617 05
Droits du domaine public	17,368 85	Bibliothèque	264 75
Représentations à bénéfice	1,900 00	Appointements et indemnités	6,750 00
Rentes	8,634 50	Loyer, imposition, entretien des bureaux	1,895 95
Dons et legs	10,163 50	Impressions et envois d'imprimés	463 95
Recettes diverses	350 00	Achat de papeterie	253 00
Cautionnements	*500 00	Frais de copie	517 00
		Assemblée générale	677 00
		Dépenses diverses	2,860 15
		Achat de rentes et d'obligations	*10,230 45
		En caisse le 10 mai 1867	*13,144 08
	55,153 38		55,153 38

Pour obtenir le chiffre effectif des Recettes et des Dépenses, il convient de défalquer du tableau ci-dessus les sommes précédées d'un astérisque, qui ne peuvent être considérées ni comme recettes ni comme dépenses.

Cette déduction faite, on trouve les totaux ci-après :

Recette effective	48,449 90	Dépenses effectives	31,778 85
—	» »	Excédant de la recette	16,671 05
	48,449 90		48,449 90

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient la somme de 193,946 fr., en prenant pour base le cours moyen de la Bourse, d'après la cote officielle dudit jour, conformément au tableau ci-après :

VALEURS.	COURS.	PRODUIT.	RENTES.
3,762 fr. de rente 3 p. 0/0	69 00	86,526 00	3,762 00
45 obligations Dauphiné	307 00	13,815 00	675 00
200 obligations Bourbonnais	313 00	62,600 00	3,000 00
94 obligations Ouest	307 50	28,905 00	1,410 00
4 obligations libérées de la ville de Paris (emprunt de 1865)	525 00	2,100 00	80 00
		193,946 00	8,927 00

Le capital représenté par ces valeurs était donc de	193,946 f.	00 c.
produisant annuellement 8,927 fr. de rente.		
Il y avait en caisse, le 10 mai 1867	13,144	08
	207,090	08
En déduisant de cette somme un cautionnement	500	00
le capital net, à la date du 10 mai, était de	206,590	08
Il était le 2 mai 1866 de	184,418	53
Soit une augmentation, pendant l'Exercice 1866-1867, de	22,171	55

Voir à ce sujet le rapport du trésorier de la Commission lu à l'assemblée générale du 25 mai 1867, page 178.

DROITS D'AUTEUR

TABLEAUX COMPARATIFS DES EXERCICES 1865-1866 ET 1866-1867, POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

NOTA. Les renseignements placés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux ci-après, se rapportent, pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les représentations.

Pour les théâtres des départements, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui où le dépouillement des droits a été fait dans les agences générales de la Société.

Ce travail n'aurait pu être fait d'une autre manière sans entraîner des erreurs, en détruisant les bases du contrôle sur lequel il repose. Il a été vérifié avec soin, et il est l'expression exacte des opérations mensuelles des agences générales de la Société pendant les deux derniers exercices.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
OPÉRA.						
Mai	173,646 83	7,493 75	136,405 84	5,517 50	1,976 25	»
Juin	146,650 46	6,500 00	86,602 13	6,325 00	175 00	»
Juillet	121,651 37	6,921 87	73,022 48	6,318 75	603 12	»
Août	136,253 63	7,000 00	102,089 90	6,162 50	837 50	»
Septembre	108,901 89	6,481 25	108,901 89	6,656 25	»	175 00
Octobre	140,862 66	8,450 00	115,058 26	7,800 00	650 00	»
Novembre	182,796 13	8,100 00	113,240 09	7,570 00	530 00	»
Décembre	109,449 74	8,933 75	109,449 74	7,650 00	1,283 75	»
Janvier	130,576 06	8,370 00	101,182 74	7,625 00	745 00	»
Février	122,587 36	8,362 55	89,267 14	5,637 50	2,725 05	»
Mars	102,588 14	6,473 75	138,387 69	7,018 75	»	545 00
Avril	154,022 79	2,125 00	122,210 50	6,500 00	»	4,375 00
	1,579,956 56	85,211 92	1,295,818 49	80,781 25	4,430 67	»
FRANÇAIS.						
Mai	111,565 64	14,130 54	94,427 67	13,100 50	1,030 04	»
Juin	83,925 30	10,510 98	36,353 40	4,108 45	6,402 53	»
Juillet	59,846 81	8,332 24	25,497 39	2,411 61	5,920 63	»
Août	40,328 36	2,424 37	32,673 70	3,392 64	»	968 27
Septembre	33,457 30	3,165 35	51,758 82	5,247 32	»	2,081 97
Octobre	71,917 05	8,188 15	65,912 37	7,394 31	793 84	»
Novembre	78,851 90	10,222 43	87,815 54	10,392 70	»	170 27
Décembre	79,982 50	8,163 20	91,838 14	10,668 79	»	2,505 59
Janvier	95,039 67	11,290 24	93,577 71	10,323 09	967 15	»
Février	148,668 44	19,294 67	95,798 68	12,414 55	6,880 12	»
Mars	133,150 76	18,132 40	125,539 25	15,011 64	3,120 76	»
Avril	135,699 61	18,356 05	83,389 61	9,294 80	9,061 25	»
	1,072,433 34	132,210 62	884,582 28	103,760 40	28,450 22	»

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
Opéra-Comique.						
Mai	97,271 56	12,711 07	102,374 75	12,091 05	620 02	»
Juin	45,996 21	6,694 59	52,269 29	6,008 30	686 29	»
Juillet	46,999 75	8,006 45	44,100 95	5,255 00	2,751 45	»
Août	52,270 86	9,184 20	59,032 95	6,071 58	3,112 62	»
Septembre	65,039 66	7,828 64	77,759 00	8,164 44	»	335 80
Octobre	91,204 77	9,889 03	84,611 70	9,531 93	357 10	»
Novembre	87,873 30	10,390 49	99,407 55	11,500 18	»	1,109 69
Décembre	111,479 45	12,736 90	127,541 10	15,596 05	»	2,859 15
Janvier	157,796 40	18,207 70	118,716 20	14,892 90	3,314 80	»
Février	136,158 05	17,848 45	102,059 60	12,044 26	5,804 19	»
Mars	111,235 00	14,212 70	133,347 75	16,975 90	»	2,763 20
Avril	120,534 75	15,142 50	102,889 65	13,341 06	1,801 44	»
	1,192,064 96	142,852 72	1,403,809 79	131,472 65	11,380 07	»
Odéon.						
Mai	16,696 25	1,907 22	62,454 50	7,917 35	»	6,010 13
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	30,290 75	3,372 28	»	3,372 28
Octobre	23,093 50	2,334 31	27,846 75	3,048 84	»	714 53
Novembre	24,110 75	2,259 52	63,800 75	9,836 41	»	7,576 89
Décembre	24,710 00	2,640 38	60,621 40	7,098 32	»	4,457 94
Janvier	59,987 00	6,002 56	35,901 17	4,026 45	1,976 11	»
Février	39,138 75	4,493 52	36,271 25	4,273 28	220 24	»
Mars	61,595 25	7,078 74	23,477 75	2,420 81	4,657 93	»
Avril	83,930 75	9,905 25	24,476 00	3,807 94	6,097 31	»
	333,263 25	36,621 50	395,139 99	45,801 68	»	9,180 18
Lyrique.						
Mai	106,877 50	9,589 33	86,404 10	6,128 41	3,460 92	»
Juin	75,610 45	6,376 15	76,752 10	5,320 45	1,055 70	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	51,576 10	4,982 04	»	4,982 04
Septembre	69,314 50	6,412 59	85,288 50	7,933 00	»	1,520 41
Octobre	78,095 00	7,274 71	99,628 90	9,211 19	»	1,936 48
Novembre	92,462 50	8,091 70	96,034 50	8,724 48	»	632 78
Décembre	65,054 80	5,944 59	102,932 30	7,220 99	»	1,276 40
Janvier	116,071 00	11,121 49	97,939 70	6,678 46	4,443 03	»
Février	119,802 80	12,338 00	96,879 00	8,413 95	3,924 05	»
Mars	77,494 60	7,771 24	112,805 00	11,463 70	»	3,692 46
Avril	88,263 70	8,609 00	71,275 00	6,456 73	2,152 27	»
	891,046 85	83,628 80	977,715 20	82,533 47	1,095 33	»

MOIS.	EXERCICE 1865-1866. Recette brute.	EXERCICE 1865-1866. Droits d'auteur.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1865-1866	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867
VAUDEVILLE.						
Mai	24,585 00	2,950 15	57,763 00	6,931 50	»	3,981 35
Juin	24,669 50	3,096 02	28,343 00	3.401 05	»	305 03
Juillet	8,783 00	1,293 09	19,272 50	2,312 64	»	1,019 55
Août	29,493 50	3,629 06	19,160 50	2,299 17	1,329 91	»
Septembre	26,808 00	3,216 78	12,728 50	1,527 34	1,689 44	»
Octobre	20,434 50	2,452 10	17,968 50	2,156 10	296 00	»
Novembre	119,467 00	13,855 78	19,162 50	2,438 77	11,417 01	»
Décembre	131,980 00	18,077 57	81,583 00	9,789 96	8,287 61	»
Janvier	138,040 50	16,564 84	53,365 00	6,403 80	10,161 04	»
Février	112,608 00	13,512 90	49,877 50	5,985 25	7,527 65	»
Mars	79,291 50	9,514 92	61,876 00	7,425 03	2,089 89	»
Avril	81,115 50	9,733 86	37,248 00	4,469 76	5,264 10	»
	817,276 00	97,897 09	458,348 00	55,140 37	42,756 72	»
VARIÉTÉS.						
Mai	71,459 50	8,574 99	76,830 00	9,224 59	»	649 60
Juin	20,051 00	(1) 69 85	38,555 00	4,506 59	»	4,456 71
Juillet	18,974 50	(1) 2,276 84	50,697 00	6,083 63	»	3,806 79
Août	32,423 50	3,891 61	23,061 00	2,767 23	1,124 38	»
Septembre	36,061 00	4,327 26	71,529 50	8,583 48	»	4,256 22
Octobre	49,665 00	5,959 67	51,518 00	6,182 04	»	222 37
Novembre	72,758 00	8,770 83	69,525 50	8,343 04	427 79	»
Décembre	102,435 50	12,307 10	78,421 50	9,410 58	2,896 52	»
Janvier	72,615 00	8,778 76	80,636 50	9,676 33	»	897 57
Février	90,790 50	11,130 06	51,549 50	6,441 08	4,688 98	»
Mars	111,845 50	13,605 09	67,266 00	8,071 75	5,533 34	»
Avril	98,560 50	11,847 12	85,134 50	10,216 14	1,630 98	»
	777,639 50	91,539 18	744,724 00	89,506 48	2,032 70	»
GYMNASE.						
Mai	64,810 25	7,777 23	63,610 00	7,633 15	144 08	»
Juin	27,357 25	5,562 87	22,718 75	2,726 30	2,836 57	»
Juillet	16,509 75	2,134 86	26,245 25	3,149 29	»	1,014 43
Août	24,369 75	2,950 35	24,186 75	2,902 41	47 94	»
Septembre	19,140 00	2,596 80	31,964 75	3,945 63	»	1,348 83
Octobre	47,594 25	5,773 60	125,926 75	15,132 91	»	9,357 31
Novembre	51,117 75	6,134 13	135,679 75	16,437 05	»	10,302 92
Décembre	41,236 00	4,963 32	117,755 75	14,130 69	»	9,167 37
Janvier	63,139 00	7,807 57	83,712 75	10,015 53	»	2,237 96
Février	104,782 25	12,573 87	60,916 00	7,547 39	5,026 48	»
Mars	69,355 00	8,322 60	95,843 75	11,501 25	»	3,178 65
Avril	48,136 75	5,796 40	117,545 25	14,105 43	»	8,309 03
	577,548 00	72,395 60	906,105 50	109,257 03	»	36,861 43

(1) Troupe espagnole.

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
Palais-Royal.						
Mai	41,279 50	5,054 39	69,315 25	8,464 50	»	3,410 11
Juin	31,225 40	3,746 64	28,870 00	3,529 10	217 54	»
Juillet	39,941 75	4,792 77	31,484 75	3,777 81	1,014 96	»
Août	54,594 50	6,551 33	49,849 50	5,981 94	569 39	»
Septembre	35,926 00	4,311 12	62,069 00	7,448 28	»	3,137 16
Octobre	60,721 00	7,286 50	53,437 25	6,412 47	874 03	»
Novembre	66,101 25	7,942 15	125,539 25	17,619 84	»	9,677 69
Décembre	90,238 25	10,828 57	128,898 50	18,045 79	»	7,217 22
Janvier	70,559 25	8,467 12	124,753 50	17,465 51	»	8,998 39
Février	83,279 25	9,993 51	94,234 00	13,192 82	»	3,199 31
Mars	66,928 50	8,146 98	91,436 50	12,801 11	»	4,654 13
Avril	60,032 25	7,211 05	71,527 50	10,013 87	»	2,802 82
	700,826 90	84,332 13	931,415 00	124,753 04	»	40,420 91
Porte-Saint-Martin.						
Mai	177,485 75	17,748 30	67,070 75	6,708 70	11,041 60	»
Juin	115,033 35	11,503 22	27,164 00	2,929 55	8,573 67	»
Juillet	97,213 75	9,720 95	40,417 00	4,418 92	5,302 03	»
Août	137,097 50	13,709 66	50,648 50	5,064 55	8,645 11	»
Septembre	125,258 10	12,525 62	22,971 25	2,297 07	10,228 55	»
Octobre	138,638 50	13,863 74	108,543 50	10,854 05	3,009 69	»
Novembre	118,284 75	11,828 15	71,852 25	7,184 87	4,643 28	»
Décembre	105,370 00	10,536 70	98,840 75	11,724 10	»	1,187 40
Janvier	118,181 90	11,817 70	95,237 25	11,428 39	389 31	»
Février	90,093 15	9,009 05	117,471 25	14,152 25	»	5,143 20
Mars	63,533 75	6,418 85	97,646 00	11,778 79	»	5,359 94
Avril	89,963 00	8,995 95	88,548 25	10,025 95	»	1,030 00
	1,376,153 50	137,677 89	886,410 75	98,565 19	39,112 70	»
Gaîté.						
Mai	40,842 50	3,807 33	66,733 25	6,223 08	»	2,415 75
Juin	24,053 00	2,374 24	50,741 50	4,736 40	»	2,362 16
Juillet	46,489 00	5,548 95	70,355 75	7,035 50	»	1,486 55
Août	59,252 75	7,109 41	52,409 50	5,240 95	1,868 46	»
Septembre	34,714 25	4,165 65	56,966 00	5,696 60	»	1,530 95
Octobre	49,720 25	5,272 28	48,423 00	4,842 30	429 98	»
Novembre	71,103 75	7,783 60	62,903 50	6,214 45	1,569 15	»
Décembre	48,141 25	4,921 40	50,393 50	4,803 55	117 85	»
Janvier	77,170 25	9,259 83	135,420 00	13,542 00	»	4,282 17
Février	67,278 75	7,438 09	104,178 50	10,417 85	»	2,979 76
Mars	58,292 85	5,829 15	99,084 00	9,908 40	»	4,079 25
Avril	81,549 00	8,154 70	72,380 50	7,238 05	916 65	»
	658,607 60	71,664 63	869,989 00	85,899 13	»	14,234 50

MOIS.	EXERCICE 1865-1866. Recette brute.	EXERCICE 1865-1866. Droits d'auteur.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1865-1866	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867
Ambigu.						
Mai	48,489 70	4,848 50	85,179 00	8,517 65	»	3,669 1
Juin	40,961 50	4,096 02	27,246 25	2,724 55	1,371 47	»
Juillet	36,305 50	3,630 10	32,638 50	3,263 64	366 46	»
Août	45,924 25	4,592 35	34,442 00	3,443 90	1,148 45	»
Septembre	29,876 55	2,961 74	37,049 50	3,704 55	»	742 81
Octobre	61,416 50	5,517 40	51,668 25	5,986 90	»	469 50
Novembre	60,861 75	6,085 90	60,659 25	7,279 22	»	1,193 32
Décembre	43,295 75	4,387 35	40,827 50	4,771 85	»	384 50
Janvier	60,994 75	6,036 70	58,086 70	5,808 30	228 40	»
Février	52,110 75	6,253 30	51,299 50	5,129 75	1,123 55	»
Mars	36,932 85	3,985 79	49,028 50	4,902 65	»	916 80
Avril	29,711 25	2,970 85	41,171 50	4,116 95	»	1,146 1
	546,881 10	55,366 00	569,296 45	59,649 91	»	4,283 91
Chatelet.						
Mai	52,552 75	5,255 00	35,526 25	3,552 42	1,702 58	»
Juin	35,291 75	3,529 15	169,097 50	16,909 45	»	13,380 30
Juillet	17,176 25	1,717 55	144,593 00	14,459 11	»	12,741 50
Août	120,018 75	12,001 79	156,049 90	15,604 72	»	3,602 9
Septembre	63,067 50	6,308 40	186,836 25	18,683 27	»	12,374 8
Octobre	68,273 00	6,827 12	161,791 75	16,178 80	»	9,351 6
Novembre	28,108 00	2,810 55	138,505 00	13,850 15	»	11,039 60
Décembre	193,132 00	19,312 52	146,690 45	14,668 88	4,643 64	»
Janvier	215,397 25	21,539 32	173,964 25	17,396 16	4,143 16	»
Février	142,664 00	14,266 21	83,098 50	8,309 76	5,956 45	»
Mars	102,907 95	10,290 42	99,224 90	9,922 27	368 15	»
Avril	82,095 70	8,209 20	106,189 25	10,618 83	»	2,409 63
	1,120,704 90	112,067 23	1,601,567 00	160,153 82	»	48,086 5
Folies-Dramatiques.						
Mai	17,997 60	1,799 45	20,099 60	2,049 28	»	249 8
Juin	17,894 55	1,789 31	»	»	1,789 31	»
Juillet	14,502 85	1,459 86	»	»	1,459 86	»
Août	16,837 75	1,685 02	10,484 30	1,048 30	636 72	»
Septembre	25,636 55	2,363 60	22,263 85	2,283 00	80 60	»
Octobre	33,654 85	3,365 21	12,919 60	1,403 89	1,961 32	»
Novembre	31,824 25	3,182 22	12,201 80	1,308 70	1,873 52	»
Décembre	37,008 70	3,827 20	25,049 25	2,504 65	1,322 55	»
Janvier	55,321 35	7,254 83	22,571 55	2,256 80	4,998 03	»
Février	36,531 40	4,408 80	28,322 10	2,831 89	1,576 91	»
Mars	42,623 35	4,512 12	31,735 10	3,173 20	1,338 92	»
Avril	27,392 35	2,859 00	42,598 00	4,259 61	»	1,400 6
	355,245 55	38,506 62	228,245 15	23,119 82	15,387 80	»

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
Bouffes-Parisiens.						
Mai	36,372 50	3,657 25	25,862 50	2,586 25	1,071 05	»
Juin	»	»	701 00	70 10	»	70 10
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	18,841 00	1,884 10	6,641 75	664 14	1,219 96	»
Octobre	57,124 00	5,712 40	25,411 00	2,540 98	3,171 42	»
Novembre	41,106 00	4,110 60	31,415 75	3,141 20	969 40	»
Décembre	62,952 10	6,466 74	28,592 75	2,859 16	3,607 58	»
Janvier	42,256 20	4,230 61	34,465 00	4,407 24	»	176 63
Fevrier	96,287 00	9,634 32	48,477 25	7,360 91	2,273 41	»
Mars	49,941 00	5,992 87	31,604 50	4,713 40	1,279 47	»
Avril	42,019 50	4,359 03	3,665 50	492 69	3,866 34	»
	430,899 30	46,047 92	236,837 00	28,836 07	17,211 85	«

MOIS.	Recette brute 1865-1866	Droits d'auteur 1865-1866	Recette brute 1866-1867	Droits d'auteur 1866-1867	Différence en faveur de 1865-1866	Différence en faveur de 1866-1867
Déjazet.						
Mai	10,424 25	1,049 88	21,685 25	2,168 15	»	1,118 27
Juin	8,843 90	884 18	5,213 75	509 04	375 14	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	4,595 20	468 42	417 60	41 74	426 68	»
Septembre	8,773 85	877 19	17,038 75	1,703 65	»	826 46
Octobre	17,121 75	1,711 70	15,527 15	1,552 39	159 31	»
Novembre	28,986 25	2,958 47	19,937 35	2,006 05	952 42	»
Decembre	24,720 90	2,497 34	20,577 40	2,057 43	439 91	»
Janvier	25,809 25	2,580 65	17,458 45	1,745 60	835 05	»
Février	23,623 00	2,362 02	21,191 75	2,118 85	243 17	»
Mars	21,663 05	2,166 04	17,998 75	1,799 65	366 39	»
Avril	27,039 90	2,703 62	13,648 00	1,364 55	1,339 07	»
	201,601 30	20,259 51	170,694 20	17,067 10	3,192 41	»

MOIS.	Recette brute 1865-1866	Droits d'auteur 1865-1866	Recette brute 1866-1867	Droits d'auteur 1866-1867	Différence en faveur de 1865-1866	Différence en faveur de 1866-1867
Beaumarchais.						
Mai	7,216 70	726 10	2,541 75	254 05	472 05	»
Juin	9,077 40	907 40	995 00	99 50	807 90	»
Juillet	9,153 50	915 28	»	»	915 28	»
Août	10,128 00	1,012 55	10,707 50	1,070 45	»	57 90
Septembre	8,708 75	870 85	17,949 25	1,794 55	»	923 70
Octobre	13,756 75	1,375 00	22,166 50	2,216 20	»	841 20
Novembre	17,397 35	1,739 66	19,602 25	1,959 95	»	220 29
Décembre	15,592 30	1,558 93	18,043 50	1.804 10	»	245 17
Janvier	16,492 80	1,649 18	17,368 25	1,418 90	230 28	»
Février	20,141 25	2,013 80	15,733 50	1;159 26	854 54	»
Mars	14.471 75	1,447 00	23,820 75	2,381 70	»	934 70
Avril	8,783 25	878 00	10,846 50	1,084 30	»	206 30
	150,919 80 «	15,098 75	159,774 75	15,242 96	»	149 21

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
LUXEMBOURG.						
Mai	11,070 05	780 14	7,885 45	813 31	»	33 17
Juin	2,191 50	207 13	»	»	207 13	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	4,925 65	344 65	10,851 90	1,085 04	»	740 3
Octobre	11,627 55	821 17	7,878 95	787 65	33 52	»
Novembre	11,290 55	1,128 90	7,327 15	641 17	487 73	»
Décembre	8,952 95	895 12	5,524 25	526 06	369 06	»
Janvier	35,355 00	3,535 13	11.481 05	1,147 83	2,387 30	»
Février	24,214 80	2,421 39	8,058 65	805 76	1,615 63	»
Mars	16,256 30	1,623 22	6,602 40	660 13	963 09	»
Avril	9,201 15	932 94	4,445 85	444 45	488 49	»
	135,085 50	12,689 79	70,055 65	6,911 40	5,778 39	»
CIRQUE DU PRINCE IMPÉRIAL (1).						
Août	»	»	43,067 00	2,081 48	»	2,081 4
Septembre	»	»	46,463 50	1,393 75	»	1,393 7
Octobre	»	»	38,940 55	1,694 19	»	1,694 1
Novembre	»	»	22,424 00	1,649 65	»	1,649 6
Décembre	»	»	29,231 00	1,417 32	»	1,417 3
Janvier	»	»	7,058 50	301 90	»	301 9
	»	»	187,184 55	8,538 39	»	8,538 3
ROSSINI (2).						
Mars	»	»	1,988 75	161 08	»	161 0
Avril	»	»	973 75	77 90	»	77 9
	»	»	2,962 50	238 98	»	238 9
LAFAYETTE (3).						
Janvier	»	»	801 00	64 05	»	64 0
Février	»	»	4,867 25	389 27	»	389 2
Mars	»	»	3,369 05	269 24	»	269 2
Avril	»	»	»	432 00	»	432 0
	»	»	»	1,154 56	»	1,154 5
GRAND THÉATRE PARISIEN (4).						
Mai	7,013 55	701 35	2,096 85	209 70	491 65	»
Juin	17,881 75	1,787 95	4,856 70	485 54	1,302 41	»
Juillet	10,166 20	1,021 54	1,601 00	160 10	861 44	»
Août	10,803 70	1,080 02	1,510 00	151 00	929 02	»
Septembre	9,900 55	990 03	»	»	990 03	»
Octobre	10,746 75	1,045 03	»	»	1,045 03	»
Novembre	11,789 75	1,178 91	»	»	1,178 91	»
Décembre	6,878 20	683 49	»	»	683 49	»
Janvier	2,925 75	292 47	»	»	292 47	»
Février	4,613 55	465 72	»	»	465 72	»
Mars	8,241 95	824 19	»	»	824 19	»
Avril	3,244 15	324 35	»	»	324 35	»
	104,205 85	10,395 05	10,064 55	1,006 34	9,388 71	»

(1) Ouvert le 11 août 1866, fermé le 13 janvier 1867. — (2) Ouvert le 26 mars 1867, fermé le 7 avril 1867. — (3) Ouvert le 29 janvier 1867. — (4) Ouvert le 29 mars 1865, fermé définitivement le 6 août 1866.

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
DÉLASSEMENTS-COMIQUES (1).						
Mai	»	»	5,593 50	559 35	»	559 35
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	10,389 00	1,038 90	»	1,038 90
Octobre	»	»	8,196 50	819 65	»	819 65
Novembre	»	»	8,377 50	855 75	»	855 75
Décembre	»	»	5,641 00	564 10	»	564 10
Janvier	»	»	5,458 00	545 80	»	545 80
Février	9,647 00	964 70	2,306 50	230 65	734 05	»
Mars	12,843 00	1,288 80	815 25	81 50	1,207 30	»
Avril	6,652 50	692 30	»	»	692 30	»
	29,142 50	2,945 80	46,777 25	4,695 70	»	1,749 90
FANTAISIES PARISIENNES (2).						
Mai	»	»	10,574 00	1,268 87	»	1,268 87
Juin	»	»	3,740 00	448 80	»	448 80
Juillet	»	»	2,581 00	309 72	»	309 72
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	1,793 00	215 15	»	215 15
Octobre	»	»	8,314 00	997 70	»	997 70
Novembre	»	»	9,475 00	1,136 99	»	1,136 99
Décembre	10,781 00	1,305 68	10,399 00	1,247 83	57 85	»
Janvier	13.352 00	1,602 13	7,076 00	849 10	753 03	»
Février	17,920 00	2,150 40	11,351 00	1,362 14	788 26	»
Mars	13,715 00	1,651 73	10,960 00	1,315 14	336 59	»
Avril	16,028 00	1,923 31	10,827 50	1,299 30	624 01	»
	71,796 00	8,633 25	87,090 50	10,450 74	»	1,817 4[illegible]
MENUS-PLAISIRS (3).						
Décembre	»	»	10,248 25	1,024 60	»	1,024 60
Janvier	»	»	11,830 50	1,182 70	»	1,182 70
Février	»	»	10,322 75	1,031 90	»	1,031 90
Mars	»	»	14,715 45	1,471 29	»	1,471 29
Avril	»	»	6,578 75	657 70	»	657 70
	»	»	53,695 70	5,368 19	»	5,368 19
FOLIES-MARIGNY.						
Mai	10,697 85	1,069 61	18,716 15	1,871 28	»	801 67
Juin	10,544 25	1,054 17	9,638 05	963 57	90 60	»
Juillet	8,441 45	843 84	10,646 85	1,064 48	»	220 64
Août	8,946 85	894 48	8,093 40	809 03	85 45	»
Septembre	9,585 10	958 27	7,550 10	754 94	203 33	»
Octobre	10,530 00	1,052 64	10,746 55	1,074 38	»	21 74
Novembre	9,604 35	960 32	10,669 25	1,066 76	»	106 44
Décembre	16,680 20	1,667 74	13,020 45	1,301 94	365 80	»
Janvier	24,335 25	2,433 29	19,503 25	1,950 20	483 09	»
Février	19,143 30	1,914 08	15,511 25	1,550 95	363 13	»
Mars	15,874 15	1,587 15	12,513 00	1,251 10	336 05	»
Avril	18,172 80	1,817 05	16,721 80	1,672 05	145 00	»
	162,555 65	16,252 64	153,330 10	15,330 68	921 96	»

(1) Ouverture de la nouvelle salle, le 15 février 1866. — (2) Ouvert le 2 décembre 1865. — (3) Ouvert le 15 décembre 1866.

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveu	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-186
SAINT-GERMAIN.						
Mai	4,565 25	456 48	7,026 55	702 45	»	245 9
Juin	11,348 05	1,093 98	1,047 50	104 65	969 33	»
Juillet	11,067 15	693 28	4,071 50	296 90	396 38	»
Août	11,330 00	714 29	8,906 25	635 37	78 92	»
Septembre	12,008 60	1,204 30	»	»	1,204 30	»
Octobre	11,044 00	1,107 79	2,537 50	253 70	854 09	»
Novembre	10,598 10	1,062 76	13,861 00	1,377 60	»	314 8
Décembre	25,332 60	2,168 68	13,195 50	1,331 38	837 30	»
Janvier	11,625 50	1,162 54	16,073 60	1,607 00	»	444 4
Février	11,408 55	1,140 95	15,645 25	1,564 20	»	423 2
Mars	8,935 20	895 45	13,920 50	1,402 47	»	507 0
Avril	6,768 40	678 10	13,402 50	1,085 35	»	407 2
	136,031 40	12,378 60	109,687 65	10,361 07	2,017 53	»
NOUVEAUTÉS (1).						
Mai	»	»	3,538 50	353 50	»	353 5
Juin	»	»	2,924 50	292 10	»	292 1
Juillet	»	»	1,195 50	119 45	»	119 4
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	4,390 50	438 95	»	438 9
Octobre	»	»	4,992 05	498 85	»	498 8
Novembre	»	»	5,531 90	552 95	»	552 9
Décembre	»	»	1,037 50	103 70	»	103 7
Janvier	»	»	954 30	95 35	»	95 3
Février	»	»	4,402 00	439 85	»	439 8
Mars	»	»	3,453 75	345 10	»	345 1
Avril	3,296 50	333 95	2,295 00	229 25	104 70	»
	3,296 50	333 95	34,715 50	3,469 03	»	3,135 1

(1) Ouvert le 7 avril 1866.

RÉCAPITULATION PAR THÉATRE

NOTA. Les théâtres dont les recettes ne sont pas indiquées payent un droit fixe.

THÉATRES.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
Opéra	1,579,956 56	85,211 92	1,295,818 49	80,781 25	4,430 67	»
Théâtre-Français	1,072,433 34	132,210 62	884,582 28	103,760 40	28,450 22	»
Italiens	»	»	»	4,602 40	»	4,602 40
Opéra-Comique	1,199,061 96	142,852 72	1,103,809 79	131,472 65	11,380 07	»
Odéon	333,262 25	36,621 50	395,139 92	45,801 68	»	9,180 18
Lyrique	891,046 85	83,628 80	977,715 20	82,533 47	1,095 33	»
Vaudeville	817,276 00	97,897 09	458,348 00	55,140 37	42,756 72	»
Variétés	777,639 50	91,539 18	744,724 00	89,506 48	2,032 70	»
Gymnase	577,548 00	72,395 60	906,105 50	109,257 03	»	36,861 43
Palais-Royal	700,826 90	84,332 13	931,415 00	124,753 04	»	40,420 91
Porte-Saint-Martin	1,376,153 50	137,677 89	886,410 75	98,565 19	39,112 70	»
Gaîté	658,607 60	71,664 63	869,989 00	85,899 13	»	14,234 50
Ambigu	546,881 10	55,366 00	569,296 45	59,649 91	»	4,283 91
Châtelet	1,120,704 90	112,067 23	1,601,567 00	160,153 82	»	48,086 59
Folies dramatiques	355,245 55	38,506 62	228,245 15	23,119 32	15,387 30	»
Bouffes-Parisiens	430,899 30	46,047 92	236,837 00	28,836 07	17,211 85	»
Déjazet	201,601 30	20,259 51	170,694 20	17,067 10	3,192 41	»
Beaumarchais	150,919 80	15,093 75	150,774 75	15,242 96	»	149 21
Luxembourg	135,085 50	12,689 79	70,055 65	6,911 40	5,778 39	»
Rossini	»	»	2,962 50	238 98	»	238 98
La Fayette	»	»	»	1,154 56	»	1,154 56
Grand-Th.-Parisien	104,205 85	10,395 05	10,064 55	1,006 34	9,388 71	»
Délassements-Com.	29,142 50	2,945 80	46,777 25	4,695 70	»	1,749 90
Fantaisies-Parisienn	71,796 00	8,633 25	87,090 50	10,450 74	»	1,817 49
Menus-Plaisirs	»	»	53,695 70	5,368 19	»	5,368 19
Folies-Marigny	162,555 65	16,252 64	153,330 10	15,330 68	921 96	»
Saint-Germain	136,031 40	12,378 60	109,687 65	10,361 07	2,017 53	»
Nouveautés	3,296 50	333 95	34,715 50	3,469 05	»	3,135 10
Cirque Prince imp.	»	»	187,184 55	8,538 39	»	8,538 39
Saint-Pierre	14,318 30	1,441 26	»	473 00	968 26	»
Folies-S.-Antoine	»	2,544 00	»	2,277 00	267 00	»
Théâtre-Molière	»	520 00	»	380 00	140 00	»
École lyrique	»	2,145 00	»	1,360 00	785 00	»
Recettes diverses	»	»	»	1,958 65	»	1,958 65
Salle Herz	»	»	»	68 00	»	68 00
Salle Pleyel	»	»	»	10 00	»	10 00
		1,398,652 45		1,390,193 92	8,458 53	

RÉCAPITULATION PAR MOIS. (PARIS.)

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	112,418 06	114,844 59	»	2,426 53
Juin	71,783 85	66,423 49	5,360 36	»
Juillet	59,309 45	60,501 55	»	1,192 10
Août	79,108 93	71,311 00	7,797 93	»
Septembre	74,786 21	94,931 65	»	20,145 44
Octobre	106,400 59	119,668 42	»	13,267 83
Novembre	120,473 16	143,956 58	»	23,483 42
Décembre	147,022 23	152,951 82	»	5,929 59
Janvier	170,838 88	153,089 39	17,749 49	»
Février	174,582 36	135,355 32	39,227 04	»
Mars	142,036 00	150,094 05	»	8,058 05
Avril	134,892 73	127,066 06	7,826 67	»
	1,393,652 45	1,390,193 92	3,458 53	»

II. — DÉPARTEMENTS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	49,497 67	54,405 69	»	4,908 02
Juin	33,529 65	47,965 13	»	14,435 48
Juillet	32,012 23	40,953 84	»	8,941 61
Août	17,005 04	29,096 59	»	12,091 55
Septembre	26,313 23	24,740 61	1,572 62	»
Octobre	19,759 26	27,613 17	»	7,853 91
Novembre	24,598 21	47,963 91	»	23,365 70
Décembre	40,816 08	53,074 29	»	12,258 21
Janvier	52,453 67	49,773 23	2,680 44	»
Fevrier	56,691 51	59,432 39	»	2,740 88
Mars	54,024 38	55,181 92	»	41,157 05
Avril	46,832 38	50,139 66	»	3,307 28
	453,533 31	540,340 43	»	86,807 12

III. — BANLIEUE (1).

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	3,388 20	4,861 10	»	1.472 90
Juin	3,562 05	4,272 75	»	710 70
Juillet	2,979 70	2,612 51	367 19	»
Août	3,136 90	3,369 03	»	232 13
Septembre	3,559 40	3.964 79	»	405 39
Octobre	3,994 70	5,056 23	»	1,061 53
Novembre	5,314 25	5.639 66	»	325 41
Décembre	6,034 25	5,827 83	206 42	»
Janvier	5,501 60	5,536 27	»	34 67
Février	6,358 75	5,372 37	986 38	»
Mars	5,785 95	5,082 90	703 05	»
Avril	5,594 75	5,455 41	139 34	»
	55,210 50	57,050 85	»	1,840 35

IV. — ÉTRANGER.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	2,893 00	1,080 00	1,813 00	»
Juin	3,084 00	2,596 00	488 00	»
Juillet	»	2,099 00	»	2,099 00
Août	1,101 00	416 00	685 00	»
Septembre	2,336 00	3,981 00	»	1,645 00
Octobre	3,687 00	798 00	2,889 00	»
Novembre	841 00	»	841 00	»
Décembre	1,277 00	»	1,277 00	»
Janvier	1,094 00	2,062 00	»	968 00
Février	»	1,253 00	»	1,253 00
Mars	633 00	1.178 00	»	545 00
Avril	2,795 00	6,260 00	»	3,465 00
	19,741 00	21,723 00	»	1,982 00

(1) La banlieue comprend les théâtres de Batignolles, Montmartre, Belleville, Montparnasse, Grenelle et Saint-Marcel, et les localités suivantes : Adamville, Aubervilliers, Asnières, Bellevue, Boulogne, Billancourt, Charenton, Clamart, Chaville, Courbevoie, Gentilly, Grand-Montrouge, La Villette, Livry, Le Raincy, Le Vallois, Meudon, Nanterre, Puteaux, Romainville, Saint-Mandé, Saint-Cloud, Saint-Denis, Sceaux, Sèvres, Viroflay, Ville-d'Avray.

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	168,196 93	175,191 38	»	6,994 45
Juin	111,959 55	121,257 37	»	9,297 82
Juillet	94,301 38	106,166 90	»	11,865 52
Août	100,351 87	104,192 62	»	3,840 75
Septembre	106,994 84	127,618 05	»	20,623 21
Octobre	133,841 55	153,135 82	»	19,294 27
Novembre	151,226 62	197,560 15	»	46,333 53
Décembre	195,149 56	211,853 94	»	16,704 38
Janvier	229,888 15	210,460 89	19 427 26	»
Février	237,632 62	201,413 08	36,219 54	»
Mars	202,479 33	211,536 87	»	9,057 54
Avril	190,114 86	188,921 13	1,193 73	»
	1,922,137 26	2,009,308 20	»	87,170 94

VI. — RÉSUMÉ.

Paris	1,393,652 45	1,390,193 92	3,458 53	»
Départements	453,533 31	540,340 43	»	86,807 12
Banlieue	55,210 50	57,050 85	»	1,840 35
Étranger	19,741 00	21,723 00	»	1,982 00
	1,922,137 26	2,009,308 20	3,458 53	90,629 47
Soit une différence totale en faveur de l'Exercice 1866-1867 de			87,170 94	»
			90,629 47	90,629 47

MÉLANGES

CONCOURS MUSICAUX

Rapport à S. Exc. le maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, au sujet de trois concours à ouvrir à l'Opéra, à l'Opéra-Comique et au Théâtre-Lyrique entre des compositeurs de musique français. (Moniteur universel du 3 août 1867.)

Monsieur le ministre,

Tous les ans, les nouvelles productions de l'art plastique sont exposées dans un palais de l'État, où chacun peut en apprécier à la fois l'ensemble et les détails. Il n'en est pas ainsi des compositions musicales, qui ne peuvent se produire que dans des établissements privés et sur des scènes d'un accès d'autant plus difficile que, pour répondre au goût du public, les directeurs de théâtres doivent accorder une légitime préférence aux œuvres des maîtres, ce qui ne leur permet qu'à de rares intervalles d'accueillir les jeunes compositeurs et de seconder leurs débuts.

Une autre difficulté se présente, en outre, pour les musiciens : presque toujours le poëme ne leur manque pas moins que le théâtre, et chacun de leurs pas est entravé par la nécessité absolue d'emprunter avant tout le secours, souvent refusé et plus souvent encore stérile, d'une collaboration étrangère.

Supprimer tout à fait ces inconvénients est impossible, car ils résultent de la nature même des choses, et les efforts de l'administration ne peuvent tendre dès lors qu'à aider les jeunes musiciens à surmonter les obstacles qui gênent leurs débuts et menacent d'entraver leur essor.

Déjà, monsieur le ministre, des dispositions utiles ont été prises en faveur des lauréats de l'École de Rome ; presque tous ont pu enfin aborder la scène, et des facilités plus grandes leur sont assurées pour l'avenir. Mais quand partout en France le sentiment

musical fait chaque jour de nouveaux progrès, ce n'est pas à quelques élus seulement, c'est à tous les compositeurs français, sans distinction et sans privilége, qu'il est juste de venir en aide.

Il vous a paru, monsieur le ministre, que ce but pouvait être atteint par la voie d'un concours qui serait simultanément ouvert à Paris, dans chacun des trois théâtres lyriques subventionnés par l'État. En conséquence, et après m'être concerté avec les directeurs de ces théâtres, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence, le programme des conditions dans lesquelles s'effectueraient ces trois concours, et je vous demande la permission de vous indiquer ici les motifs qui en ont dicté les principales dispositions.

A l'Opéra, un double concours aurait lieu : le premier pour la composition d'un poëme en trois actes, le second, pour la mise en musique du poëme jugé le plus digne d'être représenté sur ce théâtre.

Un ouvrage en trois actes a toujours une importance considérable, à l'Opéra comme dans tous les autres théâtres. Cette importance s'augmente encore aujourd'hui du plaisir qu'aurait le public à voir comme autrefois des opéras de moyenne dimension entrer plus souvent, avec des ballets, dans la composition des spectacles.

A l'Opéra-Comique, un poëme en trois actes, spécialement choisi par le directeur, et par conséquent admis d'avance à la représentation, serait offert aux compositeurs pour être mis par eux en musique.

Au Théâtre-Lyrique, pour ouvrir une plus large carrière à tous les goûts et à toutes les inspirations, chaque compositeur serait libre de choisir à son gré et de se procurer personnellement, comme bon lui semblerait, le poëme sur lequel il lui conviendrait de travailler, quels que fussent son genre, sa forme et son étendue.

C'est une combinaison tout à fait nouvelle, dont les résultats définitifs ne peuvent d'avance être sûrement appréciés ; mais elle a été réclamée par un grand nombre de jeunes musiciens qui paraissent y attacher beaucoup d'importance et en attendre les meilleurs effets. Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Excel-

lence d'approuver que l'épreuve en soit faite loyalement, sans restriction aucune et sans aucune prévention.

Des Jurys spéciaux, nommés par les concurrents eux-mêmes, seraient chargés de juger les poëmes et les partitions envoyés au concours.

Les ouvrages couronnés seraient exécutés à Paris, sur chacun des trois théâtres, dans le cours d'une année au plus à dater de la décision des jurys; les autres pourraient être représentés sur les théâtres des départements.

En conséquence, et pour que les directeurs de ces théâtres puissent agir en toute connaissance de cause, il leur serait loisible d'assister, dans les dernières séances des jurys, à l'exécution des œuvres réservées. Un débouché de plus serait ainsi ouvert aux compositeurs, dont, bien entendu, les partitions ne pourraient, dans aucun cas, être exécutées sans leur consentement.

Les concours étant spécialement organisés dans l'intérêt des jeunes musiciens, une part aussi large que possible devrait leur être réservée, au Théâtre-Lyrique surtout et à l'Opéra-Comique. Quant à l'Opéra, qui est une académie de musique et non un théâtre de débuts, son appel s'adresserait à tout le monde, aux auteurs déjà parvenus, comme à ceux qu'il voudrait aider à parvenir.

Les maîtres de l'art seraient disposés, sans doute, à s'effacer spontanément pour laisser le champ libre à leurs émules et à leurs élèves; mais, en fût-il autrement, que, loin de le regretter, il faudrait voir dans cette concurrence glorieuse un honneur de plus pour le concours, un stimulant de plus pour les concurrents.

En dehors des conditions principales que je viens d'exposer, le programme ci-joint contient certaines dispositions accessoires et réglementaires, et stipule au besoin certaines indemnités administratives dans le détail desquelles je crois inutile d'entrer ici.

Je ne saurais terminer ce rapport, monsieur le ministre, sans constater avec quel empressement, avec quel dévouement, messieurs les directeurs de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Lyrique sont entrés dans les vues de Votre Excellence, et ont adopté la pensée de ces divers concours, dont, en fin de compte, ils auront à supporter les conséquences onéreuses ou lucratives. Tous trois

ont voulu prendre et ont pris par écrit l'engagement d'en seconder l'exécution par tous les moyens en leur pouvoir.

Les musiciens devront ainsi, monsieur le ministre, à la bienveillante initiative de Votre Excellence, l'appui le plus digne qui puisse être offert au talent, c'est-à-dire l'occasion d'un jugement impartial et la perspective d'une brillante publicité.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon très-respectueux dévouement.

Le directeur général de l'administration des théâtres,
CAMILLE DOUCET.

Approuvé :
Le maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts. VAILLANT.

Programme de trois concours ouverts à l'Opéra, à l'Opéra-Comique et au Théâtre-Lyrique (1), *en faveur des jeunes compositeurs de musique français* (2), *avec les modifications de délais fixés pour la clôture de ces concours, selon les indications d'une note ministérielle insérée au* Moniteur universel *du* 23 *septembre* 1867. — (Ministère de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts. Direction générale des théâtres.)

[1er août 1867].

Trois concours sont ouverts à l'Opéra, à l'Opéra-Comique et

(1) Voir ci-après, page 208, les dispositions prises par S. Exc. le ministre en faveur des compositeurs du théâtre des *Fantaisies-Parisiennes*.

(2) A la distribution des prix du Conservatoire impérial de musique et de déclamation, qui a eu lieu le 2 août, à la suite des concours de 1866-1867, M. le maréchal Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, s'est exprimé de la manière suivante au sujet de ces nouveaux concours :

« Les compositeurs de musique ont encore moins à craindre que je les oublie; ma sollicitude avait devancé les observations qui ont pu m'être adressées dans leur intérêt, et souvent je me suis demandé comment il me serait donné de leur venir utilement en aide. Plusieurs théâtres sont spécialement consacrés au genre lyrique; mais il faut reconnaître que la préférence du public y va surtout chercher les œuvres des maîtres, et à ce premier obstacle qui entrave leurs débuts, se joint, pour les jeunes compositeurs, la difficulté de se procurer de bons poëmes. Ils se plaignent donc que les moyens de travailler leur manquent, tout autant que les moyens de se produire.

au Théâtre-Lyrique entre les compositeurs de musique français, dans les conditions suivantes :

» J'ai cherché à remédier le mieux possible à ce double inconvénient, et je suis heureux de vous annoncer qu'à cet effet, trois concours, dont les conditions vous seront bientôt connues, vont être simultanément ouverts au Théâtre-Lyrique, à l'Opéra-Comique et à l'Opéra, en faveur des jeunes compositeurs français.

» On disait à Rome, il y a deux mille ans, que tout le monde ne pouvait aller à Corinthe. Tout le monde ne peut aller à Rome, dit-on à Paris, de nos jours. Mais qu'à la suite d'un premier succès, on soit ou non allé compléter ses études dans cette ancienne capitale des arts, qu'on se soit ou non créé ainsi des titres particuliers à l'intérêt et à la bienveillance de l'administration, chacun va pouvoir se mettre à l'œuvre librement, et avec la perspective, égale pour tous les concurrents, de voir leurs ouvrages représentés sur l'un ou sur l'autre des théâtres lyriques impériaux. Les directeurs de ces théâtres se sont associés tous trois, avec le plus louable empressement, à la réalisation de ce projet, et je les en remercie devant vous.

» Ainsi, messieurs, en ouvrant au travail des débouchés nouveaux, en lui assurant des facilités nouvelles, l'administration aura accompli sa tâche; mais ne nous y trompons pas, et gardons-nous bien d'exagérer, à nos propres yeux, la portée et les conséquences de pareilles mesures. Tout en reconnaissant la nécessité d'élargir les voies qui conduisent au succès, je dois vous rappeler que le talent véritable, appuyé sur l'amour de l'art et sur une volonté forte, triomphe de tous les obstacles. Quand, aux grands jours du dix-septième siècle, il existait à peine une scène pour chaque genre, je ne sache pas que l'enfantement de tant de chefs-d'œuvre en ait souffert. Quand, à une époque plus rapprochée de notre temps, un troisième théâtre lyrique n'était pas encore créé, les maîtres de l'art en ont-ils moins pour cela conquis leur place au soleil; qu'ils se soient appelés Cherubini ou Berton, Méhul ou Nicolo, Hérold ou Boïeldieu!

» Parmi ceux qui débutaient alors et qu'aucune entrave n'eût retenus, j'aime à citer enfin votre illustre et cher directeur, toujours armé pour le combat, et qui bientôt va vous devancer encore dans la lice, sans fléchir sous ses couronnes, plus nombreuses que ses années! »

Depuis le jour où le maréchal Vaillant a prononcé ce discours et depuis l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté ci-dessus reproduit, l'administration a reçu, au point de vue de l'exécution de ce programme, un assez grand nombre d'observations plus ou moins sérieuses, mais qui toutes ont fixé son attention. Pour y mieux répondre et pour résoudre plus équitablement certaines questions délicates qui pouvaient soulever des difficultés, plusieurs personnages d'une compétence irrécusable ont été réunis à différentes reprises au ministère des beaux-arts; le résultat de ces réunions est exposé dans les notes explicatives qui accompagnent le programme.

Déjà l'on nous assure qu'un grand nombre d'auteurs dramatiques et de compositeurs sont à l'œuvre pour prendre part, les uns avec leurs poëmes, les autres avec leurs partitions, au double concours de l'Opéra et du Théâtre-Lyrique. Quant au concours organisé à l'Opéra-Comique, le poëme est maintenant arrêté : c'est un ouvrage en trois actes, intitulé : *le Flo-*

musique ayant pris part au concours, qui se réuniront à cet effet, le 31 octobre 1868, à la direction générale des théâtres (1).

Dispositions générales.

Les poëmes et les partitions destinés aux concours devront être déposés, aux époques indiquées ci-dessus, au ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, entre les mains du directeur général de l'administration des théâtres (2).

Chaque poëme ou partition contiendra, dans une enveloppe cachetée, le nom de son auteur, ainsi qu'une épigraphe, qui devra être également placée en tête du manuscrit.

Les jurys chargés d'examiner les poëmes et les partitions envoyés aux concours tiendront leurs séances dans chacun des trois théâtres auxquels ces divers ouvrages seront destinés.

Les directeurs de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Lyrique assisteront, dans leurs théâtres respectifs, aux séances des divers jurys et prendront part à leurs travaux.

Les directeurs des théâtres lyriques des départements pourront assister aux dernières séances des jurys, dans lesquelles seront exécutées les meilleures partitions réservées pour le concours, et il leur sera loisible, si les auteurs y consentent, de faire jouer sur leurs théâtres ceux des ouvrages qui, tout en n'étant pas réservés

(1) Si, parmi les ouvrages envoyés au concours du Théâtre-Lyrique, il s'en trouve un autre que l'ouvrage couronné, qui paraisse convenir sous tous les rapports à la scène italienne, le directeur du Théâtre-Impérial-Italien de Paris pourra s'entendre avec ses auteurs pour le faire traduire et représenter sur son théâtre.

(2) Les compositeurs prenant part aux divers concours sont invités à remettre leurs partitions complétement terminées et instrumentées à grand orchestre, avec une partie de piano.

Seront toutefois admises à concourir les partitions ayant au moins un acte instrumenté à grand orchestre; quant au surplus, qui devra être complet et achevé pour les parties vocales, il suffira d'un accompagnement au piano avec l'indication des dessins d'orchestre.

Les partitions couronnées devront être entièrement instrumentées par leurs auteurs dans le délai de trois mois, à partir de la décision du jury, et, après avoir été soumises à chaque jury respectif, elles seront délivrées aux directeurs des théâtres pour être représentées dans le délai d'un an, à partir de cette époque.

pour Paris, leur sembleraient de nature à pouvoir être représentés ailleurs avec succès (1).

Dans chacun des trois théâtres lyriques de Paris, l'ouvrage qui aura été jugé le meilleur et couronné par le jury sera représenté dans un délai qui ne devra pas excéder une année.

Dans le cas où, pour chacun de ces trois concours, aucune des partitions présentées ne serait admise par le jury comme digne d'être exécutée à Paris, l'auteur de la partition qui, sans être couronnée, aurait été trouvée relativement la meilleure dans chaque théâtre, recevrait, à titre d'indemnité et d'encouragement, une somme de 2,000 francs, payable sur les fonds du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

Tous les compositeurs français pourront prendre part au concours de l'Opéra, qu'ils aient eu déjà ou non quelque ouvrage représenté sur ce théâtre ou sur tout autre.

A l'Opéra-Comique, ne seront pas admis à concourir les compositeurs qui auraient eu des ouvrages (2) en deux actes et plus, représentés sur ce théâtre ou sur celui de l'Opéra.

Ne pourront prendre part au concours du Théâtre-Lyrique, les compositeurs qui auraient eu des ouvrages en deux actes et plus, représentés sur ce théâtre, à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique (3).

Approuvé :

Le ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts,

VAILLANT.

---

(1) Le directeur du Théâtre-Italien pourra assister aux séances du jury du Théâtre-Lyrique, mais sans prendre part à ses travaux.

(2) C'est-à-dire deux ouvrages en plusieurs actes, représentés à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique, ou un ouvrage en plusieurs actes joué sur chacun de ces théâtres.

(3) C'est-à-dire deux ouvrages en plusieurs actes, représentés à Paris sur les théâtres lyriques impériaux.

Lettre de S. Exc. le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts à M. Martinet, directeur des Fantaisies-Parisiennes, au sujet d'un don de 1,000 *francs accordé sur les fonds des Beaux-Arts au compositeur dont la partition aura été jugée la meilleure parmi celles qui ont été exécutées sur ce théâtre depuis son ouverture.* (Moniteur universel du soir du 9 août 1867.)

Palais des Tuileries, 2 août 1867.

Monsieur le directeur, j'ai reçu le mémoire que vous m'avez adressé sur la situation des compositeurs de musique, et je l'ai lu avec d'autant plus d'intérêt que je me préoccupais précisément de seconder les musiciens, en leur facilitant l'accès des théâtres impériaux.

Si petit qu'il soit, et par cela même peut-être qu'il est plus petit, votre théâtre pourra servir utilement au début des jeunes compositeurs et des jeunes artistes ; il l'a fait depuis dix-huit mois et il me paraît appelé à le faire encore davantage.

Ne pouvant mieux reconnaître vos efforts qu'en encourageant les compositeurs que vous aidez à se produire, j'accorde, sur les fonds des Beaux-Arts, une somme de 1,000 francs à celui dont la partition, exécutée depuis l'ouverture de votre théâtre, aura été jugée la meilleure. Ces messieurs nommeront, à cet effet, un jury de cinq membres (1), ou prononceront eux-mêmes, si bon leur semble. Des mesures vont être prises pour donner suite à ma décision.

Recevez, monsieur le directeur, etc.

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts,

VAILLANT.

---

(1) Le jury était composé de MM. Léonce Cohen, compositeur ; Anthiome, compositeur ; Martinet, directeur des Fantaisies-Parisiennes ; Ernest Boïeldieu, secrétaire-général de ce théâtre ; Constantin, chef d'orchestre. — MM. E. Anthiome, Adrien Boïeldieu et Léonce Cohen s'étant désistés de leur candidature, le jury avait à juger les partitions de six compositeurs : MM. Fréderic Barbier, Duprato, Gallyot, Émile Jonas, Pillevestre et Robillard. Le vote a eu lieu au scrutin secret. M. DUPRATO a obtenu la récompense à l'unanimité, pour sa partition de *Sacripant.*

BIBLIOTHÉQUE DE LA SOCIÉTÉ

DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, RUE SAINT-MARC, A PARIS.

La bibliothèque est ouverte aux membres de la Société tous les jours non fériés; ils doivent s'adresser à M. Hippolyte Rimbaut, bibliothécaire-rédacteur, et, en son absence, à M. Francisque jeune, visible le matin de huit heures à onze.

On ne peut mieux donner un aperçu de l'historique de cette bibliothèque et des richesses qui la composent, qu'en reproduisant les passages concernant ce sujet dans les deux rapports lus à l'Assemblée générale du 4 mai 1862.

M. Michel Masson, secrétaire, s'exprimait ainsi :

« Témoignage de ce que peut la persévérance d'une pensée toujours en éveil sur son but unique, cette bibliothèque est l'œuvre de trente ans de recherches, poursuivie par un fureteur passionné, qui a voué sa vie et dévoré toutes ses ressources à l'accroissement incessant d'une immense collection. Francisque jeune, le bon, l'estimable artiste que vous connaissez tous, Francisque jeune, le créateur de cette collection, a mérité par ses curieuses trouvailles, qui sont aussi de précieuses découvertes, de voir son nom écrit à côté de ceux des Soleine et des Pont-de-Vesle. Nos efforts collectifs n'auraient pas suffi pour réunir les richesses que sa patiente investigation a rassemblées, jour par jour, pendant trente ans. Il convient de citer ici quelques fragments de la lettre qu'écrivit à notre président (M. Auguste Maquet), l'un des juges les plus compétents en cette matière, M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob).

« Mon cher ami, j'ai appris avec joie que, grâce à vous, grâce à » votre chaleureuse initiative, le comité des auteurs dramatiques » avait acquis la bibliothèque théâtrale de M. Francisque.

» Vous avez fait là un acte éclatant de bibliophile, et votre nom » restera, je vous en félicite, associé à la création de cette biblio» thèque si curieuse et si intéressante, qui n'est plus, Dieu merci, » menacée de disparaître dans une vente aux enchères, comme » les bibliothèques de Soleine et de Pont-de-Vesle.

» Permettez-moi de vous rappeler, mon ami, que vous avez
» fait ce que je m'étais proposé de faire en offrant au Théâtre-
» Français, puis à notre Société des auteurs dramatiques, il y a
» quinze ans, l'acquisition très-avantageuse de la bibliothèque
» de Pont-de-Vesle. Les temps n'étaient pas venus. Il n'y a pas
» de collection plus difficile à rassembler qu'une bibliothèque
» théâtrale. Pont-de-Vesle avait consacré vingt ans et beaucoup
» d'argent à réunir la sienne; celle de Soleine avait coûté
» 500,000 francs et cinquante années de recherches. Je ne sais
» pas au juste ce que M. Francisque a pu dépenser; mais je sup-
» pose que pendant vingt ans, il a employé 2,000 fr. par an
» à l'achat des livres qu'il a toujours obtenus aux conditions les
» plus favorables.

» Vous avez donc fait un marché très-profitable à la Société;
» car la valeur de cette bibliothèque *sociale* ne peut que s'accroî-
» tre d'année en année, puisque le prix des livres a doublé depuis
» dix ans. Souvenez-vous que votre bibliothèque n'est encore
» qu'à l'état provisoire, si vous n'avez pas rédigé son code et
» engagé l'avenir dans l'intérêt de cette utile fondation.

» Dès à présent vous devez faire appel à tous vos confrères,
» en les invitant à déposer *comme don* à la bibliothèque leurs ou-
» vrages, leurs manuscrits..., etc. Vous aurez plus qu'une biblio-
» thèque, vous aurez des archives. »

» Le bibliophile Jacob vous a dit la valeur de cette collection qui, depuis longtemps aurait passé à l'étranger, si celui qui l'a créée n'eût préféré au prix important qu'on lui en offrait, les privations qu'elle lui coûtait encore. Notre trésorier vous dira quel est le désintéressement de celui qui vous la cède.

» Votre Commission a pensé qu'il vous appartenait de revendiquer au profit de ceux qui viendront après nous ces titres précieux de votre origine, ces preuves glorieuses de votre raison d'être.

» Voici, au plus bref, la note fournie par l'examen de la bibliothèque de Francisque jeune, et par le relevé sommaire de ses divers catalogues.

» Près de quarante mille articles, — sans compter les doubles,

— pouvant former ensemble plus de treize mille volumes de tous les formats, depuis le grand in-folio jusqu'à l'in-64, l'histoire générale et particulière des théâtres anciens et modernes au point de vue religieux, moral, historique et législatif; tous les cours de littérature dramatique; de nombreuses collections de journaux et revues ayant le théâtre pour objet, depuis l'année littéraire de Freron jusqu'à nos jours; les théâtres à l'étranger, traductions anciennes et modernes, souvent avec le texte en regard; le théâtre en France, précédé de poésies françaises du onzième au quinzième siècle; les mystères, quelques-uns originaux, d'autres manuscrits; les moralités, les sotties originales, manuscrites, beaucoup de la main de Méon, ou réimprimées en très-petit nombre; les auteurs des seizième et dix-septième siècles depuis Baïf; les répertoires de l'Opéra jusqu'à nos jours; du Théâtre-Français depuis 1680; dans la section des pièces manuscrites qui n'ont jamais été imprimées, on trouve des ouvrages du père Larue, de Colletet, de Dancourt, de Lesage; Laclerière y figure pour une pièce inédite, jouée à Rouen, par Molière.

» L'amateur s'est attaché à compléter et à rechercher les ouvrages qui manquaient à M. de Soleine, par exemple ceux qui se rapportent à l'architecture théâtrale, classe presque complétée maintenant par la vente Filippi, la plus curieuse en ce genre. Filippi, on le sait, achetait quelquefois deux ou trois exemplaires du même ouvrage, afin d'en former un bien complet, ce qu'il est rare de rencontrer. Enfin tout ce qu'embrasse cette dénomination générale : le théâtre, depuis l'édifice matériel jusqu'à l'influence morale des œuvres qui l'ont illustré dans tous les âges et chez tous les peuples, a trouvé asile dans la vaste collection de Francisque jeune. Il existe bien çà et là quelques lacunes, et forcément un temps d'arrêt : chaque jour une œuvre nouvelle, un fait nouveau réclameront leur place dans ce complément qu'on peut dire indéfini, puisqu'il n'aura pour limite que celle des productions de l'esprit humain; mais il ne s'agit que de se tenir au courant. Votre bibliothèque, riche des trésors du passé, complétera peu à peu par les dons volontaires, par l'échange des ouvrages qu'elle possède en double, et par le répertoire moderne, par l'exécution ré-

gulière de l'engagement pris par vous, dans une de vos précédentes assemblées générales, de déposer, en double exemplaire, à la bibliothèque de la Société, chacun de vos ouvrages imprimés. Votre vote autorise la Commission qui vous représente à acheter aux frais de l'auteur les exemplaires qu'il n'aurait pas déposés à l'époque de la publication en librairie.

« En adoptant les résolutions que votre Commission va vous soumettre par l'organe de son trésorier, vous ferez, messieurs, un grand acte social, vous préviendrez la dispersion des archives générales de la famille, vous continuerez le monument qui doit être l'éternel honneur de notre association.

» Ainsi, dans cette bibliothèque, à côté de ceux qui n'ont souvent dû à leurs travaux qu'une illustre misère, se placeront ceux que va enfin protéger une législation mieux en harmonie avec le progrès des idées de justice.... »

M. Alfred Delacour, trésorier, a complété de la manière suivante les renseignements que venait de donner le secrétaire :

« M. Michel Masson vous a parlé tout à l'heure de la bibliothèque de Francisque jeune; vous en connaissez l'importance et la valeur : c'est le travail d'une existence entière; ce sont les épargnes, les privations de toute une vie d'artiste. Un jour, Francisque reçut une visite qui fut pour lui comme l'éblouissement d'un rêve. On venait lui proposer une somme considérable de cet amas de richesses; il s'agissait de 40,000 fr., 50,000 fr..., que sais-je? c'était une fortune pour lui; mais sa bibliothèque devait passer à l'étranger; il fallait se séparer de ses livres, de ses compagnons de sa vie, qui lui rappelaient tant de sacrifices, mais qui lui donnaient aussi tant de joies...; il hésita d'abord; il se demanda ensuite si, dans ce Paris si vaste et si riche, il ne se trouverait pas un homme, une société, un être quelconque qui, tout en lui assurant le pain de l'avenir, lui épargnerait les douleurs d'une éternelle séparation. Il pensa à vous et s'en vint frapper à la porte de votre Commisson. Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, l'accueil qui lui fut fait, surtout lorsque nous eûmes entendu les conditions modestes de Francisque. Ce qu'il nous demandait, en effet, c'était une rente viagère de 1,200 francs; c'était un petit

logement qui lui permît de ne pas trop s'éloigner de ses livres; c'était un titre qui l'autorisât à les surveiller sans cesse, à les classer, à continuer enfin à vivre au milieu d'eux, comme s'il avait eu à cœur de se persuader, par un pieux mensonge, qu'il n'avait pas abandonné ses vieux amis, et qu'il n'avait fait que leur donner une résidence nouvelle.....

» Lors de cette visite, l'émotion de vos commissaires a été grande; s'ils n'avaient consulté que vos intérêts et les sentiments de leurs cœurs, ils n'auraient pas hésité à signer le contrat que leur proposait Francisque. Votre Commission, cependant, n'a pas cru devoir le faire; elle n'a signé qu'un contrat provisoire. Elle a pensé que les félicitations et les remercîments de ses quinze membres n'étaient pas un hommage suffisant pour un pareil acte de désintéressement, et qu'il fallait à leur manifestation l'éclat solennel d'une assemblée générale. Elle a voulu laisser à votre approbation le mérite de donner à son contrat une valeur définitive, comme elle a voulu laisser aux bravos unanimes de notre assemblée le soin d'aller porter à Francisque, au nom de la Société tout entière, l'expression de nos remercîments et de notre reconnaissance... »

Dans son rapport de l'année suivante, M. Delacour ajoutait, au sujet de la bibliothèque.

« L'établissement de notre bibliothèque est aujourd'hui complétement terminé; ces milliers de volumes, dont nous nous sommes enrichis, sont aujourd'hui classés, mis en ordre... Le zèle et l'intelligence de M. Francisque suppléent à son catalogue; si celui-ci n'est pas écrit tout entier, il est dans sa tête, et vous pouvez dès aujourd'hui, quel que soit l'ouvrage que vous désirez, vous présenter, le demander, et l'obtenir sur l'heure. »

Nous devons ajouter, pour compléter ces renseignements, que, conformément aux usages établis dans les bibliothèques, tous les volumes sont donnés en communication, mais qu'aucun ne peut être emporté. On comprendra l'importance de cette mesure adoptée partout et qui seule peut éviter la dispersion des livres, qui arriverait inévitablement si cette condition était négligée.

LISTE DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS OU REPRISES SUR LES THÉATRES DE PARIS, DU 1er MAI 1865 AU 30 AVRIL 1867.

On a pu voir (page 212) dans le rapport de M. Michel Masson, reproduit ci-dessus, au sujet de la bibliothèque de la Société, que chacun de ses membres était tenu, aux termes d'une résolution prise en assemblée générale, de déposer à cette bibliothèque tout ouvrage de lui qui était imprimé.

Cette résolution n'a pas reçu d'exécution, si ce n'est de la part des auteurs qui ont confié le soin d'éditer leurs pièces à l'agent général de librairie dramatique; on sait que ce dernier doit envoyer d'office au Président de la Commission un exemplaire des pièces qu'il édite au compte des sociétaires, de même qu'il doit, pour ces mêmes pièces, prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer à l'étranger leur droit de propriété.

Il a ponctuellement exécuté ces formalités, et l'on ne s'étonnera pas de ne voir d'indications bibliographiques dans la liste qui va suivre, que pour les pièces imprimées par son intermédiaire, le dépôt à la bibliothèque étant une condition absolue de cette mention.

La Commission avait hésité, jusqu'à présent, à faire acheter aux frais de l'auteur toute pièce qui ne serait pas déposée au moment de sa publication, quoiqu'elle y fût autorisée par le vote de l'Assemblée (voir page 212); mais cette résolution ayant été prise dans un but d'intérêt général, il importe qu'elle reçoive une exécution régulière; la Commission devra donc à l'avenir recourir à cette détermination, afin que la bibliothèque renferme le répertoire nouveau comme elle renferme l'ancien répertoire, et que la mention bibliographique figure d'une manière générale dans la liste des pièces jouées sur les théâtres de Paris.

Toutefois cette mesure ne sera exécutée que pour les pièces jouées depuis le 1er mai 1867, et seulement lorsque les auteurs — prévenus par ce nouveau rappel, — ne les auront pas fait parvenir dans les délais voulus. La Commission invite donc de nouveau les sociétaires à adresser au Président toutes les pièces qu'ils ont

fait imprimer antérieurement à cette date et celles qui l'ont été ou qui le seront ultérieurement.

A l'avenir rien ne leur sera plus facile que de mettre en œuvre le moyen qui consiste à intercaler dans le traité passé avec leurs éditeurs diverses clauses dont la rédaction leur est indiquée dans ce volume (note de la page 76). En même temps que cette simple formalité leur évitera tout embarras, elle leur permettra de satisfaire à une mesure essentiellement utile à tous et dont ils pourront être les premiers à profiter.

[NOTA. — L'astérisque placé avant le titre de la pièce indique qu'elle a été reprise ou qu'elle a été jouée antérieurement à un autre théâtre.]

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.

L'Africaine, opéra en cinq actes, paroles de Scribe, musique de Meyerbeer. 28 avril 1865.

Le Roi d'Yvetot, ballet en un acte de Philippe de Massa; musique de Th. Labarre; chorégraphie de Petipa. 28 décembre 1865.

* *Don Juan*, opéra en quatre actes, paroles de Hippolyte Deschamps et Henry Blaze, musique de Mozart. Précédemment adapté à la scène française par Castil Blaze. — Reprise à ce théâtre, 2 avril 1866.

La Source, ballet en trois actes et quatre tableaux, de Charles Nuitter, chorégraphie de Saint-Léon, musique de Minkous et Leo Delibes. 12 novembre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Le Dieu et la Bayadère*, opéra en deux actes, paroles de Scribe, musique d'Auber. — Reprise le 22 janvier 1866.

Don Carlos, opéra en cinq actes, par Méry et Du Locle, musique de Verdi. 11 mars 1867.

THÉATRE-FRANÇAIS.

La Pomme, comédie en un acte, en vers, par Théodore de Banville. 30 juin 1865.

* *Au Printemps*, pièce en un acte, en vers, par Léopold Laluyé. — A ce théâtre, 7 août 1865.

* *Le Gendre de M. Poirier*, comédie en quatre actes, par Jules Sandeau et Emile Augier. — A ce théâtre, 7 novembre 1865.

Une amie, comédie en un acte, par E. Bergerat, 9 septembre 1865.

Henriette Maréchal, drame en trois actes, en prose, par Edmond et Jules de Goncourt, avec un prologue en vers par Théophile Gautier. 5 décembre 1865.

Le Lion amoureux, comédie en cinq actes, en vers, par François Ponsard. 18 janvier 1866.

Gringoire, pièce en un acte, en vers, par Théodore de Banville. 21 juin 1866.

Fantasio, comédie en trois actes, par Alfred de Musset. 18 août 1866.

Le Fils, comédie en quatre actes, par Auguste Vacquerie. 30 octobre 1866.

Un Cas de conscience, comédie en un acte, par Octave Feuillet. 9 janvier 1867.

Galilée, drame en trois actes, en vers, par Ponsard. 7 mars 1867.

Les Roses jaunes, comédie en un acte, en vers, par Alphonse Karr. 29 avril 1867.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.

* *Les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra-comique en un acte, arrangement nouveau, paroles de Jules Adenis, musique de Gevaërt. 3 août 1865.

Le Voyage en Chine, opéra-comique en trois actes, paroles d'Eugène Labiche et A. Delacour, musique de Bazin, 9 décembre 1865.

Fior d'Aliza, opéra-comique en quatre actes et sept tableaux, paroles de Michel Carré et Hippolyte Lucas, musique de Victor Massé. 5 février 1866.

Zilda (conte des *Mille et une Nuits*), opéra-comique en deux actes, paroles de Henri de Saint-Georges et Chivot, musique de de Flotow. 28 mai 1866.

* *La Colombe*, opéra-comique en deux actes, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Charles Gounod. — A ce théâtre, le 7 juin 1866.

* *Les Sabots*, opéra-comique en un acte, arrangement nouveau pour la musique, par Poise. 6 juillet 1866.

Jose Maria, opéra-comique en trois actes, paroles de Henri Meilhac et Cormon, musique de Jules Cohen. 16 juillet 1866.

Les Moissonneurs, cantate, paroles de J. Duboys, musique de F. Poise. 15 août 1866.

Mignon, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique d'Ambroise Thomas. 17 novembre 1866.

Le Fils du brigadier, opéra-comique en trois actes, paroles d'Eugène Labiche et A. Delacour, musique de Victor Massé. 25 février 1867.

[In-18, 1 fr.—Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Grand'tante, opéra-comique en un acte, par Jules Adenis et Charles Grandvallet, musique de Jules Massenet. 3 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.

Don Bucefalo, opera buffa en trois actes, de Cagnoni. 9 novembre 1865.

Léonora, opéra en quatre actes, de Mercadente. 8 janvier 1866.

La Fidanzata valacca, ballet en un acte, par Nuitter et Saint-Léon, musique de Graziani et Mattiozzi. 19 mars 1866.

Le Casino di campagna, opera buffa de Meia. 5 mai 1866.

Gli elementi, ballet en un acte, par Saint-Léon, musique de Pugni. 19 février 1867.

Columella, opera buffa en trois actes, de Fioravanti. 11 avril 1867.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON.

Les Parasites, drame en cinq actes, par E. Rasetti. 2 octobre 1865.

Pierrot héritier, comédie en un acte, en vers, par Paul Arène. 2 octobre 1865.

Carmosine, comédie en trois actes, par Alfred de Musset. 7 novembre 1865.

La tante Honorine, comédie en trois actes, par Chivot et Duru. 25 novembre 1865.

* *La Vie de Bohême*, drame en cinq actes, par Théodore Barrière et Henri Murger. — A ce théâtre, 30 décembre 1865.

Molière à Pezénas, prologue en un acte, en vers, par Alphonse Pagès. 15 janvier 1866.

Le Médecin volant, comédie de Molière. 15 janvier 1866.

La Contagion, comédie en cinq actes, par Émile Augier. 17 mars 1866. — Première représentation d'un nouveau cinquième acte, 26 avril 1866.

Le Maître de la maison, comédie en cinq actes, par Édouard Foussier et Jules Barbier. 1er septembre 1866.

La Conjuration d'Amboise, drame en vers, en cinq actes et six tableaux, par Louis Bouilhet. 29 octobre 1866.

Ode à Racine, par J. Duboys. 21 décembre 1866.

Aux Arrêts, comédie en un acte, par Edmond de Boissière. 27 février 1867.

[In-18. 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Ambitions de monsieur Fauvelle, comédie en cinq actes, en prose, par Éd. Cadol. 28 février 1867.

La Vie nouvelle, comédie en cinq actes, en prose, par Paul Meurice. 8 avril 1867.

THÉATRE-LYRIQUE IMPÉRIAL.

Lisbeth, opéra-comique en deux actes, paroles de Jules Barbier, musique de Mendelssohn. 9 juin 1865.

Le roi Candaule, opéra-comique en deux actes, par Michel Carré, musique d'Eugène Diaz, 9 juin 1865.

* *La Reine Topaze*, opéra-comique en quatre actes, paroles de Lockroy et Léon Battu, musique de Massé. — A ce théâtre, 15 septembre 1865.

Le Roi des mines, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, paroles d'Ernest Dubreuil, musique de Chérouvrier. 22 septembre 1865.

* *Don Pasquale*, opéra en trois actes, paroles d'Alphonse Royer et Gustave Vaez, musique de Donizetti. — Reprise le 6 octobre 1865.

Le Rêve, opéra-comique en un acte, paroles de Chivot et Duru, musique de Ed. Savary. 13 octobre 1865.

* *Martha*, opéra-comique en quatre actes, paroles de Henri de Saint-Georges, musique de de Flottow. — A ce théâtre, 18 décembre 1865.

La Fiancée d'Abydos, opéra en quatre actes, paroles de Jules Adenis, musique de Barthe.

* *Norma*, opéra en trois actes, paroles de Soumet, musique de Bellini. — A ce théâtre, 7 janvier 1866.

Don Juan (de Mozart), opéra en deux actes et douze tableaux, arrangement nouveau de Trianon pour les paroles, et d'Eugène Gauthier pour la musique. 8 mai 1866.

Les Joyeuses Commères de Windsor, opéra-comique en trois actes, de Shakespeare et de Nicolaï; arrangement nouveau de Jules Barbier. 25 mai 1866.

Le Sorcier, opéra-comique en un acte, paroles et musique de madame Anaïs Marcelli. 13 juin 1866.

Les Dragées de Suzette, opéra-comique en un acte, par Jules Barbier et Delahaye, musique d'Hector Salomon. 13 juin 1866.

Le Freischütz, opéra en trois actes, de Weber (arrangement nouveau).

Déborah, opéra-comique en trois actes, paroles d'Adolphe Favre, musique de Devin-Duvivier. 14 janvier 1867.

Sardanapale, opéra en trois actes et cinq tableaux, paroles de Henry Becque, musique de Victorin Joncières. 8 février 1867.

Roméo et Juliette, opéra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Charles Gounod. 27 avril 1867.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET.

* *La Jeunesse du roi Henri*, drame en cinq actes, par Ponson du Terrail. — Reprise le 7 mai 1865.

* *Les Aventures de Mandrin*, drame en cinq actes et dix tableaux, par Arnault et Judicis. — Reprise le 15 mai 1865.

Le Déluge universel, drame en cinq actes, par Clairville et Siraudin. 29 juillet 1865.

* *Les Nuits de la Seine*, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Marc Fournier. — A ce théâtre, le 10 octobre 1865.

Trois Hommes forts, drame en cinq actes, par Hippolyte Hostein. 6 novembre 1865.

La Lanterne magique, grande revue de l'année, en quatre actes et vingt tableaux, par Clairville, Albert Monnier et Ernest Blum. 8 décembre 1865.

* *Fanfan la Tulipe*, drame en cinq actes et huit tableaux, par Paul Meurice. — A ce théâtre, 23 mars 1866.

Cendrillon ou *la Pantoufle merveilleuse*, féerie en cinq actes et trente tableaux, par Clairville, Albert Monnier et Ernest Blum. 4 juin 1866.

La Gloire, l'Industrie et la Paix, cantate, par Hostein. 15 août 1866.

Le Diable boiteux, grande revue parisienne en trente tableaux, par Clairville, Ernest Blum et Alexandre Flan, 18 décembre 1866.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

* *Béatrix*, drame en cinq actes, par Ernest Legouvé (pour les représentations de Mme Ristori). 20 mai 1865.

Le Talisman, comédie en trois actes, par Mme Pauline Thys. 18 mai 1865.

Le Sommeil de l'Innocence, vaudeville en un acte, par Varin et Michel Delaporte. 18 mai 1865.

Les Petites Comédies de l'Amour, vaudeville en un acte, par Dutertre et A. Lemonnier. 14 juin 1865.

Le Nid, comédie en un acte, par Bourdon. 14 juin 1865.

La Jeunesse de Piron, comédie en un acte, par E. Hugot et Royer de Bruges. 4 juillet 1865.

Les Yeux du Cœur, comédie en un acte, par Émile Abraham. 4 juillet 1865.

La Grève des Portiers, à-propos en un acte, par deux locataires mécontents. 4 juillet 1865.

Les Deux Sœurs, drame en trois actes, par Émile de Girardin. 12 août 1865.

Sauvé, mon Dieu! vaudeville en un acte, par Henri Rochefort et Pierre Véron. 26 août 1865.

* *Le Roman d'un jeune homme pauvre*, comédie en quatre actes, par Octave Feuillet. — Reprise le 15 octobre 1865.

La Famille Benoîton, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. 4 novembre 1865.

Les don Juan de Village, comédie en trois actes, par Mme George Sand et Maurice Sand. 9 août 1866.

Le Lis du Japon, comédie en un acte, par Mme George Sand. 14 août 1866.

Madame Ajax, pièce en trois actes, par Charles Varin et Michel Delaporte. 27 août 1866.

Le Nouveau Cid, drame en cinq actes, en vers, par G. Hugelmann. 31 août 1867.

La Confession d'un Enfant du siècle, comédie en un acte, par Henri Rochefort et Pierre Véron. 17 septembre 1866.

Un Gendre, comédie en quatre actes, par Raimond Deslandes. 25 septembre 1866.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Fou d'en face, comédie en un acte, par Crisafulli, Jules Prevel et Victor Koning. 18 octobre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *L'Avocat des Dames*, comédie-vaudeville en un acte, par Raimond Deslandes et Hippolyte Raimbaut. — A ce théâtre, le 11 novembre 1866.

Les Trois Curiaces, comédie en un acte, par Mme Pauline Thys et Saint-Germain. 20 novembre 1866.

Madame Benoîton restera chez elle le mardi 20 novembre, à-propos en un acte, par H. Lefebvre. 20 novembre 1866.

Une Femme trompée, vaudeville en un acte, par Benou. 20 novembre 1866.

Maison neuve, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. 3 décembre 1866.

Les Brebis galeuses, comédie en quatre actes, par Théodore Barrière. 27 février 1867.

Les Idées de Beaucornet, comédie en un acte, par Adolphe Belot et Siraudin. 10 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Souvenirs, comédie en quatre actes, par Adolphe Belot. 10 avril 1867.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

A Chacun son tour, opérette en un acte, par Serra et Oudrid (troupe espagnole). 29 juin 1865.

Un Père d'emprunt, opérette en deux tableaux, par Olona et Barbieri (troupe espagnole). 29 juin 1865.

Une Femme dégelée, vaudeville en un acte, par Clairville et Ad. Choler. 17 juillet 1865.

Les Contributions indirectes, comédie-vaudeville en un acte, par H. Thiéry, avec une ronde nouvelle, musique de P. Blaquière. 17 juillet 1865.

* *Le Compositeur toqué*, opérette en un acte, paroles et musique d'Hervé. — A ce théâtre, le 24 juillet 1865.

* *Lulli ou les petits violons de Mademoiselle*, comédie-vaudeville en deux actes, par Dumanoir et Clairville. — Reprise le 24 juillet 1865.

* *La Liberté des Théâtres*, vaudeville en six actes, par Clairville et Cogniard. — Reprise le 18 août 1865.

Le Meurtrier de Théodore, vaudeville en trois actes, par Clairville, Alphonse Brot et Victor Bernard. 6 septembre 1865.

Les Fruits secs, comédie en quatre actes, par Dumanoir et Clairville. 5 octobre 1865.

Les Campagnes de Boisfleury, vaudeville en un acte, par Jules Moineaux. 22 octobre 1865.

Mam' Maclou, folie en un acte, par H. Dupin. 29 octobre 1865.

L'Homme qui manque le coche, comédie en trois actes, mêlée de chants, par Labiche et Delacour. 31 octobre 1865.

Une Fantasia, opérette en un acte, paroles de Nuitter et Nérée Désarbres, musique de Hervé. 12 novembre 1865.

* *La Belle Hélène*, opéra-bouffe en quatre actes, paroles d'Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 25 novembre 1865.

Les Méprises de Lambinet, vaudeville en un acte, par Ludovic Halévy. 3 décembre 1865.

Le Dompteur de lions, à-propos en deux actes, par Clairville et Ernest Blum. 22 janvier 1866.

* *Un Turc pris dans une porte*, vaudeville en un acte, par Edouard Brisebarre et Eugène Nyon. — Reprise le 22 janvier 1866.

Barbe-Bleue, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. 5 février 1866.

Un Homme à la mer, vaudeville en un acte, par Nuitter et Nérée Désarbres. 29 avril 1866.

* *Le Photographe*, vaudeville en un acte, par H. Meilhac et L. Halévy. — Reprise le 13 mai 1866.

Le Derby, vaudeville en un acte, par C. de Furth. 17 juin 1866.

* *Les Médecins*, vaudeville en cinq actes, par E. Brisebarre et E. Nus. — Reprise le 1er août 1866.

* *Le Royaume des Femmes*, pièce fantastique en cinq actes et sept tableaux, par Cogniard et Ernest Blum. — A ce théâtre, le 1er septembre 1866.

L'Homme au pavé, vaudeville en un acte, par Henri Thiéry. 1er septembre 1866.

Les Chaînes de Fleurs, comédie-vaudeville en un acte, par Aurélien Scholl. 8 novembre 1866.

Les Deux Sourds, vaudeville en un acte, par Anicet Rourgeois et Jules Moineaux. 8 novembre 1866.

Les Thugs à Paris, revue en trois actes et quatre tableaux, par Eugène Grangé et Albert Wolf. 20 novembre 1866.

* *Janot chez les sauvages*, vaudeville en un acte, par Coigniard et P. Bocage. — Reprise le 10 février 1867.

Les Locataires du troisième, comédie en deux actes, par A. Decourcelle. 16 février 1867.

Les Dormeurs, vaudeville en un acte, par H. Dupin. 10 mars 1867.

Les Conférences chez Beaubichon, tableau parisien en un acte, par Clairville et Ernest Blum. 17 mars 1867.

* *Brelan de Troupiers*, vaudeville en un acte, par Dumanoir et J. Arago. — Reprise le 17 mars 1867.

Madame Patapon, vaudeville en un acte, par Édouard Plouvier et O. Gastineau. 31 mars 1867.

La Grande-Duchesse de Gérolstein, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. 12 avril 1867.

* *Le Singe de Nicolet*, vaudeville en un acte, par H. Meilhac et L. Halévy. — Reprise le 25 avril 1867.

* *Un fait Paris*, vaudeville en un acte, par H. Meilhac et E. Halévy. — Reprise le 28 avril 1867.

THÉATRE DU GYMNASE.

Les Victimes de l'Argent, comédie en trois actes, par Edmond Gondinet. 15 juin 1865.

Le Supplice de Paniquet, comédie-vaudeville en un acte, par H. Fournier. 8 juillet 1865.

La Voisine, comédie en un acte, par J. D. Wailly fils. 8 juillet 1865.

Les Filles mal gardées, comédie en trois actes, par Varin et Michel Delaporte. 26 juillet 1865.

Cinq cents francs de récompense, vaudeville en un acte, par Siraudin et V. Bernard. 26 août 1865.

Fabienne, comédie en trois actes, par Henri Meilhac. 1er septembre 1865.

Le Tattersall brûle, comédie en un acte, par F. Ollivier. 11 octobre 1865.

La Marieuse, comédie en deux actes, par Lambert Thiboust et Charles de Courcy. 17 octobre 1865.

* *Le Lion empaillé*, comédie en deux actes, par Léon Gozlan. — A ce théâtre, 27 octobre 1865.

Le Passé de Monsieur Jouanne, comédie en quatre actes, par Adolphe Belot et Crisafulli. 16 novembre 1865.

Les Révoltés, comédie en un acte, par Edmond Gondinet. 30 novembre 1865.

Héloïse Paranquet, pièce en quatre actes dont un prologue, par Armand Durantin. 20 janvier 1866.

Le Tourbillon, comédie en cinq actes et six tableaux, par Michel Carré et Raimond Deslandes. 8 mai 1866.

[Deux éditions : 1° grand in-8, 3 fr. 50 c. ; — 2° in-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Sabots d'Aurore, comédie en un acte, par Raimond Deslandes et William Busnach. 21 juin 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Wagon des Dames, comédie en un acte, par Clairville et O. Gastineau. 21 juin 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse].

* *Célimare le bien-aimé*, comédie-vaudeville en trois actes, par Labiche et Delacour. — A ce théâtre, le 30 juin 1866.

Mesdames Montanbrèche, comédie en cinq actes, mêlée de chant, par Clairville et Victor Bernard. 28 juillet 1866.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Nos Gens, comédie en un acte, par Émile de Najac. 23 août 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Mariage à l'enchère, comédie en un acte, par Jules Guillemot. 6 septembre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Amour d'une Ingénue, comédie en un acte, par Émile Abraham et Gabriel Guillemot. 6 septembre 1866.

Nos Bons Villageois, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. 3 octobre 1866.

Marecat chez nos bons villageois, à-propos en un acte. 18 février 1867.

Les Idées de Madame Aubray, comédie en quatre actes, par Alexandre Dumas fils. 16 mars 1867.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Les Mémoires de Réséda, vaudeville en un acte, par Ernest Blum, Albert Wolf et Henri Rochefort. 4 mai 1865.

Même Maison, vaudeville en un acte, par Jules Renard. 4 mai 1865.

Un Homme de bronze, vaudeville en un acte, par Chivot et Duru. 4 mai 1865.

Dix contre un, opérette en un acte, paroles de Galoppe d'Onquaire, musique de Henri Cellot. 4 mai 1865.

Un premier prix de piano, vaudeville en un acte, par Eugène Labiche et Delacour. 8 mai 1865.

La Tribu des rousses, vaudeville en un acte, par Ernest Blum et Henri Rochefort. 12 juillet 1865.

Le Supplice d'un homme, comédie-vaudeville en trois actes, par Grangé et Lambert Thiboust. 12 juillet 1865.

La Gazette des étrangers, revue en un acte, par Grangé et Clairville. 28 août 1865.

Une Dame du lac, vaudeville en un acte, par Ad. Choler. 13 août 1865.

Un Habit par la fenêtre, vaudeville en un acte, par Jules Renard. 6 octobre 1865.

Un Jour de première, vaudeville en un acte, par Charles Varin. 8 octobre 1865.

Les Médiums de Gonesse, vaudeville en un acte, par Chivot et Duru, 11 novembre 1865.

La Bergère de la rue Monthabor, comédie-vaudeville en quatre actes, par Labiche et Delacour. 1er décembre 1865.

La Consigne est de ronfler, vaudeville en un acte, par Grangé et Lambert Thiboust. 1er février 1866.

La Foire aux Grotesques, courrier de Paris en deux feuilletons, par Henri Rochefort et Pierre Véron. 2 février 1866.

Spartacus, comédie-vaudeville en un acte, par Charles Nuitter. 4 février 1866.

Le Chic, comédie-vaudeville en trois actes, par Théodore Barrière et Lambert Thiboust. 10 mars 1866.

Le Baudet perdu, vaudeville en un acte, par Varin et Delaporte, 3 avril 1866.

La Dent de sagesse, vaudeville en un acte, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. 2 mai 1866.

Le Myosotis, aliénation mentale et musicale en un acte, par Cham, Busnach et Eugène Lecoq. 2 mai 1866.

Le Pays des chansonnettes, refrains populaires en deux actes, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. 3 juillet 1866.

* *Si jamais je te pince !...* comédie-vaudeville en trois actes, par Labiche et Marc-Michel. — Reprise le 24 juillet 1866.

Un pied dans le crime, comédie-vaudeville en trois actes, par Eugène Labiche et Adolphe Choler. 21 août 1866.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Vie parisienne, pièce en quatre actes et cinq tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. 31 octobre 1866.

Un Ménage à quatre, comédie-vaudeville en un acte, par Chivot et Duru. 13 janvier 1867.

L'Orphelin de la Chine, comédie-vaudeville en un acte, par H. Dupin. 7 avril 1867.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Les Chanteurs ambulants, drame en cinq actes, par Amédée Rolland. 6 mars 1866.

* *Richard III*, drame en cinq actes, par Victor Séjour. — Reprise le 26 mai 1866.

* *La Jeunesse des Mousquetaires*, drame en cinq actes et quatorze tableaux, par Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — Reprise le 18 juin 1866.

* *Salvator Rosa*, drame en cinq actes et sept tableaux, par Ferdinand Dugué. — Reprise le 20 juillet 1866.

[Gr. in-8 anglais, 3 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.)

Les Parisiens à Londres, grande fantaisie en cinq actes et vingt-trois tableaux, par Clairville. 27 septembre 1866.

La reine Cotillon, drame en cinq actes et dix tableaux, par Anicet Bourgeois et Paul Féval. 5 décembre 1866.

* *Le Bossu*, drame en cinq actes et douze tableaux, par Anicet Bourgeois et Paul Féval. — Reprise le 20 janvier 1867.

* *La Tour de Nesle*, drame en cinq actes et trente tableaux, par Alexandre Dumas et Frédéric Gaillardet. — Reprise le 28 mars 1867.

* *La Closerie des Genêts*, drame en cinq actes, par Frédéric Soulié. — Reprise le 30 avril 1867.

THÉATRE DE LA GAITÉ.

Le Bigame sans le savoir, vaudeville en un acte, par Théodore Labourieu. 1er mai 1865.

* *Le Courrier de Lyon*, drame en cinq actes et six tableaux, par Moreau, Siraudin et Delacour. — Reprise le 1er mai 1865. — Reprise le 22 mai 1866.

Le Clos Pommier, drame en cinq actes, par Amédée Achard et Charles Deslys. 1er juin 1865.

Les Parents de province, vaudeville en un acte, par Émile Abraham et Jules Prével. 17 juin 1865.

* *Le Paradis perdu*, drame en cinq actes et douze tableaux, par Adolphe d'Ennery et Ferdinand Dugué. — Reprise le 12 juillet 1865.

L'Homme aux Figures de cire, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 10 octobre 1865.

* *L'Escamoteur*, drame en cinq actes, dont un prologue, par d'Ennery et Jules Brésil. — Reprise le 31 octobre 1865.

* *La Maison du Baigneur*, drame en cinq actes et douze tableaux, par Auguste Maquet. — Reprise le 17 novembre 1865.

Le Hussard de Bercheny, drame en cinq actes, par Auguste Maquet, 30 décembre 1865.

Le Coup de Jarnac, drame historique en cinq actes, par Mestepès et Couturier. 20 février 1866.

Bas-de-Cuir, drame en cinq actes et huit tableaux, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 31 mars 1866.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Jean la Poste, drame anglais en cinq actes et dix tableaux, par Dion Boucicault; arrangé pour la scène française par Eugène Nus. 20 juin 1866.

[Deux éditions : 1° in-18, 2 fr. — 2° Grand in-4° à deux colonnes, 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Major Trichmann, pièce en cinq actes et huit tableaux, par Anicet Bourgeois et Ernest Blum. 23 octobre 1866.

* *Le Sonneur de Saint-Paul*, drame en cinq actes, dont un prologue par Joseph Bouchardy. — Reprise le 4 novembre 1866.

* *Les Paysans*, drame en trois actes, par d'Ennery, Cormon et Grangé. — A ce théâtre, 4 novembre 1866.

Cadet la Perle, drame en cinq actes et huit tableaux, par Alphonse Royer et Théodore de Langeac. 23 novembre 1866.

* *Lazare le Pâtre*, drame en cinq actes, dont un prologue, par Joseph Bouchardy. — A ce théâtre, 15 décembre 1866.

* *Les Crochets du père Martin*, drame en trois actes, par Cormon et Eugène Grangé. 15 décembre 1866.

* *Les Pirates de la Savane*, drame à grand spectacle, en cinq actes et huit tableaux, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. — Reprise le 30 décembre 1866.

THÉATRE DE L'AMBIGU.

La Voleuse d'enfants, drame en cinq actes et huit tableaux, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. 6 mai 1865. — Reprise le 6 avril 1866.

Princesse et Favorite, drame en cinq actes et un prologue, par Jules Barbier. 12 août 1865.

* *Trente ans ou la Vie d'un Joueur*, drame en trois époques et six tableaux, par Victor Ducange et Dinaux. — Reprise le 30 septembre 1865.

La Meunière, drame en six tableaux, précédé de *la Cinquantaine*, prologue en deux tableaux, par Anicet Bourgeois. 28 octobre 1865.

La Magicienne du Palais-Royal, drame en cinq actes, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 29 décembre 1865.

* *Le Médecin des enfants*, drame en cinq actes, par d'Ennery et Anicet Bourgeois. — A ce théâtre, 3 février 1866.

Gabriel Lambert, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas. 16 mars 1866.

Le Mangeur de fer, drame en cinq actes et huit tableaux, par Édouard Plouvier. 28 avril 1866. — Reprise le 19 septembre 1866.

La Bergère d'Ivry, drame en cinq actes, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. 30 juin 1866.

* *Les Chevaliers du Pince-Nez*, vaudeville en deux actes, par Eugène Grangé, Paulin Deslandes et Lambert Thiboust. — A ce théâtre, 30 juin 1866.

* *La Tireuse de cartes*, drame en cinq actes et un prologue, par Victor Séjour. — A ce théâtre, 11 août 1866.

Les Amours de Paris, drame en cinq actes et sept tableaux, par d'Ennery et Lambert Thiboust. 17 octobre 1866.

* *Toute seule*, comédie en un acte, par Édouard Plouvier et Jules Adenis. — Reprise le 29 décembre 1866.

La Duchesse de Montemayor, drame en cinq actes, par Léon Gozlan. 29 décembre 1866.

Maxwel, drame en cinq actes et un prologue, par Jules Barbier. 13 février 1867.

La Chouanne, drame en cinq actes et dix tableaux, par Paul Féval et H. Crisafulli. 30 mars 1867.

[In-18, 2 fr.—Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

La Vache enragée, scènes de la vie parisienne en cinq actes et huit tableaux, par Edouard Brisebarre. 19 mai 1865.

* *Le Pays latin*, vaudeville en cinq actes, par Henry Murger et Mareuge. — Reprise le 10 juin 1865.

Paris sans voitures, à-propos en un acte, par Guénée. 2 juillet 1865.

Les Amours d'été, folie-vaudeville en trois actes et quatre tableaux, par Frédéric Voisin et Auguste Polo. 15 juillet 1865.

Une Conquête en Algérie, à-propos patriotique, par Frédéric Voisin. 13 août 1865.

Les Deux Somnambules, vaudeville en un acte. 25 août 1865.

Les Blanchisseuses de fin, vaudeville en un acte, par H. Lefebvre et Dunan-Mousseux. 14 septembre 1865.

La Visite du matin, scène de la vie conjugale en un acte, par Edouard Brisebarre. 1er novembre 1865.

Les Orphéonistes en voyage, pièce en cinq actes et dix tableaux, mêlée de chant, par H. Chivot et H. Duru. 2 novembre 1865.

La Victime du corridor, scènes populaires en un acte, par Henri Monnier. 22 novembre 1865.

Le Bifteck d'or, vaudeville en un acte, par Eugène Furpille et Jules Prevel. 1er décembre 1865.

Les Malheurs d'un homme heureux, vaudeville en un acte, par Ch. Cabot. 9 décembre 1865.

Que c'est comme un bouquet de fleurs! revue de l'année en quatre actes et douze tableaux, par Jules Renard et Henri Thiéry. 23 décembre 1865.

Les Cinq francs d'un bourgeois de Paris, vaudeville en cinq actes, par Dunan-Mousseux et Jules Pélissié. 26 février 1866.

Ah! quel plaisir d'être garçon, vaudeville en un acte, par de Jallais. 26 février 1866.

L'Avenue des soupirs, vaudeville en un acte, par E. Abraham, 29 mars 1866.

Le Cadeau d'un horloger, vaudeville en un acte, par Hippolyte Rimbaut. 19 avril 1866.

[In-18, 60 centimes. Librairie dramatique, 10, rue de la Bourso.]

A la Salle de police, croquis militaire en un acte, mêlé de chant, par Ch. Perrot de Renneville et Eugène Nantulle. 19 avril 1866.

[Grand in-8 à deux colonnes, 60 centimes. Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Victorine ou la nuit porte conseil*, pièce de cinq actes, mêlée de chant, par Gabriel Dumersan et Dupeuty. — A ce théâtre, 19 avril 1866.

Les Aventures de Chalumeau, vaudeville en trois actes, par Chivot et Duru. 25 avril 1866.

Le Serment de Bichette, vaudeville villageois en un acte, par H. Bedeau et Adolphe Dupeuty. 28 avril 1866.

Les Amazones de Nanterchinn, voyage aérien en trois actes, paroles de Lassouche et Delormel; musique de Paul Blaquières. 30 avril 1866.

* *Les Calicots*, pièce en trois actes, par H. Thiéry et Paul Avenel. — Reprise le 19 mai 1866.

* *La Famille du fumiste*, vaudeville en deux actes, par Duvert et Lauzanne. — A ce théâtre, 11 août 1866.

* *Les Trois Épiciers*, comédie en trois actes, par Anicet Bourgeois et Lockroy. — A ce théâtre, 11 août 1866.

La diva Peripata, folie-vaudeville en un acte, par Alphonse Lemonnier et Victor Duteuil. 30 août 1866.

* *Les Saltimbanques*, pièce comique, mêlée de chant, en trois actes, par Varin et Dumersan. — A ce théâtre, 30 août 1866.

Les Aventures de Rock-Ambole, folie-vaudeville en trois actes, par Alphonse Lemonnier et Victor Duteuil. 20 septembre 1866.

* *Le Mari de la dame de chœur*, comédie-vaudeville en deux actes, par Duvert et Bayard. — A ce théâtre, 20 septembre 1866.

Les Thugs ou les étrangleurs du Petit Journal, folie-vaudeville en un acte, par Adolphe Jouhaud. 30 septembre 1866.

Voilà le programme, prologue d'ouverture, par Moreau Sainti. 24 novembre 1866.

Les pauvres filles, scènes de la vie bourgeoise en cinq actes, par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. — 24 novembre 1866.

Le Château de Rochefontaine, comédie en trois actes par Desroches-Valnay. 22 décembre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Quinze heures de fiacre, vaudeville en deux actes, par Clairville, Nérée-Desarbres et Nuitter. 22 décembre 1866.

[In-18. 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Vie de garnison, pièce en deux actes, par Victor Perrot. 28 janvier 1867.

Le Pavillon vert, vaudeville en un acte, par Hippolyte Bedeau. 28 janvier 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Trois nourrissons en carnaval, folie-vaudeville en trois actes, par P. Boisselot et E. Hugot. 26 février 1867.

Sans papa, sans maman, vaudeville en un acte, par Henry de Kock. 27 février 1867.

Les Voyageurs pour l'Exposition, revue-fantaisie en cinq actes et six tableaux, par Henry Thiéry et William Busnach. 27 mars 1867.

FANTAISIES PARISIENNES (*Théâtre lyrique*).

La Fantaisie, prologue d'ouverture en un acte, par E. d'Hervilly. 2 décembre 1865.

La Dernière Nuit d'une veuve, comédie-vaudeville en un acte, par Emile de Najac. 2 décembre 1865.

* *Il Campanello*, opéra-bouffe en un acte, de Donizetti. 2 décembre 1865.

La Pantomime de l'avocat, pantomime en un acte, par Champfleury. 2 décembre 1865.

* *Pierrot coiffeur*, pantomime en un acte par Debureau père. 4 décembre 1865.

Les Deux Arlequins, opéra-comique en un acte, paroles de E. Mestepès, musique de E. Jonas. 29 décembre 1865.

Le Double-blanc, pantomime excentrique en un acte, par Debureau et Vautier. 29 décembre 1865.

* *Bonsoir, voisin !* opéra-comique en un acte, par Brunswich et A. de Beauplan, musique de Poise. — A ce théâtre, 17 janvier 1866.

Les Jocrisses, pantomime villageoise en trois tableaux, par Debureau. 17 janvier 1866.

La Gazette des Parisiens, revue journal, premier numéro, par A. Flan et W. Busnach. 3 février 1866.

Avant la noce, opéra-comique en un acte, paroles de Mestépès et Boisselot, musique d'Émile Jonas. 21 février 1866.

Robinson Crusoé, bouffonnerie musicale en un acte, paroles de William Busnach, musique de Pillevestre. 21 février 1866.

L'Amour est un enfant, comédie en un acte, par Bernard Lopez. 21 février 1866.

Les Chanteurs turbulents, vaudeville en un acte, par Avocat. 17 mars 1866.

La Belle Espagnole, bouffonnerie en un acte, paroles et musique d'Hervé. 17 mars 1866.

* *Les Folies amoureuses*, opéra bouffe en deux actes, d'après Regnard, musique de Castil-Blaze. 31 mars 1866.

Les Oreilles de Midas, opéra-comique en un acte, paroles de Nérée Désarbres et Nuitter, musique de Frédéric Barbier. 21 avril 1866.

Semer pour récolter, opéra-comique en un acte, paroles de di Pietro et C. Demeure, musique de E. Anthiome. 6 mai 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Pan... pan... c'est la Fortune, vaudeville en un acte, par Varin, de Jallais et Thiéry. 6 mai 1866.

Le Chevalier Lubin, opéra-comique en un acte, paroles de L. Perrot et Michel Carré, musique d'Adrien Boieldieu. 23 mai 1866.

Bettina, opéra-comique en un acte, paroles d'Émile de Najac, musique de Léonce Cohen. 14 juin 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Gazette des Parisiens, revue journal, second numéro; bouffonnerie musicale en quatre actes, par Alexandre Flan. 19 juin 1866.

Sacripant, opéra-comique en deux actes, paroles de Philippe Gilles, musique de Jules Duprato. 24 septembre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Baron de Groschaminet, opéra bouffe en un acte, paroles de Nuitter, musique de Duprato. 24 septembre 1866.

* *Les Rosières*, opéra-comique en trois actes, paroles de Théaulon, musique d'Hérold. — A ce théâtre, 23 octobre 1866.

* *La Revanche de Fortunia*, folie musicale en un acte, paroles de Lefebvre, musique de Robillard. — A ce théâtre, le 20 novembre 1866.

Le Chanteur Florentin, scène lyrique, par Alfred et Édouard Blau, musique de Jules Duprato. 29 novembre 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Légendes de Gavarni, opéra-comique en trois actes, paroles d'Hippolyte Lefebvre, musique de Frédéric Barbier. 29 janvier 1867.

Le Sorcier, paroles de Poinsinet, musique de Philidor (nouvel arrangement). 9 février 1867.

L'Amour Mannequin, opéra-comique en un acte, paroles de Jules Ruelle, musique de Théodore Gallyot. 16 mars 1867.

Le Calife de Bagdad, opéra-comique en un acte, paroles de Saint-Just, musique de Boïeldieu. 16 mars 1867.

L'Arbre enchanté, opéra-comique en un acte, paroles de Vadé, musique de Gluck (nouvel arrangement). 27 avril 1867.

Les Défauts de Jacotte, opérette en un acte, paroles d'Alfred Duru et Henri Chivot, musique de Victor Robillard. 27 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Fête des nations, à-propos allégorique en un acte, paroles d'Arthur Pougin, musique d'Adrien Boïeldieu. 27 avril 1867.

BOUFFES-PARISIENS.

La Boîte à surprise, opérette en un acte, paroles de Laurencin, musique de Deffès. 3 octobre 1865.

Les Douze Innocentes, opérette en un acte, paroles d'Émile de Najac, musique d'Albert Grisar. 19 octobre 1865.

Jeanne qui pleure et Jean qui rit, opérette bouffe en un acte, paroles de Tréfeu et Nuitter, musique de Jacques Offenbach. 3 novembre 1865.

Les Bergers, opéra bouffe en trois actes, paroles d'Hector Crémieux et de Philippe Gille, musique de Jacques Offenbach. 11 décembre 1865.

* *Orphée aux Enfers*, opéra bouffe en quatre tableaux, paroles de Hector Crémieux, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 26 février 1866, et le 26 janvier 1867.

Didon, opéra bouffe en deux actes et quatre tableaux, paroles d'Ad. Belot, musique de Blangini fils. 5 avril 1866.

* *La Chanson de Fortunio*, opérette en un acte, musique d'Offenbach. — Reprise le 15 avril 1866.

Tabarin duelliste, opérette en un acte, paroles de Philippe Gille et de Furpille, musique de Léon Pillault. 13 avril 1866.

C'est pour ce soir, à-propos en un acte, par William Busnach. 24 avril 1866.

* *Les Rendez-vous bourgeois*, opéra-comique en un acte, paroles d'Hoffmann, musique de Nicolo. — A ce théâtre le 24 avril 1866.

* *Les Bavards*, opéra bouffe en deux actes, paroles de Charles Nuitter, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 2 mai 1866.

* *Lischen et Fritzchen*, opérette en un acte, paroles de P. Dubois, musique de Jacques Offenbach. Reprise le 13 mai 1866.

Le Présent de Noces, pièce en cinq actes, par Arthur Ponroy. 16 juin 1866.

M'sieu Landry, opérette en un acte, paroles de Dulocle, musique de Duprato. 22 septembre 1866.

* *La veuve Grappin*, opérette en un acte, paroles de Deforges, musique de Flotow. 22 septembre 1866.

* *Les Pantins de Violette*, opérette en un acte, paroles de L. Battu, musique d'Adam. 22 septembre 1866.

Les Petits Prodiges, folie en un acte, paroles de Jaime fils et Tréfeu, musique de Jonas, 22 septembre 1866.

Daphnis et Chloé, opérette en un acte, paroles de Clairville, musique de Jacques Offenbach. 6 octobre 1866.

Une Femme qui a perdu sa clef, opérette en un acte, paroles de Léonce et de Bar, musique de Frédéric Barbier. 21 octobre 1866.

Tromb-Al-ca-zar, opérette en un acte, paroles de Charles Dupeuty et Bourget, musique de Jacques Offenbach. 28 octobre 1866.

Les Chevaliers de la Table Ronde, opéra-bouffe en trois actes, paroles de H. Chivot et A. Duru, musique d'Hervé. 17 novembre 1866.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Suivez-moi, ..., revue en trois actes et sept tableaux, par X... et Y... 31 décembre 1866.

* *M. Choufleury restera chez lui le...*, opérette en un acte, paroles de Saint-Rémy, musique de Jacques Offenbach. 3 janvier 1867.

La Halte au moulin, opéra-comique en un acte, paroles de Constant Jardry, musique de Mme Ugalde. 11 janvier 1867.

Nicaise, paysannerie en un acte, d'après le conte de La Fontaine, paroles d'Émile Abraham, airs nouveaux de Bernardin. 18 janvier 1867.

Khan-Thalou, opéra bouffe en un acte, par Humbert et H. Magner. 29 mars 1867.

Monsieur Fanchette, opérette en un acte, paroles de P. Mignard, musique de Willent Bordogni. 29 mars 1867.

THÉATRE DÉJAZET.

Les Jardins d'Armide, vaudeville en trois actes, par Paulin Deslandes et Victor Prilleux. 6 mai 1865.

* *De la Madeleine à la Bastille*, vaudeville en un acte, par Emmanuel. 21 mai 1865.

* *Les Enfants terribles*, vaudeville en deux actes, par Clairville et L. Thiboust. — A ce théâtre, 21 mai 1865.

* *Le Poignard de Léonora*, vaudeville en quatre actes, par Clairville et de Jallais. — A ce théâtre, 10 juin 1865.

* *Les Gardes forestiers*. — A ce théâtre, 1er août 1865.

Les Supplices des Femmes, vaudeville en trois actes, par A. de Jallais et Victor Koning. 4 septembre 1865.

Deux Toqués, vaudeville en un acte, par F. Pérey. 4 septembre 1865.

Le Coup du Lapin, vaudeville en un acte, par Touch. Lustières et J. Lemée. 24 septembre 1865.

Une Vie de Polichinelle, vaudeville en un acte, par Ludovic Dacier. 21 octobre 1865.

Trente Ans de probité, comédie-vaudeville en un acte, par Maximilien Durand. 21 octobre 1865.

Monsieur de Belle-Isle, comédie-vaudeville en deux actes, paroles de Jaime fils, musique d'Eugène Déjazet. 25 octobre 1865.

Par un beau Soleil, comédie en un acte, par d'Anthoine. 27 novembre 1865.

Rien n'est sacré pour une Revue, revue de l'année en quatre actes et douze tableaux, par A. de Jallais. 20 décembre 1865.

Jaloux comme un Tigre, vaudeville en un acte, par Mme Baüer. 20 décembre 1865.

A qui le Casque? vaudeville en un acte, par Jules Prével et Furpille. 3 février 1866.

Les Trous à la lune, scène de la vie parisienne en quatre tableaux, par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. 7 février 1866.

La Déesse du bœuf gras, vaudeville en trois actes, par A. de Jallais. 11 février 1866.

* *Monsieur Garat*, comédie-vaudeville en deux actes, par Victorien Sardou. — Reprise le 21 mars 1866.

* *M. de la Palisse*, vaudeville en un acte, par Carmouche. — A ce théâtre, 21 mars 1866.

On n'est pas Parfait, vaudeville en un acte, par Paulin Deslandes. 29 avril 1866.

L'Événement, grande actualité en trois actes et dix tableaux, par Amédée de Jallais. 15 mai 1866.

La Belle Madeleine, opéra-comique en quatre actes, paroles de de Lustières et Dutertre, musique de Georges Schmitt. 21 juin 1866.

La Prestidigitomanie, vaudeville en un acte, par Mme Bauër. 20 août 1866.

Les Sept Baisers de Buckingham, comédie-opérette en un acte, paroles d'Alfred Tranchant et Léon Coron, musique d'Eugène Déjazet. 27 octobre 1866.

[Grand in-4° à 2 col., 50 cent. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Monsieur qui veut se faire un nom, saynette en un acte, par L. Bienvenu. 27 octobre 1866.

[In-18, 60 cent. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Cendrillon*, parodie en deux actes et quatre tableaux, par A. de Jallais. — Reprise le 9 novembre 1866.

Nos Bonnes Villageoises, parodie en deux actes et trois tableaux, par A. de Jallais. 11 octobre 1866.

Je ne m'en irai pas, vaudeville en un acte, par A. de Jallais. 25 novembre 1866.

Le Décapité vivant, révélation mystérieuse en deux actes et cinq tableaux, par A. de Jallais. 4 décembre 1866.

La Fée aux amourettes, comédie-vaudeville en cinq actes, par Henri de Kock et Ad. Guénée. 22 décembre 1866.

Le Supplice du cordon, saynette en un acte, par Georges. 6 janvier 1867.

La Course au corset, scènes de la vie conjugale en deux actes, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. 27 janvier 1866.

[In-18, 60 cent. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Royaume de la bêtise, fantaisie en trois actes et huit tableaux, par A. de Jallais. 9 février 1867.

Les Vacances de l'Amour, comédie mêlée de chant en cinq actes, par Dunan-Mousseux et J. Allevarès. 11 avril 1867.

Comte et Marquise, vaudeville en un acte, par Paul Arnoult. 26 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

A quoi expose l'Exposition, à-propos-vaudeville en un acte, par A de Jallais. 28 avril 1867.

BEAUMARCHAIS.

Les Vendanges du clos Tavannes, drame en cinq actes, par Eugène Moreau et Jules Dornay. 20 mai 1865.

* *Il y a seize ans.* — A ce théâtre, 16 juin 1865.

* *Les Compagnons de la Truelle*, drame-vaudeville en trois actes et neuf tableaux, par Th. Cognard et Clairville.—A ce théâtre, 15 juillet 1865.

Douglas le Vampire, drame en cinq actes et sept tableaux, par Jules Dornay. 13 août 1865.

Le Retour du zouave, à-propos en dix tableaux, par G. Marot. 15 août 1865.

L'Amour qui tue, drame en sept actes, par Ch. Garant. 23 septembre 1865.

La Louve de Florence, ou *la Tocane en* 1575, drame en cinq actes; précédé de : *le Chasseur des Abruzzes*, prologue, par Mme D. Rouy. 21 octobre 1865.

Le Médecin des pauvres, drame en huit tableaux, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 18 novembre 1865.

La Revue de Citrouilly-les-Melons, revue en trois tableaux, par Eugène Moreau. 23 novembre 1865.

La porte Saint-Denis en 1672, drame en cinq actes, par Adolphe Favre et A. Villiers. 13 janvier 1866.

Le Carnaval des pompiers, ou au feu, vaudeville en un acte, par G. Marot. 13 janvier 1866.

La bande Noire, drame en cinq actes et sept tableaux, par Michel Delaporte et Paul Foucher. 3 février 1866.

Un Monsieur qui a perdu son mouchoir, comédie-vaudeville en un acte, par Adolphe Favre et Adolphe Stel. 3 mars 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Les Crochets du père Martin*, drame en trois actes, par Cormon. — A ce théâtre, 3 mars 1866.

La Déesse du bœuf gras, folie-carnavalesque en un acte, par Elie Frébault et A. Lemonnier. 3 mars 1866.

La Grève des Amoureux et les Travailleurs de l'Amour, vaudeville en un acte, par Henri Gillet. 21 mars 1866.

[In-18, 60 cent. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *La Chambre ardente*, drame en cinq actes, par Mélesville et Bayard. — A ce théâtre, 31 mars 1866.

La Tourbière du Val d'enfer, drame en six actes, dont un prologue, par Georges de Lalandelle. 14 avril 1866.

Les Nuits de la place Royale, drame en cinq actes, par Emile Richebourg et Léon Pournin. — A ce théâtre. 29 avril 1866.

Jeanne d'Arc sous l'arbre des fées, comédie en un acte, par d'Anglemont. 16 mai 1866.

* *Les Cinq francs d'un bourgeois de Paris*, comédie-vaudeville en cinq actes, par Dunan-Mousseux et Jules Pélissié. — A ce théâtre, 2 juin 1866.

* *Les Pauvres de Paris*, drame en sept actes, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. — A ce théâtre, 1er août 1866.

Idéal et positif, scène en un acte, par Roussel. 1er août 1866.

* *L'Honneur de la maison*, drame en cinq actes, par Maurice Desvignes et Léon Battu. — A ce théâtre, 22 août 1866.

* *Latude, ou trente ans de captivité*, drame en cinq actes, par de Pixérécourt et Anicet-Bourgeois. — A ce théâtre, 8 septembre 1866.

Le Musicien des rues, scènes de la vie populaire en cinq actes et sept tableaux, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. 29 septembre 1866.

* *Léonard*, drame en cinq actes et sept tableaux, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. — A ce théâtre, 16 novembre 1866.

* *Pierre Lenoir*, drame en cinq actes, par Dinaux et Eugène Sue. — A ce théâtre, 10 décembre 1866.

Le Loup-garou, vaudeville en un acte, par Jules de Brayer. — 2 janvier 1867.

Toby le boiteux, drame en cinq actes, par Paul Foucher. 7 janvier 1867.

Le vieux boulevard du Temple, drame en cinq actes et sept tableaux, par Latouche. 26 janvier 1867.

Les Mystères de la Cité, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Marquet et Delbès. 1er mars 1867.

* *Le Donjon de Vincennes*, grand drame en cinq actes et dix tableaux, par Adolphe d'Ennery et Grangé. — A ce théâtre, le 26 mars 1867.

Le Châtiment d'un mauvais père, drame en cinq actes et six tableaux, par Frédéric Vasselet. 13 avril 1867.

THÉATRE DU LUXEMBOURG.

Spécialité pour Dames, paroles de Victor Poupin, musique de E. Thomas. 27 mai 1865.

Le Paradis des Femmes, vaudeville en cinq actes, par Xavier de Montépin et Charlieu. 3 septembre 1865.

Le Roi de la Lune, vaudeville lunatique en cinq actes et six tableaux, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 4 octobre 1865.

Paris à la Campagne, vaudeville en cinq actes et six tableaux, par Saint-Agnan Choler. 11 novembre 1865.

Vlan... ça y est!... revue en trois actes et douze tableaux, par Saint-Agnan Choler. 31 décembre 1865.

Un affreux Chenapan, pièce en trois actes, par Delbès et Marquet. 21 avril 1866.

La Vie à la vapeur, vaudeville fantastique en quatre actes et six tableaux, par A. Bourdois et Emile Colliot. 6 mai 1866.

[Grand in-8° à 2 col., 80 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Amour dans tous les quartiers, vaudeville en cinq actes et sept tableaux, par Clairville. — A ce théâtre, 13 octobre 1866.

Le Roi des bossus, vaudeville en cinq actes, par Édouard Brisebarre, 31 octobre 1866.

Un Chapeau, vaudeville en un acte, 18 novembre 1866.

Voir Paris et mourir, vaudeville en quatre actes et cinq tableaux, par Chivot et Duru, 17 novembre 1866.

La Noce de Chicard, vaudeville en un acte, par Nérée-Désarbres. 7 décembre 1866.

Bobino vit encore! revue en trois actes et dix tableaux, par Guénée, 31 décembre 1866.

Monsieur Croquemitaine, vaudeville en un acte, par Guénée. 26 février 1867.

Faisons nos Farces, folie-vaudeville en trois actes, par Le Guillois et Lucien d'Hura. 16 mars 1867.

Une Victime de l'Exposition, à-propos en un acte, par Édouard Hermil, 26 mars 1867.

[In-18, 60 c. Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

On demande une Institutrice, opérette en un acte, par Victor Robillard. 30 mars 1867.

C'est la Faute à Julie, vaudeville en un acte, par A. Seguin et Perrot de Renneville. 3 avril 1867.

La marquise de Carabas, vaudeville en un acte, par Guénée. 20 avril 1867.

La Journée d'une jolie fille, ou *une Partie de campagne*, vaudeville en cinq actes et sept tableaux, par Guénée. 20 avril 1867.

THÉATRE ROSSINI.

A Passy, revue-prologue en deux actes et trois tableaux, par Félix Savard et Alphonse Baralle. 26 mars 1867.

La Dernière Vendette, opéra-comique en un acte, paroles d'Émile Thiéry, musique de Schubert. 26 mars 1867.

Une Pointe d'aiguille, comédie en un acte, par Moreau de Beauvière. 26 mars 1867.

THÉATRE LAFAYETTE.

Enfin! prologue en un acte, par Gaston Marot et Julien Deschamps. 29 janvier 1867.

André le remplaçant, drame en quatre actes, par Lagaudrie, Letellier et Oray. 29 janvier 1867.

L'Amour au vol, opérette en un acte, par Auger de Beaulieu et Chol de Clercy. 29 janvier 1867.

* *Les Exploits de Sylvestre*, opérette en un acte, paroles de J.-A. de Sorant, musique de Nargeot. — A ce théâtre le 22 février 1867.

[Grand in-8° à 2 colonnes, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Cascades parisiennes, vaudeville en trois actes, par Émile Prat. 28 février 1867.

Un Bureau de nourrices, opérette en un acte, par Tourte et G. Douay. 2 avril 1867.

La Grève des blanchisseuses, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 26 avril 1867.

Un Cœur d'artiste, drame-vaudeville en trois actes, par Tourte. 30 avril 1867.

GRAND THÉATRE PARISIEN.

Le Neveu de l'oncle Tom, comédie en trois actes, par H. Lefebvre et J. Lambert. 6 mai 1865.

La Mare aux canards, vaudeville en un acte, par Jules Basset. 6 mai 1865.

L'Envers du tableau, vaudeville en un acte, par H. Lefebvre et J. Lambert. 13 mai 1865.

Au Feu ! folie-vaudeville en un acte, par Gaston Marot et Taratte. 18 mai 1865.

Les Gardes forestiers, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas. 25 mars 1865.

Jeanne d'Arc, opéra en cinq actes, paroles de Méry, musique de Duprez. 12 octobre 1865.

La Leçon d'amour, opérette en un acte, paroles de Julien Deschamps, musique de Bordet. 21 octobre 1865.

Le Fils aux deux mères, drame en cinq actes, dont un prologue, par Henry de Kock et Léon de Marancourt. 10 novembre 1865.

* *La Mendiante*, drame en cinq actes, par Michel Masson et Anicet-Bourgeois. — A ce théâtre, 10 décembre 1865.

Les Faux Dieux, drame en cinq actes, par Dutertre et Adolphe Huard. 4 janvier 1866.

Le Coupeur d'oreilles, drame en cinq actes, par Ed. Montagne et E. Gallet. 31 mars 1866.

Les Rôdeurs de la Bastille, drame en cinq actes, par Pournin. 31 mai 1866.

Les Volontaires de Sambre-et-Meuse, drame en cinq actes et sept tableaux, par Eugène Moreau et Léon Pournin. 15 juin 1866.

Jeanne d'Arc, drame historique en cinq actes et dix tableaux, par Charles Desnoyers. — A ce théâtre le 29 juillet 1866.

THÉATRE DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

On Commence !... prologue d'ouverture en deux tableaux, par Alexandre Flan et Alphonse Lemonnier. 15 février 1866.

La Chasse au Camaïeu, vaudeville-poursuite en trois stations, par Timothée Trimm et Arthur Emmanuel. 15 février 1866.

Un Chef-d'œuvre en sapin, divagation musicale en un acte, par Marquet, airs nouveaux de Javelot. 15 février 1866.

[In-18, 60 c., Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Femme à barbe, vaudeville-parade en un acte, par Élie Frébault. 3 mars 1866.

Ma Fille!... opérette en un acte, paroles d'Alexis Bouvier, musique d'Isidore Legouix. 20 mars 1866.

Un pour toutes, vaudeville en deux actes, par Paulin Deslandes et Frilleux. 20 mars 1866.

Réné de Bergerac, comédie-vaudeville en un acte, par Paul Arnoult. 11 avril 1866.

Le Batty de Batignolles, folie-vaudeville en un acte, par Adolphe Joly. 11 avril 1866.

Vaunaret l'empailleur, opérette en un acte, paroles de Gabriel et Adolphe Huard, musique de G. Douay. 5 mai 1866.

Pas d'hommes, ça dépare, vaudeville en un acte, par Dupin fils. 5 mai 1866.

Le Fils d'Ulysse, tragédie comique et lyrique en vers libres, en un acte, paroles et musique d'Eugène Moniot. 5 mai 1866.

* *Une Bonne Flle*, comédie-vaudeville en un acte, par Eugène Moniot. 5 mai 1866. — Reprise le 16 septembre 1866.

Ric-din, Ric-don, féerie en quatre actes et quatorze tableaux, par Clairville. 6 septembre 1866.

Un Mariage au charbon, vaudeville en un acte, par A. de Jallais. 28 octobre 1866.

L'affaire Clément-sot, mémoire d'une accusée, pièce en un acte, par Alphonse Lemonnier et Victor Duteuil. 27 novembre 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Chien dans un jeu de quilles, vaudeville en un acte, par Henry Lardy. 27 novembre 1866.

La Petite Presse, revue en quatre actes et dix tableaux, par A. de Jallais. 17 décembre 1866.

Satané Carnaval, revue en trois actes, par Dutertre et A. Lemonnier. 2 février 1867.

Le Cabaret de Louison, opérette en un acte, par Durafour et Javelot. 2 février 1867.

Je vais voir Ludovic, vaudeville en un acte, par Lud. Dacier. 17 février 1867.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

Les Turlutaines, comédie-vaudeville en cinq actes, par Amédée Rolland et Ernest Dubreuil. 15 décembre 1866.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Rentiers, scènes de la vie bourgeoise, en cinq actes, par Édouard Brisebarre. 26 janvier 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *L'Été d'un fantaisiste*, vaudeville en un acte, par Édouard Brisebarre. — A ce théâtre, 26 janvier 1867.

Les Jolis Gas de Falaise, tableau villageois en un acte, par Guénée. 6 février 1867.

Ces Scélérates de bonnes, vaudeville en trois actes, par Laurencin et Michel Delaporte. 2 mars 1867.

* *La Nouvelle Hermione*, vaudeville en un acte, par Laurencin et Michel Delaporte. — A ce théâtre, 9 mars 1867.

* *Un Monstre de femme*, vaudeville en un acte, par Varner, Duvert et Lauzanne. — A ce théâtre, 16 mars 1867.

* *Ah! que l'amour est agréable*, par Varin et Michel Delaporte. — A ce théâtre le 6 avril 1867.

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

L'Orphéon de Fouilly-les-Oies, folie-vaudeville en un acte, par Marquet. 20 mai 1865.

Les Gammes d'Oscar, folie musicale en un acte, paroles de William Busnach, musique de Georges Douay. 20 mai 1865.

L'Amour de l'Art, vaudeville en un acte, par M[me] Lionel. 8 juin 1865.

La Revanche de Fortunia, folie musicale en un acte, paroles de H. Lefebvre, musique de Victor Robillard. 1er juillet 1865.

Angélique et Médor, vaudeville en un acte, par Marquet. 1er juillet 1865.

Les Ondines au champagne, opérette en un acte, par Hippolyte Lefebvre. 5 septembre 1865.

Un Homme compromis, vaudeville en un acte, par Mme Lionel. 5 septembre 1865.

Chambre à louer, vaudeville en un acte, par Mme Lionel. 1er octobre 1865.

Les Chevrons de Jeanne, opérette en un acte, paroles de Clairville, musique de Giunti Bellini. 1er octobre 1865.

Maître Corbeau, par A. de Bosset et Gyskahr. 31 octobre 1865.

Un Pierrot en cage, opérette en un acte, paroles de Mme Lionel, musique de Kriésel. 24 novembre 1865.

* *Les Virtuoses du pavé*, opérette en un acte, par William Busnach, musique de Auguste Léveillé. — Reprise le 24 novembre 1865.

Bu... qui s'avance! revue en trois actes et sept tableaux, dont un prologue, par Alexandre Flan et William Busnach. 15 décembre 1865.

Chez les Montagnards, fantaisie écossaise en un acte, paroles de Julien Deschamps et Jules Rémi, musique de A. L'Éveillé. 6 juillet 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Quai Malaquais, opérette en un acte, paroles de Elie Frébault, musique de de Roubin. 6 juillet 1866.

Monsieur s'amuse, comédie-vaudeville en un acte, par Félix Savard. 6 juillet 1866.

Dona Frambroisias, folie-vaudeville en un acte, par Commerson et Normand. 6 juillet 1866.

* *Sous les Toits*, vaudeville en un acte, par Jules Prevel. — A ce théâtre, 26 août 1866.

Dans le Pétrin, folie-opérette en un acte, paroles de de Sorant, musique de J. Nargeot. 31 août 1866.

[Grand in-8° à deux colonnes, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Papa bien embarrassé, comédie-vaudeville en un acte, par Dupin fils. 14 septembre 1866.

Les Femmes du monde, pochade-vaudeville en un acte, par Paul Avenel. 19 octobre 1866.

La Vipérine, opérette en un acte, paroles de Jules Prevel et William Busnach, musique de de Billemont. 19 octobre 1866.

Gredin de Pigoche, opérette en un acte, paroles de Michel Masson et Georges Fath, musique de Vogel. 19 octobre 1866.

Les Canards l'ont bien passée, revue en trois actes et sept tableaux, dont un prologue, par William Busnach. 23 décembre 1866.

En Classe, mesdemoiselles, vaudeville en un acte, par A. de Jallais et A. Dupeuty. 12 avril 1867.

THÉATRE DES FOLIES SAINT-GERMAIN.

Le 15 août en Algérie, à-propos en un acte, paroles de Joanny et di Pietro, musique de Bellini.

Le Supplice des Fiacres, vaudeville en un acte, par Roger de Beauvoir fils. 7 septembre 1865.

Gardé à vue, vaudeville en un acte, par Dupin fils. 7 septembre 1865.

Prête-moi ton nom! vaudeville en un acte, par Charles Diguet. 5 octobre 1865.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Glaces et Coco, opérette en un acte, paroles de Paulin, musique de G. Bellini. 5 octobre 1865.

Les Ficelles d'Asnières-port, vaudeville en un acte, par Myrtile Beaufils. 14 octobre 1865.

Francesco le Montagnard, drame en cinq actes, par Léon de Marcy et Joanny. 1er novembre 1865.

Les Cinq cents francs de Joseph, comédie en un acte, par Alfred Belle et Joseph Caccia. 16 novembre 1865.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Féroce Pipe-en-Bois, vaudeville en un acte, par Ad. Joly et Joanny. 24 décembre 1865.

La Famille Mirliton, pièce vaudeville en cinq actes, par Alexandre Flan, Dunan-Mousseux et Bouvier. 28 décembre 1865.

Mouches et araignées, opérette en un acte, paroles de Calvès, musique de Couly. 31 janvier 1866.

L'Exposition des Fromages, vaudeville en trois actes, par A. Joly et Joanny. 25 février 1866.

Les Exploits de Sylvestre, opérette en un acte, paroles de J.-A. de Sorant, musique de Nargeot. 14 avril 1866.

[Grand in-8° à deux colonnes, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Echappé de Province, vaudeville en trois actes, par Charles Bridault. 19 mai 1866.

* *Un Coup de tête*, vaudeville en un acte, par Keller. — A ce théâtre le 25 août 1866.

* *Fifine*, vaudeville en un acte. — A ce théâtre le 25 août 1866.

Naissance de Polichinelle, pantomime en un acte, par Vautier et Debureau. 19 août 1866.

Entrez ! vous êtes chez vous, pièce en quatre actes et cinq tableaux, précédée de : *Le Théâtre de l'avenir*, prologue d'ouverture en deux tableaux, par Saint-Agnan Choler. 27 octobre 1866.

[Grand in-4° à 2 colonnes, 40 cent.— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Je me l'demande, revue de l'année 1866 en dix tableaux, par Saint-Agnan Choler, musique nouvelle de J.-M. Chantagne et Calendini. 30 décembre 1866.

[Grand in-4° à deux colonnes, 50 cent.— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Point d'Angleterre, comédie en un acte, par Siraudin et Charles Bridault. 30 mars 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.

La Fille du millionnaire, comédie en quatre actes, par Emile de Girardin. 4 avril 1867.

L'Écaillère africaine, boufonnerie musicale en un acte, paroles de Marquet et Delbès, musique de Georges Douay. 18 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

Les Œufs de Pâques, prologue d'ouverture en deux tableaux, par Bouvier et de Villiers. 7 avril 1866.

Jeanne de Sommerive, drame en trois actes, par Albert Maurin. 7 avril 1866.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Ne Vendez pas la peau de l'ours..., folie-vaudeville en un acte, par Max et Mally. 7 avril 1866.

Le Royaume des Aveugles, bouffonnerie musicale en un acte, paroles d'Édouard Montagne, musique d'Oray. 7 mai 1866.

La Chasse aux amoureux, comédie-vaudeville en deux actes, par Léon de Marcy et Alexandre. 12 mai 1866.

Les Vraies Filles de marbre, vaudeville en un acte, par Taratte et de Faulquemont. 26 mai 1866.

Un Jour d'orage, vaudeville en un acte, par Lagaudrie. 26 mai 1866.

Le Mangeur de fer... à cheval, parodie en deux actes, par Gaston Marot et Julien Deschamps. 6 juin 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Charité, pièce de vers, par Gaston Marot et Julien Deschamps. 6 juin 1866.

[Grand in-8° à 2 col., 25 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Fileuses, vaudeville en trois actes, paroles de Llaunet et Julien Deschamps, musique d'Oray. 25 juin 1866.

Fleur et Papillon, fabliau, par Lucien Gothi. 25 juin 1866.

Le Pays de la Gaudriole, revue en trois actes et cinq tableaux, par Hugot. 12 septembre 1866.

Christophe... colon, vaudeville en un acte, par Commerson et Henri Normand. 12 septembre 1866.

Entre onze heures et minuit, folie musicale en un acte, paroles de Royer de Bruges, musique de Georges Rose. 10 octobre 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Ile des Sirènes, fantaisie en huit tableaux, dont un prologue, par Xavier de Montépin et Jules Dornay, musique nouvelle de Marius Boulard. 27 novembre 1866.

[Grand in-4° à 2 colonnes, 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Joueuses de cartes, pièce en trois actes, par Dutertre et Alphonse Lemonnier. 9 mars 1867.

Le Grillon, opérette en un acte, paroles de Hector Grard, musique de Marius Boulard. 9 mars 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Fille aux Bruyères, opérette en un acte, paroles de Jules de Wailly, musique de Georges Rose. 5 avril 1867.

Buche, Nabab et Portière, extravagance en un acte, par William Busnach et Henri Buguet. 5 avril 1867.

Trois Gardes champêtres à marier, comédie-vaudeville en un acte, par Adrien Bontemps. 5 avril 1867.

THÉATRE DU PRINCE-IMPÉRIAL.

La Rue de Malte, prologue d'ouverture en un acte, par F. Labrousse. 11 août 1866.

La Jeunesse d'Abd-el-Kader, épisode équestre à grand spectacle, par Fabrice Labrousse. 11 août 1866.

* *Monsieur Morin*, vaudeville en un acte, par Ferdinand Laloue et Fabrice Labrousse. — A ce théâtre le 30 août 1866.

* *L'Uniforme de grenadier*, vaudeville en un acte, par Frédéric de Courcy et Ferdinand Laloue. — A ce théâtre le 23 septembre 1866.

Les Français à Lisbonne, chronique militaire à grand spectacle en quatre actes, paroles de Bernard Lopez, musique de Briant. 25 octobre 1866.

[Grand in-4 à 2 col., 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Fête du grand Gayant, pièce en trois parties et à grand spectacle, par Fabrice Labrousse. 6 décembre 1866.

PETIT THÉATRE ET THÉATRE DES FOLIES SAINT-ANTOINE.

Les Mémoires de Rizetta, vaudeville en un acte, par Laporte et Rigodon. 8 mai 1865.

Roland furieux, opérette en un acte, par Pournin. 14 mai 1865.

La Journée aux Échéances, vaudeville en un acte, par Gaston Marot. 23 mai 1865.

Le Petit vin d'Argenteuil, vaudeville en trois actes, par Vergeron et Dauvin. 31 août 1865.

Une Bonne qui se dérange, vaudeville en un acte, par Vergeron et Dauvin. 31 août 1865.

Faute d'un Pantalon, par Valmont. 20 septembre 1865.

Une Femme à l'oseille, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 20 septembre 1865.

Les Rigolos de l'Amour, folie-vaudeville en trois actes, par Laporte et Rigodon. 4 octobre 1865.

Une Cure merveilleuse, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 19 octobre 1865.

La Chasse aux Cousins, vaudeville en deux actes, par Chol de Clercy et Andréï. 21 octobre 1865.

* *Jeunesse et Malice*, vaudeville en un acte, par G. Labottière. — A ce théâtre, 30 octobre 1865.

[Cette pièce est renfermée dans le *Théâtre choisi* de l'auteur, 1 vol. 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Roman d'une Modiste, vaudeville en trois actes, par Hermil. 6 novembre 1865.

L'Héritier de Saint-Lô, vaudeville en un acte, par Vergeron et Dauvin. 25 novembre 1865.

Gilbert à l'Hôtel-Dieu, monologue, par Ad. Joly. 28 novembre 1865.

Le Soufflet d'Hercule, vaudeville en un acte, par E. Pournin. 2 décembre 1865.

Les Enfants de l'Auvergne, vaudeville en deux actes, par Vergeron et Dauvin. 12 décembre 1865.

Les Exploits d'un vieux garçon, vaudeville en un acte, par Ed. Hermil. 16 décembre 1865.

P'sitt! P'sitt! Complet! revue en six tableaux, par Auger de Beaulieu et Émile Prat. 23 décembre 1865.

Les Nouvelles, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 30 décembre 1865.

Les Français en Chine, vaudeville en un acte, par Eugène Moniot. 15 février 1866.

Les Ébénistes, vaudeville en quatre actes, par A. de Beaulieu et E. Hermil. 3 mars 1866.

On n'en meurt pas, vaudeville en un acte, par Lemonnier et Marchal. 31 mars 1866.

Musette et Mirliton, vaudeville en un acte, par Charles Dauvin. 6 avril 1866.

L'Homme à barbe, comédie-vaudeville en deux actes, par Commerson. 8 avril 1866.

Deux Orphelins, vaudeville en un acte, par Chaulieu. 28 avril 1866.

Témoin dans l'œil, vaudeville en un acte, par Dubois de Gennes. 1er mai 1866.

Théâtre des Folies-Saint-Antoine,

En avant le Boniment, vaudeville en un acte, par Hermil. 1er septembre 1866.

Trois Cheveux de Cadet Roussel, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 1er septembre 1866.

Encore un Sapeur, opérette en un acte, paroles de Hermil, musique de Camille Michel. 1er septembre 1866.

Un Dragon à la mamelle, vaudeville en deux actes, par Auguste Jouhaud. 1er septembre 1866.

[Grand in-8° à 2 col., 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Inquiétudes de Barbichon, vaudeville en un acte, par Hernat et Samuel. 15 septembre 1866.

L'Oncle de Chartres, vaudeville en un acte, par A. Baralle et A. Boyer. 15 septembre 1866.

Une Femme en quatre, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 22 septembre 1866.

Mistigris, vaudeville en trois actes, par Laporte et Rigodon. 29 septembre 1866.

Le Songe d'une Somnambule, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 20 octobre 1866.

Un Autographe à propos de bottes, vaudeville en un acte, par Ad. Mayer. 20 octobre 1866.

Les Femmes en grève, vaudeville en cinq actes, par Hermil, 27 octobre 1866.

A Quinze ans, vaudeville en un acte, par Auguste Jouhaud et Alphonse Thomann. 18 novembre 1866.

[Grand in-8° à 2 col., 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Ma Dernière Maîtresse, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 12 décembre 1866.

Quand les Chats sont partis..., vaudeville en un acte, par Samuel et Hernat. 12 décembre 1866.

On n'a pas idée de ça..., revue en cinq actes, par Hermil. 23 décembre 1866.

Le Moutard du faubourg Saint-Antoine, drame-vaudeville en trois actes, par Jouhaud. 12 janvier 1867.

Un Tyran de bas étage, vaudeville en un acte, par Abel. 24 mars 1867.

NECROLOGIE.

Discours prononcé par M. Alphonse Royer, vice-président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, aux obsèques de* Méry, *mort à Paris le 17 juin 1866, et inhumé au cimetière Montmartre le 19 du même mois.

Messieurs.

Quelques paroles seulement au nom de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ; un juste tribut de regrets à ce poëte éminent qui nous quitte, à cet ingénieux esprit, si brillant, si charmant, si universel, qui signa du nom de Méry tant d'ouvrages remarquables appartenant aux genres les plus divers de notre littérature.

Au milieu de ce travail incessant et complexe auquel il se livrait, travail mené de front avec une ardeur que l'âge ne put jamais refroidir, le poëte, le romancier, le journaliste, l'auteur de drames, de comédies et d'opéras, laissaient encore place dans cette merveilleuse organisation au causeur spirituel et profond dont la verve intarissable, dont l'inépuisable science nous a tous plus d'une fois éblouis. Ce que Méry ne savait pas, il le devinait ; il semblait se souvenir d'une existence antérieure.

On eût dit qu'il avait vécu sur les rives du Gange ou du Peïho quand il peignait un site de la Chine ou de l'Inde. Ses descriptions, lues sur place par nos légations dans l'extrême Orient, ont été reconnues d'une justesse complète. Je tiens le fait du chef de l'une de ces missions.

Ainsi que Balzac, et en partie pour les mêmes causes, Méry n'a que par intervalles, et comme par boutades, abordé la forme du théâtre pour émettre et vulgariser ses idées. Un génie aussi indépendant, aussi impatient de toute contrainte dans ses œuvres comme dans sa vie, ne pouvait se soumettre sans rébellion à ce joug des nécessités et des pruderies théâtrales.

Il aimait mieux prendre conseil de sa fantaisie que de passer

sous le niveau des directeurs et du public. Ce travail de gestation, de condensation, d'épuration, le jetait dans l'épouvante et le faisait fuir... jusque sous les ombrages de Bade.

Ceci explique pourquoi ses ouvrages dramatiques sont inférieurs en nombre à ses romans, à ses poésies, à ses livres de littérature légère où sa plume pouvait courir la bride sur le cou.

Vous vous souvenez de son premier succès sur la scène de l'Odéon, l'*Univers de la Maison;* il enchâssa ensuite dans la ciselure de ses hexamètres le drame indien du roi Soudraka, *le Chariot d'enfant*, cette perle orientale, la plus vive peut-être de son écrin.

Les acclamations d'une jeunesse enthousiaste durent lui faire rêver d'autres triomphes; mais lassé comme toujours par la question des convenances et des appropriations, il retourna avec fureur à ses livres.

L'*Imagier de Harlem*, drame en cinq actes, en prose, était une conception de quelque puissance pour laquelle il s'était uni à un esprit aussi fin, aussi original que le sien, à Gérard de Nerval. Il nous raconte lui-même, dans ses *Souvenirs contemporains*, quel fut son désespoir et celui de Gérard, cet autre enfant gâté de la fantaisie, après un succès aussi peu productif. Il y a donc des victoires qui sônt des défaites? Il l'apprit.

Toujours amoureux du théâtre jusqu'au dernier jour de sa vie, mais ne pouvant assujettir sa pensée rêveuse à la forme arrêtée, matérielle pour ainsi dire, que réclame ce genre de composition, le poétique historien de Vazantazéna, la Marion de Lorme indoue, posa ainsi le pied sur la plupart des scènes parisiennes sans jamais s'y arrêter; il traversa successivement, mais à tire-d'aile, l'Odéon, la Comédie-Française, l'Opéra, plusieurs scènes secondaires et jusqu'aux bosquets dramatiques d'Ems et de Bade. Plus tard, trouvant encore trop là d'entraves, il finit par publier deux volumes de comédies de salon, afin de n'avoir de compte à rendre ni à un directeur, ni à un comédien, ni à un public.

Tout cela n'empêche pas que le poëte de *la Villéliade*, de *la Némésis* et de *Napoléon en Egypte* ne fût capable d'écrire une excellente pièce, morale dans le fond, littéraire dans la forme;

mais il faut l'avouer, comme il l'avouait lui-même, il n'en eut jamais le temps, ou plutôt il n'eut pas la patience de prendre ce temps, qui appartenait tout entier à ses chers livres.

Disons aussi que ce qui distingue l'essence du talent de Méry, c'est l'improvisation : c'est là son cachet spécial.

Méry était un poëte plus italien ou plus espagnol que français. Il avait l'exubérance de la force méridionale. En dépit des années, la pensée de l'ancien rédacteur du *Phocéen* bouillait sous son crâne comme au jour où il était l'ami de Rabbe, de Magalon et d'Armand Carrel ; il ne pouvait ni la contenir, ni la régler ; il avait à peine conscience de ses évolutions, et quand s'arrêtait cette course effrénée, l'œuvre (comme le bronze jeté brûlant dans le moule), l'œuvre était ce qu'elle était.

Sur une place de Venise ou de Naples, Méry aurait tenu tête aux improvisateurs de vers les plus acclamés, ou, dans un salon de Florence, au plus érudit des académiciens. Il eût jouté avec Lope de Vega pour rimer, dans l'espace de vingt-quatre heures, une comédie fameuse en trois actes, et pour remplir le temps demeuré libre, il eût composé encore quelques douzaines de tercets et coupé quelques branches des rosiers de son jardin.

Vous savez tous, messieurs, quel homme sûr et dévoué fut Méry. Quelle sympathique nature ! On l'aimait sans le vouloir. Obligeant et serviable par-dessus tout ; pas de haine et pas d'ennemis ; ni envieux ni jaloux : prônant les belles œuvres et couvrant les douteuses de son ineffable indulgence ; peu soucieux des honneurs et de la fortune qui le lui rendaient bien ; de l'orgueil honnête tout juste ce qu'il en faut à un artiste qui connaît sa valeur, mais bien caché et ne venant jamais à fleur de lèvres.

Cet homme excellent a fermé les yeux en souriant, comme un voyageur qui sent que le dernier gîte sera le bon. Il s'est endormi dans les bras de ses amis, il s'est réveillé dans le sein de Dieu.

Après les regrets donnés au nom de notre famille littéraire à l'illustre confrère qu'elle a perdu, permettez à l'un des vieux amis de Méry de lui dire un mot du cœur. Encore un de tombé parmi ces vaillants champions de la génération de 1830 ! Ceux des nôtres qui dorment couchés sous cette terre de deuil, sont aujourd'hui plus nombreux que ceux qui la foulent.

Parmi ces arbres verdoyants que de tombes aimées s'élèvent autour de nous, toutes mouillées de nos récentes larmes? Cher Méry, bien souvent nous avons cheminé ensemble sur cette poussière; aujourd'hui tu lui appartiens! Tu sais maintenant le mot suprême de la vie et de la mort, et le pourquoi de toutes choses.

Adieu, mon vieil ami, ce n'est pas le front penché vers cette terre que désormais nous devrons te chercher, mais en élevant nos regards vers la sphère lumineuse où ton âme est remontée, pauvre exilée du ciel dont elle s'est toujours souvenue.

Adieu, Méry! au nom de la génération qui s'en va, comme au nom de la génération qui arrive, encore une fois adieu! Tu seras pour tous un exemple et un maître!

*Discours prononcé par Léon Gozlan, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, aux obsèques d'*EDOUARD MARTIN, *mort à Paris le 12 juillet 1866 et inhumé au cimetière Saint-Denis le 14 du même mois.*

Messieurs,

Au nom de la littérature dramatique, je viens saluer du suprême adieu l'un de nos jeunes, l'un de nos meilleurs confrères. Ses talents lui donnaient droit à cette déférence, son caractère lui méritait cette preuve de haute estime, sa loyale et généreuse nature appelait sur lui cette marque de sympathie universelle dont je ne suis que l'écho désolé.

Il n'y a pas un mois, nous entourions de nos regrets le cercueil glorieux d'un des plus rares esprits du siècle, nous inhumions un rayon de soleil : M. Méry. Aujourd'hui, Edouard Martin vient rouvrir la source de nos regrets. Méry, du moins, heureux lutteur, a touché le but; il a ravi le laurier d'or. Edouard Martin, à peine entré dans la carrière, hésite, chancelle et tombe avant d'avoir épuisé tous les applaudissements, avant d'avoir ramassé toutes les couronnes. De longues années de succès devaient s'ajouter aux années de succès déjà passées au compte de sa renommée. Qu'y faire? Notre grand poëte l'a dit : *Les jeunes vont devant.*

Et ils vont d'autant plus vite qu'ils sont plus jeunes, et si vite, qu'ils ne pensent ni au boulet qui va les frapper sur le champ de bataille, ni aux déceptions qui les attendent dans d'autres combats de la vie : combats en apparence moins dangereux que ceux où l'on tire l'épée, en apparence seulement! La vie est pleine de champs de bataille aussi réels que ceux que le canon laboure. Le travail des nuits, la réflexion toujours, le doute plus souvent encore, la crainte perpétuelle de décroître, la soif inextinguible de grandir. Quels combats! quels ennemis! Là-bas c'est la balle de plomb ou de fer qui frappe un peu partout; ici, c'est l'émotion, et l'émotion ne frappe qu'à une seule place : le cœur.

Et pourquoi?... Pour arriver là...

Ah! soyons plus cléments pour nous-mêmes. Imitons un peu ces existences simples, encore plus inconnues quand on a lu sur le marbre de leurs tombes leurs noms et leurs titres que lorsqu'on les ignorait. Un certain jour, elles sont venues de Dieu; un certain soir, elles s'en sont allées à Dieu enveloppées d'ombre et de bonheur. Elles ont vécu de longues années.

Vous aimez mieux la gloire, ses périls et peu d'années; alors, pleurons moins sur notre jeune et bien-aimé confrère, qui a voulu mourir plus tôt afin de rester plus longtemps dans le souvenir.

Méry! Méry! dernier venu ici, faites les honneurs de la maison à l'invité rendu avant l'heure, à celui qui vous arrive de la vie, le bouquet de la jeunesse à la main : et vous, Seigneur, soyez bon et souriant pour tous les deux, car tous les deux furent poëtes, et les poëtes sont les plus doux des enfants des hommes.

Discours prononcés par MM. Ferdinand Langlé et Lockroy, vice-présidents de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, aux obsèques de Léon Gozlan, président de la Commission, mort à Paris, le 15 *septembre* 1866, *et inhumé au cimetière Montmartre le* 17 *du même mois.*

Discours de M. Ferdinand Langlé.

Messieurs,

C'est au nom de la Commission des auteurs dramatiques que je viens, avec vous, adresser un suprême adieu à Léon Gozlan, notre président bien-aimé.

Hélas, messieurs, le deuil, après le deuil, une tombe est à peine fermée, qu'une autre s'ouvre, béante, pour engloutir une proie nouvelle.

Une sombre fatalité semble peser sur notre grande famille, car jamais elle ne fut aussi cruellement frappée qu'en cette triste année 1866.

Il y a peu de mois à peine, nous conduisions ici Melesville, quelques semaines plus tard c'était Mazères, c'était Dumanoir, c'était Méry, le poëte illustre, qui le suivait au champ du repos.

Hier, nous rendions les derniers honneurs à Roger de Beauvoir et à Martin, aujourd'hui, nous nous réunissons encore pour pleurer sur la tombe de Gozlan.

D'autres voix rappelleront à votre souvenir les succès qu'il obtint au théâtre, ainsi que ses brillants écrits qui sont une des gloires de la presse contemporaine.

Ma mission, à moi, se borne à proclamer les éminents services qu'il a rendus à l'association que je représente.

C'est en 1857 seulement que Gozlan vint prendre place au sein de la Commission dramatique, mais tous ceux qui ont eu l'honneur de siéger auprès de lui vous attesteront qu'il apporta un zèle et un dévouement sans bornes dans le Comité des auteurs.

Son esprit pénétrant et son rare bon sens, lui firent aussitôt comprendre tout l'avenir de notre société. Aussi, bien des mesures d'une haute importance furent-elles dues à son initiative.

Gozlan s'attachait surtout à trouver les voies les plus promptes pour ouvrir la carrière aux débutants, pour soutenir les talents ignorés qui réclamaient un appui pour se produire, car il se souvenait des difficultés qui avaient entravé ses premiers pas.

Devenu étoile, il n'avait pas oublié la terre.

La Commission reconnaissante s'empressa, cette année, de lui offrir sa présidence, qu'il refusa d'abord avec une rare modestie et qu'il n'accepta enfin que vaincu par les sollicitations unanimes de ses collègues.

Pendant le peu de temps qu'il est resté à notre tête, il continua son œuvre de protection pour les faibles et de bienfaisance pour les souffrants, mais chose rare, en l'enveloppant de mystères, on eût dit qu'il avait peur de la reconnaissance.

Il faut avoir lu les lettres qu'il eut occasion d'adresser comme président, soit aux autorités, soit à d'autres, pour comprendre toute l'étendue, toute la flexibilité de son talent.

L'esprit dont elles sont semées, le charme irrésistible de son style, plein d'image, plein d'entraînement, et cependant toujours contenu dans les limites de ce bon goût traditionnel des grands écrivains français, réussirent souvent à nous faire obtenir des succès inespérés.

Et c'est dans la maturité de son talent, c'est quand il avait encore de longs jours à espérer pour compléter ses glorieux travaux, que notre président, que notre frère, que notre ami vient de nous être enlevé inopinément, fatalement, comme par un coup de foudre.

Résignons-nous, messieurs, car aux temps où nous écrivons, une longue carrière ne semble guère assurée aux ouvriers de la pensée.

La rapidité de la production les tue !

Ces émotions puissantes qu'ils personnifient dans leurs œuvres, ils les ressentent cruellement eux-mêmes, elles agitent tout leur être et réagissent sur l'organe de la circulation, cet écho sympathique de l'âme humaine.

Aussi, comme Bayard, comme Adam, comme Scribe, comme Molière, Gozlan est mort frappé au cœur.

Discours de M. Lockroy.

Messieurs,

La mort qui vient de frapper un de nos plus chers et illustres confrères, nous a semblé d'autant plus cruelle que nous y étions moins préparés. Le soir même qui précéda cette nuit funeste où Gozlan nous fut enlevé, quelques-uns d'entre vous l'avaient vu plein de vie et de santé ; il avait causé avec sa gaieté ordinaire ; il avait ri, il avait plaisanté, — (comme il savait plaisanter seul) — avec cette verve, cet esprit, cet entrain charmant dont il avait le secret, et nul n'eût pu se douter que le lendemain même, quelques heures plus tard, il serait étendu sur son lit et endormi pour l'éternité.

Combien notre cœur se serra en apprenant cette fatale nouvelle!

Quoi? Gozlan qui nous présidait huit jours auparavant, Gozlan auquel nous serrions la main la veille, Gozlan n'était plus! A peine le voulions-nous croire, et je ne sais en ce moment qui fut plus grand, de notre étonnement ou de notre douleur.

Si jamais écrivain mérita le nom d'esprit distingué, c'est bien assurément celui que nous venons de perdre. Entré tout jeune dans la carrière littéraire, il fut tour à tour journaliste, romancier, auteur dramatique ; mais, soit qu'il travaillât pour le théâtre, soit qu'il fît des livres, soit qu'il écrivît des articles, il sut toujours conserver sa précieuse originalité et marquer chacune de ses œuvres d'un caractère particulier qui était comme une seconde signature. Nul plus que lui ne fuyait la banalité; il avait pour le lieu commun une horreur insurmontable, et peut-être pensait-il à part lui qu'un paradoxe bien neuf vaut toujours mieux qu'une vérité usée. C'était un de ces écrivains merveilleusement doués par la nature, dont le talent souple se plie à tous les genres, mais qui, en même temps, savent rester eux-mêmes; assez féconds pour suffire à toutes les productions, assez riches de leur propre fonds pour n'avoir besoin de rien emprunter.

Il n'était pas d'homme plus aimable et plus spirituel... Sa conversation ressemblait à un bouquet de feu d'artifice. C'était, à chaque seconde, des saillies, des mots, des pensées fines, des réflexions mordantes, quelquefois paradoxales, souvent profondes, toujours neuves. Ce pauvre Gozlan avait plus d'esprit qu'il n'en pouvait faire tenir dans ses livres..., et il fallait que le surplus s'écoulât quand même. Il était spirituel toujours, et il l'était avec tout le monde; il l'était à tout instant, et il lui eût été, je crois, impossible de ne l'être pas.

Ces qualités éminentes qui en avaient fait un des maîtres du roman, il les porta au théâtre. Comme il se jouait des difficultés, avec quelle aisance, quelle finesse, quel charme il maniait le dialogue, vous le savez. Je n'ai point besoin de vous rappeler ses succès... ils sont dans la mémoire de tous, depuis *la Main droite et la Main gauche* et *une Tempête dans un verre d'eau*, jusqu'à

ce petit chef-d'œuvre qu'on applaudissait encore il n'y a pas bien longtemps au Gymnase : *le Lion empaillé.*

Gozlan avait débuté par une pièce jouée au théâtre Saint-Antoine en 1838, *Céline la Créole.*

Entre autres ouvrages, il a donné au Théâtre-Français :

Ève, Notre fille est Princesse, la Queue du chien d'Alcibiade, la Fin du Roman, le Gâteau des Reines, la Pluie et le beau Temps.

A l'Odéon : *Notre-Dame des Abîmes, les Cinq Minutes du Commandeur.*

Aux théâtres de genre :

Trois Rois Trois Dames, le Livre noir, la Jeunesse dorée, le Coucher d'une Étoile.

Hélas! à cette liste déjà longue, notre cher et infatigable président se proposait d'ajouter d'autres œuvres. Le jour même où il est mort, on lui apportait le manuscrit et les rôles d'un nouvel ouvrage que la Comédie-Française doit mettre à l'étude.

Gozlan, messieurs, n'était pas seulement un producteur considérable, un écrivain de premier ordre, c'était aussi un caractère sûr et ferme, un ami dévoué, un homme de cœur dans toute l'acception du mot. On vous a dit avec quelle énergie il savait prendre les intérêts de la Société des auteurs dramatiques, comme il savait les défendre, quel zèle il apportait dans l'exercice des fonctions délicates et difficiles qui lui étaient confiées.

Aussi, messieurs, aujourd'hui notre deuil est bien grand, bien profonde notre douleur! Nous qui étions heureux et fiers de l'avoir placé à notre tête, nous qui le voyions tous les jours, qui étions en rapport continuel avec lui, qui mieux que personne pouvions apprécier toutes ses qualités éminentes, ce n'est point seulement un grand écrivain que nous regrettons, c'est un ami, et un ami des plus précieux, un ami que nous ne pourrons remplacer!

Oh! messieurs! à vos regrets laissez-moi mêler mes regrets personnels. Depuis trente ans je connaissais Gozlan, et je n'ai jamais trouvé d'homme dont le commerce fût plus sûr, le caractère plus égal, l'esprit plus élevé. A quel point je l'aimais et l'estimais, messieurs, je ne puis le dire. Mais vous tous qui l'avez

connu, vous en pouvez juger par les sentiments qu'il vous inspirait à vous-mêmes. Aussi, est-ce avec un déchirement de cœur affreux que je lui dis adieu pour la dernière fois. La seule chose qui puisse me consoler un peu, c'est de songer que son souvenir ne vous quittera jamais. Il y a des hommes qui ont l'admirable privilége d'échapper à l'oubli. Gozlan était de ceux-là. Quoique mort, il sera présent parmi nous; il vivra dans notre pensée, nous le reverrons encore! Oui, cette tombe ne nous a pas pris la meilleure partie de lui-même; et c'est peut-être là, messieurs, ce qui doit nous faire priser si haut les grandes qualités de l'esprit et du cœur, puisqu'elles seules peuvent empêcher l'homme de mourir tout entier; puisqu'elles seules rendent son souvenir cher et impérissable sa mémoire!!!

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Pour faire partie de la Société, il ne suffit pas d'avoir formé une demande d'admission ; il faut d'abord que la candidature soit appuyée par deux parrains ; il faut ensuite que la Commission, après avoir agréé cette candidature, ait reçu l'adhésion du candidat à l'acte social. Plusieurs auteurs, qui pensent être membres de la Société, seront étonnés, — si ce volume leur tombe sous les yeux, — de ne pas se voir portés sur cette liste. C'est que, sans doute, ils ne sont pas dans les conditions réglementaires, ou qu'ils ont négligé quelqu'une des formalités à remplir. Si l'omission de leurs noms tient à ce qu'ils ne sont pas venus signer leur adhésion aux statuts, il leur suffira de combler cette lacune pour être immédiatement admis (1).

La liste publiée aujourd'hui n'est pas sans erreurs : les décès des sociétaires ne sont pas toujours notifiés à la Commission par leurs parents, et quelques-uns peut-être, qui sont ici au rang des vivants, sont morts depuis longtemps.

D'autres erreurs ont pu se produire ; les sociétaires sont invités à signaler à la Commission celles qu'ils apercevront ; elles seront rectifiées lors de l'impression suivante.

La Commission rappelle encore aux sociétaires qu'elle fait tenir un registre de leurs adresses ; afin d'être à même de leur faire parvenir toutes les communications qui pourraient les intéresser, elle leur recommande de donner avis, quand il y a lieu, de leurs changements de domicile, à M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Commission, 30, rue Saint-Marc.

(1) Voir page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Beaucoup de Sociétaires n'ont pu recevoir l'*Annuaire*, parce que leurs demeures étaient inconnues.

Les noms des sociétaires qui ont été élus membres de la Commission sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils y ont siégé.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire, d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes :

Arch.	Archiviste.	Suppl.	Suppléant.
Chor.	Chorégraphe.	Trés.	Trésorier.
Comp.	Compositeur.	*V.-Prés.*	Vice-Président.
Secr.	Secrétaire.		

A

About, Edmond (élu en 1867).
Abraham, Emile.
Abraham. Louis.
Achard, Amédée.
Adenis de Colombeau, Jules (élu en 1866, secr. 1867).
Aimard, Gustave.
Alary, Giulio, comp.
Albert, Alfred.
Albitte, L. Gustave.
Alby, Ernest.
Algara [Carlos d'].
Amat, Léopold, comp.
Ancelot, Virginie [Mme].
Ancessy, Joseph-Auguste, comp.
Anglemont [d'], Edouard.
Aniel, P., chor.
Anne, Théodore (secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, trés. 1859, arch. 1861, secr. 1862).
Anthoine, Louis [d'].
Antier, Benjamin.
Antier, Ernest.
Antoine (de Nantes) [Mme Charlotte Dupuis Bordes, dite].
Arago, Emmanuel.
Arago, Etienne.
Arnoult [Paul Lafontaine].
Auber, Daniel-Esprit, comp. (élu en 1829, 1833).
Audebrand, Philibert.
Audeval, Hippolyte.
Audray Deshorties.
Auger, Hippolyte.
Auger de Beaulieu, Henri.
Augier, Emile, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1862, 1867).
Aunet, Léonie [d'].
Aurès, Edouard.
Autran, Joseph.
Avenel, Paul.
Avocat, Henri-Victor, dit Tacova.
Avrecourt [d'].

B

Baget.
Balathier de Bragelonne.
Balfe, Michel-Guillaume, comp.
Banville, Théodore [de].
Bapaume dit Normand.
Baralle, Alphonse.
Barbier, Frédéric, comp.
Barbier, Jules (secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867).
Baric, Jules-Jean-Antoine.
Baron, Auguste.
Baron [Pourcelt de], voir Pourcelt.
Barré, L. Eugène.
Barrez, Jean-Baptiste, chor.
Barrière, Théodore (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
Barthet, Armand.
Basset, Charles. Voir Robert.
Basset, Jules.
Basset, père.

C

Carré, Michel.
Cartier, Henri, comp.
Caspers, Henry, comp.
Cey, Arsène [Chaise de Canne dit de].
Chaillamel, Augustin.
Cham.
Chapelle-Laurencin, voir Laurencin.
Charrau, Ludovic.
Chassériau.
Chaulieu.
Chauvet de Charollais.
Chauvinière [E. de La].
Chazot [de] Paul.
Chéri Marian.
Chesneraye [Mariet de La], voir Mariet.
Chevalet, Emile.
Chevalier, voir Lagoguée.
Chivot, Henri.
Chol de Clercy.
Choler, Adolphe.
Choler, Saint-Aignan.
Clairville [Nicolaï dit].
Clément, René.
Cogniard, Hippolyte.
Cogniard, Théodore.
Cohen, Jules.
Cohen, Léonce, comp.
Colin [Mme veuve Saint-Saens].
Collinet, Clara [Mlle], comp.
Colliot, Emile.
Commerson, J.-E. Auguste.
Commerson, Joseph-Jacques.
Constantin [Marc].
Cordiez, J.-Louis.
Cormon, Eugène.
Costé, Jules-Edme, comp.
Cottinet, Edmond.
Couailhac, Louis.
Couailhac, Victor, dit Fradelle.
Courcy fils, Charles [de].
Cournier, Jules.
Crémieux, Hector.
Creste, Jules.
Currat, Henri.

D

Dacier, Ludovic.
Daclin, Karl.
Daillière, Julien.
Dangelle, Gustave [Manigler dit].
Danvin-Folliguet.
Darcier, Joseph.
Dartois, Achille (suppl. 1829, suppl. 1830.
Daudet, Alphonse.
Dautrevaux.
Davenay.
Davesne [Dubois-], voir Dubois.
David, Félicien, comp.
Deaddé [Saint-Yves].
Debillemont, comp.
Decourcelle, Adrien (secr. 1853, secr. 1854, secr. 1855).
Deffès, Louis, comp.
Déjazet, Eugène, comp.
Delacour, Alfred [Lartigue] (élu en 1856, secr. 1857, secr. 1858, 1860, trés. 1861, trés. 1862).
Delacour, Charlemagne.
Delahaye, Jules-Lepot.
Delalain.
Delamotte [marquis de Flers].
Delange.
Delaporte, Auguste.
Delaporte, Michel.
Delavigne, Arthur.
Delavigne, Germain.
Delbès, Jean-Armand-René.
Deldevez, comp.
Delibes, Léo, comp.
Deligny, Eugène.
Delteil.
Demolière, voir Moléri.
Denizet, Jules.
Derosne, Bernard.
Derville, voir Louis Desnoyer.
Desarbres, Nérée.
Desbuards, J.-F.
Deschamps, Émile.
Deschamps, Hippolyte.
Descubes de Lascaux, voir Lascaux.
Deshorties, Audray, voir Audray Deshorties.
Deslandes, Raymond (élu en 1854, secr. 1855, secr. 1856, secr. 1858, secr. 1859, secr. 1860, secr. 1862).
Deslys, Charles.

Desnoyer, Louis [dit Derville].
Desnoyers, voir Biéville.
Desolme, Charles.
Destribaud, comp.
Desvignes [Maurice de Lavigne dit], voir Lavigne.
Deulin, Charlemagne.
Devaux, Eugène.
Devin-Duvivier, comp.
Didier, Edouard.
Diguet, Charles.
Domergue, Holbac.
Dorlange [Poliart dit].
Dormeuil père.
Dornay, Jules.
Douay, Georges, comp.
Doucet, Camille, de l'Acad. franç. (élu en 1846, secr. 1847, secr. 1848, secr. 1850, secr. 1851, secr. 1852).
Dubois-Davesne.
Dubourg, Neuville, voir Neuville.
Duboys, Jean.
Dubreuil, Ernest.
Ducret, Etienne.
Dufau, Armand.
Duffaud, Henri.
Dugué, Ferdinand (élu en 1863, 1865, arch. 1867).
Duhomme, Frédéric.
Dumas, Alexandre (élu en 1831, 1832, 1833, *V.-Prés.* 1834, 1835, 1839, 1840).
Dumas, Alexandre, fils (élu en 1866, 1867).
Dumoustier.
Dunan-Mousseux [Gadon dit].
Dupeuty, Adolphe, fils.
Dupin, Henri.
Duplessy de Manne, Edmond.
Duplessy, Lenoir Dupré.
Duprato, Jean-Laurent, comp.
Duprez, Gilbert-Louis, comp.
Duprez, Le Julien-Edouard, comp.
Durand de Beauregard.
Durand de Vallay.
Durantin, Armand.
Durieu, Auguste-Henri, dit Muriel J. Voir Muriel.
Durieu, Xavier.
Duru, Alfred.
Dutertre de Veteuil.
Duval, Cécile [Mlle].
Duvert.
Duveyrier-Mélesville fils. Voir Mélesville.

E

Edmond, Charles [Choieski dit].
Eloy de Villa-Mayor [Mme].
Ely (Charles), dit Maréville (Jules).
Elwart, comp.
Emmanuel, Arthur.
Empis, de l'Académie française (élu en 1847, *V.-Prés.* 1848, *V.-Prés.* 1849, *V.-Prés.* 1851, *V.-Prés.* 1852, 1853).
Ennery, Adolphe [d'] (élu en 1842, 1863, 1864).
Epagny [Violet d'], élu en 1829, 1830, 1831).
Erlanger, Jules, comp.
Erville, Henri [Roussel dit d'].
Essarts, Alfred [des].
Essarts [des] d'Ambreville.
Eustache Lorsay. Voir Lorsay.
Eyma, Xavier.

F

Faucheur, Théodore-Alphonse.
Favre, Adolphe.
Félix, voir Lagarde.
Féré, Octave.
Fétis, comp. (suppl. 1831).
Feugères, Paul.
Feuillet, Octave, de l'Académie française (élu en 1860, 1861, 1862).
Féval, Paul (trés. 1863, trés. 1865, suppl. 1866, trés. 1867).
Feydeau, Ernest.

Fiennes [Matharel de]. Voir Matharel.
Fillion, Philibert.
Finard, H., chorégraphe.
Flan, Marie-Alexandre.
Flers [marquis de]. Voir Delamotte.
Flotow, Frédéric [comte de], comp.
Folliguet, voir Danvin.
Fontaine, Emile.
Forges [Pittaud de].
Foucher, Paul.
Fournier [Marc-], voir Marc.
Fournier, Edouard.
Fournier, L.-P. Narcisse.
Foussier, Édouard.
Francisque, voir Lemoine.
François, Alphonse.
Frébault, Élie.
Frémy, Arnould.
Furpille, Eugène.

G

Gabet, Charles.
Gabriel.
Gabrielli [comte], comp.
Gadon dit Dunan-Mousseux.
Garand, Charles.
Garnier, Alexandre.
Gastineau, Octave.
Gastinel, Léon, comp.
Gaugiran-Nanteuil père.
Gaugiran-Nanteuil, Charles.
Gautier, Alphonse-Adolphe.
Gautier, Eugène, comp.
Gautier, Théophile.
Gensollen-Farrenc [Mme veuve].
Gérard.
Germain, Adolphe.
Gevaert, F.-A., comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
Gide, Casimir, comp.
Gille, Philippe.
Gilles de Saint-Germain, Fortuné.
Giorza, Paul, comp.
Girardin, Émile [de].
Giscard, Hyacinthe.
Godde [de].
Goncourt, Jules [de].
Gondinet, Edmond.
Gonzalès, Emmanuel.
Got, Edmond.
Gounod, Charles, comp. (élu en 1866, 1867).
Gourdon de Genouillac.
Grandvallet, Charles.
Grangé, Eugène (élu en 1860, 1861, 1862).
Grasset, Henri-Alphonse [Vernier].
Grimont, Alexandre-Ferdinand.
Grisar, Albert, comp. (élu en 1840, 1849, 1850, 1851).
Groubental [Grouber de], frère.
Guénée, Adolphe.
Guéroult, Constant.
Guerville fils [Huet de].
Guiches.
Guillard, Léon.
Guillemot, Jules.
Guiraud, Ernest, comp.
Guy, Anselme.

H

Hachin, Edouard.
Hadot, Térence-Aristide.
Halévy, Léon.
Halévy, Ludovic, dit Servière.
Hartog, Édouard [de], comp.
Henrion, Paul.
Hermant de Norville de Cornette [Mme].
Hermil, Edouard, dit Milher.
Hervé [Rontger dit], comp.
Hignard, Aristide, comp.
Hilpert, Joseph.
Hostein, Hippolyte.
Hoster [Levilly dit].
Huard, Adolphe.
Huard, Adrien.
Huard, Ed. Noël.
Hugelmann, Gabriel.
Hugo, Victor, de l'Ac. franç., (élu en 1831, 1834, 1838, 1839, 1840, 1842, 1843, 1844, 1846, 1847, Président 1848, 1850, 1851, 1852).
Hugot, Eugène J.-P.
Humbert, A.

I

Ivernois, Charles [d'].

J

Jacques, Charlotte [Mlle], comp.
Jaime, Ernest, père.
Jaime, E.-Adolphe, fils.
Jallais, Amédée [de].
Jannety.
Jaybert de Rabastens.
Jolly, Alphonse [Leveaux dit].
Joltrois, Auguste.
Jonas, Emile, comp.
Joncières, Victorin, comp.
Jorry, voir Thiery.
Josse, comp.
Jouhaud, Auguste.
Jourdan, Etienne.
Journault, Léon.
Jousserandot.
Judicis de Mirandol.
Juillerat, Paul.
Julian [Mme].

K

Karr, Alphonse.
Kastner, comp.
Kauffmann.
Kéraniou, Ange [Leroy de].
Kock, Henri [de].
Kock, Paul [de].
Koning, Victor.

L

Labarre, Théodore, comp.
Labat, Eugène.
Labiche, Eugène (arch. 1849, arch. 1850, arch. 1851, arch. 1854, arch. 1855, *V.-Prés.* 1856, arch. 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861, 1867).
Labie.
Labourieu, Théodore.
Labrière [Regnier de], voir Regnier
Labrousse, Fabrice.
Lacroix, Jules.
Lacroix, Octave.
Lacroix, Paul.
Lafargue, Édouard.
Lafitte, Jean-Baptiste (élu en 1848, secr. 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853 *V.-Prés.* 1854).
Lafon [Mary-], voir Mary.
Lafontaine, voir Thomas.
Lafontaine, voir Arnoult.
Laforestrie, comp.
Lagarde [Félix dit].
Lagarde, Paul, comp.
Lagoguée, Victor [Chevalier].
Lagrange-Cardeilhac.
Lahure, Abel.
Lajarte, Théodore [de], comp.
La Landelle, Georges [de].
Laluyé, Léopold.
Lamé, Émile.
Lan, Jules.
Lange [Félix de].
Langeac [Théodore de].
Langlé, Aylic.
Langlé, Ferdinand-Jules-Adolphe (suppl. 1833, secr. 1834, secr. 1835, secr. 1837, trés. 1838, trés. 1839, trés. 1841, trés. 1842, trés. 1843, trés. 1845, trés. 1846, trés. 1847, trés. 1849, trés. 1850, trés. 1851, trés. 1853, trés. 1854, trés. 1855, secr. 1857, arch. 1858, 1861, 1862, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-prés.* 1867).
Langlé, Fernand.
Lapointe, Armand.
Laporte, Albert.
Lardy, H. François.
La Rounat, Charles [Rouvenas de].
Lartigue, voir Delacour.
Laslaux, Paul [Descubes de].

LATOUCHE, Philippe.
LATOUR DE SAINT-YBARS, L. Isidore.
LAUNAY [Alphonse DE].
LAURENÇIN CHAPELLE.
LAURENT DE RILLÉ, comp.
LAUZANNE DE VAUROUSSEL.
LAVERGNE [Alexandre DE].
LAVIGNE [Maurice DE], dit DESVIGNES.
LAYA, Léon (élu en 1860, V.-*Prés*, 1861, PRÉSIDENT 1862).
LEBLANC [Mme REGNAULT DE PRÉBOIS], voir PRÉBOIS.
LEBLICQ, Théodore-Charles, comp
LEBRUN, Pierre-Antoine, de l'Acad. franç. (élu V.-*Prés*. en 1845 V.-*Prés*. 1846, PRÉSIDENT 1847).
LECERF.
LECŒUR SEURE.
LECOQ, Charles, comp.
LEFEBVRE, Charles-Émile.
LEFEBVRE, Hippolyte.
LEFÈVRE, Louis.
LEFILS.
LEFORT, Paul.
LEFRANC, Victor-Anguerre (secr. 1848, 1849, 1850, 1854, 1855).
LEGOUIX, Isidore, comp.
LEGOUVÉ, Ernest, de l'Acad. franç. (V.-*Prés*. 1856, 1859, V.-*Prés*. 1860, V.-*Prés*. 1861).
LELARGE.
LELION (d'Amiens).
LELIOUX, Adrien.
LEMAITRE, Charles.
LEMAITRE, J.-A. Frédérick, fils.
LEMER, Julien.
LEMOINE, Edouard.
LEMOINE, Gustave, dit Francisque.
LEMOINE, dit MONTIGNY, voir MONTIGNY.
LEMONIER, Hippolyte.
LEMONNIER Alphonse.
LEPARMENTIER DE FRÉVILLE.
LÉPINE, Ernest.
LE PREVOST [MARC-], voir MARC.
LÉRIS [DES ROSIERS DE].
LERMITE.
LEROY, Jean-Baptiste-Onésime.
LEROY, Louis.
LEROY DE KERANIOU, Ange, voir KERANIOU,
LEROYER, Emile.
LESBAZEILLES.
LESGUILLON, Jules.
LETELLIER, Charles.
LEUVEN [RIBBING DE] (élu en 1837, 1838, 1839).
LEVASSEUR.
LEVEAUX, Alphonse, dit JOLLY, voir JOLLY.
LÉVILLY dit HOSTER, voir Hoster.
LIMNANDER DE NIEUWENHOVE, comp.
LINDHEIM, Adolphe, comp.
LIVRY, Charles [DE].
LLAUNET.
LOCKROY (élu en 1832, 1838, 1839. 1840, secr. 1842, secr. 1843. arch. 1844, 1849, V.-*Prés*. 1850, V.-*Prés*. 1851, 1865, PRÉSIDENT 1866, V.-*Prés*. 1867).
LOCLE, Camille [DU].
LOPEZ, Bernard.
LORDEREAU, Réné.
LORENTZ.
LORSAY, Eustache.
LOYAU DE LACY.
LUCAS, Hippolyte.
LUCHET, Auguste.
LUGUET, Henri-Jean-Barthélemy.
LURIEU, Gabriel [DE].
LUSTIÈRES. Voir TOUCHARD.
LYSLE, Fernande [Mme DE].

M

MAGEN, Hippolyte.
MAHIET DE LA CHESNERAYE.
MAILLART aîné, comp. (élu en 1858 1859, 1860, 1862).
MAINZERT, comp.
MALDIGNY DE CLÈVES [DE].
MALLEFILLE, Félicien (élu en 1858, 1859, 1860).
MANGIN, Victor.
MANIGLER, voir DANGELLE.
MANNE [DE]. Voir DUPLESSY.
MAQUET, Auguste (élu en 1851, arch. 1852, arch. 1853, V.-*Prés*. 1855, PRÉSIDENT 1856, PRÉSIDENT 1857, V.-*Prés*. 1859, PRÉSIDENT 1860, PRÉSIDENT 1861).

MARCAILLE, Henri.
MARC-FOURNIER.
MARC LE PREVOST.
MARC-MICHEL (élu en 1851, secr. 1852, 1853, 1855, arch. 1856, arch. 1857, 1859, arch. 1860, 1861).
MARC-MONNIER. Voir MONNIER.
MARCHAIS DE LA VILLETTE.
MARCHAL, L. Ed. Camille.
MARCY [DE]. Voir ROUQUETTE.
MARÉCHALLE.
MAREUGE, Henri.
MARÉVILLE, Jules, voir ELY.
MARIAN [CHÉRI]. Voir CHÉRI.
MARQUET.
MARTIN, Alexis.
MARTIN, Antoine.
MARVILLE, Jules Ed.
MARX, Adrien.
MARY-LAFON.
MASQUILLIER, P. Gabriel.
MASSÉ, Victor, comp.
MASSELIN.
MASSENET, Jules.
MASSON, Hippolyte A.
MASSON, Michel (1845, 1846, secr. 1847, 1855, 1856, *V.-Prés.* 1857, secr. 1861, *V.-Prés.* 1862. suppl. 1866.)
MATHAREL DE FIENNES, Charles.
MATHIEU, Etienne-Eugène.
MATHON, Adolphe.
MAUBLANC.
MAURICE, Charles.
MAURIN, Albert.
MAZILLIER, J., chor.
MEILHAC, Henri.
MÉLESVILLE [Honoré DUVEYRIER fils
MEMBRÉ, Edmond, comp.
MÉNISSIER.
MERCIER, Pol.
MERLE-PELISSIÉ, voir PELISSIÉ.
MERMET, Auguste, aut. et comp.
MEURICE, Paul.
MICHEL [MARC-], voir MARC.
MIGNARD, Prosper.
MILHER, voir HERMIL.
MIRANDOL [JUDICIS DE], voir JUDICI
MIRECOURT, Eugène [DE].
MISTRAL.
MOINEAUX, Jules-Désiré.
MOLÉRI-DEMOLIÈRE.
MONGROLLE.
MONIOT, Eugène, aut. et comp.
MONNAIS, Edouard.
MONNIER, Albert.
MONNIER, Alfred.
MONNIER, Henri.
MONNIER, Marc-Charles.
MONNIER DE LA SIZERANNE.
MONROSE, Louis.
MONTÉPIN, Xavier [DE]
MONTIGNY [LEMOINE dit].
MONTJOIE, J.-J.
MORAND, Léon.
MOREAU, Eugène.
MOREAU, Pol (secr. 1829).
MOREAU DE BAUVIÈRE, E.
MOREAU-LEMOINE, Eugène.
MOREL, F.
MOULIN, Victor.
MOUTTET, Félix.
MULLER, Eugène.
MURIEL, Auguste-Henri [DURIEU di
MUSSET, Paul [DE].

N

NADAR.
NAIGEON.
NAJAC, Émile [comte DE] (secr. 1866, secr. 1867).
NANTEUIL, voir GAUGIRAN.
NANTUILLE.
NAQUET, Napoléon.
NARGEOT, P. Julien.
NARREY, Charles.
NERVAUX [DE] (de Lyon).
NEUVILLE DUBOURG.
NIBELLE, Adolphe.
NICOLAÏ, voir CLAIRVILLE.
NICOLE, Léonce.
NICOLLE, Henri.
NOEL PARFAIT, voir PARFAIT.
NOGENT [DE].
NORIAC, Jules.
NORMAND, voir BAFAUME.
NOUVIÈRE, Marcel.
NUITTER [TRUINET dit].
NUS, Eugène.
NYON, Eugène (élu en 1850, 185
1852).

O

Offenbach, Jacques, comp.
Oppelt, Gustave (de Bruxelles).
Oray, comp.
Ortolan, Eugène, comp.
Osmond, Gabriel [le comte d'], comp.
Ostrowski, Christian.
Overnay.

P

Pacini, Émilien.
Pagès, Alphonse.
Pagès [Hérald de] ou Pagésis.
Pagès, voir Bergeron.
Pailleron, Édouard.
Palianti.
Pape, Amand.
Parfait, Noël.
Paris fils, comp.
Pascal, Prosper, comp.
Peillon, Félix.
Pélissié [Merle], Jules.
Perrot de Renneville.
Pernot de Colombay.
Perruchot, César.
Petit, Adolphe.
Petit, Jules.
Petit-Mangin, Jean.
Peupin, Alexandre.
Philastre.
Pichat, Olivier.
Pierson, Eugène.
Pilati, comp.
Pilon, dit Vorbel, voir Vorbel.
Pillevestre, Jules, comp.
Pittaud de Forges, voir Forges.
Planard, Léon [de].
Planté, Eugène.
Plouvier, Edouard (secr. 1865, secr. 1866).
Poirson, Paul, voir Pornois.
Poise, Ferdinand, comp.
Poisot, Charles, comp.
Poitevin, Pierre.
Polack, comp.
Poliart, dit Dorlange, voir Dorlange.
Ponchard, Eugène.
Poniatowski, Joseph [prince], comp.
Ponroy, Arthur.
Ponson du Terrail [vicomte].
Pornois, Paul [Poirson dit].
Potier, Charles.
Potier, Henry, comp.
Potron, Charles.
Poujol fils, Adolphe.
Poujol-Vezan, Alphonse.
Pourcelt de Baron.
Pourchel, Alfred.
Pournin, Léon.
Prébois [Mme Leblanc Regnault de].
Prémaray, Jules [Regnault de].
Prevel, Edouard.
Prevel, Jules.
Prévost, Eugène, comp.
Prilleux, Constant-Victor-André.
Pujol [Alboize du], voir Alboize.
Pugny, J., comp.
Pyat, Félix (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850).

Q

R

Rasetti, Ernest.
Ratier, Victor.
Ratisbonne, Louis.
Réal [Mme].
Réber, Napoléon-Henri, comp.
Regnault de Prébois [Mme Leblanc], voir Prébois.
Regnault de Prémaray, voir Prémaray.
Régnier de la Brière.
Reiffenberg, Frédéric [Baron de], fils.
Renard, Jules.
Renaud de Vibac, comp.

René, voir Clément.
Reneaume, Alfred.
Renneville [Perrot de], voir Perrot.
Renoult, Jules.
Renoux, Adrien, chor.
Reyer, Ernest, comp. (élu en 1863, 1864).
Ribbing, voir Leuven.
Ricci, comp.
Richard, Georges.
Richebourg, Emile.
Rieux, Jules [Sonnois de].
Rigodon, Ernest.
Rigot.
Rillé [Laurent de], comp., voir Laurent.
Rimbaut, Hippolyte.
Riquier, Henri.
Ritter fils, Théodore, comp.
Rival, Jules-François-Alexandre.
Robert, Adrien, dit Charles Basset.
Roche, Eugène.
Rochefort.
Rochefort fils, Henri.
Roger, Victor.
Rolland, Amédée (secr. 1863, secr. 1864).
Romand, Hippolyte (élu arch. en 1845).
Rontger, dit Hervé, comp., voir Hervé.
Ropicquet.
Rosenheim, Jacques, comp.
Rosier (arch. 1839, arch. 1840, arch. 1841).
Rossini, comp. (élu en 1857, 1858, 1859).
Rostan [de].
Rouff.
Rouquette dit de Marcy, Léon.
Roussel, voir d'Erville.
Rouvenas de La Rounat, voir La Rounat.
Rouy [Mme].
Rovigo, Marie-Napoléon [Savary de].
Royer, Alphonse (*V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867).
Royer de Bruges.
Rozet.
Ruelle, Jules.

S

Saglier.
Saint-Aguet, Ch. Maurice [de]
Saint-Etienne, voir Sylvain.
Saint-Georges [Vernois de] (1842, 1843, 1844, Président 1863, Président 1864, Président 1865, Président 1867).
Saint-Léon, Charles-Victor-Arthur, chor.
Saint-Yves, voir Deaddé.
Salin, Alphonse [Aslin dit[.
Salvador [Tuffet].
Salvat, Adolphe.
Samson, J. Isidore.
Sand, George [Mme].
Sandeau, Jules, de l'Ac. française.
Sansay [Turpin de], voir Turpin.
Sardou, Victorien (élu en 1864, trés. 1865, arch. 1866).
Saulnier, dit Jacques Lambert.
Sauvage, Elie.
Sauvage, Thomas arch. 1862).
Sauvet, Gustave.
Sauzay.
Savard, Félix.
Scard, Antoine.
Schæffer-Stel, Adolphe.
Scholl, Aurélien.
Sebaud, Pauline [Mme Thys].
Second, Albéric.
Ségalas, Anaïs [Mme].
Séjour, Victor [Marcou du] (élu en 1863).
Sellenick, Adolphe, comp.
Semet, Théophile, comp. (élu en 1865).
Senty, Ambroise.
Serret, Ernest.
Servière, voir Halévy.
Sibille, Ad.
Simart, Isidore.
Simiot, André, comp.
Siraudin de Sancy, Paul (arch. 1865, trés. 1866, 1867).

Sol, Edmond.
Sonnois, Jules. Voir de Rieux.
Stapleaux, Léopold.
Suckau, Henri [de].
Supersac, Léon.
Sylvain-Saint-Etienne.

T

Tacova, voir Avocat.
Taillade, Paul.
Taylor [baron].
Terrier.
Texier, Edmond.
Thibouville.
Thierry.
Thiéry, Henri.
Thiéry, Emile-Joseph [Jorry].
Thomas, Ambroise, comp. (élu en 1851, 1852, 1853, 1856, 1857, 1861, 1862).
Thomas, Frédéric.
Thomas, J.-B. André.
Thomas [Lafontaine].
Thys, Alphonse, comp.
Thys, Pauline [Mme Sebaud, née].
Tilleul, Benjamin.
Tisserand.
Touchard [Lustières].
Toupié, dit Bézier. Voir Bézier.
Tournachon, Félix. Voir Nadar.
Tournay [de].
Tourte, Francis.
Tranchant, Alfred.
Tréfeu, Etienne.
Trianon, Henri.
Tronche, Louis-Jean-François.
Truinet, dit Nuitter. Voir Nuitter.
Turpin de Sansay.

U

Uchard, Mario.
Ulbach, Louis.

V

Vachette, Eugène.
Vacquerie, Auguste.
Vallut, Charles.
Valnay.
Valois, Charles.
Vanel, Eugène.
Van Gele, Ch.-F.
Vannoy, Henri.
Varin, Charles (élu en 1864, 1865, 1866).
Varney, comp.
Vattier, Gustave.
Vaucorbeil, comp.
Vauroussel, voir Lauzanne.
Verconsin.
Verdi, comp.
Vergeron.
Verne, Jules.
Vernet, Alfred.
Vernier, voir Grasset.
Véron, Pierre.
Viennet, de l'Acad. franç. (élu en 1836, 1837, 1838, *V.-Prés.* 1840, Président 1841, Président 1842, *V.-Prés.* 1844, Président 1845, Président 1846, Président 1849, Président 1850, Président 1851).
Vigneux, voir Benou.
Viguier.
Villemot, Henri.
Villiers, Auguste.
Vincent, Charles.
Vinet, Théophile.
Violet d'Epagny, voir Epagny.
Vizentini, Jules.
Vogel, comp.
Vorbel [Pilon dit].
Vulpian.

W

Wailly [Gustave de].
Waldor, Mélanie [Mme].
Wallut, Charles.
Wan Deursen [Mme].
Wekerlin, J.-B. Théodore.
Wey, Francis.
Wolff, Albert.

X

Y

YBERT, Théodore, comp.

Z

ZACCONE, Pierre.

Liste des Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fait partie de la Société.

Aux indications données en tête de la liste précédente on doit ajouter pour celle-ci que le millésime qui suit le nom fait connaître la date de la mort de l'auteur ou du compositeur.

A

ADAM, Adolphe, comp. (élu en 1831, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1841, 1842, 1843).
ADER, J.-J., 1859.
AIMON, Pamphile-Léopold-François, comp. 1865.
ALBERT, Auguste-Alfred-Thiry. 1865.
ALBERT, F. [DECOMBE], chor. 1865.
ALBOIZE DU PUJOL, 1854 (élu en 1834, 1835, 1836, 1838).
ALHOY, Maurice, 1856.
ALISSAN DE CHAZET, 1844.
ALLARDE [D'] CHARDALL, voir LEROY.
ANCELOT (suppl. 1829, suppl. 1830).
ANDRAUD, Antoine, 1859.
ANDREL [SCHALLER dit].
ANGEL, 1861.
ARAGO, Jacques.
ARNAULT, Alphonse, 1860.
ARNAULT, Lucien, 1863.
ARNOULD, Auguste (élu en 1834, 1837, secr. 1838, secr. 1839, secr. 1841, secr. 1842, secr. 1843).
ARVERS.
AUBIGNY [D']. Voir BAUDOIN.
AUDE, 1841.
AUGIER, Joanny, 1853.
AYCARD, Marie, 1859.

B

BADON, 1849.
BADENIER.
BALZAC, Honoré [DE], 1850.
BARONCELLI [DE].
BARRIÈRE, Alexis, 1865.
BARRIÈRE, Louis.
BARTHÉLEMY [JARNEY-TROUIN], 1862.
BATTON, comp., 1855 (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854).
BATTU, Léon, 1857 (élu en 1856, 1857).
BAUCHERY-ROLLAND.
BAUDOIN D'AUBIGNY.
BAUDOIN DE WIERS.
BAUSSET, Albert [DE].
BAWR [Mme GOURY DE CHAMPGNAC DE]
BAYARD, J.-F. (suppl. 1831, suppl. 1832, suppl. 1833, 1835, 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1848).
BEAUPLAN, Amédée [DE].
BEAUVOIR [ROGER DE], voir ROGER.
BÉGUE, Clavel, 1852
BÉGUIER DE CHANCOURTOIS.
BELLEVUE, voir THAVENET.

Bérat, Frédéric, comp.
Béraud, Antony, 1860.
Bernard, Charles [de], 1850.
Bernos, 1864.
Berrier, Constant.
Berruyer, Alexandre [de].
Bertou, Alexandre, comp., 1844.
Berton, (Président 1832, 1833.)
Beudin.
Bignon, 1853.
Bis, Hippolyte, 1854.
Blanchard, Henri, 1858.
Blangini, comp.
Blaze [Castil], comp., 1857.
Boïeldieu, comp., 1834 (élu en 1829, 1830).
Boileau, Virgile, 1864.
Boilly, comp.
Boinet, Auguste, 1857.
Boisseaux, Henri, 1863.
Bonnemère [Dumesnil], François, 1863.
Bonjour [Casimir-] (V.-Prés. 1831, 1832).
Bosquier Gavaudan, voir Gavaudan.
Bouché, Alexandre, 1856.
Bouel.
Bouffé.
Bouilly, 1842 (V.-Prés. 1829, 1830).
Boulé, Louis, 1865.
Bourget, Ernest, 1864.
Bousquet, Georges, comp. 1854.
Boyer, Emile [Partout], 1862.
Boyer, Louis-Joseph, 1865.
Brazier, Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
Bréant, Adolphe.
Brunswick [Lhérie].
Burat de Gurgy.
Bury, Fulgence [de].

C

Caignez.
Capelle.
Caron de Maurecourt, 1858.
Catruffo, comp.
Chabot de Boin, 1858.
Champeaux, Etienne, 1856.
Chapeau des Vergers, voir Des Vergers.
Chaponnier, Polyanthe.
Chapuis (d'Alby).
Chauderon, Louis-Léopold, voir Léopold.
Chauffer.
Chazet, voir Alissan.
Cherubini, comp. 1842.
Choquart, 1859.
Clapisson, de l'Institut, comp. 1866.
Colin, Edouard.
Colombay [Pernot de].
Comberousse, Alexis [de], 1862 (élu en 1831).
Comberousse, Hyacinthe [Montbrun], 1856.
Corally, chor., 1854.
Cordelier de Lanoue.
Cornu, Francis.
Cottin, Ed.-Etienne, comp. 1859
Coupart, 1864.
Courcy, Frédéric [de], 1862.
Crannoy-Desperrières.
Crémont, comp., 1846.
Creuzé de Lessert.

D

Damarin, Edouard.
Dardoise, Harmant, 1865.
Dartois, Armand.
Dautreville, Henri-Simon.
Decour, Eugène, 1846.
Dehay, Timothée, 1851.
Delaforest.
Delaporte, Joseph-Marie.
Delavigne, Casimir, 1843 (élu en 1829, V.-prés. 1830, Président 1838, Président 1839, Président 1840.)
Delaville de Miremont, 1845 (élu en 1829, 1838).
Demonval [Saint-Hilaire].
Déo, Honoré, 1857.

Deslandes, Nicolas-Théodore-Paulin, 1866.
Desnoyer, Charles, 1858.
Desportes, Augustin, 1866.
Despréaux, comp.
Des Vergers [Chapeau].
Didier-Vogien.
Dinaux, Prosper [Goubaux, dit] 1859 (V.-Prés. 1857, V.-Prés. 1858, V.-Prés. 1859).
Dirat, 1848.
Doche, comp.
Donizetti, comp., 1848.
Doucet de Reveliere, dit Max Revel, 1860.
Dourlen, Victor, comp., 1864.
Dubois, Jean-Baptiste.
Dubois Louis-Philippe-Auguste.
Ducange, Victor, 1833 (suppl. 1830).
Duchatelard.
Duflot, Joachim, 1866.
Dufresne, Alfred, comp., 1863.
Dulong, Jules, 1864.
Dumanoir, Philippe [Pinel], 1865 (suppl. 1833, 1834, 1836, 1841, 1847, 1848, 1853, 1854, *V.-Prés.* 1855, *V.-Prés.* 1858, *V.-Prés.* 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1862).
Dumas, Adolphe, 1862.
Dumersan.
Dumolard, 1846.
Dupaty, Mercier (suppl. 1829, secr. 1831, 1833, 1834, *V.-Prés.* 1834, 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-prés.* 1838, 1841, 1842, 1843, *V.-Prés.* 1846).
Duperche.
Dupeuty, Charles, père, 1865 (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1835, secr. 1837, secr. 1839, 1841, secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, 1848, *V.-Prés.* 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1864).
Duport, Paul, 1866.
Dupuis, Auguste.
Duval, Alexandre, de l'Académie française, 1842.
Duval, Georges.
Duveyrier-Mélesville [baron]. Voir Mélesville.

E

Elie, Emile, chor.
Estienne, 1844.
Etienne, Charles-Guillaume (Président 1829, Président 1830, Président 1843, Président 1844).
Etiennez.

F

Favières, Alexandre-Claude [de], 1837.
Ferrières. Voir Leblanc.
Fillot, Eugène, 1862.
Follet, A., 1857.
Fontan, 1839 (élu en 1831, *V.-Prés.* 1832, *V.-Prés.* 1834, secr. 1836, 1837, *V.-Prés.* 1838).
Francisque ainé [Hutin dit], 1842.
Fromental, voir Halévy.

G

Galoppe d'Onquaire.
Gavaudan, [Bosquier].
Gay, Delphine de Girardin, voir Girardin.
Gay de La Tour de la Jonchère, voir La Tour.
Gay [Mme Michaud de La Valette], Sophie, 1852.
Gensoul, Justin, 1848.
Gentil.
Gérard de Nerval, 1855.
Girard, comp., 1860.

H

I

J

K

L

LESTRELIN, Achille, aut. et comp., 1864.
L'ETANG, Philippe [DE], dit MARVILLE ou MARGENVILLE, 1859.
LÉVESQUE, Hippolyte, 1864.
LHÉRIE, voir BRUNSWICK.
LHÉRIE, Alphonse.
LIADIÈRES, 1858 (*V.-Prés.* 1843 *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845).
LONGPRÉ, Etienne-Alexandre [LE MERCHET DE], 1856 (élu en 1834, 1835, 1837, arch. 1838, 1839).
LORIN, Jules.
LUBIZE, Martin, 1863.
LURINE, Louis [DE LURINA, dit], 1860 (secr. 1856, 1857, *V.-Prés.* 1858).

M

MAILLAN, Julien (élu en 1833, 1834, 1837, 1838).
MAILLART-PRIEUR, 1849.
MANGEANT, Sylvain, comp., 1865.
MARGENVILLE, voir L'ETANG.
MARIE, voir DELAPORTE.
MARLIANI, comp.
MARTIN, Alexandre, 1864.
MARTIN, Edouard, 1866.
MARTIN [LUBIZE]. Voir LUBIZE.
MASQUELIEZ, Albert, 1866.
MARVILLE. Voir L'ETANG.
MAZÈRES, Edouard, 1866 (élu en 1829, *V.-Prés.* 1831, *V.-Prés.* 1832, 1863, 1864).
MÉLESVILLE [baron DUVEYRIER père], 1865 (trés. 1829, 1831, 1833, secr. 1834, trés. 1835, trés. 1836, trés. 1837, *V.-Prés.* 1839, *V.-Prés.* 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, PRÉSIDENT 1855 *V.-Prés.* 1857, PRESIDENT 1858, PRÉSIDENT 1859).
MENNECHET.
MERLE, 1852.
MERVILLE (élu en 1829, trés. 1830, trés. 1831, trés. 1832, 1833, trés. 1834).
MÉRY, 1866.
MEYER, Henry, 1863.
MEYERBEER, Giacomo, comp., 1864 (élu en 1838, 1839, 1840, 1854, 1855, 1856, 1861).
MICHAUD DE LA VALETTE, voir GAY.
MILON, Etienne, 1849.
MOCQUART, 1864.
MOLÉ-GENTILHOMME.
MONNIER, Etienne, 1850.
MONPOU, Charles, 1841 (élu en 1841).
MONTBRUN DE COMBEROUSSE, voir COMBEROUSSE.
MONTFORT, comp.
MONTHEAU, Gaston [DE], 1866.
MOURIEZ-VALORY, 1857.
MURET, Théodore, 1866.
MURGER, Henry, 1861.

N

NERVAL [GÉRARD DE], voir GÉRARD.
NÉZEL, Théodore.
NICOLE, Guillaume-Jean-Baptiste 1863.
NOISEUL, Hippolyte-Édouard.

O

OURRY, 1843.
OZANNEAUX.

P

PAER, comp., 1839.
PAILLET, Léon.
PANSERON, comp.
PARTOUT, voir BOYER.
PAYN.
PÉLISSIER DE LAQUÉGIE. 1857.
PERIN, Fredéric-Thomas.
PERIN, René, 1859.

T

U

V

W

X

Y

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ

DES

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

COMPOSITION DE LA COMMISSION PENDANT L'EXERCICE 1867-1868.			
Président.	*Secrétaires.*	*Membres.*	*Suppléants.*
De Saint-Georges.	Émile de Najac.	Edmond About.	Théophile Semet.
Vice-Présidents.	Jules Adenis.	Émile Augier.	Paul Meurice.
Lockroy.	*Trésorier.*	Jules Barbier.	——
Alphonse Royer.	Paul Féval.	Alexandre Dumas fils.	
Ferdinand Langlé, décédé.	*Archiviste.*	Charles Gounod.	
	Ferdinand Dugué.	Eugène Labiche.	
		Paul Siraudin.	

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Extrait du procès-verbal de la séance du jeudi 28 *mai* 1868.

La séance est ouverte à une heure et demie, dans la salle Herz, sous la présidence de M. DE SAINT-GEORGES, président de la Commission.

Sont présents au bureau :

MM. Jules Adenis, Émile Augier, Jules Barbier, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Paul Féval, Eugène Labiche, Lockroy, Émile de Najac, Henri de Saint-Georges.

Arrivés pendant la séance :

MM. Edmond About, Alphonse Royer, Paul Siraudin.

Absent :

M. Charles Gounod.

Sont présents dans l'assemblée :

MM. Edmond About, Émile Abraham, Jules Adenis, d'Anthoine, Benjamin Antier, Audray Deshorties, d'Avrecourt, Emile Augier, Paul Avenel, Henri Avocat, Théodore de Banville, Bapaume, Jules Barbier, Frédéric Barbier, Théodore Barrière, Beaume, Léon Beauvallet, Frédéric Béchard, Henry Becque, Bedeau, Adolphe Belot, Victor Bernard, Pierre Berton, Charles de Besselièvre, Ed. de Biéville, Georges Bizet, Ernest Blum, Michel Bordet, Ernest Boulanger, Anicet Bourgeois, Alexis Bouvier, Jules Brésil, Édouard Brisebarre, Alphonse Brot, Ernest Buffault, Michel Carré, A. de Cey, A. Challamel, Charles Edmond, Ed. de la Chauvinière, Henri Chivot, Adolphe Choler, Émile Colliot, Edm. Cottinet, Gustave Dangelle, Decourcelle, Louis Deffès, Eugène Déjazet, Alfred Delacour, Jules Delahaye, Léo Delibes, Jules Denizet, Adolphe d'Ennery, Bernard Derosne, Nérée Désarbres, Desbuards, Raymond Deslandes, Charles Desolme, Charlemagne Deulin, Devin-Duvivier, Georges Douay, Ernest Dubreuil, Étienne Ducret, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Dumoustier, Dunan-Mousseux, Ad. Dupeuty, Dupin, Durieu (Muriel), Alfred Duru, Duvert, Ely (Maréville), Elwart, Eustache Lorsay, Th. Faucheur, Paul Ferrier, Paul Féval, Flan, A. de Forges, N. Fournier, Édouard Foussier, Élie Frébault, Ch. Garand, Eugène Gautier, A. Gevaert, Edmond Gondinet, Emmanuel Gonzalès, Gourdon de Genouillac, Grasset, Groubental (Grouber), Guénée, Guerville, Léon Guillard, E. Guiraud, Léon Halévy, Ludovic Halévy, Hervé, E. Hugot, Jaime fils, Amédée de Jallais, Fleury Jemma, Auguste Joltrois, Émile Jonas, Victorin Joncières, Auguste Jouhaud, Paul Juillerat, Eugène Labiche, Jules Lacroix, Th. de Lajarte, Félix de Lange, Théodore de Langeac, Fernand Langlé, Armand Lapointe, Albert Laporte, Paul de Lascaux, Latour de Saint-Ybars, Laurencin, Léon Laya, Hippolyte Lefebvre, Lefranc, Charles Lemaître, Julien Lemer, Alphonse Lemonnier, de Léris, Lermite, Louis Leroy, E. Leroyer, Llaunet, Lockroy, Hippolyte Lucas, Félicien Mallefille, Auguste Maquet, Marc-Le Prevost, Maréchalle, Mary Lafon, Victor Massé, Michel Masson, Mathieu, H. D. Mélesville fils, Pol Mercier, E. Mestepès, Prosper Mignard, Jules Moinaux. Eugène

Moniot, Albert Monnier, Montjoie, Léon Morand, Eugène Moreau, Émile de Najac, Charles Narrey, Adolphe Nibelle, Ch. Nuitter, Eugène Ortolan, A. Pape, Noël Parfait, Prosper Pascal, Édouard Plouvier, Ferdinand Poise, Charles Poisot, Charles Potier, Henry Potier, A. Poujol, Poujol-Vezan, Léon Pournin, Jules Prével, Régnier de la Brière, Jules Renoult, Hippolyte Rimbaut, Théodore Ritter, Eugène Roche, Rochefort père, Jules Rostaing, A. de Rostan, Jules Rouquette, Alphonse Royer, Royer de Bruges, Jules Ruelle, de Saint-Georges, Salin, Victorien Sardou, Elie Sauvage, Thomas Sauvage, Félix Savard, Schæffer-Stel, Albéric Second, Victor Séjour, Th. Semet, A. Simiot, Paul Siraudin, Léopold Stapleaux, Léon Supersac, Sylvain Saint-Étienne, Henri Thiéry, Frédéric Thomas, Alfred Tranchant, Étienne Tréfeu, Mario Uchard, Chavette, E. Valnay, Vaucorbeil, Auguste Villiers, Charles Vincent, Vogel, Wekerlin, Albert Wolff, Pierre Zaccone.

Après avoir fait connaître l'ordre du jour, M. le Président donne la parole à M. Émile de Najac, secrétaire, qui lit le rapport suivant :

« Messieurs,

» L'année théâtrale qui vient de s'écouler semble être en contradiction avec elle-même : Qu'a-t-elle produit en effet? De belles recettes et de grands désastres.

» D'où vient cette anomalie? Comment l'Exposition universelle qui, sans tenir tout ce qu'elle promettait, a cependant grossi l'actif des théâtres dans de fortes proportions, comment n'a-t-elle pas, par ce seul fait, sauvé de la ruine certaines directions?

» Ces directions étaient en souffrance depuis longtemps déjà. Lorsque l'Exposition vint à leur aide, la maladie entrait dans cette phase critique où les remèdes les plus efficaces achèvent le moribond au lieu de le guérir. C'est ce qui est arrivé.

» En présence de ces événements douloureux qui nous atteignent si profondément, votre Commission doit se montrer prudente et difficile. Elle en a le droit; elle en a le pouvoir. Du temps des priviléges, le Ministre choisissait les directeurs; il ne nous restait plus qu'à les accepter. Aujourd'hui, grâce à la liberté

des théâtres, c'est à nous qu'ils doivent s'adresser directement. Et, si le passé nous prouve surabondamment qu'ils sont de l'école des directeurs qui tombent, ou bien, si non-seulement ils ne nous offrent pas de garanties suffisantes, mais encore s'il nous est démontré qu'ils en sont déjà aux expédients pour trouver l'argent nécessaire à l'ouverture du théâtre, il est de notre dignité, en même temps que de notre intérêt, de ne pas traiter avec eux.

» Ainsi nous affirmerons nos droits, et nous nous assurerons un avenir plus prospère.

» C'est aussi dans ce but, Messieurs, que notre trésorier Paul Féval va vous parler dans son rapport d'une question importante que vous aurez à étudier avec nous : car, il faut l'avouer hautement, il est grand temps qu'une révolution balaye les mœurs théâtrales d'aujourd'hui. L'état actuel des choses ne peut durer plus longtemps. Tout ce qui tient au théâtre souffre d'un véritable malaise.

» Je viens d'en indiquer les causes principales. En voici une autre qui a aussi son importance.

» Quelques directeurs tiennent à honneur de produire des talents nouveaux, les autres s'en inquiètent peu. Insoucieux de l'avenir, ils n'exploitent que le présent. Ils jouent nos maîtres; ils ont raison. Mais nos maîtres ne peuvent suffire à la tâche. Aux jeunes à les seconder, nous répondra-t-on. D'accord; mais, à part quelques rares exceptions, on ne naît pas auteur dramatique. Le théâtre est une science, on ne l'acquiert qu'avec la pratique : et, les moyens de l'acquérir ne se rencontrant presque plus, il arrive ce fait étrange et peut-être unique dans notre histoire : les générations d'auteurs ne suivent plus les lois naturelles. Il y a, pour ainsi dire, solution de continuité... A qui la faute? Puissent les directeurs avec lesquels nous traiterons désormais ne plus la commettre!

» Nous le désirons dans l'intérêt des jeunes auteurs et surtout des jeunes compositeurs qui sont encore plus à plaindre.

» Le nombre des théâtres, où ils peuvent se faire entendre, est très-limité. Et, dans ce nombre, il en est un particulièrement où les encouragements sont ce qui leur manque le plus. Je veux parler de l'Opéra-Comique.

» Ce théâtre impérial a deux cent quarante mille francs de subvention, et, par son cahier des charges, il est tenu de jouer annuellement vingt actes nouveaux. Dans le cours de l'année 1867, il en a joué sept seulement.

» A-t-il une subvention pour encourager l'art musical en France? C'est ce que nous avions la bonhomie de croire. Les faits nous prouvent que nous nous étions complétement trompés.

» S. M. l'Empereur a daigné déjà faire beaucoup. Il a ouvert un concours aux trois théâtres lyriques (1). Tous les jeunes compositeurs sont à l'œuvre. Trois d'entre eux seront proclamés... mais les autres, que deviendront-ils? Dans le nombre beaucoup ont du talent. Attendront-ils longtemps encore l'occasion de se faire connaître? Si le théâtre impérial de l'Opéra-Comique était contraint de remplir tous ses engagements, ils pourraient, eux aussi, dans la mesure de leur mérite, contribuer à la gloire de la musique française.

» Aussi votre Commission est-elle décidée à faire de nouvelles démarches près de M. le Ministre des beaux-arts, pour que le chiffre de la subvention soit proportionné au nombre des actes joués.

» Nous avons eu cette année beaucoup de traités à faire et à renouveler.

» M. Carvalho, qui avait la direction du Théâtre-Lyrique, prit, il y a quelques mois, celle du théâtre de la Renaissance. Ces deux théâtres sont aujourd'hui fermés.

» M. Hostein, le directeur du Châtelet, vient de prendre le Théâtre du Prince-Impérial.

» Et MM. Sari et Busnach ont ouvert le théâtre de l'Athénée, que M. Busnach seul dirige aujourd'hui.

» Les théâtres avec lesquels nous avons eu à renouveler nos traités sont ceux de la Porte-Saint-Martin, de la Gaîté, des Nou-

(1) Voir *Annuaire de* 1867, p. 199, les documents relatifs à ces concours, — et plus loin, dans celui-ci, le résultat du concours pour la composition du poëme destiné à l'Opéra.

veautés, de Beaumarchais, du Prince-Eugène et de La Fayette (1).

» Dans tous ces traités, nous avons introduit des clauses nouvelles dont nous devons vous faire part.

» Nous nous trouvions en face d'une situation que nous ne pouvions prévoir et qui commençait déjà à compromettre gravement nos intérêts. Cette situation nous a été faite par les agences théâtrales, entreprises commerciales qui ne devraient être que des succursales des bureaux de location et qui, par le fait, ne sont, le plus souvent, que des maisons de banque au service des directions dans l'embarras. Elles leur procurent des fonds, payés comptant, et prennent en échange, pour un temps déterminé, un certain nombre de places à prix réduit.

» Nous n'avons pas à discuter ici la question des agences. Elles traitent directement avec les théâtres, comme nous traitons directement avec eux. Seulement les théâtres contractants, se trouvant placés entre deux conventions qui se contrarient, donnent naturellement la préférence à celle qui leur apporte de l'argent, au détriment de celle qui leur en demande. Il en est résulté ce fait grave : c'est que nos agents prélevaient nos droits, non plus sur le prix réel des places, mais sur le prix qu'elles ont été vendues aux agences. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, à la Porte-Saint-Martin, il nous a été démontré que, par suite de ces sortes de concessions, de mars 1865 à décembre 1866, nous avons eu un déficit de 42,072 fr. de recettes, qui donnent, à dix pour cent, 4,207 fr. 20 c. de droits.

» Le Directeur ne voulait pas payer cette somme que nous lui réclamions. Ces places, ainsi vendues, étaient, prétendait-il, des abonnements, et son traité lui permettait d'en faire, même à prix réduit. Notre Conseil judiciaire fut d'un avis contraire; nos traités, il est vrai, admettent les abonnements, mais à la condition qu'ils seront personnels. Aussi, dans tous nos traités, introduisons-nous désormais une clause nouvelle, dont voici le résumé en deux mots: Le Directeur est libre de vendre des places au-dessous d'un tarif

(1) Voir plus loin le tableau faisant connaître la date et l'expiration des traités passés avec les directeurs des théâtres de Paris.

minimum convenu; nous n'en prélèverons pas moins nos droits sur le prix des places affiché à la porte. Seulement le Directeur, quand il le juge à propos, peut abaisser le prix de ses places, à la condition expresse de demander et d'obtenir préalablement le consentement de la Commission.

» Grâce à ces précautions, Messieurs, nous n'avons plus à redouter le commerce des billets, quelle que soit l'entreprise, agence ou non, qui espère en bénéficier. Et il était temps, car l'abus menaçait de s'étendre et de prendre des proportions plus considérables encore.

» Vendredi dernier, un journal qui a trouvé l'ingénieuse combinaison de donner en prime à ses abonnés des billets de spectacle à moitié prix, nous a fait demander par un de ses rédacteurs, de nous associer à cette entreprise, en ne touchant la part des auteurs que sur le prix amoindri de ces billets.

» Votre Commission ne s'est pas reconnu le pouvoir de faire payer la prime de ce journal avec vos droits d'auteurs.

» Nous avons eu aussi dans nos nouveaux traités à nous occuper du sort des théâtres dits de banlieue.

» — Ils sont dans Paris depuis l'annexion, disent les théâtres de Paris qui voudraient leur refuser leurs répertoires.

» — Nous sommes dans Paris, il est vrai, répondent-ils, mais nous n'avons pas changé de place, notre situation doit donc être la même qu'autrefois.

» Quelques difficultés surgissaient à l'horizon par suite de cette double interprétation. Pour y couper court, nous ajoutons l'article suivant : « Les ouvrages appartenant à un théâtre de Paris » pourront, sans avoir cessé de faire partie de son répertoire, » être représentés sur les théâtres placés, avant et depuis l'an- » nexion, dans le rayon de l'ancienne banlieue, sauf aux direc » teurs desdits théâtres à se conformer aux délais d'usage et » obtenir le consentement des auteurs. »

» Il faut bien l'avouer, ces théâtres, dits de banlieue, sont dans la position de ces gens qui, se trouvant dans Paris malgré eux, se refuseraient à payer les impôts et les octrois. On est peu disposé, en effet, à supporter les charges d'une situation dont on ne con

naîtra pas de sitôt les bénéfices. Le jour seulement où Paris sera peuplé en proportion de ses agrandissements, nous pourrons traiter ces théâtres de banlieue comme de véritables théâtres parisiens.

» Les cafés-concerts ne sont pas dans la même situation; ils ont tout d'abord attiré le public avec des chansonnettes : ils cherchent aujourd'hui à le retenir avec des œuvres dramatiques. La liberté des théâtres leur donne toute latitude à cet égard. Mais ces établissements de consommation, où la bière coûte si cher, se font difficilement à l'idée de nous payer des droits. Et cependant nous ne sommes pas exigeants. A l'Eldorado, nous acceptons seulement dix francs par soirée; mais les auteurs peuvent faire jouer en même temps leurs pièces sur les scènes avec lesquelles nous avons des traités. A l'Alcazar, cette clause n'existe pas; aussi avons-nous demandé vingt francs par soirée. Seulement le chef de l'établissement, malgré les conventions écrites et signées, refuse généralement de les payer. Il ne se résigne à ouvrir les profondeurs de son comptoir qu'en présence de nos huissiers.

» C'est ainsi, Messieurs, que la tâche de votre Commission grandit tous les jours. Anciens théâtres qui tombent, nouveaux théâtres qui s'élèvent, agences de billets qui veulent profiter de nos succès à nos dépens, directeurs de mauvais vouloir qui cherchent à échapper à la lettre des traités; contestations à juger, procès à intenter, papier timbré à lancer, il n'est pas de séance où l'ordre du jour ne soit chargé de questions délicates à résoudre, et leur nombre s'accroît sans cesse!

» En province, la réforme que votre Commission de l'année dernière a su mener à bonne fin donne déjà d'heureux résultats. Notre nouvelle organisation fonctionne régulièrement dans la moitié des villes; et les efforts de nos agents tendent à l'imposer partout, nous l'avons complétée cette année en prenant une dernière décision.

» Autrefois les tarifs n'étaient pas les mêmes pour les villes à droits fixes de même importance. Les réclamations étaient fréquentes. Pour les éviter à l'avenir, nous avons réglé les tarifs

d'une façon uniforme, suivant la population de chaque ville (1).

» A l'étranger, Messieurs, nous avons à tenter de grandes conquêtes.

» En Angleterre, la situation n'a pas changé depuis l'année dernière. Notre pétition attend toujours que le Parlement veuille bien s'en occuper. Nos voisins d'outre-Manche, très-partisans du libre échange, en matière de commerce, sont on ne peut plus protectionnistes quand il s'agit de littérature dramatique. Ils guettent nos œuvres à leur arrivée à Douvres ou à Folkstone, s'en emparent violemment, enlèvent au plus vite notre marque de fabrique, et les écoulent à Londres comme des produits de leur cru. Ils ne leur font pas payer des droits de douane, il est vrai, mais ils mettent tous les droits d'auteurs dans leurs poches, ce qui n'est pas une compensation pour nous.

» En Belgique, où nous avons eu pourtant gain de cause devant les tribunaux, on vient d'inventer un raffinement inouï de contrefaçon. Un directeur a pris à tâche de mutiler nos pièces. Il coupe tout ce qui le gêne, voire même des actes entiers. Nous avons intenté un procès à cet exécuteur de nos œuvres.

» Dans le royaume d'Italie, nous avons obtenu une légère satisfaction. A la suite du voyage d'un de nos agents, M. Meynadier, directeur d'une troupe française, a signé un traité par lequel il s'engage à nous payer douze cents francs par an pour toutes les pièces de nous qu'il jouera. C'est peu au point de vue de nos intérêts pécuniaires, mais c'est beaucoup au point de vue de nos intérêts généraux, car c'est la reconnaissance de notre droit.

» J'arrive à l'Allemagne; c'est ici, Messieurs, que j'appelle toute votre attention, car si vous voulez nous seconder, nous avons l'espoir d'obtenir bientôt d'importants bénéfices.

» Entre la France et les autres États de l'Europe, il y a environ cinquante conventions internationales (2).

» Quel résultat en avons-nous obtenu? Négation à peu près

(1) Voir ce tarif, *Annuaire de* 1867, page 133, en note.

(2) Voir *Annuaire de* 1867, p. 71, un résumé de ces conventions, — et plus loin de nouveaux renseignements relatifs au même sujet.

générale de nos droits sur la représentation de nos o
M. Amédée Lefebvre, dans son rapport de 1854, vous en
l'aveu. Dix ans plus tard, en 1865, M. Jules Barbier n'avai
ajouter de plus.

» Et aujourd'hui, malgré les efforts de toutes nos commi
nous en sommes à peu près au même point.

» Nos seules conquêtes réelles sont les traités conclus à G
à Berlin, en Italie, avec des directeurs français pour nos ou
joués en français.

» Quant à nos ouvrages traduits, aucun traité n'a pu êt
nous en sommes encore aux transactions individuelles.

» Les difficultés sont grandes, nous en convenons. Co
les aplanir?

» Prier le gouvernement de modifier les textes peu com
les conditions trop compliquées des conventions internati
Mais le gouvernement n'est-il pas retenu quelquefois par
constances plus fortes que son bon vouloir?

» Supplier l'auteur de ne pas oublier toutes les form
remplir, comme dépôt et traduction, dans les délais voulu
peine de voir son droit anéanti? Mais, quoi que nous dis
les négligera trop souvent, ou bien si la traduction une f
minée, il autorise ou défend la représentation de ses ou
ce qu'il a seul le droit de faire, aux termes des traités actu
conventions particulières empêcheront la Commission d'int
dans un but d'intérêt général.

» En présence de cette situation, hérissée de difficultés
l'insuffisance reconnue de nos moyens d'action, il est une
radicale à prendre pour assurer la perception de nos d
l'étranger, et d'abord en Allemagne, puisque c'est de l'aut
du Rhin que nos intérêts sont le plus lésés. Je ne parle
l'Angleterre; depuis longtemps cette île est inabordabl
nous.

» Or, comment, à l'origine, s'est établie la perception
droits?

» La loi de 1791 venait de reconnaître en France le dr
auteurs sur la représentation de leurs ouvrages, comme

d'hui les conventions internationales reconnaissent ce droit à l'étranger.

» Mais il fallait rendre pratique l'usage de ce droit, et chaque auteur individuellement était impuissant à en assurer l'exercice. Chacun remit alors à une Commission le droit de stipuler pour son compte, sans faire aucune réserve dans l'usage de son répertoire.

» Ce n'est qu'après cinquante années d'exercice de nos droits qu'il a été possible, en traitant avec les directeurs de province, de faire une réserve en faveur de la volonté particulière de l'auteur.

» La Commission, ainsi armée de pleins pouvoirs, et disposant du répertoire de tous, put dès lors mettre les théâtres dans l'alternative de l'interdit ou d'un traité. Toute sa force a été là. La possibilité de retirer le répertoire tout entier est depuis cinquante ans la garantie du droit des auteurs, et le gage d'une perception régulière.

» Eh bien! Messieurs, pour obtenir le même résultat à l'étranger, nous vous demandons les mêmes pouvoirs. Et dans ce but nous vous soumettons la résolution suivante :

« Les auteurs et compositeurs dramatiques, réunis en assemblée
» générale, déclarent renoncer, pour un délai qui reste à déter-
» miner, au droit de faire aucune convention particulière à
» l'étranger, à partir du jour où un traité général aura été conclu
» par la Commission.

» Il est bien entendu que cette restriction comprend les opéras,
» et que les conventions faites entre les éditeurs et les directeurs
» au sujet de la vente des partitions, n'ont rien de commun avec
» le droit d'auteur qui doit toujours être réservé. »

» Ce premier point établi, la Commission, autorisée à offrir aux directeurs de l'étranger la jouissance du répertoire français tout entier, devra s'occuper de garantir ce répertoire contre les cas de déchéance prévus par les conventions internationales, c'est-à-dire remplir les formalités exigées :

» 1° Faire le dépôt ou la déclaration de chaque ouvrage aux chancelleries des pays étrangers.

» 2° Faire paraître la traduction dans un certain délai (gé
ralement trois mois), sous peine de voir l'ouvrage tomber dan
domaine public.

» Pour assurer l'exécution de la première formalité, celle
dépôt, nous vous soumettons une deuxième résolution a
conçue :

« Tous les auteurs auront, dans leurs contrats avec les
» teurs, à stipuler que la Commission pourra faire prendre
» tuitement chez l'éditeur les exemplaires pour le dépôt in
» national. Dans le cas où l'auteur négligerait cette condition
» Commission fera acheter les exemplaires, et les agents g
» raux en retiendront le prix sur les droits de l'auteur. »

» La deuxième formalité (la traduction) est plus diffici
remplir. Faire traduire d'office tous les ouvrages parus
impossible ; nous avons dû chercher un terme moyen qui
trouve développé dans la troisième résolution que nous
soumettons :

« 1° L'auteur restera toujours maître de pourvoir, comm
» l'entendra, à la traduction de son ouvrage, soit en le fai
» traduire à ses frais, soit en cédant à un tiers le droit de
» duction.

» 2° Si l'auteur cède ce droit à un tiers, ce tiers traducteu
» pourra, dans aucun cas, stipuler avec les directeurs des co
» tions en dehors des droits fixés par le traité général de la C
» mission.

» 3° L'Assemblée générale donne, dès à présent, à la C
» mission tout pouvoir de faire d'office, quand elle le ju
» convenable, et aux frais de la Société, la traduction des
» vrages qu'elle croira, dans l'intérêt social, indispensabl
» ne pas laisser tomber dans le domaine public, après que l
» teur, consulté par elle, aura déclaré qu'il n'a pas l'intentio
» pourvoir lui-même à la traduction de son œuvre.

» Si la traduction faite par les soins de la Commission vie
» être représentée, le prix en sera remboursé à notre caisse
» l'auteur sur ses premiers droits. »

» Ces trois résolutions une fois prises, votre Commission r

gera un modèle de traité destiné à être soumis d'abord à tous les directeurs de l'Allemagne.

» Et afin que notre autorité soit plus complète, jusqu'au jour de la conclusion de ces traités, nous vous demandons qu'à partir d'aujourd'hui, les traités particuliers contiennent une réserve destinée à les faire rentrer dans les conventions générales à mesure qu'elles seront signées.

» Nous vous prions de prendre en sérieuse considération ces mesures, sur lesquelles vous aurez à délibérer après la lecture de ce rapport. Le but de votre Commission, en vous les proposant, est de vous affranchir des difficultés que soulèvent les conventions internationales, tout en vous en assurant les bénéfices.

» Il me reste, Messieurs, à remplir la partie la plus triste de ma tâche. La grande famille des auteurs dramatiques a été cruellement éprouvée cette année. La mort s'est montrée impitoyable... Adolphe Jadin, Casimir Gide, Eugène Labat, Charles de Livry, Xavier du Rieu, Georges Kastner, Edouard Monnais (1), Paul Blaquières, René Lorderrau, Philoxène Boyer, Mazilier, Ernest Capendu, Louis Lefèvre, Marc-Michel (1), Edouard Lemoine (1), Ferdinand Langlé (1), François Ponsard (1), Lambret-Thiboust (1)... Quelle longue suite de deuils! Que de noms aimés! Que de talents jeunes et sympathiques!

» Ferdinand Langlé était un de nos vice-présidents. Depuis 1834, les assemblées générales lui firent régulièrement l'honneur de le nommer membre de vos commissions. Elles ne pouvaient pas faire un choix plus heureux. Langlé avait une grande expérience des affaires qu'il mettait à notre disposition avec un zèle infatigable. Dès qu'on avait besoin de ses lumières, on n'avait pas même à le chercher, il se trouvait toujours là. Il est mort quelques mois avant d'avoir terminé son dernier mandat. Ses nombreux amis le pleurent encore : nous tous, nous le regretterons longtemps.

» Marc-Michel avait, depuis plusieurs années, renoncé au

---

(1) Voir ci-après, à l'article *Nécrologie*, les discours prononcés aux obsèques de ces sociétaires.

théâtre; heureux dans sa retraite, il jouissait en paix d'une tune dont il avait le droit d'être fier. Il l'avait honnête gagnée par son travail.

» Edouard Lemoine avait, lui aussi, renoncé au théâtre, lui, mais non pas pour ses confrères. Il était associé à son M. Lemoine-Montigny dans la direction du Gymnase. Et, diso à sa louange, jamais il ne suivit le funeste exemple de ces d teurs-auteurs qui s'imposent dans les collaborations.

» François Ponsard est une des gloires de notre th *Lucrèce*, *Agnès de Méranie*, *Ulysse*, *Charlotte Corday*, *l' neur et l'Argent*, *la Bourse*, *le Lion amoureux*, *Galil* suffit de nommer ces œuvres pour déplorer sa fin prémat Ponsard était un grand poëte, d'une rare énergie; lorsqu'il mourir, il lutta avec vaillance contre son mal, non par reg quitter la vie, mais par crainte de laisser sa dernière œuvr chevée. Cette douleur lui fut épargnée : malgré d'atroces frances, il termina *Galilée*, et, comme suprême récompen lui fut réservé d'emporter dans la tombe l'écho des appl sements qui acclamaient son succès.

» Peu de jours après lui, nous perdions Lambert Thibou joie, la gaieté, la jeunesse! Vous l'avez tous connu, Mess vous l'avez tous aimé. A la foule, toutes les richesses de so lant esprit, de sa franche bonne humeur! A sa famille, amis, les épanchements de son cœur, les témoignages d affection! Il se contentait de faire rire les indifférents; il rés son émotion à ceux qu'il aimait. Il eut de nombreux suc théâtre... Ses obligés pourraient seuls vous dire l'usage faisait de sa fortune, car il avait le mérite rare de rendre s et de n'en rien dire. Il avait trente-sept ans, il était plein de et de santé! Un coup de foudre nous l'enleva.

» Dans cette bataille de la vie, où les plus dignes sont so les premiers atteints, on a beau serrer les rangs..... il y vides que l'on ne comblera jamais! »

Cette lecture, interrompue à plusieurs reprises par les ap dissements de l'Assemblée et de nombreuses marques d'a

bation, est suivie d'une discussion au sujet de l'Opéra-Comique, à laquelle prennent part tour à tour MM. Vogel, de Saint-Georges, Jules Barbier, Becque, Dubreuil, Pape, Lefranc, Moniot, Normand, Frédéric Thomas, Félicien Mallefille, Edmond About. Comme conséquence de cette discussion, M. Edmond About, au nom de M. le Président, engage l'Assemblée à voter sur la proposition d'inviter la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques à saisir la Commission du budget au Corps législatif des griefs reprochés à M. le Directeur de l'Opéra-Comique, pour obtenir que la subvention ne lui soit désormais délivrée qu'en proportion de l'accomplissement des obligations que lui impose son cahier des charges.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

M. le Président met ensuite aux voix le rapport du secrétaire, réserve faite, conformément à l'ordre du jour, des propositions contenues dans ce rapport au sujet de la perception à l'étranger.

L'adoption du rapport du secrétaire sur les travaux de l'exercice 1867-1868 est votée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion des résolutions proposées à l'Assemblée générale pour assurer l'exercice des droits d'auteur reconnus à l'étranger par les traités internationaux.

Une réunion spéciale est réclamée pour l'examen de ces propriétés; l'Assemblée, consultée à cet égard par M. le Président, décide que la discussion de ces résolutions sera l'objet d'une réunion spéciale, dont le jour sera ultérieurement fixé.

La parole est donnée à M. Paul Féval, trésorier, pour la lecture du rapport sur la situation financière de la Société. Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

« Messieurs,

» Je suis chargé encore une fois de faire parler vos chiffres, et j'aurais vraiment hésité devant ce troisième rapport à faire, sans l'excellente mesure qui, adressant à chacun de vous, par avance, l'ensemble des comptes annuels, dispense votre confrère, titré

trésorier, mais privé des talents spéciaux qui méritent un honneur, d'aligner les additions de notre actif et de notre pas On vous a mis sous les yeux le tableau de la fortune sociale vous l'avez consulté, mon rôle financier est donc désormais bo à quelques explications nécessaires dont la brièveté doit lais une plus grande importance au côté moral de ma fonction.

» Vous avez eu, Messieurs, au point de vue des recettes th trales, le plus brillant exercice qui se soit vu jamais; je cra d'être dans le vrai en vous disant qu'il ne faudrait point v habituer à tant d'opulence. Vos droits d'auteur, à Paris, ont f le chiffre de deux millions, et la totalité de vos émoluments per s'élève à la somme de deux millions trois cent quarante-c mille francs, dépassant ainsi de plus de cent mille écus le p heureux des précédents exercices (2). C'est superbe, et si choses restaient ainsi, la moyenne du traitement que le pu sert aux hommes qui le délassent en l'instruisant ou qui, suiv le latin de votre devise, lui font faire gaiement pénitence ses ridicules et de ses travers, ce traitement, dis-je, all par les spectateurs à l'auteur égalerait presque, en moyen 'aisance d'un petit rentier. Beaucoup de bons esprits pourr trouver que cette cotisation européenne ne dépasse pas les bor d'une sage économie; néanmoins, notre modeste pactole débordera pas ainsi tous les jours, et je crois que l'Exposit universelle attendra, pour revenir, la dixième partie d'un siè Il y aura donc sagesse à chercher dans des sources moins int mittentes les moyens d'augmenter nos revenus.

» Chose vraiment singulière, à l'inondation, qui devait é surtout féconde pour les directeurs, a succédé presque imméd tement un malaise, je ne dirai pas général, mais, à tout le moi beaucoup trop étendu pour n'être point remarqué par vous. Ce gêne, arrivant après de si abondantes récoltes, a pris, dans c tains théâtres, les proportions d'un désastre, et nous av

---

(1) Voir ci-après, p. 309, le tableau des Comptes de la Société p l'Exercice 1867-1868.

(2) Voir, p. 311, les tableaux comparatifs des droits d'auteur pour Exercices 1866-1867 et 1867-1868.

assisté à ce triste spectacle : la famine sortant à l'improviste de ces greniers qu'on devait croire pleins depuis le sol jusqu'aux combles. Messieurs, ceci n'est point assurément un fait de comptabilité, mais le trésorier de votre association ne peut pas, non plus, passer pour un simple comptable. Je regarde ces catastrophes privées au point de vue de vos intérêts sociaux ; je vois qu'elles touchent au principal élément de votre prospérité, je vous demanderai la permission d'y revenir avant de clore ce rapport.

» Réglons, en attendant, notre arithmétique. A propos du compte des recettes et dépenses qui vous a été remis et qui se solde par une balance de 52,640 francs, il y a quelques explications à donner. Je vois d'abord figurer aux recettes le chiffre de 11,391 fr. 19 c., produit du demi pour cent. Ce chiffre devrait être plus élevé, puisqu'il représente invariablement la deuxcentième partie du total des droits d'auteur perçus. La différence provient du fait suivant : Dans le courant de l'exercice, des difficultés d'un genre particulier se sont élevées dans divers théâtres, par rapport à l'un de nos confrères. Non-seulement ces difficultés ont arrêté vos agents dans leur perception, mais elles ont induit votre Commission dans une série d'embarras judiciaires. J'aurai l'obligation de reparler plus tard du spirituel sociétaire qui, tout en nous reprochant, avec quelque amertume, d'abandonner ses intérêts, a coûté à vos commissaires une si grande somme de soins, à votre caisse une si grosse somme d'argent. Pour le moment, il ne s'agit que de vous montrer au doigt l'origine toute naturelle d'une apparente irrégularité. Les droits acquis aux ayants cause de notre confrère ont dû figurer dans le tableau général des recettes, tandis que le demi pour cent attribué à la caisse sociale n'a pu être inscrit comme reçu, parce qu'il n'a pas été payé. De là le défaut d'équilibre.

» L'article des dons et legs, toujours aux recettes, est enflé du capital de 200 francs de rentes, dû à notre ancien doyen Bernos. Ce don, qui vous avait été annoncé verbalement, n'était pas encore mentionné dans vos comptes officiels.

» Il me souvient, Messieurs, d'avoir triomphé, à cette place

même, voici trois ans, à propos du chiffre auquel nos effort secondés par la bienveillance des directeurs et des comédien avaient élevé le produit de nos représentations à bénéfice. Cet année, mon attitude sera bien différente. Le montant de n représentations atteint à peine à la faible somme de 4,500 franc Et cependant les directeurs nous sont restés fidèles, et cepe dant notre cher Président, assisté par ceux d'entre nous q leur succès mérité rend surtout puissants dans les théâtres, redoublé, cette année, de zèle et d'efforts. Selon mon estime pe sonnelle, cette représentation de l'Opéra, qui n'a pas été fru tueuse, a coûté à MM. de SAINT-GEORGES, ÉMILE AUGIER, ALPHO ROYER, FERDINAND DUGUÉ, DE NAJAC, etc., plus de soucis, plus démarches, plus de travail iutelligent et dévoué que notre v toire d'il y a trois ans. J'ajoute, tout de suite, qu'on a singul rement exagéré notre malheur ; il a été affirmé que nous étions perte considérable sur les frais de cette représentation ; la vé est qu'il y a un bénéfice, hélas ! très-minime, mais, enfin, il un bénéfice : environ trois cents francs ; j'ajoute aussi que M. directeur de l'Opéra, méritant deux fois vos remercîments, n a offert de lui-même son théâtre, où nous prendrons bientôt l'espère, une éclatante revanche.

» Vous aimerez, Messieurs, à sanctionner par votre vot témoignage de reconnaissance que votre Commission offre ici excellents artistes qui ont bien voulu nous prêter leur concou Mmes FARGUEIL, NATHALIE, ÉMILIE DUBOIS, BATTU, GRANZOW, QUIER, MANVOY, BLOCH, MM. RÉGNIER, FEBVRE, RICQUIER, BOUCH VERDELLET, DEVOYOD, COLIN, M. GEORGE HAILN et son orches M. PETIPAS et le corps de ballet, enfin l'éminent pianiste RUB TEIN, qui a fait pour nous un double voyage.

» Nous avons à remercier encore ceux de nos confr qui ont fait abandon de leurs droits : Mmes veuves SCRIBE, HAL ADOLPHE ADAM, MEYERBEER, MM. ROSSINI, ÉMILE DE GIRAR THÉODORE DE BANVILLE, HIPPOLYTE LUCAS, HENRI MEILHAC, LUD HALÉVY et MAZILIER. Je mentionnerai ici, quoique le cas soit d rent, sans être moins honorable, un don de 100 francs, par M. HENRI ROCHEFORT.

» Passant aux dépenses, je constate que vous avez accordé, en 1867-68, cent trente secours, dont le montant s'élève à 12,512 francs. C'est mille francs de moins environ que l'année dernière, et je voudrais pouvoir dire que cette différence a pour cause une amélioration dans l'état de ceux d'entre nous qui souffrent. Il n'est pas défendu de le penser, Messieurs, car votre Commission refuse rarement, et la distribution de vos bienfaits, que nous voudrions tous plus abondants, est le plus cher, le plus consolant de nos devoirs.

» Les frais judiciaires ont atteint la somme de 3,074 francs. Si nous entamons la guerre qui doit établir nos droits à l'étranger, cet ordre de frais augmentera l'année prochaine dans une proportion peut-être considérable, mais jamais dépense n'aura promis d'être pour vous si féconde.

» L'*Annuaire*, voté l'an dernier en assemblée générale, vous a été adressé, et vous avez déjà pu en apprécier l'utilité. M. Victor Rozier, qui est surtout chargé d'en choisir et d'en coordonner les matières, doit y introduire cette année des améliorations, de telle sorte que les tableaux des recettes théâtrales, aussi bien en province qu'à Paris, présentent une synoptique parfaite des résultats obtenus. Vous aurez là bientôt un manuel complet, renfermant tout ce qui a trait à votre profession. L'*Annuaire* a coûté, tous frais compris, papier, impression, envoi aux sociétaires, 2,112 fr. 70 c.

» Vous avez donné 500 francs au monument funéraire de Léon Gozlan, 500 francs au tombeau de Ponsard.

» Votre Commission, cette année, n'a dépensé en achats de livres qu'une somme insignifiante, et néanmoins elle a pu seulement capitaliser 6,195 francs; achat de vingt obligations de l'Ouest, car les 4,600 francs du legs Bernos, comme je vous l'ai expliqué plus haut, appartiennent en réalité à un autre exercice. Votre situation est évidemment prospère; mais l'établissement de l'*Annuaire* et la création d'un inspecteur-vérificateur ont augmenté vos frais sans grossir vos recettes. Vous avez achet une sécurité plus grande, voilà tout.

» Je mentionne, en achevant ce qui touche aux comptes de

l'année, une décision importante de votre Commission,
rendu obligatoirement uniformes les comptabilités jusq
différentes des deux agences.

» Tout s'agite, Messieurs; on dit cela, et l'univers, en c
ment, passe pour avoir un peu la fièvre. Il paraît que
sphère sociale ne devait point échapper à cette petite cont
Nous avons eu à soutenir, en votre nom, des polémiques in
dues. Qu'il me soit permis de le dire tout d'abord, en bonn
fraternité, quand un membre de la Société croit avoir
plaindre de la Commission, mieux vaudrait s'adresser à
qu'au public. Le public n'a pas beaucoup à voir dans nos a
et vous êtes, au contraire, souverainement compétents p
juger. Je vous parlerai seulement de la querelle que nous
un de nos plus brillants confrères. Je vous en parlerai,
qu'elle aboutit à des chiffres. Ici, je suis trésorier jusqu'a
des ongles.

» Vous avez vu déjà que le charmant et fécond prod
dont il s'agit a dérangé, sans le vouloir, l'équilibre de
comptabilité générale. J'ajouterai qu'à l'occasion des ba
mises entre notre perception et ses droits, un procès a été
par nous, procès difficile et dont les préliminaires n'ont pa
pli moins de trois séances, pendant lesquelles le salon de
siége social, bas de plafond, étroit, recevant l'air d'une peti
par une seule petite fenêtre, menaçait d'asphyxie quinze co
saires et sept jurisconsultes entassés en ce lieu, qui ne
peut-être pas une idée suffisante des grandeurs de l'art dr
que en France.

» Nul ne se plaignait; nous mettions, en vérité, un grain
quetterie à servir si amplement notre confrère au moment
où, dans des articles de journaux dont je me garderai bie
précier la convenance, il nous accusait de l'abandonner.

» Messieurs, à l'époque dont je vous parle, cet abandonn
coûtait déjà 3,684 francs. N'abandonnez jamais personne d
façon-là, car c'est une ruine !

» J'ai fini, Messieurs; il me plaît de laisser à chacun
cette fois, la satisfaction de jouer avec les chiffres et d'opé

rapprochements agréables qui sont la joie annuelle des rapporteurs-trésoriers. Vous n'avez pas besoin de moi pour voir que, pendant l'Exposition, les droits de la province maigrissaient à mesure que s'enflaient les droits de la capitale, ni pour constater cette vérité qu'il vaudrait mieux pour nous que la province et l'étranger vinssent toujours entendre nos pièces à Paris. Mon opinion est que le rapport du trésorier devient peu à peu inutile et devra être supprimé.

» L'*Annuaire* donnera désormais aux chiffres tout l'esprit dont ils sont susceptibles. J'ai fini; j'aurais fini, du moins, s'il ne me restait à vous entretenir brièvement de cette mystérieuse maladie des théâtres à laquelle faisait allusion le début de ce rapport.

» Elle est mortelle, vous l'avez bien vu, puisque les portes du meilleur théâtre des boulevards sont fermées. D'autres directions ont pris fin d'une façon moins violente, et personne n'ignore ici que d'autres encore sont à l'agonie.

» C'était hier, pourtant, que se faisait la grande moisson des fêtes internationales. Le Champ de Mars envoyait chaque soir à tous les contrôles des nuages dorés, crevant en averses de thalers, de piastres et de guinées : une vraie bénédiction! La joie fait-elle peur vraiment? et quand on est théâtre, peut-on mourir de richesse?

» Ici, messieurs, je vous demande la permission d'interrompre mon rapport et d'ouvrir une parenthèse. Les quelques paroles explicatives que je vais prononcer me sont toutes personnelles et n'engagent point la Commission.

» Un article a paru dimanche dans un journal; cet article, signé par un de nos confrères, a défloré en quelque sorte les considérations capitales dont je vous destinais la primeur.

» Je ne pense pas avoir besoin de déclarer que mon rapport n'avait point été communiqué à l'auteur de l'article, mais je veux, au contraire, constater, et je vous prie de faire attention aux dates, je veux constater que l'article, publié dimanche seulement, n'a pu exercer aucune influence sur mon rapport, lu vendredi à la Commission et approuvé par elle à l'unanimité.

» Cela étant bien établi, je continue ma lecture officielle.

» Messieurs, il est un mal profond auquel chacun de no
pense et dont on évite de parler à cette tribune. Peut-être a-t-
raison; moi, je crois qu'on a tort. Ce mal menace-t-il l'existen
de notre société? je n'en sais rien, je n'oserais dire ni oui ni no
mais il l'affaiblit, mais il l'énerve et, par une sorte de fatalité,
cause la mort de ceux-là même dont la coupable industrie
fomente.

» Vous avez déjà compris qu'il s'agit des transactions clande
tines passées entre auteurs et directeurs au sujet des droits. C'
là un fait patent, public; le premier venu en cause tout bas et to
haut, pourquoi garderait-on ici le secret de la comédie, au m
ment où la plaie s'étend, menaçant chez nous l'élément conf
ternel qui est l'âme de toute association?

» Indépendamment des autres dangers, en effet, cette frau
crée et entretient parmi nous des intérêts contraires, et, ch
douloureuse, elle nous sépare en deux classes : ceux qui élud
la loi sociale et ceux que la loi sociale, éludée, blesse d
leurs plus précieux intérêts.

» Un honnête homme, un cœur haut placé avait proposé ce q
croyait être un remède, il avait dit : Déférons le serment. L'
périence a prouvé que ce moyen délicat ne réussit pas toujour

» Votre Commission est impuissante dans l'état actuel
choses; elle vient loyalement vous le déclarer, en vous dema
dant une force nouvelle. La plus grande force qui puisse
donnée à un comité élu, c'est le mandat spécial des électeu
c'est l'ordre, je dis l'ordre intimé par les commettants d'avoi
débattre solennellement une question, à la creuser, à en f
l'objet d'un rapport pour la prochaine assemblée, ou même p
une assemblée générale spéciale.

» Il n'y a point de mal sans remède, Messieurs; vous vou
guérir ou vous ne le voulez pas. Nous désirons entendre, à
égard, votre opinion hautement exprimée, nous désirons sav
s'il vous plaît de créer une loi plus rigoureuse; armée de répr
sions plus efficaces, ou si vous voulez, au contraire, entrant fr
chement dans la voie nouvelle, ouvrir à deux battants, tou
grandes, les portes de la liberté du travail. Dites : Notre volo

est que, dans un an, cette question soit nettement posée; qu'on l'étudie en attendant, qu'on nous fournisse les éléments d'une solution, dites cela, et, dans un an, de manière ou d'autre, vous aurez supprimé le poison qui tue les théâtres en laissant une tache au drapeau de votre association. »

M. Paul Féval termine cette lecture au milieu de bravos qui ont fréquemment éclaté pendant sa lecture et qui se prolongent longtemps encore après qu'il a cessé de parler.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Scheffer-Stell, Moniot, Edmond About, Brisebarre, M. le Président met aux voix le rapport du Trésorier, qui est adopté à l'unanimité.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin secret, par appel nominal, à l'élection de cinq commissaires en remplacement de M. Ferdinand Langlé, décédé, de MM. Jules Barbier, Lockroy, Alphonse Royer et Paul Siraudin, membres sortants et non rééligibles.

La liste des candidats se compose de MM. Théodore Barrière, Adolphe Belot, Édouard Brisebarre, Debillemont, Alfred Delacour, Elwart, Adolphe d'Ennery, Édouard Foussier, Émile de Girardin, Edmond Gondinet, Léon Halévy, Émile Jonas, Auguste Maquet, Jules Moineaux, Charles Poisot, Henri Rochefort, Victorien Sardou, Thomas Sauvage, Théophile Semet et Thierry.

Avant le vote, MM. Adolphe d'Ennery, Théodore Barrière et Henri Rochefort déclarent retirer leur candidature.

Les votes, recueillis par appel nominal, donnent le résultat suivant :

Nombre de votants : 179. — Majorité : 90.

MM.	Victorien Sardou	116 voix
	Émile Jonas	82
	Auguste Maquet	77
	Émile de Girardin	73
	Édouard Brisebarre	70
	Edmond Gondinet	70
	Théophile Semet	58
	Adolphe Belot	53

Alfred Delacour	48
Théodore Barrière	33
Édouard Foussier	29
Thomas Sauvage	29
Henri Rochefort	19
Léon Halévy	13
Jules Moineaux	12
Adolphe d'Ennery	11
Elwart	9
Charles Poisot	7
Thierry	4
Debillemont	3

M. Victorien Sardou, ayant obtenu 116 voix, est pro
membre de la Commission.

M. le Président invite l'Assemblée à procéder à un secon
de scrutin pour l'élection de quatre commissaires, qui, cett
seront nommés à la majorité relative.

MM. Émile Jonas ayant obtenu	53 vo
Édouard Brisebarre	51
Edmond Gondinet	50
Auguste Maquet	45

sont proclamés membres de la Commission.

Au premier tour de scrutin, M. Émile de Girardin ayant
73 voix, et M. Théophile Semet 58, ces deux sociétair
nommés membres suppléants.

En conséquence, la Commission se trouve composée
qu'il suit, pour l'exercice 1868-1869 :

MM. Edmond About, Jules Adenis, Émile Augier, É
Brisebarre, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils,
Féval, Edmond Gondinet, Charles Gounod, Émile Jonas,
Labiche, Auguste Maquet, Émile de Najac, de Saint-G
Victorien Sardou (1).

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

(1) Dans la séance du 29 mai 1868, la Commission a const
bureau de la manière suivante : *Président :* M. de Saint-Geo
Vice-Présidents : MM. Edmond About, Ferdinand Dugué, Auguste
— *Secrétaires :* MM. Jules Adenis, Émile de Najac. — *Trésorier :*
Féval. — *Archiviste :* M. Edmond Gondinet.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1867-1868.

(Du 11 mai 1867 au 10 mai 1868.)

RECETTES.		DÉPENSES.	
En caisse au 10 mai 1867..	* 13,144 08	130 secours	12,512 75
Produit du 1/2 p. 0/0 (1)..	11,391 19	Frais judiciaires	3,074 70
Droit du domaine public...	7,703 45	Appointements et indemnités	8,925 00
Rentes	9,172 80	Loyer, impositions, assurances	1,813 95
Représentations à bénéfice..	4,457 50	Bibliothèque (achats nouveaux)	408 85
Dons et legs (2)	5,003 25	Annuaire (impression et envoi)	2,112 70
Recettes diverses	1,768 65	Impressions diverses (réorganisation de la perception en province, statuts de l'agence de librairie, circulaire aux maires de la France	592 45
		Frais de bureau et de copie, affranchissement de lettres et de circulaires, timbre des pouvoirs à signer par les stagiaires, timbre des engagements des directeurs de théâtres de province	3,361 35
		Timbre et copie des traités avec les directeurs des théâtres de Paris	472 00
		Souscription aux monuments de Léon Gozlan et de Ponsard	1,000 00
		Assemblée générale de 1867.	515 75
		Frais divers	3,653 65
		Achat de rentes et d'obligations (3)	* 10,795 00
		Remboursement d'un cautionnement (passé dans la caisse des agents généraux)	* 500 00
		En caisse le 10 mai 1868.	* 2,902 77
	52,640 92		52,640 92

(1) Le total du demi pour cent ne correspond pas au total des droits d'auteur, par des motifs qui sont expliqués dans le rapport du trésorier (p. 301).

(2) Legs Bernos de 200 fr. de rente 3 pour cent, évalué 4,600, et divers abandons.

(3) Achat de 20 obligations Ouest et évaluation du legs Bernos.

Pour obtenir le chiffre effectif des Recettes et des Dépenses, il convient de
quer du tableau qui précède les sommes précédées d'un astérisque, qui ne p
être considérées ni comme recettes ni comme dépenses.

Cette déduction faite, on trouve les totaux ci-après :

Recette effective..........	39,496	84	Dépenses effectives.......	38,4
—	»	»	Excédant de la recette...	1,0
	39,496	84		39,4

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient, à la d
10 mai 1868, la somme de 209,399 fr. 78 cent., en prenant pour base le
moyen de la Bourse, d'après la cote officielle du samedi 9 mai, conformém
tableau ci-après :

VALEURS.	COURS.	PRODUIT.	REVE
3,968 fr. de rente 3 p. 0/0..........	69 42 1/2	91,687 28	3,9
45 Obligations Dauphiné.............	323 00	14,535 00	6
200 Obligations Bourbonnais.........	322 00	64,400 00	3,0
114 Obligations Ouest...............	321 25	36,622 50	1,7
4 Obligations libérées de la Ville de Paris (emprunt de 1865)...........	538 75	2,155 00	
		209,399 78	9,4

Le capital représenté par ces valeurs était, à la date du 10 mai 1868,
de.. 209,3
produisant annuellement 9,427 fr. de rente.

Il y avait en caisse ledit jour.................................. 2,9

Le capital net était donc de.................................... 212,3

Il était, le 10 mai 1867, de.................................... 206,5

Soit une augmentation pendant l'exercice 1867-1868, de 5,7

DROITS D'AUTEUR

TIPULÉS DANS LES TRAITÉS PASSÉS AVEC LES DIRECTEURS DE THÉATRES.

S DES EXERCICES 1866-1867 ET 1867-1868,
DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

lacés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux
pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les

ments, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui
roits a été fait dans les agences générales de la Société.
ait d'une autre manière sans entrainer des erreurs, en détruisant les
el il repose. Il a été vérifié avec soin, et il est l'expression exacte des
agences générales de la Société pendant les deux derniers exercices.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

ICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
tte e.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
08 84	5,517 50	186,072 17	8,956 25	»	3,438 75
02 13	6,325 00	216,850 26	8,773 75	»	2,448 75
22 48	6,318 75	182,766 69	7,687 50	»	1,368 75
69 99	6,162 50	183,270 82	8,085 00	»	1,922 50
01 89	6,656 25	188,691 01	8,137 50	»	1,481 25
58 26	7,800 00	189,532 94	8,375 00	»	575 00
40 09	7,570 00	112,559 94	6,468 75	1,101 25	»
49 74	7,650 00	131,816 22	6,712 50	337 50	»
82 74	7,625 00	118,322 23	6,598 75	1,031 25	»
67 14	5,637 50	127,577 88	7,012 50	»	1,375 00
87 69	7,018 75	140,852 45	7,368 75	»	350 00
10 50	6,500 00	159,870 02	7,500 00	»	1,000 00
18 49	80,781 25	1,938,183 63	91,671 25	»	10,890 00
27 67	13,100 50	122,471 11	15,095 65	»	1,995 15
53 40	4,108 45	119,540 40	9,880 20	»	5,771 75
97 39	2,411 61	119,598 40	14,196 34	»	11,784 73
73 70	3,392 64	104,736 90	13,634 30	»	10,241 66
58 82	5,247 32	182,027 40	17,454 76	»	12,207 44
12 37	7,394 31	164,493 20	22,591 29	»	15,196 98
15 54	10,392 70	98,418 58	12,092 59	»	1,699 89
38 14	10,668 79	72,504 56	7,418 80	3,249 99	»
77 71	10,323 09	88,578 60	10,921 32	»	598 23
98 68	12,414 55	149,290 62	17,940 81	»	5,526 26
39 25	15,011 64	189,003 76	19,279 76	»	4,268 12
89 61	9,294 80	97,507 92	13,279 39	»	3,984 59
82 28	103,760 40	1,408,766 45	173,785 21	»	70,024 81

MOIS.	EXERCICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
Opéra-Comique.						
Mai...............	102,374 75	12,091 05	141,014 75	18,046 24	»	5,955 19
Juin..............	52,269 29	6,008 30	150,294 50	19,459 80	»	13,451 50
Juillet............	44,100 95	5,255 00	117,503 20	14,896 30	»	9,641 30
Août..............	59,032 25	6,071 58	104,730 00	13,552 09	»	7,480 51
Septembre.........	77,759 00	8,164 44	152,852 50	16,906 65	»	8,742 21
Octobre...........	84,611 70	9,531 93	189,632 70	20,778 22	»	11,246 29
Novembre.........	99,107 55	11,500 18	117,970 25	13,223 46	»	1,723 28
Décembre.........	127,541 10	15,596 05	135,917 70	16,517 86	»	921 81
Janvier...........	118,716 20	14,892 90	108,664 70	10,901 96	3,990 94	»
Février...........	102,059 60	12,044 26	139,226 05	18,031 57	»	5,987 31
Mars..............	133,347 75	16,975 90	165,925 25	21,067 99	»	4,092 09
Avril..............	102,889 65	13,341 06	150,153 50	19,498 10	»	6,157 04
	1,103,809 79	131,472 65	1,673,885 10	202,880 24	»	71,407 59
Odéon.						
Mai...............	62,454 50	7,917 35	38,425 50	4,146 12	3,771 23	»
Juin..............	»	»	32,271 75	3,394 07	»	3,394 07
Juillet............	»	»	41,444 75	3,508 50	»	3,508 50
Août..............	»	»	26,944 25	2,916 47	»	2,916 47
Septembre.........	30,290 75	3,372 28	58,084 75	7,583 84	»	4,211 56
Octobre...........	27,846 75	3,048 84	95,680 25	10,921 16	»	7,872 32
Novembre.........	83,800 75	9,836 41	57,554 75	6,488 83	3,347 58	»
Décembre.........	60,621 00	7,098 32	35,670 25	3,959 85	3,138 47	»
Janvier...........	35,901 17	4,026 45	30,790 50	3,197 70	828 75	»
Février...........	36,271 25	4,273 28	45,467 00	5,476 65	»	1,203 37
Mars..............	23,477 75	2,420 81	47,656 25	6,399 32	»	3,978 51
Avril..............	34,476 00	3,807 94	39,280 25	4,662 08	»	854 14
	395,139 92	45,801 68	549,270 25	62,654 59	»	16,852 91
Lyrique.						
Mai...............	86,404 10	6,128 41	188,333 15	20,837 68	»	14,709 27
Juin..............	76,752 10	5,320 45	142,602 00	15,266 75	»	9,946 30
Juillet............	»	»	121,699 00	13,996 43	»	13,996 43
Août..............	51,576 10	4,982 04	115,250 50	12,934 35	»	7,952 31
Septembre.........	85,288 50	7,933 07	135,002 00	13,919 35	»	5,986 28
Octobre...........	99,828 90	9,211 19	160,581 50	17,549 93	»	8,338 74
Novembre.........	96,034 50	8,724 48	98,273 50	11,270 61	»	2,546 13
Décembre.........	102,932 30	7,220 99	56,194 00	6.293 23	927 76	»
Janvier...........	97,939 70	6,678 46	75,042 00	8,826 62	»	2,148 16
Février...........	96,879 00	8,413 95	78,387 00	8,750 84	»	336 89
Mars..............	112,805 00	11,463 70	44,216 50	4,350 14	7,113 56	»
Avril..............	71,275 00	6,456 73	26,827 80	2,655 96	3,800 77	»
	977,715 20	82,533 47	1,242,408 95	136,651 89	»	54,118 42

…RCICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
…ette …te.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
526 25	3,552 42	176,104 20	17,610 16	»	14,057 74
097 50	16,909 45	198,380 75	19,837 65	»	2,928 20
593 00	14,459 11	178,004 50	17,800 04	»	3,340 93
049 90	15,604 72	186,622 00	18,661 70	»	3,056 98
836 25	18,683 27	215,879 25	21,587 60	»	2,904 33
791 75	16,178 80	198,111 00	19,810 88	»	3,632 08
505 00	13,850 15	42,510 00	4,250 85	9.599 30	»
690 45	14,668 88	129,500 50	15,479 97	»	811 09
964 25	17,396 16	100,188 00	12,022 87	5,373 29	»
098 50	8,309 76	58,246 75	6,989 58	1,320 18	»
224 90	9,922 27	81,630 50	8,163 05	1,759 22	»
189 25	10,618 83	55,837 00	5,583 70	5,035 13	»
567 00	160,153 82	1,621,014 45	167,798 05	»	7,644 23
763 00	6,931 50	51,575 50	6,189 06	742 44	»
343 00	3,401 05	47,041 00	5,644 79	»	2,243 74
272 50	2,312 64	55,911 00	6,709 30	»	4,396 66
160 50	2,299 17	38,374 50	4,604 88	»	2,305 71
728 50	1,527 34	56,700 00	6,804 03	»	5,276 69
968 50	2,156 10	68.288 00	8,194 51	»	6,038 41
162 50	2,438 77	59,183 00	7.102 20	»	4,663 43
583 00	9,789 96	38,752 00	4,723 23	5,066 73	»
365 00	6,403 80	39,012 50	4,681 50	1,722 30	»
877 50	5,985 25	40,600 00	4,909 12	1,076 13	»
876 00	7,425 03	36,710 50	4,405 18	3,019 85	»
248 00	4,469 76	30,303 50	3,636 42	833 34	»
348 00	55,140 37	562,453 50	67,604 22	»	12,463 85
830 00	9,224 59	136,862 00	16,423 44	»	7,198 85
555 00	4,506 59	136,369 00	16,364 28	»	11,857 69
697 00	6,083 63	145,119 50	17,414 34	»	11,330 71
061 00	2,767 23	133,491 50	16,018 98	»	13,251 75
529 50	8,583 48	141,715 00	17,005 80	»	8,422 32
518 00	6,182 04	167,294 50	20,075 28	»	13,893 24
525 50	8,343 04	90,115 00	10,813 80	»	2,470 76
421 50	9,410 58	49,208 75	5,905 05	3,505 53	»
636 50	9,676 33	80,106 00	9,612 72	63 61	»
549 50	6,441 08	77,017 50	9,242 18	»	2,801 10
266 00	8,071 75	100,115 50	12,018 86	»	3,947 11
134 50	10,216 14	68,585 75	8,403 08	1,813 06	»
724 00	89,506 48	1,326,000 00	159,297 81	»	69,791 33

MOIS.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	DROITS D'A… — Différence e… de 1866-1867	1…
PALAIS-ROYAL.						
Mai	69,315 25	8,464 50	84,949 00	11,892 90	»	
Juin	28,870 00	3,529 10	84,649 50	11,850 95	»	
Juillet	31,484 75	3,777 81	68,251 50	9,235 53	»	
Août	49,849 50	5,981 94	49,881 00	5,985 72	»	
Septembre	62,069 00	7,448 28	79,907 00	9,588 84	»	
Octobre	53,437 25	6,412 47	106,721 00	13,984 42	»	
Novembre	125,539 25	17,619 84	73,464 00	8,815 69	8,804 15	
Décembre	128,898 50	18,045 79	99,894 50	15,983 15	2,062 64	
Janvier	124,753 50	17,465 51	51,875 50	7,686 14	9,779 37	
Février	94,234 00	13,192 82	63,736 00	8,353 89	4,838 93	
Mars	91,436 50	12,801 11	67,826 00	9,483 86	3,317 25	
Avril	71,527 50	10,013 87	54,319 00	6,663 80	3,350 07	
	931,415 00	124,753 04	885,474 00	119,524 89	5,228 15	
GYMNASE.						
Mai	63,610 00	7,633 15	83,339 25	10,000 71	»	
Juin	22,718 75	2,726 30	51,710 75	6,331 30	»	
Juillet	26,245 25	3,149 29	42,768 50	5,132 22	»	
Août	24,186 75	2,902 41	30,999 00	3,719 88	»	
Septembre	31,964 75	3,945 63	48,448 75	5,889 37	»	
Octobre	125,926 75	15,132 91	65,649 50	7,937 94	7,194 97	
Novembre	135,679 75	16,437 05	51,549 50	6,185 94	10,251 11	
Décembre	117,755 75	14,130 69	68,268 25	8,192 19	5,938 50	
Janvier	83,712 75	10,045 53	61,216 75	7,346 01	2,699 52	
Février	60,916 00	7,547 39	72,538 75	10,984 65	»	
Mars	95,843 75	11,501 25	80,492 00	9,659 04	1,842 21	
Avril	117,545 25	14,105 43	64,139 75	7,696 77	6,408 66	
	906,105 50	109,257 03	721,120 75	89,076 02	20,181 01	
PORTE-SAINT-MARTIN.						
Mai	67,070 75	6,706 70	71,922 75	7,986 40	»	1
Juin	27,164 00	2,929 55	103,299 30	12,502 90	»	9
Juillet	40,417 00	4,418 92	184,222 00	18,483 75	»	14
Août	50,648 50	5,064 55	172,035 00	17,263 00	»	12
Septembre	22,971 25	2,297 07	180,084 25	18,067 80	»	15
Octobre	108,543 50	10,854 05	183,956 05	18,457 20	»	7
Novembre	71,852 25	7,184 87	69,282 45	6,798 92	385 95	
Décembre	98,840 75	11,724 10	30,794 25	3,065 96	8,658 14	
Janvier	95,237 25	11,428 39	170,937 00	17,155 55	»	5
Février	117,471 25	14,152 25	127,626 00	12,976 05	1,176 20	
Mars	97,646 00	11,778 79	63,964 50	5,825 00	5,953 79	
Avril	88,548 25	10,025 95	41,458 70	4,145 80	5,880 15	
	886,410 75	98,565 19	1,399,582 25	142,728 33	»	44

…CICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
…tte …e.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
…33 25	6,223 08	55,981 00	5,598 10	624 98	»
…41 50	4,736 40	63,630 50	5,580 02	»	843 62
…55 75	7,035 50	60,150 00	5,261 90	1,773 60	»
…09 50	5,240 95	34,027 00	3,067 05	2,173 90	»
…66 00	5,696 60	127,155 00	12,715 50	»	7,018 90
…23 00	4,842 30	108,233 00	10,788 30	»	5,946 00
…03 50	6,214 45	55,841 50	5,584 20	630 25	»
…93 50	4,803 55	55,415 50	5,972 80	»	1,169 25
…20 00	13,542 00	65,711 00	6,571 10	6,970 90	»
…78 50	10,417 85	50,149 50	5,106 93	5,310 90	»
…84 00	9,908 40	111,362 00	13,363 44	»	3,455 04
…80 50	7,238 05	55,423 50	6,650 75	587 30	»
…69 00	85,899 13	843,079 50	86,260 11	»	360 98
…179 00	8,517 65	45,056 60	4,505 35	4,012 30	»
…346 25	2,724 55	40,274 75	4,027 20	»	1,302 65
…538 50	3,263 64	36,687 55	3,668 40	»	404 76
…442 00	3,443 90	59,788 75	7,174 70	»	3,730 80
…049 50	3,704 55	72,362 95	8,683 40	»	4,978 85
…868 25	5,986 90	69,795 75	8,375 50	»	2,388 60
…559 25	7,279 22	79,008 50	9,481 05	»	2,201 83
…827 50	4,771 85	77,148 25	9,258 05	»	4,486 20
…086 70	5,808 30	58,219 45	6,986 38	»	1,178 08
…299 50	5,129 75	96,069 00	9,738 75	»	4,609 00
…028 50	4,902 65	72,773 80	7,277 05	»	2,374 40
…171 50	4,116 95	43,062 25	4,306 05	»	189 10
…296 45	59,649 91	750,247 60	83,481 88	»	23,831 97
»	»	16,797 15	1,679 53	»	1,679 53
»	»	11,664 25	1,166 05	»	1,166 05
»	»	9,616 25	961 30	»	961 30
»	»	5,364 50	536 15	»	536 15
»	»	12,502 00	1,249 82	»	1,249 82
»	»	37,275 50	3,727 10	»	3,727 10
»	»	24,068 75	2,574 27	»	2,574 27
…248 25	1,024 60	14,563 50	2,073 80	»	1,049 20
…830 50	1,182 70	82,799 50	13,459 90	»	12,277 20
…322 75	1,031 90	74,393 00	11,979 30	»	10,947 40
…715 45	1,471 29	46,576 50	6,221 40	»	4,750 11
…578 75	657 70	37,204 00	4,598 25	»	3,940 55
…695 70	5,368 19	372,824 90	50,226 87	»	44,858 68

MOIS.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEU — Différence en fave de 1866-1867	DROITS D'AUTEU — Différence en fave de 1867-18
FOLIES-DRAMATIQUES.						
Mai	20,099 60	2,049 28	25,279 45	2,527 85	»	478
Juin	»	»	30,577 95	3,599 83	»	3,[illegible]99
Juillet	»	»	20,655 10	2,105 35	»	2,105
Août	10,484 30	1,048 30	21,096 50	2,109 48	»	1,061
Septembre	22,263 85	2,283 00	31,272 90	3,127 10	»	844
Octobre	12,919 60	1,403 89	48,462 25	4,845 92	»	3,442
Novembre	12,201 80	1,308 70	67,909 20	6,790 65	»	5,481
Décembre	25,049 25	2,504 65	69,203 55	6,920 17	»	4,415
Janvier	22,571 55	2,256 80	55,919 75	5,591 85	»	3,335
Février	28,322 10	2,831 89	48,674 60	4,873 54	»	2,041
Mars	31,735 10	3,173 20	33,068 65	3,306 70	»	133
Avril	42,598 00	4,259 61	19,041 05	1,903 90	2,355 71	»
	228,245 15	23,119 32	471,160 95	47,702 31	»	24,383
CLUNY (Folies-S.-Germain).						
Mai	7,026 55	702 45	9,670 75	817 18	»	114
Juin	1,047 50	104 65	12,115 25	968 99	»	864
Juillet	4,071 50	296 90	14,282 75	1,142 30	»	845
Août	8,906 25	635 37	14,515 25	1,160 99	»	525
Septembre	»	»	21,688 00	1,734 68	»	1,734
Octobre	2,537 50	253 70	40,757 50	3,285 46	»	3,031
Novembre	13,861 00	1,377 60	30,085 75	2,406 52	»	1,028
Décembre	13,195 50	1,331 38	22,922 75	2,023 88	»	692
Janvier	16,073 60	1,607 00	37,198 00	3,719 45	»	2,112
Février	15,645 25	1,564 20	35,802 75	3,580 00	»	2,015
Mars	13,920 50	1,402 47	29,495 50	2,949 20	»	1,546
Avril	13,402 50	1,085 35	18,067 25	1,547 10	»	461
	109,687 65	10,361 07	286,601 50	25,338 73	»	14,974
BOUFFES-PARISIENS.						
Mai	25,862 50	2,586 25	»	»	2,586 25	»
Juin	701 00	70 10	»	»	70 10	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	8,417 00	841 67	»	841
Septembre	6,641 75	664 14	25,009 00	2,500 90	»	1,836
Octobre	25,411 00	2,540 98	39,174 50	3,917 45	»	1,376
Novembre	31,415 75	3,141 20	34,954 00	3,529 52	»	388
Décembre	28,592 75	2,859 16	28,320 00	2,861 05	»	1
Janvier	34,465 00	4,407 24	12,478 50	1,258 55	3,148 69	»
Février	48,477 25	7,360 91	14,020 50	1,402 05	5,958 86	»
Mars	31,604 50	4,713 40	25,436 50	2,558 90	2,154 50	»
Avril	3,665 50	492 69	18,288 75	1,832 87	«	1,340
	236,837 00	28,836 07	206,098 75	20,702 96	8,133 11	»

1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
25	2,168 15	22,475 25	2,124 00	44 15	»
75	509 04	17,542 10	1,091 12	»	582 0[illegible]
	»	10,892 95	909 65	»	909 65
60	41 74	6,263 30	625 98	»	584 24
75	1,703 65	2,844 00	281 25	1,419 40	»
5	1,552 39	27,414. 90	2,297 28	»	744 89
35	2,006 05	25,794 50	1,934 40	71 65	»
10	2,057 43	21,574 50	2,056 02	1 41	»
35	1,745 60	13,233 75	1,323 05	422 55	»
75	2,118 85	16,041 50	1.603 80	515 05	»
73	1,799 65	12,588 95	1,258 63	541 00	»
00	1,364 55	16,622 75	1,662 14	»	207 59
20	17,067 10	193,288 45	17,170 34	»	103 24
00	1.268 87	14,011 50	1,681 38	»	412 51
00	448 80	12,918 50	1,550 21	»	1,101 41
00	309 72	9,983 50	1,197 97	»	888 25
	»	8,939 75	615 43	»	615 43
00	215 15	12,277 00	1,473 22	»	1,258 07
00	997 70	19,295 50	2,315 47	»	1,317 77
00	1,136 99	13,171 50	1,580 58	»	443 59
00	1,247 83	10,064 00	1,207 68	40 15	»
00	849 10	2,365 00	283 80	565 30	»
00	1,362 14	13.498 50	1,619 88	»	257 74
00	1,315 14	11,772 50	1,412 76	»	97 62
50	1,299 30	10,875 00	1,336 43	»	37 13
50	10,450 74	139,172 25	16,274 81	»	5,824 07
5	1,871 28	20,430 75	2,042 92	»	171 64
5	963 57	18.199 50	1,819 77	»	856 [illegible]0
5	1,064 48	15,157 00	1,515 55	»	451 07
0	809 03	8,091 50	809 10	»	» 07
0	754 94	7,967 90	796 60	»	41 66
5	1,074 38	11,587 35	1.158 60	»	84 22
25	1,066 76	6,966 50	696 52	270 24	»
15	1,301 94	19,434 75	1,943 44	»	641 50
25	1,950 20	14,825 00	1,482 40	467 80	»
05	1,550 95	13,136 50	1,313 65	237 30	»
00	1,251 10	9,530 75	953 05	298 05	»
30	1,672 05	8,710 25	871 00	801 05	»
10	15,330 68	154,037 75	15,402 60	»	71 92

MOIS.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	DROI[T] Différ[ence] de 1866-1
Athénée.					
Décembre	»	»	16,760 50	2,011 20	»
Janvier	»	»	13,167 00	1,580 04	»
Février	»	»	23,804 50	2,856 54	»
Mars	»	»	23,533 25	2,542 89	»
Avril	»	»	55,546 00	5,558 74	»
	»	»	132,811 25	14,549 41	»
Beaumarchais.					
Mai	2,541 75	254 05	11,005 00	1,100 15	»
Juin	995 00	99 50	11,504 75	1,150 00	»
Juillet	»	»	14,083 50	1,407 95	»
Août	10,707 50	1,070 45	8,235 75	823 35	247
Septembre	17,949 25	1,794 55	14,343 75	1,433 95	360
Octobre	22,166 50	2,216 20	14,306 25	1,456 59	759
Novembre	19,602 25	1,959 95	13,102 50	1,342 18	617
Décembre	18.043 50	1,804 10	10,102 35	1,009 90	794
Janvier	17,368 25	1,418 90	12,545 50	1,254 05	164
Février	15,733 50	1,159 26	12,239 00	1,223 70	»
Mars	23,820 75	2,381 70	10,372 80	1,036 80	1,344
Avril	10,846 50	1,084 30	8,102 25	831 34	252
	159,774 75	15,242 96	139,943 40	14,069 96	1,173
Prince-Eugène (Délassements-Com.)					
Mai	5,593 50	559 35	3,032 50	302 89	256
Juin	»	»	1,630 10	162 80	»
Juillet	»	»	1,135 60	113 55	»
Août	»	»	»	»	»
Septembre	10,389 00	1,038 90	»	»	1.038
Octobre	8,196 50	819 63	65 50	6 55	819
Novembre	8,377 50	835 75	4,966 75	496 55	352
Décembre	5,641 00	564 10	3,857 00	385 45	178
Janvier	5,458 00	545 80	5,567 25	556 70	»
Février	2,306 50	230 65	3,719 90	371 95	»
Mars	815 25	81 50	5,821 95	581 85	»
Avril	»	»	3,991 00	404 96	»
	46,777 25	4,695 70	33,787 55	3,383 25	1,312
Nouveautés.					
Mai	3,538 50	353 50	4,383 60	438 10	»
Juin	2,924 50	292 10	3,045 10	304 40	»
Juillet	1,195 50	119 45	592 75	59 25	60
Août	»	»	»	»	»
Septembre	4,390 50	438 95	2,166 10	216 60	22
Octobre	4,992 05	498 85	4,264 50	426 42	72
Novembre	5,531 90	552 95	(1)	360 00	192
Décembre	1,037 50	103 70	»	791 20	»
Janvier	954 30	95 35	»	614 65	»
Février	4,402 00	439 85	»	452 40	»
Mars	3,453 75	345 10	»	348 00	»
Avril	2,295 00	229 25	»	348 00	»
	34,715 50	3,469 05	14,452 05	4,359 02	»

1866-1867.	EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
813 31	»	»	813 31	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
1,085 04	»	»	1,085 04	»
787 65	»	»	787 65	»
641 17	7,065 40	706 44	»	65 27
526 06	6,859 40	685 87	«	159 81
1,147 83	1,506 75	150 65	997 18	»
805 76	»	»	805 76	»
660 13	»	»	660 13	»
444 45	»	»	444 45	»
6,911 40	15,431 55	1,542 96	5,368 44	»
»	18,398 00	2,207 76	»	2,207 76
»	22,968 00	2,756 16	»	2,756 16
»	41,366 00	4,963 92	»	4,963 92
»	2,476 25	198 10	»	198 10
»	»	457 25	»	457 25
161 08	»	»	161 08	»
77 90	»	»	77 90	»
238 98	2,476 25	655 35	»	416 37
»	3,531 50	349 95	»	349 95

RÉCAPITULATION PAR THÉATRE.

Nota. Les Théâtres dont les Recettes ne sont pas indiquées payent un droit fi

THÉATRES.	EXERCICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DRO
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	Diffé d 1866-
Opéra	1,295,818 49	80,781 23	1,938,183 63	91,671 25	»
Théâtre-Français	884,582 28	103,760 40	1,408,766 45	173,785 21	»
Italiens	»	4,602 40	»	3,804 59	79
Opéra-Comique	1,103,809 79	131,472 65	1,673,885 10	202,880 24	»
Odéon	395,139 92	43,801 68	549,270 25	62,654 59	»
Lyrique	977,715 20	82,533 47	1,242,408 95	136,651 89	»
Renaissance	»	»	41,366 00	4,963 92	»
Châtelet	1,601,567 00	160,153 82	1,621,014 45	167,798 03	»
Vaudeville	458,348 00	55.140 37	562,453 50	67,604 22	»
Variétés	744,724 00	89,506 48	1.326,000 00	159,297 81	»
Palais-Royal	931,413 00	124,753 04	885,474 00	119,524 89	5,22
Gymnase	906,105 50	109,257 03	721,120 75	89,076 02	20,18
Porte-Saint-Martin	886,410 75	98,565 19	1,399,582 25	142,728 33	»
Gaîté	869,989 00	85,899 13	843,079 50	86,260 11	»
Ambigu	569,296 45	59,649 91	730,247 60	83.481 88	»
Menus-Plaisirs	53,695 70	5,368 19	372,824 90	50,226 87	»
Folies dramatiques	228,245 15	23,119 32	471,160 95	47,702 34	»
Cluny (Folies-S.-G.)	109,687 65	10.361 07	286,601 50	25,335 75	»
Bouffes-Parisiens	236,837 00	28,836 07	206,098 75	20,702 96	8,13
Déjazet	170,694 20	17,067 10	193,288 45	17,170 34	»
Fantaisies-Parisiennes	87,090 50	10,430 74	139,172 25	16,274 81	»
Folies-Marigny	153,330 10	15,330 68	154,037 73	15.402 60	»
Athénée	»	»	132,811 25	14,549 41	»
Beaumarchais	159,774 75	15,242 96	139,943 40	14,069 96	1,17
Prince-Eugène (Délas.)	46,777 25	4,695 70	33,787 53	3,383 25	1,31
Nouveautés	34,715 50	3,469 05	14,432 03	4,359 02	»
Lafayette	»	1,154 56	»	4,320 00	»
Alcazar	»	»	»	2,420 00	»
Folies-Saint-Antoine	»	2,277 00	»	1,969 00	30
Saint-Pierre	»	473 00	»	1,799 00	»
Luxembourg	70,053 65	6,911 40	15,431 53	1,512 96	5,36
École lyrique	»	1,360 00	»	1,425 00	»
Molière	»	380 00	»	1,110 00	»
Grand-Th.-Parisien	10,064 53	1,006 24	»	»	1,00
Rossini	2,962 50	238 98	2,476 25	655 35	»
Cirque Prince impér.	187,184 53	8,538 39	»	»	8,53
Théâtre international	»	»	3,531 50	349 95	»
Salle Herz	»	68 00	»	»	6
Salle Pleyel	»	10 00	»	»	1
Recettes diverses	»	1,958 65	»	»	1,95
Totaux		1,390,193 92		1,836,951 57	»

APITULATION PAR MOIS.

EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1868
114,844 59	160,479 06	»	45,634 47
66,423 49	151,539 44	»	85,115 95
60,501 55	148,340 37	»	87,838 82
71,311 00	135,933 52	»	64,622 52
94,931 65	178,101 56	»	83,169 91
119,668 42	214,083 92	»	94,415 50
143,956 58	132,726 07	11,230 51	»
152,931 82	135,524 30	17,427 52	»
153,089 39	148,567 22	4,522 17	»
135,355 32	157,006 44	»	21,651 12
150,094 05	154,951 98	»	4,857 93
127,066 06	119,697 69	7,368 37	»
1,390,193 92	1,836,951 57	»	446,757 65

II. — DÉPARTEMENTS.

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

NOM DES VILLES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENC[E] en faveur de[s exercices] 1866-1867	1867-[1868]
VILLES MENSUELLES.				
Agen	614 85	818 97	»	20
Alger	8,624 35	7,081 60	1,542 75	
Amiens	4,937 30	4,069 21	888 09	
Angers	3,432 33	2,069 20	1,363 13	
Angoulême	1,114 00	471 00	643 00	
Bayonne	2,353 86	676 06	1,677 80	
Besançon	3,612 12	3,174 10	438 02	
Bordeaux (Grand-Théâtre)	28,677 65	24,159 35	4.518 30	
— (Français)	23,629 97	18,857 65	4,772 32	
— (Gymnase)	6,917 17	5,663 75	1,253 42	
— (Napoléon)	8,643 89	6,284 95	2,358 94	
— (divers)	540 75	160 00	380 75	
Boulogne-sur-Mer	3,169 20	4,617 45	»	1,44
Bourges	1,297 25	633 85	663 40	
Brest ... (Grand-Théâtre)	1,069 86	3,490 70	»	2,42
— (Variétés)	859 35	»	859 35	
— (Bourse)	58 00	»	58 00	
— (Tr. nantaise)	876 00	»	876 00	
— (Marionnettes)	91 90	»	91 90	
— (Soirées)	»	314 60	»	31
Caen	2,261 60	1,744 69	516 91	
— (Foire)	170 00	184 00	»	1
Calais	1,468 52	952 09	516 43	
Cherbourg	843 90	885 62	»	4
Clermont-Ferrand	1,524 40	1,208 70	315 70	
Dijon	7,109 05	4,936 15	2,172 90	
Douai	1,440 88	1,202 55	238 33	
Elbeuf	2,155 00	2,656 25	»	50
— (divers)	342 00	24 00	318 00	
— (Caudebec)	30 00	432 00	»	40
Grenoble	4,132 57	2,765 68	1,366 89	
Le Havre (Grand-Théâtre)	12,704 40	6,538 62	6,165 78	
— (Vaudeville)	1,171 75	1,358 13	»	18
— (Cirque)	1,988 45	1,478 97	509 48	
— (Renaissance)	123 60	»	123 60	
Lille ..... (Grand-Théâtre)	17,741 06	11,028 55	6,712 51	
— (Variétés)	10,729 81	5,347 74	5,382 07	
— (Wazemmes)	142 00	»	142 00	
Limoges	3,155 37	2,020 72	1,134 65	
Lorient	1,287 90	1,236 00	51 90	
Lyon .... (Grand-Théâtre)	25,931 30	23,532 26	2,399 04	
— (Célestins)	27,929 58	21,801 38	6,128 20	
— (Variétés)	2,245 80	1,243 70	1,002 10	
— (Croix-Rousse)	1,707 00	653 00	1,054 00	
— (Gymnase)	395 00	138 00	257 00	
— (divers)	882 50	596 75	285 75	
Le Mans	»	307 30	»	30
Marseille (Grand-Théâtre)	35,488 85	17,110 60	18.378 25	
— (Gymnase)	21,902 85	18,960 95	2,941 90	
— (Chave)	1,346 60	1,245 00	101 60	
— (divers)	222 00	254 00	»	3
Metz	8,650 35	7,787 75	862 60	
A reporter....	297,763 89	222,173 59		

…ES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1866-1867	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868
…Report....	297,763 89	222,173 59	»	»
....	1.884 00	841 00	1,043 00	»
…éâtre).....	8,633 50	7,257 25	1,376 25	»
....	»	382 40	»	382 40
....	5,089 66	4,090 50	999 16	»
…re)......	21,278 05	15,038 38	6,239 67	»
....	265 00	785 90	»	520 90
....	692 00	»	692 00	»
…tre)......	5,169 19	5,372 35	»	203 16
…e)........	»	1,013 00	»	1,013 00
....	2,641 00	369 95	2,271 05	»
....	212 00	218 00	»	6 00
....	2,342 65	2,353 55	»	10 90
....	3,186 25	2,380 82	805 43	»
....	6,005 02	5,026 95	978 07	»
....	2,894 75	2,211 47	683 28	»
…Arts).....	14,931 42	12,688 78	2,242 64	»
....	7,934 33	5,836 06	2,118 27	»
....	3,323 06	3,002 57	320 49	»
....	»	408 00	»	408 00
....	911 00	»	911 00	»
…néâtre)...	3,643 67	4,664 40	»	1,020 73
....	»	148 00	»	148 00
…héâtre)...	2,823 15	2,233 17	589 98	»
....	943 00	5 00	938 00	»
....	11,960 00	10,948 55	1,011 45	»
…re)......	12,568 85	7,529 75	5,039 10	»
....	466 40	»	466 40	»
....	17,049 91	13,106 22	3,943 69	»
....	8,933 37	7,821 03	1,112 34	»
…re)......	7,218 25	6,077 40	1,140 85	»
....	2,413 90	2,520 00	»	106 10
…TAUX.....	453,197 27	346.504 04	106,693 23	»

VILLES TRIMESTRIELLES.

....	848 00	987 00	»	139 00
....	1,130 30	1,576 00	»	445 70
....	1,810 20	1,407 50	402 70	»
....	3,189 35	3,833 00	»	643 65
....	592 50	761 00	»	168 50
....	1,909 80	3,289 50	»	1,379 70
....	576 00	592 00	»	16 00
....	1,026 00	854 00	172 00	»
....	696 00	608 50	87 50	»
....	929 00	501 00	428 00	»
....	1,252 00	660 05	591 95	»
....	517 00	1,215 00	»	698 00
....	508 10	480 35	27 75	»
....	1,131 25	718 00	413 25	»
....	202 00	453 00	»	251 00
....	166 00	67 00	99 00	»
....	316 00	416 30	»	100 30
....	520 00	341 00	179 00	»
....	583 98	336 00	247 98	»
....	567 00	718 00	»	151 00
…tre)......	1,750 00	1,833 00	»	83 00
....	»	158 00	»	158 00
…porter....	20,220 48	21,805 20	»	»

NOM DES VILLES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1866-1867	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-18…
Report....	20,220 48	21,805 20	»	»
Dunkerque	1.406 00	2,692 85	»	1,286 8…
Épernay	538 40	358 00	180 40	»
Étampes	172 00	200 00	»	28 0…
Évreux	399 00	602 00	»	203 0…
Fontainebleau	395 00	307 00	88 00	»
Laon	363 00	203 15	159 85	»
Laval	716 00	546 00	170 00	»
Mâcon	1,466 65	1,244 00	222 65	»
Mans (Le)	2,180 00	1,976 75	203 25	»
Mézières	34 00	94 00	»	60 0…
Moulins	916 00	818 00	98 00	»
Mulhouse	1,023 00	1,321 00	»	298 0…
Narbonne	430 50	295 00	135 50	»
Nevers	1,028 00	904 30	123 70	»
Nice	3,659 80	2,283 00	1,376 80	»
Niort	556 25	824 75	»	268 5…
Oran	844 00	357 50	486 50	»
Périgueux	717 35	719 95	»	2 6…
Perpignan	2,718 33	2,332 00	386 33	»
Philippeville	693 00	379 00	314 00	»
Puy (Le)	482 00	374 00	108 00	»
Rennes	2,298 91	2,234 00	64 91	»
Riom	152 00	122 00	30 00	»
Roanne	762 00	806 00	»	44 0…
Rochelle (La)	1,111 51	778 50	333 01	»
Roubaix	2,145 00	»	2,145 00	»
Saintes	427 75	472 75	»	45 0…
Saint-Brieuc	263 00	117 00	146 00	»
Saint Germain	890 50	647 00	243 50	»
Saint-Lô	65 00	»	65 00	»
Saint-Omer	653 40	614 00	39 00	»
Sedan	1,112 65	786 70	325 50	»
Soissons	786 00	388 00	398 00	»
Tours... (Grand-Théâtre)	1,324 66	1.928 15	»	603 …
— (divers)	1,295 50	1,321 00	»	25 5…
Troyes	2,307 00	1,812 00	495 00	»
Valenciennes	1,280 00	2,039 80	»	759 8…
Vernon	262 00	233 00	29 00	»
Totaux....	58,095 64	54,937 35	3,158 29	»

VILLES SEMESTRIELLES.

NOM DES VILLES.	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-18…
Aix-les-Bains	65 00	12 00	53 00	»
Alais	193 00	374 00	»	181 0…
Alençon	269 50	354 00	»	84 5…
Amboise	»	122 00	»	122 0…
Andelys (Les)	»	80 00	»	80 0…
Argentan	230 00	136 00	94 00	»
Arles	768 00	509 00	259 00	»
Ars-sur-Moselle	»	24 00	»	24 0…
Auch	391 00	649 00	»	258 0…
Aurillac	251 00	318 00	»	67 0…
Autun	502 00	227 00	275 00	»
Auxerre	312 00	374 00	»	62 0…
Auxonne	98 00	53 00	45 00	»
Avallon	104 00	30 00	74 00	»
Bagnères	466 80	775 00	»	308 2…
A reporter....	3,630 30	4,037 00	»	»

…es	Exercices 1866-1867	Exercices 1867-1868	Différence en faveur de 1866-1867	Différence en faveur de 1867-1868
…eport…	3,650 30	4,037 00	»	»
………	378 00	162 00	216 00	»
………	80 00	84 00	»	4 00
………	48 00	32 00	16 00	»
………	96 00	122 00	»	26 00
………	560 00	299 00	261 00	»
………	93 00	27 00	66 00	»
………	114 00	»	114 00	»
………	442 00	442 00	»	»
………	»	779 80	»	779 80
………	»	1,193 00	»	1,193 00
………	533 00	300 00	233 00	»
………	8 00	8 00	»	»
………	131 00	139 00	»	8 00
………	155 00	427 00	»	272 00
………	200 50	323 50	»	123 00
………	157 00	246 00	»	89 00
………	282 50	241 50	41 00	»
………	142 00	43 00	99 00	»
………	60 00	104 00	»	44 00
………	»	10 00	»	10 00
………	131 00	146 00	»	15 00
………	116 00	146 00	»	30 00
………	42 00	30 00	12 00	»
………	163 50	198 25	»	34 75
………	71 00	262 00	»	191 00
………	»	190 00	»	190 00
………	42 00	20 00	22 00	»
………	»	12 00	»	12 00
………	279 00	237 00	42 00	»
………	15 00	25 00	»	10 00
………	42 00	140 00	»	98 00
………	783 00	142 00	641 00	»
………	100 00	72 00	28 00	»
………	275 00	73 00	202 00	»
………	166 00	85 00	81 00	»
………	144 00	204 00	»	60 00
………	64 00	»	64 00	»
………	107 00	150 00	»	43 00
………	366 00	304 00	62 00	»
………	242 00	»	242 00	»
………	113 00	59 00	54 00	»
………	147 00	»	147 00	»
………	130 00	125 00	5 00	»
………	120 00	240 00	»	120 00
………	48 00	16 00	32 00	»
………	168 00	»	168 00	»
………	48 00	204 00	»	156 00
………	44 00	117 00	»	73 00
………	12 00	94 00	»	82 00
………	»	18 00	»	18 00
………	60 00	76 00	»	16 00
………	»	36 00	»	36 00
………	67 00	64 50	2 50	»
………	150 00	190 00	»	40 00
………	364 00	178 00	186 00	»
………	20 00	»	20 00	»
………	45 00	56 00	»	11 00
………	404 00	172 00	232 00	»
………	42 00	24 00	18 00	»
………	121 00	172 00	»	51 00
…rter…	12,381 80	13,297 55	»	»

NOM DES VILLES.	EXERCICES		DIFFÉRENC[illegible] en faveur de [illegible]	
	1866-1867	1867-1868	1866-1367	1867-[illegible]
Report....	12,381 80	13,297 55	»	»
Issoire	»	177 00	»	17
Jarnac	»	108 50	»	10
Joigny	141 00	110 00	31 00	»
Jouy-sous-Morin	»	3 00	»	3
Lagny	10 00	»	10 00	»
Langres	127 00	20 00	107 00	»
Lectoure	50 00	»	50 00	»
Libourne	»	178 00	»	17
Lisieux	804 00	553 00	251 00	»
Loches	42 00	»	42 00	»
Lons-le-Saulnier	396 00	376 00	20 00	»
Louhans	111 00	26 00	85 00	»
Louviers	642 00	377 00	265 00	»
Lunéville	472 00	383 00	89 00	»
Luxeuil	240 00	100 00	140 00	»
Magny-en-Vexin	45 00	»	45 00	»
Maisons-sur-Seine	42 00	78 00	»	3
Mamers	170 00	130 00	40 00	»
Mantes	370 00	174 00	196 00	»
Marmande	59 50	»	59 50	»
Mascara	412 00	217 00	195 00	»
Mayenne	48 00	60 00	»	1
Meaux	78 00	244 00	»	16
Melun	344 35	225 00	119 35	»
Meulan	144 00	120 00	24 00	»
Montargis	345 00	336 00	9 00	»
Montbard	66 00	30 00	36 00	»
Montbéliard	94 00	264 00	»	17
Montereau	10 00	40 00	»	3
Montluçon	666 25	155 00	511 25	»
Montreuil-sur-Marne	87 00	»	87 00	»
Morlaix	671 00	625 00	46 00	»
Mostaganem	117 00	67 50	49 50	»
Mourmelon	269 50	273 00	»	3
Napoléonville	»	38 00	»	3
Neauphle-le-Château	36 00	36 00	»	»
Nemours	100 00	40 00	60 00	»
Nérac	102 00	72 00	30 00	»
Neufchâtel	117 00	51 00	66 00	»
Neufchâteau	365 00	»	365 00	»
Nogent-le-Rotrou	146 00	48 00	98 00	»
Orange	»	221 00	»	22
Pau	1,005 50	1,330 25	»	32
Péronne	121 00	258 00	»	13
Pezénas	18 00	100 00	»	8
Pithiviers	145 00	»	145 00	»
Plombières	30 00	110 00	»	8
Poissy	144 00	136 00	8 00	»
Poligny	103 00	13 00	90 00	»
Pons	6 00	18 00	»	1
Pont-à-Mousson	56 50	25 00	31 50	»
Pont Audemer	434 00	277 00	157 00	»
Pontoise	187 00	201 00	»	1
Provins	111 00	96 00	15 00	»
Quimper	»	96 00	»	9
Rambouillet	84 00	48 00	36 00	»
Remiremont	70 00	40 00	30 00	»
Rhétel	350 00	105 00	245 00	»
Romans	78 00	114 00	»	3
Romilly	112 00	90 00	22 00	»
A reporter....	25,371 40	23,310 80	»	»

LES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1866-1867	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868
Report....	23,371 40	22,310 80	»	»
....	96 42	99 50	»	3 08
....	96 00	144 00	»	48 00
....	370 75	333 00	37 75	»
....	248 00	111 00	137 00	»
....	60 00	72 00	»	12 00
....	167 00	128 00	39 00	»
....	351 50	123 00	228 50	»
s.......	18 00	»	18 00	»
....	40 50	34 00	6 50	»
....	»	18 00	»	18 00
....	75 00	67 00	8 00	»
....	»	12 00	»	12 00
....	90 00	123 00	»	33 00
....	576 05	680 00	»	103 95
....	78 00	»	78 00	»
....	183 00	185 00	»	2 00
....	189 00	49 00	140 00	»
....	»	320 00	»	320 00
....	97 00	89 00	8 00	»
....	430 00	378 00	52 00	»
....	»	86 00	»	86 00
....	58 00	»	58 00	»
....	»	54 50	»	54 50
....	42 00	135 00	»	93 00
....	128 90	126 00	2 90	»
....	60 00	»	60 00	»
....	210 00	»	210 00	»
....	»	20 00	«	20 00
....	412 00	404 00	8 00	»
....	143 00	94 00	49 00	»
....	»	56 00	»	56 00
....	175 00	165 00	10 00	»
....	99 00	67 00	32 00	»
....	»	10 00	»	10 00
....	236 00	145 00	91 00	»
....	»	3,320 00	»	3,320 00
....	»	389 00	»	389 00
....	61 00	»	61 00	»
....	404 00	106 00	298 00	»
....	10 00	35 00	»	25 00
....	137 00	56 00	81 00	»
....	313 00	183 00	130 00	»
....	21 00	90 00	»	69 00
Totaux.....	29.047 52	30,817 80	»	1,770 28

RÉCAPITULATION PAR CLASSE.

....	453,197 27	346,504 23	106,693 23	»
s..........	58,095 64	54,937 35	3,158 29	»
....	29,047 52	30,817 80	»	1,770 28
Totaux.....	540,340 43	432,259 19	»	»

RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1868
Mai	54,405 69	43,248 32	11,157 37	»
Juin	47,965 13	29,915 45	18,049 68	»
Juillet	40,953 84	18,624 00	22,329 84	»
Août	29,096 59	16,814 29	12,282 30	»
Septembre	24,740 61	18,265 35	6,475 26	»
Octobre	27,613 17	27,445 02	168 15	»
Novembre	47,963 91	40,472 60	7,491 31	»
Décembre	53,074 29	40,541 61	12,532 68	»
Janvier	49,773 23	47,718 34	2,054 89	»
Février	59,432 39	53,381 77	6,050 62	»
Mars	55,181 92	48,759 98	6,421 94	»
Avril	50,139 66	47,072 46	3,067 20	»
TOTAUX	540,340 43	432,259 19	108,081 24	»

III. — BANLIEUE.

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1868
Batignolles	11,685 11	11,906 75	»	221 64
Belleville	14,461 87	10,610 59	3,831 28	»
Grenelle	4,520 53	4,118 85	401 68	»
Montmartre	11,164 77	11,430 72	»	265 95
Montparnasse	3,956 42	4,119 27	»	162 85
Passy	»	778 45	»	778 45
Saint-Marcel	4,985 87	3,260 66	1,725 21	»
Villette (La)	4,028 25	4,261 43	»	233 18
Localités desservies par les troupes de la banlieue (1).	2,248 03	2,802 00	»	553 97
TOTAUX	57,050 85	53,288 72	3,762 13	»

(1) Adamville, Aubervilliers, Asnières, Bellevue, Boulogne, Billancourt, Charenton, Clamart, Chaville, Courbevoie, Gentilly, Grand-Montrouge, La Villette, Livry, Le Raincy, Le Vallois, Meudon, Nanterre, Puteaux, Romainville, Saint-Mandé, Saint-Cloud, Saint-Denis, Sceaux, Sèvres, Viroflay, Ville-d'Avray.

RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867.	1867-1868.	1866-1867.	1867-1868.
.....	4,861 10	4,380 83	480 27	»
.....	4,272 75	3,738 80	533 95	»
.....	2,612 51	3,153 60	»	541 09
.....	3,369 03	3,790 70	»	421 67
.....	3,964 79	3,261 01	703 78	»
.....	5,056 23	5,035 75	20 48	»
.....	5,639 66	5,930 53	»	290 87
.....	5,827 83	5,755 75	72 08	»
.....	5,536 27	4,361 85	1,174 42	»
.....	5,372 37	4,520 02	852 35	»
.....	5,082 90	4,565 40	517 50	»
.....	5,455 41	4,794 48	660 93	»
.....	57,030 85	53,288 72	3,762 13	»

IV. — ÉTRANGER.

DIVISION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1868
.....	1,080 00	1,839 00	»	759 00
.....	2,596 00	2,633 00	»	37 00
.....	2,099 00	3,710 00	»	1,611 00
.....	416 00	1,334 00	»	918 00
.....	3,981 00	»	3,981 00	»
.....	798 00	1,861 00	»	1,063 00
.....	»	»	»	»
.....	»	1,742 00	»	1,742 00
.....	2,062 00	3,270 00	»	1,208 00
.....	1,253 00	418 17	834 83	»
.....	1,178 00	5,439 00	»	4,261 00
.....	6,260 00	»	6,260 00	»
.....	21,723 00	22,246 17		523 17

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	EXERCICES		DIFFÉRENC… en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1…
Mai	175,191 38	209,947 21	»	34,755
Juin	121,257 37	187,826 69	»	66,569
Juillet	106,166 90	173,827 97	»	67,661
Août	104,192 62	157,872 51	»	53,679
Septembre	127,618 05	199,627 92	»	72,009
Octobre	153,135 82	248,425 69	»	95,289
Novembre	197,560 15	179,129 20	18,430 95	»
Décembre	211,853 94	183,563 66	28,290 28	»
Janvier	210,460 89	203,917 41	6,543 48	»
Février	201,413 08	215,326 40	»	13,913
Mars	211,536 87	213,716 36	»	2,179
Avril	188,921 13	171,564 63	17,356 50	»
Totaux	2,009,308 20	2,344,745 65	»	335,437

VI. — RESUMÉ.

Paris	1,390,193 92	1,836,951 57	»	446,757
Départements	540,340 43	432,259 19	108,081 24	»
Banlieue	57,050 85	53,288 72	3,762 13	»
Étranger	21,723 00	22,246 17	»	523
	2,009,308 20	2,344,745 65	111,843 37	447,280
Soit une différence totale en faveur de l'Exercice 1867-1868, de			335,437 45	»
			447,280 82	447,280

JURISPRUDENCE

ATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES.

I.

à reproduit les documents officiels qui forment propriété littéraire en matière dramatique; il onnaître méthodiquement les interprétations a donné lieu cette législation, et à la compléter ègles qu'ont établies, avec la loi, la jurispru-

ases auxquelles peut être soumis un auteur aitées successivement dans ce travail.

icée sera le plus souvent appuyée d'un extrait xte officiel ou statutaire qui l'aura motivée. rt de ces règles ne pourront être considérées i pour ni contre l'objet qu'elles concerneront, être consultées à titre de précédents appli- entrevues comme solution probable dans des

les actes judiciaires relatifs aux auteurs dra- té mise à exécution à plusieurs reprises (1);

authier. *Code des théâtres ou Manuel à l'usage des urs et actionnaires de spectacles, des auteurs et artistes* is, 1829, 1 vol. petit in-18.

Blanc. *Précis de la législation des théâtres ou Exposé ue des lois et de la jurisprudence, relativement aux publics*, 2e édition. Paris, 1830, 1 vol. in-8.

Charles Paulmier. *Traité de la législation et de la âtres*, précédé d'une introduction et contenant l'analyse et obligations des directeurs de théâtre vis-à-vis de auteurs, des acteurs et du public, avec un appendice uvrages dramatiques, et la collection des lois, décrets, , ordonnances royales, arrêtés et ordonnances de po- les théâtres. Paris, 1853, 2 vol. in-8.

and Dalloz. *Répertoire méthodique et alphabétique de e et de jurisprudence en matière de droit civil, com-*

mais le plus moderne des ouvrages relatifs à ces matièr
Traité de MM. Lacan et Paulmier, date de 1853. Or, depuis q
ans, bien des procès ont eu lieu : la législation a été modifié
quoique, aujourd'hui encore, on puisse consulter avec fru
travail des deux honorables jurisconsultes, il n'est pas sans im
tance de mettre sous les yeux des sociétaires un résumé très
cinct des documents qui les concernent. Cette sorte de cod
les empêchera pas de recourir au Traité cité plus haut
renferme des développements qu'on a dû supprimer ici.

II. — *Société des auteurs et compositeurs dramatiques*

Les statuts qui régissent la Société des auteurs et composi
dramatiques sont remis aux sociétaires au moment de leur ad
sion; ils sont, en outre, imprimés en tête de ce volume, il
donc pas lieu de les analyser ici. On rappellera toutefois, en
et place, les droits et les devoirs des membres de la Sociét
conformité de ces statuts.

A l'origine de la Société quelques directeurs de théâtres av
mis en cause son défaut de qualité; ils niaient qu'elle fût lici
contestaient à la Commission qui la représente le droit d'i
venir dans les procès au nom des auteurs sociétaires.

Ces prétentions furent repoussées par les tribunaux
tous les jugements qui ont été rendus depuis plus de trente
Une première fois cependant, le 16 janvier 1838, le tribunal
rectionnel de la Seine (6e chambre) dénia le droit de la So
dans un procès intenté par MM. Ferdinand Langlé, Massé, A
Bourgeois et Mme veuve Victor Ducange contre M. de Cès-
penne, directeur des théâtres de l'Ambigu-Comique et d
Gaîté. Le motif inséré dans le jugement dont il est que
n'ayant été donné que d'une manière incidente, et ce pr
devant trouver une place mieux appropriée, lorsqu'il sera t
dans ce travail de la collaboration et de la défense de jouer sa

mercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit pu
1° Article *Propriété littéraire et artistique*, tome XXXVIII, 1re p
pages 441 et suiv.; 2° Article *Théâtre, Spectacle*, tome XLII, 1re p
pages 280 et suivantes.

'auteur, on doit se borner à reproduire ici les relatifs à l'action de la Société.

t le jugement, qu'il importe d'ailleurs de remar- plaintes se justifient mal par leur intérêt réel ent n'avoir été introduites que dans l'intérêt qui n'a pas été niée à l'audience et dont le but terdit le théâtre de la Gaîté;

le association ne peut trouver protection devant squ'elle est essentiellement contraire à la liberté même temps qu'elle est peu compatible avec la dignité des lettres;

» (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 17 jan-

e ce jugement. Me de Vatisménil se proposait f précité; mais il fut interrompu par le Prési- ément aux conclusions de M. Glandaz, avocat nda la réforme de la partie de ce jugement tion des auteurs dramatiques, la Cour retrancha arrêt. (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*,

jurisprudence fut constante à l'égard de la alité de son acte constitutif fut toujours haute- D'abord le 29 mars 1838, par le Tribunal de ujet d'une réclamation de la Commission des ait des directeurs du théâtre du Gymnase, con- traité avec elle, une série de représentations caisse de secours qu'ils refusaient de donner, faut de qualité de l'association [1].

des auteurs dramatiques contre la direction du théâtre ribunal de commerce de la Seine. — 1er et 29 mars 1838. sident: Me Amédée Lefebvre, agréé de la Commission; de MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer.

son et Cerfbeer, directeurs du théâtre du Gymnase-Dra- ssé, le 11 mai 1832, avec les auteurs dramatiques, un cution pendant six années; au bout de ce temps, les mèrent le projet de ne plus l'exécuter, et ils informèren r une circulaire du 15 février 1838, qu'ils ne reconnais- é, que les droits des auteurs seraient réglés à l'avenir t annexé à la circulaire.

Quelques années plus tard, la Société ayant frappé d'int
le théâtre du Gymnase, les directeurs réclamèrent pour ce

Les auteurs pensèrent qu'un traité ne pouvait être résilié par la vo
d'une seule des parties, et MM. Rougemont, Dupaty, Scribe, M
ville, Adam, Alboize, Anicet, Fontan, Halévy, Dupeuty, Piccini, Vie
Brazier, agissant tant en leurs noms personnels que comme membres
Commission représentant les auteurs dramatiques, assignèrent MM.
lestre-Poirson et Cerfbeer, et demandèrent que le traité du 11 mai 1832
tinuât d'être exécuté, et que les directeurs fussent notamment ten
donner, au profit de la caisse de secours mutuels, les représentatio
bénéfice promises par l'art. 29 du traité, et qu'ils avaient éludé de do
jusqu'à ce jour.

Me Vatel, l'agréé de MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, soutenait q
Société des auteurs n'était pas légale, que les corporations et jura
étaient abolies depuis 1789, et que chaque auteur ne pouvait agir qu'
viduellement.

Me Amédée Lefebvre répondait que la Société des auteurs existait *de*
depuis quarante ans; qu'un premier acte l'avait constituée *de droit* à la
du 7 mars 1829; qu'enfin, par un acte notarié du 18 novembre 1837
auteurs s'étaient constitués en société civile; que, depuis quarante ans,
les théâtres avaient reconnu cette société et passé des traités avec
qu'il ne pouvait y avoir coalition dans l'association des auteurs, qui me
en commun une partie des produits de leurs ouvrages, pour distribue
secours à leurs confrères malheureux ou infirmes, et qui font, par l'e
mise des commissaires, des traités dans l'intérêt de tous.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes des conventions intervenues
les parties le 11 mai 1832, enregistrées, les sieurs Delestre-Poirson et
beer, en leurs qualités de directeurs-administrateurs du Gymnase-
matique, ont pris l'obligation de donner, tous les ans, une représent
au bénéfice de la caisse de secours, instituée depuis longtemps au
des auteurs malheureux;

» Qu'ils ont, de plus, reconnu devoir deux représentations arriérées,
quelles devaient être données dans le courant de l'année;

» Attendu que la représentation annuelle devait avoir lieu dans le de
semestre de l'année, sans déterminer qui, des commissaires de l'associ
dramatique ou des directeurs, devait en fixer le jour et la compositio
spectacle;

» Attendu que, faute par les parties de s'être entendues sur le jour o
le choix du spectacle, l'exécution de cette convention est restée suspen
de sorte que l'administration du héâtre restait redevoir six représenta
au 17 décembre 1836;

» Attendu que, par exploit dudit jour 17 décembre, les directeurs on
signifier à la Commission des auteurs, en la personne du sieur Guyot,
des commissaires, que si les représentations n'avaient pas été don
faute de s'entendre, ils offraient de donner la représentation pour
née 1836, le 30 dudit mois de décembre, et déclarèrent en outre, que,
en ne se croyant pas obligés de droit à donner, par la suite, les re
sentations qui n'auraient pas eu lieu dans le temps voulu par le fait
commissaires, ils offraient de donner les représentations arriérées dan

dommages-intérêts, opposant le même motif
faut de qualité. Comme la première fois, leurs

---

chacun des six mois de l'année (juillet à décembre),
ité, mais à la charge par les commissaires de faire con-
pectacle cinq jours à l'avance;
un échange de significations, et faute d'avoir pu s'en-
ires ont, par exploit de Biraben, huissier, du 28 mars
s directeurs en exécution des conventions;
emande, le Tribunal a renvoyé les parties devant un

itre-rapporteur, une transaction a été proposée, mais
achevée, et que, depuis, une nouvelle demande, aux
mée par les commissaires, suivant exploit du 30 jan-
rée;
le mode d'exécution de l'obligation prise par les direc-
'a pas été déterminé par les conventions, et que c'est
les parties n'ont pu se mettre d'accord;
lonc de le faire aujourd'hui, pour que ladite obligation
n;
les directeurs ne sont tenus qu'à une représentation
nt, toutefois, offert de se libérer des représentations

directeurs opposent aujourd'hui une fin de non-recevoir,
de qualité des défendeurs;
l'association des auteurs dramatiques, formée depuis
ituée par acte authentique passé devant Me Thomas,
'illicite; que les directeurs l'ont reconnue en traitant
, par les offres qu'ils lui ont signifiées; que c'est à tort
rétendraient se soustraire à leurs engagements;
conventions librement consenties doivent être exécutées

onne que, conformément à leurs offres et à leurs conven-
estre-Poirson et Cerfbeer seront tenus de donner, dans
rochain, une représentation au bénéfice de la caisse de
lieu de celles qu'ils devaient donner dans le dernier
reprendre, à partir de juillet prochain, le cours des
e par mois, et de mois en mois, jusqu'à parfaite libé-

s commissaires des auteurs seront tenus de faire con-
l'avance, le choix du spectacle, et que, faute d'avoir
le délai ci-dessus fixé, l'administration du Gymnase se
vers la Commission; comme aussi, faute par Delestre-
d'avoir satisfait à leur obligation, en donnant la repré-
au choix fait et signifié par les commissaires, et au
condamne solidairement et par corps, par le présent ju-
000 francs par chaque représentation, pour tenir lieu du

par la suite, les conventions continueront d'être exécu-
au traité;

prétentions furent repoussées en première instance aussi
qu'en appel [2].

Dans ces derniers temps, enfin, au sujet d'une associ
établie sur des bases analogues à celles de la Société des au
dramatiques, le Tribunal rejeta l'exception qu'on opposa
déclara que la Société avait qualité pour ester en justice au
des membres qui la composaient (1).

D'autres jugements et arrêts très-nombreux admettent co

» En ce qui touche les dépens;

» Attendu les circonstances de la cause;

» Ordonne qu'ils seront partagés. » (*Le Droit*, 1er avril, *Gazette des*
2-3 avril 1838.)

[2] MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, directeurs du théâtre du Gym
contre la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.—Tri
civil de la Seine (1re chambre). M. Debelleyme, président. — Me C
d'Est-Ange pour les directeurs; Me Dupin pour la Commission.
des directeurs. Cour royal de Paris (1re chambre). — 7 novembre 18
M. Séguier, premier président. — Mêmes avocats. — M. Nouguier,
cat général.

Cette affaire, qui n'occupe pas moins de neuf colonnes en caractères
pactes dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre 1842, a été év
dans le même but que la précédente, à savoir : faire établir par le Tri
que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques était nulle
comme contraire aux lois, soit comme contraire à l'ordre public.

Le théâtre du Gymnase avait été frappé d'interdit par la Commis
pendant que dura cet interdit, il fit jouer le répertoire du domaine
et des pièces de jeunes auteurs. Il demandait 60,000 francs de domm
intérêts pour préjudice que lui avait causé la mesure prise par la
mission.

JUGEMENT : « Le Tribunal, —Attendu que l'association, qui est faite
le but de protéger en commun des intérêts légitimes, est licite;

» Attendu que l'association dont s'agit, soit qu'on l'examine dans la c
dans son but ou dans ses dispositions spéciales, n'offre aucun des cara
de la coalition, et n'est qu'une assurance mutuelle entre les signa
pour l'exécution des traités librement consentis avec les demandeurs
perception des droits d'auteur; d'où il suit qu'elle n'est pas contraire
lois et à l'ordre public;

» Déclare Delestre-Poirson et Cerfbeer non recevables en leur dem
les en déboute, et les condamne aux dépens. »

MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer interjetèrent appel de ce jugement,
première chambre de la Cour, adoptant les motifs des premiers juges,
firma leur décision. (*Le Droit* et *Gazette des Tribunaux*, 31 décembre
8 novembre 1843.)

---

(1) Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire 1866-1867, page

ention de la Société dans tous les procès qui ciation au point de vue de son répertoire et des ées entre elle et les directeurs.

cerne la Commission, il a été reconnu que ses nt même d'avoir obtenu l'assentiment de l'As- , faisaient loi pour chacun de ses membres, soit l'interdit d'un théâtre [2, 3], soit qu'il s'agisse

Bartholy, directeur du théâtre Beaumarchais, contre les urt et la Société des auteurs dramatiques. — Tribunal 1re chambre). — 12 et 19 juillet 1860. — M. de Char- — Me Étienne Blanc pour la Société et les époux Ber- ost pour M. Bartholy. — M. l'avocat impérial Try; con- s.

donné lieu à ce procès sont suffisamment expliqués par oici les termes.

Tribunal,

e l'intervention de la société des auteurs et composi- est régulière en la forme;

procès intenté par Bartholy contre les époux Bergère in- point de vue de son répertoire et des conventions arrê- rtholy;

vention est donc admissible;

é des auteurs dramatiques intervenante dans la cause; égard de toutes les parties :

29 mars 1858, la Commission de la société des auteurs holy, directeur du théâtre Beaumarchais, signèrent un 1 mai 1858, par lequel ladite Commission a concédé à représenter sur son théâtre toutes les pièces composant ciété;

ons relatives aux droits d'auteurs à payer par Bartholy tion de ces droits furent alors arrêtés entre les parties; raité fut fixée d'abord à une période de temps devant bre 1859, et que ces conventions furent ensuite prorogées re de la même année;

drame intitulé *Polder*, œuvre de Pixérécourt, fait partie teurs dramatiques dont ledit Pixérécourt était membre; on de représenter ce drame sur son théâtre était donc oly par son traité avec la société, sous réserve, néan- ment de la femme Bergère, fille de Pixérécourt; qu'au- ne peut être représentée sans le consentement de l'au- e ses héritiers, tant que l'œuvre n'est pas tombée dans le

consentement a été donné verbalement à Bartholy par ui déclarent ne lui avoir concédé le droit de jouer *Polder* ons et limites stipulées au traité susénoncé;

st indivisible, et que, d'ailleurs, aucune condition rela- eur et à la durée de l'autorisation n'a été, à aucune re lesdits époux Bergère et Bartholy;

dans son traité avec la société des auteurs dramatiques é le principe du droit de faire représenter ce drame sur est constant que, conformément à une des clauses dudit 31 décembre 1859, acquitté, entre les mains du caissier

d'observer les clauses de ses traités [4], soit enfin qu'elle rè
la part du domaine public dans une pièce arrangée, et fasse te

de la société, les droits d'auteur dus par lui à raison des représentations *Polder;*

» Attendu qu'avant cette échéance du 31 décembre 1859, Bartholy n'a accepté les conditions que lui imposait, à partir du 1er janvier 1860, la ciété des auteurs dramatiques, et qu'il a refusé de signer les nouvelles c ventions;

» Attendu dès lors que toutes les autorisations qu'il tenait de son tr du 29 mars 1858, et notamment celle de faire jouer *Polder*, ont pris fin même temps que le traité lui-même;

» Que postérieurement au 30 décembre 1859, il n'avait plus la fac de faire représenter ce drame, et qu'en en continuant la représentati il a excédé ses droits tant à l'égard de la Société des auteurs dramatiques q l'égard des époux Bergère, qui n'avaient personnellement autorisé ces rep sentations de *Polder* sur le théâtre Beaumarchais que dans les termes traité qui liait Bartholy envers la société, et qui expirait le 31 décembre 18

» Par ces motifs,

» Déclare Bartholy mal fondé en tous les chefs de demandes et con sions, l'en déboute et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

(*Le Droit*, 21 juillet 1860.)

[4] *Le Menétrier de Meudon.* — MM. Wekerlin, Adenis et Guill contre M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique. — Tribunal de co merce de la Seine. — 4 novembre 1863. — Président, M. Louvet. Me Augustin Fréville, agréé des auteurs; Me Albert Schayé, agréé directeur.

MM. Wekerlin, Adenis et Guillard ont fait recevoir, par les directi qui ont précédé celle de M. Carvalho, une pièce, intitulée *le Ménétrier Meudon.* Ils réclamaient, auprès de ce dernier directeur, la représentat de leur pièce, dans le délai de deux mois, et, en cas de refus, ils dem daient contre lui une condamnation en payement de 20,000 francs de do mages-intérêts. Le Tribunal les débouta de leurs demandes. Il s'appuy notamment sur l'art. 17 des satuts de la Société, stipulant que toutes les sures prises par la Commission sont obligatoires pour les sociétaires; il é établi, qu'aux termes du traité passé avec la Commission, le directeur vait pas manqué à son engagement à l'égard des auteurs.

Jugement. — « Le Tribunal, Attendu que les demandeurs ne justifien l'appui de leur prétention d'aucun engagement particulier pris par Carva depuis sa rentrée à la direction du Théâtre-Lyrique de faire représent dans un délai déterminé, leur pièce *le Ménétrier de Meudon*,

» Attendu qu'à cette époque, et par conventions verbales interven entre Carvalho et la Commission des auteurs et compositeurs dramatiq agissant comme mandataire et représentant des intérêts de Wekerlin, Ad et Guillard, il fut arrêté que, par exception et dans le but de ne pas entra l'administration de Carvalho, il serait dressé, d'un commun accord e les parties, une liste de pièces régulièrement reçues par les deux admi trations précédentes;

» Que pendant la durée de sa direction Carvalho aurait le droit de f représenter d'abord quatre pièces de son choix, c'est-à-dire acceptées par depuis sa rentrée comme directeur du Théâtre-Lyrique, s'obligeant à pren la cinquième pièce parmi celles figurant dans la liste des ouvrages re antérieurement par lui ou le sieur Rety, sans avoir égard à l'ordre réception, suivant les besoins et les exigences de son répertoire

lroits qu'elle jugerait convenable [5, 6]. Ces deux
ents établissent aussi que la convention par laquelle

sur la liste arrêtée par les soins du comité figure la pièce
eudon;
ndeurs pouvaient, aux termes des susdites conventions,
ge dans le délai de trois mois;
oint usé de cette faculté et n'ont fait aucune protestation;
ifient pas non plus que Carvalho ait manqué à son enga-

l'art. 17 des statuts des auteurs et compositeurs drama-
rlin, Adenis et Guillard font partie, stipule que toutes
par la Commission sont obligatoires pour tous les socié-

, les demandeurs sont sans droits pour exiger la repré-
ièce en dehors des conditions du traité verbal intervenu;
che la remise du manuscrit :
Carvalho déclare être prêt à remettre le manuscrit du
lon;
lui donner acte de cette déclaration;

emandeurs mal fondés dans leur demande contre Car-

Carvalho de ce qu'il est prêt à rendre le manuscrit;
kerlin, Adenis et Guillard aux dépens. »
(*Le Droit*, 14 novembre 1863.)

t Siraudin contre la Commission des auteurs et compo-
ues. — Tribunal civil de la Seine (4ᵉ chambre). — 4 fé-
I. Picot, président. — Mᵉ Truinet pour MM. Choler et
thieu pour la Commission. — M. Isambert, avocat impé-
s conformes.

ic constituait autrefois, pour les auteurs vivants, une con-
ait pas sans danger; les directeurs composaient leur
s qui ne donnaient lieu à aucune perception de droit d'au-
t écarté par la Commission des auteurs dramatiques
ans son traité avec M. Crosnier, directeur de l'Opéra-
ise par laquelle il consentait à payer le droit d'un quart
uteurs dont les œuvres étaient tombées dans le domaine
défaut, au profit de la caisse de secours. Il en fut de
n et de ses successeurs, pour le Théâtre-Lyrique. Voic
use du traité fait en 1856 avec M. Carvalho :

loi actuelle n'attribue aux héritiers des auteurs drama-
nnées de jouissance de leurs droits à partir du jour du
urs et du décès de leur veuve, et qu'après ces trente
ges composent ce qu'on appelle le domaine public, c'est-
nt être représentés par les directeurs sans payer aucun

auteurs et compositeurs dramatiques, en traitant avec
cteur du Théâtre-Lyrique, lui demande de renoncer à
ilte pour lui de la législation existante, en ce qui touche
naine public, pour le passé et pour l'avenir, lui exposant
ces modifications que la Société des auteurs est toujours
te du droit pécuniaire portée en l'article 22.
onvaincu de l'équité et de la convenance de cette demande
l'avantage qui résulte pour lui de la législation actuelle

un directeur, contractant avec la Commission, renonce à bé
ficier des ouvrages du domaine public et consent à ce qu'ils so

---

en ce qui touche des ouvrages du domaine public, soit soumis aux condi
suivantes :

» Toutes les fois que, dans la composition du spectacle, il entrera u
plusieurs ouvrages dits du domaine public, les agents généraux de MM
auteurs percevront sur la recette une somme égale au droit qui serait a
à ces ouvrages, s'ils appartenaient à des auteurs vivants.

» Ces droits seront remis aux héritiers en ligne directe, s'il en ex
et à défaut de ces héritiers, ils seront versés à la caisse de secours
auteurs. »

Un peu plus tard, la Commission, voulant régler le fonctionnemen
cet article et prendre des dispositions particulières pour la répartition
droits à attribuer tant aux auteurs qui remaniaient une œuvre du dom
public qu'aux héritiers des auteurs primitifs, prit la délibération suiv
dans sa séance du 29 janvier 1858 :

« La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques,

» Considérant qu'il est du devoir rigoureux de la Commission d'ass
par tous les moyens possibles la perpétuité de la propriété littéraire
héritiers des auteurs dramatiques et de ne pas souffrir que leurs œu
soient, même à défaut d'héritiers, une proie abandonnée à titre gratui
premier occupant ;

» Considérant que, lors même que la ligne des héritiers au nom de l
est éteinte, elle ne saurait être mieux représentée que par les descend
de ceux qui ont travaillé avant nous, et qui, faute d'être protégés dans
productions, n'ont laissé à leur famille qu'un nom dont le public se sou
et une misère qui l'indigne ;

» Considérant que la caisse de secours créée par les auteurs et co
siteurs dramatiques est la tutrice de toutes les infortunes, tutrice à laq
on peut s'adresser sans humiliation, puisqu'elle ne fait que réparti
épargnes recueillies sur notre travail ou la part qu'on restitue aux tra
de nos devanciers, dont l'Association a commencé par adopter les des
dants ;

» Considérant que tout auteur qui va spontanément demander à l'an
répertoire une pièce acceptée depuis longtemps, un titre consacré, les cha
plus assurées d'un succès, ne peut évaluer le secours qui lui est ainsi app
au-dessous de la part d'un collaborateur ;

» Décide : 1° Pour toute pièce notoirement empruntée à l'ancien répert
la part faite à l'auteur primitif, part qui sera attribuée aux héritiers de
auteur ou, à défaut d'héritiers, à la caisse de secours qui les représe
sera égale à la moitié des droits revenant à la pièce partout où elle
jouée.

» 2° Il est bien entendu, que si une pièce de l'ancien répertoire est t
formée en pièce lyrique, le droit du musicien restera entier ;

» 3° Si un ouvrage lyrique du domaine public est soumis à une révis
à un travail d'appropriation, à un remaniement de musique, l'auteur d
travail abandonnera à la Caisse de secours la moitié des droits attribu
la musique ;

» La Commission se réserve le droit d'appréciation sur toute réclama
et en toutes circonstances. » (*Le Droit*, 31 mars 1359.)

En conséquence de cette résolution, qui fut approuvée dans l'Assem
générale du 18 avril 1858, la Commission attribua aux fils de Mozart e
Weber les droits résultant de leurs œuvres. Cet acte fut également appro
par l'Assemblée générale, qui adopta la proposition suivante :

t d'auteur destiné à être versé, soit dans la
le la Société, soit entre les mains des héritiers

re qu'elle approuve complétement ce que la Commis-
nt au fils de Mozart les sommes qui proviennent des
et que si un procès s'engage entre MM. Choler et
ssion, ce procès doit être soutenu, non pas au nom et
ssion, mais au nom et aux frais de la société. »

ait été motivée, en effet, sur une assignation donnée
par MM. Choler et Siraudin, qui demandaient que
mmission fussent tenus de faire état des sommes par
personnes étrangères à la Société. Devant le Tribunal
prétendaient, par l'organe de Me Truinet, que l'art. 20
18 novembre 1837 était méconnu, et que l'Assemblée
voter la résolution ci-dessus reproduite, qu'au cas où
nbre suffisant pour modifier les statuts.

Tribunal,
ciété des auteurs et compositeurs dramatiques n'a pas
le protéger les droits des associés; qu'elle se propose
ré, celui de venir en aide aux auteurs et compositeurs,
s ou héritiers;
nettant que dans le principe, il ait été entendu que le
ntion s'appliquerait aux seuls membres de l'associa-
re qu'il en a été autrement depuis, et qu'obéissant à
néreux et plus conformes à l'esprit des statuts, la so-
les droits de tous ceux qui avaient illustré la scène,
parmi ses membres et quelle que pût être d'ailleurs

sulte des conventions verbalement faites dans ces der-
verses administrations théâtrales, et notamment avec

ulièrement stipulé avec le directeur de ce théâtre que
œuvres des auteurs morts, et qui seraient tombées
c, donnerait encore lieu, nonobstant la loi en vigueur,
roit égal à celui alloué aux auteurs vivants, droit qui
ers en ligne directe;
en vertu de cette stipulation, qui a reçu l'assentiment
ent aujourd'hui critiqué a été effectué entre les mains
Mozart, comme formant le produit des droits perçus sur
euvres de ces deux grands maîtres;
même que la Commission, en procédant ainsi qu'elle
e le prétendent Choler et Siraudin, agi en dehors des
it résulter pour eux ni pour leurs associés aucun droit
fonds qui auraient été par cela même indûment per-
nséquemment jamais appartenu à aucun titre à la so-

qui précède il résulte qu'il n'y a lieu de s'arrêter sous
critiques dont le versement est l'objet de la part de

déboute purement et simplement de leur demande et
ens. » (*Gaz. des Trib.* et *le Droit*, 6 février 1859.)

garo. — M. Jules Barbier contre la Commission des
s. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). 16 et
1859. —M. Benoît-Champy, président. — Me Chau-
Barbier; Me Mathieu pour la Commission. —M. Pinard,

de l'auteur de ces ouvrages, ne peut être considérée comm dérogation à l'ordre public.

---

avocat impérial. ‖ *Appel de M. Jules Barbier.* Cour impériale de (1[re] chambre). — 10 et 17 novembre 1860. — M. Caenave, préside Mêmes avocats. — M. Charrins, premier avocat général : conct conformes.

Aux termes de son traité avec la commission des auteurs dramatiq directeur du Théâtre-Lyrique renonçait à l'avantage qui résulte pour la loi, en ce qui concerne les ouvrages du domaine public, et il cons à ce qu'ils fussent frappés d'un droit d'auteur (voir la note 5, page 33 Tribunal déclara qu'il n'y avait rien dans cette stipulation, en en pén les causes, qui fût une dérogation à la loi et à l'ordre public. (Ces sont exposées dans une résolution de la Commission, reproduite la note 5, page 340.)

Voici à quelle occasion eut lieu le procès. MM. Jules Barbier et Carré sont auteurs d'un opéra, *les Noces de Figaro,* traduit du poèm lien de Da Ponte, imité de Beaumarchais, qui a servi de livret à M L'un de ces deux auteurs soutenait avoir droit à la moitié de la s allouée aux librettistes; mais la Commission des auteurs dramatiqu opposait la clause ci-dessus mentionnée du traité passé avec le directe Théâtre-Lyrique, aux termes de laquelle elle devait percevoir les attachés aux ouvrages tombés dans le domaine public, et conséquem elle demandait à toucher les sommes qui seraient revenues à Bea chais s'il avait vécu.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que la commission de la Société des auteurs et composi dramatiques a droit et qualité pour intervenir dans l'instance introduit Barbier et Carré contre Peragallo, gérant de la Société, défendre aux li place de ce dernier, et que son intervention en la forme est régulière,

» La reçoit intervenante, met Peragallo hors de cause, et au fond;

» Attendu que l'article 5 des statuts de la Société a défini son objet la commission chargée d'administrer les affaires de la Société et de la r senter dans toutes les conventions qui l'intéresseront, use de son droit t les fois que, s'inspirant de l'intérêt des auteurs et compositeurs dramati elle tend dans ses actes à l'exécution sincère du contrat, et, par des mo directs ou indirects, va au but que se propose la Société;

» Attendu que, par les conventions verbales faites avec le Théâtre-Lyr la Commission a pris la défense des droits des associés, en stipulant, en v l'utilité commune, que toutes les fois que, dans la composition du spect il entrerait un ou plusieurs ouvrages dits du domaine public, les agent auteurs et compositeurs percevraient sur la recette une somme égal droit qui serait alloué à ces ouvrages, s'ils appartenaient à des auteur vants;

» Attendu que le but de ces conventions est de sauvegarder les int des auteurs vivants compromis par le bénéfice que trouveraient les direc de théâtres à jouer des ouvrages tombés dans le domaine public : par c quent, d'empêcher que les directeurs, ne payant pas de droits sur ces s d'ouvrages, aient un intérêt à les jouer de préférence à ceux des auteur vants;

» Attendu que si le directeur du Théâtre-Lyrique renonce à l'avantag résulte pour lui de la loi actuelle, en ce qui touche les ouvrages du dor public, et consent à ce qu'ils soient frappés d'un droit d'auteur, il n'y a

Tribunal civil a reconnu que la retraite de l'un
associés ne pouvait être admise, si elle n'était
emblée générale [7].

---

quand on en pénètre les causes, qui soit une déroga-
e public;
se de la convention particulière faite avec le directeur
'est que ce dernier, pouvant profiter seul de la re-
héâtre des ouvrages du domaine public, puisqu'il n'y
urs à payer, et que, par conséquent, il n'y a aucun
r la recette, le directeur du Théâtre-Lyrique consent
anciens soient frappés du même droit que les nou-
de ce que la Commission des auteurs du répertoire
ur ces auteurs que des droits modérés;
partition des droits des auteurs vivants sur tous les
dernes composant le spectacle n'a rien que de licite;
une concurrence que les directeurs pourraient faire au

rité l'objet de la Société est la création d'un fonds de
ssociés, de leurs veuves, héritiers ou parents, et que
ors des prévisions des statuts, stipule que des droits
tation des ouvrages du domaine public seront remis
directe, s'il en existe, et qu'à défaut de ces héritiers,
aisse de secours des auteurs;
mmission n'a point excédé le mandat qu'elle tient des
né à reconnaître son pouvoir de stipuler au profit des
te, s'il en existe, puisqu'elle stipule, dans le cas con-
caisse de secours des auteurs; que telle était la con-
la réciprocité d'avantages éventuels;
vers points examinés, il ne reste plus qu'à statuer sur
donner à la pièce de Barbier et Carré, et sur l'appli-
pièce des statuts de la Société, des décisions de la
ventions particulières avec le directeur du Théâtre-

les Noces de Figaro de ces deux auteurs, on retrouve
rchais, *le Mariage de Figaro;* que les personnages,
uation, l'action sont les mêmes;
ptant à la scène lyrique, après l'avoir mise en vers,
ui avait été écrite en prose pour la scène française,
fait un travail de transformation qui constitue une
'absorbe pas l'œuvre conçue par Beaumarchais;
donc une œuvre mixte;
sant des droits d'auteurs, Barbier et Carré et la Com-
trouvaient en présence, pour réclamer, les premiers,
ail de transformation, et la Commission celle revenant
r attribuer cette dernière part aux héritiers de Beau-
, et, à défaut de ces héritiers, à la caisse de secours;
division des droits d'auteurs, lorsque le travail lui-
est rationnelle;
des auteurs a été dans le vrai lorsqu'elle exprime
t auteur qui va spontanément demander à l'ancien
d'une pièce acceptée depuis longtemps, les chances
ès, ne peut évaluer le secours qui lui est ainsi ap-
part d'un collaborateur;
29 janvier 1858, antérieure à la représentation, au
Noces de Figaro, a proclamé que, pour toute pièce no-
l'ancien répertoire, la part faite à l'auteur primitif,
aux héritiers de ce dernier, ou, à défaut d'héritiers,
ui les représente, sera égale à la moitié des droits reve-

Un autre jugement, du 1er mai 1863, a établi que les Soci
ne pouvaient intervenir en leur nom personnel dans les

nant à la pièce partout où elle sera jouée ; que l'assemblée général
prouvé cette décision;
» Attendu que Barbier et Carré ayant emprunté *les Noces de Fig*
comédie de Beaumarchais, n'ont droit pour eux deux qu'à 3 p. 100,
déduction des frais ordinaires de perception et d'un et demi p. 100 ;
» Attendu que depuis la demande introductive d'instance, Carré et
mission se sont entendus et réglés sur la part revenant à Carré, et q
a plus de procès qu'avec Barbier ;
Déclare Barbier mal fondé dans sa demande, telle qu'elle a été
contre Peragallo, et dans ses fins et conclusions contre la Commiss
auteurs, afin de rendre compte et de payer à Barbier et Carré la
des droits perçus sur les recettes du Théâtre-Lyrique, à l'occasion du
des *Noces de Figaro*, sous les déductions ordinaires ;
» Et condamne Barbier aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel, et la première chambre de la Cou
formément aux conclusions de M. Charrins, rendit un arrêt par lequ

« Considérant que la commission de la Société des auteurs dram
était autorisée à faire tous les traités en faveur des auteurs, et que c
vertu de ces statuts qu'elle avait fait une convention avec le direct
Théâtre-Lyrique ; que, lors de la représentation du *Médecin malgré l*
avait fixé aux trois quarts les droits de Barbier, auteur du *libretto;*
même fixation ayant lieu pour *les Noces de Figaro*, Barbier ne pou
repousser, puisqu'il était lié par les statuts de la Société elle-même ;
» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, elle a conf
jugement frappé d'appel. » (*Gaz. des Trib.* et *le Droit*, 31 mars, 1er
16 avril 1859, 5, 6, 11 et 18 novembre 1860.)

[7] Membres de la Société dissidents contre la Société des aute
compositeurs dramatiques. — Tribunal civil de la Seine (1re cha
— 28 juillet, 4, 11 et 18 août 1865. — M. Benoît-Champy, présid
Me Mathieu pour les demandeurs; Me Nicolet pour la Comm
— M. Chevrier, avocat impérial : conclusions conformes.

Un certain nombre de Sociétaires avaient assigné la Société des
et compositeurs dramatiques devant le Tribunal de la Seine. Leurs c
sions tendaient à ce que le Tribunal déclarât la Société nulle, ou t
moins dissoute, et subsidiairement à ce qu'il décidât que ces dema
avaient le droit de se retirer de l'association.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,
» Attendu que la nature des contrats se détermine non par le titre
a été donné, mais par son objet principal, par l'ensemble de ses clause
stitutives, par les stipulations et engagements réciproques qui résultent
termes et de son esprit ;
» Attendu que si l'acte passé, le 17 novembre 1837, entre les aute
compositeurs dramatiques et qualifié acte de société, peut être co
comme réunissant certains caractères de la société civile, tels que la m
commun de diverses sommes constituant un fonds social la partic
collective aux charges et aux moyens d'exécution du contrat, la répa
entre les sociétaires de certaines éventualités au prorata des versem
chacun, les autres éléments essentiels de la société définie par la loi, t
la communauté de travail, l'application du fonds social à cette commu
les bénéfices résultant directement de cette application, ne se renc
pas dans cet acte ;

ociété en général, attendu qu'étant repré-
ission nommée par eux, ils étaient dès lors

---

on peut voir dans cet acte quelques apparences d'un
nt de ce que, parmi les objets de l'association énumé-
atuts se trouvent « la défense mutuelle des droits des
administrations théâtrales et la perception à moindres
iteurs, » on ne peut donner exclusivement à ce même
, d'abord parce que le mandat n'y figure que comme
nvention ; ensuite, parce que, étant de nature essen-
ne peut, dans l'espèce, être révoqué que dans cer-
ninées ;
it ni une société véritable, ni un mandat caractérisé,
et de l'autre de ces contrats, tout en empruntant une
s essentiels, l'acte de 1837 est une convention d'une
a valeur propre, trouvant sa force dans le consente-
i y ont successivement adhéré, réunissant toutes les
ir la validité des contrats, et, à ce titre, ne pouvant
que d'un consentement unanime, ou dans les termes
u par la loi ;
ettant dans l'espèce l'hypothèse d'une société telle que
oléon, les demandeurs ne peuvent, comme ils le pré-
l'art. 1869 de ce Code, qui, dans la prévision d'une
orise la retraite de l'un ou de plusieurs des associés ;
rme, l'Association des auteurs et compositeurs drama-
x de vingt-cinq ans chacun, l'un facultatif, après le-
ssoudre ou se proroger ; l'autre obligatoire, à l'ex-
cinquante ans d'existence, elle sera definitivement

ment aussi, les demandeurs se réfugient subsidiaire-
n de l'art. 1871 du Code Napoléon, qui permet de de-
es sociétés à terme, lorsque cette demande est fondée
ie les motifs de dissolution énumérés dans les conclu-
er en un seul, le dissentiment existant entre l'ancienne
elle, touchant la gestion des agents préposés à la per-
eurs, et en vue d'inconvénients plus ou moins graves
associés, de certaines dispositions des statuts ;
t, que si la comptabilité de l'un des agents a présenté
tables et fait naître pour la commission nouvelle le
lus sévère, il est résulté d'expertises ordonnées par le
articulés n'avaient pas la gravité suffisante pour pro-
i une révocation immédiate, qui, d'ailleurs, aux termes
oir lieu que dans le cas d'infidélité prouvée ;
art, que si les statuts peuvent exposer les sociétaires
alés, les uns ont arrêté les clauses du pacte social,
it librement et spontanément appropriées par leur ad-

ettant même que les sociétaires dissidents eussent en-
prévus par le contrat ou par la loi, la possibilité de
ssociés par une retraite volontaire, cette retraite, aux
être consentie par l'assemblée générale ; qu'en vain les
du mot « prononcée, » inséré dans l'art. 22, pour at-
droit de prononcer leur retraite à défaut d'un con-
la société ; que ce mot « prononcée » s'applique évi-
nt au cas d'exclusion prévu par le même article, cas
et prononce, tandis que, dans le cas de retraite volon-
à consentir ;

Le même jugement a nettement indiqué les obligatio
agents généraux, comme mandataires de la Société, en étab

» Attendu que les dissidents eux-mêmes paraissent avoir ainsi comp
clause de la convention, lorsqu'ils ont adressé à la commission une d
tendant à faire consentir leur retraite par l'assemblée générale ; que l
blée ayant été saisie de cette demande, et l'ayant repoussée, les dem
ont épuisé leur droit sur ce point, et le Tribunal, chargé d'assurer
tion des contrats, ne peut ni réviser ni briser une décision rendue
mément à l'une des clauses du pacte social ;
» Par ces motifs,
» Déclare (les membres dissidents) non recevables, en tous cas ma
dans leurs demandes, tant principale que subsidiaire, les en débout
condamne aux dépens. » (*Gazette des Tribunaux*, 5, 12 et 19 aoû

[8] La Commission des auteurs dramatiques contre M. Guyot, age
ral. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 3, 10, 17,
et 1er mai 1863. — M. Benoît-Champy, président. — Me Mathi
la Commission; Me Hébert pour M. Guyot; Me Cléry pour les
nants.

La Commission des auteurs dramatiques avait délégué un com
l'effet de vérifier la comptabilité des agents généraux de la Sociét
blir leur compte et l'état de situation de leur caisse, et de dr
rapport destiné à être soumis à la Commission.

L'examen du délégué révéla que des sommes perçues par M. Gu
levant, au 1er juillet 1862, à 29,000 francs, avaient été conservées p
l'insu des parties intéressées, et que cet agent général se refusait
constater l'encaisse existant, conformément à la balance de son
En conséquence de ce rapport, la Commission assigna M. Guyot d
Tribunal civil de la Seine. Le jugement ci-après fait connaître s
ment le but de cette assignation.

Pendant que cette affaire suivait son cours et alors que le Tribu
entendu les plaidoiries des avocats, un acte d'intervention fut sig
nom d'un certain nombre de sociétaires, se fondant sur ce que le
généraux n'étaient pas seulement les agents de la Commissio
aussi les mandataires de chaque auteur sociétaire en particulier,
directement avec lui et recevant d'eux le mandat de toucher et
quittance des sommes perçues. Les intervenants soutenaient que la
sion avait outre-passé son mandat, et ils demandaient qu'une as
générale fût convoquée, dans laquelle chacun des membres de la
serait consulté sur la question dont le Tribunal était saisi.

Jugement. — « Le Tribunal, — En ce qui touche l'intervention :
» Attendu que les intervenants sont membres de la Société des a
compositeurs dramatiques; qu'aux termes de l'article 16 des statuts
les membres de la Société sont représentés par la Commission nom
eux; qu'ils sont dès lors sans intérêt, et qu'il n'y a lieu de les rece
tervenant en leur nom personnel;
» Sur la demande principale :
» Attendu que Guyot est mandataire de la Société des auteurs et
siteurs dramatiques; qu'il ne peut, en cette qualité, se refuser à fou
Commission qui représente cette société, et sous la surveillance de

a cette qualité se refuser de fournir à la Com-
éléments nécessaires à l'examen et à la vérifi-

---

es éléments nécessaires à l'examen et à la vérifica-
u'il résulte d'un procès-verbal de Marquet, huissier
décembre 1862, que Guyot s'est refusé à la vérifica-
les documents produits il ressort également que
d'agent de la Société, lui doit exclusivement tout
oins, s'est chargé de recouvrer, pour le compte d'au-
Société, les sommes qui leur étaient dues; que,
e les torts de Guyot de ces chefs, il n'y a lieu, néan-
rconstances de la cause, et notamment de l'erreur
mber sur l'étendue de ses droits, de prononcer par
n;
'autres griefs sont articulés par la Commission contre
ature et leur gravité, pourraient, s'ils étaient justi-
de en remplacement;
pécialement du désordre allégué dans les écritures,
de comptabilité défectueux adopté par Guyot, soit à
uraient été faits à des tiers avec les deniers de la
fait et le rapport dressé par le comptable-vérifica-
ommission de la Société, ne fournissent point à la
nts suffisants, et n'offrent point les garanties néces-
ant point été dressé contradictoirement;
Tribunal, avant faire droit, d'éclairer sa religion;

nants non recevables, mal fondés dans leur interven-
les condamne aux dépens;
que c'est à tort que Guyot a opéré, dans l'intérêt de
ciété, la perception des droits d'auteurs qui pou-
et qu'il s'est refusé à la vérification de ces comptes
par la Commission;

Geslin, expert teneur de livres, que le Tribunal com-
en cas d'empêchement, sera remplacé par ordon-
ent du Tribunal, rendue sur simple requête, il sera
t à la vérification des comptes et de la caisse de
iété des auteurs dramatiques, pour ledit expert faire
l, après avoir entendu contradictoirement Guyot et
mission, ou toute personne qui serait déléguée par

tenu de mettre à la disposition dudit expert toutes les
tabilité dont communication lui sera demandée;
nmis donnera son avis sur le mode de comptabilité
quera celui qu'il convient de lui substituer, s'il y a
la caisse et des écritures; indiquera le montant des
es mains de Guyot, le temps depuis lequel les fonds
e motif pour lequel ils y sont restés; recherchera si
par Guyot soit à des tiers, soit à des membres de la
iaux, en indiquera l'importance et la durée, et gé-

cation de leurs comptes; qu'ils doivent exclusivement t
temps et tous leurs soins à la Société, et qu'ils ne peuvent
dans l'intérêt de tiers qui lui sont étrangers [8].

Quant à la perception des droits d'auteur, un jugem
16 avril 1857 a déterminé que, la Société étant fondée
défense mutuelle du droit des associés contre les adminis
théâtrales, elle représentait à l'égard des directeurs une co
d'intérêts et un être moral auquel ne pouvait être opp
situation personnelle de chacun de ses membres; qu'en
quence la Société pouvait seule percevoir, par les mains
mandataires, les droits d'auteur dus à l'un de ses memb
tout directeur de théâtre, et que si ce directeur faisait des
à un sociétaire, c'était à ses risques et périls, ne pouva
aucun cas faire des retenues sur les droits des auteurs soci
droits qui doivent être payés intégralement aux agents g
de la Société [9].

---

néralement fournira au Tribunal les indications et les renseigne
nature à l'éclairer sur la valeur des griefs articulés par la Co
contre Guyot;

» Et attendu les torts dès à présent constatés à lacharge de Guyo
damne aux dépens. » (*Gazette des Tribunaux*, 3 mai 1863.)

[9] *La Tour Saint-Jacques-la-Boucherie*. — La Société des auteurs
ques contre M. Billion, directecteur du théâtre du Cirque. — Tr
commerce de la Seine. — 15 avril 1857. — M. Berthier, président. -
dozo, agréé de la Société; Me Prunier-Quatremère, agréé de M.

M. Billion avait payé directement à M. Alexandre Dumas père
tion de ses droits d'auteur pour sa pièce : *la Tour Saint-Jacque
cherie*. La Société des auteurs dramatiques, dans le but de bien
grave question de principe que soulevait cette affaire, assigna M
pour obtenir payement d'une somme de 115 francs, représentant
d'auteur sur la représentation du 21 décembre 1856.

M. Billion soutenait que la Société ne pouvait agir dans la ca
comme mandataire de l'auteur. Il ne refusait pas de compter av
ciété, mais il ne voulait lui payer que ce qu'il pouvait devoir à
après la compensation des avances qu'il lui avait faites. Il opposait
ception de litispendance, et, en tout cas, demandait le sursis ju
que le Tribunal civil eût statué sur son compte, avec M. Alexandr
au sujet d'un procès engagé dans ce moment pour le règleme
compte.

JUGEMENT : — « Le Tribunal, — Sur la litispendance opposée :

» Attendu que l'instance actuelle n'est pas engagée entre les p
cause devant le Tribunal civil; que l'exception ne saurait donc êtr

» Sur le sursis :

ents sont d'ailleurs en parfaite harmonie avec
uts qu'ils corroborent en leur donnant une
ique.

entre les auteurs sociétaires et les directeurs de théâtre.

aités généraux et traités particuliers.

brement consentis formant seuls la loi des reconnu peut s'aliéner si les conventions étaes qui lui soient contraires. Ces conventions en contradiction avec la loi et cependant le leur stricte exécution [6, 7].

, ce qui constitue le droit au théâtre n'est pas r la législation ou la jurisprudence : c'est la ablit ce droit, et le plus souvent les tribunaux rpréter les dispositions tracées dans le traité. ne peut innover, à défaut de convention, qu'en sitions législatives. On ne devra donc pas oublier et arrêts imprimés dans ce travail ne sont tant que les traités, généraux ou particuliers, dans le sens de ces jugements et qu'ils ne sultés, ainsi qu'il a déjà été dit, qu'à titre de lables.

cause est en état; que d'ailleurs on ne justifie d'aucuns ppui du sursis demandé;
ions opposées, et au fond :
conventions verbales en date du 10 août 1856, Billion, du Cirque, a traité avec la commission des auteurs drasomme de 115 fr. réclamée représente le droit proporles de ces conventions, a été le produit de la représenre dernier;
la commune intention des parties, la Société des auteurs pour la défense mutuelle du droit des associés contre héâtrales, représentait, à l'égard de Billion, une collecêtre moral auquel ne pouvait être opposée la situation n de ses membres;
llion ne saurait être admis à compenser, avec la créance deresse, la créance qu'il prétend avoir contre un membre

n à payer à la Société la somme de 115 fr. avec dépens. »
(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 18 avril 1857.)

Ce point bien établi, l'auteur sociétaire devra apporter la p
grande attention dans les actes qu'il souscrira avec les directeu
Il devra d'abord prendre connaissance du traité passé entre
directeur et la Commission des auteurs dramatiques, et se r
peler que, par le fait de son adhésion aux statuts, il s
interdit :

1° De faire représenter aucun ouvrage ancien ou nouveau
un théâtre qui n'aurait pas de traité général avec la Soci
conséquemment de retirer son répertoire à tout théâtre mis
interdit, l'annulation ou la suppression du traité général annu
ou suspendant de plein droit tous les traités particuliers
pourraient exister entre les directeurs et les auteurs apparte
à la Société; le sociétaire doit faire à cet égard une stipula
expresse dans son traité particulier [3];

2° De faire avec les administrations théâtrales des tra
particuliers à des conditions pécuniaires au-dessous de ce
établies aux traités généraux, conséquemment de contra
en faveur d'un directeur, d'un de ses associés ou emplo
ou de tout autre intermédiaire, des arrangements stipu
des ventes ou cessions de droit d'auteur, ou des marc
quelconques en dehors et au-dessous du tarif fixé par le tr
général ;

3° De faire aucune pièce en collaboration avec le directeur d
théâtre sur lequel la pièce devrait être jouée, ni de faire jo
aucune pièce sur un théâtre dont lui-même ferait parti
quelque titre que ce soit.

L'oubli des interdictions ci-dessus indiquées rend le con
venant passible d'une indemnité de 500 à 6,000 francs
profit de la caisse sociale. Cette indemnité est réglée par a
tres (1);

3° De toucher directement ses droits d'auteur que seuls peuv
percevoir les agents généraux de la Société [9].

---

(1) Voir *Annuaire* 1866-1867, page 170, le jugement des arbitres d
l'affaire de M. Offenbach, au sujet de la représentation de ses œuvres
le théâtre des Bouffes-Parisiens, alors qu'il était directeur de la scène.

ion, admission et refus des pièces de théâtre.

scrit. — Tout auteur qui désire faire repré-
e sur un théâtre doit faire la remise de son
cteur de ce théâtre, qui est tenu de lui déli-
de dépôt et un numéro d'ordre. Ni le directeur
t liés par ce fait. Ils restent libres l'un et l'au-
ue l'auteur peut reprendre son manuscrit et le
directeur, de même que le directeur peut le

cteur doit faire savoir à l'auteur, dans les qua-
uivent la remise du manuscrit, s'il refuse la
définitivement ou seulement à correction. S'il
délai sans réponse, le directeur s'exposerait
de qui serait acquise de plein droit à l'auteur,
la remise du manuscrit, quelques jours après
a demeure.

e récépissé que le directeur remet à l'auteur
mportance pour établir les droits ultérieurs de
eur, en effet, est responsable du manuscrit qui
manuscrit peut s'égarer, et il importe de pou-
uelles mains il se trouve [10].

Troie. — MM. Bourdois et Colliot, contre M. Hanapier,
Varney, directeur des Bouffes-Parisiens. || *Appel des*
e Paris (1re chambre). — 30 mai 1865. — M. Bonne-
président. Me Mathieu, pour MM. Bourdois et Colliot;
M. Hanapier, directeur des Bouffes-Parisiens.

olliot avaient déposé entre les mains de M. Varney,
Parisiens, un libretto dont ce dernier s'était engagé à
. Ce manuscrit fut-il remis aux auteurs, le point ne
clairci; toujours est-il que M. Hanapier, successeur de
va pas au théâtre. Les auteurs lui offrirent un nou-
celui-ci, ne rencontrant aucune trace de la première
n'était pas lié par un engagement ignoré de lui. Les
levant le Tribunal de commerce et furent déboutés. Ils
obtinrent l'arrêt infirmatif suivant :

r,

résulte des faits et documents de la cause, notam-
12 février 1864, enregistrée, qu'à cette date Varney,
ouffes-Parisiens, avait lu la pièce des sieurs Bourdois

Le directeur est seul responsable. — Les associés du d
et son comité de lecture ne sont, vis-à-vis de l'auteur,
simples conseils; le comité de lecture n'a que voix consu
il est sous la dépendance absolue du directeur, qui le c
comme il l'entend; l'auteur ne peut donc considérer

---

et Colliot, ayant pour titre *la Guerre de Troie*, et qu'il l'avait re
aux auteurs à y faire ultérieurement les modifications qui seraien
indiquées; que, par suite, ledit Varney s'était engagé sous une clau
à en faire composer la musique à la satisfaction des auteurs, à
pièce en répétition et à la faire représenter au plus tard fin de jan
à moins que les arrangements et changements nécessités pour le
effet de la pièce ne vinssent à reculer l'époque de la représentatio

» Considérant que, des termes mêmes de cette convention syn
tique, on est forcé d'induire qu'après sa réception essentiellemen
soire, la pièce dont s'agit a dû être et a été, ainsi que l'affirme
restituée aux auteurs, afin qu'ils pussent y faire les modifications
lement stipulées;

» Que, depuis lors, il n'appert d'aucun reçu ou autres preuves
lentes que les appelants aient rapporté à la direction du thé
pièce, ainsi rectifiée, à une date antérieure au 18 octobre dernier

» Considérant, toutefois, que cette remise tardive du manuscrit
dégager le directeur des Bouffes des engagements pris par Va
droits et obligations duquel il a succédé, puisqu'elle n'a été précé
part, d'aucune mise en demeure, et que, d'ailleurs, ce retard s'exp
des circonstances également imputables aux deux parties contrac

» Considérant que, dans cet état des faits, il ne peut y avo
l'application de la clause pénale indiquée par Bourdois et Coll
que le sieur Hanapier, directeur actuel des Bouffes-Parisiens, rest
aux termes des engagements contractés, de faire représenter la pi
par Varney, son prédécesseur, il convient de lui accorder le tem
pensable à la composition de la musique, et que la Cour possèd
ments nécessaires pour fixer le délai;

» Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont es
néant;

» Emendant, décharge les appelants des dispositions et cond
contre eux prononcées;

» Au principal, sans s'arrêter aux exceptions, fins et conclu
l'intimé, dont il est débouté;

» Dit que, dans les dix mois, à partir de ce jour, Hanapier,
devra faire, en exécution de la convention du 12 février 1864,
la musique de la pièce en trois actes des sieurs Bourdois et Col
tulée *la Guerre de Troie*, dont le manuscrit lui a été remis, com
de la mettre en répétition et représenter dans ledit délai, sinon
de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

» Déboute les appelants du surplus de leurs conclusions;

» Condamne l'intimé ès noms qu'il agit en tous les dépens de
instance et d'appel, y compris le coût du présent arrêt;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

s actes passés avec lui-même, à moins que son rs ait une procuration dûment enregistrée et manière expresse, qu'il peut recevoir une pièce s auteurs [11].

---

dantesque, opéra épico-mélodramatique du maestro . — M. de Liguoro contre MM. Salvi et Calzado. — la Seine (1re chambre). — 22 août 1856. — M. Pasquier, plond, pour M. de Liguoro; Me Massu, pour M. Calzado; ar M. Salvi. — Jugement sur les conclusions conformes périal Pinard. ‖ *Appel de MM. de Liguoro et Salvi.* — e Paris (1er chambre). — 1er décembre 1857. — Me Cré- de Liguoro; Me Bozerian, pour M. Salvi, et Me Massu,

cteur du Théâtre-Italien, avait donné à M. Salvi une le, dont voici le libellé :

Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont

lzado, propriétaire, demeurant à Paris, hôtel de Castille,

alité de futur directeur du Théâtre impérial Italien; ces présentes, constitué pour son mandataire général et

vi, artiste, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 44; e pouvoir pour lui et en son nom de régir, gérer et admi- dont il pourrait être nommé directeur; le représenter , donner tous consentements, prendre tous engagements direction théâtrale lui serait confiée;

engagements avec tous artistes pour le temps et aux ue lui mandataire jugera convenable, acquitter le prix de ments, engager également tous choristes, musiciens, service pour le théâtre, déterminer leurs attributions, nents, les payer aux époques convenues;

Calzado auprès de l'autorité......

vis et marchés, signer la correspondance, prendre tous tous costumiers, fabricants de décors, payer le prix de

xécution des conditions des engagements, faire tous prix ainsi que de tous dommages-intérêts, les payer ou

formellement exprimé par M. Calzado que les présentes comme nulles et non avenues pour le cas où il direction qu'il sollicite, du Théâtre impérial Italien. 1855, le 13 juillet 1855.

Signé : BEAUFEU, TORRIBIO CALZADO. »

oirs passa, au nom de M. Calzado, avec M. de Liguoro l il s'engageait à exécuter *la Trilogie dantesque*, opéra Calzado refusant de faire représenter le travail de i-ci l'assigna, lui et M. Salvi, devant le Tribunal civil dit le jugement suivant :

Théâtres impériaux. — Les théâtres impériaux ont des règ spéciales. Le comité de lecture du Théâtre-Français, institué le décret du 15 octobre 1812, est muni des pouvoirs les p étendus pour accepter ou refuser une pièce; mais cette récept n'est pas définitive, en ce sens qu'elle doit être approuvée pa

---

« En ce qui touche Calzado,

» Attendu que la procuration par lui donnée à Salvi est générale à l' d'administrer, d'engager les artistes et faire tous traités;

» Que ces pouvoirs étaient insuffisants pour autoriser Salvi à faire ave compositeur un traité qui devait engager le directeur dans des dépe considérables et qui pouvaient compromettre l'avenir du théâtre; qu tel traité excède manifestement les bornes de la simple administration Salvi était chargé et serait même contraire au cahier des charges impo Calzado par l'autorité supérieure;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Calzado ait connu la signature d traité ni qu'il l'ait approuvé, même indirectement;

» En ce qui touche Salvi :

» Attendu qu'en excédant ses pouvoirs il a en même temps commis fait dommageable à Liguoro; qu'il lui en doit la réparation; que le Tribu a les éléments nécessaires pour apprécier quelle doit être cette répa tion;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» Déclare Liguoro mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions co Calzado;

» Condamne Salvi en 2,000 fr. de dommages-intérêts envers Liguoro;

» Condamne Liguoro aux dépens envers Calzado; condamne Salvi dépens envers Liguoro. » (*Le Droit*, 24 août 1856.)

MM. de Liguoro et Salvi interjetèrent appel de ce jugement, et la C impériale (1re chambre) déchargea M. Salvi et condamna M. de Ligu par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « La Cour,

» En ce qui touche l'appel de Calzado :

» Considérant, d'une part, que la procuration de Calzado, sainem interprétée, ne conférait point à Salvi le droit de souscrire des traités d nature de celui dont l'exécution est réclamée par Liguoro;

» Qu'elle se borne aux faits généraux de l'administration et à certa faits déterminés, et que la convention litigieuse ne rentre dans aucun cas stipulés;

» Que, d'autre part, s'il est prouvé que si Calzado a connu le contrat d un temps voisin de sa signature, il n'est pas établi qu'il l'ait ratifié;

» Qu'il résulte, au contraire, des documents produits par l'appelant même, que Calzado a constamment protesté contre les engagements naissaient de l'application abusive de sa procuration;

» Confirme, etc.

» En ce qui touche l'appel de Salvi :

» Considérant que les pouvoirs en vertu desquels il agissait ont connus de Liguoro, et qu'il n'a pas garanti personnellement l'exécution traité;

» Décharge Salvi des condamnations prononcées contre lui au profit Liguoro;

» Condamne ce dernier en tous les dépens. »

naison de l'Empereur et des beaux-arts, ainsi
outes celles qui sont faites dans les théâtres

ministre d'État, du 5 décembre 1853, porte
ge reçu par le comité de lecture du Théâtre-
être mis à l'étude sans l'autorisation du gouver-

. Legouvé contre M. A. Houssaye, administrateur du
. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 17 no-
I. Debelleyme, président. Mᵉ Mathieu, pour M. Legouvé;
py, pour M. Arsène Houssaye. — M. Sapey, avocat

fait recevoir au Théâtre-Français une tragédie, *Médée*,
ude en septembre 1853. Mlle Rachel, chargée du prin-
congé pour la Russie, et les répétitions furent inter-
ur, Mlle Rachel déclara qu'elle ne jouerait pas. M. Legouvé
on d'engagement et le 22 octobre 1854, elle fut con-
e les répétitions, sous la clause pénale de 200 francs
retard.
ant pu obtenir de M. A. Houssaye l'indication nécessaire
ment, l'assigna à cette fin devant la première chambre

ause, M. Sapey, avocat impérial, déclara qu'il proposait
nom de M. le Préfet de la Seine, et il donna lecture des
es :

Seine,
écution de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828 à
e déclinatoire préalable au conflit, dans l'instance intro-
unal par le sieur Legouvé, homme de lettres, ayant pour
contre l'administration du Théâtre-Français, ayant pour
édie;
rets du 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, sur l'organisa-
ion du Théâtre-Français;
du 14 février 1853, qui a placé dans les attributions
Etat l'administration des théâtres impériaux;
tériel du 5 décembre suivant, qui porte qu'aucun ouvrage
de lecture du Théâtre-Français ne pourra être mis à
isation préalable de l'administration supérieure;
ons de S. E. M. le ministre d'État;
e M. Legouvé a assigné à bref delai M. Arsène Houssaye,
Théâtre-Français, devant la première Chambre du Tribunal
nstance de la Seine, pour voir dire que l'administration
nue de faire reprendre les répétitions de *Médée* et de faire
èce, à peine de 500 fr. de dommages-intérêts par chaque

e l'autorisation préalable prescrite par l'arrêté susvisé
onnée pour la tragédie de *Médée*, l'administration de la
n'a pas le droit de la mettre à l'étude;
'ailleurs, que la demande formée par le sieur Legouvé
n ordinaire aurait pour effet de déférer à cette juridiction

Un autre arrêté du 11 février 1854 étend cette mesure
les théâtres impériaux [13].

l'interprétation et l'appréciation de l'arrêté susvisé du 5 décembre 185
par S. E. le ministre d'État dans l'exercice de ses attributions, et
ce titre, constitue un acte administratif dont les tribunaux ordinai
sauraient connaître sans contrevenir aux dispositions des lois q
prononcé la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires;

» Conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

» Vu l'art. 7, section 3, de la loi du 22 décembre 1789, portant :

« Les administrations ne pourront être troublées dans l'exercice d
fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

» 2° L'art. 13, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, ainsi conçu :

» Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours s
des fonctions administratives. »

3° Et enfin les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 1er jui

« Se déclarer incompétent pour statuer sur la demande introduite
sieur Legouvé contre l'administrateur du Théâtre-Français.

» Paris, le 13 novembre 1854. Signé : HAUSSMANN. »

Me Mathieu repoussa le déclinatoire.

Me Benoît-Champy, pour M. Arsène Houssaye, prit les conclusio
vantes :

« Attendu qu'aux termes d'un arrêté de M. le ministre d'État d
cembre 1853 aucun ouvrage reçu par le comité de lecture du Théâtre-F
ne peut être mis à l'étude avant d'avoir obtenu l'autorisation préal
ministre ;

» Attendu que le Théâtre-Français n'a jamais fait et ne fait point
refus de répéter la pièce de *Médée*, mais que M. Legouvé ne rappo
l'autorisation préalable du ministre dont il doit justifier aux termes de
précité ;

» En l'état de l'affaire, déclarer Legouvé non recevable, en tout
ondé, le débouter de sa demande, et le condamner aux dépens. »

A la fin de l'audience, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du 5 décembre 1
aucun ouvrage reçu par le comité de lecture du Théâtre-Français
être mis à l'étude sans l'autorisation du Gouvernement;

» Que Legouvé ne justifie point de cette autorisation préalable;
nécessité de cette autorisation s'applique à tous les ouvrages qui n
pas encore été représentés lors de la promulgation du décret précité;

» Donne acte à Legouvé des conclusions prises par Houssaye,
administrateur du Théâtre-Français, et par lesquelles il déclare n'avoi
refusé et ne pas refuser actuellement de faire répéter la pièce de *Méd*

« Déclare Legouvé non recevable dans sa demande, l'en déboute et
damne aux dépens. » (*Le Droit*, 18 novembre 1854.)

[13] *Jacques Callot*. — M. le marquis de Belloy contre M. Arsène
saye, administrateur du Théâtre-Français. — Tribunal de comm
la Seine. — 20 juin 1854. — M. Denières, président. Me Rey, a
M. de Belloy; Me Petitjean, agréé de M. A. Houssaye.

La pièce de M. le marquis de Belloy avait été reçue par le co
lecture le 3 juillet 1852. Quoiqu'une première répétition eût eu li

(1) C'est par erreur que le jugement porte le mot décret; il s'agit d'un arrêt
tériel.

sont indépendantes de l'autorisation préalable l'examen qui, aux termes du décret du 6 juillet · directement au ministre les rapports et obser- n travail a donné lieu.

gues existaient avant 1848. En effet, c'est surtout incipes que la veuve de Lesueur ne put obtenir, entation de l'opéra de son mari, *Alexandre à* ue la réception de cette pièce ayant eu lieu en ministre avait seul qualité pour accepter défi- éra, le Tribunal dut se reporter aux règles de cette réception, pour juger si elle avait été [14].

---

e. L'auteur fit assigner M. Arsène Houssaye devant le e de la Seine pour le contraindre à faire jouer son ai de quatre mois, ou à lui payer une indemnité de

aise est placée dans les attributions du ministre. Plu- point reçu l'autorisation de la Commission, alors que t fait des frais considérables de mise en scène, le à l'égardde la réception des pièces, une décision qui ssaye dans les termes suivants :

« Paris, le 4 février 1854.

lministrateur du Théâtre-Français,
vénients de toute nature qu'il y a pour les directions r l'administration supérieure à ce que l'examen des t lieu concurremment avec les répétitions, j'ai décidé impériaux, aucune pièce ne serait dorénavant mise à men fait et l'autorisation régulièrement accordée. Je aire connaître cette décision et je vous invite à vous y ce jour.

» *Le ministre d'État,*
» ACHILLE FOULD. »

Tribunal,
arrêté en date du 11 février 1854 rendu public, S. Exc. a décidé que dans les théâtres impériaux aucune pièce mise à l'étude qu'après l'examen fait et l'autorisation e ;
Belloy ne justifie pas d'un manuscrit autorisé; que la aurait pour effet de déférer à la juridiction ordinaire été précité ; que cet arrêté constitue un acte administra- stre dans l'exercice de ses fonctions ; que le Tribunal, à n des pouvoirs administratifs et judiciaires, est incom-

pétent, renvoie la cause et les parties devant les juges tre, condamne de Belloy aux dépens. »

(*Le Droit,* 1er juillet 1854.)

abylone. — Mme Lesueur contre M. Léon Pillet, direc- Tribunal de commerce de la Seine. — 30 mai 1842. —

Les directeurs des théâtres impériaux ne peuvent donc r
une pièce que sous réserve de l'approbation du gouvern
car, à défaut de cette réserve, ils s'exposeraient à pay
dommages-intérêts, le Tribunal ayant établi qu'en présen
cas qui soulève quelque doute sur l'obtention de l'autor

M. Lebobe, président. ‖ *Appel* : Cour royale de Paris (1re cham
22 juillet 1843. — Président : M. Moreau. — Me Paillard de Vill
pour Mme Lesueur. — Me Chaix-d'Est-Ange, pour M. Pillet.

Mme Lesueur, veuve du compositeur de ce nom, avait intenté une
devant le Tribunal de commerce, contre le directeur de l'Opéra.
mandait que ce dernier fût condamné à représenter l'opéra d'*Ale*
paroles de M. Baour-Lormian, musique de Lesueur, qui avait, dis
été définitivement reçu dans les formes voulues par les règlem
l'Opéra.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que la dame veuve Lesueur demande que Léon Pillet s
damné à faire représenter dans six mois de ce jour l'opéra ayant p
Alexandre à Babylone, dont la partition a été composée par feu Les

» Attendu qu'il est établi, en fait, que cette œuvre aurait été com
1815, et déposée alors au théâtre de l'Opéra pour y être représen
depuis cette époque jusqu'en 1830, l'administration de l'Opéra étai
dans les attributions du ministre de la maison du roi, et soumise à
donnances et à des règlements particuliers, qui font la loi des parties

» Qu'en vertu de ces règlements, aucun opéra ne pouvait être re
sans avoir été préalablement examiné par des comités spéciaux ; qu
nistre avait seul qualité pour recevoir définitivement ces opéras ; qu
vait même ajourner indéfiniment ou empêcher la représentation des
par lui reçus, en refusant les sommes nécessaires aux frais de la
scène ; qu'il désignait chaque année les opéras qui devaient être rep
pendant l'année théâtrale ;

» Attendu que si la partition de Lesueur paraît avoir été reçue pa
mités de l'Opéra, que si le ministre de la maison du roi a manifest
sieurs reprises le désir de la faire représenter, il résulte évidemment
et des documents produits que la mise en scène n'a jamais été ordon
les fonds nécessaires pour monter l'ouvrage et le représenter n'on
accordés ni promis ;

» Qu'ainsi, sous l'empire même des anciens règlements, Mme ve
sueur ne pourrait contraindre judiciairement l'administration de l'
faire représenter la partition dont s'agit ;

» Attendu que, depuis 1831, l'administration de l'Opéra a été conv
une entreprise particulière régie par le droit commun ;

» Que les directeurs qui se sont succédé ne peuvent être contraints
jouer des ouvrages qui ne font pas partie du répertoire et pour les
ministre de la maison du roi n'avait pris aucun engagement ;

» Que Léon Pillet et ses prédécesseurs ne se sont jamais obligés e
dame veuve Lesueur ni envers son mari ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Mme veuve Lesueur mal fondée en sa demand
condamne aux dépens. »

Mme Lesueur interjeta appel de ce jugement. La Cour de Paris, a
les motifs des premiers juges, confirma le jugement du Tribunal
merce. (*Gazette des Tribunaux*, 23 juillet 1843.)

directeur qui, dans ce cas, fait une convention
st responsable de ses engagements [15, 16].

---

sr. — M. Michel Carré contre M. Thibeaudeau, direc-
. — Tribunal de commerce de la Seine. — 5 mai 1854.
ident. — M· Beaudoin, agréé de M. Michel Carré;
M. Thibeaudeau.

ier 1864 est venu abroger le décret de 1806, qui faisait
ur de théâtre de jouer une pièce sortant du genre ou
d'actes que lui assignait son privilége. Le procès dont
c plus aujourd'hui sa raison d'être; mais le jugement
nerce rendu en cette occasion reste plein d'intérêt
u'un directeur, s'engageant à jouer une pièce, alors
spositions administratives peuvent l'en empêcher, se
mages-intérêts envers l'auteur, malgré la défense de

udeville avait reçu une pièce qu'il savait ne pouvoir
en contravention avec les ordres du ministre, et il
me cas de force majeure.

Tribunal,
é a fait recevoir, au courant de septembre dernier, une
pitaine Par; que Thibaudeau, en succédant à Bouffé
Vaudeville, est tenu d'exécuter les engagements de ce
mandeur;
e pièce a été lue dans le courant d'octobre, sous la di-
1; qu'il a été mis en demeure de la jouer, suivant ex-
er à Paris, en date du 19 octobre 1853, enregistré;
ermes des conventions verbales intervenues entre les
'est engagé à payer une somme de 2,000 fr. pour une
ans le cas où, après les répétitions commencées, elles
son fait pendant trois mois;
onventions librement consenties tiennent lieu de loi
l résulte de ce qui précède que Thibaudeau se trouve
esdites conventions; qu'ainsi il doit être tenu de payer
le 2,000 fr., et de laisser au demandeur la libre dispo-

de force majeure, dont excipe Thibaudeau, consistant
e permettrait plus la représentation des pièces en cinq
Vaudeville, est postérieur aux trois mois révolus pen-
eau avait l'obligation de faire jouer la pièce; qu'ainsi,
rêter au moyen proposé;

deau, même par corps, à payer au demandeur la somme
Carré à reprendre la libre disposition de sa pièce, et
aux dépens. » (*Le Droit*, 6 mai 1854.)

nées. — MM. Ferdinand Lalone, Labrousse et Laurent
er, directeur de la Porte-Saint-Martin, et Collin,
é. — Tribunal de commerce. — 27 juin 1850. —
t. — Me Dillais, agréé des auteurs; Me Petitjean, agréé
Bordeaux, agréé de M. Collin. ‖ *Appel de M. Collin.*
Paris (1re chambre). — 24 août 1850. — M. Rolland
ent. — Me Simon, pour M. Collin; Me Fauvel, pour

Réception à corrections. — Une pièce reçue à correctio
pas définitivement acceptée, puisque, dans certains cas, e

Un pâtre des Pyrénées, M. Bonnet, avait offert à M. Ferdinand
de lui livrer un ours d'une extrême docilité et parfaitement app
M. Ferdinand Laloue jugea qu'il pouvait utiliser cet animal dans u
ad hoc, qu'il proposa à M. Fournier. Ses offres furent acceptées et l
fut faite; par suite d'arrangements convenus entre les auteurs et M.
directeur de la Gaîté, la pièce devait passer au théâtre de ce dern
répétitions commencèrent et ne furent interrompues que par o
préfet de police, qui défendit expressément à M. Collin de faire
l'ours sur la scène, à moins qu'il ne fût solidement muselé.

Cet ordre arrêtait la pièce, et tous ceux qui avaient intérêt à ce
fût jouée assignèrent les directeurs devant le Tribunal de commerce

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Vu leur connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par
et même jugement;

» En ce qui touche la demande de Bonnet contre Fournier et Collin,
cution des conventions verbales intervenues entre eux en payemen
somme de 1,875 fr.;

» Attendu à l'égard de Fournier que, s'il a verbalement traité avec
pour un certain nombre de représentations à donner sur son théâtre, c
du consentement du demandeur lui-même, a été cédé à Collin;

» Qu'il y a lieu, dès lors, de mettre ledit Fournier hors de cause;

» Attendu, à l'égard de Collin, qu'après un certain nombre de rép
dans le but de représenter la pièce intitulée : *l'Ours des Pyrénées*, u
émanant de la préfecture de police, est venu défendre lesdites répéti
moins que l'ours ne fût muselé;

» Que Collin s'est trouvé, dès lors, dans l'impossibilité de faire rep
sur son théâtre la pièce convenue, puisque le principal acteur ne po
figurer;

» Qu'il convient toutefois de prendre en considération le voyage f
Bonnet, ses efforts pour faire réussir la pièce, et qu'il y a lieu à ce t
résiliant les conventions, de condamner Collin à payer à Bonnet une
de 1,000 fr. à titre d'indemnité;

» En ce qui touche la demande des auteurs :

» Attendu, à l'égard de Fournier, qu'il y a même raison de déci
sur la demande de Bonnet, lesdits auteurs ayant adhéré à la cession
pièce à Collin;

» Attendu, à l'égard de Collin, que, sur la demande de Bonnet, le
Laloue, Labrousse et Laurent ont composé spécialement pour le sujet
vait être mis en scène une pièce qui n'a pu être jouée par suite de la
de l'autorité administrative;

» Que les susnommés ne peuvent être complétement victimes de c
fense;

» Qu'ils ont assisté à un grand nombre de répétitions; qu'il y a lie
lors, en résiliant aussi les conventions et en leur laissant la propriété
pièce, de leur allouer une indemnité que le Tribunal fixe à 500 fr.;

» En ce qui touche la demande en garantie de Fournier, de celle de
et des auteurs :

» Attendu que de ce qui précède, il n'y a lieu d'y faire droit;

» Résilie les conventions verbales intervenues entre les parties; me
nier hors de cause tant sur la demande de Bonnet que sur celle des a
et condamne Collin à payer :

» 1° A Bonnet, la somme de 1,000 fr., en déduction de laquelle vi
toutefois les à-comptes par lui déjà reçus;

es formalités qu'une nouvelle pièce présentée et
efusée [17, 18, 19, 32].
directeur, sans accepter la pièce, invite l'auteur
à la fondre avec une autre; que pendant ces
oive, sans prévenir celui-ci, une autre pièce

erdinand Laloue, Labrousse et Laurent, celle de 500 fr.,
ropriété de leur pièce ; à satisfaire à ce que dessus sera
nt, par toutes les voies de droit et même par corps, con-
es 17 avril 1832 et 13 avril 1848;
des dispositions ci-dessus, il n'y a lieu de statuer sur
ntie de Fournier, et condamne en outre Collin aux

appel de ce jugement, soutenant qu'il y avait eu cas de
inexécution de la convention, inexécution dont il avait
nier, et qui, ne devant être imputée qu'à la défense
e pouvait engendrer d'action de la part des auteurs.
le jugement pour le tout. (*Gazette des Tribunaux*,
350.)

ultère. — M. Porcher, cessionnaire, contre M. Crosnier,
uccesseur, directeur de la Porte-Saint-Martin. — Tri-
ce. — 26 juin 1833, 16 mai 1834. — M. Louis Vassal,
atel, agréé de M. Harel; Me Amédée Lefebvre, agréé
Ie Schayé, agréé de M. Deslandes; Me Henri Nouguier,
er.

les avait cédé à M. Porcher un mélodrame, intitulé *le
Un Mariage et sept ans après*. Cette pièce fut d'abord
le principal rôle fut confié à Mme Allan-Dorval. Cette
u théâtre de la Porte-Saint-Martin, l'auteur retira son
le présenta à M. Crosnier, qui l'accepta à corrections.
paraît-il, remaniée comme elle devait l'être, et le ces-
I. Crosnier et Harel, pour les faire condamner par
on à lui payer une indemnité de 1,200 francs.
de près d'une année, le Tribunal décida, au rapport
a représentation n'aurait pas lieu, attendu que l'auteur
corrections convenues, et que le mélodrame était resté
es Tribunaux, 27 juin 1833, 17 mai 1834.)

— M. Virgile Boileau contre MM. Alphonse Royer et
ciens directeurs de l'Odéon. — Tribunal de commerce
mai 1859. — M. Dobelin, président. — Me Bettera,
le Boileau ; Me Schayé, agréé de MM. Alphonse Royer

avait déposé, au théâtre de l'Odéon, un drame en
sur lequel l'examinateur, chargé de lire les pièces à
n compte rendu peu favorable pour la représentation.
à l'auteur, et M. Vaëz l'engagea à y faire des chan-
Boileau fit les modifications que lui avait indiquées
ue sa pièce serait ainsi mieux accueillie. Elle fut re-

ayant quelque analogie avec la sienne, il met obstacle, en retenant le manuscrit, à ce que l'auteur puisse présenter utilement son ouvrage à une autre direction; il lui enlève l'avantage d'une priorité qui appartenait à son œuvre et lui cause un préjudice en la lui rendant tardivement. Il est passible de dommages-intérêts [20].

Il en est de même si, ayant également promis à l'auteur d'ac-

---

poussée de nouveau. L'auteur forma, en conséquence, une demande en payement de 4,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, considérant que M. Virgile Boileau ne justifiait pas que sa pièce eût été reçue définitivement, le déclara non recevable en sa demande et le condamna aux dépens. (*Le Droit*, 12 mai 1859.)

[19] *Le Rêve de l'Empereur.* — M. Moras contre M. Billion, directeur du théâtre du Cirque.—Tribunal de commerce de la Seine.—15 février 1860. — M. Houette, président. — Me Maignen, agréé de M. Moras; Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion.

M. Moras avait présenté à M. Billion, le 15 octobre 1853, une pièce fantastique en cinq actes et dix-huit tableaux, tirée d'un roman : *Napoléon apocryphe*, et intitulée : *Le Rêve de l'Empereur*; M. Billion l'accepta sous toute réserve. Cette pièce, n'ayant pas été représentée, M. Moras réclamait au directeur 2,500 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, avant faire droit, renvoya cette affaire devant un arbitre-rapporteur, M. Contat-Desfontaines, ancien directeur du théâtre du Palais-Royal, qui, après avoir donné l'analyse de la pièce, constatait en note que, malgré les nombreuses démarches de M. Moras, la censure avait refusé d'autoriser la représentation du *Rêve de l'Empereur*.

Jugement. — « Le Tribunal, — Attendu que la pièce, dont Moras est l'auteur, n'a été acceptée que sous toute réserve;

» Que cette réserve se référait évidemment à l'autorisation ministérielle; qu'il appert des renseignements fournis par l'instruction ordonnée par le Tribunal que la censure était décidée à la refuser;

» Qu'en fait, elle n'a jamais été obtenue;

« Que, dans cette circonstance, l'acceptation sous réserve de Billion n'a pu former un contrat en présence du refus de l'autorité compétente;

« Par ces motifs,

» Déclare Moras mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. » (*Gazette des Trib.*, 20-21 février 1860.)

[20] *Bas-de-Cuir* et *le Dernier des Mohicans.* — M. Pagès et MM. J. Moinaux et Dubreuil contre M. Dumaine. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 4 avril 1867. — M. Feugère-des-Forts, président. — Mes Lachaud et Paillard de Villeneuve pour MM. Pagès, Dubreuil et Moinaux; Mes Carraby et Rousse pour M. Dumaine. M. Chevrier, avocat impérial : conclusions conformes. (*Gaz. des Trib.*, 5 avril 1867.)

Voir ce jugement dans l'Annuaire de 1866-1867, p. 107.

cueillir sa pièce, le directeur lui a occasionné des frais ou des pertes de temps [21].

L'auteur reçu à correction est tenu de faire ses changements dans le délai de deux mois; si ces changements sont peu importants et qu'ils soient indiqués par le directeur lui-même, la pièce peut être considérée comme reçue [10, 24]. Un acte doit toutefois constater cette condition.

Réception. — Au cas de réception de toute pièce, le directeur doit inscrire sur un registre *ad hoc* le titre et le nombre d'actes de l'ouvrage, et le nom de l'auteur, et du compositeur, s'il y a lieu. Un numéro d'ordre doit fixer la date de la réception.

Lorsqu'une pièce à correction est définitivement acceptée, elle prend son numéro d'ordre à partir du jour de la réception à correction.

Ouvrage lyrique. — Lorsqu'il s'agit d'une pièce lyrique, les

---

[21] *L'Écharpe rouge.* — M. Gomis contre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique. — Tribunal de commerce. — 8 mai 1830. — Me Chevrier, agréé de M. Gomis; Me Rondeau, agréé de M. Ducis.

M. Ducis avait reçu à correction un opéra comique de MM. Viardot et Cavé, dont la musique était due à M. Gomis, réfugié espagnol, qui habitait Londres. Deux fois il fit faire le voyage à ce compositeur, et, en fin de compte, il refusa l'ouvrage. M. Gomis réclama auprès du Tribunal de commerce, qui renvoya les parties devant M. Étienne, de l'Académie française. L'honorable arbitre, après les avoir entendues, fit un rapport favorable au compositeur.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'en recevant, sauf correction, l'ouvrage intitulé *l'Écharpe rouge*, pour être joué au théâtre de l'Opéra-Comique, le sieur Ducis a, par deux fois, chargé le sieur Viardot, auteur des paroles, de faire venir de Londres le sieur Gomis, compositeur de musique; que ce fait résulte du rapport de M. Étienne, arbitre nommé par le Tribunal;

» Attendu que le sieur Gomis a déféré aux demandes du sieur Ducis; que son déplacement lui a occasionné des dépenses; que, si l'auteur qui présente, à ses risques et périls, un ouvrage à une administration théâtrale, ne peut prétendre à des dommages-intérêts, lorsque ledit ouvrage n'est pas définitivement reçu, du moins peut-il réclamer une indemnité pour les frais que lui a occasionnés cette administration, par suite de la réception momentanée de sa composition;

» Par ces motifs, le Tribunal, adoptant le rapport de l'arbitre, condamne, et par corps, le sieur Ducis à payer au sieur Gomis une somme de 500 francs à titre d'indemnité, et aux dépens; déclare le sieur Gomis purement et simplement non recevable dans le surplus de ses demandes; donne défaut congé au sieur Ducis contre les sieurs Cavé et Viardot. » (*Gaz. des Tribunaux*, 9 mai 1830.)

délais de la réception ne courent que du jour où le com
a remis au secrétariat du théâtre, contre un récépissé qui
être immédiatement délivré, sa partition entière, compl
orchestrée et instrumentée.

La réception d'une pièce lyrique diffère, d'ailleurs
réception d'un autre ouvrage. Lorsqu'un poëme est reçu,
doit présenter son compositeur; dans le cas où ce com
serait refusé par le directeur, ce dernier devrait, dans
d'un mois, proposer trois autres compositeurs, parmi
l'auteur du poëme serait tenu d'opter. Si l'auteur n'agréa
des trois compositeurs, la réception du poëme serait nul

Si, sur l'offre du directeur, l'auteur du poëme acce
compositeur n'ayant pas encore eu de pièce jouée sur u
lyrique de Paris, le directeur, dans le cas où la partitio
refusée après audition, devrait immédiatement assurer à
la collaboration d'un compositeur déjà représenté sur u
lyrique de Paris.

Notification de la réception à la Commission. — Ou
scription sur le registre dont il vient d'être fait mention,
teur doit, sous peine d'une indemnité stipulée dans les t
faveur de la caisse de la Société, envoyer chaque
secrétaire de la Commission un relevé détaillé de ce regi

Nécessité pour l'auteur de constater la réception. —
ne pouvant être responsable de la tenue, par le directeur,
dont il a été parlé plus haut, il devra faire constater la
soit par un traité particulier, soit par une lettre datée, l
pondance pouvant faire preuve [**10, 22, 45, 70**]. Tout

22] *Éloi l'Innocent.* — M. Sauvage contre M. Dumanoir et s
seurs dans la direction du théâtre des Variétés. — Tribunal
merce. — 12 novembre 1840. — M. Bourget, président. — M
Lefebvre, agréé de M. Sauvage; Mᵉ Martinet, agréé des direct

M. Sauvage avait présenté, en mai 1838, à M. Dumanoir, alors
du théâtre des Variétés, un vaudeville en deux actes, intitulée : *É
cent.* Une année s'écoula sans que les instances de l'auteur,
MM. Jouslin-Delasalle, Crétu, Martin Allain et Opigès, succe
M. Dumanoir, lui fissent obtenir la mise en répétition de sa
Commission des auteurs consultée, déclara, dans sa séance du 31
que M. Jouslin ne pouvait se dispenser de la faire jouer. Cet av

ırrait ne pas être accueillie comme valable
[23, 32]. La meilleure indication de réception,
qui fasse foi auprès de la Commission, confor-
és, c'est la notification qui doit être envoyée
secrétaire de la Commission, ainsi qu'il a été
ociétaire devra donc s'assurer si cette notifi-

*uscrit et des rôles. — Frais de copie. — Ar-
sique.* — Après la réception constatée, l'auteur
copie de son manuscrit qui reste à l'adminis-

Sauvage ne voulant plus consentir à laisser jouer sa
le Tribunal de commerce, contre M. Dumanoir et
s, une demande tendant à ce qu'ils soient condamnés
nanuscrit et à lui payer 1,200 francs de dommages-
de conventions arrêtées, le 25 mars 1836, entre la
ırs dramatiques et le théâtre des Variétés. L'agréé de
notamment, qu'aucune trace de la réception par
it au théâtre, et que M. Sauvage n'établissait son
rrespondance sans date certaine, qu'il alléguait avoir
s.

'ribunal,
; pas exact de prétendre que Dumanoir, en quittant la
s Variétés, aurait légué à ses successeurs, et pour obli-
ses amis, le soin de représenter certains ouvrages qu'il
s ;
lance produite établit, au contraire, que l'ouvrage in-
t était reçu depuis longtemps; que la représentation
e pour attendre certains moments d'opportunité théâ-

ninistration d'un théâtre, en ne représentant pas les
un auteur, lui cause un double préjudice, en ce qu'elle
ime de son travail et de la faveur qui peut s'attacher,
s œuvres postérieures ;
ministrateurs du théâtre se sont obligés, en cas de non-
vrage reçu, à rendre à l'auteur son manuscrit, et à lui
e 1,200 fr. pour un ouvrage en deux actes ;

ndeurs à remettre à Sauvage son manuscrit, et à lui
nmages-intérêts, et aux dépens. »
zette des Tribunaux et *le Droit*, 13 novembre 1840.)

me de lettres, avait présenté à M. Dormeuil, direc-
'alais-Royal, un vaudeville dont ce dernier avait été,
t dont il lui avait promis la représentation. Il for-
, une demande de dommages-intérêts pour la non-
messe. Le Tribunal n'a point considéré cette récep-
ement formel, et a débouté M. Auger de sa demande.
x, 17-18 décembre 1832.)

tration du théâtre. Il est tenu, en outre, de fournir les rôles c
et deux autres manuscrits pour la Commission d'examen; t
les autres copies sont à la charge de l'administration du thé
Les frais d'arrangement de musique pour les drames, vaudev
ballets et pantomimes, sont toujours aux frais de l'adm
tration [24]. Il faut en excepter les airs nouveaux que l'a
pourrait faire composer et qu'il devrait payer.

Pièce lyrique. — En ce qui concerne les œuvres lyriqu
compositeur est tenu de livrer sa partition parfaitement or
trée avant qu'elle soit donnée au copiste. Il n'est obligé de f
qu'une seule partition. Tous les frais de copie et de corre
de la musique, rôles et parties d'orchestre, sont à la charg
directeur.

---

[24] *Monsieur Deschalumeaux ou une Soirée de carnaval.* — MM. A
Petipas contre M. le baron de Montgenet, directeur de la Porte-
Martin. — Tribunal de commerce. — 30 janvier 1829. — M. Berte,
dent. — Me Auger, agréé des auteurs; Me Chevrier, agréé du dir

M. le baron de Montgenet, directeur de la Porte-Saint-Martin,
engagé à mettre à l'étude un ballet-pantomime, reçu par son prédéc
Cette promesse resta sans exécution, et MM. Aniel et Petipas deman
2,000 francs de dommages-intérêts.

La Direction soutint que, les auteurs n'ayant présenté aucune mu
il avait été impossible de faire jouer le ballet.

Les auteurs répondirent que les danseurs, chorégraphes et aute
drames, ne devant jamais composer la musique de leurs ouvrages
excuse ne pouvait être admise. Ils se bornèrent, d'ailleurs, à deman
représentation de leur ballet dans un court délai.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le
intitulé : *Monsieur Deschalumeaux*, a été présenté par les auteurs Aniel
tipas à l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et y a ét
en 1824, pour être représenté après toutes les préparations convenables
toutefois sous la condition d'être réduit de trois à deux actes, ce qu
consenti et effectué par les auteurs;

» Attendu que le sieur de Montgenet n'a justifié d'aucune manière
délai plus long que celui de trois semaines soit nécessaire pour la m
scène de cet ouvrage;

» Par ces motifs,

» Ordonne que le ballet intitulé : *Monsieur Deschalumeaux*, reçu pa
ministration de la Porte-Saint-Martin, sera représenté dans trois se
de ce jour, sinon et faute de ce faire par ladite administration, con
dès à présent et par corps ledit sieur de Montgenet au payement de la s
de 2,000 fr. en faveur desdits Aniel et Petipas, auteurs dudit ballet,
dépens, réserve à Montgenet tous droits, si aucuns il a contre Merle. »

(*Gazette des Tribunaux*, 31 janvier 1

. — L'acceptation étant bien établie, même
, manuscrit, l'auteur et le directeur sont éga-
lirecteur prend, par le fait de l'acceptation,
ouer la pièce, l'auteur de la laisser jouer; si le
aux clauses de son engagement, l'auteur ne
r sans son consentement [25].

par plusieurs directeurs. — *Obligations de*
uteur, sa pièce étant reçue, même sur la simple
, portait à un autre directeur un ouvrage ayant
que celui-ci l'acceptât, cette seconde accep-
idérée comme nulle, et l'auteur et le second
condamnés aux dépens, si ce dernier avait eu
l'engagement précédent [26]. Si le directeur

---

uède. — Tribunal de première instance (1re chambre).—
M. Alexandre Dumas contre M. Harel. — M. Grandet,
Bonnet pour M. Dumas; Me Barthe pour M. Harel.

nas avait passé un traité avec M. Harel, alors direc-
r son drame : *Christine de Suède.* Des retards succes-
de faire représenter sa pièce à la Comédie-Française,
imas à intenter un procès à M. Harel, demandant la
nuscrit, et s'appuyant surtout sur ce que « un engage-
r un auteur, toujours libre de reconnaître ou de décli-
du public, même après la lecture et la réception d'une
théâtral. »
s infractions qui lui étaient reprochées, et la doctrine,
t de l'auteur, ne fut pas adoptée par le Tribunal, qui
e Dumas non recevable dans sa demande, et le con-
(*Gazette des Tribunaux,* 10 février 1830.)

ontsoreau. — M. Hostein, directeur de la Gaîté, contre
quet, et M. Billion, directeur du théâtre du Cirque.—
ce (1re chambre). — 25 juin 1856. — M. Debelleyme,
Paillard de Villeneuve pour M. Hostein; Me Duverdy
; Me Nogent-Saint-Laurens pour Me Maquet; Me Dejouy

aquet s'étaient engagés envers M. Hostein, au mois
i remettre, dans le délai de trois semaines, pour le
le manuscrit d'un drame intitulé : *la Dame de Mont-*
avait reçu, à valoir sur les primes, une somme de

après, les auteurs, croyant cette convention résiliée,
sté trois ans sans en demander l'exécution, s'engagè-
ur le théâtre du Cirque, un drame à tableaux, portant

avait ignoré la première convention, la pièce resterait acq
celui des deux qui produirait un contrat régulier [27]. Si les

---

le même titre. M. Hostein réclama l'exécution de la convention de 1
le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que l'intervention de Billion est régulière en la forme et
intérêt dans l'instance ;

» Reçoit Billion intervenant et statuant envers toutes les parties ;

» En ce qui touche la demande principale :

» Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties qu'au mois d'octobr
Dumas et Maquet se sont engagés envers Hostein à lui remettre d
trois semaines, pour le théâtre de la Gaîté, le manuscrit d'un drame in
la Dame de Montsoreau, et qu'à valoir sur les primes, Dumas a re
prime de 1,000 fr.;

» Attendu qu'il est aussi reconnu que Dumas et Maquet, se prét
libérés de ce premier engagement, ont traité du même drame avec
pour le théâtre du Cirque;

» Attendu qu'il n'est point justifié qu'à aucune époque la convention
résiliée entre les parties, soit expressément, soit par des actes qui pr
leur mutuelle intention de la rompre;

» Que le silence gardé pendant longtemps ne prouve pas autre cho
le consentement donné à différer l'exécution;

» Que, d'ailleurs, en juillet 1853, Hostein a fait à Maquet une somn
et que celui-ci, loin de méconnaître le droit de Hostein, lui a fait des
partielles et incomplètes;

» Que si cette sommation de remettre le manuscrit n'a pas eu de
cette époque, il n'en résulte pas que le droit de Hostein ait été co
quoique trois années se fussent écoulées depuis la convention;



» Que, depuis lors, il n'est pas allégué un seul fait qui puisse faire
que les parties aient eu la volonté commune de résilier;

» Attendu qu'il n'existe aucune disposition réglementaire d'où l'on
faire résulter, dans le cas où sont les parties, la déchéance du droit
clamer le manuscrit du drame qui n'a point encore été livré;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Billion :

» Attendu qu'il résulte des circonstances établies dans la cause qu'i
pleine connaissance de l'engagement pris avec Hostein ; et que s'il a
lui-même avec Dumas et Maquet, c'est à ses risques et périls et sous l
dition qu'Hostein ne réclamerait pas l'engagement pris envers lui en 18

» Qu'ainsi il ne lui est pas dû de dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Fait défense à Billion de recevoir et de représenter sur le théâ
Cirque le drame intitulé : *la Dame de Montsoreau;*

» Dit et ordonne que, dans le délai de trois semaines du jour de la
fication du présent jugement, Dumas et Maquet remettront le manuscr
dit drame à Hostein, qui sera tenu de le mettre immédiatement à l'ét
de le faire représenter dans le délai qui sera convenu entre les parties
elles ne peuvent tomber d'accord, dans le délai de....;

» Déclare Billion mal fondé dans sa demande reconventionnelle et l'
boute;

» Condamne Billion aux dépens de son intervention;

» Condamne Dumas et Maquet en tous les autres dépens. »

(*Gaz. des Tribunaux* et *le Droit*, 26 juin 185

[27] *La Guerre des Femmes.* — M. Vizentini, directeur du théât
l'Odéon, contre M. Hostein, directeur du Théâtre-Historique, et M. A
dre Dumas. — Tribunal de commerce de la Seine. — 25 et 26 se

aient l'un et l'autre des engagements en bonne
sterait au premier, et le second serait en droit
teur des dommages-intérêts.

it, tant que sa pièce appartient au répertoire
jouer sur une autre scène un ouvrage qui ne
œuvre remaniée ou une imitation sur un plan
bien même le sujet appartiendrait au domaine
eur aurait entièrement refait la pièce en s'adjoi-
teur [28].

---

rimoult, président. — Me Lan, agréé de M. Vizentini;
é de M. Hostein.

se ressortent suffisamment du jugement du Tribunal.

Tribunal, — Attendu qu'il résulte des débats et pièces
nent d'un acte sous signatures privées, en date du
stré, intervenu entre Hostein et A. Dumas père, que
onsacrer exclusivement son talent dramatique et toutes
seul ou en collaboration au Théâtre-Historique, dont
directeur; qu'il a été stipulé que Dumas devait
à Hostein quatre grands ouvrages en cinq actes, au

obligations dont s'agit ont été réitérées, le 8 jan-
raité verbal; que la pièce, intitulée *la Guerre des*
ouvrages dont A. Dumas a fourni le manuscrit à Hos-
s conventions précitées;
Vizentini excipe de conventions verbales en date du
, suivant lui, auraient eu pour effet de lui assurer la
e qui donne lieu au procès, ces conventions, qui n'ont
, et qui, d'ailleurs, seraient intervenues entre A. Du-
, ne sauraient préjudicier aux droits antérieurs de

omme de 1,000 francs, réclamée par Vizentini, a été
le 7 décembre 1847, pour la prime d'un traité qui
u Tribunal; que les conventions verbales, dont Vizen-
ce, sont postérieures à ce payement, et qu'il n'est pas
nme de 1,000 francs ait été le prix de l'ouvrage dont
n outre de ce qui précède, que la demande à fin de
est pas justifiée;

tuant d'office à l'égard d'Alexandre Dumas, déclare
en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et
pens. » — (*Le Droit*, 26 et 27 septembre, *Gazette des*
bre 1849.)

justifiée. — M. Carmouche avait fait jouer, au théâtre
tin, *la Servante justifiée*, vaudeville tiré d'un conte
trice qui jouait le principal rôle, ayant passé au théâtre
mouche voulut transporter sa pièce au même théâtre;
la Porte-Saint-Martin, ayant refusé de la céder, l'au-
ollaborateur pour refaire la pièce. Tout en conservant
ge, la marche et le dénoûment, les deux auteurs la

Rupture du contrat par cas de force majeure. — Visa d
***Commission d'examen.* — La représentation de tout ouvrag**
subordonnée à l'obtention du visa de la Commission d'exar
Le refus d'autorisation annihile nécessairement l'acte de récep

---

qu'on lui avait indiquées et remit le manuscrit à M. Eugène Ponchard, s taire du comité. Un tiers continua pour Mme Marq Saint-Hilaire les déma au théâtre, et il lui écrivit le 12 septembre que *Valentine de Milan* pris son numéro d'ordre pour être jouée sans autre lecture et qu'el trouvait la dix-septième.

Mme Marq Saint-Hilaire demanda à M. Lireux un tour de faveur, q fut refusé; mais il lui accorda ses entrées au théâtre.

Les choses en étaient là lorsqu'un ami de l'auteur l'engagea à dem une *relute*, ce qu'elle fit et ce qui lui fut accordé. A cette nouvelle le qui eut lieu le 5 mars 1843, la pièce fut refusée à la majorité de huit contre trois.

Le Tribunal mit la cause en délibéré et rendit son jugement à la quin suivante :

JUGEMENT. — « Le Tribunal, — Attendu que Mme Marq Saint-H demande que M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, soit tenu, da délai à fixer par le Tribunal, de faire représenter une tragédie en cinq et en vers, qu'elle a remise à ce théâtre et qu'elle prétend reçue définitive après une première lecture du comité qui l'a renvoyée à correction, cont la décision prise après une seconde lecture qui a définitivement refusé pièce, et ce, sous peine pour le directeur de 100 francs par chaque jo retard, et subsidiairement demande : 1° la nullité des engagements q dit avoir été pris avec le directeur; 2° la libre disposition de sa pièce; un dédommagement de 5,000 francs pour le préjudice qu'il lui a causé

» Attendu que Lireux, directeur, oppose aux demandes de Mme Saint-Hilaire la décision du comité de lecture qui, pour lui, a force d et demande qu'elle soit déboutée de toutes ses demandes et condamné dépens;

» Attendu que des débats et des pièces produites et des renseigne fournis au délibéré, il résulte pour le Tribunal, qu'après une premièr ture faite devant le comité de lecture du théâtre de l'Odéon, Mme Saint-Hilaire a repris, pour la corriger, une tragédie en cinq actes et en intitulée *Valentine de Milan*, dont elle est l'auteur;

» Qu'à tort elle s'est crue dispensée d'une seconde lecture, ayant inte dans ce sens les égards et les ménagements qu'on avait eus pour elle l depuis la première lecture;

» Qu'au surplus elle s'est volontairement soumise à une seconde lect laquelle elle a assisté, et dont elle doit subir la loi;

» Attendu que le directeur d'un théâtre est soumis aux décisions du c de lecture pour l'admission définitive des pièces présentées par les au que Lireux est tenu de s'y conformer, et déclare ensuite qu'il n'a con personnellement aucun engagement envers Mme Marq Saint-Hilaire, laq au surplus, n'apporte pas la preuve de son allégation;

» Par ces motifs, déclare Mme Marq Saint-Hilaire mal fondée da demandes, fins et conclusions contre Lireux, directeur du théâtre de l'O l'en déboute et la condamne aux dépens. »

(*Le Droit* et *Gazette des Tribunaux*, 12 et 26 octobre 1843.)

s sont résiliées de plein droit par cas de force
34, 35].

i. — M. Thomas, contre M. de Cès-Caupenne, directeur ue. — Tribunal de commerce. — 5 et 19 mai 1834. — président. — Me Hennequin, agréé de M. Thomas; éé de M. de Cès-Caupenne; Me Parquin, assisté de re, pour le Préfet de police.

composé un roman qu'il transforma en un drame, pré- bigu-Comique. Dans l'espoir de faire jouer plus rapi- uteur fit au directeur divers prêts, qui devaient être es décors et des costumes, et il promit même un cadeau ie la première répétition aurait lieu. La mise à l'étude ne la première représentation fut fixée au 1er février 1834. ayant été négligées par le directeur, M. Thomas lui ion de quatorze jours; mais, dans l'intervalle, un com- otifia à M. de Cès-Caupenne un arrêté du Préfet de e de jouer *le Brasseur-Roi.*

dait au Tribunal de commerce de prononcer la résolution te d'ordonner que le directeur serait tenu de restituer t reçues, ainsi que les lettres de change dont il pouvait le condamner, en outre, à 4,000 francs de dommages- it aux conventions.

cause en délibéré, qu'il vida quinze jours après, en se du Préfet de police avait été un obstacle de force l avait dû céder le directeur, et qu'il n'appartenait pas e d'apprécier la légalité ou l'illégalité d'une pareille ons relatives à la représentation du *Brasseur-Roi* furent , et le directeur fut condamné à restituer les sommes Tribunal déclara, en outre, qu'au moyen des consi- il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande en -Caupenne contre M. Gisquet, préfet de police.

(*Gazette des Tribunaux*, 7 et 21 mai 1834.)

lexandre Dumas contre M. Jouslin de Lassalle, directeur s. — Tribunal de commerce. — 16 mai, 2 et 30 juin, et M. Louis Vassal, président. — Me Henri Nouguier, ie Française; Me Mermilliod, agréé de M. Alexandre ndre, agréé du Ministre de l'intérieur. ‖ *Appel de alle.* — Cour royale de Paris (1re chambre). — 29 dé- I. Séguier, premier président. — Me Delangle, pour la ; Me Mermilliod, pour M. Alexandre Dumas; Me Chaix Ministre.

as appelait devant le Tribunal de commerce M. Jouslin ndait contre lui 12,000 francs de dommages et intérêts jouer le drame d'*Antony*, dans lequel devait débuter soutenait que, par un traité du 18 novembre 1833, héâtre-Français s'était engagée à jouer plusieurs pièces *Antony* pour les débuts de la célèbre comédienne; que,

Si la Commission d'examen s'est bornée à indiquer des modifi-
tions, à changer le titre, et que l'auteur veuille bien se soumet
à cette décision, le directeur est tenu de jouer la pièce [36, 7

---

sur la foi de cet engagement, il avait retiré du théâtre de la Porte-Sa Martin les pièces indiquées dans la convention, ce qui le privait des dr d'auteur que n'auraient pas manqué de lui procurer les nombreuses re sentations qui auraient eu lieu à ce théâtre; que si un arrêté ministe faisait obstacle à la représentation, c'était au directeur, qui avait pris l'o gation de jouer, à faire lever l'interdit du Ministre.

M. Jouslin de Lassalle ne niait pas le traité, et déclarait qu'il avait fait ce qui dépendait de lui pour jouer la pièce; que le jour où elle était affic il avait reçu à quatre heures du soir l'ordre d'arrêter la représentatio invoquait donc ce cas de force majeure dont il ne pouvait être responsa et s'offrait de jouer *Antony*, mais à la charge par M. Alexandre Duma rapporter main levée de l'interdiction prononcée par le Ministre de l térieur.

L'agréé du ministère déclina la compétence du Tribunal, attendu, disai que les actes de l'autorité administrative ne pouvaient être soumis à l'ap ciation de l'autorité judiciaire :

JUGEMENT. — « Le Tribunal, — Attendu la connexité, joint les causes ;

» Statuant sur le tout par un seul et même jugement :

» En ce qui touche la demande principale,

» Considérant que s'il a été jugé par le Tribunal que la défense légalem faite par un ministre compétent et régulièrement notifiée à sa requêt un directeur de théâtre, de représenter une pièce comme contraire bonnes mœurs ou à la morale publique, pouvait être considérée comme cas de force majeure, et ôter ainsi le recours de l'auteur contre le direct le Tribunal n'a été appelé à statuer que sur les défenses qui auraient lieu à l'égard de pièces nouvelles dont la représentation aurait paru da reuse à l'administration ;

» Considérant que, dans le procès actuel, les parties se trouvant dans positions tout à fait différentes, puisqu'à l'égard de la matière il ne s' plus de la représentation d'une pièce nouvelle soumise à la double inv gation du public et de l'administration, mais d'un ouvrage qui, étant répertoire d'un autre théâtre, y aurait eu un grand nombre de repré tations sans entrave ni empêchement de la part de l'administration; l'égard des personnes, la qualité de Jouslin, directeur d'un théâtre sub tionné par le Ministre doit être examinée sous ce rapport particul qu'ainsi les dispositions des jugements précédents ne sont point applica dans l'espèce ;

» Considérant qu'il résulte des pièces produites, des plaidoiries et explications données à l'audience par les parties elles-mêmes, que le Mini de l'intérieur, dans l'intérêt de la prospérité du Théâtre-Français, avait nécessaire de rattacher à ce théâtre le talent d'Alexandre Dumas; qu'à effet un traité verbal était intervenu entre Jouslin de Lassalle et Alexa Dumas; que la condition première dudit traité était que la pièce d'An serait représentée sur le Théâtre-Français ;

» Considérant que la pièce d'*Antony* appartenait au répertoire du thé de la Porte-Saint-Martin; qu'elle y avait été représentée un grand nom de fois, sans entraves ni empêchement de l'autorité; qu'il est dès lors c de dire que Jouslin de Lassalle connaissait toute la portée de l'engagement prenait avec Alexandre Dumas, et que c'est à ses risques et périls qu'il s engagé ;

» Considérant que, si Jouslin de Lassalle a cru devoir, sans opposition

e, il préfère la retirer, il est libre de le faire. ue la pièce sans l'informer que l'autorité a fait , quand même elles auraient été faites après la

---

art, se soumettre au simple avis qui lui était donné par ision prise par lui pour empêcher, à la date du 28 avril, *Antony* au Théâtre-Français, il ne faut voir, dans cette n de Lassalle, qu'un acte de condescendance qui a pu lui ses intérêts personnels et à cause de sa qualité de direcpuisqu'il n'a pas cru devoir se pourvoir contre la défense ne peut reconnaître là un cas de force majeure; que cet nce, de la part de Jouslin de Lassalle, n'a pu ni dû porter s d'Alexandre Dumas; que son traité avec Jouslin de s recevoir son exécution ou se résoudre par des dommages

il appartient au Tribunal de déterminer la somme à Dumas peut avoir droit, en réparation du tort que lui a our, Jouslin de Lassalle par la non-exécution du traité

0 francs; en conséquence, jugeant en premier ressort, e Lassalle à payer à Alexandre Dumas ladite somme de lui tenir lieu de tous dommages et intérêts;
surplus des demandes d'Alexandre Dumas :
ce n'est point à ce dernier à se pourvoir pour faire lever s à la représentation de la pièce d'*Antony*, mais bien au né, puisqu'il s'est engagé à ses risques et périls;
ans le délai de quinzaine, Jouslin de Lassalle sera tenu de autorité compétente pour faire statuer sur l'empêchement sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et ce délai t comme pour lors, par le présent jugement, et sans 'autre, condamne Jouslin de Lassalle à payer à Alexandre e 50 francs par chaque jour de retard; condamne en salle aux dépens;
c la garantie de Jouslin de Lassalle contre le Ministre de

agit de l'appréciation d'un acte administratif, se déclare e la cause et les parties devant les juges qui doivent en me Jouslin de Lassalle aux dépens de cette demande. »
7, 31 mai, 2-3, 16, 30 juin, 14-15, 17 et 18 juillet 1834.)

nt, qui fut très-critiqué à l'époque où il fut rendu, une ire eut lieu entre M. Alexandre Dumas et la Comédie fut en quelque sorte que pour établir le principe que le interjeta appel devant la Cour royale de Paris :

r,— En ce qui touche l'appel de Jouslin de Lassalle contre

l'appelant justifie d'une décision du Ministre de l'intésur le Théâtre-Français, la représentation de la pièce l y a eu force majeure qui l'a empêché de remplir son de l'auteur;
e la demande en garantie :
il s'agit de l'appréciation d'un acte administratif, et que ne pouvait ignorer que l'autorité judiciaire était incomà cet égard;
e le jugement sur l'appel de Jouslin contre Alexandre dernier de sa demande; le jugement sortissant effet à de l'intérieur. »

(*Gazette des Tribunaux*, 31 décembre 1835.)

représentation, il est passible de dommages-intérêts envers l'auteur; car il aurait pu convenir à celui-ci de retirer sa pièce p

---

[35] *La Belle Impéria.* — M. de Comberousse contre M. Trubert, directeur du théâtre du Vaudevile. — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 30 août 1841. — M. Séguier, premier président. — Me Étienne Blanc pour M. de Comberousse; Me Chaix-d'Est-Ange pour M. Trubert.

La Belle Impéria, vaudeville en deux actes, tiré des *Contes drôlatiques* de Balzac, fut reçu à l'unanimité par le Comité de lecture du Vaudeville en septembre 1837. Son tour fut indiqué en avril 1838. La pièce fut mise à l'étude et les répétitions furent interrompues par indisposition d'une artiste; puis survint l'incendie du théâtre. M. Trubert succéda à l'ancien directeur, et l'auteur ne put obtenir de lui la représentation de sa pièce. Ce dernier fit sommation au directeur, aux termes du traité passé avec la Société, de lui restituer le manuscrit et de lui payer 1,500 francs de dommages-intérêts. M. Trubert porta alors la pièce à la censure, qui refusa son visa.

Pendant ce temps, M. de Comberousse avait saisi de sa réclamation le Tribunal de commerce, qui condamna le directeur.

M. Trubert interjeta appel de la décision du Tribunal de commerce, se fondant sur ce que l'immoralité de la pièce ayant motivé le refus de la censure, il y avait force majeure, et que M. de Comberousse ne pouvait imputer qu'à lui-même l'impossibilité de la représentation.

Arrêt. — « La Cour,

» Considérant que, s'il résulte du traité passé entre l'administration du théâtre du Vaudeville et les auteurs dramatiques, qu'en cas de refus de sa part de faire jouer à son tour une pièce définitivement reçue, l'auteur a le droit de rentrer dans la propriété de sa pièce et de réclamer en outre une indemnité, il est également constant que l'exécution de ces conventions est nécessairement subordonnée à la condition que la représentation aurait été préalablement autorisée par le ministre de l'intérieur;

» Considérant, en fait, qu'il est établi au procès que la pièce intitulée *Imperia*, dont de Comberousse est l'auteur, a été reçue en 1837 par le comité de lecture du Vaudeville, et qu'elle était même arrivée, depuis, en tour utile pour être jouée, quoique d'ailleurs ces faits se fussent passés à l'insu de Trubert, qui n'était pas alors directeur de ce théâtre, et qui n'en a eu connaissance qu'en juillet 1840; mais qu'il résulte aussi des documents de la cause que la représentation d'*Imperia* a été interdite par la censure;

» Considérant que si Trubert n'a déposé le manuscrit au ministère de l'intérieur qu'au mois de février 1841, ce retard doit être uniquement attribué à la double circonstance que, jusqu'à la demande formée contre lui en justice, il n'avait pas été mis légalement en demeure de soumettre la pièce dont il s'agit au visa de la censure, et qu'il pouvait croire, au contraire, que de Comberousse s'était rendu aux représentations qu'il lui avait faites sur l'impossibilité d'obtenir ce visa;

» Qu'ainsi de Comberousse n'ayant éprouvé, du fait de Trubert, aucun préjudice, n'a droit qu'à la restitution de son manuscrit et ne peut prétendre à aucune indemnité pour défaut de représentation;

» Par ces motifs,

» Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant;

» Emendant, décharge Trubert des condamnations contre lui prononcées;

» Au principal, lui donne acte de ses offres de rendre à de Comberousse le manuscrit de sa pièce, maintenant remis à la disposition de Trubert; déboute de Comberousse de sa demande en indemnité, le condamne aux dépens de cause principale et d'appel. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 2 septembre 1841.)

eprésenter sans les passages supprimés [37].
que la Commission d'examen, après avoir refusé
e sur sa première décision.

---

thématiques. — M. Ramond de la Croisette contre M. le
y, directeur du Vaudeville. — Tribunal de commerce. —
Président, M. David Michau. — Me Guibert-Laperrière,
Me Henri Nouguier agréé du directeur.

deville avait reçu, en 1827, sous la direction de Désau-
audeville en un acte, *la Leçon de mathématiques*, par
oisette. Cette bluette, jugée trop égrillarde, fut large-
censure, et peut-être pour cette cause M. le marquis de
de Désaugiers, ne s'empressait-il pas de la mettre à l'é-
es s'écoulèrent sans que l'auteur réclamât. Lorsqu'il le
tion ne refusa pas de jouer la pièce, mais elle demanda
accepta pas l'auteur, qui assigna la direction devant le
e en payement de 1,200 francs de dommages-intérêts, non
pour billets d'auteur, le tout conformément au règlement
direction du Vaudeville et les auteurs dramatiques.

Tribunal,
bligation, par les défendeurs, de représenter, sur leur
est auteur le sieur de la Croisette, n'est pas méconnue
rent de la représenter dans le délai que fixera le Tri-

uis près de huit ans que cette pièce a été reçue par l'ad-
re, l'obligation de la mettre sur la scène n'a été in-
t qu'à la date du 6 décembre dernier, et que, dès le
s défendeurs ont fait des offres, qu'ils renouvellent au-
équence il ne peut y avoir lieu à dommages et intérêts

, que les défendeurs n'ont pas répondu à la sommation
t ainsi occasionné les dépens de l'instance actuelle;

défendeurs des offres qu'ils font de représenter, sur leur
mathématiques, dont est auteur le sieur de la Croisette,
eprésentation sera faite dans le délai de trois mois, à
remise du manuscrit; faute par les défendeurs de rem-
ns ledit délai, les condamne, par le présent jugement,
r la somme de 20 fr. par chaque jour de retard, à titre
êts; dit qu'il n'y a lieu à indemnité pour le passé; con-
défendeurs aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 12 février 1835.)

métans. — M. Laverpillière contre la direction du Théâ-
bunal de commerce. — 29 septembre 1835. — M. Michel.
médée Lefebvre, agréé de l'auteur; Me Henri Nouguier,

eux Mahométans, qui avait déjà donné lieu à un pro-
un second. La pièce fut représentée en conformité de
ale. Mais, après la première représentation, le Ministre
la suppression de quelques passages. L'administration
it ces suppressions sans en informer l'auteur, qui n'en

Si, au moment du premier refus, l'auteur a retiré son
scrit, il est libre d'en disposer dans le cas où on accorderai
rieurement l'autorisation, le contrat ayant été résilié par
force majeure [38].

eut connaissance qu'à la deuxième représentation. Il assigna alors la (
Française en 2,000 francs de dommages-intérêts, pour ne pas l'avoir
de ce fait. Le directeur du théâtre appela en garantie le Ministre q
imposé la suppression dont se plaignait l'auteur.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il ne s'agit pas de connaître l'exécution du jugement
demment rendu par le Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de
royale, ni de prononcer sur des empêchements qui auraient été appo
gulièrement par l'administration à la représentation de l'ouvrage, m
lement de statuer sur le tort que le directeur du Théâtre-Français a
faire à l'auteur par des suppressions de passages sur lesquelles l'aut
rait dû être consulté, car il aurait pu lui convenir de retirer sa pièc
que de la faire représenter sans les passages supprimés ;

» Rejette le moyen d'incompétence proposé, et appréciant le tort
M. Laverpillière, le fixe à la somme de 100 fr., que la Comédie Franç
condamnée par défaut à payer avec dépens. »

Les mêmes condamnations ont été aussi prononcées contre le mini
faillant.

(*Gazette des Tribunaux*, 30 septembre 1

(38) *Le Clerc de la Basoche*. — M. Harel, directeur de l'Odéon,
MM. Scribe et d'Epagny. — Tribunal de première instance (1re ch
— 22 juillet 1831. — M. Debelleyme, président. — Me Dupin jeu
M. Harel; Me Plougoulm pour MM. Scribe et d'Epagny. ‖ *Appel de*
rel. Cour royale (1re chambre). — 26 juillet 1831. — M. Tripier, prési
Mêmes défenseurs.

Au mois d'août 1829, MM. Scribe et d'Epagny présentèrent au Co
lecture de l'Odéon, qui la reçut à l'unanimité, une pièce intitulé *le C*
la Basoche. Les répétitions commencèrent, mais la censure s'opposa
représentation de la pièce, elles durent bientôt cesser.

Lorsque la révolution de 1830 eut éclaté, tous les obstacles d'inte
ayant disparu, M. Harel songea à remonter la pièce. Mais les aut
croyant dégagés et libres d'en disposer, l'avaient remaniée : M. Scribe
fait un opéra-comique ; M. d'Epagny en avait tiré un drame, qu'il
au Théâtre-Français, où il fut reçu.

M. Harel fit alors défendre à MM. Scribe et d'Epagny de laisser jou
la Comédie Française de jouer *le Clerc de la Basoche*.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que les contrats sont parfaits par le consentement des pa

» Qu'en 1829, il y a eu consentement respectif des parties, par la
tation de l'ouvrage, de la part des auteurs, et par l'admission de la
comité, qui l'a reçu à l'unanimité;

» Que le refus de la censure a eu seulement pour effet d'en suspendr
cution pendant tout le temps qu'elle a existé ; qu'en effet, l'obstacle
par la censure à l'exécution du contrat est susceptible d'être levé
modifications ou changements à l'ouvrage qui peuvent être réclamés p

pas fait le retrait de son manuscrit et que le
n ait pas fait la remise; qu'il s'agisse d'une
repoussée d'abord, et ensuite autorisée à une

---

auxquelles ils donneraient lieu seraient de nature à être
rs et le directeur par les tribunaux, ainsi qu'il y aurait
e traité verbal fait pour l'impression d'un ouvrage quel-
quel des modifications auraient été demandées;
stribution des rôles en 1829 n'a été suivie d'aucune autre
nfection des décors n'est pas, quant à présent, justifiée,
lieu qu'à des dommages-intérêts;
efus absolu de la censure, il n'a été fait aucune proposi-
ou le directeur, de changements ou de modifications à
s juillet 1830, l'obstacle de la censure étant levé, le di-
s n'ont point manifesté l'intention d'exécuter le contrat,
diligences à cet effet; que le manuscrit soumis aux cen-
x auteurs; que le contrat n'ayant point été formé par
de circonstances, la censure ayant arrêté son exécution,
ces pour le détruire, et que les parties ont pu être plus
andon d'un contrat non écrit et arrêté dans son exécu-
du sieur Harel, ce n'est que le 16 juillet qu'il a manifesté
l'ouvrage; que ce n'est que le 18 juillet que les répéti-
que les auteurs n'ont pris aucune part à ces répétitions
la représentation par lettre du 19 juillet et par somma-
mois;
outes ces circonstances que le contrat a été résilié;
auteurs ont nécessairement le droit d'assister aux répé-
de la distribution des rôles, de la mise en scène, des
aux artistes, et surtout des changements qu'ils peuvent

nce était d'autant plus nécessaire dans la cause, que la
pour une époque différente;
ion des répétitions et les protestations des auteurs justi-

a réputation littéraire et la responsabilité personnelle
tre, dans certaines circonstances, gravement compromis
d'un ouvrage dramatique;
rdant même au sieur Harel le droit de représenter l'ou-
core lieu à défendre, dès à présent, la représentation de
sieur Harel ne justifiant de la propriété de l'ouvrage par
e, la provision ne lui est pas due, et qu'ainsi, vu l'ur-
léfendre la représentation de l'ouvrage dont s'agit, pour
l'opposition des auteurs à la représentation;
ieur Harel de faire jouer sur le théâtre de l'Odéon la
be et d'Epagny, intitulée : *le Clerc de la Basoche;*
cribe et d'Epagny à faire annoncer, par affiches ou par
es, la défense de représenter ladite pièce, les autorise
voir auprès de toute autorité compétente pour empêcher
et, au besoin, à se faire assister à cet effet par un com-
même par la force-armée, pour que force demeure à

ordonne l'exécution du jugement sur minute. »
(*Gazette des Tribunaux*, 23 juillet 1831.)

de ce jugement devant la première chambre de la Cour
rrêt suivant :

ar;
des circonstances du procès, des explications des par-

autre époque; que l'auteur soit obligé de faire subir à sa piè
remaniements pour la mettre en harmonie avec la no
époque; cette pièce doit être considérée comme reçue à c
tion : elle doit donc être soumise à une nouvelle lecture
peut être refusée [39].

Interdiction de la représentation par l'autorité. — O
refus du visa par la Commission d'examen, il y a encore, c
cas de force majeure, l'interdiction de la représentation

---

ties, notamment de la remise faite par M. Harel aux auteurs du se
nuscrit qu'ils lui eussent donné, remise effectuée depuis le refus de
sure et de l'inaction de M. Harel pendant un an, pour jouer *le Cler*
Bazoche, il résulte que le contrat primitivement formé entre les parti
résilié de leur consentement;

» A confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

(*Gazette des Tribunaux*, 27 juillet 18

(39) *Le Député.* — L'auteur contre M. Harel, directeur de l'Odéon. —
nal de commerce de Paris. — 26 décembre 1831. — M. François
président. — Me Durmont, agréé de l'auteur; Me Vatel, agréé de M.

Un avocat à la Cour royale, dont le nom n'a pas été donné, pr
en 1829, au Comité de lecture de l'Odéon, une comédie en trois act
vers, intitulé *le Député.* L'ouvrage fut reçu à l'unanimité, et, après q
corrections demandées, accepté définitivement. On envoya le manusc
censure qui refusa de laisser jouer.

Les événements de 1830 survinrent : l'auteur fit de nouvelles corr
pour mettre sa pièce en harmonie avec la nouvelle époque, et il
M. Harel de la faire jouer puisqu'il l'avait reçue sans restriction,
l'obstacle qui avait jusqu'alors empêché la représentation n'existait p
directeur répondit que la pièce devait être soumise de nouveau à l'a
tion du Comité de lecture. L'auteur ne voulut pas se soumettre à cette
lité et demanda à M. Harel 1,500 francs de dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que si la pièce intitulée : *le Député,* n'avait été reçue pa
mité de lecture de l'Odéon qu'à correction, il résulte cependant des
produites que, depuis et après correction faite, le directeur a approu
nitivement l'ouvrage, et que, si la représentation n'en a pas eu lieu
été que parce que la censure s'y est opposée;

» Que, depuis, la censure dramatique ayant été abolie, il n'y aura
eu d'empêchement pour la représentation, si l'auteur lui-même n'ava
qu'un ouvrage politique, qui aurait pu avoir du succès en 1829, pou
pas obtenir le même résultat en 1831; qu'il a, en conséquence, mis
vrage en harmonie avec l'époque actuelle; qu'il résulte du rapp
M. l'arbitre que les changements opérés ont fait de la pièce un ouvra
veau, qui, dès lors, doit être soumis à la lecture du jury établi
théâtre;

» Par ces motifs,

» Donne acte à Harel des offres par lui faites de soumettre la com
Député à une seconde lecture devant le comité de l'Odéon, et, sous le
desdites offres, déclare le demandeur quant à présent non recevable.

(*Gazette des Tribunaux*, 26, 27 et 29 décembre 18

de l'autorité. Dans ce cas, le Tribunal se déclare rce reste à l'administration, et le contrat est i0, 41].

---

n maréchal de France. 1815. — MM. Fontan et Dupeuty ois, directeur du théâtre des Nouveautés. — Tribunal de s. — 9 et 23 janvier 1832. — M. François Ferron, prési- er-Pagès et Henri Nouguier pour MM. Fontan et Dupeuty; M. Langlois.

demandaient au Tribunal de condamner le directeur à n à payer des dommages-intérêts; M. Langlois répondait s mieux que de jouer le drame de MM. Fontan et Dupeuty, ayant interdit la représentation, il en était empêché par ure.

nça le jugement suivant :

Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la

demande principale :

directeur de spectacle, par la réception définitive qu'il théâtre, contracte par cela même l'engagement envers résenter l'ouvrage reçu; que cette obligation de faire, en oit se résoudre en dommages-intérêts;

est pas dénié au procès que le drame historique des sieurs intitulé : *Procès d'un maréchal de France, en* 1815, a nt au *théâtre des Nouveautés,* dont le sieur Langlois est moins cette pièce n'ayant pas été représentée, lesdits peuty ont pu éprouver un préjudice, à la réparation lois pourrait être tenu;

'il résulte, tant des pièces produites que des débats de la e s'est jamais refusé à faire jouer la pièce dont il s'agit; tout ce qui était en lui pour atteindre ce but, puisque la ion avait été annoncée par les affiches pour le 21 octobre tte représentation n'a pas eu lieu, c'est parce que l'au- ement opposée, même par l'emploi de la force armée; sté contre cet acte de l'autorité administrative, sur la duquel un Tribunal de commerce n'est point compétent

existe une force majeure, et, tant qu'elle existera, remplir son obligation, ne peut être tenu des dommages-

le Tribunal donne acte à Langlois des offres par lui ce dont s'agit, aussitôt que la force majeure, qui l'en lus; et, sous le mérite d'icelles, déclare les demandeurs à présent, et les condamne aux dépens;

la demande en garantie :

oyen des dispositions ci-dessus, il n'intervient aucune Langlois;

n'y a lieu de statuer. »

(*Gazette des Tribunaux,* 9-10 et 23-24 janvier 1832.)

— M. Victor Hugo contre la Comédie Française et le x publics. — Tribunal de commerce de Paris. — 19 dé- anvier 1833. — M. Aubé, président. — Me Odilon-Barrot,

Rupture du contrat d'un commun accord. — L'auteur [...] retirer sa pièce si le directeur y consent; dans ce cas, le c[...] est annulé et l'auteur n'est pas fondé à en réclamer ulté[...] rement l'exécution [42, 32].

---

agréé de M. Victor Hugo; Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, agréé du Ministre; M[...] Duval, agréé de la Comédie Française.

La Comédie Française avait accepté *le Roi s'amuse* par un contrat [...] août 1832. La pièce fut représentée sur le Théâtre-Français le 22 [...] bre 1832. Le 10 décembre suivant, un arrêté du Ministre du commerce [...] travaux publics en interdit les représentations. M. Victor Hugo réclam[...] Comédie Française 25,000 francs de dommages-intérêts si elle se refusait [...] le drame.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Statuant sur le déclinatoire proposé :

» Attendu que, bien qu'il s'agisse en la cause entre le sieur Victo[...] et la Comédie Française de l'exécution d'un engagement privé, rela[...] représentation du drame intitulé : *le Roi s'amuse*, il résulte des débat[...] est reconnu par les parties que l'exécution de cet engagement est em[...] par un acte administratif, qui, en exécution du décret du 8 juin 1[...] motivé sur ce que, dans un grand nombre de scènes dudit drame, les [...] seraient outragées, en a interdit la représentation;

» Attendu que, pour prononcer au fond, il faudrait inévitablement ap[...] l'acte administratif susdit : qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 24 ao[...] et de celle du 16 fructidor an III, cette appréciation est hors des attri[...] de ce Tribunal;

» Par ces motifs, joint les causes, se déclare incompétent, renvoie les [...] à se pourvoir devant qui de droit; condamne le demandeur aux dépen[...]

(*Gazette des Tribunaux*, 20, 21 décembre 1832, et 3 janvier 1[...]

[42.] *Les Cerises*, livret d'opéra comique. — M. de Nervaux contre [...] rin, directeur de l'Opéra-Comique. — Tribunal de commerce. — [...] tembre 1849. — Président, M. Grimoult. — Mᵉ Eugène Lefebvre, a[...] M. de Nervaux; Mᵉ Martin Leroy, agréé de M. Perrin.

M. de Nervaux avait présenté sa pièce à M. Basset, alors direct[...] l'Opéra-Comique, qui l'avait acceptée. Mais, après les événements de [...] l'auteur retira son manuscrit avec l'assentiment du directeur. Plus [...] la présenta de nouveau au même théâtre, qui la considéra comme un[...] présentée dans les conditions ordinaires. M. de Nervaux assigna M. Pe[...] demande de 2,000 francs de dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, après en avoir délibéré, etc.,

» Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause qu[...] manuscrit de la pièce, intitulée *les Cerises*, avait été jugé susceptible [...] admis à la lecture par Basset, ancien directeur de l'Opéra-Comique, [...] dant de Nervaux avait implicitement renoncé au bénéfice de cette adm[...] en retirant son manuscrit après les événements de février 1848;

» Attendu que, depuis cette époque, Perrin a succédé à Basset [...] direction du théâtre de l'Opéra-Comique, et que l'ouvrage qui donne [...] procès lui a été présenté dans le courant du mois de septembre 1848;

» Que, s'agissant dès lors d'une nouvelle demande de lecture, Per[...] saurait être lié par les décisions de son prédécesseur;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 6 des conventions faites entre les [...]

produire la preuve. — Lorsqu'un traité est
r comme le directeur ont intérêt à constater cette
ne suffit pas à l'une des parties d'affirmer qu'elle
, il faut encore qu'elle l'établisse [**43**].

---

les auteurs dramatiques, la seule obligation imposée au
le remise d'un manuscrit, est celle de faire connaître à
délai d'un mois, si son ouvrage est admis ou non à la

es explications fournies au délibéré, que Perrin ayant refusé
rage dont s'agit au comité de lecture, l'a toujours tenu à
demandeur; que d'ailleurs, alors même que Perrin aurait
à faire connaître à Nervaux la résolution qu'il aurait prise
vrage, ledit Nervaux ne pourrait encore avoir droit à des
s qu'en justifiant que ce retard lui aurait causé un

ux ne fait aucune justification de cette sorte;

,

déclare de Nervaux mal fondé en sa demande à fin de
;

Perrin sera tenu de remettre à de Nervaux le manuscrit
les Cerises, sinon et faute de ce faire dans les trois jours
du présent jugement, dit qu'il sera fait droit;
Nervaux aux dépens. » (*Le Droit*, 26 septembre 1849.)

'e Dernier Bal. — Mme veuve Adam et M. Scribe contre
cteur de l'Opéra-Comique. — Tribunal civil de la Seine
— 25 août 1857. — M. Gislain de Bontin, président. —
Ange pour les auteurs; Me Nicolet pour le directeur. ‖
rrin. Cour impériale de Paris (1re chambre). — 26 jan-
êmes défenseurs.

Adam présentèrent en 1854, à l'Opéra-Comique, un opéra
Josefa, qui fut reçu et mis en répétition. Les répétitions
es, on ne sut d'abord pour quel motif, et ce fut là la prin-
procès. M. Scribe et Mme veuve Adam prétendirent que
avait eu pour cause le remplacement d'un des principaux
n soutint que les auteurs avaient repris leur pièce, dont le
sait douteux. Toujours est-il que Mme veuve Adam assigna
et d'être condamné à représenter l'opéra dans le délai de
payer des dommages-intérêts; et que M. Scribe intervint
ur appuyer la demande de Mme Adam, et conclut comme
ation de *Josefa*.

Le Tribunal reçoit Eugène Scribe intervenant dans l'in-
ntre la veuve Adam et Perrin, et statuant tant sur ladite
ur la demande principale;
est affirmé par la veuve Adam et par Scribe, et reconnu
me, qu'un opéra comique, intitulé : *Josefa* ou *le Dernier*
ique a été composée par Adolphe Adam, et le drame par
par ledit Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, pour être
théâtre, et que les répétitions de cette pièce ont commencé
854;

Le directeur ne peut, non plus, sans établir la preuve, i
quer, pour se soustraire à ses obligations, qu'une pièce a
abandonnée par lui et par l'auteur, d'un commun accord, et

» Attendu que la veuve Adam, légataire universelle de son mari, d
le 3 mai 1856, et Scribe sont fondés à demander en justice que Perri
contraint à faire représenter le drame dont s'agit sur le théâtre qu'il
si celui-ci ne rapporte pas la preuve que, ce drame ayant été retiré pa
spontanément, il se trouve ainsi délié de l'engagement par lui contract

» Attendu, à l'égard d'Adam, que Perrin ne peut prétendre que la p
du retrait de l'ouvrage résulte tant de la discontinuation des répétiti
du long temps qui s'est écoulé entre l'époque où elles ont cessé et le jo
la mort dudit Adam; que de cette circonstance qu'un autre opéra du
compositeur a été représenté, de son consentement, avant celui de J
dont la partition, reprise par lui-même, se trouve aujourd'hui dans les
de sa veuve;

» Attendu que ces faits, diversement interprétés par les parties, n'impli
pas nécessairement de la part d'Adam la résolution de retirer une
admise à la représentation dont il ne pouvait régulièrement opérer le r
que de concert et du consentement de Scribe, son collaborateur;

» Attendu, à l'égard de Scribe, que, loin de reconnaitre avoir don
consentement, qui n'est nullement prouvé, il affirme qu'il ne lui a jama
demandé, et intervient au procès pour prendre les mêmes conclusions
veuve Adam;

» Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner que le traité
venu entre Perrin, d'une part, Scribe et Adam, d'autre part, recevr
exécution, à défaut de quoi Perrin devra être tenu envers les demande
des dommages-intérêts dont le Tribunal a les éléments nécessaires
apprécier l'importance;

» Par ces motifs,

» Dit et ordonne que Perrin sera tenu de reprendre et de poursuivre
interruption les répétitions de l'opéra-comique en trois actes, intitulé
ou *le Dernier Bal*, jusqu'à la représentation dudit opéra, qui devra
lieu dans un délai de six mois, à partir de la signification du présent
ment, sinon, et en cas d'inexécution dans ledit délai et icelui
condamne Perrin à payer à la veuve Adam la somme de 6,000 fran
à Eugène Scribe la somme de 6,000 francs. à titre de dommages-intérê

» Ordonne, en ce cas, que les manuscrits de l'ouvrage seront remi
Perrin à la veuve Adam et à Scribe, qui en reprendront l'entière poss
pour en disposer ainsi qu'ils le jugeront convenable;

» Condamne Perrin aux dépens envers toutes les parties. »

(*Le Droit*, 26 août 1857.)

M. Perrin interjeta appel de ce jugement, et l'indemnité fut réduite,
motif que, si les répétitions de l'ouvrage avaient été suspendues, elles l'a
été par le fait et la volonté des deux auteurs.

Arrêt. — « La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges, mai
sidérant qu'il est établi que si, après la mise à l'étude de l'opéra de J
les répétitions ont été suspendues, c'est par le fait et la volonté des int
qu'on ne peut reprocher de mauvaise foi à Perrin, et qu'en conséquence
équitable de modérer les dommages-intérêts accordés pour le cas où
refuserait à représenter la pièce;

» Infirme, à cet égard, le jugement attaqué et réduit l'indemnité p
à 1,500 francs, partageables par égale portion entre Scribe et la
Adam. »

autre pièce qui a été représentée depuis [44], ou convention a été rompue, moyennant l'indemnité traité passé avec la Commission [45].

---

petit Manteau bleu. — M. Eugène Hugot contre M. Harel, lies-Dramatiques. — Tribunal de commerce de la Seine. . — M. Dumont, président. — Me Petitjean, agréé de t; Me Walker, agréé de M. Harel.

reçu, le 8 mars 1858, un vaudeville en trois actes, de intitulé *l'Homme au petit Manteau bleu.* Cinq ans après, as jouée, et l'auteur réclama l'exécution de la clause du ission, portant indemnité en cas de non-représentation. à l'audience, par l'organe de Me Walker, son avocat, que *Manteau bleu* avait été abandonné par l'auteur, et d'accord par d'autres pièces qu'il avait fait représenter depuis.

Le Tribunal, — Attendu qu'il résulte des documents pro- e du 8 mars 1858, Harel a reçu et accepté de Hugot un actes, intitulé *l'Homme au petit Manteau bleu:*
e n'ayant pas encore été représentée, Hugot demande que, nventions, Harel soit tenu de lui restituer son manuscrit 00 francs, à titre d'indemnité;
on :
a été faite au cours de l'instance; qu'il n'y a donc plus ce chef de demande;
é :
x termes du traité passé entre Harel et la Commission iques dont Hugot fait partie, tout ouvrage en trois actes é dans les dix-huit mois de sa réception, ou, passé ce à l'auteur avec une indemnité de 1,200 francs;
délai étant depuis longtemps expiré, c'est à bon droit que demnité stipulée;
, pour repousser ce chef de demande, Harel prétend que t au procès avait été depuis longtemps abandonnée par d avec lui, remplacée par d'autres qu'il a fait représenter stifie nullement de l'abandon et du remplacement dont il t, au contraire, des documents de la cause, que la mise à *ne au petit Manteau bleu* a été ajournée plusieurs fois, parties, mais n'en devait pas moins arriver à se produire le prouve la conservation du manuscrit entre les mains de qu'il y a lieu, conformément aux conventions, de l'obliger s 1,200 francs réclamés;
dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en res- rit;
el, par les voies de droit et par corps, à payer à Hugot d'indemnité et aux dépens. »

e ou la Fille de l'Exilé. — M. Brésil contre M. Dumaine, tre de la Gaîté. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). uillet 1867. — M. Benoît-Champy, président. — Me Grévy Me Carraby pour M. Dumaine.

ecteur du théâtre de la Gaîté, avait reçu un drame de *la Sibérienne ou la Fille de l'Exilé*, tiré d'un roman de *eth ou les Exilé de Sibérie*, auquel M. de Pixérécourt avait drame *la Fille de l'Exilé.*

Retards dans les délais stipulés. — Le directeur ne peut, aucun prétexte, refuser de faire jouer une pièce définitive reçue, ni en retarder la représentation au delà du terme fixé par le traité passé avec la Société, soit par celui contracté l'auteur lui-même.

Les pièces, reconnues de circonstance, doivent être jouées un délai fixé d'ordinaire à trois mois; elles priment ainsi, rég rement, les pièces reçues avant elles.

Si l'auteur a stipulé une date fixe pour la représentation d

Quelques mois après cette réception, M. Dumaine demanda à M. Bré ne faire passer sa pièce que l'année suivante. M. Brésil y consentit doute, et fit une autre pièce, que M. Dumaine lui commanda. Celle-ci r pas jouée, et le Tribunal de commerce condamna, pour ce fait M. Duma 2,000 francs de dommages-intérêts envers l'auteur (1).

M. Dumaine pensa que le Tribunal avait réglé définitivement les droi parties, et qu'il était délié de l'engagement antérieur auquel on avait re de part et d'autre en substituant à *la Sibérienne* la pièce de *Mazeppa.*

M. Brésil, pensant que les engagements pris par le directeur, à l'éga premier drame, subsistaient toujours, saisit le Tribunal d'une demand dant à faire ordonner que M. Dumaine serait tenu de mettre immédiat en répétition *la Sibérienne*, pour que cette pièce fût représentée da court délai, et, faute de ce faire, le condamner en 200 francs de dom intérêts pour chaque jour de retard.

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

» Attendu qu'il résulte des documents produits aux débats et notan de la correspondance des parties, que le drame *la Sibérienne* a été reç Person, dit Dumaine, directeur du théâtre de la Gaîté, et que ledit F s'était engagé à faire représenter ce drame, œuvre de Brésil, pendant l de 1867, que Person n'a pas tenu son engagement;

» Qu'il prétend en vain qu'un accord serait intervenu entre les pa par suite duquel Brésil aurait composé un autre drame qui devait être r senté au lieu de *la Sibérienne.* Mais que si Person a pu croire de bon que cette substitution avait été agréée par Brésil, il résulte néanmoin circonstances de la cause que Brésil a toujours entendu se réserver le qui lui appartenait de faire représenter son drame *la Sibérienne*, ains les parties en étaient primitivement convenues;

» Attendu que, pour le cas où Dumaine persisterait dans son refus, résulterait pour Brésil un préjudice dont réparation lui serait due, e le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance

» Par ces motifs,

» Ordonne que Person devra faire représenter, dans les six mois signification du présent jugement, le drame *la Sibérienne*, sinon et faut lui de ce faire, le condamne à payer à Brésil la somme de 4,000 fra titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de cette somme à partir du de la demande pour le cas de non-représentation de *la Sibérienne*, et l damne, en outre, aux dépens. » (*Le Droit*, 22 juin et 6 juillet 186

---

(1) Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire 1866-1867, page 1

ır n'est pas fondé à invoquer la limite portée dans
Société; dans ce cas, le délai plus court fixé par
i qui fait foi [48].
ne peut déduire des délais fixés, le temps écoulé
ture annuelle ou toute autre cause volontaire de

t réclamer la représentation de son ouvrage
méro d'inscription est arrivé [48], surtout s'il
ce de circonstance, telle qu'une pièce de carnaval,

'Hoffmann. — MM. Jules Barbier, Michel Carré et Hector
M. Marc-Fournier, directeur de la Porte-Saint-Martin. —
merce de la Seine. — 30 avril 1867. — Me Chaudey pour
Eugène Buisson pour M. Marc-Fournier.

endu de cette affaire, Annuaire de 1866-1867, page 105.

M. Dupin contre M. Lireux, successeur de M. d'Épagny,
léon. — Tribunal de commerce. — 6 juin 1844. — M. Ber-
. — Me Amédée Lefebvre pour M. Dupin; Me Walker pour

en trois acte, fut reçue, le 14 décembre 1842, par le Comité
on. L'auteur fit de vains efforts pour obtenir la représenta-
près de M. Lireux, qui avait pris la direction ultérieure-
n de sa pièce. M. Lireux motivait son retard sur le succès
ır le succès de *Pierre Landais* et du *Laird de Dumbicky*.
Tribunal de commerce par M. Dupin, il répondit que le
était pas arrivé; que l'auteur ne lui avait remis ni le ma-
, et que le délai d'une année, fixé par son traité avec la
uteurs pour la représentation des ouvrages reçus, devait
trois mois, durée de la clôture de l'Odéon pendant l'été.
, le Tribunal autorisa M. Dupin à retirer sa pièce, et con-
en 1,200 francs de dommages-intérêts, conformément à
té de la Commission. (*Gazette des Trib.*, 7 juin 1844.)

et *l'Escapade*. — MM. Grasset, Mathon et Saint-Aubin
er et Montigny, successeurs de M. de Cès-Caupenne, direc-
— Tribunal de commerce de la Seine. — 13 mai 1839. —
dent. — Me Brevanne, agréé des auteurs; Me Vatel, agréé
t Montigny.

et 1837, MM. Grasset, Mathon et Saint-Aubin présentèrent
nne, alors directeur de l'Ambigu, deux vaudevilles qui pri-
représentation. Peu de temps après, M. de Cès-Caupenne,
ivilége de la Gaîté, réunit les deux théâtres dans une même
ion; il appela les auteurs, les engagea à ajouter quelques
Sans nom, et leur promit de la faire jouer sous bref délai.
illite, sur ces entrefaites, et eut pour successeurs MM. Meyer

ou si le directeur voulait faire passer avant la sienne une pièce analogue ou reposant sur un même sujet historique [

Les auteurs laissèrent passer le succès du *Sonneur de Saint-Pa* réclamer d'abord; mais, ensuite, ils s'entendirent avec les nouveau teurs, et il fut convenu que *Sans nom* serait retiré, mais que la Gaîté j peu de temps après, *l'Escapade* en son lieu et place.

L'exécution de cette nouvelle convention, restant sans effet, et le teurs, refusant de restituer le manuscrit de *Sans nom*, les auteurs de rent au Tribunal de commerce que MM. Montigny et Meyer fussent c nés à leur payer, en conformité des engagements, la somme de 25 par chaque pièce, pour leur tenir lieu de la représentation promise, outre, ils demandèrent une indemnité pour le préjudice causé par les qu'avait subis la représentation de *l'Escapade*, pièce qui, en raison genre, ne pouvait être jouée qu'en carnaval.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, après en avoir délibéré :

» Attendu que Meyer et Montigny sont cessionnaires des droits d Caupenne; qu'ils ont reconnu devant l'arbitre-rapporteur qu'ils ne naient pas la responsabilité qui résultait pour eux de cette cession les auteurs;

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et de respondance produite, que les pièces intitulées, *Sans nom* et *l'Escapa* été reçues par de Cès-Caupenne, alors qu'il était directeur de l'A Comique et de la Gaîté, et qu'à l'époque où il a cédé l'exploitation du de la Gaîté, il a mis à la charge de ce théâtre l'exécution de ses engag envers les auteurs des deux pièces *Sans nom* et *l'Escapade*, pour les représenter;

» Attendu que l'auteur de la pièce *Sans nom* n'avait consenti à cette pièce qu'à la condition que *l'Escapade* serait jouée dans le cour juillet; que cette condition n'ayant pas été remplie, les auteurs sont dans tous leurs droits;

» Attendu qu'aux termes des conventions verbales entre les directe théâtres et les auteurs dramatiques, ceux-ci ont le droit de retire pièces lorsqu'elles ne sont pas jouées à leur tour, et d'exiger une ind de 250 francs pour les ouvrages en un ou deux actes;

» Attendu que Meyer et Montigny, en refusant de leur rendre leu nuscrits, leur ont causé un préjudice qui n'est pas couvert par l'ind de 250 francs allouée uniquement pour refus de jouer une pièce à son t qu'il leur est dû des dommages-intérêts pour refus de la remise des manu

» Que le Tribunal possède les moyens de les apprécier, et les arbit somme de 150 francs pour chacune des pièces;

» Par ces motifs, condamne Meyer et Montigny solidairement toutes voies de droit, même par corps, à payer, savoir : à Saint-Au Mathon la somme de 400 francs, et à Mathon et Grasset pareille som 400 francs pour tous dommages-intérêts; ordonne que dans le déla mois, à partir de ce jour, Meyer et Montigny seront tenus de rem Saint-Aubin, Mathon et Grasset leurs manuscrits; sinon et faute p de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent comme pou par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, con Meyer et Montigny à payer 5 francs par jour de retard, à partir de l'e tion du mois;

» Condamne Meyer et Montigny aux dépens. » (*Le Droit*, 25 mai 1

[49] *Isabelle en Palestine* ou *les Croisés*. — M. Dupaty contre M. directeur du Théâtre-Français. — Tribunal de commerce. — 2 vembre 1837. — M. Michel, président. — Me Chaix-d'Est-Ange, ag M. Dupaty; Me Nouguier, agréé de la Comédie Française.

uvrage dont les répétitions, déjà commencées, es pendant plus de trois mois par le fait du nêmes droits que si le directeur avait laissé stipulés.

ont les mêmes pour les pièces lyriques; tou-rnières, si par le fait de l'auteur et du compo-ı était suspendue pendant plus de dix jours, rait ajourner à six mois la reprise des répé-nsion se prolongeait pendant un mois, le direc-lus être contraint de reprendre la répétition, mpositeur serait responsable du préjudice que éprouvé.

ıbli — il s'agissait, dans l'espèce, d'un opéra — odifications ont été convenues entre les parties, econnu, d'un commun accord, qu'elles devaient e apportées au poëme et à l'action pour assurer uvre, les auteurs et compositeurs devaient valoir du délai primitivement stipulé pour sa nme, dans ce cas, il y a un intérêt pour toutes antes, il peut y avoir sursis tant que les auteurs li intégralement leur obligation collective de ans son ensemble, en état d'être repré-

---

recevoir, à la Comédie Française, une tragédie en cinq *oisés*. Un long temps s'écoula sans qu'on parût songer à et l'auteur n'aurait peut-être pas réclamé, si une autre es, de M. Adolphe Dumas, n'eût été annoncée comme nent représentée sur le théâtre de l'Odéon, sous le titre : M. Dupaty insista alors pour que sa pièce, dont le sujet de M. Adolphe Dumas, et qui avait été reçue antérieu-e dernier, fût mise sans délai à l'étude. Il demanda nages-intérêts, en cas de non-exécution, et, plus tard, à 6,000 francs.

ndre à M. Védel de représenter *le Camp des Croisés*, à r chaque contravention, et le condamna en 6,000 francs et aux dépens, avec exécution provisoire du jugement, ution.

le Droit, 16 et 30 novembre, 14 et 28 décembre 1837.)

Litolff contre M. Carvalho, directeur du Théâtre-l civil de la Seine (1re chambre). — 27 juillet 1866. —



Pénalité. — Hors les exceptions ci-dessus indiquées
de retrait du manuscrit et une indemnité, — toujours
dans le traité passé entre la Commission et le directeu
de retard dans les délais convenus, — sont acquis à l'a
plein droit, à l'expiration des délais, *sans qu'il soit l*
mise en demeure et par l'effet seul de la convention [47

Me Coulon pour M. Litolff; Me Mathieu pour M. Carvalho. — M
avocat impérial : Conclusions conformes.

Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire de 1866-1867, p.

[51] *Tombulick.* — M. de Comberousse contre M. Trubert, suc
MM. Dutacq, Étienne Arago et Villevieille, directeurs du Vau
Tribunal de commerce de la Seine. — 27 septembre 1841. —
fils, président. — Me Amédée Lefebvre, agréé de M. de Co
Me Durmont, agréé de M. Trubert.

En février 1838, M. de Comberousse lut au Vaudeville une pi
acte, qui fut reçue. Quelque temps après, M. Trubert succéda à M
Dutacq et Villevieille, dans la direction du théâtre. D'après une cla
traité avec la Commission des auteurs dramatiques, il s'engageait
rer comme reçus les ouvrages acceptés sous la direction précéde
conséquence, de les faire représenter à leur tour de droit.

M. Trubert laissa un temps assez long s'écouler sans s'occup
jouer la pièce de M. de Comberousse. Celui-ci réclama alors,
observer que, depuis plus d'un an, son tour d'ordre était arrivé. M
n'ayant pas tenu compte de cette observation, l'auteur l'assigna
Tribunal de commerce, qui le condamna, par défaut, à restituer
scrit, sous peine de 50 francs par jour de retard et, en outre, po
jouer, à payer 1,000 francs de dommages-intérêts avec dépens.

M. Trubert fit opposition à ce jugement, s'offrant à jouer la p
montant avec de bons artistes.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, — Attendu qu'aux termes d'un traité
entre la direction du théâtre du Vaudeville et la Commission d
dramatiques devant Thomas et son collègue, notaires à Paris, le
bre 1837, enregistré, lorsqu'une pièce n'a pas été représentée d
après son tour de droit arrivé, l'indemnité de 1,000 francs sera d
teur de la pièce, si la pièce est en un acte;

» Attendu que par acte du 15 janvier 1839, Trubert, directeur
velle administration du Vaudeville, s'est engagé à regarder comm
ouvrages admis par l'administration précédente;

» Attendu que Comberousse a fait recevoir, dans le courant de fé
une pièce intitulée *Tombulick*, dont la représentation n'a pas eu l
cette époque;

» Attendu que l'offre faite par Trubert, de mettre aujourd'hui
tion et faire jouer la pièce en question, ne saurait être prise en
tion, puisque les rôles ne seraient plus distribués ainsi que l'a
l'auteur, ou qu'il avait été arrêté d'accord avec lui, et que ces s
vrages, pour l'ordinaire, perdent leur prix lorsqu'ils ne sont pas r
dans leur nouveauté;

» Attendu que, par suite de la non-exécution des conventions,

ucune différence à cet égard entre les pièces
ces déjà représentées sur un autre théâtre

---

tion de la loi que les parties se sont faite (art. 13
anvier);
ture faite du rapport de l'arbitre et y ayant égard,
bert de l'opposition par lui formée au jugement de
lui-ci sera exécuté selon sa forme et teneur, et con-
ens. » (*Gaz. des Trib.* et *le Droit*, 27-28 sept. 1841.)

lie Femme.—MM. Déaddé et Cholet contre M. Thibau-
ariétés. — Tribunal de commerce. — 20 mars 1851.—
t. — Me Amédée Lefebvre agréé des auteurs; Me Lan

et avaient composé, sur la demande de M. Thibau
tre des Variétés, un vaudeville intitulé, *le Mari d'une*
eur avait garanti aux auteurs trente représentations,
1851. Il fut même convenu que, dans le cas où ces
retardées, M. Thibaudeau donnerait une représenta-
n outre des trente premières, par chaque jour de
rier 1851. Un mois après cette dernière date, la pièce
, et les auteurs réclamaient à M. Thibaudeau, devant
c, la somme de 4,348 francs pour indemnité de leurs

ribunal :
emandeurs ont composé pour le théâtre des Variétés,
directeur, une pièce intitulée *le Mari d'une Jolie*

plications données, des documents de la cause et de
Thibaudeau, directeur dudit théâtre, à la suite de
it pris l'engagement formel de faire jouer cette pièce,
ier dernier et, à défaut, d'indemniser les demandeurs
de représentations de leur œuvre;
udeau n'a pas rempli son engagement; qu'il a ainsi
un préjudice dont il leur doit la réparation; que le
nécessaires pour en apprécier la valeur, et qu'il y a
nces l'indemnité à allouer;

eau à restituer à Chollet et à Déaddé le manuscrit de
ari d'une Jolie Femme, et ce, dans le délai de trois
era fait droit;
e, Thibaudeau à payer aux demandeurs la somme de
dommages-intérêts, avec dépens. »
azette des Tribunaux et *le Droit*, 21 mars 1851.)

. de Comberousse contre M. de Beaufort, directeur du
al de commerce de la Seine. — 16 mars 1858. — M. La-
t. — Me Cardoza, agréé de M. de Comberousse;
M. de Beaufort. ‖ *Appel de M. de Beaufort.* Cour de
— 26 août 1858. — M. Eugène Lamy, président. —
rens pour M. de Comberousse; Me Lacan pour M. de
et, avocat général (conclusions conformes).

En conformité de la clause du traité de la Commissio
bunal prononce donc, le plus souvent, la nullité des con

Le 1er août 1856, M. de Beaufort, directeur du Vaudeville, avai
pièce en un acte de M. de Comberousse, intitulée d'abord : *Un A*
rante sous, et plus tard *Pierre Lilas*. Aux termes des articles
traité de la Commission, une pièce en un acte devait être repré
plus tard, dans les dix-huit mois de sa réception, sous peine de ré
la convention intervenue entre le directeur, et de 1,200 francs de
intérêts. Le terme expirait donc le 1er février 1858. M. de Comb
fit pas de mise en demeure; néanmoins M. de Beaufort le prévin
extra-judiciaires des 12 et 16 février, enregistrés, que les répétitio
commencer et lui fit sommation d'y assister. M. de Comberouss
en assignant M. de Beaufort devant le Tribunal de commerce, en
de son manuscrit et en 1,200 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, contrairement à ses précédents jugements, donna
recteur de sa déclaration de représenter la pièce de *Pierre Lilas*,
mérite de sa réalisation, dans le délai d'un mois, déclara M. de C
mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, et l'en débouta a

M. de Comberousse interjeta appel de ce jugement devant la
de la Cour. Me Nogent-Saint-Laurens, son avocat, repoussa les re
primées par le Tribunal de commerce de n'avoir pas fait de mise e
il soutint que c'était au directeur à se mettre en mesure dans le
pulés, qu'il ne pouvait y avoir doute à cet égard en présence
absolus de la convention.

ARRÊT. — « La Cour : — Considérant qu'aux termes de l'article
ventions intervenues entre la Commission des auteurs dramatiqu
rection du théâtre du Vaudeville, cette dernière ne peut, sous aucu
refuser de faire jouer une pièce en un acte par elle reçue, ni en
représentation au delà du terme de dix-huit mois, et que, lorsqu'
vient à cette stipulation, l'auteur rentre dans la propriété de son
et a droit à une indemnité de 1,200 francs;

» Considérant qu'aux termes du même article, le droit de retr
nuscrit et l'indemnité sont acquis à l'auteur de plein droit, aprè
fixés, sans qu'il soit besoin de mise en demeure et par l'effet seul
vention;

» Considérant que cette stipulation est de rigueur et exclut l'
de l'article 1230 du Code Napoléon;

» Considérant que la pièce de Comberousse, reçue le 1er août 18
pas été mise en répétition le 1er février 1858, c'est-à-dire dix-huit
sa réception;

» Considérant que les prétendues diligences faites par Beaufo
répétitions et la représentation de l'ouvrage dont s'agit sont pos
l'expiration du délai déterminé par la convention, et qu'elles n
relever de la déchéance qui était encourue;

» Considérant enfin qu'il n'est justifié d'aucune renonciation e
tacite de Comberousse à l'exercice de son droit;

» Infirme : au principal, condamne de Beaufort par corps à
Comberousse, dans les trois jours de la signification du présent ar
nuscrit de la pièce ayant pour titre : *Pierre Lilas*, sous peine d
par chaque jour de retard pendant un mois, sinon dit qu'il sera
le condamne, en outre, par corps, à payer à Comberousse la
1,200 francs, avec les intérêts, à compter du jour de la demande,
pens. »

ur de remettre le manuscrit et le condamne à érêts, lors même qu'il s'offre de jouer la pièce 47, 48, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58].

George Sand contre les directeurs du Vaudeville. — rce. — 17 mai 1853. — M. Davillier, président. — Me Pe-me George Sand; Me Schayé, agréé des directeurs.

éâtre du Vaudeville s'étaient engagés à jouer une pièce l, intitulée *Claudie*, représentée antérieurement au nt-Martin, dans un délai convenu, qui fut prorogé par élai étant expiré depuis longtemps et la pièce n'étant ge Sand fit assigner les directeurs MM. Bouffé, Le-offmann, en nullité de son traité et en payement de ges-intérêts.

ribunal : — Attendu qu'aux termes de conventions ver-e les parties, les 27 octobre 1851 et 16 mars 1852, la e s'est engagée à représenter la pièce de *Claudie* prochain, soit dans le courant de l'année 1852;
enseignements recueillis que ces engagements n'ont pas ecteur du Vaudeville n'apporte aucune excuse admis-tte dérogation à ses engagements;
ce fait à George Sand un préjudice dont il lui doit ré-ibunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il pos-es;

nce la nullité des conventions, et condamne les défen-e Sand la somme de 1,000 francs à titre de dommages-» (*Le Droit*, 20 mai 1853.)

Jamais. — M. Xavier Forneret contre M. Charles Des-l'Ambigu. — Tribunal civil de la Seine (4e chambre). — M. Picot, président. — Me Desmarest pour l'auteur; le directeur. — M. Roussel, avocat impérial. (Conclu-

, auteur de deux drames : *Jamais* et *Mère et Fille*, deux pièces par le directeur de l'Ambigu. Il était muni ecteur, dont voici le libellé :
en cinq actes intitulé *Jamais* (no de réception 582), et dans mon théâtre avant la fin de cette année, le tout é général existant entre la Société des auteurs drama-gens de lettres et l'administration de l'Ambigu.
age, en outre, à faire représenter avant cette époque, prise d'un autre ouvrage de M. Forneret, intitulé *Mère* refois au théâtre de Montmartre.

Signé Ch. Desnoyers. »

t pas jouées, et Me Léon Duval soutenait qu'il était e en scène, parce qu'elles étaient injouables, objectant, vaient pas été présentées à la censure; que l'auteur, tribuer les rôles aux acteurs, avait refusé d'entrer dans



Lorsque l'indemnité stipulée est accordée à un au directeur est libre de tout engagement avec lui, au suj pièce qui fait l'objet du procès [60], lors même que cet

---

Jugement, — « Le Tribunal : — Attendu qu'il est articulé et non que Desnoyers s'est engagé dans le cours de l'année 1855 à faire jo un certain délai, sur le théâtre qu'il dirige, deux pièces en cinq a composition de Forneret, et que, sous la foi de cet engagement, il de celui-ci la remise d'une somme de 4,500 francs;

» Attendu que si la restitution, aujourd'hui demandée de ladite s consentie par Desnoyers, il n'a été fait toutefois aucune offre réel nom;

» Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, qu'il est con Desnoyers n'a rien fait pour accomplir sa promesse, qu'il n'a mên cru qu'il y eût lieu d'en tenir sérieusement compte, alors cependan craignait pas d'entretenir et de prolonger les illusions de l'aute certitude d'une représentation prochaine;

» Attendu qu'il allègue en vain que ce dernier devait préalablem cuper de la distribution des rôles et faire agréer les pièces par l qu'il est, au contraire, établi qu'il s'était chargé seul de l'accomp de ces démarches;

» Attendu que, dans ces circonstances, Forneret a éprouvé un dont il lui est dû réparation;

» Que le Tribunal possède, d'ailleurs, les éléments suffisants po miner le chiffre de ces dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Condamne Desnoyers à payer, suivant ses offres, la somme pri 4,500 francs à Forneret, avec intérêts tels que de droit, et à lui les manuscrits et brochures remises entre ses mains par ce dernie

» Le condamne, en outre, par corps, à lui payer, à titre de dommag la somme de 4,000 francs; fixe la durée de la contrainte à deux condamne Desnoyers en tous les dépens. » (*Le Droit*, 17 décemb

[56] *Les Rochellais.* — M. Joigny contre MM. Merle et de Serre, de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal de commerce. — 17 mai M. Audenet, président. — Me Léon Cellier, agréé de M. Joigny; agréé de MM. de Serre et Merle.

En 1818, M. Joigny avait présenté à la Porte-Saint-Martin un d tulé *les Rochellais*, qui fut accepté à corrections et définitivemen 21 mars 1820, sous la direction de M. Lefeuve. Deux ans après Serre et Merle prirent la direction, et la pièce n'était pas encore joué M. Joigny assigna ces deux directeurs en restitution de son manu demande de 6,000 francs de dommages-intérêts. Il obtint un jug défaut, qui les condamna au payement de cette somme.

MM. de Serre et Merle formèrent opposition à ce jugement, e objectant qu'en règle générale, les directeurs doivent être mis en par une sommation et que cette sommation n'avai, pas été faite rent de jouer le drame en demandant un délai d'une année.

Jugement. — « Le Tribunal : — Après avoir délibéré, conform loi, et lecture faite du rapport de l'arbitre;

» Attendu que la propriété littéraire, en ce qui concerne les ouv matiques, serait un droit tout à fait illusoire, s'il dépendait des admi théâtrales, après avoir reçu de tels ouvrages, d'en ajourner indéf représentation;

dée [52, 59]. Un auteur ne peut donc réclamer avenu et la représentation de son ouvrage [60]; as de même d'une prime qu'il aurait stipulée; r est condamné à payer les dommages-intérêts

---

rame du sieur Joigny, reçu pour être joué sur le théâtre rtin dès l'année 1818, a été soumis à la censure, et la se par l'autorité supérieure, et que même la direction istribué les rôles;

ette pièce a été abandonnée, n'a point été représentée tun, la cause n'en peut être imputée à l'auteur, mais a théâtre;

suite de la non-représentation de son drame, le sieur s fruits qu'il pouvait espérer de son travail, et qu'il seroits pussent être anéantis par la mauvaise volonté ou nistration théâtrale;

justifié suffisamment que le sieur Joigny a fait auprès Porte-Saint-Martin les démarches nécessaires pour faire

direction en a perpétuellement éludé la représenation, de faire supporter aujourd'hui à l'auteur la chancet d'un

condamne les directeurs du théâtre de la Porte-Saint- francs d'indemnité au sieur Joigny.

ion provisoire moyennant caution, et la remise du ma- le payement de 3,000 francs pour en tenir lieu. »

(*Gazette des Tribunaux*, 19 et 23 mai 1826.)

M. Besselièvre contre M. Carpier, directeur des Variétés. merce. — 11 février 1853. ‖ *Appel de M. Carpier* : Cour nbre). — 25 février 1854. — M. Delangle, premier prési- pour M. Carpier; Me Berthout pour M. Besselièvre.

du théâtre des Variétés, fut condamné par le Tribunal à M. Besselièvre 1,200 francs de dommages-intérêts pour senter dans les délais stipulés une pièce intitulé : *Beau*- nterjeta appel de cette décision, et la première chambre jugement du Tribunal de commerce.

(*Le Droit*, 26 février 1854.)

cagel. — MM. Morin et Desolme contre M. Bartholy, di- Beaumarchais. — Tribunal de commerce. — 2 août 1860. ent. — Me Meignen, agréé de MM. Morin et Desolme; mère, agréé de M. Bartholy.

MM. Morin et Desolme firent recevoir au théâtre Beau- n deux actes, intitulé *le Pâtre de Bécagel*. Aux termes la Société des auteurs dramatiques, M. Bartholy, directait obligé de jouer les pièces reçues dans le délai d'une ur réception, sous peine d'un dédit de 200 francs. Ce que le pièce fût jouée, et les auteurs firent assigner Tribunal de commerce. Celui-ci objecta que la Société ues avait résilié son traité et lui avait retiré l'autorisa-

en conformité des traités, il doit également payer la p
venue, bien que l'arrêt n'en fasse pas mention, ces d
étant complétement distincts l'un de l'autre [61].

---

tion de jouer les pièces des membres de la Société. Il offrait de
la pièce dans le délai de deux mois, ce qui ne pouvait être,
théâtre était en interdit et que les auteurs étaient membres de l

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Attendu que par convention ve
venue entre les parties le 29 mars 1858, Bartholy s'est engagé à
dans l'année, sur le théâtre Beaumarchais, une pièce intitulée
Bécagel;

» Attendu que, sans avoir à examiner quelles étaient les conve
Bartholy et la Commission des auteurs dramatiques, sans avoir da
préoccuper de l'interdiction dont excipe Bartholy, puisqu'elle
signifiée que le 31 décembre 1859, époque postérieure à la date
de MM. Morin et Desolme devait être jouée, il s'agit uniquement
le contrat existant entre ces derniers et Bartholy;

» Attendu que l'engagement de Bartholy consistait à représen
en question le 29 mars 1859 au plus tard; qu'il est constant q
sentation n'a pas eu lieu, qu'il y a donc lieu d'appliquer le déd
d'ordonner la remise du manuscrit, sans avoir égard aux offres;

» Par ces motifs,

» Condamne Bartholy à payer 200 francs à titre d'indemnité;

» Ordonne que, dans les trois jours, Bartholy sera tenu de rest
nuscrit, sinon qu'il sera fait droit;

» Condamne Bartholy aux dépens. » (*Le Droit*, 4 août

[59] *Ben Jem ou le Mazeppa de l'Atlas.* — M. Brésil contre M
directeur du théâtre de la Gaîté. — Tribunal de commerce de
6 décembre 1866. — Me Henri Celliez, agréé de M. Brésil ;
Schayé, agréé de M. Dumaine.

Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire de 1866-1867,

[60] *Le Bâtard de Cerdagne.* — M. Germain contre M. Carvalho
du Théâtre-Lyrique. — Tribunal de commerce de la Seine. — 7 ja
— M. Melon de Pradou, président. — Me Buisson, agréé de M.
Me Albert Schayé, agréé de M. Carvalho.

L'opéra, *le Bâtard de Cerdagne*, dont les paroles sont de M. L
et la musique de M. Germain, avait été reçu par M. Carvalho. Les
pour la représentation s'étant écoulés sans que la pièce fût joué
main, auteur de la musique, assigna, seul, M. Carvalho devant le
commerce, à l'effet d'obtenir le payement de l'indemnité stipulée d
de la commission et voir ordonner la représentation de l'ouvrage.

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Sur la demande en 1,500 fran
mages-intérêts;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites que Carvalho ava
ouvrage de Germain, intitulé : *le Bâtard de Cerdagne*, et s'était
jouer dans un délai déterminé, à peine de 1,500 francs de dédit;

» Que ce délai est aujourd'hui expiré, sans que Carvalho ait
engagement;

» Mais attendu que le dédit de 1,500 francs était stipulé pour
et pour le poëme, que Germain n'ayant fait que la musique, C
saurait être tenu envers lui personnellement qu'au payement de
à concurrence desquels ce chef de demande doit être accueilli;

'un traité n'arrête pas l'effet de ce traité en ce
hoses antérieures à sa résiliation. Ainsi, dans le
est mis en interdit, les traités sont suspendus;

---

endant à ce que Carvalho soit tenu, dans le délai de
présenter l'ouvrage dont s'agit;
ır appuyer cette demande, Germain soutient que le
ar Carvalho pour le retard apporté par lui à la repré-
ige, mais ne l'exonère pas de cette obligation;
dans les conventions d'entre les parties, la somme de
été stipulée expressément comme indemnité de retard,
ge, auteur du livret, et Germain, auteur de l'opéra, se
Carvalho la somme de 1,500 francs dans le cas où l'ou-
eux avant l'expiration du délai convenu; Carvalho
, dans le cas où il ne ferait pas représenter ledit ou-
ıvenu, à payer une égale somme aux auteurs;
es termes il ressort que, moyennant le payement de
rs avaient le droit de reprendre leur propriété tout en-
le payement de la même somme, Carvalho doit donc
udier tout entière; d'où il suit que la demande à fin de
rage ne saurait être admise;
ıdamne Carvalho à payer la somme de 750 francs pour
ıte à Germain, et les intérêts de ladite somme suivant

ıal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et con-
et condame Carvalho aux dépens. »

ier bal. — M. Scribe contre M. Perrin, directeur de
'ribunal civil de la Seine (1re chambre).—19 février 1858.
y, président. — Me Coulon, avoué pour M. Scribe;
Perrin.

donné lieu à un procès (voir n° 43, page 383) en de-
ntation, et M. Perrin avait été condamné une première
ns un délai de six mois, sinon à payer 6,000 francs de
auteur des paroles et autant à la veuve du composi-
Cour réduisit l'indemnité à 1,500 francs, partageables
les deux auteurs.
pas considéré comme complétement désintéressé par le
uis longtemps l'Opéra-Comique était dans l'usage de
rime, 1,000 francs par acte pour chaque ouvrage qu'il
Ce droit était d'ailleurs reconnu dans des conventions
M. Crosnier, prédécesseur de M. Perrin. Le montant
pas compris dans l'indemnité qui lui avait été allouée,
3,000 francs, qu'il estimait lui être encore due de ce
refusa de souscrire à cette réclamation.
M. Perrin, soutenait que le préjudice que M. Scribe
la non-représentation de sa pièce avait déjà été ap-
et il ajoutait qu'une prime payée à un auteur suppo-
par le théâtre, et qu'en fait, celle à laquelle M. Scribe
des conventions qu'il invoquait ne lui avait jamais
oisième représentation.

bunal : — Attendu qu'il est constant que, par suite des
entre Scribe et Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique,

mais si, avant l'interdit, le directeur a laissé écouler
stipulés pour la représentation d'une pièce, l'auteur
malgré cet interdit, à réclamer son manuscrit et à
dommages-intérêts [**58**].

lesquelles sont obligatoires pour Perrin, Scribe avait droit à u
1,000 fr. par chaque acte des pièces qu'il présenterait à ce théât
» Qu'il est également constant et reconnu entre les parties que
Joséfa, opéra-comique en trois actes, a été présentée par Scrib
reçue par ledit Perrin et mise en répétition; qu'ainsi Scribe av
définitivement acquis à la prime de 3,000 fr. pour ledit ouvrage;
» Que si la pièce de *Joséfa* n'ayant point été représentée, un
été introduite devant le Tribunal par la veuve d'Adolphe Adam,
musique, contre Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, instance d
Scribe est intervenu et a pris des conclusions identiques à celles
d'Adolphe Adam, et s'il est intervenu le 23 août 1857 un jugeme
en partie par arrêt de la Cour impériale de Paris, qui a condam
payer à la veuve d'Adam et à Scribe des dommages-intérêts à
non-représentation de la pièce de *Joséfa*, cette condamnation ne
ce qui concerne Scribe, faire obstacle à l'exercice de son droit à
3,000 fr.;
» Qu'en effet, ni les conclusions prises au nom de Scribe et de P
jugement, ni l'arrêt ne font mention de la réclamation personnelle
que la question qui s'agitait alors entre les parties était complé
tincte et indépendante de celle dont le Tribunal est actuellement sai
on ne peut, sous aucun rapport, supposer que Scribe ait entendu
un droit formel résultant à son profit de conventions constammen
par les directeurs du théâtre de l'Opéra-Comique;
» Par ces motifs, le Tribunal,
» Condamne Perrin à payer à Scribe la somme de 3,000 fran
intérêts tels que de droit et aux dépens. » (*Le Droit*, **20** févri

[**62**] *La Nièce d'un Roi.* — M. Destigny (de Caen) contre M. Li
cesseur de M. d'Épagny, directeur de l'Odéon. — Tribunal de
— 6 juin et 7 août 1844. — M. Devinck, président. — Me Amédé
agréé de M. Destigny; Me Walker, agréé de M. Lireux.

M. Destigny avait présenté à l'Odéon, sous la direction de M.
une pièce en cinq actes, intitulée : *Judith de Normandie*. Elle fut
le Comité de lecture. L'auteur fit d'importants changements à sa
donna pour titre : *la Nièce d'un Roi*, et obtint une nouvelle lectur
d'abord à correction, elle fut définitivement reçue à l'unanimité le
bre 1841, distribuée aux acteurs et soumise à la censure, qui donn
Son rang d'inscription l'appelait après *Cédric*, de M. Félix Pyat.
d'autres pièces furent jouées après celle-ci, et M. Destigny assigna
devant le Tribunal de commerce, qui condamna par défaut, le 5
M. Lireux à restituer le manuscrit avec une indemnité de 1,500 f
formément à la clause du traité des auteurs dramatiques.

M. Lireux forma opposition à l'exécution de ce jugement. S
Me Walker, faisait remarquer que M. d'Épagny avait reçu sous s
un nombre de pièces beaucoup plus considérable qu'il n'était po
jouer; que M. Destigny (de Caen) ne faisant pas partie de la Soci
teurs, on ne pouvait invoquer en sa faveur les conditions du t
M. Lireux s'en rapportait à la sagesse du Tribunal pour arbitrer te
lui paraîtrait convenable.

ue, quoique le directeur ait laissé écouler les
iteur ne s'oppose pas à la représentation de sa
le Tribunal peut ordonner que cette représen-
ins un nouveau délai qu'il indique lui-même,

Tribunal : — Attendu qu'il résulte des débats et des
la pièce *la Nièce d'un Roi* a été reçue par le Comité de
ous l'administration de d'Epagny, auquel Lireux a suc-
st tenu d'exécuter les obligations prises par son prédé-

uis le 30 décembre 1841, époque à laquelle la pièce a
ux acteurs, le demandeur n'a pu obtenir la représen-
ait droit dans un temps donné;
l'ajournement introductif d'instance, sur lequel a été
5 juin 1844, Destigny s'est borné à demander à Lireux
la pièce, sinon des dommages-intérêts, et, en outre,
etard apporté à ladite représentation;
'est qu'à l'audience de ce jour que Me Amédée Lefebvre,
posé des conclusions subsidiaires tendantes à la resti-

gréé de Lireux, refuse de répondre aux conclusions sub-
qu'il n'a pas de mandat à cet effet, et qu'il ne peut dé-
nement donné à son client;
nouvelles conclusions de Me Amédée Lefebvre ne peu-
tances susénoncées, être admises par le Tribunal, qui ne
r les précédentes;
avec raison que Destigny se plaint de l'inexécution des
son égard; qu'il est juste et équitable de lui allouer des
our la réparation du préjudice causé; que néanmoins
être modérée;

le son opposition dans les termes suivants;
sentation de la pièce dans quatre mois de ce jour, sinon
nages-intérêts;
à payer 300 francs pour le préjudice passé;
ny tous ses droits en restitution du manuscrit, si la pièce
e dès le délai ci-dessus;
en tous les dépens. »
8 août 1844. — *Gaz. des Trib.*, 7 juin et 8 août 1844.)

M. Dorvo contre le Théâtre-Français. — Tribunal de
mai, 5 juin et 21 décembre 1829. — M. Rémi Claye,
uger et Laterrade, agréés de M. Dorvo; Mes Durand et
réés du Théâtre-Français.

enté à la Comédie Française, à la date du 15 octobre 1819,
actes et en vers, intitulée *l'Envieux*, qui fut reçue à
clamation. Sept ans après, l'auteur ne recevant aucun
du comité d'administration; il lui fut répondu que *la*
x, *le Sage soi-disant*, de M. de La Verpillère, *l'Ennemi*
aucherets, *l'Esprit chagrin*, de M. Dubreuil, précé-
le tableau et devaient passer avant lui. M. Dorvo
es années, au bout desquelles il cita l'administration
commerce, qui, avant faire droit, renvoya la cause
, de l'Académie française, pour concilier les parties, si

condamner le directeur à des dommages-intérêts pour
dice que le retard a causé à l'auteur, et fixer de nouvell
nités en cas de non-exécution du jugement [36, 45, 62
65, 67, 68, 69].

---

faire se pouvait[1], sinon lui adresser son rapport, afin de statu
L'arbitre-rapporteur fit venir dans son cabinet les sociétaires admi
qui offrirent de jouer la pièce dans un délai de deux mois, à pa
où l'auteur aurait fait la remise du manuscrit, distribué les
copies aux acteurs et obtenu le visa de la censure. L'avocat d
demandait en outre, pour les retards apportés à la représentation, 2
de dommages-intérêts, qui ne furent pas accordés, parce que l
n'avait pas été formée en même temps que l'action principale.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, — En ce qui touche la demande
» Attendu que la pièce en cinq actes et en vers intitulée : *l'I*
été reçue en 1819, et inscrite au répertoire pour être jouée à s
rôle ;
» Attendu que, d'après les règlements qui régissent la Comédie
l'admission d'une pièce forme un contrat réciproque entre l'a
comité d'administration; qu'ainsi le sieur Dorvo devait s'atten
jouer son ouvrage sous un bref délai;
» Attendu qu'il ne peut appartenir à une administration th
priver indéfiniment un auteur des bénéfices auxquels sa pièce p
lieu ;
» Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la Comédie Français
par elle faites; la condamne, à peine de 3,000 francs de dommages
jouer *l'Envieux* dans les six semaines de la distribution des rôles
l'époque où le manuscrit lui aura été remis, dûment revêtu du
censure dramatique;
» Sur la demande en 2,000 francs de dommages-intérêts :
» Attendu qu'elle n'a pas été formée en même temps que l'a
cipale :
» Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer; dépens partagé
parties. » (*Gazette des Tribunaux*, 23 mai, 6 juin, et 21-22 décen

[64] *Hernani*, — *Marion Delorme*, — *Angelo ou Padoue en* 1549. –
Hugo contre M. Vedel, directeur du Théâtre-Français. — T
commerce. — 6 et 20 novembre 1837. — M. Pierrugues, pr
Me Paillard de Villeneuve, agréé de M. Victor Hugo; Me Delar
de M. Vedel. || *Appel :* Cour royale de Paris (1re chambre). —
cembre 1837. — M. Séguier, premier président. — Me Del
M. Vedel. — Me Paillard de Villeneuve pour M. Victor Hugo.

Cette affaire a eu un grand retentissement. Elle a reçu une pu
que personne ne l'ignore. Elle repose sur la demande de M. Victor
dante à ce que la Comédie Française soit condamnée vis-à-vis de
dommages-intérêts pour retards apportés dans la représentation
vrages, et pour inexécution de contrats particuliers.

Ces procès sont imprimés dans toutes les éditions des œuvres d
et il suffira de donner ici le jugement du Tribunal de commerce q
firmé par arrêt de la Cour de Paris (1re chambre).

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — En ce qui touche les repr
d'*Hernani*

ıt en même temps ordonner que la pièce sera
], de même qu'il peut faire défense au directeur
:he que la représentation a lieu par autorité de

· conventions verbales du 12 août 1832, Victor Hugo,
tre part, Desmousseaux, représentant la Société du
sont engagés, le premier à livrer à la Comédie Fran-
ılé *le Roi s'amuse;* le second à faire jouer ce drame,
er la reprise d'*Hernani* pour le courant du mois de

or Hugo a satisfait à cette convention, par la livraison
ımuse, tandis que la Comédie Française s'est bornée
a négligé de remplir l'obligation relative à la reprise

late du 25 février 1835, par un autre traité verbal,
· Hugo et Jouslin de Lassalle, alors directeur du Théâtre-
au nom de la Comédie Française, il a été stipulé de
serait repris, et ce dans les six mois qui suivraient le
ı, sans que la Comédie Française ait rempli ce nouvel

ılte de la correspondance entre Victor Hugo et Vedel,
Théâtre-Français, que, le 2 avril 1837, celui-ci s'est
. effectuer la reprise d'*Hernani,* et que ce troisième
reçu jusqu'à aujourd'hui l'exécution promise;
que l'on reproche à Victor Hugo de n'avoir point dis-
aux règlements, les rôles d'*Hernani* en premier et en
ıns l'usage cette distribution se fait de concert, par
r, et que, dans l'espèce, il y a eu une distribution de

la représentation de *Marion Delorme :*
; le traité verbal ci-dessus mentionné entre Victor Hugo
e, Victor Hugo, en promettant de livrer à la Comédie
ı drame intitulé : *Angelo ou Padoue en* 1549, ce qu'il
en sa faveur, non-seulement qu'*Hernani* serait repris,
ion Delorme serait jouée douze fois au moins par la
ans l'année, à compter du mois de novembre 1835, lors

squ'à ce jour, aucune diligence n'a été faite par la
our représenter *Marion Delorme;* que si cette pièce,
au Théâtre-Français, en 1829, a été retirée par l'auteur
de la Porte-Saint-Martin, où elle a eu soixante-huit
e peut trouver dans cette circonstance un motif suffi-
e Française de se soustraire à ses obligations, puisque
s et nonobstant les représentations de *Marion Delorme*
que Jouslin de Lassalle avait pris l'engagement de la
nédie Française; que vainement on objecte contre Victor
provoquer une lecture de *Marion Delorme* devant le
ıe le préliminaire, indispensable dans la nouveauté d'une
eut être omis dans l'espèce, puisque, dès l'année 1829,
été lue et reçue au Théâtre-Français; que d'ailleurs
nple à ce théâtre que des pièces, représentées d'abord
aient été jouées ensuite sur la scène française, sans

la reprise d'*Angelo :*
été convenu entre Victor Hugo et Vedel qu'*Angelo*
quinze fois au moins du 2 avril au 22 décembre 1837

Excuses invoquées par les directeurs et repoussées par l
bunal. — Le Tribunal n'a pas admis comme excuse de reta
allégations suivantes, invoquées par des directeurs pour se
traire à leurs obligations, savoir :

---

que, malgré cette convention, *Angelo* n'a été représenté que cinq foi
l'intervalle de temps susmentionné; que la médiocrité de certaines re
dont on excipe pour justifier la négligence de la Comédie Françaiso
avoir eu pour cause des circonstances étrangères au mérite de la pièc
d'ailleurs, et quelles qu'en soient les causes, l'engagement est pris pa
sans réserves ni restrictions, et que, s'il a fait un mauvais calcul, il n
pas moins obligé par son engagement, et ne peut ni ne doit s'en i
qu'à lui-même les conséquences, surtout lorsque ces conséquences pèse
un théâtre subventionné par l'État;

» Attendu que, si les diverses conventions verbales invoquées par
Hugo n'ont pas été accompagnées de l'approbation du commissair
attaché au théâtre, il est constant pour le Tribunal que cette appr
n'était pas indispensable pour valider lesdites conventions; que
prouve qu'on ne s'y conforme pas toujours;

» Attendu, d'ailleurs, que l'approbation est devenue superflue là oi
eu exécution commencée, et que la Comédie Française ayant laissé e
les traités dont s'agit dans la partie qui paraissait la plus favorab
intérêts, n'est que plus mal fondée à en invoquer la nullité lorsqu'i
des clauses stipulées en faveur de l'auteur;

» Attendu que, si Victor Hugo n'a pas mis la Comédie Française en d
d'accomplir ses obligations, il résulte des faits de la cause que des
mations nombreuses ont été faites par lui dans ce but, et que d'
chacun des traités verbaux qui se sont succédé portent en eux-mê
preuve de l'inexécution des conditions imposées à la Comédie Françai
dès lors, il n'y a lieu d'invoquer ni la nullité ni la péremption de ces
ni le défaut d'une mise en demeure par huissier;

» Attendu que la propriété littéraire, qui est le produit des plus
acultés de l'homme, doit trouver devant les Tribunaux une protectio
tablo contre la violation des conventions où elle est intéressée;

» Attendu qu'il est digne d'un peuple, qui doit à la culture du
tragique et comique une de ses gloires les plus belles, d'ouvrir à
systèmes de littérature, à tous les talents, un théâtre national, où il
sent, à leurs risques et périls, se produire devant un public éclairé,
une lutte de gloire plutôt que d'argent, concourir tous ensemble à
tration des lettres françaises;

» Attendu que, par suite de l'inexécution de ses obligations, la C
Française a causé à Victor Hugo un préjudice dont elle lui doit la répa
que de plus il est juste que les engagements pris reçoivent pleine et
exécution;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal arbitrant, d'après les circonstances de la cause,
souffert par Victor Hugo, et jugeant en dernier ressort;

» Condamne Vedel, et par corps, à payer à Victor Hugo 6,000 franc
de dommages-intérêts;

» Ordonne que, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour,
en sa qualité, sera tenu de représenter *Hernani;*

» Que, dans le délai de trois mois, aussi à compter de ce jour, led
sera tenu de représenter *Marion Delorme;*

» Que, dans le délai de cinq mois, Vedel complétera les quinze
sentations d'*Angelo*, sinon et faute par lui de le faire dans lesdits
ondamne, dès à présent, Vedel, par les voies de droit et même par
p ayer à Victor Hugo 150 francs par chaque jour de retard;

» Condamne Vedel aux dépens; ordonne l'exécution provisoir
caution.» (*Gazette des Tribunaux* et *Droit*, 6-7 et 20-21 nov., 6 et 13 déc

par l'auteur, mis en demeure de distribuer les
agréer sa pièce par la Commission d'examen.
est vrai, que le directeur s'était lui-même chargé

M. Vanderburck contre M. Jouslin de Lassalle, directeur
çais. — Tribunal de commerce. — 3 février 1835. —
on, président. — Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Van-
ri Nouguier, agréé de la Comédie Française.

demandait que la Comédie Française fût tenue de jouer
nois, à peine de 500 francs par chaque jour de retard, et
dommages-intérêts, un drame en cinq actes, en prose,
reçu depuis plusieurs années par le comité de lecture.
omédie Française priait le Tribunal de considérer que
le Théâtre-Français avait reçu un si grand nombre de
en arrière cent cinquante, que les poursuites des auteurs
que si *Jacques II* n'avait pas été représenté en 1831,
emandeur; qu'en effet, dans son drame, M. Vanderburck
apité et une émeute sur la scène; que l'administration
eprésentation d'un tel spectacle; que l'auteur avait gardé
trois ans; qu'il ne pouvait prétendre qu'on improvisât
e représentation d'un jour à l'autre; que *Chatterton*, de
en 1828, *Richelieu*, de M. Lemercier, dont l'admission
ns, etc., devaient avoir le pas sur *Jacques II*.
anderburck répliquait que ce que voulait M. Jouslin de
gner l'été, pour étouffer dans les chaleurs le drame de

Tribunal, — Attendu qu'il résulte des débats que la pièce
, dont M. Vanderburck est l'auteur, non-seulement a été
ançais, mais même qu'elle y a été mise en répétition dès
;
atre ans se sont écoulés depuis cette répétition; que la
ne peut ajourner indéfiniment la représentation d'une
e;
ordonne que la Comédie Française sera tenue de repré-
ulée *Jacques II*, dans le délai de deux mois, à partir de
yer 100 francs par chaque jour de retard; sur les dom-
dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne, en outre, la
aux dépens. » (*Gazette des Tribunaux*, 4 février 18,5.)

eux. — M. Loyau de Lacy contre M. Lireux, directeur de
nal de commerce. — 6 mars 1844. ‖ *Appel de M. Lireux.*
Paris (1re chambre). — 30 avril 1844. — M. Séguier, pré-
reau pour M. Lireux; Me Durand de Saint-Amand pour
r.

r, tragédie en cinq actes, fut reçu à l'unanimité, le
comité de lecture du théâtre de l'Odéon, alors dirigé par
èce n'étant pas mise à l'étude, l'auteur fit sommation à
sseur de M. d'Epagny, d'avoir à faire procéder à la répé-
répondit qu'il était prêt, et demanda à l'auteur le dépôt

Le défaut par l'auteur d'avoir fourni les arrangement musique pour un ballet [24];

Le fait, par la Commission d'examen, d'avoir changé le de la pièce [71];

L'impossibilité de se procurer un artiste capable de rempli rôle de la pièce [46];

---

de son manuscrit, en l'invitant à faire connaître la désignation des acteu que fit M. Loyau. Mais, à partir de ce moment, M. Loyau ne put jamais re trer M. Lireux; il ne put voir que le régisseur, sans instructions à cet é

Assignation alors devant le Tribunal de commerce, qui ordonna M. Lireux mettrait la pièce en répétition et la ferait jouer dans le dé deux mois, à peine de 100 francs par chaque jour de retard.

M. Lireux interjeta appel. Me Moreau, son avoué, donna lecture de clusions par lesquelles il soutenait, avant tout, qu'étant investi d'un pri nouveau, avec un cahier des charges nouveau, il ne saurait être ten engagements de la précédente société, dissoute le 15 février 1844. Subs rement, il demanda à n'être tenu de représenter *le Lys d'Évreux* qu' tour de droit, et ce tour, selon lui, était loin d'être arrivé, puisque la réception de cette pièce, trente-sept autres ouvrages avaient été re que, depuis, vingt seulement avaient été joués.

Le président de la Cour fit consulter les registres de réception, qui blirent que sur ces trente-sept pièces, trente-quatre avaient été refuse seulement reçues à correction. L'avocat de M. Loyau dit alors que le b M. Lireux n'était autre que de gagner le temps des grandes chal pendant lequel les théâtres sont à peu près déserts, et demanda que, éviter cet échec, la pièce fût jouée le 1er juin au plus tard.

La Cour prononça un arrêt qui infirmait le jugement du Tribun commerce en ce que le délai fixé était trop court, mais qui, en même t ordonnait que M. Lireux serait tenu de jouer *le Lys d'Évreux* du 1 vembre au 15 décembre suivants, *et non auparavant.*

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 1er mai 1844.)

[67] *J'épouse ma femme.* — MM. Raymond et Letournel contre Guerchy, successeur de M. Désaugiers, directeur du théâtre du Vaud — Tribunal de commerce de Paris. — 7 mai 1828. — M. Prestat, prés — Me Lamy, agréé des auteurs. — Me Vulpian, agréé de M. de Gue

En 1826, MM. Raymond et Letournel firent recevoir au Vaudeville M. Désaugiers, la pièce intitulée *J'épouse ma femme*, qui devait être à son tour en vertu d'un traité. M. de Guerchy, successeur de M. Désau offrit aux auteurs de faire une nouvelle lecture au comité. Ceux-ci refu et s'adressèrent au Tribunal pour obtenir contre M. de Guerchy l'exé du traité passé entre eux et le Vaudeville.

Le Tribunal ordonna que la pièce serait jouée dans le délai de mois, *avec défense d'insérer sur l'affiche que c'était en vertu de ses or* et, faute de ce, condamna le Vaudeville à payer 1,200 francs de domm intérêts. (*Gazette des Tribunaux*, 9 mai 1828.)

ı qu'un succès obligeait à retarder la représen-
ièce nouvelle [68].

'un directeur succédant à un autre. — Il est de
irecteur succédant à un autre se charge des obli-

Roi. — M. Jules Lacroix contre M. Marc-Fournier, direc-
Saint-Martin. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre).
9. — M. Benoît-Champy, président. — Me Henri Celliez

r, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, s'était
ourant de 1858, à faire représenter, avant le 15 sep-
ame en cinq actes, en v. rs, de M. Jules Lacroix, intitulé:
Dans le courant de juin 1858, M. Fournier, interrogé par
u'il ne voulait représenter le drame qu'en septembre 1860.
orma contre M. Fournier une demande en exécution des
s ou en dommages-intérêts. Le Tribunal rendit un juge-
i portait que M. Marc-Fournier serait tenu, dans les vingt-
distribuer les rôles en avisant l'auteur et se concertant
s trois jours de mettre la pièce à l'étude et en répétition,
avant le 15 septembre 1859; que, faute par lui d'avoir
t remis les copies aux artistes dans les délais ci-dessus, il
francs par jour de retard pendant quinze jours, après
lroit; qu'enfin, faute par lui d'avoir représenté la pièce
9, il aurait, sans qu'il fût besoin d'un autre jugement,
s de dommages-intérêts, et que M. Lacroix reprendrait en
position de sa pièce. (*Le Droit*, 14 juillet 1859.)

— MM. Maillard et Frédérick-Lemaître contre M. Sene-
ve Audinot, administrateurs de l'Ambigu-Comique. —
mmerce. — 2 et 16 avril 1829. — Me Chévrier, agréé des
deau, agréé des administrateurs.

Frédérick-Lemaître avaient fait recevoir au théâtre de
un mélodrame en trois actes, intitulé *la Tabatière*, qui
dont la répétition générale avait lieu lors de l'incendie
re en 1827. Lorsque le théâtre fut reconstruit, les nou-
rs se crurent déchargés d'une obligation qu'ils n'avaient
s refusèrent de représenter la pièce. Mais le Tribunal les
r dans un délai de deux mois, sinon à payer 800 francs
ts aux auteurs.

(*Gazette des Tribunaux*, 3 et 17 avril 1829.)

e. — M. Auger contre MM. Meyer et Montigny, succes-
lès-Caupenne, directeur de la Gaîté. — Tribunal de com-
. — 18 septembre 1839. — M. Pepin-Leballeur, président.
agréé de M. Auger; Me Vatel, agréé des directeurs.

nne, directeur de l'Ambigu et de la Gaîté, avait reçu un
que ses successeurs, aux termes de leur traité, s'étaient
r sur la scène de la Gaîté. La pièce à succès qui signala
tarder l'exécution de leurs engagements. M. Auger leur fit

gations de son prédécesseur en ce qui concerne les pièces
Ce fait n'a lieu, cependant, que lorsque son traité génér
la Commission contient à cet égard une clause spécial
le plus souvent, ne peut être appliquée que pour les
dont l'ancien directeur a notifié la réception au secrét

---

entendre ses réclamations, et il leur fit même une sommation d'avoir
son drame à l'étude dans les vingt-quatre heures, et à le représenter,
tard, un mois après. Quelques jours plus tard, sans attendre l'eff
sommation, il les assigna devant le Tribunal de commerce. Il dem
être admis à retirer la pièce *l'Amie intime* du théâtre de la Gaîté, et
directeurs fussent condamnés à lui payer 1500 francs de dommages-
en conformité de leur traité avec la Commission des auteurs dramati

Me Vatel, agréé des directeurs, déclarait que ses clients étaient
faire représenter le drame de M. Auger, à la condition, par lui, de ren
manuscrit de sa pièce et de s'entendre sur la distribution des rôles et
en scène. Et comme l'assignation était donnée avant l'expiration
accordé par la sommation du 25 mai, il demandait que M. Auger fût
mal fondé dans sa demande, et qu'il fût condamné aux dépens.

Jugement. — « Le Tribunal, après en avoir délibéré :

» Attendu que des pièces produites aux débats, et notamment de la
pondance des parties, il résulte :

» Qu'en succédant à de Cès-Caupenne dans le privilége de l'exploita
théâtre de la Gaîté, Meyer et Montigny devaient remplir les enga
pris par leur prédécesseur, notamment avec les auteurs dramatiques
ouvrages étaient admis pour la représentation ;

» Que nonobstant l'engagement pris par de Cès-Caupenne envers
Meyer et Montigny ont excessivement prolongé les délais dans les
drame dont il s'agit aurait pu être représenté ;

» Attendu, toutefois, que Meyer et Montigny n'ont été régulièrem
en demeure que par la sommation du 25 mai dernier, et que c'es
l'échéance du délai fixé par Auger pour parvenir à la représentation
procédure actuelle a été introduite par Auger, avant d'avoir offert la
nication de son manuscrit ;

» Attendu, enfin, que de toutes ces circonstances il résulte que les
ont jusqu'à présent des torts respectifs pour l'exécution de la conventi
bale qui fait l'objet de la présente instance ;

» Par tous ces motifs,

» Le Tribunal arbitrant le litige, et statuant sur les demandes et l
des parties, donne acte à Meyer et Montigny de l'offre par eux faite
dience de représenter dans le délai d'un mois, à partir de ce jour,
dite *l'Amie intime*, dont Auger est l'auteur, à charge par ce dernier
aider par la communication du manuscrit et de son concours pour l
bution des rôles et de la mise en scène ;

» Et sur le mérite desdites offres, et à charge par Meyer et Montign
exécuter sous peine de 25 francs de dommages par chaque jour de re
Tribunal déclare Auger non recevable dans sa demande ;

» Mais attendu que les offres de Meyer et Montigny sont faites se
à ce jour, le Tribunal les condamne en tous les dépens. »

(*Le Droit*, 19 septembre 1

(**71**) *La Croix blanche*, titre changé par la Commission d'examen
de *Gaston*. — Mlle Rivay contre M. Réty, directeur du Théâtre-Lyr
Tribunal de commerce de la Seine. — 6 mai 1861. — M. Louvet
dent. — Me Trolley, agréé de Mlle Rivay ; Me Hèvre, agréé de M.

. Lorsque le directeur a accepté cette obligation, roit d'exiger une nouvelle lecture de la pièce [67], donner pour excuse qu'il ne trouve aucune trace ent pris par son prédécesseur; s'il a consenti à s engagements, dans certains cas la preuve faite st suffisante [10, 22].

avoir reçu et fait jouer un opéra de Mlle Rivay, intitulé vait commandé à cette dernière un nouvel opéra, *la Croix* evait faire représenter à une époque déterminée, avec la nte représentations.

t écoulés depuis plusieurs mois, l'auteur fit assigner M. Réty al de commerce.

outenait que, la Commission d'examen ayant mutilé le le titre, il ne pouvait plus être responsable d'un retard qui de son fait, ni être forcé de représenter un ouvrage sous un lui qu'il avait accepté.

Le Tribunal :

l résulte des pièces produites que, le 8 juin 1860, Réty, éâtre-Lyrique, a reçu un opéra en un acte avec chœurs, Rivay, ayant pour titre : *la Croix blanche*, en prenant lui assurer quarante représentations, dont la première dans le courant de janvier dernier;

Réty n'a pas tenu son engagement vis-à-vis de la deman- ut même plus, à cause de la fermeture prochaine de son r dans les conditions stipulées;

, pour s'exonérer de ses obligations, Réty prétend que la censure ayant mutilé le libretto et changé son titre, il ne esponsable d'un retard qui ne provient pas de son fait, ni ésenter un ouvrage sous un titre autre que celui qu'il a

qu'il résulte des débats et de la propre correspondance du cherché par tous les moyens en son pouvoir à retarder la t qu'il doit également s'imputer le tort grave de n'avoir s premiers jours de mars, à la Commission de censure, le pièce qu'il s'était engagé à faire représenter en janvier ;

les débats établissent encore que le manuscrit corrigé a été ment au défendeur, et qu'il est dès lors impossible d'ad- le faire jouer l'opéra et la musique de la demoiselle Rivay, à veau titre de *Gaston*, puisque, d'une part, il avait accepté de l'autre, en matière de musique théâtrale, le titre de la considéré comme un élément de succès;

donc de ce qui précède que c'est uniquement par son mau- r sa faute que Réty a manqué à ses engagements, que le ontraindre à les exécuter;

ages-intérêts :

cette inexécution a causé à la demoiselle Rivay un grave rivant des avantages qu'elle était en droit d'espérer, que é jusqu'à ce jour sera suffisamment réparé par une somme , par les moyens d'appréciation qu'il possède, fixe à

ion des conventions :

dans le cas où Réty persisterait dans son refus d'exécuter il y a lieu de prononcer, conformément à la demande, la ventions, en l'obligeant à payer une somme de 5,000 francs ges-intérêts;

L'auteur est donc fondé à réclamer ses droits; mais il ne
le faire qu'en se soumettant aux clauses et conditions stip
dans le traité général passé avec la Commission, au sujet du
affecté aux pièces reçues par la direction précédente [4].

» Par ces motifs,

» Condamne Réty, par toutes voies de droit et par corps, à paye
demoiselle Rivay 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le
dice causé jusqu'à ce jour;

» Ordonne que, dans la quinzaine du présent jugement, Réty sera t
donner la représentation sous le titre de *Gaston*, et sans changement
distribution des rôles, l'opéra de la demoiselle Rivay, qui devra êtr
trois fois par semaine jusqu'au jour de la fermeture du théâtre, pour ê
suite repris à la réouverture, à concurrence de quarante représent
sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, déclare résili
conventions du 8 juin 1860;

» Ordonne la restitution, sans frais, du manuscrit, de la partition
toutes les copies qui en ont été faites;

» Condamne, en outre, Réty, dès à présent, et sans qu'il soit besoi
cun autre jugement, à payer à la demoiselle Rivay, par les voies de
par corps, la somme de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

» Le condamne, en outre, à tous les dépens. »

(*Le Droit* et *Gazette des Trib.*, 6-7 mai 18

[72] *L'Éducation populaire.* — M. Roussel Lorembert contre MM. Br
Blanchard, directeurs du théâtre du Panthéon. — Tribunal de com
— 27 avril 1843. — M. Lebobe, président. — Me Amédée Lefebvre
de M. Roussel Lorembert; Me Bordeaux, agréé des directeurs.

M. Roussel Lorembert avait fait recevoir sa pièce par un directeur,
avaient succédé MM. Braux et Blanchard. Ne recevant aucun avis
mise à l'étude, il forma une demande tendante à ce que les nouveaux
teurs fussent condamnés à lui payer 2,000 francs de dommages-intérêt
ce qu'il leur fût fait défense de représenter sa pièce.

Le Tribunal, considérant que les nouveaux directeurs n'avaient p
cun engagement envers l'auteur, qu'ils ne s'étaient point engagés non
exécuter les obligations prises par leurs prédécesseurs, déclara M.
Lorembert non recevable dans sa demande, en lui donnant acte de
MM. Braux et Blanchard n'étaient pas dans l'intention de faire entrer
cation populaire dans leur répertoire. (*Le Droit*, 28 avril 18

[73] Les syndics de la faillite Compère, libraire, contre le docteur
Hatin, auteur. — Tribunal de commerce. — 26 janvier 1831. — M. Le
Tacherat, président. — Me Terré, agréé des syndics; Me Vatel, ag
M. Jules Hatin.

Dans l'espèce, il s'agit des syndics de la faillite d'un libraire; mais
pourrait également s'appliquer aux syndics d'une faillite de direction
trale. Il résulte du jugement rendu par le Tribunal de commerce, qu
teur, qui n'a livré qu'une partie de son manuscrit avant la faill
traitant, est tenu de fournir aux syndics de ce dernier les feuilles c
mentaires de l'ouvrage vendu, surtout quand les syndics offrent d'assu
prix intégral de la vente, c'est-à-dire que les parties sont tenues aux

id nombre de procès qui viennent d'être insérés, emandaient, d'une manière incidente, il est vrai, és de cette obligation. Le Tribunal a toujours prétention [10, 22, 24, 47, 48, 51, 56, 62, 66,

que si le nouveau directeur ne s'est pas engagé à

---

i la faillite n'avait pas eu lieu, les syndics devenant les itant.

isamment expliquée par le jugement.

e Tribunal :

de M. le juge-commissaire;

1122 et 1613 du Code civil;

ésulte des conventions verbales d'entre Hatin et Compère, du au second le manuscrit dont il est auteur, à la charge en faire l'impression et la vente, sous la condition du nme de 1,200 francs pour la première édition, celle de seconde, et 1,000 francs pour les éditions subséquentes, en 'elles fussent;

conventions légalement formées sont obligatoires pour les consenties; que, dans l'espèce, la faillite de l'acquéreur le sieur Hatin de ses obligations, puisque, dans le traité, essément faite au sieur Compère et à ses ayants cause; lité des feuilles composant l'ouvrage a été livrée antérieu-

ois, que cet état de faillite troublant la sécurité que pou- ans un éditeur de son choix, il convient de modifier une ons dudit traité;

s, ordonne que Hatin sera tenu, dans le délai de deux euilles nécessaires pour terminer son ouvrage, à la charge léposer immédiatement à la caisse des consignations, con- offres, la somme de 1,200 francs, qui devra être retirée r être remise comptant au sieur Hatin, au moment de la feuilles; que les syndics feront également la publication depuis la remise des derniers feuillets; que, quand la ra épuisée, le sieur Hatin pourra faire sommation aux ayants cause, de confectionner, dans quatre mois, une 'ils seront tenus de verser à la caisse des consignations la cs, qui sera due au sieur Hatin, conformément aux dispo- que les mêmes conditions seront maintenues pour les édi-

eur Hatin d'exécuter, en ce qui le concerne, les disposi- ugement, déclare le marché nul, et condamne, dès à Hatin au payement d'une somme de 6,000 francs, à titre ts;

où les syndics ou leurs ayants cause manqueraient, en ce l'exécution du présent, déclare nulles les conventions ne la remise du manuscrit aux mains du sieur Hatin; cs, à titre de dommages-intérêts, à la perte de toutes les ites pour l'impression de l'ouvrage; dépens partagés en jugement, et les dépens, en cas d'inexécution, à la charge qui n'exécutera pas. (*Gaz. des Trib.*, 29 janvier 1831.)

exécuter les obligations de son prédécesseur, l'auteur est
droit vis-à-vis de lui [14, 72].

Faillite d'un directeur. — Si le directeur fait faillite et qu
syndics ou ayants droit continuent la suite de l'entreprise,
faillite n'amène aucun changement dans les conventions de
teur et de l'administration théâtrale [73]. Si le théâtre vi

---

[74] *Les Deux Ménages.* — *Le Voyage à Dieppe.* — *Le Célibata* *l'Homme marié.* — M. Harel, directeur de l'Odéon, contre M. Cro directeur de la Porte-Saint-Martin, et MM. Fulgence et Wafflard père. bunal de première instance (1re chambre). — 20 juillet 1831. — M. leyme, président. — Me Dupin jeune pour M. Harel; Me Paillet po auteurs.

M. Crosnier, directeur de la Porte-Saint-Martin, désirant jouer su théâtre les pièces de MM. Fulgence et Wafflard, qui appartenaient longtemps au répertoire de l'Odéon, fit aux auteurs des propositions avantageuses qu'ils acceptèrent. Une lettre de M. Fulgence avertit M. directeur de l'Odéon, de cette détermination; mais ce dernier s'empre faire faire défense aux auteurs de laisser jouer sur un autre théâtre sien, et à M. Crosnier, de jouer, sous peine de dommages-intérêts, les qui appartenaient à son répertoire.

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

» Attendu qu'à défaut de traité, le droit *exclusif* de représenter u vrage dramatique appartient au directeur *qui a couru les chances, et fait aux dépenses de la première représentation*;

» Que cette convention ne contient pas une aliénation de la pro littéraire, mais une stipulation réciproque de la transmission du dr faire jouer l'ouvrage, d'où naît l'obligation essentielle imposée au dir de le faire représenter;

» Que, d'une part, le directeur, qui a fait des avances, souvent consi bles, pour monter un ouvrage nouveau, ne peut être livré sans g ties à la discrétion de l'auteur; qu'il doit être indemnisé de toutes pei dépenses, et obtenir des bénéfices proportionnés à ses chances de perte ce droit ne peut se perdre que lorsque le directeur y renonce en qu sorte, en ne remplissant pas l'obligation, ou la condition essentielle de représenter l'ouvrage;

» Que, d'autre part, en admettant l'usage ou le droit de retirer du toire les pièces non représentées pendant une année, il ne s'ensui que le directeur conserve son droit exclusif, en faisant représenter l'ou dramatique un petit nombre de fois, ou une seule fois dans l'année l'accomplissement de l'obligation imposée au directeur, et de la cond essentielle de son droit, s'apprécie en ce cas par les circonstances;

» Attendu que s'il est juste de reconnaître qu'en cas de faillite ou d' ration du privilége, le nouveau directeur ne peut exercer les droits, et point tenu de satisfaire aux obligations de la précédente administration qu'il n'a point traité avec elle, il résulte aussi du droit et des circonst que les parties peuvent, par un consentement tacite maintenir les p dentes conventions; que les ouvrages dramatiques dont s'agit ont été sentés sous l'administration du sieur Harel, sans aucune oppositio auteurs; qu'ils ont reçu les rétributions pécuniaires et autres avant conformément aux précédentes conventions;

» Attendu que, depuis le 2 septembre 1829, la pièce, intitulée *les*

rat est résilié, et l'auteur doit réclamer son
ut retirer la pièce du théâtre.

réclame pas son manuscrit, il laisse tacitement
pertoire du théâtre. Il rentre alors dans la con-
s auteurs, c'est-à-dire qu'il ne peut retirer sa
le cas où elle n'a pas été représentée, dans un
cent soixante-cinq jours, un certain nombre de
s les traités généraux de la Commission [74].

(*A continuer.*)

. Une phrase du 2ᵉ alinéa de la page 349 a été
ronquée, et telle qu'elle figure à cet endroit
vement induire en erreur les sociétaires, en leur
lans leurs traités particuliers des clauses illégales
cément frappées d'annulation. Cette phrase doit
si qu'il suit :

s librement consentis, formant seuls la loi des
it reconnu peut s'aliéner, si les conventions éta-
ises qui lui soient contraires. Ces conventions,
des stipulations qu'elles renferment ne déroge à
euvent donc paraître en contradiction avec la loi,
Tribunal ordonner leur stricte exécution [6, 7]. »

---

résentée vingt-neuf fois; *le Voyage à Dieppe*, treize fois;
ze fois, et que les représentations ont produit, au profit
mme de 2,429 fr. 24 c.;
Fulgence et Wafflard n'ont fait aucune sommation judi-
l, pour le mettre en demeure de représenter plus souvent
tiques dont il s'agit; qu'ils ont ainsi, en quelque sorte,
èces ne pouvaient être utilement représentées plus sou-
t de mise en demeure judiciaire, ils n'ont pu disposer
rofit d'un autre théâtre;
dant, que ces pièces ont été représentées sur le théâtre de
n, et que les sieurs Wafflard et Fulgence doivent indem-
du préjudice qui provient pour lui de leurs faits;
comédie intitulée *Un Moment d'Imprudence* n'a point
la direction de M. Harel;
ndamne Fulgence et Wafflard à des dommages-intérêts
er par état; fait défense au sieur Crosnier de représenter
les Deux Ménages, *le Voyage à Dieppe* et *le Célibataire*
En cas de contravention, condamne le sieur Crosnier aux
nvers Harel, à donner par état, et autorise ce dernier à
cette par le commissaire de police de service au théâtre;
et Wafflard dans le droit de disposer de la pièce inti-
l'imprudence, et les condamne aux dépens envers toutes
(*Gazette des Tribunaux*, 22 juillet, 12 août 1831.)

TRAITÉS

AVEC LES DIRECTEURS DES THÉATRES DE PARIS.

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, agi au nom de la Société qu'elle représente, a passé des traités av directeurs des théâtres ci-après indiqués.

Ne sont pas compris dans cette liste le théâtre de l'Opéra Théâtre-Français, qui sont régis par des décrets impériaux (1).

THÉATRES.	DATE DU TRAITÉ.	EXPIRATI DU TRAITÉ
Théâtre impérial Italien (2)	1er oct. 1866.	* Fin de la s 1868-1869
— impérial de l'Opéra-Comique	28 avril 1863.	Janvier 187
— impérial de l'Odéon	1er juin 1866.	31 mai 187
— Lyrique impérial	24 oct. 1868.	23 oct. 187
— de la Renaissance	16 mars 1868.	15 mars 18
— impérial du Châtelet	22 fév. 1867.	31 déc. 18
— du Prince Impérial	8 mai 1868.	7 mai 186
— du Vaudeville	23 mai 1867.	22 mai 187
— des Variétés	8 mars 1861.	* 7 mars 186
— du Gymnase	1er juin 1863.	31 mai 18
— du Palais-Royal	31 déc. 1858.	Durée de l'as Dormeuil-Plu
— de la Porte-Saint-Martin	3 oct. 1868.	2 oct. 186
— de la Gaité	1er mai 1868.	30 avril 18
— de l'Ambigu-Comique	26 juillet 1861.	* 25 juillet 1
— des Folies-Dramatiques	1er déc. 1866.	30 nov. 18
— Déjazet	22 mars 1867.	* 22 mars 1
— Beaumarchais	7 août 1868.	6 août 186
— des Fantaisies-Parisiennes	—	—
— des Menus-Plaisirs	15 déc. 1866.	14 déc. 18
— de Cluny (Folies-Saint-Germain)	27 oct. 1866.	* 26 oct. 18
— des Bouffes-Parisiens	29 sept. 1868.	28 sept. 18
— de l'Athénée	16 oct. 1868.	15 oct. 18
— du Prince Eugène (Délass.-Com.)	—	—
— des Nouveautés	1er nov. 1868.	30 oct. 18
— des Folies-Marigny	20 oct. 1868.	—
— Lafayette	1er oct. 1868.	30 sept. 18
— Saint-Pierre (Convention)	1er fév. 1867.	* 31 janv. 1
— des Folies-Saint-Antoine	1er mai 1868.	30 avril 18
Alcazar	1er oct. 1867.	30 sept. 18
Eldorado	16 avril 1868.	15 avril 187

La Commission rappelle aux membres de la Société et aux aut stagiaires qu'un exemplaire de chacun de ces traités est déposé les mains du bibliothécaire-rédacteur et des agents généraux, e ces documents seront toujours mis à leur disposition sur leur dema

(1) Voir pour le théâtre de l'Opéra, le décret du 10 décembre 1860 (*Annuaire* 1867, page 49), et pour le Théâtre-Français, le décret du 19 novembre 1859 (pag

(2) Voir à l'article *Jurisprudence* (*Annuaire* 1866-1867), la note de la page 8 contient un extrait du traité avec le Théâtre Italien, le seul parmi les grands théât Paris dont les droits ne soient pas proportionnels.

(3) Les dates précédées d'un astérisque font connaître que le traité est valabl tacite reconduction, jusqu'à l'époque indiquée.

ITÉS INTERNATIONAUX

RIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES (1).

cation de l'*Annuaire* de l'exercice 1866-1867, nventions pour la garantie réciproque de la pro- d'esprit ont été promulguées: la première avec nde avec les États-Pontificaux.

onvention conclue le 11 juillet 1866, promul- 1867. — Formalité de l'enregistrement à Lis- re de l'intérieur ou, à Paris, à la légation de ration devra être présentée dans les trois mois blication de l'ouvrage. Ces stipulations s'appli- l'exécution ou représentation des œuvres dra- cales, publiées, exécutées ou représentées pour ns l'un des deux pays (art. 2).

a traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur rver le droit exclusif de traduction et celui de ndant une période de cinq années, devra placer vrage les mots: *Droit de traduction réservé.* evra être publiée dans l'idiome de l'autre pays r un théâtre de ce même pays, et enregistrée iginale dans les trois mois qui suivront la décla- ci-dessus (art. 4).

du qu'il ne sera pas mis obstacle à la conti- sentation des traductions des ouvrages drama- ntés antérieurement à la mise en vigueur de la 2).

États avec lesquels la France a contracté des conven- é littéraire, *Annuaire* 1866-1867, page 71.

ÉTATS-PONTIFICAUX. — Convention conclue le 14 juill
promulguée le 5 novembre 1867. — L'exercice du droit
priété est affranchi de toute formalité d'enregistrement ou
— Pour les œuvres musicales, la propriété s'étend aux n
dits arrangements (art. 1er).

L'auteur devra placer en tête de son ouvrage les mots :
traduction réservé. La traduction devra être publiée a
en partie dans le délai d'un an (art. 3).

La convention protége également la représentation et
tion des œuvres dramatiques ou musicales (art. 5).

Cette convention n'est valable que pour les œuvres
après sa mise en vigueur.

LISTE DES PIÈCES

POUR LA PREMIÈRE FOIS OU REPRISES SUR LES
E PARIS, DU 1er MAI 1867 AU 30 AVRIL 1868.

---

er *Annuaire* (pages 212 et 214), il était rappelé
ne résolution prise en assemblée générale, chaque
enu d'adresser au Président de la Commission un
outes les pièces qu'il faisait imprimer. On sait
ire est destiné à la Bibliothèque de la Société,
étaires sont admis à consulter, en s'adressant à
nbaut, bibliothécaire-rédacteur de la Commis-

outre, que ce dépôt était une condition absolue
de la pièce fût suivi, dans la liste donnée chaque
ntion bibliographique faisant connaître le nom et
teur, ainsi que le prix de vente de la brochure.
urs et éditeurs ont satisfait à la règle établie par
mmencement d'exécution fait supposer que tous
prendront peu à peu l'habitude, et que, dans la
annuelle ainsi complétée deviendra précieuse
hes.

amatique de la rue de la Bourse, n° 10, figure
enclature pour une quarantaine de pièces. Ce
élevé en comparaison de ce qu'il devrait être.
on nouvelle est accueillie de prime abord avec
fiance; ce n'est que lorsqu'elle a fonctionné et
tats satisfaisants qu'on se décide à y recourir.
ns doute, les sociétaires apprécieront mieux les
reux qui découlent de cette création, réclamée
a plupart d'entre eux avec une si vive instance.



Lorsque, mieux renseignés sur leurs propres intérêts, il
dront plus avoir d'autres éditeurs qu'eux-mêmes, ils rec
le bénéfice complet de leurs travaux, sans plus de so
n'en ont lorsqu'ils traitent avec des libraires.

Si l'agence de librairie des auteurs dramatiques n'est pa
a devenir le centre unique où s'éditeront les pièces de t
présentées à Paris, on doit espérer qu'au moins, dans
assez proche, elle publiera les œuvres de la grande ma
membres de la Société.

[Nota. L'astérisque placé avant le titre de la pièce indiqu
pièce a été reprise ou qu'elle a été jouée antérieur
autre théâtre.]

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.

[Direction de M. Perrin.]

La Fiancée de Corinthe, opéra en un acte, paroles d
Du Locle, musique de J. Duprato. — 21 octobre 186
[in-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la

* *Le Corsaire*, ballet-pantomime en trois actes et cinq t
de H. de Saint-Georges, chorégraphie de Mazilier,
d'Adolphe Adam. — Reprise le 21 octobre 1867.

* *Guillaume Tell*, opéra en quatre actes, paroles de d
H. Bis, musique de Rossini. — Reprise le 25 novemb

* *Le Marché des Innocents*, ballet-pantomime en un
Petipa frères, musique de Pugni. — Reprise le 2
1868.

Hamlet, opéra en cinq actes, paroles de Michel Carré
Barbier, musique d'Ambroise Thomas. — 9 mars 186

Rectification. — *Don Juan*, opéra en quatre actes, p
Émile Deschamps et Henry Blaze, musique de Mozart.

THÉATRE-FRANÇAIS.

[Direction de M. Édouard Thierry.]

* *Mademoiselle de Belle-Isle*, comédie en cinq actes, e
par Alexandre Dumas. — Reprise le 3 mai 1867.

Corneille et le monde, vers par Édouard Fournier, à l'

rsaire de la naissance de P. Corneille. — 6 juin

e en cinq actes, en vers, par Victor Hugo. —
in 1867.
nédie en quatre actes, de Léon Laya. — Reprise

mpagne, comédie en trois actes, de Bayard et
— Reprise le 2 décembre 1867.
s, comédie en quatre actes, en prose, de Léon
embre 1867.
ère, à-propos en un acte, par Édouard Four-
ier 1868.
omédie en quatre actes, en prose, par Émile
nvier 1868.
ne, comédie en un acte, par Albéric Second et
mai 1868.
is, comédie en un acte, par Paul Ferrier. —

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.
[Direction de M. Bagier.]

présentations de Mme *Ristori.*

a d'Inghilterra, drame en cinq actes, de Paolo
2 juin 1867.
ragédie en cinq actes, de Schiller. — 14 juin

n trois actes, de Legouvé. — 18 juin 1867.

ntation donnée par Mlle *Cornélie.*

n cinq actes, de Racine. — 19 juin 1867.

ns données par la Compagnie anglaise.

, comédie en trois actes, par Tom Taylor.
nothing.
ite.

Opéras italiens.

ra en trois actes, musique de Nicolaï (tiré du
r Scott : Ivanohe), nouveau pour Paris ; re-

présentée pour la première fois, en 1835, à Turin. — 2
vier 1868.

Giovanna d'Arco, opera-seria en trois actes, paroles de T
lera, musique de Verdi (libretto tiré de la tragédie de
ler), nouveau pour Paris, représenté pour la première
la Scala, de Milan, en 1845. — 28 mars 1868.

La Contessina, opera semi-seria en trois actes, extrait d'u
vrage de MM. Henri de Saint-Georges et Jules Adeni
de Lauzières, musique du prince Joseph Poniatowski. — 28
1868. [*Voir Théâtre de la Renaissance*

THÉATRE DE LA RENAISSANCE.

[Salle Ventadour.]

[Direction de M. Carvalho. — Ouverture le 16 mars 18
Représentations les lundis, mercredis et vendredis.]

Faust, opéra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et
Carré, musique de Gounod. — A ce théâtre, le 16 mars

La Fanchonnette, opéra-comique en trois actes, parol
H. de Saint-Georges et de Leuven, musique de Clapisso
A ce théâtre, le 25 mars 1868.

Roméo et Juliette, opéra en cinq actes, paroles de Jules B
et Michel Carré, musique de Charles Gounod. — A ce th
le 3 avril 1868.

[Clôture le 4 mai 1868.]

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.

[Direction de M. de Leuven.]

* *L'Étoile du Nord*, opéra-comique en trois actes, parol
Scribe, musique de G. Meyerbeer. — Reprise le 6 juin

Mil huit cent soixante-sept, cantate en un acte, parol
G. Chouquet, musique de Laurent de Rillé. — 15 août 1

* *Les Sabots de la Marquise*, opéra-comique en un acte, p
de Michel Carré et Jules Barbier, musique d'Ernest Boula
— Reprise le 13 septembre 1867.

* *Zampa*, opéra-comique en trois actes, paroles de Méle
musique d'Hérold. — Reprise le 25 septembre 1867.

, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, gène Cormon et Hector Crémieux, musique de ach. — 23 novembre 1867.

nuit d'été, opéra-comique en trois actes, pa- et de Leuven, musique d'Ambroise Thomas. — écembre 1867.

de bonheur, opéra-comique en trois actes, pa- nery et Eugène Cormon, musique d'Auber. — 8.

Diable, opéra-comique en trois actes, paroles be, musique d'Auber. — Reprise le 25 mars

ylvia, opéra-comique en un acte, paroles de nusique de Samuel David. — Reprise le 17 avril

- *France et Algérie*, cantate, paroles de Jules ue d'Adrien Boieldieu. — 15 août 1865.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON.

[Direction de M. DE CHILLY.]

ses, comédie en deux actes, par Charles Potron et — 14 mai 1867.

de César Girodot, comédie en trois actes, par et Ed. Villetard. — Reprise le 18 mai 1867.

rneille, à-propos en vers, par Henri de Bornier. 5 juin 1867.

die en cinq actes de Racine, avec chœurs, musique n. — 28 juin 1867.

Villemer, comédie en quatre actes, par George ise le 10 juillet 1867.

hampi, comédie en trois actes, par George Sand. 14 août 1867.

ssieurs de Bois-Doré, drame en cinq actes, par et Paul Meurice. — A ce théâtre, 19 septem-

* *La Bonne Mère*, comédie en un acte, de Florian. — Rep
le 4 octobre 1867.

* *Le Distrait*, comédie en cinq actes, de Regnard. — Rep
le 20 décembre 1867.

La Saint-François, comédie en un acte, en prose, par Mme A
lie Perronnet. — 8 janvier 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bou

Les Amoureux de Marton, comédie en un acte, en vers, par
Supersac. — 8 janvier 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bou

Didier, pièce en trois actes, par Pierre Berton. — 10
vier 1868.

* *Kean ou désordre et génie*, comédie en cinq actes, par Ale
dre Dumas. — A ce théâtre, 17 février 1868.

Le Roi Lear, drame en cinq actes et sept tableaux, en vers
Jules Lacroix. — 6 avril 1868.

THÉATRE-LYRIQUE IMPÉRIAL.

[Direction de M. CARVALHO.]

* *La Flûte enchantée*, opéra-comique en quatre actes, pa
de Nuitter et Beaumont, musique de Mozart. — Repri
6 mai 1867.

* *La Somnambule*, opéra en trois actes, arrangé par Éti
Monnier, musique de Bellini. — A ce théâtre, le 14 juin 1

* *Faust*, opéra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et M
Carré, musique de Gounod. — Reprise le 28 juin 1867.

Paix et Liberté! cantate de Jules Adenis, musique de
Massenet. — 15 août 1867.

Les Bleuets, opéra en quatre actes, de Cormon et Trianon, r
que de Léonce Cohen. — 23 octobre 1867.

Cardillac, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, pa
de Nuitter et Beaumont, musique de Dautresme. — 11 dé
bre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bou

La Jolie Fille de Perth, opéra en quatre actes et cinq table

de Saint-Georges et Jules Adenis, musique de
— 26 décembre 1867.
— Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]
tte, opéra-comique en trois actes, paroles de
orges et de Leuven, musique de Clapisson. —
nvier 1868.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET.

[Direction de M. HOSTEIN.]

ulliver, pièce en quatre actes et trente tableaux,
. Monnier et Ernest Blum. — 12 décembre 1867.
me national et maritime en cinq actes et dix ta-
ouard Brisebarre et Ernest Blum, musique de
allets de Honoré. — 7 mars 1868.
2 colonnes, 50 centimes. — E. Dentu, 17 et 19,
rléans au Palais-Royal.]
la pantoufle merveilleuse, féerie en cinq actes
aux, par Clairville, Albert Monnier et Ernest
ise le 11 avril 1868.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

[Direction de M. HARMANT.]

camélias, pièce en cinq actes, par Alexandre
Reprise le 20 mai 1867.
noiton, comédie en cinq actes, par Victorien
rise le 2 juillet 1867.
hommes, comédie en quatre actes, par Théodore
est Capendu. — Reprise le 8 novembre 1867.
ace, comédie en un acte, par Crisafulli, Jules
r Konning. — Reprise le 18 décembre 1867.
omédie en un acte, par Daudet et Manuel. —
867.
dre, vaudeville en un acte, par Théodore de
l Siraudin. — Reprise le 18 décembre 1867.
deux, comédie en trois actes, par Paul Siraudin.
e 1867

* *Nos Intimes*, comédie en quatre actes, par Victorien S
Reprise le 28 décembre 1867.

Nos Intimes pour rire, parodie en un acte, par Jules
— 20 février 1868.

La Bonne de M. Fontaine, vaudeville en un acte, par V. L
— 20 février 1868.

De Montereau à Lyon, vaudeville en un acte, par G. de
— 20 février 1868.

Les Rivales, comédie en quatre actes, par Amédée Ro
27 février 1868.

Le Joueur d'orgue, comédie en un acte, par Ernest Dub
1er mars 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, bouleva
martre.]

* *Les Parisiens*, comédie en trois actes, de Théodore
— Reprise le 20 mars 1868.

Les Loups et les Agneaux, comédie en cinq actes, par
Stapleaux et Crisafulli. — 28 avril 1868.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

[Direction de M. Hippolyte Cogniard.]

* *Un Fait Paris*, vaudeville en un acte, par Henri M
Léon Halévy. — Reprise le 28 avril 1867.

Tout pour les Dames, comédie-vaudeville en un acte, p
Meilhac et Ludovic Halévy. — 8 septembre 1867.

* *La Belle Hélène*, opéra-bouffe en quatre actes, paroles
Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offen
Reprise le 1er décembre 1867.

Un Coup de sabre dans le Contrat, comédie-vaudeville
actes, par Anicet Bourgeois et Édouard Brisebarre. —
bre 1867.

Paris tohu-bohu, revue en trois actes et quinze table
Clairville et Siraudin. — 23 décembre 1867.

* *Barbe-Bleue*, opéra-bouffe en trois actes, paroles
Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offen
Reprise le 18 janvier 1868.

onde, vaudeville en un acte, par Clairville et
vrier 1868.

hesse de Gérolstein, opéra-bouffe en trois actes
ux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy,
ques Offenbach. — Reprise le 2 mars 1868.

geoise, vaudeville en un acte, par Clairville et
0 avril 1868.

passe, comédie en un acte, par P. Paquot et
0 avril 1868.

uilleton, bouffonnerie en un acte, par Henri
Moinaux. — 21 avril 1868.

— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

ion de MM. PLUNKET et L. DORMEUIL.]

l'Exposition de 1867, à-propos en un acte,
juillet 1867.

nards, comédie-vaudeville en un acte, par
uillet 1867.

— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

comédie-vaudeville en un acte, par Eugène
. — 26 juillet 1867.

— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

le, comédie-vaudeville en un acte, par Lambert
audin. — 26 juillet 1867.

x Yeux, comédie en deux actes, par Eugène
lartin. — A ce théâtre, le 26 juillet 1867.

t, vaudeville en un acte, par Jules Renard. —

— E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au
al.]

Gaillards, vaudeville en un acte, par Varin et
te. — 10 octobre 1867.

. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au
al.]

La Dame aux Giroflées, comédie-vaudeville en un acte, par
et Michel Delaporte. — 10 octobre 1867.
[In-18, 1 fr, — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléa
Palais-Royal.]

L'Homme Masqué et le Sanglier de Bougival, folie en un
par Coguiard et Adolphe Choler. — 10 octobre 1867.

Les Chemins de fer, comédie-vaudeville en cinq actes, pa
gène Labiche, Delacour et Adolphe Choler. — 25 n
bre 1867.
[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bo

Le Papa du prix d'honneur, vaudeville en quatre actes, p
gène Labiche et Théodore Barrière. — 7 février 1868.

Paul faut rester, parodie en un acte, en vers, en prose
couplets, par Siraudin et Marc Leprevost. Airs nouvea
M. Robillard. — 22 février 1868.
[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléa
Palais-Royal.]

Une Noce sur le Carré, comédie-vaudeville en un acte, pa
Renard. — 6 avril 1868.
[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléa
Palais-Royal.]

GYMNASE DRAMATIQUE.

(Direction de M. Montigny).

* *Le Camp des bourgeoises*, vaudeville en un acte, de Dum
— Reprise le 12 mai 1867.

* *Le Bourgmestre de Saardam*, vaudeville en deux acte
Mélesville, Boirie et Merle. — Reprise le 16 juin 1867.

* *Le Père Turlututu*, vaudeville en un acte, par Emile Sc
tre et Davesnes. — Reprise le 16 juin 1867.

* *Le Mariage de Victorine*, vaudeville en trois actes, de G
Sand. — Reprise le 23 juin 1867.

La Cravate blanche, comédie en un acte, en vers libres
Edmond Gondinet. — 23 juillet 1867.
[In-18, 1 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienn

chés, vaudeville en un acte, par Mélesville et
Reprise le 23 juillet 1867.

stine, comédie en un acte, par Dupin et Scribe.
23 juillet 1867.

lageois, comédie en cinq actes, par Victorien
prise le 20 août 1867.

rangée, comédie en un acte, par Ernest Cadol et
ch. — 1er septembre 1867.

. — E. Dentu, éditeur, 17 et 19, galerie d'Or-
Palais-Royal.]

femme, comédie en un acte, par Pierre Berton.
re 1867.

nibal, comédie en un acte, par Jules Guillemot.
e 1867.

. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

erris, comédie en trois actes, par Amédée
septembre 1867.

'un amant heureux, comédie en deux actes, par
rise le 9 octobre 1867.

honnête femme, comédie en trois actes, par
ière et Mme de Prébois. — 4 novembre 1867.

omédie en quatre actes, par Ernest Legouvé. —
67.

ure et Jeanne quirit, comédie en quatre actes,
et A. de Kéraniou.—Reprise le 8 décembre

s, comédie en trois actes, en vers, par Edmond
2 janvier 1868.

— Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

toutes, comédie en un acte par Charles Narrey.
868.

on en voit peu, comédie en un acte, par Gus-
— 26 février 1868.

— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Grandes Demoiselles, comédie en un acte, en prose
mond Gondinet, — 10 mars 1868.

[In-18, 1 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivie

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

[Direction de M. Marc-Fournier.]

* *Phèdre*, tragédie en cinq actes, de Racine. — A ce th
22 mai 1867.

* *La Biche aux bois*, féerie en cinq actes et dix-neuf
par Cogniard frères. — Reprise le 15 juin 1867.

* *L'Usurier de village*, drame en cinq actes, par Ame
land et Charles Bataille. — Reprise le 22 novembre 18

[In-18, 2 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivi

Cette bonne madame Cracovert, vaudeville en un a
Émile Abraham. — 22 novembre 1867.

Mil huit cent soixante-sept, revue en cinq actes et vi
tableaux, par Adolphe Choler, Saint-Aignan Choler
Koning. — 30 décembre 1867.

* *La Jeunesse des mousquetaires*, drame en cinq actes
tableaux, par Alexandre Dumas et Auguste Maquet. —
le 29 février 1868.

* *Glenarvon ou les Puritains de Londres*, drame en ci
par Félicien Malefille. — Reprise le 18 mars 1868.

Nos Ancêtres, drame en cinq actes et six tableaux, en
Amédée Rolland. — 4 avril 1868.

* *La Tour de Nesle*, drame en cinq actes et neuf table
Alexandre Dumas et Frédéric Gaillardet. — Reprise le
1868.

* *La Closerie des genêts*, drame en cinq actes et neuf
par Frédéric Soulié. — Reprise le 28 avril 1868.

THÉATRE DE LA GAITÉ.

[Direction de M. Dumaine.]

Le Testament de la reine Élisabeth, drame en cinq acte
tableaux, par Eugène Nus et Alphonse Brot. — 14 mai

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la

s quartier, vaudeville en un acte, par E. Blum et
eprise le 5 juin 1867.

e Lyon, drame en cinq actes et six tableaux, par
eau et Delacour. — Reprise le 5 juin 1867.

pierres, drame en cinq actes et six tableaux, par
rd et Charles Deslys. — 18 juillet 1867.

cha, folie-vaudeville en un acte et deux tableaux,
Xavier. — A ce théâtre, 18 juillet 1867.

ondres, drame en cinq actes, par Eugène Nus,
et Charles Lemaître. — A ce théâtre, 8 août 1867.

rande féerie en cinq actes et vingt tableaux, par
Laurencin et Clairville. — Reprise le 2 septem-

e de Danemark, tragédie en cinq actes et douze
Shakespeare, arrangée par Alexandre Dumas et
—A ce théâtre, 30 novembre 1867.

ne en cinq actes et six tableaux, tiré du roman de
lzac, par Ferdinand Dugué et G. Peaucellier. —
1867.

. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la

drame anglais en cinq actes et dix tableaux, par
ult, arrangé, pour la scène française, par Eugène
se le 28 janvier 1868.

ons : 1° In-18, 2 fr. — 2° Gr. in-4° à 2 col., 50 c. —
dramatique, 10, rue de la Bourse.]

rgot, drame en cinq actes et douze tableaux, par
mas et Auguste Maquet. — Reprise le 29 fév. 1868.

THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

[Direction de M. FAILLE.]

re des Innocents, drame en cinq actes et onze
Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. — Reprise
.

rame en cinq actes et neuf tableaux, par Anicet
nson du Terrail et E. Blum. — Reprise le 27 juin



* *Le Juif Errant*, drame en cinq actes et quinze tableau Eugène Sue et A. d'Ennery. — Reprise le 3 août 1867.

[Grand in-8, à deux colonnes, 1 fr. — Librairie Beck rue des Grands-Augustins.]

* *Les Chevaliers du brouillard*, drame à grand spectacle e actes et dix tableaux, par Adolphe d'Ennery et E. Bourg 14 novembre 1867.

Le Crime de Faverne, drame en cinq actes et sept tableau Théodore Barrière et Léon Beauvallet. — 6 février 1868.

* *La Poissarde*, drame en cinq actes, par Charles Dupeuty lin Deslandes et E. Bourget. — Reprise le 21 avril 1868.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

[Direction de M. GASPARI.]

Un Tas de bêtises, vaudeville en trois actes et dix tableau Tréfeu et Jaime fils. — 8 mai 1867.

* *Les Cocodès*, vaudeville en cinq actes, par Xavier de Mon et Jules Dornay. — Reprise le 13 juillet 1867.

L'Enlèvement au bouquet, vaudeville en un acte, par Ad Favre et Adolphe Schæffer-Stel. — 5 août 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bo

L'Ahuri de Chaillot, vaudeville en quatre actes, par Lass et Delormel. — 10 août 1867.

[In-8, 75 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bo

Les Petits Crevés, vaudeville en quatre actes, par Alexa Flan, Émile Abraham et Jules Prevel. — 26 septembre 1

Chapitre V, vaudeville en un acte, par Alexandre Flan, Abraham et Jules Prevel. — 28 septembre 1867.

Bibi, vaudeville en un acte, par Jules Prevel. — 10 oc 1867.

Le Mariage à l'enclume, opérette en un acte, paroles de gneau et Schmitt, musique de Boverat. — 11 novembre 18

Geneviève de Brabant, opéra-bouffe en trois actes et neu bleaux, paroles de Hector Crémieux et Tréfeu, musique fenbach. — 26 décembre 1867.

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

[Direction de M. Moreau-Sainti.]

iette, drame en cinq actes et huit tableaux, par Paulin — 13 juin 1867.

2 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

es rêves! vaudeville en trois actes, par Charles Varin Delaporte. — 16 juillet 1867.

1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au -Royal.]

de Cadichet, vaudeville en un acte, par Commerson ormand. — 22 juillet 1867.

1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

l neigeait, vaudeville en un acte, par Auguste Jol- 9 juillet 1867.

1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

iers de la Seine, vaudeville aquatique en cinq actes, Thiéry et Adolphe Dupeuty. — Reprise le 13 août

vaudeville en un acte, par H. Thiéry. — Reprise le 867.

opéra-bouffe en trois actes, paroles et musique Hervé. — 12 octobre 1867.

udeville en un acte, par Émile Abraham. — Reprise bre 1867.

eux pris par les pieds, vaudeville en un acte, par el. — Reprise le 15 novembre 1867.

eville en un acte, par Jules Prével. — A ce théâtre, er 1868.

e Chicard, vaudeville en un acte, par Nérée Désar- eprise le 14 février 1868.

e à l'œil, revue en trois actes et quatre tableaux, par snach. — 21 mars 1868.

Le Beau Maréchal, tableau populaire en un acte, par Paul
et Ernest Adam. — 18 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la B

RECTIFICATIONS. — *Paris sans voitures*, à-propos en un a
Guénée et Th. Faucheur. — 2 juillet 1865.

THÉATRE DES FOLIES SAINT-GERMAIN.

A partir du 1er septembre 1867, prend le titre de THÉ
CLUNY.

[Direction de M. LAROCHELLE.]

Le Mouton du Bengale, vaudeville en un acte, paroles
Bayet et H. Bocage, musique de Bovery. — 11 mai 186

Le Danseur de corde, opéra-comique en deux actes, pa
Brisebarre et de Lhéris, musique de Louis Abadie —
1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la B

La Planète Vénus, fantaisie astronomique en un acte, p
de Beaulieu, E. Prat et J. Blangy. — 21 mai 1867.

[in-4°, 30 centimes. — Librairie dramatique, 10, r
Bourse.]

* *Les Mémoires du diable*, comédie-vaudeville en troi
par Étienne Arago et P. Vermond, musique de Doche.
théâtre, le 6 juin 1867.

* *Qu'est-c' que ça m' fait*, vaudeville en un acte, par H.
— Repris le 20 juin 1867.

* *Les Princesses de la rampe*, vaudeville en deux act
Lambert Thiboust et Léon Beauvallet. — A ce thé
6 juillet 1867.

* *Quatorze de Dames*, vaudeville en un acte, par Ga
Charles Dupeuty. — A ce théâtre, le 6 juillet 1867.

O Jean-Jacques! ou le nouvel Émile, pièce en deux actes
de chants, paroles de Cournier, musique de Bovery. — 2
1867.

* *L'Actrice en voyage*, vaudeville en un acte, par Caron.
théâtre, le 1er août 1867

enfants, drame en cinq actes, par Anicet Bour-
d'Ennery. — A ce théâtre le 15 août 1867.
en cinq actes, par Alexandre Dumas. — A ce
obre 1867.
rt, vaudeville en un acte, par Alexandre Dumas
— A ce théâtre, le 5 octobre 1867.
aris, comédie-vaudeville en deux actes, par
rburck. — A ce théâtre, le 6 décembre 1867.
médie en quatre actes, de Félicien Mallefille.
1867.
, comédie en un acte, par E. Dubreuil. — A ce
nvier 1868.
œur, comédie en deux actes, par Charles Fri-
l 1868.
de l'Inde, opérette-bouffe en un acte, paroles
ud et Victor Roussy, musique de Jules Bovery.

— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]
La Vaubalière, drame en cinq actes, par Rou-
e théâtre, le 11 avril 1868.

BOUFFES-PARISIENS.

Réouverture le 1er août 1867.

on de MM. DUPONTAVISSE et LEFRANC.]

noureux, vaudeville en un acte, par Amédée de
n. — 1er août 1867.
aux Thermopyles, vaudeville en un acte, par
Alfred Duru. — 1er août 1867.
— E. Dentu, 17 et 19, Galerie d'Orléans, au
al.]
ode... de Caen, comédie-vaudeville en un acte,
ux. — 1er août 1867.
— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]
ge, paysannerie en un acte, mêlée de chants,
n et Émile Faure. — 1er août 1867.

Le Spectre jaune, vaudeville en un acte, par d'Avr
Eugène Nyon. — 6 septembre 1867.

La Bonne aux Camélias, vaudeville en un acte, par He
mieux et Jaime fils. — 6 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la

La Main leste, comédie-vaudeville en un acte, par Eugè
che et Edouard Martin. — 6 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la

Feu la Contrainte par corps, comédie-vaudeville en un
Victor Bernard. — 22 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la

L'Heure du diable, pièce end eux actes, par Alfred Duru
Chivot. — 16 octobre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orl
Palais-Royal.]

Les Forfaits de Pipermans, vaudeville en un acte, p
Duru et Henri Chivot. — 16 octobre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Or
Palais-Royal.]

Il était un petit navire, vaudeville en un acte, par Pol
— 31 octobre 1867.

A la baguette, tableau villageois en un acte, par Henri
Alfred Duru. — 17 novembre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Or
Palais-Royal.]

Les Lutteuses, folie en un acte, par Marquet et Delbès. -
vembre 1867.

[in-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, Galerie d'Or
Palais-Royal.]

La Pupille d'un viveur, pièce en un acte, par Lefran
courcelle. — 18 novembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la

Un Voyage autour du demi-monde, revue en cinq a
Eugène Grangé, Henri Thiéry, Victor Koning et Roma
17 décembre 1867.

ménagement, vaudeville en un acte, par Eugène
Bedeau. — 22 décembre 1867.

vaudeville en un acte, par Jaime fils et Pierre
janvier 1868.

s d'un témoin, pièce en trois actes, par Adrien
— 15 janvier 1868.

r. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la

e timide, comédie en un acte, par A. Decourcelle.
1868.

. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

acifique, comédie-vaudeville en un acte, par
A. Choler. — 1er février 1868.

. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Compagnie, vaudeville en un acte, par Lefranc.
1868.

emme, comédie-vaudeville en un acte, par Alfred
Chivot. — 19 février 1868.

r. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au
yal.]

carnaval, vaudeville en deux actes, par Adolphe
et et Delbès. — 19 février 1868.

, parodie en un acte, par Jaime fils et de Jallais.
868.

ignac, vaudeville en un acte, par Jules Prevel et
lbert. — 21 mars 1868.

on, comédie en un acte, par Alphonse Pagès et
21 mars 1868.

. — E. Dentu, 17 et 19, Galerie d'Orléans, au
yal.]

ency, comédie-vaudeville en un acte, par Henri
d Duru. — 21 mars 1868.

. — E. Dentu, 17 et 19, Galerie d'Orléans, au
yal.]

A Charenton! folie en un acte, par Delbès et Marquet. — 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orlé Palais-Royal.]

Les Coiffeuses de Sainte-Catherine, vaudeville en un a Albert Monnier et Émile Abraham. — 25 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, Bouleva martre.]

Un Fil à la patte, scène de la vie privée en un acte, par — 25 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la

Le Zouave est en bas, vaudeville en un acte, par Edou kroy et Paul Parfait. — 25 avril 1868.

THÉATRE DÉJAZET.

[Direction de M. Eugène Déjazet.]

* *Les Prés Saint-Gervais*, comédie en deux actes, par Sardou. — Reprise le 1er mai 1867.

Un Mari empoisonné, vaudeville en un acte, par Jo 25 mai 1867.

* *Le Vicomte de Létorière*, comédie en trois actes, pa et Dumanoir. — Reprise le 26 mai 1867.

Les Idées de Madame Cottret, parodie en un acte, O'Squarr. — 11 juin 1867.

Rhum et eau en juillet, parodie en trois actes, par Ar Jallais, musique d'Eugène Déjazet. — 9 juillet 1867.

* *J'veux ma femme*, vaudeville en un acte, par Mon Reprise le 25 juillet 1867.

Une Fête à Séville, pantomime-bouffe en deux table Georges. — 28 juillet 1867.

Les Ficelles du Docteur, vaudeville en deux actes, par Pau quin. — 5 août 1867.

* *Les Mystères de l'été*, vaudeville en cinq actes, par De Lambert Thiboust. — A ce théâtre, le 3 août 1867.

[Clôture le 31 août 1867. — Réouverture le 23 septemb

nonte et les aiguilles marchent, comédie en un
chant, par Henry de Kock. — 9 octobre 1867.
. — Librairie internationale, 15, Boulevard Mont-

'École de Brienne, comédie-vaudeville en trois
tableaux, par Gabriel et Michel Masson, mis en
par Eugène Déjazet. — Reprise le 9 octobre

sseur, vaudeville en un acte, par Flor O'Squarr
stine. — 15 octobre 1867.

de Brionne, vaudeville en un acte, de Bayard et
Reprise le 22 novembre 1867.

i, vaudeville en un acte, par Oswald. — 7 décem-

Paris, pièce en cinq actes et neuf tableaux, par
A. Lemonnier, musique d'Eugène Déjazet. —
367.

ns un arrosoir, comédie-vaudeville en un acte,
ge. — 8 janvier 1868.
. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

core, revue en cinq actes et huit tableaux, par
Flan, musique d'Eugène Déjazet. — 25 janvier

stoire, vaudeville en un acte, par Leterrier et
évrier 1868.

bant, parodie en un acte, par Flor O'Squarr. —
8.

erne, parodie en trois actes et cinq tableaux, par
llais. — 14 mars 1868.

Province, vaudeville en un acte, par Jules Prével
ham. — Reprise le 22 mars 1868.

cs et ma Fille, vaudeville en quatre actes, par
hilippe Gille, musique nouvelle d'Eugène Déjazet.
368.

FANTAISIES-PARISIENNES (Théâtre lyrique.)
[Direction de M. L. MARTINET.]

L'Oie du Caire, opéra-bouffe en deux actes, de Mozart, a
par Victor Wilder. — Première représentation le 6 juin
[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, Boulevar
martre.]

* *Avant la Noce,* opéra-comique en un acte, parole de M
et Boisselot, musique d'Émile Jonas. — Reprise le
1867.

Les Soufflets, opéra-comique en un acte, paroles de Me
père et fils. — 3 août 1867.

Baldassari, opérette en un acte, paroles de J. Ruelle, mus
de Mortarieux. — 3 août 1867.

La Fête des nations, opérette en un acte, paroles de
musique d'Adrien Boieldieu. — 15 août 1867.

* *Le Nouveau Seigneur du Village,* opéra-comique en
paroles de Favières et de C. de Lessert, musique de Bo
— 29 août 1867.

* *Le Déserteur,* opéra-comique en trois actes, paroles de S
musique de Monsigny. — 8 octobre 1867.

* *Le Planteur,* opéra-comique en deux actes, paroles d
Saint-Georges, musique d'Hippolyte Monpou. — 26
bre 1867.

La Croisade des Dames, opéra-comique en un acte, pa
Wilder, musique de François Schubert. — 3 février 1
[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, Bouleva
martre.]

L'Élixir de Cornélius, opéra-comique en un acte, pa
Henri Meilhac et Arthur Delavigue, musique de Du
3 février 1868.

Roger Bontemps, opéra-comique en deux actes, paroles
ville et Bernard Lopez, musique de Debillemont. —
1868.

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

[Direction de M. MONTROUGE.]

ance, revue en trois actes et sept tableaux, dont
par Alexandre Flan et William Busnach. — Reprise
67.

eil, vaudeville en un acte, par Félix de Lange. —
.

r. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

ist, vaudeville en un acte, par Léon Pournin. —
67.

arbe-Bleue, folie musicale en un acte, paroles de
sique de Auguste l'Éveillé. — Reprise le 21 juillet

bosses, vaudeville en un acte, par Hippolyte Le-
en Deschamps. — 14 août 1867.

fumiste, folie-vaudeville en un acte, par Marquet
14 août 1867.

fr. — E. Dentu, éditeur, 17 et 19, galerie d'Or-
u Palais-Royal.]

postillon, opérette en un acte, paroles de Amédée
Francis Tourte, musique d'Auguste l'Éveillé. —
.

à deux colonnes, 20 centimes. — Librairie dra-
, 10, rue de la Bourse.]

le malgré lui, vaudeville en un acte, par Blémure.
re 1867.

main, vaudeville en un acte, par Eugène Moniot.
e 1867.

Ramponneau, opérette en un acte, par Paul Jones
ecoq. — 11 octobre 1867.

ture, ô gué! Revue de l'année 1867, en trois actes
aux, paroles d'Amédée de Jallais, musique d'Au-
llé. — 13 décembre 1867.

à 2 colonnes, 50 centimes. — E. Dentu, galerie
ns, 17 et 19, au Palais-Royal.]

Frac et Douillette, vaudeville en un acte, par Eugène More
9 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bo

Un Merlan frit, folie-musicale en un acte, paroles de De
Marquet, musique de Georges Douay. — 9 avril 1868.

[Gr. in-8 à 3 colonnes. — Librairie dramatique, 10,
la Bourse.]

RECTIFICATION. — *Les Ondines au champagne*, opérette
acte, paroles de H. Lefebvre et Pélissié, musique de C
Lecocq.

THÉATRE DE L'ATHÉNÉE.

Ouverture le 13 décembre 1867.

[Direction de MM. WILLIAM BUSNACH et SARI.]

Malbroug s'en va-t-en guerre, opéra-bouffe en quatre
et cinq tableaux, par William Busnach et Paul Sirau
13 décembre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, éditeur, galerie d'Orléans,
19.]

Le Train des maris, opérette en un acte, paroles d'Émile
ham, musique de Henri Cartier. — 24 décembre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, éditeur, galerie d'Orléans
19.]

L'Amour et son carquois, opéra-bouffe en deux actes, par
Marquet, musique de Charles Lecocq. — 30 janvier 186

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, éditeur, galerie d'Orléans
19.]

Fleur de thé, opéra-bouffe en trois actes, paroles de
Duru et Henri Chivot, musique de Charles Lecocq. — 1
1868.

[In-18, 1 fr. 50 c. — E. Dentu, éditeur, galerie d'O
17 et 19.]

THÉATRE BEAUMARCHAIS

[Direction de M. DUPONTAVISSE.]

Le Nouveau Malade imaginaire, farce-comédie en un act
P. Boyer. — 2 mai 1867.

Dieu, drame en cinq actes et six tableaux, pré-
Nuit du 16 *septembre*, par Anicet Bourgeois et
r. — A ce théâtre, le 2 mai 1867.
la Moselle ou la chasse aux millions, drame en
six tableaux, par Charles Deslys. — 18 mai 1867.
de la Cité, drame en cinq actes et sept tableaux,
e Cabaret du Lapin blanc, prologue en deux par-
quet et Delbès. — Reprise le 9 juin 1867.
dite, drame en cinq actes, précédé de *la Nuit du*
ologue, par Marquet et Delbès. — 22 juin 1867.

[Direction de M. Daiglemont.]

diable, drame en cinq actes et dix tableaux, par
habot de Boin. — 2 août 1867.
'asse. — A ce théâtre, le 20 août 1867.
rivet, vaudeville en un acte, par Marquet et Del-
ise le 20 août 1867.
aine, drame en cinq actes, par Dutertre, Boulé et
in. — 27 août 1867.
idi, vaudeville en un acte, par Paul Avenel et Er-
— 14 septembre 1867.
r. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]
u la vie d'un joueur, drame en trois époques et
par Victor Ducange et Prosper Dinaux. — A ce
septembre 1867.
urs, drame en cinq actes, par Llaunet et Grou-
tobre 1867.
faubourg Saint-Antoine, drame en cinq actes,
— 17 octobre 1867.
nturier. — A ce théâtre, le 27 octobre 1867.
érieuses d'une jeune fille, drame en cinq actes, par
et Vulpian. — 9 novembre 1867.
nasque de fer, drame en cinq actes, par Auguste
Fournier. —A ce théâtre, le 23 novembre 1867.
Peaux-Rouges, drame en cinq actes, par Lermite
ilhac. — 7 décembre 1867.

Les Amoureux de Lucette, vaudeville en un acte, par Paul
et Ernest Adam, airs nouveaux de H. Borssat. — 12 déc
1867.

[In-18. 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la B

Le Capitaine Ripaille, drame en cinq actes et sept tableau
Achille d'Artois et A. Bizouard. — 28 décembre 1867.

Les Rôdeurs de barrières, drame en cinq actes et six tab
par Henri Augu et Alfred Sirven, musique de H. Bors
11 janvier 1868.

[Gr. in-8 à 2 colonnes, 50 centimes. — E. Dentu, 17
galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Pauvre Maurice, drame en cinq actes et sept tableaux, pa
ton Marot. — 29 janvier 1868.

* *Ce que dit grand'père*, vaudeville en un acte, par Ga
Édouard Marot. — Reprise le 9 février 1868.

* *Pierre Le Rouge*, vaudeville en trois actes, par Rougemo
peuty et Antier. — A ce théâtre, le 23 février 1868.

* *Le Docteur Noir*, drame en cinq actes et sept tableaux, p
manoir et Anicet Bourgeois. — A ce théâtre, le 1er mars

Marc le Creole, drame en cinq actes, par Louis Tron
Alexandre Flan. — 10 mars 1868.

* *Le Sonneur de Saint-Paul*, drame en cinq actes, par
Bouchardy. — A ce théâtre, le 22 mars 1868.

Fanfan Joli Cœur, vaudeville en deux actes, par Gaston Ma
2 avril 1868.

* *Héloïse et Abeilard*, drame en cinq actes, par Anicet Bou
et Francis Cornu. — A ce théâtre, le 5 avril 1868.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — THÉATRE DU PRINCE-EUGÈN

Délassements-Comiques.

[Réouverture le 4 mai 1867. — Direction de M. Eugène H

Prologue d'ouverture, en un acte, en vers, par Albert Gla
— 4 mai 1867.

Messieurs les Coiffeurs, folie-vaudeville en trois actes, par
et Eugène Hugot. — 4 mai 1867.

ses, vaudeville en un acte, par G. Prévost. — 4 mai

se de Piron, comédie en un acte par Eugène Hugot
es. — 12 mai 1867.

Peripata, vaudeville en un acte par Lemonnier et Du-
2 mai 1867.

Chapitre Ier, comédie en un acte par Eugène Pier-
Auger. — 18 mai 1867.

pieds d'Omphale, folie-vaudeville en un acte, par
. — 26 mai 1867.

du Bengale, comédie mêlée de chant en un acte,
rd Brisebarre et Marc Michel. — 26 mai 1867.

de Bel-Œil, comédie-vaudeville en deux actes, par
A. Joly. — 31 mai 1867.

ssel, *Dumollet*, *Gribouille et Compagnie*, vaude-
atre actes, par Clairville et Dumanoir. — 19 juin

Bas-bleu, vaudeville en un acte, par Alfred Belle et
er juillet 1867.

de l'avenir, vaudeville en un acte, par Hermil. —
1867.

a gueule du Lion, folie-vaudeville en un acte, par
anglé et Auguste Polo. — 13 juillet 1867.

[Fermeture le 13 juillet 1867.]

Théâtre du Prince-Egène.

le 31 octobre 1867.—Direction de M. Maurice Coste.]

un octobre, prologue en un acte, par Jules Dornay.
bre 1867.

de raisin, vaudeville en trois actes, par Jules Dor-
ène. — 31 octobre 1867.

sus, vaudeville en un acte, par Léon Cogniard et
age. — 16 novembre 1867.

1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Frutschen furieux, vaudeville en un acte, par Alfred Be
Jules Alton. — 16 novembre 1867.

Pan! dans l'œil! dîner de fin d'année, revue en cinq ac
huit tableaux, par Jules Dornay et Gaston Marot, musiq
J. Javelot. — 23 décembre 1867.

[Gr. in-8° à 2 colonnes, 50 centimes. — E. Dentu, 17 e
galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Valentin, Valentine, comédie en quatre actes, par Max de
don. — 20 février 1868.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue
Bourse.]

Muguette, vaudeville en trois actes, par Ivan de Wæstin
11 avril 1868.

Mademoiselle Clochette, vaudeville en un acte, par Montré
11 avril 1868.

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

[Direction de Mme ALBINE DELEST.]

Paris à l'Exposition, revue-fantaisie en quatre actes et s
bleaux, par Fernand Langlé et E. Roger de Beauvoir fi
6 mai 1867.

Mon Rôle et mon Terme, vaudeville en un acte, par He
Kock. — 5 juin 1867.

Tintano, opérette en un acte, paroles de Philibert, musiq
G. Rose. — 5 juin 1867.

L'Égide de la France, cantate, paroles de Gaston Ma
Julien Deschamps, musique de Georges Rose. — 14 juin

La Mangeuse de cailloux, vaudeville en un acte, par G
Marot. — 11 juillet 1867.

La Réconciliation, à-propos en un acte, paroles de Julien
champs et de Félix Savard, musique de Georges Ros
11 juillet 1867.

Le Bouquet de jasmin, drame en trois actes, par Morenvil
11 juillet 1867.

La Belle Hélène dans son ménage, folie en un acte, par G.
— 11 juillet 1867.

18 juillet 1867. — Réouverture le 10 septembre 1867.]

s sur la tête, vaudeville en un acte, par Henry ël Béraud. — 10 septembre 1867.

r. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au oyal.

un petit clerc, vaudeville en trois actes, par k. — 10 septembre 1867.

rte, vaudeville en un acte, par H. Raymond et - 19 octobre 1867.

é? vaudeville en un acte, par Maxime Nollé. — 1867.

, vaudeville en un acte, par Henri de Kock. — 1867.

ur de l'Exposition, prologue en un acte, par k et Adolphe Guénée. — 10 décembre 1867.

chez vous, revue en trois actes et dix tableaux, Kock et A. Guénée. — 10 décembre 1867.

Poissardes, vaudeville en deux actes, par Henri Bernard Lopez.

habit, vaudeville en un acte, par Gaston Marot. 1868.

nuit, vaudeville en un acte par Paul Avenel et nd. — 12 février 1868.

Philistin, vaudeville en quatre actes, par Paul nri Normand. — 29 février 1868.

Mistigris, comédie-vaudeville en trois actes, par et Gaston Marot. — 24 mars 1868.

fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au oyal.]

leux pompiers, trois pompiers... Pas de pom- ville en un acte, par Jules Dornay et Gaston vril 1868.

THÉATRE LAFAYETTE.

[Direction de M. DESMONTS.]

Qui donne aux pauvres prête à Dieu, drame en trois ac
Jouhaud. — 17 mai 1867.

Les Épreuves d'un photographe, vaudeville en un ac
Turquet et Ch. Lesenne. — 18 mai 1867.

Le Roi des lutteurs, vaudeville en un acte, par Gaston M
Jullien Deschamps. — 15 juin 1867.

L'Associé de Crampon, vaudeville en un acte, par Hen
cat, airs nouveaux de J. Gandon. — 29 juin 1867.

[Gr. in-8°, à 2 colonnes, 30 centimes. — Librairie
tique, 10, rue de la Bourse.]

Fatalité! vaudeville en un acte, par Jules Dornay et Gas
rot. — 6 juillet 1867.

Le Pilote du Tréport, drame-vaudeville en trois actes, p
Dornay et Gaston Marot. — 6 juillet 1867.

Le Retour au pays, vaudeville en un acte, par Tara
15 août 1867.

Les Débuts de la modiste, vaudeville en un acte, par Jouh
10 août 1867.

Les Travailleurs, vaudeville en un acte, par Jouhaud
Garnier. — 16 août 1867.

Le Pont du diable, drame en trois actes, par Gaston Ma
31 août 1867.

Le Trombone guérisseur, vaudeville en un acte, par
Marot et Buquet. — 15 septembre 1867.

Les Bottes de ma femme, vaudeville en un acte, par Joul
28 septembre 1867.

La Fiancée des buttes Chaumont, vaudeville en trois ac
Jouhaud. — 28 septembre 1867.

L'Honneur de l'ouvrier, drame en trois actes, par Jules
et Coste. — 31 octobre 1867.

Un Merlan au bleu, vaudeville en un acte, par Jules D
Coste. — 31 octobre 1867.

r un chien, vaudeville en un acte, par Jules Dornay
Marot. — 30 novembre 1867.

a Bretonne, drame en trois actes, par Jules Dornay
Marot. — 30 novembre 1867.

bestiaux, vaudeville en un acte, par Jouhaud. —
re 1867.

s?... revue en cinq actes et huit tableaux, par Jules
Gaston Marot. — 31 décembre 1867.

te et bon cœur, vaudeville en un acte. — 16 février

s d'Amérique, drame en quatre actes, par A. Jou-
2 février 1868.

harpentier, drame en quatre actes, par Hermil et
niot. — 4 avril 1868.

Hasard, vaudeville en un acte, par Eugène Moniot.
1868.

THÉATRE DES FOLIES SAINT-ANTOINE.

[Direction de M. HUBER.]

Réouverture, le 14 septembre 1867.

ne les militaires! vaudeville en un acte, par Hermil
l. — 14 septembre 1867.

cornes, vaudeville en quatre actes, par Hermil et
14 septembre 1867.

uérisseur, vaudeville en un acte, par Félix Savard
ubert. — 28 septembre 1867.

en grève, vaudeville en quatre actes, par Hermil et
26 octobre 1867.

aux petites affiches, vaudeville en un acte, par Hu-
novembre 1867.

parodie en un acte, par E. Moniot. — 11 décembre

it de Marseille, vaudeville en un acte, par Huber.
mbre 1867.

Paris sens d'ssus d'ssous, revue en cinq actes et sept tableau
Hermil et Roger de Beauvoir fils. — 31 décembre 1867.

Sardanapale, vaudeville en un acte, par Huber. — 15 f
1868.

Le Carnaval des petits crevés, vaudeville en quatre actes
Hermil et Vergeron. — 22 février 1868.

L'Amour à cache-cache, vaudeville en trois actes, par Her
14 mars 1868.

THÉATRE SAINT-PIERRE.

[Direction de M. DECHAUME.]

L'Amour en province, vaudeville en un acte, par Laporte
godon. — 4 mai 1867.

Mathias le sorcier, vaudeville en un acte. — 1er septembre

Les Odalisques, vaudeville en deux actes. — 1er septembre

On prend des enfants en sevrage , vaudeville en un acte, 1
tembre 1867.

Une Fortune au bout de la corde, vaudeville en trois act
21 septembre 1867.

Le Zouave de la rue de la Roquette, vaudeville en un ac
28 septembre 1867.

Les Étrangleurs, vaudeville en un acte. — 6 octobre 186

Les Martyrs de l'Exposition, vaudeville en trois actes, 1
tobre 1867.

Les Trois Sauvageons, vaudeville en un acte.— 15 octobre

Le Roi Dagobert, vaudeville en un acte. — 19 octobre 186

Autographe à propos de bottes, vaudeville en un acte, par M
— 26 octobre 1867.

Le Père Marcorel, vaudeville en trois actes. — 26 octobre

Monsieur Biscotin, vaudeville en un acte, par Blondeau et
réal, 2 novembre 1867.

Le Chapitre des informations, vaudeville en trois actes
Samuel et Hernat. — 9 novembre 1867.

Les Étrennes au village, vaudeville en un acte, par A. Le
nier. — 7 décembre 1867.

lu Croisic, drame en trois actes. — 7 décembre 1867.

là-d'ssus, revue en quatre actes par Blondeau et — 24 décembre 1867.

'e Moumoutte, vaudeville en un acte, par Blondeau. vier 1868.

qués, vaudeville en quatre actes, par Gaston Marot et schamps.

THÉATRE DU LUXEMBOURG.

Direction provisoire de M. BARTHOLY.

[Ouverture le 3 novembre 1867.]

uvreur. — A ce théâtre, le 3 novembre 1867.

s feuilles. — A ce théâtre, le 3 novembre 1867.

Heures et Minuit. — A ce théâtre, le 3 novembre

. — A ce théâtre, le 10 novembre 1867.

le Rock-Ambole. — A ce théâtre, le 17 novembre

ire. — A ce théâtre, le 20 novembre 1867.

Vincent. — A ce théâtre, le 25 novembre 1867.

Saint-Cloud, pastorale en un acte, par Adolphe Joly y. — A ce théâtre, le 25 novembre 1867.
-8° à 2 colonnes, 60 centimes. — Librairie Beck, 20, des Grands-Augustins.]

esueur. — A ce théâtre, le 1er décembre 1867.

d'or. — A ce théâtre, le 1er décembre 1867.

u diable. — A ce théâtre, le 8 décembre 1867.

. — A ce théâtre le 8 décembre 1867.

Lucrèce. — A ce théâtre, le 8 décembre 1867.

parisienne, revue en cinq actes, par Oswald et Le- — 19 décembre 1867.

ataliste. — A ce théâtre, le 5 janvier 1868.

La Chambre à deux lits. — A ce théâtre, le 5 janvier 1868.

[Fermeture, le 8 janvier 1868. — Le théâtre a été démoli.]

RECTIFICATIONS. — *Monsieur Croquemitaine*, vaudeville en un acte, par Guénée et Th. Faucheur. — 26 février 1867.

La Journée d'une jolie fille, ou une partie de campagne, vaudeville en cinq actes et sept tableaux, par Guénée et Th. Faucheur. — 20 avril 1867.

Jacques Maugard, drame en trois actes, par Ferdinand Grimont.

THÉATRE INTERNATIONAL.

(au Palais de l'Exposition.)

Direction de M. REYNIER. — Ouverture le 11 juin 1867.

L'Ange de Rothesey, opéra-comique en trois actes, paroles de Henri Potier et A. Ducros, musique de H. Séré. — 11 juin 1867.

Un Quart d'heure avant sa mort..., opérette en un acte, paroles de Hippolyte Lefebvre et M. Burly, musique de J. Lambert. — 17 juin 1867.

Gervaise, opérette en un acte, paroles de A. Bouvier et E. Lefebvre, musique de Frédéric Barbier. — 17 juin 1867.

[Fermeture, le 27 juin 1867.]

ALCAZAR

Direction de M. GOUBERT.

Clodoche et Normande, opérette en un acte, paroles de Beaumaine et Blondelet, musique de Villebichot. — 30 octobre 1867.

A Cythère, opérette en un acte, paroles de Houssot, musique de Bovery. — 21 novembre 1867.

Un violon pour deux, opérette en un acte, par Baralle. — 29 janvier 1868.

En manches de chemise, opérette en un acte, paroles de Lefranc, Labiche et E. Nyon, musique de Villebichot. — 2 avril 1868.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (1).

Les Sociétaires sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils pourraient apercevoir. Elles seront rectifiées dans l'*Annuaire* suivant.

La Commission rappelle encore aux Sociétaires qu'elle fait tenir un registre de leurs adresses, afin d'être à même de leur faire parvenir toutes les communications qui pourraient les intéresser, elle leur recommande de donner avis, quand il y a lieu, de leurs changements de domicile, à M. VICTOR ROZIER, inspecteur-vérificateur de la Société, 30, rue Saint-Marc. L'*Annuaire de* 1866-1867 n'a pu être envoyé à un certain nombre de Sociétaires dont la demeure était inconnue à la Commission.

Les noms des Sociétaires qui ont été élus membres de la Commission sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils y ont siégé.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire, d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes :

Arch.	Archiviste.	Suppl.	Suppléant.
Chor.	Chorégraphe.	Trés.	Trésorier.
Comp.	Compositeur.	*V.-Prés.*	Vice-Président.
Secr.	Secrétaire.		

A

ABOUT, Edmond (élu en 1867 *V.-Prés.* 1868).
ABRAHAM, Émile.
ABRAHAM. Louis.
ACHARD, Amédée.
ADENIS DE COLOMBEAU, Jules (élu en 1866, secr. 1867, secr. 1868).
AIMARD, Gustave.
ALARY, Giulio, comp.
ALBERT, Alfred.
ALBITTE, L. Gustave.
ALGARA [CARLOS D'].
AMAT, Léopold, comp.
ANCELOT, Virginie [Mme].
ANCESSY, Joseph-Auguste, comp.
ANGLEMONT [D'], Édouard.

(1) Voir, dans l'*Annuaire de* 1866-1867, page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Aniel, P., chor.
Anne, Théodore (secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, trés. 1859, arch. 1861, secr. 1862).
Anthoine, Louis [d'].
Antier, Benjamin.
Antier, Ernest.
Antoine (de Nantes) [Mme Charlotte Dupuis Bordes, dite].
Arago, Emmanuel.
Arago, Étienne.
Arnoult [Paul Lafontaine].
Artois [Achille d'] de Bournonville (suppléant 1829, suppléant 1830).
Auber, Daniel-Esprit, comp. (
en 1829, 1833).
Audebrand, Philibert.
Audeval, Hippolyte.
Audray Deshorties.
Auger, Hippolyte.
Auger de Beaulieu, Henri.
Augier, Émile, de l'Acad. fra
(*V.-Prés.* 1862, 1867, 1868).
Aunet, Léonie [d'].
Aurès, Édouard.
Autran, Joseph.
Avenel, Paul.
Avocat, Henri-Victor, dit Tacov
Avrecourt [d'].

B

Baget.
Balathier de Bragelonne.
Balfe, Michel-Guillaume, comp.
Banville, Théodore [de].
Bapaume dit Normand.
Baralle, Alphonse.
Barbier, Frédéric, comp.
Barbier, Jules (secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867).
Baric, Jules-Jean-Antoine.
Baron, Auguste.
Baron [Pourcelt de]. Voir Pourcelt.
Barré, L. Eugène.
Barrez, Jean-Baptiste, chor.
Barrière, Théodore (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
Barthet, Armand.
Basset, Charles, dit Adrien Robert
Basset, Jules.
Basset, père.
Bayard, Léon-Picard.
Bazin, J.-François, comp. (élu en 1858, 1859, secr. 1860).
Bazzoni, Jean-Louis, comp.
Beaujean [de], Alfred.
Beaulieu [Auger de]. Voir Auger.
Beaume, Louis-Alexandre, dit Beaumont.
Beauplan [de], Arthur-Victor
Beauregard [Durand de]. Voir Durand.
Beauvallet, Léon.
Béchard, Frédéric.
Becque, Henri.
Bedeau, Hippolyte-Isidore.
Beer, Jules, comp.
Belle.
Belliart (Marseille).
Bellin, Jules (Poitiers).
Bellot, Pierre.
Belloy [marquis de].
Belmontet.
Belot, Adolphe.
Benoist, François, comp.
Benou [Georges de Vigneux].
Bercioux, Eugène.
Bergeret [Mme], Élisa.
Bergeron (Émile Pagès).
Bernabo.
Bernard, Victor.
Berthaud, Louis.
Berthet, Élie.
Berthoud, Henry.
Berton [Mme], Caroline, née Sa
son.
Bertou, Alexandre, comp.
Bertrand, Jules.
Bertrand, Léon.
Besanzoni, Ferdinand, comp.
Besselièvre [de], Charles.
Bézier [Toupié dit].
Biéville, E. [Desnoyers de].
Bizet, Georges, comp.
Blanquet, Albert-Théodore-Xavi
Blaze de Bury, Henri.
Blum, Ernest.
Bocage, Paul.
Boieldieu, Adrien, comp.
Boisgontier, E.-F. [Mme Adam-]
Boisselot, Louis-Paulin.

Émile.

omp.
Étienne-Charles
ph (secr. 1840.

st, comp. (élu en
66).
e.

et (élu en 1836,
838, 1840, 1846,
, 1848, 1850,
, *V.-Prés.* 1852,
. 1855, *V.-Prés.*
V.-Prés. 1864.
.
ne.

omp.

, comp.
lu en 1832, 1834).
LAGRANGE.
, voir ALGARA.
1829, suppl. 1832.
imé.

comp.
comp.
SE DE CANNE, dit DE]
stin.

CIN, voir LAURENCIN
c.

OLLAIS.
de LA]
VACHETTE.
.

np.
HIET DE LA], voir

.
LAGOGUÉE.

BOURGES, Maurice, comp.
BOURNONVILLE [Achille d'ARTOIS DE], Voir ARTOIS.
BOUVIER, Alexis.
BOY, Pierre.
BRAGELONNE. Voir Balathier.
BRAVARD, Raoul.
BRÉSIL, Jules.
BRICET, Henri.
BRIDAULT, Charles.
BRISEBARRE, Édouard (élu en 1847, 1848, secr. 1849, 1851, 1852, 1853, secr. 1859, 1860, secr. 1861, 1868).
BRISSON, Ernest.
BROT, Alphonse.
BRUGES [ROYER DE]. Voir Royer.
BRUNE, Claire [Mme].
BUFFAULT, Ernest.
BURGMULLER, comp.
BUSNACH, William.

C

CHIVOT, Henri.
CHOL DE CLERCY.
CHOLER, Adolphe.
CHOLER, Saint-Aignan.
CLAIRVILLE [NICOLAÏ dit].
CLÉMENT, René.
COGNIARD, Hippolyte.
COGNIARD Théodore.
COHEN, Jules.
COHEN, Léonce, comp,
COLIN [Mme veuve SAINT-SAENS].
COLLINET, Clara [Mlle] comp.
COLLIOT, Émile.
COMMERSON, J.-E. Auguste.
COMMERSON, Joseph-Jacques.
CONSTANTIN [Marc].
CORDIEZ, J.-Louis.
CORMON. Eugène.
COSTÉ. Jules-Edme, comp.
COTTINET, Edmond.
COUAILHAC, Louis.
COUILHAC, Victor, dit FRADELLE.
COURCY fils [DE], Charles.
COURNIER, Jules.
CRÉMIEUX, Hector.
CRESTE, Jules.
CRISAFULLI, Henri-François-Xavier Pierre.
CURRAT, Henri.

D

Dacier, Ludovic-Étienne.
Daclin, Karl.
Daillière, Julien.
Dangelle, Gustave [Manigler dit].
Danvin-Folliguet.
Darcier, Joseph.
Daudet, Alphonse.
Dautrevaux.
Davenay.
Davesne [Dubois-]. Voir Dubois.
David, Félicien, comp.
Deaddé [Saint-Yves].
Debillemont, comp.
Decourcelle, Adrien (secr. 1853, secr. 1854, secr. 1855).
Deffès, Louis, comp.
Déjazet, Eugène, comp.
Delacour, Alfred [Lartigue] (élu en 1856, secr. 1857, secr. 1858. 1860, trés. 1861, trés. 1862.)
Delacour, Charlemagne.
Delahaye, Jules-Lepot.
Delalain.
Delamotte [marquis de Flers].
Delange.
Delaporte, Auguste.
Delaporte, Michel.
Delavigne, Arthur.
Delavigne, Germain.
Delbès, Jean-Armand-René.
Deldevez, comp.
Delibes, Léo, comp.
Deligny, Eugène.
Delteil.
Demolière. Voir Moléri.
Demizet, Jules.
Derosne, Bernard.
Derville, voir Louis Desnoyers.
Desarbres, Nérée.
Desbuards, J.-F.
Deschamps, Émile.
Deschamps, Hippolyte.
Descubes de Lascaux, voir Lascaux.
Deshorties, Audray. Voir Audray Deshorties.
Deslandes, Raymond (élu en 1854, secr. 1855, secr. 1856, secr, 1858, secr. 1859, secr. 1860, secr. 1862)
Deslys, Charles.
Desnoyer, Louis [dit Derville].
Desnoyers. Voir Biéville.
Desolme, Charles.

Destribaud, comp.
Desvignes [Maurice de Lavi
Voir Lavigne.
Deulin, Charlemagne.
Devaux, Eugène.
Devin-Duvivier, comp.
Didier, Édouard.
Diguet, Charles.
Domergue, Holbac.
Dorlange [Poliart dit].
Dormeuil père.
Dornay, Jules.
Douay, Georges, comp.
Doucet, Camille, de l'Acad
(élu en 1846, secr. 184
1848, secr. 1850, sec
secr. 1852).
Dubois-Davesne.
Dubourg, Neuville. Voir Ne
Duboys, Jean.
Dubreuil, Ernest.
Ducret, Étienne.
Dufau, Armand.
Duffaud, Henri.
Dugué, Ferdinand (élu e
1865, arch. 1867, *V.-Pré*
Duhomme, Frédéric.
Dumas, Alexandre (élu e
1832, 1833, *V.-Prés.* 183
1839, 1840).
Dumas, Alexandre, fils (
1866, 1867, 1868).
Dumoustier.
Dunan-Mousseux [Gadon di
Dupeuty, Adolphe, fils.
Dupin, Henri.
Duplessy de Manne, Edmon
Duplessy, Lenoir Dupré.
Duprato, Jean-Laurent, co
Duprez, Gilbert-Louis, com
Duprez, Le Julien-Édouard
Durand de Beauregard.
Durand de Vallay.
Durantin, Armand.
Durieu, Auguste-Henri,
riel J. Voir Muriel.
Duru, Alfred.
Dutertre de Veteuil.
Duval, Cécile [Mlle].
Duvert.
Duveyrier-Mélesville fils. V
lesville.

[Choieski dit].
yor [Mme].
Maréville (Jules).
ir.
adémie français
, *V.-Prés.* 1848,
, *V.-Prés.* 1851,
1853).
[d'] (élu en 1842,

E

Epagny [Violet d'], élu en 1829, 1830, 1831).
Erlanger, Jules, comp.
Erville, Henri [Roussel dit d'].
Essarts, Alfred [des].
Essarts [des] d'Ambreville.
Eustache Lorsay. Voir Lorsay.
Eyma, Xavier.

[Mme veuve Gen-
ore-Alphonse.
rde.
ppl. 1831).
e, de l'Académi
n 1860, 1861, 1862)
. 1863. trés. 1865,
trés. 1867, trés
el de]. Voir Ma-
l.
égraphe.

F

Flan, Marie-Alexandre.
Flers [marquis de]. Voir Delamotte.
Fleury, Henri-Adolphe, dit Jemma.
Flottow, Frédéric [comte de], comp.
Folliguet. Voir Danvin.
Fontaine, Emile.
Forges [Pittaud de].
Foucher, Paul.
Fournier, Jean-Marc-Louis.
Fournier, Edouard.
Fournier, L.-P. Narcisse.
Foussier, Édouard.
Francisque, voir Lemoine.
François, Alphonse.
Frébault, Élie.
Frémy, Arnould.
Furpille, Eugène.

], comp.
-Mousseux.
dre.
e.
omp.
il père.
il, Charles.
e-Adolphe.
, comp.
ile.
enc [Mme veuve]

G

Gérard.
Germain, Adolphe.
Gevaert, F.-A., comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
Gille, Philippe.
Gilles de Saint-Germain, Fortuné.
Giorza, Paul, comp.
Girardin, Emile [de].
Giscard, Hyacinthe.
Godde [de].
Goncourt, Jules [de].
Gondinet, Edmond (élu arch. en 1868.)
Gonzalès, Emmanuel.
Got, Edmond.

LIMNANDER DE NIEUWENHOVE, comp.
LINDHEIM, Adolphe, comp.
LLAUNET.
LOCKROY (élu en 1832, 1838, 1839, 1840, secr. 1842, secr. 1843, arch. 1844, 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1851, 1865, PRÉSIDENT 1866, *V.-Prés.* 1867).
LOCLE, Camille [DU].
LOPEZ, Bernard.
LORENTZ.
LORSAY, Eustache.
LOYAU DE LACY.
LUCAS, Hippolyte.
LUCHET, Auguste.
LUGUET, Henri-Jean-Ba
LURIEU, Gabriel [DE].
LUSTIÈRES. Voir TOUCHA
LYSLE, Fernande [Mme

M

MAGEN, Hippolyte.
MAHIET DE LA CHESNERAYE.
MAILLART aîné, comp. (élu en 1858, 1859, 1860, 1862).
MAINZERT, comp.
MALDIGNY DE CLÈVES [DE].
MALLEFILLE, Félicien (élu en 1858 1859, 1860).
MANGIN, Victor.
MANIGLER, voir DANGELLE.
MANNE [DE]. Voir DUPLESSY.
MAQUET, Auguste (élu en 1851, arch. 1852, arch. 1853, *V.-Prés* 1855, PRÉSIDENT 1856, PRESIDENT 1857, *V.-Prés.* 1859, PRÉSIDENT 1860, PRÉSIDENT 1861 *V.-Prés.* 1868).
MARCAILLE, Henri.
MARC-FOURNIER. Voir FOURNIER.
MARC LE PREVOST.
MARC-MONNIER. Voir MONNIER.
MARCHAIS DE LA VILLETTE.
MARCHAL, L. Ed. Camille.
MARCY [DE]. Voir ROUQUETTE.
MARÉCHALLE.
MAREUGE, Henri.
MARÉVILLE, Jules. Voir ELY.
MARIAN [CHÉRI]. Voir CHÉRI.
MARQUET.
MARTIN, Alexis.
MARTIN, Antoine.
MARVILLE, Jules Ed.
MARX, Adrien.
MARY-LAFON.
MASQUILLIER, P. Gabriel.
MASSÉ, Victor, comp.
MASSELIN.
MASSENET, Jules.
MASSON, Hippolyte A.
MASSON, Michel (1845, 1847, 1855, 1856 1857, secr. 1861, *V.* suppl. 1866.)
MATHAREL DE FIENNES, (
MATHIEU, Etienne-Eugè
MATHON, Adolphe.
MAUBLANC.
MAURICE, Charles.
MAURIN, Albert.
MEILHAC, Henri.
MÉLESVILLE [Honoré Du
MEMBRÉ, Edmond, com
MÉNISSIER.
MERCIER, Pol.
MERLE-PELISSIÉ. Voir P
MERMET, Auguste, aut.
MESTÉPÈS.
MEURICE, Paul.
MIGNARD, Prosper.
MILHER, voir HERMIL.
MIRANDOL [JUDICIS DE].
MIRECOURT, Eugène [DE
MISTRAL.
MOINAUX, Jules-Désiré.
MOLÉRI-DEMOLIÈRE.
MONGROLLE.
MONIOT, Eugène, aut. e
MONNIER, Albert.
MONNIER, Alfred.
MONNIER, Henri.
MONNIER, Marc-Charles
MONNIER DE LA SIZERAN
MONROSE, Louis.
MONTÉPIN, Xavier [DE].
MONTIGNY [LEMOINE dit]
MONTJOIE, J.-J.
MORAND, Léon.
MOREAU, Eugène.

1829).
, E.
ugène.

nte de] (secr.
, secr. 1868).
GIRAN.

yon).

, comp.
e Bruxelles).

comp.

ou Pagésis.
on.
d.

omp.

ules.
ille.
ay.

.
.

Mouttet, Félix.
Muller, Eugène.
Muriel, Auguste-Henri [Durieu dit]
Musset, Paul [de].

N

Nicolaï, voir Clairville.
Nicole, Léonce.
Nicolle, Henri.
Noel Parfait. Voir Parfait.
Nogent [de].
Noriac, Jules.
Normand. Voir Bapaume.
Nouvière, Marcel.
Nuitter [Truinet dit].
Nus, Eugène.
Nyon, Eugène (élu en 1850, 1851, 1852).

O

Osmond, Gabriel [le comte d'], comp.
Ostrowski, Christian.
Overnay.

P

Pilati, comp.
Pilon, dit Vorbel. Voir Vorbel.
Pillevestre, Jules, comp.
Pittaud de Forges. Voir Forges.
Planard, Léon [de].
Planté, Eugène.
Plouvier, Edouard (secr. 1865, secr. 1866).
Poirson, Paul. Voir Pornois.
Poise, Ferdinand, comp.
Poisot, Charles, comp.
Poitevin, Pierre.
Polack, comp.
Poliart, dit Dorlange. Voir Dorlange.
Ponchard, Eugène.
Poniatowski Joseph [prince], comp.
Ponroy, Arthur.
Ponson du Terrail [vicomte].
Pornois, Paul [Poirson dit].
Potier, Charles.
Potier, Henry, comp.

Potron, Charles.
Poujol fils, Adolphe.
Poujol-Vezan, Alphonse.
Pourcelt de Baron.
Pourchel, Alfred.
Pournin, Léon.
Prébois [Mme Leblanc Regnault de].
Prevel, Edouard.
Prevel, Jules.
Prévost, Eugène, com
Prilleux, Constant-Vic
Pujol [Alboize du], voi
Pugny, J., comp.
Pyat, Félix (élu en 1
1846, 1848, 1849, 18

R

Rasetti, Ernest.
Ratier, Victor.
Ratisbonne, Louis.
Réal [Mme].
Réber, Napoléon-Henri, comp.
Regnault de Prébois [Mme Leblanc], voir Prébois.
Régnier de la Brière.
Reiffenberg, Frédéric [Baron de], fils.
Renard, Jules.
Renaud de Vibac, comp.
René. Voir Clément.
Reneaume, Alfred.
Renneville [Perrot de]. Voir Perrot.
Renoult, Jules.
Renoux, Adrien, chor.
Reyer, Ernest, comp. (élu en 1863, 1864).
Ribbing. Voir Leuven.
Ricci, Federico, comp.
Richard, Georges.
Richebourg, Émile.
Rieux, Jules [Sonnois de].
Rigodon, Ernest.
Rigot.
Rillé [Laurent de], comp. Voir Laurent.
Rimbaut, Hippolyte.
Riquier, Henri.
Ritter fils, Théodore, comp.
Rival, Jules-François-Alexandre.
Robert, Adrien. V
Charles.
Roche, Eugène.
Rochefort.
Rochefort fils, Henri.
Roger, Victor.
Rolland, Amédée (secr
1864).
Romand, Hippolyte (él
1845).
Rontger, dit Hervé,
Hervé.
Ropicquet.
Rosenheim, Jacques, co
Rosier (arch. 1839,
arch. 1841).
Rossini, comp. (élu en
1859).
Rostaing, Jules.
Rostan [de].
Rouff.
Rouquette dit de Marc
Roussel, voir d'Erville
Rouvenas de La Rouna
Rounat.
Rouy [Mme].
Rovigo, Marie-Napoléon
Royer, Alphonse (*V.*-
V.-Prés. 1865, *V.*-
V.-Prés. 1867).
Royer de Bruges.
Rozet.
Ruelle, Jules.

S

Saglier.
Saint-Aguet, Ch. Maurice [de]
Saint-Etienne, voir Sylvain.
Saint-Georges [Vernois de] (1842, 1843, 1844, Président 1863, Président 1864, Président 1865, Président 1867, Président 1868).
Saint-Léon, Charles-Vi
chor.
Saint-Yves. Voir Drad
Salin, Alphonse [Asli
Salvador [Tuffet].
Salvat, Adolphe
Samson, J. Isidore.

e].
e l'Ac. française.

]. Voir Turpin.
n (élu en 1864,
h. 1866, 1868).
ues Lambert.

, arch. 1868).

dolphe.

Mme Thys].

me].

at.

dmond-François

seph [Jobry].
e, comp. (élu en
353, 1856, 1857,

iré.
ne].

e.
ste.

Séjour, Victor [Marcou du] (élu en 1863).
Sellenick, Adolphe, comp.
Semet, Théophile, comp. (élu en 1865).
Senty, Ambroise.
Serret, Ernest.
Servière, voir Halévy.
Sibille, Ad.
Simart, Isidore.
Simiot, André, comp.
Siraudin de Sancy, Paul (arch. 1865, trés. 1866, 1867).
Sol, Edmond.
Sonnois, Jules. Voir de Rieux.
Stapleaux, Léopold.
Suckau, Henri [de].
Supersac, Léon.
Sylvain-Saint-Etienne.

T

Thys, Alphonse, comp.
Thys, Pauline [Mme Sebaud, née].
Tilleul, Benjamin.
Tisserand.
Touchard [Lustières].
Toupié, dit Bézier. Voir Bézier.
Tournachon, Félix. Voir Nadar.
Tournay [de].
Tourte, Francis.
Tranchant, Alfred.
Tréfeu, Étienne.
Trianon, Henri.
Tronche, Louis-Jean-François.
Truinet, dit Nuitter. Voir Nuitter.
Turpin de Sansay.

U

Uzépy, comp.

V

Varin, Charles (élu en 1864, 1865, 1866).
Varney, comp.
Vattier, Gustave.
Vaucorbeil, comp.
Vauroussel Voir Lauzanne.
Verconsin.
Verdi, comp.

Vergeron.
Verne, Jules.
Vernet, Alfred.
Vernier. Voir Grasset.
Véron, Pierre.
Vigneux, voir Benou.
Viguier.
Villemot, Henri.
Villiers, Auguste.
Vincent, Charles.
Vinet, Théophile.
Violet d'Epagny. Voir E
Vizentini, Jules.
Vogel, comp.
Vorbel [Pilon dit].

W

Wailly [Gustave de].
Waldor, Mélanie [Mme].
Wallut, Charles.
Wan Deursen [Mme].
Wekerlin, J.-B. Théodo
Wey, Francis.
Wolff, Albert.

X

Y

Ymbert, Théodore, comp.

Z

Zaccone, Pierre.

Liste des Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fa
de la Société.

Aux indications données en tête de la liste précédente on doit ajouter p que le millésime qui suit le nom fait connaître la date de la mort ou du compositeur.

A

Adam, Adolphe, comp. (élu en 1831, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1841, 1842, 1843). 3 mai 1856.
Ader, J.-J., 1859.
Aimon', Pamphile-Léopold-François, comp. 1865.
Albert, Auguste-Alfred-Thiry, 1865.
Albert, F. [Decombe], chor. 1865.
Alboize du Pujol, 1854 (élu en 1834, 1835, 1836, 1838).
Alby, Ernest, 24 juin 1868.
Alhoy, Maurice, 1856.
Alissan de Chazet, 1844.
Allarde [d'] Chardall. Voir Leroy.
Ancelot (suppl. 1829, suppl. 1830).
Andraud, Antoine, 1859
Andrel [Schaller dit].
Angel, 1861.
Arago, Jacques.
Arnault, Alphonse, 186
Arnault, Lucien, 1863.
Arnould, Auguste (élu 1837, secr. 1838, se secr. 1841, secr. 18 1843).
Arvers.
Aubigny [d']. Voir Baud
Aude, 1841.
Augier, Joanny, 1853.
Aycard, Marie, 1859.

], 1850.
865.
-Trouin], 1862.
55 (élu en 1844,
8, 1849, 1850,
).
7 (élu en 1856,
].
Champagnac de]
l. 1831, suppl.
3, 1835, 1840,
V.-Prés. 1842,
[de].
]. Voir Roger.
2.
rtois.
venet.
mp.
60.
de], 1850.
re [de].
1832, 1833.)
ai 1868.
rt, 1858.
58.
, 1856.
ers, voir Des
the.
Léopold , voir

B

Bis, Hippolyte, 1854.
Baanchard, Henri, 1858.
Blangini, comp.
Blaquière, Paul, comp. 13 avril 1868.)
Blaze [Castil], comp., 1857.
Boïeldieu, comp., 1834 (élu en 1829, 1830).
Boileau, Virgile, 1864.
Boilly, comp.
Boinet, Auguste, 1857.
Boisseaux, Henri, 1863.
Bonnemère [Dumesnil], François, 1863.
Bonjour [Casimir-] (*V.-Prés.* 1831, 1832).
Bosquier Gavaudan, voir Gavaudan.
Bouché, Alexandre, 1856.
Bouel.
Bouffé.
Bouilly, 1842 (*V.-Prés.* 1829, 1830).
Boulé, Louis, 1865.
Bourget, Ernest, 1864.
Bousquet, Georges, comp. 1854.
Boyer, Émile [Partout], 1862.
Boyer, Louis-Joseph, 1865.
Brazier, Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
Bréant, Adolphe.
Brisset, Mathurin.
Brunswick [Lhérie].
Burat de Gurgy.
Bury, Fulgence [de].

C

Chauffer.
Chazet, voir Alissan.
Cherubini, comp. 1842.
Choquart, 1859.
Clapisson, de l'Institut, comp. 1866.
Colin, Édouard.
Colombay [Pernot de].
Comberousse, Alexis [de], 1862 (élu en 1831).
Comberousse, Hyacinthe [Montbrun], 1856.
Corally, chor., 1854.
Cordelier de Lanoue.

D

E

F

G

RE.
ER].
E GIRARDIN. Voir
DE LA JONCHÈRE,
D DE LA VALETTE],
1848.
AL, 1855.
mp. 23 fév. 1868.
860.
ne [Mme GAY DE],

GOMBAULT, 1850.
GOSSE, 1833 (suppl. 1831, suppl. 1832).
GOUBAUX, voir DINAUX.
GOY, André [DE], 1863.
GOZLAN, Léon, 1866 (élu en 1857, 1858, *V.-Prés.* 1864, 1865, PRÉSIDENT 1866).
GRASSET, Alexandre, 1859.
GROUBENTAL [GROUBER DE], 1865.
GROULT.
GUERVILLE, Paul, 1865.
GUINOT, Eugène, dit VERMOND, 1861.

H

1862 (élu en 1836,
843, 1844, 1847,
355).
, 1842.
., 1846.
e, 1865.

HECQUIN DE GUERLE.
HERBIN, Victor, 1865.
HÉROLD, comp., 1833.
HONORÉ, Rémy, 1858.
HUTIN, Francisque aîné. Voir FRANCISQUE aîné.

I

J

comp. Nov. 1867.
mmanuel, comp.,
, 1840.
1859.

JESSÉ, 1850.
JOUSSELIN DE LA SALLE, 1863.
JOUY, J.-Étienne [DE], de l'Acad. franç., 1846.
JULLIEN.

K

22 déc, 1867.

KREUBÉ, Frédéric, comp., 1846.

L

25 oct. 1867.
dinand [DE].
Amand.
, 1864 (trés. 1860,
1848.
.
nd, 1850.
N baron DE], 1864.

LANGLÉ, Ferdinand-Jules-Adolphe (suppl. 1833, secr. 1834, secr. 1835, secr. 1837, trés. 1838, trés. 1839, trés. 1841, trés. 1842, trés. 1843, trés. 1845, trés. 1846, trés. 1847, trés. 1849, trés. 1850, trés. 1851, trés. 1853, trés. 1854, trés. 1855, secr. 1857, arch. 1858, 1861, 1862, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867). **Mort le 18 octobre 1867.**

Latour de la Jonchère [de], 1858.
Laurençot. Voir Léonce.
Laurier, Léon.
Laverpillière (1832, *V.-Prés.* 1833, 1834).
Leblanc de Ferrières, 1848.
Leborne, comp., 1866.
Lecomte, Jules, 1864.
Ledoux, P.
Lefebvre, Amédée, 1860 (élu en 1852, secr. 1853, secr. 1854, 1856, 1857, 1858).
Lefèvre, Louis. 22 mai 1868.
Legoyt.
Lehman, Ernest.
Lemercier, Népomucène (Président 1831, 1832, Président 1833, Président 1835, Président 1836).
Lemoine, Édouard. 15 mars 1868.
Léonce, Charles-Henri [Laurençot dit], 1862.
Léopold, Louis [Chauderon dit].

Le Poitevin Saint-Alm
Lerouge, Émile, 185
Leroux, Hippolyte.
Leroy d'Allarde, Fra
Lestrelin, Achille, a
1864.
L'Étang, Philippe [de],
ou Margenville, 18
Lévesque, Hippolyte,
Lhérie. Voir Brunswic
Lhérie, Alphonse.
Liadières, 1858 (*V.*
V.-Prés. 1844, *V.*
Livry, Charles [de]. 1
Longpré, Étienne-Al
merchet de], 1856 (
1835, 1837, arch.
Lordereau, Réné. 186
Lorin, Jules.
Lubize, Martin, 1863.
Lurine, Louis [de Lur
(secr. 1856, 1857, *V.*

M

Maillan, Julien (élu en 1833, 1834, 1837, 1838).
Maillart-Prieur, 1849.
Mangeant, Sylvain, comp., 1865.
Marc-Michel (élu en 1851, secr. 1852, 1853, 1855, arch. 1856, arch. 1857, 1859, arch. 1860, 1861). 12 mars 1868.
Margenville, voir L'Étang.
Marie. Voir Delaporte.
Marliani, comp.
Martin, Alexandre, 1864.
Martin, Édouard, 1866.
Martin [Lubize]. Voir Lubize.
Masqueliez, Albert, 1866.
Marville. Voir L'Étang.
Mazelier, J., dit Mazilier. Mai 1868.
Mazères, Édouard, 1866 (élu en 1829, *V.-Prés.* 1831, *V.-Prés.* 1832, 1863, 1864).
Mélesville [baron Duveyrier père], 1865 (trés. 1829, 1831, 1833, secr. 1834, trés. 1835, trés. 1836, trés. 1837, *V.-Prés.* 1839, *V.-Prés.* 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, Président 1855,

V.-Prés. 1857, Pré
Président 1859).
Mennechet.
Merle, 1852.
Merville (élu en 1829
trés. 1831, trés. 183
1834).
Méry, 1866.
Meyer, Henry, 1863.
Meyerbeer, Giacomo,
(élu en 1838, 1839,
1855, 1856, 1861).
Michaud de la Valette
Michel [Marc-]. Voir
Milon, Étienne, 1849.
Mocquart, 1864.
Molé-Gentilhomme.
Monnais, Édouard. 26
Monnier, Étienne, 185
Monpou, Charles, 18
1841).
Montbrun de Comber
Comberousse.
Montfort, comp.
Montheau, Gaston [de]
Mouriez-Valory, 1857.
Muret, Théodore, 186
Murger, Henry, 1861.

N

e]. Voir Gérard.

Nicole, Guillaume-Jean-Baptiste, 1863.

Noiseul, Hippolyte-Édouard.

O

Ozanneaux.

P

).

er.

égie. 1857.

homas.

.

rançois, chor.

e, comp. 1830
835, 1836).

1865.

bert de], 1844.

Planard [E. de], comp. (secr. 1830, 1839, 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1846, *V.-Prés.* 1847).

Poirier.

Polo, Auguste.

Polyante-Chaponnier, voir Chaponnier.

Ponsard, Francis, de l'Ac. franç., 1867 (élu en 1853, 1854, 1855, 1857, 1858, 1859, 1862). 7 juillet 1867.

Portelette.

Prémaray, Jules [Regnault de], 9 juin 1868.

Provost dit Raymond. Voir Raymond.

Pujol [Alboize du]. Voir Alboize.

Q

864.

R

.

1865,

dit].

aray, voir Pré-

de], dit Max de

, 1866.

r [Mme], 1859.

arie. Voir Sainte-

Romagnési, comp., 1850.

Romieu.

Rossignol, Léon.

Rougemont [de], 1840 (secr. 1829, 1830, 1831, *V.-Prés.* 1832, trés. 1833, trés. 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-Prés.* 1839, trés. 1840).

Rousseau, Auguste.

Rousseau, Ernest, 1851.

S

s.

[de], 1848.

Ychery.

Saint-Ernest [Brette dit], 1860.

Saint-Hilaire, voir Demonval.

Saint-Hilaire [Villain de]. Voir Villain.

SAINTE-MARIE [comte ROGER DE], 1864.
SAINTINE, Xavier-Boniface, 1865 (élu en 1841, arch. 1842).
SARMIENTO, comp.
SCHALLER, dit ANDREL.
SCHNEITZOEFFER, comp., 1852.
SCRIBE, Eugène, de l'Acad. franc., 1861 (élu en 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, PRÉSIDENT 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, PRÉSIDENT 1837, 1839, 1840, 1841, 1843, 1844, 1845, 1847, 1848, 1849, PRÉSIDENT 1852, PRÉSIDENT 1853, PRÉSIDENT 1854, PRÉSIDENT A VIE, 1857-1858-1859, 1860-1861).
SEVESTE, Jules-Henri.
SEVILLE, Armand.
SEWRIN, 1853.
SIMONNIN, 1856.
SOULIÉ, Frédéric, 1847 (se secr. 1832, secr. 183 1834, 1835, 1836, 18 1845, 1847).
SOUVESTRE, Émile, 1854.
SPONTINI, comp., 1861 (élu 1846, 1847).
SUE, Marie-Joseph-Eugèn
SUPERSAC, Auguste, 1861.
SAINT-HILAIRE, voir DEMO

T

TÊTEDOUX, Paul.
THAVENET [BELLEVUE], 1865.
THÉAULON.
THIBOUST, Pierre-Antoine-Auguste, dit LAMBERT THIBOUST (él 1865, 1866), 1867.
TOURNEMINE, 1846.
TULLY [DE].

U

UZANNE père.

V

VAEZ, Gustave, 1862.
VALLOU, Ferdinand [DE VILLE NEUVE]. Voir VILLENEUVE.
VALORY, dit MOURIEZ. Voir MOURIEZ.
VANDERBURCK, Émile, 1862.
VAREZ, 1866.
VARNER.
VAULABELLE, Jules-Éléonore-Cordier [DE DESPREZ], 1859.
VERMOND. Voir GUINOT.
VERNET, Jules, 1845.
VIENNET, de l'Acad. franç. (élu en 1836, 1837, 1838, *V.-Prés.* 1840, PRÉSIDENT 1841, PRÉSIDENT 1842 *V.-Prés.* 1844, PRÉSIDENT 1845, PRÉSIDENT 1846, PRÉSII PRÉSIDENT 1850, PRÉSID 11 juillet 1868.
VIGNY [Alfred DE], 1863.
VILLAIN SAINT-HILAIRE.
VILLENEUVE, Ferdinand [I 1842, arch. 1843, tr arch. 1846, arch. 18 1848, secr. 1850, se trés. 1852, trés. 18 1857, trés. 1858.)
VILLIERS.
VOISIN, Frédéric.
VULPIAN. Mai 1868.

W

WAILLY [Jules DE], 1866.
WAILLY [Léon DE], 1863.
WATRIPON, Antonio, 186
WZANNAZ.

X

XAVIER, voir SAINTINE.

Y

YCHERY, Léonce [SAINTE-CROIX].
YMBERT

NÉCROLOGIE

RD, *membre de l'Académie française, mort juillet* 1867, *et inhumé à Vienne (Isère).* — *oncé, le* 11 *juillet, devant le cercueil, à la se de Passy, par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *la Commission des auteurs et compositeurs*

sieurs,

rayonne de nouveau sur notre horizon drama- is grands génies littéraires de cette époque, la nèrement payer cette joie, en nous enlevant un e moderne, en éteignant cette vive et bril- , qui fut si longtemps notre honneur et notre

s amis des lettres prennent le deuil du cœur erte, le président de la Commission des auteurs s'empresse d'apporter le tribut de douleur de la l'Association tout entière, sur la tombe d'un de et plus regrettés confrères.

, dont nous sommes fiers, c'est à celui d'ancien Commission, que PONSARD nous était doublement

pas admiré ses œuvres? qui de nous n'en a pas

is l'appréciation des mérites éminents de celui s, disons avec une profonde reconnaissance, au é, au nom de cette belle langue théâtrale, qu'il ne Ponsard opposa souvent une digue puissante du mauvais goût, à l'empiétement de ce genre t respectées ni les mœurs ni la langue, — en

ramenant le public vers les œuvres saines de son mâle
gique talent!

L'auteur de *Lucrèce*, d'*Agnès de Méranie*, d'*Ulysse*,
neur et l'Argent, était un modèle à suivre pour no
littérature dramatique.

Poëte à ses heures, il était à la fois observateur
consciencieux, sincère dans la critique du vice, qu'il
comme dans l'exaltation de l'honnête et du beau, qu'il

Un parfum de latinité, fruit de ses longues et l
études, circulait sous sa plume, et peut-être lui deva
précieuse concision dans la forme, ce résumé clair et s
l'idée, qui donnent la vie au vers théâtral et le font
maxime pour les siècles futurs!

Nul autre ne porta plus haut que Ponsard la dignité de
de lettres, et, mettant en action ce qui fut toujours le c
de son existence, il ne sacrifia jamais l'*honneur à l'a*
fut un écrivain noble et pur!

Ceux-là meurent pauvres! mais leur nom vit à jamai
et honoré dans l'avenir!

Si la mort, qui frappe l'auteur célèbre au milieu de
phes, rend sa perte plus douloureuse encore pour ses ad
et ses amis, la victime tombe du moins sur le champ d
et ne souffre plus tard ni des amertumes ni des chagrin
qui accompagnent trop souvent les dernières élucub
l'art.

Ponsard ignora de pareilles déceptions; il les eût
toujours ignorées, car le public ne le menaçait pas de
délité. Accueillant avec transport ses plus récents ou
applaudit constamment le penseur charmant, le philos
fond, le poëte inspiré, l'auteur enfin qu'il aimait, a
fêtait depuis ses remarquables débuts!... Noble et
rière bien remplie, cher et illustre confrère, trop co
nous, assez longue pour ta renommée!

Honneur donc à toi, qui appropria les grands pr
l'art aux formes et aux conditions de notre théâtre mod
en repoussas toujours les funestes excès!

, qui obtins la popularité sans jamais lui sacrifier
téraire !
artient à la patrie, ton souvenir impérissable à
œuvre à la postérité!!!

BOUST, *mort à Paris le* 10 *juillet* 1867, *et*
imetière Montmartre le 12 *du même mois.* —
noncé sur sa tombe par M. HENRI DE SAINT-
ésident de la Commission des auteurs et compo-
atiques.

lessieurs,

tombe est-elle fermée qu'une autre vient de

pe cruellement au milieu de nos rangs, et ce n'est
scurs qu'elle réserve ses coups!
nos généraux, sur nos têtes de colonnes, et ne
s de demi-deuil à porter, car elle s'adresse à ce
célèbre et de meilleur parmi nous.
ste éminent, le disciple, l'émule de nos grands
cène, atteint dans tout l'éclat de sa brillante car-
able nous ravit l'une des jeunes intelligences les
, les plus accentuées, les plus justement fêtées de

as une oraison funèbre, messieurs; ces quelques
ées avec des larmes; c'est un cœur profondément
dictées!
as seulement les douloureux regrets de la Com-
viens exprimer ici, messieurs; ce sont ceux de
nde famille qui perd dans LAMBERT THIBOUST un
s plus chers et les plus aimés.
ffet, plus digne de l'être, qui le mérita mieux?...
rappeler l'esprit charmant, la verve constante,
mable, l'honnêteté littéraire du pauvre Thiboust?

Dois-je vous rappeler sa vive causerie, la vivacité de réplique toujours prête, sa gaieté si adorable, si communic

Dois-je vous dire que s'il aimait ses succès, il aimait peu autant ceux de ses amis : qu'il s'en réjouissait comme des propres, qu'il y applaudissait de l'âme et des mains, car i sans fiel et sans envie, car Thiboust était un collaborateur de pour tous ses confrères!

Lambert Thiboust ne procédait que de lui-même; il l'imitateur de personne; sa gaieté, franchement gauloise sortait d'un fonds inépuisable de bonne humeur qui ne lui jamais défaut, ni dans la vie privée, ni la plume à la main.

S'il faisait rire son public au théâtre, c'est qu'il avait même; s'il l'attendrissait, comme dans quelques-uns d ouvrages, c'est qu'il avait été ému en les écrivant! Tou sincère chez Thiboust : l'homme et le talent!

Je m'étonnais parfois, lorsque j'écoutais de petits chefs-d'o tels que : *Je dîne chez ma mère, l'Homme n'est pas parfa* le dernier acte des *Filles de marbre*, que tant de sensibi rencontrât chez cette nature si pleine d'entrain, et si bien pour la joie et le plaisir.

Mais Thiboust possédait autant de cœur que d'esprit, qualité sans laquelle l'auteur dramatique n'est pas complet!

Ses premiers pas au théâtre attirèrent l'attention sur jeune auteur donnait des espérances qui devinrent bient réalités...

La comédie de genre avait trouvé l'un de ses maîtres!

Nul n'a saisi mieux que Lambert Thiboust ces types pa que nous rencontrons vrais et vivants dans la plupart ouvrages.

Thiboust était observateur comme le fut Picard, il p graphiait ses personnages sur nature, avec cette spontané coup d'œil, cette verve comique, cette sûreté d'exécutio font les grands peintres dramatiques!

Il eût passé facilement *de la miniature au tableau*, premières scènes auraient eu, bientôt peut-être, un auteur r

l'un de ces auteurs ingénieux qui apportent avec
de la forme et la hardiesse dans le fond!

Thiboust était loin d'avoir dit son dernier mot!
sont écoulés, et peu de jours... peu d'heures ont
le ravir!

rganisation, qui semblait devoir défier le temps et
s'est évanouie pleine de pensées, pleine d'espé-
dant sa dernière visite à l'une des scènes où son
ent acclamé!

e jeunesse, de tout ce talent, que reste-t-il, hélas!
à cette famille désolée dont il était l'orgueil et la

ste-t-il à nous, ses confrères, ses amis dévoués?
ouille insensible à nos éloges, à nos regrets! Oui,
ans doute! mais, plus haut, plane au-dessus de
bonne et belle, qui nous voit, qui nous entend, qui
otre douleur est sincère, combien nos larmes sont

e devons plus rencontrer dans la vie cette main
rait la nôtre, cette chère figure où brillait le
nt le franc sourire s'épanouissait à la vue d'un
her Thiboust, dans ce monde éthéré où l'on sait
vre de ton esprit est dans toutes les mémoires,
uvenir impérissable vivra éternellement dans nos

Thiboust, adieu.

ANGLÉ, *vice-président de la Commission des au-
positeurs dramatiques, mort à Paris le* 18 *octobre
humé au cimetière du Père-Lachaise le* 21 *du
— Discours prononcé sur sa tombe par* M. HENRI
ORGES, *président de la Commission.*

perte bien douloureuse pour notre Association!
os confrères dans la tombe!

Jamais notre Société ne fut plus éprouvée! Jamais le pr
de la Commission des auteurs et des compositeurs dram
n'eut plus tristes devoirs à remplir!

Si sa mission est déjà si pénible lorsqu'il n'a que des hon
à rendre au caractère ou au talent d'un des nôtres, combi
est plus cruelle lorsqu'il s'agit d'un ami, dont la vie fut lon
unie à notre vie, dont le cœur nous fut fidèlement attach
dant de longues années!

Et si cet ami a partagé nos travaux, s'il a combattu av
dans cette arène de l'art où les revers sont mis en c
comme les triomphes, la séparation est bien plus affreu
perd en lui plus qu'un vieux camarade : on perd un frère
car la collaboration, messieurs, est une touchante fraternit

C'est dans la collaboration que se déclarent les profonde
pathies et que se forment les amitiés solides et durables,
celles que sut inspirer notre cher Ferdinand!

Destiné de bonne heure à la carrière médicale, Ferdinand
la déserta bientôt pour courir les chances si douteuses du t

Fils d'un compositeur célèbre, l'un des créateurs de
Conservatoire, Langlé avait tous les instincts de l'artist
d'Eugène Sue, de Gudin l'aîné et de tant d'autres illustres
sont plus, séduit par leurs succès, il voulut avoir les si
son esprit vif et brillant les lui fournit promptement.

Ferdinand Langlé fit partie de cette pléiade d'auteurs f
qui se nommaient Théaulon, Dartois, Francis, Brazier,
mont, Dumersan, auxquels notre Vaudeville dut de si cha
ouvrages. Sa verve sarcastique le portait spécialement v
revues piquantes, mais éphémères, qui ne durent pas pl
l'actualité qui les a fait naître ; mais il restait, à son compt
l'opinion du public, des traits originaux et malins, de
observations de mœurs et de caractère, dont le souvenir su
aux cadres fragiles qu'il leur avait donnés.

Ferdinand Langlé, seul ou en collaboration, fut l'auteur d
de cent œuvres dramatiques... •

Rappelons dans le nombre : *les Aides de camp*, *le Can*
de lit, *les Fables de la Fontaine*, *le Lansquenet*, *les Ch*
de Béranger.

is tard, avec un grand succès, *le Sourd* et *Maître* théâtre de l'Opéra-Comique.

ensuite un genre de littérature plus élevé, il écrivit *du jongleur*, étude consciencieuse si intéressante de la langue des treizième et quatorzième siècles.

Langlé fut un des plus fermes soutiens de notre Il en connaissait les droits et les devoirs; il savait ersonne tout le bien qu'elle pouvait faire et tout le ouvait prévenir.

ente années, il fit presque constamment partie de la les auteurs dramatiques à titre de commissaire, de le trésorier.

vice-président de la Commission actuelle, et sa pro-ssance des affaires, son sens juste et droit, nous ont t d'utiles et précieux services.

on lui doit, à cet égard, un équitable hommage de ce, et je crois être son interprète en le proclamant u!

aux administratifs n'eussent éloigné trop tôt Ferdi-le la scène, nous aurions eu sans doute à constater succès que ceux que j'ai cités.

vé jusqu'à son dernier jour cette bonne humeur possédaient à un si joyeux degré ses anciens con- l'un des derniers chansonniers de notre époque... brisée... Après les chants, les larmes! après la leur et le deuil!

nde connaissait l'esprit de Ferdinand Langlé; ses ent seuls ce que valait son cœur; seuls, ils ont pu délité à ses affections, son dévouement et son abné-eux qui lui étaient chers.

rendra nos regrets éternels, mon vieil ami, voilà ce re dans nos souvenirs.

ression de notre douleur arriver jusqu'à toi, puisse cueillir et en être heureuse encore loin de ceux qui ement aimé!

ÉDOUARD MONNAIS, *commissaire impérial près les lyriques et le Conservatoire, mort à Paris le 26 févri inhumé le lendemain au cimetière du Père-Lach Discours prononcé à ses obsèques par* M. Henri d Georges, *président de la Commission des auteurs e siteurs dramatiques.*

Messieurs,

Un homme excellent, un esprit d'élite, un critique d tingué, un administrateur habile, un ami parfait et dévo celui que nous pleurons aujourd'hui, celui que de vif accompagnent, et dont la douce et sympathique figur dans le souvenir de tous ceux qui l'ont connu, c'est-à-d

Édouard Monnais fut longtemps rédacteur d'un de importants journaux politiques; il y était chargé de la musicale, et il se fit remarquer par d'excellentes et ju appréciations, où la sévérité fut toujours mitigée par u veillance extrême pour les auteurs dont il blâmait et in les œuvres.

Encourageant les faibles et rendant l'énergie aux fort quant leur passé au profit de leur avenir.

Remarqué, apprécié par tous les vrais amis de l'art, Monnais fut appelé à la direction de l'Opéra; il voulut à ce beau théâtre les théories artistiques dont il éta ongtemps l'apôtre, il le fit avec bonheur, et plusieurs œuvres représentées sous son administration furent c par le succès. Nommé bientôt après aux fonctions de con du Gouvernement près de nos grands théâtres et du vatoire, il apporta dans ses nouveaux devoirs cet espri erme et obligeant qui augmenta le nombre de ses an acquit tant de reconnaissances et de dévouements.

Auteur lyrique, il écrivit pendant dix ans toutes les qui servirent de début à nos prix de Rome, et plus d grâce à ses inspirations, ses premiers pas dans une ca gloire et de fortune.

Édouard Monnais composa quelques pièces pour nos

acune d'elles renfermait ce sentiment musical sans iste pour le musicien ni verve ni mélodie.

, ses travaux donnaient à ses critiques une autorité précier de tous les vrais amateurs de l'art et rendra re plus sensible à tous les lecteurs des journaux qui gtemps leur vogue et leur succès.

nots sur l'homme privé, messieurs, dernier hommage s meilleurs amis. Bon, serviable, doué d'une de ces euses qui attirent la confiance et entraînent l'amitié, nnais va nous manquer à tous; nous le chercherons ns nos comités artistiques, dans nos jurys, dans ces blics où son esprit conciliant, où sa bienveillance raient les élèves et se communiquaient aux juges!

au sein de sa famille, parmi ses affections intimes, sera cruellement sentie!

grets parviennent jusqu'à toi, mon cher Monnais, ssent la séparation de ceux qui te furent chers, et la pensée de toutes les douleurs qui te survivent n souvenir éternel dans nos cœurs!

EL, *mort à Paris le* 12 *mars* 1868, *et inhumé au Montmartre le* 14 *du même mois.* — *Discours pro- sa tombe par* M. Jules Adenis de Colombeau, *de la Commission des auteurs et compositeurs ues.*

Messieurs,

om de la Commission des auteurs dramatiques que er Marc-Michel du dernier adieu, de l'adieu suprême! , et vous le regretterez avec moi, qu'une parole plus la mienne ne s'élève pas sur cette tombe qui va r un instant et se refermer pour toujours. Mais le notre association est absent de Paris, et des deux argés de le suppléer, l'un est trop souffrant pour se us, l'autre n'a pas été remplacé : c'est Ferdinand

Langlé qui, récemment, a précédé dans la tombe celui qu
pleurons aujourd'hui... Et qui le sait? Qui le peut dire? De
que nous accompagnons ici cette dépouille mortelle, peu
l'âme de Langlé est-elle venue recevoir l'âme de Marc-
sur le seuil de l'éternité!

Marc-Michel faisait partie de cette pléiade de littérateur
vers 1830, émigrèrent de Marseille, apportant à Paris, com
reflet du soleil de la Provence, leur faconde, leur esprit
gaieté.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici les nombreuse
ductions de Marc-Michel. Qui d'entre nous a oublié
l'amour s'en va, *Maman Sabouleux*, *le Vicomte Girofié*, *J*
le colonel, *le Chapeau de paille d'Italie*, *Mesdames de M*
friche, *Un Tigre du Bengale*, *la Station Champbaudet?*
attaché son nom à plus de cent pièces qui furent presque
de succès!

Ce joyeux et brillant répertoire lui survivra comme le no
l'on va graver sur cette pierre, aussi n'en parlerons-no
davantage. Mais il faut rappeler toutes les qualités de l'h
privé. Marc-Michel était un caractère à la fois doux et
un ami sûr et dévoué, un homme loyal dans toute l'acc
du mot.

Il fit partie de notre Commission durant neuf années p
consécutives, pendant lesquelles il prit véritablement à co
intérêts de la Société. Par son zèle, par son activité, il
combien un mandat est honorable quand il est honorab
rempli.

Après trente ans d'incessants et courageux labeurs, i
arrivé à réaliser le rêve de toute sa vie : une petite f
acquise par le travail et qui lui assurait désormais les loi
l'indépendance. Mais, hélas! Marc-Michel était de ceux
courbent pour les semailles et ne sont pas appelés aux jo
la récolte!

A peine laissait-il tomber la plume que la paralysie ve
saisir.

Aussi, messieurs, en regardant autour de soi dans la v

est grand le nombre des hommes qui n'ont pas bonheur, on ne sait plus lesquels il faut plaindre : tent, ou ceux qui sont partis?

c que ce repos auquel il aspirait, et qu'il ne lui a de goûter ici-bas, notre confrère, notre ami l'a monde meilleur.

ons pas notre adieu le front incliné vers la terre; gards, notre pensée vers le ciel, où il doit y avoir eur pour tous ceux qui, ainsi que Marc-Michel, , loyaux, affectueux et bons!

IOINE, *mort à Paris le* 15 *mars* 1868, *et inhumé e Montmartre le* 17 *du même mois. — Discours ses obsèques par M.* ALPHONSE ROYER, *vice-pré- Commission des auteurs et compositeurs drama-*

ssieurs,

MOINE, le bon, l'aimable, le loyal ami que nous dre, appartenait peut-être plus directement, par es ouvrages, à la presse qu'à la Société des auteurs nais par l'honnêteté de son caractère, par la déli- esprit, par l'excellence de ses sentiments, par le x bon sens qui le distinguait, il a conquis le droit, d'honorer sa mémoire, de se voir réclamer comme ut ce qui pense et par tout ce qui écrit.

douard Lemoine n'est pas concentrée dans un livre ciant de sa personnalité, il ne s'est pas donné la er aux vanités de l'avenir; il a semé son esprit à de la publicité, racontant au jour le jour, dans de useries, ce qu'il avait observé du monde, de ses s travers, rendant au public, comme La Bruyère, pris au public.

erie de Lemoine, quoique taillée en flèche bien n pénétrante quand la circonstance le voulait, fut

toujours fine et de bon goût. Sa critique conserva touj
fond de bienveillance et d'urbanité indiquant l'absence
fiel, de toute aigreur. Malgré l'obscurité volontaire dont
loppait modestement son nom, il est connu et apprécié
Associé à la direction d'un théâtre littéraire et honnête
haut degré, collaborateur actif de son frère Montigny, il
tiquer avec un tact infini l'art difficile de manier les
propres, et quand il croyait de son devoir d'écarter de l
du Gymnase un ouvrage qu'il n'approuvait pas, il s'effor
jours d'atténuer le dommage par la bonne grâce. S'il se
quelquefois, et cela est possible, car ainsi que nous il fut
jamais la pensée de nuire n'approcha de son cœur. Ce ce
plein de bienveillance, cet ami si sûr dans ses relations, ce
de si bon goût, ne laisse après lui d'autre écho que de
éparses dont la réunion serait à désirer. Quoi qu'il arrive,
toujours dans le souvenir de ceux qui l'ont connu, de c
l'ont aimé. Je parle avec une concise modestie d'un homm
modeste, mais qui pouvait produire, s'il l'avait voulu, des
plus importantes. « Ne nous servons pas de paroles plus
que les choses, » a dit La Rochefoucauld; c'est pour cett
qu'en face de l'œuvre publiée, je ne veux pas élever cet
dont ses amis seuls connaissaient la haute portée, à la pla
méritait, mais qu'il n'a pas voulu prendre.

Édouard Lemoine, au nom de tes confrères de la Soc
auteurs et compositeurs dramatiques, je te dis ici le s
adieu! Sorti des épreuves de la vie, repose en paix dans
et dans l'éternité des justes!

MÉLANGES

ONCOURS MUSICAUX (1)

POEME D'OPÉRA.

Exc. le maréchal de France, ministre de la Mai-pereur et des beaux-arts, par la commission (2) *juger les ouvrages envoyés au concours, pour la d'un poëme d'opéra, destiné à être mis en mu-*iteur universel du 11 avril 1868.)

le ministre,

e-huit concurrents avaient répondu à l'appel fait llence dans son arrêté en date du 1er août 1867; le , nommé par les concurrents eux-mêmes, s'est présence de cent soixante-huit manuscrits.

ord procédé à une élimination première, écartant, es qui lui étaient proposées, celles qui, par la na-oisi, ou par la façon dont ce sujet avait été traité, tainement qu'elles ne pouvaient entrer en ligne et x.

ui a été extrêmement long, s'est fait tout entier en aucun poëme n'a été rejeté sans qu'il ait été lu en ue tous les membres présents aient été appelés n exclusion.

ion sommaire a laissé aux mains du jury dix-sept

ivers documents officiels relatifs à ces concours, Annuaire ge 199 et suivantes.

nission, nommée au scrutin secret par les concurrents, était . E. Perrin, directeur de l'Opéra; Gounod, Félicien David, s, Emile Augier, Théophile Gautier, Paul de Saint-Victor, y et Victor Massé.

poëmes d'opéra, qui lui ont semblé mériter, à divers ti
attention particulière.

Il s'est ensuite livré à un second travail d'éliminati
gardé, après un minutieux examen, que cinq ouvrage
supériorité lui a paru tout à fait évidente.

C'est donc autour de ces cinq manuscrits que s'est e
lutte définitive.

Les concurrents ont exprimé le désir que la commi
même temps qu'elle désignerait l'œuvre du vainqueur,
celles qui avaient le plus approché du prix, et leur ass
rangs. La commission n'a cru devoir déférer qu'à la
partie de ce vœu. Il lui a semblé fort difficile, pour ne
impossible, de marquer un rang à des œuvres qui s'étaie
ment recommandées à son attention par des mérites for
elle s'est donc arrêtée à l'ordre d'inscription, pour pr
Votre Excellence les quatre poëmes qui ont partagé l'ho
cette dernière lutte.

Ce sont :

Le n° 61, avec cette épigraphe :

« Pour faire un opéra cherchez d'abord un drame. »

Le n° 118, avec cette épigraphe :

« Recedant vetera ;
Nova sint omnia :
Corda, voces et opera. »

Le n° 142, avec cette épigraphe :

« Ausa et jacentem visere regiam.
Vultu sereno, fortis et asperas
Tractare serpentes. »

Le n° 164, avec cette épigraphe :

« Sub judice lis est. »

Le n° 61 a semblé à la commission une pièce très-int
d'un bout à l'autre et fort bien coupée pour la musique ;
satisfait plutôt aux conditions dont se contente l'opéra
qu'à celles qui sont exigées pour le grand opéra. La c
tion de l'intrigue nécessite des développements qui ne p

npris sans l'intervention du dialogue. Le caractère
a point assez d'ampleur pour une scène de propor-
stes que celle de l'Opéra, et le jury, en repoussant
nse qu'il aurait des chances ailleurs.

st, au contraire, une œuvre d'un caractère élevé. Les
sont grandioses, et les vers, qui sont d'un vrai
gulièrement frappé le jury par l'éclat de la forme et
e l'harmonie : c'est un opéra du genre de ceux qui
fois le nom de tragédie lyrique, et il pourrait sou-
nraison avec les modèles que nous possédons en ce

nsidérations ont déterminé le jury à ne point le
sujet, qui est héroïque, n'est point susceptible d'un
if; l'un des deux principaux personnages disparaît
e, et la pièce s'achève sans lui. Le troisième acte
et sur tout l'ouvrage est répandue une teinte uni-
stueuse douleur qui pourrait, à la longue, fatiguer

t le n° 164 sont d'un caractère tout différent. Ce
tragédie lyrique avec sa dignité sévère, c'est le
ses grands mouvements de scène et ses péripéties

oucherait même au mélodrame, et c'est une des
nt fait écarter. Le sujet, tiré de l'histoire de Nor-
-dramatique, exposé avec une rare vigueur et une
. Il avait tout d'abord plu au jury par une idée de
nine le premier acte d'une façon magnifique à la
sque; par une situation ingénieusement amenée et
au second; mais le troisième acte n'a point paru à
deux autres, et la couleur mélodramatique, répan-
e tout entière, en a décidé le rejet.

st, au jugement de la commission, une œuvre re-
a grandeur du sujet, qui est tiré de l'histoire de
plicité et la rapidité avec laquelle l'action est con-
ité des coups de théâtre, l'habileté singulière de
parer au musicien et des caractères bien dessinés et

des situations où s'opposent les passions les plus violen
dans ce livret a frappé le jury, qui n'a fait que de rar
tions.

Peut-être eût-il remporté le prix proposé par Votre E
si nous n'avions rencontré un poëme, qui, du premie
réuni tous les suffrages et nous a paru hors ligne.

C'est celui qui a pour titre *la Coupe du roi de Thulé*.

Le mérite de ce poëme, que nous proposons à Votr
lence de couronner, est tout à fait supérieur. La légende
par elle-même très-poétique, est mise en œuvre avec
originale. C'est une succession de tableaux faciles à com
charmants à mettre en scène et qui naissent tout natu
d'une action simple et attachante; la fantaisie du co
aura à s'exercer, soit qu'il préfère ce que l'amour a de
dre, ou la rêverie de plus mélancolique; une couleur
lumineuse est répandue sur toute l'œuvre, et les vers s
facture très-pittoresque et d'une rare élégance.

La commission propose, tout d'une voix, à Votre E
d'attribuer à l'auteur de ce livret le prix du concours.

Elle a présenté quelques critiques qui ne portent, il
que sur des points secondaires, mais qui n'en ont pas n
importance. Ces obligations seront communiquées à l'a
le directeur de l'Opéra, au nom de la commission.

La commission, avant de terminer ce rapport, éprou
soin de témoigner à Votre Excellence le plaisir qu'elle a
d'un résultat qui passe son espoir.

Elle n'a point encore, au moment où elle vous a
rapport, connaissance des noms de ceux qu'elle a distin
elle se féliciterait que ce fussent des jeunes gens en
connus, que ce premier succès encourageât à composer
œuvres.

Elle ne croirait pas, si elle avait le bonheur de susc
quelque vocation qui s'ignore peut-être, avoir perdu les

(1) Un journal a fait connaître que *La Coupe du roi de Th*
pour auteurs MM. Louis Gallet et Édouard Blau.

coûtées cet examen, et elle s'applaudirait d'avoir
uses intentions de Votre Excellence.
ivec respect,

Monsieur le ministre,
De Votre Excellence,
Les très-obéissants serviteurs,
nembres de la commission :
Le membre rapporteur, FRANCISQUE SARCEY.

ITION DU POEME DE L'OPÉRA-COMIQUE.

par les auteurs des soixante-trois partitions écri-
de M. DE SAINT-GEORGES, *le Florentin*, se com-
Leuven, directeur de l'Opéra-Comique ; Maillart,
Gevaert, Georges Hainl, Reber, Semet, Bazin et

partitions a commencé le 15 octobre 1868.

OURS INSTITUÉ AU THÉATRE-LYRIQUE.

institué au Théâtre-Lyrique impérial pour la
e œuvre musicale a été clos le 30 octobre 1868.

AUX AUTEURS DE POEMES LYRIQUES.

APPARD, directeur de la Société royale philharmo-
es, a écrit à quelques journaux français, vers la
t 1868, que plusieurs jeunes compositeurs belges
herche de livrets d'opéra, et que si de jeunes
étaient dans l'intention de placer les leurs, il
donner à ces derniers tous les renseignements
s compositeurs belges.

CONCOURS POUR LE GRAND PRIX DE COMPOSITION
MUSICALE.

de composition musicale a été décerné par le
868, à MM. RABUTEAU et WINZWEILLER, tous deux
mbroise Thomas, et seuls candidats admis à
nq qui s'étaient présentés, trois ont été écartés.
ononcé par le jury se fera dans les conditions

suivantes : la pension sera servie pendant quatre ans au pre
deux lauréats, M. Rabuteau, et pendant trois ans à M. Win

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS ALLEMAND

Un journal musical de Paris annonçait récemmen société des auteurs et compositeurs allemands était co Vienne et qu'elle avait élaboré ses statuts, en partie cal ceux de la Société française. D'après ce journal, le comi soire serait composé de MM. LAUBE, MAUTHNER, MOSENTHAL dramatiques, et de MM. F. DE FLOTOW et SUPPÉ, compo

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — PIÈCE DE ROMANS.

La Société des gens de lettres, réunie en assemblée extraordinaire pour la révision de ses statuts, a adopté séance du 3 mai 1868, les deux articles suivants :

« Lorsque le sujet et les détails d'une pièce de thé empruntés à l'auteur d'un livre ou article de journal ou y a contrefaçon toutes les fois que cette reproduction ou n'a pas été autorisée par l'auteur. — Cependant les s renoncent à exercer leurs droits de poursuite contre le des pièces ainsi composées, à la condition qu'ils sero comme collaborateurs (art. 50).

« Dans le cas où l'auteur du livre ou de l'article de j l'auteur dramatique s'accorderaient pour se considére des collaborateurs, la part revenant à chacun dans les des représentations théâtrales et la publication des pi réglée soit à l'amiable entre les auteurs, soit par la intervention du Comité de la Société des gens de lettre Commission des auteurs dramatiques. — Le recouvre fait sur la demande du sociétaire et à son profit, confor l'art. 39. — En cas de refus de l'auteur de la pièce et d mission des auteurs dramatiques, la poursuite en co sera faite au nom et sur la demande des Sociétaires, c ment à l'art. 38 (art. 51). »

Ces deux articles des statuts de la Société des gens sont en parfaite harmonie avec la jurisprudence et l règles qui doivent présider à la collaboration. Peut-être

s modifications de détails, si les auteurs du projet
aient entendus préalablement avec la Commission
matiques.

en effet, auquel renvoie le deuxième paragraphe porte que tout membre de la Société peut réclat redevance, le ministère du comité pour les perte nature. Il est évident que si le collaborateur a Société des gens de lettres fait aussi partie de la eurs dramatiques, il sera payé directement par les x de cette dernière Société ; s'il n'en fait pas parpre intérêt à ce qu'il en soit ainsi, — quoiqu'il à cet égard comme il lui conviendra, — et il lui a de signer entre les mains des agents généraux me stagiaire (1) ; en procédant autrement il s'exe ses droits de province et de l'étranger, que ne ent percevoir le Comité de la Société des gens de l'ailleurs ne ressortit pas à ses attributions.

TOMBEAU DE LÉON GOZLAN.

élevé au cimetière Montmartre, à la mémoire de e trouve en face du cimetière des Israélites, vis-à-ux d'Halévy et de la famille Millaud, et à cin-peine du tombeau d'Henri Murger. Un médaillon incrusté dans la pierre, représente les traits de ent de la Commission des auteurs dramatiques. oires sont sculptés un livre et des plumes, qui mausolée.

TOMBEAU DE MÉRY.

n du tombeau de Méry, au cimetière Montmartre, a embre 1867. Ce monument se compose d'un socle c, qui contient la médaille en bronze de Méry, et

---

cision de la Commission relative aux Membres stagiaires s sont déposés chez les agents généraux, *Annuaire* de 117.

sur lequel est placée la statue d'une Muse qui porte une co
et s'appuie à une colonne où sont inscrits ces mots : *Nap*
Égypte, Heva, la Floride, la Guerre du Nizam.

Le marbre a été donné à la Commission du monumen
surintendant des Beaux-Arts, M. de Nieuverkerke ; la scu
été exécutée par M. Ludovic Durand.

BUSTE D'ALFRED DE MUSSET.

Le buste d'ALFRED DE MUSSET, donné à la Comédie F
par M. le ministre de la Maison de l'Empereur et des beau
été placé, le 2 mai 1868, dans le grand foyer du Théâtr
çais.

AVIS AUX SOCIÉTAIRES.

On doit rappeler aux Sociétaires qu'ils sont invités à si
la Commission les erreurs qu'ils peuvent remarquer dan
nuaire. Il sera tenu compte de leurs rectifications, qui
être envoyées directement à M. Victor Rozier, inspecteur
cateur de la Société, chargé, sous la direction d'une sous-c
sion ayant à sa tête le Président, de choisir et de coordo
matières qui composent ce travail.

C'est également à l'inspecteur-vérificateur que les Soc
doivent faire parvenir leurs changements de domicile,
veulent pas s'exposer à ne pas recevoir les communicati
la Commission peut avoir à leur adresser.

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ

DES

T COMPOSITEURS DRAMATIQUES

ON DE LA COMMISSION PENDANT L'EXERCICE 1868-1869.		
Secrétaires.	*Membres.*	*Suppléants.*
JULES ADENIS.	ÉMILE AUGIER.	ÉMILE DE GIRARDIN.
ÉMILE DE NAJAC.	ÉDOUARD BRISEBARRE.	THÉOPHILE SEMET.
Trésorier.	ALEXANDRE DUMAS fils.	
PAUL FÉVAL.	CHARLES GOUNOD.	
Archiviste.	ÉMILE JONAS.	
EDMOND GONDINET.	EUGÈNE LABICHE.	
	VICTORIEN SARDOU.	

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

---

cès-verbal de la séance du dimanche 30 *mai* 1869.

st ouverte à une heure et demie, dans la salle présidence de M. DE SAINT-GEORGES, président on.

s au bureau :

enis, Édouard Brisebarre, Ferdinand Dugué, Paul l Gondinet, Émile Jonas, Eugène Labiche, Au- Émile de Najac, H. de Saint-Georges.

ant la séance :

re Dumas fils, Victorien Sardou.

Absents :

MM. Edmond About, Émile Augier, Charles Gounod

Sont présents dans l'Assemblée :

MM. Émile Abraham, Jules Adenis, Édouard d'A
Louis d'Anthoine, Henri Avocat, d'Avrecourt, Bapa
Barbier, Théodore Barrière, Albert Bausset, Frédéri
Henri Becque, Bedeau, Jules Beer, Victor Bernard, G
Luidgi Bordèse, Ernest Boulanger, Anicet Bourgeois
Brisebarre, Alphonse Brot, Édouard Cadol, Amédée d
gustin Challamel, Ed. de La Chauvinière, Henri Chivo
Clesey, Adolphe Choler, Jules Cohen, Edmond Cotti
Daillière, Gustave Dangelle, Adrien Decourcelle, Alfred
E. Delteil, Desberards, Raimond Deslandes, Charles Desl
Desolme, Georges Douay, Ernest Dubreuil, Étienne Du
nand Dugué, Alexandre Dumas fils, Dumoustier, Augu
(Muriel), Alfred Duru, Duvert, Elwart, d'Erville, Théo
cheur, Paul Féval, Alexandre Flan, Pittaud de Forge
Fournier, Élie Frébault, Charles Garand, Alexandre Ga
mond Gondinet, Gourdon de Genouillac, Groubert de G
Huet de Guerville, Léon Guillard, Édouard de Hartog,
got, Amédée de Jallais, Auguste Joltrois, Émile Jonas,
Judicis de Mirandol, Paul Juillerat, Victor Koning, Eugè
Théodore de Lajarte, Jules Lan, Félix de Lange, Th
Langeac, Armand Lapointe, Albert Laporte, Laurenci
Auguste Lefranc, Alphonse Lemonnier, Louis Leroy
Royer, Llaunet, Bernard Lopez, Eustache Lorsay,
Lucas, Auguste Maquet, Maréchalle, Gaston Marot, Du
lesville, Prosper Mignard, Albert Monnier, Léon M
Moreau, Émile de Najac, Napoléon Naquet, Neuville
Adolphe Nibelle, Eugène Nus, Eugène Nyon, Alpho
Armand Pape, Noël Parfait, Édouard Plouvier, He
Adolphe Poujol, Jules Prevel, Ernest Reyer, Ernes
Hippolyte Rimbaut, Hippolyte Romand, Jules Rostaing,
Alphonse Royer, de Saint-Georges, Alphonse Salin

n Sardou, Élie Sauvage, Thomas Sauvage, Félix er-Stel, Albéric Second, André Simiot, Léon Su-Thiéry, Alfred Tranchand, Louis Tronche, Mario beil, Verconsin, Jules Vizentini, A. Vogel, Charles in, Albert Wolff.

fait connaître l'ordre du jour, M. le Président à M. Jules Adenis, secrétaire, qui lit le rapport

eurs et chers confrères,

dernier, la Société des auteurs et compositeurs mptait quarante années d'existence ; et si nous emin parcouru, nous serons heureux de constater puissance peut arriver une association où toute rêt personnel s'efface devant l'intérêt général, et estion de principes. C'est ainsi qu'en écoutant le les travaux de votre Commission pendant l'exer-le s'écouler, vous reconnaîtrez que, fidèles à la avons poursuivi et obtenu une nouvelle consécra-e qui est, depuis quarante ans, le but que nous d'atteindre : la perpétuité de la propriété litté-

édons par ordre et examinons ensemble notre vis des théâtres de Paris, de la province et de

encerons par l'Opéra, qu'un décret que vous con-récemment à l'industrie privée, et qui se trouve la loi commune aux autres théâtres. En 1860, t élevé au chiffre de 500 francs par soirée la r aux auteurs, et depuis cette époque l'Opéra a tarif.

nération est-elle en rapport avec l'importance et vrages représentés sur cette grande scène? Votre

Commission n'a pas été de cet avis, et elle a décidé à l'u
qu'elle userait de son influence et de son droit pour concl
la direction de l'Opéra un traité qui donne aux auteurs
compositeurs une rémunération plus large et plus équital
négociations ont été entamées et seront énergiquemen
suivies.

» En ce qui concerne l'Opéra-Comique, vous vous r
Messieurs, que vous vous êtes séparés, l'année dernière
cidant que nous aurions à saisir la Commission du bu
Corps législatif, des griefs reprochés au directeur de ce
pour obtenir que sa subvention ne lui fût délivrée, à
qu'au fur et à mesure de l'accomplissement des obligat
lui impose son cahier des charges.

» Le lendemain de cette décision, c'est-à-dire le 29 n
nier, la pétition était rédigée et elle allait être envoyé
notre président reçut, de M. le maréchal Vaillant, la le
vante :

« Monsieur le Président,

» J'apprends par les journaux que, dans l'Assemblée gén
auteurs et compositeurs dramatiques qui a eu lieu le 28 du
nier, des plaintes d'une certaine vivacité se seraient élevées
direction du théâtre impérial de l'Opéra-Comique.

» Au milieu des versions différentes publiées sur cet inci
peine à me rendre bien compte de la nature et de la portée
qui ont été articulés, et je crois ne pouvoir mieux faire, pour m
que de prier la Commission des auteurs et compositeurs dra
organe naturel des vœux de l'association, de vouloir bien me
d'une manière précise les actes de la direction de l'Opéra-Co
ont été l'objet de critiques, et qui seraient contraires aux in
auteurs.

» Agréez, Monsieur le Président, et

» *Le Maréchal de France,*

» *Ministre de la Maison de l'Empereur et des Be*

» *Signé* : Vaillant.

» Pour répondre à cette preuve de sollicitude, notre
faisait immédiatement parvenir à M. le Ministre un

r sur tous les griefs reprochés au directeur de
.

cette communication, une entrevue avait lieu
Beaux-Arts entre le Président de la Commission
, en présence M. le maréchal Vaillant et de
t.

iative et à la fermeté de notre Président, il résul-
érence les conventions suivantes :

ligation imposée par le cahier des charges au
péra-Comique de représenter vingt actes nou-
nt jugée excessive, le nombre *minimum* des
qu'il aurait désormais à jouer chaque année se-
nze, et que dans ce nombre le directeur ferait
es en un acte ;

e modification ne serait pas seulement annexée
ciété des auteurs et compositeurs dramatiques
en, mais qu'elle serait aussi une condition du
es, de telle sorte que l'exécution de cet engage-
ment garantie et par le Ministère et par la Com-

ouvrages du domaine public seraient, à l'avenir,
ouvrages nouveaux ;

e les droits d'auteur qui, durant la période des
nées d'exercice, avaient donné, en raison du non-
maine public, une moyenne de 11 3/4 p. cent par
s à 12 °/o sur la recette brute, sans déduction du
s et quelle que fût la composition du spectacle.

ons nouvelles furent soumises aux auteurs inté-
vées par eux à l'unanimité, puis définitivement
notre Commission et la direction de l'Opéra-
voir leur effet à partir du 1er août 1868, et pren-
vier de l'année prochaine. A cette date expirent
qui nous lient à l'Opéra-Comique, et la Commis-
succéder reprendra alors toute sa liberté d'ac-

conditions nouvelles que nous avons obtenues,

elles créent un précédent qui n'est pas seulement ap
l'Opéra-Comique, et elles nous ont paru présenter
avantage :

» De sauvegarder enfin, et d'une façon sérieuse, l
des compositeurs français qui, depuis vingt ans, sont
par les bénéfices que les directeurs réalisaient sur le
du domaine public;

» De pouvoir donner, — ainsi que nous l'avons dit p
une consécration nouvelle au principe de la propriét
car vous avez compris, Messieurs, que nous ne ferio
dans notre caisse de secours les sommes provenant d
public qu'à défaut d'héritiers légitimes.

» Dorénavant, de tous les anciens ouvrages, les c
vre seuls resteront debout! mais les chefs-d'œuvr
modèles, et nous devons être les premiers à nous incl
eux; dorénavant aussi nous n'assisterons plus à ce t
tacle de voir le fils vivre de privations, à côté de l'e
qui s'est enrichi en exploitant le chef-d'œuvre laissé p

» Nous avons dit que ces conditions nouvelles créai
cédent et n'étaient pas seulement applicables à l'Opér
La meilleure preuve à vous en donner c'est que nou
immédiatement appliquées au Théâtre-Lyrique. Par le t
avec le directeur de ce dernier théâtre il a été bien st
part proportionnelle, afférente aux auteurs, serait pré
recette brute, quelle que soit la composition du spect
les traductions, et les pièces dites *du Domaine publ*
payées comme les ouvrages nouveaux.

» Quant à nos relations avec les autres théâtres, ell
changé pour ceux dont les directions sont restées l
Nous aurons à renouveler les traités du Gymnase, d
du Châtelet, de l'Ambigu, du théâtre Cluny et de l'At
avons conclu des traités nouveaux avec la Porte-Sain
Gaîté, les Bouffes-Parisiens et les Folies-Marigny.

» Au sujet de ces traités nous avons à vous faire co
sieurs clauses nouvelles que nous voulons y voir fig
mais. La première est une mesure de précaution. En

nes de drame, nous nous sommes trouvés dans une
failli compromettre gravement vos intérêts. Les
ces théâtres ne voyant pas le succès répondre à
s — peut-être même à leurs efforts, — ont trouvé
s'affranchir du payement des droits d'auteur, de
pendant deux mois environ nous n'avons vécu
lu papier timbré. Grâce à l'énergie des mesures
ivité de nos agents, nous sommes sortis à peu près
le ces deux désastres ; mais les frais judiciaires et
é sont hors de prix, et dans l'intérêt de notre caisse
ons dû aviser au moyen de prévenir le retour de
les. Ce moyen, notre conseil judiciaire nous l'a
siste à demander aux directions nouvelles, en
tre répertoire, un cautionnement ou plutôt un nan-
té spécialement à la garantie de nos droits.

modification nous a été suggérée par les circon-
tes : Le directeur d'un petit théâtre de genre avait
e de remplir les trois quarts de sa salle au moyen
cs, dits *billets de faveur*, pour lesquels il faisait
élivrant, soit cinquante centimes, soit un franc par
la salle, qui était pleine, représentait 400 francs de
lirecteur n'accusait à nos agents que la recette du
0 ou 50 francs environ. Ce trop habile *impresario*
a au moment où nous allions le traduire en police
; mais, pour éviter le retour d'une fraude si préju-
intérêts, nous avons inséré dans nos traités l'ar-

concerne les sommes prélevées sur les billets de faveur,
ur assurer l'exactitude de cette partie de la recette, sera
er par un signe connu de MM. les agents généraux tout
lroit à une rétribution quelconque. Quant aux véritables
ir, délivrés gratuitement, ils devront chaque jour être
la feuille du contrôle, de telle sorte que les agents gé-
t constater que le nombre de billets de toute nature
oureusement au nombre de places occupées dans la

» Enfin, par suite de la facilité avec laquelle les directeu
Paris transportent aujourd'hui leur troupe, leur matériel et
pièces, soit en province, soit au delà des frontières, nous a
décidé d'introduire dans les nouveaux traités une clause pr
trice qui suivra partout nos ouvrages, même à l'étranger...
tout à l'étranger.

» Nous en aurons terminé avec les théâtres de Paris, Messi
en vous donnant la liste des cafés-concerts auxquels nous a
également consenti des traités. Ce sont *les Folies Bergère,*
dorado, *l'Alcazar*, *les Porcherons*, *le Concert Tivoli*, *le Ca*
XIXe Siècle, *le Café des Mille Colonnes*, et *le Café-Concert*
Gaîté.

» Quant aux théâtres situés dans les limites de l'ancienne
lieue, et qui, à titre d'essai, avaient été assimilés aux scène
province, il nous a paru de toute justice d'élever le chiff
droit proportionnel qu'ils ont à nous verser sur leurs recett

» A l'étranger, Messieurs, notre situation ne s'est pas améli
En Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie, néga
peu près complète de nos droits.

» Et cependant, depuis la promulgation des traités inter
naux, nous n'avons pas laissé échapper une occasion de d
l'exemple de l'hospitalité la plus généreuse, je dirai même l
chevaleresque !

» Nous avons été jusqu'à faire passer aux héritiers de We
de Mozart des sommes qui appartenaient à notre caisse soci
auxquelles, *légalement*, ils n'avaient aucun droit !

» Eh bien, Messieurs, nous croyons que le moment est
d'entrer énergiquement dans la voie des représailles.
échange, soit ! mais nous sommes las de ce prétendu
échange, qui ne cesse de répondre à la confraternité par l
trefaçon !

» Voici donc la décision que nous avons prise et que nou
prions de vouloir bien approuver :

« Les auteurs d'ouvrages d'origine étrangère, et par cons
compris dans le domaine public, jouiront, dans les conditions d
procité fixées par les traités internationaux, des avantages, y én

tion sera régulièrement organisée dans lesdits pays, au urs français. — Seuls, les auteurs étrangers admis dans teurs français jouiront des mêmes droits que ces der- concerne leurs ouvrages d'origine étrangère. »

areil état de choses, c'est un devoir pour nous de ement hommage au nouveau directeur de Bade, qui, avec une courtoisie charmante, s'est empressé raité que notre Commission avait échangé avec n oncle, et par loquel le théâtre de Bade nous cs par représentation.

quitter l'étranger, remercions encore M. Meuran, affaires commerciales au ministère des affaires i, toujours soucieux de nos intérêts, a obtenu du belge la modification au traité international, que le Herbet nous avait fait espérer. Une déclaration, en ier 1869, signée entre la France et la Belgique, sup- s formalités exigées par la convention de mai 1861. tion se présente, un duplicata du récépissé de dé- toujours tenu l'imprimeur, suffit pour établir tous

ndre cet exposé aussi complet que possible, nous sser sous silence une question qui, le mois dernier, lu jour du Corps législatif. Nous voulons parler du es, qui exerce une si fâcheuse influence sur la pro- héâtres. Malheureusement, les espérances que l'on e se sont pas réalisées, et M. Pelletan, malgré ses forts, a vu son amendement rejeté dans la séance is le dernier mot n'a pas été dit sur cette question, vous avez pu le lire dans les journaux, un arrêté Beaux-Arts vient d'instituer une Commission com- nnages appartenant aux grands corps de l'État (1),

---

ission est composée de MM. Boudet, premier vice-président nt; Ferdinand Barrot, grand référendaire du Sénat; Chaix taire du Sénat; Lebrun, sénateur, membre de l'Académie Leroux, ancien vice-président du Corps législatif; Nogent- athieu, Welles de la Valette, anciens députés au Corps lé-

et qui est chargée d'étudier toutes les questions qui se ratt
à la perception de cet impôt. Il s'agit notamment de rech
« si la redevance supportée par les théâtres ne pourrait pa
» réduite dans une certaine mesure ; si cette redevance ne
» rait pas être perçue sur la recette *nette*, au lieu de l'être
» recette brute ; et enfin si cet impôt, tel qu'il existe aujou
» frappe également tous les établissements qui y sont
» jettis. »

» Quelle que soit la décision prise, elle ne peut être qu
rable à nos intérêts.

» Vous savez tous, Messieurs, qu'il y a trois ans, une age
librairie dramatique fut créée, dans le but exclusif de fourn
membres de la Société la faculté d'éditer et de publier leu
vres. Or, ces jours derniers, M. Louis Lacour, notre agent g
est venu nous apprendre que le succès n'avait pas répondu
attente, et nous exprimer ses regrets de ne pouvoir contin
entreprise.

» Une sous-commission a été nommée immédiatemen
réorganiser une nouvelle agence de librairie, et nous e
qu'elle sera établie, cette fois, sur des bases plus solides
durables.

» Permettez-nous, maintenant, de vous parler de deux
bonnes actions que vous avez faites par notre entremis
qu'un bienfait ait vraiment du mérite, la main droite, dit-
ignorer ce qu'a donné la main gauche. A ce compte-là, Me
vous qui êtes notre main droite, vous devriez ne rien
Mais, dans le désir de recommander nos protégés aux c
sions futures, nous avons pensé que mieux valait tout vo

---

gislatif ; De Lavenay, président de la section des finances au Consei
Manceaux, Merruau, Chamblain, conseillers d'État ; Camille Doucet,
général de l'administration des théâtres ; Husson, directeur de l'assis
blique ; De Lurieu, inspecteur général des établissements de bienfais

MM. Eugène Ferrand, chef du bureau des théâtres, et Arthur de B
commissaire impérial, rempliront les fonctions de secrétaires de la
sion.

is soin d'un orphelin et d'une orpheline. L'orphe-
s de Louis Lefèvre. Nous avons voté jusqu'à ce jour
essaire pour son entretien et son instruction, jusqu'à
u jeune homme, il ait pu, par le choix d'une pro-
ffire à lui-même. L'orpheline, c'est Mlle Dunan-
e nous avons placée dans la maison d'éducation des
incent de Paul, près Paris. Les orphelins de nos
leur nom soit obscur ou illustre, sont égaux devant
Aussi, Messieurs, vous qui avez élevé, doté et marié
e-nièce de Racine, vous nous approuverez, nous
douter, d'avoir suivi un généreux exemple... et vous
avis que le secret ne doit pas sortir de la famille.

s à vous apprendre encore que, par suite du décès
docteur Thibault, qui était si dévoué à notre Société,
rat et Semerie ont sollicité, comme un honneur, la
emplacer. En raison du nombre toujours croissant de
s, nous avons accueilli leurs demandes, et votre
té se compose aujourd'hui des docteurs Firmin,
ie.

s reste plus qu'à vous dire quelques mots d'une
n, qui s'adresse plutôt à l'avenir qu'au présent, et
ssions qui doivent nous succéder seront sans doute
oudre, *la révision de nos Statuts*. Nous avons fait
lées, à vos aspirations, à vos lumières, et jusqu'à
avons reçu quatre lettres ou mémoires qui ont été
ous-commission chargée de préparer le travail.

reste ouverte, et nous comptons sur vous, Mes-
ous venir en aide, car ce n'est pas trop de toutes
nies pour élucider et mener à bien des réformes si
ées à l'avenir et à la prospérité de notre asso-

essieurs, le résultat de nos travaux. Mais avant de
té à votre bienveillante attention, nous devons vous
oms et les œuvres des confrères que nous avons
emier nom qui se présente sur cette liste nécrolo-

gique est celui de JULES DE PRÉMARAY (1), qui eut, comme au
et comme critique dramatique, ses jours de succès et de pro
rité, mais qui eut aussi cette poignante douleur de survivre à
talent. Puis, nous avons à regretter VIENNET (1), de l'Acad
Française, esprit fin et caustique, auteur de fables charmant
qui présida bien des fois vos commissions d'alors, ses conte
raines; ACHILLE D'ARTOIS; VIOLET D'EPAGNY; EMPIS (1), de l'
démie, auteur de *la Mère et la Fille*, qui eut l'honneur
votre Président, et qui fut, longtemps aussi, administrateu
Théâtre-Français; GERMAIN DELAVIGNE (1), qui a signé
Scribe *la Muette* et *Robert le Diable;* ROSSINI... (1) : à ce n
m'arrête. Il suffit de l'entendre pour que la pensée se le r
sente aussitôt comme entouré de l'auréole du génie! Il fau
une parole plus éloquente que la nôtre pour parler digneme
sa gloire! Notre cher Président a dit de cet homme illustr
devant sa tombe ouverte, — ce qu'il y avait de mieux à
« Pour Rossini, l'immortalité ne commence pas au jour
mort... elle continue! »

» Et ces pertes irréparables ne sont pas les seules que
ayons faites, car nous avons vu succomber encore : LOUIS
NOYERS; BEZANZONI, compositeur, décédé à Venise; CHARLE
TAILLE; ERNEST ALBY; DUNAN-MOUSSEUX; GABRIEL, l'auteu
plaudi de *Victorine ou la Nuit porte conseil;* HECTOR BERL
qui l'on doit la belle partition des *Troyens*; CARMOUCHE (1),
signé plus de deux cents pièces! AMÉDÉE ROLLAND, hardi lu
qui, hélas! chancelle et tombe sur le champ de bataille, à l'
où les heureux de la vie sont dans la force de l'âge! VARI
esprit essentiellement original, dont le brillant répertoire a
joie de toute une génération! Qui ne se souvient de *la Cha
à deux lits*, du *Caporal et la Payse*, de *l'Omelette fantast*
des *Saltimbanques*, cette épopée burlesque, dont les fines s
sont restées comme autant de proverbes?... CHARLES BASSE
s'était fait connaître sous le pseudonyme d'ADRIEN ROBERT;

(1) Voir ci après, à l'article *Nécrologie*, les discours prononcés au
ques de ces sociétaires.

LLE (1), enfin! qui, après avoir commencé par *Gle-* Sept *Infants de Lara*, devait couronner sa carrière *repenties* et par *les Sceptiques*. En parlant d'un de s qui n'est plus, Mallefille disait : « Il avait l'âme erté castillane; fatigué de luttes, abreuvé de décep- se plaignait à personne et ne se plaignait de per- éloge ne s'applique-t-il pas à Mallefille lui-même, et insi, Messieurs, que par la conscience de leurs tra- ion de leur caractère, ceux qui partent sont souvent nent et un exemple pour ceux qui restent? »

de ce rapport, dont plusieurs passages ont été vive- dis, se termine au milieu des bravos unanimes de

ait observer que le rapport mentionne, il est vrai, le oz parmi ceux des auteurs et compositeurs enlevés ar la mort, mais qu'il devrait encore renfermer, à m, un tribut déloges non moins dû qu'à la mémoire

ident répond que Berlioz, n'ayant pas fait partie de était déjà rendre hommage à sa gloire que de le citer dont cette Société regrette la perte, mais que, néan- ait tenu compte de l'observation de M. Reyer.

sion s'élève ensuite au sujet des modifications appor- de l'Opéra-Comique; y prennent part tour à tour : n, de Saint-Georges, Thomas Sauvage, Vogel, Anicet Rostan, Paul Féval, Dubreuil. M. le Président, après oles auxquelles l'Assemblée tout entière adhère par net aux voix la clôture de la discussion, qui est adop- nité.

ident met ensuite aux voix le rapport du Secrétaire, ment adopté à la presque unanimité.

---

près, à l'article *Nécrologie*, les discours prononcés aux obsè- iétaires.

La parole est donnée à M. Paul Féval, trésorier, pour
ture du rapport sur la situation financière de la Société.

Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

« Messieurs et chers Confrères,

» L'année dernière, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'
sens, le rapport du trésorier est rendu à peu près inut
cette mesure, d'ailleurs excellente, qui met nos comptes s
yeux des sociétaires avant l'Assemblée générale.

» Mon opinion à cet égard n'a fait que s'affermir. Je cro
suffirait désormais de changer la formule de votre décision
voteriez sur les comptes de la Commission au lieu de vote
rapport du trésorier. Ce serait à la fois plus clair e
court.

» Néanmoins, puisque les choses restent en l'état, je va
soumettre, selon la vieille coutume, quelques observati
quelques faits.

» Vous connaissez l'ensemble et les détails des recettes
trales, notablement diminuées, en comparaison du dernier
cice ; permettez-moi de mentionner seulement ce qui r
notre caisse sociale, et par conséquent l'administration
commissaires.

» Les représentations à bénéfice, stipulées en notre fave
les traités, ont produit près de 9,000 fr., et me donnent l'oc
de vous faire connaître une mesure, à mon avis très-sage,
Commission a prise. Les représentations à bénéfice effecti
réussissent pas toujours, malgré les soins considérables q
imposent à ceux qui se chargent de les régler ; d'un autre
y a eu parfois des non-valeurs lorsqu'il s'est agi de touc
prix de rachat de ces mêmes représentations. La Commiss
décidé qu'à l'avenir toute nouvelle direction payerait l'inde
de sa représentation à bénéfice d'avance, en signant son
Le théâtre de la Gaîté est le premier qui ait accepté et rempli
clause conservatrice de nos intérêts.

» Mon collègue Adenis vous a signalé une autre mesure

moins importante, je veux parler du nantissement de la Commission exige désormais pour sauvegarder uteur, en cas de faillite.

as besoin, je le suppose, d'insister sur les faits trop très-malheureux qui ont imposé à vos commissaires mettre vos recettes à l'abri des aventures directo-

ons dans un temps où les auteurs, sans rien perdre veillance nécessaire à l'égard des théâtres qui les nt, néanmoins, mesurer tout ce qui est confiance dence rigoureuse.

ion des représentations à bénéfice, dont je parlais e, je dois mentionner une somme totale de 563 fr. abandonnée par Mmes Adam et Crosnier, MM. Mazi-din, Meilhac, Halévy, Chivot, Duru et Mmes Scribe, membres de la Commission qui abandonnent leurs ant pas être cités.

le l'Empereur à l'Opéra a été payée 500 fr., celle de 0 fr.

niner ce qui a rapport aux sommes offertes à la caisse nous avons reçu 32 fr. 35 cent., produit de la quête de Molière, et notre collègue, de Najac, a versé t., prix d'articles au *Figaro*.

vez donné, Messieurs, en secours, dans l'exercice 89 fr.

ez en outre remis à M. Max de Weber les droits de rçus au bénéfice de la caisse de secours pendant plu-s, et montant à 3,216 fr.

ts du domaine public figurent à la recette pour une 0,600 fr.

ez pu remarquer dans les dépenses un article relatif matériel d'imprimerie. Ce n'est pas que nous ayons les typographes.

---

somme, 91 fr. n'étaient pas encaissés au 10 mai dernier, et ne r que dans les comptes de l'exercice 1868-1869.

Il s'agit tout simplement de l'acquisition de caractères
dans les tableaux des droits d'auteurs et dans les listes de
taires qui doivent, chaque année, être insérés dans *l'An*
Au moyen de l'achat du plomb, les changements à opérer
tent plus que le prix des corrections, au lieu des frais co
bles de composition et de mise en pages.

» La somme employée est de 865 fr.; elle sera am
trois ans. Nous voudrions trouver souvent des placements
à opérer pour votre compte.

» Tout le monde reconnaît l'utilité de ces tableaux, qui
gnent exactement les sociétaires sur la position des théâ
province, au point de vue de la perception. Il est bon que
de nous voie de plus en plus clair dans ses propres affaires

» Voici le résumé de notre comptabilité :

» Le capital social, dans l'exercice clos, s'est augm
10,664 fr.

» L'origine de cette plus-value est ainsi :

» 1° Le cours de nos valeurs ayant monté, elles ont b
de 5,842 fr.

2° Il y a eu excédant de recette égal à 4,812 fr.

» Ce qui fournit le total précité.

» J'aurais fini, Messieurs, si je ne m'étais avisé l'année d
de vous parler avec une certaine vivacité d'une maladie
persiste à regarder comme très-dangereuse, parce qu'ell
que à l'élément de confraternité qui est la base de tout
ciation.

» Après mon Rapport, notre collègue Brisebarre prono
discours en faveur de la révision des Statuts, et ce discou
tiva son élection, dont je me félicite.

» Nous nous sommes occupés de la révision; nous avo
ce sujet appel écrit à tous nos confrères. Nous avons re
peu de réponses. On dirait que la question n'est pas mûre

» Mais le mal auquel je faisais allusion tout à l'heure
de commun avec la révision des Statuts. Ne vous semble-

portant serait de trouver un moyen pour empêcher
s loyaux d'être systématiquement lésés par les

xiste, c'est moi qui vous l'ai signalé publiquement,
e j'ai bien fait. Le remède manque.
n que la résignation est aussi un remède.
é en est-elle arrivée à ce point où les médecins con-
rable en lui disant : Il faut vivre avec votre mal ?
on mérite de vous être soumise.
de bons esprits prétendent, en effet, que la liberté
ns serait la mort de notre Société.
ffrayant, j'en conviens.
t, dans l'état actuel des choses, je fais observer qu'il
aisser et à se cacher pour prendre cette liberté qui
our tout le monde.
e et c'est injuste, convenez-en à votre tour.
éanmoins résignés, Messieurs ; si telle est votre phi-
celle de ceux qui ne peuvent pas; mais laissez-
qu'une Société puissante comme la nôtre, au lieu
son mal, ferait mieux de le combattre et de le

dernière, je vous donnais à choisir entre deux re-
rté du travail ou l'énergie de la répression.
vez applaudi, et je vous en remercie, mais vous ne
pondu.
ui je reviens au nom de votre Commission unanime,
e une question encore plus précise :
us essayer de la répression énergique ?
x classes de délinquants, car toute convention clan-
e à propos d'une pièce, suppose un auteur et un

arle sans réticences, Messieurs ; en de pareilles ma-
semble que c'est la seule façon de parler qui soit
.
ignons tous à poursuivre l'auteur, voulez-vous que
évères vis à vis du directeur ?

» Si vous le voulez, armez-vous, car cette sévérité
momentanément des intérêts. Elle peut, elle doit alle
refus de conclure ou de renouveler un traité, et mê
l'interdiction, s'il y a lieu.

» Nous vous demandons votre avis là-dessus.

» Les pouvoirs administratifs de la Commission so
mites et nous le savons bien; mais, en cette circonsta
nous ne voulons pas agir sans connaître votre pensée,
être contre votre volonté.

» Je vous préviens donc, Messieurs et chers Conf
vous prie de bien écouter ceci : je vous préviens qu'
vant mon Rapport, vous voterez oui sur la questi
suivre :

» Voulez-vous confier à vos commissaires le manda
d'agir contre « les auteurs » et les directeurs qui tra
droit des auteurs ?

» Nous réclamons cette fois de votre loyauté une ré
gorique.

» Donnez-nous le mandat en approuvant mon Rappo
en écartant mon Rapport, refusez-nous le mandat.

» Le mandat nous armera d'une force morale n
refus dégagera notre responsabilité.

» C'est à vous de choisir, nous sommes à vos ordres

Après la lecture de ce Rapport, écouté constammen
marques du plus vif intérêt, M. Paul Féval est salué
plaudissements chaleureux de l'Assemblée tout entière

M. le Président demande si quelqu'un réclame la pa
Rapport du Trésorier.

M. Anicet Bourgeois exprime le désir de voir étendr
teurs l'application des mesures énergiques de répress
Rapport propose d'employer uniquement à l'égard des
infidèles aux obligations de leurs traités.

M. le Président met aux voix cette proposition, qui e
à la presque unanimité.

M. le Président déclare ensuite qu'une Assemblé

lieu pour la révision des Statuts, et il met aux voix
Trésorier, qui est adopté à l'unanimité.

dent annonce qu'il va être procédé au scrutin se-
el nominal, à l'élection de cinq Commissaires, en
de MM. Jules Adenis, Ferdinand Dugué, Alexandre
arles Gounod et Émile de Najac, membres sortants
bles.

s candidats se compose de MM. Jules Barbier, Er-
r, Anicet Bourgeois, Édouard Cadol, Raimond Des-
rt, Adolphe d'Ennery, Émile de Girardin, Édouard
l Siraudin.

recueillis par appel nominal, donnent le résultat sui-

mbre de votants : 126. — Majorité : 64.

s Barbier.......................	90	voix
iond Deslandes..................	84	
uard Pailleron..................	84	
est Boulanger...................	83	
uard Cadol......................	75	
cet Bourgeois...................	51	
Siraudin........................	33	
le de Girardin..................	32	
lphe d'Ennery...................	21	
art.............................	15	

dent proclame membres de la Commission :

MM. Jules Barbier.
Raimond Deslandes.
Édouard Pailleron.
Ernest Boulanger.
Édouard Cadol.

uppléants :

MM. Anicet Bourgeois.
Paul Siraudin.

En conséquence, la Commission se trouve composée
suit pour l'exercice 1869-1870 (1) :

MM. Edmond About.
Émile Augier.
Jules Barbier.
Édouard Brisebarre.
Ernest Boulanger.
Édouard Cadol.
Raimond Deslandes.
Paul Féval.
Edmond Gondinet.
Émile Jonas.
Eugène Labiche.
Auguste Maquet.
Édouard Pailleron.
Henri de Saint-Georges.
Victorien Sardou.

La séance est levée à quatre heures.

---

(1) Dans la séance du 4 juin 1869, la Commission a constitué de la manière suivante :

Président	MM. de Saint-Georges.
Vice-Présidents.	Auguste Maquet.
—	Edmond About.
—	Édouard Brisebarre.
Secrétaires.....	Jules Barbier.
—	Édouard Cadol.
Trésorier	Paul Féval.
Archiviste	Edmond Gondinet.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

ES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1868-1869.

(Du 11 mai 1868 au 10 mai 1869.)

ETTES.	fr. c.	DÉPENSES	fr. c.
....	9,272 80	Secours	10,589 10
/o (2)..	9,431 85	Frais judiciaires...........	2,674 05
ublic...	10,606 45	Loyer, impositions, assurances..................	1,813 95
énéfice..	8,834 50	Employés................	6,366 60
....	362 25	Bibliothèque	1,745 50
....	40 20	Annuaire (impression et envoi)....................	1,692 20
		Matériel typographique pour l'Annuaire	865 00
		Impression et envoi de circulaires et autres imprimés	702 80
		Droits de Weber, perçus pendant plusieurs années au profit de la caisse de secours, et remis à M. Max de Weber	3,216 80
		Voyage en Italie de l'un des agents généraux au sujet de l'exécution du traité international...........	713 00
		Assemblée générale de 1868.	235 65
		Frais de bureau et de copie.	440 35
		Affranchissement de lettres et de circulaires, timbre de pouvoirs à signer par les stagiaires............	247 80
		Timbre et copie des traités passés avec les directeurs des entreprises théâtrales de Paris.............	655 00
		Frais divers	1,759 15
	38,548 05		33,716 45
ai 1868..	* 2,902 77	Rachat de vingt obligations Ouest.	* 6,594 00
bligations	* 6,387 50	En Caisse le 10 mai 1869..	* 7,527 87
....	47,838 32	TOTAL.........	47,838 32

temps écoulé entre la vente et le rachat de vingt obligations du
e l'Ouest, le coupon de janvier a été détaché (7 fr. 50 c. chaque,
les vingt); de là la différence entre le chiffre des revenus touchés
e ci-après, dans le tableau des valeurs de la Société.

demi pour cent dépasse ce qu'il devrait être en le rapprochant du
'auteurs, par les motifs expliqués l'an dernier dans le rapport du
01 de l'*Annuaire*).

Les sommes précédées d'un astérisque ne peuvent être considérées
recettes ni comme dépenses ; en les déduisant du tableau qui précède, on
totaux ci-après :

Recette effective..........	38,548 05	Dépense effective........	
—	» »	Excédant de la recette ...	
	38,548 05		

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient, à
10 mai 1869, la somme de 215,438 fr. 75 cent., en prenant pour bas
moyen de la Bourse, d'après la cote officielle du lundi 10 mai, confor
tableau ci-après :

VALEURS.	COURS.	PRODUIT.	F
	fr. c.	fr. c.	
3,962 fr. de rente 3 p. 0/0..........	71 62 1/2	94,592 75	
45 Obligations Dauphiné.............	330 00	14,850 00	
200 Obligations Bourbonnais.........	332 00	66,400 00	
114 Obligations Ouest...............	329 00	37,506 00	
4 Obligations libérées de la Ville de Paris (emprunt de 1865)..........	522 50	2,090 00	
		215,438 75	

Le capital représenté par ces valeurs était, à la date du 10 mai 1869,
de.. 2

Il y avait en caisse ledit jour..................................

Le capital net était donc de..................................... 2

Il était, le 10 mai 1868, de..................................... 2

Soit une augmentation pendant l'exercice 1868-1869, de ....

DROITS D'AUTEUR

LLETS STIPULÉS DANS LES TRAITÉS PASSÉS AVEC LES DIRECTEURS DE THÉATRES.

RATIFS DES EXERCICES 1867-1868 ET 1868-1869,
S, LES DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

nents placés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux
rtent, pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les

départements, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui
t des droits a été fait dans les agences générales de la Société.
ı être fait d'une autre manière sans entraîner des erreurs, en détruisant les
ur lequel il repose. Il a été vérifié avec soin, et il est l'expression exacte des
les des agences générales de la Société pendant les deux derniers exercices.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
186,072 17	8,956 25	103,823 50	5,753 13	3,203 12	»
216,850 26	8,773 75	90,509 83	5,675 00	3,098 75	»
182,766 69	7,687 50	82,738 07	6,606 25	1,081 25	»
183,270 82	8,085 00	107,953 82	6,718 75	1,366 25	»
188,691 01	8,137 50	129,737 01	7,425 00	712 50	»
189,532 94	8,375 00	139,631 48	7,706 25	668 75	»
112,559 94	6,468 75	134,164 83	6,000 00	468 75	»
131,816 22	6,712 50	171,934 26	6,487 50	225 00	»
118,323 23	6,593 75	146,88[illegible] 36	6,312 50	281 25	»
127,577 88	7,012 50	142,426 14	4,881 25	2,131 25	»
140,852 45	7,368 75	182,811 89	6,750 00	610 75	»
159,870 02	7,500 00	206,092 14	7,906 25	»	406 25
1,938,183 63	91,671 25	1,638,750 33	78,221 88	13,449 37	»
122,471 11	15,095 65	63,403 28	8,122 16	6,973 49	»
119,540 40	9,880 20	30,547 10	3,345 91	6,534 29	»
119,598 40	14,196 34	17,726 88	2,516 04	11,680 30	»
104,736 90	13,634 30	27,559 22	2,662 03	10,972 27	»
132,027 40	17,454 76	57,733 10	5,711 94	11,742 82	»
164,493 20	22,591 29	89,222 71	9,9[illegible]7 59	12,643 70	»
98,418 58	12,092 59	105,899 54	15,241 05	»	3,148 46
72,504 36	7,418 80	98,221 33	13,153 01	»	5,734 21
88,573 60	10,921 32	138,806 43	16,224 12	»	5,302 80
149,290 62	17,940 81	143,255 88	19,731 07	»	1,790 26
139,603 76	19,279 76	123,067 84	16,425 94	2,853 82	»
97,507 92	13,279 39	99,521 94	13,281 95	»	2 56
1,408,766 45	173,785 21	994,965 25	126,362 81	47,422 40	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	DRO[…] Diffé[…] d[…] 1867-[…]
OPÉRA-COMIQUE.					
Mai	141,014 75	18,046 24	112,028 45	13,991 36	4,05
Juin	150,294 50	19,459 80	81,930 50	10,564 44	8,89
Juillet	117,503 20	14,896 30	42,514 20	5,338 11	9,55
Août	104,730 00	13,552 09	71,357 50	8,562 84	4,98
Septembre	152,852 50	16,906 65	98,048 50	11,765 64	5,14
Octobre	189,632 70	20,778 22	142,745 70	17,128 15	3,65
Novembre	117,970 25	13,223 46	126,958 60	15,234 72	
Décembre	135,917 70	16,517 86	108,047 30	13,248 03	3,26
Janvier	106,664 70	10,901 96	129,540 95	15,544 61	
Février	139,226 05	18,031 57	124,167 45	14,899 92	3,13
Mars	165,925 25	21,067 99	127,515 45	15,301 68	5,70
Avril	150,153 50	19,498 10	117,682 95	14,121 84	5,37
	1,673,885 10	202,880 24	1,282,527 55	155,701 34	47,17
ODÉON.					
Mai	38,425 50	4,146 12	14,545 25	882 65	3,26
Juin	32,271 75	3,394 07	»	»	3,39
Juillet	41,444 75	3,508 50	»	»	3,50
Août	26,944 25	2,916 47	»	»	2,91
Septembre	58,084 75	7,583 84	18,414 00	1,835 65	5,74
Octobre	95,680 25	10,921 16	29,590 75	2,882 98	8,03
Novembre	57,554 75	6,488 83	55,496 25	6,544 51	
Décembre	35,670 25	3,959 85	36,045 00	4,098 43	
Janvier	30,790 50	3,197 70	28,282 75	2,911 94	2[…]
Février	45,467 00	5,476 65	41,925 00	4,490 15	9[…]
Mars	47,656 25	6,399 32	35,144 50	3,834 81	2,50
Avril	39,280 25	4,662 08	23,567 00	2,256 25	2,40
	549,270 25	62,654 59	283,010 50	29,737 37	32,91
LYRIQUE.					
Mai	188,333 15	20,837 68	9,103 60	1,204 86	19,63
Juin	142,602 00	15,266 75	»	»	15,26
Juillet	121,699 00	13,996 43	»	»	13,99
Août	115,250 50	12,934 35	»	»	12,93
Septembre	135,002 00	13,919 35	»	»	13,91
Octobre	160,581 50	17,549 93	20,980 50	2,098 05	15,45
Novembre	98,273 50	11,270 61	76,664 50	7,666 45	3,60
Décembre	56,194 00	6,293 23	56,746 50	5,674 65	61
Janvier	75,042 00	8,826 62	64,145 50	6,414 55	2,41
Février	78,387 00	8,750 84	59,176 50	5,917 65	2,83
Mars	44,216 50	4,350 14	38,846 50	3,884 55	46
Avril	26,827 80	2,655 96	54,247 50	5,424 75	
	1,242,408 95	136,651 89	379,911 10	38,285 51	98,36

EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
136,862 00	16,423 44	40,830 50	5,233 87	11,189 57	»
136,369 00	16,364 28	25,168 50	3,254 30	13,109 98	»
145,119 50	17,414 34	26,907 00	3,370 92	14,043 42	»
133,491 50	16,018 98	45,200 50	5,424 04	10,594 94	»
141,715 00	17,005 80	54,483 00	6,537 94	10,467 86	»
167,294 50	20,075 28	117,043 50	14,040 25	6,035 03	»
90,115 00	10,813 80	111,748 50	13,461 66	»	2,647 86
49,208 75	5,905 05	86,376 00	10,365 12	»	4,460 07
80,106 00	9,612 72	101,399 50	12,167 94	»	2,555 22
77,017 50	9,242 18	73,524 00	8,822 76	419 42	»
100,115 50	12,018 86	76,585 00	9.190 18	2,828 68	»
68,585 75	8,403 08	50,818 00	6,098 16	2,304 92	»
1,326,000 00	159,297 81	810,084 00	97,967 14	61,330 67	»
83,339 25	10,000 71	39,525 25	5,883 03	4,117 68	»
51,710 75	6,331 30	19,499 75	2,339 97	3,991 33	»
42,768 50	5,132 22	18,543 00	2,397 96	2,734 26	»
30,999 00	3,719 88	35,293 75	4,273 04	»	553 10
48,448 75	5,889 37	43,937 50	5,272 50	616 87	»
65,649 50	7,937 94	68,993 50	8,423 72	»	485 78
51,549 50	6,185 94	68,992 00	8,279 04	»	2,093 10
68,268 25	8,192 19	74,339 50	8,920 74	»	728 55
61,216 75	7,346 01	139,641 00	16,756 92	»	9,410 91
72,538 75	10,984 65	112,555 25	13,506 63	»	2,521 98
80,492 00	9,659 04	95,410 25	11,449 23	»	1,790 19
64,139 75	7,696 77	58,645 75	7,037 49	659 28	»
721,120 75	89,076 02	775,376 50	94,540 27	»	5,464 25
84,949 00	11,892 90	53,578 00	7,441 76	4,451 14	»
84,649 50	11,850 95	32,103 00	4,494 42	7,356 53	»
68,251 50	9,235 53	27,792 00	3,758 38	5,477 15	»
49,881 00	5,985 72	40,859 00	4,903 08	1,082 64	»
79,907 00	9,588 84	57,974 00	6,956 88	2,631 96	»
106,721 00	13,984 42	80,793 50	9,366 22	4,618 20	»
73,464 00	8,815 69	62,468 50	7,921 38	804 31	»
99,894 50	15,983 15	60,958 50	8,124 00	7,859 15	»
51,875 50	7,686 14	116,367 00	13,964 04	»	6,277 90
63,736 00	8,353 89	88,961 00	10,675 32	»	2,321 43
67,826 00	9,483 86	69,620 50	8,534 35	949 51	»
54,319 00	6,663 80	67,173 00	8,060 76	»	1,396 96
885,474 00	119,524 89	758,648 00	94,200 59	25.324 30	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROIT… Différe…
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-18…
Vaudeville.					
Mai	51,575 50	6,189 06	9,188 50	1,102 62	5,086
Juin	47,041 00	5,644 79	28,669 00	3,440 28	2,204
Juillet	55,911 00	6,709 30	21,528 50	2,583 42	4,125
Août	38,374 50	4,604 88	25,263 00	3,031 56	1,573
Septembre	56,700 00	6,804 03	31,270 50	3,752 44	3,051
Octobre	68,288 00	8,194 51	36,119 00	4,334 28	3,860
Novembre	59,185 00	7,102 20	35,451 50	4,253 96	2,848
Décembre	38,752 00	4,723 23	91,163 50	10,949 72	»
Janvier	39,012 50	4,681 50	65,642 00	7,877 02	»
Février	40,600 00	4,909 12	42,219 00	5,066 09	»
Mars	36,710 50	4,405 18	31,870 00	3,824 18	581
Avril	30,303 50	3,636 42	37,568 00	4,508 08	»
	562,453 50	67,604 22	455,954 50	54,713 65	12,890

MOIS.	Recette brute 1867-1868.	Droits d'auteur 1867-1868.	Recette brute 1868-1869.	Droits d'auteur 1868-1869.	Différence de 1867-18…
Porte-Saint-Martin.					
Mai	71,922 75	7,986 40	12,112 75	1,807 90	6,178
Juin	103,299 30	12,502 90	»	»	12,502
Juillet	184,222 00	18,483 75	»	»	18,483
Août	172,035 00	17,263 00	»	»	17,263
Septembre	180,084 25	18,067 80	»	»	18,067
Octobre	183,956 05	18,457 20	71,323 25	7,180 10	11,277
Novembre	69,282 45	6,798 92	41,695 75	4,517 97	2,280
Décembre	30,794 25	3,065 96	141,898 55	17,215 95	»
Janvier	170,937 00	17,155 55	122,476 80	14,800 66	2,354
Février	127,626 00	12,976 05	86,828 00	10,541 60	2,434
Mars	63,964 50	5,825 00	105,361 00	12,757 59	»
Avril	41,458 70	4,145 80	195,630 25	23,690 55	»
	1,399,582 25	142,728 33	777,396 33	92,512 32	50,216

MOIS.	Recette brute 1867-1868.	Droits d'auteur 1867-1868.	Recette brute 1868-1869.	Droits d'auteur 1868-1869.	Différence de 1867-18…
Gaîté.					
Mai	55,981 00	5,598 10	35,987 00	4,222 09	1,376
Juin	63,630 50	5,580 02	32,746 50	3,192 76	2,387
Juillet	60,150 00	5,261 90	40,564 00	3,912 73	1,349
Août	34,027 00	3,067 05	57,285 00	5,728 50	»
Septembre	127,155 00	12,715 50	49,736 20	4,973 62	7,741
Octobre	108,233 00	10,788 30	60,311 50	6,041 15	4,757
Novembre	55,841 50	5,584 20	77,636 50	7,980 55	»
Décembre	55,415 50	5,972 80	109,148 50	10,914 85	»
Janvier	65,711 00	6,571 10	93,847 00	9,384 70	»
Février	50,149 50	5,106 95	63,157 00	6,360 00	»
Mars	111,362 00	13,363 44	39,860 05	4,040 04	9,323
Avril	55,423 50	6,650 75	46,775 00	4,677 50	1,973
	843,079 50	86,260 11	707,054 25	71,418 49	14,841

EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
176,104 20	17,610 46	45,051 00	4,505 10	13,105 06	»
198,380 75	19,837 65	»	»	19,837 65	»
178,004 50	17,800 04	1,796 75	179 65	17,620 39	»
186,622 00	18,661 70	42,366 00	4,236 40	14,425 30	»
215,879 25	21,587 60	22,559 75	2,255 83	19,331 77	»
198,111 00	19,810 88	52,481 00	5,247 75	14,563 13	»
42,510 00	4,250 85	59,620 50	5,961 60	»	1,710 75
129,500 50	15,479 97	56,811 00	6,160 44	9,319 53	»
100,188 00	12,022 87	121,989 75	13,748 83	»	1,725 96
58,246 75	6,989 58	75,831 00	8,341 21	»	1,351 63
81,630 50	8,163 05	79,837 50	8,421 06	»	258 01
55,837 00	5,583 70	37,187 25	3,904 55	1,679 15	»
1,621,014 45	167,798 05	598,531 50	62,962 42	104,835 63	»
45,056 60	4,505 35	22,845 00	2,284 15	2,221 20	»
40,274 75	4,027 20	29,673 75	2,967 05	1,060 15	»
36,687 55	3,668 40	19,823 50	2,054 20	1,614 20	»
59,788 75	7,174 70	45,927 25	5,511 10	1,663 60	»
72,362 95	8,683 40	41,517 25	4,761 65	3,921 75	»
69,795 75	8,375 50	56,760 75	5,274 95	3,100 55	»
79,008 50	9,481 05	57,609 00	5,760 60	3,720 45	»
77,148 25	9.258 05	47,933 75	4,793 05	4,465 00	»
58,219 45	6,986 38	38,585 50	4,279 24	2,707 14	»
96,069 00	9,738 75	46,956 50	5,010 40	4,728 35	»
72,773 80	7,277 05	48,554 50	4,855 17	2,421 88	»
43,062 25	4,306 05	23,835 75	2,295 85	2,010 20	»
750,247 60	83,481 88	480,022 50	49,847 41	33,634 47	»
25,279 45	2,527 85	12,780 35	1,277 90	1,249 95	»
30,577 95	3,599 83	6,119 15	611 70	2,988 13	»
20,655 10	2,105 35	»	»	2,105 35	»
21,096 50	2,109 48	10,241 90	1,024 00	1,085 48	»
31,272 90	3,127 10	25,892 45	2,589 15	537 95	»
48,462 25	4,845 92	44,068 35	4,406 65	439 27	»
67,909 20	6,790 65	76,628 05	7,662 35	»	871 70
69,203 55	6,920 17	44,854 25	4,484 95	2,435 22	»
55,919 75	5,591 85	39,744 90	3,974 00	1,617 85	»
48,674 60	4,873 54	53,446 45	5,344 35	»	470 81
33,068 65	3,306 70	59,692 50	5,968 90	»	2,662 20
19,041 05	1,903 90	55,308 75	5,702 93	»	3,799 03
471,160 95	47,702 34	428,777 10	43,046 88	4,655 46	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	DROI[…] Différ[…] de 1867-1[…]
Bouffes-Parisiens.					
Mai	»	»	8,077 40	807 73	»
Juin	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»
Août	8,417 00	841 67	»	»	841
Septembre	25,009 00	2,500 90	919 00	91 90	2,409
Octobre	39,174 50	3,917 45	77,716 00	7,771 50	»
Novembre	34,954 00	3,529 52	61,146 00	6,114 60	»
Décembre	28,320 00	2,861 05	48,081 00	4,808 10	»
Janvier	12,478 50	1,258 55	46,329 00	4,632 90	»
Février	14,020 50	1,402 05	45,774 00	4,610 62	»
Mars	25,436 50	2,558 90	39,485 00	3,948 50	»
Avril	18,288 75	1,832 87	68,284 00	6,828 40	»
	206,098 75	20,702 96	395,811 40	39,614 25	»
Cluny (Folies-S.-Germain).					
Mai	9,670 75	817 18	9,761 75	780 71	36
Juin	12,115 25	968 99	9,427 75	753 93	215
Juillet	14,282 75	1,142 30	8,908 50	712 54	429
Août	14,515 25	1,160 99	9,717 00	781 93	379
Septembre	21,688 00	1,734 68	22,474 50	1,797 80	»
Octobre	40,757 50	3,285 46	56,145 50	4,491 40	»
Novembre	30,085 75	2,406 52	57,842 25	4,627 13	»
Décembre	22,922 75	2,023 88	57,649 25	4,611 63	»
Janvier	37,198 00	3,719 45	50,815 75	4,065 03	»
Février	35,802 75	3,580 00	48,225 00	3,857 80	»
Mars	29,495 50	2,949 20	36,670 00	2,933 21	15
Avril	18,067 25	1,547 10	28,743 25	2,312 47	»
	286,601 50	25,335 75	396,380 50	31,725 58	»
Fantaisies parisiennes					
Mai	14,011 50	1,681 38	5,863 50	703 60	977
Juin	12,918 50	1,550 21	3,943 00	473 16	1,077
Juillet	9,983 50	1,197 97	»	»	1,197
Août	8,939 75	615 43	»	»	615
Septembre	12,277 00	1,473 22	2,188 50	262 62	1,210
Octobre	19,295 50	2,315 47	7,684 00	922 04	1,393
Novembre	13,171 50	1,580 58	8,893 00	1,067 16	513
Décembre	10,064 00	1,207 68	9,202 50	1,373 26	»
Janvier	2,365 00	283 80	8,087 50	1,388 80	»
Février	13,498 50	1,619 88	34,848 00	4,410 53	»
Mars	11,772 50	1,412 76	46,423 00	5,861 66	»
Avril	10,875 00	1,336 43	37,344 00	4,725 74	»
	139,172 25	16,274 81	164,477 00	21,188 57	»

EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
»	»	38,528 00	3,852 80	»	3,852 80
»	»	22,709 00	2,279 00	»	2,279 00
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	21,395 00	2,139 35	»	2,139 35
»	»	37,234 50	3,723 47	»	3,723 47
»	»	33,416 00	3,341 55	»	3,341 55
16,760 50	2,011 20	33,552 25	3,959 66	»	1,948 46
13,167 00	1,580 04	8,535 75	962 33	617 71	»
23,804 50	2,856 54	»	»	2,856 54	»
23,533 25	2,542 89	»	»	2,542 89	»
55,546 00	5,558 74	»	»	5,558 74	»
132,811 25	14,549 41	195,451 50	20,258 16	»	5,708 75
»	»	15,695 75	1,569 35	»	1,569 35
»	»	8,631.50	863 07	»	863 07
»	»	7,313 50	731 35	»	731 35
»	»	3,006 00	300 60	»	300 60
»	»	7,729 00	772 90	»	772 90
»	»	11,239 00	1,123 85	»	1,123 85
»	»	18,731 50	1.872 80	»	1,872 80
»	»	21,555 25	2,155 15	»	2,155 15
»	»	17,621 75	1,761 90	»	1,761 90
»	»	14,834 25	1,483 35	»	1,483 35
»	»	15,604 25	1,560 05	»	1,560 05
»	»	9,534 50	953 15	»	953 15
»	»	151,496 25	15,147 52	»	15,147 52
11,005 00	1,100 15	5,170 75	516 65	583 50	»
11,504 75	1,150 00	10,520 40	1,031 50	98 50	»
14,083 50	1,407 95	10,673 50	1,066 95	341 00	»
8,235 75	823 35	7,224 25	722 16	101 19	»
14,343 75	1,433 95	8 975 00	897 25	536 70	»
14,306 25	1,456 59	12,716 50	1,271 20	185 39	»
13,102 50	1,342 18	16,017 80	1,601 35	»	259 17
10,102 35	1,009 90	16,455 75	1,645 19	»	635 29
12,545 50	1,254 05	18,339 50	1,833 50	»	579 45
12,239 00	1,223 70	15,369 50	1,536 55	»	312 85
10,372 80	1,036 80	13,512 75	1,350 75	»	313 95
8,102 25	831 34	9,470 00	946 65	»	115 31
139,943 40	14,069 96	144,445 70	14,439 70	»	369 74

MOIS.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DI… Dif…
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	186…
Déjazet.					
Mai	22,475 25	2,124 00	13,836 00	1,383 45	
Juin	17,542 10	1,091 12	335 50	33 55	1,
Juillet	10,892 95	909 65	3,093 50	309 20	
Août	6,263 30	625 98	3,180 75	327 90	
Septembre	2,844 00	284 25	12,138 25	849 84	
Octobre	27,414 90	2,297 28	13,729 15	1,163 65	1,
Novembre	25,794 50	1,934 40	13,555 75	1,357 25	
Décembre	21,574 50	2,036 02	9,642 35	963 88	1,
Janvier	13,233 75	1,323 05	28,622 00	2,861 75	
Février	16,041 50	1,603 80	22,534 00	2,253 10	
Mars	12,588 95	1,258 65	14,884 25	1,488 05	
Avril	16,622 75	1,662 14	10,539 25	1,053 73	
	193,288 45	17,170 34	146,090 75	14,045 35	3,
Menus-Plaisirs.					
Mai	16,797 15	1,679 53	»	»	1,
Juin	11,664 25	1,166 05	»	»	1,
Juillet	9,616 25	961 30	»	»	
Août	5,364 50	536 15	»	»	
Septembre	12,502 00	1,249 82	2,358 50	235 85	1,
Octobre	37,275 50	3,727 10	21,454 60	2,145 45	1,
Novembre	24,068 75	2,574 27	17,994 05	1,799 35	
Décembre	14,563 50	2,073 80	12,207 50	1,289 62	
Janvier	82,799 50	13,459 90	29,051 00	3,486 00	9,
Février	74,393 00	11,979 30	4,051 35	405 10	11
Mars	46,376 50	6,221 40	12,309 75	1,477 19	4,
Avril	37,204 00	4,593 25	9,456 25	1,120 25	3,
	372,824 90	50,226 87	108,883 00	11,958 81	38,
Folies-Marigny.					
Mai	20,430 75	2,042 92	4,909 50	490 90	1,
Juin	18,199 50	1,819 77	4,295 75	429 57	1,
Juillet	15,157 00	1,515 55	4,735 50	473 55	1,
Août	8,091 50	809 10	3,235 25	323 50	
Septembre	7,967 90	796 60	4,134 00	413 35	
Octobre	11,587 35	1,158 60	4,812 50	481 20	
Novembre	6,966 50	696 52	5,113 75	511 35	
Décembre	19,434 75	1,943 44	25,130 75	2,513 12	
Janvier	14,825 00	1,482 40	17,726 25	1,772 55	
Février	13,136 50	1,313 65	11,698 75	1,169 85	
Mars	9,530 75	953 05	13,526 25	1,356 85	
Avril	8,710 25	871 00	15,854 00	1,585 25	
	154,037 75	15,402 60	115,172 25	11,521 04	3,

EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869
3,032 50	302 89	2,628 25	262 65	40 24	»
1,630 10	162 80	989 45	98 90	63 90	»
1,135 60	113 55	»	»	113 55	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
65 50	6 55	»	»	6 55	»
4,966 75	496 55	1,713 15	171 25	325 30	»
3,837 00	385 45	7,021 10	701 85	»	316 40
5,567 25	556 70	14,813 75	1,480 95	»	924 25
3,719 90	371 95	9,474 25	947 37	»	575 42
5,821 95	581 85	288 00	28 80	553 05	»
3,991 00	404 96	165 00	16 50	388 46	»
33,787 55	3,383 25	37,092 95	3,708 27	»	325 02
4,383 60	438 10	»	348 00	90 10	»
3,015 10	304 40	»	»	301 40	»
592 75	59 25	»	»	59 25	»
»	»	»	»	»	»
2,166 10	216 60	»	»	216 60	»
4,264 50	426 42	188 25	18 80	407 62	»
(1)	360 00	3,740 00	373 85	»	13 85
»	791 20	7,572 85	812 20	»	21 00
»	644 65	1,050 50	105 03	509 60	»
»	452 40	389 50	38 95	413 45	»
»	348 00	»	»	348 00	»
»	348 00	146 00	14 60	333 40	»
14,452 03	4,359 02	13,087 10	1,711 45	2,647 57	»
18,398 00	2,207 76	»	»	2,207 76	»
22,968 00	2,756 16	»	»	2,756 16	»
»	»	6,339 00	760 68	»	760 68
»	»	8,213 00	985 52	»	985 52
41,366 00	4,963 92	14,552 00	1,746 20	3,217 72	»

…ait un droit fixe pendant les mois où l'indication de la recette fait défaut.
…ns données par les artistes de la Porte-Saint-Martin.

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR THÉATR[E]

Nota. Les Théâtres dont les Recettes ne sont pas indiquées payent un droit fixe

THÉATRES.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		Di
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	186
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Opéra	1,938,183 63	91,671 25	1,638,750 33	78,221 88	13
Théâtre-Français	1,408,766 45	173,785 21	994,965 25	126,362 81	47,
Italiens	»	3,804 59	»	3,170 80	
Opéra-Comique	1,673,885 10	202,880 24	1,282,527 55	155,701 34	47.
Odéon	549,270 25	62,654 59	283,010 50	29,737 37	32
Lyrique	1,242,408 95	136,651 89	379,911 10	38,285 51	98
Renaissance	41,366 00	4,963 92	14,552 00	1,746 20	3,
Variétés	1,326,000 00	159,297 81	810,084 00	97,967 14	61,
Gymnase	721,120 75	89,076 02	775,376 50	94.540 27	
Palais-Royal	885,474 00	119,524 89	758,648 00	94,200 59	25,
Vaudeville	562,453 50	67,604 22	455,954 50	54,713 65	12
Porte-Saint-Martin	1,399,582 25	142,728 33	777,326 35	92,512 32	50.
Gaité	843,079 50	86,260 11	707,054 25	71.418 49	14,
Châtelet	1.621,014 45	167,798 05	598,531 50	62.962 42	104
Ambigu	750,247 60	83.481 88	480,022 50	49,847 41	33,
Folies-Dramatiques	471,160 95	47,702 34	428,777 10	43,046 88	4,
Bouffes-Parisiens	206,098 75	20,702 96	395,811 40	39.614 25	
Cluny (Folies-S.-G.)	286,601 50	23,335 75	396,380 50	31,725 58	
Fantais.-Par. (Athén.)	139,172 25	16,274 81	164,477 00	21,188 57	
Athénée	132,811 25	14,549 41	195,451 50	20,258 16	
Prince-Impérial	»	»	151,496 25	15,147 52	
Beaumarchais	139,943 40	14,069 96	144,445 70	14,439 70	
Déjazet	193.288 45	17,170 34	146,090 75	14,045 33	3,
Menus-Plaisirs	372,824 90	50,226 87	108,883 00	11,958 81	38,
Folies-Marigny	154,037 75	15,402 60	115,172 25	11,521 04	3,
Délassements-Comiq.	33,787 55	3,383 25	37,092 95	3,708 27	
Eldorado	»	»	»	3,010 00	
Lafayette	»	4,320 00	»	2,894 88	1,
Bouffes-St-Antoine	»	1,969 00	»	2,420 00	
Saint-Pierre	»	1,799 00	»	1,906 18	
Nouveautés	»	4,359 02	13,087 10	1,711 45	2
École lyrique	»	1,425 00	»	1,566 00	
Molière	»	1,110 00	»	1,342 50	
Alcazar	»	2,420 00	»	1,300 00	1
Concert du XIXe siècle	»	»	»	255 00	
Salle Herz	»	»	»	80 00	
Luxembourg	»	1,542 96	»	»	1
Rossini	»	655 35	»	»	
Théâtre international	»	349 95	»	»	
Totaux		1,836,951 57		1,294.528 34	54

ARIS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
....	160,479 06	75,990 10	84,488 96	»
....	151,539 44	48,480 03	103,059 41	»
....	148,340 37.	36,301 25	112,039 12	»
....	135,933 52	54,751 43	81,182 09	»
....	178,101 56	72,468 00	105,633 56	»
....	214,083 92	129,062 65	85,021 27	»
....	132,726 07	141,492 80	»	8,766 73
....	135,524 30	151,237 07	»	15,712 77
....	148,567 22	171,115 98	»	22,548 76
....	157,006 44	146,229 92	10,776 52	»
....	154,951 98	137,226 71	17,725 27	»
....	119,697 69	130,172 40	»	10,474 71
....	1,836,951 57	1,294,528 34	543,423 23	»

II. — DÉPARTEMENTS (*).

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

(*) Le nombre d'habitants indiqué dans la deuxième colonne des tableaux q
relevé sur les états de population dressés officiellement par les Prefets, en exéc
28 mars 1866. Aux termes du décret du 15 janvier 1867, ces états sont consi
authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867 : ils ne mentionnen
des communes au-dessous de 2,000 âmes. Le nombre adopté ici est celui de la
lation normale ou municipale..

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	D… 1867-
VILLES MENSUELLES.				
	âmes.	fr. c.	fr. c.	f
Agen (Lot-et-Garonne)..........	16,804	818 97	844 65	
Alger (Prov. d'Alger)..........	»	7,081 60	9,006 05	
Amiens (Somme)...............	56,745	4,069 21	5,087 55	
— (Concert)............	»	»	10 00	
Angers (Maine-et-Loire).........	48,935	2,069 20	2,739 12	
Angoulême (Charente)..........	22,970	471 00	1,399 00	
Bayonne (Basses-Pyrénées)......	23,268	676 06	632 37	
Besançon (Doubs)..............	41,794	3,174 10	4,077 24	
Bordeaux (Giron.) (Grand-Théâtre)	181,424	24,159 35	35,173 50	
— (Français).....	»	18,857 65	15,872 50	2,9
— (Gymnase).....	»	5,663 75	2,009 70	3,(
— (Napoléon)....	»	6,284 95	3,672 55	2,(
— (Alcazar)......	»	»	3,430 00	
— (Th. Louis)....	»	»	10,703 60	
— (divers).......	»	160 00	»	1
Boulogne (Pas-de-Calais)........	38,492	4,617 45	5,293 85	
Bourges (Cher)................	25,935	633 85	995 70	
Brest (Finistère) (Grand-Théâtre).	60,546	3,490 70	3,882 29	
— (Petit Théâtre)..	»	»	144 00	
— (Tr. nantaise)..	»	»	653 90	
— (Soirées).......	»	314 60	»	:
Caen (Calvados) (Grand Théâtre).	36,077	1,744 69	2,188 76	
— (Foire).........	»	184 00	»	1
Calais (Pas-de-Calais)...........	11,102	952 09	1,304 00	
Cherbourg (Manche)............	28,429	885 62	1,506 77	
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	34,461	1,208 70	2,136 15	
Dijon (Côte-d'Or).............	36,797	4,936 15	5,132 50	
Douai (Nord).................	20,055	1,202 55	899 04	:
Elbeuf (Seine-Inf.) (Grand Théâtre)	21,544	2,656 25	2,612 50	
— (divers)	»	24 00	»	
— (Caudebec)....	»	432 00	162 00	2
— (Texier)......	»	»	6 00	
Grenoble (Isère)..............	35,224	2,765 68	2,964 15	
Le Havre (S.-Inf.) (Grand Théâtre)	71,570	6,538 62	9,632 18	
— (Vaudeville)...	»	1,358 13	2,111 54	
— (Cirque).......	»	1,478 97	1,117 82	:
— (Cercle).......	»	»	35 79	
Lille (Nord) (Grand Théâtre)....	146,943	11,028 55	11,033 16	
— (Variétés)........	»	5,347 74	5,682 38	
Limoges (Haute-Vienne)........	48,932	2,020 72	1,930 50	
Lorient (Morbihan)............	27,250	1,236 00	809 95	
A reporter....		128,542 90	156,898 76	

VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		128,542 90	156.898 76	»	»
and-Theâtre)...	300,761	23,532 26	25,567 68	»	2,035 42
lestins)........	»	21,801 38	22,701 64	»	900 26
riétés)	»	1,243 70	539 90	703 80	»
oix-Rousse)	»	653 00	272 00	381 00	»
mnase)........	»	138 00	70 00	68 00	»
vers)..........	»	596 75	245 50	351 25	»
.) (Gr.-Théâtre).	286,281	17,110 60	31,816 60	»	14,706 00
(Gymnase)...	»	18,960 95	15,259 95	3,701 00	»
(Chave).....	»	1,245 00	1,620 00	»	375 00
(divers).....	»	254 00	108 75	145 25	»
	45,207	7,787 75	7,780 27	7 48	»
-et-Garonne)....	24,061	841 00	781 00	60 00	»
ult)(Gr.-Théâtre)	49,320	7,237 25	8,810 70	»	1,553 45
(Variétés)...	»	382 40	71 55	310 85	»
	46,176	4,090 50	4,291 27	»	200 77
) (Gr.-Théâtre)..	107,587	15,038 38	11,156 62	3,881 76	»
(Leroux).....	»	785 90	»	785 90	»
(Renaissance).	»	»	9,446 78	»	9,446 78
(Variétés).....	»	»	30 00	»	30 00
and-Théâtre)...	55,723	5,372 35	4,701 45	670 90	»
tit-Théâtre)	»	1,013 00	773 70	239 30	»
rietés)	»	369 95	1,134 75	»	764 80
vers)	»	218 00	8 00	210 00	»
	47,078	2,353 55	2,267 87	85 68	»
(Théâtre)	27,781	2,380 82	2,234 82	146 00	»
(Foire)	»	»	10 00	»	10 00
	58,905	5,026 95	5,139 80	»	112 85
Inf.) (Théâtre)..	23,709	2,211 47	2,688 15	»	476 68
(Funambules)	»	»	174 00	»	174 00
héâtre des Arts).	93,019	12,688 78	13,912 70	»	1,223 92
rançais)........	»	5,836 06	10,205 56	»	4,369 50
irque)	»	3,002 57	3,347 21	»	344 64
arietés)........	»	408 00	»	408 00	»
ivers).........	»	»	200 00	»	200 00
re) (Gr-Théâtre).	93,047	4,664 40	3,576 82	1,087 58	»
(Bouffes)....	»	148 00	84 00	64 00	»
ne)(Gr.-Théâtre)	31,730	2,233 17	2,354 50	»	121 33
(divers).....	»	5 00	»	5 00	»
Rhin)	72,126	10,948 55	11,987 35	»	1,038 80
and-Théâtre)....	54,613	7,529 75	5,669 80	1,859 95	»
onne) (Capitole).	114,085	13,106 22	11 064 20	2,042 02	»
(Variétés) ..	»	7,821 03	7,787 91	33 12	»
(Montcarmel)	»	»	57 38	»	57 38
ise) (Gr-Théâtre)	35,087	6,077 40	5,617 80	459 60	»
(P.-Théâtre)	»	2,520 00	2,304 00	216 00	»
(Variétés) ..	»	»	378 00	»	378 00
Totaux.....		346,196 74	395,148 74	»	48,952 00

VILLES TRIMESTRIELLES.

e).............	18,042	987 00	1,115 00	»	128 00
Rhône)........	24,870	1,576 00	1,583 50	»	7 50
ais)...........	21,369	1,407 50	1,136 00	271 50	»
e)..............	31,790	3,833 00	3,755 00	78 00	»
	13,609	761 00	576 50	184 50	»
	25,775	3,289 50	2,780 00	509 50	»
er)	17,344	592 00	668 75	»	76 75
	18,507	834 00	823 00	31 00	»
A reporter....		13,300 00	12,437 75	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFF… en f… 1867-18…
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		13,700 00	12,437 75	»
Cette (Hérault)................	23,528	608 50	1,099 00	»
Châlons-sur-Marne (Marne)......	14,901	501 00	833 00	»
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)	19,364	660 05	1,470 00	»
Chambéry (Savoie)............	15,084	1,215 00	891 00	324 0
Charleville (Ardennes)..........	10,767	480 35	168 00	312 3
Chartres (Eure-et-Loir).........	17,450	718 00	773 50	»
Châteauroux (Indre)............	15,554	453 00	372 00	81 0
Château-Thierry (Aisne).........	6,320	67 00	86 00	»
Chaumont (Haute-Marne)........	7,790	416 30	174 00	242 3
Cognac (Charente).............	9,263	341 00	582 00	»
Colmar (Haut-Rhin)............	21,805	336 00	406 50	»
Compiègne (Oise)..............	10,714	718 00	815 00	»
Dieppe (S.-Inf.) (Grand-Théâtre).	18,916	1,833 00	1,904 50	»
— (Casino).......	»	158 00	177 50	»
Dunkerque (Nord)..............	31.662	2,692 85	3,362 00	»
Épernay (Marne................	11,408	358 00	444 00	»
Étampes (Seine-et-Oise).........	8,038	200 00	124 00	76 0
Évreux (Eure).................	10,950	602 00	271 00	331 0
Fontainebleau (Seine-et-Marne)..	9,071	307 00	430 00	»
Laon (Aisne)..................	8,751	203 15	218 00	»
Laval (Mayenne)...............	25,437	546 00	841 50	»
Mâcon (Saône-et-Loire).........	16,913	1,244 00	1,252 00	»
Mans (Le) (Sarthe)............	41,764	2,284 05	8,469 15	»
Mézières (Ardennes)............	4,745	94 00	368 00	»
Moulins (Allier)...............	17,946	818 00	1,147 50	»
Mulhouse (Haut-Rhin)..........	56,608	1,321 00	2,858 00	»
Narbonne (Aude)..............	16,037	295 00	696 00	»
Nevers (Nièvre)...............	18,298	904 30	1,081 00	»
Nice (Alpes-Maritimes).........	48,150	2,283 00	4,791 00	»
Niort (Deux-Sèvres)...........	18,788	824 75	777 00	47 7
Oran (Prov. d'Oran)...........		357 50	311 50	46 0
Périgueux (Dordogne)..........	18,633	719 95	1,234 00	»
Perpignan (Pyrénées-Orientales).	21,879	2,332 00	2,518 00	»
Philippeville (Pr. de Constantine)	13,240	379 00	352 00	27 0
Puy (Le) (Haute-Loire).........	17,829	374 00	674 00	»
Rennes (Ille-et-Vilaine) (Gr-Théât.)	40,864	2,234 00	2,168 00	66 0
— (P.-Théâtre)	»	»	214 00	»
Riom (Puy-de-Dôme)...........	9,401	122 00	160 00	»
Roanne (Loire)...............	19,210	806 00	402 50	403 5
Rochelle (La) (Charente-Inférieur)	16,389	778 50	618 00	160 5
Roubaix (Nord)...............	64,706	»	1,080 00	»
Saintes (Charente-Inférieure)....	10,734	472 75	385 00	87 7
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)....	14,007	117 00	550 00	»
Saint Germain (Seine-et-Oise)...	15,443	647 00	759 00	»
Saint-Lô (Manche)............	8,859	»	190 00	»
Saint-Omer (Pas-de-Calais).....	19,922	614 00	904 50	»
Sedan (Ardennes).............	13,793	786 70	161 25	625 4
Soissons (Aisne)..............	8,890	388 00	435 00	»
Tours (Indre-et-Loire) (Gr.-Théâtr)	38,509	1,928 15	3,121 00	»
— (divers)...	»	1,321 00	115 00	1,206 0
Troyes (Aube)................	33,375	1,812 00	2,611 00	»
Valenciennes (Nord)...........	22,339	2,039 80	2,136 52	»
Vernon (Eure)................	6,881	233 00	338 00	»
Totaux.....		55,244 65	65,758 17	»

LES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
		VILLES SEMESTRIELLES.			
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
....	4,373	12 00	48 00	»	36 00
)..........	19,345	374 00	261 00	113 00	»
....		»	116 00	»	116 00
....	15,064	»	96 00	»	96 00
....	14,864	354 00	602 00	»	248 00
re)	4.144	122 00	42 00	80 00	»
....	5 070	80 00	368 00	»	288 00
....	5,153	136 00	186 00	»	50 00
ône]........	25,821	509 00	202 00	307 00	»
lle)........	5,860	24 00	»	24 00	»
....	10,449	649 00	434 75	214 00	»
....	9,772	318 00	336 00	»	18 00
....	11,960	227 00	254 00	»	27 00
....	13,758	374 00	549 00	»	175 00
....	4,527	53 00	184=00	»	131 00
....	5,540	30 00	94 00	»	64 00
énees).....	9,099	775 00	933 00	»	158 00
....	14,515	162 00	314 00	»	152 00
....	4,734	84 00	80 00	4 00	»
....	2,811	32 00	»	32 00	»
....	8,552	122 00	152 00	»	30 00
....	10,547	299 00	483 00	»	184 00
....	6,257	27 00	30 00	»	3 00
....	11,499	»	78 00	»	78 00
....	7,402	»	112 00	»	112 00
s)..........	7,671	»	16 00	»	16 00
ger)	5,204	442 00	442 00	»	»
ure)	9,016	779 80	233 00	546 80	»
stantine)...	16,500	1,193 00	»	1,193 00	»
....	13,552	300 00	207 00	93 00	»
....	10,028	8 00	48 00	»	40 00
....	664	139 00	102 00	37 00	»
....	13,271	427 00	494 00	»	67 00
....	19,845	323 50	1,072 50	»	749 00
....	10,786	246 00	763 40	»	517 40
....	19.867	241 50	428 00	»	186 50
....	9,892	43 00	»	43 00	»
....	4.528	104 00	8 00	96 00	»
....	5,072	10 00	32 00	»	22 00
Loir).......	6,377	146 00	88 00	58	»
venne)	7,019	146 00	80 00	66 00	»
Loir).......	4,470	30 00	56 00	»	26 00
....	13,743	198 25	536 00	»	337 75
ôte-d'Or)....	4,739	262 00	100 00	162 00	»
....	8,891	190 00	281 00	»	91 00
e)..........	6,810	20 00	40 00	»	20 00
....	5,521	12 00	»	12 00	»
....	3,643	237 00	208 00	29 00	»
....	3,801	25 00	10 00	15 00	»
rd)........	4,271	140 00	107 00	33 00	»
Coustantine)		142 00	1,506 00	»	1,364 00
)..........	5,394	72 00	72 00	»	»
-Marne)....	4,307	73 00	154 00	»	81 00
....	6,514	85 00	60 00	25 00	»
....	4,539	204 00	208 00	»	4 00
porter.....		11,002 05	13,306 65	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES		DI
		1867-1868	1868-1869	1867-1
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr.
Report....		11,002 05	13,306 65	»
Deauville (Calvados)...........	1,200	»	24 00	»
Dôle (Jura)...................	9,705	150 00	363 00	»
Draguignan (Var)...............	9,275	304 00	88 00	216
Dreux (Eure-et-Loir)..........	6,768	»	248 00	»
Eu (Seine-Inférieure)..........	3,989	59 00	40 00	19
Falaise (Calvados).............	8,094	»	124 00	»
Fécamp (Seine-Inférieure).......	12,700	125 00	120 00	5
Fère (La) (Aisne)..............	3,412	210 00	224 00	16
Ferté-sous-Jouarre (La). (S.-et-M.).	4,724	16 00	16 00	»
Flèche (La) (Sarthe)...........	8,418	»	24 00	»
Flers (Orne)..................	10,185	204 00	»	204
Fontenay-le-Comte (Vendée)....	7,583	117 00	40 00	77
Gannat (Allier)................	5,469	94 00	96 00	»
Gien (Loiret)..................	6,717	18 00	»	18
Gisors (Eure)..................	3,531	76 00	106 00	»
Givet (Ardennes)...............	4,868	36 00	»	36
Gournay (Seine-Inférieure)......	3,213	64 50	24 00	40
Grasse (Alpes maritimes).......	11,740	190 00	250 00	»
Gray (Haute-Savoie)............	6,121	178 00	180 00	»
Guéret (Creuse)................	4,452	»	56 50	»
Ham (Somme)....................	2,562	56 00	»	56
Honfleur (Calvados)............	9,842	172 00	144 00	28
Houdan (Seine-et-Oise).........	2,007	24 00	24 00	»
Issoire (Puy-de-Dôme)..........	6,063	177 00	74 00	103
Issoudun (Indre)...............	13,757	172 00	115 00	57
Jarnac (Charente)..............	4,243	108 50	»	108
Joigny (Yonne).................	5,814	110 00	154 00	»
Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne)..	»	3 00	»	3
Lagny-Thorigny (S.-et-Marne)...	3,709	»	24 00	»
Langres (Haute-Marne).........	7,440	20 00	20 00	»
Libourne (Gironde)............	13,461	178 00	174 00	4
Lisieux (Calvados)............	12,120	553 00	604 00	»
Loches (Indre-et-Loire)........	5,038	»	108 00	»
Lons-le-Saulnier (Jura).........	9,012	376 00	474 26	»
Louhans (Saône-et-Loire).......	3,775	26 00	39 00	»
Louviers (Eure)...............	11,643	377 00	355 00	22
Lunéville (Meurthe)............	12,393	383 00	342 25	40
Luxeuil (Haute-Saône)..........	3,750	100 00	168 00	»
Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise)..	1,834	»	55 00	»
Maisons-sur-Seine (Seine-et-Oise).	2,770	78 00	48 00	30
Mamers (Sarthe)...............	5,711	130 00	60 00	70
Mantes (Seine-et-Oise).........	5,186	174 00	185 00	»
Mascara (Province d'Oran)......	8,092	217 00	305 00	»
Mayenne (Mayenne)............	9,895	60 00	275 00	»
Meaux (Seine-et Marne)........	9,352	244 00	241 00	3
Melun (Seine-et-Marne).........	8,239	225 00	169 00	56
Meulan (Seine-et-Oise).........	2,215	120 00	252 00	»
Millau (Aveyron)..............	13,591	»	90 00	»
Montargis (Loiret).............	7,930	336 00	259 00	77
Montbard (Côte-d'Or)..........	2,713	30 00	32 00	»
Montbéliard (Doubs)...........	6,408	264 00	122 00	142
Montereau (Seine-et-Marne).....	6,678	40 00	56 00	»
Montluçon (Allier).............	17,979	155 00	42 00	113
Morlaix (Finistère)............	13,432	625 00	410 00	215
Mostaganem (Province d'Oran)...	12,000	67 50	354 00	»
Mourmelon (C. de Châl.) (Marne).	1,819	273 00	325 50	»
Napoléonville (Morbihan).......	7,008	38 00	»	38
A reporter....		18,785 55	21,480 16	»

LLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report ...		18,785 55	21,430 16	»	»
(S.-et-Oise).	1,242	36 00	»	36 00	»
l'Oran)	1,127	40 00	10 00	30 00	»
ne)..........	7,507	72 00	12 00	60 00	»
férieure)....	3,521	51 00	16 00	35 00	»
)..........	3,579	»	98 00	»	98 00
ure-et-Loir)..	6,705	48 00	108 00	»	60 00
....	9,949	221 00	132 00	89 00	»
es).........	22,606	1,330 25	1,126 50	203 75	»
....	3,843	258 00	360 00	»	102 00
....	7,347	100 00	96 00	4 00	»
....	4,807	»	32 00	»	32 00
....	1,609	110 00	110 00	»	»
e)...........	3,762	136 00	152 00	»	16 00
....	5,205	13 00	»	13 00	»
rieure).......	4,526	18 00	»	18 00	»
urthe).......	6,967	25 00	12 00	13 00	»
)	6,010	277 00	139 00	138 00	»
....	3,067	»	16 00	»	16 00
ise).........	5,995	201 00	178 00	23 00	»
arne)........	6,465	96 00	85 00	11 00	»
....	10,814	96 00	»	96 00	»
et-Oise)......	3,511	48 00	»	48 00	»
)	5,897	40 00	20 00	20 00	»
....	7,172	105 00	230 00	»	125 00
....	9,690	»	72 00	»	72 00
....	10,798	114 00	»	114 00	»
Aube)........	4,534	90 00	98 00	»	8 00
-Cher).......	7,584	99 50	»	99 50	»
)...........	6,080	144 00	160 00	»	16 00
es) (Vendée) .	7,137	333 00	343 00	»	10 00
....	8,625	111 00	150 00	»	39 00
Marne)	9,406	72 00	220 00	»	148 00
(Char.-Inf.).	6,704	128 00	127 00	1 00	»
-Vienne)	7,180	»	36 00	»	36 00
Vilaine)......	9,423	123 00	227 00	»	104 00
ines. (H.-Rh.)	12,425	»	24 00	»	24 00
lle) (Ch.-Inf.).	1,991	34 00	37 00	»	3 00
Marne).......	4,170	18 00	24 00	»	6 00
)...........	4,596	67 00	113 00	»	46 00
ier).........	4,978	12 00	40 00	»	28 00
....	6,144	123 00	»	123 00	»
Loire)........	12,489	680 00	650 50	29 50	»
....	3,760	»	45 00	»	45 00
....	5,229	185 00	154 00	31 00	»
....	10,791	49 00	50 00	»	1 00
vince d'Oran).	4,636	320 00	253 00	67 00	»
du-Rhône)....	11,707	89 00	133 00	»	44 00
énées)	13,901	378 00	349 00	29 00	»
e)...........	4,209	86 00	»	86 00	»
....	5,400	54 50	111 00	»	56 50
....	5,157	135 00	114 00	21 00	»
....	6,852	»	160 00	»	160 00
Loire)........	5,538	126 00	64 00	62 00	»
)...........	5,686	»	100 00	»	100 00
....	11,901	20 00	196 00	»	176 00
....	5,804	»	34 00	»	34 00
....	17,420	404 00	684 00	»	280 00
A reporter....		26,101 80	29,131 16	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DI… 1867-…
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr.
Report.....		26,101 80	29,131 16	»
Vannes (Morbiban)	13,024	94 00	»	9…
Vauvert (Gard).................	5,129	56 00	56 00	»
Vendôme (Loir-et-Cher).........	8,729	165 00	155 00	1…
Verdun (Meuse)	10,236	67 00	160 00	»
Vésinet (Seine-et-Oise)..........	»	10 00	10 00	»
Vesoul (Haute-Saône)...........	6,263	145 00	171 00	»
Vichy (Allier).................	5,666	3,320 00	1,864 00	1,45…
Vienne (Isère).................	23,605	389 00	182 00	20…
Villeneuve (Lot-et-Garonne) .. .	12,153	106 00	88 00	1…
Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)...	4,934	35 00	5 00	2…
Vire (Calvados)	6,458	56 00	31 00	2…
Vitry-le-François (Marne)........	7,431	183 00	236 00	»
Vouziers (Ardennes)............	2,995	90 00	160 00	»
Iles de la Réunion (Colonies)....	»	»	1,689 00	»
TOTAUX.....		30,817 80	33,938 16	»

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR CLASSE.

VILLES MENSUELLES............................	346,196 74	395,148 74	
VILLES TRIMESTRIELLES......................	55,244 65	65,758 17	
VILLES SEMESTRIELLES.......................	30,817 80	33,938 16	
TOTAUX...............	432,259 19	494,845 07	

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEME…

Ain..........................	371,643	300 00	223 00	77
Aisne........................	565,025	3,326 32	3,598 50	»
Allier.......................	376,164	4,399 00	3,189 50	1,209
Alpes (Basses-)..............	143,000	»	»	»
Alpes (Hautes-)..............	122,117	»	»	»
Alpes-Maritimes..............	198,818	2,473 00	5,041 00	»
Ardèche......................	387,174	»	»	»
Ardennes.....................	326,864	1,592 05	1,087 25	504
Arriège......................	250,436	»	»	»
Aube.........................	261,951	2,018 00	2,789 00	»
Aude.........................	288,626	618 50	1,768 50	»
Aveyron......................	400,070	»	162 00	»
Bouches-du-Rhône.............	547,903	39,744 55	50,723 80	»
Calvados.....................	474,909	2,970 69	3,469 76	»
Cantal.......................	237,994	318 00	336 00	»
Charente.....................	378,218	920 50	1,981 00	»
Charente-Inférieure..........	479,559	3,642 72	4,029 15	»
Cher.........................	336,613	744 85	1,145 70	»
Corrèze......................	310,843	28 00	244 00	»
Corse........................	259,861	»	»	»
A reporter.....		63,096 18	79,788 16	»

…EMENTS	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		63,096 18	79,788 16	»	»
....	382,762	5,580 15	5,976 50	»	996 35
....	641,210	117 00	550 00	»	433 00
....	274,037	»	56 50	»	56 50
....	502,673	719 95	1,312 00	»	592 05
....	298,072	3,438 10	4,199 24	»	761 14
....	324,231	518 00	684 00	»	166 00
....	394,467	1,645 00	1,689 00	»	44 00
....	290,753	942 00	1,273 50	»	331 50
....	662,485	4,526 30	5,092 19	»	565 89
....	429,747	7,403 30	7,084 90	318 40	»
....	493,777	20,927 25	18,909 49	2,017 76	»
....	293,692	649 00	434 75	214 25	»
....	701,855	55,389 70	71,039 85	»	15,650 15
....	427,245	11,637 65	12,857 25	»	1,219 60
....	392,609	2,357 00	2,609 00	»	252 00
....	277,860	635 00	519 00	116 00	»
....	325,193	3,391 15	3,426 00	»	34 85
....	581,386	3,154 68	3,146 15	8 53	»
....	298,477	662 00	837 26	»	175 26
....	306,693	»	»	»	»
....	275,757	856 50	823 75	32 75	»
....	537,108	5,618 40	4,063 32	1,555 08	»
....	312,661	374 00	674 00	»	300 00
....	598,598	15,824 28	20,633 40	»	4,809 12
....	357,110	2,707 55	2.558 87	148 68	»
....	288,919	427 00	494 00	»	67 00
....	327,962	996 97	944 65	52 32	»
....	137,263	»	»	»	»
....	532,825	2,749 20	3,389 62	»	640 42
....	573,899	885 62	1,696 77	»	811 15
....	390.309	6.359 95	7,002 30	»	642 35
....	239,096	503 30	414 00	94 30	»
....	367,855	752 00	1,196 50	»	444 50
....	428,387	4,498 50	4,805 52	»	307 02
....	301,653	321 00	597 00	»	276 00
....	501,084	1.368 00	809 95	558 05	»
....	452,157	7,866 25	7,891 27	»	25 02
....	342,773	1,105 30	1,149 00	»	43 70
....	1,392,041	23,348 49	25,123 10	»	1,774 61
....	401,274	2.105 00	1,961 50	143 50	»
....	411,618	694 00	788 00	»	94 00
....	749,777	7,591 04	8,654 35	»	1,063 31
....	571,690	1,507 70	2,370 15	»	862 45
....	435,486	2,006 31	1,758 87	247 44	»
....	240,252	1,153 00	1,282 00	»	129 00
....	189,490	2,332,00	2,518 00	»	186 00
....	588,970	10,948 55	11,987 35	»	1,038 80
....	530,283	1,684 00	3,318 50	»	1,634 50
....	678,648	47,965 09	49,396 72	»	1,431 63
....	317,706	423 00	519 00	»	96 00
....	600,006	2,283 05	3,079 00	»	795 95
....	463,619	2,414 05	3,553 15	»	1,139 10
....	271,663	1,227 00	939 00	288 00	»
....	273,768	»	»	»	»
....	254,400	1,004 00	1,175 00	»	171 00
....	533,727	10,487 40	10,318 80	168 60	»
....	792,768	37,493 68	45,858 30	»	8,364 62
…porter....		396,675 59	455,229 45	»	»

NOM DES DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	186
	âmes.	fr. c.	fr. c.	f
Report....	»	396,675 59	455,229 45	
Sèvres (Deux)................	333,155	824 75	777 00	
Somme......................	572,640	5,370 21	6,572 55	
Tarn.......................	355,513	241 50	524 00	
Tarn-et-Garonne............	228,969	841 00	781 00	
Var........................	308,550	7,833 75	5,757 80	2,(
Vaucluse....................	266,091	4,300 00	4,650 40	
Vendée.....................	404,473	450 00	383 00	
Vienne.....................	324,527	2,579 07	2,780 82	
Vienne (Haute-).............	326,037	2,020 72	1,966 50	
Vosges.....................	418,998	150 00	228 00	
Yonne......................	372,589	733 00	966 00	
	35,916,178			
	Européens			
Province d'Alger...............	81,304	7,523 60	9,448 05	
Province d'Oran...............	69,885	1,002 00	1,233 50	
Province de Constantine........	34,062	1,714 00	1,858 00	
Colonies.....................	»	»	1,689 00	
Totaux......	185,251	432,259 19	494,845 07	

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉ[RENCES] en fa[veur de] 1867-1868
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mai	43,248 32	44,183 39	»
Juin......................	29,915 45	31,215 93	»
Juillet....................	18,624 00	18,138 79	485 21
Août......................	16,814 29	21,446 74	»
Septembre	18,265 35	26,763 91	»
Octobre...................	27,445 02	31,081 86	»
Novembre	40,472 60	50,956 66	»
Décembre..................	40,541 61	52,155 59	»
Janvier	47,718 34	51,901 04	»
Février	53,381 77	60,676 22	»
Mars	48,759 98	56,675 87	»
Avril......................	47,072 46	49,649 07	»
Totaux..........	432,259 19	494,845 07	»

CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS.

, il résulte que les départements (non compris la Seine), les trois provinces
les sont classés ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1868-1869, en commençant
s droits d'auteur sont les plus élevés.

	fr.	c.
ux, 70,865 fr. 85 c. — Libourne, 174 fr.	71,039	85
— Marseille, 48,805 fr. 30 c. — Aix, 1,583 fr. 50 c. — Arles, Tarascon, 133 fr.	50,723	80
9,396 fr. 72 c.	49,396	72
— Rouen, 27,665 fr. 47 c. — Le Havre, 12,897 fr. 33 c. — 80 fr. 50 c. — Dieppe, 2,082 fr. — Bolbec, 233 fr. — Fécamp, Eu, 40 fr. — Gournay, 24 fr. — Neuchâtel, 16 fr.	45,838	30
715 fr. 54 c. — Dunkerque, 3,362 fr. — Valenciennes, 2,136 fr. oubaix, 1,080 fr. — Douai, 899 fr. 01 c. — Cambrai, 823 fr. — -Escaut, 107 fr.	25,123	10
— Nantes, 20,633 fr. 40 c.	20,633	40
Toulouse, 18,909 fr. 49 c.	18,909	49
ellier, 8,882 fr. 25 c. — Béziers, 2,780 fr. — Cette, 1,099 fr. , 96 fr.	12,857	25
bourg, 11,987 fr. 35 c.	11,987	35
ersailles, 8,299 fr. 80 c. — Saint-Germain, 759 fr. — Meulan, Mantes, 185 fr. — Pontoise, 178 fr. — Rueil, 160 fr. — Poissy, Etampes, 124 fr. — Corbeil, 72 fr. — Magny-en-Vexin, 55 fr. r-Seine, 48 fr. — Houdan, 24 fr. — Vésinet, 10 fr.	10,318	80
— Alger, 9,006 fr. 05 c. — Blidah, 442 fr.	9,448	05
Boulogne-sur-Mer, 5,293 fr. 85 c. — Calais, 1,304 fr. — Arras, - Saint-Omer, 904 fr. 50 c. — Béthune, 16 fr.	8,654	35
7,780 fr. 27 c. — Thionville, 111 fr.	7,891	27
,617 fr. 90 c. — Alais, 377 fr. — Vauvert, 56 fr. — Uzès, 34 fr.	7,084	90
,139 fr. 80 c. — Châlons-sur-Marne, 833 fr. — Epernay, 444 fr. elon-le-Grand (Camp de Châlons), 325 fr. 50 c. — Vitry-le-236 fr. — Sainte-Menehould, 24 fr.	7,002	30
5,097 fr. 55 c. — Abbeville, 1,115 fr. — Péronne, 360 fr.	6,572	55
, 5,132 fr. 50 c. — Beaune, 483 fr. — Auxonne, 184 fr. — Châ-Seine, 100 fr. — Semur, 45 fr. — Montbard, 32 fr.	5,976	50
569 fr. 80 c. — Draguignan, 88 fr.	5,757	80
, 4,682 fr. 19 c. — Morlaix, 410 fr.	5,092	19
— Nice, 4,791 fr. — Grasse, 250 fr.	5,041	00
, 4,291 fr. 27 c. — Lunéville, 342 fr. 25 c. — Toul, 160 fr. usson, 12 fr.	4,805	52
non, 3,755 fr. — Carpentras, 763 fr. 40 c. — Orange, 132 fr.	4,650	40
, 4,077 fr. 24 c. — Montbéliard, 122 fr.	4,199	24
nne, 3,660 fr. 82 c. — Roanne, 402 fr. 50 c.	4,063	32
ax. — Rochefort, 2,862 fr. 15 c. — La Rochelle, 618 fr. — 85 fr. — Saint-Jean-d'Angely, 127 fr. — Saint-Martin-de-Ré,	4,029	15
entin, 2,354 fr. 50 c. — Soissons, 435 fr. — Chauny, 281 fr. e, 224 fr. — Laon, 218 fr. — Château-Thierry, 86 fr.	3,598	50
s, 3,469 fr. 15 c. — Mamers, 60 fr. — La Flèche, 24 fr.	3,553	15
2,188 fr. 76 c. — Lisieux, 604 fr. — Bayeux, 152 fr. — Hon-fr. — Falaise, 124 fr. — Cabourg, 102 fr. — Trouville, 100 fr. r. — Deauville, 24 fr.	3,469	76
Tours, 3,236 fr. — Loches, 108 fr. — Amboise, 42 fr. — Chi-	3,426	00
Angers, 2,739 fr. 12 c. — Saumur, 650 fr. 50 c.	3,389	62
house, 2,858 fr. — Colmar, 406 fr. 50 c. — Belfort, 30 fr. — rie-aux-Mines, 24 fr.	3,318	50
s, 1,147 fr. 50 c. — Vichy, 1,864 fr. — Gannat, 96 fr. — Mont-r. — Saint-Pourçain, 40 fr.	3,189	50
2,964, fr. 15 c. — Vienne, 182 fr.	3,146	15
Châlons-sur-Saône, 1,470 fr. — Mâcon, 1,252 fr. — Autun, Tournus, 64 fr. — Louhans, 39 fr.	3,079	00
2,611 fr. — Romilly-sur-Seine, 98 fr. — Bar-sur-Aube, 80 fr.	2,789	00
, 2,244 fr. 82 c. — Chatellerault, 536 fr.	2,780	82
Rennes, 2,382 fr. — Saint-Malo, 227 fr.	2,609	00
A reporter	445,465	60

Report........................

38. Loiret. — Orléans, 2,267 fr 87 c. — Montargis, 259 fr. — Pithiviers, 32 fr......

39. Pyrénées-Orientales. — Perpignan, 2,518 fr...........

40. Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, 2,136 fr. 15 c. — Riom, 160 fr. — Issoi 74 fr...........................

41. Charente. — Angoulême, 1,399 fr. — Cognac, 582 fr.................

42. Haute-Vienne. — Limoges, 1,930 fr. 50 c. — Saint-Junien, 36 fr..............

43. Oise. — Compiègne, 815 fr. — Beauvais, 576 fr. 50 c. — Clermont, 208 fr. Creil, 208 fr. — Senlis, 154 fr...........................

44. Province de Constantine. — Constantine, 1,506 fr. — Philippeville, 352 fr....

45. Aude. — Carcassonne, 1,072 fr. 50 c. — Narbonne, 696 fr..................

46. Basses-Pyrénées. — Pau, 1,126 fr. 50 c. — Bayonne, 632 fr. 37 c............

47. Manche. — Cherbourg, 1,506 fr. 77 c. — Saint-Lô, 190 fr..................

48. Eure. — Louviers, 355 fr. — Les Andelys, 368 fr. — Vernon, 338 fr. — Evre 271 fr. — Pont-Audemer, 139 fr. — Bernay, 112 fr. — Gisors, 106 fr.

49. Colonies. — Iles de la Réunion, 1,689 fr...........................

50. Dordogne. — Périgueux, 1,234 fr. — Bergerac, 78 fr......................

51. Hautes-Pyrénées. — Tarbes, 349 fr. — Bagnères, 933 fr....................

52. Eure-et-Loir. — Chartres, 773 fr. 50 c. — Dreux, 248 fr. — Nogent-le-Rotr 108 fr. — Châteaudun, 88 fr. — Châteauneuf, 56 fr.....................

53. Province d'Oran. — Mostaganem, 354 fr. — Oran, 311 fr. 50 c. — Mascara, fr. — Sidi-Bel-Abbès, 253 fr. — Nemours, 10 fr.....................

54. Mayenne. — Laval, 841 fr. 50 c. — Mayenne, 275 fr. — Château-Gontier, 80 fr.

55. Seine-et-Marne. — Fontainebleau, 430 fr. — Meaux, 241 fr. — Melun, 169 — Coulommiers, 154 fr. — Provins, 85 fr. — Montereau, 56 fr. — Lag Thorigny, 24 fr. — La Ferte-sous-Jouarre, 16 fr.....................

56. Nièvre. — Nevers, 1,081 fr. — Cosne, 60 fr. — La Charité, 8 fr...............

57. Cher. — Bourges, 995 fr. 70 c. — Saint-Amand, 150 fr.....................

58. Ardennes. — Mézières, 368 fr. — Réthel, 230 fr. — Charleville, 168 fr. — Sed 161 fr. 25 c. — Vouziers, 160 fr...........................

59. Yonne. — Auxerre, 549 fr. — Joigny, 154 fr. — Tonnerre, 114 fr. — Avallon, 94 — Sens, 50 fr. — Villeneuve-sur-Yonne, 5 fr.....................

60. Lot-et-Garonne. — Agen, 844 fr. 65 c. — Villeneuve-sur-Lot, 88 fr. — Né 12 fr...........................

61. Savoie. — Chambéry, 891 fr. — Aix-les-Bains, 48 fr.....................

62. Jura. — Lons-le-Saulnier, 474 fr. 26 c. — Dôle, 363 fr....................

63. Loir-et-Cher. — Blois, 668 fr. 75 c. — Vendôme, 155 fr....................

64. Morbihan. — Lorient, 809 fr. 95 c...........................

65. Orne. — Alençon, 602 fr. — Argentan, 186 fr...........................

66. Tarn-et-Garonne. — Montauban, 781 fr...........................

67. Deux-Sèvres. — Niort, 777 fr...........................

68. Drôme. — Valence, 684 fr...........................

69. Haute-Loire. — Le Puy, 674 fr...........................

70. Meuse. — Bar-le-Duc, 314 fr. — Verdun, 160 fr. — Saint-Mihiel, 113 fr. — C mercy, 10 fr...........................

71. Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc, 550 fr...........................

72. Tarn. — Castres, 428. — Albi, 96 fr...........................

73. Indre. — Châteauroux, 372 fr. — Issoudun, 115 fr. — La Châtre, 32 fr.........

74. Haute-Saône. — Gray, 180 fr. — Vesoul, 171 fr. — Luxeuil, 168 fr............

75. Lot. — Cahors, 494 fr...........................

76. Gers. — Auch, 434 fr. 75 c...........................

77. Haute-Marne. — Saint-Dizier, 220 fr. — Chaumont, 174 fr. — Langres, 20 fr..

78. Vendée. — Sables-d'Olonne, 343 fr. — Fontenay-le-Comte, 40 fr.............

79. Cantal. — Aurillac, 336 fr...........................

80. Corrèze. — Tulle, 196 fr. — Brives, 48 fr...........................

81. Vosges. — Plombières, 110 fr. — Neufchâteau, 98 fr. — Remiremont, 20 fr...

82. Ain. — Bourg, 207 fr. — Pont-de-Vaux, 16 fr...........................

83. Aveyron. — Millau, 90 fr. — Rodez, 72 fr...........................

84. Creuse. — Guéret, 56 fr. 50 c...........................

Totaux...........................

En résumé, dans 6 départements on a perçu plus de 20,000 fr.; dans 4, de 10 à 10, de 5 à 10,000 fr.; dans 38, de 1,000 à 5,000 fr.; dans 26, moins de 1,000 francs. — n'ont donné lieu à aucune perception; ce sont les suivants : Ardèche, Ariége, Bass Hautes-Alpes, Haute-Savoie, Landes, Lozère.

III. — BANLIEUE.

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
	11,906 73	11,424 80	481 93	»
	10,610 59	9,468 52	1,142 07	»
	4,118 85	4,052 19	66 66	»
	11,430 72	10,482 39	948 33	»
	4,119 27	3,725 31	393 96	»
	778 45	704 62	73 83	»
	4,261 43	4,511 90	»	250 47
	3,260 66	»	3,260 66	»
...ies par les ...nlieue (1).	2,802 00	3,569 00	»	767 00
	53,288 72	47,938 73	5,349 99	»

... Argenteuil, Aubervilliers, Asnières, Auteuil, Bellevue, Boulogne, ...tillon, Charenton, Clamart, Chaville, Courbevoie, Créteil, Fontenay-...ly, Grand-Montrouge, Joinville-le-Pont, Livry, Le Raincy, Le Vallois, ...il, Nanterre, Puteaux, Romainville, Saint-Mandé, Saint-Cloud, Saint-...Sèvres, Viroflay, Ville-d'Avray, Vitry et Vanves. — Quelques Cafés ...is ont, en outre, été compris dans la banlieue.

...IEUE. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1867-1868.	1868-1869.	1867-1868.	1868-1869.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	4,380 83	3,473 01	907 82	»
	3,738 80	2,617 29	1,121 51	»
	3,153 60	2,038 32	1,115 28	»
	3,790 70	1,570 89	2,219 81	»
	3,261 01	2,111 30	1,149 71	»
	5,035 75	4,117 21	918 54	»
	5,930 53	5,163 59	766 94	»
	5,755 75	5,597 61	158 14	»
	4,361 85	5,035 41	»	673 56
	4,520 02	5,752 17	»	1,232 15
	4,565 40	5,068 74	»	503 34
	4,794 48	5,393 19	»	598 71
	53,288 72	47,938 73	5,349 99	»

IV. — ÉTRANGER.

	EXERCICES				DIFF en f	
	1867-1868		1868-1869		1867-186	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c
Mai	1,839	00	4,665	00	»	
Juin	2,633	00	»		2,633	0
Juillet	3,710	00	4,205	00	»	
Août	1,334	00	»		1,334	0
Septembre	»		1,184	00	»	
Octobre	1,861	00	730	00	1,131	0
Novembre	»		1,609	00	»	
Décembre	1,742	00	2,575	00	»	
Janvier	3,270	00	2,118	00	1,152	0
Février	418	17	2,431	80	»	
Mars	5,439	00	3,161	57	2,277	4
Avril	»		3,958	00	»	
Totaux	22,246	17	26,637	37	»	

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRA

	EXERCICES				DIFF en f	
	1867-1868		1868-1869		1867-186	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Mai	209,947	21	128,311	50	81,635	71
Juin	187,826	69	82,313	25	105,518	44
Juillet	173,827	97	60,683	36	113,144	61
Août	157,872	51	77,169	06	80,103	45
Septembre	199,627	92	102,527	21	97,100	71
Octobre	248,425	69	164,991	72	83,433	97
Novembre	179,129	20	199,222	05		
Décembre	183,563	66	211,565	27	»	
Janvier	203,917	41	230,170	43	»	
Février	215,326	40	215,090	11	236	29
Mars	213,716	36	202,132	89	»	
Avril	171,564	63	189,172	66	»	
Totaux	2,344,745	65	1,863,949	51		

VI. — RESUMÉ.

Paris	1,836,951	57	1,294,528	34	542,423	23
Départements	432,259	19	494,845	07	»	
Baulieue	53,288	72	47,938	73	5,349	99
Étranger	22,246	17	26,637	37	»	
	2,344,745	65	1,863,949	51	547,773	22
Soit une différence totale en faveur de l'Exercice 1867-1868, de					»	
					547,773	22

JURISPRUDENCE

N MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES

SUITE. — Voir page 331.

---

e de la plupart des jugements et arrêts repose sur conventions librement consenties et qui forment des parties : des décisions différentes peuvent donc dans des cas à peu près identiques, soit que les oient pas produits, soit que les stipulations diffèrent, éclamation ait été faite tardivement. De là des juge-raissent contradictoires au premier abord, mais qui, fondis, sont reconnus parfaitement équitables.

faire saisir l'esprit de ces jugements, il convient ner certains développements à l'exposé des affaires, onnera pas que quelques-unes occupent ici une place La longueur des détails est due bien des fois à la re-e plaidoiries, de lettres d'intérêt général, qui, par ce nent quelque enseignement précieux. Nul ne regret-te l'insertion de lettres de Grétry, de Scribe, de hard Wagner, qui toujours renferment des aperçus sur la matière qui fait l'objet de ce travail.

à Grenade.— M. Conradin Kreutzer, compositeur allemand, el, directeur du Théâtre-Italien. — Tribunal de commerce de 25 novembre, 9 décembre 1844. — M. Devinck, président. — gréé du compositeur. — Me Vanier, agréé du directeur.

suffisamment expliquée par le jugement :

- « Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ; e Conradin Kreutzer demande que Vatel, directeur du Théâ-tenu de faire représenter un opéra de sa composition ayant *Nuit à Grenade;* qu'il demande, en outre, que les princi-it opéra soient confiés aux sieurs Mario et Fornasari et à la

ue Vatel offre de faire représenter l'opéra dont s'agit en con-aux rôles aux sieurs Mario, Fornasari et à la dame Manara ; 'il n'y a difficulté entre les parties que sur la question de sa-e femme sera rempli par la dame Persiani, ou bien par la

§ III. — *Distribution des rôles, Répétitions, Rep*

Nécessité de stipuler la distribution arrêtée entr le directeur. — Aux termes des traités entre la Com auteurs et compositeurs dramatiques et les directeurs de Paris, l'auteur seul a le droit de distribuer les pièce en premier et en double. Cette distribution, écri copie, et revêtue des signatures du directeur et de

» Attendu qu'il résulte des explications fournies que le rô devait originairement être confié à la demoiselle Nissen, qui attachée au Théâtre-Italien ;

» Attendu que la dame Manara tient aujourd'hui l'emploi étaient remplis par ladite demoiselle Nissen ;

» Attendu que le 14 septembre 1844, Vatel a écrit à Con que, suivant le désir exprimé dans sa lettre, il comptait char siani, MM. Mario et Fornasari des principaux rôles ;

» Attendu que ledit Vatel justifié avoir fait des démarches a dame Persiani pour l'engager à accepter le rôle qui lui était of ces démarches sont restées infructueuses ;

» Attendu que la déclaration précitée ne contient pas u qu'elle exprime seulement l'intention de Vatel de confier un dite dame ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, du consentement de Vatel, résilie les conve intervenues entre les parties ; ordonne audit Vatel de restitu Kreutzer le libretto et la partition de l'opéra en question ;

» Déclare les parties non recevables dans leurs autres fins et, en outre, condamne Conradin Kreutzer aux dépens.

(*Gaz. des Tribunaux* et *le Droit*, 26 novembre et 10 d

76. *Le Marbrier.* — MM. Alexandre Dumas et Brunswick baudeau, directeur du théâtre du Vaudeville. — Tribun Seine (1re chambre). — 20 mai 1854. — M. Martel, préside lard de Villeneuve, avocat de MM. Alexandre Dumas Me Henri Celliez, avocat de M. Thibaudeau. — M. Marie, (conclusions contraires).

MM. Alexandre Dumas et Brunswick sont auteurs d'une pièce intitulée *le Marbrier*, qui fut reçue au théâtre du Vaudevi ment aux traités, ils distribuèrent les principaux rôles à Bocag che ; mais cette dernière devant prendre son congé le 15 remaniements faits à la pièce ne l'ayant rendue jouable que distribution indiquée par les auteurs devenait impossible e cernait le rôle principal de femme. L'administration se crut al faire une nouvelle distribution de ce rôle, et elle le confia à un remplissant le même emploi que Mme Doche.

Les auteurs n'acceptèrent pas cette substitution, et ils fir M. Thibaudeau de représenter leur pièce sans le concours de avaient désignée, préférant voir reculer cette représentation retour de Mme Doche, au risque d'être joués au milieu des ch

» En principe, dit au nom des auteurs Me Paillard de Ville

e entre eux à l'époque où la pièce est mise en répé- cas de contestation, ils sont mis en demeure de pro- opie qui a force de loi. — Dans le cas où la production ie devient ultérieurement nécessaire, l'impossibilité re doit faire supposer qu'aucune distribution n'a été les parties [78, 81].

distribution réglée par l'auteur n'est pas agréée cteur. — Si la distribution réglée par l'auteur ne

---

des rôles appartient aux auteurs; ce droit a été consacré par nents législatifs depuis le règlement de 1784 jusqu'au décret dministration du Théâtre-Français; il est, en outre, expres- dans le traité passé avec la Commission des auteurs drama-

s, il est vrai, n'ignoraient pas que Mme Doche prenait son ai, mais M. Thibaudeau avait promis de racheter ce congé, interrompre les représentations de la pièce. »

ejette l'impossibilité de faire jouer le rôle à Mme Doche, en que de son congé, sur les lenteurs apportées par les auteurs à jouable. Si elle eût été donnée à temps, Mme Doche eût pu 15 mai. M. Thibeaudeau, dit Me Celliez, n'a pas de pièce ouvrage venait à lui manquer, il se verrait peut-être en- lheur irréparable.

vocat impérial, conclut au rejet de l'opposition formée par Brunswick.

- « Le Tribunal,

u'aux termes des conventions arrêtées entre les auteurs dra- directeur du théâtre du Vaudeville, l'auteur d'une pièce pré- tée a seul le droit d'en distribuer les rôles ;

istribution proposée paraît devoir donner lieu à quelque in- uteur doit s'entendre avec l'administration, et que s'ils ne rder, ils doivent nommer des arbitres;

ue la clause compromissoire susénoncée ne contenant pas les res n'est point obligatoire pour les parties; qu'ainsi c'est au appartient de statuer sur les difficultés qui se sont élevées en-

e Dumas et Brunswick, auteurs de la pièce du *Marbrier* ac- ibaudeau, avaient désigné pour jouer le rôle principal l'ac- ui depuis s'est absentée en vertu d'un congé; que Thibaudeau le à une autre actrice, laquelle n'est pas agréée par les de-

nd, il est vrai, que Brunswick avait consenti à la substitution que ces allégations ne sont pas justifiées, et que d'ailleurs il e Dumas ne l'a jamais approuvée;

u'il suit de là que Dumas et Brunswick, en s'opposant à ce ge soit représenté par des acteurs autres que ceux qu'ils ont t qu'user de leur droit;

outefois, que la continuation des répétitions ne peut causer e aux auteurs ;

otifs,

convient pas au directeur, et si l'auteur et le directe
cordent pas sur une distribution nouvelle, l'auteur a
retirer purement et simplement sa pièce, sans qu'il
aucune indemnité [75].

Refus d'un rôle par un artiste après la conventi entre l'auteur et le directeur. — Si, après une distrib
venue, arrêtée entre le directeur et l'auteur, un ou pl
tistes désignés refusaient leurs rôles par suite de conve

» Fait défense à Thibaudeau de représenter la pièce des de
ce n'est avec le concours des acteurs désignés ou agréés par eux

» Autorise Dumas et Brunswick à s'opposer, par toutes les v
à la représentation que Thibaudeau tenterait de donner nonob
position qui précède;

» Met, quant au surplus, les parties hors de cause;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonob
tion ou appel;

» Condamne Thibaudeau aux dépens, dans lesquels entrera l'e
de l'acte du 19 septembre 1851. »

(*Le Droit*, 21 mai 1

[77] *Cardilhac.* — M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyr
M. Dautresme, compositeur. — Tribunal civil de la Seine (
vacations). — 16 et 18 octobre 1867. — MM. Collin de Verdi
présidents. — Mᵉ Salvetat, avocat de M. Carvalho; Mᵉ Mette
M. Dautresme. — M. Isambert, avocat impérial (conclusions

Le 9 mars 1864, le traité suivant était passé entre M. Carval
tresme:

« Entre M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique, d'une p
cien Dautresme, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui s

» M. Dautresme compose, sur un poëme en trois actes intit
chand de chansons, une partition que M. Carvalho s'engage à
au théâtre-Lyrique dans la saison 1864-1865.

» Pour cela, M. Dautresme devra remettre au théâtre sa p
chestre et de chant complétement terminée du 1er au 31 déce
manière que l'opéra puisse être représenté en février ou mars 18
tresme ne livrait pas sa partition à l'époque susénoncée, la rep
l'ouvrage serait reportée au mois de septembre 1865. M. Car
à donner tous ses soins à la mise en scène et à l'exécution
M. Dautresme. Les rôles de l'ouvrage sont confiés à des artistes
compositeur et le directeur, étant observé dès à présent que
chargé du rôle principal. La pièce sera jouée aussi longtemps q
ne seront pas inférieures au chiffre de 3,000 francs par soir
d'auteur seront payés au taux actuel réglé par la Commission
dramatiques.

» Les parties se soumettent à l'exécution du présent traité, s
dédit de 10,000 fr., payable par le premier contrevenant.

» Fait double à Paris, le 9 mars 1864. Signé : Lucien Daut
Carvalho. »

ntre le directeur et les artistes, l'auteur pourrait er sa pièce, et aurait droit, en outre, à l'indemnité r le cas de retard dans les délais stipulés pour la pre- sentation.

lésigné empêché, dans le cours des répétitions, par s majeure. — Si une maladie ou tout autre cas de ıre venait, dans le cours des répétitions, mettre un principaux de la pièce dans l'impossibilité de créer le

---

ntractants ayant, d'un commun accord, substitué le poëme *ilhac* à celui du *Marchand de chansons*, il en résulta des re- igèrent à fixer d'abord la représentation de septembre 1865 à e nouveaux retards ayant surgi, un acte fut signé le 24 mars mes duquel M. Dautresme s'engageait à ne pas faire attendre la s peine d'un dédit de 20,000 fr., on devait jouer du 1er septem- embre 1866 ; et d'après l'article 3, les rôles devaient être ainsi lui de Cardilhac à M. Ismaël ; celui d'Olivier à M. Michot ou , au choix de M. Dautresme ; Madelon à Mlle de Maësen ; Des- artel.

partition fut prête, Mlle de Maësen n'était plus au théâtre, et e refusa, pour la remplacer, Mlle Helli. M. Carvalho, sur l'indi- Ismaël, premier rôle de la pièce et ami intime de M. Dautresme, Irène Lambert, et confia le rôle de ténor à M. Vitaux. M. Dau- pta pas Mlle Lambert et demanda Mlle Daram, refusée jusque-là, ıit d'obtenir un légitime succès dans *le Freyschutz*. On tomba es études commencèrent en janvier 1867 avec MM. Ismaël, Vi- Daram ; on répéta à la scène au mois de mars, en présence de e. Cependant la partition n'étant pas encore livrée, on ne pou- s parties d'orchestre.

1867, Mlle Daram déclara prendre ses deux mois de congé ; elle rs déjà malade, et M. Dautresme demanda qu'elle fût rem- r de Vriès. M. Carvalho n'accepta pas ce changement, cette artiste pour jouer *la Jolie Fille de Perth*, qui était à l'étude. M. Dau- vement irrité de ce refus et il se passa alors un incident fâcheux eu d'être indiqué ici.

me saisit le Tribunal de commerce d'une demande en résilia- ıt et en dommages-intérêts. M. Carvalho offrit de jouer *Car-* e délai de deux mois, si sous huit jours, il avait la partition parut enfin tomber d'accord ; mais M. Dautresme invoqua bution des rôles indiquée dans l'article 3 de la convention du relatée plus haut. Il rappela qu'aucun acte ultérieur n'avait ni pprimé cette distribution, et que celle qui était faite en ce mo- lait pas à la première. Il ajouta qu'il avait, il est vrai, fait t des mois entiers M. Vitaux et Mlle Daram, mais qu'il ne les r cela acceptés ; qu'il les avait pris à l'essai, sous bénéfice d'in- me cela se pratique au théâtre, et que conséquemment son droit re infirmé « Une distribution a été arrêtée, disait-il dans sa



rôle qui lui aurait été distribué, le directeur et l'auteur
draient à l'amiable pour une autre distribution, et s'ils
vaient s'accorder, ils nommeraient des arbitres. — Dans
l'auteur ne ferait qu'user de son droit en s'opposant à ce
ouvrage fût représenté par des artistes autres que ceux qu
choisis, sauf à lui à attendre que ces acteurs fussent en
reprendre leurs rôles [76]. — Dans un cas analogue, le
a accordé au directeur un sursis d'un mois qu'il demand

---

lettre à M. Carvalho; vous prétendez m'en imposer une autre; s
subirai, mais je ne l'accepte pas, et vous seul en assumez toute la
bilité. C'est ce qu'il faut que le public sache le jour où cela sera né

M. Carvalho répondit que la distribution était arrêtée depuis hu
qu'elle était, selon lui, définitive.

Les répétitions continuèrent; mais le 20 septembre Mlle Daram
lade et M. Carvalho proposa Mlle Sallard, qui remplaçait au théât
Maësen. M. Dautresme protesta le 7 octobre contre le choix de M.
de Mlle Sallard. Me Salvetat, avocat de M. Carvalho, en exposant le
précédent, demande au Tribunal un sursis, pour attendre le rétabli
la santé de Mlle Daram, et le maintien de M. Vitaux comme ténor.

M. Mettetal, avocat de M. Dautresme, répond que depuis trois a
délais, les sursis et les difficultés se sont multipliés, il ne s'expli
qu'on demande un nouveau sursis d'un mois; que son client n'a p
désir, celui de résilier le traité et d'obtenir la restitution de son
et qu'il vient de saisir le Tribunal de commerce d'une nouvelle de
ce sens.

Rien n'est venu modifier les conventions au sujet de la distrib
rôles et on devait toujours s'en référer aux engagements anté
avaient fixé la distribution définitive, et c'est avec raison qu'on ne
accepter la distribution actuelle. Les retards ne sont pas tous im
M. Dautresme, qui a toujours protesté. Il ne veut pas que sa pièce
dans d'aussi mauvaises conditions; il ne connaît ni les décors,
tumes; et le nombre des répétitions à l'orchestre est insuffisant.

En conséquence, la demande de sursis est inutile en présence de
pendante au Tribunal de commerce; rien n'étant moins certain
tence de la pièce, puisque M. Dautresme réclame la restitution de
nuscrit. Le Tribunal doit donc surseoir lui-même à statuer jusqu'à
commerciale.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que, en exécution d'un jugement du Tribunal de
rendu entre les parties, Carvalho, auquel Dautresme a remis sa
dans le délai qui lui était imparti, a repris aussitôt les répétitions
vrage, de manière à pouvoir donner, dans son théâtre, la première
tation de l'opéra *Cardilhac*, le 20 octobre courant, ainsi qu'il
ordonné;

» Attendu que ces répétitions ont été interrompues, en septemb
maladie de Mlle Daram, chargée d'un des principaux rôles, et n'o
reprises encore par suite de la prolongation de cette maladie;

établissement de la santé d'une artiste désignée. [77].
uite de retards que le directeur aurait apportés à la
on, la distribution faite par l'auteur n'était plus réali-
qu'un ou plusieurs artistes ne feraient plus partie du
e excuse du directeur deviendrait inadmissible [51].
distribution pendant les représentations ou en cas de
Si, dans la suite, une autre distribution entière ou
enait nécessaire, l'administration théatrale devrait se

---

ue Carvalho, voulant parer aux conséquences de cet événement,
re le rôle confié à la demoiselle Daram par une actrice de sa
choix n'a pas été agréé par Dautresme;
on de ces faits étrangers à la volonté de Carvalho, ce dernier
btenir le sursis qu'il sollicite;
touche l'attribution faite à Vitaux du rôle d'Olivier;
ue cet artiste a répété ce rôle pendant six mois, avant le juge-
tre les parties par le Tribunal de commerce, et depuis avec
Dautresme;
rnier est sans droit pour contester aujourd'hui l'attribution
du rôle dont s'agit, puisqu'il ne l'a pas fait lors du procès
par la juridiction commerciale;
e qu'il demande ne peut lui être accordé, puisque Michot, au-
t confier le rôle d'Olivier, a rompu son engagement avec Car-

l est vrai, que Dautresme s'oppose à ce que le sursis sollicité
eur lui soit accordé, par ce motif qu'il vient de saisir le Tribu-
rce d'une demande formée contre ce dernier, en résiliation des
rêtées entre eux et en payement d'un dédit de 20,000 fr., et
ieu de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de cette demande

ndu que le Tribunal était saisi de la demande de Carvalho
tresme ait formé celle qu'il invoque en défense;
bjet étant différent, il ne saurait y avoir entre les deux causes

tifs:
ter ni avoir égard à la demande reconventionnelle de Dau-

al l'en déboute;

u'il sera sursis à la première représentation de l'opéra *Car-*
rétablissement de la santé de Mlle Daram;
mois la durée de ce sursis à partir du jour du jugement;
rôle d'Olivier restera confié à Vitaux;
y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire;
ne Dautresme aux dépens. »
(*Le Droit*, 17 et 20 octobre 1867.)

des bosses. — M. Julien Deschamps contre M. Montrouge,
théâtre des Folies-Marigny. — Tribunal civil de la Seine
). — 3 février 1869. — M. Benoit-Champy, président. —
llault, avocat de M. Julien Deschamps; Me Léon Lesage, avo-
ontrouge. — M. Manuel, avocat impérial (conclusions con-

concerter avec l'auteur; toutefois, en cas d'absence
constatée de celui-ci, ou faute par lui d'avoir pourvu à ce
tribution [78], l'administration serait autorisée à la f
même. Si l'auteur avait consenti à ce que le directeur
même la distribution des rôles, ce dernier ne pourrait e
prévaloir du défaut de cette formalité par l'auteur pour
des retards dans la représentation de la pièce [55, 64].

En ordonnant qu'un directeur serait tenu de jouer un

D'après l'exposé de Me Busson-Billault, avocat de M. Julien De
M. Montrouge a reçu, en 1866, une pièce intitulée *la Manie des b*
devait être représentée dans un bref délai et avoir pour interprèt
Mme Montrouge et M. Lacombe. Le directeur-acteur en avait pris,
des auteurs, l'engagement formel. La pièce, répétée au commenc
mois d'août 1867, fut représentée vers le milieu du même mois,
études insuffisantes et une distribution de rôles qui ne concordait
les promesses de M. Montrouge.

La représentation et les répétitions de la pièce eurent lieu dans c
tions, sans que M. Julien Deschamps, — quoique chef de collabo
manuscrit déposé au ministère portant en tête sa signature — eût
soit des répétitions, soit de la première représentation, et cela cont
à tous les usages reçus au théâtre. De plus, le directeur s'est per
l'agrément, il est vrai, de M. Lefebvre, collaborateur de M. Desch
faire subir à la pièce d'importantes coupures et de modifier le dé
M. Julien Deschamps réclame 2,000 fr. de dommages-intérêts pour
dice que lui ont causé les divers griefs qui viennent d'être exposés.

Me Léon Lesage, avocat de M. Montrouge, répond qu'aucune c
ne fut faite avec le directeur sur le point de savoir à quelle ép
pièce serait représentée; qu'elle fut portée aux ordres de service
12 juillet 1867 jusqu'au 14 août, jour de la première représentatio
à l'engagement pris par M. Montrouge de jouer dans *la Manie d*
et de faire jouer Mme Macé-Montrouge, non-seulement celui-ci
énergiquement contre cette prétention, mais il affirme que jamais
tout le temps de son exercice directorial, il n'a pris, vis-à-vis d'auc
dramatique, un engagement de cette nature. En ce qui concerne l
griefs, Me Lesage produit une lettre de M. Hippolyte Lefebvre, dan
on remarque les passages suivants :

« 1° Oui, je me regarde comme chef de collaboration à titre d'a
pour *la Manie des bosses*.

» 2° Oui, j'ai assisté à la répétition générale de la pièce; les
m'ont paru intelligemment faites et plutôt favorables que nuisibles à

» 3° Oui, la pièce m'a paru d'une interprétation suffisante, et mo
a été justifiée par le succès de la première représentation.

» 4° Oui, je me souviens que M. Deschamps savait parfaitement
pétait la pièce, puisque c'est par lui que j'en ai été informé un ma
des Petits-Pères; j'ai la mémoire très-locale et fort précise. »

Quant aux coupures faites à la pièce par M. Montrouge, continu

a spécifié dans son jugement que la représentation sans changement dans la distribution des rôles [71].

s entre artistes et auteur et directeur. — L'auteur oit pour contester l'attribution faite à un artiste d'un a répété pendant six mois si, un procès ayant eu lieu cette pièce, alors que l'artiste avait déjà suivi les ré- il n'a pas produit cette contestation au cours de ce .

---

e l'ont été qu'avec l'approbation de M. Lefebvre, et celles qu'a ecteur sont bien moins considérables que celles de la censure. e était dans son droit de les maintenir, et l'on comprend que eurs auteurs collaborent à la même œuvre dramatique, un seul – il y en a quelquefois quatre ou cinq, notamment dans les revues é de s'entendre pour tous ces détails avec le directeur; c'est un nt en matière théâtrale, et le Tribunal pourrait sur ce point se cilement.

r. — « Le Tribunal,

ui concerne le grief résultant de ce que Deschamps aurait obtenu e la promesse que ledit Montrouge, sa femme et l'acteur La- aient dans la pièce *la Manie des bosses;*

que Deschamps ne justifie point qu'un engagement de ce genre n sa faveur par l'administration du théâtre des Folies-Marigny ;

ui touche les répétitions :

que Deschamps n'a pas été prévenu, suivant l'usage, de la mise de la susdite pièce; qu'en conséquence, il n'a pu assister aux- ons et surveiller l'exécution de son œuvre;

ui concerne les coupures :

que Montrouge reconnaît que des coupures ont été faites dans nal de la pièce *la Manie des bosses;*

ait n'a point été connu ni accepté par Deschamps; qu'encore ntrouge justifie de l'autorisation de Lefebvre, collaborateur de cette autorisation n'était pas suffisante, puisqu'il est reconnu it d'une œuvre collective;

qu'en procédant ainsi, Montrouge a excédé son droit, et causé à n préjudice dont il lui doit réparation ;

Tribunal a les éléments nécessaires pour estimer ladite répara- nme de 100 francs;

motifs,

ne Montrouge à payer à Deschamps la somme de 100 fr. pour ges-intérêts, le condamne en outre en tous les dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 5 février 1869.)

d Cortez. — M. Spontini, compositeur, contre M. Léon Pillet, le l'Opéra. — Tribunal de commerce de la Seine. — 17 juin 1840. tignon, président. — M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Spontini; ont, agréé de M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. ‖ *Appel de illet.* — Cour royale de Paris (1re chambre). — 23 et 28 juin 1840. onneau, président. — Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Léon Pil- on Duval, avocat de M. Spontini. — M. Boucly, avocat général ns contraires).

De très-nombreux débats ont eu lieu, au sujet de la dis
des rôles, entre les artistes et les auteurs et directeurs.
cuments, qui intéressent au plus haut point les auteurs,
le plus souvent ils ne soient pas partie au procès, tr
place ultérieurement dans ce travail quand il sera ques
rapports entre les auteurs et les artistes.

Ces jugements établissent notamment les points suivar

Un artiste peut, *en tant qu'il dépend de lui*, enga

M. Spontini, ancien directeur de l'Académie de musique, et
partitions de *la Vestale*, *Fernand Cortez* et *Olympie*, retiré à Be
un certain nombre d'années, apprit, par la voie d'un feuilleton
lioz, publié dans *les Débats*, que l'administration de l'Opéra se p
reprendre *Fernand Cortez*, dont la première représentation datait
écrivit immédiatement à M. Michel, agent de la Société des auteu
positeurs dramatiques, en l'invitant à obtenir des administrateurs
que la mise en scène, la répétition de l'ouvrage eussent lieu en s
et avec son concours, et que le troisième acte fût représenté avec
tions qu'il avait faites, et tel qu'on le jouait alors en Allemagne.
fusa. M. Spontini signifia, à la date du 27 mai 1840, à la directio
faisait défense de jouer *Fernand Cortez*, lui déclarant cependant
sentirait à la remise en scène de son ouvrage si 1° on lui pe
concourir à la distribution des rôles, de diriger les répétitions et
scène ; 2° si les décors et la mise en scène étaient convenables, c
première représentation ; et si enfin les corrections qu'il avait fai
sième acte étaient acceptées. Il réitérait dans cet acte extra-judic
de se rendre immédiatement à Paris.

Le directeur de l'Opéra persista dans son refus, fit répéter *Ferna*
et ce ne fut que la veille de la représentation qu'il annonça sur l'
la pièce serait reprise le lendemain. M. Spontini s'était pourvu
pour obtenir un sursis à la représentation jusqu'à son arrivée à
pièce n'était pas alors annoncée au public, et le juge du référé ré
l'ouvrage n'étant pas encore *affiché* et la représentation étant e
taine, il n'avait, au provisoire, aucune mesure conservatoire
Alors M. Spontini prit la résolution d'user rigoureusement de son
de s'opposer à la représentation, et il obtint du président du Tribu
merce une assignation au directeur de l'Opéra, à l'effet d'empêch
sentation annoncée, invoquant l'art. 3 de la loi des 13 et 19 janvi
porte : « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être repr
aucun théâtre public sans le consentement *formel, et par écrit*, de

Il est important de dire que l'auteur des paroles ne s'opposait
présentation.

« Le consentement dont fait mention l'article ci-dessus visé, d
dée Lefebvre, doit être obtenu chaque jour ; autrement les auteurs
la discrétion des directeurs de spectacle.

» Il faut que l'auteur donne son consentement par écrit, pour
de la distribution des rôles et de la mise en scène, et être garan

rofit d'un auteur, son talent et son industrie, et une
ion constitue une obligation de faire.
ne peut se refuser à accepter les modifications que
convenable d'apporter à son rôle pendant le cours
ns.
ujours retirer un rôle à un artiste, jusqu'au moment
ntation, si cet artiste paraît insuffisant : le retrait,
it être basé sur l'intérêt de la pièce, et non sur des

---

r des acteurs, des directeurs, et surtout rester maître de l'ap-
circonstances, et de cette mobilité de goût dans le public, qui
rage applaudi à une époque peut ne plus l'être à une autre
l'auteur le droit de retirer sa pièce chaque jour, c'est le livrer
rigues, à toutes les cabales. Mais, dans l'espèce, il s'agit de la
ièce jouée en 1810, et dont les représentations ont été suspen-
ix ans. Quand un ouvrage revient à la scène, il court toutes
tous les hasards auxquels il était exposé lors de la première
Les acteurs peuvent ne plus présenter à l'auteur le même
du public peut avoir changé; la critique a souvent éclairé
uivant le précepte du maître, *a poli et repoli* son ouvrage;
ent un grand intérêt à ne souffrir la représentation de son
igée et amendée.
s une longue suspension, *les traditions sont perdues;* il faut
recueille et les transmette au directeur, aux acteurs, avant
ue son ouvrage soit joué. Son consentement *nouveau, formel*
nc indispensable.
les règlements de l'Opéra contenus en une ordonnance royale
sérée au *Bulletin des Lois*. Est-ce qu'une ordonnance a pu
le 1791, et enlever aux auteurs leur charte? Mais ces règle-
ssent le droit qu'a l'auteur de retirer son ouvrage!
'article 14 du règlement dit « que quand la mise en scène
era arrêtée, l'auteur ne pourra qu'après un an la porter à un
. » Donc quand une pièce n'est pas encore représentée, l'au-
prendre; mais il ne peut qu'après un an la faire jouer ail-

r paragraphe du même article du règlement décide « que
ce est représentée, l'auteur ne peut la retirer qu'à la vingtième
n, en indemnisant l'administration des frais de mise en scène. »
d Cortez a été représenté plus de vingt fois; il a été retiré du
i l'on veut appliquer le règlement, M. Spontini serait dans le
l'article 14, c'est-à-dire que la mise en scène de *Fernand*
ement arrêtée, et par conséquent que l'auteur peut retirer son
lui à ne la faire représenter sur un autre théâtre qu'après un
Mais *Fernand Cortez* a été représenté à l'Opéra en 1810, avant le
817, qui ne pourrait avoir un effet rétroactif. On citera sans
ance royale qui accorde aux compositeurs qui travaillent pour
nsion de 1,000 fr., quand ils ont produit trois ouvrages. En quoi

causes étrangères à l'art. Si ce retrait a lieu alors que déjà fait des frais de costume, même de ville, mais aya ractère particulier, on lui doit des dommages-intérêts.

Lorsqu'un artiste a accepté un rôle, il ne peut le ref la première représentation en invoquant que ce rôle e ou qu'il est ridicule, surtout s'il est dans l'emploi pour tiste a été engagé.

Répétitions.

L'auteur a nécessairement le droit d'assister aux r

---

cet encouragement donné aux auteurs par la munificence du modifier leurs droits ?

» Enfin, l'auteur des paroles ne s'oppose pas à la représent M. Spontini ne prétend pas empêcher MM. les directeurs d faire réciter le poëme par leurs artistes, mais il ne veut pas partition. M. Spontini respecte le droit de l'auteur du poëme, e poëme doit respecter celui de M. Spontini. »

Dans la réponse de Me Durmont, agréé de l'administration de points suivants sont à noter:

« Je ne viens pas contester aux auteurs leurs droits de propri ouvrages, et je m'empresse de reconnaître qu'un théâtre ne peut prétexte, s'emparer de l'œuvre d'un poëte ou d'un musicien s sentement formel ; mais lorsque ce consentement est donné, lo libre, qu'il est intervenu entre l'administration du théâtre et convention par laquelle l'auteur s'était engagé à livrer sa pièce à la jouer, l'auteur peut-il du jour au lendemain, selon son c mauvaise humeur, retirer sa pièce ? Assurément non ; il exist l'auteur et le directeur un lien de droit qui oblige réciproqueme contractantes. Si, ce qui est incontestable, l'auteur a le droit d sa pièce, le directeur par la même raison a le droit de la jouer, pourrait-il en être autrement ? Ce n'est pas une petite affaire, M de monter un opéra. L'administration aura fait des frais con décors, de costumes, elle payera des acteurs, des choristes, des lorsque la pièce jouira de la faveur du public, lorsque le direc voie de recouvrer ses frais et avances, l'auteur pourrait retirer jour au lendemain ? cela est impossible.

» Il ne s'agit, ici, ni d'une première représentation, ni mêm prise, l'opéra de *Fernand Cortez* est au courant du répertoire, mais été retiré, l'Académie royale de musique peut le jouer qu semblera, sans que M. Spontini ait le droit de s'en plaindre ; comprendre la prétention de mon adversaire, qui voudrait nous à demander chaque matin à un auteur la permission écrite de j vrage le soir ?

» De quoi se plaint donc M. Spontini, puisqu'on joue ses ouv plaint qu'on ne le consulte pas. S'est-il présenté ? et lui a-t-on re de l'Opéra ? Non. Mais il exige qu'on lui écrive, qu'on l'invite à

le la distribution des rôles, de la mise en scène, des donner aux artistes, et surtout des changements re à l'ouvrage [38].

as prévenu, suivant l'usage, de la mise en répétition et qu'en conséquence il ne puisse assister à ces répé- veiller l'exécution de son œuvre, le directeur excède cause à l'auteur un préjudice dont il lui doit répara- se traduit par des dommages-intérêts [78].

---

ons, qu'on lui laisse la distribution des rôles, qu'on lui per- er le troisième acte de son œuvre : toutes choses auxquelles n de l'Opéra ne peut se soumettre sous peine d'abdiquer com- troduire le désordre dans son intérieur, et de se créer des em- mener inévitablement sa ruine.

donc continué ses répétitions, malgré la défense du 25 mai eu raison. Un référé, introduit par M. Spontini devant le Tri- déjà prouvé suffisamment. Mais l'auteur de *la Vestale* ne se battu, et il nous a assigné à bref délai devant vous. »

ont examine le fond du droit, et cherche à démontrer que la parle du consentement à donner par l'auteur que pour les ésentations des œuvres dramatiques. « Or, dit-il, il s'agit ici uantième représentation : ce n'est pas même une reprise. »

uite la partie réglementaire, Me Durmont ajoute : « Dans les il est un règlement qui permet aux auteurs de retirer leurs t restées un an sans être représentées ; mais à l'Académie que ce règlement n'est pas applicable.

nt qui est spécial à ce théâtre, porte qu'après la dixième re- un ouvrage, l'administration a le droit de faire remplir les rtistes de son choix.

dit encore que tout ouvrage qui a eu vingt représentations n suspension, sans réclamation de la part de l'auteur.

utre article porte que « tout ouvrage dont la mise en scène ne peut être retiré sans indemnité pour l'administration.

age la cause sous un autre aspect, on verra combien serait tion de l'administration.

i n'est par poëte ; ce n'est pas lui qui a composé le libretto de M. de Jouy ; eh bien ! cet auteur veut qu'on joue son œuvre, demander une loge pour ce soir. Que devra faire l'administra- deux auteurs ? Elle ne peut contenter l'un sans déplaire à

rras. M. Spontini veut changer son dernier acte. M. de Jouy y st nécessaire, car il s'agit d'un autre dénoûment. En suppo- ement acquis, comment se régleront les droits d'auteur ? Et culté levée, remarquez que M. Spontini ne présente pas son qu'il ne sera peut-être prêt que dans un an, dans deux ferons nous en attendant, nous, à qui le cahier des charges im-

Si, au contraire, étant prévenu, l'auteur ne se pré
lorsque sa pièce est mise à l'étude et qu'il ne se fasse
senter par un fondé de pouvoir, il ne serait pas admis à
l'indemnité stipulée en cas de retard à la représentatio
nistration du théâtre ne pouvant être soumise à l'obl
jouer d'office des pièces pour les répétitions desquelles
mis en demeure, ne se présenterait pas.

Les règles applicables en cas de suspension de répéti

---

pose de jouer dans le cours de l'année théâtrale l'ancien réper
trouve *Fernand Cortez?*

» Enfin, on nous accuse d'avoir confié cela à des artistes de seco
qui est une grande erreur, car il est joué par Massol, Dérivis
Mlle Nau. Les décorations sont remises à neuf, et tous les costu
Certes, on ne peut demander davantage, à moins qu'on ne veuill
réengagions Laïs, pour qui le rôle de Fernand a été créé. »

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que le droit de propriété des auteurs a été consacré
des 13, 19 janvier, 19 juillet, 6 août 1791 et 19 juillet 1793; que
sont pas abrogées et règlent encore aujourd'hui la matière;

» Attendu que les rapports entre les auteurs et les administra
trales sont, en outre, soumis, soit à des conditions particuli
toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à ces eng

» Attendu que l'administration de l'Opéra ne présente aucun
ticulier entre elle et Spontini; que le règlement qu'elle invoque
rieur à la première représentation de *Fernand Cortez;* que la dé
tervenir doit, en conséquence, s'établir sur les faits, la loi, l'u
quité;

» Attendu qu'il est justifié, enfin, aux débats, que la pièce
Cortez n'a pas été représentée depuis environ six années; que
teur de l'Opéra s'est cru fondé à suspendre les représentations
vrage pendant un temps aussi long, il ne serait pas juste de ref
teur le droit d'intervenir à la reprise de son œuvre pour en soig
pétitions et la mise en scène;

» Attendu que dès le 27 mai dernier, Spontini a protesté contr
des représentations de son opéra avant qu'il ait pu assister aux
de cet ouvrage, pour lesquelles il a offert son concours;

» Par ces motifs,

» Vu les offres faites par Spontini de diriger les répétitions de
de cet opéra, et à charge par lui de réaliser lesdites offres dans
trois mois, du jour où il en sera requis,

» Fait défense à la direction de l'Opéra de représenter l'opéra
Cortez sans que Spontini en ait dirigé les études, sous peine de
dommages intérêts au profit de Spontini par chaque représentatio

» Ordonne l'exécution provisoire sur minute.

» Condamne l'administration de l'Opéra aux dépens. »

Sur l'appel de M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, la Cour roy
le jugement du Tribunal de commerce.

ARRÊT. — « La Cour,

» Considérant que si le décret du 13 janvier 1791 défend de
sur un théâtre public les ouvrages des auteurs vivants sans leu
ment, cette disposition ne peut s'appliquer au cas où un auteur

directeur, soit par le fait de l'auteur, et la pénalité ces suspensions, ont été indiquées plus haut (p. 389). jouter que, suivant l'usage, l'entrée en répétition ate du jour où a lieu la lecture aux artistes [15].
pièce est reprise, l'auteur peut également assister pétitions, diriger les études de la pièce, et concourir tous les moyens que les règlements autorisent [79]. concerne les œuvres lyriques, lorsque les auteur et

---

c une administration théâtrale; qu'il se forme alors entre ministration, un contrat qui s'interprète d'après les règles du

que Spontini a donné, en 1809, sa partition de *Fernand* émie royale de musique; que cet opéra a été mis en scène et époques un grand nombre de représentations; que Spontini oraires fixés par les règlements; qu'il n'a point usé de la règlements lui donnaient de retirer son opéra; que par con- ra est resté au répertoire, et que dès lors, l'administration a présenter comme les autres pièces de son répertoire quand venable à ses intérêts, ou quand l'autorité le demande;
entement, une fois donné par Spontini, n'avait pas besoin é; qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne l'exige; on des représentations, quelque longue qu'elle soit, ne crée uveau; que ces suspensions sont dans la nature même des unes à tous les ouvrages de ce genre; que l'opéra de *Fernand* e avait déjà été suspendu plusieurs fois, sans que Spontini ait ion qu'il élève aujourd'hui;
ni a sans contredit le droit d'assister aux répétitions de son riger les études et de concourir à son succès par tous les règlements autorisent; que le concours, loin d'être contesté, les appelants, et que c'est ainsi que peuvent se concilier les eur et ceux de l'administration; mais que Spontini n'a pas le dre à son gré les représentations, d'en assigner les époques et préjudice à l'administration, chargée seule de tous les frais cène;
onc à tort que les premiers juges ont fait défense à l'admi- présenter *Fernand Cortez* sans le consentement de Spontini; ugement du Tribunal de commerce, déboute Spontini de sa nne la restitution de 6,000 francs payés sur l'exécution par dministration de l'Opéra, ordonne la restitution de l'amende, ntini en tous les dépens pour tous dommages-intérêts. »
Gazette des Tribunaux et *le Droit*, 18, 24 et 27 juin 1840.)

Stéphanéphore, tragédie d'Euripide. — M. Rhéal de Céséna rti, directeur du Théâtre-Italien. — Tribunal de commerce — 26 et 31 août 1853. — M. Forget, président. — Me Rey, héal; Me Tournadre, agréé de M. Corti. || *Appel de M. Rhéal*. s. — 21 septembre 1853. — M. d'Esparbès de Lussan, prési- d'Anglebert, avocat de M. Rhéal; Me Arth. Hubbard, avocat

Gayet de Céséna dit Rhéal est auteur de la traduction d'une e, intitulée: *Hippolyte Stéphanéphore*. Soit qu'il ne pût ou pas trouver auprès des directeurs des théâtres de Paris le pla-

compositeur négligent d'assister aux cinq dernières rép
leur ouvrage, ou de s'y faire représenter, tous les cha
faits, ou tout complément d'orchestration, opérés pe
absence, peuvent être maintenus.

Personne ne peut assister aux répétitions qu'avec le
ment écrit de l'auteur et du directeur.

Choix des décors.

L'auteur et le directeur doivent s'entendre au sujet d

cement ordinaire de son œuvre, M. Sébastien Rhéal a résolu d'en e
la représentation à ses risques et périls. Muni de l'autorisation
d'État, il lui restait à trouver le théâtre pour la représentation.
dès le mois de mars 1852, il commença auprès de M. Lumley,
teur du Théâtre-Italien, une série de démarches qui toutes restè
tueuses. Mais M. Corti, successeur de M. Lumley, montra pour M
de Césena la plus grande bienveillance, car, à la date du 14 aou
gea à lui abandonner la salle Ventadour, dont il était locataire
fin d'octobre 1853. Il avait été stipulé seulement que tous frais
seraient couverts par M. Sébastien Rhéal, que le prix du loyer s
ment payé à l'avance.

La représentation, qui devait avoir lieu le 31 août, a été annonc
mais elle n'a pas eu lieu. M. Sébastien de Césena réclamait de
outre une toile de fond, pour la peinture de laquelle il avait versé
la construction d'un péristyle analogue à celui de la Bourse de
Parthénon d'Athènes ; puis des statues, des colonnes détachées
entourer l'*Hippolyte* d'Euripide de la mise en scène la plus pom
plus vraie. M. Corti, rappelant à M. Sébastien Rhéal le rôle pa
directeur-auteur qu'il a bien voulu prendre, lui disait que toutes
et décorations devaient retomber à sa charge ; que s'il s'était eng
à M. de Césena un décor, c'était un décor peint, et non l'ensem
structions et échafaudages qui constituent la mise en scène so
M. Sébastien de Césena dans l'intérêt de l'art grec.

Cette dissidence entre les parties a amené un procès que le Tr
Seine a tranché contre M. de Césena dans les termes suivants :

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et des
des parties, que le décor dont le demandeur réclame la livraiso
présenter, conformément aux conventions verbales du 14 août
façade d'un palais grec avec péristyle et colonnes, le tout en pei

» Attendu que, postérieurement et contrairement à ses convent
de Césena a émis la prétention que les colonnes du péristyle et
y conduisant soient non-seulement peintes, mais construites e
temple, afin de former un portique où devaient se mouvoir
nages ;

» Qu'il réclamait, en outre, comme complément de la décorati
destaux surmontés de statues ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en dehors du décor p
a été ci-dessus parlé, Corti n'avait promis que des accessoires d

e peut réclamer ultérieurement autre chose que ce
ivenu. S'il a été convenu qu'un décor se composera
d'une toile de fond, l'auteur ne peut exiger que ce
un ensemble de construction et d'échafaudage [80];
lu reste, à bien spécifier ce qu'il entend par ce décor,
te avec le directeur.

ixation de la première représentation.

ur du théâtre doit s'entendre à l'amiable avec l'auteur

---

ins du théâtre, et que ceux auxquels prétend Gayet de Césena
t pas; que Gayet de Césena l'a lui-même reconnu, en débat-
lement et pour son compte, avec le machiniste du théâtre, le
vaux supplémentaires et pour lesquels ils n'ont pu se mettre
c'est alors seulement qu'il les a réclamés de Corti;
à cause de ces diverses demandes que le défendeur n'a point
ı peinture qu'il devait, prévenu par le demandeur qu'il la re-
e insuffisante;
ue Gayet de Césena ne saurait raisonnablement se plaindre de
'un décor qu'il ne devait point accepter;
lès lors, que c'est par son fait que les conventions dont s'agit
oir leur exécution, d'où il suit qu'il n'y a lieu ni de lui accor-
ages-intérêts, ni de faire droit au surplus de ses conclusions;
otifs,
ayet de Césena, dit Rhéal, mal fondé en sa demande, l'en dé-
ıdamne aux dépens. »

ıa interjeta appel de ce jugement. Me d'Anglebert, son avocat,
n'avait pas été spécifié si le décor serait peint ou s'il serait en
M. Rhéal, par ce mot: *décor*, avait compris la représentation
lieux où se passait l'action.

Hubbard, avocat de M. Corti, expose que son client a reçu 200 fr.
ıre d'un décor, et que M. Rhéal restant directeur-entrepreneur
entation de l'œuvre d'Euripide, il ne peut exiger pour cette
chose qu'une toile de fond et non des constructions.
ıdoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et
e jugement du Tribunal de commerce.

(*Le Droit*, 31 août, 1er et 26-27 septembre 1853.)

rmeuse. — M. Mario Uchard, contre M. de Beaufort, directeur
lle. — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 21 janvier 1865.
ne, premier président. — Me Lachaud, avocat de M. Mario
e de Barthélemy, avocat de M. de Beaufort. — M. Oscar de
mier avocat général.

e décembre 1863, M. Mario Uchard, auteur de *la Charmeuse*,
e Beaufort, directeur du Vaudeville, le manuscrit de cette pièce
ui-même la distribution des rôles, dont le principal, celui de
réservé à l'acteur Febvre. Les répétitions commencèrent dans le
ovembre 1864, mais après une trentaine de répétitions, le cours
ıdu à raison de la maladie de M. Febvre. M. de Beaufort songea
r le rôle de Gontran à un autre artiste; M. Mario Uchard s'y

pour fixer le jour de la première représentation de
en cas de désaccord, le différend doit être jugé par
nommés par les parties à l'amiable.

Cas où l'auteur juge convenable de retoucher s
Dans le cas où l'auteur justifierait, pour retarder la
tion, de l'imperfection ou du non-achèvement de l'u
ties de sa pièce, le directeur pourrait le mettre en
rendre sa pièce jouable dans le délai de trois jours;

---

refusa, et soutint que sa pièce avait été remise à la conditio
pour seul interprète M. Febvre.

Dans cette situation, M. de Beaufort assigna M. Mario Ucha
demanda que, faute par ce dernier d'avoir, dans les vingt-qu
l'ordonnance à intervenir, désigné un acteur en remplaceme
vre, M. de Beaufort serait autorisé à confier le rôle à qui bon

Il se fondait, à cet égard, sur l'article 9 de la convention p
Commission des auteurs dramatiques et les directeurs de théât
ainsi conçu :

» L'auteur seul a le droit de distribuer les rôles de sa pièce,
en double. Il donnera cette distribution par écrit et signée à l'e
vrage sera mis en répétition. Si cette distribution présente que
nient à l'administration, l'auteur s'entendra avec elle à l'amia
peuvent s'accorder, ils nommeront des arbitres. Si, dans la su
distribution, entière ou partielle, devient nécessaire, l'adminis
certera avec les auteurs. En cas d'absence dûment constatée de
ou faute par eux d'avoir désigné une distribution, l'administ
elle-même. »

Le 16 décembre 1864, M. le président du Tribunal civil de la S
ordonnance qui, entre autres dispositions et avant faire droit,
docteur Tardieu à l'effet de constater l'état de M. Febvre. A la
port du médecin, reconnaissant l'existence de la maladie et
pour l'acteur de reparaître sur la scène avant un mois, une s
nance, en date du 21 décembre, renvoya les parties en état de
le Tribunal civil de la Seine.

Cependant M. Mario Uchard avait, de son côté, saisi le Tri
tion au fond, et il avait déféré à M. de Beaufort le serment qu

« Est-il vrai que la pièce ait été remise à un an, par suite de
Febvre, et qu'il ait été entendu de nouveau, le 14 novem
Uchard ne remettrait sa pièce qu'à la condition absolue que le
fût tenu par Febvre? »

Le Tribunal n'admit que la seconde partie de cette formule
prestation de serment faite par M. de Beaufort dans le sens né
le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Donne acte aux parties du serment prêté par de Beaufort
Tribunal, et en présence de Mario Uchard, et par lequel il a aff
tait pas vrai qu'il ait été entendu, le 14 novembre dernier, qu

it permis au directeur d'en prendre acte et de
— En effet, dès l'instant où l'auteur a livré sa pièce
par une convention formelle, il ne peut être seul
rat et le rompre à son gré en ne fournissant pas le
e l'ouvrage. Si, alors que le dénoûment n'était
nt arrêté, il a laissé commencer les répétitions, il
ar ce fait même à le compléter au jour où cela de-
pensable [81].

---

e qu'à la condition absolue que le principal rôle en serait
;
l a été convenu entre de Beaufort et la Société des auteurs
nt Uchard fait partie, que les rôles des pièces de théâtre se-
par l'auteur lui-même; que si, dans la suite une nouvelle
tielle ou totale devenait nécessaire, l'auteur serait mis en
un choix parmi les artistes appartenant au théâtre, que
ce faire, le directeur aurait droit de pourvoir seul à la dis-

ladite convention fait la loi des parties; qu'il est constant
primitivement chargé du principal rôle dans la pièce dont
eur; qu'il résulte du rapport de Tardieu, commis par ordon-
que Febvre se trouve dans un état de santé qui le met pour
ans l'impossibilité de paraître sur la scène; que c'est donc le
a convention susénoncée;
t permis aux parties d'y déroger par des stipulations parti-
ve d'une telle stipulation n'est pas rapportée dans la cause;
on en est même repoussée par le serment que de Beaufort a
rmes du jugement avant faire droit, en date de ce jour;
ard non-recevable et mal fondé dans sa demande, et l'en

Uchard aux dépens. »
onciation de ce jugement, le Tribunal en rendit, en état de
conçu en ces termes:

l résulte du jugement, en date de ce jour, que de Beaufort
r le refus de Mario Uchard, de désigner l'artiste appelé à
e, qu'il a fait ce choix, qu'il importe à l'administration du
ait point de retard dans les répétitions et la représentation

a passé outre aux répétitions et à la représentation de la
par l'artiste désigné par de Beaufort;
xécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant
e et avant l'enregistrement, vu l'urgence. »
ard releva appel de ces deux décisions, et devant la Cour il
ui de son appel, un moyen nouveau tiré de ce qu'il s'était
ser le dénoûment de sa pièce lors des dernières répétitions,
constaté sur le manuscrit remis à la censure, où on lisait
dénoûment sera ajouté. » Dans cette situation, disait-il, on
outre à la représentation de la pièce. »
I. de Beaufort concluait à la suppression d'un passage d'un
par M. Mario Uchard, passage qui, suivant lui, avait un ca-
oire.

Jours qui ne peuvent être indiqués pour la premièr tation sans le consentement de l'auteur. — Une prem sentation ne pourra avoir lieu, sans le consentement un dimanche ou un jour de fête, ni les jours de repr extraordinaires ou à bénéfice.

Me Lachaud a soutenu le double appel de M. Mario Uchard.

Me de Barthélemy a demandé, au nom de M. de Beaufort, la des décisions frappées d'appel.

Après les plaidoiries, M. le premier avocat général Oscar de V ses conclusions en ces termes :

« Vers 1660, Molière disait : « Il est étrange qu'on imprime le « eux : je ne vois rien de si injuste et je pardonnerais plutôt to « lence que celle-là. »

» Cette juste réclamation fut entendue, et bientôt les privilége souveraine jurisprudence du conseil privé et des Parlements s silence des lois et donnaient une équitable garantie à la proprié

» M. Mario Uchard élève aujourd'hui avec vivacité une plainte soutient qu'on joue sa pièce malgré lui et que c'est là une vi rable. Mais au moins son étonnement ne peut-il à présent s'adr La loi, en effet, est éminemment protectrice des œuvres de l'e sommes peut-être à la veille de les voir emprunter au droit con priété des caractères nouveaux d'énergie et de durée.

» M. Mario Uchard ne s'en prend donc et ne peut s'en pren terprétation même de la loi et à l'erreur du juge. Aussi après a devant le Tribunal et vu sa pièce jouée malgré lui en vertu nance de référé, recourt-il à votre justice souveraine.

» Votre intérêt ne peut manquer à cette cause, puisqu'on dit des lettres. Il y a longtemps que les lettres trouvent à nos pla et des juges favorables.

» Examinons la cause avec ce sentiment, sans oublier en rien l faisant remarquer à M. Mario Uchard lui-même, que les théâ avocat a traités avec quelque sévérité de langage, sont les gran des lettres, qu'ils sont le lieu où l'œuvre dramatique reçoit le la vie, où l'auteur trouve souvent le succès et la fortune, et renferment des talents qui figurent presque parmi les gloires de çais. »

Après avoir rappelé rapidement la procédure et les faits M. le premier avocat général continue ainsi :

« Je veux examiner d'abord si ce n'est pas par suite d'un exc commis par le Tribunal de la Seine, statuant en état de référé, de M. Mario Uchard a été jouée le 28 décembre sur le théât ville.

» M. Mario Uchard fut menacé de perdre son procès. Le 23 avait succombé dans sa prétention de retirer sa pièce, d'en en présentation à cause de la maladie de l'acteur Febvre. Le jug statuant sur l'exécution de ce jugement, pouvait-il autoriser l

ndant et après la première représentation.

'auteur. — L'auteur a le droit de s'opposer à ce que t proclamé le jour de la première représentation; il nent s'opposer à ce que son nom figure sur l'affiche

e? Non, messieurs, et c'est là, pour moi, une décision inexpli-

enait à peine de juger au fond, il n'avait pas ordonné l'exécu- de sa sentence, il ne pouvait pas l'ordonner, l'article 13 du dure le lui défendait, et s'il l'eût fait, M. Mario Uchard, bien it tout de suite demandé et obtenu des défenses à l'exécution

u référé pouvait-il donc faire plus que lui? En la posant, la ésolue. Eh bien! le même Tribunal, les mêmes juges, j'ima- en référé, c'est-à-dire au provisoire, ordonnent qu'on passera résentation. Ils donnent pour motifs de cette décision: 1° le lu un instant auparavant et soumis, comme tous les jugements, peut les détruire; 2° l'intérêt du théâtre, pressé de jouer la gence. Et il ordonne l'exécution de la sentence sur minute, ppel.

, c'est un excès de pouvoir qui, je crois, ne s'était jamais vu, ait pas se voir en pareille matière.

sident de Belleyme a été, dit-on, le dictateur du référé. Eh ement protesté contre la doctrine que le Tribunal vient d'ap-

ır, dit-il, s'oppose à la première représentation la veille ou le on doit, en référé, et pour cause d'urgence, si elle est affichée, a suspension. — Ordonnance : Attendu qu'il n'existe aucun ne, dans le cas où il en existerait un, même authentique, il s'a- r les droits des auteurs et ceux du directeur sur la première ion; qu'il s'agit d'une question de propriété littéraire et non de du titre; qu'il n'y a pas urgence, dans le sens de la loi, à or- représentations; que l'ajournement est une mesure provisoire et ce des droits de l'auteur et ne préjudicie pas au directeur et au présenter ensuite l'ouvrage, sauf dommages-intérêts pour le re- s que la représentation préjugerait définitivement le droit de u'il faut laisser toutes les choses entières; qu'il s'agit de savoir peut toujours renoncer à la représentation par des motifs de de politique ou par des considérations de famille les plus res- sauf l'action en dommages-intérêts pour inexécution des conven- me II, page 218.)

là un Tribunal qui ordonne en référé plus que l'exécution pro- n jugement qu'il ne pouvait ordonner; qui voit l'urgence dans héâtre, et qui, méconnaissant le droit sacré de l'auteur, droit de d'honneur littéraires, décide le fond et porte au principal un e votre justice souveraine elle-même sera désormais impuissante est le cas de rappeler que le juge du référé ne juge pas, qu'il nent.

pendant tout le cours des représentations; mais il doit
ler clairement son intention dans un acte, et bien
clause qui y est relative [82].

De même que le directeur ne peut nommer un aute

» Encore faut-il que ses décisions n'anéantissent pas les droits
pectables et les plus vivement protégés par la loi. Il a semblé
esprits que ce droit de l'auteur sur son œuvre allait jusqu'à e
dernière heure la représentation; on a dit que la question qui a
devant le public l'intéressait tellement dans ce qui est le grand
vres de l'esprit, la gloire, qu'il devait pouvoir reculer devant l'
à réparer le préjudice matériel causé au théâtre. Sans aller jusq
voit que du moins, comme l'a très-bien dit M. de Belleyme, o
par une décision rendue au provisoire, compromettre, méconnaî
ce droit?

» Brisez donc ce jugement qui viole la loi et qui met en dange
les plus élevés de la propriété littéraire. Sans doute, votre arrêt
pas au mal qui a été fait; sans doute rien ne peut empêcher
n'ait été jouée. Mais en rétablissant les principes méconnus, v
les écrivains, vous leur ferez savoir qu'ils ne sont pas à la merc
sion rendue en référé, pour la représentation de leurs œuvres,
gnité littéraire n'est pas livrée sans recours à l'*imperium* du juge

» Maintenant, voyons au fond si le Tribunal devait ordonner la
nuscrit et interdire la représentation, comme le demandait M.

» Je vous le disais tout à l'heure, et je vous le répète, il y a
pensent que l'auteur peut toujours empêcher de jouer sa pièce,
il a livré son manuscrit. L'auteur, dit-on, ne vend pas son man
blige à laisser représenter son œuvre, mais ce n'est là qu'une
faire dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts. Autrem
danger pour l'auteur: il aperçoit au cours des répétitions la fai
œuvre; il sent le besoin de la refaire; un événement survenu
conditions de l'œuvre; la pièce est politique, par exemple, elle
vainqueurs du moment, comme c'est toujours le droit au théât
queurs sont devenus les vaincus, la pièce est impossible, et la lo
teur lui commande de la retirer et d'en empêcher la représent
fortune en souffrir beaucoup. Ce ne sont pas de chimériques
Nous avons vu assez de choses les uns et les autres pour voir
encore plus haut l'hypothèse, si vous le voulez bien. Un homm
comédie pour frapper ce qu'il croit être les abus de la religion;
où son œuvre va être représentée, il éprouve dans une mesur
les grandes émotions de saint Paul, et il tourne son âme vers la
il l'avait détournée; faudra-t-il qu'il laisse publier, représenter
une œuvre qui, ayant cessé d'être l'expression de sa pensée, tra
ardentes croyances et le fera voir à ses contemporains impi
athée, quand il a l'âme pleine de Dieu? Je pourrais étendre l
sans pouvoir les élever au-dessus de celles que je viens de faire

» Si vous aviez à juger dans l'une d'elles le droit de l'auteur
sacreriez, sauf à indemniser le théâtre autant qu'il le faudrait.

ions, veut garder l'anonyme, de même il ne peut in-
dre adopté par les collaborateurs pour le placement
s sur l'affiche [83].

---

gle générale, je crois que la remise du manuscrit et le con-
né par l'auteur à la représentation, forment un contrat à l'exé-
'auteur est lié. Les jurisconsultes les plus sympathiques aux
ignent sans hésiter (MM. Vivien et Edmond Blanc, page 268;
nier, n° 579; Dalloz, v° *Théâtre*, p. 275). Cette doctrine se
par le droit qu'ont les auteurs de faire telles conventions
convenables. S'ils ne veulent pas suivre la loi de l'entreprise
'ont qu'à le stipuler. J'arrive ainsi à la question que le Tri-
contre M. Mario Uchard; cet écrivain n'avait qu'à convenir
remise de son manuscrit, il ne consentait à laisser jouer sa
acteur Febvre. Son droit eût été aussi certain qu'absolu.

nd très-bien qu'un auteur ne veuille livrer l'interprétation de
un acteur déterminé. C'est là l'honneur de l'art dramatique,
d'hier qu'existe cette espèce de collaboration entre l'auteur et
is laquelle le rôle de l'acteur s'élève sans abaisser celui de
onsidérer tous ces grands acteurs qui ont illustré la scène
omprend que le génie lui-même, à plus forte raison le talent,
el ou tel interprète. Pour nous rapprocher de l'affaire, on
dossier de M. Mario Uchard une lettre de M. Octave Feuillet,
nt, puisqu'elle est datée de Compiègne. Cet élégant écrivain
pensée de refaire le rôle d'une pièce qui va être jouée, si
er venait à lui manquer. M. Mario Uchard pouvait donc de-
et l'exiger absolument. Il a cru l'avoir fait, mais il ne l'a pas
u point de vue du droit. Il a d'ailleurs, sur ce point, déféré
n adversaire ; celui-ci a prêté le serment décisoire qui lui
our le jurisconsulte et le magistrat, tout est dit. M. Mario
s sur ce point que le tort grave d'outrager M. de Beaufort et
fort mal à propos d'une poursuite criminelle. A défaut de
ciale expresse, restaient les usages et le traité fait entre le
audeville et la Société des auteurs dramatiques.

ce traité consacre le droit très-anciennement reconnu des au-
uer les rôles en premier et en double. Il prévoit un désaccord ;
n nomme des arbitres. C'est au commencement. Si plus tard,
èce soit jouée ou quand elle est reprise, il est nécessaire de
ibution en totalité ou en partie, le théâtre et l'auteur s'enten-
arbitres ou la justice décideront.

s tous les cas, si l'auteur est absent ou s'il n'use pas de son
stration du théâtre désignera.

rd avait fait sa distribution en double, et qu'elle eût été ac-
question. Mais il ne l'a faite à aucun moment, il n'a désigné
ni avant ni après le 16 décembre. Au jour même du juge-
t aucune désignation et n'a pas demandé d'arbitres.

, on a pu dire que la pièce serait jouée par un autre acteur

Si l'auteur n'a fait aucune réserve à l'égard de son no
recteur est tenu de le nommer, et il lui est absolume
dit de le désigner par un pseudonyme [84] ou de subs
autre nom au sien.

---

que Febvre et que le directeur du théâtre désignerait cet acteur, compte de l'obligation où il était d'avoir un bon acteur.

» De ce chef, il n'y avait pas lieu et il n'y a pas lieu d'interdir sentation. Remarquez qu'ici, quelque intérêt qu'ait un auteur à av tel acteur, ce n'est plus de sa pensée, de son œuvre, de sa res littéraire qu'il s'agit. Il s'agit d'un intérêt considérable, mais en trinsèque à l'œuvre elle-même.

» Mais, le 24 décembre, M. Mario Uchard fait défense à M. de B jouer sa pièce, parce qu'elle n'a pas de dénoûment, en même t fait appel de toutes les décisions rendues. M. de Beaufort devait s' plus sage que l'ordonnance de référé, il ne devait pas passer out établi, le droit de M. Mario Uchard nous paraît incontestable. Or, certain. Voici le manuscrit qui porte la mention que « le dénoûr ajouter. » Ce manuscrit a été remis par M. de Beaufort lui-même sure, le 5 décembre, avant tous les débats. Il y avait là un obst montable, et presque contractuel, à ce que M. de Beaufort pût la pièce sans un dénoûment fourni par M. Uchard.

» Or, non-seulement le dénoûment n'a pas été ajouté, mais il n demandé, et voici un détail que M. de Beaufort lui-même nous L'auteur avait emporté la dernière page de son manuscrit pou son dénoûment; M. de Beaufort, qui avait un autre manuscrit cette page et a considéré qu'il avait un dénoûment suffisant. I juge de cette question. Je ne sais pas, et je ne veux pas savoir c valoir son opinion au point de vue de l'art. Le dénoûment a pu l suffisant; il a pu paraître tel à d'autres, là n'est pas la question. achever ma statue, ni avec le marteau d'un praticien, ni avec le c artiste plus habile que moi.

» Faut-il que j'insiste pour établir ce droit absolu de l'auteur de ser jouer sa pièce inachevée, et de ne pas la laisser achever par fût-ce celui qui a achevé son œuvre?

» Vous l'avez jugé récemment dans un procès entre M. Louis Ulb éditeur, M. Charpentier. Celui-ci avait cru pouvoir mettre à la préface un avis d'éditeur. Vous le lui avez interdit, et très-justemen quoique l'œuvre même de M. Ulbach ne fût pas même entamée pa dition. C'est bien autre chose, s'il s'agit du dénoûment d'une pièce y met quelquefois le plus beau fruit de son génie. Rappelez-vo quième acte de *Rodogune*, qui vaut tout un poëme. Jusque-là les b de Corneille, mais elles ne dépassent pas, si même elles les égalen *Cinna* et du *Cid*. Mais quand on arrive au moment où Cléopâtre

. . . . . Sors de mon cœur, nature!

où elle veut

. . . se rendre heureuse à force de grands crimes!

l'action se dénoue si admirablement, qu'on comprend la prédilecti neille pour *Rodogune*.

le ses jugements, le Tribunal de commerce avait dé-
me loi n'assujettissait le directeur d'un théâtre à faire
les affiches le nom de l'auteur dramatique : il s'agis-
spèce, du rédacteur du programme du ballet-panto-

---

rait aisément d'autres exemples de l'importance capitale du
e joue-t-on pas aujourd'hui même, à la place de *la Charmeuse*,
I. Émile Augier, dans laquelle il y a à la fin, dit-on, un coup
ns lequel l'intrigue ne se débrouillerait pas? M. de Beaufort
Mais on ne pouvait faire un autre dénoûment, la pièce finissait,
disparaissait et les fiancés qu'elle avait désunis se mariaient;
Mario Uchard voulait ajouter quelques lignes. Qui le sait?
onteste, mais quand même le projet de M. Uchard se fût borné
t encore respecter son droit.

amplifications ne sont pas à dédaigner. On a beaucoup critiqué
le récit qui termine *Phèdre*. Ce n'en est pas moins un chef-
ans rien ajouter au drame, est une admirable peinture ; et si
e théâtre eût joué *Phèdre* sans laisser à Racine le temps de
ecteur de théâtre aurait mérité d'être condamné par les Tribu-
mps et par le blâme éternel de la postérité.
pas que toutes ces considérations s'appliquent au cas que vous
nais pour tous les auteurs le droit est le même.

Jchard affirme qu'il pouvait surprendre dans le jeu des acteurs,
e de l'action, un denoûment puissant et qui eût élevé la pièce.
en. Nous n'avons pas besoin de le juger. Il suffit que sa pièce
noûment fait par lui pour que vous deviez en empêcher la re-
ns ce dénoûment. J'y conclus formellement, et j'espère que
z pas à consacrer un droit qui importe essentiellement à la
res, à la propriété et même à la liberté de l'écrivain. »
gnant tous les appels, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, en ce qui touche le référé :
nt que la contestation portait tout entière sur le droit prétendu
ard d'empêcher la représentation de sa pièce ;
onnant ladite représentation, le juge du référé tranchait défi-
débat et préjudiciait ainsi manifestement au fond du droit ;
nt, d'autre part, qu'il ordonnait en fait l'exécution provisoire
ue le Tribunal venait de prononcer ; que, aux termes de l'ar-
ode de procédure civile, un Tribunal qui n'a pas prononcé l'exé-
ire de son jugement ne peut l'ordonner par un second juge-
es juges d'appel ont seuls autorité pour le faire ;
disposition serait complétement annulée si le président du Tri-
faculté de prononcer ladite exécution ; que la déclaration d'ur-
tive la compétence du juge de référé, ne peut modifier l'appli-
es formels de la loi, et notamment renverser toutes les règles
en matière d'exécution provisoire ;
nt qu'ainsi, sous un double rapport, les ordonnance et juge-
us dans la cause en état de référé ont été incomplétement ren-
être annulés ;
touche le jugement qui a statué sur le fond du droit :
nt qu'il est incontestable qu'un auteur dramatique a le droit

mime *le Diable Boiteux*, de M. Burat de Gurgy. Mais *des Tribunaux* (19 octobre 1836), qui rend compt affaire, ne donne pas le texte du jugement, et cette d s'étant jamais reproduite, et le contraire ayant été éta

---

d'empêcher que son œuvre ne soit représentée sans son consent des acteurs qu'il n'a point acceptés; qu'il est le maître absolu d peut en disposer comme il l'entend; mais que ce droit, comm s'aliène ou se modifie par des conventions;

» Considéraut que, dans la cause, il est établi que Mario Uc son manuscrit au directeur du théâtre du Vaudeville; que, de ment, la pièce a été mise en répétitions;

» Que, au cours de ces répétitions, l'acteur Febvre étant to Mario Uchard a voulu rompre la convention, soutenant, d'une maladie de l'acteur n'était pas sérieuse, et, d'autre part, qu'il sa pièce que sous la condition absolue que Febvre y jouerai rôle;

» Considérant que ces deux allégations se trouvent écartées part, il est établi en fait que l'acteur était réellement malade, et part, de Beaufort a régulièrement prêté le serment décisoire qui féré sur le deuxième point;

» Considérant que, en cet état, les parties se sont trouvées, q de l'acteur, sous l'empire de la convention générale passée entr et la Société des auteurs dramatiques; qu'aux termes de cett les auteurs ont le droit de désigner des acteurs en premier et c

» Que, dans l'espèce, Mario Uchard avait dû se refuser néc désigner un second acteur pour suppléer l'acteur Febvre, puisq avoir le droit absolu de réclamer le concours de celui-ci;

» Mais qu'étant judiciairemeut établi qu'il n'avait pas ce droi tait l'obligation pour lui de désigner un nouvel acteur choisi pa théâtre, et qu'il n'avait pas la faculté d'arrêter par son défaut de la marche des répétitions et représentation;

» Considérant qu'il en est de même du manque de dénoûmen dont se prévaut Mario Uchard à l'appui de sa demande;

» Que, en effet, c'est de son consentement que les répétition commencées sans que le dénoûment fût complétement arrêt même il s'était engagé à le compléter au jour où cela deviendr sable;

» Que Mario Uchard l'a estimé ainsi lui-même, puisque, en s devant les premiers juges pour empêcher la représentation de n'a pas même articulé à l'appui de sa demande le défaut de d qu'il présente ce moyen seulement devant la Cour;

» Considérant que, dans les contrats, les conditions potestativ sument pas, et seraient, dans tous les cas, sans effet;

» Que Mario Uchard ayant livré sa pièce au directeur du V une convention formelle, ne peut être seul maître de l'exécutio et le rompre à son gré, soit en ne désignant pas un acteur po celui qui se trouvait malade, soit en ne fournissant pas le co l'ouvrage s'il le croyait lui-même indispensable;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche les faits énoncés aux conclusions subsidi pelant;

» Considérant que ces faits ne sont point justifiés et que la pr pas même offerte;

» En ce qui touche la suppression demandée par Beaufort d'u conclusions de Uchard:

poser que l'espèce renfermait des circonstances particu-
notivaient ce considérant.

.— La rédaction de l'affiche d'un théâtre appartient au
de ce théâtre. Une personne intéressée à un point

-ant que ce passage ne contient ni injure ni diffamation ; que
'y a lieu de s'arrêter aux conclusions de Beaufort à fin de sup-
le réserves ;
ant aux réserves de Uchard, elles sont inutiles pour conserver
supposer qu'il existe ;
d de l'ordonnance de référé du 16 décembre et du jugement du
rendu en état de référé :
appellations et ce dont est appel au néant ;
nt,
l n'y avait lieu à référé ;
la restitution des amendes ;
ne Beaufort aux frais desdits ordonnance et jugement de référé ;
d du jugement du 23 décembre, sur le fond :
pellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ;
parties du surplus de leurs demandes :
qu'il sera fait masse des dépens d'appel, y compris le coût du
t, pour ladite masse être supportée par moitié. »

(*Le Droit*, 25 janvier 1865.)

drame historique en cinq actes.— M. Paul Meurice contre M. Marc
directeur de la Porte-Saint-Martin.— Tribunal civil de la Seine
bre). — 24 et 29 août 1855. — M. Debelleyme, président. —
cux, avocat de M. Paul Meurice ; Me Fauvel, avocat de M. Marc
— M. Sapey, substitut.

Fournier avait conçu l'idée d'une pièce retraçant l'histoire de
s'adressa à M. Paul Meurice pour la réaliser. Tandis que ce der-
ait à l'œuvre, le directeur faisait exécuter, d'après le plan de
décors et des costumes dont le prix ne s'éleva pas à moins de
cs.

à la commission d'examen, la pièce fut accueillie favorablement ;
cependant quelques changements que l'auteur n'accepta pas. Il
ors retirer son drame ; mais en présence des frais considérables
s M. Marc Fournier, il voulut bien adopter les modifications que
ui-même, à la condition qu'*on ne le nommerait pas comme au-
emière représentation.*

'ournier tint parole ; mais aucun engagement n'ayant été pris
résentations suivantes, aucune convention ni promesse n'ayant
ne pas indiquer le nom sur l'affiche, et les recettes ne répondant
tente, il désigna M. Paul Meurice sur l'affiche qui annonçait la
présentation.

leurice forma alors contre M. Marc Fournier une demande à fin
r son nom. Il alléguait l'existence d'une convention aux termes
a suppression dont il s'agit aurait eu lieu d'un commun accord
ux parties.

al, attendu que la convention dont excipait M. Paul Meurice
ustifiée, débouta ce dernier de sa demande et le condamna aux
Droit, 25 et 30 août 1855.)

quelconque dans la représentation, — cette représenta
elle à son bénéfice, — qui ferait imprimer une affiche s
torisation préalable du directeur, soit parce que le ch
tirage fixé par celui-ci lui paraîtrait insuffisant, soi

---

[83] *La Tour de Nesle.* — M. Frédéric Gaillardet contre M. Harel
du théâtre de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal de commerce d
26 juin 1832. — M. Panis, président. — Me Auger, pour M. Fré
lardet; Me Vatel, pour M. Harel.

Le 27 mars 1832, M. Frédéric Gaillardet lut au théâtre de la P
Martin la pièce intitulée *la Tour de Nesle.* L'ouvrage fut reçu pa
tion. M. Harel s'engagea à le faire jouer immédiatement, à la ch
faire remanier par M. Jules Janin, qui accepta cette mission. Ce
que M. Gaillardet, atteint par une perte douloureuse, la mort de
fut obligé de retourner à Tonnerre, au sein de sa famille. *La Tour*
refondue complétement, fut remise à la direction théâtrale pa
Janin dix jours après le départ de M. Gaillardet. Mais ce travail n
absolument satisfait M. Harel, M. Jules Janin l'abandonna sans
M. Alexandre Dumas, qui le refit en entier et ne conserva du
M. Jules Janin que le second acte.

La pièce fut immédiatement mise à l'étude, et MM. Gaillardet
assistèrent ensemble à toutes les répétitions. La pièce obtint un
mense. L'administration ne fit proclamer comme auteur que M. Fré
lardet, mais, le lendemain, l'affiche portait, avant le nom de cel
étoiles qui désignaient un autre auteur prenant la préséance,
ne fût pas nommé.

M. Frédéric Gaillardet réclama; il se rendit, accompagné de M.
Dumas, qui n'était pour rien dans l'exécution de cet acte, auprès d
et, en sa présence, sur le papier même de l'administration, on
l'on signa une transaction par laquelle M. Alexandre Dumas re
toute rétribution pécuniaire comme co-auteur, consentant que
M. Frédéric Gaillardet fût inscrit le premier, c'est-à-dire, avant M
l'intitulé de la pièce, lors de l'impression de celle-ci, et ne se rése
la moitié de la vente du manuscrit à un éditeur. M. Harel ne t
compte de ce traité et n'apporta aucune modification à la rédacti
affiche. M. Gaillardet l'assigna alors devant le Tribunal de comm
cluant à ce que celui-ci fût condamné à lui donner sur l'affiche l
place, à peine de cent francs par chaque jour de retard.

M. Harel répondit, par l'organe de Me Vatel, son agréé, qu'il en
les devoirs d'un directeur de spectacle de chercher par tous les
son pouvoir à consolider le succès des ouvrages qu'il représentait
moyen le plus assuré d'atteindre ce but, c'était, quand l'ouvrag
d'un écrivain célèbre, de bien faire connaître cette circonstance
Il ajoutait que, d'après les usages du théâtre, l'auteur le plus an
toujours la préséance sur son collaborateur plus jeune, quelle que
leurs la part de l'un et de l'autre dans l'ouvrage commun; qu'ains
Dernier Jour de Fortune, M. Scribe avait cédé la première place
paty, uniquement en raison de son ancienneté comme auteur dra

action particulière lui semblerait préférable, se rendrait
dommages-intérêts. A son défaut, l'imprimeur serait
e du délit [85].
action de l'affiche par le directeur n'était pas con-

disant qu'il était porteur d'un certificat émanant de M[lle] Geor-
de MM. Lockroy, Bocage, Piccini et de tous les autres artistes ou
la Porte-Saint-Martin, attestant que M. Alexandre Dumas avait
considéré comme l'auteur principal de *la Tour de Nesle*.

— « Le Tribunal :
qu'il résulte des pièces produites, et notamment de la corres-
anée des parties, que les sieurs Gaillardet et Alexandre Dumas,
ommun de la pièce intitulée *la Tour de Nesle*, sont convenus
lu sieur Gaillardet serait seul désigné, ou le serait du moins le
l'intitulé de l'ouvrage, lorsqu'il serait livré à l'impression;
que le sieur Harel, qui a eu nécessairement connaissance de
conventions, ne peut point, par sa propre volonté, changer la
optée d'un mutuel accord par les véritables intéressés;
qu'il n'est pas sans intérêt pour le sieur Gaillardet que son nom
l'affiche, celui de son collaborateur, ou le signe dont on est con-
diquer ce dernier, et que, d'ailleurs, cette priorité résulte des
ux précédemment rappelés.
motifs,
qu'à partir de ce jour, l'affiche indiquant la représentation de
esle énoncera le nom de M. Gaillardet avant celui de son col-
u avant le signe convenu, sinon et faute de ce faire, que le sieur
nu de payer au sieur Gaillardet, par chaque jour de retard, 50 fr.
-intérêts; condamne le sieur Harel aux dépens. »
(*Gazette des Tribunaux*, 29 juin 1832.)

ard contre M. Masson de Puitneuf. — Tribunal de commerce de
1 janvier 1835. — M. Boulanger, président. — M[e] Amédée Le-
éé de M. Musard; M[e] Beauvois, agréé de M. Masson de Puit-
ppel de M. Masson de Puitneuf. — Cour royale (1[re] chambre).
r 1836. — M[e] Caignet, avocat de M. Musard.
s'était engagé envers M. Masson de Puitneuf, entrepreneur des
iens, à composer et à arranger toute musique nouvelle ou an-
ormer un répertoire varié de symphonies, valses, contredanses,
que les manuscrits resteraient sa propriété. Tous deux étaient
. Mais ils se séparèrent et continuèrent chacun de son côté à
oncerts. M. Musard se plaignait que, depuis leur séparation,
it non-seulement gardé ses manuscrits, mais qu'il eût fait jour-
cuter, à la salle Laffitte, la musique de sa composition, soit en
rd le nom de l'auteur, soit en le dissimulant sous des noms sup-
seudonymes étaient tantôt Masini, tantôt Massino, tantôt Au-
Musard réclamait, en raison de cette atteinte portée à ses droits
ation, 3,000 francs de dommages-intérêts pour le passé, avec
cidiver à l'avenir, sous peine de 200 francs par chaque contra-

e Lefebvre, au nom de M. Musard, développe sa réclamation, et
de sa thèse, que la première récompense d'un homme de talent,
son nom attaché à ses œuvres, c'est la satisfaction de recueillir

forme aux règles établies par l'usage ou par les con
que l'auteur y vît quelque chose d'anormal, il serait en
taquer le directeur [83]; ainsi, lorsqu'une pièce est
à la suite d'un procès qui a condamné le directeur à la

---

les éloges donnés à ses travaux. Son vœu le plus ardent est que
le nom de l'auteur dont les ouvrages sont devenus l'objet de l'a
blique. Le directeur de spectacle qui n'indique pas le nom de l'
indique un nom supposé dans ses affiches, commet un véritable
robe à l'auteur la partie la plus précieuse de sa propriété.

Me Beauvois combat la demande de M. Musard, et soutient q
ayant été payé pour composer ces morceaux, il est juste qu'il
obstacle à la jouissance pour laquelle il a été si largement rétr

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre M
neuf et Musard, ce dernier s'est engagé à composer et arran
sique nouvelle ou ancienne pour varier son répertoire de symp
ses, contredanses, à la condition que les manuscrits resteraie
de Musard;

» Attendu que, si ces conventions ont été résiliées par autr
aussi verbales, du 11 juillet 1834, il n'a cependant été apport
gement aux droits que Musard s'était primitivement réservés;

» Attendu néanmoins qu'il est suffisamment établi que Masso
méconnaissant ces conventions, s'est permis, depuis la résili
mières, non seulement de faire exécuter les airs composés et
Musard, mais encore de les présenter au public sous des nom
que cette infraction des conventions porte atteinte aux droits d
sa réputation;

» Attendu, sur le second chef de demande de Musard, qu'il
cune preuve suffisante que Masson de Puitneuf soit détenteur
qu'il réclame;

» Par ces motifs, fait défense à Masson de Puitneuf d'exécu
dans ses concerts, les airs manuscrits, valses et quadrilles, c
rangés par Musard, sinon le condamne par toutes voies de droi
corps, à 200 fr. par chaque contravention; fait également
Masson de Puitneuf d'annoncer les airs gravés de la compositi
sous un autre nom que celui de l'auteur, et lui ordonne d'indi
annonces et affiches, le nom de Musard comme en étant l'aute
par les mêmes voies que dessus, lorsque la somme toutefois dé
200 fr., à 100 fr. aussi par chaque contravention; déclare Mu
vable en sa demande en restitution de manuscrits; déclare a
Puitneuf non recevable dans sa demande reconventionnelle e
térêts; et, faisant droit sur celle directe de Musard, condam
Puitneuf à 200 fr. pour les contraventions, depuis la résiliati
tions; condamne en outre Masson de Puitneuf aux dépens. »

M. Masson de Puitneuf interjeta un appel que ses syndics re
sans toutefois le faire soutenir à l'audience.

La Cour confirma purement et simplement le jugement d
commerce.

(*Gazette des Tribunaux*, 22 janvier 1835 et 17

[85] M. Boyer, directeur du théâtre du Vaudeville, contre M
dey-Dupré, imprimeur, et MM. Alexandre, facteurs d'orgu
de commerce. — 8 juin 1855. ‖ *Appel de Mme Dondey-*

à ce dernier d'imprimer que la représentation a lieu
ordres du Tribunal [67].

s où le Tribunal avait fait défense à un directeur de
ce qu'il disait avoir le droit de représenter, le juge-

Paris (1re chambre). — 19 février 1856. — M. Delangle, pre-
t. — Me Émion, avocat de Mme veuve Dondey-Dupré; Me Ta-
vocat de MM. Alexandre père et fils; Me Nicolet, avocat de

evait donner, au théâtre du Vaudeville, une représentation à
u 26 avril 1855. Pour organiser sa représentation, elle em-
e mélodium à MM. Alexandre père et fils, qui lui offrirent de
à leurs frais cent affiches extraordinaires. Mlle Théric ac-
naître à ces messieurs la composition du spectacle. Ceux-ci
re à Mme veuve Dondey-Dupré d'imprimer une affiche où se
s texte tout ce qui avait rapport à l'orgue mélodium, tandis
primé en petit caractère tout ce qui était étranger à l'instru-
te qui devait le toucher.

de la représentation n'ayant pas été en rapport avec les espé-
par M. Boyer, celui-ci forma une demande en 5,000 fr. de dom-
contre Mme Dondey-Dupré, prétendant que les affiches avaient
son ordre, qu'elles n'étaient pas conformes aux affiches de
, et qu'ainsi elles avaient nui à la représentation. Mme Don-
ela en garantie MM. Alexandre, qui lui avaient donné l'ordre

- « Le Tribunal,
auses, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement:
ouche la demande de Boyer contre la dame veuve Dondey-

e le 26 avril dernier la veuve Dondey-Dupré a reçu ordre
re et fils de tirer un certain nombre d'affiches annonçant une
au bénéfice d'une demoiselle Théric; que ces affiches devaient
Théâtre du Vaudeville;

ptant d'Alexandre père et fils, sans qu'ils aient justifié du man-
ient reçu de la direction dudit théâtre, l'ordre d'imprimer ces
ve Dondey-Dupré a commis une faute qui a causé à Boyer un
elle lui doit réparation; que ce préjudice, d'après les éléments
que possède le Tribunal, doit être fixé à 1,000 fr.;
touche la demande en garantie de la dame veuve Dondey-

u'il est constant que, sans l'autorisation et à l'insu de Boyer,
ont fait tirer à un certain nombre d'exemplaires une affiche
nt de la direction du Vaudeville, et alors que cette affiche n'é-
en rapport avec celle émanant de la direction, qui devait in-
lic la composition de la représentation à bénéfice du 26 avril;
exandre père et fils prétendent que c'est sur l'ordre et avec
u bénéficiaire qu'ils ont commandé le tirage de cette affiche,
n'est nullement justifiée;
te, au contraire, des explications des parties que c'est dans un
me personnelle qu'ils ont pris sur eux de faire tirer cette affiche
ires;
ue si la veuve Dondey-Dupré demande qu'Alexandre père et fils
seuls responsables du préjudice qui a été causé à Boyer, il est

ment autorisait les auteurs, — si le directeur passait
faire annoncer par affiches ou par bandes sur les affi
fense de représenter ladite pièce [38].

Droits de l'auteur après la première représenta

---

juste d'appliquer à chacune des parties défenderesses la moitié
dice, la veuve Dondey-Dupré ayant elle-même commis une faute
une affiche sans une autorisation du directeur du Vaudeville;

» Que les sieurs Alexandre père et fils doivent donc seuleme
concurrence de 500 fr. les condamnations qui vont être pronon
veuve Dondey-Dupré;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort;

» Statuant sur la demande principale, condamne la dame v
Dupré par toutes les voies de droit, même par corps, conformé
des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Boyer la somm
à titre de dommages-intérêts;

» Statuant sur la demande en garantie, condamne Alexandr
par toutes voies de droit, même par corps, conformément aux
à garantir la veuve Dondey-Dupré des condamnations ci-dess
contre elle au profit de Boyer, mais seulement à concurrence
dommages-intérêts. »

Mme veuve Dondey-Dupré interjeta appel de ce jugement. L
un arrêt par lequel elle réduisait les dommages-intérêts à 500 f
geait Mme Dondey-Dupré des condamnations prononcées contre
ment au résidu sortissant effet.

(*Le Droit*, 20 février

[86] *La Duchesse de la Vaubalière.* — M. Harel, directeur du
Porte-Saint-Martin, contre M. de Rougemont, auteur, et
frères, directeurs des théâtres de la banlieue. — Tribunal de
Paris. — 21 septembre 1836. — M. Aubé, président. — Me V
M. Harel; Me Lefebvre, agréé de MM. Sevestre et de M. de R

MM. Sevestre frères, directeurs privilégiés des théâtres de
avaient obtenu de M. de Rougemont l'autorisation de jouer sur l
Belleville et de Montparnasse la pièce intitulée : *la Duchesse
lière.* M. Harel, directeur de la Porte-Saint-Martin, sur leque
senté ce drame, vit dans ce fait un empiétement sur ses droits
ses confrères de la banlieue, à l'effet d'obtenir 6,000 fr. d'in
voir défendre la continuation des représentations, sous peine
dommages-intérêts. Il appela aussi en cause M. de Rougemont,
cédé le droit de faire jouer son drame à Paris.

M. de Rougemont, n'étant pas commerçant et n'ayant pas
commerce en cédant une part de sa propriété littéraire, présent
toire et demanda son renvoi devant les juges civils.

MM. Sevestre répondirent à la demande de M. Harel par l'
leur privilége, qui leur accordait le droit de jouer le répertoire co
les théâtres de Paris; ils prétendirent que l'auteur avait seul le
interdire la représentation de ses pièces, et que, loin d'en agi
Rougemont faisait cause commune avec eux pour repousser la

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que M. Harel ne justifie pas de la cession, de la pa

la première représentation de sa pièce, l'auteur a roit d'exiger une répétition.

***on de la réussite de la pièce.*—La chute d'un ouvrage it acquis et constaté qu'après la troisième représen-**

de la Vaubalière, d'un droit qui l'autorise à interdire la re- cette pièce sur d'autres théâtres que ceux de Paris; et at- uence qui se porte tous le soirs au théâtre de la Porte-Saint- re suffisamment que les frères Sevestre n'ont causé aucun Harel;

ui-ci non-recevable dans sa demande, et se déclare incompé- le M. de Rougemont. » — (*Le Droit* et la *Gazette des Tribu-* mbre 1836.)

lier du Guet, la Chanoinesse, le Caporal et la Payse. — Lockroy, Rosier, Paul de Kock, Varin et François Cornu, lourier, directeur du théâtre dss Folies-Dramatiques. — Tri- tionnel de Paris (7e chambre). — 28 mai 1842. — M. Durantin, - Me Paillard de Villeneuve, avocat des plaignants; Me Pinson, I. Mourier. — M. Roussel, avocat du roi. (Conclusions con-

la cause ressortent suffisamment du jugement.

- « Le Tribunal,

ue la loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs et à leurs re- propriété de leurs œuvres et la faculté exclusive de les repro-

ue la propriété est, en général, le droit de jouir et de disposer la plus absolue, en se conformant toutefois aux lois;
principe résulte que l'auteur d'une œuvre littéraire ou dra- maître d'en user et disposer comme bon lui semble, et que nul emparer même momentanément, pour en tirer profit, ni autre- volonté ou son consentement;
que la jouissance attachée à la nature même de l'œuvre drama- surtout dans la représentatiou sur le théâtre; que c'est dans de disposer de sa pièce que l'auteur peut espérer trouver la ré- uniaire de ses travaux et le moyen de créer et assurer sa répu- re;
it qu'à lui seul appartient le droit de faire jouer sa pièce et de âtre qui peut lui présenter le plus de chance de succès, et que autorisation, n'a le droit d'en agir autrement;
, au surplus, ce que consacre formellement l'article 3 de la loi 1793, portant que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront és sans le consentement formel et par écrit des auteurs;
que le consentement de l'auteur est, dans la circonstance, non- s un intérêt matériel, mais encore dans l'intérêt des réputations

fet, on comprend très-bien que l'auteur, en composant son œu- , le plus souvent, de satisfaire aux exigences de la scène sur la- t représenter, et qu'alors le sort et le succès d'une pièce peuvent mpromis, si elle est transportée sur un autre théâtre dont les le goût ne sont plus en rapport avec la pièce; qn'ainsi une œu- u de haute comédie aurait nécessairement à souffrir si elle était scène d'un ordre moins élevé; de même que le vaudeville serait n théâtre purement littéraire;

tation. L'auteur d'une pièce mal accueillie peut don
exiger ces trois épreuves.

Lorsque la pièce est imprimée. — Lorsque la pièce
mée, le directeur peut exiger que l'auteur en remette
nombre d'exemplaires à l'administration du théâtre.

» Attendu qu'en livrant sa pièce pour être représentée, l'aut
donne aucun des priviléges attachés à la propriété de son œuvre,
stipulation contraire, stipulation qui, dans ce cas, devient la loi
que ce principe ne saurait souffrir nulle autre exception que celle
du consentement positif et formel de l'auteur;

» En fait;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 4 déc
Mourier a fait représenter sur le théâtre des Folies-Dramatiques
du Guet, la Chanoinesse, le Caporal et la Payse, dont les dema
auteurs et propriétaires;

Attendu qu'il n'est nullement établi que les plaignants aient
consentement à ladite représentation; qu'il est même établi qu
trairement à leur volonté formellement exprimée dans un acte ext
qu'elle a eu lieu;

» Que vainement Mourier alléguerait que la représentation d
eu lieu à bénéfice et par les mêmes acteurs;

» Qu'en effet, la loi de 1793 ne comporte aucune exception qu
volonté des auteurs;

» D'où il suit que Mourier s'est rendu coupable du délit prévu
l'article 428 du Code pénal;

» Attendu que ce délit a causé un préjudice dont réparation
que le Tribunal peut en apprécier l'importance et déterminer sa
ration;

» Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Mourier en 16 fr. d'am

» Condamne Mourier à payer aux demandeurs la somme de
les intérêts de ce jour; le condamne en outre aux dépens;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

[88] *Une Corneille qui abat des noix.* — M. Carré, directeur
Français à Rouen, contre M. Briet, directeur du Théâtre des A
même ville. — Tribunal correctionnel de Rouen. ‖ *Appel de*
Cour de Rouen (3e chambre). — 9 mars 1866. — M. de Tour
dent. — Me Vaucquier de Traversain, avocat de M. Briet; Me
pour MM. Carré, Barrière et Lambert Thiboust. — M. Martin, a
ral. (Conclusions conformes.)

Voir le compte rendu de cette affaire;, page 114 de ce volume.

[89] *Première affaire :* La Société des auteurs, compositeurs et
musique contre M. Strauss, directeur des bals de l'Opéra. — Tr
rectionnel de la Seine (7e chambre). — 18 mai 1855. — M. Picot
— Me Lacan pour la Société; Me Paillard de Villeneuve pour
— M. Marie, avocat impérial. ‖ *Appel de la Société.* — Cour i
Paris (chambre correctionnelle). — 12 juillet 1855. — M. Z
président. — Mêmes avocats. — M. de Gaujal, avocat général (
contraires).

Seconde affaire : La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs
contre M. Dejean, directeur du Cirque. — Mêmes audiences. -

la pièce. — Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'auteur a
irer ses ouvrages faisant partie du répertoire d'un
d ces ouvrages n'ont pas été représentés un certain
s, stipulé dans les traités avec la Commission, dans
65 jours [74]; mais tant que la pièce est au réper-
ntement une première fois donné n'a pas besoin

., avocats de M. Dejean. — M. Vallée, avocat général (con-
rmes).

s auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a fait juger
qui protége les droits des auteurs dramatiques contre ceux
onsentement, représentent leurs œuvres, était applicable aux
e concerts, qui font entendre dans leurs établissements des
honies ou airs quelconques sans autorisation de leurs auteurs,
neurs de spectacles qui les intercalent dans des œuvres dra-
rauss, directeur des bals de l'Opéra, ayant fait exécuter des
kas composées par lui sur des motifs empruntés à des opéras
r Musard, Rivière, etc., il fut l'objet d'une poursuite devant
ectionnel, qui le renvoya des fins de la plainte.

'il ne suffit pas aux demandeurs de prouver qu'en faisant
eur consentement la musique qui est leur œuvre, Strauss a
oits une atteinte à raison de laquelle ils seraient fondés à ré-
des dommages-intérêts, qu'il faut encore établir que cette
en la forme être poursuivie devant la juridiction correc-

en effet d'examiner préalablement si le fait qui lui est re-
ture à constituer le délit prévu et puni par l'art. 428 du Code

'il résulte de la disposition dudit article qu'elle s'applique à
amatique et à toute représentation théâtrale, et que si par
été étendue aux réunions musicales et aux concerts en géné-
it lui donner une autre et plus grande extension en préten-
ppliquer aux bals publics, et plus particulièrement à ceux
uss;

t pas pour entendre de la musique que le public se rend aux
, qu'elle n'y est qu'un accessoire, et que son exécution n'y
tre le caractère d'un concert ou d'une représentation quel-
ne peut, dès lors, en alléguant une analogie qui n'existe pas,
cation de l'art. 428 du Code pénal;
te donc aucun délit imputable à Strauss;
tifs,
des fins des poursuites sans amende ni dépens, et condamne
s aux dépens. »

le la Société, représentée par M. Henrichs, l'affaire vint à la
t de M. le conseiller d'Herbelot.

La Cour reçoit Henrichs ès noms qu'il procède appelant du ju-
mai 1855; statuant sur ledit appel :
t qu'il est constant, en fait, que Strauss, aux jours indiqués
du 30 janvier 1855, a fait exécuter dans les bals de l'Opéra,
cteur, les différents morceaux énoncés en ladite assignation,
ras ou des œuvres des divers membres de la Société des au-

d'être renouvelé, la suspension ne créant pas un dr tant que les parties continuent à être liées [79].

Théâtres de la banlieue. **— Les ouvrages appart théâtre de Paris pourront, sans avoir cessé d'en fairé représentés sur les théâtres placés, avant et depuis dans le rayon de l'ancienne banlieue [86], sauf au desdits théâtres à se conformer aux délais d'usage, c'**

---

teurs, compositeurs et éditeurs de musique, notamment le s cembre 1854 : 1° l'album Strauss, composé de : *Chants* *Schotisch des Guides; la Cascade*, valse; *Mathilde*, polka; *T Miss Lucy*, polka-mazurka; 2° le quadrille *le Pré aux Clerc* les motifs de l'opéra *le Pré aux Clercs*, de Planard, par Strau *saques*, quadrille de Rivière; 4° *le Royal Tambour*, quadrille les motifs de Arnaud et Barateau. Le samedi 30 décembre 18 Strauss, composé de morceaux déjà désignés, etc., etc.;

» Qu'il est également constant, en fait, que cette exécution aucun consentement desdits auteurs, compositeurs et éditeurs

» Considérant que les lois combinées des 19 janvier et 6 août et 1er septembre 1793, ont garanti aux auteurs d'ouvrages d propriété de leurs œuvres et le droit d'en disposer soit par l pression, soit par celle de la représentation; que l'art. 428 du pour objet de réprimer les infractions commises par le dernier de propriété des auteurs;

» Considérant que les diverses conditions exigées pour don plication dudit article se rencontrent dans l'espèce; qu'en ef directeur et entrepreneur des bals de l'Opéra; que si la jurisp milé à un théâtre des cafés et des salles de concert, et consid représentations scéniques l'exécution dans ces divers lieux d musique empruntés soit à des opéras, soit à d'autres œuvr même de simples chansonnettes, à plus forte raison cette juri elle recevoir son application à l'égard des bals de l'Opéra, qui véritable spectacle donné au public, non-seulement sur le th core dans la salle tout entière;

» Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait da loi exécution d'un ouvrage dramatique, que cette exécution qu'elle comprenne la totalité de l'œuvre ou même des morce cette œuvre; qu'en effet des motifs détachés, des phrases mus de l'ensemble, n'en sont pas moins une émanation de la pens l'auteur; que ces phrases et ces motifs sont partie intégrante tion, que leur exécution en public constitue une représentati ouvrages d'où ils sont tirés, et qu'il ne suffit pas, pour leur en tère, d'en altérer le rhythme ou l'étendue afin de les approp sités de la danse;

» Considérant que c'est surtout la pensée de l'acte illicite q a voulu punir; que le lucre existe aussi bien si l'on s'empare, à la volonté des auteurs, d'une partie même relativement peu leur composition, que dans le cas où l'on s'approprie une po plète, alors surtout que c'est en général la pensée musicale la celle qui frappe le plus le public, qui fait l'objet de ces emp nement on prétendrait que ce n'est pas la musique qui a l'Opéra, où elle n'est qu'un accessoire; qu'en effet cet acces élément nécessaire de ces bals, et qu'il importe peu d'aille pour quelle proportion la musique doit compter dans l'attra fêtes et dans le gain illicite que peut en retirer l'entrepreneur

pièce qu'après la première série de représentations
btenir le consentement de l'auteur, conformément

la province. — Par une tolérance reconnue par
tres de province font journellement représenter,
n formelle, les pièces jouées sur les théâtres de
s des membres de la Société, à la condition
orrespondants des agents généraux les droits d'au-

---

che l'exécution de morceaux tirés d'ouvrages de composi-
lécédés ou ne faisant plus partie de l'association représentée
a revendication par les auteurs des paroles de leur droit de

u'un opéra ou une œuvre musicale, quelle qu'en soit l'éten-
ose à la fois de paroles et de musique, est le produit d'une
mune; que le génie ou le talent du musicien (suivant l'im-
re) ont été inspirés par l'auteur du poëme ou des paroles;
fourni les situations qui ont amené les effets grandioses ou
uels et gracieux de la musique; que cette participation à
, bien que dans des conditions différentes, a toujours créé,
urs indistinctement, des droits au partage des bénéfices de
qu'assimiler à l'exécution des morceaux détachés tirés de
représentation partielle; c'est simplement décider que les
nt de cette dernière espèce d'exécution ou de représentation
x auteurs des paroles comme à ceux de la musique; que de
uteurs ainsi établi naît pour eux et indistinctement le droit
qu'on dispose sans leur consentement du produit commun
ces réunies;
uche le droit des musiciens sur les morceaux de musique
et destinés à la danse;
u'il suffit que cet arrangement ou cette appropriation soit
avail intellectuel, et quelque peu important que soit par lui-
de ce travail, puisqu'il donne à celui qui en est l'auteur un
son œuvre; que l'arrangement et la disposition des motifs
d'autres œuvres musicales, afin de les reproduire confor-
ences de la danse, demandent des connaissances harmoni-
ine habileté d'agencement qui constituent un talent réel;
par ce motif, refuser aux musiciens qui se livrent à cet ar-
oit à la propriété de ce qui, par le fruit de leur travail, est
e particulière, sauf l'autorisation qu'il leur incombe d'obtenir
itifs;
que c'est dès lors avec fondement qu'Henrichs a pu, dans
e, représenter, soit les auteurs des paroles, soit les musi-
et poursuivre en leur nom le délit relevé à la charge de

qu'à tous égards la qualité de directeur des bals de l'Opéra
le Strauss, la nature de ces bals, le lieu où ils se donnent,
en public et moyennant rétribution des œuvres musicales
nent une réunion de circonstances qui constituent le délit
28 du Code pénal;
motifs, la Cour met la sentence dont est appel au néant;
rauss, même par corps, à raison du préjudice par lui causé
oms qu'il agit à lui payer à titre de dommages-intérêts la
par chaque bal, pour tenir lieu de la confiscation des re-

teur fixés par les traités. Cette tolérance résulte du c tacite des auteurs; mais ce consentement ne peut êt présence d'une défense signifiée par eux ou par le naires.

Un auteur peut donc donner l'autorisation de une ou plusieurs de ses pièces, pendant un temps d un directeur de province, à l'exclusion de toute autr tion théâtrale de la même localité; si un autre direc

---

cettes qui n'ont pu être saisies, et ce conformément aux d art. 428 et 429 du Code pénal. »

Le Tribunal, en même temps qu'il avait à se prononcer sur M. Henrichs contre M. Strauss, était saisi d'une autre dem général de la Société des compositeurs de musique contre M. teur du Cirque.

M. Henrichs reprochait à M. Dejean d'avoir fait exécuter airs dont les auteurs, M. Fessy et M. Musard, sont membres l'un intitulé *Constantinople*, l'autre *Giralda*. Il l'accusait fait entendre l'ouverture de *la Fête du village voisin*, de morceau du *Pré aux Clercs*, ces deux ouvrages appartenant

M. Dejean nia avoir fait exécuter les deux airs de *Const Giralda*, mais reconnut que les morceaux empruntés aux o dieu et d'Hérold avaient été joués au Cirque.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que le droit appartenant aux demandeurs de s' cution des œuvres des membres de la Société n'est pas mé s'agit uniquement au débat d'apprécier si Dejean a commi droits les infractions qui lui sont reprochées;

» Attendu, en ce qui touche les airs de l'opéra du *Pré aux* demandeurs ne prouvent nullement qu'ils soient aux droits Hérold, et que la musique de ce dernier ayant été exécutée pa Cirque sans accompagnement de paroles, ils ne peuvent être venir du chef de Planard, l'auteur des paroles;

» Que, s'il est constant qu'un opéra forme entre l'auteur et une œuvre et une propriété commune qui soit indivisible en ne puisse, au préjudice de l'autre, associer ultérieurement à sa musique une autre musique ou d'autres paroles, on ne s qu'à prétendre que l'exécution exclusivement instrumentale puisse donner ouverture à un droit quelconque de la part de

» Attendu, en ce qui touche les deux airs de la composition Musard, désignés sous les noms de *Constantinople* et de *Gira* mandeurs n'établissent nullement qu'ils aient été joués au Ci lequel proteste à cet égard contre leurs allégations;

» Attendu, en résumé, que l'exécution de l'ouverture du *V* Boieldieu, est, de toutes les infractions à leurs droits qu'il dé d'hui, la seule que reconnaisse Dejean, et qui soit dès lors ét

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessa miner le préjudice que les demandeurs ont pu en éprouver qui leur est due;

orésenter ces pièces sur son théâtre, malgré la
e signifiée par le directeur cessionnaire, il commet
ar les articles 428 et 429 du Code pénal. — Pour
ır lésé soit admis à le poursuivre, il est nécessaire
ervienne dans l'instance pour soutenir les droits
aire [88].

de pièces. — Les représentations de fragments
mme des ouvrages eux-mêmes, ne sont permises

---

28 du Code pénal, et modérant la peine par application de
ème Code;
jean à 25 fr. d'amende;
en outre, en 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

ppel de ce jugement.

Cour reçoit Henrichs ès noms qu'il précède, appelant du
ai 1855, faisant droit sur ledit appel;
che les morceaux arrangés par Fessy et Musard :
que Dejean a toujours nié qu'ils eussent été joués au
t le directeur, qu'aucune constatation régulière n'invalide

e chef les motifs des premiers juges;
che l'exécution de l'ouverture de *la Fête du village voisin*,
ue l'appel d'Henrichs n'a, suivant sa déclaration, d'autre
de la Cour une appréciation nouvelle du préjudice que l'at-
droits de l'auteur a pu lui causer, et que le principe de la
t contesté par aucune des parties;
t égard les motifs des premiers juges;
che l'exécution de l'ouverture du *Pré aux Clercs*,
ue cet opéra est l'œuvre de la collaboration commune d'Hé-
Planard, auteur des paroles; que cette collaboration, cette
le deux intelligences pour la création d'un même ouvrage,
indistinctement un droit commun sur ce qui est le pro-
ne nature diverse; que vainement on opposerait un droit
enrichs au nom de Planard; qu'il s'agit dans l'ouverture
d'une œuvre purement symphonique à laquelle les paroles
étrangères;
est l'auteur des paroles qui donne au musicien les situa-
ttre en relief le génie de ce dernier, et qui lui inspirent les
ent son œuvre; que l'ouverture d'un opéra en rappelle
ons principales, dont elle est en quelque sorte le reflet par
s motifs les plus saillants de l'œuvre, motifs évidemment
ation dramatique qu'ils doivent exprimer; qu'on ne saurait
que l'ouverture d'un opéra fait partie intégrante de l'ou-
nséquence elle devient aux mêmes titres que les passages
riété commune aux auteurs, propriété que le décès de l'un
r pour effet d'anéantir à l'égard de l'autre en la faisant
naine public;
s lors que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas re-
Dejean le délit d'avoir fait exécuter au Cirque qu'il dirige
aux Clercs au mépris des droits de Planard représentés
l y a lieu en cet état de prendre en considération le pré-
Société des auteurs par la double infraction commise par
une nouvelle appréciation de ce préjudice;

qu'avec le consentement exprès et par écrit des

Transport sur un autre théâtre. — L'auteur
droit de s'opposer au transport de sa pièce d'un
autre, même quand il s'agit d'une représentation à

Modifications à un ouvrage déjà représenté. -
pièce est au répertoire, l'auteur ne peut la modifi
en cela d'accord avec le directeur [24, 79], ainsi qu'i
précédemment (page 370).

» Par tous ces motifs, la Cour met au néant le jugement d
ce qu'il n'a pas déclaré Dejean coupable d'avoir exécuté, sau
Planard, auteur des paroles, l'ouverture du *Pré aux Clercs;*

» Fixe à la somme de 100 francs le préjudice causé à la
teurs et compositeurs, condamne en conséquence Dejean, et
à payer à Henrichs ès noms qu'il agit ladite somme. » (*Ga
naux* et *le Droit*, 18-19 et 23 mai et 16-17 juillet 1855.)

[90] *Livre III, Chapitre Ier*, comédie en un acte, en prose,
et Laferrière contre M. Auger. — *Appel* à la Cour de Par
— M. Delangle, premier président. — Me Lachaud, avoc
rière; Me Adelon, avocat de M. Pierron; Me Jules F
M. Auger.

M. Auger est auteur d'une comédie-proverbe, tirée d'un r
Estevanille Gonzalès, à laquelle il a donné le titre de *L
reux ou les Chemins droits sont les plus courts.* Cette piè
1844, à Saint-Pétersbourg. De retour en France, l'auteur
nuscrit à M. Laferrière pour qu'il la fît représenter au Th
M. Laferrière fit recevoir la pièce à ce théâtre comme en éta
ainsi qu'il était convenu entre lui et M. Auger pour des raiso
mais le directeur demanda que la pièce fût remaniée, et M.
dans ce but. M. Pierron supprima un personnage, composa
nario, et écrivit la pièce en ne conservant que cent trent
manuscrit primitif. Il modifia le dénoûment, et fit, seul,
ches nécessaires pour la réception, la représentation et l'
pièce.

La pièce ne put être jouée au Théâtre-Historique, ma
l'Odéon.

M. Laferrière avait alors informé M. Pierron qu'il existai
teur, et que les droits seraient partagés par tiers, ce qui fut
peine la pièce était-elle jouée que M. Auger se présenta à M
étant le seul auteur, et forma opposition sur les droits, t
M. Pierron qu'à l'égard de M. Laferrière.

Un procès s'ensuivit, et, en première instance, les avocat
rière et Auger reconnurent la bonne foi et la collaboration
résulta des débats qu'aucun des trois prétendus collaborateur
en commun; donc, s'il y avait eu trois collaborateurs, il de

…PPORTS DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES ENTRE EUX.

§ 1. — *Collaboration.*

Ce qui constitue la collaboration.

… des œuvres destinées au théâtre ne réside pas exclu-
…ns la forme donnée à la pensée, il tient essentiellement

…our éclaircir ce fait, le Tribunal ordonna la comparution des par-
… examen, rendit, le 20 août 1852, son jugement en ces termes :

— « Le Tribunal,
…i touche la réclamation d'Auger contre Pierron ;
…que, tout en se prétendant auteur d'une pièce de théâtre, jouée
…ant pour titre : *Livre III, Chapitre Ier*, et originairement ayant
…*n Moyen dangereux*, Auger reconnaît dans sa demande que des
… ont été faits par Pierron dans cette même pièce ;
…s de la comparution des parties à l'audience, Auger a reconnu
…e fait, et a consenti à ce qu'un tiers des droits d'auteur fût ac-
…ierron ;
…que, dans cet état de choses, le Tribunal n'a pas à se préoccuper
…ailleurs fort contestable, des modifications émanées de Pierron,
… de lui attribuer le tiers que l'auteur veut bien lui concéder ;
…i touche la même demande vis-à-vis de Laferrière ;
…qu'il résulte des documents du procès, de l'examen des divers
… des explications des parties à l'audience, que le sieur Auger est
… la pièce dont il s'agit, sauf les modifications faites par Pierron,
…é dit ci-dessus ;
…que Laferrière ne prouve point avoir participé à cette œuvre ;
… constant, en fait, que le manuscrit lui a été confié par Auger,
… prêts d'argent que ce dernier avait reçus et qu'il espérait voir
…pour l'avenir ;
…ans sa correspondance, Auger dit une seule fois à Laferrière
… » on voit, dans les termes suivants, que cette expression était
…'attribuait pas à Laferrière la participation qu'il revendique ;
…que Laferrière ne conteste pas à Auger l'invention première de
…'il prétend seulement y avoir opéré des changements ;
…ue, faute de justification à cet égard, les droits d'Auger subsis-
… intégrité, sauf le titre concédé à Pierron ;
…ue Laferrière, d'autre part, n'a point spécifié, quant à présent,
…me créancier d'Auger, et qu'il suffit de le lui réserver ;
… ces circonstances la saisie-arrêt pratiquée ès mains de Dulong,
… des auteurs dramatiques, par Auger, suivant exploit de Neu-
… à Paris, en date du 2 octobre 1851, sur Laferrière et Pierron
…s d'auteur de ladite pièce, est bien fondée à l'égard de La-

…it être validée jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, vu
…sus reconnu à Pierron ;
…i touche les dommages et intérêts réclamés par Auger contre

…ue le demandeur ayant fait opposition dans le principe recevra
… de son droit d'auteur ;

à l'idée, à la disposition des scènes, au développement
tères, et celui qui, par ses conseils, son intelligenc
dramatiques et son expérience du goût du public, prépar
de la représentation, peut, à bon droit, quoique êtr
rédaction, être considéré comme auteur [90].

On doit donc considérer comme acte de collaborati
cours prêté, soit dans la conception du plan, soit dans
de ce plan, c'est-à-dire dans l'ensemble des travaux

» Qu'une somme de 200 fr. pour la réparation que lui doit
suffisante à raison des tort et dommage que le Tribunal reconna
éprouvés du fait de Laferrière ;
» En ce qui touche la demande en garantie de Pierron contre
» Attendu qu'elle n'est point justifiée; qu'il y a lieu seulemen
Pierron des dépens;
» Par ces motifs,
» Réserve à Laferrière son droit comme créancier d'Auger;
» Dit qu'un tiers des droits d'auteur, à raison des représen
pièce de théâtre dont s'agit, jouée à l'Odéon sous le titre de *Li*
pitre Ier, sera attribué à Pierron;
» Déclare, quant aux deux autres tiers des droits d'auteur,
lable l'opposition formée par Auger sur Laferrière et fait main-le
touche le tiers attribué à Pierron;
» En conséquence, ordonne que Dulong, tiers saisi, videra ses
concurrence des deux tiers entre celles dudit Auger, et l'autor
l'autre tiers réservé à Pierron;
» Condamne Laferrière à payer à Auger la somme de 200
dommages et intérêts;
» Dit n'y avoir lieu d'allouer de dommages et intérêts à Pier
» Sur les dépens :
» Attendu que le procès a eu lieu par le fait de Laferrière, q
pièce à Pierron sans y être autorisé;
» Condamne Laferrière en tous les dépens envers toutes les pa
pris ceux faits par Auger contre Pierron et réciproquement;
» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties,
de cause. »

Ce jugement ne satisfit pas MM. Pierron et Laferrière, qui
appel.

Me Lachaud, pour M. Laferrière, démontra le fait de la colla
l'attestation de M. Lajariette, qui avait copié le manuscrit adir
les corrections de la main de M. Laferrière.

« La collaboration littéraire, d'ailleurs — dit l'avocat — ne ré
lement de corrections écrites; de deux auteurs, l'un écrit le
l'autre le deuxième, ils sont l'un et l'autre auteurs de toute la
laboration est un fait insaisissable : celui-ci a une idée, une int
plus; il la communique, c'est un collaborateur; celui-là n'a pa
il a un plan; il met l'idée en mouvement, il fait naître les périp
est un collaborateur; un troisième n'a ni idée ni plan, mais il
a le mot brillant, celui-là est encore un collaborateur. Mais ce
Il y a une scène mauvaise dans une pièce, les auteurs le senten

œuvre à la représentation théâtrale ; ainsi, celui qui, à l'exécution du plan la forme et les proportions qui t accepter la pièce au théâtre, qui a présidé aux ré- la mise en scène, est un collaborateur [91].

onsidéré comme collaborateur celui qui, fournissant ramatique la donnée principale d'une pièce, a stipulé ditions n'ayant pas été ou ne pouvant plus être rem- e alors dans le partage du produit de l'œuvre, bien

---

ne peuvent en venir à bout, ils vont voir un homme habile qui scène, voilà un collaborateur. Les auteurs ne peuvent trouver ou ils en ont trouvé un qui rend la pièce impossible ; ils vont maîtres de l'art qui leur donne ce dénoûment, voilà un colla- llaboration, c'est une péripétie indiquée, une scène, un vers, . Croyez-vous que parce que l'un aura moins écrit que l'autre, ollaborateur ? Est-ce que le succès se mesure à la toise ? est-ce ibe aura fait deux scènes dans une pièce qui aura cent scènes, t-ce qu'il sera moins collaborateur que l'autre ? Dans *les Mé- ble*, une pièce qui a eu un énorme succès, les auteurs, qui pièce charmante, avaient un dénoûment impossible ; ils étaient s ; ils vont trouver un homme habile.

urs de la pièce, on entendait à différentes reprises tinter une ites tinter votre sonnette au dénoûment, dit l'homme habile. onseil, et la pièce fut non-seulement sauvée, mais encore elle succès. Ce n'est donc pas au manuscrit qu'il faut se reporter savoir quelle a été la part de collaboration d'un auteur dans

re, dit en terminant Mᵉ Lachaud, a corrigé la pièce de M. Auger, n n'a fait que modifier quelques scènes. »

avocat de M. Pierron, dit que son client ignorait absolument se passer entre MM. Auger et Laferrière ; que dès lors il ne nbattre ni soutenir les prétentions de ce dernier ; que dans la il y avait trois auteurs, il s'était contenté d'un tiers des droits ; ntait encore s'il était reconnu qu'il y avait trois auteurs ; mais nal n'en reconnaissait que deux, alors il demandait sa moitié, art du collaborateur évincé devait nécessairement accroître les

e, directeur de l'Odéon, écrivait au sujet de cette pièce à Tous ceux qui voudront bien prendre la peine de comparer les s vous diront, sans plus ample examen qu'une simple lecture, corrigé *les Chemins droits* dix fois plus qu'il n'en faut pour part loyale et honorable de collaboration.

s suscite, par impossible, quelques difficultés à ce sujet, allez devant la commission des auteurs dramatiques, gardienne de es membres, et soumettez-lui les deux manuscrits. L'issue sera

que la pièce produite par cette donnée n'ait été jou
avoir été transformée par un nouveau collaborateur
dant, ne s'est servi de la première pièce qu'à titre de
modèle [92].

Il en est encore ainsi d'un tiers auquel on s'est a
arranger une pièce et en obtenir la représentation, bie
pas accompli cette dernière condition, et qu'il soit étal

---

bien certainement heureuse pour vous, et votre caractère au
plaudir autant que votre talent. »

« En résumé — dit Me Adelon — l'idée de la pièce apparti
L'idée d'exploiter l'idée du grand maître appartient à M. Auge
de la pièce, telle qu'elle existe, appartient à M. Pierron. La pa
ration de M. Pierron est donc au moins égale à celle de M.
lors il n'y a aucune raison pour lui faire une condition moins

Me Jules Favre, avocat de M. Auger, dit que la pièce a été
M. Pierron à l'insu de M. Auger; que les plans, l'exécution, les
dénoûment, tout est propre à M. Auger; que si l'on faisait
pièces le même soir, le public verrait deux fois la même chose,
ritable auteur est M. Auger.

Arrêt. — « La Cour,

» En ce qui touche Laferrière,

» Considérant qu'en supposant que Laferrière n'ait en rien
rédaction de la pièce intitulée *Livre III, Chapitre Ier*, il n'en r
nécessairement que sa prétention fût mal fondée;

» Que le mérite des œuvres destinées au théâtre ne réside
ment dans la forme donnée à la pensée; qu'il tient essentiellem
la disposition des scènes, au développement des caractères, et
par ses conseils, son intelligence des effets dramatiques et s
du goût du public, prépare le succès de la représentation, peut
quoique étranger à la rédaction, être considéré comme auteur;

» Mais considérant que tel n'a pas été le rôle de Laferrière d
stance actuelle; qu'il ne prouve pas avoir concouru à la rédacti
la disposition des scènes; qu'il résulte, au contraire, de la co
manuscrits, œuvre exclusive d'Auger et de Pierron, que Lafer
aucune part, directe ou indirecte, à la composition de la pièce;

» En ce qui touche Pierron;

» Considérant que les documents du procès établissent qu'Au
ignoré la remise de son manuscrit à Pierron; qu'il ne s'en est
qu'à plusieurs reprises il a reconnu l'utilité de la collaboratio

» Que si l'idée de la pièce appartient à Auger, les modificati
par Pierron à l'œuvre originale sont considérables; qu'elles
l'intelligence et du goût, et qu'il serait contraire à la fois à l'
justice, quand le succès est dû à Pierron non moins qu'à Aug
chacun d'eux une condition différente;

» Confirme le jugement à l'égard de Laferrière, infirme le ju
à Pierron, ordonne que les droits d'auteur et tous autres avan
tiendront à ce dernier pour moitié,

» Donne main-levée des oppositions formées par Laferrière;

» Condamne Auger aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 23 ma

artient l'idée première a seul rédigé le manuscrit primi-
t, pour justifier la collaboration, qu'il soit constaté que
ouée présente des différences notables avec la pièce telle
xistait à l'origine; que le plan primitif a été modifié;
ersonnages nouveaux et un rôle de travesti y ont été in-
que le dénoûment et la partie du dialogue en prose ont
hangements importants [93].

---

onscience. — M. Michel Lévy contre M. Lockroy. — Tribunal civil
ne (1re chambre). — 3 et 9 mai 1855. — M. Debelleyme, prési-
Me Crémieux, avocat de M. Michel Lévy; Me Paillard de Ville-
vocat de M. Lockroy. || *Appel de M. Michel Lévy.* — Cour impé-
Paris (1re chambre). — 4 mars 1856. — M. d'Esparbès de Lussan,
. — Mêmes avocats. — M. Sallé, avocat général.

M. Alexandre Dumas présenta à M. Hostein, directeur du théâtre
, une pièce qui devait être jouée en trois soirées. Elle fut refusée.
ivante, M. Laferrière, qui venait de contracter un engagement à
anifesta le désir de jouer dans cette pièce; MM. Alphonse Royer
Vaez, directeurs de ce théâtre, l'acceptèrent dans sa forme primi-
-dire que trois soirées consécutives devaient être consacrées à la
ion totale.
à l'étude démontra que ce mode n'était pas sans inconvénient, et
à la réduire en six actes, et de faire d'une trilogie une *bilogie*.
fut chargé de ce travail, qu'il fit aux répétitions, dont le nombre
nquante. Rien n'était modifié dans le plan général de l'ouvrage.
première représentation, M. Alexandre Dumas fut seul nommé,
I. Lockroy touchât la même part de droit que lui, le troisième
réservé à l'avance.
roy avait, avec M. Michel Lévy, libraire éditeur, un traité aux
uel il devait prévenir tout collaborateur qu'il était engagé envers
et que par ce fait, tous ceux qui travaillaient avec lui se trou-
ssairement soumis comme lui au traité qui le liait. Il pouvait arri-
auteur, en collaboration avec M. Lockroy, eût lui-même traité avec
liteur. Alors les deux éditeurs, avertis par les auteurs, devaient
et faire la vente en commun : c'est ce qui s'était passé pour *Irène*,
osée par M. Lockroy en collaboration avec M. Scribe.
ndre Dumas, se considérant comme seul auteur, de l'avis même
roy, vendit à M. Tarride le droit d'éditer *la Conscience*. M. Mi-
trouvant qu'un auteur qui avait assisté à cinquante répétitions,
des arrangements indispensables, qui avait réduit douze tableaux
il touchait une part de droits, était un collaborateur, assigna
en payement de 4,000 fr., si mieux il n'aimait 1° lui payer 950 fr.
oitié dans le produit de la vente du manuscrit; 2° lui abandonner
de la propriété de l'ouvrage, en s'entendant avec M. Alexandre
en rapportant son consentement.
nal civil de la Seine jugea ainsi cette demande :

Si cependant l'auteur de l'idée première a remis son m
à un autre auteur projetant d'écrire la pièce en collaborati
lui ; que ce dernier, ayant gardé pendant près d'une anné
nario, le lui ait restitué sur sa demande sans faire aucune ré
constaté d'aucune façon qu'il y ait travaillé ; que le proje
laboration, en un mot, n'ait pas été suivi d'éxécution, l'aut
mitif est en droit de disposer de son idée et de son plan, e
dre ces éléments dans la combinaison d'une nouvelle pièce [

JUGEMENT. — « Le Tribunal,
» Attendu qu'il est constant entre les parties que Lockroy a vendu
Lévy frères, le droit exclusif d'imprimer, publier et vendre les
théâtre qu'il ferait représenter, soit qu'il les eût composées seul, soit
eût faites en collaboration avec un ou plusieurs autres auteurs;
» Attendu que les deux contractants ont été d'accord pour ente
pièces faites en collaboration, les pièces à la composition desquelles
rent deux ou plusieurs auteurs, et à laquelle ces deux ou plusieurs
attachent ou ont le droit d'attacher leurs noms;
» Que tel est le sens, déterminé par l'usage, des termes qu'ils r
sent avoir employés;
» Attendu que si Michel Lévy frères avaient voulu que le mot *co*
tion eût un sens plus étendu et comprit même le concours résultant
pures, modifications et remaniements apportés, avant la représen
une œuvre déjà composée, ils auraient du l'énoncer en termes exp
» Que cette explication formelle était d'autant plus nécessaire,
sens restreint du mot *collaboration* est clair et précis par lui-même
est pas de même du sens étendu, qui aurait pour effet de considére
collaborateur toute personne qui aurait concouru à des modification
tées à l'œuvre primitive;
» Que la nécessité de fixer la limite à laquelle un travail de ce
vrait être considéré comme une collaboration, rendait éminemment
sables des clauses explicatives;
» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le drame
science, imité de l'allemand, a été conçu et composé par Alexandr
seul, environ deux ans avant la première représentation de la pièce
l'Odéon; que l'auteur en avait confié le principal rôle à l'acteur La
alors au théâtre de la Gaîté, et qui, plus tard, la porta, comme pièc
but, au théâtre de l'Odéon, où la pièce fut reçue;
» Qu'en préparant la représentation, il fut reconnu qu'il y avait n
pour assurer le succès, de faire subir à la pièce des modifications, e
ment d'en réduire l'étendue;
» Que Lockroy, ami de l'auteur, se chargea de ce travail, d'abord
ple obligeance, et ensuite en acceptant une rémunération, parce
chargea, en outre, de surveiller les répétitions et la mise en scène;
» Attendu que Dumas seul a été annoncé comme auteur de la pièc
» Qu'il n'est pas allégué que Lockroy ait ajouté à la composition
soit des scènes nouvelles et à effet, soit des nouveaux personnages,
nière à affecter le fond même de l'œuvre et à y introduire des partie
invention;
» Qu'il suit de là que la création de l'œuvre appartient à Dumas;
l'unique auteur, et que c'est avec raison que Lockroy n'a pas élevé
tention d'être le collaborateur de Dumas dans la pièce dont il s'agit;
» Que Lockroy a donc été fondé à ne pas imposer à Dumas, pour

:elui qui n'a pas apporté un concours sérieux à une
nmune ne peut revendiquer ni la qualité ni les droits de
eur. Si le manuscrit lui a été remis en vue d'une colla-
projetée, que ce manuscrit soit entre ses mains et qu'il
documents du procès qu'il n'a pris aucune part directe
te à la pièce, le Tribunal ordonne qu'il rende ledit ma-
ns un court délai, au véritable auteur. Ce dernier peut
r comme de chose lui appartenant, sans que celui dont

---

naniements, coupures et arrangements qu'il consentait à faire à
nitive, l'obligation de livrer le manuscrit à Michel Lévy frères,
qu'il ait reçu pour prix de ce travail une part dans les droits
venant à Dumas, part qu'il reçoit non comme auteur, mais
ncier de Dumas;
motifs,
Michel Lévy frères mal fondés dans leur demande;
léboute et les condamne aux dépens. »

Lévy interjeta appel de ce jugement, qui fut infirmé:

« La Cour, — Considérant qu'en matière d'ouvrages tels que ceux
jet du traité verbal intervenu entre Lévy et Lockroy, il est d'u-
dre par collaboration le concours prêté, soit dans la conception
it dans l'exécution de ce plan, c'est-à-dire dans l'ensemble des
essaires pour livrer l'œuvre à la représentation théâtrale;
ant qu'il résulte des documents du procès que Lockroy a coo-
éation du drame intitulé *la Conscience*, en donnant à l'exécution
çu ou imité par Alexandre Dumas la forme et les proportions qui
rendu acceptable par l'administration du théâtre de l'Odéon; que
résidé aux répétitions et à la mise en scène de ce drame; que s'il
ndiqué au public comme l'un des auteurs, il reconnait avoir
artie du produit des droits attribués aux auteurs;
donc été le collaborateur d'Alexandre Dumas, et était tenu d'as-
l'impression et la publication du drame *la Conscience*, concur-
ec l'éditeur d'Alexandre Dumas;
'exécutant pas cette convention, il a causé à Lévy un préjudice
loit la réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour
quotité;
:
ne Lockroy à payer à Lévy la somme de 1,000 fr. à titre de
ntérêts. »

(*Le Droit*, 10 mai 1855 et 5 mars 1856.)

e de Minuit et *la Dame aux soucis*. — M. Laferrière contre
ière et Plouvier. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). —
1861. — M. Benoit-Champy, président.

le la cause ressortent suffisamment du jugement.

. — « Le Tribunal:
qu'il résulte des documents produits au Tribunal que Laferrière
'héodore Barrière l'idée d'une pièce dont le sujet serait le Pacte
n avec la Mort, et lui a indiqué les principales péripéties de ce

la qualité de collaborateur a été rejetée puisse préte
droit quelconque, soit sur l'œuvre elle-même, soit sur
duits [95].

Inventeurs de trucs dans les féeries. — Dans les ouv
rement littéraires, la décoration ne peut être consid
comme un accessoire très-secondaire qui ne se rattache
cun rapport à la collaboration de l'œuvre ; mais il n'e
de même pour la nature des pièces féeries ; ici, au con

» Attendu que, sur les indications fournies par Laferrière, Barr
un drame intitulé *la Dame aux soucis*, et que, comme compens
collaboration, il s'était engagé, sous un dédit de 25,000 fr., à lui
clusivement le rôle principal dans cet ouvrage ;

» Attendu que sur le refus de plusieurs directeurs de théâtre
la pièce telle qu'elle était écrite, la collaboration d'Édouard Plo
sollicitée ; que l'élément fantastique y a été introduit dans une
part, et qu'enfin la pièce, modifiée par Plouvier, a été représe
théâtre de l'Ambigu-Comique, sous le titre de *l'Ange de minuit ;*

» Attendu que de la comparaison des deux pièces résulte la
l'Ange de minuit repose sur la même donnée que *la Dame aux*
des scènes entières et même des fractions d'actes ont été empr
pièce originaire ; que le caractère des principaux personnages n'est
et qu'en un mot, la pièce de *la Dame aux soucis* a servi de cadr
dèle pour *l'Ange de minuit ;*

» Attendu que, dans cette dernière pièce, le rôle du personnag
n'a pas été confié à Laferrière ; qu'il est donc juste, à titre de
intérêts, de lui allouer la moitié des droits d'auteur revenant à Ba
la représentation théâtrale du drame de *l'Ange de minuit ;*

» Attendu, en ce qui touche Plouvier, que Laferrière ne justifie
gagement de sa part ;

» Par ces motifs,

» Condamne Barrière à payer à Laferrière la moitié des droi
qu'il a touchés ou touchera pour la représentation théâtrale du
tulé *l'Ange de minuit ;*

» Déclare Laferrière mal fondé dans sa demande contre Plouvi

» Condamne Barrière aux dépens envers Laferrière ;

» Condamne Laferrière envers Plouvier. »

[93] *Le Cabaret de Ramponneau.* — M. Boudin contre M. Les
bunal civil de la Seine (1re chambre). — 18 novembre 1868. —
vaux, président. — Me Delaage pour M. Boudin ; Me Char
M. Lesire. — M. Manuel, avocat impérial (conclusions conform

Me Delaage, avocat de M. Boudin, expose que dès 1861, M. Le
dramatique, a proposé à M. Boudin d'arranger pour le théâtre l
d'une pièce en un acte, ayant pour titre *le Cabaret de Ramp*
proposition fut acceptée, et M. Boudin fit subir au manuscrit d
d'importantes modifications. C'est ainsi que le nombre des perso
était de trois seulement dans le principe, fut porté à cinq. Il rés
faits que M. Boudin a bien été le collaborateur de M. Lesire.
manuscrit issu de cette collaboration a été accepté sans mod
théâtre des Folies-Marigny, où il a obtenu un légitime succès.

ıè tout entière consiste dans la machine ou le truc; ıt les scènes sont motivées par lui ; sans lui elles n'auıe signification ni valeur. L'inventeur et le fabricauc qui constitue essentiellement le mérite de la pièce tre déclaré collaborateur, et, à ce titre, avoir droit à ux bénéfices que ladite pièce peut produire [96].

ées de romans. — Aux termes des articles 50 et 51 lè la Société des gens de lettres (voir page 484), lors-

---

seul indiqué sur l'affiche du théâtre comme auteur du *Cabaonneau*, ainsi que M. Charles Lecocq, auteur de la partition, et comme librettiste, les droits d'auteur; M. Boudin demande à comme collaborateur de la pièce et comme ayant droit, en cette noitié des bénéfices et à tous les avantages résultant de la coldemande que son nom figure sur les affiches et placards anèce.

nel, avocat de M. Lesire, répond que c'est à la suite du succès âtre des Folies-Marigny, par la représentation du *Cabaret de* que M. Boudin a imaginé de se déclarer le collaborateur de soutient que celui-ci est le seul auteur de cette opérette et que a jamais été son collaborateur.

est connu dans le monde dramatique pour ses relations avec de théâtre, et le concours qu'il prête pour faire agréer telle ou r tel ou tel théâtre. M. Boudin a été mis en relation avec i s'est engagé à faire accepter *le Cabaret de Ramponneau* par éjazet. Des conventions furent arrêtées entre M. Lesire et elativement aux droits d'auteur et aux bénéfices que la pièce ire. C'est dans ces circonstances que M. Lesire a remis à ux manuscrits du *Cabaret de Ramponneau*, ayant tous deux la mais ayant pour chacun d'eux un dénoûment différent. A la s retards de la part de M. Boudin, M. Lesire s'est occupé luii de faire recevoir sa pièce, et il réussit à la faire accepter rouge, le directeur du théâtre des Folies-Marigny, qu'il connnellement.

Cabaret de Ramponneau ayant été reçue par les soins seuls de st celui-ci qui, seul encore, a assisté aux répétitions de sa modifiée en grande partie pendant les répétitions.

soutient qu'il est le collaborateur de M. Lesire, parce qu'il aumodifications; mais si des modifications ont été faites, c'est à eur, M. Lesire, et, d'ailleurs, c'est le manuscrit de M. Lesire accepté et qui a servi pour les représentations de la pièce, à oudin est resté étranger.

– « Le Tribunal,

que, s'il n'est pas contesté que l'idée première de l'opérette in*aret de Ramponneau* appartienne exclusivement à Lesire, qui le manuscrit primitif, il est néanmoins constant que la pièce

que le sujet et les détails d'une pièce de théâtre sont e
l'auteur d'un livre ou article de journal ou revue, cett
tion ou imitation doit être autorisée par l'auteur. L'aut
alors collaborateur et touche une part des droits f
l'amiable entre les auteurs, soit par la commune inte
Comité de la Société des gens de lettres et de la Com
auteurs et compositeurs dramatiques.

Ce principe, aujourd'hui consacré par l'usage, n'étai

---

telle qu'elle a été représentée au théâtre des Folies-Marigny pr
pièce telle qu'elle existait à l'origine des différences notables;

» Que le plan primitif a été modifié; que des personnages n
rôle de travesti ont été introduits dans la pièce; que l'action,
et la partie du dialogue en prose ont subi des changements imp

» Qu'il résulte des documents produits au débat, et notamme
respondance des parties, que Boudin a été chargé par Lesire
pièce et d'en obtenir la représentation au théâtre;

» Que les changements introduits dans la pièce ont été prop
din; que l'ouvrage a été constamment qualifié par Lesire de «
qu'en un mot, une communauté d'intérêts complète paraît avo
les deux parties;

» Que, si Boudin n'a point réussi dans les tentatives faites p
représentation au Théâtre Déjazet, et si la pièce a été admise
au théâtre des Folies-Marigny par les soins de Lesire seul, le
tant de la collaboration active de Boudin n'en restent pas moi
dernier;

» Que Lesire n'établit par aucun document que Boudin ait ren
son nom figurât sur l'affiche, ou que ses droits fussent limités
au cas où la représentation de la pièce modifiée aurait lieu au
jazet;

» Qu'il y a donc lieu d'ordonner que le nom de Boudin acco
lui de Lesire sur l'affiche des Folies-Marigny, et que les dr
seront partagés entre les ayants droit, suivant une proportion
nal a les éléments nécessaires pour fixer;

» Par ces motifs,

» Ordonne que le nom de Boudin, collaborateur de Lesire, p
intitulée *le Cabaret de Ramponneau*, figurera après celui de Le
che du théâtre où la pièce sera représentée;

» Dit que les deux tiers des droits d'auteurs seront attribués
dernier tiers à Boudin; que celui-ci participera, en outre, dans
portion, à tous autres avantages qui pourraient être attribués a

» Ordonne que Lesire tiendra compte, avec les intérêts du j
mande, des sommes qui pourraient avoir été perçues par lui
ment de Boudin, à dater de la première représentation...;

» Condamne Lesire aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 20 novem

[94] *La Cour du Roi Pétaud* et *Riquet à la houppe*. — M. de
M. Jaime fils. — Commission des auteurs et compositeurs dr
10 mai 1869. — M. de Saint-Georges, président.

La sentence arbitrale fait suffisamment connaître l'objet d
tion.

ans, et à cette époque, un jugement confirmé par un tabli que ces emprunts ou ces imitations ne donnaient dommages-intérêts, déclarant qu'on ne pouvait avoir de collaborateur, ainsi qu'aux bénéfices en résultant, e l'on aurait travaillé à la pièce [97].

qui — faisant la cession d'une pièce à un autre qui se transformer — stipule que le cessionnaire reste collaboration et pourra même signer seul, se réser-

---

ission des auteurs et compositeurs dramatique, — Attendu que ns de M. Jaime, dont l'exactitude n'est sur aucun point con- de Jallais, il résulte que MM. Jaime et de Jallais ont, il est l'écrire en collaboration une pièce intitulée *Riquet à la houppe*, emière et le plan appartiennent à M. Jaime, mais que ce projet ivi d'exécution ;

u'en effet, après avoir pendant un an, gardé le scenario de *ouppe*, à lui confié par M. Jaime, M. de Jallais en le restituant à rsque celui-ci l'a réclamé, n'a fait aucune réserve ni constaté n qu'il eût mis la main à l'œuvre ;

ue dès lors M. Jaime était en droit de disposer de son idée et et de fondre ces éléments dans la combinaison de *la Cour du* eprésentée depuis au théâtre des Variétés ;

ue si M. de Jallais, antérieurement à la communication par plan de *Riquet à la houppe*, avait, comme il le dit, composé e des Folies-Marigny, une pièce avec laquelle *la Cour du Roi* te des analogies préjudiciables à ses intérêts, M. Jaime, qui a é l'existence de cette pièce, ne saurait être responsable du tort essemblances peuvent aujourd'hui causer à M. de Jallais ;

ue M. de Jallais ne demande d'ailleurs aucune indemnité ;

al fondée et sans objet la plainte portée par M. de Jallais contre sujet de *la Cour du Roi Pétaud.*

des Songes, féerie. — MM. Labiche et Delacour contre M. Hos- directeur du théâtre du Châtelet, et M. Pinet, syndic de la 'ribunal civil de la Seine (1re chambre). — 30 juin et 7 juil- M. Delesvaux, président. — Me Delasalle, avocat de MM. La- lacour ; Me Andral, avocat de MM. Hostein et Pinet, syndic ès Manuel, avocat impérial (conclusions conformes.)

ne et Delacour sont auteurs d'une féerie intitulée *la Clef des* evait être jouée au plus tard le 15 janvier 1868, au théâtre du t M. Hostein était alors directeur. Celui-ci ayant promis son euvre future, les deux auteurs sollicitèrent de la Commission expresse de composer la pièce avec M. Hostein, très-expéri- genre d'ouvrages. La Commission autorisa cette collaboration ; nduite à bonne fin, et le manuscrit remis en temps opportun qui, peu après, fut déclaré en état de faillite, au moment où il ler l'exploitation du théâtre du Châtelet à MM. Delabrosse et

n'ayant alors apporté aucun concours sérieux à l'œuvre com-

vant pour cette cession une rémunération réglée et
cette convention, — n'est pas fondé à réclamer au del
tages stipulés, c'est-à-dire à revendiquer tous les dr
traîne d'ordinaire la collaboration [98].

Traduction refaite. — Lorsqu'il a été établi qu'u
traduction d'un livret d'opéra a été refusée par le d
théâtre auquel l'ouvrage était destiné, et que cette t
été à peu près refaite par un autre auteur, le premier

---

mune, ni encore pris aucune part directe ou indirecte à la piè
biche et Delacour l'assignèrent, ainsi que M. Pinet, syndic d
1° en restitution du manuscrit de *la Clef des Songes* et en déch
droit de collaboration ; 2° en dommages-intérêts pour inexécut
ventions intervenues relativement à la prochaine représentatio

On doit noter qu'au cours du procès, M. Hostein obtint un co

Indépendamment de plusieurs questions de forme et de fins
voir, que le jugement fait suffisamment connaître, l'affaire pré
soudre certaine difficultés de collaboration littéraire et dramatiq

En droit, on soutenait, au nom de M. Hostein, que la collab
trale ne peut être mesurée ni pondérée. Quand un auteur a, p
cepté un collaborateur, il ne peut plus discuter sa part de tr
ples conseils, des mots, un titre, un cadre constituent la colla
varie à l'infini. De toutes les paternités, la plus impossible à
à découvrir, c'est la paternité littéraire et dramatique. Il n'y a
exception, c'est lorsque, après le traité de collaboration, l'un
prouve que son collaborateur projeté n'a fourni aucun conco
ladie, absence ou tout autre motif ; mais si un concours quel
donné, le traité doit être exécuté. En fait, terminait l'avoc
adressées par MM. Labiche et Delacour à M. Hostein prouvera
boration.

Au nom de MM. Labiche et Delacour, on soutenait que le tra
qu'un projet, et que M. Hostein était tenu d'établir la part qu'
ment prise à l'œuvre. Mais la correspondance même prouve
rien fait. On lui a seulement demandé des conseils qu'il n'
MM. Labiche et Delacour mettaient M. Hostein au défi de cite
un couplet, un mot de lui, ou une ligne de sa main sur le man

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que l'action contre laquelle Hostein se défend, t
ment à sa personne et ne concerne pas exclusivement l'adminis
biens ;

» Que dès lors, malgré qu'il ait été mis en faillite par jugeme
tobre 1868, et que l'action à laquelle il répond soit postérieure
l'article 443 du Code de commerce ne fait pas obstacle à so
cause ;

» Que la demande en dommages-intérêts est corrélative à
principale, et que, en conséquence, ces deux demandes ne peu
divisées quant aux juridictions devant en connaître ;

r droit à une indemnité pécuniaire, mais non au titre de eur [99].

ration entre auteur et compositeur. — Dans une affaire e Tribunal a refusé à un auteur le droit de revendiquer ration d'un compositeur, c'est-à-dire d'obliger les héri-ompositeur à livrer la partition pour compléter l'œuvre r, en s'appuyant sur les motifs suivants : que la conven-it jamais eu un caractère suffisamment ferme et définitif

---

e s'agit pas d'ailleurs de la vérification, mais bien de la fixation ce donnant lieu à contestation, et que l'article 500 du même nmerce réserve, en ce cas, la compétence du Tribunal civil;
s motifs, rejette les fins de non-recevoir, et statuant au fond;
n qu'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties que, isation spéciale de la Commission des auteurs dramatiques, La-elacour s'étaient engagés verbalement à faire avec Hostein, pour du Châtelet, dont il était alors directeur, une pièce que ce dernier jouer à ce théâtre, au plus tard le 15 janvier 1868;
ette pièce ayant été composée, le manuscrit en a été remis, en , par Labiche et Delacour, à Hostein, qui ne l'a pas fait jouer;
demande de Delacour et de Labiche la lui réclamant, Hostein ré-est co-propriétaire de cette pièce parce qu'il a été leur collabora-

a reçu pour titre *la Clef des Songes*, et que Hostein allègue, sans u'il a inspiré ce titre :
mporte peu que, dans la correspondance, Labiche l'ait qualifié de aborateur, » annonçant son intention de lui demander « quelques nus pour causer plan; »
st vrai, toujours dans la correspondance, que Delacour fait part à e ce plan est arrêté d'après les bons conseils qu'il lui a donnés et ait beaucoup le lui soumettre afin de commencer à écrire la pièce; que toutes ces circonstances ne prouvent pas que Hostein ait ap-oncours sérieux à l'œuvre commune;
résulte, au contraire, des documents du procès, que Hostein n'a e part directe ou indirecte à cette œuvre;
ar le fait, il ne peut donc revendiquer ni la qualité ni les droits ateur;
ne faisant pas jouer la pièce, il a causé un préjudice aux deman-ue le Tribunal ayant dès à présent les éléments nécessaires pour er l'étendue, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à tat;
s motifs,
e la pièce de théâtre ayant pour titre *la Clef des Songes* n'est pas é commune de Hostein, Labiche et Delacour;
ne, dès lors, que Hostein rendra, dans les trois jours du présent le manuscrit de cette pièce aux demandeurs, dont ils pourront dis-nt leur gré, comme de chose à eux appartenant, et sans que Hos-faillite puissent prétendre à un droit quelconque, soit sur l'œuvre soit sur ses produits;
mne Pinet, syndic ès noms, en tous les frais du procès pour tous -intérêts. » (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 9 juillet 1869.)

Cri, pièce féerique. — Première affaire : M. Raygnard, inventeur cateur de trucs, contre MM. Hugelmann, Borsat, Fanfernot et

pour servir de base à une réclamation judiciaire; que
n'avait fourni que de vagues indications au sujet du dran
un acte seulement devait être accompagné de musique, e
moment où le poëte et le compositeur avaient cessé de
pondre, ce dernier hésitait encore sur certaines comb
musicales ou scéniques et se réservait de les modifier;
texte entier de l'œuvre n'avait jamais été connu du comp
enfin, qu'en laissant plusieurs années s'écouler avant d'in

Mlle Pauline Thys. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). –
1859. — M. Mollot, président. — Me Delattre, avocat de M. R
Me Eugène Baratin pour Mlle Thys. — M. Try, substitut du proc
périal (conclusions conformes.) ‖ *Appel de MM. Borsat et Fan*
Cour impériale de Paris (3e chambre). — 28 janvier 1860. — M.
Chézelles, président. — Mes Lenté et Langlois pour les appelant
lattre pour l'intimé. (Confirmation du jugement attaqué.)

MM. Borsat et Fanfernot, le premier artiste dramatique, le secor
mécanicien, s'étaient réunis pour faire exécuter différents trucs dus
tion de M. Fanfernot; ils demandèrent à M. Hugelmann un c
lequel ils pussent mettre en œuvre ces nouvelles pièces mécanique
gelmann écrivit une pièce qui ne fut pas agréée par M. Billion, dir
Cirque. Après de vaines tentatives de remaniement, l'ouvrage alla
finitivement refusé, lorsque M. Billion proposa à M. Hugelmann,
collaborateur, Mlle Pauline Thys. Cette collaboration fut accept
traité fut signé entre MM. Hugelmann, Borsat, Fanfernot et Mlle
traité portait que MM. Hugelmann, Borsat et Fanfernot, auteurs d
de féerie, avaient emprunté pour la confection des trucs qui dev
employés, une somme de 12,000 francs. somme allouée à M. Fanfe
cialement chargé de la confection desdits trucs; que les droits d'
raient partagés par quart, mais que les 12,000 francs emprunté
prélevés exclusivement sur les parts de MM. Hugelmann, Borsat
not; enfin que la pièce serait écrite par M. Hugelmann et Mlle Pau
mais que toutefois les noms seraient annoncés au public et mis s
sans désignation spéciale, et sans être séparés autrement que pa
gule, le droit étant réservé à Mlle Thys de garder l'anonyme.

Conformément à ce traité, corroboré par des lettres des divers
teurs, Mlle Thys devait percevoir le quart des droits, libre de tou
relatives aux trucs.

La pièce entra en répétition et fut représentée le 15 août 185
alors que M. Raygnard, chef mécanicien truquiste, demanda à ê
co-auteur.

Me Delattre expose que son client est l'auteur de la plupart des
ployés dans la pièce, et il en apporte au Tribunal la preuve péren
est l'inventeur, notamment, d'un truc qui occupe à lui seul quatr
C'est un gros arbre de développement pour former pavillon maures

ande, l'auteur semblait avoir compris qu'elle était mal
[100].

Dissentiments entre collaborateurs.

s droits égaux sur la pièce collective. — Le droit de con-
un théâtre la faculté de représenter une œuvre drama-
partient essentiellement au propriétaire de l'œuvre; si
a été composée par plusieurs auteurs, chacun d'eux a un

---

modification nouvelle, l'arbre se renverse pour soulever une plate-
i devient une guinguette à double étage. Des bosquets et des tables
t, etc. L'avocat produit, à ce sujet, des reconnaissances de MM. Hu-
et Borsat, et une lettre de M. Hippolyte Cogniard établissant que
s avant qu'il fût question de la pièce de *Cri-Cri*, M. Raygnard lui
posé le truc auquel il est fait allusion plus haut. Me Delattre de-
u Tribunal de reconnaître son client comme collaborateur de la
termine en démontrant que depuis 1839, une jurisprudence con-
considéré comme co-auteurs les truquistes d'une pièce féérique.
gène Baratin, au nom de Mlle Thys, ne conteste ni le mérite des
nis pour la pièce de *Cri-Cri*, ni l'importance que peut avoir dans
e tout ce qui touche à la mise en scène. Il reconnaît que M. Rey-
droit à une rémunération, mais il démontre par les traités que
s n'est point tenue d'y contribuer. Sans aborder la question de savoir
ors de conventions particulières, les machinistes doivent être consi-
mme auteur, il soutient que l'auteur des paroles auquel est attri-
titre un droit fixe et déterminé, ne peut être contraint d'accepter
ollaborateur un machiniste, si habile qu'il soit, alors qu'il n'a fait
onvention avec lui. Il n'y a pas de collaboration possible sans l'as-
du collaborateur.
titut du procureur impérial conclut à l'admission de la réclamation
ndeur.

NT. — « Le Tribunal,
ndu qu'il résulte des faits et documents du procès que trois des dé-
Hugelmann, Borsat et Fanfernot ont reconnu qu'en fait Raygnard
nteur et le fabricateur du *truc de l'arbre* qui constitue essentielle-
mérite de la pièce de *Cri-Cri*, représentée sur le théâtre du Cirque
;
ndu que si, dans les ouvrages purement littéraires, la décoration ne
considérée que comme un accessoire très-secondaire qui ne se rat-
s aucun rapport à la collaboration de l'œuvre, il n'en est pas de
ur les pièces de la nature de celle dont il s'agit dans l'espèce; qu'ici,
ire, la pièce presque tout entière consiste dans la machine ou le
les paroles et les scènes sont motivées par lui; que, sans lui, elles
t aucune signification ni valeur;
ndu que c'est donc avec raison que Raygnard réclame sur la pièce de
e droit de collaboration et les avantages y attachés;
ndu que s'il a été convenu entre la demoiselle Thys et les trois au-
ndeurs qu'elle aurait un quart dans la collaboration, sans contribuer

droit égal à être consulté, et nul d'entre eux ne peut s'a
droit d'autoriser la représentation de la pièce sur un thé
le consentement de son ou ses collaborateurs. En cas de
riété entre les volontés des auteurs de la pièce, c'est à l
qu'il appartient de déterminer entre ces volontés opposée
est la plus favorable à l'exploitation de l'œuvre commu
Si le consentement de l'un des auteurs suffit à un dir
théâtre, tant qu'il n'y a pas d'opposition de la part de

---

aux dépenses du truc, cette convention, étrangère à Raygnard, ne
être opposée; qu'il y a lieu seulement de réserver à la demoisel
droit de se faire indemniser en ce point par les autres parties;

» Par ces motifs,

» Déclare que Raygnard est collaborateur de la pièce du *Cri-Cr*
ce titre il a droit à participer aux bénéfices que les représentation
pièce données et à donner ont dû et pourront produire, d'aprè
établir entre les parties, s'il y a lieu; ordonne qu'à l'avenir son
porté sur l'affiche comme l'un des auteurs;

» Dit que la demoiselle Thys sera indemnisée de cette particip
trois autres défendeurs; lui réserve tous ses droits à cet effet, e
tous les défendeurs aux dépens. »

MM. Borsat et Fanfernot appelèrent seuls de ce jugement. Ils
devant la Cour, que jamais M. Raygnard n'avait été l'inventeur
question; qu'en sa qualité de machiniste, il avait été chargé d
mais que le véritable inventeur était M. Fanfernot.

La Cour confirma purement et simplement le jugement attaqué

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 1er septembre 1859, 4 fév

[97] *Monsieur de Coylin ou l'Homme infiniment poli.* — M. Pau
contre MM. Marc Michel, Auguste Lefranc et Eugène Labiche.
civil de la Seine (1re chambre). — 2 juillet 1839. — M. Rous
dent. — Me Léon Duval, avocat de M. Paul de Musset; Me Éti
avocat de MM. Marc Michel, Lefranc et Labiche. ‖ *Appel des*
ties. Cour royale de Paris (1re chambre. — 27 janvier 1840. —
neau, président. — Me Philippe Dupin pour les auteurs d
Me Léon Duval pour M. Paul de Musset. — M. Pécourt, av
(conclusions conformes.)

M. Paul de Musset avait publié dans la *Revue de Paris* (févri
nouvelle tirée des *Mémoires du duc de Saint-Simon*, à laquelle il
le titre de: *L'Homme le plus poli de France et de Navarre.* Dep
franc, Labiche et Marc Michel firent représenter au théâtre du
un vaudeville intitulé: *Monsieur de Coylin ou l'Homme infi*
M. Paul de Musset croyant que les scènes, le dialogue, les détail
avaient été empruntés à sa nouvelle, fit assigner les auteurs du vau
les faire condamner à le reconnaître collaborateur et copropri
pièce; en conséquence à porter son nom sur l'affiche, à lui donn
portionnelle dans les droits d'auteur, et à lui payer 2,000 fra

que l'auteur qui a autorisé doit être présumé jusqu'à
traire, et conformément à l'article 1859 du Code civil
ticle, page 3 de ce volume, en note), être, quant à ce,
ire de ses collaborateurs. Mais dès que ce directeur re-
sition formelle qui lui est signifiée par l'autre collabo-
es ayants cause, s'il passe outre, il porte atteinte aux
e collaborateur et lui cause un préjudice dont il lui doit
, tant que le mode de disposition de la propriété com-

---

cette part dans le bénéfice des représentations qui avaient eu
à Paris et dans les départements.

— « Le Tribunal,
en ce qui touche le titre de collaborateur, que de Musset ne
droit, ainsi qu'aux bénéfices en résultant, qu'autant qu'il aurait
composition de la pièce dont s'agit; qu'il résulte des aveux
emandeur, qu'il est resté étranger à l'idée de faire un vaudeville
le; le déboute de sa demande;
i touche les dommages-intérêts;
que les auteurs du vaudeville de *Monsieur de Coylin* ont reproduit
le partie et littéralement les principaux personnages et les détails
n de de Musset; que ce fait est de nature à lui causer un préju-
paration lui est due, fixe à 300 fr. la somme à payer par les dé-
les condamne aux dépens. »
cipal fut interjeté par les auteurs dramatiques. De son côté, par
ident, M. de Musset renouvela sa prétention à la co-propriété du
sa réclamation originaire de 2,000 fr. pour dommages-intérêts.
, Mᵉ Dupin exposa qu' « un usage constant, nécessaire, inévitable,
rmi les auteurs, c'est la tolérance introduite dans la littérature
rts d'emprunts réciproques; tous les arts, toutes les branches de
se tiennent en ce point, car ils se rapportent unanimement à la
n de la pensée. Le romancier s'adresse à ceux qui achètent des
eur dramatique aux spectateurs: il est impossible que, dans une
éâtre, toute la composition appartienne à l'auteur, et nos plus
s en ont offert la preuve. Ainsi Corneille doit aux anciens *Ho-*
âtre espagnol *le Cid;* Racine a pris de l'Histoire sainte *Esther* et
lière, qui s'est permis le plus grand nombre d'emprunts, a trans-
tre scène *l'Étourdi*, d'après *l'Inavertito*, de *Nicolo Barbieri; le*
reux, d'après *l'Interesse*, de *Nicolo Secchi; Sganarelle*, d'après
rnuto per opinione; c'est le même fonds, le même plan, presque
position; mais on sait quel fut l'adage de Molière: « Je prends,
n bien où je le trouve! » Ce qui est arrivé autrefois s'est pro-
jours, et les romans ont été mis en scène; ainsi *Paul et Virgi-*
le Solitaire, la plupart des héros ou des héroïnes de Walter
Dame blanche, Lucie de Lammermoor, Leicester; ainsi *le Père*
M. de Balzac; *Esmeralda*, de M. Hugo, *la Croix d'or*, nouvelle
-Aguet, qui a fourni à divers théâtres plusieurs pièces à succès;
qui précède *les Deux gendres*, de M. Étienne; mille exemples
être ajoutés.

mune n'a pas été réglé entre les collaborateurs. Dans
Tribunal interdit la représentation et condamne le direc
dommages-intérêts envers le collaborateur opposant [

Toutefois le directeur ne peut être poursuivi lorsqu
auteurs lui ayant porté sa pièce, son collaborateur n
clamé bien qu'il connût le fait; le débat doit avoir lieu d
entre les deux collaborateurs; ce fait, de n'avoir pas

» Les romanciers eux-mêmes ont sollicité les auteurs drama
traduire sur la scène; et j'ai vu dans les mains de M. Planar
d'un auteur connu que je crois inutile de nommer ici, et qui p
nard de puiser dans son roman le sujet « d'un de ces ouvrages
» plume, étaient assurés du succès. » Il en a été de même à l'é
mans empruntés par les gens de lettres aux œuvres des auteurs
Ainsi, après les triomphes scéniques d'*Adolphe et Clara*, de *C*
Souterrain, de *la Meunière du Puy-de-Dôme*, des *Deux Forçat*
laboureur, on a vu paraître sous les mêmes titres des romans
ces divers drames. Personne n'a songé à s'en plaindre; ce r
transformation qui ne créait aucun préjudice.

» ... Dans l'espèce, M. de Musset, qui a vendu *Monsieur de*
article de journal, ensuite comme faisant partie d'un recueil in
traits des originaux du dix-septième siècle, voudrait aujourd'h
comme pièce de théâtre! Or, il faut savoir que M. de Musset
sur le sujet de sa *Nouvelle*, qu'il a trouvé dans Saint-Simon.

» ... Ce procès, dit en terminant Me Dupin, est dû à la Soc
de lettres, dont l'institution primitive a eu pour objet d'assure
une juste indemnité pour la reproduction de leurs œuvres, jus
avec effronterie par certains journaux. Quelques feuilles quotidi
même été, sous prétexte de rendre compte des ouvrages, jusq
presque en totalité. Mais ici il n'y a point eu copie ni reprod
et importante; on ne peut appliquer à la cause cette sorte de
ration, que la Société avait, dans son principe, le dessein d'
soumettant à un *grand jury littéraire*, mais auquel elle-mêm
ment renoncé. »

Me Duval prend la parole pour M. Paul de Musset.

Après avoir développé divers termes de comparaison, il con
les couplets malgré lesquels, suivant lui, le vaudeville a réus
ville n'est qu'une reproduction de l'ouvrage de M. de Musset,
réclamer 2,000 francs de dommages-intérêts et la reconnaissan
collaborateur et co-propriétaire de la pièce.

M. Pécourt, avocat général, reconnaît, avec la jurisprudence
cassation et de la Cour royale de Paris, que lorsque la reprod
importante, le plagiat n'est justiciable que de l'opinion publiq
cas de reproduction notable et importante, il y a contrefaç
Toutefois il pense que l'allocation de 300 fr. est suffisante.

Conformément à ces conclusions, et après une heure de

on de la pièce, alors qu'il savait qu'elle devait se jouer,
droit à réclamer pour le passé [103].
me raison qu'un auteur ne peut faire jouer une pièce
iment de son collaborateur, une pièce admise à la re-
du consentement des deux collaborateurs ne peut être
nt retirée que de concert et du consentement des
[43].
mis que le droit des auteurs d'une œuvre collective

---

deux appels, adoptant les motifs des premiers juges, confirma

Tribunaux et *le Droit*, 4 et 5 juillet 1839, 27-28 janvier 1840.)

num, opéra. — MM. Gabriel et Eugène de Mirecourt contre
et Félicien David.—Tribunal civil de la Seine (1re chambre).—
in 1859. M. Benoît-Champy, président. — Me Frédéric Tho-
de MM. Gabriel et Eugène de Mirecourt ; Me Nouguier, avo-
Méry et Félicien David. — M. Ducreux, avocat impérial (con-
formes.)

l et Eugène de Mirecourt ont fait recevoir, en 1849, au théâtre
aint-Martin, un drame lyrique, dont M. Félicien David avait
usique et qui portait pour titre : *la Fin du Monde ou le Juge-*
Les désastres du directeur de ce théâtre en empêchèrent la re-

s'adressèrent alors à M. Méry et passèrent à ce sujet un écrit
ibellé :
conditions où se trouve actuellement, au point de vue du théâ-
ntitulée *la Fin du Monde ou le Jugement dernier*, MM. J. Ga-
e de Mirecourt autorisent MM. Méry et Félicien David à dis-
ouvrage comme ils l'entendront. M. Méry se charge d'en tirer
uvelle ; il reste maître de la collaboration et pourra même
il le juge convenable.
ôté, MM. Méry et Félicien David accordent par le présent à
t Eugène de Mirecourt, *à chacun un sixième des droits d'au-*
de billets de la susdite œuvre, pour rémunération de la part
à l'idée première.
ruple à Paris, le 1er juillet 1852.
LICIEN DAVID, MÉRY, EUGÈNE DE MIRECOURT. »
ur, M. Méry écrivait à M. de Mirecourt.
« Paris, ce 1er juillet 1852.
ami, je vous accepte pour seul collaborateur dans la nouvelle
s allons tirer de *la Fin du Monde*, et vous signerez seul le
noi.
affectueusement dévoué,

» MÉRY. »

est égal ; qu'un collaborateur ne peut rien faire sans l'a de l'autre, ce principe est appliqué dans tous les cas sation des auteurs est nécessaire.

Autorisation de changement et de coupures. **— Ai sation donnée à un directeur de faire des coupures ou ments dans une pièce par un seul collaborateur n' l'autre [78].**

Vente du manuscrit. **— La vente du manuscrit à un**

La pièce fut remaniée plusieurs fois par M. Méry seul sans la faire jouer, bien qu'elle eût été répétée trois mois au Théâ refusée depuis par trois directeurs successifs de l'Opéra. M. F songea alors à charger d'un nouveau travail de remaniement un M. Hadot, receveur des finances à Pontoise. Celui-ci refondit l remit à M. Méry, qui le revit encore. De cette dernière opérat libretto qui fut présenté et reçu à l'Opéra.

Des difficultés s'étant élevées au moment du partage des droit réclamèrent l'arbitrage de la Commission des auteurs et com matiques, qui rendit, à la date du 4 février 1859, une sentenc tifs et le dispositif sont ainsi conçus :

« En ce qui touche l'exécution de la convention du 1er juill droits de Gabriel de Mirecourt ;

» Vu la convention du 1er juillet 1852, enregistrée, par laque de Mirecourt ont cédé la disposition de l'œuvre primitive à Fél Méry, moyennant l'abandon que leur faisaient ces derniers de (un sixième pour chacun) des droits en argent et en billets q l'ouvrage ;

» Attendu que les droits de Gabriel et de Mirecourt dans *d'Herculanum*) seront pour chacun d'un sixième en argent et

» En ce qui touche la prétention de Mirecourt, d'être nomm fiche que sur la brochure ;

» Attendu que, si Méry, seul maître de la collaboration, aux convention du 1er juillet 1852, a concédé ce droit à de Mireco pondance, de Mirecourt a déclaré devant nous ne pas vouloir

» En ce qui touche Félicien David, Méry et Hadot ;

Attendu qu'Hadot, appelé par Félicien David lors du remani vrage, et accepté au moins tacitement par Méry, a travaillé s réclame ainsi avec raison le titre et les droits de collaborateur qu'après l'attribution faite à Gabriel et de Mirecourt par la 1er juillet 1862, de deux sixièmes de la totalité des droit, attrib et garantie également par MM. Félicien David et Méry, tous d de ladite convention, il ne reste disponible que quatre sixièm près les usages constants, la moitié des droits appartient à la tre moitié au poëme, qu'ainsi deux sixièmes doivent être attri David, et les deux autres sixièmes partagés d'après l'usage, e

rimer la pièce n'est valable qu'autant que tous les y sont consentants [104].

— Si un auteur fait jouer sous un titre différent la presque exacte d'une pièce qu'il a faite en collabo- scènes soient les mêmes, qu'il se soit enfin appro- e son collaborateur, l'auteur lésé a droit au bénéfice, e sa part du produit des représentations de la pièce, lui alloue en outre des dommages-intérêts [105].

---

rogeant, également entre les auteurs des paroles; soit un ry, un sixième pour Hadot;
uche la prétention d'Hadot d'être nommé sur la brochure et

si ce droit est incontestable, comme conséquence forcée de l'exercice en est modifié dans l'espèce par la convention du qui régissait la collaboration quand Hadot y est entré; u ou dû connaître cette convention dont il ne paraît, par , que Méry se soit départi, qu'ainsi Hadot ne pourrait l'être nommé que du consentement de Méry.
a convention du 1er juillet 1852, enregistrée, continuera d'é-

nséquence, que Gabriel et de Mirecourt toucheront chacun totalité des droits en argent et en billets;
é à de Mirecourt et aux parties de la déclaration par lui s, qu'il n'entendait pas user du droit de se faire nommer sur chure, droit qui lui avait été concédé par le titre de Méry iillet 1852;
adot a droit au titre et au bénéfice de la collaboration;
quence, sur les quatre sixièmes des droits en argent et en nt à partager, il aura droit à un sixième, que Méry aura éga- n sixième et que les deux autres sixièmes appartiendront à

adot ne pourra être nommé sur l'affiche et la brochure que t de Méry... »
juillet 1852 avait été rédigé par M. Eugène de Mirecourt, 'en eût pas fait mention, entendait constituer un droit égal llaborateurs. MM. Méry et Félicien David ne le comprirent erprétèrent différemment la sentence de la Commission, en Gabriel et de Mirecourt leur part dans le prix de la vente du artition. C'est dans ces conditions que ces deux derniers au- ent, devant le Tribunal civil de la Seine, une instance à l'ef- nnaître le droit qui leur était nié.
homas, avocat de MM. Gabriel et Eugène de Mirecourt, ex- la cause. « Il ne s'agit, dit-il, que de l'interprétation et de jugement prononcé par la Commission des auteurs drama- nission, sans doute, a raisonné ainsi : Si Gabriel et de Mire-

Droits qu'entraîne la collaboration.

Le seul fait par le Tribunal de déclarer un auteur d'une pièce investit cet auteur du droit de partic proportion de la part qui lui incombe, à tous les a

---

court ne sont pas les collaborateurs de Félicien David et de droit à rien. S'ils sont, au contraire, les collaborateurs, ils c c'est-à-dire qu'ils ont droit à tous les droits de la collabora ceux dont ils se seront volontairement dépouillés. Et suivar la Commission des auteurs repoussa toutes les prétentions de licien David, et elle accorda à Gabriel et à de Mirecourt to mandaient. Or, que demandaient-ils? Chacun un sixième de droits en argent et en billets. Méry et Félicien David se son ils se sont arrêtés en chemin et ont ainsi interprété la sente mission: Nous donnerons à Gabriel et à de Mirecourt leur s sur les recettes des représentations et sur le produit des mais voilà tout. Quant au prix de la vente du poëme et de briel et de Mirecourt n'ont rien à y prétendre, et nous no l'entier bénéfice. Et M. Méry a dit: « Ce ne sont pas des co sont des indemnisés. »

» Tout le procès est là. Gabriel et de Mirecourt sont-ils le de Félicien David et de Méry?

» Or, si les auteurs dramatiques ont décidé ce fait de col conviendrez, messieurs, que mon confrère et moi aurions bien à le remettre sur le tapis; car enfin, il est impossible de tr des gens plus compétents et plus aptes à résoudre de pareille

» Contester la décision des auteurs dramatiques sur un fa tion dramatique, ne serait-ce pas imiter certain avocat-gé sur un point de médecine légale, voulait faire prévaloir sor l'avis unanime de huit médecins? — A quoi notre procureu alors bâtonnier de notre ordre, répondait avec autant de fin sens: « Il s'agit ici d'un point de médecine légale: huit méd » et remarquable, sont du même avis; mais M. l'avocat-géne » contraire, et cela lui suffit pour vouloir que l'on accepte so

» S'il s'agissait d'une question de droit, et que huit jurisc » vous dire: « Voilà notre avis unanime, tel est le sens de » ment nous adopterions tous cet avis; et si pourtant le plus » de la Belgique venait nous dire: « Vos jurisconsultes se t » avis contraire. » — Tâtez-moi le pouls, docteur, et parlons » de ma fièvre. »

» Voilà notre situation à mon confrère et à moi. Parlons, s ma fièvre! Nous n'avons pas à discuter une question résolue teurs et compositeurs dramatiques. »

Parlant ensuite du principe de la collaboration, Me Frédé prime ainsi:

.... « Quels sont les juges doués d'assez de perspicacité, d

tions de cette pièce ont pu produire depuis la pre-
ntation, notamment à la part des billets d'auteur ;
teur a renoncé à cette dernière part, il ne s'ensuit
'autre soit privé de ce droit [106].
droit d'être nommé. — Le collaborateur a égale-

toutes les transformations de la pensée, et peut-être toutes
de cette fusion intellectuelle ?
se marient dans la même œuvre, deux rivières s'unissent
, qui pourra distinguer les eaux de chacune après le con-

racle de la mythologie pour que le fleuve Alphée traverse la
Aréthuse ses eaux intactes et fidèles. Quand la statue
fournaise du fondeur, dites-moi ce qui était le plomb, l'étain,
a plus que de l'airain et une statue debout, voilà tout. Deux
ontrent, deux cailloux s'entre-choquent, décidez auquel des
l'étincelle qui en jaillit, je vous en défie. Un collaborateur
seulement tout ce qu'il apporte, mais encore tout ce qu'il
qu'il empêche. Et les collaborateurs par réduction, par re-
ont pas les moins précieux, témoin ce mot ingénieux et vrai
boration, M. Scribe : « Ce qu'on retranche dans une pièce
. »
que sans la conscience des collaborateurs, le jugement des
marcher qu'à tâtons. Rien de plus facile que de démarquer
, comme on démarque un mouchoir.
une idée première lorsqu'elle est livrée à cette communauté
pourrait en suivre les évolutions ? Qui pourrait dire la dis-
court et l'espace qu'elle franchit ? Calculez donc l'imprévu
i. C'est une histoire connue de tous les gens de lettres que
ine, dont l'idée première appartient à M. Dupin, avait onze
nt d'être réduite à trois en passant par les mains de
hanoinesse, devenue le plus court et le plus joli des vaude-
M. Scribe, était un long mélodrame en cinq actes dans le
. Francis Cornu.
urnal tout récent, nous lisons cette histoire signée par
eois. C'est l'histoire de sa première pièce. Il porte un mé-
actes, intitulé *l'Éruption du Vésuve*, à M. Benjamin Antier.
pérait, à force d'espérer toujours, lorsque, après des années
it de ses collaborateurs l'avis que son *Éruption du Vésuve*
a Gaîté ; on l'invite à la répétition générale ; il accourt, on
l'orchestre ; Antier n'était pas encore arrivé. On commence
issons-lui décrire ses impressions d'auteur :
mon mélodrame se passait à Naples, au moyen âge. Mon
nait Manfredi, mon héroïne Anita. Quand la toile fut levée,
a forêt d'orangers, mes madones et mes lazzarones ? Je vis un
oulage, des ballots et des garçons de recette. J'attendais Man-
trer M. Gustave. J'assistais à l'exposition d'un drame intime,
derne et ayant pour cadre la rue du Bouloi.....

ment droit d'être nommé sur l'affiche [96, 106], à mo
fait, par stipulation, l'abandon de ce droit [83, 96,
le nom patronymique de toute personne est inaliénal
criptible, c'est uniquement dans un intérêt de fami
public; mais le nom d'auteur ou de co-auteur d'ou

» Je m'expliquai alors l'absence de M. Antier; on répétait
» autre pièce avant mon *Éruption du Vésuve*. J'écoutai do
» remment ce premier acte.

» M. Antier arrive enfin et me demande si l'acte a bien m
» réponds qu'on a commencé par un autre ouvrage. — Du to
» riant. C'est bien *votre* pièce qu'on répète. J'ai un peu cha
» acte, mais vous vous reconnaîtrez tout à l'heure.

» Je restai confondu. Au deuxième acte, en effet, je ret
» dans M. Gustave, ma princesse dans la fille de l'entrepren
» Mais, au lieu d'une fête à Portici, je voyais un bal donn
» Qu'était donc devenue mon éruption, qui, éclairant tout à
» amenait une si terrible fin d'acte? — Comment l'allait-o
» Tout simplement par un feu d'artifice tiré dans le jardin.

M. Frédéric Thomas examine ensuite les divers faits qui m
de ses clients, puis il continue :

» Que nous reste-t-il à examiner maintenant? Rien que ce
collaborateur d'un opéra a droit de participer au prix du poè
tition, en d'autres termes, si MM. Gabriel et de Mirecourt do
lés à leur part de bénéfices dans la vente du poëme et dan
partition.

» Hâtons-nous de dire que cette question n'en fut jamais u
uniquement pour le plaisir de vous lire une lettre de M.
allons citer son opinion à cet égard.

» La lettre est adressée par M. Scribe à M. Coulon, qui a
l'avoué de M. Scribe et le bonheur d'être son ami :

« Paris, ce 1er avri

» Mon cher ami,

» Je ne comprends pas la question que vous m'adressez :
seule manière de définir les droits d'auteur : j'entends par l
ouvrage dramatique peut rapporter à ses auteurs.

» A tous les théâtres ces droits se composent du prix des
journalières à Paris et en province,

» De la vente du manuscrit,

» Des entrées personnelles et des billets.

» Et lorsqu'il s'agit d'un opéra ou d'un opéra-comique, i
droit que l'auteur ou les auteurs des paroles ont sur la part
sage a fixé au tiers du prix; voici pourquoi :

» C'est que, au-dessus de la musique gravée, on grave les
quelles l'opéra n'existerait pas, et qu'en vertu de la loi de 1

ntifiques, en tant qu'il s'applique à ses œuvres, en est
et participe au caractère légal qu'elles comportent
priété purement privée; par conséquent il est suscep-
elles de toute espèce de stipulation et peut être omis
, si cela a été convenu entre l'auteur et son co-auteur.»

---

ou graver des paroles sans le consentement, par écrit, des

oi, président honoraire à vie de la Commission des auteurs
depuis plus de trente ans que je fais des opéras, je n'ai vu con-
ts.
ez vous adresser à Mélesville, notre président actuel, qui vous
i que tous nos confrères, l'exactitude de ces renseignements.
dévoué, EUGÈNE SCRIBE. »
ette lettre se trouve le certificat suivant:
ue le droit et l'usage confirment l'explication donnée ci-dessus
, et jamais il n'y a eu de difficulté sérieuse à cet égard.
MÉLESVILLE. »

Thomas, après avoir rappelé les titres littéraires de ses clients,
:
llaboration tous les auteurs se valent. Elle fait l'égalité entre
alité dans le partage, c'est précisément la dignité et l'honneur
s intellectuelles.
avid et Méry ont méconnu ce principe. Personne n'admire
le compositeur de *la Perle du Brésil* et d'*Herculanum*, mais
tra bien, nous l'espérons, de lui citer un grand compositeur
d musicien qui trace la conduite dans les rapports des colla-
e eux.
ait demandé à M. Mélesville un poëme ayant un côté fantas-
ne où vint se mêler cet élément surnaturel qui fait mouvoir la
mandeur dans *Don Juan*.
écrivit le poëme, Hérold en composa la musique, et quand
ous les deux, musicien et poëte, allèrent porter leur œuvre au
'Opéra-Comique.
lu, la musique entendue, le directeur prit Hérold à part et lui
çois votre musique, mais je refuse le poëme; ne vous inquiétez
e charge de tout, je commanderai un autre *libretto*, et tout

ussa les épaules, et, regardant le directeur avec surprise:
lez-vous dire? lui répondit-il, que parlez-vous de partition et de
a ni paroles ni musique, il y a un opéra; il y a une œuvre
efuser les paroles, c'est refuser la musique, c'est tout refuser;
out.
le musicien alla donner le bras à l'auteur, et tous deux se reti-

jours plus tard, le directeur venait supplier Hérold de vouloir
er cette œuvre, emportée avec tant de hauteur.

M. Auguste Maquet contre M. Alexandre Dumas. [(
Tribunaux et *le Droit*, 4 février 1858].

Lorsque des stipulations de cette nature ont lieu, l
du théâtre, qui a eu nécessairement connaissance de c
tions, ne peut point, par sa propre volonté, changer

» Cette pièce, c'était *Zampa;* elle eut le succès inépuisable
vez, car (ceci est moral et consolant à la fois), dans les arts com
choses, l'honnêteté porte bonheur. Et quand, par hasard, les
blient, vous êtes là, messieurs, pour le leur rappeler. »

Me Nouguier cherche à établir que MM. Méry et Hadot n'ont
spirer de l'idée première de l'œuvre, qu'ils n'en ont pris que
situations communes, banales et que la Commission des auteurs
jugé que MM. Gabriel et de Mirecourt étaient non des collabo
des indemnisés.

L'avocat résumant son argumentation sur ce point, soutient
emprunté qu'une chose au poëme primitif, c'est l'idée prem
Jugement dernier il n'eût pas songé à faire *Herculanum;* mai
deux ouvrages, ils n'ont entre eux aucune ressemblance : il
qu'on trouve dans tous les deux un double amour et une vis
mais le double amour est un des plus vieux ressorts du théâtre
Euripide, dans Sénèque, Racine, dans deux ou trois cents dra
dies. La vision magique n'est pas non plus une invention ori
une vision magique dans *Zémire et Azor;* il y en a une dans *l*
Mais quand même ces deux scènes auraient été produites da
entièrement originale, le seul droit qu'aurait l'auteur primitif,
pruntait sans son autorisation pour en orner une œuvre quelc
de faire condamner comme plagiaire l'emprunteur, de lui récla
demnité, mais non un droit de collaboration.

Me H. Nouguier analyse ensuite la convention du 1er juillet
tache à démontrer qu'elle ne confère à MM. Gabriel et de Mir
droit limité au produit des représentations et de la vente des b
simple rémunération, mais non un droit de collaboration. Il es
par M. le président qui déclare la cause entendue.

M. l'avocat impérial Ducreux conclut au rejet de la demande

Jugement. — « Le Tribunal,

« Attendu que le drame intitulé *la Fin du monde* n'a aucu
rapport ni dans l'idée principale, ni dans la plus grande parti
avec l'opéra d'*Herculanum*, et que ni Gabriel, ni Jacquot dit
ne peuvent être considérés comme co-auteurs ou collaborateurs
opéra ;

» Attendu, d'ailleurs, que les droits qui peuvent appartenir
Jacquot dit de Mirecourt, relativement au drame intitulé *la Fi*
ont été réglés et limités par des conventions verbales faites
Méry au mois de juillet 1852, et qu'ils ne peuvent rien réclame
avantages qui leur ont été attribués par lesdites conventions;

» Par ces motifs ;

» Déclare Gabriel et Jacquot dit de Mirecourt, mal fondés en
demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne a

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 10 et 11 ju

tées d'un mutuel accord par les véritables intéressés, : dans un sens contraire à ces résolutions [83].

tions devant les Tribunaux.—Lorsqu'une pièce a deux qu'un seul fait l'assignation devant le Tribunal, l'auteur t pas mis en cause ne peut réclamer sa part d'un dédit

---

euser. — M. Lindau contre M. Richard Wagner.— Tribunal civil ie (1re chambre). — 6 mars 1861. — M. Benoit-Champy, prési-Me Marie, avocat de M. Lindau; Me Émile Ollivier, avocat de d Wagner; Me Durier, avocat de M. Roche. — M. Perrot, sub-procureur impérial.

d Wagner est à la fois auteur des paroles allemandes et de la *Tannhœuser*. Il est arrivé à Paris, en 1859, avec le désir de faire ses œuvres pour le public et pour lui-même. Exilé à Zurich, il que ses opéras avaient obtenu un grand succès en Allemagne; il ne les avait vu représenter. Une fois à Paris, il chercha un et rencontra M. Roche, un ancien élève du Conservatoire, qui elque poésie, mais qui ne savait pas l'allemand. M. Roche s'a-Lindau, son ami, et il fut convenu que celui-ci ferait une tra-: à mot, que M. Roche mettrait en vers. Le travail fut fait, mais pas à M. Richard Wagner, qui, se joignant à MM. Roche et Lin-vec eux le livret. Le récitatif était traduit en vers blancs et les airs iés.

scrit fut remis au directeur de l'Académie impériale de musique. ur la couverture : *Tannhœuser*, opéra romantique en trois actes, Wagner, traduit par Edmond Roche et Richard Lindau. M. Al-er déclara que la traduction en vers blancs était inadmissible, et livret, qui fut confié à M. Nuitter, chargé de remplacer les vers des vers rimés et de modifier le rhythme.

r revit le travail, le refit en grande partie, et le livret, accepté cette à la représentation.

e, avocat de M. Lindau, ne nie pas les droits de MM. Nuitter, Ro-gner; mais il soutient que si une traduction n'est point une créa-ire, cependant elle constitue un droit de collaboration, qui donne eur celui de voir son nom figurer sur l'affiche et sur le livret. On inde pas quelle a été la part de chacun des collaborateurs dans ce reconnaît à tous un droit de même nature, pourvu que la collabo-été sérieuse et profitable.

le Ollivier, avocat de M. Richard Wagner, examine les consé-gales qu'il faut tirer des faits. « Je suppose, dit-il, qu'aucune con-e soit intervenue entre M. Wagner et M. Lindau, que M. Lindau mplement travaillé avec M. Wagner et M. Roche, et que le travail it été refusé. Dans cette hypothèse, M. Lindau serait-il collabora-aborateur dans le sens familier et usuel, je l'accorde; collaborateur ns légal, je le nie.

une œuvre musicale, en effet, quelle part doit être faite à la tra-A coup sûr la musique l'emporte, dans un opéra, sur le poëme, cela

stipulé. Celui qui réclame n'a droit qu'à la moitié de ce d

Intermédiaire de collaborateurs.

Le cas s'est présenté où deux auteurs se sont adressés
pour être mis en relation avec un autre auteur ; ils s'en

---

est hors de contestation. Mais dans le livret même, ce qu'il faut
ce sont les situations, c'est le développement des scènes, c'est
dont elles sont conduites, et si je voulais citer un exemple, je rap
magnifique opéra des *Huguenots;* ce qui frappe évidemment dans
M. Scribe, c'est la donnée heureuse, c'est l'action beaucoup plus q
La traduction est donc forcément quelque chose de très-subalterne
les Tribunaux n'ont hésité à déclarer que le traducteur n'avait pa
qui appartiennent à l'auteur, au créateur de l'œuvre.

» Rarement les procès de ce genre vont à la Cour de cassatio
pourtant la Cour suprême a été appelée à se prononcer. Il s'agi
Fille du régiment. Cet opéra avait été donné à l'Opéra-Comique. I
directeur à Londres, le traduisit en italien et le fit représenter. D
tard directeur du Théâtre-Italien à Paris, il voulut faire jouer la pi
théâtre. Les héritiers de Donizetti et M. Bayard, auteur des pa
çaises, firent un procès. M. Lumley soutint que sa traduction le fa
borateur de M. Bayard, il admit la demande des héritiers de Don
il prétendit que le droit de M. Bayard n'était pas absolu et qu'il
tager avec lui. Le Tribunal et la Cour impériale repoussèrent sa
et la décision fut confirmée par la Cour de cassation. »

Me Émile Ollivier, après avoir cité les termes de l'arrêt et un
rapport de M. le conseiller Hardouin, continue :

« Voici la doctrine consacrée par la Cour suprême ; cette doctri
pose pas que le traducteur soit collaborateur de l'œuvre plus qu
raient les machinistes, les musiciens de l'orchestre et les chanteu

» Ce qui est vrai, c'est que M. Wagner, auteur des paroles et
que, s'est adressé pour faire traduire son œuvre à des personnes
fourni non leur collaboration, mais leur assistance, M. Nuitter e
ne sont pas plus collaborateurs que M. Lindau. M. Nuitter n'a
Tannhœuser, comme dans *Obéron*, introduit des scènes créées par
fait que mettre des paroles françaises sous des paroles allemandes

Me Émile Ollivier s'attache à démontrer que le travail de M.
peut lui donner droit qu'à une rétribution pécuniaire que M. W
pouvoir fixer à 1,000 fr., mais qu'il laisse au Tribunal le soin d'a
haut, s'il le croit équitable.

» En résumé, dit-il en terminant, je ne puis admettre qu'un
dont l'œuvre, comparée à celle de l'auteur, est insignifiante, puis
quer un droit de collaboration ; autant vaudrait admettre que le c
le flûtiste qui a fait modifier un trait de la partition est le colla
compositeur. Donnez à M. Lindau la rémunération qu'il vous pa
de lui accorder, mais n'obligez pas M. Richard Wagner à accept
laborateur un homme qui a mal travaillé à une mauvaise traduct

ers, pour leur avoir procuré cette collaboration, à lui
r une part de leurs droits sur une pièce au sujet de la-
passé un traité entre ces trois collaborateurs. La pièce
n'ayant pas été faite, le Tribunal déclara que le de-
'avait rien à prétendre sur les autres pièces qui décou-

---

avocat de M. Edmond Roche, demande purement et simplement
de cause de son client, en déclarant que celui-ci s'en rapporte à
de M. Wagner.
itut du procureur impérial conclut en ces termes :
a demande à voir son nom figurer sur l'affiche et sur le livret
Tannhœuser. Il prétend que la loi et la jurisprudence lui assu-
parce qu'il a concouru à une traduction du poëme. Est-ce la
l'œuvre qu'il revendique, ou prétend-il seulement être indiqué
les traducteurs de *Tannhœuser*? Dans ce dernier cas, je com-
prétention puisse être fondée; je comprends que le droit mo-
e refuse pas aux décorateurs et aux machinistes puisse lui être
in droit de collaboration qu'il s'agit? Vous savez ce qui s'est
rs; vous connaissez le rôle de chacun. On a fait une première
ais une traduction mauvaise et pleine de contre-sens, quoique
it au nombre des traducteurs, et cette traduction a été refusée.
l intervenu entre les parties des conventions qui devaient ré-
ation respective? Il est assez difficile de le savoir, surtout en
attitude de M. Roche. La traduction primitive a-t-elle été com-
placée par celle de M. Nuitter, ou bien a-t-elle puissamment
actuelle? Dans le premier cas, la prétention de M. Lindau doit
; dans le second, elle doit être repoussée. Mais sur ce point
semble que la lumière n'est pas faite. Nous croyons qu'il se-
e Tribunal ordonnât la comparution des parties. »
— « Le Tribunal, — Attendu qu'il est constant que Lindau a
Ed. Roche à la traduction des paroles de l'opéra du *Tannhœuser*,
Wagner est l'auteur; mais qu'il résulte des documents du
amment des déclarations faites au nom de Roche lui-même, que
uel il s'est livré n'a point été agréé par la direction de l'Opéra,
e a dû être refaite presque entièrement;
s ces circonstances, la traduction faite par Lindau peut lui
oit légitime à une rémunération de la part de Wagner, que
eurs, ne conteste pas; mais qu'elle ne peut lui attribuer, non
Roche qui déclare formellement ne pouvoir le revendiquer, le
ander que son nom figure en qualité de collaborateur soit sur
sur le libretto;
ue le Tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments néces-
pprécier l'importance de la rémunération due à Lindau;
notifs :
e hors de cause;
indau mal fondé en sa demande;
ute;
e ses droits contre Wagner pour obtenir la rémunération qui
le condamne aux dépens envers toutes les parties. »
des Tribunaux, 7 mars 1861, et *le Droit*, 7 et 8 mars 1861.)

laient de cette collaboration et qui d'ailleurs n'avai
faites exclusivement par les deux auteurs avec le trois

Collaboration avec les directeurs de théâtr

Pour clore ce chapitre, il n'est pas inutile de rapp
termes des traités entre la Commission et les adm

[**100**] *La Jeunesse de Gœthe*, drame lyrique. — M. Blaze de Bu
héritiers de Meyerbeer.— Tribunal civil de la Seine (1re char
28 août 1868. — M. Benoît-Champy, président. — Me Jules
avocat de M. Blaze de Bury; Me Crémieux, avocat des héritie
— M. Chevrier, avocat impérial.

Meyerbeer a laissé des cahiers manuscrits contenant ses pensé
morceaux inachevés, et compositions musicales. Une clause de s
prescrit formellement à sa veuve et à ses héritiers de sceller to
dans un coffre spécial et de les brûler, dans le cas où aucun de
ne montrerait d'aptitude pour les compositions musicales; i
dans ce testament, d'exception que pour *l'Africaine*. M. Blaze
teur d'un drame intitulé *la Jeunesse de Gœthe*, soutient que
composé, pour un acte de sa pièce, — le seul acte de cette œ
lyrique, — une partition complétement achevée et que la représ
arrêtée entre lui et le compositeur. Comme collaborateur, il
Tribunal de reconnaître ses droits et d'ordonner que, malgré
testament, *la Jeunesse de Gœthe* soit représentée avec la musiq
beer.

Telle est, en substance, l'objet de cette cause délicate, dont i
saire de publier *in extenso* les plaidoiries pour en bien faire sa
nuances; mais le compte rendu des débats remplit dix à onze
Droit et une si grande extension ne permet pas de les reprodui
nuaire, qui doit se borner, malgré l'importance de cette affaire
le jugement rendu par le Tribunal.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que le testament de Meyerbeer contient l'ordre for
dans un coffre spécial, avec défense expresse de livrer à d'au
petits-enfants, dans certaines conditions et sans exception, les
nuscrits contenant ses pensées, esquisses, morceaux inachevé
tions non publiées au moment de son décès;

» Attendu que cette expression de dernière volonté porte l'em
préoccupation tellement respectable, qu'il faudrait que les preu
lonté contraire fussent bien évidentes, et que le droit à en m
conséquences fût bien établi pour qu'il puisse être permis d'y po

» Attendu que la convention dont se prévaut le demandeur
un caractère suffisamment ferme et définitif pour servir de bas
mation judiciaire;

» Qu'il résulte de la correspondance de Meyerbeer avec Blaze
ce dernier n'avait fourni que de vagues indications au sujet d
un acte seulement devait être accompagné de musique, et qu'
ladite correspondance s'est arrêtée entre le poëte et le compo
beer hésitait encore sur certaines combinaisons musicales ou s
réservait de les modifier;

il est interdit aux sociétaires de faire aucune pièce en
n avec le directeur d'un théâtre sur lequel la pièce
jouée, à moins qu'une autorisation formelle de la
ait été obtenue à cet effet [95].

---

que Blaze de Bury ne peut pas davantage se prévaloir d'une
llaboration de fait qui aurait existé entre lui et Meyerbeer, de
rait résulter en sa faveur un droit de co-propriété sur une œuvre
indivisible;
ie, s'il peut être juridiquement admis que le poëme et la mu-
péra ne constituent pas deux propriétés distinctes et indépen-
forment qu'une seule et indivisible propriété, ce principe n'est
e lorsque le travail du poëte et celui du musicien se compo-
tuel échange d'idées et d'inspirations, sans lequel l'ensemble
e pourrait avoir d'existence;
qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, où le drame existe indé-
de tout accessoire musical, et où la partition elle-même est telle-
ndante de l'œuvre dramatique, qu'il apparaît encore de la cor-
que le texte de cette œuvre n'a jamais été connu du composi-

enfin, qu'en laissant s'écouler plusieurs années avant d'intro-
ande, Blaze de Bury semble avoir compris combien, en l'état
il était impossible de contraindre Meyerbeer vivant à se des-
œuvre destinée à rester sa propriété personnelle, et combien, à
son, il est impossible aujourd'hui d'y contraindre ses héritiers,
idèles de ses dernières volontés;
notifs,
Blaze de Bury mal fondé en sa demande, l'en déboute et le con-
épens. »

(*Le Droit*, 25, 27, 28 et 29 août 1868.)

re de la Débutante. — Les héritiers Bayard contre M. Gaspari,
u Théâtre Beaumarchais. —Tribunal civil de la Seine (4e cham-
avril 1853. — M. Lepelletier d'Aulnay, président. — Me Pail-
leneuve, avocat des héritiers Bayard; Me de Benazé, avoué de
i.

ur de théâtre peut-il représenter une œuvre dramatique due à
ion de deux auteurs lorsqu'un des auteurs y consent et que
fuse? Telle était la grave question soumise au Tribunal. Les
du *Père de la Débutante*, MM. Bayard et Théaulon étaient
rs héritiers étaient devenus propriétaires de l'œuvre.
i, directeur du Théâtre-Beaumarchais, voulant faire jouer cette
ntée pour la première fois, en 1836, au Théâtre des Variétés,
r consentement aux héritiers des deux auteurs. Les héritiers
èrent par le motif que cet ouvrage ne pouvait être représenté
ent au Théâtre Beaumarchais, et que d'ailleurs il était question
dre au Gymnase, où le talent des acteurs et les habitudes du
ient de meilleures conditions de succès. Mme Théaulon donna son
t.
rs Bayard, voyant la pièce annoncée malgré leur refus, signifièrent
uissier des défenses formelles. Ces défenses furent réitérées le

§ 2. — Indivisibilité en matière d'œuvres dramat

Indivisibilité de la co-propriété d'un auteur drama

La co-propriété d'un auteur dramatique dans une œuvre est indivisible.

---

lendemain, à l'heure de la représentation, et en vertu d'une ord président du Tribunal, il fut procédé à la saisie d'une somme de montant de la recette, défalcation des frais.

Le jour suivant, M. Gaspari se présenta en référé, produisit ment de Mme Théaulon, et le Président, jugeant qu'en cet état, il de faire juger le désaccord existant entre les représentants des de donna main-levée de la saisie et renvoya les parties au principal.

Au Tribunal, Me Paillard de Villeneuve, avocat des héritiers B avoir rapporté une lettre de Mme Théaulon déclarant qu'elle n'eû son consentement si elle eût su que les héritiers Bayard refusai soutint qu'en droit il n'y avait pas de cession possible d'une œuv indiviso si tous les auteurs ne donnaient leur consentement; q d'un seul des auteurs suffisait pour rendre nul le consentement d collaborateur; qu'en fait le refus des héritiers Bayard était suffisa tifié par la nature même du théâtre sur lequel on voulait trans pièce faite pour une autre scène, et dont la reprise pouvai chaine.

Me de Benazé, pour M. Gaspari, soutint, en fait, que le consente par Mme Théaulon l'avait été en toute liberté et en vertu de son fond du procès, il soutint que du moment où l'indivision ne entre les co-auteurs par une licitation impossible, il faut reconnaît cun des auteurs a le droit de tirer profit de l'œuvre commune, peut dépendre de l'un d'eux de priver son collaborateur de se rendant l'œuvre stérile. Selon lui, Mme Théaulon pouvait faire sa pièce au Théâtre Beaumarchais, de même que les héritiers B vaient la faire représenter sur une autre scène. Il demandait d héritiers Bayard fussent déclarés mal fondés dans leurs prétenti cesser les représentations, et il concluait en 1,000 francs de dom rêts pour le préjudice causé par les poursuites.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que le droit de concéder à un théâtre la faculté de une œuvre dramatique appartient essentiellement au propriétaire que si l'œuvre a été composée par plusieurs auteurs, chacun d'eu égal à être consulté, et nul d'entre eux ne peut s'arroger le droit la représentation de la pièce sur un théâtre sans le consentement ses collaborateurs;

» Attendu qu'en cas de contrariété entre les volontés des au pièce, c'est à la justice qu'il appartient de déterminer entre c opposées laquelle est la plus favorable à l'exploitation de l'o mune;

» Attendu que si le consentement de l'un des auteurs suffit à u de théâtre, tant qu'il n'y a pas d'opposition de la part des autres, que l'auteur qui a autorisé doit être présumé, jusqu'à preuve

l'un des auteurs est décédé et que le droit attribué par
s héritiers est éteint, la portion dans les produits de
ui leur était afférente tombe dans le domaine public,
e que ni les héritiers ni le collaborateur survivant n'ont
endre sur cette portion [108].

---

t à l'ari. 1859 du Code Napoléon, être, quant à ce, le mandataire
orateurs ;
que Gaspari, autorisé par la veuve Théaulon à faire jouer sur le
dirige la pièce intitulée *le Père de la Débutante*, composée par
ar Théaulon, s'est permis de passer outre à la représentation de
malgré l'opposition formelle des héritiers Bayard à lui signifiée
qu'en agissant ainsi il a porté atteinte aux droits desdits héri-
, et leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation ;
qu'en cet état et tant que le mode de disposition de la propriété
'aura pas été réglé entre les héritiers Théaulon et les héritiers
oit être fait défense à Gaspari de faire représenter *le Père de la*
ur le théâtre qu'il dirige ;
ui touche la demande reconventionnelle :
que d'après ce qui précède elle ne saurait être accueillie ;
motifs,
rrêter à la demande reconventionnelle de Gaspari, dont il est

se à Gaspari de représenter sur le théâtre qu'il dirige la pièce
de la Débutante ;
mne, pour la représentation qui a eu lieu le 17 avril courant, à
éritiers Bayard la somme de 300 francs à titre de dommages-inté-
ndamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 1er mai 1858.)

amin de Paris. — Mme veuve Bayard, contre M. Rouquette,
du Théâtre des Nouveautés. — Tribunal civil de la Seine
re). — 19 mai 1866. — M. Bedel, président. — Me Denormandie,
Mme veuve Bayard; Me Frédéric Thomas, avocat de M. Rouquette.
vrier, avocat impérial (conclusions conformes).

ompte rendu de cette affaire, Annuaire 1866-1867, page 99).

nne. — M. Mignard contre M. Salvator Colin et M. Lefort et
Gaveaux-Sabatier. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre).
er 1857. — M. Benoit-Champy, président. — Me Paillard de Vil-
vocat de M. Mignard; Me Crémieux, avocat des défendeurs.

d est auteur des paroles d'une opérette intitulée : *Susanne*, dont
été composée par M. Salvator Colin. Cette opérette a été re-
ns plusieurs salons de Paris, notamment ceux de M. Henri
Mlle Augustine Brohan ; elle l'a été également dans deux concerts
ris, l'un au bénéfice de Me Gaveaux-Sabatier, l'autre au béné-
lvator Colin, et dans un concert à Nancy. L'opérette a toujours
par M. Lefort et Mme Gaveaux-Sabatier.
entations ont été données à la connaissance de M. Mignard et sans
sa part jusqu'au 22 avril 1857, moment où il déclara, par acte
ire qu'il entendait s'opposer à ce que l'ouvrage fût représenté sans

Indivisibilité d'un drame et de la musique de ce d

La musique composée exprès pour un drame doit être c comme un accessoire lié, par sa nature même, au sort d dramatique [109].

« Elle est inséparable de l'œuvre, et la pièce ne peut

---

son consentement formel. Le lendemain de cette signification, u tation, qui était toute préparée, eut néanmoins lieu dans un salon p Paris. M. Mignard forma alors une demande devant le tribuna Seine, afin qu'à l'avenir aucune représentation ne pût avoir li consentement, et il demanda en outre 1,000 francs de dommages-i les représentations antérieures.

Me Crémieux, avocat des défendeurs, exposa qu'il a été co les deux auteurs qu'ils renonceraient à leurs droits respectifs présentations de *Suzanne* au profit des artistes chargés d'inter opérette. Il fit remarquer que M. Mignard avait assisté à trois d sentations, et qu'il n'avait pas réclamé. On lui avait offert de don cert à son bénéfice, et il n'avait pas lieu de se plaindre. Quant aux ils ont joué plusieurs fois en présence des deux auteurs, et on leur reprocher, leur bonne foi étant parfaite. On aurait dû, sans pendre la représentation préparée, à la réception de la signific avril 1857 ; mais tout était préparé et on a joué. Dans tous les mieux demanda acte, au nom de M. Salvator Colin, de ce qu'il re 1° Que M. Mignard avait le droit de s'opposer à ce que l'opérette fût représentée sans son consentement ; 2° qu'il avait le droit d'e nir ses droits d'auteurs sur les représentations qui pourraient av

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

« En ce qui touche Lefort et les sieur et dame Gaveaux-Sabati

» Attendu qu'il est constant que les représentations de l'opé *zanne* n'ont eu lieu qu'en présence de Salvator Colin, l'un des l'opérette en question ;

» Qu'ainsi Lefort et les sieur et dame Gaveaux-Sabatier ne sa responsables des dommages-intérêts réclamés par Mignard ;

» Qu'il y a lieu dès lors de les mettre hors de cause ;

» En ce qui touche le débat entre Mignard et Salvator Colin,

» Attendu qu'il est constant également que les représentations qui ont eu lieu jusqu'au 22 avril 1857, ont été données à la con Mignard et sans opposition de sa part ;

» Qu'ainsi, pour lesdites représentations, aucune demande en intérêts ne saurait être fondée ;

» En ce qui touche la seule représentation donnée postérieu sommation de Mignard du 22 avril 1857.

» Attendu que Mignard pouvait avoir le droit de réclamer ses teur sur cette représentation ; que le Tribunal a les éléments pour apprécier quels ils peuvent être ;

» En ce qui touche les représentations à donner à l'avenir,

» Attendu que Salvator Colin demande acte de ce qu'il recon gnard a le droit de s'opposer à ce que l'opérette soit jouée, soit da soit dans tout établissement public sans son consentement for connaît également que, dans le cas où ces représentations aurai droits d'auteurs doivent être alloués à Mignard ;

que et la musique sans la pièce. » [MM. Ferdinand
sé, Anicet Bourgeois et Mme veuve Victor Ducange
Cès-Caupennes, jugement déjà cité, et qui trouvera
t sa place. (*Gazette des Tribunaux* du 17 janvier

---

eu, par le Tribunal, de donner acte purement et simplement à
le cette déclaration ;
tifs,
et les sieur et dame Gaveaux-Sabatier hors de cause;
a lieu de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par
les représentations qui ont eu lieu avant le 22 avril 1857 ;
ncs les droits d'auteur dus à Mignard pour la représentation
7;
en conséquence, Salvator Colin à payer à Mignard ladite
ancs ;
à Salvator Colin de sa déclaration que, dorénavant, l'opé-
e ne pourra être jouée sans le consentement de Mignard, et de
s d'auteur appartenant à Mignard lui seront payés;
ne en outre Salvator Colin aux dépens envers toutes les

(*Le Droit*, 7 janvier 1858).

Macaire. — M. Frédérick-Lemaître contre M. Barba, libraire-
lice correctionnelle de Paris (6e chambre).—31 décembre 1835.
us de La Serre, président. — Me Syrot, pour M. Frédérick-
Laterrade, pour M. Barba.— M. Hély-d'Oissel, avocat du roi.
M. Barba. — Cour de Paris. — 3 et 18 février 1836. —
-Godard, président. — Mêmes avocats. — M. Didelot, substi-
reur général.

-Lemaître a fait en collaboration avec MM. Saint-Amand et
ièce intitulée *Robert Macaire*, qui fut jouée d'abord aux Fo-
s et passa ensuite avec l'acteur-auteur au théâtre de la Porte-
I. Frédérick-Lemaître fut seul nommé comme auteur et le ma-
tre ses mains lorsqu'il fit un voyage à Londres. Il avait été
les co-auteurs que la pièce ne serait pas imprimée ou du
e serait après un temps plus ou moins long et avec le consen-
Frédérick-Lemaître. Le but de M. Frédérick-Lemaître, en sti-
use, était d'empêcher les directeurs des théâtres de province
que sorte la pièce, en faisant jouer le principal rôle par l'ac-
e leur troupe, avant la tournée qu'il se proposait de faire
parties de la France.
ence de M. Frédérick-Lemaître, M. Saint-Amand, l'un des
ièce, muni du consentement d'un autre de ses collaborateurs,
t avec M. Bezout, libraire, un marché qui lui cédait le droit
pièce. Mais M. Frédérick-Lemaître refusa de livrer le manu-
t, ou plutôt M. Barba, son rétro-cessionnaire, fit sténographier
représentation de la Porte-Saint-Martin et la livra à la publi-

Indivisibilité des œuvres lyriques.

En 1791, Grétry émettait au sujet de l'indivisibilit
lyriques [110] un vœu qui ne fut pas libellé dans les
virent de près celle du 13 janvier 1791; mais il est p

M. Frédérick-Lemaître assigna alors M. Barba à l'effet d'obt
de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait causé l'in
pièce, d'abord parce que sa combinaison échouait, et ensuite
brochure ayant éveillé l'attention de la censure, la pièce n'éta
en province.

Me Laterrade, présentant la défense de M. Barba, soutint
qu'il ne s'agissait là que d'une question de propriété à faire
entre les auteurs.

M. Hély-d'Oissel, avocat du roi, conclut, contre M. Barba,
des articles 425 et 427 du Code pénal.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,
» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Ba
l'achat de la pièce de *Robert Macaire* avec l'un des auteurs de c
cet auteur ne lui a pas livré le manuscrit de la pièce qui se tr
mains de Frédérick-Lemaître, l'un des auteurs de cette même
» Que le sieur Barba, lorsque Frédérick-Lemaître est venu
adressé à lui pour obtenir en exécution de son traité la remise
» Que le sieur Frédérick-Lemaître s'est refusé à la remise
en déclarant qu'il ne consentait pas à ce que la pièce de *Robe*
imprimée;
» Qu'au mépris de ces refus, Barba s'est procuré la pièce
caire en la faisant sténographier sur le théâtre où on la représ
» Qu'ainsi, au mépris des droits d'auteur de Frédérick-Lem
primé la pièce de *Robert-Macaire*, ce qui constitue le délit prév
cles 425 et 427 du Code pénal;
» Le Tribunal condamne Barba à 200 fr. d'amende;
» Statuant sur les conclusions de la partie civile à fins de d
rêts, le condamne à payer à Frédérick-Lemaître la somme de
» Ordonne l'affiche du présent jugement au nombre de 50 ex

M. Barba interjeta appel, ainsi que M. Frédérick-Lemaître
M. Barba persista à déclarer que M. Bezout avait acquis de
Saint-Amand le manuscrit moyennant 400 fr.; que cet acte
avait été rétrocédé, et qu'il s'agissait d'exécuter ce traité; que
Lemaître, en voyage à Londres, lors de la vente, avait promis
livraison du manuscrit à son retour, et que, ne l'ayant pas
tout naturel que l'acquéreur se le fût procuré à l'aide de la sté

ARRÊT. — « La Cour, — Statuant sur les appels respectifs;
» En ce qui touche la fin de non-recevoir,
» Considérant qu'en subordonnant la poursuite du contrefac
des deux exemplaires de l'ouvrage, et en réglant les effets de c
les articles 4 et 6 de la loi du 19 juillet 1793 ne disposent que
l'ouvrage a été mis au jour par la voie de l'impression, et qu'
écrits non publiés, le droit de propriété au préjudice duquel tou

dans quelque règlement de cette époque dont nous connaissance; car, à la fin du siècle dernier, le mi- ntérieur faisait allusion à ce sujet dans sa circulaire part d'auteur ;

s (directeurs) encore, — disait-il, — se permettent de

stitue le délit de contrefaçon, résulte, conformément à l'arti- oi précitée, de la seule qualité d'auteur;
touche le fond, adoptant les motifs des premiers juges;
nt que les dommages-intérêts ont été proportionnés au préju- é à Frédérick-Lemaître par le délit;
êter aux appels de Barba et de Frédérick-Lemaître,
onfirme, et condamne les appelants chacun aux dépens de leur (*Gazette des Tribunaux*, 1er janvier et 19 février 1836.)

te guerrière chez les Indiens et *le Niagara*, pantomimes éques- ebouncher, cessionnaire de M. de Goy, contre M. Arnault, direc- ppodrome. — Tribunal de commerce de la Seine. — 19 juin 1856. Sédillot, président. — Me Bordeaux, agréé de M. Leboucher; agréé de M. Arnault. ‖ *Appel de M. Leboucher.* — Cour im- aris (1re chambre). — 16 février 1858. — M. Delangle, premier — Me Picard, avocat de M. Leboucher; Me Caignet, avocat de — M. de la Hodde, arbitre-rapporteur.

novembre 1851, M. de Goy avait composé, en collaboration ult, directeur de l'Hippodrome, une pantomime équestre, inti- *guerrière chez les Indiens*. M. de Goy reçut 300 fr. pour sa oration, et, de plus, il devait percevoir 1 pour cent sur la re- s représentations données à l'Hippodrome et aux Arènes-Natio-

a cédé ses droits à M. Leboucher. M. Leboucher a reçu les ur pendant l'année 1854. Pendant l'année 1855, il n'avait rien e qu'il n'avait jamais vu figurer sur les affiches de l'Hippodrome *ière chez les Indiens.* Mais depuis, il a appris que M. Arnault résenter une pièce intitulée *le Niagara*, et que cette pièce re- vilement les scènes de *la Fête indienne.*

ence, il a fait assigner M. Arnault devant le Tribunal de com- e faire condamner à lui payer les droits d'auteur sur le *Nia-* aluait à 4,000 francs.

it, en outre, 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préju- avait causé M. Arnault, en changeant le titre de la pièce pour s droits d'auteur.

— « Le Tribunal,
u'aucune représentation de la pièce *une Fête guerrière chez les* é donnée en 1855; mais que, dans le cours de cette même année, t monter et jouer sur ses théâtres une autre pantomime qu'il a *iagara*, qui, sous un titre différent, est la reproduction presque *Fête indienne;* que les scènes et l'intérêt sont les mêmes; ult s'est approprié indûment l'œuvre de de Goy et l'a privé des r qui lui appartiennent; qu'en conséquence les représentations

morceler les opéras, d'en supprimer les paroles ou la m
de les faire représenter en pantomime ou en comédie
n'est ni moins répréhensible, ni moins attentatoire à l
tant des auteurs que des compositeurs de musique. » (
ce volume.)

---

données de cette pièce ayant produit 8,600 francs, il y a lie
86 francs la somme qu'Arnault doit être tenu de payer à Lebou

» Sur les dommages-intérêts:

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Leboucher
dommage par suite du changement de nom et des substitutio
dans sa pièce, qu'il y a lieu de condamner Arnault à lui payer
de 100 francs pour l'en indemniser;

» Par ces motifs,

» Condamne Arnault à payer 86 francs pour droits d'auteur,
à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

M. Leboucher interjeta appel de ce jugement. La Cour rendit
lequel elle augmenta de 400 francs la somme allouée à M. Lebo
de dommages-intérêts. (*Le Droit*, 21 juin 1856 et 17 février 185

[**106**] *Cri-Cri*, pièce féerique.— Troisième affaire (1): M. Ray
M. Billion, ex-directeur du théâtre du Cirque. — Tribunal civ
(1re chambre). — 2 et 9 mars 1861. — M. Bedel, président. –
avocat de M. Raygnard; Me de Jouy, avocat de M. Billion
Baratin, avocat de Mlle Pauline Thys.

Par un jugement du 27 août 1859, le Tribunal civil de la S
jugement [**96**] qui déclarait M. Raygnard, collaborateur de la
Cri. A ce titre, son nom devait être apposé sur l'affiche, et il
participer pour un cinquième à tous les avantages que les r
de ladite pièce, données ou à donner, avaient pu ou pourraient
jugement fut confirmé par la Cour impériale, et M. Raygnard
lièrement sa part proportionnelle dans la recette. Mais M. Bill
à lui remettre les billets auxquels il avait droit, aux termes de
traité passé avec la Commission des auteurs dramatiques, all
jugement qui reconnaissait M. Raygnard comme collaborateur s'a
co-auteurs, et que c'était auprès de ceux-ci qu'il devait porter ses
Or, il résulta des faits de la cause, que M. Billion avait fait signe
plusieurs mois avant la première représentation, une renonciat
de billets, ou plutôt un reçu d'une somme non déterminée p

(1) La deuxième affaire à laquelle a donné lieu la pièce de *Cri-Cri* n'
pour trouver place ici; elle était soulevée par M. Fanfernot, mécanicie
sujet d'un éléphant mécanique, qui devait être manœuvré par une équ
dont il avait offert la primeur à M. Billion. Cet éléphant n'ayant pu ê
Cri-Cri, M. Fanfernot fut déclaré non recevable en sa demande et conda
(Tribunal de commerce de la Seine, 14 octobre 1859. — *Le Droit*, 15 oct

Cette pièce a encore donné lieu à une quatrième affaire au sujet du
à une artiste. Elle sera mentionnée dans le chapitre relatif aux rapports
et les auteurs et directeurs.

rs, divers jugements et arrêts ont établi les points

iété des paroles et de la musique d'un poëme lyrique
le [89, 100, 110, 111, 112, 113].
ipation de l'auteur de la musique et de l'auteur des

---

lle Pauline Thys, notamment, déclara par l'organe de son avo-
illion lui avait fait connaître le jour de la réception de la pièce,
vec la Société des auteurs dramatiques un traité qui fixait à
e droit des auteurs sur la recette, plus le droit de billets ; mais
s l'usage, à son théâtre, de racheter ce dernier droit moyen-
on de la perception de 7 à 8 pour cent, voulant éviter, disait-il,
ommode de ces billets. Cette raison seule avait déterminé
ccepter le marché ; mais le fait était faux, car depuis trois ans
eau traité avait élevé ces droits à 8 pour cent, indépendamment

en cet état, M. Raygnard demanda au Tribunal de lui faire
M. Billion, 688 fr., montant du cinquième des droits lui reve-
atre-vingts représentations, ne pouvant réclamer sa part de
ur à des collaborateurs qu'il savait pertinemment n'avoir rien
t ces billets.
irecteur, cependant, s'appuyait sur les reçus signés des co-au-
ls il semblait résulter qu'ils avaient touché les droits de billets.
e Mlle Thys fit remarquer que le reçu invoqué par M. Billion,
tout au plus considéré comme une renonciation gratuite aux
ets. Il fit observer que ce reçu était du 27 février, et qu'il conte-
date le payement des droits d'auteur d'une pièce qui n'a été
mois plus tard.

— « Le Tribunal,
e nouveau défaut contre Kugelman, Borsat et Fanfernot, non

t le profit du défaut prononcé par jugement du 9 juin 1860 ;
ant à l'égard de toutes les parties ;
que, par jugement du Tribunal de la Seine du 27 août 1859,
arrêt de la Cour impériale de Paris, Raygnard a été déclaré
ement avec Pauline Thys, Kugelman, Borsat et Fanfernot, colla-
a pièce *le Cri-Cri*, et qu'il a droit à ce titre, de participer pour
e à tous les avantages que les représentations de cette pièce ont

ombre de ces avantages se trouvent les billets d'auteur qu'il pré-
à la somme de 688 fr. ;
que Billion, directeur du Cirque, oppose à cette demande un
28 février 1859, signé par Kugelman, Borsat, Fanfernot et Pau-
 montant, sans en exprimer le chiffre, des billets d'auteur de la
Cri, reçue la veille du 27 février ;
que ce reçu, qui n'a pas date certaine, n'est pas opposable à
ue d'ailleurs, il supposerait que les billets d'auteur ont été remis
tte date et d'avance, pour une pièce qui n'a été jouée que le
 ; ce, sans qu'il fût possible de savoir combien de fois elle serait
 qu'il faut plutôt y voir une renonciation, de la part des quatre

paroles à une œuvre musicale constitue donc au pro
de l'autre un droit commun de propriété; il faut le c
des deux auteurs pour disposer de la musique ou d'u
composant cette musique [89, 113.]

L'ouverture d'un opéra, n'étant que la reproducti

---

personnes qui l'ont signée, à ce qui pourrait revenir à chacu
les billets d'auteur;

» Que Raygnard ne peut subir aucune conséquence contra
d'un pareil arrangement, et que Billion doit lui tenir compte
lui revient dans les billets d'auteur;

» Attendu qu'il y a dans la cause des éléments suffisants p
la valeur de ces billets, qui doit être portée à 380 fr., forman
revenant à Raygnard pour les quatre-vingts représentations;

» Attendu que, d'après ces faits, il n'y a pas lieu d'accuei
garantie formée par Billion contre Kugelman, Borsat, Fanfer
Thys;

» Par ces motifs,

» Condamne Billion à payer à Raygnard la somme de 880 f
térêts du jour de la demande;

» Déboute Billion de sa demande en garantie et le condamn
tant envers Raygnard qu'envers Pauline Thys. »

(*Le Droit* et *Gazette des Tribunaux*, 15 mar

[107] M. Sylvain Saint-Étienne contre MM. de Leuven et M
Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 5 mai 1866.
Champy, président. — Me de La Boulie, pour M. Sylvain
Me Léon Cléry, pour les défendeurs.

MM. de Leuven et Michel Carré s'étaient adressés à M.
Étienne, ancien éditeur de musique, pour les mettre en relati
licien David, dont ils désiraient la collaboration. A cette o
écrivirent la lettre suivante :

« Monsieur, pour reconnaître les démarches que vous avez f
procurer la collaboration de M. Félicien David, nous vous a
quart de nos droits d'auteur sur la première pièce que nous all
ce compositeur.

» Paris, ce 1er juillet 1853. » A. de Leuven et Michel

Depuis ce traité, M. Félicien David a fait représenter su
l'Opéra-Comique *Lalla-Rouck*, en collaboration avec MM. M
Hippolyte Lucas. Plus tard, en 1865, il donnait au même thé
M. Sylvain Saint-Étienne prétend faire valoir les droits que lui
lui, le traité sur ces deux pièces. Peu importe l'intervalle plus
qui sépare le traité de la représentation des deux ouvrages;
tants n'ont pu diminuer la valeur de leur engagement en ne
plus tôt avec M. Félicien David.

MM. de Leuven et Michel Carré soutenaient qu'ils n'avaient
de M. Sylvain Saint-Étienne pour se mettre en relations av
David. M. Sylvain Saint-Étienne, se disant grand ami du c
avait menacés de mettre obstacle au dessein qu'ils avaient d'e
boration avec lui, s'ils ne lui assuraient certains avantages.

nts de l'œuvre entière, ne peut être considérée iso-
uvre même, lorsqu'il s'agit de déterminer le droit
s paroles [89].
st pour le compositeur et l'auteur des paroles l'objet
té commune, et le décès de l'un ne peut anéantir

---

e utile qu'ils avaient voulu rémunérer, mais une hostilité
savaient eu en vue de paralyser. Ils avaient traité avec M. Fé-
r un opéra-comique, dont la partition devait être livrée dans
années. Cette condition n'ayant pas été remplie, le traité fut
nul d'un commun accord, ce qui entraînait la nullité des
vis-à-vis de M. Sylvain Saint-Étienne. Ce n'est pas tout :
-Étienne ne reste pas dans la lettre des conventions en pré-
its sur *Lalla-Rouck* et *le Saphir;* car, ces droits devaient
mière pièce écrite après la lettre du 1er août 1853; or, cette
st *la Pluie*.

« Le Tribunal,
la demande de Sylvain Saint-Étienne s'appuie uniquement
rtant la date du 1er juillet 1853, et signée par Michel Carré
ux termes de laquelle ces derniers ont déclaré céder au de-
rt de leurs droits d'auteur sur la première pièce qu'ils
collaboration avec Félicien David pour la partie musicale;
, à la même date du 1er juillet 1853, Michel Carré et de Leu-
t, en effet, par un traité spécial, à composer dans un délai
n opéra-comique en trois actes, et à remettre dans le même
rit de cette pièce à Félicien David, qui, de son côté, s'enga-
oser et livrer la musique dans le délai de deux années;
l existe entre la lettre et le traité signés à la même date par
urs une telle corrélation que la promesse contenue dans la
t avoir de valeur que si l'engagement résultant du traité
n obstacle dans son exécution ;
l est reconnu de part et d'autre que le traité du 1er juil-
été exécuté ;
cette inexécution entraîne nécessairement la nullité de l'en-
u dans la lettre dont se prévaut le demandeur; qu'en effet,
elle de Leuven et Carré avaient abandonné à Sylvain Saint-
t de leurs droits d'auteur n'ayant pas été faite, ce dernier
hui réclamer une part de droits qui n'ont jamais existé ;
e vainement le demandeur prétend au quart des droits d'au-
opéra de *Lalla-Rouck*, représenté en 1862, soit sur celui du
té en 1865 ; que ni l'un ni l'autre de ces ouvrages n'est dû
exclusive de Michel Carré et de Leuven avec Félicien David,
elle de l'engagement pris dans la lettre du 1er juillet 1853;
ls ont été représentés l'un et l'autre à des époques trop éloi-
e susdatée pour qu'il soit possible de supposer que les auteurs
aient eu l'intention de faire reposer sur eux l'engagement
vis-à-vis du demandeur;
ifs,
ain Saint-Étienne mal fondé en sa demande, l'en déboute, et
dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 11-12 mai 1866.)

ans ou la Vie d'un Joueur. — M. Maillet, héritier de
ctor Ducange, contre M. Guyot, agent général de la Société

les droits de l'autre en faisant tomber l'œuvre com
domaine public [89].

Un arrêt et un jugement récents, plus explicites e
précédents, ont érigé ce principe, que :

Le poëme et la musique d'un opéra ne constitue

---

des auteurs et compositeurs dramatiques. M. Dinaux in
l'instance. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). —
1856. — M. Boutin, président. — Me Paillard de Villen
M. Maillet; Me Adelon, avocat de M. Prosper Dinaux. — M
impérial (conclusions conformes). ‖ *Appel* de MM. Din
Cour impériale de Paris (1re chambre). — 12, 19 et 21 jui
Vergès, président. — Mêmes avocats. — M. Oscar de V
néral (conclusions conformes).

MM. Victor Ducange et Prosper Dinaux composèrent, en
ayant pour titre : *Trente Ans ou la Vie d'un Joueur*. Ce
senté à la Porte-Saint-Martin et obtint un immense succès
cange mourut à Paris, le 25 octobre 1833, laissant sa veuve
ses droits d'auteur. Mme Ducange décéda en 1851, laissan
Mme veuve Maillet, qui décéda elle-même le 24 février 18
nées plus tard, le théâtre de l'Ambigu reprit le drame, et le
s'élevèrent à 8,018 fr., dont la moitié fut touchée par M.
l'autre moitié, elle fut, en vertu des conventions insérées da
entre l'Ambigu et la Commission des auteurs dramatiques
caisse de la Société.

M. Maillet, seul héritier de sa mère, réclama le payement
moitié et assigna M. Guyot, agent général de la Société, en
somme versée entre ses mains; d'un autre côté, M. Dinau
l'instance, en prétendant qu'il avait seul droit à la perception
teur, par suite de l'extinction du privilége existant au pr
tants de Victor Ducange.

Telle est la cause de ce procès, qui a soulevé les questio
n'étaient pas alors résolues :

Lorsque l'un des auteurs d'un ouvrage dramatique est mo
attribuée par la loi à ses héritiers a cessé de leur être garan
d'un collaborateur fait-elle survivre le droit sur les pro
l'œuvre?

La propriété littéraire tombe-t-elle pour partie dans le do

Continue-t-elle, malgré l'expiration des délais, d'apparte
en concours avec le collaborateur survivant?

Ou enfin n'appartient-elle plus qu'à ce dernier collaborat

Me Paillard de Villeneuve, avocat de l'héritier de Ducange,
œuvre dramatique était indivisible, non-seulement dans s
mais aussi dans l'exercice du droit qu'elle donne à ceux q
que tant que l'un des auteurs conservait son droit, celui
autres auteurs se trouvait par le fait prorogé.

Me Adelon, avocat de M. Dinaux, disait que son client a

tinctes et indépendantes; de même qu'ils ne font, ciation, qu'un seul ouvrage dont le double élément é l'un pour l'autre, au sein d'un mutuel échange d'i-pirations, de même ils ne forment ensemble qu'une é indivisible dans ses conditions légales d'existence

---

en litige à la caisse de la Société des auteurs dramatiques mait qu'au point de vue du principe. Il n'aurait pas plaidé bles descendants de son collaborateur, mais il se trouvait à M. Maillet, qui n'était ni le parent ni même l'allié de Victor était que l'héritier d'un légataire de sa veuve. Selon lui, le n'avait rien à prétendre ici. Bien qu'il y eût deux auteurs, une pièce; de même il n'y avait qu'un privilége indivisible, tête des deux auteurs, et un ouvrage indivisible ne peut être *lius* et l'objet d'une propriété exclusive. L'un des droits de que est de permettre ou de défendre à son gré la représenta-e. M. Dinaux avait ce droit. Devait-il, pour en user, se con-ublic?

it des héritiers du collaborateur, il signalait ce fait : Que les t plus aucun droit sur ces ouvrages que leur auteur a faits aient prétendre en avoir encore sur ceux qu'il avait faits en 'était donc à l'auteur survivant que devaient revenir les la pièce.

ocat impérial, reproduisit les mêmes arguments que Me Ade-l'héritier, et il répondit en ce qui concernait le collaborateur, saurait être augmenté, qu'il restait simplement ce qu'il était; part en litige appartenait réellement au domaine public.

« Le Tribunal,

aux intervenant dans l'instance suivie par Maillet contre néral de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, sur ladite intervention que sur la demande principale;

fait, que Victor Ducange, auteur en collaboration avec Di-ges dramatiques intitulés *Calas* et *Trente Ans ou la Vie* décédé à Paris, le 25 octobre 1833, laissant comme donataires de ses biens, Marie-Anne Colombier, sa femme, et Pierre-ucange, son père, comme héritier à réserve;

t acte reçu par Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, 1833, Ducange père a transporté à la veuve Ducange l'uni-droits dans la succession de son fils;

e la veuve Ducange est elle-même décédée à Paris, le 23 fé-sant pour seule et unique héritière la veuve Maillet, sa également décédée, le 24 février 1853;

e Maillet, fils et unique héritier de la veuve Maillet, a formé, ause de Victor Ducange, contre la Société des auteurs et ramatiques, une demande en payement de la somme de ., montant de la part et portion revenant à la succession de dans le produit de la représentation des ouvrages sus-

e, d'autre part, Dinaux, collaborateur de Victor Ducange, prétendre que, par suite de l'extinction qui s'est légalement s afférents aux héritiers et représentants dudit Victor Du-

et de durée; d'où cette conséquence qu'il suffit, pe l'œuvre tout entière dans le domaine privé, que l auteurs de cette œuvre commune soit vivant [111] droits de ses héritiers ne soient pas éteints [118].

---

cange sur la propriété des pièces composées par ce dernier en lui, il est devenu seul propriétaire de la totalité desdites p conséquent, seul droit à la perception des droits d'auteur au ouverture les représentations qui en sont faites;

» Attendu, en droit, que s'il est de principe qu'une œuvr la collaboration de plusieurs auteurs, constitue une chose indivisible, c'est en ce sens seulement, qu'étant impossible d part de travail qui, dans l'œuvre commune, appartient à ch teur, et, par suite, dans quelle proportion ce droit de pro attribué a chacun d'eux, on est nécessairement amené à chaque collaborateur a sur la totalité de l'œuvre commune de propriété;

» Mais attendu que là se borne exclusivement l'applicati d'indivisibilité, et qu'après avoir admis ce droit de propriété l'œuvre unique et commune, il faut bien reconnaître qu'il autant de droits distincts et séparés ayant une existence d'auteurs ayant concouru à la collaboration, de telle sorte ces droits venant à s'éteindre légalement, cette extinction ne pe accroître le droit de l'auteur survivant qui, en subsistant su l'œuvre, n'a pas de raison de s'exercer sur la totalité des fru son exploitation.

» Attendu, en effet, que la propriété des œuvres de l'intellig analogie avec toute autre nature de propriété; que ces œuvr ties de la possession de celui qui les a conçues et livrées au raient aussitôt dans le domaine public, si, par un juste mot tion et d'encouragement, la loi n'avait accordé à leur auteur exploiter seul les produits pendant un temps qu'elle a limité

» Que, contrairement à tout autre droit de propriété qui pe en est saisi de la transmettre indéfiniment par voie hérédit propriété littéraire aux termes de l'article 2 de la loi du 24 ju l'article 39 du décret du 5 février 1810, n'est garanti à l'auteu que pendant leur vie et aux héritiers ou cessionnaires que de dix ans après la mort des auteurs;

» Attendu que le droit des héritiers de Ducange s'étant t jour du décès de sa veuve, le fait seul de l'existence de son c naux ne peut le faire revivre au profit de Maillet; que cons système, qui est en contradiction avec le texte précis de la cette conséquence que la jouissance légale des héritiers d'u d'autant plus prolongée qu'il aurait moins travaillé à son Maillet ne peut prétendre aucun droit sur les ouvrages que seul, et qu'il en aurait conservé sur ceux qu'il n'a faits qu'en

» Attendu, d'autre part, que faire droit aux prétentions d mettre que la part de bénéfices afférente à son collaborateu accroître la sienne, serait créer une prime en faveur de l'a raire ou artistique qui abaisserait plus qu'elle n'élèverait le ductions de l'esprit humain, puisqu'il est incontestable que les ouvrages qui se font en commun n'ont qu'une durée éphé les productions durables du génie procèdent d'une seule pen tent pas de partage;

» Attendu que la loi, en n'accordant que des privilèges lin but de concilier les droits du public avec les immunités dues

sibilité la plus étendue est donc proclamée en ce qui es œuvres lyriques représentées; quant à celles qui, as été représentées, peuvent faire l'objet de dissenti- e les collaborateurs ou les héritiers de l'un d'eux, le

---

e, et que ce serait excéder indéfiniment le terme qu'elle a assi- ouissance que d'admettre entre les co-associés à une même œuvre société tontinière qui n'aurait souvent d'autre effet que celui s héritiers d'un associé survivant aux dépens de ceux de son col- rédécédé;

que décider que l'auteur d'une œuvre commune à plusieurs doit ent de la part qui doit lui échoir pour prix de sa collaboration, elle qui appartient aux autres échoit au domaine public, à partir eur décès ou en cas d'héritiers au terme du délai de jouissance imparti, c'est, en respectant les droits de tous, satisfaire exacte- uité, sans violer aucun principe et se renfermer ainsi dans les s édictées par la loi;

vain objecterait-on qu'un directeur de théâtre ne pourrait à son présenter une œuvre dramatique dont un des auteurs serait mort, position de l'auteur survivant; qu'en effet, la même difficulté contrer pendant l'existence simultanée des deux auteurs, lorsque tés sont contraires, et qu'il y aurait lieu seulement, dans l'un s l'autre cas, d'en référer à l'autorité judiciaire pour trancher les s entre les parties;

ne ferait en supposant une contradiction de cette nature, que ce qui n'est point contesté, que la copropriété d'un auteur, dans ommune, est indivisible, mais qu'on n'aurait rien fait pour établir duits de l'exploitation de cette œuvre ne le sont pas;

u, en conséquence, que la demande de Maillet contre Guyot ès tervention de Dinaux ne sont pas justifiées;

motifs,

unal,

Maillet non recevable et mal fondé dans sa demande contre la auteurs et compositeurs dramatiques en payement de 4,019 fr.

e également Dinaux non recevable et mal fondé dans son inter-

séquence, les en déboute et les condamne tous deux aux dépens. »

aux et Maillet interjetèrent appel de ce jugement.

rendit un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, na le jugement, et condamna les appelants chacun aux dépens de

des Tribunaux et *le Droit*, 18 juin 1856 et 21-22 juin 1858.)

e Chilly, directeur de l'Ambigu, contre M. Artus, ancien chef d'or- de ce théâtre. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — r 1867. — M. Benoît-Champy, président. — Me Carraby, avocat de hilly; Me Huart, avocat de M. Artus. — M. Chevrier, avocat im-

compte rendu de cette affaire dans *l'Annuaire* de 1866-1867, e ce volume.

re de Grétry à Beaumarchais, du 18 août 1791. (Cette lettre, dont l appartient à M. Louis de Loménie, est extraite de *l'Autograph* illet 1864 (p. 124).

Tribunal a jugé que le principe d'indivisibilité n'était
que lorsque le travail du poëte et celui du musicien s
saient d'un mutuel échange d'idées et d'inspirations, s

« On répète *Nina* aux Bouffes ; il n'y a pas une scène dérangée
duit le poëme en italien, on a fait d'autre musique, et ils se croie
de nous prendre ainsi nos poëmes ! Si vous les laissez faire, bientô
trième ou sixième représentation d'un ouvrage, soit comédie ou
prendra le sujet, on y plaquera de la musique italienne ; un opé
n'est pas un ouvrage de style ni d'érudition. L'originalité du suj
duite de l'ouvrage, des situations bien amenées, voilà ce qui en
rite, et prendre tout cela c'est tout prendre ; la traduction n'y fa
remet en musique mes ouvrages de d'Hell et d'Anseaume qui s
cela est-il dans l'ordre ! J'en parlai un jour à M. Lechapellier, i
propres termes : — Cela ne doit pas être, vous êtes mari et fe
vous vous associez pour faire un ouvrage ; vous avez contribué à
les paroles comme le poëte a donné lieu à vous faire de la bonne
préparant la place où l'on doit chanter ; c'est l'ouvrage à tous de
être votre propriété jusqu'après la mort des deux auteurs. Eh bie
nier, lui, a prêché le contraire et il a cessé de s'en occuper. Il est en
mon ami, de gagner notre cause. Ne trouveriez-vous pas le moye
la suite de la liberté de la presse dont on va s'occuper : *On ne p
duire, dans une autre langue, aucun ouvrage sans le consenteme
teur, à moins que l'original n'ait été composé dans un pays étr
ouvrages dramatiques mis en musique, étant la propriété de deu
on ne pourra, après la mort d'un des deux, ni remettre les p
d'autre musique, ni la musique sur d'autres paroles, sans le co
du dernier existant.* Tâchez de faire ce coup superbe, mon cher a
que la chose presse ; mais vous êtes si actif, si aimable, si press
vous voulez quelque chose de juste, qu'on ne peut vous résister. Je vou
de tout mon cœur.

» Paris, 18 août 1791. « Grétry

[**111**] *Les Joyeuses Commères de Windsor.* — M. Gérard, éditeur d
contre M. Choudens, éditeur de musique. — Tribunal civil de la
— 29 novembre 1865. — M. Benoît-Champy, président. — Me
avocat de M. Gérard ; Me G. Chaudey, avocat de M. Choudens.
bépin, avocat impérial (conclusions conformes). || *Appel de M.*
Cour de Paris (2e chambre). — 27 juin 1866. — M. Guillemard,
— Mêmes avocats. — M. Hémar, avocat général (conclusions co

Voir le compte rendu de cette affaire, *Annuaire* de 1866-1867,
ce volume, et *Gazette des Tribunaux* et *le Droit* des 30 novem
2 et 3 juillet 1866.

[**112**] *Lisbeth.* — Voir les cinquième et sixième alinéas de la
Depuis l'impression de ce procès dans l'*Annuaire*, l'affaire a été
Cour impériale et est allée jusqu'en Cour de cassation, mais pour
étrangers à cette citation.

de l'œuvre ne pourrait avoir d'existence [400]; mais
ce dont il s'agit, il y a des particularités qui permet-

---

e, Cendrillon, Gemma di Vergy, la Fête du village voisin et
aperon-Rouge.—Brandus et Dufour, Richault, Girod, Cartereau et
, éditeurs de musique, contre M. Aymard-Diguat et Cᵉ, éditeurs
. — Tribunal civil de la Seine (1ʳᵉ chambre). — 7 avril 1869. —
Champy, président. — Mᵉ Nouguier, avocat des demandeurs;
, avocat impérial (conclusions conformes).

*endrillon, Gemma di Vergy, la Fête du village voisin, le Petit-
uge, les Rendez-Vous bourgeois,* ces œuvres charmantes dues à
on musicale des Nicolo, des Boieldieu, des Donizetti, et à la col-
éraire des Etienne, des Hoffmann, des Seurin, des Théaulon,
riétaires actuels MM. Brandus et Dufour, Richault, Girod, Car-
, éditeurs de musique à Paris.

rd-Diguat et Cⁱᵉ, également éditeurs de musique à Paris, ont
n vente de nouvelles éditions, paroles et musique, des œuvres

us, Dufour et consorts se sont adressés au Tribunal pour faire
blication contraire aux droits de propriété qu'ils invoquent, et,
nt, préjudiciables à leurs intérêts, et réclament des dommages-
ner par état.

l-Diguat, au nom et comme représentant la Société Aymard-
aujourd'hui dissoute, repousse les demandes formées contre lui,
que les demandeurs ne prouvent pas avoir rempli les formalités
loi pour assurer leurs droits de propriété; que d'ailleurs il a
ement jugé par un jugement du Tribunal correctionnel de Lille,
55, confirmé par arrêt de la Cour de Douai, que la plupart des
iqués sont tombés dans le domaine public; que dès lors il n'y
ition contrefaite de ces œuvres.

leurs opposent à cette défense que les paroles et la musique sont
que, si plusieurs de ces œuvres sont, à l'égard des compositeurs,
le domaine public par la date de leur mort, ils sont encore, par
s paroles, susceptibles d'un droit de propriété qui doit être res-
effet, Nicolo est mort en 1818, mais qu'Etienne, son collabora-
dé seulement en 1845, laissant un fils, et une veuve qui vit
ainsi, en vertu de la loi du 14 juillet 1866, les opéras d'Etienne
s le domaine privé jusqu'en 1895;

n, l'auteur des *Rendez-Vous bourgeois*, est mort en 1828, lais-
jourd'hui représenté par ses deux filles, Mᵐᵉˢ Legallie et Guio-
ieldieu est décédé en 1834, le 15 octobre, Seurin de Bassom-
ollaborateur pour *la Fête du village voisin*, est mort en 1854,
fils vivants, le peintre de ce nom, et l'autre ingénieur de la
; que leur droit de propriété pourra s'exercer jusqu'en 1904;
, auteur du *Petit Chaperon-Rouge*, est décédé en 1841, laissant
vit encore, et dont le droit ne tombera qu'en 1891; qu'enfin
mma di Vergy, dû à la collaboration de Donizetti et Bidara,
aucun titre dans le domaine public.

. — « Le Tribunal,

tent de ne pas considérer ce jugement comme trancha
tion d'une manière absolue. — (*A continuer.*)

» Attendu que la propriété des paroles et de la musique d
indivisible;

» Que les opéras de *Joconde*, *Cendrillon*, *Gemma di Vergy*,
village voisin et *le Petit Chaperon-Rouge* ne sont pas dans
public;

» Que les deux premiers appartiennent à Brandus et Dufour,
cesseurs de Troupenas; le troisième, à Richault, comme succ
cini; les deux autres, à Girod, à Cartereau et à la dame Frick,
cesseurs de Senet;

» Quant à l'opéra des *Rendez-Vous bourgeois*,

» Attendu que Nicolo (Isouard), étant décédé en 1818 et Hoffm
leurs ayants cause n'ont eu le droit de propriété que pendant vi
fixé par le décret du 5 février 1810 et par la loi du 3 août 1844

» Par ces motifs,

» Donne acte à Aymard-Diguat de ce qu'il reprend l'instan
contre la Société dont il était le gérant;

» Leur fait défense de vendre aucun exemplaire de ces éditio
de *Joconde*, *Cendrillon*, *Gemma di Vergy*, *la Fête du village*
Petit Chaperon-Rouge;

» Autorise les demandeurs à saisir tous exemplaires de
contrefaits;

» Rejette la demande quant à l'opéra des *Rendez-Vous bourg*

» Condamne Aymard-Diguat à payer aux demandeurs des do
rêts à fixer par état;

» Autorise les demandeurs à publier les motifs et le disposit
jugement dans trois journaux, à leur choix, et aux frais des dé

» Condamne Aymard-Diguat aux dépens.

(*Le Droit*, 11 avri

Les éditeurs Brandus et Dufour ont interjeté appel de ce jug
l'absence de justifications présentées en temps utile, a considé
Rendez-Vous bourgeois comme étant tombé dans le domaine p

TRAITÉS INTERNATIONAUX

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES (1).

s. — Un décret en date du 20 février 1869 approuve
ration signée le 7 janvier 1869 entre la France et la
relative à la suppression de la formalité de l'enregis-
exigée par la convention du 1er mai 1861.
texte de cette déclaration :
ouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et
nement de Sa Majesté le roi des Belges, également ani-
sir de simplifier les formalités à l'accomplissement des-
st réciproquement subordonné, dans les deux pays,
du droit de propriété des œuvres de littérature ou d'art,
enus des dispositions suivantes :
our assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la pro-
pulée à l'article 1er de la convention du 1er mai 1861,
ue les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis
quence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer
uites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits au-
éditeurs justifient de leurs droits de propriété en éta-
par un certificat émanant de l'autorité publique compé-
chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre
qui, dans le pays où elle été publiée, jouit de la protec-
e contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.
our les ouvrages publiés en France, ce certificat sera
ar le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et

(1) …un exposé des diverses conventions conclues jusqu'à ce jour, …413.

légalisé par la légation de Belgique à Paris; pour l
publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de
à Bruxelles, et légalisé par la légation de France.

» 3. La présente Déclaration, exécutoire à parti
sa publication dans les deux pays, aura même force e
la convention du 1er mai 1861, à laquelle elle d
nexée. » (*Bulletin des lois*, 1869, 1er sem., n° 1680,

LISTES DES PIÈCES

TÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS OU REPRISES SUR LES
S DE PARIS, DU 1er MAI 1868 AU 30 AVRIL 1869.

térisque avant le titre de la pièce indique que cette pièce a été
'elle a été jouée antérieurement à un autre théâtre.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.

[Direction de M. PERRIN.]

um, opéra en quatre actes, paroles de Méry et Hadot,
de Félicien David. — Reprise le 29 juin 1868.
opéra en cinq actes, paroles de Michel Carré et Jules
musique d'Ambroise Thomas. — Reprise le 7 août

uenots, opéra en cinq actes, paroles de Scribe, mu-
Meyerbeer. — Reprise le 13 novembre 1868.
péra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et Michel
usique de Charles Gounod. — A ce théâtre le 3 mars

COMÉDIE FRANÇAISE.

de M. Édouard THIERRY. — Pour cause de réparations
la salle, les représentations ont été suspendues du
au 15 août 1868.]
Micylle, comédie en deux actes, par Henri Trianon et
Nyon. — 27 mai 1868.
n, tragédie en un acte, par Henri de Bornier. — 22 juin

ine, comédie en cinq actes, de Scribe. — Reprise le
868.
jeu, comédie en un acte, par Ernest Legouvé. —
mbre 1868.

* *Mercadet le faiseur*, comédie en trois actes, en pro
noré de Balzac. — A ce théâtre, le 22 octobre 186

Une Histoire ancienne, comédie en un acte, par Edı
et Émile de Najac. — 31 octobre 1868.

[In-18, 1 fr. — Bibliothèque spéciale de la Soci
teurs et compositeurs dramatiques.]

* *Le Lion amoureux*, comédie en cinq actes, de Ponsar
vembre 1868.

Le Monument de Ponsard, stances de Henri de Bornie
vembre 1868.

Les faux Ménages, comédie en quatre actes, en vers, p
Pailleron. — 7 janvier 1869.

* *Le Cœur et la Dot*, comédie en quatre actes, de Féli
fille. — Reprise le 11 février 1869.

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.

[Direction de M. BAGIER.]

Piccolino, opéra en trois actes, paroles imitées de la
Sardou, par de Lauzières, musique de Mme de G
5 janvier 1869.

[*Voir Théâtre de la Renaissance.*]

THÉATRE DE LA RENAISSANCE.

Artistes en Société.

Madame de Chamblay, drame en cinq actes, par
Dumas. — 4 juin 1868.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.

[Direction de M. DE LEUVEN.]

La Pénitente, opéra-comique en un acte, paroles de H
et William Busnach, musique de Mme de Grandval
1868.

* *Les Dragons de Villars*, opéra-comique en trois a
de Lockroy et Cormon, musique de Aimé Mailla
théâtre, le 5 juin 1868.

* *Le Docteur Mirobolan*, opéra-comique en un acte

n et Trianon, musique de E. Gautier. — Reprise le
et 1868.

ante Maîtresse, opéra-comique en deux actes, paroles
rans, musique de Pergolèse. — Reprise le 11 juillet

, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, paroles
el Carré et Jules Barbier, musique d'Ambroise Thomas.
rise le 4 novembre 1868.

colo, opéra-comique en trois actes, paroles d'Eugène
et Michel Delacour, musique d'E. Poise. — 28 no-
1868.

iothèque spéciale de la Société des auteurs et composi-
rs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

scène lyrique, d'Émile Cicile et Alfred Rabuteau. — A
tre, le 19 janvier 1869.

, opéra-comique en trois actes, paroles de Henri Meil-
Charles Nuitter, musique de Jacques Offenbach. —
s 1869.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON.
(*Second Théâtre-Français.*)

de M. DE CHILLY.] — Clôture annuelle du 1er juin au
3 septembre 1868.]

te Ville, comédie en quatre actes de Picard. — Reprise
ai 1868.

ie du mariage, comédie en deux actes et en vers, de
s Barbier. — 19 mai 1868.

e Ligneris, drame en cinq actes, en vers, par Marc
. — 3 septembre 1868.

ament de César Girodot, comédie en trois actes, en
par Ad. Belot et Ed. Villetard. — Reprise le 21 sep-
1868.

nscience, drame en cinq actes et six tableaux, par
dre Dumas. — Reprise le 7 octobre 1868.

Le Comité de lecture, comédie en un acte, par Léon B
24 octobre 1868.

Le Drame de la rue de la Paix, drame en cinq actes
par Adolphe Belot. — 5 novembre 1868.

Le Passant, comédie en un acte, en vers, de Franç
— 14 janvier 1869.

La Comédie de l'amour, comédie en un acte, par J.
14 janvier 1869.

La Gloire de Molière, à-propos en un acte, par T
Banville. — 15 janvier 1869.

Les Droits du Cœur, comédie en trois actes, par L.
16 janvier 1869.

Mademoiselle la Marquise, comédie en cinq actes
précédée d'un prologue, par de Saint-Georges et I
12 février 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs
teurs dramatiques. — In-18, 2 fr.]

Gutenberg, drame en cinq actes, en vers, par Edmon
8 avril 1869.

* *Lucrèce*, tragédie en cinq actes, en vers, de Franç
— Reprise le 30 avril 1869.

THÉATRE-LYRIQUE IMPÉRIAL.

[Direction de M. Carvalho. — Fermeture le 5
Direction de M. J. Pasdeloup. — Réouverture le sa
tobre 1868.]

* *Le Val d'Andorre*, opéra-comique en trois actes,
H. de Saint-Georges, musique d'Halévy. — A ce
24 octobre 1868.

* *Martha*, opéra en quatre actes, paroles de H. de Sai
musique de Flotow. — Reprise le 26 octobre 1868.

* *Le Barbier de Séville*, opéra-comique en quatre ac
de Castil-Blaze, musique de Rossini. — Reprise le
1868.

* *Iphigénie en Tauride*, tragédie-lyrique en quatre

Guillard, musique de Glück. — Reprise le 26 no-
868.

nts d'amour, opéra-comique en un acte, paroles de
Najac et Deulin, musique d'Albert Grisar. — Reprise
embre 1868.

de Chapelle, opéra-comique en un acte, paroles de
ie Gay, musique de Paër. — Reprise le 13 décembre

ur de Preston, opéra-comique en trois actes, paroles
ven et Brunswick, musique d'Adolphe Adam. — Re-
3 décembre 1868.

opéra en quatre actes, d'Ed. Duprez et de G. Verpse
e le 8 janvier 1869.

ne lyrique, d'Émile Cicile, Alfred Rabuteau et Wint-
— 15 janvier 1869.

, opéra en quatre actes et onze tableaux, musique de
- Reprise le 24 janvier 1869.

opéra en quatre actes, d'Ed. Duprez et Verdi. — Re-
er février 1869.

opéra-comique en un acte, paroles de Paul de Sède
s Boverat, musique d'Ernest Guiraud. — 5 mars

ée de Nuremberg, opéra-comique en un acte, parole
ven et A. de Beauplan, musique d'Adolphe Adam. —
e 5 mars 1869.

éra en cinq actes, paroles et musique de Richard
traduction française de Nuitter et Guilliaume. —
69.

hèque spéciale de la Société des auteurs et composi-
s dramatiques. — In-18, 1 fr.]

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

[Direction de M. Hippolyte Cogniard.

s Soupirs, opéra-bouffe en quatre actes, paroles de
émieux et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offen-
8 mai 1868.

* *La Belle Hélène*, opéra-bouffe en trois actes, par
Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Of
Reprise le 20 juillet 1868.

Une Éclipse de lune, vaudeville en un acte, par Gr
— 11 août 1868.

La Vie privée, comédie-vaudeville en un acte, par E
V. Bernard. — 11 août 1868.

Les Chambres de Bonnes, vaudeville en trois actes,
lyte Rimbaut et Raimond Deslandes. — 13 août 18

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs
teurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50.

La Permission de minuit, vaudeville en un acte,
Dupeuty et Jules Moinaux. — 13 septembre 1868.

La Périchole, opéra bouffe en deux actes, parole
Meilhac et L. Halévy, musique de Jacques Offenbac
tobre 1868.

* *La Grande-Duchesse de Gérolstein*, opéra-bouffe e
et quatre tableaux, paroles de Henri Meilhac et Lud
musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 2
1868.

L'Architecte de ces Dames, vaudeville en un acte par H
— 17 janvier 1869.

La Roulette, vaudeville en trois actes, par Delacour
18 janvier 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs
teurs dramatiques. — In 18, 1 fr. 50 c.]

Le Mot de la fin, petite revue en un acte et deux ta
roles de Clairville et Siraudin, airs nouveaux de H
heim, Villebichot et Diache. — 21 janvier 1869.

Une Fausse joie, comédie en un acte, par Hippolyte
Raimond Deslandes. — 18 février 1869.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boul
martre.]

L'Astronome du pont Neuf, pochade en un acte, par
Moinaux, musique d'E. Durand. — 18 février 1869

du jeune Henri dans une forêt du boulevard Mont- à-propos. — 18 février 1869.

Bleue, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jac-fenbach. — Reprise le 8 mars 1869.

du roi Péraud, opéra-bouffe en trois actes, paroles de ne et Ph. Gille, musique de Léo Delibes. — 24 avril

THÉATRE DU GYMNASE.

[Direction de M. MONTIGNY.]

n retrouvé, comédie en quatre actes, par Louis Leroy ier. — 1er mai 1868.

8, 2 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard Mont-rtre.]

née de Diderot, comédie en un acte, par Michel Carré et d Deslandes. — 25 juin 1868.

des de Timothée, comédie en un acte, par Clairville et Gillet. — 25 juin 1868.

le la Vie privée, comédie en un acte, par X. Y. Z. — 1868.

othèque spéciale de la Société des auteurs et composi-rs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

sont esclaves, comédie en trois actes, par de Leris. — et 1868.

ers de bal, comédie en un acte, par Octave Gastineau. uillet 1868.

ear, comédie en cinq actes, par Henri Meilhac et Lu-Halévy. — 13 août 1868.

nsieur qui suit les Femmes, vaudeville en deux actes, éodore Barrière et Decourcelle. — A ce théâtre, le re 1868.

Humbert, comédie en trois actes, par Armand Durantin. octobre 1868.

othèque spéciale de la Société des auteurs et composi-rs dramatiques. In-18, 2 fr.]

Suzanne et les deux Vieillards, comédie en un ac
Meilhac. — 19 octobre 1868.

* *Le Serment d'Horace*, comédie en un acte, d'Hen
Reprise le 19 octobre 1868.

Le Monde où l'on s'amuse, comédie en un acte,
Pailleron. — 11 novembre 1868.

Séraphine, comédie en cinq actes, par Victorien
29 décembre 1868.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

[Direction de MM. PLUNKETT et L. DORMEU

Le Château à Toto, opéra-bouffe en trois actes, paro
Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques O
6 mai 1868.

Deux Prisonniers de Théodoros, pochade abyssini
acte, mêlée de chant, paroles de Jules Renard,
Villebichot. — 21 juillet 1868.

Le Chatouilleur du Puy-de-Dôme, vaudeville en
Duru et Chivot. — 21 juillet 1868.

* *Les Mémoires de Mimi-Bamboche*, roman en cin
de Eugène Grangé et Lambert Thiboust. — Repris
let 1868.

Madame est couchée, comédie en un acte, par Eugèn
Victor Bernard. — 20 août 1868.

Le Lys de la vallée, comédie-vaudeville en trois act
gène Grangé et Victor Bernard. — 21 août 1868.

Paris ventre à terre, comédie en trois actes, par Thé
rière et Léopold Stapleaux. — 18 septembre 1868.

A qui le Singe? vaudeville en un acte, par Henri C
Adolphe Jaime. — 21 octobre 1868.

Un Malade au mois, vaudeville en un acte, par Cha
salle. — 21 octobre 1868.

Le Bouquet, comédie en un acte, par H. Meilhac et L.
23 octobre 1868.

Le Roi d'Amatibou, comédie-vaudeville en quatre

Labiche et Edmond Cottinet, airs nouveaux d'Hervé. ovembre 1868.

notte, comédie-vaudeville en cinq actes, par Eugène et Delacour. — Reprise le 1er décembre 1868.

cal d'un merle blanc, folie parée et masquée, mêlée de en trois actes, par Henri Chivot et Alfred Duru ; rondes es, musique de Charles Lecocq. — 30 décembre 1868.

Pot-au-feu, comédie-vaudeville en un acte, par Charles Michel Delaporte. — 19 mars 1869.

tières pour un cordon, pochade en un acte, par Lucian, d'Alcindor. — 19 mars 1869.

de Rosafol, comédie-vaudeville en un acte, par La- Delacour. — 20 mars 1869.

iothèque spéciale de la Société des auteurs et composi- rs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Ainard et Ce, comédie en trois actes, par Edmond Gon- — 17 avril 1869.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

de M. HARMANT. — A partir du 23 avril 1869, le a été transféré de la place de la Bourse au boulevard iens, au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin.]

isiens, comédie en quatre actes, par Théodore Bar- — Reprise le 11 mai 1868.

drame en cinq actes et onze tableaux, par Charles . — 2 juin 1868.

a, comédie en trois actes, par Mme Charlotte Dupuis. — bre 1868.

rs de Jean, comédie en un acte, par M. Verconsin. — bre 1868.

res avant tout, comédie en un acte, par Eugène Hugot r de Bruges. — 23 octobre 1868.

prodigue, comédie en quatre actes, par Henri Becque. vembre 1868.

Autour du Lac, comédie en un acte, par Crisafulli et
— 1er décembre 1868.

Le Petit voyage, pochade en un acte, par Eugène
1er décembre 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs
teurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Miss Multon, comédie en trois actes, par Eugène Nus
Bélor. — 1er décembre 1868.

Une Vendetta parisienne, comédie en un acte, pa
cond. — 11 février 1869.

Une Nuit au champagne, comédie en un acte, par
cour et Léon Morant. — 11 février 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs
teurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Le Sacrifice, comédie en trois actes, par Alphonse Dau
vrier 1869.

[In-18, 1 fr. 50. — Librairie internationale, 15
Montmartre.]

Prologue d'ouverture, par Léon Supersac. — 23 av

Le Choix d'un gendre, comédie en un acte par Eug
et Alfred Delacour. — 23 avril 1869.

Le Contrat, comédie en deux actes, par Henri Meilhac
1869.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

[Direction de M. Marc-Fournier. — Fermeture le
Direction de M. Raphael Félix. — Réouverture
1868.]

Cadio, drame en cinq actes et huit tableaux, par G
et Paul Meurice. — 3 octobre 1868.

* *Madame de Chamblay*, drame en cinq actes, pa
Dumas. — 31 octobre 1868.

* *La Dernière Idole*, drame en un acte, par E. Lépine
det. — Reprise le 31 octobre 1868.

se de Monsoreau, drame en cinq actes et onze tableaux, xandre Dumas et Auguste Maquet. — Reprise le 28 no- 1868.

rame en cinq actes et huit tableaux, par Victorien Sar- 18 mars 1869.

THÉATRE DE LA GAITÉ.

[Direction de M. DUMAINE.]

émiens de Paris, drame en cinq actes et six tableaux, lphe d'Ennery et Eugène Grangé. — Reprise le 1er mai

e, comédie-vaudeville en un acte, par Léon Supersac. ai 1868.

elins de Venise, drame en cinq actes et six tableaux, rles Garand. — 29 mai 1868.

Toto, vaudeville en un acte, par Émile Abraham et ével. — 14 juin 1868.

rrier de Lyon ou l'Attaque de la malle-poste, drame actes et six tableaux, par Moreau, Siraudin et Dela- Reprises les 16 juin et 25 novembre 1868, et le 4 fé- 869.

on de M. VICTOR KONING, à partir du 1er juillet 1868.]

gitifs, drame à grand spectacle, en cinq actes et neuf x, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. — A ce le 17 juillet 1868.

nts, drame en cinq actes et six tableaux, par Ernest Ra- - 23 septembre 1868.

d, drame en cinq actes et sept tableaux, par Édouard rre et Eugène Nus. — A ce théâtre, le 10 octobre 1868.

e des Roses, drame à grand spectacle, en cinq actes et bleaux, par Victor Séjour. — 5 décembre 1868.

e noire, mélodrame en cinq actes et un prologue inti- *a Grotte du Diable,* par Eugène Nus et R. Bravard. — 1869.

[Direction de M. Boulet, à partir du 13 mars

* *La Closerie des Genêts*, drame en cinq actes, hui un prologue, par Frédéric Soulié. — A ce théâtr 1869.

* *La Fille des Chiffonniers*, drame en cinq acte bleaux, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Du théâtre, le 14 avril 1869.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET.

[Direction de M. Hostein. — Le théâtre reste fer au 11 août, du 15 au 30 septembre et du 7 au 1868.]

Le Comte d'Essex, drame en cinq actes, par M. 4 mai 1868.

* *Les Pirates de la Savane*, drame à grand spect actes et huit tableaux, par Anicet Bourgeois et F gué. — A ce théâtre, le 11 août 1868.

L'Armurier de Santiago, drame en cinq actes pa chardy. — 30 septembre 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteur teurs dramatiques. — In-8°, 60 c.]

* *Le Naufrage de la Méduse*, drame en cinq ac noyers et d'Ennery. — A ce théâtre, le 18 octobr

[Direction de M. Fischer.]

Théodoros, pièce à grand spectacle, en cinq acte tableaux, par Théodore Barrière. — 21 décembre

Les Blancs et les Bleus, pièce militaire à spectacle, et dix tableaux, par Alexandre Dumas. — 10 ma

THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

[Direction de M. Faille.]

La Czarine, drame en cinq actes et huit tablea Adenis et Octave Gastineau. — 30 mai 1868.

* *La Prise de Pékin*, drame à grand spectacle, en

leaux, par Adolphe d'Ennery. — A ce théâtre, le
t 1858.

ns ou la Vie d'un joueur, drame en quatre actes, par
ıcange et Prosper Dinaux. — Reprise le 28 septembre

ye, drame en cinq actes et huit tableaux, par Théodore
et Léon Beauvallet. — 23 octobre 1868.

sse rouge, drame en cinq actes et neuf tableaux, par
Plouvier. — 24 décembre 1868.

valiers du brouillard, drame en cinq actes et dix
, par d'Ennery et Bourget. — Reprise le 14 janvier

ar de Bazan, drame en cinq actes mêlé de chant, par
ir et d'Ennery, musique de Pilati. — A ce théâtre, le
· 1869.

e des Gueux, drame historique en cinq actes et sept ta-
par Jules Claretie et Petrucelli della Gattina. — 26 fé-
69.

, drame en cinq actes, de Honoré de Balzac. — A ce
le 1er avril 1869.

ne de Faverne, drame en cinq actes et six tableaux,
éodore Barrière et Léon Beauvallet. — Reprise le
1869.

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

de M. Moreau Sainti. — Clôture annuelle du 16 juin
au 10 août 1868.]

irs du Dimanche, vaudeville en quatre actes mêlé de
ar Henri Thiéry et Paul Avenel. — 1er mai 1868.

t qui déménage, comédie-vaudeville en un acte, par
brand et Vulpian. — 8 juin 1868.
othèque spéciale de la Société des auteurs et composi-
rs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

q Francs d'un Bourgeois de Paris.—Reprise le 2 sep-
1868.

Chilpéric, opéra-bouffe en trois actes, paroles e
d'Hervé. — 24 octobre 1868.

Une Croix dans le dos, vaudeville en un acte, par C
fred Tranchant. — 31 octobre 1868.

Le Canard à trois becs, opéra-bouffe en trois actes,
Moinaux, musique de Jonas. — 6 février 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs e
teurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50 c.

X. Q. P. G., vaudeville en un acte, par Henri No
9 mars 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs e
teurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Un Crime dans une valise, vaudeville en un acte, pa
vard et Victor Collo. — 22 mars 1869.

[Bibliothèque du théâtre moderne. Librairie centr
Christine. — In-18, 1 fr.]

Le Petit Faust, opéra-bouffe en trois actes et quatr
paroles de Henri Crémieux et Jaime fils, musique d
23 avril 1869.

THÉATRE DES BOUFFES-PARISIENS.

Direction de MM. Dupontavisse et Lefranc. —
le 31 mai 1868.] — Direction de M. Jules Noriac. —
ture le 30 septembre 1868.

L'Arche Marion, opérette en un acte, paroles d'Albér
musique d'Adolphe Nibelle, — 30 septembre 1868.

Le Fifre enchanté, opérette en un acte, paroles de
Tréfeu, musique de Jacques Offenbach. —30 septem

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteur
positeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

* *Deux Vieilles Gardes*, opérette en en un acte, par
Villeneuve et H. Lemonnier, musique de Léo Delib
théâtre le 30 septembre 1868.

L'Ile de Tulipatan, opéra-bouffe en un acte, paroles

et Alfred Duru, musique de Jacques Offenbach. — tembre 1868.

ux Aveugles, bouffonnerie musicale, paroles de Jules ıx, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 18 oc- 1868.

nson de Fortunio, opéra-comique en un acte, paroles or Crémieux et de Ludovic Halévy, musique de Jacques ach. — Reprise le 31 octobre 1868.

qui pleure et Jean qui rit, opéra bouffe en un acte, s de Nuitter et Tréfeu, musique d'Offenbach. — Reprise octobre 1868.

l de Benjamin, opérette en un acte, paroles de Mestépès, ie de Jonas. — Reprise le 2 novembre 1868.

ı et Fritzchen, conversation alsacienne en un acte, pa- de Paul Boisselot, musique d'Offenbach. — Reprise le mbre 1868.

ufleuri restera chez lui le..., bouffonnerie musicale en e, paroles de Saint-Rémi, musique d'Offenbach. — Re- e 5 décembre 1868.

nhomme vit encore, opéra-comique en deux actes, pa- de Émile de Najac, musique de Deffès. — 19 décembre

caire et Perruquier, opérette en un acte, paroles de lt, musique d'Offenbach. — Reprise le 24 décembre

e, opéra-comique en un acte, par Albert Vanloo, Eugène ier et Henri Potier. — 10 janvier 1869.

is de Chatou, opéra-bouffe en un acte, paroles de Jaime Philippe Gille, musique de Léo Delibes. — 16 jan- 869.

, opérette en un acte, paroles de Chivot et Duru, mu- de Charles Lecocq. — 16 janvier 1869.

e du plat d'étain, à-propos en un acte, par Jaime fils, e Gille et Adrien Marx. — 6 janvier 1869.

, opéra bouffe en trois actes, paroles de Henri Meilhac

et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenba
mars 1869.

Désiré, sire de Champigny, fantaisie villageoise,
chants, de trucs et de surprises, musique arrangée
— 11 avril 1869.

Le Feu aux poudres, opérette en un acte, par N.
E. Frébault et Jacobi. — 11 avril 1869.

* *Croquignole XXXVI*, opérette-bouffe en un acte,
Deforges et Gastineau, musique d'Ernest Lépine. —
11 avril 1869.

THÉATRE DE CLUNY.

[Direction de M. Larochelle.]

* *Les Mémoires du Diable*, comédie-vaudeville en
par Étienne Arago et Paul Vermond, musique de D
ce théâtre le 16 mai 1868.

* *Les Mères repenties*, drame en quatre actes, p
Mallefille. — A ce théâtre, le 20 mai 1868.

Une Heure chez Ninon, comédie en un acte, en
Ch. Frigoult. — 3 juillet 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie Internationale, 15,
Montmartre.]

La Bohême d'argent, pièce en cinq actes, par Charl
Théodore de Langeac. — 9 juillet 1868.

* *Roquelaure ou l'Homme le plus laid de Fra
Navarre*, comédie-vaudeville en quatre actes, par
de Livry et Lhérie. — A ce théâtre, le 27 août 18

Les Inutiles, comédie en quatre actes, par Édouard
24 septembre 1868.

[In-18. 2 fr. — Librairie Internationale, 15,
Montmartre.]

La Course au contrat, comédie en un acte, par Th.
14 novembre 1868.

Le Feu sous la cendre, comédie en un acte en vers,
Baudard. — 29 décembre 1868.

, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard
ıtmartre.]

r *Caprice*, comédie en un acte, en prose, par Victor
. — 13 février 1869.

FANTAISIES PARISIENNES (Théâtre lyrique.)
[Direction de M. L. MARTINET.]

du 11 février 1869, la direction transfère le théâtre du
des Italiens, 26, au THÉATRE DE L'ATHÉNÉE, rue Scribe,
nservant la dénomination de FANTAISIES PARISIENNES.
il 1869, ce titre est supprimé, et le théâtre reprend
HÉATRE DE L'ATHÉNÉE.

ure annuelle : du 16 juin au 26 septembre 1868.]

me en 1779, opéra burlesque en un acte, paroles et
e d'Hervé. — A ce théâtre, le 10 mai 1868.

er de Séville, opéra comique en quatre actes, traduit
gé d'après le texte de Beaumarchais, et l'ancienne ver-
ançaise, par Victor Wilder, musique de Paisiello. —
1868.

.8, 1 fr. 50 c. — Librairie internationale, 15, boulevard
ontmartre.

mouillé, opéra-comique en un acte, paroles de Jules
et de Beauplan, musique de Hartog. — 30 mai

se, opéra-comique, par Lefebvre, Bouvier et Barbier. —
re 1868.

t malgré lui, opéra-comique en deux actes, paroles de
et Duru, musique de Frédéric Barbier. — 17 octobre

avisseur, opéra-comique en un acte, paroles de Thomas
e, musique d'Albert Grisar. — Reprise le 21 décembre

e à Rome, opéra-bouffe en trois actes, paroles de Victor
, musique de Federico Ricci. — 30 janvier 1869.

.8, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard
ontmartre.]

* *Le Sourd ou l'Auberge pleine*, opéra-comique en
paroles de de Leuven et Ferdinand Langlé, musiq
Adam. — A ce théâtre, le 28 mars 1869.

THÉATRE DE L'ATHÉNÉE.

[Direction de M. WILLIAM BUSNACH. Clôture annuell
au 3 septembre 1867. — Fermeture le 13 janvier

[Installation de la troupe des Fantaisies-Parisie
11 février 1869.]

* *A la Baguette*, tableau villageois en un acte, par
et Alfred Duru. — A ce théâtre, le 7 septembre 1

Les Bons Principes, comédie en un acte, par Alfre
2 octobre 1868.

Le Petit Poucet, opéra-bouffe en trois actes, par Let
et Laurent de Rillé. — 8 octobre 1868.

Les Jumeaux de Bergame, opéra-comique en un act
Busnach, musique de Charles Lecocq. — 20 noven

Le Vengeur, opérette en un acte, par Nuitter, Be
gouix. — 20 novembre 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Soiciété des auteur
siteurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Les Horreurs de la guerre, opérette en deux act
roman d'Alphonse Karr, par Philippe Gille, musiq
— 9 décembre 1868.

La Suite à demain, invraisemblance en un acte,
Leprevos fils. — 10 janvier 1869.

THÉATRE DU PRINCE-IMPÉRIAL.

Près du boulevard du Prince-Eugène et de la p
Château-d'Eau.

[Direction de M. HOSTEIN.]

[Ouverture le 8 mai 1868. — Fermeture le 25 av

Ali-Baba ou les Quarante Voleurs, drame à grand
neuf tableaux, par Cogniard frères. — 8 mai 1868

d'Essex, drame en cinq actes et six tableaux, par
rier. — A ce théâtre, le 12 juin 1868.

ou une Aventure mystérieuse, drame en quatre actes
tableaux, de Ancelot et Léon Buquet. — 4 juillet

le la diligence, épisode militaire en trois tableaux,
chant, par Flan et Jules Prével. — 4 juillet 1868.

ants, drame en cinq actes, par Frédéric Soulié. —
868.

res de Paris, drame en cinq actes par Édouard Bri-
et Eugène Nus. — A ce théâtre, le 12 septembre

Rouge, vaudeville en trois actes, par Dupeuty et
. — A ce théâtre, le 27 septembre 1868.

Chambord, vaudeville en deux actes, par Anicet
s et Édouard Brisebarre. — A ce théâtre, le 27 sep-
868.

lle de police, vaudeville en un acte, par Perrot de
le et Nantulle. — A ce théâtre, le 27 septembre

-Louis, drame en six actes, par Édouard Brisebarre
e Nus. — 13 octobre 1868.

ur la terre, vaudeville en un acte, par Charles Cabot.
vembre 1868.

bre ardente, drame en cinq actes, de Bayard et
e. — A ce théâtre, le 18 novembre 1868.

gnons de la Marjolaine, drame en six actes et
eaux, par Jules Dornay et Pournin. — 23 décembre

nne, drame en cinq actes et six tableaux, par d'En-
Maillan. — A ce théâtre, le 23 janvier 1869.

du Mariage, drame en six actes, dont un prologue,
Dornay et Maurice Coste. — 20 février 1869.

e de la place Maubert, drame en sept actes, dont un
, par Jules Dornay. — 3 avril 1869.

THÉATRE BEAUMARCHAIS.

[Direction de M. DAIGLEMONT.]

Fermeture le 31 mai 1868.

* *Le Chevalier de Saint-Georges*, vaudeville en
Roger de Beauvoir et Mélesville. — A ce thé
1868.

Heureux en bonne, vaudeville en un acte, par
voir fils. — 1er mai 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des aute
teurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Le Cocher de fiacre, drame en cinq actes et sep
Guénée et Faucheur. — 17 mai 1868.

L'Exposition maritime du Havre, saynète, pa
29 mai 1868.

[Direction provisoire de M. HOLLACHER, avec
théâtre de Belleville. — Du 1er juin au 2 ao

* *La Lionne de la place Maubert*. — Reprise le
* *Marianne*, drame en cinq actes, par Michel M
Bourgeois. — Reprise le 21 juin 1868.
* *La Chanteuse des rues*. — A ce théâtre, le 28
* *Lazare le Pâtre*, drame en cinq actes, par Jos
— A ce théâtre, le 28 juin 1868.
* *Nos Bons Paysans*. — A ce théâtre, le 5 juillet
* *L'Espoir de la Reine*. — A ce théâtre, le 5 juill
* *Les Voleurs d'or*, drame en cinq actes, de Mm
ce théâtre, le 19 juillet 1868.
* *Feu Pantalon*. — A ce théâtre, le 19 juillet 18

[Direction de M. DUPONTAVISSE.]

Réouverture le 7 août 1869.

Un Rentier sans ouvrage, vaudeville en un acte
din (de Bourges). — 7 août 1868.

t de Béranger, drame en cinq actes, par Dupeuty et x. — 7 août 1868.

les Feuillants, drame en cinq actes et six tableaux, gès. — 27 août 1868.

du meurtre, folie-vaudeville en un acte, par A. d'Al-25 septembre 1868.

aussaire, drame en six actes, par Alexandre Dumas allais. — 25 septembre 1868.

diot, mélodrame en cinq actes, par Fontan et Charles — A ce th'âtre, le 14 octobre 1868.

ouge, drame en cinq actes, par Charles Deslys et Le-31 octobre 1868.

maudite. — Reprise le 23 novembre 1868.

tes du vieux Louvre, drame en cinq actes, par Henri)alberg. — 11 décembre 1868.

te de minuit, drame en cinq actes, par Charles Deslys ı. — 16 janvier 1869.

! Gare aux doigts, opérette en un acte, par E. Al-Borssat fils. — 27 février 1869.

ır de pierres. — Reprise le 27 février 1869.

s spahis, folie-vaudeville en deux actes, par Amédée . — 14 mars 1869.

Malade imaginaire. — Reprise le 27 février 1869.

Bourreau, drame en cinq actes, précédé d'un prologue, *La Maison maudite*, par Molériet Victor Kervani. — 1869.

in théâtral; Barbré, éditeur, 12, boulevard Saint-in. — In-4° à 3 colonnes, 30 cent.]

s de la mansarde, drame en cinq actes et huit ta-ar Henri Augu. — 10 avril 1869.

THÉATRE DÉJAZET.

[Direction de M. DÉJAZET.]

e annuelle : du 1er juillet au 1er septembre 1868.

tre les belles-mères, vaudeville en un acte, par Flor · et Cowlen. — 7 mai 1868.

[Pendant la clôture. — Représentations de M. Bar

* *Farinelli.* — 2 juillet 1868.

* *Un Bal à émotions.* — 12 juillet 1868.

La Vie privée, vaudevile en trois actes, par Touroude. let 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs e teurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Représentations de M. Noailles.

* *Jean le Cocher*, drame en cinq actes et huit tableaux, Bouchardy. — 25 juillet 1868.

* *Paul Jones ou le Corsaire*, drame en cinq actes, pa Dumas. — Août 1868.

La Jeune Garde aux Tuileries, cantate, paroles de musique d'Eugène Chanat. — 15 août.

L'Écran du roi, vaudeville en un acte, par Gourdon lac. — 1er septembre 1868.

* *Les Chevaliers du Pince-nez*, vaudeville en deu Lambert Thiboust, Deslandes et Granger. — Repris tembre 1868.

* *Recette contre les belles-mères.* — Reprise le 1er 1868.

Brelan de ménages, vaudeville en un acte, par Cho — 9 octobre 1868.

Céphale et Procris, opérette en un acte, paroles d'E. 18 octobre 1868.

L'Enfant de trente-six mères, vaudeville en quatre Guénée et Jaime fils. — 20 novembre 1868.

L'Hôtel des Illusions, comédie-vaudeville en un acte, lien Scholl et Ch. Flor O'Squarr. — 6 décembre 18

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, Montmartre.]

Catherine Parr, drame en un acte, par Couturier. — bre 1868.

revue de 1868, en trois actes et dix tableaux, par Flan, Lemonnier et Oswald. — 9 janvier 1869.

nchard, vaudeville en un acte de M. Ramboz. — 1869.

rés, comédie en trois actes, par Méris. — 15 mars

ust, pas trop n'en Faust, parodie en cinq tableaux, Leprévost. — 28 mars 1869.

ien gardée, vaudeville en un acte, par Labiche et nel. — A ce théâtre, 4 avril 1869.

de la Vie, pièce en cinq actes, par Édouard Brise- 14 avril 1869.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

[Direction de M. Gaspari.]

re le 29 septembre 1868; le théâtre reste fermé du u 20 mars 1868, et ferme de nouveau le 29 avril

uses de Pommes, opérette en cinq actes, paroles d'E. E. Abraham, musique de L. Deffès. — 29 septem-

Duc de Matapa, opérette en trois actes, paroles d'A. et Clairville, musique de Debillemont. — 16 novem-

Club, comédie-vaudeville en un acte, paroles de et Gastineau, musique de Debillemont. — 22 no- 868.

udeville en un acte, par Ivan de Wœstine. — 30 dé- 868.

ue, revue de l'année en trois actes et six tableaux, o (Adrien Marx, Blavet, Magnard, Prével, de Wœs- 30 décembre 1868.

drame en six actes, par Xavier de Montépin. — 1869.

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

[Direction de M. MONTROUGE.]

Vive la ligne! opérette en un acte, paroles de Jules d
musique de Auguste Léveillé. — 16 mai 1868.
[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs
teurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Les Premières Armes de Jules Citrouillard, folie-va
un acte, par Commerson et Henri Normand.
1868.

Pierrot parlant, pantalonade en deux actes et un p
Alexandre Flan. — 26 juin 1868.

Le Tuyau de poêle, vaudeville en un acte, par Marque
— 8 août 1868.

A la bretonne, opérette en un acte, paroles de M[me]
Chabrillan, musique de M. Oray. — 8 août 1868.

A qui le faux-col? vaudeville en un acte, par Savard
— 30 octobre 1868.

* *Jean qui pleure, Jean qui rit*, opérette en un acte
Mangin, musique de Marc Chautagne. — Reprise le
1868.

[Direction de M. MONTAUBRY.]

A la barque! à la barque! revue de l'année en trois
tableaux, par A. de Jallais et Alexandre Flan, m
velle d'Auguste Léveillé. — 8 décembre 1868.

* *Georges et Georgette*, comédie en un acte, par Émi
— Reprise le 5 mars 1869.

Ce bon Roi Dagobert, opérette bouffe en un acte,
Marquet et Delbès, musique de Georges Douay.
1869.

Le Jockey, vaudeville en un acte, par Félix Savard
mer. — 12 mars 1869.
[Bibliothèque du théâtre moderne. — Librairie
rue Christine. — In-18, 1 fr.]

rs de Printemps, fantaisie en deux actes, par A. de
12 mars 1869.

rnal du soir, parodie en trois tableaux, par A. de
Oswald. — 23 avril 1869.

THÉATRE DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

e M. MAURICE COSTE. — Fermeture du 16 juin au 16 no-
868. || Direction de M. MICHEL BORDET. — Réouver-
novembre 1868. — Fermeture le 1er mars 1869.]

te du Jugement dernier, vaudeville en un acte, par
oniot. — 1er décembre 1868.

ur dont le nez remue, vaudeville en un acte, par
ummay. — Décembre 1868.

ons de l'année, revue en quatre actes et huit tableaux,
r Monréal et Henri Blondeau. — 24 décembre 1868.

de Crampon, vaudeville en un acte, par Henri Avo-
nouveaux de Gandon. — Reprise le 20 février 1869.

ELDORADO.

4, boulevard de Strasbourg.

[Direction de M. LORGE.]

au cinquième étage, opérette en un acte, paroles de
usique de Bovery. — 30 juin 1868.

ombée du ciel, opérette en un acte, paroles de Blon-
Beaumaine musique de L. Roques. — 28 juillet

èle, bouffonnerie mythologique, par Alfred Ponillon,
de L. Roques. — 22 août 1868.

nges, opérette en un acte, par Paul Renard, Georges
et Henri Cellot. — 13 octobre 1868.

e, opérette en un acte, par A. Bornier et G. Lamothe.
obre 1868.

opérette en un acte, paroles de Paul Renard, Ch. de
t, musique d'Hervé. — 19 décembre 1868.

Casqu'enfer, opérette en un acte, paroles de Blonde-

Un Coup de tête, vaudeville en un acte. — 12 septemb
Papa Bécardin, vaudeville en trois actes, par Th.
26 septembre 1868.
Les Trois Sauvageons, vaudeville en un acte. —
1868.
Les Amoureux de Violette, vaudeville en deux actes,
milien Perrin. — 10 octobre 1868.
Le Trompette de zouaves, vaudeville en un acte. —
1868.
Une Noisette dans un bois. — 17 octobre 1868.
Manon la Sabotière, vaudeville en un acte. — 24 oct
La Pâtissière de Darmstadt, vaudeville en deux actes
tobre 1868.
Deux Mariages à la broche, vaudeville en un acte. —
bre 1868.
La Vérité quand même, vaudeville en trois actes, pa
Meyer. — 14 novembre 1868.
La Famille Duverglas, opérette en un acte, paroles
Roussel, musique de G. Rose.
L'Échappé de Charenton, vaudeville en un acte, par
et Al. Guyon. — 5 décembre 1868.
Tout Paris la verra, grande revue de l'année en ci
quinze tableaux, par Lemonnier et Oswald. — 2
1868.

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

[Direction de Mme ALBINE DELEST. — Clôture du
au 30 octobre 1868.]

Monsieur Croquemitaine, vaudeville en un acte, pa
Faucheur. — 1er mai 1868.
Les Oreilles d'âne, opérette en un acte, paroles de F
glé et F. Savard, musique de A. Roux. — 1er mai

[Direction de M. GUÉNÉE. — Réouverture le 31 octob
Fermeture le 31 janvier 1869.]

Ils n'ouvriront pas, vaudeville en acte, par Guénée
monnier. — 31 octobre 1868.

ards de vingt ans, vaudeville en trois actes, par A. Le-
r et Stephen Oswald. — 31 octobre 1868.
: liée, comédie en un acte, par E. Thiéry et E. Moniot.
bre 1868.
-la, revue en trois actes et huit tableaux, par A. Flan.
écembre 1868.

ÉCOLE LYRIQUE.

ide en partie double, vaudeville en un acte, par Belval
Simiot. — 23 mai 1868.
faire? vaudeville en un acte, par H. Bugnet. — 3 oc-
868.
prends garde, revue en trois actes, par F. Savard et
na. — 19 décembre 1868.
: d'amour, comédie en deux actes, par Auguste Chirac.
février 1868.

SALLE MOLIÈRE.

locipède, revue en cinq actes, par Gaston Marot et Char-
ert. — 28 décembre 1868.

THÉATRE DE MONTMARTRE.

de Pandore, comédie en un acte par Alexandre Ducros.
uin 1868.

THÉATRE MONTPARNASSE.

: Personne, vaudeville en un acte, par Bouchard. —
bre 1868.
ait d'enfant, vaudeville en un acte, par Bouchard. —
bre 1868.

THÉATRE DE BELLEVILLE.

[Réouverture le 12 septembre 1868.]

rologue d'ouverture en un acte, par Jean Dolent. —
tembre 1868.
tie de plaisir, vaudeville en un acte. — 6 décembre

Ici l'on rase, vaudeville en un acte, par Julien I
Nantulle. — 14 février 1868.

THÉATRE DE LA VILLETTE.

Un Duel sans témoins, vaudeville en un acte, pa
mai 1868.

Mon Troisième, vaudeville en un acte, par Jouha
1868.

Verdurette la meunière, opérette en un acte, par
Sérard. — 12 septembre 1868.

Daniel le mulâtre, drame en un acte, par Alph.
7 novembre 1868.

Le Bahut de l'oncle Antoine, vaudeville en un acte,
— 14 novembre 1868.

Le Permis de chasse, vaudeville en un acte, par E.
17 avril 1869.

CAFÉ-CONCERT TIVOLI.

Suivez, suivez le monde, revue en trois actes, p
Bausset. — 26 décembre 1868.

Jupiter et Yo, opérette en deux actes, par Montjoy
Bach. — 30 janvier 1869.

Le Mariage au cliché, opérette, paroles de Blau,
Mutel. — 17 avril 1869.

CAFÉ DE LA GAITÉ (Montparnasse.)

Les Couvreurs, opérette en un acte, par V. Robillar

CERCLE DRAMATIQUE.

Le Diable à quatre, revue de l'année 1868, en deu
tre tableaux, dont un prologue, paroles de Mar
taine et Marcel, musique nouvelle de Hervé, Du
cat. — 12 décembre 1868.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie internationale,
Montmartre.]

LISTE DES MEMBRES

ɔCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (1).

---

ciétaires sont invités à signaler à la Commission les
ı'ils pourraient apercevoir. Elles seront rectifiées dans
re suivant.

nmission rappelle encore aux Sociétaires qu'elle fait tenir
re de leurs adresses, afin d'être à même de leur faire
toutes les communications qui pourraient les intéresser,
ur recommande de donner avis, quand il y a lieu, de
ngements de domicile, à M. VICTOR ROZIER, inspecteur-
ur de la Société. Les *Annuaires* précédents n'ont pu
yés à un certain nombre de Sociétaires dont la demeure
nnue à la Commission.

les Sociétaires qui ont été élus membres de la Commission sont suivis d'in-
s entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils y
é.

commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lors-
a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire,
réviation qui la désigne.

ations employées dans cette liste sont les suivantes :

b.	Archiviste.		LÉGION D'HONNEUR.
r.	Chorégraphe.	✻	Chevalier.
np.	Compositeur.	O✻	Officier.
r.	Secrétaire.	C✻	Commandeur.
pl.	Suppléant.	GO✻	Grand-Officier.
s.	Trésorier.		
Prés.	Vice-Président.		

(1) dans l'*Annuaire* de 1866-1867, page 117, les diverses décisions de
ssion approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne
ı dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

SOCIÉTAIRES.

A

ABOUT, Edmond, O ✻ (élu en 1867, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869).
ABRAHAM, Émile.
ABRAHAM, Louis.
ACHARD, Amédée, O✻.
ADENIS DE COLOMBEAU, Jules (élu en 1866, secr. 1867, secr. 1868).
AIMARD, Gustave.
ALARY, Giulio, ✻ comp.
ALBERT, Alfred.
ALBITTE, L. Gustave.
ALGARA [CARLOS D'].
AMAT, Léopold, ✻ comp.
ANCELOT, Virginie [Mme].
ANCESSY, Joseph-Auguste, comp.
ANGLEMONT [D']. Édouard.
ANIEL, P., chor.
ANTHOINE, Louis [D'].
ANTIER, Benjamin, ✻.
ANTIER, Ernest.
ANTOINE (de Nantes) [Mme Charlotte DUPUIS BORDES, dite].
ARAGO, Emmanuel.
ARAGO, Étienne.
ARNOULT [Paul LAFONTAINE].
AUBER, Daniel-Esprit, GO✻, comp. (élu en 1829, 1833).
AUDEBRAND, Philibert.
AUDEVAL, Hippolyte.
AUDRAY DESHORTIES.
AUGER, Hippolyte.
AUGER DE BEAULIEU, Henri.
AUGIER, Émile, C✻, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1862, 1867, 1868, 1869).
AUGU, Henri.
AUNET, Léonie [D'].
AURÈS, Édouard.
AUTRAN, Joseph.
AVENEL, Paul, ✻.
AVOCAT, Henri-Victor, dit TACOVA.
AVRECOURT [D'].

B

BAGET.
BALATHIER DE BRAGELO
BALFE, Michel-Guillau
BANVILLE, Théodore [
BAPAUME dit NORMAND.
BARALLE, Alphonse.
BARBIER, Frédéric, co
BARBIER, Jules, ✻ (
secr. 1864, secr.
secr. 1869).
BARIC, Jules-Jean-Ant
BARON, Auguste.
BARON [POURCELT DE J. V
BARRÉ, L. Eugène.
BARREZ, Jean-Baptiste
BARRIERE, Théodore,
1855, 1856, 1857, 1
BARTHET, Armand.
BASSET, Jules.
BASSET, père ✻.
BAUSSET [DE], Albert.
BAYARD, Léon-Picard.
BAZIN, J.-François, ✻
en 1858, 1859, secr
BAZZONI, Jean-Louis,
BEAUJEAN [DE], Alfred
BEAULIEU [AUGER DE].
BEAUME, Louis-Alexand
MONT.
BEAUPLAN [DE], Arthu
BEAUREGARD [DURAND
RAND.
BEAUVALLET, Léon.
BÉCHARD, Frédéric.
BECQUE, Henri.
BEDEAU, Hippolyte-Lie
BEER, Jules, comp.
BELLE.
BELLIART (Marseille).
BELLIN, Jules (Poitiers)
BELLOT, Pierre.
BELLOY [marquis DE].
BELMONTET, O✻.
BELOT, Adolphe, ✻.
BENOIST, François, co

SOCIÉTAIRES.

orges de Vigneux].
Eugène.
[Émile Pagès).

Victor.
Louis.
Élie, ✻.
Henry, ✻.
.
me], Caroline, née Sam-

lexandre, comp.
Jules.
Léon.
e [de], Charles.
upié dit],
. [Desnoyers de].
rges, comp.
Albert-Théodore-Xavier.
Bury, Henri.
est.
ul.
Adrien, ✻, comp.
r, E. F. [Mme Adam-]
Louis-Paulin.
.
e [de], Émile.
stave.
chel.
uigi, comp.
de], Étienne-Charles-
✻.
Joseph, ✻ (secr. 1840,
842).
, Ernest ✻, comp. (élu
, 1865, 1866, 1869).
Maurice.
u, G.

Anicet, ✻ (élu en 1836,
ecr. 1838, 1840, 1846,
1847, 1848, 1850
1851, *V.-Prés.* 1852,
V.-Prés. 1855, *V.-Prés.*
1863, *V.-Prés.* 1864.
1865, suppl. 1869).
Eugène.
Maurice, comp.

Bouvier, Alexis.
Boy, Pierre.
Bragelonne. Voir Balathier.
Bravard, Raoul.
Brésil, Jules.
Bricet, Henri.
Bridault, Charles.
Brisebarre, Édouard (élu en 1847, 1848, secr. 1849, 1851, 1852, 1853, secr. 1859, 1860, secr. 1861, 1868, *V.-Prés.* 1869).
Brisson, Ernest.
Brot, Alphonse.
Bruges [Royer de]. Voir Royer.
Brune, Claire [Mme].
Buffault, Ernest.
Burgmuller, comp.
Busnach, William.

C

Cabot, Charles.
Cadaux, Justin, comp.
Cadol, Édouard (élu secr. en 1869).
Canoby, Gustave, comp.
Carafa, O✻, comp. (élu en 1832, 1834).
Cardeilhac, voir Lagrange.
Carlos d'Algara, voir Algara.
Carpier, Marie-Aimé.
Carré, Michel, ✻.
Cartier, Henri, comp.
Caspers, Henry, comp.
Cey [Arsène de]. Voir Chèse de Cahagne.
Challamel, Augustin.
Cham.
Chapelle-Laurencin, voir Laurencin
Chareau, Ludovic.
Chassériau.
Chaulieu.
Chauvet de Charollais.
Chauvinière [E. de La]
Chavette. Voir Vachette.
Chazot [de] Paul.
Chéri Marian.
Chérouvrier, comp.

SOCIÉTAIRES.

Chèse de Cahagne, dit Arsène de Cey.
Chesneraye [Mahiet de La], voir Mahiet.
Chevalet, Émile.
Chevalier. Voir Lagoguée.
Chivot, Henri.
Chol de Clercy.
Choler, Adolphe.
Choler, Saint-Aignan.
Clairville [Nicolaï du], ✻.
Clément, René.
Cogniard, Hippolyte, ✻.
Cogniard Théodore, ✻.
Cohen, Jules, ✻, comp.
Cohen, Léonce, comp.
Colin [Mme veuve Saint-Saens].
Collinet, Clara [Mlle] comp.
Colliot, Émile.
Commerson, J. E. Auguste.
Commerson, Joseph-Jacques.
Constantin [Marc].
Coppée, François.
Cordiez, J.-Louis.
Cormon, Eugène, ✻.
Costé, Jules-Edme, comp.
Cottinet, Edmond.
Couailhac, Louis, ✻.
Couilhac, Victor, dit Fradelle.
Courcy fils [de], Charles.
Cournier, Jules.
Crémieux, Hector, ✻.
Creste, Jules.
Crisafulli, Henri-François-Xavier-Pierre.
Currat, Henri.

D

Daclin, Karl.
Dailliére, Julien.
Dangelle, Gustave [Manigler dit].
Danvin-Folliguet.
Darcier, Joseph.
Daudet, Alphonse.
Dautrevaux.
Davenay.

Davesne [Debois-]. V
David, Félicien, c
membre de l'Inst
Deaddé [Saint-Yves]
Debillemont, comp.
Decourcelle, Adrien
secr. 1854, secr.
Deffès, Louis, comp
Dejazet, Eugène, co
Delacour, Alfred, ✻
en 1856, secr. 185
1860, trés. 1861,
Delahaye, Jules-Lep
Delalain.
Delamotte [marquis
Delange.
Delaporte, Auguste.
Delaporte, Michel.
Delavigne, Arthur.
Delbès, Jean-Arma
Deldevez, comp.
Delibes, Léo, comp.
Deligny, Eugène.
Delteil.
Demolière. Voir Mo
Denizet, Jules.
Derosne, Bernard.
Desarbres, Nérée.
Desbuards, J.-F.
Deschamps, Émile, ✻
Deschamps, Hippolyt
Descubes de Lascaux
Deshorties, Audray
Deshorties.
Deslandes, Raimon
1854, secr. 1855, s
1858, secr. 1859, s
1862, 1869).
Deslys, Charles.
Desnoyers. Voir Bié
Desolme, Charles.
Destribaud, comp.
Desvignes [Maurice
Voir Lavigne.
Deulin, Charlemag
Devaux, Eugène.
Devieux, Gustave.
Devin-Duvivier, co

SOCIÉTAIRES.

ouard.
iai les.
Hulbac.
[POLIART dit].
pèie.
iles.
orges, comp.
amille, C✻, de l'Acad.
élu en 1846, secr. 1847,
48, secr. 1850, secr. 1851,
52).
ESNE.
Neuville. Voir Neuville.
ean.
Ernest.
tienne.
rmand.
Henri.
rdinand, ✻ (élu en 1863,
ch. 1867, *V.-Prés.* 1868).
Frédéric.
xandre, ✻ (élu en 1831.
33, *V.-Prés.* 1834, 1835
840).
exandre, fils, O✻ (élu
, 1867, 1868).
s.
Adolphe, fils.
nri. ✻.
DE MANNE, Edmond.
Lenoir Dupré.
Jean-Laurent, comp.
lbert-Louis, ✻ comp.
Julien Édouard, comp.
BEAUREGARD.
VALLAY.
Armand.
Auguste Henri, dit MU-
Voir MURIEL.
red.
DE VETEUIL, ✻.
cile [Mlle].
.
MÉLESVILLE fils. Voir MÉ-
.

E

EDMOND, Charles [CHOIESKI dit], ✻.
ELOY DE VILLA-MAYOR [Mme].
ELY (Charles), O✻, dit MARÉVILLE (Jules).
ELWART, comp.
EMMANUEL, Arthur.
ENNERY, Adolphe [D'], O✻ (élu en 1842, 1863, 1864).
ERLANGER, Jules, comp.
ERVILLE, Henri [ROUSSEL dit D'].
ESSARTS, Alfred [DES] ✻.
ESSARTS [DES] D'AMBREVILLE.
EUSTACHE LORSAY. Voir LORSAY.
EYMA, Xavier, ✻.

F

FARRENC, Césarie [Mme veuve GENSOLLEN-].
FAUCHEUR, Théodore-Alphonse.
FAVRE, Adolphe.
FÉLIX, voir LAGARDE.
FERÉ, Octave.
FERRIER, Paul.
FÉTIS, ✻, comp. (suppl. 1831).
FEUGÈRES, Paul.
FEUILLET, Octave, O✻, de l'Académie française (élu en 1860, 1861, 1862).
FÉVAL, Paul, C✻ (trés. 1863. trés. 1864, suppl. 1866, trés. 1867, trés. 1868, trés. 1869).
FEYDEAU, Ernest, ✻.
FIENNES [MATHAREL DE]. Voir MATHAREL.
FILLION, Philibert.
FINARD, H., chorégraphe.
FLAN, Marie-Alexandre.
FLERS [marquis DE], ✻. Voir DELAMOTTE.
FLEURY, Henri-Adolphe, dit JEMMA.
FLOTTOW, Frédéric [comte DE], ✻, comp.
FOLLIGUET. Voir DANVIN.
FONTAINE, Emile.

SOCIÉTAIRES.

Forges [Pittaud de], O✻.
Foucher, Paul, ✻.
Fournier, Jean-Marc-Louis.
Fournier, Édouard, ✻.
Fournier, L.-P. Narcisse, ✻.
Foussier, Édouard, ✻.
Francisque, voir Lemoine.
François, Alphonse, O✻.
Frébault, Élie.
Frémy, Arnould.
Furpille, Eugène.

G

Gabet, Charles.
Gabrielli [comte], ✻, comp.
Garand, Charles.
Garnier, Alexandre.
Garnier, François.
Gastineau, Octave.
Gastinel, Léon, comp.
Gaugiran-Nanteuil père.
Gaugiran-Nanteuil, Charles.
Gautier, Alphonse-Adolphe.
Gautier, Eugène, ✻, comp.
Gautier, Théophile, O✻.
Gensollen-Farrenc [Mme veuve]. Voir Farrenc.
Gérard.
Germain, Adolphe.
Gevaert, F.-A., ✻, comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
Gille, Philippe.
Gilles de Saint-Germain, Fortuné.
Giorza, Paul, comp.
Girardin, Émile [de], ✻, (supp[t]. 1868).
Giscard, Hyacinthe.
Godde [de].
Goncourt, Jules [de], ✻.
Gondinet, Edmond ✻ (élu arch. en 1868, arch. 1869).
Gonzalès, Emmanuel, ✻.
Got, Edmond.
Gounod, Charles, O✻, comp., membre de l'Institut (élu en 1866, 1867, 1868).

Gourdon de Genouilla
Grandval [Mme la vic
comp.
Grandvallet, Charles.
Grangé, Eugène (élu en
1862).
Grasset, Henri-Alph
nier], ✻.
Grimont, Alexandre-F
Groubental [Grouber
Guénée, Adolphe.
Guéroult, Constant.
Guerville fils [Huet d
Guiches.
Guillard, Léon, ✻.
Guillemot, Jules.
Guiraud, Ernest, com
Guy, Anselme.

H

Hachin, Édouard.
Hadot, Térence-Aristi
Halévy, Léon, ✻.
Halévy, Ludovic, ✻,
Hartog, Édouard [de]
Henrion, Paul.
Hermant de Norville
[Mme].
Hermil, Edouard, dit
Hervé [Rontger dit],
Hignard, Aristide, com
Hilpert, Joseph.
Hostein, Hippolyte, ✻
Hoster [Levilly dit].
Huard, Adolphe.
Huard, Adrien.
Huard, Ed. Noël.
Hugelmann, Gabriel.
Hugo, Victor, O✻, de
(élu en 1831, 1834,
1840, 1842, 1843,
1847, Président
1851, 1852).
Hugot, Eugène J.-P.
Humbert, A.

SOCIÉTAIRES.

I

, Charles.

J

rlotte [Mlle], comp.
t, père, ✻.
olphe, fils.
Amédée.
RABASTENS.
FLEURY.
onse [LEVEAUX dit].
gu-te.
e, ✻, comp. (élu en
9).
ictorin, comp.
HIERRY.
.
guste.
enne.
Léon.
T.
IBANDOL.
Paul, O✻.
].

K

onse, ✻.

Ange [LEROY DE].
Henri.
Paul.
tor.
ctor.

L

héodore, ✻, comp.
ugène, ✻ (arch. 1849,
50, arch. 1851, arch.
ch. 1855, *V.-Prés.* 1856,
59, *V.-Prés.* 1860, *V.*-
61, 1867, 1868, 1869).

LABIE.
LABOTTIÈRE, G.
LABOURIEU, Théodore.
LABRIÈRE [REGNIER DE], voir REGNIER.
LABROUSSE, Fabrice, ✻.
LACROIX, Jules, O✻.
LACROIX, Octave.
LACROIX, Paul, O✻.
LAFARGUE, Édouard.
LAFITTE, Jean-Baptiste, ✻ (élu en 1848, secr. 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854).
LAFON [MARY-]. Voir MARY.
LAFONTAINE. Voir THOMAS.
LAFONTAINE. Voir ARNOULT.
LAFORESTRIE, comp.
LAGARDE [FÉLIX dit].
LAGARDE, Paul, comp.
LAGOGUÉE, Victor [CHEVALIER].
LAGRANGE-CARDEILHAC.
LAHURE, Abel.
LAJARTE [DE], Théodore, comp.
LA LANDELLE [DE], G., ✻.
LALUYÉ, Léopold.
LAN, Jules.
LANGE [DE], Félix.
LANGEAC [DE], Théodore.
LANGLÉ, Aylic, O✻.
LANGLÉ, Fernand.
LAPOINTE, Armand.
LAPORTE, Albert.
LARDY, H. François.
LA ROUNAT, Charles, ✻ [ROUVENAS DE].
LARTIGUE, ✻, voir DELACOUR.
LASCAUX, Paul [DESCURES DE].
LATOUCHE, Philippe.
LATOUR DE SAINT-YBARS, L. Isidore, ✻.
LAUNAY [Alphonse DE].
LAURENCIN CHAPELLE.
LAURENT DE RILLÉ, ✻, comp.
LAUZANNE DE VAUROUSSEL ✻.
LAVERGNE [Alexandre DE], O✻.
LAVIGNE [Maurice DE], dit DESVIGNES.
LAYA, Léon, O✻, (élu en 1860,

SOCIÉTAIRES.

Vice-Président 1861, PRÉSIDENT 1862).
LEBLANC [Mme REGNAULT DE PRÉBOIS], voir PRÉBOIS.
LEBLICQ, Théodore-Charles, comp.
LEBRUN, Pierre-Antoine, C✻, de l'Acad. franç. (élu *V.-Prés.* en 1845, *V.-Prés.* 1846, PRÉSIDENT 1847).
LECERF.
LECOCQ, Charles, comp.
LECŒUR SEURE.
LEFEBVRE, Charles-Émile.
LEFEBVRE, Hippolyte.
LEFILS.
LEFORT, Paul.
LEFRANC, Victor-Auguste (secr. 1848, 1849, 1850, 1854, 1855).
LEGOUIX, Isidore, comp.
LEGOUVÉ, Ernest, O✻, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1856, 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861).
LELARGE.
LELION (d'Amiens).
LELIOUX, Adrien.
LEMAITRE, Charles.
LEMAITRE, J.-A. Frédérick, fils.
LEMER, Julien.
LEMOINE. Gustave, ✻.
LEMOINE MONTIGNY, ✻.
LEMONIER, Hippolyte.
LEMONNIER Alphonse.
LEPARMENTIER DE FRÉVILLE.
LÉPINE, Ernest, ✻. comp.
LE PREVOST [MARC-], voir MARC.
LÉRIS [DES ROSIERS DE].
LERMITE.
LEROY, Jean-Baptiste-Onésime.
LEROY, Louis.
LEROY DE KERANIOU, Ange. Voir KERANIOU.
LE ROYER, Émile.
LESBAZEILLES.
LESGUILLON, Jules.
LETELLIER, Charles.
LEUVEN [RIBBING DE], ✻ (élu en 1837, 1838, 1839).
LEVASSEUR.

LEVEAUX, Alphonse, dit JOLLY.
LÉVILLY dit HOSTER. Vo
LIMNANDER DE NIEUW comp.
LINDHEIM, Adolphe, con
LLAUNET.
LOCKROY, ✻(élu en 183 1840, s cr. 1842, arch. 1844, 1849, V. *V.-Prés.* 1851, 186 1866, *V.-Prés.* 1867
LOCLE, Camille [DU].
LOPEZ, Bernard.
LORENTZ.
LORSAY, Eustache.
LOYAU DE LACY.
LUCAS, Hippolyte, ✻.
LUCHET, Auguste.
LUGUET, Henri-Jean-Ba
LURIEU, Gabriel [DE].
LUSTIÈRES, ✻. Voir To
LYSLE, Fernande [Mme

M

MAGEN, Hippolyte.
MAHIET DE LA CHESNERA
MAILLART, Aimé ✻, c 1858, 1859, 1860, 18
MAINZERT, comp.
MALDIGNY DE CLEVES [DE
MANGIN, Victor.
MANIGLER, voir DANGEL
MANNE [DE]. Voir DUPL
MAQUET, Auguste, O 1851, arch. 1852. *V.-Prés.* 1855. PRÉ PRESIDENT 1857, V PRÉSIDENT 1860 PRÉ *V.-Prés.* 1868, *V.-P*
MARCAILLE, Henri.
MARC-FOURNIER. Voir F
MARC LE PREVOST.
MARC MONNIER. Voir M
MARCHAIS DE LA VILLETT
MARCHAL, L. Ed. Cami

Voir Rouquette.

nri.
ules. Voir Ely.
ai]. Voir Chéri.
ou.
xis.
oine.
les Ed.
n.
✻.
P. Gabriel.
r, ✻, comp.

ules.
olyte A.
chel, ✻ (1845, 1846,
', 1855, 1856, *V.-Prés.*
. 1861, *V.-Prés.* 1862.
66.)
e Fiennes, Charles, ✻.
enne-Eugène.
olphe.

ert.
nri, ✻.
Honoré Duveyrier fils].
mond, comp.

l, ✻.
sié. Voir Pelissié.
guste, ✻, aut. et comp.

ul.
osper.
Hermil.
udicis de]. Voir Judicis.
Eugène [de].

les-Désiré.
olière.

gène, aut. et comp.
bert.
fred.
enri.
arc Charles.
La Sizeranne, ✻.

Monrose, Louis.
Montépin, Xavier [de].
Montjoie, J.-J.
Morand, Léon.
Moreau, Eugène.
Moreau, Pol.
Moreau de Bauvière, E.
Moreau-Lemoine, Eugène.
Morel, F.
Moulin, Victor.
Mouttet, Félix.
Muller, Eugène.
Muriel, Auguste-Henri [Durieu dit]
Musset, Paul [de], ✻.

N

Nadar.
Naigeon.
Najac, Émile [comte de] (secr. 1866, secr. 1867. secr. 1868).
Nanteuil. Voir Gaugiran.
Nantulle.
Naquet, Napoléon.
Nargeot, P. Julien.
Narrey, Charles.
Nervaux [de] (de Lyon).
Neuville-Dubourg.
Nibelle, Adolphe, comp.
Nicolaï, ✻, voir Clairville.
Nicole, Léonce.
Nicolle, Henri.
Noel Parfait. Voir Parfait.
Nogent [de].
Noriac, Jules.
Normand. Voir Bapaume.
Nouvière, Marcel.
Nuitter [Truinet dit].
Nus, Eugène.
Nyon, Eugène (élu en 1850, 1851, 1852).

O

Offenbach, Jacques, ✻, comp.
Oppelt, Gustave (de Bruxelles).

SOCIÉTAIRES.

ORAY, comp.
ORTOLAN, Eugène, ✻, comp.
OSMOND, Gabriel [comte D'], ✻, comp.
OSTROWSKI, Christian.

P

PACINI, Émilien, ✻.
PAGÈS, Alphonse.
PAGÈS [HÉRALD DE] ou PAGÉSIS.
PAGÈS, voir BERGERON.
PAILLERON, Édouard, ✻ (élu en 1869).
PALIANTI.
PAPE, Amand.
PARFAIT, Noël.
PARIS fils, comp.
PASCAL, Prosper, comp.
PEILLON, Félix.
PÉLISSIÉ [MERLE], Jules.
PERROT DE RENNEVILLE.
PERNOT DE COLOMBAY.
PERRUCHOT, César.
PETIT, Adolphe.
PETIT, Jules.
PETIT-MANGIN, Jean.
PEUPIN, Alexandre.
PHILASTRE.
PICCALUGA.
PICHAT, Olivier.
PIERSON, Eugène.
PILATI, comp.
PILON, dit VORBEL. Voir VORBEL.
PILLEVESTRE, Jules, comp.
PITTAUD DE FORGES, O✻. Voir FORGES.
PLANARD, Léon [DE].
PLANTÉ, Eugene.
PLOUVIER, Edouard, ✻, (secr. 1865, secr. 1866).
POIRSON, Paul. Voir PORNOIS.
POISE, Ferdinand, comp.
POISOT, Charles, comp.
POITEVIN, Pierre.
POLACK, comp.

POLIART, dit DORLANG… LANGE.
PONCHARD, Eugène.
PONIATOWSKI, Joseph [… comp.
PONROY, Arthur.
PONSON DU TERRAIL [vi…
PORNOIS, Paul [POIRSO…
POTIER, Charles.
POTIER, Henry, comp.
POTRON, Charles, ✻.
POUJOL fils, Adolphe.
POUJOL-VEZAN, Alpho…
POURCELT DE BARON.
POURCHEL, Alfred.
POURNIN, Léon.
PRÉBOIS [Mme LEBLA… DE].
PREVEL, Edouard.
PREVEL, Jules.
PRÉVOST, Eugène, com…
PRILLEUX, Constant-V…
PUGNI, J., comp.
PYAT, Félix (élu en … 1846, 1848, 1849, …

R

RASETTI, Ernest.
RATIER, Victor.
RATISBONNE, Louis.
RÉAL [Mme].
RÉBER, Napoléon-Hen…
REGNAULT DE PRÉBOIS [… voir PRÉBOIS.
RÉGNIER DE LA BRIÈRE.
REIFFENBERG, Frédéri… fils.
RENARD, Jules.
RENAUD DE VIBAC, com…
RENÉ. Voir CLÉMENT.
RENEAUME, Alfred.
RENNEVILLE [PERROT D… ROT.
RENOULT, Jules.
RENOUX, Adrien, chor.
REYER, Ernest, ✻, co… 1863, 1864).

SOCIÉTAIRES.

Voir Leuven.
ico, comp.
rges.
Emile.
[Sonnois de].
est.

nt de], ✻, comp. Voir

polyte.
ri.
héodore, comp.
-François-Alexandre.
ne.

ls, Henri.
r.
olyte, ✻ (élu arch. er

Hervé, comp. Voir

acques, comp.
rch. 1839, arch. 1840.
).
les.

it de Marcy, Léon.
t d'Erville.
La Rounat, ✻. Voir
.

e-Napoléon [Savary de]
honse, O✻ (*V.-Prés.*
Prés. 1865, *V.-Prés.*
Prés. 1867).
uges.

s.

S

Ch. Maurice [de]
e, voir Sylvain.
s [Vernois de], C✻.

(1842, 1843, 1844, Président 1863, Président 1864, Président 1865, Président 1867, Président 1868, Président, 1869).
Saint-Léon, Charles-Victor-Arthur, chor.
Saint-Yves. Voir Deaddé.
Salin, Alphonse [Aslin dit].
Salvador [Tuffet].
Salvat, Adolphe.
Samson, J. Isidore.
Sand, George [Mme].
Sandeau, Jules, O✻, de l'Académie française.
Sandrin, Eugène.
Sansay [Turpin de]. Voir Turpin.
Sardou, Victorien, O✻ (élu en 1864, trés. 1865, arch. 1866, 1868, 1869).
Saulnier, dit Jacques Lambert.
Sauvage, Elie.
Sauvage, Thomas, ✻, arch. 1868).
Sauvey, Gustave.
Sauzay.
Savard, Félix.
Scard, Antoine.
Schæffer-Stel, Adolphe.
Scholl, Aurélien.
Sebaud, Pauline [Mme Thys].
Second, Albéric, ✻.
Ségalas, Anaïs [Mme].
Séjour, Victor [Marcou du], ✻ (élu en 1863).
Sellenick, Adolphe, comp.
Semet, Théophile, comp. (élu en 1865, suppl. 1868).
Senty, Ambroise.
Serret, Ernest.
Servière, voir Halévy.
Sibille, Ad.
Simart, Isidore.
Simiot, André, comp.
Siraudin de Sancy, Paul (arch. 1865, trés. 1866, 1867, suppl. 1869).
Sol, Edmond.
Sonnois, Jules. Voir de Rieux.
Stapleaux, Léopold.

SOCIÉTAIRES.

Suckau, Henri [de].
Supersac, Léon.
Sylvain Saint-Etienne.

T

Tacova, voir Avocat.
Taillade, Paul.
Taylor [baron], C✻, sénateur, membre de l'Institut.
Terrier.
Texier, Edmond, ✻.
Thibouville.
Thierry, Edmond-François.
Thierry, Henri.
Thiéry, Emile [Joby].
Thomas, Ambroise, C✻, comp. (élu en 1851, 1852, 1853, 1856, 1857, 1861, 1862).
Thomas, Frédéric, ✻.
Thomas, J.-B. André.
Thomas [Lafontaine].
Thys, Alphonse, comp.
Thys, Pauline [Mme Sebaud, née].
Tilleul, Benjamin.
Tisserand.
Touchard [Lustières], ✻.
Toupie, dit Bézier. Voir Bézier.
Tournachon, Félix. Voir Nadar.
Tournay [de].
Tourte, Francis.
Tranchant, Alfred.
Tréfeu, Etienne.
Trianon, Henri, ✻.
Tronche, Louis-Jean-François.
Truinet, dit Nuitter. Voir Nuitter.
Turpin de Sansay.

U

Uchard, Mario.
Ulbach, Louis.
Uzépy, comp.

V

Vachette, Eugène.
Vacquerie, Auguste.
Vallut, Charles.
Valnay.
Valois, Charles.
Vanel, Eugène.
Van Gele, Ch.-F.
Vannoy, Henri.
Varney, comp.
Vattier, Gustave.
Vaucorbeil, comp.
Vauroussel. Voir L
Verconsin.
Verdi, ✻, comp.
Vergeron.
Verne, Jules.
Vernet, Alfred.
Vernier. Voir Gras
Véron, Pierre.
Vigneux, voir Beno
Viguier.
Villemot, Henri, ✻
Villiers, Auguste.
Vincent, Charles.
Vinet, Théophile.
Vizentini, Jules.
Vogel, comp.
Vorbel [Pilon dit].

W

Wailly [Gustave de
Waldor, Mélanie [
Wallut, Charles.
Wan Deursen [Mme
Wekerlin, J.-B. Th
Wey, Francis, O✻.
Wolff, Albert.

X

Y

Ymbert, Théodore,

Z

Zaccone, Pierre.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fait partie de la Société.

tions données en tête de la liste précédente on doit ajouter pour celle-ci millésime placé à la fin, à la suite d'un trait (—), fait connaître la date ort de l'auteur ou du compositeur.

A

phe, O✻, comp. (élu 1833, 1834, 1835, 1836, 41, 1842, 1843).—3 mai

—1839.
mphile-Léopold-Fran-
p.—1865.
ste-Aur-Thiry.—1865.
[DECOMBE], chor.—1865.
PUJOL, (élu en 1834, 36, 1838 — 1854.
st. — 24 juin 1868.
urice. — 1856.
CHAZET.—1844.
] CHARDALL. Voir LEROY.
✻ (suppl. 1829, suppl.

Antoine. — 1859.
HALLER dit].
861.
odore (secr. 1844, secr. r. 1846, trés. 1859, arch. cr. 1852).—11 août 1869.
ques.
Alphonse. — 1860.
Lucien. —1863.
Auguste (élu en 1834, ecr. 1838, secr. 1839, 341, secr. 1842, secr.

chille D'] DE BOURNON-ppléant 1829, suppléant -3 décembre 1868.
MAND D'].
héodore D'].

D']. Voir BAUDOIN.

AUDE, 1841.
AUGIER, Joanny. — 1853.
AYCARD, Marie. — 1859.

B

BADON, 1849.
BADENIER.
BALZAC, Honoré [DE], — 1850.
BARONCELLI [DE].
BARRIÈRE, Alexis. — 1865.
BARRIÈRE, Louis.
BARTHÉLEMY [JARNEY-TROUIN]. — 1862.
BASSET, Charles, dit Adrien ROBERT. — 24 mai 1869.
BATTON, comp., (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854).
BATTU, Léon, (élu en 1856, 1857). — 1857.
BAUCHERY-ROLLAND.
BAUDOIN D'AUBIGNY.
BAUDOIN DE WILHS.
BAWR [Mme GOURY DE CHAMPAGNAC DE].
BAYARD, J.-F. ✻ (suppl. 1831, suppl. 1832, suppl. 1833, 1835, 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1848).
BEAUPLAN, Amédée [DE].
BÉAUVOIR [ROGER DE]. Voir ROGER.
BÉGUE, Clavel. — 1852.
BEGUIER DE CHANCOURTOIS.
BELLEVUE, voir THAVENET.
BÉRAT, Frédéric, com .
BÉRAUD, Antony. — 1860.
BERGERET [Mme], Elisa —1867.
BERNARD, Charles [DE]. —1850.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

BERNOS. — 1864.
BERRIER, Constant.
BERRUYER, Alexandre [DE].
BERTON (PRÉSIDENT 1832, 1833.)
BESANZONI, Ferdinand, comp. — 3 décembre 1868.
BEUDIN.
BIGNON.— 1853.
BIS, Hippolyte. — 1854.
BLANCHARD, Henri. — 1858.
BLANGINI, comp.
BLAQUIÈRE, Paul, comp.—13 avril 1868.)
BLAZE [CASTIL] comp. — 1857.
BOÏELDIEU, comp. — (élu en 1829, 1830). — 15 octobre 1834.
BOILEAU, Virgile, — 1864.
BOILLY, comp.
BOINET, Auguste. — 1857.
BOISSEAUX. Henri. — 1863.
BONNEMÈRE [DUMESNIL]. Fr.—1863.
BONJOUR [CASIMIR-] (*V.-Prés.* 1831, 1832).
BOSQUIER GAVAUDAN, voir Gavaudan
BOUCHÉ, Alexandre. — 1856.
BOUEL.
BOUFFÉ.
BOUILHET, Louis. — 14 juillet 1869.
BOUILLY, (*V.-Prés.* 1829, 1830). — 1842.
BOULÉ, Louis.—1865.
BOURGET, Ernest. — 1864.
BOURNONVILLE [Achille d'ARTOIS DE] Voir ARTOIS.
BOUSQUET, Georges, comp. — 1854
BOYER, Émile [PALTOUT]. — 1862.
BOYER, Louis-Joseph —1865.
BRAZIER, Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
BRÉANT. Adolphe.
BRISSET, Mathurin.
BRUNSWICK [LHÉRIE].
BURAT DE GURGY.
BURY, Fulgence [DE].

C

CAIGNEZ.
CAPELLE.
CAPENDU, Ernest. —
CARMOUCHE, ✻ (secr
1832). 9 décembr
CARON DE MAURECOU
CATRUFFO, comp.
CHABOT DE BOIN. —
CHAMPEAUX, Etienne
CHAPEAU DES VERG
VERGERS.
CHAPONNIER, Polyan
CHAPUIS (d'Alby).
CHAUDERON, Louis-L
Léopold.
CHAUFFER.
CHAZET, voir Alissan
CHERUBINI, comp. 1
CHOQUART, 1859.
CLAPISSON, de l'Inst
1866.
COLIN, Édouard.
COLOMBAY [PERNOT D
COMBEROUSSE, Alexi
1831).—1862.
COMBEROUSSE, Hya
bron]. — 1856.
CORALLY, chor. — 1
CORDELIER DE LANOU
CORNU, Francis.
COTTIN, Ed.-Etienne
COUPART. 1864.
COURCY, Frédéric [D
CRANNOY-DESPERRIÈR
CRÉMONT, comp. —
CREUZÉ DE LESSERT.

D

DACIER, Ludovic-Éti
DAMARIN, Édouard.
DARDOISE. Hermant.
DAUTREVILLE, Henr
DECOUR, Eugène.—
DEHAY, Timothée. —
DELACOUR, Charlem
DELAFOREST.
DELAPORTE, Joseph-
DELAVIGNE, Casimir

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

.-Prés. 1830, Président
résident 1839, Président
— 1843.
, Germain, ✻. — 2 novem-
8.
de Miremont, (élu en
338). — 1845.
[Saint-Hilaire].
ré. — 1857.
voir Louis Desnoyers.
, Jean-Ch.-Fr.-Maurice,
Maurice. — 7 sept. 1869.
, Nicolas-Théodore-Pau-
866.
Charles. — 1858.
Louis [dit Derville]. —

, Augustin. — 1866.
, comp.
rs [Chapeau].
sien.
Prosper [Goubaux, dit],
s. 1857, V.-Prés. 1858,
s 1859). — 1859.
1848.
np.
comp., 1848.
Victor, comp. — 1864.
an-Baptiste.
ouis-Philippe-Auguste.
Victor. (suppl. 1830).—
bre 1833.
rd.
oachim. — 1866.
Alfred, comp. — 1863.
ules, 1864.
Philippe [Pinel] ✻. — 1865
1833, 1834, 1836, 1841,
348, 1853, 1854, V.-Prés.
7.-Prés. 1858, V.-Prés.
V.-Prés. 1860, V.-Prés
— 1865.
olphe. — 1862.

, — 1846.
ousseux [Gadon dit]. —

ercier (suppl. 1829, secr.

1831, 1833, 1834, *V.-Prés.* 1834, 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-prés.* 1838, 1841, 1842, 1843, *V.-Prés.* 1846).

Duperche.

Dupeuty, Charles, père, (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1835, secr. 1837, secr. 1839, 1841, secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, 1848, *V.-Prés.* 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1864). — 1865.

Duport, Paul. — 1866.

Dupuis, Auguste.

Du Rieu, Xavier. — Février 1868.

Duval, Alexandre, de l'Académie française, — 1842.

Duval, Georges.

Duveyrier-Mélesville [baron]. O✻ Voir Mélesville.

E

Élie, Émile, chor.

Empis, O✻, de l'Acad. française, (élu en 1847, *V.-Prés.* 1848, *V.-Prés.* 1849, *V.-Prés.* 1851, *V.-Prés.* 1852, 1853). — Décembre 1868.

Epagny [Violet d'] ✻, élu en 1829, 1830, 1831) 1868.

Étienne. — 1845.

Étienne, Charles Guillaume (Président 1829, Président 1830, Président 1843, Président 1844).

Etiennez.

F

Favières, Alexandre-Claude [de], — 1837.

Ferrières. Voir Leblanc.

Fillot, Eugène. — 1862.

Follet, A. — 1857.

Fontan, (élu en 1831, *V.-Prés.* 1832, *V.-Prés.* 1834, secr. 1836,

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

1837, *V.-Prés.* 1838). — 1839.
FRANCISQUE AINÉ [HUTIN dit]. — 1842.
FROMENTAL, voir HALÉVY.

G

GABRIEL, J. J., ✻ — 28 mars 1869.
GALOPPE D'ONQUAIRE.
GAVAUDAN [BOSQUIER].
GAY, Delphine DE GIRARDIN. Voir GIRARDIN.
GAY DE LA TOUR DE LA JONCHÈRE, voir LA TOUR.
GAY [Mme MICHAUD DE LA VALETTE], Sophie. — 1852.
GENSOUL, Justin. — 1848.
GENTIL.
GÉRARD DE NERVAL. — 1855.
GIDE, Casimir, comp. — 23 fév. 1868.
GIRARD, comp., 1860.
GIRARDIN, Delphine [Mme GAY DE]. — 1855.
GOMBAULT. — 1850.
GOSSE, (suppl. 1831, suppl. 1832). — 1833.
GOUBAUX, voir DINAUX.
GOY, André [DE], 1863.
GOZLAN, Leon, O✻ (élu en 1857, 1858, *V.-Prés.* 1864, 1865, PRÉSIDENT 1866). — 1866.
GRASSET, Alexandre, 1859.
GRISAR, Albert, ✻, comp. (élu en 1840, 1849, 1850, 1851). — 15 juin 1869.
GROUBENTAL [GROUBER DE]. — 1865.
GROULT.
GUERVILLE, Paul. — 1865.
GUINOT, Eugène, dit VERMOND. — 1861.

H

HALÉVY, comp. (élu en 1836, 1837, 1842, 1843, 1844, 1847, 1848, 1849, 1855). — 1862.
HAPDÉ, Augustin. — 18
HAREL, Charles-J. — 18
HECQUET, Gustave. — 1
HECQUIN DE GUERLE.
HERBIN, Victor. — 1865.
HÉROLD, comp. — 1833.
HONORÉ, Rémy. — 1858
HUTIN, Francisque aîné. CISQUE aîné.

I

J

JADIN, Adolphe, comp. N
JADIN, Louis-Emmanuel 1857.
JANÉTY, Georges. — 18
JAUTARD, Numa. — 185
JESSÉ, 1830.
JOUSSELIN DE LA SALL
JOUY, J.-Étienne [DE], franç.. — 1846.
JULLIEN.

K

KASTNER, comp. — 22
KELLER.
KREUBÉ, Frédéric, com

L

LABAT, Eugène. — 25 o
LABOULAYE, Ferdinand
LACOSTE, Saint-Amand.
LAFONT, Charles, (
1861, 1862). — 1864
LAFORTELLE.
LAJARIETTE [DE]. — 184
LAHIRE, Eugène.
LALOUE, Ferdinand. — 1
LAMÉ, Emile.
LAMOTHE-LANGON [baron
LANGLÉ, Ferdinand-Jul

1833, secr. 1834, secr.
ecr. 1837, trés. 1838,
9, trés. 1841, trés. 1842,
3, trés. 1845, trés. 1846
7, trés. 1849, trés. 1850,
1, trés. 1853, trés. 1854,
55, secr. 1857, arch.
61, 1862, *V.-Prés.* 1863
1865, *V.-Prés.* 1866.
. 1867). — 18 octo-
.
LA JONCHÈRE [DE].—1858.
Voir LÉONCE.
éon.
RE (1832, *V.-Prés.*
34).
FERRIÈRES. — 1848.
mp. — 1866.
les. — 1864.

Amédée, (élu en
cr. 1853, secr. 1854,
57, 1858). — 1860.
ouis. — 22 mai 1868.

nest.
Népomucène (PRÉSI-
31, 1832, PRÉSIDENT
ÉSIDENT 1835, PRÉSIDENT

ouard.—15 mars 1868.
arles-Henri [LAURENÇOT
862.
uis [CHAUDERON dit].
SAINT-ALME.
mile. — 1855.
polyte.
ARDE, Françis.
Achillie, aut. et comp.

ilippe [DE], dit MARVILLE
NVILLE. — 1859.
ippolyte. — 1864.
r BRUNSWICK
honse.
(*V.-Prés.* 1843,
1844, *V.-Prés.* 1845).

LIVRY, Charles [DE]. 14 oct. 1867.
LONGPRÉ, Étienne-Alexandre [LE MERCHET DE], (élu en 1834, 1835, 1837, arch. 1838, 1839). — 1856.
LORDEREAU, Réné. — 1867.
LORIN, Jules.
LUBIZE, Martin. — 1863.
LURINE, Louis [DE LURINA, dit], ✻, (secr. 1856, 1857, *V.-Prés.* 1858). — 1860.

M

MAILLAN, Julien (élu en 1833, 1834, 1837, 1838).
MAILLART-PRIEUR. — 1849.
MALLEFILLE, Félicien (élu en 1858, 1859, 1860).—24 novemb. 1868.
MANGEANT, Sylvain, comp., 1865.
MARC-MICHEL (élu en 1851, secr. 1852, 1853, 1855, arch. 1856, arch. 1857, 1859, arch. 1860, 1861). — 12 mars 1868.
MARGENVILLE, voir L'ÉTANG.
MARIE. Voir DELAPORTE.
MARLIANI, comp.
MARQUET. — 26 juillet 1869.
MARTIN, Alexandre. — 1864.
MARTIN, Édouard. —1866.
MARTIN [LUBIZE]. Voir LUBIZE.
MASQUELIEZ, Albert, 1866.
MARVILLE. Voir L'ÉTANG.
MAURICE, Charles. Voir DESCOMBES.
MAZELIER, J., dit MAZILIER. — Mai 1868.
MAZÈRES, Édouard (élu en 1829, *V.-Prés.* 1831, *V.-Prés.* 1832, 1863, 1864).— 1866.
MÉLESVILLE [baron DUVEYRIER père], O✻ (trés. 1829, 1831, 1833, secr. 1834, trés. 1835, trés. 1836, trés. 1837, *V.-Prés.* 1839, *V.-Prés.* 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, PRÉSIDENT 1855,

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

V.-Prés. 1857, Président 1858, Président 1859). — 1865.
Mennechet.
Merle. — 1852.
Merville (élu en 1829, trés. 1830, trés. 1831, trés. 1832, 1833, trés. 1834).
Méry. — 1866.
Meyer, Henry. — 1863.
Meyerbeer, Giacomo, comp. (élu en 1838, 1839, 1840, 1854, 1855, 1856, 1861). — 1864.
Michaud de la Valette, voir Gay.
Michel [Marc-]. Voir Marc.
Milon, Etienne. — 1849.
Mocquart. — 1864.
Molé-Gentilhomme.
Monnais, Édouard. — 26 fév. 1868.
Monnier, Etienne. — 1850.
Monpou, Charles, (élu en 1841). — 1841.
Montbrun de Comberousse. Voir Comberousse.
Montfort, comp.
Montheau, Gaston [de]. — 1866.
Mouriez-Valory, — 1857.
Muret, Théodore. — 1866.
Murger, Henry. — 1861.

N

Nerval [Gérard de]. Voir Gérard.
Nézel, Théodore.
Nicole, Guillaume-Jean-Baptiste. — 1863.
Noiseul, Hippolyte-Édouard.

O

Ourry. — 1843.
Overnay, Armand-Josep. — 14 sept. 1869.
Ozanneaux.

P

Paer, comp. — 1839.
Paillet, Léon. — 1855.
Panseron, ✻, comp.
Partout. Voir Boyer.
Payn.
Pélissier de Laquégie
Perin, Frédéric-Thom
Perin, René. — 1859.
Perrot, Jules.
Perrot, Victor J.-Fra
Petipa, chor.
Piccini, Alexandre, en 1834, 1835, 18
Pierron, Eugène, 186
Pixérécourt [Guilbert
Planard [E. de], comp, 1839, 1841, V.- V.-Prés. 1843, V. V.-Prés. 1846, V.-
Poirier.
Polo, Auguste.
Polyante-Chaponnier, nier.
Ponsard, Francis, franç., (élu en 185 1857, 1858, 1859, 1 1867.
Portelette.
Prémaray, Jules [Re O✻, 9 juin 1868,
Provost dit Raymond.
Pujol [Alboize du]. Vo

Q

Quersin, Rémy. — 1

R

Raucourt, Charles.
Rauzet-Dorinière. —
Raymond [Provost dit
Regnault de Prémar maray.
Revelière [Victor de Revel. — 1860.
Robert, Adrien. Charles.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

nçois.
EAUVOIR. — 1866.
EAUVOIR [Mme], — 1859.
NTE-MARIE. Voir SAINTE-

né Lée (secr. 1863, secr.
26 juillet 1868.
comp., 1850.

Léon.
oacchino-Antonio, G✱.
u en 1857, 1858, 1859).
vembre 1868.
[DE], (secr. 1829,
831, *V.-Prés.* 1832,
3, trés. 1834, *V.-Prés.*
.-Prés. 1836, *V.-Prés.*
-Prés. 1839, trés. 1840,.

Auguste.
Ernest. — 1851.

S

D, Louis.
, Jules [DE]. — 1848.
IX. Voir YCHERY.
ST [BRETTE dit]. — 1860.
IRE, voir DEMONVAL.
IRE [VILLAIN DE]. Voir

RIE [comte ROGER DE]. —

Xavier-Boniface ✱ (élu
, arch. 1842). — 1865.
, comp.
dit ANDREL.
FFER, comp. — 1852,
gène, C✱. de l'Ac. fran-
lu en 1829, 1830, 1831,
1833, PRÉSIDENT 1834,
1835, *V.-Prés.* 1836,
ST 1837, 1839, 1840,
843, 1844, 1845, 1847.
1849, PRÉSIDENT 1852,
PRÉSIDENT 1853, PRÉSIDENT 1854, PRÉSIDENT A VIE, 1857-1858-1859, 1860-1861). — 1861.

SAVESTE, Jules-Henri.
SEVILLE, Armand.
SEWRIN ✱. — 1853.
SIMONNIN. — 1856.
SOULIÉ, Frédéric, ✱ (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1834, 1835, 1836, 1843, 1844, 1845, 1847). — 1847.
SOUVESTRE, Émile, — 1854.
SPONTINI, comp. (élu en 1845, 1846, 1847). — 1861.
SUE, Marie-Joseph-Eugène, 1857.
SUPERSAC, Auguste. — 1861.
SAINT-HILAIRE, voir DEMONVAL.

T

TÊTEDOUX, Paul.
THAVENET [BELLEVUE]. — 1865.
THÉAULON ✱. — 1841.
THIBOUST, Pierre-Antoine-Auguste, dit LAMBERT THIBOUST ✱ (élu en 1864, 1865, 1866). — 10 juillet 1867.
TOURNEMINE. — 1846.
TULLY [DE].

U

UZANNE père.

V

VAEZ, Gustave. — 1862.
VALLOU, Ferdinand [DE VILLENEUVE]. Voir VILLENEUVE.
VALORY, dit MOURIEZ. Voir MOURIEZ.
VANDERBURCK, Émile. — 1862.
VAREZ — 1866.
VARIN, Charles, ✱ (élu en 1864, 1865, 1866). — 22 avril 1869.
VARNER.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

VAULABELLE, Jules-Éléonore-Cordier [DE DESPREZ].—1859.
VERMOND. Voir GUINOT.
VERNET, Jules. — 1845.
VIENNET, C✻ de l'Ac. franç.(élu en 1836, 1837, 1838, *V.-Prés.* 1840, PRÉSIDENT 1841, PRÉSIDENT 1842. *V.-Prés.* 1844, PRÉSIDENT 1845, PRÉSIDENT 1846, PRÉSIDENT 1849 PRÉSIDENT 1850, PRÉSIDENT 1851). — 11 juillet 1868.
VIGNY [Alfred DE], O✻. — 1863.
VILLAIN SAINT-HILAIRE.
VILLENEUVE, Ferdinand [DE] (élu en 1842, arch. 1843, trés. 1844, arch. 1846, arch. 1847, trés. 1848, secr. 1850, secr. 1851, trés. 1852, trés. 1856, trés. 1857, trés. 1858.)
VILLIERS.
VIOLET D'EPAGNY, O✻. Voir EPAGNY

VOISIN, Frédéric.
VULPIAN. — Mai 1868

W

WAILLY [Jules DE]. C
WAILLY [Léon DE] ✻.
WATRIPON, Antonio. -
WEANNAZ.

X

XAVIER, voir SAINTINE.

Y

YCHERY, Léonce [SAINT
YMBERT.

MÉLANGES

DE LECTURE DU THÉATRE-FRANÇAIS ET DU THÉATRE DE L'ODÉON.

S. Ex. le Maréchal de France, Ministre de la Maison pereur et des Beaux-Arts, par la Commission chargée ner si la composition actuelle du comité de lecture du -Français est susceptible de modifications. (Journal du 26 avril 1869.)

Monsieur le Ministre,

nission que Votre Excellence a instituée par un arrêté en date du 26 décembre dernier (1) avait reçu pour e « d'examiner si la composition actuelle du comité de Théâtre-Français présente aux auteurs dramatiques ies suffisantes, et de rechercher si des systèmes meil-aient être adoptés pour l'examen préalable et le juge-itif des pièces destinées à ce théâtre. »

de répondre le mieux possible à l'appel de Votre Ex- de servir en même temps les intérêts de la littérature la Comédie-Française, nous avons examiné la ques-outes ses faces avec le plus grand soin et, après avoir e nombreuses séances à rechercher ce que le régime ait avoir de défectueux, afin d'y remédier dans l'ave-avoir comparé les divers systèmes qui ont été appli- tour pour la réception des pièces au Théâtre-Français

Commission était composée de MM. Camille Doucet, directeur dministration des théâtres, président, et de Saint-Georges, pré- Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, vice-pré- Emile Augier et E. Legouvé, membres de l'Académie française ; e Dumas fils, M. Nestor Roqueplan, M. Edouard Thierry, ad- général du Théâtre-Français ; M. Régnier, doyen des sociétaires ; Montigny et M. G. de Saint-Valry, secrétaire rapporteur.

et dans les autres théâtres, nous venons, monsieu
vous rendre compte de notre travail et vous en sou
sultats.

Plusieurs fois déjà et à diverses époques, de lo
ont été faits, comme aujourd'hui, pour assurer au
garantie d'un examen sérieux et d'un jugement écl
position actuelle du comité de lecture est le produi
quence de ces nombreuses tentatives, et, sans reno
de l'améliorer encore, on ne peut méconnaître que
dont le Théâtre-Français jouit à tous égards dep
semblerait avoir donné suffisamment raison à cet é

Ce n'est pas nous qui pourrions dire ici, comme
1847, le rapporteur d'une Commission (1) chargée
lement d'examiner la question spéciale du comit
mais d'élaborer un projet de réorganisation généra
médie-Française traverse en ce moment une de ces c
puis son origine, se sont souvent renouvelées. Ses
baissé et ne couvrent pas ses dépenses; le public lu
la froideur; les auteurs renommés semblent la délai

En ce moment, au contraire, le Théâtre-Français
tous les auteurs renommés travailler pour lui; il
possession de la faveur du public; jamais ses recett
élevées plus haut, jamais enfin il n'a eu moins à pr
douter une de ces crises qui s'étaient souvent renou
son origine.

Ce que de tout temps on a pu dire, c'est qu'en
tière, quoi qu'on fasse, le but ne sera jamais atteint
aucune organisation ne saurait parvenir à satisfaire t
Le comité qui fonctionnait en 1847 avait été exposé
les plus vives; on lui reprochait tout ensemble et
son indulgence; on l'accusait de repousser le talent

---

(1) Cette Commission était composée de M. le baron de
dent; MM. de Lamartine, Victor Hugo, Scribe, Vitet, Liadiè
Félix Réal, Vatout, Vivien, rapporteur; Cavé, Buloz et Loui
taire.

rité ; on refusait même à ceux qui le composaient le dis-
it nécessaire à ces fonctions.

faut pas accueillir trop légèrement des plaintes souvent
s par des amours-propres blessés, » répondait à ces at-
Commission de 1847, et d'avance elle a répondu ainsi
s à des récriminations analogues qui, sous tous les régi-
it cessé de se reproduire.

-il bien certain, d'ailleurs, ajoutait-elle, que le comité
diens méritât les accusations qui l'ont atteint, et fallait-il
si elles n'étaient pas fondées ? On ne cite pas un ouvrage
te incontesté qu'il ait refusé d'admettre (1). Les comé-
leurs défauts, sans doute, mais ils apportent dans un
lecture des qualités précieuses. Ils ont l'habitude de la
e profonde connaissance du répertoire, le sentiment des
du public ; ils doivent, avant tout, comme sociétaires,
r les ouvrages qui peuvent faire prospérer leur entre-
comme comédiens, écarter ceux qui, sans chances de
s condamneraient à d'inutiles études ; leur intérêt est
tie qu'on ne trouverait pas ailleurs. »

vant songer à exprimer en meilleur langage des senti-
i sont les nôtres, nous aimons, monsieur le ministre, à
e une argumentation qui prévalut alors et qui mérite
prévaloir aujourd'hui.

sûr, l'intérêt des sociétaires est une garantie qu'on ne
pas ailleurs ; mais il ne s'agit pas seulement pour eux
r à leur intérêt ; dans l'espèce, ils auraient à réclamer
'intervention légitime et des droits réels à exercer.

---

cuments dont la Commission s'est entourée prouvent qu'il en est
nos jours. Le registre du comité de lecture du Théâtre-Français
a date du 2 novembre 1852, la réception de *l'Honneur et l'Ar-*
té alors sous le nom de *la Comédie bourgeoise*. Si la pièce de
fut portée à l'Odéon, c'est que l'ouvrage n'aurait pu être repré-
ès *Lady Tartuffe* et que l'auteur ne voulait pas attendre. La
a également acquis la preuve que ni *Lucrèce*, ni *la Ciguë*, ni *le*
M. Poirier n'ont été refusés au Théâtre-Français, n'y ayant pas
rigine ; ainsi sont tombés tour à tour ces griefs si souvent et si
reproduits contre le comité.

De même, en effet, que dans les théâtres livrés
privée, c'est le directeur-entrepreneur qui reçoit, t
son gré, les pièces dont la représentation lui paraît d
le public et contribuer, par conséquent, au succès de
tation; ainsi, depuis l'ordonnance royale du 22 octob
a institué la Comédie-Française, et en vertu des div
qui ont successivement consacré leur association c
les sociétaires, longtemps responsables, en fait com
des résultats de l'entreprise, et qui en représentent
ont toujours eu, à ce titre, qualité pour prendre par
tion des ouvrages destinés à leur théâtre. « *Pour a*
pièce nouvelle, disaient les premiers règlements, *o*
lecture, la compagnie y étant appelée. » La plus
d'action dans cette tâche importante de juger les piè
jamais été contestée aux sociétaires et n'a jamais c
appartenir. Elle leur appartiendrait même tout enti
sivement, comme aux autres entrepreneurs si la Co
çaise n'était en réalité une institution littéraire et a
tôt qu'une entreprise industrielle et commerciale,
accepté la mission supérieure de maintenir les anc
tions, de garder en dépôt les grandes œuvres des ma
accroître encore autant que possible le glorieux patr
pour cela que, sous toutes les formes, l'État lui pro
couragements; c'est pour cela aussi que le Gouve
droit de surveiller l'administration de ce théâtre et
quand les circonstances l'exigent, les mesures néc
concilier l'intérêt public avec l'intérêt privé, l'inté
lettres avec l'intérêt matériel de l'exploitation.

Déjà, dans l'état actuel, l'administration supérieu
sentée au comité de lecture du Théâtre-Français p
trateur général, qui à son influence légitime joint e
soin, l'autorité de sa voix prépondérante.

La Commission a examiné si, pour contre-balanc
des sociétaires, il serait avantageux d'adjoindre à ce
du Gouvernement un certain nombre de person
choisies parmi les gens de lettres, les auteurs dram

qui se consacrent particulièrement à des travaux de
héâtrale. En principe, cette combinaison nous eût paru
e, et, pour trouver ainsi des juges compétents, l'admi-
n'eût plus eu sans doute que l'embarras du choix:
usement la pratique était en désaccord avec la théorie;
en moins de trente ans, ce système mixte avait été es-
s des conditions diverses, en 1826, en 1851 et en 1852,
ois l'expérience s'était assez prononcée contre lui pour
ommission, éclairée d'avance sur les résultats presque
d'une nouvelle tentative, n'en fût même plus à se de-
si les écrivains qui seraient désignés accepteraient cette
et si ceux qui l'auraient acceptée persisteraient longtemps
plir la tâche ingrate.

26, l'école classique siégeait au comité dans la personne
eux, de Raynouard, d'Auger, d'Alexandre Duval, de Pi-
de Parceval-Grandmaison. Si lettrés et si compétents
ssent, ces messieurs furent sans cesse en butte aux récri-
s les plus ardentes, et bientôt il fallut rétablir un comité
e uniquement composé de comédiens.

51, les querelles littéraires étant assoupies, le moment
favorable pour tenter une seconde épreuve; elle ne
as mieux que la première. Les six écrivains qui avaient
à faire partie du comité étaient également capables et
ants; malgré cela, des plaintes ne tardèrent pas à s'éle-
re eux comme par le passé. Comprenant alors que leur
au comité ne produisait pas les bons résultats qu'on en
endus, ils se retirèrent successivement et d'eux-mêmes,
ue, en 1852, une nouvelle décision ministérielle dut ré-
r nombre de six à deux; dernière épreuve qui ne dura
u'un an, et après laquelle on revint à l'examen des pièces
seuls sociétaires, y compris les sociétaires-femmes, qui
à leur tour, après avoir figuré dans les différents comités
e en nombre de plus en plus restreint, cessèrent complé-
l'y être appelées depuis le mois de juillet 1853.

é ainsi à être exclusivement composé de sociétaires-
, le comité actuel vient de fonctionner pendant quinze

années consécutives, et sans doute il n'a pu toujou
contenter tous les intérêts et encore moins tous les a
pres ; cependant, tandis qu'une répulsion véritable s
dans le sein de la Commission contre le retour au ju
comité mixte, des auteurs dramatiques très-expérim
d'avis qu'un jury formé uniquement de personnes
dans l'entreprise était le meilleur de tous et celui q
moins alarmer les susceptibilités des écrivains ; le l
pièce n'étant, en réalité, que le préliminaire indisp
contrat à intervenir entre l'auteur et l'entrepreneur q
on en concluait que les parties contractantes devai
prendre part. D'un autre côté, en appliquant ce
Théâtre-Français, on se demandait dans quelle p
était juste et convenable qu'intervînt la Société, l'un
contractantes.

Plus le nombre des sociétaires est considérable da
de lecture, plus la responsabilité de chacun d'eux di
vis de l'auteur et vis-à-vis du théâtre, qui, l'un et l'au
traire, ont intérêt à ce que cette responsabilité perso
mente le plus possible : la sincérité des votes deva
d'autant mieux au-dessus de toutes les influences et
faiblesses.

Pour atteindre ce but, la Commission a pensé qu'i
restreindre le nombre des juges ; mais alors un cho
faire entre les sociétaires, et cette tâche semblait dé
ficile. Fallait-il, à chaque lecture, charger le sort de
comité nouveau ? Valait-il mieux s'en rapporter d'u
manente à l'ancienneté des services ? Si chacun de
offrait quelques avantages, nous avons reconnu qu'il
core plus d'inconvénients, et, tout bien examiné, m
nistre, il nous a paru qu'en fin de compte, puisq
Théâtre-Français un comité d'administration qui
Société, qui veille à ses intérêts, qui administre en
qui, uniquement composé de sociétaires, est recons
ans pour chaque exercice, ce qui permet de le modi
pour le placer toujours dans les meilleures conditio

revenait naturellement, et presque de droit, la mission
s pièces, du moment où, la généralité des sociétaires
n être chargée, il y avait lieu de lui substituer un co-
ture restreint.

té d'administration est composé de six membres titu-
deux suppléants.

pas retomber dans l'inconvénient des jurys trop nom-
re avis serait que les six membres titulaires fussent
gés de juger les pièces sous la présidence de l'admi-
général, et que la présence de cinq membres (y com-
nistrateur général), suffît pour qu'une décision fût ré-
it prise.

sidérations que nous avons eu l'honneur d'exposer plus
tre Excellence nous font penser qu'un comité ainsi
atisferait la grande majorité des auteurs. Pour les sa-
us autant que possible, il conviendrait peut-être de
hacun d'eux la liberté de choisir entre le comité res-
nous proposons d'établir aujourd'hui et le comité gé-
vient d'exister pendant quinze ans. Attaqué par quel-
il avait l'approbation de beaucoup d'autres, et le nombre
tisans s'augmenterait sans doute d'autant plus du jour
ème serait complétement abandonné.

rrions donc avec plaisir que, dans le cas où un auteur
lerait formellement, sa pièce pût être lue au comité
séance spéciale à laquelle tous les sociétaires-hommes
opelés à assister, avec voix délibérative.

ernière mesure nous semblerait devoir être obligatoire-
iquée pour le jugement définitif des pièces renvoyées
velle lecture et qu'on qualifie improprement de pièces
orrection. S'il est bon que les premiers juges assistent
de épreuve pour tenir compte des changements faits
ur, il importe aussi que des auditeurs moins prévenus
nt à décider si, dans son état nouveau et en dehors de
paraison avec ce qu'elle était lors de la première lec-
ièce mérite réellement d'être admise à la représen-

La présence de sept membres au moins nous sen
ce cas, nécessaire pour que la seconde lecture pût s
gulièrement et pour qu'il fût définitivement statué à
pièce en question.

Ces diverses combinaisons étant soumises à l'ap
Votre Excellence, la Commission propose, en outre,
des comités, que le vote secret et trop souvent silen
pratique aujourd'hui, soit remplacé par un vote no
rait précédé d'un tour d'opinions préalables dans l
des membres présents pourrait exprimer son sentin
velopper autant qu'il le jugerait convenable.

Le résultat des votes ainsi formulés serait relaté a
bal de chacune des séances, en regard du nom des v

La Commission s'est préoccupée encore, et tout
ment, de donner aux écrivains qui débutent, un su
ranties, en modifiant le système adopté jusqu'à p
l'examen préalable de leurs œuvres. Aujourd'hu
pièce a été déposée et enregistrée au secrétariat
Français, le manuscrit est remis à l'un des trois exa
théâtre, qui le lit et en fait son rapport à l'administra
Suivant les conclusions de ce rapport, la lecture a
accordée ou refusée. On ne peut mettre en doute n
ni l'impartialité des examinateurs; en cas d'hésitatio
de la part du premier lecteur, le manuscrit est sou
cond et souvent à un troisième examen. Malgré ce
cependant, on est obligé de reconnaître que l'admis
ture dépend de cette autorité unique.

La Commission proposerait qu'à l'avenir les rappo
minateurs fussent lus au comité de lecture lui-m
comme il est dit plus haut, de l'administrateur g
six membres titulaires du comité d'administration
appartiendrait d'accepter ou de rejeter les conclus
porteurs.

Ainsi, désormais, grâce à cette manière de pro
les pièces présentées au Théâtre-Français seraient
une égalité parfaite, puisque la décision prise à leur

r provenance et le plus ou moins de notoriété de leurs
nanerait d'une seule et même autorité, celle du comité

mission attache beaucoup de prix à cette réforme et
ement que l'usage ne tardera pas à en démontrer l'effi-

lat donné à la Commission ne s'étendait pas d'une ma-
elle au théâtre de l'Odéon. Elle a été cependant ame-
occuper par la logique des choses et par son désir de
secier aux intentions de Votre Excellence.

ion de l'Odéon diffère essentiellement, au point de vue
tif et commercial, de celle de la Comédie-Française. En
la subvention qu'il reçoit de l'État, le directeur de ce
t soumis à toutes les chances de l'industrie privée, et
ses risques et périls, une entreprise dont il est seul
e. Il est donc juste que sa liberté d'action ne soit en-
aucune ingérence étrangère de nature à compromettre
s.

aux termes du cahier des charges accepté par le direc-
déon, l'administration supérieure a conservé le droit de
quand elle le jugerait convenable, l'examen des ouvra-
s à ce théâtre au régime qui lui paraîtrait le plus avan-
vain le directeur lui-même a écrit spontanément à
ellence pour lui déclarer qu'il verrait sans déplaisir
ité de lecture fût appelé à l'aider de ses lumières; la
n, monsieur le ministre, n'a pas eu un moment la pen-
s proposer qu'un comité, ayant la même autorité que
xiste au Théâtre-Français, fût institué au théâtre de
n ne se trouve pas à l'Odéon, comme au Théâtre-Fran-
résence d'une propriété collective et d'une société com-
quant à former le comité avec des éléments étrangers
ation et choisis dans les différentes branches de la litté-
de la critique dramatique, la Commission n'aurait pu
sans se mettre en contradiction avec elle-même, puis-
ainsi approuvé pour l'un le système qu'elle avait cru
ousser pour l'autre.

Le soin de recevoir lui-même ses pièces, sous sa
sabilité, étant toujours laissé au directeur de l'Od
mission a été d'avis d'étendre à ce théâtre la me
par elle pour la Comédie-Française en ce qui co
men préalable, examen qui, là surtout, dans un
spécialement consacré par l'État aux débuts littérai
fait à la fois avec la plus scrupuleuse justice et ave
bienveillante due aux œuvres de la jeunesse.

La Commission propose donc que les personnes
le directeur de l'Odéon de prendre, avant lui, con
manuscrits, soient appelées à rendre compte de le
faire lecture de leurs rapports devant un *comité d'*
posé de quatre personnes nommées par le ministre
le directeur. La mission de ce comité se bornerait à
rapports des premiers lecteurs, et sans avoir le dr
jamais de lui-même aucun ouvrage à la représentat
rait ceux qui, d'un commun accord, seraient cons
devant être mis hors de cause, et réserverait, au c
être jugées définitivement par le directeur, les
cette épreuve préparatoire, auraient paru dignes
attention.

La Commission propose enfin pour l'Odéon, c
Théâtre-Français, qu'il soit tenu registre de toutes
posées; que le rapport sur chacune d'elles, devan
ait lieu dans le délai d'un mois, et qu'une décision
toujours prise à leur égard six semaines au plus ap
leur dépôt.

Telles sont en résumé, monsieur le ministre, les
quelles la Commission a cru devoir s'arrêter, le
comme justes, suffisantes et efficaces. Elle les sou
fiance à votre haute appréciation.

Paris, le 17 avril 1869.

Le Président, CAMILLE DOUCET. —*Le vice-président*
GEORGES, ÉMILE AUGIER, E. LEGOUVÉ, ALEXANDR
ÉDOUARD THIERRY, RÉGNIERR, LEMOINE MONTIGNY,
VALRY.

Arrêté concernant la Comédie-Française.

n de l'Empereur.

échal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et
x-Arts,

décrets en date du 15 octobre 1812 et du 27 avril 1850,
Théâtre-Français;

rêté du 26 décembre 1868, qui institue une Commission
le rechercher si les systèmes adoptés au Théâtre-Fran-
r l'examen préalable des pièces et leur jugement défi-
rraient être améliorés;

apport de cette Commission en date du 17 avril, présent

proposition du directeur général de l'administration des

:

r. — *Comité de lecture.* — A l'avenir, le comité de lec-
héâtre-Français sera composé :

administrateur général du Théâtre-Français, président;
six membres titulaires du comité d'administration.

sence de cinq membres, y compris le président, suffira
ne décision soit régulièrement prise.

Dans le cas où l'auteur le demanderait formellement,
utres sociétaires-hommes pourraient être adjoints au co-
cture, formé comme il est dit dans l'article 1er ci-dessus,
iciper au jugement de sa pièce avec voix délibérative.

oute pièce qui, n'ayant pas été reçue à une pre-
ture, aurait été remise à une seconde audition, devra être
la seconde fois, en présence des membres du comité
et de tous les autres sociétaires-hommes, réunis sous
nce de l'administrateur général du Théâtre-Français.

cas, la présence de sept membres au moins sera né-
our que la seconde lecture puisse avoir lieu régulière-

Après la lecture, il sera procédé à un tour d'opi-
s lequel chacun des membres présents sera invité à
son avis.

Le vote aura lieu ensuite nominalement par bullet
portant l'une des mentions suivantes : pièce reçue, r
mise à une seconde lecture.

Le résultat du vote sera relaté au procès-verba
séance, en regard du nom des votants.

5. — *Examen préalable.* — Toutes les pièce
au secrétariat du Théâtre-Français devront être im
inscrites sur un registre spécial, avec un numéro d'o
tant le jour de leur dépôt.

Elles seront remises sans retard à des examinat
d'en prendre connaissance et de faire sur chacune d'
port motivé concluant, suivant leur appréciation, à c
soit réservée pour être ultérieurement lue devant
lecture, ou bien à ce que, sans plus ample examen,
due à son auteur.

Tous les rapports seront soumis au comité de
comme il est dit en l'article 1er, et à qui seul il app
accepter ou d'en rejeter les conclusions.

Le résultat de cet examen préalable devra toujou
à l'auteur un mois au plus après le dépôt de sa pièc

6. — Le directeur général de l'administratio
tres et l'administrateur général du Théâtre-Français
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr
qui sera déposé au secrétariat général et notifié à qu

Paris, le 22 avril 1869.

Signé : VAIL

Pour copie conforme :

Le directeur général de l'administration des Théâ

CAMILLE DOUCET.

Arrêté concernant le Théâtre Impérial de l'

Au nom de l'Empereur.

Le maréchal de France, ministre de la Maison de
des Beaux-Arts.

Vu le cahier des charges du directeur du théâtre
'Odéon en date du 30 mai 1866 ;

port de la Commission instituée par arrêté ministériel
bre 1868, à l'effet de rechercher quelles améliorations
ètre introduites dans les systèmes adoptés au Théâtre-
à l'Odéon pour l'examen préalable des pièces et leur
éfinitif ;

nt que s'il est juste de laisser au directeur de l'Odéon
ecevoir lui-même les pièces qu'il doit faire représenter
s et périls, il importe d'un autre côté de donner aux
plus sérieuses garanties et d'assurer notamment à
ges un examen aussi éclairé et aussi prompt que pos-

oposition du directeur général de l'administration des

— Toutes les pièces présentées au théâtre de l'O·
it être immédiatement inscrites sur un registre spécial
méro d'ordre constatant le jour de leur dépôt.

ont remises sans retard à des examinateurs, chargés
e connaissance et de faire sur chacune d'elles un rap-
concluant, suivant leur appréciation, à ce que la pièce
e pour être lue par le directeur, ou bien à ce que, sans
examen, elle soit rendue à son auteur.

comité spécial, dit *Comité d'examen*, est institué
ntendre les rapports des examinateurs et il n'appar-
lui seul d'en accepter ou d'en rejeter les conclusions.
é d'examen sera composé de quatre personnes nom-
e ministre, qui se réuniront sous la présidence du
l'Odéon.

s rapports devront être lus devant le comité
u plus tard dans le délai d'un mois, et la décision défi-
lirecteur devra toujours être notifiée à l'auteur six
plus après le dépôt de son ouvrage.

chaque séance, le directeur devra donner connais-
omité d'examen des décisions qu'il aurait prises,
rnière réunion, à l'égard des pièces réservées.

directeur général de l'administration des théâtres

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui se
secrétariat général et notifié à qui de droit.

Paris, le 22 avril 1869.

Signé : VAI

Pour copie conforme :

Le directeur général de l'administration des théât

CAMILLE DO

CONCOURS MUSICAUX (1).

CONCOURS DU THÉATRE-LYRIQUE.

Rapport à Son Excellence le maréchal de France,
Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, par le j
chargé de juger les poëmes et les partitions env
cours institué au Théâtre-Lyrique Impérial pou
tion d'une œuvre musicale. (Journal Officiel du

Monsieur le Ministre,

Répondant à l'auguste initiative qui déjà avait d
la liberté des théâtres, Votre Excellence voulut bie
accorder aux compositeurs de musique un témoigna
d'encouragement, en instituant dans les théâtres i
riaux de Paris des concours établis sur les bases les
offrant aux concurrents les plus sérieuses garanties.

Trois formes différentes furent sagement donné
cours.

---

(1) Voir pour les divers documents officiels relatifs
pages 199 et 479 de ce volume ; voir en outre ci-après, page
du discours de M. le maréchal Vaillant, au sujet de ces conc

(2) Ce jury, nommé au scrutin secret par les concurrents
pour la musique, de MM. Pasdeloup, directeur du Théâtre-
Benoît, Deloffre, Duprez, Eugène Gautier, Labarre, Victo
Poniatowski, Weber ; et, pour les poëmes, de MM. Azeved
Alexandre Dumas fils, Edouard Fournier, Jouvin, Hippolyt
Roger, Sarcey.

nt que l'Opéra proposait aux musiciens un poëme uni-
isi dans un concours spécial, et que l'Opéra-Comique
a un auteur qui compte de beaux et nombreux succès dans
e la composition d'un livret désigné d'avance aux con-
, vous avez voulu, monsieur le ministre, qu'au concours
tre-Lyrique, la liberté de choisir son poëme étant laissée
positeur, chacun pût présenter à ce concours une parti-
ite sur un sujet en rapport avec ses goûts et ses aptitudes
elles.

dernière forme de concours, qui accuse et complète si
pensée bienveillante de Votre Excellence, créait au jury
à le juger des difficultés devant lesquelles il n'a point
nais dont il ne s'est point non plus dissimulé l'importance.
gés, par le libre choix des concurrents d'examiner et d'ap-
leurs œuvres, nous venons, monsieur le ministre, de ter-
os travaux, et c'est un rapide exposé de ces travaux que
ons avoir l'honneur de mettre sous les yeux de Votre
nce.

avons compris tout d'abord que le but du Concours étant
désigner parmi les ouvrages offerts à notre examen une
ligne d'être représentée sur le Théâtre-Lyrique, nous
chercher un opéra dont la musique et le livret fussent,
de vue de la représentation immédiate, non-seulement
rs aux autres, mais encore d'une valeur à peu près égale
x, afin de former cette œuvre deux fois difficile à ren-
et que l'on appelle un opéra réussi.

ry, composé, en raison de sa double mission, d'hommes de
t de musiciens, a commencé ses travaux par l'examen et
ment des poëmes — les musiciens prenant part à cet exa-
ause de la spécialité des œuvres littéraires présentées, —
tinué ces mêmes travaux par l'exécution des partitions,
u pianos et chantées devant le jury tout entier, après avoir
et examinées par les membres plus particulièrement
nts à ce sujet.

nte-trois opéras, en un, deux, trois, quatre et cinq actes,
déposés au Théâtre-Lyrique.

Pendant près de sept mois, c'est-à-dire du mois de
la fin de juin, la Commission s'est réunie le plus s
fois par semaine pour prendre connaissance de ces o

Après un examen laborieux et attentif, accompli d
ditions énoncées plus haut, et recommencé deux fois
semble du concours, le classement suivant est résult
vaux.

Cinq opéras : *le Magnifique*, un acte ; *la Coupe e*
cinq actes ; *Fiesque*, trois actes ; *la Vierge de Diane*
Roger, trois actes, ont été classés dans la lettre A,
sentant à des degrés différents l'accord cherché ent
du poëme et celle de la musique.

Dix autres ouvrages, où cet accord a été trouvé mo
furent classés dans la lettre B.

Parmi ces dix ouvrages, le jury distingue encore
ras, l'un intitulé *Saül* et l'autre *l'Égyptienne.*

Les vingt-huit autres opéras, parmi lesquels on re
fois des exemples de l'union malheureuse d'un bon po
musique médiocre, et aussi d'un poëme médiocre av
tion de quelque valeur, ont été réunis sous la lettre

Ce travail accompli, le jury a consacré de nombre
à la lecture réitérée des ouvrages réservés par lui.

L'attention du jury s'est longtemps divisée entre :

Roger, ouvrage inégal, mais dont quelques part
réelle valeur ;

La Vierge de Diane, joli poëme, accompagné d'u
quelquefois un peu faible, mais souvent poétique et

Fiesque, ouvrage également consciencieusement et
écrit par les auteurs du poëme et de la musique ;

La Coupe et les Lèvres, œuvre vraiment remarqua
tient à côté de quelques défaillances des beautés mus
breuses et de premier ordre, mais dont le poëme just
bre n'a point été jusqu'ici, malgré la sympathie et
qui s'attachent aux moindres œuvres d'Alfred de M
possible au théâtre, auquel évidemment il n'était p
et dont l'adaptation à la scène eût exigé de nombreu

ui eussent à leur tour amené dans la musique des chan- d'une grande importance, ce qui, suivant l'opinion de la du jury, n'était ni dans les conditions ni dans l'esprit cours ;

n, *le Magnifique*, ouvrage d'une dimension moindre que quelques-uns de ses rivaux, mais présentant la réu- rchée et presque complète ici d'un poëme original et rtition également réussis dans leur ensemble. C'est après exécutions, tantôt complètes, tantôt partielles, que, dans du 12 juin, après trois jours de scrutin, la majorité des s'est réunie sur l'opéra *le Magnifique*. Cet ouvrage, in- mment des qualités toutes particulières du poëme et de ne, peut arriver à la scène sans modifications, ce qui, au vue du concours, nous a paru constituer aussi une supé-

monsieur le ministre, le récit fidèle de nos travaux.

ncours qui vient de se terminer, et dont l'initiative vous aura produit d'heureux résultats, un compositeur nou- arriver à la scène sans faire de terribles efforts et sans er aucune des difficultés qui épuisent : qui découragent ois les jeunes talents, et nous ne doutons pas que les au- rages signalés dans ce remarquable concours (et notam- rès d'indispensables remaniements, celui intitulé : *la les Lèvres*, que nous désignons d'une façon toute parti- n'arrivent aussi, sur quelques-uns de nos théâtres lyri- 'exécution et au succès.

à nous, monsieur le ministre, nous avons la conscience, ces longs et difficiles travaux, d'avoir fait tous nos ef- ur remplir les intentions bienveillantes de Votre Excel- justifier la confiance qu'avaient bien voulu avoir en nous rs de musique et de paroles qui ont pris part à ce con-

avons l'honneur d'être, monsieur le ministre, vos très- et très-obéissants serviteurs.

Les membres de la Commission ayant pris part a
d'examen :

Les président, Pasdeloup, F. Benoit ; Eugè
secrétaire rapporteur; Alex. Dumas f
Poniatowski, Théodore Labarre, Édouar
Deloffre, Hippolyte Prevost, Fr. Sa
Roger, Mangin, *membre adjoint.*

Extrait du *Discours du ministre à la distribution d*
Conservatoire Impérial de musique et de déclamati
Officiel du 7 août 1869.)

La distribution des prix du Conservatoire Impérial
et de déclamation, pour l'année scolaire 1868-1869,
6 août 1869. Le ministre de la Maison de l'Empe
Beaux-Arts a prononcé, à l'ouverture de cette solenni
cours dont nous extrayons les passages suivants,
sent les auteurs et compositeurs dramatiques :

«..... J'aurais aimé à pouvoir annoncer aujourd'hu
des classes de composition musicale le résultat des tr
que j'instituais ici même, il y a deux ans, en faveur d
teurs français, dans les trois théâtres lyriques impér
ris; mais le concours ouvert à l'Opéra ne sera clos qu
jour de ce mois, et, d'autre part, bien qu'il soit le
date, et depuis longtemps terminé, le concours d'op
n'a pu encore aboutir à une solution définitive, le j
par les concurrents ne pouvant, malgré tous ses effort
miné son travail avant la fin du mois d'octobre.

» Quant au concours du Théâtre-Lyrique, vous
qu'il n'a pas été sans utilité, et j'espère qu'il ne sera
sans gloire. Cinq opéras, dit le rapport de la Commis
classés en première ligne, comme présentant, à des d
rents, l'accord cherché entre la valeur du poëme e
musique, et c'est sur un ouvrage intitulé *le Magnifiq*
réunie la majorité des suffrages.

» *Le Magnifique* sera joué au Théâtre-Lyrique pe

aine, et, si la représentation tient tout ce qu'elle semble), un talent modeste et inconnu jusqu'à ce jour sera bien- lumière et consacré par le succès !

is que je cherchais ainsi à rendre l'entrée de la carrière ssible aux musiciens, je n'oubliais pas les auteurs dra- pour qui la liberté des théâtres promettait déjà d'ou- us grand nombre de débouchés. Aux écrivains dont le nt a la louable ambition de se produire sur l'un des pre- âtres français, j'ai voulu, autant que possible, donner ties nouvelles pour l'examen et pour la réception de leurs y serai parvenu, j'espère, en adoptant les propositions çues, à cet effet, d'une commission composée d'hommes dont les lumières et la compétence n'étaient surpassées ie par leur désir de bien faire.

e s'arrêteront pas mes efforts, et, si les mesures que j'ai tteignent qu'insuffisamment leur but, rien de ce qui dé- e moi ne sera négligé pour qu'une part, aussi large que soit faite et assurée aux écrivains nouveaux dans les que l'État subventionne, pour l'encouragement et pour r des lettres. »

TIONS, PRIX ET RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — L'Aca- s Beaux-Arts a élu M. FÉLICIEN DAVID à la place dans sa section de composition musicale, par suite du M. Hector Berlioz, par 32 voix sur 35 votants.

ICIEN DAVID a, en outre, été nommé bibliothécaire du toire Impériale de musique et de déclamation, en rem t de M. Hector Berlioz.

lémie française a décerné le prix de poésie à M. FRAN- ÉE, l'auteur du *Passant.*

partagé le prix Leidersdorf, fondé en faveur des veuves s de lettres, entre Mme FÉLICIEN MALLEFILLE et Mme RÉAL.

lémie des Beaux-Arts, a décerné le prix Chartier, insti- veur des meilleures compositions de musique de cham- . DANCLA. — Le prix de l'année précédente avait été à Mme FARRENC.

INSTITUTION DE NOUVEAUX PRIX. — PRIX DE ROSSINI. — *tion testamentaire de Rossini au sujet de deux p cun trois mille francs, en faveur d'un composi auteur de paroles.*

Je veux qu'après mon décès et celui de mon épo fondé à perpétuité, à Paris, et exclusivement pour l deux prix de chacun trois mille francs, pour être di nuellement : un à l'auteur d'une composition de m gieuse ou lyrique, lequel devra s'attacher principa mélodie, si négligée aujourd'hui; l'autre à l'auteur (prose ou vers) sur lesquelles devra s'appliquer la musi parfaitement appropriées, en observant les lois de dont les écrivains ne tiennent pas toujours assez com

Ces productions seront soumises à l'examen d'une spéciale prise dans l'Académie des Beaux-Arts de l' jugera celui des concurrents qui aura mérité le prix qui sera décerné en séance publique après l'exécut ceau, soit dans le local de l'Institut ou au Conservatoi cuteurs testamentaires devront obtenir du ministre l d'immobiliser en 3 pour cent un capital nécessaire p une rente annuelle de six mille francs.

J'ai désiré laisser à la France, dont j'ai reçu un si accueil, ce témoignage de ma gratitude et de mon de perfectionner un art auquel j'ai consacré ma vie.

GIOACCHINO-ANTONIO R

PRIX DE Mme VEUVE LANDRIEU. — Mme veuve La cédée à Paris le 14 avril 1869, a laissé un testament par tre autres dispositions, elle lègue une somme de trois m fortes, de la dette différée d'Espagne, à l'écrivain qui de l'Académie française un prix pour une comédie ou die en vers dans l'année qui a précédé ou dans l'anné son décès.

Afin de réaliser les généreuses intentions de Mm l'Académie française a décidé qu'elle attribuerait un p cours du mois de mars 1870, à l'auteur de la meilleu

meilleure comédie en vers publiée ou représentée de-
avril 1868. (*Journal officiel*, 31 juillet 1869.)

PROPOSÉ, EN 1870, PAR L'ACADÉMIE DU GARD. — L'Académie
a proposé, pour le concours de 1870, le sujet sui-
u Drame moderne au point de vue de l'art et des

honneur chez la femme est le thème le plus journelle-
loité sur notre scène française contemporaine.
récier la valeur d'un pareil ressort dramatique.
nercher les causes et étudier les conséquences littéraires
s de son persistant emploi.
niner particulièrement la nature et les effets du prestige
plaît à entourer au théâtre la femme déchue. »
émie ne recevra que des mémoires en prose. Elle crain-
, traitées en vers, les questions posées ne devinssent
nent une occasion de satire et de déclamation.

UX ET MONUMENTS, — MONUMENT A LA MÉMOIRE DE PONSARD.
nble des souscriptions faites pour le monument que l'on
r à la mémoire de PONSARD, dans sa ville natale, s'élève
de 29,000 francs, auquel il faut ajouter 7,145 francs,
e la recette du 21 novembre, à la Comédie-Française.
nent consiste en une statue de bronze, dont la dépense
e à 26,000 francs, et dont le projet est de M. Viollet-
le sera placée devant l'Hôtel de ville de Vienne (Isère).
e, son buste doit être mis dans les galeries de Ver-
prince Napoléon, président de la commission chargée
e monument ci-dessus mentionné, a commandé ce buste
n Salomon. Il sera exécuté en marbre.

U DE LAMBERT THIBOUST. — L'inauguration du tombeau de
THIBOUST, au cimetière Montmartre, a eu lieu le 29 no-
868 (1). Ce monument est dû au ciseau de M. Mathieu-

page 702, le discours prononcé à cette cérémonie par M. de Saint-

Meusnier, auteur de *Laïs mourante*, placée aux Tuil
jardin réservé. Il se compose d'une table de marbr
haute de deux mètres environ, qui se dresse entouré
drement de pierre se terminant en fronton triangulai
d'une croix. Au milieu d'une stèle en demi-relief ress
Lambert Thiboust, extrêmement ressemblante et vra
sion. A droite et à gauche sont deux figures en haut
côté la Muse dramatique, qui a laissé tomber son n
marotte; de l'autre l'Amitié, le bras levé et gravant s
cette simple inscription :

A NOTRE CHER LAMBERT THIBOUST.

Sur la stèle, au-dessous du médaillon :

ICI REPOSE
ANTONIN-LAMBERT THIBOUST
Auteur dramatique.
1827 — 1867.

TOMBEAU D'ÉDOUARD MONNAIS. — Le médaillon q
ronner le monument funéraire d'ÉDOUARD MONNAIS,
impérial près les théâtres lyriques et auteur d'un gr
d'ouvrages dramatiques, est dû à M. Jouffroy, de l'

BUSTES ET STATUES. — Parmi les travaux de scul
pris ou menés à fin en 1868, et les acquisitions faite
même année, on cite deux statues en marbre de Co
MOLIÈRE pour le Théâtre-Français.

Parmi les bustes que le service des Beaux-Arts a re
on remarque ceux de PONSARD et de COLIN-D'HARLEVI
ront placés à la Comédie-Française; celui de ROSSI
l'Institut, et ceux de BEETHOVEN, DONIZETTI, BOIELDI
LESUEUR, etc., pour le Conservatoire Impérial de m
déclamation. (*Journal Officiel* du 28 janvier 1869.—
Situation de l'Empire.)

NÉCROLOGIE

GNAULT DE PRÉMARAY, *mort à Paris, le* 9 *juin* *humé au cimetière Montmartre le* 11 *du même mois.* *les prononcées sur sa tombe par* M. FERDINAND DUGUÉ, *sident de la Commission des auteurs et compositeurs* *iques.*

Messieurs,

nom de la Commission des auteurs et compositeurs es que je viens adresser un dernier adieu à M. Jules de qui fut un des membres éminents de notre Société...

un vide dans nos rangs, messieurs, encore une mort rématurée; encore un deuil à porter; celui d'un homme d'un homme de talent! Jules de Prémaray fut l'un et r dans sa carrière si laborieuse, si bien remplie, il allia ux brillantes qualités de l'esprit les saines et solides e l'âme, et dans l'accomplissement de ce double devoir, il trouva une double récompense : l'art le paya en suc- mille lui rendit au centuple, et jusqu'au moment su- s affections et ses tendresses!...

rt aimé meurt consolé, messieurs! Et si le moribond uffrance crispe les lèvres et trouble l'intelligence déjà nbre, si le pauvre corps que réclame la terre demeure ensible en apparence, la créature de Dieu, qui va s'en là-haut, a toujours un sourire intérieur pour les chers après tant de soins, de fatigues, d'anxiétés, confondent ets et leurs larmes sur le chevet funèbre! Mêlons-y les essieurs, car nous étions aussi de sa famille; il le savait, ses dernières pensées fut pour nous. En s'éteignant ras d'une sœur éplorée, il dompta un instant l'agonie olonté calme, et il trouva la force de dire les yeux tour- e ciel : *Surtout, n'oublie personne!*

Qu'il ne soit pas oublié non plus de tous ceux qui
cié, qui l'ont aimé !... Adieu, poëte ! adieu, frère !
dans le divin, dans l'éternel repos !...

VIENNET, *membre de l'Académie française, mor*
11 juillet **1868**, *inhumé au cimetière du Père-L*
du même mois. — Discours de M. HENRI DE S
président de la Commission des auteurs et comp
matiques, lu en son nom, par suite d'indispos
tombe de Viennet, par M. JULES ADENIS, *secrétair*
mission.

Messieurs,

La littérature française vient de perdre son doyen
pour le nombre des années... car chez les natur
l'esprit n'a pas d'âge ; et celui de Viennet avait co
crépuscule de ses quatre-vingt-onze ans toute sa
toute sa verve... j'oserai dire toute sa jeunesse !

La Commission des auteurs et compositeurs drai
il fut trois fois le président, avait à tous les titres
cette douloureuse cérémonie.

Viennet eut bien des célébrités, messieurs; il fu
souvent amèrement critiqué, dans les phases si va
littéraire et politique ; mais si sa verve caustique lu
ennemis, son talent élevé, la spontanéité, l'entraîn
nêteté de ses satires, le firent estimer, apprécier d
des lettres, et l'Académie rendit justice au Juvéna
l'appelant dans son sein.

Les épîtres et les fables de Viennet vivront dans
sieurs, et à ce sujet, un rapprochement puisé dans
de son talent se présente à notre pensée.

Viennet se sentit toute sa vie entraîné vers le
théâtre ne lui ouvrait pas ses portes aussi souvent
rait; il revêtait son idée dramatique d'une autre f
ble — cette comédie de tous les temps — traduisai

à les vices, les travers de son époque, avec l'audàce
et quelquefois téméraire que la scène lui eût refusée.
cette Melpomène, dont il sollicita si longtemps les fa-
n'a peut-être manqué qu'une grande interprète à ses
ur qu'elles ajoutassent un reflet de plus à la gloire de
re doyen.

nsure de la postérité commence pour les hommes de
lui livre la mort, si elle apprécie alors parfois avec sé-
s travaux, si elle discute leur mérite et la durée de leur
littéraire, il est un point sur lequel tous doivent être
quand il s'agit du caractère d'un homme comme celui
her Viennet! Honnête jusqu'au danger dans l'expres-
s opinions, indépendant par principe et par conviction,
droit à l'estime et au respect de tous.... car sa vie
e et constant modèle de toutes les vertus civiques et

'hui nous venons te dire un dernier adieu sur cette
Viennet!... mais ta mémoire restera gardée dans nos
ous perdons en toi plus qu'un confrère... nous perdons
éminent... un ami!...

DELAVIGNE, *mort à Montmorency, le 2 novembre
lans sa soixante-dix-neuvième année, et inhumé au
re du Père-Lachaise, le 4 du même mois. — Paroles
isées à ses obsèques par* M. Émile de Najac, *secrétaire
ommission des auteurs et compositeurs dramatiques,
ence du président de la Commission, empêché.*

Messieurs,

de la Commission des auteurs et compositeurs drama-
viens adresser le dernier adieu à Germain Delavigne.
la grande époque de 1830, illustrée par son frère Ca-
vigne, Scribe, Victor Hugo et Alexandre Dumas. Il était
école qui s'appelle aujourd'hui l'école du bon sens, et
emier maître fut Molière.

Il signa *Robert le Diable, la Muette de Portici, le*
Scribe, *Charles VI* avec son frère. Son nom, ainsi p
de ces deux grands noms, lui assure une digne place
toire contemporaine de notre théâtre.

Depuis longtemps, déjà, il avait renoncé à la carriè
pour lui-même, mais non pour ses amis; combien d
vu assister à des lectures et donner modestement son
était trop heureux de suivre! Pour les services qu'il r
il ne voulait que de simples remercîments; il fuyait
dissements auxquels il avait droit de prétendre; car
assurément que plusieurs ouvrages modernes ont dû
de leur succès à ses conseils désintéressés.

Nouveau venu dans la famille dramatique, je m'inc
ment, au nom de tous, sur la tombe d'un des dernier
tants de cette grande époque.

ROSSINI (GIOACCHINO-ANTONIO), *membre de l'Insti*
officier de la Légion d'honneur, grand'croix de
Saints Maurice et Lazare, et de la Couronne d'Ital
né le 29 *février* 1792, *à Pesaro, mort le* 13 *nove*
à Passy, et inhumé au cimetière du Père-Lachai
même mois. — Discours prononcé sur sa tombe p
DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission de*
compositeurs dramatiques.

Messieurs,

La Commission des auteurs et compositeurs dram
s'honore d'avoir compté parmi ses membres le grand
nous pleurons, s'empresse d'apporter sur cette tomb
ses immenses regrets.

L'une des plus éclatantes lumières de ce siècle
teindre; l'un de ces rares météores qui traversent
l'éblouissant a disparu, mais non sans laisser des trac
de son passage.

Rossini n'est plus!

éateur de toute une splendide école, le novateur hardi raya sa route au milieu de toutes les gloires qui avaient la sienne, Rossini s'est élancé vers les sources éternelles livines mélodies, qui descendaient du ciel dans son âme, e se tarirent jamais pour lui.

oix plus autorisées que la mienne vous raconteront l'o- de ce conquérant de l'art, dont chaque pas fut marqué riomphe.

au burin de l'histoire à graver pour la postérité les tra- mortels de ce maître unique, sans faiblesse, sans défail- t toujours parfait, quelque genre qu'il abordât, quelque 'il lui plût de traiter.

st, messieurs, le privilége du génie!

uel génie fut plus constamment égal à lui-même que celui ivit la plus spirituelle musique de notre époque dans *le de Séville*, et trouva les chants sublimes de *Guillaume*

que comme Shakespeare dans *Othello*, biblique et inspiré les prophètes dans *Moïse*, il fait tressaillir en nos âmes de la patrie aux accords du *Siége de Corinthe*, et y jette ur avec les sombres et magnifiques harmonies de *Sémi-* Puis, par une merveilleuse métamorphose, habile en- r, il nous transporte de ces hauteurs lyriques dans les riantes de la gaieté, devant ces ravissantes folies de la *tola*, de *l'Italienne à Alger*, du *Turc en Italie*, adorables qui n'ont rien perdu de leur premier éclat.

tons pas, messieurs; laissons parler le maître, lui-même, n sévère de ses œuvres pour la place qu'il leur assignai venir.

ne de ces heures d'épanchement où il se révélait à ses ossini nous dit un jour :

musique est un art fugitif; ce qu'admirait un siècle, un ècle le dénigre, et le courant de la mode entraîne bien t avec lui ce qu'une génération croyait impérissable. J'es- ourtant que trois choses me survivront : le troisième ac

d'*Othello*, le deuxième de *Guillaume Tell*, et *le Bar*
ville tout entier. »

Non, grand maître!... ce qui te survivra, c'est ton
plète! Pour toi, pas d'enthousiasme d'école ou de pa
pas le musicien d'un pays, tu es et tu resteras celui d
nations! Car ta renommée est de celles qui franchis
tances, comme elles traversent les âges et bravent
du temps!

Pourquoi Rossini brisa-t-il sa lyre quand elle au
sonner longtemps encore?... Étrange mystère qu'il n
mais.

Peut-être pensa-t-il avoir assez fait pour sa gloire!

Triste résolution, néanmoins, qui nous priva d
chef-d'œuvre.

Le dieu rentra dans son temple, et ne voulut plus
meilleur et le plus charmant des hommes... et c'est là
plus amère la douleur des nombreux amis qui entour
beau.,.

Qui nous rendra cet esprit séduisant, ce sourire
notre approche, cet accueil bienveillant, ces cause
auxquelles on se sentait heureux et fier d'être admis?

Et quand il voulait bien nous ouvrir le trésor de se
quelle mine féconde et riche dont chacun de nous p
porter quelques parcelles précieuses!

Si le talent de Rossini créa des fanatiques, les qua
cœur lui valurent aussi de vives amitiés, et ces amitié
restées fidèles jusqu'à la mort.

Messieurs, on n'inspire pas de tels regrets quan
qu'illustre!

Que sa grande âme plane sur nous! Que ces chant
nous venons d'entendre, derniers échos de son génie
accompagnent son entrée dans un monde meilleur!

L'immortalité ne commence pas pour lui... elle co

MALLEFILLE, *né en* 1813, *à l'Ile de France (Iles Mau-*
cédé le 24 *novembre* 1868, *en sa maison du Cormier,*
au cimetière du Montparnasse le 27 *du même mois.*
ours prononcé sur sa tombe par M. EDMOND ABOUT,
sident de la Commission des auteurs et compositeurs
iques.

Messieurs,

ons vu des funérailles qui étaient des apothéoses. Si
ui s'endort du grand sommeil est vraiment au soir de
a rempli sa destinée, s'il a donné à la terre tout ce qui
i et reçu toutes les récompenses qu'il avait légitime-
es, la cérémonie des derniers devoirs est une fête aus-
gnifique où l'éblouissement de la gloire sèche les larmes
yeux.

and la mort foudroie un malheureux qui n'a pas dit son
ot, quand nous voyons tomber au milieu de nous un
une encore, vigoureux, vaillant, plein de séve, acharné
uite d'un noble but qu'il allait atteindre, le sort nous
s excuse, et je ne sais quel doute empoisonne l'amer-
ne de la douleur.

ue nous venons confier à son dernier gîte a toujours eu
ourage que de bonheur; il a beaucoup lutté et vaincu
is, énormément produit et récolté bien peu de chose.
1867, de *Glenarvon* aux *Sceptiques*, il marche à tra-
e obstacles, essayant tous les genres : le drame, la co-
roman, le vaudeville et même l'opéra; travailleur con-
x, infatigable et fier, mauvais courtisan du public,
ux des succès faciles, trop honnête écrivain pour publier
e qui ne l'eût pas contenté lui-même. Le métier aurait
re vivre et l'enrichir au besoin comme tant d'autres; il
ux rester pauvre, et il le fut à un point que ses amis eux-
'ont jamais soupçonné. Il portait sa misère en grand sei-
ous n'avez pas oublié l'air digne, la sérénité courageuse
dalgo français qui ne dînait pas tous les jours.

homme, messieurs, n'avait pas besoin de se hausser

pour se mettre au niveau des plus hautes fortunes
gouvernement provisoire trouva tout naturel de le
nistre plénipotentiaire à Lisbonne. Il y représenta
République française, et quand la marche des évén
jeta dans la vie privée, il reprit son harnais d'auteu
et prouva que les grandeurs ne l'avaient point décla
l'ancien ambassadeur faisait jouer *les Puritains d'I*
en cinq actes, au théâtre Saint-Marcel ! de cette sc
rebondit jusqu'à la Comédie-Française, où *le Cœur*
les Deux veuves obtinrent le plus légitime succès. V
son dernier ouvrage, qui date de l'an dernier, a com
tune du théâtre Cluny. Tout Paris s'honora d'applau
lante et noble comédie ; il semblait que l'auteur f
voie du succès qui profite et dure ; les directeurs, q
temps sollicités, venaient spontanément à lui. Il s'
besogne avec un redoublement de courage ; on ann
nouvelle œuvre qu'il achevait pour cet hiver : n'y
Deux jours de maladie ont eu raison de cette natur
meurt désespéré de n'avoir pas assez fait pour son
pays, pour sa famille et pour sa gloire.

C'est sous le coup d'un tel événement qu'on se d
sieurs, si la vie n'est pas un non-sens, et si cela val
naître ?

Non, la vie n'est pas un non-sens, et quoi qu'il
de vous, mon pauvre Mallefille, au delà de cette
fossoyeur va fermer, vous avez bien fait de naîtr
et de souffrir. Votre œuvre vous survit, et ce qui
doute à votre œuvre incomplète, c'est l'exemple
ractère, d'une vie digne et d'une indomptable fiert
cidera si vous étiez un maître, mais à coup sûr vo
dèle pour ceux qui vous ont connu, aimé et admir

T THIBOUST (1). *Discours prononcé le* 29 *novembre au cimetière Montmartre, pour l'inauguration du mot élevé à sa mémoire, par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *nt de la Commission des auteurs et compositeurs draes.*

Messieurs,

n douloureux rendez-vous que celui d'aujourd'hui, malnsée d'affection qui nous rassemble.

juillet 1867, nous étions réunis comme nous le sommes ans ce champ funèbre!... des larmes dans les yeux!... oir dans le cœur.

pportions à cet asile du repos l'un de ces hommes dont en cette vie laisse après lui de profondes et d'impérismpathies! La splendeur de ses obsèques n'attirait pas curieuse sur son passage, mais la foule n'en était pas mbreuse, car elle se composait de tous ses amis...

foule attendrie pleurait sur une brillante existence évaesque à son aurore, semblable à ces astres éblouissants rayons sont d'autant plus éclatants qu'ils ont peu de

ues heures avant ce jour néfaste du 17 juillet, nous sermain de notre cher et bien aimé confrère... Sa riante et gure s'épanouissait à notre approche... Le sourire aux nous disait : « Au revoir... » quand nous devions, hée revoir jamais!

la vie s'offrit-elle plus séduisante qu'à cet homme jeune, dévoué, dont le talent lui valut tant de succès, dont la gagna tant d'amis?

rt a fauché cette belle vie si pleine d'espoir, si riche !

re douleur est plus amère encore qu'au jour de sa perte...

---

dans l'*Annuaire* de 1867-1868, page 469, le discours prononcé aux de Lambert Thiboust.

car le temps a fait plus vivement sentir le vide que
son absence.

Que de fois ne l'avons-nous pas évoqué dans ces co
charmantes où les âpretés du travail disparaissaie
joyeux entrain, où il apportait une part si féconde !

Que de fois ne nous sommes-nous pas dit, au m
fraternelles réunions : « Ah ! si ce cher Thiboust étai

Il manquait une note à notre gaieté, et cette note,
l'eût donnée avec sa verve entraînante et son inépui

Alors un nuage de tristesse planait sur nous, et cha
dans son cœur celui qu'il ne voyait plus à ses côtés..

On construit à grands frais des mausolées pour les
les opulents de la terre ; mais c'est en vain que les m
de l'art veulent consacrer la mémoire de ceux qu
après eux ni glorieux ni chers souvenirs !

Cette simple pierre ne suffit-elle pas à celui vers l
ligieux devoir nous ramène en ce moment? Et s'il f
sa tombe parmi toutes ses tristes sœurs, tes amis, Th
ront bien en retrouver le chemin, et les fleurs qui la
jourd'hui seront souvent renouvelées.

Messieurs, lorsqu'une Commission se forma po
tombeau, elle eut l'heureuse chance de rencontrer
artiste dont l'âme était à la hauteur du talent...

Ce fut son âme qui l'inspira !

Il comprit notre tribut de tendre attachement a
Thiboust !

Il comprit que l'amitié devait être la principale
œuvre, puisque c'était l'amitié qui la créait !...

Que notre reconnaissance lui soit acquise pour
associé à nos éternels regrets, et que le nom de Math
s'unisse désormais dans notre pensée au nom de cel
dignement érigé la sainte et dernière demeure !...

Et vous aussi, messieurs, vous tous qui m'entour
le pauvre Lambert Thiboust fut cher !... vous qui
votre pierre à ce monument, vos noms l'ont signé !.

Ils seront gravés là, non pas seulement pour que,

out, Lambert soit témoin du pieux hommage que vous
, mais aussi pour que l'on sache dans l'avenir combien
amis ici-bas!

pas, messieurs, la plus touchante épitaphe que l'on
crire sur ce tombeau?

seule que notre affection dut choisir, cher Thiboust...
ous rapproche encore de toi, et rattache par un lien su-
ui qui nous aima à tous ceux qui l'ont aimé!

HE, *né à Lyon, le* 7 *avril* 1797, *mort à Paris, le*
bre 1868, *inhumé au cimetière Montmartre, le* 12 *du*
ois. — *Discours prononcé sur sa tombe par* M. FER-
DUGUÉ, *vice-président de la Commission des auteurs*
ositeurs dramatiques.

Messieurs,

eptant le douloureux devoir de dire un dernier adieu à
e et distingué confrère dont la perte est un deuil de
notre Société si cruellement éprouvée, je ne puis m'em-
regretter qu'une voix plus autorisée que la mienne ne
aujourd'hui l'interprète des sentiments qui sont dans
œurs.

t, messieurs, ne se contente pas de foudroyer ses vic-
le s'ingénie parfois à des raffinements de cruauté, en
ses catastrophes d'une sorte de mise en scène ironique,
s citerai comme preuve un fait qui a vivement frappé
t.

is pas l'honneur de connaître Carmouche, lorsque je le
, il y a quinze jours à peine, chez M. de Saint-Georges,
çait joyeusement à son ami un héritage tout imprévu,
nesque, une fortune!... Certes, la satisfaction du léga-
réelle; mais il s'y mêlait bien quelques commentaires
stes, quelques réticences un peu railleuses, et je l'en-
ore nous dire : « J'ai arrangé ma vie modestement, sim-
, et je n'avais pas grand besoin de ce surcroît; mais

» après tout, l'argent est toujours le bienvenu, mê
» arrive aussi tard. » Je n'oublierai jamais combien f
entraînante la causerie de ce vieillard, si près de son
sens encore l'étreinte de cette main que je serrais p
mière fois... pour la dernière, hélas!

Si le tardif héritage est perdu pour toi, cher
homme, Dieu nous permet, à nous, tes confrères,
recueillir pieusement celui que tu nous laisses, hérita
de fin esprit, de verve gauloise, de bonne humeur
gaieté, qui est une des richesses de notre théâtre, e
blic, oublieux pour tant d'autres, saura retrouver lo
core dans les œuvres remarquables signées de ton no

Adieu, Carmouche, adieu! si tu n'as pas été peut
plus illustres, tu resteras à coup sûr un des plus aimé
pas de plus belles funérailles pour ceux qui partent
grets unanimes de ceux qui restent, surtout quand ce
s'adressent pas seulement à la renommée et au taler
basés sur l'affection sincère et l'estime méritée!...

Adieu!

GABRIEL (J.-J.), *mort à Paris, le* 28 *mars* 1869, *in*
demain au cimetière Montmartre. — Discours de
GEORGES, *président de la Commission des auteur*
teurs dramatiques, lu en son nom, par suite d'i
sur la tombe de Gabriel, par M. HIPPOLYTE RIMBA
de la Commission.

Messieurs,

Le président de la Commission des auteurs et com
matiques, M. de Saint-Georges, retenu chez lui par
disposition, n'a pas voulu que la tombe de Gabriel
plus anciens confrères, se fermât sans que le nom
de l'association fût, par lui, au nom de tous, salué
adieu.

Gabriel, dit M. de Saint-Georges, dont je ne fa

oles, Gabriel fut un des producteurs les plus féconds
poque où brillèrent les Théaulon, les Dartois, les Bra-
Francis, les Dumersan, et tant d'autres vaudevillistes
ingénieux, dont la verve intarissable fit la fortune de
es pendant plus de trente ans.

, dès ses débuts, se recommanda par une incessante ac-
i souvent triomphait des défaillances et des hésitations
laborateurs, et les forçait à se tenir constamment sur la
ses côtés. Aussi que de productions charmantes aux-
contribua ! Que de succès il partagea dans tous les gen-
tous les théâtres ! *la Perle du Brésil ! la Belle Écail-*
riolet bleu ! le Roman chez la Portière ! Victorine ou la
e conseil ! et *Jocko*, ce drame étrange, dont les scènes
s, indépendamment de la remarquable interprétation
pal rôle, firent pleurer Paris pendant plus de cent repré-
s !

l, avec des allures assez rudes parfois vis-à-vis de ses
, n'en était pas moins aimé d'eux, parce qu'il avait un
cœur, un cœur ouvert aux vives affections et capable d'un
vouement.

dresse pour son frère Thomas, peintre de genre d'un vé-
lent, fut exemplaire, et ce n'est jamais sans une émotion
que nous entendions le pauvre Gabriel, des larmes dans
nous raconter les luttes, les travaux, les succès de ce
né qu'il avait perdu, et dont il nous montrait les princi-
vres pieusement recueillies par ses soins.

l avait l'esprit vif, et l'on en reconnaissait le tour pi-
les traits un peu sarcastiques dans les nombreux ouvrages
issés.

nateurs du théâtre de son époque se rappellent encore les
tes soirées que leur ont fait passer les pièces signées de
populaire ; ses collaborateurs ont gardé la mémoire de
rt intelligent et fin dans la communauté de leurs œuvres ;
iété dont il faisait partie n'oubliera pas l'homme excel-
fut un de nos plus honnêtes confrères comme il en est un
regrettés.

VARIN (Charles), *mort à Paris, le 23 avril 1869, inhumé le surlendemain au cimetière du Père-Lachaise. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. Jules Adenis, *secrétaire de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

Encore un jour de deuil!

La Société des auteurs dramatiques, au nom de laquelle j'élève ici la voix, vient de perdre un confrère plein de talent et d'esprit, un homme affable, modeste, honnête et excellent!

Charles Varin est mort à l'âge de soixante-dix ans, et il est mort — pour ainsi dire — la plume à la main, le sourire du travail aux lèvres, car, il y a quinze jours à peine, le théâtre du Palais-Royal représentait une de ses dernières productions... la dernière, hélas!

La vie militante de Charles Varin a été laborieuse et bien remplie, car durant quarante années il n'a pas cessé d'aider à la prospérité de nos théâtres de genre, qui lui doivent de nombreux succès!

Il a signé environ deux cents pièces, dont la plupart ont été composées en collaboration avec Étienne Arago, Duvert, Desvergers, Laurencin, Paul de Kock et Michel Delaporte! et dans ce nombre de deux cents pièces, que de petits chefs d'œuvre! *le Caporal et la Payse, les Ressources de Jonathas, la Chambre à deux lits, l'Omelette fantastique, la Rue de la Lune, Casanova, la Demoiselle majeure, les Femmes d'emprunt, le Muet de Saint-Malo, Ma Femme et mon Parapluie.* — Et qui de vous, messieurs, a oublié *les Saltimbanques*, cette épopée burlesque qui a fait la joie de plusieurs générations et dont tant de mots heureux sont restés comme autant de proverbes?

Varin était un de ces rares auteurs qui ont une personnalité; il avait un style à lui. Dans toutes ses œuvres on retrouve la même force, franchement gaie, le même esprit toujours de bonne humeur. A l'époque de ses grands succès, les journaux ne publiaient pas à l'avance le nom des auteurs, et de même que nous reconnaissons une toile de Meissonnier sans courir à la signature, de

même le public des premières représentations n'attendait pas la fin de l'œuvre pour s'écrier : C'est du Varin ! Quel repertoire plein de fines observations, de saillies joyeuses et de saine gaieté !

Mais les larmes sont près du rire ; rires et larmes sont toute la vie ! Et après avoir ri hier, voilà que nous pleurons aujourd'hui, car ce charmant esprit n'est plus ! C'est fini ! bien fini !

Quoi que nous en ayons, quels que soient nos regrets, le moment est venu de nous séparer de lui et de confier, émus et tristes, sa dépouille mortelle à la tombe.

Puisque nous ne pourrons plus désormais serrer cette main loyale, inclinons-nous résignés vers la terre qui va nous séparer de lui, et qui à tous nous a ravi tant d'affections. Disons un dernier adieu à Charles Varin, à notre confrère, à notre ami, avant que cette terre silencieuse ne soit pour toujours refermée sur lui !

AVIS AUX SOCIÉTAIRES.

On doit rappeler aux Sociétaires qu'ils sont invités à signaler à la Commissions les erreurs qu'ils peuvent remarquer dans l'*Annuaire*. Il sera tenu compte de leurs rectifications, qui doivent être envoyées directement à M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Société, chargé, sous la direction d'une sous-commission ayant à sa tête le Président, de choisir et de coordonner les matières qui composent ce travail.

C'est également à l'inspecteur-vérificateur que les Sociétaires doivent faire parvenir leurs changements de domicile, s'ils ne veulent pas s'exposer à ne pas recevoir les communications que la Commission peut avoir à leur adresser.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'ANNUAIRE DE L'EXERCICE 1866-1867.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME PREMIER DE L'ANNUAIRE

Changements a faire a une pièce reçue. Lorsqu'une pièce est reçue à correction, l'auteur doit faire ses changements dans un délai de deux mois, 363. — Après la réception, l'auteur et le directeur doivent être d'accord pour les changements que l'un ou l'autre voudrait faire subir à la pièce, 370, 389, 572. — Dans le cas de changements convenus, le directeur ne peut exiger une nouvelle lecture pouvant entraîner le refus, 370. — Si les parties ne peuvent s'entendre, la pièce doit être jouée telle qu'elle était au moment de la réception, 370, 371. — Si l'auteur a volontairement repris son manuscrit pour le remanier et qu'il lui plaise de se soumettre à une nouvelle lecture générale, il doit en subir la loi et s'exposer au refus de sa pièce, 371. ‖ Un artiste ne peut se refuser à accepter les modifications que l'auteur juge convenable d'apporter à son rôle pendant le cours des répétitions, 543. — Voir *Commission d'examen, Délais stipulés, Pièces, Première représentation, Répétitions.*

Chef d'orchestre. Le traitement d'un chef d'orchestre compositeur comprend la composition de la musique de toute œuvre dramatique jouée sur le théâtre auquel il est attaché. Tout en conservant la propriété artistique du manuscrit, les copies de la musique appartiennent au théâtre, et, en cas de départ, il ne peut les emporter (*affaire de Chilly contre* [illegible]), 108.

Collaboration. Ce qui constitue la collaboration, 573. — Inventeurs de trucs [illegible] féeries, 580. — Pièces tirées de romans, 484, 581. — Traduction non acceptée et refaite, 584. — Collaboration entre auteur et compositeur, 585. ‖ Droits égaux des collaborateurs sur l'œuvre collective, 587. — L'autorisation de jouer doit être obtenue de tous les collaborateurs, 588. — Le collaborateur qui est informé que l'œuvre commune va être représentée, et qui ne fait pas opposition, est sans droit pour réclamer en ce qui concerne le passé, 590. — Une pièce ne peut être retirée du répertoire qu'avec l'assentiment de tous les collaborateurs, 591. — Ils doivent de même être d'accord pour faire des changements à l'œuvre collective, 592. — La vente du manuscrit n'est valable qu'autant que tous les collaborateurs ont adhéré au marché, 592. ‖ Un collaborateur ne peut se servir des éléments qui constituent une œuvre commune pour en faire une nouvelle œuvre, 593. ‖ Lorsque le Tribunal déclare qu'un auteur est collaborateur d'une œuvre quelconque, il l'investit par ce fait de tous les droits qui incombent à la collaboration, 594. — Toutefois, si en cédant une pièce un auteur a stipulé certains droits limités, il n'est pas fondé à réclamer au delà des avantages stipulés, 583. — Ainsi, il peut abandonner le droit d'être nommé, 595. ‖ Lorsqu'une pièce a deux auteurs et qu'un seul fait l'assignation devant le Tribunal, l'auteur qui ne s'est pas mis en cause ne peut réclamer sa part d'un dédit stipulé ; celui qui réclame n'a droit qu'à la moitié de ce dédit, 599. ‖ Les Sociétaires ne peuvent faire aucune pièce en collaboration avec le directeur d'un théâtre sur lequel la pièce devrait être jouée, à moins qu'une autorisation formelle de la Commission ait été obtenue à cet effet, 169, 502. ‖ Intermédiaire de collaborateurs, 600. ‖ Ce qui constitue la collaboration entre auteur et compositeur, 585. — Voir *Indivisibilité, Nom de l'auteur.*

Interdiction des représentations et saisie de la recette des théâtres. Les autorités locales doivent interdire expressément les représentations données par des entrepreneurs de spectacle qui ne justifieraient pas du consentement formel et par écrit des auteurs, 65. — Si la représentation a lieu et que les entrepreneurs refusent d'acquitter la rétribution suivant le tarif établi par les auteurs, le maire doit ordonner que la recette soit saisie dans les mains du receveur, 67. — Lorsqu'il s'agit de troupes ambulantes et en cas de contestation, le dépôt de la somme réclamée devra être fait entre les mains du maire ou du commissaire de police, ou, s'il y a empêchement, entre les mains de l'huissier chargé d'instrumenter, 69. ‖ Si les directeurs de théâtre de province font jouer les pièces des auteurs sans leur autorisation formelle et par écrit, c'est par une simple tolérance résultant d'un consentement tacite ; mais ce consentement ne peut être admis en présence d'une défense signifiée par leurs auteurs ou par leurs cessionnaires, 569. ‖ Voir *Confiscation*.

Interdit [mise en]. Voir *Commission*.

Intermèdes. Sont perçus indépendamment du droit proportionnel et du droit [illegible], 135.

[illegible] raité de la Commission avec un directeur jouant en Italie des pièces [illegible]nçaises originales, 293.

[illegible]dence en matière d'œuvres dramatiques, 331. — Voir un erratum important, p. 411. — Les règles indiquées dans le travail imprimé dans l'*Annuaire* ne pourront faire titre ni pour ni contre l'objet qu'elles concernent, 331, 349. ‖ Le principe de la plupart des jugements et arrêts repose sur l'examen des convention librement consenties et qui forment seules la loi des parties, 411, 533. ‖ Liste d'ouvrages traitant du la jurisprudence théâtrale, 331 (en note). — Voir *Affiches, Artistes, Autorisations de représentation, Chefs d'orchestre, Collaboration, Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, Contrefaçon, Décors, Délais de représentation, Distribution des rôles, Droit proportionnel, Historique de la législation, Indivisibilité, Modifications, Nom de l'auteur, Pièces, Premières représentations, Propriété littéraire, Répétitions, Représentations, Traités avec les entreprises théâtrales.*

Titres des pièces qui ont fait l'objet des procès relatés dans l'*Annuaire*

1 .

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

2090 — Paris Typ. MORRIS père et fils, rue Amelot, 64.

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

2,

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

TOME DEUXIÈME

EXERCICES 1869-1872

PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION :

1869-1870 : M. HENRI DE SAINT-GEORGES.
1870-1871 : M. AUGUSTE MAQUET.
1871-1872 : M. ALEXANDRE DUMAS fils.

PARIS

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, RUE SAINT-MARC, 30

1872

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ

DES

UTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

COMPOSITION DE LA COMMISSION PENDANT L'EXERCICE 1869-1870.

Président.	*Secrétaires.*	*Membres.*	*Suppléants.*
De Saint-Georges.	Jules Barbier.	Émile Augier.	Anicet Bourgeois.
	Edouard Cadol.	Ernest Boulanger.	Paul Siraudin.
Vice-Présidents.	*Trésorier.*	Raymond Deslandes.	
Auguste Maquet.	Paul Féval.	Émile Jonas.	
Edmond About.	*Archiviste.*	Eugène Labiche.	
Édouard Brisebarre.	Edmond Gondinet.	Édouard Pailleron.	
		Victorien Sardou.	
Agents généraux.	*Secrétaire-Rédacteur.*	*Inspecteur-Vérificateur.*	*Conservateur de la Bibliothèque.*
Léonce Peragallo,	Hippolyte Rimbaut.	Victor Rozier.	Francisque Hutin
Alexandre Roger.			

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Extrait du procès-verbal de la séance du mardi 3 *mai* 1870.

La séance est ouverte, à une heure quarante minutes, dans la salle Herz, sous la présidence de M. de Saint-Georges, président de la Commission.

Sont présents au bureau :

MM. Jules Barbier, Ernest Boulanger, Édouard Brisebarre, Édouard Cadol, Raimond Deslandes, Edmond Gondinet, Émile Jonas, Eugène Labiche, Auguste Maquet, Édouard Pailleron, H. de Saint-Georges, Victorien Sardou.

Arrivés après l'ouverture de la séance :

MM. Edmond About, Paul Féval.

Absent :

M. Émile Augier.

Sont présents dans l'assemblée :

MM. Edmond About, Émile Abraham, Jules Adenis, E. d'Anglemont, Audray Deshorties, Henri Augu, Avocat, d'Avrecourt, Bapaume, Jules Barbier, Louis Bazzoni, Beaume, Frédéric Béchard, Henri Becque, Hippolyte Bedeau, Adolphe Belot, Élie Berthet, Pierre Berton, de Biéville, Georges Bizet, Eugène Bonnemère, Michel Bordet, Ernest Boulanger, Anicet Bourgeois, Édouard Brisebarre, Alphonse Brot, Ernest Buffault, Édouard Cadol, Gustave Canoby, Arsène de Cey, Augustin Challamel, Ludovic Chareau, E. de la Chauvinière, Jules Claretie, Commerson, Karl Daclin, Gustave Dangelle, Debillemont, Adrien Decourcelle, Louis Deffès, Albert Delpit, Alfred Delacour, Denizet, Desbuards, Raimond Deslandes, Georges Douay, Ernest Dubreuil, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Dumoustier, Armand Durantin, Émile Durand, Alfred Duru, Dutertre de Veteuil, Duvert, Charles Ely, Elwart, Théodore Faucheur, Paul Ferrier, Paul Féval, de Forges Marc Fournier, Élie Frébaut, Charles Garand, Edmond Gondinet, Gourdon de Genouillac, Henri Grasset, Grouber de Groubental, Alphonse Guénée, Jules Guillemot, Ernest Guiraud, Léon Halévy, Ludovic Halévy, Eugène Hugot, Adolphe Jaime, Amédée de Jallais, Auguste Joltrois, Émile Jonas, Victorin Joncières, Judicis, Paul Juillerat, Victor Koning, Eugène Labiche, Jules Lacroix, Théodore de Lajarte, G. de La Landelle, Théodore de Langeac, Fernand, Langlé, Armand Lapointe, Laurencin, de Lauzanne, Léon Laya, Ernest Legouvé, Alphonse Lemonnier, Louis Leroy, Llaunet, Eustache Lorsey, Hippolyte Lucas, Auguste Maquet, de Marcy, Maréchalle, Gaston Marot, Jules Massenet, Michel Masson, Étienne Mathieu, Adolphe Mathon, Henri Meilhac, Mestépès, Prosper Mignard, Eugène Moreau, Pol Moreau, Émile de Najac, Napoléon Naquet, Julien Nargeot, Charles Narrey, Adolphe Nibelle, Noël Parfait, Eugène Nus, Édouard Pailleron, Amand Pape, Édouard Plouvier, Henri Potier, Poujol fils, Jules Prével, Jules de Rieux,

Ernest Rigodon, Hippolyte Rimbaut, Jules Rostang, Victor Robillard, Alphonse Royer, H. de Saint-Georges, Salvador, Eugène Sandrin, Victorien Sardou, Thomas Sauvage, Félix Savard, Schœffer-Stel, Albéric Second, André Simiot, Paul Siraudin, Léopold Stapleaux, Sylvain Saint-Étienne, A. Touroude, Francis Tourte, Étienne Tréfeu, Louis Tronche, Uzépy, Eugène Vachette, Henry Vannoy, Vaucorbeil, Verconsin, Charles Vincent, Jules Vizentini, Théodore Wekerlin, Albert Wolf, Pierre Zaccone.

Après avoir fait connaître l'ordre du jour, M. le Président donne la parole à M. Édouard Cadol, l'un des secrétaires, qui lit le rapport suivant :

« Messieurs et chers confrères,

» Plusieurs de nos sociétaires, attribuant l'absence d'un très-grand nombre de nos confrères à l'époque précédemment fixée pour nos assemblées générales, ont proposé de rapprocher, autant que possible, ces assemblées du mois de mars.

» Votre Commission ne pouvait qu'accueillir cette proposition, qui ne comporte, d'ailleurs, aucun inconvénient, à cela près que l'exercice dont elle vient rendre compte aujourd'hui n'aura que onze mois.

» Pour être plus court, cet exercice n'en est pas moins rempli.

» Votre situation, messieurs, à l'égard des théâtres littéraires, est restée ce qu'elle était, c'est-à-dire satisfaisante.

» Toutefois, au sujet de l'un d'eux, au sujet de l'Odéon, il s'est produit, devant votre Commission, un incident qui doit vous être rapporté.

» Il y a deux mois, environ, un de nos confrères nous informait qu'il venait de présenter une pièce à l'Odéon, et que cette pièce lui avait été rendue.

» C'est là un de ces malheurs qui sont arrivés à plus d'un autre d'entre nous. Et cependant notre confrère nous disait être déterminé à n'en point prendre son parti.

« Refusé au Vaudeville, ou au Gymnase, — ajoutait-il, — je
» n'aurais rien à dire ; mais refusé à l'Odéon ! à l'Odéon subven-

» tionné en ma faveur! Je proteste catégoriquement et j'affirme » mon droit strict d'être représentés sur ce théâtre. »

» Sur quoi, votre Commission était mise en demeure d'adopter cette théorie, et d'en faire triompher le principe par tous les moyens en sa puissance.

» Avant tout, messieurs, nous avoons dû nous reporter au text du traité passé entre la Société et l'Odéon ; puis encore au texte de nos statuts. Nous n'avons rien trouvé dans le traité qui nous donnât pouvoir de faire jouer, même à l'Odéon, la pièce d'un de nos sociétaires, malgré la volonté du directeur. Nous n'avons rien trouvé non plus dans le mandat de commissaire qui nous permît de faire intervenir la puissance morale de la Société dans une question qui paraît se réduire aux proportions d'un débat personnel.

» En présence du traité, qui aura force de loi tant qu'il durera, la Commission n'avait qu'à s'abstenir absolument, et c'est ce qu'elle a fait, crainte de compromettre le prestige de l'association soit en paraissant vouloir exercer une pression quelconque, soit en prenant une attitude de solliciteur.

» C'est seulement à l'expiration du traité actuel que l'on pourra, et que l'on devra certainement, s'efforcer de mettre les nouvelles conventions en rapport avec le cahier des charges, ainsi que nous l'avons fait, nous-mêmes, à l'égard d'autres théâtres subventionnés.

» Cependant, messieurs, il faut se garder de toute illusion. Si l'esprit de ce cahier des charges est favorable aux auteurs nouveaux, il n'y paraît guère dans la lettre. En tous cas, il n'est pas probable que telle commission que ce soit y trouve jamais de quoi légitimer la prétention, peut-être un peu excessive, de contraindre le directeur à représenter des ouvrages contre son propre gré.

» Venons maintenant aux théâtres lyriques. Ce sont ceux qui ont le plus occupé les séances de votre Commission.

» La plus grave préoccupation a eu pour objet le traité à conclure avec le théâtre de l'Opéra.

» Vous le savez, messieurs, l'Opéra n'a jamais été lié par aucun traité avec la Société des auteurs. Le régime du bon plaisir y régnait. Les décrets et les cahiers des charges en réglaient toute l'économie, et faisaient arbitrairement la part des auteurs sans que ceux-ci fussent appelés à intervenir dans le règlement de leurs intérêts par un contrat librement consenti. Le taux de nos droits, il est vrai, qui se réduisait jadis de cinq cents à deux cents francs après la quarantième représentation d'un ouvrage, avait été porté, il y a une dizaine d'années, à la somme fixe de cinq cents francs pour toutes les représentations. Mais cette amélioration même n'était qu'une sorte de compensation pour la perte des pensions qui, à défaut de droits plus élevés, assuraient autrefois l'avenir des auteurs habituels de l'Opéra. Cet état de choses s'était perpétué jusqu'ici, sans que le passage de quelques directions responsables, et, en partie, dégagées des attaches administratives, y eût apporté aucune modification. Votre Commission a jugé que le temps était venu d'y mettre un terme.

» Elle eût voulu, messieurs, n'avoir à vous annoncer que le succès de ses démarches; mais il est difficile d'emporter, du premier coup, une position défendue par d'anciennes traditions, par de longues habitudes, par une sorte de possession d'état qu'on s'étonne de voir mettre en question, après votre silence, trop longtemps gardé, et dont on voudrait faire un acquiescement aux faits accomplis.

» Il importe de bien s'entendre sur ce point; le silence ne prescrit pas le droit, et la durée d'une injustice ne saurait en devenir la consécration.

» Telle est la doctrine que votre Commission a voulu faire prévaloir auprès de la direction de l'Opéra, vainement armée de décrets qui peuvent faire loi pour elle, sans engager le moins du monde votre Société, protégée dans sa liberté par la loi de 1791.

» Si les pourparlers n'ont pas encore abouti à une solution dans un sens ou dans l'autre, c'est qu'il y avait là une compromission d'intérêts qui ne permettait pas, à la direction de l'Opéra, de prendre un parti sans y faire intervenir l'administration supérieure.

» L'affaire est cependant entrée dans la voie des négociations, et l'accueil du Ministre que nous avons saisi personnellement de nos revendications, nous permet d'espérer que le succès ne s'en fera pas longtemps attendre.

» Si, toutefois, ces négociations ne devaient aboutir qu'à une fin de non recevoir, votre Commission, messieurs, est fermement résolue à conquérir, par tous les moyens que la loi met en son pouvoir, ce qu'elle n'aurait pu obtenir de la conciliation.

» Ainsi que vous l'aviez souhaité, les démarches relatives au traité de l'Opéra-Comique ont été précédées d'une assemblée générale extraordinaire, à laquelle ont été particulièrement conviés ceux de nos confrères qui ont le plus à faire avec ce théâtre. Pourtant, l'assemblée s'est trouvée peu nombreuse, et l'on a eu à regretter l'absence de ceux d'entre nous qui, par leurs antécédents, sont vivement intéressés dans la question. Néanmoins les vœux exprimés dans cette assemblée ont été soutenus aussi énergiquement que possible.

» Le dernier traité ne limitait pas, dans les douze actes imposés à l'Opéra-Comique, les emprunts qu'il pouvait faire aux autres scènes. Par le nouveau traité, cette faculté d'emprunt se réduit à trois actes, ce qui assure neuf actes aux œuvres inédites.

» Comme par le passé, l'Opéra-Comique devra chaque année jouer trois pièces en un acte, et la direction s'interdit de représenter des traductions.

» Le point principal de ce traité, c'est que l'obligation de jouer le nombre d'actes convenu n'est plus, aujourd'hui, une disposition que la direction puisse éluder. Cette obligation a sa sanction dans le traité même, par l'article 31 qui stipule que si, dans le courant d'une année, les douze actes ne sont pas représentés, la direction versera, par chaque acte de moins, la somme de deux mille francs, au profit de la caisse sociale de la Société.

» Du Théâtre-Lyrique, nous n'avons rien à vous dire de satisfaisant. Il faut se borner à souhaiter qu'un adoucissement des conditions d'exploitation permette à une direction de poursuivre

l'œuvre commencée. Nous croyons savoir seulement que la subvention ne sera accordée par le Ministre qu'à des conditions spécialement favorables à l'éclosion de compositeurs nouveaux.

» Les traités renouvelés avec les théâtres de genre, ainsi qu'avec les théâtres de drame, n'ont subi aucune modification qui mérite d'être signalée.

» Nous arrivons, maintenant, messieurs, au conflit survenu entre votre Société et la direction du théâtre des Folies-Dramatiques. Nous n'avons pas à vous faire l'historique de cette affaire, qui a été plaidée publiquement et que la plupart des journaux ont appréciée. Nous n'en viendrons pas non plus à reprendre les critiques dont votre Commission a été l'objet. Le principe que nous avons fait triompher domine de très-haut les considérations et les déplaisirs personnels. Ce qui doit rester, c'est que la cause, soutenue par la Société des auteurs, était juste et qu'elle a été proclamée telle, tant par les tribunaux compétents que par la partie adverse, qui, la veille de l'audience, lui rendait spontanément ce témoignage.

» Au surplus, Mᵉ Chaudey, l'un de nos conseils, résumant cette affaire en dehors de sa plaidoirie, a répondu aux principales critiques qui ont été formulées, dans un remarquable travail qui figurera dans l'*Annuaire*.

» Les théâtres des départements ne donnent lieu à aucune communication spéciale. Il n'y a rien de changé à leur égard.

» Quant à l'étranger, c'est avec moins de satisfaction que nous sommes contraints de répéter la même phrase, et de vous dire que sur ce point non plus il n'y a malheureusement rien de changé! Tous les peuples du monde continuent à disposer de vos ouvrages et à les dénaturer plus ou moins, en vertu d'une sorte de libre échange infiniment simplifié, en cela qu'il consiste à tout prendre d'une part sans rien donner de l'autre.

» Mais il est bon de répéter, messieurs, que cette façon d'agir est singulièrement facilitée par la négligence des auteurs qui, en

dépit d'exhortations réitérées, n'accomplissent aucune des formalités capables de sauvegarder leurs droits.

» En réorganisant la librairie spéciale de notre Société, la Commission a dû se préoccuper de ce point. Aujourd'hui, messieurs, pour vous assurer le respect de votre propriété à l'étranger, vous n'avez plus qu'un simple désir à exprimer. En effet, par le traité passé avec la maison Dentu, celui-ci est tenu de remplir, aux frais de l'auteur et suivant ses instructions, les formalités légales près des divers États qui ont, ou qui auront conclu des conventions avec la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire.

» Ce traité, messieurs, vous offre encore bien d'autres avantages : par lui, la propriété de vos ouvrages vous reste pleine et entière; vous pouvez exercer un contrôle constant sur l'exploitation de vos brochures, sans avoir rien à vérifier par vous-mêmes, puisque notre inspecteur-vérificateur, M. Victor Rozier est chargé de ce soin; vous vous assurez des bénéfices plus considérables que ceux d'aucune autre combinaison de librairie, puisque la maison Dentu vous remet 60 pour 100, net, du prix de tout exemplaire vendu.

» D'ailleurs, ce traité figurera dans l'*Annuaire*, et vous pourrez apprécier les conditions dans lesquelles votre librairie fonctionne désormais.

» Incidemment, messieurs et chers confrères, la Commission vous prie de vous intéresser à notre bibliothèque, qui, grâce à la générosité et aux excellents soins de M. Hutin, plus connu, dans notre monde artistique, sous le nom applaudi de Francisque jeune, est aujourd'hui dans un état de grande prospérité. Si vous voulez bien spécifier, dans vos traités avec vos éditeurs, la servitude de deux exemplaires, en faveur de notre bibliothèque, elle pourra, ainsi complétée à mesure, nous rendre à tous de signalés services.

» Cette année, messieurs, la mort a cruellement décimé nos

rangs : dix-sept deuils sont à inscrire dans les fastes funèbres de notre Société. C'est d'abord Théodore Anne, qui fit partie de votre Commission, qui fut un fécond vaudevilliste, d'un esprit vif et mordant; puis Louis Bouilhet, un de ces hommes qui, autant par leurs œuvres que par leur caractère, honorent notre profession ; puis Albert Grisar un charmant talent que notre président a eu la douloureuse tâche d'apprécier au lendemain de sa mort ; puis Théodore Labarre, que la mauvaise chance éloigna des théâtres où ses aimables qualités lui promettaient pourtant de grands succès; puis Aylic Langlé, que la réussite de *l'Homme de rien* et de *la Jeunesse de Mirabeau* n'empêcha pas d'abandonner la carrière théâtrale pour suivre celle de l'administration; Eugène Nyon, ancien membre de la Commission, César Pugni, un très-habile compositeur de musique de ballet, Gaugiran-Nanteuil père, qui brilla sur la scène de l'Opéra-Comique, Benjamin Antier, auteur de *l'Auberge des Adrets*, de *Robert Macaire* et d'un grand nombre de drames; Charles Potier, que la cécité avait prématurément condamné à une épouvantable inaction; puis encore : Alexandre Basset père, Bernabo, Jemma, Charles Lemaitre, Marquet, Overnay et Charles Maurice.

» Nous avons encore à déplorer, messieurs, la mort d'un membre de notre Conseil judiciaire : M. Ferdinand Béchard, ancien député, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État. Son expérience fut toujours à la disposition de notre Société, et nous lui devons un tribut de regrets.

» Pour terminer, messieurs, permettez-moi de vous rappeler que, l'année dernière, la Commission, par l'organe de notre confrère Jules Adenis, vous disait dans son rapport :

« Il ne nous reste plus qu'à vous dire quelques mots d'une
» grosse question : la révision de nos statuts. Nous avons fait
» appel à vos idées, à vos aspirations, à vos lumières, et jusqu'à
» présent nous avons reçu quatre lettres, ou mémoires, qui ont
» été remises à la Sous-Commission chargée de préparer le tra-
» vail. »

» M. Jules Adenis ajoutait :

« L'enquête reste ouverte, et nous comptons sur vous pour » nous venir en aide; car ce n'est pas trop de toutes nos forces » réunies pour élucider et mener à bien des réformes si étroite- » ment liées à l'avenir et à la prospérité de notre association. »

» Aujourd'hui, messieurs, j'ai charge de vous dire que, malgré cet appel pressant, il n'est rien parvenu de nouveau à la Sous-Commission.

» La question est pourtant d'une gravité qui ne peut échapper à personne; d'une gravité telle que non-seulement on ne peut en entreprendre l'examen sur de si rares éléments, mais encore que la moindre modification ne peut être décidée qu'à la majorité, non des membres présents à une assemblée générale, mais à la majorité des deux tiers de la totalité des membres de notre association.

» Il faut donc impérieusement que chacun de nous accorde à la Sous-Commission un concours plus actif, sinon les réformes proposées menaceront de rester à l'état d'aspirations platoniques et stériles; puisque, réduite à ses seules ressources et à sa seule initiative, votre Commission n'a ni les moyens ni le mandat de résoudre une question qui a pour objet de modifier, plus ou moins essentiellement, les bases mêmes du contrat qui nous lie tous les uns aux autres.

» Tel est, messieurs, le résumé, aussi succinct que possible, de l'exercice qui se termine à ce jour. »

La lecture de ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est à plusieurs reprises accueillie par des marques d'approbation générale, et elle est suivie d'un renouvellement de bravos partis de tous les points de l'assemblée.

Après une discussion relative aux traités passés avec les théâtres de l'Odéon et de l'Opéra-Comique, à laquelle prennent part MM. Henri Becque, Eugène Labiche, Jules Barbier, de Saint-Georges et Victorin Joncières, M. le Président met aux voix l'adoption du rapport du Secrétaire, qui est adopté à la presqu'unanimité.

La parole est donnée à M. Paul Féval pour la lecture du rap-

port sur la situation financière de la Société. Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

« Messieurs et chers confrères,

» *Igitur gaudeamus*, comme disent les étudiants d'Allemagne : donc, réjouissons-nous.

» Nos droits d'auteur se sont élevés, cette année, à plus de deux millions.

» Nous avons touché 236,000 fr. de plus que l'année dernière. Cela va bien. Pour peu que la progression continue, nos successeurs ne sauront que faire de leurs richesses.

» Vous connaissez mon opinion sur cette chose qu'on appelle le rapport du Trésorier. La publication préalable des chiffres de votre comptabilité le rend complétement et très-heureusement inutile.

» Désirant vous témoigner jusqu'au bout mon dévouement, j'ai pris encore une fois la parole, mais c'est un peu pour vous engager à supprimer cette besogne superflue qui vous prend une douzaine de minutes, faciles à employer mieux. Tout ce que dit le Trésorier en dehors de son arithmétique serait bien mieux placé dans l'œuvre du rapporteur de la Commission. C'est là que vous trouvez l'histoire professionnelle de l'exercice clos. Les chiffres connus n'ont plus d'éloquence, et l'excellente publication de l'*Annuaire*, qu'on voit si souvent feuilleté pendant les séances de votre Commission, fournit tous les éléments possibles de comparaison.

» Je veux pourtant vous soumettre quelques faits financiers dépendant plus spécialement de mon office.

» Une autre société nous avait proposé de percevoir nos droits dans les cafés-concerts. Au premier aspect, cette offre semblait mettre un terme à une série d'embarras et de désagréments, car tout n'est pas rose dans nos rapports avec les Alcazars, Alhambras, Bataclans et autres Eldorados, mais un examen attentif nous a démontré que nous ne pourrions diminuer les ennuis de la perception qu'aux dépens de l'intérêt de nos confrères. En conséquence, la proposition a été repoussée, et nos propres

agents, nantis d'une avance remboursable sur les recettes des cafés-concerts, ont abordé résolûment la difficulté. — Je ne pense pas qu'un million nouveau soit jamais trouvé dans cette mine, mais je puis dire que les cafés figurent déjà pour 20,000 fr. dans nos recettes.

» Le produit social du demi pour cent suit forcément les fluctuations des droits d'auteur. On ne peut, néanmoins, cette année, le balancer avec la somme dont il devrait former la 200e partie, parce que cette somme principale porte sur douze mois, tandis que le demi pour cent ne peut être compté que sur les sommes réellement perçues pendant l'exercice réduit à onze mois. Pour ces onze mois, il a atteint le chiffre de 9,462 fr.

» Le domaine public tend à diminuer son rendement. Je ne sais si vous devez vous en plaindre, puisque cette faiblesse est due aux combinaisons nouvelles qui intéressent les directeurs à jouer surtout les ouvrages des auteurs vivants. Quoi qu'il en soit, je dois noter cette progression rapidement décroissante. En 1867, les droits du domaine public étaient de 17,000 fr.; en 1868, ils tombaient à 7,000 fr. Après avoir remonté à 10,000 fr. en 1869, ils ont éprouvé une nouvelle baisse, et dépassent à peine 3,000 fr. pour les onze mois du présent exercice.

» Les représentations à bénéfice ont produit 6,900 fr. encaissés, mais le douzième mois est généralement celui où s'opère le recouvrement de ce revenu social. Plusieurs directeurs retardataires auront à augmenter la recette de l'année prochaine.

» Les dépenses n'offrent absolument rien d'extraordinaire. Vous avez accordé des secours montant à la somme de 11,860 fr.

» Il a été alloué 50 fr. par mois au modeste et zélé chercheur Francisque Hutin pour l'entretien de votre bibliothèque dramatique, qui est peut-être unique au monde. Ce petit subside n'est pas pour Francisque, mais pour vos livres, et en le votant, la Commission a renouvelé les remercîments que nous devions tous au créateur et au conservateur de notre précieuse collection.

» L'*Annuaire* a coûté 1,828 fr. Les frais en diminueront chaque année. M. Rozier y met tous ses soins, et j'ai dit déjà de

quelle utilité est ce recueil, qui formera les archives de notre société.

» La Commission a décidé qu'il pourrait être vendu en librairie, et selon toute probabilité, dans un temps donné, le produit de cette vente arrivera à couvrir les frais de la publication.

» Il me reste, messieurs, à vous rendre compte sommairement d'un fait très-grave et très-intéressant, mais qui ne rentre pas du tout dans mes attributions de Trésorier. On a permis à mon rapport de mentionner ce fait, parce qu'il a son origine dans mon initiative personnelle, approuvée par les délibérations de deux commissions successives, et sanctionnée par le vote unanime de la dernière assemblée générale.

» Voici ce qui s'est passé :

» A la fin de 1869, deux de nos confrères se présentèrent devant nous, dénonçant un directeur et se dénonçant eux-mêmes. Il s'agissait d'un trafic illicite de droits d'auteurs.

» Nos deux confrères ne cherchaient point à dissimuler leur faute. Ils confessaient franchement la transaction passée par eux au préjudice de notre loi commune. Ils disaient : Nous avons mal agi, nous venons vous le déclarer, parce que les paroles prononcées en assemblée générale nous ont ouvert les yeux.

» Ces paroles auxquelles nos confrères faisaient allusion avaient été prononcées par le Trésorier de la Commission. Quand bien même elles ne devraient pas avoir d'autre résultat, j'avoue que je me regarderais encore comme fondé à m'en applaudir. C'était ici à tout le moins la preuve que la conscience sociale se réveillait dans nos rangs.

» Le directeur accusé avait autour de lui plusieurs circonstances qui plaidaient fortement en sa faveur. Il avait relevé un théâtre, et son administration, entourée de difficultés à son début, avait conquis une situation de remarquable prospérité.

» Si ce directeur, cité devant la Commission, n'eût pas pris out d'abord une attitude hostile, s'il n'eût essayé d'ameuter contre nous des influences étrangères, l'affaire n'aurait pas même été jusqu'au tribunal, car en face de cette première nécessité où

nous nous trouvions d'obéir à un mandat sévère, nous penchions tous vers la conciliation.

» La conciliation étant rendue impossible par l'attitude de votre adversaire, le procès fut fait. Il fut gagné comme il devait l'être, et votre caisse a reçu de ce chef une indemnité de 5,600 fr.—Il ne convenait pas à vos représentants d'abuser d'une si juste victoire. Le directeur dont je parle a dû plus tard regretter doublement sa conduite en voyant la Commission unanime à lui consentir un traité nouveau, en acceptant l'engagement d'honneur qu'il prenait de respecter à l'avenir les exigences de notre pacte social.

» Je n'accorde pas à ce fait plus d'importance qu'il n'en mérite, j'exprime seulement cette opinion qu'il fonde judiciairement notre droit, et cette espérance qu'il peut être une leçon profitable pour tous ceux, auteurs ou directeurs, qui ne connaissaient pas la portée d'une faute tombée en habitude. Personne ne pourra plus pécher par ignorance.

» Me sera-t-il permis, maintenant, messieurs, de vous faire mes adieux et de vous dire avec quel regret j'abandonne ces fonctions de Trésorier que j'ai exercées, non sans probité, pendant trois années? Elles sont honorables et sans danger pour la moralité du titulaire, car il n'a aucun maniement de fonds. J'ai été un caissier sans caisse, un comptable à qui on a enlevé jusqu'au bonheur de vous présenter lui-même ses chiffres, mais ma résignation ne s'est jamais démentie, et en rentrant dans la vie privée je forme des vœux sincères pour la prospérité des balances futures qui vous seront présentées par les soins de mon successeur.

» Que vos recettes montent, montent toujours, mes chers confrères. Elles ne payeront jamais les trésors de travail et de talent que vous dépensez à prodiguer aux foules la leçon cachée sous le plaisir. »

La lecture de ce rapport se termine au milieu des applaudissements prolongés et réitérés de l'assemblée tout entière.

Le rapport du Trésorier est adopté à l'unanimité.

M. Henri de Saint-Georges, président de la Commission, se lève et prononce les paroles suivantes :

« Mes chers confrères,

» Notre ami Féval vient de prendre congé de vous avec un sentiment de tristesse qui vous a vivement émus ! Permettez-moi de vous adresser aussi mes adieux.

» Président de votre Commission pendant six années, j'ai vu bien des orages fondre sur notre association, bien des tempêtes la menacer. L'esprit de fraternité qui nous unit tous a su calmer les uns et dissiper les autres !

» Nous pouvons quelquefois être divisés d'opinion sur nos intérêts communs, mais ce que nous voulons tous, c'est la gloire, la prospérité de notre Société.

» Ce que nous voulons *surtout et partout*, c'est affirmer notre force, notre indépendance, et faire triompher des droits basés sur la plus stricte équité, et protégés par la loi !

» En connaissez-vous de plus justes, de plus sacrés que ceux qui protégent les produits de notre intelligence, les défendent contre les prétentions de la sordide spéculation ? On veut bien reconnaître les droits du propriétaire sur son immeuble ; on discute et l'on conteste les nôtres sur les œuvres de notre création !

» Je laisse à des esprits plus jeunes, mais non moins attachés que le mien à notre institution, le soin de faire germer les réformes et les améliorations que nous avons semées pour le bien de l'association !

» Quant à moi, mes chers confrères, je m'éloigne avec la conscience de vous avoir donné, en toutes circonstances, des preuves de mon dévouement fraternel, et je quitte pour toujours notre Commission, emportant l'espoir de laisser parmi vous, en en sortant, plus d'amis que je n'en comptais en y entrant. »

L'Assemblée, par l'unanimité de ses bravos, témoigne à M. le Président les sentiments de reconnaissance dont elle est pénétrée pour les bons services qu'il a rendus à la Société pendant les deux périodes de sa présidence.

M. Thomas Sauvage propose de consacrer par un vote l'expression de ces remercîments. La proposition de M. Sauvage est adoptée à l'unanimité.

M. le Président annonce qu'il va être procédé, au scrutin secret, par appel nominal, à l'élection de cinq commissaires, en remplacement de MM. Edmond About, Émile Augier, Paul Féval, Eugène Labiche et Henri de Saint-Georges, membres sortants et non rééligibles.

La liste des candidats se compose de MM. Jules Adenis, Théodore de Banville, Henri Becque, Jules Claretie, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Elwart, Victorin Joncières, Henri Meilhac, Émile de Najac, Henri Potier, Paul Siraudin, Vaucorbeil, Latour de Saint-Ybars.

Les votes recueillis donnent les résultats suivants :

Nombre de votants : 142. — Majorité : 72.

MM.	Alexandre Dumas fils............	95 voix.
	Jules Adenis....................	79
	Henri Meilhac...................	74
	Émile de Najac..................	62
	Ferdinand Dugué.................	52
	Théodore de Banville...	51
	Paul Siraudin...................	42
	Vaucorbeil......................	41
	Claretie........................	35
	Henri Potier....................	34
	Victorin Joncières..............	27
	Henri Becque....................	20
	Latour de Saint-Ybars...........	14
	Elwart..........................	7
	Naquet..........................	6
	Debillemont.....................	5

Sont proclamés membres de la Commission :

MM. Alexandre Dumas fils, qui obtient 95 voix ;
Jules Adenis.....................79
Henri Meilhac....................74

M. le Président invite l'Assemblée à procéder à un second tour de scrutin pour l'élection de deux commissaires qui, cette fois, seront nommés à la majorité relative.

M. Émile de Najac ayant obtenu...... 49 voix
et M. Ferdinand Dugué............... 33
sont proclamés membres de la Commission.

M. Théodore de Banville ayant obtenu 51 voix
et M. Paul Siraudin.................. 42
au premier tour de scrutin, ces deux sociétaires sont nommés membres suppléants.

En conséquence, la Commission se trouve composée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1870-1871 (1) :

MM. Jules Adenis.
Jules Barbier.
Ernest Boulanger.
Édouard Brisebarre.
Édouard Cadol.
Raimond Deslandes.
Ferdinand Dugué.
Alexandre Dumas, fils.
Edmond Gondinet.
Émile Jonas.
Auguste Maquet.
Henri Meilhac.
Émile de Najac.
Édouard Pailleron.
Victorien Sardou.

(1) Dans sa séance du vendredi 6 mai 1870, la Commission a constitué son bureau de la manière suivante :

Président.....	MM. Auguste Maquet.
Vice-Présidents	Jules Barbier.
—	Édouard Brisebarre.
—	Raimond Deslandes.
Secrétaires.....	Édouard Cadol.
—	Émile de Najac.
Trésorier......	Jules Adenis.
Archiviste.....	Edmond Gondinet.

Suppléants :

MM. Théodore de Banville,
Paul Siraudin.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1869-1870.

(Du 11 mai 1869 au 10 avril 1870. — 11 mois.)

RECETTES.	fr. c.	DÉPENSES	fr. c.
Revenus	9,456 50	Secours	11,860 »
Produit du 1/2 p. 0/0	9,462 66	Frais judiciaires	2,135 70
Droit du domaine public	3,165 60	Loyer, impositions, assurances	1,413 95
Représentations à bénéfice	6,900 »	Employés	6,133 15
Abandon de droits	93 80	Bibliothèque	1,849 15
Indemnité judiciaire payée par le directeur des Folies-Dramatiques.	5,600 »	Annuaire (impression et envoi)	1,828 80
		Impression et envoi de circulaires et autres imprimés	678 75
		Droits de Rienzi, perçus l'an dernier au profit de la caisse de secours, et remis à M. Wagner, devenu sociétaire	3,719 05
		Assemblées générales de 1869	247 60
		Frais de bureau et de copie.	550 25
		Timbre et copie des traités passés avec les directeurs des entreprises théâtrales de Paris	757 00
		Frais divers	1,923 25
			33,096 65
	34,678 56	Achat de 38 fr. de rente de 3 p. 100	* 902 35
En Caisse le 10 mai 1869	* 7,527 87	En Caisse le 10 avril 1870.	* 8,207 43
TOTAL	42,206 43	TOTAL	42,206 43

Les sommes précédées d'un astérisque ne peuvent être considérées ni comme recettes ni comme dépenses; en les déduisant du tableau qui précède, on trouve les totaux ci-après :

Recette effective	34,678 56	Dépense effective	33,096 65
		Excédant de la recette	1,581 91
	34,678 56		34,678 56

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient, à la date du 10 avril 1870, la somme de 222,700 fr., en prenant pour base le cours moyen de la Bourse, d'après la cote officielle du samedi 9 avril, conformément au tableau ci-après :

VALEURS.	COURS.		PRODUIT.		REVENUS.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
4,000 fr. de rente 3 p. 0/0..........	73	57 1/2	98,100	00	4,000	00
45 Obligations Dauphiné.............	339	50	15.277	50	675	00
200 Obligations Bourbonnais.........	342	50	68,500	00	3,000	00
114 Obligations Ouest...............	340	00	38,760	00	1,710	00
4 Obligations libérées de la Ville de Paris (emprunt de 1865)...........	515	62 1/2	2,062	50	80	00
			222,700	00	9,465	00

Le capital représenté par ces valeurs était, à la date du 10 avril 1870, de........	222,700	00
Il y avait en caisse ledit jour........	8,207	43
Le capital net était donc de........	230,907	43
Il était, le 10 mai 1869, de........	222,966	62
Soit une augmentation pendant l'exercice 1869-1870, de..........	7,940	81

DROITS D'AUTEUR

NON COMPRIS LES BILLETS STIPULÉS DANS LES TRAITÉS PASSÉS AVEC LES DIRECTEURS DE THÉATRES.

TABLEAUX COMPARATIFS DES EXERCICES 1868-1869 ET 1869-1870, POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

L'exercice 1869-1870 n'ayant été que de onze mois, on a complété l'année, dans les tableaux suivants, en reprenant le mois d'avril, qui appartient à l'exercice précédent, afin de ne pas rompre les bases de comparaison annuelle.

Nota. Les renseignements placés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux ci-après, se rapportent, pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les représentations.

Pour les théâtres des départements, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui où le dépouillement des droits a été fait dans les agences générales de la Société.

Ce travail n'aurait pu être fait d'une autre manière sans entrainer des erreurs, en détruisant les bases du contrôle sur lequel il repose. Il a été vérifié avec soin, et il est l'expression exacte des opérations mensuelles des agences générales de la Société pendant les deux derniers exercices.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

MOIS.	EXERCICE 1868-1869.		EXERCICE 1869-1870.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1868-1869	de 1869-1870
Opéra.						
Avril	159,870 02	7,500 00	206,092 14	7,906 25	»	406 25
Mai	103,823 50	5,753 13	172,507 48	7,000 00	»	1,246 87
Juin	90,509 83	5,675 00	125,499 29	18,750 00	»	13,075 00
Juillet	82,758 07	6,606 25	100,224 34	6,500 00	106 25	»
Août	107,953 82	6,718 75	140,638 63	7,000 00	»	281 25
Septembre	129,737 01	7,425 00	134,263 86	6,500 00	925 00	»
Octobre	139,651 48	7,706 25	138,850 10	7,312 50	393 75	»
Novembre	134,164 83	6,000 00	145,493 69	6,000 00	»	»
Décembre	171,934 26	6,487 50	139,184 28	5,250 00	1,237 50	»
Janvier	146,887 36	6,312 50	140,260 44	8,100 00	»	1,787 50
Février	142,426 14	4,881 25	132,236 29	6,050 00	»	1,168 75
Mars	182,811 89	6,750 00	173,160 42	7,550 00	»	800 00
	1,592,528 21	77,815 63	1,748,411 16	93,918 75	»	16,103 12
Français.						
Avril	97,507 92	13,279 39	99,521 94	13,281 95	»	2 56
Mai	63,403 28	8,122 16	123,686 41	16,291 52	»	8,169 36
Juin	30,547 10	3,345 91	84,141 00	11,825 64	»	8,479 73
Juillet	17,726 88	2,516 04	32,906 45	3,237 76	»	721 72
Août	27,559 22	2,662 03	39,093 28	2,285 60	376 43	»
Septembre	57,733 10	5,711 94	53,861 10	5,602 78	109 16	»
Octobre	89,222 71	9,947 59	92,944 77	11,103 18	»	1,157 59
Novembre	105,899 54	15,241 05	87,698 18	11,443 33	3,797 72	»
Décembre	98,221 33	13,153 01	100,025 41	12,708 77	444 24	»
Janvier	138,806 43	16,224 12	103,871 87	12,961 36	3,262 76	»
Février	143,235 88	19,731 07	96,214 72	9,773 74	9,957 33	»
Mars	123,067 84	16,425 94	98,348 29	11,569 52	4,856 42	»
	992,951 23	126,360 25	1,012,313 42	122,087 15	4,273 10	»

MOIS.	EXERCICE 1868-1869.		EXERCICE 1869-1870.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1868-1869	de 1869-1870
Opéra-Comique.						
Avril	150,153 50	19,498 10	117,682 95	14,121 84	5,376 26	»
Mai	112,028 45	13,991 36	95,580 90	11,469 60	2,521 76	»
Juin	81,930 50	10,564 44	61,906 90	7,428 72	3,135 72	»
Juillet	42,514 20	5,338 11	51,714 25	6,205 56	»	867 45
Août	71,357 50	8,562 84	75,042 50	9,004 92	»	442 08
Septembre	98,048 50	11,765 64	92,461 00	11,095 32	670 32	»
Octobre	142,735 70	17,128 15	107,689 40	12,922 56	4,205 59	»
Novembre	126,958 60	15,234 72	102,517 90	12,302 10	2,932 62	»
Décembre	108,047 30	13,248 03	108,253 35	12,990 24	257 79	»
Janvier	129,540 95	15,544 61	119,145 20	14,297 28	1,247 33	»
Février	124,167 45	14,899 92	97,236 35	11,668 28	3,231 64	»
Mars	127,515 45	15,301 68	107,598 90	12,911 85	2,389 83	»
	1,314,998 10	161,077 60	1,136,829 60	136,418 27	24,659 33	»
Odéon.						
Avril	39 280 25	4,662 08	23,567 00	2,256 25	2,405 83	»
Mai	14,545 25	882 65	29,901 75	3,469 37	»	2,586 72
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	18,414 00	1,835 65	32,723 75	2,329 09	»	493 44
Octobre	29,590 75	2,882 98	55,206 00	4,237 23	»	1,354 25
Novembre	55,496 25	6,544 51	65,589 75	7,414 74	»	870 23
Décembre	36,045 00	4,098 43	42,156 75	4,816 54	»	718 11
Janvier	28,282 75	2,911 94	30,099 75	3,704 41	»	792 47
Février	41,925 00	4,490 15	29,171 00	3,069 21	1,420 94	»
Mars	35,144 50	3,834 81	79,956 30	9,260 96	»	5,426 15
	298,723 75	32,143 20	388,374 05	40,557 80	»	8,414 60
Lyrique.						
Avril	26,827 80	2,655 96	54,247 50	5,424 73	»	2,768 77
Mai	9,103 60	1,204 86	40,164 00	3,123 85	»	1,918 99
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	29,440 70	2,944 05	»	2,944 05
Octobre	20,980 50	2,098 05	31,855 50	4,078 10	»	1,980 05
Novembre	76,664 50	7,666 45	41,087 50	4,108 75	3,557 70	»
Décembre	56,746 50	5,674 65	48,844 00	4,884 40	790 25	»
Janvier	64,145 50	6,414 55	53,991 00	5,399 10	1,015 45	»
Février	59,176 50	5,917 65	24,759 50	2,475 95	3,441 70	»
Mars	38,846 50	3,884 55	19,319 00	1,931 90	1,952 65	»
	352,491 40	35,516 72	343,708 70	34,370 85	1,145 87	»

MOIS.	EXERCICE 1868-1869.		EXERCICE 1869-1870.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1868-1869	de 1869-1870
PORTE-SAINT-MARTIN.						
Avril	41,458 70	4,145 80	195,630 25	23,690 55	»	19,544 75
Mai	12,112 75	1,807 90	160,637 75	19,397 15	»	17,589 25
Juin	»	»	89,704 25	10,859 45	»	10,859 45
Juillet	»	»	6,730 50	847 63	»	847 65
Août	»	»	3,182 50	381 90	»	381 90
Septembre	»	»	89,821 25	10,778 20	»	10,778 20
Octobre	71,323 25	7,180 10	78,663 75	9,439 75	»	2,259 65
Novembre	41,695 75	4,517 97	118,086 75	14,169 70	»	9,651 73
Décembre	141,898 55	17,215 95	111,359 50	13,365 25	3,850 70	»
Janvier	122,476 80	14,800 66	78,723 50	9,446 85	5,353 81	»
Février	86,828 00	10,541 60	158,269 50	18,992 40	»	8,450 80
Mars	105,361 00	12,757 59	112,725 50	13,527 15	»	769 56
	623,154 80	72,967 57	1,203,535 00	144,896 00	»	71,928 43
GAÎTÉ.						
Avril	55,423 50	6,650 75	46,775 00	4,677 50	1,973 25	»
Mai	35,987 00	4,222 09	30,439 00	3,043 90	1,178 19	»
Juin	32,746 50	3,192 76	25,623 00	2,562 30	630 46	»
Juillet	40,564 00	3,912 73	7,806 50	892 51	3,020 22	»
Août	57,285 00	5,728 50	113,945 75	11,410 35	»	5,681 85
Septembre	49,736 20	4,973 62	211,143 00	21,173 97	»	16,200 35
Octobre	60,311 50	6,031 15	199,421 75	20,003 75	»	13,972 60
Novembre	77,636 50	7,980 55	163,498 50	16,409 60	»	8,429 05
Décembre	109,148 50	10,914 85	147,703 00	14,831 95	»	3,917 10
Janvier	93,847 00	9,384 70	128,988 00	12,898 35	»	3,513 65
Février	63,157 00	6,360 00	85,381 50	8,537 65	»	2,177 65
Mars	39,860 05	4,040 04	56,290 50	5,628 75	»	1,588 71
	715,702 75	73,391 74	1,217,015 50	122,070 58	»	48,678 84
GYMNASE.						
Avril	64,139 75	7,696 77	58,645 75	7,037 49	659 28	»
Mai	39,525 25	5,883 03	57,666 73	6,920 01	»	1,036 98
Juin	19,499 75	2,339 97	34,111 25	4,173 30	»	1,833 33
Juillet	18,543 00	2,397 96	21,102 25	2,810 38	»	412 42
Août	35,293 75	4,273 04	33,747 75	4,049 73	223 31	»
Septembre	43,937 50	5,272 50	51,753 85	7,350 46	»	2,077 96
Octobre	68,993 50	8,423 72	63,081 00	8,890 91	»	467 19
Novembre	68,992 00	8,279 04	154,206 25	18,504 75	»	10,225 71
Décembre	74,339 50	8,920 74	152,235 50	18,268 26	»	9,347 52
Janvier	139,641 00	16,756 92	124,808 25	14,976 99	1,779 93	»
Février	112,555 25	13,506 63	87,943 00	10,553 16	2,953 47	»
Mars	95,410 25	11,449 23	134,758 50	16,171 02	»	4,721 79
	780,870 50	95,199 55	974,060 10	119,706 46	»	24,506 91

MOIS.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1869-1870
Palais-Royal.						
Avril	54,319 00	6,663 80	67,173 00	8,060 76	»	1,396 [illegible]
Mai	53,578 00	7,441 76	85,371 00	10,244 52	»	2,802 [illegible]
Juin	32,103 00	4,494 42	52,517 50	6,302 01	»	1,807 [illegible]
Juillet	27,792 00	3,758 38	4,547 00	545 65	3,212 73	»
Août	40,859 00	4,903 08	46,895 00	5,627 40	»	724 [illegible]
Septembre	57,974 00	6,956 88	59,087 50	7,090 50	»	133 [illegible]
Octobre	80,793 50	9,366 22	73,722 00	10,230 32	»	864 [illegible]
Novembre	62,468 50	7,921 38	84,597 00	10,151 65	»	2,230 [illegible]
Décembre	60,958 50	8,124 00	78,066 00	9,367 92	»	1,243 [illegible]
Janvier	116,367 00	13,964 04	100,346 50	15,073 56	»	1,109 [illegible]
Février	88,961 00	10,675 32	107,441 00	17,190 56	»	6,315 [illegible]
Mars	69,620 50	8,534 35	106,695 00	17,071 20	»	8,536 [illegible]
	745,794 00	92,803 63	866,458 50	116,956 08	»	24,152 [illegible]
Variétés.						
Avril	68,585 75	8,403 08	50,818 00	6,098 16	2,304 92	»
Mai	40,830 50	5,233 87	54,930 50	6,591 66	»	1,357 [illegible]
Juin	25,168 50	3,254 30	34,999 00	4,199 81	»	945 [illegible]
Juillet	26,907 00	3,370 92	18,155 50	2,182 65	1,188 27	»
Août	45,200 50	5,424 04	55,411 50	6,649 34	»	1,225 [illegible]
Septembre	54,483 00	6,537 94	53,346 00	6,401 68	136 26	»
Octobre	117,043 50	14,040 25	63,245 00	7,589 40	6,450 85	»
Novembre	111,748 50	13,461 66	48,266 00	5,792 02	7,669 64	»
Décembre	86,376 00	10,365 12	103,767 00	12,452 04	»	2,086 [illegible]
Janvier	101,399 50	12,167 91	124,928 50	14,991 42	»	2,823 [illegible]
Février	73,524 00	8,822 76	83,063 00	9,967 56	»	1,144 [illegible]
Mars	76,585 00	9,190 18	83,217 00	10,034 04	»	843 [illegible]
	827,851 75	100,272 06	774,147 00	92,949 78	7,322 28	»
Chatelet.						
Avril	55,837 00	5,583 70	37,187 25	3,904 55	1,679 15	»
Mai	45,051 00	4,505 10	13,922 50	1,473 30	3,031 80	»
Juin	»	»	3,254 50	296 15	»	296 [illegible]
Juillet	1,796 75	179 63	2,439 50	243 95	»	64 [illegible]
Août	42,366 00	4,236 40	»	»	4,236 40	»
Septembre	22,559 75	2,253 83	164,128 25	16,412 55	»	14,156 [illegible]
Octobre	52,481 00	5,247 75	141,037 00	14,103 15	»	8,855 [illegible]
Novembre	59,620 50	5,961 60	85,102 75	8,509 85	»	2,548 [illegible]
Décembre	56,811 00	6,160 41	22,725 25	2,499 70	3,660 71	»
Janvier	121,989 75	13,748 83	198,846 75	21,872 66	»	8,123 [illegible]
Février	73,831 00	8,341 21	100,027 00	11,002 10	»	2,660 [illegible]
Mars	79,837 50	8,421 06	99,201 25	10,578 31	»	2,157 [illegible]
	617,181 25	64,641 57	867,872 00	90,896 27	»	26,254 [illegible]

MOIS.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1869-1870
Folies-Dramatiques.						
Avril	19,041 03	1,903 90	55,308 75	5,702 93	»	3,799 03
Mai	12,780 35	1,277 90	102,196 05	10,985 77	»	9,707 87
Juin	6,119 15	611 70	72,046 25	7,744 55	»	7,132 85
Juillet	»	»	28,650 65	3,827 75	»	3,827 75
Août	10,241 90	1,024 00	56,214 95	6,042 80	»	5,018 80
Septembre	25,892 45	2,589 15	56,895 70	6,119 05	»	3,529 90
Octobre	44,068 35	4,406 65	55,509 80	5,905 35	»	1,498 70
Novembre	76,628 05	7,662 35	45,972 90	5,516 85	2,145 50	»
Décembre	44,854 25	4,484 95	50,619 80	6,074 15	»	1,589 20
Janvier	39,744 90	3,974 00	86,544 00	10,385 10	»	6,411 10
Février	53,446 45	5,344 35	52,138 80	8,147 80	»	2,803 45
Mars	59,692 50	5,968 90	59,297 90	7,114 95	»	1,146 05
	392,509 40	39,247 85	721,395 55	83,567 05	»	44,319 20
Vaudeville.						
Avril	30,303 50	3,636 42	27,568 00	4,508 08	»	871 66
Mai	9,188 50	1,102 62	63,515 00	7,621 80	»	6,519 18
Juin	28,669 00	3,440 28	49,219 50	5,906 34	»	2,466 06
Juillet	21,528 50	2,583 42	19,053 60	2,286 32	297 10	»
Août	25,263 00	3,031 56	31,543 00	3,785 16	»	752 60
Septembre	31,270 50	3,752 44	32,622 50	3,914 70	»	163 26
Octobre	36,119 00	4,334 28	45,806 00	5,496 68	»	1,162 40
Novembre	35,451 50	4,253 96	60,339 00	7,240 74	»	2,986 78
Décembre	91,163 50	10,919 72	49,438 50	5,932 62	5,007 10	»
Janvier	65,642 00	7,877 02	48,906 50	5,868 78	2,008 24	»
Février	42,219 00	5,066 09	39,365 50	4,723 86	342 23	»
Mars	31,870 00	3,824 18	104,594 50	12,551 36	»	8,727 18
	448,690 00	53,841 99	581,971 60	69,836 44	»	15,994 45
Bouffes-Parisiens.						
Avril	18,288 75	1,832 87	68,284 00	6,828 40	»	4,995 53
Mai	8,077 40	807 73	40,472 00	4,047 20	»	3,239 47
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	919 00	91 90	27,029 00	2,702 90	»	2,611 00
Octobre	77,716 00	7,771 50	35,233 50	3,578 97	4,192 53	»
Novembre	61,146 00	6,114 60	26,532 00	2,813 84	3,300 76	»
Décembre	48,081 00	4,808 10	106,915 00	10,691 50	»	5,883 40
Janvier	46,329 00	4,632 90	109,088 00	10,908 80	»	6,275 90
Février	45,774 00	4,610 62	67,934 50	6,793 45	»	2,182 83
Mars	39,485 00	3,948 50	64,738 50	6,473 85	»	2,525 35
	345,816 15	34,618 72	546,226 50	54,838 91	»	20,220 19

MOIS.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR — Différence en faveur de 1868-1869	DROITS D'AUTEUR — Différence en faveur de 1869-1870
Ambigu.						
Avril	43,062 25	4,306 05	23,835 75	2,295 85	2,010 20	»
Mai	22,845 00	2,284 15	28,302 50	2,830 00	»	545 [illegible]
Juin	29,673 75	2,967 05	23,294 50	2,331 00	636 05	»
Juillet	19,823 50	2,054 20	17,453 50	1,745 10	309 10	»
Août	45,927 25	5,511 10	33,012 25	3,301 15	2,209 95	»
Septembre	41,517 25	4,761 65	11,931 90	1,193 19	3,568 46	»
Octobre	56,760 75	5,274 95	34,194 50	3,419 45	1,855 50	»
Novembre	57,609 00	5,760 60	51,493 50	5,149 35	611 25	»
Décembre	47,933 75	4,793 05	28,722 25	2,872 20	1,920 85	»
Janvier	38,585 50	4,279 24	34,936 50	3,493 65	785 59	»
Février	46,956 50	5,010 40	28,197 00	2,819 70	2,190 70	»
Mars	48,554 50	4,855 17	26,708 50	2,670 85	2,184 32	»
	499,249 00	51,857 61	342,082 65	34,121 49	17,736 12	»
Fantaisies parisiennes [Athénée] (1).						
Avril	10,875 00	1,336 43	37,344 00	4,725 74	»	3,389 [illegible]
Mai	5,863 50	703 60	26,637 00	3,560 40	»	2,856 [illegible]
Juin	3,943 00	473 16	13,046 00	1,603 01	»	1,129 [illegible]
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	2,188 50	262 62	10,518 00	1,262 16	»	999 [illegible]
Octobre	7,684 00	922 01	40,127 00	4,815 24	»	3,893 [illegible]
Novembre	8,893 00	1,067 16	35,816 00	4,297 92	»	3,230 [illegible]
Décembre	9,202 50	1,373 26	29,555 00	3,546 60	»	2,173 [illegible]
Janvier	8,087 50	1,388 80	20,973 00	2,516 76	»	1,127 [illegible]
Février	34,848 00	4,410 53	21,594 00	2,679 52	1,731 01	»
Mars	46,423 00	5,861 66	19,694 00	2,577 37	3,284 29	»
	138,008 00	17,799 26	255,304 00	31,584 72	»	13,785 [illegible]
Cluny						
Avril	18,067 25	1,547 10	28,743 25	2,312 47	»	765 [illegible]
Mai	9,761 75	780 71	18,605 25	1,828 94	»	1,048 [illegible]
Juin	9,427 75	753 93	30,940 50	2,611 94	»	1,858 [illegible]
Juillet	8,908 50	712 54	21,893 25	1,751 15	»	1,038 [illegible]
Août	9,717 00	781 93	26,098 25	2,087 65	»	1,305 [illegible]
Septembre	22,474 50	1,797 80	21,570 00	1,725 48	72 32	»
Octobre	56,145 50	4,491 40	19,225 50	1,801 63	2,689 77	»
Novembre	57,842 25	4,627 13	19,852 50	1,984 95	2,642 18	»
Décembre	57,649 25	4,611 63	18,978 75	1,897 50	2,714 13	»
Janvier	50,815 75	4,065 03	19,505 50	1,950 10	2,114 93	»
Février	48,225 00	3,857 80	13,798 00	1,379 50	2,478 30	
Mars	36,670 00	2,933 21	17,036 75	1,719 85	1,213 36	
	385,704 50	30,960 21	256,247 50	23,051 16	7,909 05	»

(1) La comparaison a lieu avec les recettes des anciennes Fantaisies-Parisiennes, c'est-à-dire de la troupe de M. Martinet.

MOIS.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1869-1870
Déjazet.						
Avril	16,622 75	1,662 14	10,539 25	1,053 73	608 41	»
Mai	13,836 00	1,383 45	26,273 55	2,627 15	»	1,243 70
Juin	335 50	33 55	16,016 15	1,601 43	»	1,567 88
Juillet	3,093 50	309 20	1,292 50	129 20	180 00	»
Août	3,180 75	327 90	»	»	327 90	»
Septembre	12,138 25	849 84	7,504 15	750 25	99 59	»
Octobre	13,729 15	1,163 65	21,354 35	2,135 35	»	971 70
Novembre	13,555 75	1,357 25	25,165 25	2,516 30	»	1,159 05
Décembre	9,642 35	963 88	15,800 40	1,579 85	»	615 97
Janvier	28,622 00	2,861 75	19,055 20	1,905 20	956 55	»
Février	22,534 00	2,253 10	15,054 60	1,505 30	747 80	»
Mars	14,884 25	1,488 05	12,208 55	1,220 80	267 25	»
	152,174 25	14,653 76	170,263 95	17,024 56	»	2,370 80
Beaumarchais.						
Avril	8,102 25	831 34	9,470 00	946 65	»	115 31
Mai	5,170 75	516 63	11,394 00	1,139 05	»	622 40
Juin	10,520 40	1,051 50	7,514 60	751 30	300 20	»
Juillet	10,673 50	1,066 95	9,751 75	974 85	92 10	»
Août	7,224 25	722 16	10,398 60	1,039 45	»	317 29
Septembre	8.975 00	897 25	12,938 75	1,293 50	»	396 25
Octobre	12,716 50	1,271 20	13,743 50	1,373 90	»	102 70
Novembre	16,017 80	1,601 35	16,764 25	1,676 20	»	74 85
Décembre	16,453 75	1,645 19	12,738 50	1,273 80	371 39	»
Janvier	18,339 50	1,833 50	14,654 75	1,465 15	368 35	»
Février	15,369 50	1,536 55	10,950 25	1,094 95	441 60	»
Mars	13,512 75	1,350 75	13,066 65	1,306 40	44 35	»
	143,077 95	14,324 39	143,385 60	14,335 20	»	10 81
Chateau-d'Eau [Prince-Impérial].						
Avril	»	»	9,534 50	953 45	»	953 45
Mai	15,695 75	1,569 35	»	»	1,569 35	»
Juin	8,631 50	863 07	»	»	863 07	»
Juillet	7,313 50	731 35	»	»	731 35	»
Août	3,006 00	300 60	»	»	300 60	»
Septembre	7,729 00	772 90	»	»	772 90	»
Octobre	11,239 00	1,123 85	»	»	1,123 85	»
Novembre	18,731 50	1,872 80	»	»	1,872 80	»
Décembre	21,555 25	2,153 15	28,197 50	2,819 45	»	664 30
Janvier	17,621 75	1,761 90	34,965 25	3,496 15	»	1,734 25
Février	14,834 25	1,483 35	16,046 50	1,604 30	»	120 95
Mars	15,604 25	1,560 05	24,479 00	2,663 90	»	1,103 85
	141,961 75	14,194 37	113,222 75	11,536 95	2,657 42	»

MOIS.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1869-18[illegible]
Folies-Marigny.						
Avril	8,710 25	871 00	15,854 00	1,585 25	»	714 [illegible]
Mai	4,909 50	490 90	12,298 75	1,229 80	»	738 [illegible]
Juin	4,293 75	429 57	9,012 50	911 91	»	482 [illegible]
Juillet	4,735 50	473 55	5,915 00	591 40	»	117 [illegible]
Août	3,235 25	323 50	7,198 50	719 66	»	396 [illegible]
Septembre	4,134 00	413 35	6,508 50	650 85	»	237 [illegible]
Octobre	4,812 50	481 20	6,767 25	676 65	»	195 [illegible]
Novembre	5,113 75	511 35	14,489 25	1,448 85	»	937 [illegible]
Décembre	25,130 75	2,513 12	14,183 00	1,418 22	1,094 90	»
Janvier	17,726 25	1,772 55	6,259 25	625 90	1,146 65	»
Fevrier	11,698 75	1,169 85	7,151 75	715 15	454 70	»
Mars	13,526 25	1,356 85	6,160 25	616 00	740 85	»
	108,028 50	10,806 79	111,798 00	11,189 64	»	382 [illegible]
Menus-Plaisirs.						
Avril	37,204 00	4,598 23	9,456 25	1,120 23	3,478 00	»
Mai	»	»	»	»	»	»
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	2,358 50	235 85	2,260 00	225 90	9 95	»
Octobre	21,454 60	2,145 45	8,329 25	832 70	1,312 75	»
Novembre	17,994 05	1,799 35	20,252 85	2,024 95	»	225 [illegible]
Décembre	12,207 50	1,289 62	14,176 00	1,427 45	»	137 [illegible]
Janvier	29,051 00	3,486 00	12,859 85	1,285 60	2,200 40	»
Février	4,051 35	405 10	8,132 00	813 00	»	407 90
Mars	12,309 75	1,477 19	13,522 75	1,351 95	125 24	»
	136,630 75	15,436 81	88,988 95	9,081 80	6,355 01	»
Délassements-Com. [Prince-Eugène].						
Mai	3,991 00	404 96	165 00	16 50	388 46	»
Juin	2,628 25	262 65	»	»	262 65	»
Juillet	989 45	98 90	»	»	98 90	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	»	»	»	»
Octobre	»	»	»	»	»	»
Novembre	»	»	3,471 50	347 15	»	347 15
Décembre	1,713 15	171 25	7,940 00	794 00	»	622 [illegible]
Janvier	7,021 10	701 85	5,921 50	592 15	109 70	»
Fevrier	14,813 75	1,480 95	20,994 00	2,099 40	»	618 [illegible]
Mars	9,474 25	947 37	9,370 75	937 05	10 32	»
Avril	288 00	28 80	7,858 00	785 80	»	757 [illegible]
	40,918 95	4,096 73	55,720 75	5,572 05	»	1,475 [illegible]

MOIS.	EXERCICE 1868-1869.		EXERCICE 1869-1870.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1868-1869	de 1869-1870
Nouveautés.						
vril.............	»	348 00	146 00	14 60	333 40	»
ai.............	»	348 00	»	»	348 00	»
uin.............	»	»	»	»	»	»
uillet.............	»	»	»	»	»	»
oût.............	»	»	»	»	»	»
eptembre........	»	»	»	»	»	»
ctobre...........	188 25	18 80	»	»	18 80	»
ovembre.........	3,740 00	373 85	»	»	373 85	»
écembre.........	7,572 85	812 20	2,840 00	253 70	558 50	»
anvier...........	1,050 50	105 05	3,248 15	259 80	»	154 75
evrier...........	389 50	38 95	2,719 50	217 70	»	178 75
ars.............	»	»	3,443 25	275 45	»	275 45
	12,941 10	2,044 85	12,732 60	1,021 25	1,023 60	»

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR THÉATRE.

NOTA. Les Théâtres et établissements dont les Recettes ne sont pas indiquées payent un droit fi

THÉATRES.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	DROITS D'AUT — Différence en fa de 1868-1869	DROITS D'AUT — Différence en fa de 1869-18
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Opéra	1,592,528 21	77,815 63	1,748,411 16	93,918 75	»	16,10
Théâtre-Français	992,951 23	126,360 25	1,012,313 42	122,087 15	4,273 10	»
Italiens	»	3,170 85	»	4,725 00	»	1,554
Opéra-Comique	1,314 998 10	161,077 60	1,136,829 60	136,418 27	24,659 33	»
Odéon	298,723 75	32,143 20	388,374 05	40,557 80	»	8,41
Lyrique	352,491 40	35,516 72	343,708 70	34,370 85	1,145 87	»
Renaissance	37,520 00	4,502 36	»	»	4,502 36	»
Porte-Saint-Martin	623,154 80	72,967 57	1 203,535 00	144,896 00	»	71,9
Gaîté	715,702 75	73,391 74	1,217,015 50	122,070 58	»	48,67
Gymnase	780,870 50	95,199 55	974,060 10	119,706 46	»	24,50
Palais-Royal	745,794 00	92,803 63	866,458 50	116,956 08	»	24,13
Variétés	827,851 75	100,272 06	774,147 00	92,949 78	7,322 28	»
Châtelet	617,181 25	64,641 57	867,872 00	90,896 27	»	26,2
Folies-Dramatiques	392,509 40	39,247 85	721,395 55	83,567 05	»	44,31
Vaudeville	448 690,00	53,841 99	581,971 60	69,836 44	»	15,99
Bouffes-Parisiens	345,816 15	34,618 72	546,226 50	54,838 91	»	20,2
Ambigu	499,249 00	51,857 61	342,082 65	34,121 49	17,736 12	»
Athénée (Fantaisis)	138 008 00	17,799 26	255,304 00	31,584 72	»	13,7
Athénée (Ancien)	250 697 50	25,816 90	»	»	25,816 90	»
Cluny (Folies-S.-G.)	365,704 50	30,960 21	256,247 50	23,051 16	7,909 05	»
Déjazet	152,174 25	14,653 76	170,263 95	17,024 56	»	2,37
Beaumarchais	143,077 95	14,324 39	143,385 60	14,335 20	»	10
Château-d'Eau	141,961 75	14,194 37	113,222 75	11,536 95	2,657 42	»
Folies-Marigny	108 028 50	10,806 79	111,796 00	11,189 64	»	38
Menus-Plaisirs	136,630 75	15,436 81	86,988 96	9,081 80	6,355 01	»
Délassements-Comiq.	40,918 95	4,096 73	55,720 75	5,572 05	»	1,47
*Folies-Bergères	»	»	»	4,880 00	»	4,8
École lyrique	»	1,566 00	»	2,520,00	»	954
*Eldorado	»	2,760 00	»	2,460 00	300 00	»
Saint-Pierre	»	1,899 18	»	2,215 35	»	316
Folies-St-Antoine	»	2,320 00	»	2,155 00	165 00	»
Nouveautés	»	2,044 85	»	1,021 25	1,023 60	»
*Alcazar	»	1,800 00	»	960 00	840 00	»
*Conc. du XIXe siècle.	»	»	»	725 00	»	725
*Concert du Gaulois.	»	»	»	520 00	»	520
Salle Molière	»	1,492 50	»	165 00	1,327 50	»
*Salle Herz	»	»	»	156 25	»	156
Lafayette	»	3,152 98	»	77 90	3,075 08	»
*Conc. Salon Louvre.	»	»	»	20 00	»	20
*Salle Sax	»	»	»	20 00	»	20
*Salle Érard	»	»	»	20 00	»	20
TOTAUX		1,284,053 63	»	1,503,218 71	»	219,16

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1868-1869	1869-1870	1868-1869	1869-1870
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avril	119,697 69	130,172 40	»	10,474 71
Mai	75,990 10	126,017 84	»	50,027 74
Juin	48,480 03	91,428 89	»	42,948 86
Juillet	36,301 25	35,130 88	1,170 37	»
Août	54,751 43	63,525 11	»	8,773 68
Septembre	72,468 00	118,283 18	»	45,815 18
Octobre	129,062 65	142,479 86	»	13,417 21
Novembre	141,492 80	153,025 84	»	11,533 04
Décembre	151,237 07	155,440 47	»	4,203 40
Janvier	171,115 98	182,384 17	»	11,268 19
Février	146,229 92	145,486 24	743 68	»
Mars	137,226 71	159,843 83	»	22,617 12
TOTAUX	1,284,053 63	1,503,218 71	»	219,165 08

II. — DÉPARTEMENTS (*).

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

(*) Le nombre d'habitants indiqué dans la deuxième colonne des tableaux qui vont suivre a été relevé sur les états de population dressés officiellement par les Prefets, en exécution du décret du 28 mars 1866. Aux termes du décret du 15 janvier 1867, ces états sont considérés comme seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867 : ils ne mentionnent pas la population des communes au-dessous de 2,000 âmes. Le nombre adopté ici est celui de la totalité de la population normale ou municipale.

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1868-1869	EXERCICES 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870
VILLES MENSUELLES.					
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agen (Lot-et-Garonne)	16,804	847 00	863 85	»	16 85
Alger (Prov. d'Alger)	»	8,961 05	7,841 50	1,119 55	»
Amiens (Somme)	56,745	4,842 85	5,060 05	»	217 20
— (Concert)	»	20 00	»	20 00	»
— (Orphéon)	»	»	10 00	»	10 00
Angers (Maine-et-Loire)	48,935	2,524 16	3,650 00	»	1,125 84
— (Tr. nantaise)	»	»	208 00	»	208 00
Angoulême (Charente)	22,970	1,399 00	1,267 00	132 00	»
Bayonne (Basses-Pyrénées)	25,268	699 50	1,837 87	»	1,157 [illegible]
Besançon (Doubs)	41,794	4,013 31	3,818 81	194 50	»
Bordeaux (Giron.) (Grand-Théâtre)	181,424	34,714 65	26,355 35	8,359 30	»
— (Français)	»	15,783 40	11,626 75	4,156 65	»
— (Gymnase)	»	2,475 15	979 10	1,496 05	»
— (Napoléon)	»	3,554 75	6,016 15	»	2,461 [illegible]
— (Alcazar)	»	3,080 00	2,795 00	285 00	»
— (Th. Louis)	»	9,653 75	8,558 10	1,095 65	»
Boulogne (Pas-de-Calais)	38,492	5,381 35	4,479 15	902 20	»
Bourges (Cher)	25,935	952 95	1,076 65	»	123 70
Brest (Finistère) (Grand-Théâtre)	60,546	3,798 65	4,546 37	»	747 72
— (Petit Théâtre)	»	144 00	»	144 00	»
— (Tr. nantaise)	»	655 90	»	655 90	»
Caen (Calvados) (Grand Théâtre)	36,077	2,273 51	2,111 99	161 52	»
Calais (Pas-de-Calais)	11,102	1,336 65	2,093 40	»	736 75
Cherbourg (Manche)	28,429	1,557 74	2,081 56	»	523 82
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	34,461	2,216 15	1,795 00	421 15	»
Dijon (Côte-d'Or)	36,797	5,501 35	4,223 95	1,277 40	»
Douai (Nord)	20,055	970 11	684 70	285 41	»
Elbeuf (Seine-Inf.) (Grand Théâtre)	21,544	2,668 75	3,050 00	»	381 25
— (Caudebec)	»	264 00	»	264 00	»
— (Foire)	»	»	114 00	»	114 00
— (Texier)	»	6 00	»	6 00	»
Grenoble (Isère)	35,224	2,883 01	2,520 52	362 49	»
Le Havre (S.-Inf.) (Grand Théâtre)	71,570	9,937 03	10,050 66	»	93 63
— (Vaudeville)	»	2,147 04	2,139 19	7 85	»
— (Cirque)	»	1,190 79	1,732 84	»	543 05
— (Cercle)	»	35 79	»	35 79	»
— (Salle S-Cécile)	»	»	6 00	»	6 00
Lille (Nord) (Grand Théâtre)	146,943	11,769 15	12,340 00	»	570 85
— (Variétés)	»	5,687 55	4,275 77	1,411 78	»
Limoges (Haute-Vienne)	48,932	2,015 20	2,426 25	»	411 05
Lorient (Morbihan)	27,250	809 95	840 90	»	30 95
A reporter		156,791 19	143,495 93		

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1868-1869	EXERCICES 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		156,791 19	143,495 93		
Lyon (Rhône) (Grand-Théâtre)...	300,761	24,892 58	23,460 07	1,432 51	»
— (Célestins)........	»	23,114 95	24,077 49	»	962 54
— (Variétés)........	»	539 90	1,920 65	»	1,380 75
— (Croix-Rousse)....	»	272 00	348 00	»	76 00
— (Gymnase)........	»	70 00	»	70 00	»
— (divers)..........	»	245 50	146 00	99 50	»
Marseille (B.-du-R.) (Gr.-Theâtre).	286,281	30,538 95	29,393 90	1,145 05	»
— (Gymnase)...	»	15,677 30	16,956 00	»	1,278 70
— (Chave).....	»	1,476 00	1,608 00	»	132 00
— (Café-conc. Jardinet).	»	»	560 00	»	560 00
— (Café-conc. Folie)...	»	»	110 00	»	110 00
Metz (Moselle)..................	45,207	8,023 23	8,301 87	»	278 64
Montauban (Tarn-et-Garonne)....	24,061	836 00	996 00	»	160 00
Montpellier (Hérault) (Gr.-Théâtre)	49,320	8,817 40	9,222 55	»	405 15
— (Variétes)...	»	71 55	»	71 55	»
Nancy (Meurthe)..............	46,176	4,549 24	4,228 22	321 02	»
Nantes (Loire-Inf.) (Gr.-Théâtre ..	107,587	11,119 05	9,909 80	1,209 25	»
— (Leroux).....	»	175 00	»	175 00	»
— (Renaissance).	»	9,535 83	2,663 07	6,872 76	»
— (Variétés).....	»	30 00	524 40	»	494 40
Nîmes (Gard) (Grand-Théâtre)...	35,723	4,719 10	5,926 60	»	1,207 50
— (Petit-Théâtre)....	»	842 85	221 00	621 85	»
— (Variétés)........	»	1,134 75	»	1,134 75	»
— (Casino)..........	»	»	5 00	»	5 00
— (divers)..........	»	8 00	»	8 00	»
Orléans (Loiret)...............	47,078	2,367 97	1.892 90	475 07	»
Poitiers (Vienne) (Théâtre)......	27,781	2,441 38	2,090 56	350 82	»
— (Foire)........	»	10 00	»	10 00	»
Reims (Marne).................	58,905	5,165 70	4,823 05	342 65	»
Rochefort (Char.-Inf.) (Théâtre)..	23,709	2,607 60	2,572 46	35 14	»
— (Petit-Théâtre).	»	»	150 00	»	150 00
— (Funambules)..	»	174 00	»	174 00	»
— (Troupes).....	»	»	215 35	»	215 35
Rouen (S.-Inf.) (Théâtre des Arts).	93,019	14,321 88	14,492 83	»	170 95
— (Français)........	»	9,974 95	7,861 51	2,113 44	»
— (Cirque).........	»	3,104 00	2,118 10	985 90	»
— (divers).........	»	200 00	»	200 00	»
Saint-Étienne (Loire) (Gr-Théâtre).	93,047	3,791 27	3,999 11	»	207 84
— (Bouffes)....	»	84 00	»	84 00	»
Saint-Quentin (Aisne) (Gr.-Théâtre)	31,730	2,382 50	2,231 50	151 00	»
— (Petit-Théâtre)	»	»	58 00	»	58 00
Strasbourg (Bas-Rhin)..........	72,126	12,057 35	12,474 63	»	417 28
Toulon (Var) (Grand-Théâtre)....	54,613	4,551 15	7,566 36	»	3,015 21
Toulouse (H.-Garonne) (Capitole).	114,085	11,490 70	13,356 43	»	1,865 73
— (Variétés)..	»	7,755 14	8,270 43	»	515 29
— (Montcarmel	»	57 38	34 71	22 67	»
Versailles (S.-et-Oise) (Gr-Théâtre)	35,087	5,788 10	5,271 10	517 00	»
— (P.-Théâtre)	»	2,376 00	2,138 00	238 00	»
— (Variétés)..	»	378 00	300 00	78 00	»
TOTAUX.....	....	394,559 44	375,991 58	18,567 86	»

VILLES TRIMESTRIELLES.

Abbeville (Somme)............	18,042	1,115 00	1,092 00	23 00	»
Aix (Bouches-du-Rhône).......	24,870	1,583 50	1,718 00	»	134 50
Arras (Pas-de-Calais)..........	21,369	1,136 00	1,532 00	»	396 00
Avignon (Vaucluse)............	31,790	3,755 00	4,186 85	»	431 85
Beauvais (Oise)...............	13,609	576 50	782 00	»	208 50
A reporter....	....	8,166 00	9,310 85	»	

3

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1868-1869	EXERCICES 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		8,166 00	9,310 85		
Béziers (Hérault).............	25,775	2,780 00	3,133 00	»	353 00
Blois (Loir-et-Cher)............	17,344	668 75	711 40	»	42 65
Cambrai (Nord)................	18,507	823 00	713 00	110 00	»
Cette (Hérault)................	23,528	1,099 00	978 00	121 00	»
— (Folies)..........	»	»	75 00	»	75 00
Châlons-sur-Marne (Marne)......	14,901	833 00	785 00	48 00	»
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)	19,364	1,470 00	1,230 00	240 00	»
Chambéry (Savoie)............	15,084	891 00	912 00	»	21 00
Charleville (Ardennes)..........	10,767	168 00	765 35	»	597 35
Chartres (Eure-et-Loir).........	17,450	773 50	711 00	62 50	»
Châteauroux (Indre)..........	15,554	372 00	633 50	»	261 50
Château-Thierry (Aisne).........	6,320	86 00	267 00	»	181 00
Chaumont (Haute-Marne)........	7,790	174 00	313 00	»	139 00
Cognac (Charente)............	9,263	582 00	604 00	»	22 00
Colmar (Haut-Rhin)...........	21,805	406 50	1,083 50	»	677 00
Compiègne (Oise)...............	10,714	815 00	756 00	59 00	»
Dieppe (S.-Inf.) (Grand-Théâtre).	18,916	1,904 50	2,059 00	»	154 50
— (Casino)........	»	177 50	191 00	»	13 50
Dunkerque (Nord).............	31,662	3,362 00	3,545 85	»	183 85
Épernay (Marne................	11,408	444 00	579 00	»	135 00
Étampes (Seine-et-Oise).........	8,058	124 00	142 00	»	18 00
Evreux (Eure)................	10,950	271 00	583 64	»	312 64
Fontainebleau (Seine-et-Marne)..	9,071	430 00	472 35	»	42 35
Laon (Aisne)..................	8,751	218 00	662 00	»	444 00
Laval (Mayenne)..............	25,437	841 50	986 50	»	145 00
Mâcon (Saône-et-Loire).........	16,913	1,252 00	1,216 00	36 00	»
Mans (Le) (Sarthe)............	41,764	3,469 15	4,512 00	»	1,042 85
Mézières (Ardennes)...........	4,745	368 00	206 25	161 75	»
Moulins (Allier)...............	17,946	1,147 50	1,114 00	33 50	»
Mulhouse (Haut-Rhin)..........	56,608	2,858 00	3,147 35	»	289 35
Narbonne (Aude).............	16,037	696 00	903 50	»	207 50
Nevers (Nièvre)...............	18,298	1,081 00	952 00	129 00	»
Nice (Alpes-Maritimes)..........	48,150	4,791 00	3,475 25	1,315 75	»
Niort (Deux-Sèvres)...........	18,788	777 00	893 50	»	116 50
Oran (Prov. d'Oran)...........	»	311 50	508 50	»	197 00
Périgueux (Dordogne)..........	18,633	1,234 00	826 00	408 00	»
Perpignan (Pyrénées-Orientales).	21,879	2,518 00	3,034 50	»	516 50
Philippeville (Pr. de Constantine)	13,240	352 00	467 35	»	115 35
Puy (Le) (Haute-Loire).........	17,829	674 00	514 00	160 00	»
Rennes (Ille-et-Vilaine) (Gr-Théât.)	40,864	2,226 00	3,666 00	»	1,440 00
— (P.-Théâtre)	»	»	860 05	»	860 05
Riom (Puy-de-Dôme)...........	9,401	125 00	185 00	»	60 00
Roanne (Loire)................	19,210	710 50	392 00	318 50	»
Rochelle (La) (Charente-Inférieure)	16,389	696 50	1,184 00	»	487 50
Roubaix (Nord)...............	64,706	1,080 00	»	1,080 00	»
Saintes (Charente-Inférieure)....	10,734	332 75	744 15	»	411 40
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)....	14,007	532 00	300 00	232 00	»
Saint-Germain (Seine-et-Oise)...	15,443	759 00	851 50	»	92 50
Saint-Lô (Manche)............	8,859	»	270 00	»	270 00
Saint-Omer (Pas-de-Calais).....	19,922	886 50	1,065 50	»	179 00
Sedan (Ardennes).............	13,793	431 95	292 00	139 95	»
Soissons (Aisne)...............	8,890	507 00	369 00	138 00	»
Tours (Indre-et-Loire) (Gr.-Théâtr)	38,509	2,068 00	3,397 00	»	1,329 00
— (divers)...	»	»	419 00	»	419 00
Troyes (Aube)................	33,375	2,527 00	2,546 00	»	19 00
Valenciennes (Nord)...........	22,339	1,906 02	1,758 00	148 02	»
Vernon (Eure)................	6,881	328 00	218 00	110 00	»
TOTAUX.....	....	64,525 62	72,490 34	»	7,964 72

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1868-1869	EXERCICES 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870
			VILLES SEMESTRIELLES.		
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adamville (Seine).............	»	»	122 50	»	122 50
Aix-les-Bains (Savoie)........	4,378	48 00	90 00	»	42 00
Alais (Gard). (Théâtre)..........	19,345	261 00	168 00	93 00	»
— (Casino)...........	»	116 00	»	116 00	»
Albi (Tarn).....................	15,064	96 00	»	96 00	»
Alençon (Orne)..................	14,864	602 00	567 00	35 00	»
Amboise (Indre-et-Loire)........	4,144	42 00	18 00	24 00	»
Andelys (Les) (Eure)............	5,070	208 00	344 00	»	136 00
Annecy (Haute-Savoie)........	10,193	»	94 00	»	94 00
Arbois (Jura)..................	5,744	»	55 00	»	55 00
Arcueil (Seine).................	4,600	»	15 00	»	15 00
Argentan (Orne)................	5,153	186 00	174 00	12 00	»
Argenteuil (Seine-et-Oise)......	7,849	»	54 00	»	54 00
Arles (Bouches-du-Rhône).......	25,821	202 00	676 00	»	474 00
Arpajon (Seine-et-Oise)........	2,531	»	11 00	»	11 00
Auch (Gers)....................	10,449	434 75	401 00	33 75	»
Aurillac (Cantal)...............	9,772	336 00	158 00	178 00	»
Autun (Saône-et-Loire)..........	11,960	254 00	»	254 00	»
Auxerre (Yonne).............	13,758	549 00	439 00	110 00	»
Auxonne (Côte-d'Or)...........	4,527	184 00	30 00	154 00	»
Avallon (Yonne)..............	5,540	94 00	112 00	»	18 00
Bagnères (Hautes-Pyrénées).....	9,099	933 00	1,219 00	»	286 00
Barbezieux (Charente)..........	3,770	»	56 00	»	56 00
Bar-le-Duc (Meuse)............	14,515	314 00	338 25	»	24 25
Bar-sur-Aube (Aube)............	4,734	80 00	16 00	64 00	»
Bayeux (Calvados).............	8,552	152 00	142 00	10 00	»
Beaune (Côte-d'Or)............	10,547	483 00	339 00	144 00	»
Bédarieux (Hérault)...........	8,796	»	10 00	»	10 00
Belfort (Haut-Rhin)............	6,257	30 00	56 00	»	26 00
Bergerac (Dordogne)............	11,499	78 00	88 00	»	10 00
Bernay (Eure)..................	7,402	112 00	112 00	»	»
Béthune (Pas-de-Calais).........	7,671	16 00	48 00	»	32 00
Blidah (Province d'Alger).......	5,204	442 00	467 00	»	25 00
Bolbec (Seine-Inférieure).......	9,016	233 00	88 00	145 00	»
Bone (Province de Constantine)..	16,500	621 00	838 75	»	217 75
Bourg (Ain)....................	13,552	207 00	378 00	»	171 00
Brives (Corrèze)...............	10,028	48 00	56 00	»	8 00
Cabourg (Calvados)............	664	»	294 00	»	294 00
Cahors (Lot)..................	13,271	313 00	630 50	»	317 50
Cannes (Alpes-Maritimes).......	9,550	»	56 00	»	56 00
Carcassonne (Aude).............	19,845	1,072 50	1,202 50	»	130 00
Carpentras (Vaucluse)..........	10,786	763 40	545 00	218 40	»
Castres (Tarn).................	19,867	428 00	251 00	177 00	»
Cateau (Le) (Nord)............	9,892	»	339 50	»	339 50
Cavaillon (Vaucluse)...........	7,810	»	40 00	»	40 00
Champigny (Seine)..............	2,303	»	12 00	»	12 00
Charenton (Seine).............	5,560	»	96 00	»	96 00
Charité (La) (Nièvre)..........	4,528	8 00	66 00	»	58 00
Châtre (La) (Indre)...........	5,072	32 00	8 00	24 00	»
Châteaudun (Eure-et-Loir)......	6,377	88 00	64 00	24 00	»
Château-Gontier (Mayenne).....	7,019	80 00	152 00	»	72 00
Châteauneuf (Eure-et-Loir)......	1,470	56 00	32 00	24 00	»
Châtellerault (Vienne)..........	13,743	536 00	668 25	»	132 25
Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or)...	4,739	100 00	48 00	52 00	»
Chauny (Aisne)................	8,891	471 00	280 00	191 00	»
A reporter....		11,309 65	12,565 25	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1868-1869	EXERCICES 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		11,309 65	12,565 25		
Chaville (Seine-et-Oise)........	2,462	»	4 00	»	4 00
Chinon (Indre-et-Loire).........	6,810	40 00	32 00	8 00	»
Clermont (Oise)..	3,643	94 00	388 00	»	294 00
Commercy (Meuse).............	3,801	10 00	15 00	»	5 00
Condé-sur-Escaut (Nord)........	4,271	107 00	128 00	»	21 00
Constantine (Prov. de Constantine)	»	1,506 00	614 00	892 00	»
Corbeil (Seine-et-Oise)..........	5,394	72 00	72 00	»	»
Coulommiers (Seine-et-Marne)...	4,307	154 00	210 00	»	56 00
Cosne (Nièvre)................	6,514	60 00	145 00	»	85 00
Creil (Oise)...................	4,539	112 00	304 00	»	192 00
Dax..........................	9,134	»	70 00	»	70 00
Deauville (Calvados)...........	1,200	24 00	»	24 00	»
Dôle (Jura)....................	9,705	363 00	120 00	243 00	»
Dourdan (Seine-et-Oise)........	2,914	»	56 00	»	56 00
Draguignan (Var)...............	9,275	88 00	191 40	»	103 40
Dreux (Eure-et-Loir)..........	6,768	248 00	128 00	120 00	»
Épinal (Vosges)...............	11,111	»	2,943 55	»	2,943 55
Eu (Seine-Inferieure)..........	3,989	40 00	262 00	»	222 00
Falaise (Calvados)............	8,094	124 00	96 00	28 00	»
Fécamp (Seine-Inférieure).......	12,700	205 00	127 00	78 00	»
Père (La) (Aisne).............	3,412	344 00	192 00	152 00	»
Ferté-sous-Jouarre (La). (S.-et-M.).	4,724	16 00	24 00	»	8 00
Flèche (La) (Sarthe)..........	8,418	24 00	12 00	12 00	»
Flers (Orne).................	10,185	»	60 00	»	60 00
Fontenay-le-Comte (Vendée)....	7,583	40 00	116 00	»	76 00
Fontenay (Seine)..............	1.938	»	16 00	»	16 00
Fougères (Ille-et-Vilaine)......	9,041	»	92 00	»	92 00
Franconville (Seine-et-Oise)....	»	»	8 00	»	8 00
Gannat (Allier)...............	5.469	112 00	80 00	32 00	»
Gentilly (Seine)..............	6,053	»	48 00	»	48 00
Gisors (Eure)................	3,531	150 00	16 00	134 00	»
Givet (Ardennes)..............	4,868	36 00	»	36 00	»
Gournay (Seine-Inférieure)......	3,213	65 00	48 00	17 00	»
Grasse (Alpes maritimes)	11,740	310 00	36 00	274 00	»
Gray (Haute-Saône)............	6,121	152 00	218 00	»	66 00
Guéret (Creuse)	4,452	»	106 50	»	106 50
Guise (Aisne)................	5,107	»	12 00	»	12 00
Ham (Somme)..................	2,562	29 00	»	29 00	»
Honfleur (Calvados)...........	9,842	214 00	»	214 00	»
Houdan (Seine-et-Oise).........	2,007	24 00	18 00	6 00	»
Issoire (Puy-de-Dôme)..........	6,063	70 00	74 00	»	4 00
Issoudun (Indre)..............	13,757	173 00	147 00	26 00	»
Joigny (Yonne)................	5,814	110 00	154 00	»	44 00
Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne)..	»	3 00	»	3 00	»
Lagny-Thorigny (S.-et-Marne)...	3,709	»	24 00	»	24 00
Laigle (Orne)................	5,721	»	145 00	»	145 00
Langres (Haute-Marne).........	7,440	»	20 00	»	20 00
Liancourt (Oise)..............	3,112	»	25 00	»	25 00
Libourne (Gironde)............	13,461	174 00	118 00	56 00	»
Lilas (Les) (Seine)...........	»	»	24 00	»	24 00
Lisieux (Calvados)............	12,120	632 00	827 00	»	195 00
Loches (Indre-et-Loire)........	5,038	72 00	36 00	36 00	»
Lons-le-Saulnier (Jura)........	9,012	258 00	482 26	»	224 26
Louhans (Saône-et-Loire).......	3,775	24 00	23 00	1 00	»
Loupe (La) (Eure-et-Loir)......	1,352	»	29 31	»	29 31
Louviers (Eure)...............	11,643	464 00	443 00	21 00	»
Lunéville (Meurthe)............	12,393	331 25	321 00	10 25	»
Lure (Haute-Saône)............	3,616	»	28 00	»	28 00
A reporter....	....	18,383 90	22,494 27		

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1868-1869	EXERCICES 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report ...		18,383 90	22,494 27		
Luxeuil (Haute-Saône)	3,750	132 00	168 00	»	36 00
Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise)..	1,834	55 00	132 00	»	77 00
Maisons-sur-Seine (Seine-et-Oise) .	2,770	48 00	156 00	»	108 00
Mamers (Sarthe)................	5,711	60 00	64 00	»	4 00
Mantes (Seine-et-Oise)	5,186	185 00	139 50	45 50	»
Mascara (Province d'Oran)......	8,092	305 00	290 00	15 00	»
Mayenne (Mayenne)	9,895	275 00	32 00	243 00	»
Meaux (Seine-et Marne).........	9,352	241 00	380 00	»	139 00
Melun (Seine-et-Marne)..........	8,239	169 00	332 25	»	163 25
Meudon (Seine-et-Oise).........	5,417	»	28 00	»	28 00
Meulan (Seine-et-Oise)..........	2,213	252 00	144 00	108 00	»
Millau (Aveyron)	13,591	90 00	76 00	14 00	»
Montargis (Loiret)..........	7,930	259 00	328 00	»	69 00
Montbard (Côte-d'Or)............	2,713	32 00	40 00	»	8 00
Montbéliard (Doubs)	6,408	122 00	259 00	»	137 00
Montereau (Seine-et-Marne)	6,678	56 00	64 00	»	8 00
Montluçon (Allier)..............	17,979	42 00	198 00	»	156 00
Morlaix (Finistère).............	13,432	410 00	378 00	32 00	»
Mostaganem (Province d'Oran)...	12,000	354 00	»	354 00	»
Mourmelon (C. de Châl.) (Marne).	1,819	325 50	378 00	»	52 50
Napoléon-Vendée (Vendée)......	7,430	»	1,678 00	»	1,678 00
Nemours (Province d'Oran).	1,127	10 00	»	10 00	»
Nérac (Lot-et-Garonne)..........	7,507	12 00	60 00	»	48 00
Neufchâtel (Seine-Inférieure)....	3,521	16 00	»	16 00	»
Neufchâteau (Vosges)...........	3,579	98 00	84 00	14 00	»
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)..	6,705	108 00	377 00	»	269 00
Orange (Vaucluse)..............	9,949	132 00	»	132 00	»
Orsay (Seine-et-Oise)	»	»	21 00	»	21 00
Pau (Basses-Pyrénées)..........	22,606	1,126 50	1,652 50	»	526 00
Péronne (Somme)	3,843	360 00	318 00	42 00	»
Pezénas (Hérault)............ .	7,347	96 00	»	96 00	»
Pierrefonds (Oise)	»	»	6 00	»	6 00
Pithiviers (Loiret)..............	4,807	32 00	56 00	»	24 00
Plombières (Vosges)	1,609	110 00	100 00	10 00	»
Poissy (Seine-et-Oise)...........	3,762	152 00	198 00	»	46 00
Poligny (Jura)..................	5,205	»	42 00	»	42 00
Pont-à-Mousson (Meurthe).......	6,967	12 00	»	12 00	»
Pont-Audemer (Eure)	6,010	139 00	»	139 00	»
Pont-de-Vaux (Ain).............	3,067	16 00	»	16 00	»
Pont-Sainte-Maxence (Oise).....	2,346	»	28 00	»	28 00
Pontoise (Seine-et-Oise).........	3,995	178 00	239 00	»	61 00
Provins (Seine-et-Marne)........	6,465	85 00	156 00	»	71 00
Puteaux (Seine)................	9,375	»	488 00	»	488 00
Raincy (Le) (Seine-et-Oise).....	»	»	4 00	»	4 00
Rambouillet (Seine-et-Oise).......	3,511	»	32 00	»	32 00
Remiremont (Vosges)	5,897	20 00	110 00	»	90 00
Rhetel (Ardennes)..............	7,172	230 00	42 00	188 00	»
Rodez (Aveyron)...............	9,690	72 00	40 00	32 00	»
Romilly-sur-Seine (Aube)........	10,798	98 00	120 00	»	22 00
Romorantin (Loir-et-Cher).......	7,584	»	108 00	»	108 00
Rueil (Seine-et-Oise)...........	6,080	160 00	384 00	»	224 00
Sables-d'Olonne (Les) (Vendée) ..	7,137	343 00	385 00	»	42 00
Saint-Amand (Cher)............	8,625	150 00	150 00	»	»
Saint-Dizier (Haute-Marne)	9,406	220 00	72 00	148 00	»
Saint-Jean-d'Angély (Char.-Inf.).	6,704	127 00	116 00	11 00	»
Saint-Junien (Haute-Vienne)	7,180	36 00	»	36 00	»
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)......	9,423	227 00	540 00	»	313 00
Saint-Mandé (Seine)...........	3,641	»	24 00	»	24 00
A reporter....	....	26,161 90	33,711 52	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1868-1869	EXERCICES 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		11,309 65	12,565 25		
Chaville (Seine-et-Oise)........	2,462	»	4 00	»	4 00
Chinon (Indre-et-Loire).........	6,810	40 00	32 00	8 00	»
Clermont (Oise)..	3,643	94 00	388 00	»	294 00
Commercy (Meuse).............	3,801	10 00	15 00	»	5 00
Condé-sur-Escaut (Nord)........	4,271	107 00	128 00	»	21 00
Constantine (Prov. de Constantine)	»	1,506 00	614 00	892 00	»
Corbeil (Seine-et-Oise)..........	5,394	72 00	72 00	»	»
Coulommiers (Seine-et-Marne)...	4,307	154 00	210 00	»	56 00
Cosne (Nièvre)................	6,514	60 00	145 00	»	85 00
Creil (Oise)..................	4,539	112 00	304 00	»	192 00
Dax.........................	9,134	»	70 00	»	70 00
Deauville (Calvados)...........	1,200	24 00	»	24 00	»
Dôle (Jura)..................	9,705	363 00	120 00	243 00	»
Dourdan (Seine-et-Oise)........	2,914	»	56 00	»	56 00
Draguignan (Var)..............	9,275	88 00	191 40	»	103 40
Dreux (Eure-et-Loir)..........	6,768	248 00	128 00	120 00	»
Épinal (Vosges)..............	11,111	»	2,943 55	»	2,943 55
Eu (Seine-Inférieure)..........	3,989	40 00	262 00	»	222 00
Falaise (Calvados)............	8,094	124 00	96 00	28 00	»
Fécamp (Seine-Inférieure).......	12,700	205 00	127 00	78 00	»
Fère (La) (Aisne)..............	3,412	344 00	192 00	152 00	»
Ferté-sous-Jouarre (La). (S.-et-M.).	4,724	16 00	24 00	»	8 00
Flèche (La) (Sarthe)...........	8,418	24 00	12 00	12 00	»
Flers (Orne).................	10,185	»	60 00	»	60 00
Fontenay-le-Comte (Vendée)....	7,583	40 00	116 00	»	76 00
Fontenay (Seine)..............	1,938	»	16 00	»	16 00
Fougères (Ille-et-Vilaine)......	9,041	»	92 00	»	92 00
Franconville (Seine-et-Oise)....	»	»	8 00	»	8 00
Gannat (Allier)................	5,469	112 00	80 00	32 00	»
Gentilly (Seine)...............	6,053	»	48 00	»	48 00
Gisors (Eure)................	3,531	150 00	16 00	134 00	»
Givet (Ardennes)...............	4,868	36 00	»	36 00	»
Gournay (Seine-Inférieure)......	3,213	65 00	48 00	17 00	»
Grasse (Alpes maritimes)	11,740	310 00	36 00	274 00	»
Gray (Haute-Saône)............	6,121	152 00	218 00	»	66 00
Guéret (Creuse)...............	4,452	»	106 50	»	106 50
Guise (Aisne)................	5,107	»	12 00	»	12 00
Ham (Somme).................	2,562	29 00	»	29 00	»
Honfleur (Calvados)............	9,842	214 00	»	214 00	»
Houdan (Seine-et-Oise)..........	2,007	24 00	18 00	6 00	»
Issoire (Puy-de-Dôme)..........	6,063	70 00	74 00	»	4 00
Issoudun (Indre)..............	13,757	173 00	147 00	26 00	»
Joigny (Yonne)...............	5,814	110 00	154 00	»	44 00
Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne)..	»	3 00	»	3 00	»
Lagny-Thorigny (S.-et-Marne)...	3,709	»	24 00	»	24 00
Laigle (Orne)................	5,721	»	145 00	»	145 00
Langres (Haute-Marne).........	7,440	»	20 00	»	20 00
Liancourt (Oise)..............	3,112	»	25 00	»	25 00
Libourne (Gironde)............	13,461	174 00	118 00	56 00	»
Lilas (Les) (Seine)...........	»	»	24 00	»	24 00
Lisieux (Calvados)............	12,120	632 00	827 00	»	195 00
Loches (Indre-et-Loire)........	5,038	72 00	36 00	36 00	»
Lons-le-Saulnier (Jura).........	9,012	258 00	482 26	»	224 26
Louhans (Saône-et-Loire).......	3,775	24 00	23 00	1 00	»
Loupe (La) (Eure-et-Loir)......	1,352	»	29 31	»	29 31
Louviers (Eure)...............	11,643	464 00	443 00	21 00	»
Lunéville (Meurthe)...........	12,393	331 25	321 00	10 25	»
Lure (Haute-Saône)............	3,616	»	28 00	»	28 00
A reporter....	....	18,383 90	22,494 27	»	»

NOM DES DÉPARTEMENTS	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1868-1869	1869-1870	1868-1869	1869-1870
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEMENT.					
Ain	371,643	223 00	378 00	»	155 00
Aisne	565,023	4,008 50	4,071 50	»	63 00
Allier	376,164	3,205 50	3,592 00	»	386 50
Alpes (Basses-)	143,000	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)	122,117	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	198,818	5,101 00	3,567 25	1,533 75	»
Ardèche	387,174	»	»	»	»
Ardennes	326,864	1,393 95	1,369 60	24 35	»
Arriège	250,436	»	»	»	»
Aube	261,951	2,705 00	2,722 00	»	17 00
Aude	288,626	1,768 50	2,106 00	»	337 50
Aveyron	400,070	162 00	116 00	46 00	»
Bouches-du-Rhône	547,903	49,610 75	51,157 90	»	1,547 15
Calvados	474,909	3,550 51	3,573 99	»	23 48
Cantal	237,994	336 00	158 00	178 00	»
Charente	378,218	1,981 00	1,927 00	54 00	»
Charente-Inférieure	479,559	3,974 85	4,997 96	»	1,023 11
Cher	336,613	1,102 95	1,226 65	»	123 70
Corrèze	310,843	244 00	313 00	»	69 00
Corse	259,861	»	»	»	»
Côte-d'Or	382,762	6,345 35	4,695 95	1,649 40	»
Côtes-du-Nord	641,210	532 00	300 00	232 00	»
Creuse	274,057	»	106 50	»	106 50
Dordogne	502,673	1,312 00	914 00	398 00	»
Doubs	298,072	4,135 31	4,077 81	57 50	»
Drôme	324,231	684 00	872 00	»	188 00
Eure	394,467	1,672 00	1,716 64	»	44 64
Eure-et-Loir	290,753	1,273 50	1,341 31	»	67 81
Finistère	662,485	5,008 55	4,924 37	84 18	»
Gard	429,747	7,171 70	6,428 60	743 10	»
Garonne (Haute-)	493,777	19,303 22	21,661 57	»	2,358 35
Gers	295,692	434 75	401 00	33 75	»
Gironde	701,855	69,435 70	56,448 45	12,987 25	»
Hérault	427,245	12,863 95	13,418 55	»	554 60
Ille-et-Vilaine	592,609	2,453 00	5,158 05	»	2,705 05
Indre	277,860	577 00	788 50	»	211 50
Indre-et-Loir	325,193	2,222 00	3,902 00	»	1,680 00
Isère	581,386	3,065 01	2,898 52	166 49	»
Jura	298,477	621 00	817 26	»	196 26
Landes	306,693	»	70 00	»	70 00
Loir-et-Cher	275,757	823 75	1,193 80	»	370 05
Loire	537,108	4,585 77	4,391 11	194 66	»
Loire (Haute-)	312,661	674 00	514 00	160 00	»
Loire-Inférieure	598,398	20,859 88	13,153 27	7,706 61	»
Loiret	357,110	2,638 97	2,276 90	382 07	»
Lot	288,919	313 00	630 50	»	317 50
Lot-et-Garonne	327,962	947 00	1,187 85	»	240 85
Lozère	137,263	»	»	»	»
Maine-et-Loire	532,325	3,174 66	4,546 50	»	1,371 84
Manche	573,899	1,557 74	2,351 56	»	793 82
Marne	390,809	7,028 20	6,898 05	130 15	»
Marne (Haute-)	259,096	394 00	405 00	»	11 00
Mayenne	367,855	1,196 50	1,170 50	26 00	»
Meurthe	428,387	5,032 49	4,633 22	419 27	»
Meuse	301,653	597 00	622 25	»	25 25
Morbihan	501,084	809 95	840 90	»	30 95
A reporter	....	269,150 46	257,033 34	»	»

NOM DES DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1868-1869	1869-1870	1868 1869	1869-1870
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		269,150 46	257,033 34		
Moselle	452,157	8,134 23	8,387 87	»	253 64
Nièvre	342,773	1,149 00	1,163 00	»	14 00
Nord	1,392,041	25,704 83	23,796 82	1,908 01	»
Oise	401,274	1,751 50	2,500 00	»	748 50
Orne	414,618	788 00	946 00	»	158 00
Pas-de-Calais	749,777	8,756 50	9,218 05	»	461 55
Puy-de-Dôme	571,690	2,411 15	2,141 00	270 15	»
Pyrénées (Basses-)	435,486	1,826 00	3,509 87	»	1,683 87
Pyrénées (Hautes-)	240,252	1,282 00	1,707 00	»	425 00
Pyrénées-Orientales	189,490	2,518 00	3,034 50	»	516 50
Rhin (Bas-)	588,970	12,057 35	12,474 63	»	417 28
Rhin (Haut-)	530,285	3,318 50	4,286 85	»	968 35
Rhône	678,648	49,134 93	49,952 21	»	817 28
Saône (Haute-)	317,706	455 00	453 00	2 00	»
Saône-et-Loire	600,006	3,064 00	2,525 00	539 00	»
Sarthe	463,619	3,553 15	4,588 00	»	1,034 85
Savoie	271,663	939 00	1,002 00	»	63 00
Savoie (Haute-)	273,768	»	94 00	»	94 00
Seine (1)	»	»	916 30	»	916 30
Seine-et-Marne	354,400	1,154 00	1,662 60	»	508 60
Seine-et-Oise	533,727	10,561 10	10,421 10	140 00	»
Seine-Inférieure	792,768	46,511 23	44,370 13	2,141 10	»
Sèvres (Deux-)	333,155	777 00	893 50	»	116 50
Somme	572,640	6,366 85	6,480 05	»	113 20
Tarn	355,513	524 00	251 00	273 00	»
Tarn-et-Garonne	228,969	836 00	996 00	»	160 00
Var	308,550	4,639 15	7,757 76	»	3,118 61
Vaucluse	266,091	4,650 40	4,771 85	»	121 45
Vendée	404,473	383 00	2,179 00	»	1,796 00
Vienne	324,527	2,987 38	2,758 81	228 57	»
Vienne (Haute-)	326,037	2,051 20	2,426 25	»	375 05
Vosges	418,998	228 00	3,237 55	»	3,009 55
Yonne	372,589	922 00	1,026 00	»	104 00
	35,916,178				
	Européens				
Province d'Alger	81,304	9,403 05	8,308 50	1,094 55	»
Province d'Oran	69,885	1,233 50	1,156 00	77 50	»
Province de Constantine	34,062	2,479 00	1,920 10	558 90	»
Colonies	»	568 00	1,121 00	»	553 00
TOTAUX......	185,251	492,268 46	491,466 64	801 82	»

(1) Non compris Paris et la banlieue, et certaines localités déssèrvies par les troupes des théâtres de la banlieue.

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1868-1869	1869-1870	1868-1869	1869-1870
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avril	47,072 46	49,649 07	»	2,576 61
Mai	44,183 39	50,320 09	»	6,136 70
Juin	31,215 93	35,044 63	»	3,828 70
Juillet	18,138 79	19,066 28	»	927 49
Août	21,446 74	14,826 18	6,620 56	»
Septembre	26,763 91	23,884 64	2,879 27	»
Octobre	31,081 86	33,339 22	»	2,257 36
Novembre	50,956 66	50,548 90	407 76	»
Décembre	52,155 59	52,247 23	»	91 64
Janvier	51,901 04	50,952 50	948 54	»
Février	60,676 22	58,397 11	2,279 11	»
Mars	56,675 87	53,190 79	3,485 08	»
Totaux	492,268 46	491,466 64	801 82	»

CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS

POUR L'EXERCICE 1869-1870.

Du travail qui précède, il résulte que les départements (non compris Paris et la banlieue), les trois provinces de l'Algérie et les colonies sont classés ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1869-1870, en commençant par ceux dans lesquels les droits d'auteur sont le plus élevés.

Nota. Le numéro entre crochets, qui suit le nom du département, est le numéro du classement de l'exercice précédent.

		fr. c.
1.	Gironde [1]. — Bordeaux, 56,330 fr. 45 c. — Libourne, 118 fr.	56,448 45
2.	Bouches-du-Rhône [2]. — Marseille, 48,627 fr. 90 c. — Aix, 1,718 fr. — Arles, 676 fr. — Tarascon, 136 fr.	51,157 90
3.	Rhône [3]. — Lyon, 49,952 fr. 21 c.	49,952 21
4.	Seine-Inférieure [4]. — Rouen, 24,472 fr. 44 c. — Le Havre, 13,928 fr. 69 c. — Elbeuf, 3,164 fr. — Dieppe, 2,250 fr. — Eu, 262 fr. — Fécamp, 127 fr. — Bolbec, 88 fr. — Gournay, 48 fr. — Yvetot, 30 fr.	44,370 13
5.	Nord [5]. — Lille, 16,615 fr. 77 c. — Dunkerque, 3,545 fr. 85 c. — Valenciennes, 1,758 fr. — Cambrai, 713 fr. — Douai, 684 fr. 70 c. — Le Cateau, 339 fr. 50 c. — Condé-sur-Escaut, 128 fr. — Tourcoing, 12 fr.	23,796 82
6.	Haute-Garonne [7]. — Toulouse, 21,661 fr. 57 c.	21,661 57
7.	Hérault [8]. — Montpellier, 9,222 fr. 55 c. — Béziers, 3,133 fr. — Cette, 1,053 fr. Bédarieux, 10 fr.	13,418 55
8.	Loire-Inférieure [6]. — Nantes, 13,097 fr. 27 c. — Saint-Nazaire, 56 fr.	13,153 27
9.	Bas-Rhin [9]. Strasbourg, 12,474 fr. 63 c.	12,474 63
10.	Seine-et-Oise [10]. — Versailles, 7,709 fr. 10 c. — Saint-Germain, 851 fr. 50 c. — Rueil, 384 fr. — Pontoise, 239 fr. — Poissy, 198. — Maisons-sur-Seine, 156 fr. — Meulan, 144 fr. — Etampes, 142 fr. — Mantes, 139 fr. 50 c. — Magny-en-Vexin, 132 fr. — Corbeil, 72 fr. — Dourdan, 56 fr. — Argenteuil, 54 fr. — Rambouillet, 32 fr. — Meudon, 28 fr. — Orsay, 21 fr. — Houdan, 18 fr. — Arpajon, 11 fr. — Vésinet, 10 fr. — Franconville, 8 fr. — Taverny, 8 fr. — Chaville, 4 fr. — Le Rainey, 4 fr.	10,421 10
	A reporter	296,854 63

	Report	296,854 63
11.	Pas-de-Calais [12]. — Boulogne-sur-Mer, 4,479 fr. 15 c. — Calais, 2,093 fr. 40 c. — Arras, 1,532 fr. — Saint-Omer, 1,065 fr. 50 c. — Béthune, 48 fr	9,218 05
12.	Moselle [13]. — Metz, 8,301 fr. 87 c. — Thionville, 86 fr	8,387 80
13.	Province d'Alger [11]. — Alger, 7,841 fr. 50 c. — Blidah, 467 fr	8,308 57
14.	Var [18]. — Toulon, 7.566 fr. 36 c. — Draguignan, 191 fr. 40 c	7,757 76
15.	Marne [15]. — Reims, 4,823 fr. 05 c. — Châlons-sur-Marne, 783 fr. — Épernay, 579 fr. — Mourmelon-le-Grand (Camp de Châlons), 378 fr. — Vitry-le-François, 301 fr. — Sainte-Menehould, 32 fr	6,896 05
16.	Somme [16]. — Amiens, 5,070 fr. 05 c. — Abbeville, 1,092 fr. — Péronne, 318 fr.	6,480 05
17.	Gard [14]. — Nîmes, 6,152 fr. 60 c. — Alais, 168 fr. — Uzès, 108 fr	6,428 60
18.	Ille-et-Vilaine [37]. — Rennes, 4,526 fr. 05 c. — Saint-Malo, 540 fr. — Fougères, 92 fr	5,158 05
19.	Charente-Inférieure [25]. — Rochefort, 2,937 fr. 81 c. — La Rochelle, 1,184 fr. — Saintes, 714 fr. 15 c. — Saint-Jean-d'Angely, 116 fr. — Ile Saint-Martin-de-Ré, 16 fr	4,997 96
20.	Finistère [19]. — Brest, 4,546 fr. 37 c. — Morlaix, 378 fr	4,924 37
21.	Vaucluse [22]. — Avignon, 4,186 fr. 85 c. — Carpentras, 545 fr. — Cavaillon, 40 fr	4,771 85
22.	Côte-d'Or [17]. — Dijon, 4,223 fr. 95 c. — Beaune, 339 fr. — Châtillon-sur-Seine, 48 fr. — Montbard, 40 fr. — Auxonne, 30 fr. — Semur, 15 fr	4,695 95
23.	Meurthe [21]. — Nancy, 4,228 fr. 22 c. — Lunéville, 321 fr. — Toul, 84 fr	4,633 22
24.	Sarthe [27]. — Le Mans, 4,512 fr. — Mamers, 64 fr. — La Flèche, 12 fr	4,588 00
25.	Maine-et-Loire [30]. — Angers, 3,858 fr. — Saumur, 688 fr. 50 c	4,516 50
26.	Loire [24]. — Saint-Etienne, 3,999 fr. 11 c. — Roanne, 392 fr	4,391 11
27.	Haut-Rhin [31]. — Mulhouse, 3,147 fr. 35 c. — Colmar, 1,083 fr. 50 c. — Belfort, 56 fr	4,286 85
28.	Doubs [23]. — Besançon, 3,818 fr. 81 c. — Montbéliard, 259 fr	4,077 81
29.	Aisne [26]. — Saint-Quentin, 2,289 fr. 50 c. — Laon, 662 fr. — Soissons, 369 fr. — Chauny, 280 fr. — Château-Thierry, 267 fr. — La Fère, 192 fr. — Guise, 12 fr	4,071 50
30.	Indre-et-Loire [26]. — Tours, 3,816 fr. — Loches, 36 fr. — Chinon, 32 fr — Amboise, 18 fr	3,902 00
31.	Allier [32]. — Vichy, 2,144 fr. — Moulins, 1,114 fr. — Montluçon, 198 fr. — Gannat, 80 fr. — Saint-Pourçain, 56 fr	3,592 00
32.	Calvados [28]. — Caen, 2,111 fr. — Lisieux, 827 fr. — Cabourg, 294 fr. — Bayeux 142 fr. — Vire, 103 fr. — Falaise, 96 fr	3,573 95
33.	Alpes-Maritimes [20]. — Nice, 3,475 fr. 25 c. — Cannes, 56 fr. — Grasse, 36 fr.	3,567 25
34.	Basses-Pyrénées [46]. — Bayonne, 1,857 fr. 37 c. — Pau, 1,652 fr. 50 c	3,509 87
35.	Vosges [81]. — Épinal, 2,943 fr. 55 c. — Remiremont, 110 fr. — Plombières, 100 fr. — Neufchâteau, 84 fr	3,237 55
36.	Pyrénées-Orientales [39]. — Perpignan, 3,034 fr. 50 c	3 034 50
37.	Isère [33]. — Grenoble, 2,520 fr. 52 c. — Vienne, 378 fr	2,898 52
38.	Vienne [36]. — Poitiers, 2,090 fr. 56 c. — Chatellerault, 668 fr. 25 c	2,758 81
39.	Aube [35]. — Troyes, 2,546 fr. — Romilly-sur-Seine, 120 fr. — Villenauxe, 40 fr. Bar-sur-Aube, 16 fr	2,722 00
40.	Saône-et-Loire [34]. — Châlon-sur-Saône, 1,230 fr. — Mâcon, 1,216 fr. — Tournus, 56 fr. — Louhans, 23 fr	2,525 00
41.	Oise [43]. — Beauvais, 782 fr. — Compiègne, 756 fr. — Clermont, 388 fr. — Creil, 304 fr. — Senlis, 211 fr. — Pont-Sainte-Maxence, 28 fr. — Liancourt, 25 fr. — Pierrefonds, 6 fr	2,500 00
42.	Haute-Vienne [42]. — Limoges, 2,426 fr. 25 c	2,426 25
43.	Manche [47]. — Cherbourg, 2,081 fr. 56 c. — Saint-Lô, 270 fr	2,351 56
44.	Loiret [38]. — Orléans, 1,892 fr 90 c. — Montargis, 328 fr. — Pithiviers, 56 fr	2,276 90
45.	Vendée [78]. — Napoléon-Vendée, 1,678 fr. — Les Sables-d'Olonne, 385 fr. — Fontenay-le-Comte, 116 fr	2,179 00
46.	Puy-de-Dôme [40]. Clermont-Ferrand, 1,795 fr. — Riom, 185 fr. — Thiers, 87 fr. — Issoire, 74 fr	2,141 00
47.	Aude [45]. — Carcassonne, 1,202 fr. 50 c. — Narbonne, 903 fr. 50 c	2,106 00
48.	Charente [41]. — Angoulême, 1,267 fr. — Cognac, 604 fr. — Barbezieux, 56 fr.	1,927 00
49.	Province de Constantine [44]. — Bone, 838 fr. 75 c. — Constantine, 614 fr. — Philippeville, 467 fr. 35 c	1,920 10
50.	Eure [48]. — Evreux, 583 fr. 64 c. — Louviers, 443 fr. — Les Andelys, 344 fr. — Vernon, 218 fr. — Bernay, 112 fr. — Gisors, 16 fr	1,716 64
51.	Hautes-Pyrénées [51]. — Bagnères, 1,219 fr — Tarbes, 488 fr	1,707 00
	A reporter	464,049 63

		fr. c.
	Report	464,049 63
52.	Seine-et-Marne [55]. — Fontainebleau, 472 fr. 35 c. — Meaux, 380 fr. — Melun, 332 fr. 25 c. — Coulommiers, 210 fr. — Provins, 156 fr. — Montereau, 64 fr. — La Ferté-sous-Jouarre, 24 fr. — Lagny-Thorigny, 24 fr.	1,662 60
53.	Ardennes [58]. — Charleville, 765 fr. 35 c. — Sedan, 292 fr. — Mézières, 206 fr. 25 c. — Vouziers, 64 fr. — Réthel, 42 fr.	1,369 60
54.	Eure-et-Loir [52]. — Chartres, 711 fr. — Nogent-le-Rotrou, 377 fr. — Dreux, 128 fr. — Châteaudun, 64 fr. — Châteauneuf, 32 fr. — La Loupe, 29 fr. 31 c.	1,341 31
55.	Cher [57]. — Bourges, 1,076 fr. 65 c. — Saint-Amand, 150 fr.	1,226 65
56.	Loir-et-Cher [63]. — Blois, 711 fr. 40 c. — Vendôme, 374 fr. 40 c. — Romorantin, 108 fr.	1,193 80
57.	Lot-et-Garonne [60]. — Agen, 863 fr. 85 c. — Villeneuve-sur-Lot, 264 fr. — Nérac, 60 fr.	1,187 85
58.	Mayenne [54]. — Laval, 986 fr. 50 c. — Château-Gontier, 152 fr. — Mayenne, 32 fr.	1,170 50
59.	Nièvre [56]. — Nevers, 952 fr. — Cosne, 145 fr. — La Charité, 66 fr.	1,163 00
60.	Province d'Oran [53]. — Oran, 508 fr. 50 c. — Sidi-Bel-Abbès, 357 fr. 50 c. — Mascara, 290 fr.	1,1[illegible]6 00
61.	Colonies [49]. — Iles de la Réunion, 1,121 fr.	1,1[illegible]1 00
62.	Yonne [59]. — Auxerre, 439 fr. — Sens, 159 fr. — Joigny, 154 fr. — Tonnerre, 147 fr. — Avallon, 112 fr. — Villeneuve-sur-Yonne, 15 fr.	1,026 00
63.	Savoie [61]. — Chambéry, 912 fr. — Aix-les-Bains, 90 fr.	1,002 00
64.	Tarn-et-Garonne [66]. — Montauban, 996 fr.	996 00
65.	Orne [65]. — Alençon, 567 fr. — Argentan, 174 fr. — Laigle, 145 fr. — Flers, 60 fr.	946 00
66.	Seine [»]. — Puteaux, 488 fr. — Adamville, 122 fr. 50 c. — Charenton, 96 fr. — Gentilly, 48 fr. — Saint-Hilaire, 40 fr. — Les Lilas, 24 fr. — Saint-Mandé, 24. — Fontenay, 16 fr. — Arcueil, 15 fr. — Champigny, 12 fr. — Vanves, 12 fr. — Suresnes, 10 fr. 80 c. — Saint-Maurice, 8 fr.	916 30
67.	Dordogne [50]. — Périgueux, 826 fr. — Bergerac, 88 fr.	914 00
68.	Deux-Sèvres [67]. — Niort, 893 fr. 50 c.	893 50
69.	Drôme [68]. — Valence, 872 fr.	872 00
70.	Morbihan [64]. — Lorient, 840 fr. 90 c.	840 90
71.	Jura [62]. — Lons-le-Saulnier, 482 fr. 26 c. — Dôle, 120 fr. — Salins, 118 fr. — Arbois, 55 fr. — Poligny, 42 fr.	817 26
72.	Indre [73]. — Châteauroux, 632 fr. 50 c. — Issoudun, 147 fr. — La Châtre, 8 fr.	788 50
73.	Lot [75]. — Cahors, 630 fr. 50 c.	630 50
74.	Meuse [70]. — Bar-le-Duc, 338 fr. 25 c. — Verdun, 181 fr. — Saint-Mihiel, 88 fr. — Commercy, 15 fr.	622 25
75.	Haute-Loire [69]. — Le Puy, 514 fr.	514 00
76.	Haute-Saône [74]. — Gray, 218 fr. — Luxeuil, 168 fr. — Vesoul, 39 fr. — Lure, 28 fr.	453 00
77.	Haute-Marne [77]. — Chaumont, 313 fr. — Saint-Dizier, 72 fr. — Langres, 20 fr.	405 00
78.	Gers [76]. — Auch, 401 fr.	401 00
79.	Ain [82]. — Bourg, 378 fr.	378 00
80.	Corrèze [80]. — Tulle, 257 fr. — Brives, 56 fr.	313 00
81.	Côtes-du-Nord [71]. — Saint-Brieuc, 300 fr.	300 00
82.	Tarn [72]. — Castres, 251 fr.	251 00
83.	Cantal [79]. — Aurillac, 158 fr.	158 00
84.	Aveyron [83]. — Millau, 76 fr. — Rodez, 40 fr.	116 00
85.	Creuse [84]. — Guéret, 106 fr. 50 c.	106 50
86.	Haute-Savoie [»]. — Annecy, 94 fr.	94 00
87.	Landes [»]. Dax, 70 fr.	70 00
	Totaux	491,466 64

DÉPARTEMENTS. — RÉSUMÉ.

Pendant l'Exercice 1869-1870 les Droits d'auteur

dépassé	50,000 fr.	et n'ont pas atteint	60,000 fr.	dans 2	départements.
—	40,000	—	50,000	2	—
—	20,000	—	25,000	2	—
—	10,000	—	15,000	4	—
—	9,000	—	10,000	1	—
—	8,000	—	9,000	2	—
—	7,000	—	8,000	1	—
—	6,000	—	7,000	3	—
—	5,000	—	6,000	1	—
—	4,000	—	5,000	11	—
—	3,000	—	4,000	7	—
—	2,000	—	3,000	11	—
—	1,500	—	2,000	5	—
—	1,000	—	1,500	11	—
—	900	—	1,000	4 (1)	—
—	800	—	900	4	—
—	700	—	800	1	—
	600	—	700	2	—
—	500	—	600	1	—
—	400	—	500	3	—
—	300	—	400	3	—
—	200	—	300	1	—
—	100	—	200	3	—
		—	100	2	—
				87	
n'ont donné lieu à aucune perception				6	—
				93	—

(1) Les localités de la Seine qui ne sont pas comprises dans les divisions de Paris et de la banlieue, forment un de ces quatre départements.

III. — BANLIEUE.

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1868-1869	1869-1870	1868-1869	1869-1870
Belleville	8,750 00	13,622 96	»	4,872 96
Batignolles	11,613 45	11,328 68	284 77	»
Montmartre	10,632 87	10,896 00	»	263 13
Villette (La)	4,449 95	4,730 42	»	280 47
Grenelle	3,988 99	4,073 35	»	84 36
Montparnasse	3,725 21	3,914 59	»	189 38
Gobelins (Saint-Marcel)	»	2,977 65	»	2,977 65
Passy	715 35	451 12	264 43	»
Localités desservies par les théâtres de la banlieue (1).	3,464 02	5,248 00	»	1,784 00
Totaux	47,340 02	57,242 77	»	9,902 75

(1) Aubervilliers, Asnières, Auteuil, Bellevue, Boulogne, Billancourt, Châtillon, Clamart, Courbevoie, Créteil, Grand-Montrouge, Joinville-le-Pont, Livry, Le Vallois-Perret, Montreuil, Nanterre, Romainville, Saint-Cloud, Saint-Denis, Sceaux, Sèvres, Vincennes (Casino), Viroflay, Ville-d'Avray. — Cafés chantants: Tivoli, Gaité, Mille-Colonnes, Grand-Balcon.

BANLIEUE. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1860-1869	1869-1860	1868-1860	1869-1870
Avril	4,794 48	5,393 19	»	598 71
Mai	3.473 01	3,861 25	»	388 24
Juin	2,617 29	4,055 76	»	1,438 47
Juillet	2,038 32	3,125 70	»	1,087 38
Août	1,570 89	2,714 66	»	1,143 77
Septembre	2,111 30	3,609 83	»	1,498 53
Octobre	4,117 21	4,809 74	»	692 53
Novembre	5,163 59	5,723 82	»	560 23
Décembre	5,597 61	6,914 38	»	1,316 77
Janvier	5,035 41	5,475 88	»	440 47
Février	5,752 17	6,922 30	»	1,170 13
Mars	5,068 74	4,636 26	432 48	»
Totaux	47,340 02	57,242 77	»	9,902 75

IV. — ÉTRANGER.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1868-1869	1869-1870	1868-1869	1869-1870
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avril	»	3,958 00	»	3,958 00
Mai	4,665 00	»	4,665 00	»
Juin	»	5,028 00	»	5,028 00
Juillet	4,205 00	3,844 00	361 00	»
Août	»	»	»	»
Septembre	1,184 00	2,227 00	»	1,043 00
Octobre	730 00	»	730 00	»
Novembre	1,609 00	»	1,609 00	»
Décembre	2,575 00	7,872 00	»	5,297 00
Janvier	2,118 00	»	2,118 00	»
Février	2,431 80	»	2,431 80	»
Mars	3,161 57	6,906 00	»	3,744 43
Totaux	22,679 37	29,835 00	»	7,155 63

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	EXERCICES				DIFFÉRENCE en faveur de			
	1868-1869		1869-1870		1868-1869		1869-1870	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Avril	171,564	63	189,172	66	»		17,608	03
Mai	128,311	50	180,199	18	»		51,887	68
Juin	82,313	25	135,557	28	»		53,244	03
Juillet	60,683	36	61,166	86	»		483	50
Août	77,769	06	81,065	95	»		3,296	89
Septembre	102,527	21	148,004	65	»		45,477	44
Octobre	164,991	72	180,628	82			15,637	10
Novembre	199,222	05	209,298	56	»		10,076	51
Décembre	211,565	27	222,474	08	»		10,908	81
Janvier	230,170	43	238,812	55	»		8,642	12
Février	215,090	11	210,805	65	4,284	46	»	
Mars	202,132	89	224,576	88	»		22,443	99
TOTAUX	1,846,341	48	2,081,763	12	»		235,421	64

VI. — RÉSUMÉ.

Paris	1,284,053	63	1,503,218	71	»		219,165	08
Départements	492,268	46	491,466	64	801	82	»	
Banlieue	47,340	02	57,242	77	»		9,902	75
Étranger	22,679	37	29,835	00	»		7,155	63
	1,846,341	48	2,081,763	12	801	82	236,223	46
Soit une différence totale en faveur de l'exercice 1869-1870, de					235,421	64	»	

JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES

SUITE. — Voir Tome Ier, pages 331 et 533.

---

§ 3. — *Propriété littéraire. — Contrefaçon.*

La propriété littéraire et la contrefaçon pourraient former à elles seules un énorme traité, et comme le théâtre a la plus grande affinité avec tout ce qui est relatif à ce sujet, il faudrait, pour exposer les droits et les devoirs des auteurs et compositeurs dramatiques, donner à cet article des développements que ne peut comporter cet *Annuaire*. On s'est donc borné, dans ce travail, à ne reproduire le plus souvent que des jugements relatifs à des œuvres dramatiques, et à ne puiser, en dehors de cette spécialité, dans les nombreux procès concernant la propriété littéraire et la contrefaçon, que ce qui peut s'appliquer d'une manière à peu près certaine aux pièces de théâtre.

Ce qui constitue la propriété littéraire.

L'expression *propriété littéraire* doit s'entendre de toute production émanant de la pensée, définie par ces mots : *écrits en tout genre* spécifiés dans l'art. 1er de la loi des 19-24 juillet 1793.

Le droit de propriété littéraire appartient donc à l'auteur de toute œuvre qui constitue un produit spontané et personnel de son intelligence et de son imagination, quel qu'en soient la nature. le mérite ou l'étendue [**114**].

Cette propriété, invariable dans son essence et son caractère, embrasse les œuvres légères comme les grandes compositions, la partie comme le tout ; elle s'étend donc aux fragments d'ouvrages comme aux ouvrages entiers, soit que ces fragments se composent de paroles ou de musique, soit que ces deux éléments d'une composition musicale dramatique s'y trouvent réunis. Ainsi les auteurs d'airs ou compositeurs de musique ont le droit de s'opposer à ce que leurs airs ou mélodies soient intercalés, sous quel-

que forme que ce soit, dans des ouvrages dramatiques, sans leur consentement exprès ou tacite [116].

En dehors de l'œuvre entièrement créée par un auteur, il y en a un grand nombre d'autres qui peuvent également constituer un

---

[114, 115, 116]. Les trois procès qui vont suivre ne peuvent être séparés, parce qu'ils sont relatifs au même objet et qu'ils ont été intentés simultanément par les compositeurs dramatiques, pour établir un droit que l'usage avait fait jusqu'alors méconnaître.

Avant la fin de 1852, en effet, époque où ces affaires se produisirent, les auteurs dramatiques adaptaient à leurs couplets les airs des divers compositeurs, sans leur consentement et sans aucune réclamation de la part de ces derniers.

Les tribunaux, — le Tribunal de commerce excepté, — décidèrent que ce fait était une infraction aux lois des 19 janvier 1791 et 24 juillet 1793, et à l'article 428 du Code pénal, et que, par suite, ces œuvres musicales, quelle que fût leur importance, constituaient une propriété intellectuelle dont nul ne pouvait s'emparer sans le consentement de leurs auteurs.

Ces explications étant données, il suffit de faire connaître les jugements et arrêts, qui font suffisamment ressortir les faits de la cause :

[114] *La Poule aux œufs d'or* et *la Closerie des Genêts*. — MM. Paul Henrion, Fessy, Nargeot, Alfred Quidant et Artus, compositeurs de musique, contre M. Delestang, directeur des théâtres de Lyon. — Tribunal de 1re instance de Lyon (chambre de police correctionnelle). — 8 décembre 1852. ‖ *Appel de M. Delestang*. — Cour impériale de Lyon (chambre correctionnelle). — 5 et 12 janvier 1853.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Considérant que Delestang a fait, à différentes reprises, exécuter sur le théâtre des Célestins, et ce depuis le 12 octobre 1852, les compositions musicales de P. Henrion, Nargeot, Fessy, Alfred Quidant, dans les représentations de *la Poule aux œufs d'or*, et de Artus, dans celles de *la Closerie des Genêts*;

» Considérant que nose nulement il ne s'était pas muni du consentement formel et par écrit de ces auteurs, ainsi que l'exige l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, mais encore qu'il passait outre à la défense formelle qui lui avait été signifiée par exploit du 12 octobre dernier.

» Considérant que tout ce qui est produit de l'esprit constitue une propriété particulière, quels qu'en soient la nature, le mérite ou l'étendue : que, par suite, l'auteur d'une composition légère, telle qu'une romance ou un simple air, indépendamment des paroles, doit jouir de la plénitude de son droit, et est fondé à s'opposer à l'usurpation totale ou partielle de son œuvre, à ce qu'on use de sa musique comme si elle était tombée dans le domaine public ;

» Considérant que Delestang ne méconnaît point ces principes, mais argumente de sa bonne foi et de la déclaration des auteurs dramatiques qui l'avaient autorisé à faire représenter les pièces sus-indiquées, et engagé à ne tenir aucun compte de la défense des compositeurs de musique;

» Considérant que l'excuse de bonne foi est inadmissible en présence de l'acte du 12 octobre, qui avertissait Delestang de la volonté des compositeurs de ne plus laisser usurper à l'avenir un droit de propriété que les auteurs dits dramatiques ne leur contestent même pas, car ils se bornent à écrire à

droit, telles que les pièces tirées de romans, les traductions, les compilations, les imitations, les arrangements, remaniements ou transformations de pièces du domaine public, les parodies, etc. Le sujet, le canevas, le titre, de même que le pseudonyme créés

---

Delestang que, jusqu'à ce jour, ils se sont crus en droit de prendre les airs qui leur conviennent sans avoir à demander aucune autorisation;

» Considérant que, dans ces circonstances, Delestang devait suspendre la représentation des pièces en litige jusqu'à la décision de la question, si mieux il n'aimait traiter avec les compositeurs de leur consentement, comme il avait traité avec les auteurs dits dramatiques;

» Et qu'en ne s'arrêtant pas devant la sommation qui ne lui permettait plus de croire à un consentement tacite, il a, dans un but de spéculation et en vue d'un bénéfice, encouru les chances du parti qu'il adoptait, et volontairement causé aux compositeurs un préjudice égal au prix qu'ils auraient pu mettre à leur autorisation;

» Considérant que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 428 du Code pénal;

» Vu, etc.;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Delestang à 50 fr. d'amende;

» Statuant sur la demande en réparation civile,

» Le condamne en outre et par corps, à payer aux plaignants la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

Ce jugement fut déféré à la Cour impériale qui confirma purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance. (*Le Droit*, 17-18 janvier 1853, *Gazette des tribunaux*, 19 janvier 1853.)

[115] *La Chatte blanche*. — La Société des auteurs et compositeurs dramatique contre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 14 janvier 1853. — M. Debelleyme président — Me Paillard de Villeneuve avocat de la Société des auteurs; Me Lacan avocat de la Société des compositeurs; Me Desboudets, avocat de M. Contat-Desfontaines; Me de Jouy, avocat de M. Billon.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que, quelle que soit l'importance des œuvres ou compositions littéraires ou musicales, ces œuvres sont la propriété de l'intelligence et qu'à ce titre personne n'a le droit d'en disposer sans le consentement de l'auteur;

» Attendu qu'il est constant que dans la pièce incriminée, des airs se trouvent intercalés, et qu'il n'est pas établi que ce fait ait été légitimé par le consentement de leurs auteurs;

» Attendu néanmoins que si les auteurs d'airs ou compositions musicales, ont le droit de réclamer le respect de la propriété, et de s'opposer à ce qu'il y soit porté atteinte, on doit reconnaître que, par un consentement au moins tacite, et par un usage depuis longtemps en vigueur et contre lequel personne n'est venu réclamer, les auteurs dramatiques ont toujours intercalé dans leurs ouvrages des airs qui n'étaient pas leur propriété;

» Attendu que si aujourd'hui les auteurs d'airs ou compositions musicales déclarent s'opposer à la continuation de cet usage, ils usent d'un droit qui ne peut leur être sérieusement contesté, mais qu'ils ont à s'imputer d'avoir toléré jusqu'à présent un usage qui a pu et dû faire supposer de leur part un consentement qu'ils refusent, et ont droit de refuser aujourd'hui;

par un auteur, sont une propriété ; mais ces diverses propriétés ne sont pas toujours entières et se trouvent soumises à des règles que la jurisprudence à établies.

Nom patronymique. Pseudonyme. Surnom. — Un pseudo-

» Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'impartir aux auteurs dramatiques un délai nécessaire pour substituer de nouveaux airs à ceux qu'ils ont pu de bonne foi se croire autorisés à s'approprier ;

» En ce qui touche Contat-Desfontaines ;

» Attendu que le Tribunal de commerce a statué à son égard sur la prétention dont s'agit ; qu'il n'appartient pas au Tribunal civil de réformer, à l'égard de Contat-Desfontaines, la décision qui a été rendue et qui est aujourd'hui frappée d'appel ; qu'il y a lieu conséquemment de le mettre purement et simplement hors de cause ;

» En ce qui touche la prétention élevée par Dennery et Clairville de faire décider que la pièce *la Poule aux œufs d'or* ne pourra être représentée sur le théâtre de Lyon ;

» Attendu qu'il y a eu à cet égard chose jugée par le Tribunal civil de Lyon, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de réformer cette décision ;

» Attendu conséquemment qu'il y a lieu de débouter Clairville et Dennery de leurs conclusions à cet égard ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts ;

» Attendu que Plantade et consorts ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts pour la revendication d'un droit que le Tribunal reconnaît bien fondée :

» Par ces motifs, déboute Dennery et Clairville de la demande par eux formée en dommages-intérêts ;

» Dit et ordonne que les auteurs des compositions musicales ne pourront exercer leurs droits qu'à partir de trois mois de ce jour ;

» Fait main levée des oppositions ;

» Déboute également Cogniard frères de la demande par eux formée à fin de continuation des représentations de la pièce la *Chatte blanche*, sauf la modification ci-dessus énoncée ;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard des représentations de ladite pièce sur le théâtre de Lyon ;

» Dit qu'il n'y a lieu de déclarer le présent jugement commun avec Contat-Desfontaines ;

» Met ledit Contat-Desfontaines purement et simplement hors de cause ;

» Déboute néanmoins Bayard et consorts de la demande par eux formée en ce qui touche les autres parties ;

» Condamne Bayard et consorts aux dépens envers Contat-Desfontaines, et Dennery et Clairville aux dépens envers toutes les parties. »

(*Le Droit* et *Gazette des tribunaux*, 15 janvier 1853.)

[**116**]. *Le Trou des lapins* et *la Chatte blanche*. — MM. Massé, Henrion, Dupont, Parisot et consorts, compositeurs de musique, contre les directeurs des théâtres du Palais-Royal et du Cirque. — Tribunal de commerce de la Seine. — 20 et 22 décembre 1852. — M. Ledagre, président. — Me Lan, agréé des compositeurs, Me Petitjean, agréé du directeur du théâtre du Palais-Royal, Me Prunier-Quatremère, agréé du directeur du théâtre du Cirque, et Me Cardozo, agréé des auteurs dramatiques. ‖ *Appel des compositeurs de musique*. — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 11 avril 1853. — M. Delangle, premier président. — Me Lacan, avocat des compositeurs dramatiques, Me Paillard de Villeneuve, avocat des auteurs dramatiques ; Me Desboudet, avocat du directeur du théâtre du Palais-Royal ;

nyme est une propriété pour celui qui l'a créé, et en a signé ses diverses productions ou lui a donné une certaine notoriété [117, 118, 132, 133]. Un nom patronymique constituant une propriété à laquelle nul ne peut porter atteinte, on ne peut faire choix

---

Me Dejouy, avocat du directeur du théâtre du Cirque. — M. Barbier, avocat général.

Jugement. — « Le Tribunal de commerce,

» Sur la demande à fin de sursis de Contat-Desfontaines et Benou ;

» Attendu que si une instance est pendante au Tribunal civil entre la Société des auteurs dramatiques et celle des auteurs et compositeurs de musique, et le Palais-Royal, ce n'est point une raison suffisante pour que les défendeurs ne répondent pas à la demande qui leur est faite devant le Tribunal où la cause est en état ;

» Sur la compétence à l'égard des appelés en garantie par Billion ;

» Attendu qu'ils sont auteurs dramatiques et n'ont pas fait acte de commerce dans l'espèce ;

» Par ces motifs se déclare incompétent à leur égard, joint les causes, et au fond :

» Attendu que si le droit de propriété des compositeurs de musique est reconnu par la loi, il ne ressort cependant pas de la pensée du législateur qu'on doive complétement assimiler aux œuvres sérieuses des maîtres, même à celles de quelque importance conçues en vue de l'exécution publique, certaines productions légères, telles que les romances, les chansonnettes et les mélodies de salon, uniquement destinées à la publication par la voie de la librairie musicale ;

» Attendu que l'exécution publique constitue l'exploitation principale des premières, sous la réserve de la publication de leur partition comme accessoire ; que la vente de leur production éditée est le seul but poursuivi par les secondes ;

» Attendu que c'est précisément le droit d'exécuter que ces derniers abandonnent en échange du prix de leur publication, sans distinction d'exécution publique ou privée, qu'elles posent elles-mêmes, par le fait, la limite à leur droit de propriété ;

» Attendu qu'en vain prétendrait-on qu'il y aurait lieu de réserver l'exécution donnant profit, aucune réserve apparente n'étant faite par le vendeur ;

» Attendu qu'entrer dans cette voie serait mettre en cause, depuis les orgues ambulants et les chanteurs de carrefours, jusqu'aux artistes les plus distingués, et jeter une sorte d'interdit sur les réunions du monde musical ;

» Attendu que les arts se touchent, qu'il est des motifs de la musique légère comme de ceux du dessin, si difficiles à suivre au point de vue de l'invention dans les mille variétés qu'enfante le culte de la forme : que le plus souvent tout resterait incertain, nonobstant la jurisprudence absolue qu'on voudrait faire adopter, aussi bien les titres de leur propriété que la redevance à payer aux compositeurs ;

» Attendu que la preuve en est faite, dans cette instance même, où les demandeurs ont abandonné leur chef de demande contre Billion, à propos de quatre chansonnettes, dont l'une se trouve précisément être la propriété du défendeur ;

» Attendu que le catalogue, dont les demandeurs ont senti la nécessité, et qu'ils produisent pour le triomphe de leur prétention, ne suffirait pas encore pour l'assurer ; qu'il faudrait que ce catalogue fût un annuaire donnant l'état civil des romances, chansonnettes et mélodies non encore entrées dans le domaine public et de leurs innombrables auteurs ;

» Attendu qu'un semblable document, existât-il, resterait la question de savoir ce que vaudrait son autorité et la foi qu'il pourrait faire en justice ;

pour pseudonyme d'un nom appartenant à un tiers [119, 120], ni même d'un nom qui, à raison de sa consonnance, est susceptible de produire une confusion entre le vrai propriétaire du nom et celui qui s'en empare à titre de pseudonyme [121].

» Attendu d'ailleurs, que la facu'té libre de chanter à titre gratuit ou autrement les airs qui ont la fortune de rester dans la mémoire, de devenir populaires et même nationaux, est vieille comme la musique elle-même, que la possession des entrepreneurs de spectacle à cet égard est antique comme la parade foraine;

» Attendu que le droit en pareille matière est bien moins susceptib'e d'être établi par une décision réglementaire que par l'usage, qui est une partie majeure du droit commercial;

» Qu'il s'ensuit que si chaque espèce, avec le caractère qui lui est propre, peut être l'objet d'une action en justice et d'une appréciation suivant le degré d'abus dans l'usage, d'intention mauvaise ou de préjudice causé, il n'y a pas lieu de partir d'un principe absolu dans le sens de la prétention des demandeurs;

» Et attendu que rien de grave ni comme abus de l'usage, ni comme intention mauvaise, ni comme préjudice causé, n'est justifié dans la cause contre les défendeurs;

» Qu'il y apparaît que la demande a bien plus pour objet le succès d'une agence particulière que le profit des véritables intéressés;

» Par tous ces motifs,

» Déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. » (*Le Droit*, 23 décembre 1852.)

Arrêt de la Cour impériale. — « La Cour,

» En ce qui touche Benou et Dormeuil, Contat-Desfontaines, directeurs du théâtre du Palais-Royal :

» Considérant qu'ils ne dénient point avoir laissé chanter sur le théâtre du Palais-Royal des airs composés par les appelants et en avoir tiré profit, mais qu'ils allèguent qu'en adaptant ces airs à des couplets de vaudeville, ils ont tout à la fois usé d'une faculté consacrée par l'usage et exercé un droit, les priviléges de la propriété ne pouvant s'étendre à ces légères compositions qui, par le seul fait de la publication, tombent dans le domaine de tous;

» Considérant que la loi qui reconnaît aux auteurs un droit de propriété ne mesure point la protection à la longueur des productions; que ses dispositions sont générales; qu'elles ont eu pour objet et pour but de consacrer le droit de l'homme sur sa pensée, et de récompenser les travaux qui honorent l'intelligence; qu'on ne pourrait dès lors, sans les violer dans leur essence, y apporter des exceptions et subordonner leur effet à des conditions que le législateur n'a point imposées;

» Considérant que si la propriété intellectuelle n'a pas le caractère exclusif, absolu, permanent, qui s'attache à la propriété commune, elle n'en comporte pas avec moins d'énergie l'application du principe fondamental en cette matière, que nul ne peut, sans son consentement exprès ou présumé, être dépouillé de ce qui lui appartient, si minime qu'en soit la valeur;

» Que ce principe, écrit dans la loi de 1791, mérite d'autant plus de respect que, d'une part, une propriété que le juge pourrait, au gré de son caprice, et selon l'appréciation du moment, ou reconnaître ou nier, cesserait en réalité d'être une propriété, et que, d'autre part, la faculté déférée aux tribunaux de prendre pour règle de décision, quand l'auteur d'une composition musicale se plaindrait d'une usurpation de son droit, la dimension de l'œuvre usurpée conduirait aux plus injustes résultats;

» Qu'en effet, le mérite des productions musicales ne tient point à leurs proportions; que tous les jours des partitions considérables tombent dans l'oubli, tandis que de simples airs, trouvés par le génie, composés par le

Si un pseudonyme a été apporté par celui qui le possède dans une association quelconque, de laquelle il vient à se retirer, par suite de dissolution de communauté d'intérêts, les associés ne peuvent à moins de conventions contraires, continuer à s'en servir [117].

---

goût, se perpétuent comme des chefs-d'œuvre ou des souvenirs nationaux dans la mémoire des peuples :

» Que de ce qui précède il faut conclure qu'en laissant chanter sur le théâtre qu'ils dirigent des airs dont ils n'ont point acquis la disposition, Dormeuil et Benou ont porté atteinte aux droits des appelants et leur doivent une réparation ;

» Considérant, toutefois, que les compositeurs n'ayant élevé de réclamations que le 22 janvier 1852, les intimés ont pu se croire autorisés à suivre un usage qu'ils trouvaient établi, quelque abusif qu'il soit ;

» Que c'est le cas de modifier les dommages-intérêts ;

» Infirme le jugement, fait défense aux directeurs du Palais-Royal de faire ou laisser exécuter sur leur théâtre les airs composés par Marquerie et consorts, quelle qu'en soit la qualification, sans en avoir obtenu l'autorisation ; les condamne pour le passé à payer à Marquerie et consorts la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne les directeurs en tous les dépens ;

» En ce qui touche Billion, directeur du Théâtre national du Cirque :

» Sur l'appel de Desforges et autres compositeurs, par les motifs exprimés ci-dessus ;

» Sur l'appel et la demande en garantie de Billion contre les auteurs dramatiques ;

» Considérant que les auteurs de vaudevilles n'étant point justiciables du Tribunal de commerce, comme l'a décidé avec raison le jugement attaqué, un recours en garantie ne peut être porté directement contre eux devant la Cour ;

» Qu'une demande en garantie doit, comme toute autre, subir les deux degrés de juridiction ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

» Infirme le jugement sur la demande principale ; condamne Billion à 100 fr. de dommages-intérêts, le condamne aux dépens ; confirme sur sa demande en garantie ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie, etc. »

(*Le Droit*, 23 décembre 1852, 11-12 et 14 avril 1853; *Gazette des Tribunaux*, 23 décembre 1852 et 11-12 avril 1853.)

[117] **M. Félix Tournachon, dit Nadar, contre M. Adrien Tournachon. — Tribunal de commerce de la Seine. — 28 février et 23 avril 1856. — M. Denière, président. — Me Cardozo, agréé de M. Félix Tournachon ; Me Dillais, agréé de M. Adrien Tournachon. — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 12 décembre 1857. — M. Delangle premier président. — Me Henri Celliez, avocat de M. Félix Tournachon; Me Desmarest, avocat de M. Adrien Tournachon. Cour de cassation (Chambre civile). — 6 juin 1859. — M. Bérenger, président. — M. Moreau (de la Meurthe), conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat général. — Me Rendu, avocat de M. Adrien Tournachon.**

M. Félix Tournachon, homme de lettres, a commencé à écrire en 1838. Un jour, dans une réunion de camarades intimes, on suivit à son égard un usage familier fort répandu alors, celui de terminer presque tous les mots en *dar*, et au lieu de l'appeler *Tournachon*, on l'appela *Tournadar*, puis on supprima la première syllabe et on ne l'appela plus que *Nadar*, tout court.

Titre. — *Annonces.* — Un auteur n'est pas moins propriétaire du titre de son ouvrage que du corps de l'ouvrage lui-même. En effet, ce titre est le moyen à l'aide duquel l'œuvre est connue du public, soit dans la librairie, soit dans la littérature ; c'est le titre

---

Depuis ce moment, M. Tournachon a écrit, sous le pseudonyme de Nadar dans un grand nombre de journaux et notamment dans *le Charivari*; puis, ayant composé des illustrations pour ses articles, il a trouvé un style à lui qu'il a développé et qui lui a valu une certaine réputation comme caricaturiste. Il a encore augmenté sa réputation, sous ce nom, par la publication d'une grande feuille gravée, intitulé *Panthéon Nadar*, qui contient les portraits de deux cent cinquante à trois cents littérateurs de nos jours, groupés d'une façon toute particulière.

En 1853, M. Adrien Tournachon créa un établissement de photographie. Son frère, qui était alors intéressé dans la maison, lui proposa de la baptiser du pseudonyme de Nadar jeune. Les deux frères restèrent ensemble depuis la fin d'août 1854 jusqu'au 16 janvier 1855. Quelques difficultés ayant surgi entre eux à cette époque, M. Félix déclara à M. Adrien qu'il n'entendait pas que la raison sociale devînt sa propriété et qu'il l'apportât dans une nouvelle société. M. Adrien Tournachon ne tint aucun compte de cette déclaration. Il prit des associés et continua l'entreprise sous le nom de Nadar jeune.

M. Félix l'assigna alors devant le Tribunal de commerce, qui rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la demande de Félix Tournachon :

» Attendu que l'établissement de photographie fondé en 1853 par Adrien Tournachon a été exploité par ce dernier jusqu'à ce jour sous le nom de Nadar jeune ;

» Que Félix Tournachon reconnaît être demeuré pendant ce temps complètement étranger à la propriété dudit fonds commercial ;

» Attendu que pour demander qu'interdiction soit faite à Adrien Tournachon d'user du nom de Nadar jeune, Félix Tournachon se fonde sur la célébrité qu'il aurait acquise à ce nom et sur les protestations réitérées qu'il aurait adressées à raison de l'usage qui aurait été fait de ce pseudonyme qui lui était personnel ;

» Attendu que Félix Tournachon a à s'imputer le tort de n'avoir pas revendiqué plus tôt le droit qu'il prétend exercer aujourd'hui ;

» Qu'Adrien Tournachon a, en effet, conquis comme phothographe une notoriété incontestable ;

» Que ses travaux lui ont fait décerner, sous le nom de Nadar jeune, des récompenses honorifiques par le jury de l'Exposition ;

» Qu'en présence de ces résultats acquis, Félix Tournachon ne saurait à bon droit prétendre à l'usage exclusif du nom de Nadar, alors surtout que dans sa correspondance il a donné le nom de Nadar jeune ;

» Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer Félix Tournachon non recevable en ses fins et conclusions,

» En ce qui touche la demande reconventionnelle d'Adrien Tournachon contre Félix Tournachon ;

» Attendu que Félix Tournachon a illustré le pseudonyme Nadar par ses œuvres artistiques et littéraires, et notamment par la publication du *Panthéon Nadar* ;

» Que Adrien Tournachon ne saurait donc lui contester de faire usage

qui empêche les confusions qui pourraient résulter au préjudice des auteurs ou même des acheteurs, entre des ouvrages différents; enfin le titre d'un ouvrage est relativement au public et aux auteurs, une partie importante et notable de l'ouvrage [122].

---

du nom de Nadar, et qu'il y a lieu, en conséquence de le déclarer non recevable;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal rapporte le jugement dudit jour, 28 février 1856, comme nul et non avenu; déclare les parties respectivement non recevables en leurs fins et conclusions, les en déboute;

» Dit que les dépens faits jusqu'à ce jour seront supportés par moitié. »

Ce jugement fut frappé d'appel, et Me Celliez le discuta devant la Cour. Il soutint qu'il était incontestable que le nom de Nadar était une propriété pour M. Félix Tournachon, que ce dernier ne s'en était pas dessaisi, et qu'il espérait que la Cour infirmerait la décision des premiers juges, qui avaient méconnu cette propriété.

Me Desmarest ne contesta pas la propriété du pseudonyme, il chercha simplement à faire admettre qu'il y avait co-propriété de ce nom entre les deux frères.

Arrêt. — « La Cour,

» Considérant qu'il est établi par l'appelant et reconnu par l'intimé lui-même que Félix Tornachon a pris en 1838 le pseudonyme Nadar, et que depuis lors il a signé de ce pseudonyme toutes ses productions;

» Considérant que ce nom qui a servi d'enseigne artistique et littéraire aux fruits de son travail était incontestablement sa propriété lorsqu'en 1853 et 1854 des rapports d'intérêts et d'affaires se sont formés entre son frère et lui;

» Que si, pendant le temps qu'a duré cette association, le nom de *Nadar* a été compris dans la raison sociale, cette confusion passagère, résultant de la convention, n'a pu avoir pour conséquence d'enlever à Félix Tournachon la propriété qu'il avait créée;

» Que cette confusion a cessé avec sa cause; qu'il est constant qu'immédiatement après la dissolution de la communauté d'intérêts, en février 1855, Félix Tournachon a revendiqué le droit exclusif de se servir du nom *Nadar;*

» Qu'il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité que ce nom, dont l'usage n'avait été que momentanément cédé, devînt l'enseigne d'une entreprise à laquelle Félix Tournachon est absolument étranger;

» Que l'identité d'industrie exercée par les deux frères rend pleine d'inconvénients et de dangers l'usurpation signalée par l'appelant;

» Met au néant le jugement attaqué;

» Emendant,

» Ordonne que dans les trois jours du présent arrêt le nom de Nadar sera supprimé des enseignes, cartes et prospectus et de tous autres documents relatifs à l'exploitation de l'établissement de photographie situé boulevard des Italiens, 17;

» Fait défense à Adrien Tournachon personnellement et à la société Adrien Tournachon, Nadar jeune et compagnie, de faire aucun usage direct ou indirect dudit nom de Nadar; faute de quoi faire les condamne solidairement et par corps à payer, par chaque contravention dûment constatée, la somme de 50 francs;

» Autorise Félix Tournachon à publier le présent arrêt dans deux journaux de Paris, à son choix et aux frais des intimés;

Cependant la similitude et même l'identité du titre, entre des ouvrages d'auteurs différents, sont inévitables en fait : elles ont de tout temps été admises dans les usages littéraires. La coutume constante en librairie de faire précéder, dans les catalogues, le

» Condamne Adrien Tournachon et consorts aux dépens de première instance et d'appel. » (*Le Droit*, 13 décembre 1857.)

M. Adrien Tournachon se pourvut contre cet arrêt, mais son pourvoi fut rejeté sur la question de propriété. L'arrêt de la Cour impériale fut seulement cassé et annulé dans sa disposition relative à la contrainte par corps.

ARRÊT. — « La Cour,

» Sur le premier moyen pris de la prétendue violation des art. 1845, 1851 et 1867 du Code Napoléon ;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1° que Félix Tournachon, défendeur en cassation, a pris, en 1838, le pseudonyme de *Nadar;* que depuis il a signé de ce pseudonyme toutes ses productions, et que ce nom de Nadar était incontestablement sa propriété ; 2° que si, pendant la durée de l'association qui a existé entre ledit Félix Tournachon et Adrien Tournachon, son frère, demandeur en cassation, dans l'intervalle de 1853 au mois de février 1855, le nom de Nadar a été compris dans la raison sociale, cette confusion passagère, qui était le résultat de la convention des parties, a cessé avec sa cause, c'est-à-dire à la dissolution de la communauté d'intérêts, en février 1855, et qu'immédiatement Félix Tournachon a revendiqué le droit de se servir du nom de Nadar ;

» Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que la propriété du nom de Nadar, que Félix Tournachon s'était créé, ne lui avait point été enlevée pour être attribuée ou communiquée à Adrien Tournachon et pour servir, dans l'intérêt de celui-ci, d'enseigne à une entreprise nouvelle formée par lui, et à laquelle ledit Félix Tournachon est absolument étranger, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier la convention des parties dans leur intention et dans leurs résultats, et qu'il n'a violé ni les articles 1845, 1851 et 1867, invoqués à l'appui du pourvoi, ni aucune loi ;

» Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la prétendue violation de l'article 5 du Code Napoléon, portant : « Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises : »

» Attendu que la disposition de l'arrêt attaqué, qui, en faisant défense à Adrien Tournachon de faire aucun usage du nom de Nadar, le condamne à payer par chaque contravention constatée la somme de 50 francs, n'est que la sanction de cette défense, et ne rentre aucunement dans les dispositions générales et réglementaires interdites aux juges par l'article précité ;

» Par ces motifs, rejette les deux premiers moyens du pourvoi ;

» Mais sur le troisième moyen du pourvoi ;

» Vu les articles 1 et 19 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps dont le premier dispose que la contrainte par corps ne sera prononcée qu'au cas de condamnation, pour dettes commerciales, au payement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus, et dont le second dit qu'elle n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit de ses frères ou sœurs ;

» Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en condamnant par corps Adrien Tournachon à payer à Félix Tournachon, son frère, la somme de 50 francs par chaque contravention à la défense de faire usage du nom de Nadar, a expressément violé les articles précités ;

» Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 décembre 1857, seulement dans sa disposition qui condamne par corps Adrien Tournachon et la société Adrien Tournachon et Cᵉ à payer à Félix Tourna-

nom de l'ouvrage par celui de l'auteur, est la suite et le correctif de cet état de choses. Le point de savoir si l'adoption pour un ouvrage nouveau d'un titre déjà porté par un ouvrage ancien a ou non un caractère licite, est donc essentiellement une ques-

chon la somme de 50 francs par chaque contravention à la défense faite audit Adrien Tournachon de faire usage du nom de Nadar; remet, quant à cette disposition seulement, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour leur être fait droit sur ce point les renvoie devant la Cour impériale de...; ordonne la restitution de l'amende consignée; ordonne qu'à raison de la qualité des parties les dépens du pourvoi seront payés par moitié entre le demandeur et le défendeur au pourvoi, non compris le coût, enregistrement, expédition et signification du présent arrêt, qui resteront à la charge du défendeur au pourvoi.

[**118**] **M. Gravelet dit Blondin contre MM. Arnault et Cᵉ, directeur de l'Hippodrome. — Tribunal de commerce de la Seine. — 15 juin et 17 juillet 1867. — *Appel de MM. Arnault et C*ᵉ. — Cour impériale de Paris (3ᵉ chambre). — 30 décembre 1869. — M. Roussel, président. — Mᵉ Lachaud, avocat de MM. Arnault et Cᵉ; Mᵉ Papillon, avocat de M. Gravelet.**

Sous le pseudonyme de Blondin, qui a acquis une grande notoriété dans l'art acrobatique, un homme avait exécuté des exercices prodigieux. Ses succès en Amérique, « alors qu'on l'avait vu, sur la corde raide, franchir le saut du Niagara, » lui valurent surtout une très-grande réputation.

Pendant l'Exposition universelle de 1867, alors que des affiches annonçaient l'apparition de l'acrobate Blondin, qui devait exécuter, notamment dans le parc d'Asnières, les exercices de son art, MM. Arnault et Cᵉ, directeurs de l'Hippodrome, annonçaient de leur côté les représentations d'un autre acrobate, le sieur Corelly, qui, sous le nom de Blondin, devait se produire dans leur arène, de telle sorte que, pour le public, il y avait confusion possible entre les deux acrobates du même nom.

M. Gravelet, qui revendique comme sa propriété le surnom de *Blondin*, et qui l'aurait illustré dans les périlleux exercices exécutés aux chutes du Niagara, s'est ému de la concurrence que lui faisaient les directeurs de l'Hippodrome, et leur a fait un procès pour cette usurpation de son nom de théâtre. Il les a en effet assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine en leur défendant de faire dorénavant paraître le sieur Corelly sous le nom de Blondin.

En même temps Gravelet assignait Corelly devant le même Tribunal pour obtenir contre lui la même prohibition.

Sur cette seconde instance qui s'élevait entre personnes non commerçantes et à l'occasion d'un fait qui n'avait aucun caractère commercial, le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent.

MM. Arnault et Cᵉ ont de leur côté appelé le sieur Corelly en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux dans dans l'instance engagée par Gravelet.

A la suite d'un premier jugement rendu par défaut le 15 juin 1867, et qui faisait défense à MM. Arnault et Cᵉ de produire leur acrobate sous le nom de Blondin et les condamnait en 10,000 fr. de dommages-intérêts, un second jugement est intervenu le 17 juillet suivant, qui a statué en ces termes :

tion de fait subordonnée aux circonstances et soumise à l'appréciation du juge. Ainsi, pour que l'action du demandeur soit fondée, il faut qu'une confusion soit possible dans l'esprit du public, et qu'il soit justifié d'un préjudice [**123**].

« Le Tribunal,

» Reçoit Arnault et Cᵉ opposants en la forme au jugement par défaut rendu contre Arnault le 15 juin dernier;

» Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

» En ce qui touche la demande de Gravelet dit Blondin, contre Corelly dit Blondin ;

» Sur le renvoi opposé :

» Attendu que Gravelet et Corelly ne sont ni l'un ni l'autre commerçants ;

» Que le débat n'a aucun caractère commercial;

» Qu'en conséquence, il y a lieu par le Tribunal de se déclarer incompétent ;

» En ce qui touche la demande de Gravelet contre Arnault :

» Attendu que Gravelet a pris depuis plusieurs années le pseudonyme de Blondin, sous lequel il est généralement connu ;

» Qu'il a donné en divers pays, comme acrobate, une notoriété à ce nom ;

» Attendu que, dans un but de concurrence, Arnault, directeur de l'Hippodrome, avait annoncé pour le 15 juin dernier un spectacle dans lequel devait figurer un acrobate auquel il donnait le nom de Blondin;

» Attendu que Arnault, en annonçant que l'artiste qu'il représentait au public était le véritable Blondin, n'ignorait pas qu'il mettait dans l'erreur les spectateurs qu'il appelait à son théâtre;

» Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le Tribunal, par son jugement du 15 juin dernier, lui a ordonné de supprimer de ses annonces, réclames et affiches, et de tous documents de publicité, le nom de Blondin;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de ce chef ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu qu'il résulte des débats qu'Arnault a causé à Gravelet, dit Blondin, un préjudice dont réparation lui est due;

» Que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, en fixe l'importance à 500 francs, au payement desquels Arnault doit être tenu;

» Sur la demande à fin d'insertion du jugement dans dix journaux,

» Attendu que le préjudice causé sera suffisamment réparé par la condamnation aux dommages-intérêts;

» Que, dès lors, ce chef de demande doit être rejeté;

» En ce qui touche la demande en garantie de Arnault et Cᵉ contre Corelly dit Blondin :

» Attendu que Arnault, en engageant Corelly pour donner des représentations sous le pseudonyme de Blondin, n'ignorait pas avec qui il traitait, que c'était dans un but de concurrence qu'il lui faisait prendre un nom qui ne lui appartenait pas;

» Que, dans ces circonstances, sa demande en garantie ne saurait être accueillie;

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort, se déclare incompétent sur la demande de Gravelet contre Corelly, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Gravelet aux dépens de cette demande ;

» Déboute Arnault et Cᵉ de leur opposition au jugement dudit jour 15 juin

La propriété du titre appartient naturellement à celui qui le premier l'a appliqué; toutefois les tribunaux ont jugé que la prise de possession d'un titre de journal, ne saurait résulter soit de la déclaration légale, faite au ministère de l'intérieur, qui porte que

---

dernier; ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, en ce qui touche :

1° La disposition qui a ordonné à Arnault de supprimer de ses annonces, réclames, affiches et de tous documents de publicité, le nom de Blondin, sinon et à défaut de ce faire, a autorisé Gravelet à enlever lesdites annonces et affiches, et ce avec l'assistance du commissaire de police; 2° la condamnation aux dommages-intérêts que le Tribunal réduit toutefois à 500 fr. seulement; 3° et le condamne aux dépens;

» Annule ledit jugement en ce qui touche le surplus des condamnations et des dispositions qu'il prononce;

» Fait défense à Gravelet, dit Blondin, de l'exécuter de ces chefs, et statuant par jugement nouveau, déclare Gravelet, dit Blondin, mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

» L'en déboute;

» Déclare Arnault et Cᵉ mal fondés dans leur demande en garantie contre Corelly;

» Les en déboute;

» Et condamne Arnault et Cᵉ et Arnault en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par MM. Arnault et Cᵉ, la Cour a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges.

(*Le Droit*, 10 janvier 1869.)

[**119**] M. de Grillon contre M. Hocmelle. — Tribunal civil de la Seine (1ʳᵉ chambre). — 20 juillet 1864 — *Appel de M. Hocmelle.* — Cour impériale de Paris, (1ʳᵉ chambre). — 9 novembre 1864. — M. Devienne premier président. — M. Demonjay, avocat de M. de Grillon.

M. Édouard Hocmelle, homme de lettres, ayant pris le pseudonyme de Grillon, M. Louis de Grillon intenta contre lui une action devant le tribunal civil, qui rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que le nom patronymique constitue une propriété à laquelle nul ne peut porter atteinte, alors même que le nom n'est pris qu'à titre de pseudonyme littéraire;

» Qu'il est constant que Hocmelle a pris en différentes circonstances le nom de Grillon, qu'il ne justifie pas avoir le droit de porter;

» Qu'il demande, d'ailleurs, qu'il lui soit donné acte de ce qu'il renonce à en faire usage;

» Attendu que le préjudice que de Grillon a pu éprouver jusqu'à ce jour n'est pas appréciable en argent;

» Qu'il sera suffisamment réparé par l'insertion dans deux journaux des motifs et du dispositif du présent jugement, et par l'interdiction faite à Hocmelle d'user dudit nom;

» Qu'il y a lieu, en outre, de prévoir les contraventions possibles aux dispositions du présent jugement, notamment en ce qui touche la suppression du nom dont s'agit des affiches et annonces apposées sur les kiosques et colonnes du boulevard;

» Par ces motifs,

» Fait défense à Hocmelle de prendre le nom de Grillon;

» Ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, Hocmelle fera disparaître ledit nom des affiches et réclames dans lesquelles il figure.

l'on est dans l'intention de publier ce journal [124], soit d'un prospectus non suivi de publication [125] : d'où l'on peut induire qu'il doit en être de même d'une œuvre dramatique non imprimée, dont la réception à un théâtre n'est pas constatée.

» Faute par lui de le faire, dans ledit délai, autorise de Grillon à prendre les mesures nécessaires pour exécuter la disposition qui précède ;

» Condamne dès à présent Hocmelle à 100 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée, soit qu'il use du nom de de Grillon comme d'un pseudonyme littéraire, soit en l'insérant dans des affiches ou annonces quelconques ;

» Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans la *Gazette des Courses* et dans le journal *le Sport*, et ce aux frais de Hocmelle ;

» Condamne Hocmelle aux dépens, etc. »

M. Hocmelle interjeta appel de ce jugement. La Cour confirma purement et simplement le jugement rendu en première instance.

[120] M. Charles de Bussy, ingénieur, contre M. Charles Marchal, dit Charles de Bussy. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 1er avril 1869. — M. Collette de Beaudicourt, président. — Me Huard, avocat de M. Ch. de Bussy.

M. Charles Marchal a fait diverses publications en prenant le pseudonyme de Charles de Bussy.

M. Charles de Bussy, ingénieur à Paris, considérant que cette similitude de nom était de nature à établir entre lui et M. Charles Marchal une confusion fâcheuse pour lui, a assigné ce dernier devant le Tribunal pour qu'il lui fût fait défense à l'avenir de porter le pseudonyme qu'il a indûment pris.

M. Charles de Bussy réclamait 100 fr. de dommages-intérêts par chaque infraction constatée au jugement à intervenir qu'il sollicitait du Tribunal :

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que Charles Marchal a publié divers écrits sous le nom de Charles de Bussy, notamment une brochure intitulée : *les Impurs du Figaro*, et une autre brochure intitulée : *le Cas de M. Rochefort ;*

» Qu'il est constant que ce nom n'est pour lui qu'un pseudonyme, mais que son emploi peut entraîner entre ledit Marchal et le demandeur qui porte le même nom une confusion que ce dernier est en droit de faire cesser ;

» Par ces motifs,

» Fait défense à Charles Marchal de mettre en vente ou laisser mettre en vente les deux brochures : *les Impurs du Figaro* et *le Cas de M. Rochefort*, ni aucun autre écrit, sous le pseudonyme de Charles de Bussy, et ce à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque infraction constatée après la signification du présent jugement ;

» Ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux, au choix du demandeur, et aux frais de Marchal, et condamne ledit Marchal aux dépens. »

(*Le Droit*, 3 avril 1869.)

[121] M. Adolphe Sax contre mademoiselle Marie Sasse et mademoiselle Issanart. — Tribunal civil de la Seine. — 13 avril 1866. — M. Benoît Champy, président. — Me Hébert, avocat de M. Sax ; Me Crémieux, avocat de mademoiselle Marie Sasse. — M. Aubépin, avocat impérial. (Conclusions conformes).

Madame Castan, née Marie Sasse, artiste du Théâtre Lyrique, avait cru

En effet, si la propriété consacrée par la loi du 19 juillet 1793 au profit des auteurs a son principe dans la composition des ouvrages, c'est de la publication que dérivent son existence légale et ses prérogatives [126]. S'il en était autrement, il suffirait d'an-

---

pouvoir modifier son nom en celui de Sax, qui appartient à un facteur d'instruments de musique bien connu. Celui-ci réclama contre cette usurpation, et madame Castan pensa le satisfaire en ajoutant un *e* à son pseudonyme et en signant *Saxe*. Cette modification, faite après l'assignation, ne satisfit pas M. Sax et l'instance suivit son cours.

Mademoiselle Issanart, qui, elle aussi, portait sur les affiches des cafés concerts le nom de Félicia Sax, fut comprise dans l'instance soulevée par M. Sax.

Jugement. — « Le Tribunal,

« En ce qui touche le nom de Sax,

» Attendu que, par acte extrajudiciaire, en date du 16 mars 1863, la dame Castan a déclaré renoncer à prendre le nom de Sax, et que cette déclaration a été renouvelée au cours du procès; qu'ainsi il n'y a plus de litige entre les parties sur ce chef;

« En ce qui touche le nom de *Saxe*,

» Attendu que le demandeur étant l'un des membres de la famille à laquelle appartient le nom de Sax, cette qualité et d'ailleurs la notoriété attachée à son nom expliquent et justifient son intérêt au procès;

» Attendu que le nom de Saxe, à raison de sa consonnance est susceptible de produire une confusion entre la famille de Sax et celle de la défenderesse;

» Que, par ce motif, il est en droit de se plaindre de l'usurpation de nom commise par la dame Castan; que cette usurpation constitue tout au moins une infraction à la loi civile, puisque nul ne peut s'attribuer un nom autre que celui résultant de son acte de naissance;

» Attendu qu'il est d'autant plus fondé dans son action que le nom de *Saxe* a été pris tardivement par la dame Castan pour échapper aux conséquences du procès actuel;

» Attendu qu'un semblable procédé, qui, loin de faire cesser, tend à perpétuer le préjudice éprouvé par Sax, ne saurait constituer un moyen sérieux de défense à sa demande;

» Par ces motifs, fait défense à la dame Castan de prendre le nom de *Sax* et celui de *Saxe*;

» Dit qu'en cas d'infraction au présent jugement, il sera fait droit;

» Condamne les sieur et dame Castan aux dépens. »

A la même audience, le tribunal rendit par défaut un jugement identique à l'égard de mademoiselle Issanart.

[122] *L'Éducation familière*. — Mme Belloc contre M. Fournier, éditeur. — Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), 27 décembre 1831. — Me Dupont, avocat de Mme Belloc; Me Marie, avocat de M. Fournier. ‖ *Appel de MM. Fournier et Mesnier, éditeurs.* — Cour d'appel, 6 février 1832, Mes Marie et Chaix-d'Est-Ange, avocats de MM. Fournier et Mesnier; Me Dupont, avocat de Mme Belloc.

Jugement. — «Le Tribunal,

» Attendu que Mme Belloc, auteur de plusieurs livres, avait publié, sous le titre *d'Éducation familière*, un ouvrage traduit de l'anglais, avec une nouvelle classification et des rectifications scientifiques;

noncer par un moyen quelconque, le titre d'une pièce simplement en projet pour entraver la liberté de tous, sans profit pour personne, dans le cas où il ne serait pas donné suite à l'intention manifestée de publier [124].

» Attendu que le titre de cet ouvrage, son format, sa classification, font partie de la propriété littéraire de Mme Belloc; que Mme Belloc pouvait soit achever son ouvrage, soit l'interrompre, soit même y renoncer; que Mesnier et Fournier auraient pu sans doute faire une nouvelle traduction de l'anglais, mais alors sous le titre anglais ou sous un nouveau titre, tandis qu'en publiant l'ouvrage, en conservant le titre appartenant à Mme Belloc, dans le même format et avec les mêmes classifications, ils ont porté atteinte à la propriété de l'auteur;

» Attendu que, dans les annonces faites dans les journaux, Fournier, en indiquant Mme Belloc comme ayant traduit la première partie de l'ouvrage, et en gardant le silence sur le traducteur de la continuation, a voulu laisser croire que c'était Mme Belloc qui continuait le travail;

» Dit qu'il y a contrefaçon, délit prévu par les art. 1 et 4 de la loi du 19 juillet 1793, et 26 du Code Pénal;

» En conséquence, condamne Fournier et Mesnier chacun en 100 fr. d'amende, et solidairement en 1,500 fr. de dommages-intérêts au profit de Mme Belloc;

» Ordonne en outre la saisie et la destruction des titres contrefaits.»

Arrêt. « La Cour,

» Considérant que l'auteur d'un ouvrage n'est pas moins propriétaire du titre de son ouvrage que du corps de l'ouvrage lui-même; qu'en effet le titre est le moyen à l'aide duquel un ouvrage est connu du public, soit dans la librairie, soit dans la littérature; que c'est le titre qui empêche les confusions qui pourraient résulter au préjudice des auteurs, ou même des acheteurs, entre des ouvrages différents; et qu'enfin le titre d'un ouvrage est relativement au public et aux auteurs une partie importante et notable de l'ouvrage;

» Considérant que la dame Belloc, en publiant une traduction des ouvrages de miss Edgeworth avec des additions personnelles, dans un ordre de série par elle fixé, et sous le titre d'*Éducation familière*, titre par elle donné à son ouvrage, a acquis le droit d'empêcher tout autre traducteur ou publicateur de s'emparer du titre sous lequel elle avait annoncé son ouvrage au public;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son effet. »

(*Gazette des Tribunaux*, 21 *et* 28 *décembre* 1831, *et* 6-7 *février* 1832.)

[123] *Le Chasseur d'hommes* et *les Chasseurs d'hommes*. — M. Emmanuel Gonzalès contre MM. Michel Lévy. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre.) — 20 et 27 janvier 1869. — M. Delesvaux, président. — Me Henri Celliez, avocat de M. Emmanuel Gonzalès; Me Carraby, avocat de MM. Michel Lévy.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans le jugement:

Jugement : « — Le Tribunal,

» Attendu que le seul fait par un auteur de donner pour titre à l'un de ses ouvrages un mot ou un membre de phrase déterminé, ne peut suffire pour lui assurer un droit de propriété exclusif sur des expressions d'un usage commun;

» Que la similitude et même l'identité du titre entre des ouvrages d'auteurs différents sont inévitables en fait; qu'elles ont de tout temps été admises dans les usages littéraires; que la coutume constante en librairie,

Pour que le titre soit une propriété, et qu'on puisse en revendiquer le privilége résultant de la priorité, il faut qu'il constitue une création de l'imagination de l'auteur, et qu'il s'applique d'une manière privative et exclusive à un ouvrage; qu'il ait, en un

---

de faire précéder, dans les catalogues, le nom de l'ouvrage par celui de l'auteur est la suite et le correctif nécessaire de cet état de choses;

» Que les document produits au Tribunal établissent que Gonzalès lui-même, se prévalant de l'usage, a publié un grand nombre d'ouvrages sous des titres s'appliquant déjà à d'autres œuvres antérieures aux siennes;

» Que le point de savoir si cette adoption, pour un ouvrage nouveau, d'un titre déjà porté par un ouvrage ancien, a, ou non, un caractère licite, est essentiellement une question de fait, subordonnée aux circonstances et soumise à l'appréciation du juge :

» Qu'il est nécessaire, pour que l'action du demandeur soit fondée, qu'une confusion soit possible dans l'esprit du public et qu'il soit justifié d'un préjudice;

» Que, dans l'espèce, Gonzalès, auteur du roman intitulé : *le Chasseur d'hommes*, fonde sa demande sur ce que de Bréhat aurait intitulé : *les Chasseurs d'hommes*, un ouvrage postérieur au sien et primitivement dénommé : *la Fille du Boër*;

» Qu'il importe peu que de Bréhat ait modifié son titre primitif ainsi que Gonzalès l'a fait lui-même en diverses circonstances;

» Qu'il n'y a point entre les deux titres définitifs identité absolue;

» Que la différence entre le singulier et le pluriel permet d'établir entre eux une distinction;

» Que l'édition illustrée de Michel Lévy contient des vignettes qui ne permettent pas de se méprendre sur la nature du sujet traité; que l'édition non illustrée contient à la première page un sous-titre explicatif: « Souvenirs du cap de Bonne-Espérance; »

» Que les sujets choisis sont essentiellement différents, que l'un se rattache à l'histoire de Concini, que l'autre est emprunté à des récits de chasses et de voyages modernes;

» Attendu, enfin, que la publication du roman de Gonzalès remonte à plus de dix-huit ans; que celle Bréhat, est, au contraire, toute récente;

» Qu'une confusion entre les deux ouvrages n'est donc pas possible;

» Qu'il n'est, d'autre part, justifié par Gonzalès d'aucun préjudice;

» Que précédemment à la publication dans la collection Michel Lévy in-12, le roman de de Bréhat avait déjà paru sous le même titre dans un journal périodique;

» Que Gonzalès n'avait formulé aucune réclamation; qu'il ne produit aucun document à l'appui de sa demande tardive en dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Déclare Emmanuel Gonzalès mal fondé dans ses demande, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(*Le Droit*, 21 et 29 janvier 1869.)

[**124**] *Le National* de 1869. — M. David contre M. Rousset. — Tribunal de commerce de la Seine. — 14 avril 1869. — M. Daguin, président. — Mᵉ Marraud, agréé de M. David; Mᵉ Deleuze, agréé de M. Rousset.

Les circonstances particulières de la cause sont suffisamment expliquées par le jugement suivant :

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que David demande qu'il soit fait défense à Rousset de publier le journal *le National* avec ou sans addition au titre principal de la date de 1869;

mot, un cachet d'individualité propre [127]. Le seul fait par un auteur de donner pour titre à l'un de ses ouvrages un mot ou un membre de phrase déterminé ne peut donc suffire pour lui assurer un droit de propriété exclusif sur des expressions d'un usage commun [123].

» Qu'il soit autorisé à faire saisir les numéros dudit journal ;

» Qu'il demande subsidiairement qu'il soit fait défense à Rousset de publier son journal sous le titre de *National*, à peine de dommages-intérêts ;

» Que, pour motiver sa demande, il prétend qu'il a, antérieurement à la publication dudit journal par le défendeur, adressé au ministère de l'intérieur une déclaration ayant pour objet de publier à Paris un journal sous le même titre ;

» Qu'il aurait constitué une société à cet effet ;

» Qu'il aurait, par une grande publicité, fait connaître son intention de faire paraître *le National ;*

» Qu'il se serait ainsi assuré la propriété exclusive de ce titre ;

» Mais attendu que le dépôt seul, fait conformément à la loi, n'aurait pu lui constituer un droit ;

» Que l'article 6 de la loi de 1828, en ordonnant le dépôt, a entendu que ce fût celui d'un exemplaire de publication et non d'une simple déclaration manuscrite qui entraverait la liberté de tous sans profit pour personne, s'il n'était donné suite à l'intention manifestée de publier ;

Attendu, dès lors, que, le dépôt n'ayant pas été effectué dans le sens de la loi de 1828, le projet de David ne saurait être considéré comme réalisé ;

» Qu'en conséquence, Rousset était fondé à faire une publication sous le titre de *National de* 1869 ;

» Qu'à tous égards il convient de déclarer David mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, et l'en débouter ;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare David mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. David avait interjeté appel de cette décision ; mais, au moment où l'affaire allait être plaidée à la première chambre de la Cour impériale de Paris, il s'est désisté.

[128] *Le Globe.* — M. Jules Gondon, homme de lettres contre M. Hippolyte Castille. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — M. Benoît-Champy, président. — 20 avril 1864. — M. Gondon en personne ; Me Henri Celliez pour M. Castille. — M. Aubépin, avocat impérial (Concl. conf.).

M. Gondon avait été autorisé à publier un journal sous le titre : *le Globe* ; mais un arrêté ultérieur de l'Administration lui avait retiré cette autorisation ; il s'était alors pourvu devant le Conseil d'État contre cette décision ministérielle ; il n'avait, du reste, encore lancé que des prospectus lorsque M. Castille publia un autre journal sous ce même titre.

M. Gondon demandait qu'il fût fait défense à M. Castille de publier sous le titre : *le Globe*, le journal qu'il avait fondé, et il concluait à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque numéro qui paraîtrait sous ce nom.

M Castille lui répondait que la propriété d'un titre ne s'acquérait, comme toute œuvre littéraire, que par la publication ; que M. Gondon n'avait publié qu'un prospectus qui ne saurait être considéré comme une prise de possession, et que, dès lors, sans s'occuper des autorisations ministérielles qui ne créent ni ne détruisent les droits de propriété, il y avait lieu de déclarer

Ainsi le tribunal a jugé qu'on ne pouvait revendiquer un titre se composant de mots employés métaphoriquement pour désigner certains individus offrant des types si variés qu'ils peuvent être l'objet d'observations, d'études et de peintures diverses à chacune desquelles il peut s'appliquer [127], ou d'une dénomination

---

M. Gondon mal fondé dans sa revendication d'un titre pris avant lui par M. Castille.

JUGEMENT. — «Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant que si Gondon s'est pourvu devant le Consei d'Etat contre l'arrêté ministériel qui lui a retiré l'autorisation de publier un journal sous ce titre : *le Globe*, le Conseil d'Etat a repoussé la demande par une fin de non-recevoir; que le Conseil d'Etat n'est actuellement saisi que d'une demande en indemnité; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer Gondon comme ayant pris possession du titre : *le Globe*, lors même qu'il aurait émis quelques prospectus non suivis de publication; qu'il n'est donc pas fondé à revendiquer contre Castille la propriété de ce titre;

» Le déboute de sa demande et le condamne aux dépens. »

(*Le Droit*, 22 avril 1864.)

[126] Madame Escriche, veuve d'un auteur espagnol, contre M. Dupont, imprimeur et contre MM. Bouret et Rosa, éditeurs et d'autres libraires. — Tribunal de première instance de Paris — 1er avril 1852. ‖ *Appel des deux parties:* Cour impériale de Paris (1re chambre), — 8, 15 et 22 novembre 1853. — M. Delangle, premier président. — Me Paillet, avocat de madame veuve Escriche; Me Sénard, avocat de MM. Morel et consort; Me Leblond, avocat de Lecointe; Me Magu, avocat de Lasserre; Me Lepec, avocat de M. Dupont. — M. Goirand de la Baume, premier avocat général. (Conclusions conformes.)

EXTRAIT DE L'ARRÊT DE LA COUR IMPÉRIALE.

« En ce qui touche les conclusions principales et récursoires prises par la veuve Escriche contre Pougin, tuteur du mineur Lecointe, les héritiers et représentants Salva, Morel et Lasserre, libraires à Paris; Bouret et Rosa, libraires à Besançon; Dupont, imprimeur à Paris, et les conclusions desdits Bouret et Rosa contre la veuve Escriche;

» En fait :

» Considérant, d'une part, que le *Dictionnaire raisonné de législation espagnole*, composé par Escriche Ortega, et imprimé par Dupont en 1831, n'a point été publié en France; qu'il résulte en effet des documents certains, qu'au fur et à mesure de l'impression les feuilles ont été remises à l'auteur; qu'après les avoir réunies en ballots, il les a transportées en Espagne, et que l'édition entière a été vendue soit dans la métropole, soit dans les colonies auxquelles l'œuvre était destinée;

» Que ce défaut de publication, en France, est confirmé et par l'absence du dépot imposé par la loi du 19 juillet 1793, et par ces diverses circonstances constantes au procès, que le frontispice du livre n'indique pas l'éditeur français; que, contrairement à l'usage invariable dans le commerce des livres, il n'a pas été fait mention du *Dictionnaire* dans le *Journal de la Librairie;* qu'il n'a point été publié de prospectus, qu'aucune annonce n'a été faite; qu'en 1850, enfin, lorsque la veuve Escriche a voulu déposer l'ouvrage, pour être en mesure de poursuivre les libraires auxquels elle imputait le délit de contrefaçon, elle n'a pu trouver qu'en Espagne les deux exemplaires exigés par la loi.

» Considérant, d'autre part, que depuis 1851, notamment dans les

connue et sous laquelle est désigné, par exemple, un quartier de Paris [128], ou du nom d'un personnage historique [129], ou d'une désignation générique usitée depuis longtemps [130].

Il en est surtout ainsi lorsque les deux ouvrages diffèrent

---

années 1838, 1842, 1845, bien avant le dépôt effectué par la veuve Escriche, de nouvelles éditions du Dictionnaire ont été publiées, soit en Espagne, soit au Mexique, avec des additions plus ou moins importantes;

» En droit,

» Considérant que si la propriété consacrée par la loi du 19 juillet 1793, au profit des auteurs, a son principe dans la composition des ouvrages de littérature ou de gravure, c'est de la publication que dérive son existence légale et ses prérogatives;

» Que l'article 6 n'accorde l'action en contrefaçon, c'est-à-dire l'attribut et la sanction du droit de propriété, qu'au citoyen qui met au jour une production intellectuelle;

» Qu'ainsi dans la pensée du législateur, la publication de l'ouvrage et l'institution légale de la propriété littéraire forment les éléments d'une convention indivisible; que la propriété, juste récompense du génie ou des efforts de l'auteur, est la compensation des avantages quelquefois même de la gloire dont la publication a doté le pays;

» Que la conséquence du système contraire serait de créer à l'industrie des gênes et des dangers sans dédommagements d'aucun genre pour la société;

» Qu'il suit de là qu'en déposant, en 1850, des exemplaires d'un livre qui n'a jamais été mis au jour en France, la veuve Escriche n'a pu créer à son profit une propriété dont la cause n'existe pas; qu'elle n'a pu davantage porter atteinte au droit qui, jusqu'au traité fait avec l'Espagne en 1852, appartenait aux libraires français de reproduire les ouvrages édités en pays étranger;

» Considérant toutefois que le préjudice causé par le procès à Bouret et Rosa n'est pas suffisamment établi, et que les circonstances permettent de réduire à une simple condamnation aux dépens les dommages-intérêts par eux demandés;

» Considérant, à l'égard de Dupont, que la solution qui précède rend superflu l'examen de l'action en garantie intentée contre lui;

» Infirme en ce que Bouret et Rosa ont été condamnés à payer à la veuve Escriche des dommages-intérêts à donner par état;

» Émandant, déboute la veuve Escriche de ses demandes contre Bouret et Rosa;

» Dit qu'il n'y a lieu d'accorder auxdits Bouret et Rosa l'indemnité par eux réclamée;

» Le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

(*Gazette des Tribunaux*, 11, 16 et 23 novembre 1853.)

[127] *Les Oiseaux de proie*. — M. Hippolyte Castille contre M. Dennery. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 16 et 23 novembre 1855. — M. Debelleyme, président. — Me Henri Celliez, avocat de M. Castille; Me Paillet, avocat de M. Dennery. — M. Pinard, substitut.

M. Hippolyte Castille est auteur d'un roman intitulé : *les Oiseaux de proie*, publié en 1847. M. Dennery a fait, sous le même titre, un drame qui fut représenté au théâtre de la Gaîté en 1854. Sur la simple similitude de titre, car il ne connaissait pas alors la pièce, M. Castille fit signifier au directeur, M. Hostein, défense de passer outre à la représentation, défense dont il ne fut tenu aucun compte. De là le procès qui fait l'objet de cet article.

Après avoir exposé ces faits, Me Henri Celliez, avocat de M. Castille, continue ainsi :

essentiellement par le sujet [123], ou la forme et le genre [127], ou que le même titre a déjà été employé plusieurs fois, soit dans des romans publiés, soit dans des œuvres dramatiques représentées [128]. De même l'annonce d'un spectacle sous une forme

« La première question, et, à vrai dire, la seule question sérieuse, est celle du titre. Le titre donné par Castille à son livre constitue-t-il à son profit un droit qui s'oppose à ce qu'on emploie ce même titre pour désigner une autre œuvre littéraire? La réponse est facile; il est bien évident que le titre est une partie de la propriété, une partie très-souvent essentielle, caractéristique de l'œuvre elle-même, c'est le nom, l'enseigne du livre.

» Or, ici le titre est un des bonheurs du roman, c'est un élément considérable de succès. M. Dennery prétend qu'on désigne partout les hommes qu'il a voulu peindre sous le titre générique d'*Oiseaux de proie*. Si cela est, c'est à la publicité du roman que l'honneur doit en revenir. Il est bien vrai que cette expression a été employée quelquefois dans un sens figuré; mais ce n'est que depuis peu de temps, et, en tous cas, ce n'est pas encore une expression consacrée; la preuve c'est qu'elle ne se trouve dans aucun dictionnaire. Dans tous les cas, M. Castille avait eu le premier la pensée de peindre sous ce titre plusieurs de ces bandits que recèle la société et qui font des hommes leur proie : il avait été le premier à formuler cette pensée dans une œuvre littéraire. Or, ce titre a paru heureux à M. Dennery, et non pas seulement à M. Dennery, mais à tous les journalistes qui ont parlé de la pièce. Je n'en citerai qu'un, M. Jules de Prémaray, qui, dans le feuilleton de *la Patrie*, s'exprimait ainsi : « Il y a quelques années, M. H. Castille a publié un roman qui s'appelait les *Oiseaux de proie*. Je n'ai pas lu le roman; mais vous m'avouerez que son titre était une heureuse trouvaille pour un éditeur, et ressemble à une fortune sur l'affiche d'un théâtre.»

» M. Castille demande donc compte à M. Dennery de ce titre usurpé, de cette fortune qu'il se fait au moyen de l'heureuse trouvaille d'autrui, malgré les défenses formelles qui lui ont été signifiées.»

L'avocat discute ici le droit en matière de propriété des titres; il invoque l'opinion de M. le conseiller Quénault dans son rapport à la Cour de cassation, lors du procès de la *Biographie Universelle;* il cite l'opinion de Merlin, de M. Renouard, de M. Etienne Blanc, et plusieurs arrêts, notamment dans l'affaire du *Dictionnaire de l'Académie*, du journal *la Mode* et d'un livre intitulé *l'Education familière*. Il ajoute que, dans l'espèce, le titre donné par M. Dennery à sa pièce a rappelé à tout le monde le roman de M. Castille. Le critique rédacteur de la *Revue de Paris*, notamment, dit que M. Dennery a emprunté au roman de M. Castille « le nœud de l'action, la plupart de ses personnages et le titre qui constitue à lui seul l'idée mère de l'ouvrage. »

L'avocat s'appuie sur cette opinion du critique pour expliquer la seconde partie de la réclamation de M. Castille. Il analyse ce qu'il y a de commun entre le roman et la pièce. Des deux côtés on voit trois bandits qui connaissent l'existence d'une jeune fille perdue par son père, et qui s'associent dans le but de la rendre à sa famille et de la faire épouser à l'un d'eux pour partager entre eux sa fortune. De ces trois bandits, dans la pièce comme dans le livre, l'un est le chef, celui qui donne les idées, qui conduit l'intrigue; l'au-

souvent usitée, telle que celle d'un homme masqué dans une lutte, ne peut être considérée comme répréhensible bien que cette réminiscence n'ait été faite que pour mettre une vogue à profit [131].

---

tre est un usurier, et le troisième un homme d'un caractère tout à fait original, dont la profession est d'être un faux réfugié politique, tantôt polonais, tantôt hongrois, italien ou mexicain, selon les sympathies des victimes qu'il s'agit de duper.

Les femmes, dans la pièce comme dans le livre, forment aussi le même groupe de trois personnages principaux : la jeune fille de naissance inconnue, une autre jeune fille, sa compagne, qui est ici sa cousine et là sa sœur; enfin une courtisane. Dans la pièce comme dans le livre, deux frères de naissance noble complètent les rôles essentiels : l'un, austère et vertueux, est le chasseur des oiseaux de proie; l'autre, entraîné par la débauche dans le vice, est descendu jusqu'à l'ignoble métier de ces voleurs au jeu que, dans leur argot, ils appellent des *grecs*. La pièce se dénoue, comme le roman, au moyen de la courtisane, qui, par un retour au bien, trahit ses complices. Tel est le sujet qui constitue une invention. Le hasard seul ne peut pas produire une telle similitude dans les combinaisons de l'esprit, et les nombres mêmes dont on signale le rapprochement suffiraient pour accuser le défaut de mémoire de M. Dennery quand il affirme n'avoir pas lu le livre de M. Castille.

Peu importe qu'après s'être emparé de l'invention, il en place le développement au milieu de circonstances qui diffèrent complétement des moyens employés par l'auteur du roman. Il n'en est pas moins certain que, sans le livre, il n'aurait ni conçu ni exécuté sa pièce telle qu'elle est. Sans doute la dissemblance dans la forme empêche que l'on puisse aller jusqu'à trouver dans l'imitation du fond les caractères assignés par la loi pénale au délit de contrefaçon; mais on y rencontre assurément les éléments d'une action en réparation pour le préjudice causé à M. Castille, qui chercherait en vain, aujourd'hui, à produire au théâtre, sous le titre des *Oiseaux de proie*, la combinaison fondamentale de son livre; ce serait alors, comme l'a dit l'auteur d'un article où la question est examinée, dans le *Messager des Théâtres*, ce serait M. Dennery qui pourrait faire à M. Castille un procès en contrefaçon.

M. Castille conclut à ce que M. Dennery soit condamné à faire annoncer la pièce, tant sur les affiches que sur le titre de la brochure, comme étant tirée de son livre, ou faite en collaboration avec lui, et, de plus, à partager avec lui le produit des représentations et de la publication.

« Dans sa réponse, Me Paillet demande en quoi consistent les reproches adressés par M. Castille? Dans le titre d'abord, dans cette qualification d'*Oiseaux de proie* dont il prétend avoir le monopole. Mais c'est là un titre qui appartient à tout le monde, qui est depuis longtemps dans le domaine public comme celui de *vampires*, de *loups-cerviers*. La désignation d'une certaine classe d'hommes par des noms d'animaux n'est pas une invention nouvelle : j'ai là un album, intitulé *la Ménagerie parisienne*, où figurent métaphoriquement des *lionnes*, des *lions*, des *rats*. Tous le monde sait quels caractères bien connus recouvrent ces dénominations; puis viennent les *Oiseaux de*

On ne commet pas le délit de contrefaçon lorsque le sujet d'une œuvre simple indique le titre et qu'il semble impossible de lui en donner un autre du fait même de l'objet de l'œuvre [132].

Un des vers du refrain d'une ancienne chanson populaire

---

proie, représentés par des dames fort bien mises, par des hommes barbus, vêtus de noir et gantés frais.

» Ai-je besoin d'insister pour démontrer que ces sortes do titre n'appartiennent pas plus à tel auteur qu'à tel autre? Faut-il des exemples? Eh bien! M. Dumanoir avait fait représenter une pièce intitulée : *une Fille d'Eve*. Plus tard, M. de Balzac a pris ce titre pour celui d'un de ses romans, et M. Dumanoir n'a pas fait de procès à M. de Balzac. Il a compris que c'était là une dénomination générale. Toutes les femmes ne sont-elles pas des filles d'Eve? M. Dennery lui-même a donné au théâtre de l'Ambigu-Comique une pièce devenue populaire, *les Bohémiens de Paris*. Un roman a été publié postérieurement sous le même titre. M. Dennery a laissé faire. *Filles d'Eve*, *Bohémiens*, *Oiseaux de proie*, ce sont là des qualifications employées journellement, employées partout ; c'est le langage du Dictionnaire.

» Voilà pour le titre.

» Mais, nous dit-on, la pièce est une imitation du roman, imitation dans les personnages, dans les caractères, dans les situations principales. J'ai là les deux ouvrages, on pourra les lire ; j'ai en outre sous mes yeux des analyses, une entre autres d'un feuilletoniste distingué, M. Théophile Gautier. Eh bien ! qu'on rapproche ces analyses, et on verra que s'il existe quelques rapports entre les deux œuvres, se sont des analogies résultant nécessairement du choix d'un même sujet. Mais de ce qu'on trouve des ressemblances dans deux œuvres littéraires, il n'est pas à dire que l'une ait copié l'autre. On l'a dit, il y a longtemps, *nil sub sole novi*, et un proverbe populaire ajoute que les beaux-esprits se rencontrent. Les analogies qu'on trouve à grand'peine dans les deux ouvrages, qu'est-ce autre chose que la rencontre de deux beaux-esprits attachés au même sujet et poursuivant la même pensée?

» Au surplus, qu'avons-nous à considérer pour l'appréciation du fait? Les personnages et le but de chaque œuvre. Sur ces deux points, les différences sont telles, qu'une accusation de plagiat ne saurait se soutenir. Remarquons d'abord la différence des genres. M. Castille a fait un roman ; il s'adresse aux lecteurs. M. Dennery a fait une pièce de théâtre destinée à la représentation. Quant aux personnages, ceux du roman sont pris dans le monde des bagnes; c'est l'écume des bas-fonds de la société. Leurs noms seuls suffisent pour indiquer le caractère du livre ; les hommes s'appellent Chauve-Souris, Poil-de-Chien ; les femmes : La Gaufre, Main-Froide, Etrangle-Diable, l'Ascalante. M. Castille a voulu que personne ne s'y trompât, et il a fait passer sous les yeux de ses lecteurs une société hideuse, repoussante par l'extérieur, par le costume, par le nom seul. Ai-je besoin de dire qu'il n'y a rien de tout cela dans la pièce de M. Dennery ; que ses personnages sont simples, naturels ; que leur allure, leur nom, leur costume n'appartient en aucune façon au monde sombre et fantastique créé par M. Castille? Et le but du roman, quel est-il? C'est uniquement d'amuser le spectateur par les aventures qu'il présente, par le spectacle des ruses, des ressources, des inventions plus ou moins habiles des criminels qui y figurent. Le drame a un but différent : c'est

adopté comme titre ne peut à lui seul constituer une propriété, [146-iii]

Le fait de contrefaçon, du reste, ne peut être accueilli quand il n'y a pas, entre les deux ouvrages en litige, confusion ou pré-

---

essentiellement de rendre la perversité odieuse et de montrer le châtiment qui l'attend. C'est là ce qui a valu à M. Dennery la rémunération honorable dont je parlais en commençant.

» Le reproche d'imitation, d'usurpation littéraire, n'est donc pas fondé. En tout cas, où serait le préjudice? M. Dennery, dit-on, aurait, par la représentation des *Oiseaux de proie*, mis M. Castille dans l'impossibilité de tirer à son tour de son roman une pièce de théâtre. C'est là un grief imaginaire (1).

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que M. Castille a publié, en 1847, un roman intitulé *les Oiseaux de proie;*

» Que, depuis le 16 octobre 1854, Dennery a fait représenter un drame en cinq actes, ayant aussi pour titre *les Oiseaux de proie;*

» Que la demande dont le Tribunal est saisi soumet au Tribunal les questions suivantes :

» 1° Dennery a-t-il usurpé un titre qui fût la propriété exclusive de Castille ?

» 2° A-t-il par voie d'imitation ou d'emprunt reproduit dans son drame la pensée, les combinaisons et les personnages partiels du roman?

» En ce qui touche le titre :

» Attendu que depuis longtemps les mots: *Oiseaux de proie* sont employés métaphoriquement pour désigner certains hommes; que ces hommes offrent des types si variés qu'ils peuvent être l'objet d'observations, d'études et de peintures diverses à chacune desquelles le titre : *Oiseaux de proie* convient tout aussi bien et aussi nécessairement qu'au roman de Castille;

» Qu'il suit de là qu'il n'y a pas invention dans le titre, et que ce titre, ne pouvant s'appliquer d'une manière privative et exclusive à l'ouvrage du demandeur, celui-ci n'est pas fondé à revendiquer contre Dennery le privilége résultant de la priorité;

» Attendu, en outre, que l'œuvre de Dennery diffère essentiellement par la forme et le genre de celle de Castille, et qu'il ne peut s'établir entre elles ni confusion ni concurrence;

» En ce qui touche la reproduction ou l'imitation:

» Attendu que s'il existe quelques points de ressemblance entre le roman et le drame, les dissemblances sont nombreuses et tranchées, notamment dans le cadre et le but, dans la position et les caractères des divers personnages, dans le développement de l'action, et enfin dans le dénoûment;

» Que le roman renferme les éléments d'un drame émouvant et tragique, tandis qu'à l'exception d'une scène, la pièce de Dennery est une comédie;

» Attendu donc que rien n'autorise à penser que Dennery se soit inspiré de l'œuvre antérieurement publiée par Castille;

» Déclare Castille mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 18 *et* 24 *novembre* 1855 ; *le Droit*, 24 *novembre* 1855.)

[128] *La Petite-Pologne.* — M. H. Audeval contre MM. Lambert Thiboust et Ernest Blum. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — M. Benoît-Champy, président. — 3 août 1860. — M. Betoulle, avocat de M. H. Aude-

(1) On n'a pas oublié sans doute, car cet événement causa alors une vive sensation, que Me Paillet ne put achever sa plaidoirie; que, pris d'un étourdissement subit, il perdit connaissance et mourut peu de temps après.

somption de concurrence. C'est ce dernier point, en effet, que s'attache à chercher le tribunal, et il y a délit, lorsqu'il est établi que le titre a été choisi dans un but de concurrence [118, 133, 134, 135].

val; Me Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Lambert Thiboust et Ernest Blum. — M. Try, avocat impérial (conclusions conformes).

M. H. Audeval a fait jouer, en 1854, au théâtre du Luxembourg, une pièce en trois actes et un prologue, intitulée *la Petite-Pologne*. MM. Lambert Thiboust et Blum sont auteurs d'un drame portant le même titre qu'ils ont fait représenter au théâtre de la Gaîté. M. Audeval vit dans le fait de l'annonce de cette dernière pièce une atteinte à ses droits, et il réclama en faisant imprimer dans un journal une lettre à laquelle M. Lambert Thiboust répondit ce qui suit :

« A Monsieur H. Audeval.

» Monsieur,

» Je lis à l'instant, dans le *Figaro-Programme*, une réclamation signée de vous, et vos prétentions à la propriété exclusive de la *Petite-Pologne*. Vous avez, dites-vous, il y a cinq ans, fait représenter au Luxembourg un ouvrage sur cette même *Petite-Pologne ;* or, il y a huit ans, nous avons fait jouer aux Variétés, Delacour et moi, *Paris qui dort*, et avec un quatrième acte contenant l'idée, la localité, le sous-titre de *la Petite-Pologne*, nous avions nous-mêmes fait cet emprunt à Eugène Sue, qui a donné ce titre de *la Petite-Pologne* (déjà nommé) à toute une partie des *Mystères de Paris*. Nous avons dû, Ernest Blum et moi, relire avec soin ce même acte de *Paris qui dort* pour ne pas retomber en 1860 dans des détails déflorés par Delacour et par moi en 1852.

» Vous le voyez, monsieur, nos droits sont antérieurs aux vôtres. Cela ne doit pas vous faire interrompre votre roman ; nous ne sommes pas plus en mesure d'en empêcher la publication que vous n'êtes en mesure d'empêcher la représentation de notre drame, le sujet d'une localité appartenant à tout le monde. Je ne sache pas qu'en droit un auteur puisse mettre son chapeau sur la tour Saint-Jacques ou sur les tours Notre-Dame et dire aux autres : Ne vous asseyez pas là, c'est retenu.

» Agréez, monsieur, etc. » LAMBERT THIBOUST. »

En présence de ce refus, M. Audeval fit défense à M. Harmant, directeur de la Gaîté, de représenter sur son théâtre le drame *la Petite-Pologne ;* M. Harmant ayant passé outre, M. Audeval introduisit contre lui un référé. Les auteurs reproduisirent les allégations contenues dans la lettre ci-dessus, devant M. le président, qui renvoya les parties au principal et autorisa par provision la représentation de la pièce.

Au Tribunal, l'avocat de M. Audeval contredit les assertions contenues dans la lettre de M. Thiboust et conclut à ce que l'atteinte portée à la propriété de son client soit reconnue et réprimée, qu'une indemnité lui soit allouée et que MM. Thiboust et Blum changent le titre que, dit-il, ils ont usurpé.

Me Paillard répond que *la Petite Pologne* est le nom d'un ancien quartier de Paris, comme ceux de *Carré Saint-Martin*, *Cour des Miracles*, *les Por-*

Il en est de même d'une annonce disposée de telle sorte qu'elle puisse amener une confusion préjudiciable aux intérêts d'un tiers [135, 136]. Ainsi en matière de propriété musicale, et au sujet de la vente des morceaux imprimés, le titre et le dessin qui

---

cherons, *la Foire Saint-Laurent*, et que le titre revendiqué par M. Audeval ne saurait constituer une propriété.

Jugement. — « Le Tribunal :

» Attendu que le titre de *la Petite-Pologne*, donné par Audeval à un drame représenté en 1855 au théâtre du Luxembourg, ne saurait constituer à son profit une propriété exclusive ; que ce titre n'a pas été inventé par Audeval, mais emprunté par lui à une dénomination depuis longtemps connue et sous laquelle était désigné un quartier de Paris ;

» Que le même titre a d'ailleurs été employé plusieurs fois, soit dans les romans publiés, soit dans les œuvres dramatiques représentées avant que la pièce d'Audeval, laquelle n'a d'ailleurs jamais été imprimée, n'ait été produite sur le théâtre du Luxembourg ;

» Par ces motifs :

» Déclare Audeval mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, et l'en déboute. » (*Le Droit*, 5 *août* 1860.)

[129] *Le Comte d'Essex*. — M. Charles de Sieurac contre M. Hostein, directeur du théâtre du Châtelet. — Tribunal de commerce de la Seine. — 18 juillet 1868. — M. Hussenot, président. — Me Prunier-Quatremère, agréé de M. de Sieurac ; Me Froment, agréé de M. Hostein.

M. Charles de Sieurac a composé un drame intitulé *le Comte d'Essex*, qu'il a présenté, en 1864, à M. Hostein, directeur du théâtre du Châtelet. Il affirme que, sur les observations de M. Hostein, il a repris son drame pour y ajouter des effets de mise en scène, et qu'il le lui a rapporté après corrections. Il soutient que M. Hostein a joué sa pièce, sans changer le titre, sous le nom d'un autre auteur, M. Couturier, avec la reproduction des mêmes rôles, des mêmes situations, des mêmes idées et du même dénoûment. En conséquence, il a fait assigner M. Hostein et l'administration du théâtre du Châtelet en restitution de son manuscrit et en payement d'une indemnité de 50,000 francs ; il demandait en outre, contre eux, l'interdiction de continuer les représentations du drame de M. Couturier, *le Comte d'Essex*, sous une contrainte de 6,000 francs par soirée.

Jugement. — Le Tribunal a déclaré M. de Sieurac mal fondé en sa demande de remise du manuscrit, par la raison que ce manuscrit lui avait été rendu, et, en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

« Attendu que, sans avoir besoin d'examiner le degré de similitude qui peut exister entre les deux pièces, de Sieurac n'apporte pas la preuve que Hostein ait abusé de sa confiance pour communiquer son manuscrit au sieur Couturier ;

» Que, de plus, plusieurs pièces ayant le même titre : *le Comte d'Essex*, ont déjà été représentées, que ce n'est donc pas un sujet neuf ;

» Que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer de Sieurac mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort,

» Déclare de Sieurac mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» L'en déboute ;

» Et le condamne aux dépens. » (*Le Droit*, 7-8 *septembre* 1868.)

servent d'ornement et en quelque sorte d'enseigne à ces morceaux de musique, doivent d'autant plus être respectés qu'ils sont les plus sûrs moyens d'attirer les acheteurs, et les seuls indices auxquels le public puisse reconnaître les morceaux, peu de personnes

---

[130] *Biographie universelle.* — M. Michaud et Mme Thoisnier-Desplaces, contre MM. Firmin-Didot frères. — Cour de cassation (chambre criminelle). — 16 juillet 1853. — M. Laplagne-Barris, président. — Me Groualle, avocat des appelants; Me Paul Fabre, avocat de MM. Didot. — M. Plougoulm, avocat général (Conclusions conformes).

Arrêt. — « La Cour,

» Ouï M. le conseiller Quénault en son rapport, Me Groualle, avocat de Louis-Gabriel Michaud et de Geneviève-Claire-Célestine Perard, femme Thoisnier Desplaces, demandeurs en cassation; Me Paul Fabre, avocat des frères Firmin Didot, défendeurs intervenants, dans leurs observations, et M. l'avocat-général Plougoulm dans ses conclusions;

» Sur le premier moyen relatif à la contrefaçon par l'usurpation du titre de la *Biographie universelle ;*

» Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que le titre de *Biographie universelle,* donné à l'un et à l'autre ouvrage, est une désignation générique usitée depuis longtemps; qu'en outre, le titre de l'ouvrage publié par les frères Didot présente des énonciations spéciales qui le distinguent de celui des frères Michaud et qui suffisent pour prévenir toute confusion de la part des acheteurs;

» Attendu que la décision de la Cour impériale de Paris sur ce premier chef de prévention est fondée sur des constatations et appréciations de faits qui échappent à toute censure;

» La Cour rejette le premier moyen;

» Mais sur les deuxième et troisième moyens relatifs à la contrefaçon par la reproduction textuelle dans la *Nouvelle biographie* des frères Didot, de cinquante-neuf articles ou notices empruntées à la *Biographie universelle* des frère Michaud;

» Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué, que les frères Michaud ont conçu le projet d'un nouveau dictionnaire biographique; qu'ils ont rassemblé des matériaux, et traité avec des savants et des gens de lettres; qu'ils ont contrôlé ou fait contrôler les articles ou notices composés pour cet ouvrage;

» Attendu que l'arrêt attaqué a ainsi reconnu et constaté que la part prise par les frères Michaud à la création de la *Biographie universelle,* ouvrage collectif destiné à présenter un vaste assemblage de fait historiques et littéraires, comprenait tout à la fois la conception première de l'œuvre générale et son organisation, le choix des matériaux, la distribution des sujets au savants et aux gens de lettres, enfin le contrôle sur tous les travaux partiels pour les combiner dans l'ensemble et les adapter au but commun;

» Attendu que les faits qui ont été constatés par l'arrêt attaqué, et qui ne sont point détruits par ces appréciations, doivent faire attribuer aux frères Michaud une part essentielle à la création de la *Biographie universelle;* que le travail de l'esprit s'y trouve joint à l'entreprise de cette œuvre collective; que cette participation dépasse le rôle d'un simple éditeur, et qu'elle emporte nécessairement avec elle en faveur des frères Michaud, la qualité d'auteurs de l'ensemble et de co-auteurs des différentes parties de la *Biographie universelle* dans leurs rapports avec l'ensemble;

» Attendu que les droits acquis en cette qualité aux frères Michaud et qui continuent d'exister dans la personne de Michaud jeune et au profit de son cessionnaire sont garantis par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793, qui pro-

se trouvant capables de juger à première vue du mérite d'une œuvre lyrique, ou de la différence qui existe entre elle et une autre [136].

Cependant, lorsqu'un compositeur a intercalé dans une œuvre

---

tége indistinctement les droits des auteurs d'écrits en tous genres et par les lois postérieures qui se rattachent au même principe;

» Attendu que les frères Didot n'ont pu sans porter atteinte à ces droits de Michaud, emprunter à sa *Biographie* 59 articles ou notices pour les reproduire textuellement dans la *Nouvelle Biographie* qu'ils ont publiée;

» Attendu que si les auteurs qui ont signé ces 59 articles sont décédés depuis plus de vingt ans, et si leurs œuvres sont tombées dans le domaine public aux termes des lois de la matière, il ne s'ensuit pas que les articles par eux composés pour la *Biographie universelle* de Michaud puissent, au préjudice des droits de ce dernier, être reproduits dans un ouvrage du même genre que le sien et destiné à lui faire concurrence;

» Attendu qu'en refusant de voir dans ce fait judiciairement reconnu et constaté à la charge des frères Didot une atteinte au privilége toujours subsistant de Michaud jeune, et par conséquent un délit de contrefaçon, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, 39 et 40 du décret du 19 février 1810, 425 et 429 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 4 mars 1853, et pour être statué conformément aux lois sur les appels interjetés par Michaud jeune et femme Thoisnier-Desplaces du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 12 août 1852;

» Renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Amiens (chambre des appels de police correctionnel). »

(*Gazette des Tribunaux*, 24 juillet 1853.)

[131] *L'Homme masqué.* — M. Rodolphe Julian, directeur des Arènes athlétiques, contre M. Arnault, directeur de l'Hippodrome. — Tribunal de commerce de la Seine. — 2 octobre 1867. — M. Louvet, président; Mᵉ Marraud, agréé de M. Arnault.

M. Rodolphe Julian, directeur des Arènes athlétiques, a offert à la curiosité publique un lutteur masqué, qui a eu le privilége d'amener la foule à la salle de la rue Le Peletier.

M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, a voulu, à son tour, avoir son lutteur masqué, et il l'a annoncé par des affiches et des réclames, dans lesquelles M. Julian a vu un moyen de concurrence, et une atteinte portée aux intérêts de son entreprise.

En conséquence, M. Julian a fait assigner M. Arnault devant le Tribunal de commerce en payement d'une indemnité de 12,000 fr., avec insertion du jugement à intervenir dans dix journaux.

Jugement. — « Le Tribunal :

» Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause, qu'à la date du 8 septembre dernier Arnault annonçait par des affiches, et au moyen de la publicité des journaux, que l'homme masqué paraîtrait dans une lutte à l'Hippodrome;

» Que Julian, directeur des Arènes athlétiques prétend que, par ces annonces, et en trompant le public sur la valeur de l'homme masqué qu'il lui présentait, Arnault lui aurait fait une concurrence déloyale et causé un préjudice, pour réparation duquel il demande 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans dix journaux;

lyrique, un morceau appartenant à un autre compositeur ainsi que cela a eu lieu diverses fois, celui auquel a été fait l'emprunt, aussi bien que son éditeur, ne fait qu'user de son droit en publiant ce morceau et en inscrivant sur la publication le titre de l'opéra

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que déjà à plusieurs reprises des lutteurs masqués ont donné à Paris des représentations ;

» Qu'il est impossible de contester à Arnault le droit de donner au public le spectacle de luttes athlétiques, et de faire paraître dans son arène un acteur masqué, s'il le trouve utile à ses intérêts, alors surtout que dans ses annonces, il n'a point cherché à déprécier le mérite du lutteur engagé par Julian ; que le Tribunal ne saurait dès lors voir dans ce fait un acte de concurrence déloyale ;

» Attendu qu'il ressort des pièces produites que, si le lutteur masqué qui a paru à l'Hippodrome a été renversé par son adversaire, cette défaite facile, loin de nuire aux intérêts de Julian, est venue ajouter au prestige du personnage mystérieux qui luttait aux arènes de la rue Le Peletier, puisque, depuis le 8 septembre, les recettes de chaque soirée ont subi une augmentation importante et progressive ; d'où il suit qu'à tous les points de vue les prétentions de Julian doivent être repoussées ;

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort, déclare Julian non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. » (*Le Droit*, 6 octobre 1867.)

[**132**] *La Lettre au bon Dieu.* — MM. Escudier contre MM. Brandus et Dufour. — Demande en garantie de MM. Brandus et Dufour contre M. Géraldy; M. Géraldy contre M. Cabaret Dupaty et Mme de Palsy, et de M. Cabaret-Dupaty contre Mme de Palsy. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 25 juillet 1857. — M. Benoît-Champy, président. Me Jaybert, avocat de MM. Escudier frères ; Me Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Brandus et Dufour; Me Louis Nouguier, avocat de M. Géraldy ; Me Rivolet, avocat de M. Cabaret-Dupaty ; Me Dupuis, avocat de Mme Étienne de Palsy.

Le motif de ce procès repose sur un sujet de poésie, et ce sujet est basé sur un fait qui s'est passé réellement, et qui avait de plus acquis une telle notoriété qu'il était connu de tous avant d'avoir donné lieu à aucune œuvre poétique. Voici sommairement le fait dans toute sa simplicité : Une enfant, une jeune fille, voyant sa mère dans le dénuement le plus complet, a la pensée d'écrire une lettre au bon Dieu. Au moment où elle va déposer cette lettre dans le tronc d'une église, un prêtre se méprend sur l'action qu'elle va accomplir ; lorsqu'il s'aperçoit de son erreur, après la lecture de l'écrit déposé par la naïve enfant, il fait remettre chez la pauvre femme, un secours qui n'est accompagné que de ces seuls mots : C'est la réponse du bon Dieu.

Ajoutons que le pasteur ne voulut pas laisser son œuvre inachevée ; il connaissait M. de Courcy, qui voulut bien protéger l'enfant. Un mot dit par lui à M. Auber lui ouvrit les portes du Conservatoire, d'où elle sortit grande artiste, sans cesser d'être fille pieuse et femme justement honorée.

Cette légende avait lieu en 1842, et à cette époque, sous l'émotion récente du fait, M. de Courcy écrivit un poëme composé de trente-deux vers. M. Cabaret-Dupaty entendit dans un salon, la lecture de ces vers dont le sujet l'impressionna vivement. Rentré chez lui, il jeta sur le papier quatre couplets qui retraçaient cette légende. Son œuvre lui plut, il la fit imprimer et

ou du ballet dans lequel il figure, et cela en aussi gros caractères qu'il lui plaît [137]. Ces intercalations, d'ailleurs, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'auteur, et en indiquant qu'elles sont l'œuvre de cet auteur [138].

---

vendre au profit des pauvres. Il en remit aussi à quelques amis et notamment à Mme Étienne de Palsy, qui, s'étant trouvée quelque temps après avec Me Géraldy, proposa à ce dernier, après en avoir obtenu l'autorisation de l'auteur, de les mettre en musique,

M. Géraldy fit la musique, et vendit à MM. Brandus et Dufour *la Lettre au bon Dieu* qui parut en novembre 1856.

Cette romance eut quelque succès. M. de Courcy, cependant, qui déjà, avait fait avec Scribe, sur cette donnée, un opéra comique qui n'eut que quelques représentations, n'avait pas renoncé à faire mettre en musique les vers qu'il avait composés en 1842.

M. Henri Potier fut chargé de ce soin par MM. Escudier, qui publièrent à leur tour une *Lettre au bon Dieu,* au moi de mars 1857.

MM. Escudier, concidérant que M. de Courcy était propriétaire du sujet et du titre, intentèrent un procès en contrefaçon à MM. Brandus et Dufour. Ils laissaient à la libre appréciation du tribunal le soin de fixer le chiffre des dommages-intérêts, aussi bien que le mode de publicité qui devait les proclamer seuls propriétaires de *la Lettre au bon Dieu.*

Jugement : — « Le Tribunal.

» En ce qui touche le sujet de la romance dont la propriété est revendiquée par Escudier :

» Attendu qu'il est établi et reconnu par le demandeur lui-même que le sujet de *la Lettre au bon Dieu* est le récit d'une aventure véritable ;

» Attendu que ce fait étant devenu notoire est tombé dans le domaine public ;

» En ce qui touche le titre de ladite romance :

» Attendu que si le titre d'un ouvrage peut quelquefois constituer une propriété, il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisqu'il était impossible de donner une autre dénomination que celle de *la Lettre au bon Dieu* au fait qui consiste uniquement dans une lettre écrite au bon Dieu par une jeune fille ;

» Attendu en conséquence qu'Escudier ne peut réclamer qu'un droit privatif que sur la musique ou les paroles de la romance dont il s'agit ;

» En ce qui touche la musique :

» Attendu qu'il n'allègue pas qu'il y ait la moindre ressemblance entre celle de Géraldy et celle de Potier ; qu'au surplus la romance de Géraldy, éditée par Brandus, a paru quelques mois avant celle de Potier éditée par Escudier, en telle sorte que la priorité lui serait acquise ;

» En ce qui touche les paroles :

» Attendu qu'il importe peu que si, dans une lettre du 26 février 1857 Cabaret-Dupaty avoue que l'idée et le titre de sa romance ne lui appartiennent pas, puisque le titre et l'idée ne sont pas la propriété de de Courcy, et puisque dans une lettre du 2 avril suivant, le même Cabaret-Dupaty revendique, comme étant son œuvre personnelle, la forme poétique de la romance éditée par Brandus ;

» Qu'en effet il existe entre la pièce de vers de de Courcy et celle de Cabaret-Dupaty de notables différences ; que la première qui devait rester inédite est une petite élégie qui se poursuit d'un seul trait, tandis que l'autre, divisée en quatre strophes, affecte évidemment un rhythme particulier aux exigences de la musique vocale ;

Sujet. — Il ne faut pas remonter très-haut pour établir la jurisprudence relative à la contrefaçon littéraire en matière dramatique ; depuis un certain nombre d'années, en effet, l'usage s'est modifié, et le principe vraiment équitable qui domine aujourd'hui

---

» Que s'il existe entre ces deux productions une ressemblance réelle, elle n'est point dans le style, mais qu'elle ressort du fond même du sujet dont la simplicité devait nécessairement produire des situations identiques;

» Attendu, en conséquence, qu'en éditant au mois de novembre 1856, *la Lettre au bon Dieu*, musique de Géraldy, paroles de Cabaret-Dupaty, Brandus, Dufour et compagnie n'ont porté aucune atteinte au droit de de Courcy, et n'ont causé aucun préjudice à Escudier, dont la publication n'a eu lieu qu'au mois de mars 1857;

» Qu'ainsi il y a lieu de déclarer ledit Escudier mal fondé dans sa demande contre Brandus et Compagnie, en suppression de cette romance et en 3,000 fr. de dommages-intérêts;

» En ce qui touche les demandes en garantie de Brandus, Dufour et Compagnie contre Géraldy, de Géraldy contre Cabaret-Dupaty et la dame de Palsy, et de Cabaret-Dupaty contre la dame de Palsy;

» Attendu que le rejet de la demande principale rend inutile d'y statuer ;

» Par ces motifs,

» Déclare Escudier non recevable et mal fondé dans sa demande contre Brandus, Dufour et Compagnie, en suppression de la romance dite *la Lettre au bon Dieu*, musique de Géraldy, paroles de Cabaret-Dupaty, et en 3,000 francs de dommages ; en conséquence, l'en déboute ;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie formées par Brandus, Dufour et Compagnie, contre Géraldy, par Géraldy contre Cabaret-Dupaty, et la dame de Palsy et par Cabaret-Dupaty contre la dame de Palsy ;

» Condamne Escudier aux dépens, tant de sa demande principale que des demandes en garantie à l'égard de toutes les parties. »

(*Le Droit*, 14 août 1857.)

[133] *Tom Pouce*. — M. Sherwood-Edward Stratton contre M. Roqueplan, directeur du Théâtre des Variétés.—Tribunal de commerce de la Seine.— 24 avril 1845. — M. Lamaille, président. — Me Schayé, agréé de M. Stratton ; Me Durmont, agréé de M. Roqueplan.

Me Schayé, agréé de M. Stratton, explique en ces termes l'objet du procès :

« M. Edward Stratton est père d'un enfant de quatorze ans, connu aujourd'hui sous le nom de *Tom Pouce*. Il l'a conduit en Angleterre, en Russie, et, partout, sa petite taille, sa belle conformation et son intelligence lui ont conquis un grand succès.

» Arrivé à Paris, le général Tom Pouce a donné des représentations aux concerts Vivienne, et la curiosité publique s'est attachée à lui.

» M. Nestor Roqueplan s'est adressé au père du jeune nain dans le but de l'introduire dans le cadre d'une pièce composée par lui. Ce projet a été rompu par une question d'argent. M. Roqueplan a trouvé les prétentions de M. Stratton trop élevées, et il s'est privé du concours de Tom Pouce ; mais il n'a pas voulu sacrifier sa pièce, et comme elle n'aurait pas d'attrait en l'absence du personnage qui l'a inspirée, il a pris son nom.

» M. Stratton a fait un traité avec le théâtre du Vaudeville, pour faire paraître son fils dans une pièce intitulée *le Petit Poucet*, où il remplit le principal rôle.

» M. Roqueplan a engagé un enfant de six ou sept ans, le petit Duhamel, et il met dans ses réclames : première représentation du *Général Tom Pouce*.

c'est que : un auteur étant propriétaire de son œuvre, nul n'a le droit de lui faire un emprunt, quelque minime qu'il soit, sans avoir obtenu son autorisation. Cette doctrine est déjà ressortie du travail sur la collaboration, duquel il résulte que le seul fait d'a-

---

Personne, en lisant ces affiches et ces annonces, ne doutera que le véritable Tom Pouce en personne ne vienne remplir le rôle qui porte son nom.

» Il y a donc là un fait d'usurpation évidente, et la cause d'un préjudice considérable pour M. Stratton.

» Il n'est pas permis à un directeur de théâtre de représenter une pièce où une personne quelconque serait désignée, ou donnée en spectacle sans son consentement.

» Déjà, l'année dernière, le théâtre des Variétés s'était permis, à propos de je ne sais quelle polka, de mettre en scène le père Lahyre, propriétaire de la Grande-Chaumière.

» M. Lahyre est allé trouver le directeur, et lui a dit : « Je veux bien être le père Lahyre chez moi, avec mes abonnés, mais je ne veux prêter à rire à personne sur votre théâtre; » et son nom a été retiré.

» On va me dire que le nom de Tom Pouce est un surnom, et qu'il ne saurait constituer une propriété industrielle. Un surnom, soit; mais c'est sous ce surnom que le nain a conquis sa célébrité, qu'il donne ses représentations, qu'il pratique son industrie, et qu'il gagne sa fortune.

» Il ne se peut pas qu'un directeur de théâtre, qui a voulu faire une économie sur le prix demandé, vienne usurper ce nom au préjudice de celui qui l'a rendu populaire.

» C'est en raison de ces motifs que M. Stratton supplie le Tribunal de faire défense à M. Roqueplan de représenter la pièce par lui annoncée, comme aussi de se servir du nom de Tom Pouce, ou général Tom Pouce, à peine de 3,000 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention, et de le condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé. »

« Me Durmont répond que M. Roqueplan a engagé le petit Duhamel ; il l'annonce sur ses affiches; il n'y a donc tromperie pour personne, et le public est bien averti qu'il ne verra pas Tom Pouce sur le théâtre des Variétés. M. Stratton se plaint que le nom de son fils a été usurpé ; mais son fils doit s'appeler Stratton, et non pas Tom Pouce. Depuis l'histoire du Petit Poucet, tous les nains se sont appelés, en France, Petit Poucet, et en Angleterre Tom Pouce. S'il a plu à M. Stratton de ramasser un nom dans le domaine public, il ne peut pas s'en faire une propriété particulière, une étiquette exclusive. Sans doute, si on mettait sur la scène M. Stratton, il aurait droit de se plaindre, mais on a bien le droit de représenter un petit homme et de l'appeler du nom de tous les nains. Il faut d'ailleurs distinguer entre un nom et un surnom. Il y a peu d'années, un homme bien connu a imaginé de s'appeler Chicard, et il a rendu ce surnom célèbre ; tous les théâtres l'ont joué, et jamais l'honorable négociant qui se déguisait sous ce nom d'emprunt n'a imaginé de trouver mauvaise la parodie de son masque. Il est venu à Paris une Vénus Hottentote et des bayadères. On a composé des pièces de circonstances pendant leur séjour, et elles n'ont pas fait de procès.

» Ainsi, termine Me Durmont, la prétention de M. Stratton ne peut être accueillie.

voir pris une part quelconque, directe ou indirecte, à la composition d'une pièce donne droit au titre de collaborateur [90, 91, 92, 93], à moins de conventions contraires entre les intéressés [98].

Il ne peut donc y avoir aucun doute lorsque l'emprunt est bien

---

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

« Considérant que, s'il n'est pas justifié que Stratton soit le père de Tom Pouce, bien qu'il l'ait déclaré au délibéré, il est au moins constant que cet enfant lui a été confié, et qu'il agit dans ses intérêts;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 18 du Code civil, les étrangers peuvent intenter en France une action contre un Français;

» A rejeté les exceptions;

» Et au fond :

» Considérant que Charles Stratton s'est fait connaître en France et à l'étranger sous le nom de Tom Pouce;

» Que, dès-lors, il n'est pas permis, dans un but de concurrence, d'usurper ce nom, qui est sa propriété;

» A fait défense à M. Nestor Roqueplan de se servir du nom de Tom Pouce, et l'a condamné aux dépens. »

(*Le Droit* et *Gazette des Tribunaux*, 25 avril 1845.)

[134] *L'Amiral Tromp*, *et le prince et la princesse Colibri.* — M. Hermann contre MM. Douchet et Smith. — Tribunal de commerce de la Seine. — 26 avril 1850. — M. Vernay président. — Mᵉ Petitjean, agréé de M. Hermann; Mᵉ Amédée Lefebvre, agréé de MM. Douchet et Smith.

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» En ce qui touche la demande principale;

» Attendu que le nain présenté au public par Hermann est généralement connu sous le nom de l'amiral Tromp; que si, dans une pièce dramatique, il a rempli le rôle d'un personnage appelé Colibri, il ne s'ensuit pas que ce nom lui appartienne publiquement;

» Et attendu qu'il est justifié que précédemment les nains connus sous les noms de prince et princesse Colibri étaient arrivés à Paris, et que des démarches avaient été faites pour obtenir de l'autorité la permission de donner des représentations sous le nom de prince et princesse Colibri;

» Que dès-lors le demandeur est sans droit pour se plaindre d'une usurpation de nom;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle,

» Attendu qu'Hermann, en vue d'une concurrence déloyale, a donné à son nain le nom de Colibri; qu'il n'avait pas porté ce nom jusqu'au moment de l'arrivée des nains dont Douchet et Smith se proposaient de faire l'exhibition;

» Qu'il en est résulté pour Douchet et Smith un dommage dont il leur doit la réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 300 francs;

» Par ces motifs,

» Déclare Hermann mal fondé dans sa demande;

» Le condamne par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Douchet et Smith la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

» Lui fait défense de donner à son nain le nom de Colibri, sous peine de 50 francs pour chaque contravention constatée, et le condamne en tous les dépens. » (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 27 avril 1850.)

[135] M. Pasdeloup contre M. Malibran. — Tribunal civil de la Seine (1ʳᵉ chambre). — 22 décembre 1865. — M. Benoist-Champy, président. —

établi; mais il n'en est pas toujours ainsi, et souvent des réclamations se sont produites qui n'étaient pas fondées, le résultat de divers procès fera connaître les causes qui ont fait repousser ces réclamations.

Me Marie, avocat de M. Pasdeloup; Me Champetrer de Ribes, avocat de M. Malibran. — M. Aubépin, avocat général. (Conclusions contraires.)

M. Pasdeloup a inauguré, au Cirque Napoléon, des concerts qu'il a dénommés : *Concerts populaires.*

Sur ces entrefaites, M. Malibran annonça, par voie d'affiches, au théâtre de la Gaîté, des concerts auxquels il donna la même dénomination. M. Pasdeloup fit alors sommation à M. Malibran d'avoir à renoncer à ce titre. A la suite de pourparlers, M. Malibran modifia sa première affiche, et en envoya une à M. Pasdeloup, sur laquelle, au lieu de *Concert populaire de la Gaîté,* on lisait: *Théâtre de la Gaîté. — Concerts Malibran. — Auditions populaires.*

Ces mots : *Auditions populaires* firent réfléchir l'avocat de M. Pasdeloup, qui demanda à M. Malibran une déclaration publiquement donnée des faits, qui établiraient la situation. Ce dernier refusa, et en même temps paraissaient dans les journaux des articles où se retrouvait l'expression : *Concerts populaires.*

Me Marie soutenait, en droit, que le titre de *Concerts populaires* appartenait exclusivement à son client; que ce titre eût-il été un instant dans le domaine public, M. Pasdeloup, en l'y prenant pour désigner ses concerts, avait fait de nouveau une propriété privée. Il voyait en outre dans ces mots : *Auditions populaires*, insérés dans la seconde affiche, une tentative dont le but était d'opérer une confusion dont le tribunal devait faire justice.

Après la plaidoirie de Me Champetrer de Ribes, qui expose que bien des années auparavant M. Chevé avait donné des concerts populaires, M. l'avocat impérial Aubépin soutient que le titre ne peut être l'objet d'une propriété particulière qu'autant qu'il prévient une confusion possible. Quand le danger de cette confusion n'existe point, pas d'intérêt, partant pas de propriété et pas d'action. Or, que revendique, dans l'espèce, M. Pasdeloup? le mot *populaires.* Mais ce mot est dans le domaine public; c'est un adjectif qui indique le but poursuivi, et ce but, il appartient à chacun de chercher à l'atteindre. Pas de confusion possible ici. Les modifications apportées par M. Malibran à sa première affiche donnent d'ailleurs toute satisfaction à M. Pasdeloup. Les concerts auxquels M. Pasdeloup a eu l'honneur mérité de voir son nom attaché ne seront confondus par personne avec les entreprises de même nature. Dès lors, la constatation judiciaire des concessions faites par M. Malibran ne saurait être ordonnée par justice, puisqu'elle le serait à titre de réparation d'un fait illégal, et que ce fait n'existe pas.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que Pasdeloup est le fondateur, depuis plusieurs années, de concerts connus sous la dénomination de Concerts populaires ;

» Qu'à ce titre il a intérêt et droit de s'opposer à ce que cette dénomination ne soit donnée à des concerts de même genre, alors qu'il pourrait en résulter une confusion préjudiciable à ses intérêts ;

» Que ce droit est d'ailleurs reconnu par Malibran lui-même, qui, dans

Il n'y a pas contrefaçon de la part de l'auteur d'une pièce dont un sujet analogue a formé le roman d'un autre auteur, lorsque, bien qu'il existe quelques points de ressemblance entre le roman et le drame, les dissemblances sont nombreuses et tranchées, notamment dans le cadre et le but, dans la position et les carac-

---

ses conclusions, mais postérieurement à l'introduction de l'instance, a déclaré être prêt à supprimer de ses affiches la dénomination de Concerts populaires, pour y substituer celle de Concerts Malibran;

» Mais attendu que Malibran a pris ladite dénomination de Concerts populaires dans des affiches et annonces de journaux; que cette publicité a donné lieu à une confusion qui a causé un préjudice à Pasdeloup; que la réparation lui en est due, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer le mode et l'importance de cette réparation;

» Par ces motifs,

» Donne acte à Malibran de ses déclarations, lui fait défense en tant que de besoin de prendre et de donner à ces concerts la qualification de Concerts populaires;

» Autorise Pasdeloup à faire enlever tout placard portant cette qualification;

» Condamne Malibran, en cas de contravention aux dispositions du présent jugement, en 20 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée;

» Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans trois journaux au choix de Pasdeloup et aux frais de Malibran;

» Condamne Malibran en tous les dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 25-26 décembre 1865.)

[136] *Le Soleil de ma Bretagne* et *le Soleil d'Afrique qui n'est pas le soleil de ma Bretagne*. — *Giselle*. — M. Meissonnier contre M. Colombier. — Tribunal de commerce de la Seine. — 27 octobre 1841. — M. Bertrand, président. — Me Détouche, agréé de M. Meissonnier; Me Durmont, agréé de M. Colombier. ‖ *Appel de M. Colombier* : Cour royale (1re chambre). — 8 avril 1842. — M. Séguier, premier président. — Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Colombier; Me Étienne Blanc, avocat de M. Meissonnier.

Le jugement explique suffisamment les faits de la cause :

Jugement. — «Le Tribunal,

» Attendu que si la libre concurrence est permise au commerce, cela ne peut s'entendre que d'une concurrence loyale, et non de celle qui tendrait à nuire à l'industrie des autres par des moyens que réprouveraient la délicatesse et la probité commerciale;

» Attendu qu'en matière de propriété musicale, le titre ou le dessin qui servent d'ornement et en quelque sorte d'enseigne aux morceaux de musique doivent d'autant plus être respectés qu'ils sont les plus sûrs moyens d'attirer les acheteurs et les seuls indices auxquels le public peut reconnaître ces morceaux, peu de personnes se trouvant capables de juger à la première vue du mérite d'une œuvre ou de la différence qui existe entre elle et une autre;

» En fait, en ce qui touche le dessin de la parodie intitulée : *Mon Soleil d'Afrique*;

» Attendu que Meissonnier a acheté la romance intitulée : *Le Soleil de ma Bretagne*, de l'auteur, Mlle Loïsa Puget; qu'il y a joint un dessin lithographié dont il a fait les frais; que Colombier, en mettant en vente la parodie de cette romance, sous le titre de *Mon Soleil d'Afrique*, a placé en

tères des divers personnages, dans le développement de l'action, et enfin dans le dénoûment; que le roman renferme les éléments d'un drame émouvant et tragique, tandis que la pièce est plutôt une comédie [127].

Lorsque le sujet choisi par deux auteurs est à peu près le même,

---

tête un dessin qui a tous les caractères d'un calque, et n'est au premier aspect que la reproduction de celui de la romance;

» Attendu que Colombier était sans droit pour appliquer à son profit un dessin qui n'était pas sa propriété;

» Attendu qu'il l'a reconnu lui-même en substituant sur sa parodie une nouvelle lithographie toute différente de celle dont la saisie a été opérée chez lui sur la plainte de Meissonnier;

» Attendu, en ce qui touche les morceaux de *Giselle*, qu'il est constant au procès, et reconnu par les parties, qu'Adam, auteur de la musique du ballet de *Giselle*, y a intercalé un pas de deux et une valse de la composition de Burgmüller; que ce dernier, en tolérant cette intercalation, ne s'est pas dépouillé de son droit de propriété;

» Attendu que Burgmüller a vendu à Colombier les deux morceaux dont s'agit en mentionnant qu'ils étaient intercalés dans la musique de Giselle qu'ainsi Colombier est en droit d'annoncer que ces deux morceaux sont intercalés dans le ballet de Giselle, puisque le fait est vrai;

» Mais attendu que Meissonnier est seul acquéreur de la musique du ballet de Giselle composé par Adam; que le nom de ce ballet et la réputation qui s'y rattache font partie de l'acquisition faite par Meissonnier, et qu'il a seul droit d'en tirer avantage;

» Attendu que Colombier en mettant sur le frontispice des morceaux de Burgmüller, le titre, le nom de l'auteur et le mot *intercalé* en lettres ordinaires, et en affectant de placer, au contraire, le nom de *Giselle* en caractères beaucoup plus gros ou plus apparents, a eu évidemment pour but de faire croire qu'il vend la musique du ballet de *Giselle*;

» Attendu qu'en agissant ainsi il a dû porter préjudice à Meissonnier;

» Mais attendu aussi qu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu de la part de Colombier intention de nuire, ni que le préjudice causé à Meissonnier soit considérable; que plusieurs publications de cette nature, commises antérieurement par divers éditeurs, et par Meissonnier lui-même, ont pu faire croire à Colombier qu'il n'y avait rien d'illicite dans ce genre de concurrence;

» Par tous ces motifs:

» Le tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Colombier à cesser dès ce jour d'exposer et vendre la parodie intitulée: *Mon Soleil d'Afrique*, avec le dessin ressemblant à celui de la romance du *Soleil de ma Bretagne*, ordonne qu'à l'avenir Colombier sera tenu de faire imprimer, sur le frontispice des morceaux de Burgmüller, le titre, le nom de l'auteur et le mot *intercalé*, en caractères aussi gros et aussi apparents que le mot *Giselle*, à peine de 50 francs de dommages et intérêts au profit de Meissonnier, par chaque contravention constatée à partir de ce jour, et condamne Colombier en tous les dépens pour tous dommages-intérêts. »

MM. Meissonnier et Colombier interjetèrent appel de ce jugement.

Dans l'intervalle, M. Colombier s'était amendé en faisant droit à la partie du jugement relative au dessin de la parodie intitulée: *Mon Soleil d'Afrique*.

Restait donc le second objet d'accusation. Il est constant qu'un pas de danse et une valse de la composition de M. Burgmüller ont été intercalés dans *Giselle*, ballet d'Adolphe Adam, et cette valse, de l'avis général, est un des

quoique les pièces diffèrent essentiellement par leur plan, par leur contexture, par le choix des personnages et par le style, s'il existe entre quelques détails des deux pièces, des analogies peu sensibles, elles résultent nécessairement de l'identité de ce sujet.

---

morceaux les plus goûtés. Or M. Meissonnier était l'éditeur du ballet; mais M. Colombier l'ayant devancé avait acheté de M. Burgmüller ces deux morceaux, en mentionnant dans son marché qu'ils étaient intercalés dans *Giselle*. Ce fait leur donnant d'autant plus de prix, M. Colombier, qui avait payé 1,000 francs le droit de les publier, avait, sur les titres de ces publications, fait imprimer en caractères fort apparents le nom du ballet de *Giselle*, d'où ils étaient extraits. On connaît la réclamation de M. Meissonnier, et le jugement, sur ce chef, du Tribunal de commerce.

A l'audience de la Cour d'appel, M. Colombier réclamait le droit de propriété par lui acquis, et faisait remarquer qu'il lui suffisait de mentionner l'intercalation, fût-ce en lettres majuscules. A cet égard, il rappelait que plus d'un compositeur ont cru pouvoir user de semblables intercalations, même dans des œuvres bien plus importantes qu'un ballet; ainsi le *Choral de Luther* dans *les Huguenots*, *l'air Écossais* dans *la Dame Blanche*. Or, c'est M. Meissonnier qui est l'éditeur de *la Dame Blanche*, et dans les publications qu'il a faites de *l'air Écossais*, il a toujours pris soin d'imprimer les mots *Dame Blanche* en fort gros caractères.

M. Meissonnier persistait à demander la modification du titre telle que le Tribunal l'avait prononcée, et il réclamait en outre des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la publication du plagiat de la romance.

Arrêt.— La Cour, après en avoir délibéré, a déclaré, sur l'appel principal, que le morceau publié par Colombier faisait partie de la musique exécutée dans le ballet de *Giselle*; que c'était au fait de cette exécution que tenait en partie le succès de cette œuvre; qu'ainsi, en inscrivant en gros caractères sur la publication le mot *Giselle*, M. Colombier n'avait fait qu'user de son droit.

Sur l'appel incident, elle a pensé qu'aucun préjudice n'était établi, M. Colombier ayant satisfait, par le changement de dessin, à la première réclamation de M. Meissonnier.

En conséquence, le jugement a été réformé, quant au chef concernant la valse de *Giselle*. Colombier a été conséquemment déchargé des condamnations contre lui prononcées. M. Meissonnier a été condamné à la moitié des dépens de première instance et en la totalité des dépens d'appel.

(*Le Droit*, 18 octobre, 22-23 novembre 1841 et 9 avril 1842, et *Gazette des Tribunaux*, 9 avril 1842.)

[137] *La Cosmopolitana*, pas de danse. — M. Perrot contre M. Petipa. — Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — 11 juillet 1862. — M. Benoit-Champy, président. — Me Carraby, avocat de M. Perrot; Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Petipa. — M. Bondurand, avocat impérial.

M. Jules Perrot, ancien maître de ballet à Paris, et plus tard au grand théâtre de Saint-Pétersbourg, a composé et fait représenter sur ce théâtre un ballet intitulé *Gazelda*. Dans ce ballet, il y avait un pas, *la Cosmopolitana*, qu'avait adopté avec une certaine prédilection Mme Marie Petipa, belle-sœur de M. Petipa de l'Opéra de Paris et femme de M. Petipa, maître de ballet à Saint-Pétersbourg.

En effet, des mêmes passions et des mêmes infirmités humaines exploitées par l'art dramatique, il doit nécessairement ressortir certaines ressemblances plus ou moins accusées dans le caractère et dans l'action des personnages qui tiennent au fond même du

---

Mme Petipa vint à Paris, où elle rencontra, M. Perrot, dans un dîner donné à l'occasion du mariage d'un des premiers sujets du corps de ballet de l'Opéra. Elle sollicita M. Perrot de l'autoriser à jouer *la Cosmopolitana*. Celui-ci n'accorda rien et se retira sans avoir rien concédé.

Quelques jours plus tard, il apprenait que Mme Petipa avait dansé, à l'Opéra, un pas, *la Cosmopolite*, intercalé dans un ballet intitulé : *le Marché des Innocents*, de MM. Petipa frères. Après s'être assuré que ce pas n'était autre que le sien, il fit opposition entre les mains de M. le directeur de l'Opéra, et dut dès lors saisir la justice.

Au Tribunal, Me Carraby produit une déclaration de M. Saint-Léon, qui atteste que *la Cosmopolite* est bien identiquement *la Cosmopolitana*, et il fait remarquer que la musique des deux pas est la même. Répondant par avance à une objection qu'il prévoit : que *Cosmopolitana* n'a rien d'original ; que c'est un composé de divers pas nationaux, vieux, usés, dansés depuis longtemps, Me Carraby dit que, bien qu'il y ait dans ce ballet un pas dans le goût russe, un autre dans le goût écossais, un troisième d'un caractère espagnol, l'ensemble forme une propriété. « Est-ce que dans *Guillaume Tell*, dit-il, il n'y a pas une tyrolienne? Dira-t-on que Rossini n'a fait qu'emprunter un air au Tyrol et n'a pas créé? M. Auber a fait dans *Marco Spada* un morceau cosmopolite dans la composition duquel entrent des airs qui appartiennent à cinq genres nationaux: lui contestera-t-on la propriété de son œuvre? Chaque phrase isolée ne constitue-t-elle pas une phrase originale que l'ensemble, l'agencement suffiraient pour donner à l'œuvre le cachet d'une création. »

Me Chaix-d'Est-Ange, répondant pour M. Petipa, se demande si la composition d'un pas peut constituer une propriété littéraire. Que le sujet d'un ballet, l'intrigue qui sert de prétexte à la musique et à la danse, en un mot *le libretto*, puissent et doivent constituer une propriété, cela ne fait pas doute; mais qu'un pas, c'est-à-dire cette suite de mouvements plus ou moins lents, plus ou moins rapides, qui suivent la musique et se meuvent avec elle, soit l'objet d'une propriété littéraire, c'est ce qu'il ne comprend pas, et il lui semble qu'en fait de danse, c'est l'artiste lui-même qui est tout; que c'est sa grâce, sa forme, sa physionomie, toute l'habitude de son corps et de sa figure qui font le succès; c'est la main-d'œuvre, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui fait tout en pareille matière.

L'avocat, examinant ce qu'est le pas en litige, trouve qu'il est vieux comme le monde, et qu'il se danse depuis qu'il existe de la danse et des danseurs. On le trouve dans *la Péri*, de MM. Théophile Gautier, Coralli et Burgmüller, représenté en 1843; *la Cosmopolite* y était dansée par Mlles Caroline Dimier, Fleury et Robert. L'Espagnole exécutait un boléro, l'Allemande une valse, la Française un menuet, l'Écossaise une gigue. Dans un autre ballet de MM. de Saint-Georges et Mazillier, il trouvait encore le pas cosmopolite dansé par une Moldave, une Italienne, une Française, une Espagnole.

sujet, sans qu'il soit permis d'en induire le moindre soupçon de plagiat [138].

Lorsqu'il est établi et reconnu que le sujet d'une œuvre littéraire est le récit d'une aventure véritable, et que le fait est de-

---

M. Perrot ne peut donc revendiquer comme sa propriété le nom de *la Cosmopolite*, qui est connu depuis longtemps; il ne peut revendiquer davantage l'idée de réunir dans une même scène les danses nationales de plusieurs pays.

Abordant un point de vue d'un autre ordre, Me Chaix-d'Est-Ange s'exprime ainsi : « Vous avez entendu parler de spoliation, de mauvaise foi; savez-vous ce qui se passe tous les jours en Russie? Les œuvres les plus charmantes, les plus fructueuses surtout, on les prend à la scène française, on les transplante en Russie; l'auteur n'a pas un mot à dire, pas un sou à réclamer pour sa propriété usurpée, et M. Perrot, qui le prend si haut, au nom du respect qu'on doit à cette propriété littéraire dont il se proclame un des plus illustres représentants, savez-vous ce qu'il fait? Il vient chercher à Paris, sur la scène de l'Opéra, les ballets les plus connus, ceux qui ont le plus de succès, et il les joue sur le grand théâtre de Saint-Pétersbourg; et non-seulement il ne paye rien pour cela, non-seulement il ne donne pas le nom de l'auteur, mais il s'attribue sans le moindre scrupule une paternité qui doit lui procurer cette pluie de roubles dont il se vantait tout à l'heure. Et qu'on ne dise pas le contraire, car voici une affiche qui ne permet pas de nier; bien qu'elle soit rédigée en russe, il y a quelques mots français que je puis lire, et voici ce que j'y trouve: « *la Fille de marbre*, ballet pantomime. » Mais dit-on que c'est Saint-Léon qui en est l'auteur et qui l'a fait représenter à Paris? En aucune façon; et voilà M. Perrot qui se donne bel et bien pour le véritable auteur, pour le père de cette *Fille de marbre*. En vérité, je comprends peu tant de susceptibilité pour un pas dont on n'est pas l'auteur, quand on montre si peu de scrupule pour un ballet tout entier dont on s'empare avec un tel sans-gêne. »

Me Chaix-d'Est-Ange soutient, en terminant, que la représentation en Russie d'une œuvre dramatique la fait tomber immédiatement dans le domaine public, et que le traité intervenu au mois d'avril 1861 entre la France et la Russie sur la propriété littéraire ne s'applique pas à la propriété des œuvres dramatiques; qu'il ne faut pas que la condition des Français soit moins bonne que celle des étrangers, et qu'on leur défende ce qui est permis à ceux-ci.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le pas dansé par Marie Petipa sur le théâtre de l'Opéra, dans le divertissement *la Cosmopolite*, n'est que la reproduction de celui connu sous le nom de *Cosmopolitana*, et composé par Perrot pour le ballet de ce nom;

» Attendu que, s'il est vrai que ce pas soit emprunté aux danses nationales de différents pays, depuis longtemps connues et exécutées sur les théâtres, il n'en résulte point cependant que la combinaison de ces danses entre elles ne puisse constituer, par l'agencement des pas et par leur rapport avec la musique, une composition distincte de ces danses elles-mêmes et ayant, par cela même, un caractère particulier; que c'est précisément dans une combinaison de ce genre que consiste l'œuvre de Perrot;

venu notoire, ce sujet doit être considéré comme appartenant au domaine public. Il peut se faire alors que deux auteurs venant à l'adopter, se rencontrent dans des situations identiques, sans qu'il y ait contrefaçon de part ou d'autre [132].

» Attendu que cette œuvre, comme toute composition artistique, est la propriété de son auteur, et ne peut dès lors être représentée sans son consentement; que l'exception prise de ce qu'il n'existe pas de traité sur les œuvres d'art entre la France et la Russie est sans valeur, puisque l'œuvre dont s'agit, bien qu'ayant été représentée en Russie, est l'œuvre d'un Français;

» Que c'est donc sans droit que Petipa a intercalé le pas dont il s'agit dans le divertissement *la Cosmopolite;* qu'il a aggravé sa faute en présentant cette composition comme étant son œuvre, alors que Perrot seul en est l'auteur; qu'il a ainsi causé à Perrot un préjudice dont il lui doit réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le chiffre des dommages-intérêts;

» Dit que le pas intercalé par Petipa dans le divertissement *la Cosmopolite* est la propriété de Perrot, et par le préjudice causé par le fait de la représentation de ce pas sur le théâtre de l'Opéra;

» Condamne Petipa à lui payer la somme de 300 fr. à titre de dommages intérêts;

» Le condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 27 juillet 1862.)

[138] *L'Aveugle*, et *Fanny*. M. Arsène de Cey contre M. Adolphe Dennery. M. Anicet Bourgeois intervenant comme collaborateur de M. Dennery. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 19 et 26 mai 1857. — M. Gislain de Bontin, président. — Me Desmarest, avocat de M. Arsène de Cey; Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Dennery; Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Anicet Bourgeois.

M. Arsène de Cey a fait, en 1853, une pièce intitulée *Fanny*, qui fut présentée à différents théâtres et ensuite confiée par lui à M. Dennery pour subir un remaniement et des corrections. M. Dennery garda la pièce plusieurs mois, et la rendit à son auteur, sur les instances de celui-ci, lui déclarant qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner son travail.

M. de Cey présenta alors son drame à M. Hostein, directeur du théâtre de la Gaîté, qui la lui rendit bientôt en lui disant : qu'il en avait lu seulement le premier acte, et que sa conscience ne lui avait pas permis d'aller plus loin, ce premier acte ayant une analogie frappante avec un autre drame reçu à son théâtre : *l'Aveugle*, pièce de MM. Dennery et Anicet Bourgeois.

Étonné, M. de Cey attendit la première représentation de cette pièce, à laquelle il assista avec une personne qui connaissait la sienne. Les trois premiers actes de *l'Aveugle* furent joués sans que M. de Cey ni son ami y trouvassent aucun rapport avec *Fanny*. Mais, au quatrième acte, les deux amis remarquèrent des situations identiques à cette pièce, avec des mots différents.

M. Arsène de Cey réclama alors auprès de M. Dennery; il lui adressa deux lettres assez vives, et en fin de compte, il l'appela devant le Tribunal civil.

A l'audience, Me Desmarest, avocat de M. de Cey, après avoir exposé l'affaire, ajouta qu'il n'y avait rien à dire lorsqu'un auteur s'inspirait

Un récit inséré dans une feuille publique par un journaliste qui déclare le fait être historique et qui ne l'accompagne d'aucune formule prohibitive de la reproduction, appartient à tout lecteur du journal, et tombe de plein droit, à son apparition, dans

---

de la pièce d'un autre, lorsqu'il se figurait même devoir à son imagination ce qu'il devait seulement à sa mémoire, c'est la loi de l'art. Rien n'est nouveau, et, comme on l'a dit depuis longtemps, il n'y a qu'une seule pièce qui se joue depuis l'origine du théâtre, il n'y a qu'un drame, celui des intérêts, des passions humaines. Mais ce drame éternel, il se particularise suivant le pays, suivant la langue, suivant le génie dramatique de chaque peuple, et dans un même pays il revêt telle ou telle forme, il se développe suivant telles combinaisons, il s'accroche à tel clou historique, à telle idée philosophique ou purement physique et théâtrale.

Or, selon lui, dans l'espèce, il n'y avait pas à se tromper : l'idée théâtrale, celle qui fournissait les situations du drame de M. Dennery, était celle de M. Arsène de Cey, et elle avait été puisée dans le manuscrit qu'il avait confié à M. Dennery

Mᵉ Desmarest présenta ensuite une analyse rapide des deux pièces, et termina en demandant au tribunal la répression que réclament la dignité et la moralité publique.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange exposa que, d'après M. Arsène de Cey, la ressemblance entre les deux pièces n'aurait commencé dans *l'Aveugle* qu'au quatrième acte, et que ce quatrième acte avait été conçu et écrit par le collaborateur de M. Dennery, par M. Anicet Bourgeois, qui en apportait la preuve en produisant un agenda sur lequel il avait l'habitude de jeter, jour par jour, les sujets de pièces, les fragments de scène, les idées qui lui venaient, les anecdotes qu'on lui racontait. Sur cet agenda le scénario du quatrième acte de *l'Aveugle* était écrit au crayon, et il était facile de voir, par l'endroit même qu'occupait ce petit travail, qu'il n'avait pas été fait pour la cause.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange déclara ensuite qu'il n'y avait entre les deux drames aucune ressemblance, si ce n'est que dans les deux il y avait un aveugle. Il analysa ensuite les divers rapprochements, et il résulta de son travail qu'aucune des situations incriminées n'était neuve, que toutes déjà avaient figuré dans des pièces jouées depuis longtemps. Il repoussa donc l'accusation de plagiat pour son client.

Mᵉ Paillard de Villeneuve vint ensuite certifier que M. Anicet Bourgeois était bien l'auteur du quatrième acte de *l'Aveugle*; il cita encore diverses pièces anciennes où se trouvaient la plupart des situations de cet acte, et lut, à l'appui de ses assertions une lettre écrite par Scribe à M. Anicet Bourgeois, et dans laquelle se trouvait ce paragraphe :

«...Il n'y a rien de neuf en littérature dramatique. Les idées une fois mises en ciculation appartiennent à tout le monde, quant au fond. C'est par la forme seulement qu'on les rend siennes et qu'on en devient propriétaire. C'était le principe de Molière lui-même, qui avait pour habitude de tuer les gens qu'il volait.

» En 1822, il y a trente-cinq ans, nous avons donné, au Théâtre-Français, *Valérie*, dont le dénoûment est le vôtre : l'opération de la cataracte.

le domaine public. L'auteur de ce récit ne peut donc se faire un titre de son insertion dans une feuille publique pour obliger au partage du produit de leurs œuvres les écrivains ou les artistes qui auraient ajouté par la forme au fait historique

---

» En 1838, il y a dix-neuf ans, nous avons donné au Gymnase un drame en deux actes, intitulé *Clermont*, joué par Bouffé. C'était, comme chez-vous, un peintre qui devient aveugle; c'était, comme chez-vous, un peintre aveugle et marié qui devient jaloux. C'est complétement et souvent textuellement, parce que les mêmes situations amènent les mêmes expressions; c'est complétement le troisième acte et le quatrième acte de votre drame quant au fond, bien entendu.

» Si votre adversaire revendique ces situations, j'aurais le droit, à mon tour, de les revendiquer auprès de lui; mais, bien loin de lui intenter un procès, je le remercie ainsi que vous, de l'honneur qu'il a bien voulu me faire en donnant une seconde ou troisième édition d'un ouvrage que, sans vous, le public aurait totalement oublié.

» Recevez, mon cher confrère, l'expression de ma reconnaissance et de mon bien affectueux dévouement. EUGÈNE SCRIBE. »

JUGEMENT. — « Le Tribunal.

» En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par Chèse de Cahagne dit Arsène de Cey, contre Philippe dit Dennery, et Hostein;

» Attendu que de l'examen des deux drames, l'un intitulé *Fanny*, composé par le demandeur, et l'autre intitulé *l'Aveugle*, composé par Anicet Bourgeois et Dennery, résulte la preuve que ces deux pièces diffèrent essentiellement par leur plan, par leur contexture, par le choix des personnages et par le style;

» Que s'il existe entre quelques détails des deux pièces des analogies peu sensibles, elles résultent nécessairement de l'identité du sujet que chacun des auteurs a mis en œuvre;

» Que des mêmes passions et des mêmes infirmités humaines exploitées par l'art dramatique, il doit nécessairement ressortir certaines ressemblances plus ou moins accusées dans le caractère et dans l'action des personnages qui tiennent au fond même du sujet, sans qu'il soit permis d'en induire le moindre soupçon de plagiat;

» Que cela est si vrai, que si des apparences d'affinité entre les pièces dont s'agit peuvent se découvrir dans une ou deux scènes, elles appartiennent à la partie du drame *l'Aveugle* qu'Anicet Bourgeois, qui n'a jamais eu dans les mains les drames de *Fanny*, prouve par la représentation de son manuscrit primitif avoir été dès l'abord composée par lui seul, comme étant le tribut qu'il apportait à l'œuvre commune;

» Qu'en réclamant ainsi la part qui n'est due qu'à sa plume, Anicet Bourgeois démontre, par la production de pièces de théâtre jouées depuis longtemps, que les situations dramatiques que Chèze de Cahagne croit avoir inventées et dont il revendique la propriété, sont tombées dans le domaine public;

» Attendu, en outre, qu'abstraction faite de toutes les preuves matérielles, il serait impossible de concevoir par quelle aberration d'esprit Philippe Dennery, qui a obtenu de nombreux succès dramatiques, et qui justifie, par tous les témoignages qu'il a produits, d'un caractère désintéressé et généreux, se serait abaissé à un honteux larcin pour la satisfaction unique d'évincer un collaborateur qu'il ne connaissait pas, et de partager ses droits d'auteur avec un autre qui, au mépris de sa réputation et de son talent, aurait consenti à se rendre ainsi le complice de cette mauvaise action;

toute la valeur que l'art et le talent peuvent lui donner [139]

Il ne saurait en être de même d'un roman ou d'une nouvelle dont on reproduirait en très-grande partie et littéralement les principaux personnages, et les détails de l'invention de l'auteur,

» Attendu, en conséquence, que le demandeur de Chèze de Cahagne, dit Arsène de Cey, contre Philippe Dennery et Hostein, n'est aucunement fondée et qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

» En ce qui touche l'intervention d'Anicet Bourgeois;

» Attendu que la propriété du drame *l'Aveugle*, dont il est un des auteurs, étant contestée, il avait droit et intérêt à la défendre et à justifier qu'il avait seul composé les scènes qui ont donné lieu à la plainte en contrefaçon;

» Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de le déclarer recevable dans son intervention;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal reçoit ledit Anicet Bourgeois intervenant dans l'instance pendante entre Chèze de Cahagne d'une part, et Philippe Dennery et Hostein d'autre part, et statuant sur ladite instance;

» Déclare Chèze de Cahagne, dit Arsène de Cey, non recevable et mal fondé dans sa demande contre Philippe Dennery et Hostein, en 10,000 francs de dommages-intérêts, et en outre en 500 francs de dommages-intérêts par chaque représentations à l'avenir, du drame *l'Aveugle;*

» En conséquence, l'en déboute;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'interdire la représentation, ni d'opérer la saisie de ce drame, qui demeure la propriété d'Anicet Bourgeois et de Philippe Dennery, et sur lequel Chèze de Cahagne n'a aucun droit;

» Fait au besoin main-levée pure et simple, entière et définitive de la défense faite à Hostein par Chèze de Cahagne de poursuivre les représentations de ce drame;

» Condamne ledit Chèze de Cahagne aux dépens, dans lesquels entreront ceux de l'intervention d'Anicet Bourgeois. » (*Le Droit*, 20 et 27 mai 1857.)

[139] *Mon Étoile.* — M. Charles de Boignes contre M. Eugène Scribe. — Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — 26 mai et 2 juin 1854. — M. Debelleyme, président. — M. Charles de Boignes en personne; Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Scribe.

Le 6 février 1854, la Comédie Française représentait, pour les débuts de Bressant, une comédie de Scribe en un acte, intitulée *Mon Étoile.* Il s'agit, dans cette pièce, d'un jeune homme d'un caractère insouciant et facile, qui, mis en face d'un mariage avec une jeune fille charmante, imagine, pour fixer son sort, d'écrire deux lettres, l'une d'acceptation, l'autre de refus, et de confier au hasard le soin de choisir laquelle de ces deux lettres sera envoyée.

M. de Boignes, dans son feuilleton hebdomadaire du *Constitutionnel*, 14 mai 1845, intitulé *Sport et Chronique de Paris*, avait publié une anecdote dont la donnée était pareille, et dont il fit plus tard une pièce qui ne fut pas jouée. Lorsque la pièce de M. Scribe apparut, il pensa qu'elle n'avait pu être empruntée qu'à son article, et il demandait au Tribunal que M. Scribe fût tenu de partager avec lui tous droits d'auteur et de faire rétablir sur l'affiche du Théâtre-Français et sur la brochure de la pièce, ces mots : *tirée d'un feuilleton de M. Charles de Boignes.*

de cette nouvelle ou de ce roman [97]. Ainsi qu'il a été dit, lorsque le sujet et les détails d'une pièce de théâtre sont empruntés à l'auteur d'un livre ou article de journal ou revue, il y a contrefaçon toutes les fois que cette reproduction ou imi-

---

La lettre suivante que Scribe avait écrite à M. de Boignes en réponse à sa première réclamation achèvera d'expliquer les faits de la cause.

« Paris, le 18 février 1854.

» Monsieur,

» Il y a dix ans, à peu près, que M. Dupin, mon ami, me rapporta une anecdote qu'il avait entendu raconter, ainsi que plusieurs personnes, au café de l'Opéra, et qui venait d'arriver en Bretagne.

» Il vous l'attestera et je vous l'atteste. Sur cette anecdote, qui me parut piquante, j'écrivis un plan, que je laissai, comme beaucoup d'autres, dormir en portefeuille.

» Un an après, c'est-à-dire il y a neuf ans, parut, dans le feuilleton d'un journal, cette même anecdote citée, non pas comme un fait d'invention ou d'imagination, mais comme une aventure véritable, que l'on attestait comme telle, en disant : Ceci est de l'histoire.

» C'était bien, en effet, l'aventure que m'avait rapportée M. Dupin ; il n'y avait pas grand mal ; le mal, c'est que l'auteur du feuilleton rendait cette anecdote publique, l'indiquait lui-même comme *un charmant sujet de proverbe*, et engageait tout le monde à s'en servir. Tout le monde s'en empara. Le sujet parut successivement sur plusieurs théâtres, sous les titres de : *Oui ou Non*, *Au petit bonheur*, *un Coup de Lansquenet*. Le sujet était défloré. J'y renonçai, et laissai pendant huit ans mon plan dormir en portefeuille.

» Au mois d'avril dernier, il y a à peu près un an, Mme Volnys vint à Paris et me demanda comme un service d'écrire pour elle un petit acte, un proverbe. Je retrouvai alors dans mes papiers le plan oublié depuis si longtemps. J'écrivis la pièce pour elle, je la lui donnai, elle l'emporta en Russie, et c'est cet ouvrage, joué par elle il y a six mois à Saint-Pétersbourg, qui vient d'être joué récemment par Bressant, qui cherchait un ouvrage pour ses débuts.

» Voilà, monsieur, le long historique de cette pièce. Je tenais à vous le faire connaître, car c'est ma justification.

» J'arrive maintenant au tort que vous me reprochez, celui de ne pas vous avoir demandé la permission de traiter ce sujet. D'abord et par ce que je viens de vous dire, je ne croyais pas en avoir besoin, attendu que, dans mes souvenirs et dans ma conviction, ce n'était pas moi qui avais fait tort au feuilleton, mais bien le feuilleton qui, autrefois, m'avait fait tort, en rendant publique une anecdote que je croyais posséder seul. Ensuite, et ce qui m'a empêché de vous en parler, c'est, je dois vous l'avouer, que, depuis neuf ans, j'avais oublié le nom du journal qui avait publié cette histoire, et, ce qui est bien plus impardonnable encore, le nom du spirituel auteur qui l'avait racontée ; voilà mon tort, je le reconnais.

» Maintenant, monsieur, pensez-vous encore avoir droit à quelque indemnité ? Cette prétention est-elle fondée, et dans ce cas lui-même, jusqu'où doit-elle s'étendre ? Ce sont là des questions que je n'oserais jamais prendre

tation n'a pas été autorisée par l'auteur (*Annuaire*, t. Ier, p. 484).

Traduction. — La traduction d'un livre ou d'une pièce de théâtre écrits dans une langue étrangère constitue une propriété qui appartient au traducteur ou à son cessionnaire, de la même

---

sur moi de résoudre, et que vous-même, monsieur, seriez peut-être fort embarrassé de résoudre avec justice.

» Vous m'avez parlé des tribunaux? Si l'explication bien loyale que je vous donne ne vous paraît pas concluante, je crois, en effet, que le plus simple et le plus sage serait pour nous de nous en rapporter à eux. Aussi bien, il est utile et nécessaire aux auteurs de romans, de feuilletons et d'ouvrages dramatiques, qu'il y ait une législation établie à cet égard, une jurisprudence qui évite à l'avenir toute discussion, fixe le droit de chacun, la limite jusqu'où l'on pourra s'emprunter mutuellement, et détermine surtout le moment où il y aura prescription acquise, c'est-à-dire l'époque où une idée entrera dans le domaine public.

» Cette décision, plusieurs de mes confrères l'appellent, ainsi que moi, de tous leurs vœux, et quelle que soit celle de nos juges, je déclare d'avance m'y soumettre avec respect.

» Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués. Eugène SCRIBE. »

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que de Boignes a fait insérer dans le journal *le Constitutionnel*, le 14 juin 1845, sous le titre : *Sport et Chronique de Paris*, un feuilleton contenant le récit d'une anecdote, et commençant par ces mots :

« Puisque le goût du théâtre de société se propage, nous donnons ici le » sujet d'un charmant proverbe à ces poëtes modestes qui ne cherchent ni la » gloire ni le bruit, et qui n'en ont pas moins d'esprit pour cela ; nous leur » dirons une anecdote inédite et comique qui a en outre le mérite d'être de » l'histoire. »

» Attendu que dans le courant de février 1854, Scribe ayant fait représenter au Théâtre-Français, sous le nom de *Mon Étoile*, une comédie que de Boignes prétend n'être que la reproduction de son feuilleton du 14 juin 1845, ce dernier demande à partager avec Scribe les droits d'auteur, et que l'affiche du Théâtre-Français, à la suite du titre de la comédie *Mon Étoile*, porte désormais ces mots : « Tirée d'un feuilleton de Charles de Boignes ; »

» Attendu que de Boignes s'appuie, pour former sa demande, sur un droit de propriété littéraire qu'il ne saurait établir dans l'espèce ;

» Que ce droit, en effet, appartient à l'auteur d'une œuvre qui constitue un produit spontané et personnel de son intelligence et de son imagination, mais non à un journaliste qui insère dans une feuille publique le simple récit d'un fait qu'il déclare être historique ;

» Qu'un récit publié dans de telles conditions, alors surtout qu'il n'est accompagné d'aucune formule prohibitive de la reproduction, appartient à tout lecteur du journal et tombe de plein droit, à son apparition, dans le domaine public ;

» Que l'auteur de ce récit ne peut se faire un titre de son insertion dans une feuille publique pour obliger au partage du produit de leurs œuvres les écrivains ou les artistes qui auraient ajouté par la forme au fait historique toute la valeur que l'art et le talent peuvent lui donner ;

» En fait :

» Attendu que, dans l'espèce, de Boignes, dans le feuilleton du 14 juin 1845, n'a rien inventé, qu'il s'est contenté de consigner par écrit une anecdote

manière qu'une œuvre originale appartient à son auteur; cependant il est permis à tout le monde de traduire un livre tombé dans le domaine public, bien qu'il ait été déjà traduit [122], pourvu que la seconde traduction ne soit pas une contrefaçon de la

---

recueillie par lui dans les salons et à laquelle il attribue le mérite d'être historique;

» Que, loin d'en interdire la reproduction, il l'a provoquée en invitant les auteurs à en faire le sujet de leurs œuvres;

» Qu'il a d'ailleurs si bien apprécié lui-même le peu de fondement du droit de propriété dont il se prévaut aujourd'hui; que, depuis neuf ans, le sujet objet du litige a été traité plusieurs fois en comédie et vaudeville, et représenté sur diverses scènes de Paris, sans que de Boignes justifie avoir assujetti les auteurs de ces œuvres soit à se pourvoir de son autorisation préalable, soit à partager avec lui leurs droits;

» Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a lieu d'obliger Scribe à subir des engagements que rien ne justifie;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare de Boignes mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 26-27 *mai* et 3 *juin* 1854.)

[140] *La Somme théologique*, de Saint Thomas d'Aquin. — M. Belin, éditeur, contre M. Vivès, éditeur. — Tribunal civil de la Seine (3ᵉ chambre). — 4 mai 1860. — M. Massé président. — Mᵉ Nouguier avocat de M. Belin; Mᵉ Fontaine (d'Orléans), avocat de M. Vivès. — M. Rousselle, substitut (conclusions conformes). ‖ *Appel des deux parties.* Cour impériale de Paris (2ᵉ chambre). 17 juillet 1862. — M. Eugène Lamy, président. — Mêmes avocats. — M. Sapey, avocat général.

En 1851, M. Belin, éditeur, a fait traduire en français, par M. l'abbé Drioux, *la Somme théologique* de Saint-Tomas d'Aquin, écrite en latin, et dont on ne possédait encore que des abrégés, des extraits plus ou moins complets, traduits par de Marandé, de Hauteville, le père Griffau et M. de Genoude.

Cet ouvrage était en cours de publication lorsque M. Vivès, autre éditeur, fit paraître le même ouvrage traduit par M. Lechat.

M. Belin, prétendant que cette traduction n'était qu'une copie servile de celle qu'il publiait, fit assigner M. Vivès comme contrefacteur et demandant la confiscation des volumes déjà parus et des dommages-intérêts à donner par état.

M. Vivès répondit par une demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé pour l'accusation de contrefaçon.

JUGEMENT. — «Le Tribunal,

» Attendu que si la traduction d'un livre écrit dans une langue étrangère constitue une propriété qui appartient au traducteur ou à son cessionnaire, de la même manière qu'une œuvre originale appartient à son auteur, cependant il est permis à tout le monde de traduire un livre tombé dans le domaine public, bien qu'il ait été déjà traduit, pourvu que la seconde traduction ne soit pas une contrefaçon de la première;

» Attendu que les caractères généraux auxquels peut se reconnaître la contrefaçon d'une œuvre originale, c'est-à-dire l'identité ou la similitude du

première. Les caractères généraux auxquels peut se reconnaître la contrefaçon d'une œuvre originale, c'est-à-dire l'identité ou la similitude du sujet, des pensées et de l'expression, ne peuvent, quand il s'agit d'une traduction, être pris au même degré en con-

---

sujet, des pensés et de l'expression, ne peuvent, quand il s'agit d'une traduction, être pris au même degré en considération, puisque, entre deux traductions, il y des ressemblances nécessaires, l'une et l'autre étant la reproduction du même texte et présentant les mêmes idées dans le même ordre et souvent rendues dans les mêmes expressions;

» Que cette ressemblance, qui, dans une traduction est absolue en ce qui touche le sujet et les idées, peut et doit se rencontrer dans l'expression, surtout lorsqu'il s'agit de deux traductions littérales d'une œuvre scientifique qui a sa langue particulière, telle qu'une œuvre de théologie, et qui ne laisse pas au traducteur qui veut être exact le choix entre plusieurs tournures de phrases ou plusieurs expressions;

» Que, lorsque la nature du sujet ne permet pas au traducteur de suivre son imagination, mais l'oblige à rester attaché au texte de son auteur, il y a des tours de phrases et des expressions commandés par le sens et qui doivent naturellement se trouver sous sa plume, à moins que, de parti pris, il ne les ait évités;

» Qu'il suit de là que, pour qu'une seconde traduction soit une contrefaçon de la première, il faut qu'elle représente autre chose que ces ressemblances forcées qui sont de l'essence même du sujet sur lequel ont travaillé les deux traducteurs;

» Attendu qu'on ne trouve pas autre chose que ces ressemblances dans l'ensemble de la traduction de *la Somme* de saint Thomas publiée par Vivès postérieurement à la traduction publiée par Belin;

» Attendu que si le rapprochement de certains passages, notamment du passage tiré des Saintes Écritures, donne lieu de supposer que le traducteur de *la Somme* publiée par Vivès avait sous les yeux *la Somme* publiée par Belin, et qu'il a eu tort d'en profiter dans une certaine mesure; cependant, ces passages ne sont ni assez nombreux ni assez importants pour faire considérer comme étant le produit de la contrefaçon une traduction en plusieurs volumes, dans laquelle quelques citations des textes saints auraient été plus ou moins empruntées à une traduction antérieure.

» Qu'il suit de là que la demande de Belin n'est pas fondée;

» Attendu que si cette demande a causé à Vivès un préjudice dont il lui est dû réparation, il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de ce préjudice des circonstances dans lesquelles cette demande a été formée, de celles qui ont précédé la publication de la traduction éditée par Vivès, et enfin de ce qu'aucune saisie n'ayant été pratiquée par Belin, Vivès a conservé la disponibilité de son édition et a pu la vendre depuis comme avant le procès;

» Par ces motifs,

» Déclare Belin mal fondé dans sa demande;

» L'en déboute;

» Le condamne en 500 francs de dommages-intérêts envers Vivès et aux dépens.

M. Belin appela de ce jugement; de son côté, M. Vivès forma un appel incident pour demander une augmentation de dommages-intérêts de 9,500 fr.

La cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirma purement et simplement sur l'appel principal.

Statuant sur l'appel incident interjeté par Vivès, elle déclara la demande en supplément de dommages-intérêts de 9,500 francs formée par ce dernier mal fondée.

(*Le Droit*, 8 juin 1860, 23 juillet 1862.)

sidération, puisque, entre deux traductions, il y a des ressemblances nécessaires, l'une et l'autre étant la reproduction du même texte et présentant les mêmes idées dans le même ordre et souvent rendues dans les mêmes expressions. Lors-

---

[141] *Oberon.*— MM. Maurice Bourges, auteur, et Brandus, Dufour et compagnie, éditeurs de musique, contre MM. Nuitter, Beaumont et Chazot, auteurs. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 27 novembre, 4 et 11 décembre 1857. — M. Benoît-Champy président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Maurice Bourges et des éditeurs; Me Marie, avocat des auteurs, MM. Nuitter, Beaumont et Chazot.

En 1826, Weber a composé l'opéra d'*Oberon* sur le libretto anglais de Planché, et l'opéra a été représenté pour la première fois au théâtre de Covent-Garden. Le livret était très-compliqué; il n'y avait pas moins de seize tableaux et de vingt-six personnages, sur lesquels six seulement chantaient. Le succès de l'œuvre fut dans la partition de Weber. Dans la même année, le livret, prose et vers, fut traduit en allemand par Hell. En 1832, une autre traduction fut faite en Belgique par Ramoux.

En 1842, vint la traduction de M. Castil-Blaze; puis en 1843 celle de M. Maurice Bourges, et un peu plus tard celle de M. Crevel de Charlemagne, et, enfin, en 1857, la traduction de MM. Nuitter, Beaumont et de Chazot.

Le 7 février 1857, le Théâtre Lyrique jouait cette dernière traduction de l'opéra de Weber, dont certaines parties avaient été remaniées au point de vue musical par M. Deloffre, le chef d'orchestre. M. Maurice Bourges assistait à cette représentation, et il crut s'apercevoir que cette traduction avait beaucoup d'analogie avec la sienne. Il s'assura sur le livret que les nouveaux traducteurs avaient emprunté à sa propre version des vers entiers, des coupes de vers, des rhythmes et des assonances. Il se plaignit de ces emprunts à MM. Nuitter et Beaumont, qui, en présence du procès engagé, signifièrent à M. Maurice Bourges qu'ils avaient fait vingt-sept changements dans leur traduction afin de faire droit à ses réclamations. Cela ne suffit pas à M. Bourges, à ses éditeurs, qui demandèrent des dommages-intérêts au Tribunal.

M. Paillard de Villeneuve, avocat des demandeurs, après avoir cherché à établir que la traduction de M. Bourges est antérieure à celle de M. Castil-Blaze, s'appuyant sur ce fait que ce sont ses paroles qui figurent manuscrites, sur la grande partition déposée aux archives du Conservatoire, examine quelle est la nature, quelle est l'étendue du droit que peut revendiquer le compositeur lyrique.

« Il y a un principe certain en doctrine et en jurisprudence, c'est que le droit ne se mesure pas à l'importance du travail ou du produit. Cela est si vrai qu'il y a deux ans des auteurs de romances, des compositeurs d'opéras faisaient un procès à des auteurs de vaudevilles qui avaient adapté à leurs couplets des airs empruntés à leurs opéras et à leurs romances, et les Tribunaux leur donnèrent gain de cause. Récemment encore, M. Planard, l'auteur du libretto du *Pré aux Clercs*, intentait une action à M. Strauss, le directeur des bals de l'Opéra, parce qu'il avait pris dans la musique du chef-d'œuvre d'Hérold quelques motifs de valses. Je plaidais contre M. Pla-

que la nature du sujet ne permet pas au traducteur de suivre son imagination, mais l'oblige à rester attaché au texte de son auteur, il y a des tours de phrase et des expressions commandés par le sens et qui doivent naturellement se trouver sous sa

---

nard, dont la demande, je l'avoue, me paraissait exagérée. Je me trompais: M. Strauss fut condamné.

» Ce n'est pas là, je le sais, la question du procès actuel, mais je rappelle ces solutions de la jurisprudence, parce qu'elles montrent à quel point les tribunaux entendent qu'on respecte le droit de propriété en ces matières.

» Quelques mots maintenant sur le rôle de l'écrivain dans les œuvres lyriques.

» Le poëte lyrique ne peu pas toujours laisser aller sa plume au gré de sa fantaisie, et il n'est pas libre toujours du choix de la forme qui pourrait le mieux convenir à la traduction de sa pensée. Le musicien est à côté de lui, et le domine par le choix, par la coupe de ses mélodies. Un opéra est une sorte de duo qu'exécutent ensemble le compositeur et le poëte, que l'un chante, que l'autre écrit; et c'est en se tenant par la main qu'ils peuvent arriver à cette création commune, qui a pour première loi l'harmonie de la parole et du chant, l'accord de la syllabe et de la note, la fraternité constante du rhythme musical et du rhythme poétique.

» Autrement, l'œuvre devient d'une exécution impossible : la parole, qui n'est plus en rapport avec la musique, amène des contre-sens impossibles. Sous une phrase musicale vive, légère animée, placez des vers de dix ou de douze pieds, des mots lourds et traînants; là où il faut que la voix éclate avec la note du chant, placez ces syllabes dures et fermées qui arrêtent l'élan du son; mettez des chutes masculines et nasales là où la note s'épanouit dans la partition, et vous aurez une exécution qui défigure l'œuvre du musicien.

» Aussi, dans ce travail, c'est presque toujours le compositeur qui donne le ton, et le poëte qui doit assouplir la forme aux exigences de la musique. Aussi arrive-t-il souvent que le musicien place au-dessous de sa phrase musicale des paroles qui n'ont aucun sens sérieux, mais dont la coupe et les assonances indiqueront au poëte comment il doit répondre et quelle forme, quelle mesure il doit donner à son vers.

» Ces sortes de modèles, de patrons s'appellent, dans la langue du métier, des *monstres*. Il est même plusieurs de ces *monstres* que le poëte trouve assez bon et qu'il conserve; ainsi on trouve en général que ce couplet d'opéra-comique :

Une robe légère
D'une entière blancheur,
Un chapeau de bergère,
De nos champs une fleur...

est d'une poésie un peu trop facile; c'était tout simplement le *monstre* du compositeur que le poëte a conservé. Un compositeur que les arts ont tant à regretter, Adolphe Adam, aimait beaucoup à s'amuser avec les *monstres*... c'était toujours aux idées les plus bouffonnes qu'il les empruntait; il s'avisa un jour de s'inspirer de la carte d'un restaurateur, et sous, une de ses plus

plume, à moins que, de parti pris, il ne les ait évités. Il suit de là que, pour qu'une seconde traduction soit une contrefaçon de la première, il faut qu'elle présente autre chose que ces ressem-

---

gracieuses mélodies, il écrivit pour dire à son poëte ce qu'il lui fallait comme coupe de vers et comme assonnances :

Oignons en bottes,
Des échalottes,
Et des carottes...

Et le poëte a mis quelque chose comme :

Moment suprême,
Bonheur extrême,
C'est toi que j'aime...

» Aussi le public est-il souvent bien injuste pour ces pauvres poëtes, ces *paroliers*, comme on les appelle, quand il leur demande compte trop sévèrement de la façon dont parfois ils traitent la poésie, et l'on ne sait pas à quelles exigences ils ont dû obéir, dans quelles entraves les a tenus la musique, et combien ils sont forcés souvent de ne pas être aussi poëtes qu'ils le pourraient.

» Lorsque le musicien est à côté du poëte, l'accord entre le texte et la musique est facile : il y a des concessions mutuelles, des avis réciproques; mais quand il s'agit de la traduction d'une œuvre déjà faite sur une musique dont on veut respecter chaque note, le travail devient plus difficile. Vainement on dit que la musique est un guide qui ne trompe pas, que le rhythme musical appelle nécessairement le rhythme prosodique, et que c'est la coupe mélodique qui détermine la coupe des vers. Tout le monde ne sait pas comprendre de la même façon ces exigences de la musique. Ainsi, il y a eu bien des traducteurs des mélodies de Schubert, plus d'un poëte de talent s'y est essayé; tous ont échoué, un seul a réussi, et il n'y a que les paroles de M. Belangé qui puissent être chantées, parce que seul il a su joindre le sentiment musical au sentiment poétique.

» Il n'est donc pas exact de dire que, parce qu'on travaille sur le même texte, on doit être nécessairement conduit à trouver les mêmes coupes, les mêmes désinences, les mêmes assonances. La traduction était difficile, surtout pour *Oberon*, et voici pourquoi il y a deux textes primitifs d'*Oberon*, un texte anglais et un texte allemand. Or la prosodie allemande et la prosodie anglaise diffèrent beaucoup de la nôtre. Dans ces deux langues, les vers sont tantôt rimés, tantôt non rimés; ils sont en outre assujettis à certains rhythmes, suivant des combinaisons variées de brèves et de longues, comme les vers grecs et les vers latins. Voilà de grandes difficultés pour le traducteur. A-t-il affaire à de petits vers rimés de huit syllabes; peut-être, en traduisant vers par vers, pourra-t-il s'en tirer; peut-être aussi plusieurs traducteurs différents arriveront-ils au même résultat. Mais qu'il s'agisse de vers anglais de 15, 16, 17 ou 18 pieds (il y en a), l'embarras sera grand, et il y aura sans doute autant de versions diverses que de traducteurs; car il aura fallu décomposer ce grand vers anglais en plusieurs vers français, et chacun l'aura fait suivant les notions musicales qu'il peut avoir.

» J'ai dit que M. Maurice Bourges avait une grande habitude de ce genre

blances forcées qui sont l'essence même du sujet sur lequel ont travaillé les deux traducteurs [140].

Ainsi, en ce qui concerne une œuvre lyrique, les traducteurs, renfermés d'une part dans le cercle tracé par la pensée du poëte et assujettis de l'autre par la coupe, la mesure, la cadence et

---

de travail; il s'y est rompu en accomplissant un véritable tour de force celui de traduire en vers français *la Passion* de Bach, dont les paroles allemandes sont en prose. Traduire après cela *Oberon* et *Euryanthe* était pour lui un travail comparativement facile, et il l'a pu faire avec succès en ménageant très-heureusement les coupes, les rhythmes, et les assonances.

» Permettez-moi, messieurs, de vous donner lecture de deux extraits d'un ouvrage de M. Castil-Blaze, intitulé : *De l'Opéra en France;* ces extraits résument à merveille ce que j'ai dit de la traduction des œuvres musicales :

« Pour y réussir, c'est peu d'être poëte; la science musicale est d'une » nécessité absolue, et le plus beau talent littéraire sera toujours insuffisant. » Mozart, et Paësiello chantaient leurs airs avant de les écrire; soumettez nos » nouvelles paroles à la même épreuve. C'est au piano qu'il faut travailler; » c'est là que les mystères d'une harmonie savante vous seront dévoilés. L'œil » suit avec rapidité de bruyantes périodes, les effets d'orchestre résonnent » sous vos doigts; ce charme de la mélodie amène l'inspiration, et c'est » avec les accents du compositeur que vous évoquez le démon de la poésie.

» Le simple littérateur obtiendra-t-il davantage dans le silence de son » cabinet, où je le vois en butte aux piéges que lui tend une muse capricieuse? » Pour les éviter, connaît-il le pouvoir d'un *ré bémol* à la basse? Sait-il ce que » demande cette quinte augmentée, cette altération de la tierce, ce trémolo » des violes, ce trille des violons? Se doute-t-il de l'effet d'une transition » enharmonique? Qui lui donnera ce sentiment exquis de l'expression musi- » cale? Que va-t-il faire? Guidé par les paroles (et c'est la seule chose » qu'il voit dans une partition), il traduira fidèlement, et croira avoir tout » fait en remplaçant un vers de six pieds par un vers de six, un de quatre » par un de quatre. Ces vers seront bien tournés et plairont à la lecture; » chantez-les, ils vous mettront au supplice. La mesure y est, j'en conviens; » mais ce vers de six pieds devait avoir un repos au second, une élision au » quatrième. Telle cadence demande une rime féminine, telle note doit se » trouver sur un *a* ou sur un *e;* si elle porte sur un *u* ou sur un *i*, l'effet » est manqué. »

Me Paillard de Villeneuve, après avoir donné lecture d'un autre passage du même ouvrage, continue ainsi :

« Il faut donc, pour la traduction lyrique, un talent spécial, et l'écrivain qui a réussi dans ce difficile accouplement de la parole et de la musique a certainement acquis sur son poëme autant de droits que M. Planard en peut avoir sur la musique d'Hérold. »

L'avocat examine ensuite un tableau synoptique sur lequel on a imprimé la traduction du texte anglais, la version de M. Castil-Blaze, celle de M. Bourges et celle de MM. Nuitter et Beaumont, et il en conclut qu'il y a contrefaçon.

Me Marie, avocat de MM. Nuitter et Beaumont, combat la prétention des

l'assonance du vers, à toutes les exigences du rhythme musical, sont nécessairement exposés à se rencontrer en quelques points, quel que soit d'ailleurs le respect de chacun d'eux pour la propriété de son devancier ; or, des mots, des rimes, des coupes, qui se trouvent dans une traduction précédemment faite, ne sont pas assez importants pour constituer soit un plagiat, soit une atteinte portée aux droits du premier traducteur, surtout si le second traducteur a fait en partie disparaître ces points de rapprochements lorsqu'ils lui ont été signalés [141].

---

demandeurs. Il déclare d'abord que M. Bourges n'a pas traduit l'opéra entier d'*Obéron;* mais seulement les parties chantées, puis, parlant des diverses traductions de l'opéra de Weber, il dit :

« Si je voulais comparer toutes ces traductions, et, les soumettant à la loupe, les examiner phrase par phrase, mot par mot, et disséquer ce livret qui disparaît sous la magnifique musique qui le recouvre, je montrerais à chaque pas dans la traduction de l'adversaire des analogies frappantes avec les traductions antérieures, et je prouverais qu'il est autant ou plutôt aussi peu plagiaire que nous le sommes. Comment! plusieurs écrivains s'efforceront de traduire un même texte, et ils ne se rencontreront pas quelquefois? Peut-être s'il s'agissait d'ouvrages faits pour être lus, la richesse de la langue fançaise et la variété de ses tours rendrait-telle possibles des traductions absolument différentes. Mais s'il s'agit d'ouvrages faits pour être chantés, il n'en sera plus de même. Le traducteur demandera au texte original des pensées et des sentiments, mais en même temps il aura sous les yeux la partition ; il faudra qu'il s'inspire en mêmet emps et de la phrase écrite, et de la phrase musicale; il devra se préoccuper du rhythme, de l'accent, de l'assonance; il ne traduira pas en réalité l'opéra s'il ne préfère la partition au texte lui-même, s'il ne met les syllabes sous les notes, s'il ne traduit la musique; car c'est la musique que ses paroles doivent rendre. Ces nécessités, tous les traducteurs d'une même œuvre seront obligés de les subir; elles conduiront nécessairement à des analogies. »

Il résume ensuite les faits de la cause et passe à l'examen de la question de plagiat ou contrefaçon :

« J'ai dit que la contrefaçon d'une œuvre pouvait être entière ou partielle; si elle est entière, rien de plus facile que de statuer sur la réparation due à l'auteur qui en a été victime; si elle est partielle, il faut examiner si les parties reproduites sont des parties essentielles, portant l'empreinte du génie et de l'inspiration de l'auteur; dans ce cas, il y a lieu à réparation. Mais supposez que, dans un ouvrage original, quelques passages indifférents aient été imités, sans dommage possible pour l'œuvre à laquelle ils ont été empruntés; du moment que cette œuvre demeure entière, du moment que l'auteur ne perd rien de sa gloire, ni de son profit, il n'y a pas de contrefaçon punissable, ces plagiats peuvent constituer une indiscrétion, mais entre une indiscrétion et un fait pouvant donner lieu à une action même civile, il y a un abime. Permettez-moi de vous citer un extrait

Mais la contrefaçon est flagrante si le second traducteur reproduit presque littéralement la première version, à la seule exception de mots changés et de quelques membres de phrases omis où transposés [142].

Il y aurait concurrence déloyale — et il s'agit là de la publication par voie de librairie — si la seconde traduction, bien que différente de la précédente, était imprimée dans un format et sous une forme imitant la première et pouvant amener avec elle une confusion [122].

---

de l'ouvrage de M. Gastambide qui vous fera comprendre ma pensée :

« La contrefaçon partielle, dit M. Gastambide, présente plus de difficulté » d'appréciation. Il n'est pas aisé d'établir *a priori* jusqu'où peut s'étendre » la liberté de l'emprunt et de la citation, quels sont à cet égard les droits » de la critique du journalisme ou de tout autre genre d'écrit. Il n'est pas » non plus facile de dire en principe où commence pour un auteur le préju» dice résultant d'une contrefaçon partielle. La seule règle qu'il soit possible » de donner ici est celle que nous avons déjà posée pour l'appréciation de la » contrefaçon en général : toutes les fois qu'il y a *larcin*, et que de ce larcin » résulte un *préjudice* pour l'auteur, il y a contrefaçon punissable. »

» Voilà le principe, et je le comprends à merveille. M. Gastambide montre ensuite le principe consacré par la jurisprudence :

« Il n'y a point de préjudice, dit-il, et partant point de contrefaçon lorsque » les emprunts faits à un ouvrage sont peu de chose relativement à cet ou» vrage et aussi relativement au livre où on les introduit. Ainsi, quatre » pièces de vers empruntées aux *Feuilles d'automne* de Victor Hugo, et ré» imprimées dans le *Livre des Jeunes Personnes*, volume de plus de 500 pages, » n'ont pas paru constituer le délit de contrefaçon. (Tribunal correctionnel » de la Seine, 12 mars 1855. — Autre jugement dans le même sens, *ibid*.- » 4 février 1885.) Le même Tribunal (31 décembre 1811) a consacré les » mêmes principes en faveur de la *Géographie* de Malte-Brun, dans laquelle » M. Dentu prétendait voir une contrefaçon partielle de la *Géographie* de » Walkenaër, dont il était l'éditeur. D'après le Tribunal, des emprunts équivalant » à 278 pages, mais consistant en *lignes éparses* et intercalées dans un ou» vrage de 19 volumes, ne constituent pas une contrefaçon, surtout lorsque » les similitudes proviennent en partie de ce que les auteurs ont puisé à des » sources communes. La Cour de cassation, à qui le jugement avait été » déféré, a *rejeté*, attendu qu'il n'y avait point violation de la loi. »

» Ces principes sont vrais, et, encore une fois, je les comprends à merveille. Ils sont vrais quand la lutte s'engage entre les auteurs des deux œuvres originales ; bien plus vrais encore quand elle s'engage entre des traducteurs qui ont devant les yeux un même texte, qui doivent reproduire les mêmes idées. Il arrive nécessairement qu'alors même que les formes du langage varient dans les différents idiomes, des écrivains qui s'inspirent de la même pensée doivent se retrouver dans des formes semblables, se rencontrer dans des analogies, parfois même arriver à des identités.

» Mon honorable adversaire a développé devant vous des théories en

Imitation, transformation, remaniement, arrangement. — Une pièce de théâtre, écrite en vers et adaptée à la scène lyrique, peut être la contrefaçon d'un drame écrit en prose lorsqu'il a été emprunté à ce drame toutes ses situations et jusqu'au titre et aux personnages.

Les œuvres dramatiques étant principalement destinées aux représentations de théâtre, le plan de l'ouvrage, l'ordonnance du sujet, la conception, et le développement des caractères, l'agencement des scènes, la conduite de la pièce, son action et

---

matière de composition lyrique; il vous a montré le musicien indiquant lui-même sa pensée à l'aide de formules bizarres, appelées *monstres*. Je pourrais me dispenser de répondre sur ce point. Sans doute, mon confrère a fait une plaidoirie pleine d'agrément et d'esprit, à laquelle j'ai applaudi avec tout le monde; mais ce n'était pas la cause.

» Oui, sans doute, le musicien et le poëte doivent marcher ensemble en se donnant la main. Le poëte fournit des idées, fait naître des sentiments; le musicien s'empare de ces idées, s'exalte avec ces sentiments: il se place au milieu du drame, y joue son personnage et produit à son tour. Ce n'est pas à son piano qu'il demande ses inspirations, c'est à son génie; avant que sa main ait effleuré les touches de l'instrument, la mélodie est née dans sa pensée, et avec la mélodie l'harmonie qui doit la soutenir. C'est une œuvre grande et admirable. Quand j'ai lu que Beethoven était sourd et que son esprit seul percevait les sons, quand je me suis figuré les armées d'instruments traversant son imagination puissante, la pensée musicale revêtant sa forme et la symphonie éclatant soudain, j'ai été frappé d'étonnement et d'admiration.

» Ne me parlez pas de vos *monstres*. Avec des *monstres* on fait des ponts-neufs, on ne fait pas *Obéron*. Pour créer une œuvre de génie, il ne faut pas jouer avec le génie; l'inspiration n'anime que ceux qui respectent l'inspiration. Que le compositeur indique au poëte un rhythme, je le veux bien; le poëte est un esclave; ce n'est pas le libretto, c'est l'opéra qui traverse les siècles. Mais il ne s'agit pas de cela ici; plusieurs traducteurs sont en présence. Qu'ont-ils traduit? est-ce le livret? Non. Est-ce la parole parlée? Non; c'est la parole notée. Est-ce le rhythme des vers anglais? Non; c'est le rhythme de la musique. Le texte a été pour eux l'idée, la phrase musicale la forme. Qui de nous ne s'est livré à ce jeu difficile? Qui n'a compris que c'était la note qu'il fallait rendre? Ce que nous avons tous essayé de faire, ceux qui ont traduit *Obéron* l'ont aussi tenté. La poésie doit avoir la mesure, la prosodie la cadence de la musique. Si j'ai affaire à une phrase musicale alerte et vive, irai-je prendre ces alexandrins qui marchent lourdement deux à deux? non, j'imiterai dans mon vers l'allure rapide de la mélodie. La musique est le cadre dans lequel il faut se renfermer, le moule dans lequel les paroles sont jetées comme le plâtre du statuaire ou le métal du fondeur. Le traducteur est donc tenu de reproduire, non-seulement le vers, mais le rhythme du vers et tout ce qui a permis au poëte de créer la belle et grande harmonie qui saisit l'imagination.

ses effets, ont une importance capitale, indépendamment du style, de la forme, du langage et du genre de la composition. Le style, qui rehausse si puissamment le mérite de toute œuvre dramatique, n'est en quelque sorte que secondaire dans les compositions dramatiques, sous le point de vue de la représentation. Il en est de même de la forme du langage, prose ou poésie, surtout lorsque l'auteur, en faisant des vers, n'a guère cherché que a mesure et la rime. Les sujets de tels ouvrages ne sont du commun domaine qu'à la condition, pour chaque auteur, d'une

---

» En traduisant *Obéron*, nous avons tous suivi le même chemin, nous avons dû nécessairement nous rencontrer.

» Castil-Blaze, que vous avez cité, et que je citerai à mon tour, donne à vos théories un démenti; lui aussi ne veut pas du livret, mais de la phrase musicale; quand vous vous serez inspiré de la pensée du compositeur, écrivez; vous écrirez alors sous la dictée du maître. »

Me Marie, après avoir donné lecture d'un fragment de l'ouvrage de M. Castil-Blaze sur l'opéra, continue ainsi :

» Voilà une excellente poétique. Vous donc qui voulez traduire un ouvrage musical étranger, ne traduisez pas mot à mot; soyez d'abord musicien; où la phrase musicale appelle une rime masculine, mettez une rime masculine; où elle exige une rime féminine, ne commettez pas la faute que M. Castil-Blaze a commise lui-même et qui l'a obligé à modifier quelquefois une note de la partition, pour rendre possible la liberté qu'il avait cru pouvoir prendre. Que Weber lui pardonne!

» Les conditions de la traduction d'une œuvre lyrique étant ainsi tracées, je comprendrais vos reproches si vous signaliez dans notre poëme des ressemblances et des analogies nombreuses; mais quand vous nous dites : « Vous croisez vos vers là où je croise les miens; vous placez une rime féminine là où je place une rime féminine, » nous répondons : « Nous avons » croisé nos vers là où nous devions les croiser; nous avons mis une rime » féminine là où il était nécessaire d'en mettre une.

» On nous a reproché encore une similitude de timbres, et des analogies dans notre table thématique, et l'on a dit : L'acheteur trompé achètera la traduction du Théâtre-Lyrique au lieu de la traduction de M. Bourges, et lui en résultera pour MM. Brandus, Dufour et compagnie, un grave préjudice. » Notre table thématique passera sous les yeux du Tribunal, et il verra que pas un de nos timbres n'est identique aux timbres de M. Bourges.

» Maintenant, qu'alléguez-vous? Que MM. Nuitter, de Beaumont et Chazot vous ont pris des vers, des hémistiches, des tours de style; comme si les tours de style n'étaient pas le domaine de tous? Supposons cette accusation fondée : combien d'infractions relevez-vous? vingt-cinq, sur cinq cents vers? Mais d'ailleurs ne sait-on pas qu'il y a de ces vers parasites qui s'asseyent à toutes les tables? M. Bourges voudrait se les réserver pour lui tout seul, de quel droit? Il revendique exclusivement :

Plus de bruit,
Voici la nuit.

pensée propre mise en œuvre par des moyens tirés de lui-même et qu'il n'a pas ravie à ses devanciers, dont, autrement, la gloire littéraire et l'intérêt matériel pourraient avoir beaucoup à souffrir de la banalité et de la concurrence.

Il y a donc contrefaçon à faire un semblable travail sans l'autorisasion de l'auteur primitif, et le Tribunal, dans ce cas, peut, ordonner la confiscation de la pièce et à plus forte raison l'interdiction de la représentation [143].

Il y a cependant, dans une adaptation de ce genre, un travail

---

» Ne sait-on pas qu'il est impossible de marcher *la nuit* autrement que *sans bruit*, même alors que l'on chante à faire éclater la salle?

» S'il est un homme dont l'autorité soit imposante en cette matière, c'est M. Scribe : certes, l'auteur de tant de *libretti* d'opéras aurait plus que tout autre intérêt à se montrer ombrageux. Nous avons voulu avoir son opinion. il a bien voulu nous la donner; elle vous indiquera la décision qu'aurait sans doute rendue la commission des auteurs dramatiques si elle avait eu à statuer sur ce ridicule procès. M. Scribe s'exprime ainsi :

«Monsieur,

» Après avoir examiné le présent travail, je déclare n'avoir trouvé entre » les deux manières aucune similitude sérieuse ni rien qui puisse, à l'égard des » mots ou des rimes constituer la propriété exclusive d'aucun traducteur.

» Les pensées appartiennent à l'auteur traduit, et les vers ou les coupes » de vers, objet de la contestation, appartiennent à tout le monde. *Belle » rebelle; Plus de bruit, voici la nuit;* il n'y a pas de libretti où l'on ne ren- » contre ces vers-là; nous autres fabricants d'opéras les avons tous fait; » *Trompeurs attraits, que je hais; Loin de mon âme, profane flamme;* ou » *Loin de mon cœur, profane ardeur*, sont dans toutes les partitions. Les » compositeurs adorent ces vers-là, comme d'anciens amis, sans doute, » car ils les redemandent toujours, et on les leur donne sans cesse, n'importe à » qui ils appartiennent, ceux-là ou d'autres du même genre.

» Quel qu'en soit le propriétaire, on l'enrichit en lui prenant des vers » pareils, et je remercie pour ma part ceux de mes confrères qui seraient » assez bons pour prendre ainsi tous les miens sur leur compte.

» EUGÈNE SCRIBE. »

» Il est impossible de statuer sur le procès actuel avec plus d'esprit. »

Me Marie examine ensuite les analogies relevées par M. Bourges, et conclut en demandant au Tribunal de repousser la réclamation de M. Bourges et des éditeurs.

JUGEMENT. — «Le Tribunal,

» Attendu que les traducteurs d'une œuvre lyrique, renfermés d'une part dans le cercle tracé par la pensée du poëte et assujettis de l'autre pour la coupe, la mesure, la cadence et l'assonnance du vers, à toutes les exigences du rhythme musical, sont nécessairement exposés à se rencontrer en quelques points, quel que soit d'ailleurs le respect de chacun d'eux pour la propriété de son devancier;

» Attendu, dans l'espèce, que si, dans la traduction d'*Obéron*, faite par

de transformation qui constitue une œuvre nouvelle, mais ne peut absorber l'œuvre conçue par l'auteur primitif, si les personnages, leurs caractères, la situation, l'action sont les mêmes. C'est une œuvre mixte, et tout auteur qui va spontanément demander à l'ancien répertoire, et à propos d'une pièce acceptée depuis longtemps, les chances plus assurées d'un succès, ne peut évaluer le secours qui lui est ainsi apporté au-dessous de la part d'un collaborateur [6].

La pièce est, au contraire, la propriété de son auteur, s'il est

Nuitter, Beaumont et Chazot, on rencontre quelques mots, quelques rimes et quelques coupes qui se trouvent dans la traduction que Maurice Bourges avait faite précédemment de cette même œuvre, ces points de rapprochement que Nuitter, Beaumont et Chazot ont d'ailleurs, depuis, fait en partie disparaître, sont bien loin d'être assez importants, quant à leur nombre et à leur nature, pour constituer, sous aucun rapport, soit un plagiat, soit une atteinte portée aux droits de propriété de Maurice Bourges.

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Maurice Bourges et consorts mal fondés dans leur demande; les en déboute et les condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 7-8 et 16 décembre 1857.)

[142] *Goetz de Berlichingen*, pièce de Goëthe. — Bobée, éditeur, contre Ladvocat, éditeur. — Tribunal correctionnel de la Seine. — 28 janvier 1824. ‖ Cour royale. — 2 et 30 avril 1824. ‖ Cour de cassation (sect. crim.) — 23 juillet 1824. — M. Ollivier, président; M. Cardonnel, rapporteur.

Jugement. — « Attendu que Ladvocat a, dans le mois de septembre dernier, publié la vingt-cinquième livraison d'un ouvrage intitulé : *Chefs-d'œuvre des Théâtres étrangers traduits en français*, dont il est l'éditeur; que dans cette livraison se trouve la traduction d'une pièce de Goëthe, auteur allemand, intitulée : *Goetz de Berlichingen;*

» Attendu que, dès l'année 1821, Bobée avait publié dans son édition des œuvres dramatiques de Goëthe, traduites de l'allemand, cette même pièce de *Goetz de Berlichingen;*

» Attendu que la traduction publiée par Ladvocat est principalement dans les trois premiers actes, et à la seule exception de mots changés et de quelques membres de phrases omis ou transportés, la copie de celle publiée antérieurement par Bobée; que même quelques fautes d'impression qui se trouvaient dans cette dernière traduction sont reproduites dans celle de Ladvocat;

» Que Ladvocat ne peut prétendre que Bobée a lui-même copié la traduction de cette même pièce de *Goetz de Berlichingen*, publiée en 1785, par MM. Friedel de Bonneville, puisque l'ouvrage publié par Bobée ne contient avec celui des susnommés que des rapports et des ressemblances inévitables, lorsqu'il s'agit de la traduction du même original; tandis qu'au contraire la traduction publiée par Ladvocat où se trouvent des différences essentielles avec de Friedel et de Bonneville, reproduit presque littéralement celle de Bobée;

» Qu'à la vérité la traduction de *Goetz de Berlichingen*, publiée par Ladvocat, fait partie d'une collection en plusieurs volumes et d'un ouvrage complet intitulé : *Chefs-d'œuvre des Théâtres étrangers*, mais que cette circonstance, qui peut être mise en considération pour l'appréciation du dom-

établi que, tout en la tirant d'une œuvre du domaine public, cet auteur a travaillé d'après des lois et des règles essentiellement différentes de celles d'où il a été chercher son inspiration; s'il a dû, pour approprier son sujet aux exigences de la nouvelle pièce, simplifier l'action, retrancher des personnages, supprimer des intrigues, imaginer des scènes nouvelles et créer la plupart des situations musicales de sa pièce [141].

---

mage causé à Bobée, ne peut toutefois faire disparaître le délit de contrefaçon d'une pièce même isolée, insérée dans cette collection; qu'autrement le délit serait souvent impuni, etc.

» Le tribunal prononce la saisie et condamne Ladvocat à 100 fr. de dommages-intérêts. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges par arrêt par défaut du 2 avril 1824, condamna Ladvocat à 3,000 fr. au lieu de 100 francs.

Sur son opposition, la Cour persista dans sa décision par arrêt du 30 avril 1824.

M. Ladvocat se pourvut en cassation, s'appuyant sur les moyens suivants : — « Fausse application de l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 : 1° en ce que cette loi n'a eu en vue que ceux qui composent un livre, qui font quelque ouvrage d'esprit, et qu'étendre ces dispositions aux traducteurs quand leur traduction d'un ouvrage, composé en une langue vivante et très-répandue, ne suppose ni études spéciales ni efforts de génie, c'est évidemment donner à la loi de 1793 une interprétation qu'elle n'avait pas dans l'esprit du législateur; — 2° En ce que la Cour de Paris a mal qualifié le délit en déclarant contrefaçon ce qui ne serait en tout cas qu'un simple plagiat, qui n'a jamais le caractère de fraude que la loi de 1793 a voulu réprimer. Le contrefacteur, en effet, réimprime l'ouvrage d'un auteur sous le nom de ce dernier, et par là lui cause un préjudice que n'occasionne jamais celui qui copierait quelques pages d'un ouvrage, les confond dans son propre travail et les publie sous son propre nom.

ARRÊT. — « La Cour;

» Attendu, sur le premier moyen, que, d'après les faits déclarés dans le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, cet arrêt, en jugeant que l'ouvrage dont il s'agit était au nombre des propriétés littéraires auxquelles le fait et le délit de contrefaçon pouvaient être applicables, n'a pas fait une fausse interprétation de la loi du 19 juillet 1793;

» Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en déclarant que la réimpression de ce même ouvrage constituait le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425 du Code pénal, et en prononçant les peines portées par l'art. 426 du même Code, il n'y a point eu fausse application de cet article.

» Rejette. » (Dalloz, *Propriété littéraire et artistique*, p. 457.)

[143] *Lucrèce Borgia.* — M. Victor Hugo contre MM. Monnier, Bernard Latte et Baptiste. — Tribunal correctionnel de Paris (6e chambre). — 4 août 1841. — M. Perrot, président. | *Appel de MM. Monnier et Bernard Latte.* — Cour royale (Chambre des appels de police correctionnelle. — 6 novembre 1841.

Les librettistes italiens avaient l'habitude de reproduire les pièces fran-

L'air et les paroles d'un chant populaire ancien, dont on ne saurait indiquera source, peuvent être considérés comme appartenant au domaine public. Une production de cette nature peut devenir, par l'arrangement spécial du texte ou de l'accompagnement musical, susceptible d'un droit de propriété; mais il faut, pour donner matière à une action en contrefaçon, que la copie soit identique à l'original approprié et que le contrefacteur ait préci-

---

çaises pour les adapter à la musique des compositeurs sans se préoccuper aucunement du droit des auteurs originaires. Plusieurs pièces avaient ainsi été transformées et jouées sur le Théâtre-Italien sans qu'aucune réclamation sérieuse eût été formulée.

Non-seulement ces opéras étaient joués en langue étrangère sur le Théâtre-Italien, mais le travail du librettiste italien était traduit en français, et l'opéra retransformé de nouveau était alors joué sur les théâtres de province.

Il en fut ainsi du drame de M. Victor Hugo *Lucrèce Borgia;* M. Romani le traduisit en italien, et il fut joué ainsi au Théâtre-Italien avec la musique de Donizetti,; puis M. Étienne Monnier, se servant de la version italienne de M. Romani, la traduisit en français, pour l'adapter à la musique du compoiteur, et l'œuvre française, revenue dans le pays originaire, fut jouée en français dans divers théâtres des départements, et notamment à Metz.

M. Victor Hugo, indigné de la manière dont sa pièce était travestie, souleva le premier la question de savoir si cet état de choses n'était pas une véritable contrefaçon. Voici le jugement et l'arrêt qui furent rendus par les deux juridictions devant lesquelles l'affaire fut plaidée :

Jugement. — « Le Tribunal,

» En ce qui concerne l'incompétence proposée par Baptiste,

» Attendu que le fait qui lui est imputé par Victor Hugo, d'avoir représenté sur les théâtres dont il est directeur l'opéra querellé de contrefaçon, ne rentre pas dans cette qualification de la loi; que c'est un délit spécial, et non connexe prévu et puni par l'article 428 du Code pénal; que les juges naturels de Baptiste étaient donc à Metz, lieu de son domicile, et qu'il ne pouvait en être distrait pour être attiré dans le procès intenté à Paris à Étienne Monnier, auteur des paroles dudit opéra, et à Bernard Latte, son éditeur.

» Se déclare incompétent à l'égard de Baptiste, renvoie la cause en ce point devant les juges qui doivent en connaître, et met cette portion des dépens à la charge de la partie civile ;

» En ce qui concerne la question de contrefaçon,

» Attendu, en principe, que la contrefaçon partielle est punie par la loi tout aussi bien que la contrefaçon intégrale, pourvu qu'elle soit notable et dommageable ;

» Attendu que les œuvres dramatiques sont principalement destinées aux représentations de théâtres, ce qui fait que le plan de l'ouvrage, l'ordonnance du sujet, la conception et le développement des caractères, l'agencement des scènes, la conduite de la pièce, son action et ses effets ont une impor-

sément reproduit les détails de l'arrangement nouveau. Si la chanson poursuivie n'a pris à cet arrangement ni les paroles ni les notations musicales, ni surtout les accompagnements gravés; que les points nombreux d'identité et de ressemblance des deux chansons portent précisément sur les parties essentielles depuis longtemps vulgarisées, il n'y a ni contrefaçon ni concurrence

---

tance capitale, indépendamment du style, de la forme du langage et du genre de la composition ;

» Que le style, qui rehausse si puissamment le mérite de toute œuvre dramatique, n'est en quelque sorte que secondaire dans les compositions dramatiques, sous le point de vue de la représentation ;

» Qu'il en est de même de la forme du langage, prose ou poésie, surtout lorsque l'auteur, en faisant des vers, n'a guère cherché que la mesure et la rime;

» Que, quant au genre de l'ouvrage, opéra ou drame ordinaire, les différences ne sont pas telles qu'elles empêchent que la destinée de l'une n'influe gravement auprès du public sur celle de l'autre;

» Qu'il suit de là qu'une pièce de théâtre, écrite en vers et adaptée à la scène lyrique, peut être la contrefaçon d'un drame écrit en prose ;

» Attendu que si les sujets de tels ouvrages sont du commun domaine, c'est à la condition,pour chaque auteur,d'une pensée propre mise en œuvre par des moyens tirés de lui-même, et qu'il n'avait pas ravie à ses devanciers, dnnt, autrement, la gloire littérairo et l'intérêt matériel pourraient avoir beaucoup à souffrir de la banalité et de la concurrence;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des débats, des pièces et des documents produits que *Lucrèce Borgia*, grand opéra en quatre actes, paroles d'Étienne Monnier, est une imitation évidente de *Lucrèce Borgia*, drame en trois actes et en six parties, de Victor Hugo ; que, d'un bout à l'autre, l'opéra se traine servilement sur le drame dont il a emprunté toutes les situations et jusqu'au titre et aux personnages, sans en excepter, sans en ajouter un seul;

» Qu'en vain, Etienne Monnier prétend que son poëme est imité de l'italien, le libretto italien n'étant lui-même que la reprodution du drame de Victor Hugo , et la loi ne permettant pas de faire indirectement ce qu'elle défend directement ;

» Qu'au surplus, Étienne Monnier l'a reconnu lui-même, en faisant, dans le temps, une démarche auprès de Victor Hugo pour le prier de ne pas s'opposer à la représentation de son opéra, prière à laquelle n'a pas cru pouvoir accéder Victor Hugo, dont la défense, à cet égard, a été violée ;

» Et attendu que Bernard Latte s'est fait l'éditeur et le débitant de l'œuvre d'Étienne Monnier, qu'il a participé à son action autant qu'il était en lui ;

» Qu'ainsi lesdits Étienne Monnier et Bernard Latte se sont rendus coupables du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425, 426 et 427 du Code pénal;

» Et attendu, en ce qui concerne Latte, éditeur et débitant, qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instructioh criminelle, la peine la plus forte doit seule être appliquée, faisant application aux deux prévenus, dans sa première partie, dudit article 427,

» Condamne Étienne Monnier et Bernard Latte, chacun à 100 francs d'amende;

» Ordonne la confiscation de toute édition du poëme de *Lucrèce Borgia*, opéra en quatre actes et en langue française dudit Étienne Monnier;

» Autorise Victor Hugo à faire disparaître les traces de ce poëme quelque part qu'elles puissent exister;

déloyale à reprocher, chacun ayant puisé dans un fonds commun accessible à tous [144 — III].

Arrangements de morceaux de musique. — Les morceaux de musique qu'on arrange en quadrilles, en valses, ou auxquels on donne toute autre application, ne pourront avoir lieu — quand les œuvres arrangées ne sont pas du domaine public

---

» Fait défense à Étienne Monnier et à Bernard Latte de plus, à l'avenir, publier ni vendre ledit ouvrage; dit que le présent jugement sera inséré dans trois journaux de la capitale et dans trois journaux de la province, au choix de Victor Hugo, et aux frais de ses adversaires solidairement;

» Et attendu que Victor Hugo a déclaré dans ses conclusions et dans ses explications à l'audience renoncer à toute indemnité, condamne Étienne Monnier et Bernard Latte solidairement aux dépens pour tous dommages-intérêts;

» Et pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées, vu les articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, fixe à six mois la contrainte par corps contre chacun desdits Étienne Monnier et Bernard Latte. »

ARRÊT. — « La Cour,

» Faisant droit sur l'appel interjeté par Monnier et Latte du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, le 4 août 1841,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Mais considérant cependant que la vente du texte placé par Monnier sous les morceaux séparés de chant de la partition de Donizetti ne saurait être préjudiciable à Victor Hugo,

» Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins excepte de la confiscation et de la destruction le texte de l'opéra dont il s'agit placé sous les morceaux de chant de la partition de Donizetti, gravés ou imprimés séparément, lesquels continueront à être édités et vendus avec ledit texte;

» Condamne les appelants aux dépens de leur appel. »

(*Le Droit*, 5 août, et *Gazette des Tribunaux*, 6 et 7 novembre 1841.)

[144] La *Ronde du pays de Caux*, rengaine normande, et *le Pied qui remue*. *Première affaire.* — M. Goubert, directeur de l'Alcazar, et M. Paul Avenel, contre M. Traslin, éditeur. — Tribunal correctionnel de Paris (6e chambre). — 5 et 12 février 1863. — M. Rohault de Fleury président. — Me Carraby avocat de MM. Goubert et Paul Avenel; Me Nouguier avocat de M. Traslin. || *Appel de M. Goubert.* Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle.) — 22 mai 1863. — M. de Gaujal président. — M. Goubert défaillant; Me Nouguier avocat de M. Traslin. — Me Dupré Lasalle, avocat général. (*Conclusions conformes.*)

Deuxième affaire. — MM. Bouju et Wekerlin contre MM. Goubert et Paul Avenel.—Tribunal civil de la Seine (1re chambre).—4 décembre 1863. M. Benoît Champy président. — Me Armand avocat de MM. Bouju et Wekerlin; Me Lachaud avocat de MM. Goubert et Paul Avenel.

Troisième affaire. — M. Traslin, éditeur, contre MM. Goubert et Paul Avenel. — Tribunal civil de la Seine (3e chambre). — 9 décembre 1864. — M. Alexandre président. — Me Nouguier avocat de M. Traslin; Me La-

— qu'avec l'autorisation des auteurs primitifs. — Ce travail donne au musicien qui le fait un droit privatif sur son œuvre. Cette appropriation est, en effet, le résultat d'un travail intellectuel : l'arrangement et la disposition des motifs tirés d'opéras ou d'autres œuvres musicales, afin de les reproduire conformément aux exigences de la danse ou de leur nouvelle application, de-

---

chaud avocat de M. Goubert. — M. Thévenard avocat impérial. (*Conclusions conformes.*)

M. Goubert, propriétaire du café chantant de l'Alcazar, avait prié M. Paul Avenel de lui faire une chanson sur celle qui avait été publiée sous le titre de *Ronde du Pays de Caux*, dans un recueil intitulé : *Chansons populaires des provinces de France*, notice par Champfleury, accompagnement de piano par J. B. Wekerlin (Noël, Chanson de mai, Rondes, Chansons de mariées.)

M. Paul Avenel fit quelques modifications à cette chanson, lui donna un titre qu'il prit dans le refrain, et se borna, disait l'un des témoins, à mêler des mesures à deux temps avec des mesures à trois temps, ce qui ne changeait absolument rien à l'air. La chanson, arrangée de cette façon, fut chantée à l'Alcazar par Joseph Kelm, et obtint un immense succès dans cet établissement.

M. Traslin, éditeur, voulant faire figurer cette chanson dans sa collection, s'adressa à M. Goubert, lui offrant pour reproduire *le Pied qui r'mue*, une somme de 400 francs, que celui-ci refusa. M. Traslin, s'entendit alors avec M. Bouju, l'éditeur des *Chansons populaires*, qui lui céda le droit de reproduction de la *Ronde du Pays de Caux*. Il l'imprima d'abord sous le titre *J'ai quéqu' chose qui r'mue;* mais M. Goubert ayant fait saisir cette publication, M. Traslin revit M. Bouju, qui lui répéta que la chanson était bien à lui, qu'il était sûr de son droit, et elle fut alors réimprimée sous le même titre que celle chantée à l'Alcazar : *J'ai un pied qui r'mue.*

M. Goubert fit également saisir ce nouveau tirage, et attaqua M. Traslin devant le tribunal correctionnel, qui rendit le jugement suivant :

Jugement.— « Le Tribunal,

» Attendu que Goubert a fait procéder, le 8 janvier 1863, à la saisie d'une chanson ayant pour titre *Quéqu' chose qui r'mue*, et le 24 du même mois, à une seconde saisie d'une autre chanson, *l' Pied qui r'mue*, et qu'à la date du 26 janvier il a fait citer Traslin, éditeur de musique, sous la prévention d'avoir contrefait *l' Pied qui r'mue*, ronde normande qui serait devenue sa propriété par le dépôt qu'il en a opéré le 29 novembre 1862, et dont les paroles et la musique seraient de Paul Avenel;

» Attendu qu'à cette poursuite en contrefaçon, Traslin oppose que la première chanson saisie n'est pas la reproduction de la chanson *l' Pied qui r'mue;* que le fût-elle, cette dernière chanson n'est pas la propriété de Goubert ; qu'elle a été copiée, soit quant aux paroles, soit quant à l'air, dans un recueil ayant pour titre : *Chansons populaires des provinces de France*, par Wekerlin, publié en 1860, et dont le dépôt a été fait au ministère de l'intérieur le 17 janvier 1863 ;

» Attendu, à l'égard de la chanson *Quéqu' chos' qui r'mue*, objet de la première saisie, que, quoique l'addition au titre de ces mots : *Sur l'air du Pied qui r'mue*, indique de la part de l'auteur, l'intention de mettre à profit une vogue que la chanson *le Pied qui r'mue* paraît avoir obtenue, cette chanson dont

mandent des connaissances harmoniques et une certaine habileté d'agencement qui constituent un talent réel; on ne saurait donc leur refuser un droit à la propriété de ce qui, par le fait de leur travail, est devenu leur œuvre particulière [84].

Chefs d'orchestre des théâtres. — La musique que composent les chefs d'orchestre pour les pièces représentées pendant le cours

---

les expressions sont loin d'être irréprochables, n'est pas la reproduction de celle intitulée : *l' Pied qui r'mue;*

» Attendu, d'ailleurs, que cette dernière chanson, objet de la seconde saisie, n'est que la reproduction de celle insérée au *Recueil des chansons populaires*, sous le titre de *Ronde du Pays de Caux;*

» Que les paroles, sauf de très-légers changements, sont les mêmes;

» Que l'air, malgré des différences calculées, n'est que la reproduction de celui de la *Ronde du Pays de Caux;*

» Et, à l'égard du titre, quoiqu'il paraisse, en effet, avoir été recherché, afin d'obtenir une partie du succès acquis à la chanson *l' Pied qui r'mue*, ce titre n'est en réalité, que le refrain de la *Ronde du Pays de Caux*, et ne peut à lui seul constituer une propriété;

» Qu'ainsi, sous ce triple rapport, la contrefaçon n'existe pas;

» En ce qui touche les conclusions de Traslin :

» Attendu qu'elles ne peuvent être dirigées contre Avenel, qui n'a pas figuré dans la citation, et ne peut, par conséquent, être atteint par une demande reconventionnelle;

» Statuant sur ladite demande, en tant qu'elle s'adresse à Goubert;

» Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice que Traslin a pu éprouver par les saisies dont la mainlevée doit être ordonnée;

» Par ces motifs,

» Déclare Goubert mal fondé dans sa poursuite en contrefaçon contre Traslin; renvoie celui-ci des fins de la prévention;

» Ordonne la mainlevée des saisies opérées à la requête de Goubert, les 8 et 24 janvier 1862, et la restitution des objets saisis;

» Déclare Traslin non recevable dans ses conclusions reconventionnelles, en tant qu'elles sont dirigées contre Avenel;

» Et à l'égard de Goubert, le condamne à payer à Traslin 50 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens;

» Dit n'y avoir lieu à l'insertion demandée.»

M. Goubert releva appel de ce jugement. Un arrêt confirmatif de la Cour le condamna, par défaut, le 28 mars 1863. L'affaire revint devant la Cour le 22 mai suivant, et M. Goubert ne s'étant pas présenté, un second arrêt par défaut, qui devenait définitif, confirmait le jugement du Tribunal correctionnel.

M. Ernest Bouju, éditeur des *Chansons populaires de la province*, et M. Wekerlin, qui avaient comparu comme témoins dans la première affaire, ne pouvaient y prendre une situation active qui leur permît de faire respecter leur propriété, mais ils déclarèrent qu'ils poursuivraient devant la juridiction compétente. Ils firent donc procéder à une saisie de la chanson imprimée pour le compte de M. Goubert, et introduisirent une instance pour demander au tribunal de consacrer à leur profit le droit de propriété sur la *Ronde du Pays de Caux*, et de déclarer, en conséquence, que la chanson *le Pied qui r'mue*, de M. Paul Avenel, était la contrefaçon de la *Ronde du Pays de Caux*, d'en interdire la publication et d'accorder des dommages-intérêts.

de leurs fonctions reste leur propriété artistique ; mais le plus ordinairement le traitement d'un chef d'orchestre compositeur s'appliquant à un double objet : la direction des musiciens et la composition de la musique, une copie de cette musique reste attachée à chaque œuvre dramatique à laquelle elle ressortit, et elle fait partie essentielle du répertoire [109].

Au Tribunal, Mᵉ Armand exposait que MM. Bouju et Wekerlin se sont livrés à un travail important pour découvrir ces chansons populaires. Ils séjournèrent des mois entiers dans les campagnes, entendaient des gens de chaque pays fredonner des airs naïfs, mais qu'ils ne pouvaient saisir à la première audition, ou qu'ils entendaient d'une manière incomplète. Ils faisaient alors de nouvelles recherches dans les communes voisines, et ce n'était souvent qu'avec ce qu'ils avaient recueilli dans un rayon de quelques lieues, qu'ils parvenaient à faire un tout satisfaisant, ayant un cachet tout particulier que le travail et l'intelligence du musicien parvenaient à lui donner. Il en était de même des paroles, et ce n'était qu'à force de savoir-faire et d'étude qu'on arrivait à obtenir un ensemble et *à mettre la chanson sur pied.*

Mᵉ Armand, invoquant l'opinion des auteurs qui ont écrit sur la matière, s'attachait à établir que la propriété d'une œuvre littéraire émanant d'un auteur connu ou inconnu, qui, du vivant de cet auteur ou postérieurement à son décès, n'a reçu qu'une publicité orale, appartient à celui qui, par l'impression, la lithographie ou la gravure, ou tout autre moyen de reproduction, a donné le premier à cet ouvrage le corps et la vie qui en fixent la consistance et la durée. Ce principe, vrai pour l'œuvre purement littéraire l'est encore bien plus lorsqu'à cette œuvre littéraire vient se joindre une œuvre musicale qui seulement par la notation écrite, peut acquérir un caractère certain de précision et d'exactitude qui l'empêche de s'altérer par la tradition.

Mᵉ Lachaud répond en demandant à qui, au demeurant, appartient cette ronde. MM. Bouju et Wekerlin n'ont eu qu'à ouvrir les oreilles pour l'entendre chanter, et il s'agit de savoir si, pour avoir livré à l'impression un chant qui est dans la bouche de tout le monde, on est en droit de dépouiller tout de monde de cette propriété commune. Il cite une lettre de M. Michel Carré qui témoigne que les motifs et les paroles de la ronde chantée dans l'opéra-comique *Château Trompette*, qui a quelque ressemblance avec la chanson en litige, ont été rapportés par M. Cormon et par lui d'un petit port normand où ils se rendent chaque année.

La question, dit-il, peut se résumer en deux mots. Prétendre que le fait d'avoir imprimé la *Ronde du Pays de Caux* a constitué, au profit de ceux qui l'ont imprimée, une propriétée exclusive, ce serait prétendre qu'on pourrait, en imprimant *Au clair de la lune* ou *Malbroug*, en déposséder le public. Pour revendiquer une propriété littéraire et artistique, il faut s'autoriser d'un service rendu au public. Or on n'a rien appris à personne en éditant la *Ronde du Pays de Caux*; auparavant, les auteurs du *Château Trompette* l'avaient entendue, copiée, fait chanter; il n'y a donc pas lieu à revendication.

JUGEMENT. — « Le Tribunal.

» Attendu que Bouju et Wekerlin ont publié, en 1860, un volume connu

Ballet. — Un pas de danse, comme toute composition artistique, est la propriété de son auteur. En ce qui concerne la chorégraphie, le tribunal a décidé que la combinaison d'un pas de danse, emprunté aux danses nationales de différents pays, depuis longtemps connues et exécutées sur les théâtres, consti-

---

sous le nom de *Chant populaire des provinces de France*, dans lequel se trouve un morceau désigné par eux sous le nom de *Ronde du Pays de Caux*;

» Qu'il s'agit de savoir si la chanson et le quadrille publiés en 1862 par Paul Avenel et Goubert, et qui ne sont que le même air et les mêmes paroles sous une autre désignation, doivent être considérés comme une contrefaçon dont les demandeurs soient fondés à se plaindre;

» Attendu que si Bouju et Wekerlin sont propriétaires de leur publication des *Chants populaires des Provinces de France*, qui par sa forme et son exécution est une création de leur esprit, ce droit de propriété sur les divers morceaux compris dans cette publication ne pourrait être prétendu et ne serait à examiner que s'il était établi qu'ils ont été les premiers à les publier

» Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause non-seulement que la *Ronde du Pays de Caux* a été populaire en Normandie de tout temps, sous quelque nom qu'elle y ait été connue, mais encore qu'elle a été reproduite sous le nom de *Ronde Bordelaise*, dans l'opéra de *Château Trompette*, à une époque contemporaine de la publication de Bouju et Wekerlin;

» Qu'en effet, cet opéra, représenté en avril 1860, était composé et mis à l'étude même avant la publication du volume des *Chants populaires des Provinces de France* et de dépôt qui a été effectué le 28 mars 1860;

» Attendu, dès lors, que les demandeurs sont mal fondés à prétendre un droit privatif quelconque sur un air et des paroles qu'ils ont seulement recueillis comme les recueillaient les auteurs de l'opéra de *Château Trompette*, et comme ont pu le faire depuis Paul Avenel et Goubert, dans la chanson et le quadrille qu'ils ont publiés;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Bouju et Wekerlin mal fondés dans leur demande,

» Les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

M. Traslin, l'éditeur, contre lequel avait été dirigée à priori la poursuite de M. Goubert, crut devoir prendre à son tour l'offensive. Nanti de la cession qui lui avait été faite par M. Bouju, cessionnaire des droits de M. Wekerlin, il introduisait contre MM. Avenel et Goubert une action en dommages-intérêts, pour concurrence déloyale. Cette affaire n'ayant soulevé aucun nouvel incident, il suffit d'en faire connaître le jugement.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Sur les deux fins de non-recevoir opposées à Traslin,

» Attendu que Traslin n'a été poursuivi en contrefaçon devant le juge correctionnel que par Goubert seul; que là il s'est borné à conclure à la nullité des saisies des 8 et 24 janvier 1863, et qu'il a obtenu de ce chef, contre Goubert, une condamnation en 50 francs de dommages-intérêts;

» Qu'il n'y a dès lors pas chose jugée, soit entre lui et Avenel lequel n'était pas au premier procès, ni même entre lui et Goubert, puisqu'il ne s'est point alors porté reconventionnellement demandeur pour fait de contrefaçon ou de concurrence déloyale;

» Attendu, en second lieu, qu'il représente le traité sous seing privé, en date du 15 janvier 1863, enregistré, par lequel Bouju et Wekerlin ont cédé à Translin un droit de la publication de la *Ronde du Pays de Caux*; que la cession dont il s'agit n'a été que partielle, les cédants limitant la faculté accordée à leur cessionnaire à la publication de la *Ronde faite isolément ou*

tuaient, par l'agencement des pas, et par leur rapport avec la musique, une composition distincte de ces danses elles-mêmes et ayant par cela même un caractère particulier [137].

Le tribunal a jugé que la traduction littérale du livret d'un

---

dans les cahiers de chansons, et se réservant formellement tous les autres modes de publication ;

» Attendu, par suite, qu'en poursuivant Goubert et Avenel devant le Tribunal civil, ils n'ont agi que du chef du droit qui leur appartient encore, et que le débouté prononcé contre eux, aux termes du jugement de ce siége (1re chambre), en date du 4 décembre 1863, ne saurait être utilement opposé à Traslin ; qu'il n'y a pas là non plus chose jugée à son égard, le procès ayant été mené, entre autres parties, pour des causes et un objet différents ;

» Au fond,

» Attendu qu'il est constant en fait que la chanson connue sous le nom de *l' Pied qui r'mue* a été à peu près textuellement empruntée à une vieille chanson populaire de la Normandie, que nul n'en est l'inventeur, et qu'elle appartient au domaine public ;

» Attendu que, s'il est vrai, en droit, qu'une telle production, si triviale qu'elle soit, peut, même tombée dans le domaine public, être l'objet d'une publication ou édition nouvelle, et redevenir, par l'arrangement spécial du texte ou de l'accompagnement musical, susceptible d'un droit de propriété, dans les termes de la loi du 19 juillet 1793, encore faut-il, en cas pareil, et pour donner matière à l'action en contrefaçon que la copie soit identique à l'original approprié, et que le contrefacteur ait précisément reproduit les détails de l'arrangement nouveau ;

» Attendu que tel n'est point le cas dans l'espèce ; que la chanson publiée par Avenel et Goubert n'a pris à l'arrangement de Wekerlin ni les paroles ni la notation musicale, ni surtout les accompagnements gravés dans l'édition de 1860 des *Chansons populaires des Provinces de France ;*

» Que si les deux chansons ont des points nombreux d'identité ou de ressemblance, ces ressemblances portent précisément sur les parties essentielles de la *Ronde du Pays de Caux*, depuis longtemps vulgarisée ;

» Attendu, au surplus, qu'elle a été plusieurs fois chantée en public et rééditée dans ces dernières années, en tout ou en partie, tantôt dans la *Ronde bordelaise* de l'opéra-comique intitulé le *Château Trompette*, tantôt par Bouju et Wekerlin, dès 1860, dans le recueil précité ; tantôt enfin par Goubert, qui l'a fait chanter par le sieur Kelm à l'Alcazar, et ce, avant la cession faite à Traslin, par Bouju et Wekerlin ;

» Attendu enfin que cette cession n'est intervenue, comme il a été dit, que le 15 janvier 1863, alors que, dès le 8, Goubert avait fait saisir pour contrefaçon la publication de Traslin, et qu'il semble que Traslin ne l'ait alors sollicitée des cédants que pour avoir moyen de se défendre contre l'action dirigée d'abord contre lui ;

» Qu'il résulte de là, surabondamment, que l'antériorité de la publication appartiendrait dans tous les cas à Avenel et à Goubert ;

» Attendu, dès lors, qu'en fait comme en droit, il n'y a eu ni contrefaçon ni concurrence déloyale à reprocher aux défendeurs, et que chacun a puisé dans un fonds commun, accessible à tous ;

» Par ces motifs,

» Rejette les fins de non-recevoir opposées ;

» Reçoit la demande, mais la dit mal fondée, en déboute Traslin ;

» Le condamne aux dépens, dont distraction. »

(*Gazette des Tribunaux*, 6 et 13 février, 24 mai, 5 décembre 1863, et 22 décembre 1864. — *Le Droit*, 5 décembre 1863, 18 décembre 1864.)

ballet, lorsque ce travail avait été commandé et rétribué, n'était pas suffisante pour motiver un droit de propriété littéraire, et pour que le nom du traducteur figurât sur l'affiche à côté de celui du chorégraphe [145]. [*A suivre.*]

---

[145] *Gloriette ou le Marché des Innocents*, ballet. — M. Réné Lordereau contre M. Alphonse Royer, directeur de l'Opéra, et M. Petipa, chorégraphe. — Tribunal civil (1re chambre). — 29 mai 1861. — Me Victor Lefranc, avocat de M. Lordereau ; Me Gustave Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. Roger et Petipa.

L'Opéra a fait monter et arranger pour la scène française un ballet de caractère, du genre bouffe, qui avait déjà été représenté sur le théâtre de Saint-Pétersbourg. Comme il avait fallu traduire le libretto rédigé en Russie, M. Réné Lordereau fut chargé de ce travail.

Les affiches ne portant pas son nom à côté de celui du chorégraphe, M. Réné Lordereau protesta contre cette omission par la voie d'une sommation extra-judiciaire, adressée au directeur de l'Opéra. Cette sommation étant restée sans effet, il fit assigner, en référé, M. Royer, qui répondit par l'organe de son avoué, qu'il ne reconnaissait nullement M. Réné Lordereau comme auteur du ballet, et que le manuscrit lui avait été remis par M. Petipa, à ses yeux le seul auteur.

Pour trancher ce débat, M. le président renvoya l'affaire, en état de référé, à l'audience de la 1re chambre du tribunal.

Me Victor Lefranc exposa que sur les indications de M. Royer, son client avait accommodé aux nécessités de la scène française un ballet composé par M. Petipa pour le théâtre de Saint-Pétersbourg, et soutenu que les modifications apportées par M. Lordereau à l'œuvre primitive, constituaient de sa part une véritable collaboration.

Me Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt de MM. Royer et Petipa, répondait que les changements dont se prévalait M. Lordereau, étaient insignifiants ; que l'œuvre était restée ce qu'elle était dans le principe, et qu'elle serait représentée à Paris telle qu'elle l'avait été à Saint-Pétersbourg, sauf le retranchement d'une scène, et cette différence que l'action se passait sous le Directoire au lieu de se passer sous Louis XV, ce qui n'entraînerait, d'ailleurs, qu'une modification dans les costumes.

Le Tribunal repoussa la demande de M. Réné Lordereau.

(*Gazette des Tribunaux*, 29 et 30 mai 1861.)

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — SES POUVOIRS EN MATIÈRE JURIDIQUE. — EXÉCUTION DE SES TRAITÉS AVEC LES DIRECTEURS DE THÉATRE. — SON DROIT DE METTRE UN THÉATRE EN INTERDIT.

La Croix dans le dos, le Petit Faust et _les Turcs_. — La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques contre M. Moreau-Sainti, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 25 et 27 août 1869. — M. Benoît-Champy, président. — Me Gustave Chaudey, avocat de la Société. — Me Grandmanche de Beaulieu, avocat de M. Moreau-Sainti. — M. Manuel, avocat impérial (conclusions conformes).

La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques a, le 1er décembre 1866, conclu avec M. Moreau-Sainti, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, un traité aux termes duquel elle réglait les conditions auxquelles ce dernier aurait le droit de faire représenter sur son théâtre les œuvres des membres de la société. Ce traité a été conclu pour une durée de deux années expirant le 1er décembre 1868. Par une des stipulations de ce traité, M. Moreau-Sainti s'était interdit le droit d'acheter ou de faire acheter, soit pour son compte personnel, soit pour celui de son théâtre ou de toute autre personne directement ou indirectement, aucun ouvrage ancien ou moderne pour le faire représenter sur le théâtre des Folies-Dramatiques, le tout à peine pour chaque infraction d'une indemnité de 200 francs par acte représenté et par chaque représentation.

La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques accusait M. Moreau-Sainti d'avoir, contrairement à ces stipulations, fait représenter pour la première fois, sur le théâtre des Folies-Dramatiques, le 31 octobre 1868, une pièce en un acte intitulée : *Une Croix dans le dos*, due à la collaboration de deux membres de la Société, MM. Coron et Tranchant, auxquels aurait été imposée, comme condition de la représentation de leur pièce, de renoncer à leur droit d'auteur et d'en faire la délégation à une tierce personne désignée par l'administration et qui n'aurait été qu'un prête-nom du directeur lui-même.

La pièce de *la Croix dans le dos* a été représentée vingt-sept fois dans le courant de novembre 1868. M. Moreau-Sainti aurait donc commis, suivant la commission, vingt-huit infractions et se serait rendu passible d'une indemnité de 5,600 fr.

La Commission, usant du droit rigoureux qui lui appartient de mettre un théâtre en interdit, et de lui défendre de jouer les pièces dues à la collaboration des auteurs faisant partie de la Société, a fait signifier à M. Moreau-Sainti une interdiction formelle par exploit d'huissier. Elle a demandé notamment au Tribunal, en ce qui touche la pièce *le Petit Faust*, d'impartir à M. Moreau-Sainti un délai après lequel le retrait de consentement des auteurs et de la Société qui les représente devrait produire son effet.

M. Moreau-Sainti, de son côté, a formé une demande reconventionnelle en 100,000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice que la Société des

Auteurs et Compositeurs dramatiques lui aurait causé par la publicité donnée à la mise en interdit du théâtre des Folies-Dramatiques.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» En ce qui concerne la demande intentée par la Commission des Auteurs dramatiques;

» Sur la régularité de la procédure :

» Attendu que Moreau-Sainti est assigné nominativement par chacun des membres composant la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques; que les membres de la commission intéressés au même titre que les autres sociétaires, tiennent des statuts de la Société les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Société, et que Moreau-Sainti, après avoir traité avec eux en cette qualité, ne saurait se refuser à plaider avec eux sur l'exécution de conventions consenties en pleine connaissance de cause :

» Au fond,

» Attendu que Moreau-Sainti a fait représenter sur le théâtre des Folies-Dramatiques, vingt-huit fois, du 31 octobre au 30 novembre 1868, une pièce intitulée *une Croix dans le dos*, due à la collaboration de deux membres de la Société des Auteurs dramatiques, auxquels a été imposée la condition de renoncer à leurs droits d'auteur;

» Attendu que ce fait constitue une contravention à l'article 31 du traité passé entre les parties le 1er décembre 1866, lequel renferme une clause pénale fixant les dommages-intérêts à 200 fr. par chaque contravention;

» Attendu qu'il y a lieu dès lors d'appliquer ladite clause;

» Sur la demande de Moreau-Sainti en prorogation du traité passé entre lui et la Commission des Auteurs dramatiques;

» Attendu que si, depuis l'expiration du terme fixé par ce traité Moreau-Sainti a continué sans opposition à faire jouer les œuvres des membres de la Société des Auteurs dramatiques, ce fait n'implique pas nécessairement le consentement de la Société au renouvellement du traité précédent;

» En ce qui concerne la demande relative à l'interdiction signifiée à Moreau-Sainti :

» Sur la régularité de la procédure,

» Attendu que Moreau-Sainti, après avoir lui-même assigné les membres de la Commission en prorogation du traité de 1866, ne saurait être fondé à prétendre qu'ils n'ont pas qualité pour réclamer le maintien d'une interdiction qui n'est que la conséquence du rejet de sa demande;

» Au fond,

» Attendu que l'article 15 de l'acte constitutif de la Société des Auteurs dramatiques charge la commission de faire avec les entreprises théâtrales les traités qui fixeront les droits des auteurs sociétaires;

» Attendu que les traités particuliers passés par les directeurs de théâtre avec les auteurs sociétaires lors de la réception de leurs œuvres sont nécessairement, et dans la commune intention des parties, subordonnés, quant à leur effet obligatoire, au maintien des traités généraux passés avec la commission;

» Attendu qu'en effet ces traités généraux seraient sans aucun résultat pour les auteurs sociétaires si les entreprises théâtrales pouvaient se dégager des obligations qu'ils leur imposent, tout en réservant le droit de jouer les œuvres des auteurs sociétaires, en vertu des traités particuliers passés avec eux;

» Attendu que le traité général passé entre la commission et Moreau-Sainti étant expiré sans avoir été renouvelé, les auteurs sociétaires et la commission qui les représente ont été en droit d'interdire à Moreau-Sainti la représentation de leurs œuvres, même de celles déjà admises à réception;

» Attendu que ce droit d'interdiction ne saurait empêcher Moreau-Sainti de traiter dans l'avenir avec les auteurs sociétaires ou autres qui jugeront à propos de lui concéder l'exploitation de leurs œuvres, mais qu'il doit s'appliquer à tous les traités particuliers passés sous l'empire du traité

général qui liait Moreau-Sainti à la Société des Auteurs dramatiques et à ses membres;

» Attendu qu'il s'applique notamment à la pièce : *les Petits Turcs*, qui a été reçue, il est vrai, depuis l'expiration du traité du 1er décembre 1866, mais à une époque où son exécution était continuée entre les parties, et dès ors sous la condition tacite de son maintien ou de son renouvellement;

» Attendu toutefois qu'il est reconnu par toutes les parties que l'interdiction ne saurait s'appliquer sans délai à la pièce du *Petit Faust*, laquelle est en cours de représentation, et qu'il y a lieu par le Tribunal de fixer la durée du temps pendant lequel la représentation pourra en avoir lieu et les droits d'auteur;

» Attendu que cette durée doit être fixée à quatre mois, et que les droits des auteurs doivent être réglés d'après les bases du traité du 1er décembre 1866;

» En ce qui concerne les conclusions de la commission des Auteurs dramatiques tendant à ce que le Tribunal autorise l'emploi de la force armée pour faire cesser toutes représentations sur le théâtre des Folies-Dramatiques d'ouvrages des auteurs sociétaires;

» Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur des faits qui ne se sont pas encore produits;

» En ce qui concerne la demande de Moreau-Sainti en dommages-intérêts:

» Attendu que l'interdiction signifiée à Moreau-Sainti n'a été que l'exercice d'un droit, et qu'il n'est pas établi que la publicité qu'elle a reçue ait été le fait de la Société des Auteurs dramatiques;

» Par ces motifs,

» Condamne Moreau-Sainti à payer à la Société des Auteurs dramatiques la somme de 5,600 fr.;

» Maintient à l'égard des pièces déjà reçues par Moreau-Sainti l'interdiction à lui signifiée par exploit du 3 juillet 1869;

» Dit toutefois que Moreau-Sainti pourra continuer la représentation du *Petit Faust* pendant quatre mois, durant lequel temps il devra payer 10 pour 100 de la recette brute et 10 fr. pour droits de billets sur chaque représentation;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

» Condamne Moreau-Sainti aux dépens.»

(*Gazette des Tribunaux*, 28 août 1869.)

M. Gustave Chaudey, membre du Conseil judiciaire de la société et avocat de cette dernière, dans le procès qui vient d'être reproduit, a adressé aux membres de la Commission les réflexions suivantes que cette affaire lui a suggérées.

« *A Messieurs les membres de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

» Paris, le 9 septembre 1869.

» Messieurs,

» La Société et la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques ont été, depuis quelque temps, l'objet d'attaques très-vives dans plusieurs journaux. Vous avez pensé qu'une partie des explications que j'ai eu l'occasion de produire, dans les débats de l'affaire Moreau-Sainti, pourrait former une réponse utile à ces attaques. Je vous en adresse volontiers une reproduction sommaire, et s'il vous semble opportun, à présent que la

justice a parlé, de sortir de la réserve qui vous empêchait de la devancer, je vous laisse toute faculté d'utiliser, comme vous le jugerez convenable, les considérations que je vais retracer rapidement.

» Il ne s'agit pas ici du côté litigieux et spécialement juridique de la question. Le jugement qui vient d'être rendu par la première chambre du tribunal vous donne sur ce point des satisfactions assez complètes, et qui valent un peu mieux, même théoriquement, qu'une plaidoirie réchauffée.

» Voici les objections, les attaques, les erreurs, auxquelles il importe de ne pas laisser plus longtemps crédit dans le public littéraire :

» Il a été dit de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, dans plusieurs journaux, qu'elle est une Société d'exploitation, d'oppression, instituée dans l'intérêt du fort contre le faible, et détruisant la liberté des contrats.

» Il a été dit de la Commission qu'elle est un pouvoir arrogant, outrecuidant, tranchant du juge souverain, et condamnant les directeurs sans les entendre.

» Et c'est à cette partie seulement de la discussion que je veux m'en tenir. J'ai à présenter là-dessus quelques observations qui me semblent de nature à élever un peu le débat.

» Je signale d'abord une analogie qui n'a pas été assez remarquée, et sur laquelle auront beaucoup à réfléchir certains de vos adversaires, les plus ardents précisément, ceux dont l'opinion cherche, mais sans y parvenir toujours, à s'inspirer du sentiment démocratique.

» La Société des auteurs et compositeurs dramatiques, fondée en 1829, est une Société civile ayant pour légitime objet la défense et la protection des associés, dans l'exercice de leur profession commune, absolument comme serait une société civile ayant pour objet la défense et la protection de mécaniciens, typographes, menuisiers, serruriers, ébénistes, tailleurs de pierres, etc., contre leurs patrons respectifs.

» Dans cette direction d'idées, j'ose dire qu'il n'a rien été réalisé depuis quarante ans de plus libéral, de plus vraiment démo-

cratique, au sens profond du mot, que cette Société des auteurs et compositeurs dramatiques. C'est le premier exemple d'une résistance légalement organisée du travail contre la domination de l'argent, et ce n'est pas un mince honneur pour la littérature que d'avoir eu cette initiative.

» La distinction de la profession ne fait ici rien à l'affaire. Artisan ou poëte, en ce qui regarde le salaire ou rémunération du travail, la position est la même, les besoins de défense et de solidarité les mêmes, et aussi les formes et moyens de la lutte. Quand donc cessera-t-on, sur certaines questions, de se laisser égarer par les mots et les apparences? Quand donc la démocratie saura-t-elle reconnaître les choses démocratiques, où elles sont réellement? Et qu'est-ce donc au fond que ce mouvement coopératif, si encouragé par les écrivains de la démocratie, sinon une tentative des mécaniciens, typographes, maçons, menuisiers, chapeliers, fondeurs, etc., pour dégager l'idée de coalition des complications qui la stérilisent, et arriver à quelque chose de semblable à ce que les littérateurs dramatiques ont su, en ne dédaignant pas trop le secours des juristes, réaliser depuis si longtemps?

» Je puis dire que je m'intéresse d'une façon particulière au principe d'association, et que je m'applique depuis bien des années à en suivre les progrès dans les moindres manifestations collectives. J'ai l'honneur d'être le conseil de plusieurs sociétés ouvrières, et notamment de celle des typographes. J'affirme que la tendance, dans ces Sociétés, tendance excellente, essentiellement organisatrice, est la même que dans la vôtre : arriver à se servir de la légalité, à utiliser les Codes, de façon à se défendre le mieux possible contre l'entrepreneur ou acheteur du travail, et à établir la plus grande indépendance possible de la profession en face du capitaliste.

» Car telle est, pour l'ouvrier de la plume comme pour l'ouvrier du rabot, la réalité économique, qui s'impose à l'un comme à l'autre, s'il est vrai que l'un ait besoin comme l'autre de gagner sa vie. Il n'est pas mauvais que les littérateurs, les gens d'esprit, soient attachés par quelque bout à la chaîne populaire. La servi-

tude les pousse à l'affranchissement. Le régime de l'association a été pour eux un affranchissement du régime de l'antichambre ou de l'office. La dédicace de rigueur à un protecteur attitré, prince ou grand seigneur, n'est plus aujourd'hui dans les nécessités du métier. La cassette des pensions gracieuses a été remplacée par la caisse des perceptions quotidiennes.

» Ce sont là des vues que dès journalistes spécialement littéraires peuvent ne point avoir, et auxquelles ils ne sont point conduits par leurs études habituelles, mais que les juristes ou économistes, dont c'est le métier de retourner ces questions, sont tenus de prendre en considération très-grande.

» Sous le bénéfice de ces réflexions générales, qui dominent vraiment le sujet, il devient facile de réfuter sommairement les objections constantes de vos adversaires.

» Est-il vrai que la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques soit une exploitation, une oppression du faible par le fort, qu'elle détruise la liberté des contrats?

» Il suffit de lire les statuts de la Société et quelques-uns des traités passés avec les directeurs (et c'est ce que négligent un peu trop de faire vos antagonistes) pour être en mesure de répondre catégoriquement *non.*

» Le régime d'association, tel qu'il est établi par vos statuts, est librement, très-librement consenti par les adhérents, pour *un temps déterminé.*

» Votre Société est une république, une véritable république, fondée sur le suffrage universel. C'est l'assemblée générale qui est la souveraine, et chaque auteur associé est membre de l'assemblée générale. La Commission (ou syndicat) est nommée en assemblée générale pour trois ans, et se renouvelle annuellement par tiers. Tout l'esprit de progrès qui est dans l'association peut pénétrer chaque année, par le scrutin, dans la Commission. Que peut-on concevoir de plus démocratique, et quel progrès social ne serait pas réalisé le jour où beaucoup d'associations professionnelles seraient constituées sur de pareilles bases? Les sociétés ouvrières elles-mêmes auraient, sur beaucoup de points, à chercher

des directions et des exemples dans les statuts des auteurs dramatiques.

Votre acte social ne saurait entraver les carrières et faire obstacle aux auteurs nouveaux, puisqu'il élargit les débouchés et maintient toutes les conditions normales de la concurrence entre les auteurs et entre les divers genres de littérature dramatique. La nécessité de pourvoir aux besoins de toutes les entreprises théâtrales détermine seule la production. Les pièces à succès sont la condition indispensable du spectacle, et il faudra toujours les demander aux hommes de talent. La lutte entre auteurs se produit sur chaque théâtre, dans chaque genre, et de même la compétition des talents.

» L'écrivain qui a obtenu ses succès au Théâtre-Français, qui est l'un des *forts* sur cette scène, ne sera point en concurrence avec les *forts* des Folies-Dramatiques. Il se fera toujours des pièces pour tous les théâtres, et jamais le faible ne sera dispensé, pour prendre rang parmi les forts, d'avoir le talent relatif qui assure le succès ici ou là, et qui fait recette.

» Ce n'est pas en offrant une pièce pour rien, à côté d'un fort qui exige des conditions avantageuses, que le faible luttera sérieusement. C'est en produisant du bénéfice pour le directeur, et, dès qu'il produira du bénéfice, il sera juste qu'il en ait une part proportionnelle.

» Quelques raisonnements exceptionnels, à propos de pièces insignifiantes, de levers de rideau, ne sont point de nature à changer ces règles d'équité.

» Sous le régime de l'isolement, il faut, pour qu'un auteur célèbre obtienne beaucoup, que l'auteur débutant obtienne peu, ou n'obtienne rien du tout.

» L'effet de l'association, c'est, au contraire, que l'auteur célèbre puisse obtenir beaucoup, sans que le débutant reste au-dessous du tarif commun. N'est-ce pas un résultat très-favorable aux faibles?

» Il n'est pas exact que la Société établisse le principe faux de l'égalité des salaires. La rémunération de l'auteur, qui se prélève sur la recette de chaque soir, est toujours ainsi proportionnelle

au nombre des représentations, et conséquemment au succès de la pièce et au talent relatif de l'auteur. Les talents consacrés ont la faculté de passer des traités particuliers à des conditions supérieures à celles des traités généraux, mais seulement pour la même durée. C'est une combinaison excellente, résultat direct de l'idée de solidarité.

» Il est souvent stipulé dans les traités généraux que les directeurs seront obligés de donner chaque année un certain nombre de pièces nouvelles.

» Il est stipulé toujours que les droits d'auteurs seront les mêmes, quelle que soit la composition du spectacle. Cela écarte les pièces du domaine public au profit des auteurs vivants, en augmentant considérablement les chances des auteurs nouveaux.

» Quel est l'auteur qui pourrait, isolé, obtenir d'un directeur autant de garanties de toutes sortes que celles qui sont stipulées par les traités généraux ?

» Il faut que les inconvénients de l'isolement soient bien certains, puisque vos adversaires en viennent eux-mêmes à désirer pour les directeurs un régime d'association qui leur assure aussi les avantages de la force collective.

» Quant à la Commission, je ne dirai qu'un mot. C'est par une étrange erreur qu'on la transforme en *juge* des directeurs, en tribunal souverain. Dans les contestations entre la Société et les directeurs, la Commission n'est qu'une partie, un simple justiciable ; elle se défend ; elle n'a pouvoir de rien trancher ; elle ne juge jamais. Elle peut chercher et proposer des arrangements, des solutions amiables ; elle le fait presque toujours. Mais si la contestation ne s'arrange pas, elle est réduite à plaider, à soumettre ses prétentions aux tribunaux, et à subir les décisions de la justice, absolument comme les directeurs.

» Si elle met de l'énergie, comme mandataire, à défendre les intérêts qui lui sont confiés, elle ne remplit en cela qu'un devoir impérieux. Jamais elle ne doit laisser péricliter un des droits, un des principes qu'elle a mission de sauvegarder. Quand les décisions de la justice ont consacré le droit, le principe contesté, elle

peut user d'indulgence envers un directeur, prendre en considération les circonstances atténuantes, les difficultés d'une situation. C'est ce qu'elle ne manque jamais de faire.

» Je borne là mes réflexions. Si elles vous semblent bonnes à publier, je vous laisse le soin d'y pourvoir, et je me tiendrai pour très-honoré d'être devant le public, comme je l'ai été à la barre du tribunal, le défenseur de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

» Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

» Gustave CHAUDEY. »

LISTE DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS OU REPRISES SUR LES THÉATRES DE PARIS, DU 1er MAI 1869 AU 31 MARS 1870.

NOTA. L'astérisque placé avant le titre de la pièce indique que cette pièce a été reprise ou qu'elle a été jouée antérieurement à un autre théâtre.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.

[Direction de M. PERRIN.]

* *Le Prophète*, opéra en cinq actes, paroles de Scribe, musique de Meyerbeer. — Reprise le 28 juin 1869.

Le 15 Août 1869, cantate. — 15 août 1869.

* *Guillaume Tell*, opéra en quatre actes, paroles de Jouy et H. Bis, musique de Rossini. — Reprise le 4 août 1869.

* *La Favorite*, opéra en quatre actes, paroles de Alphonse Royer et Gustave Vaëz, musique de Donizetti. — Reprise le 18 octobre 1869.

* *Don Juan*, opéra en cinq actes, paroles de Émile Deschamps et Henri Blaze, musique de Mozart. — Reprise le 6 décembre 1869.

* *Hamlet*, opéra en cinq actes, de Michel Carré et Jules Barbier, musique d'Ambroise Thomas. — Reprise le 7 janvier 1870.

* *Néméa*, ballet-pantomime en un acte, de Meilhac, Halévy et Saint-Léon, musique de Minkous. — Reprise le 11 février 1870.

* *Robert le Diable*, opéra en cinq actes, paroles de Scribe et Germain Delavigne, musique de Meyerbeer. — Reprise le 7 mars 1870.

COMÉDIE FRANÇAISE.

[Direction de M. ÉDOUARD THIERRY.]

Le Post-Scriptum, comédie en un acte, en prose, d'Émile Augier. 1er mai 1869.

[in-18, 1 fr. 50 cent. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

Julie, drame en trois actes, en prose, par Octave Feuillet. — 4 mai 1869.

Juan Strenner, comédie en un acte, en vers, par Paul Deroulède. — 9 juin 1869.

La Parvenue, comédie en quatre actes, en prose, de Henri Rivière. — 30 août 1869.

Un Mari qui pleure, comédie en un acte, en prose, par Jules Prével. — 13 octobre 1869.

Lions et Renards, comédie en cinq actes, en prose, d'Émile Augier. — 6 décembre 1869.

Les Ouvriers, drame en un acte, en vers, par Eugène Manuel. — 17 janvier 1870.

RECTIFICATIONS. — *La Nuit d'Octobre*, par Alfred de Musset, récitée pour la première fois le 2 mai 1868.

Stances à Alfred de Musset, par Henri de Bornier, récitées le 2 mai 1868, à la représentation extraordinaire donnée pour l'inauguration du buste d'Alfred de Musset, exposé ledit jour au foyer de la Comédie Française.

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.

[Direction de M. BAGIER.]

Fidelio, opéra en quatre actes, de Beethoven. — 25 novembre 1869.

Guido e Ginevra, opéra en cinq actes, de Scribe, musique d'Halévy. — 17 février 1870.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.

[Direction de M. DE LEUVEN. — A partir du 28 janvier 1870, direction de MM. DE LEUVEN et DU LOCLE.]

* *Jaguarita*, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, paroles de de Saint-Georges et de Leuven, musique d'Halévy. — A ce théâtre le 10 mai 1869.

La Fontaine de Berny, opéra-comique en un acte, paroles d'Albéric Second, musique d'Ad. Nibelle. — 2 juin 1869.

Le Centenaire, cantate, par Charlot. — 15 août 1869.

La Petite Fadette, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux,

paroles de George Sand, musique de Th. Semet. — 11 septembre 1869.

Rêve d'Amour, opéra-comique en trois actes, paroles de d'Ennery et Cormon, musique d'Auber. — 20 décembre 1869.

* *L'Ours et le Pacha*, opéra-comique en un acte, paroles de Scribe et Xavier Saintine, musique de F. Bazin. — 21 février 1870.

La Cruche cassée, opéra-comique en un acte, paroles de Hippolyte Lucas et Émile Abraham, musique de Pessard. — 21 février 1870

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON

(*Second Théâtre-Français.*)

[Direction de M. de Chilly.] — Clôture annuelle du 1er juin au 4 septembre 1869.]

Le Bâtard, comédie en quatre actes, en prose, par Alfred Touroude. — 18 septembre 1869.

Scapin marié, comédie en un acte, en vers, de M. Léopold Laluyé. — 12 novembre 1869.

La Grève des Forgerons, scène dramatique, en vers, de François Coppée. — 26 novembre 1869.

La Voix du Maître, à propos en un acte, en vers, d'Albert Delpit. — 15 janvier 1870.

L'Affranchi, drame en cinq actes, en vers, par Latour Saint-Ybars. — 19 janvier 1870.

L'Autre, comédie en quatre actes, en prose, précédée d'un prologue, par George Sand. — 25 février 1870.

THÉATRE LYRIQUE IMPÉRIAL.

[Direction de M. J. Pasdeloup. — Clôture annuelle du 1er juin au 31 août 1869.]

Don Quichotte, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, de Jules Barbier et Michel Carré, musique d'Ernest Boulanger. — 10 mai 1869.

Le Dernier Jour de Pompéi, opéra en quatre actes et six ta-

bleaux, paroles de Nuitter et Beaumont, musique de Victorin Joncières. — 21 septembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Le Bal masqué, opéra en cinq actes, paroles de Duprez (imité de Scribe), musique de G. Verdi. — 17 novembre 1869.

La Bohémienne, opéra en quatre actes et un prologue, paroles de de Saint-Georges, musique de Balfe. — 30 décembre 1869.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

[Direction de M. Raphael Félix. — Clôture du 30 juin 1869 au 30 août 1869.]

* *Le Chevalier de Maison-Rouge*, drame en cinq actes et six tableaux, par Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — A ce théâtre le 11 novembre 1869.

* *La Dame de Monsoreau*, drame en cinq actes et onze tableaux, par Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — Reprise le 17 janvier 1870.

* *Lucrèce Borgia*, drame en cinq actes, par Victor Hugo. — Reprise le 2 février 1870.

THÉATRE DE LA GAITÉ.

[Direction de M. Boulet.]

* *Lazare le Pâtre*, drame en cinq actes, par Bouchardy. — A ce théâtre le 15 mai 1869.

Le Moulin rouge, drame en cinq actes, par Xavier de Montépin. — 22 mai 1869.

* *Le Courrier de Lyon ou l'Attaque de la Malle-Poste*, drame en cinq actes et six tableaux, de Moreau, Siraudin et Delacour. — Reprise le 30 mai 1869.

* *La Petite Pologne*, drame populaire en cinq actes, par Lambert Thiboust et Ernest Blum. — Reprise le 9 juin 1869.

* *La Chatte blanche*, grande féerie en trois actes et vingt-six tableaux, par Cogniard frères, musique nouvelle d'Émile Jonas et Fossey; trois grands ballets, divertissements et pantomimes, composés et réglés par Fuchs. — A ce théâtre le 14 août 1869.

Gilbert Danglars, drame à grand spectacle en cinq actes et dix tableaux, par Anicet Bourgeois et Michel Masson. — 12 mars 1870.

Matinées littéraires de M. Ballande.

Représentations des chefs-d'œuvre classiques de la scène française. (Chaque représentation, donnée le dimanche, de une heure et demie à cinq heures, était précédée d'une conférence sur l'œuvre représentée.)

Ces représentations ont commencé le 7 novembre 1869, par *Andromaque*, de Racine, joué en costume Louis XIV.

THÉATRE DU GYMNASE.

[Direction de M. MONTIGNY.]

Le Filleul de Pompignac, comédie en quatre actes, par Alphonse de Jalin. — 7 mai 1869.

Les Mensonges innocents, comédie en un acte, de Clairville et Octave Gastineau. — 3 juin 1869.

Mon Premier, comédie en un acte, par Gustave Bondon. — 3 juin 1869.

* *Le Monde où l'on s'amuse*, comédie en un acte, de Édouard Pailleron. — Reprise le 19 juin 1869.

L'Homme aux 76 *femmes*, comédie en un acte, par Siraudin et H. Thiéry. — 3 juillet 1869.

Le Garçon d'honneur, comédie en trois actes, par Charles Garand. — 20 juillet 1869.

Un Coup d'éventail, comédie en un acte, par Charles Nuitter et Louis Dépret. — 14 août 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Ernest, comédie en un acte, par Clairville et Gastineau. — 14 août 1869.

* *Diane de Lys*, comédie en cinq actes, par Alexandre Dumas fils. — Reprise le 1er septembre 1869.

La Veilleuse, pièce en un acte, par Gustave Lemoine, musique nouvelle par Mme G. Lemoine (Loïsa Puget). — 27 septembre 1869.

Les Mousquetaires de Bougival, comédie en un acte, par Louis Leroy. — 5 octobre 1869.

La Matrone d'Éphèse, comédie en un acte, en vers, de Verconsin. — 5 octobre 1869.

Frou-Frou, pièce en cinq actes, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy. — 30 octobre 1869.

Fernande, pièce en quatre actes, par Victorien Sardou — 8 mars 1870.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

[Direction de MM. Plunkett et E. Dormeuil. — Clôture du 1er au 23 juillet 1869.]

Poterie! parodie-cascade en un acte, trois tableaux et une interruption, par Cham et Busnach. — 21 mai 1869.

Le Piége à Femmes, comédie en un acte, par Durand. — 27 juin 1869.

* *La Vénus aux carottes ou les Contributions indirectes*, vaudeville en un acte, par Henri Thiéry. — A ce théâtre le 8 août 1869.

On demande des Ingénues, vaudeville en un acte, par Eugène Grangé et V. Bernard. — 21 août 1869.

* *Le Brésilien*, comédie-vaudeville en un acte, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy. — Reprise le 1er septembre 1869.

* *La Consigne est de ronfler*, comédie-vaudeville en un acte, par Grangé et Lambert Thiboust. — Reprise le 1er septembre 1869.

* *La Vie parisienne*, pièce en quatre actes, par H. Meilhac et E. Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 2 octobre 1869.

* *La Cagnotte*, comédie-vaudeville en cinq actes, par Labiche et Delacour. — Reprise le 1er novembre 1869.

Première Fraîcheur, comédie en un acte, par Alfred Darcy. — 21 novembre 1869.

La Vie de Château, scènes de *high-life* en trois actes, mêlées de chant, par Alfred Duru et Henri Chivot. — 23 novembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50 c.]

* *La Mariée du Mardi-Gras*, folie de carnaval en trois actes, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. — Reprise le 22 décembre 1869.

* *Madame est couchée*, comédie en un acte, par Eugène Grangé et Victor Bernard. — Reprise le 22 décembre 1869.

Le plus Heureux des Trois, comédie en trois actes, par Eugène Labiche et Edmond Gondinet. — 11 janvier 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 2 fr.]

L'Amour mitoyen, vaudeville en un acte, par Jules Renard. — 30 janvier 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

[Direction de M. Léon Cogniard. — M. Bertrand prend la direction à partir du 1er juillet 1869.]

* *Rose des Bois*, vaudeville en un acté, par Jaime. — Reprise le 17 mai 1869.]

Faust et Patrie, parodie en deux tableaux, musique de Lindheim. — 1er juin 1869.

La Botte d'Asperges, comédie-vaudeville en un acte, par Henri Thiéry et Bedeau. — 6 juin 1869.

* *Fleur de Thé*, opéra bouffe en trois actes, par Henri Chivot et Alfred Duru, musique de Charles Lecocq. — A ce théâtre le 12 juin 1869.

L'Affaire de la rue Quincampoix, comédie en un acte, par Clairville et Dupin. — 26 juillet 1869.

[Direction de M. Bertrand.]

* *Un Chapeau de Paille d'Italie*, vaudeville en cinq actes, par Marc-Michel et Eugène Labiche. — Reprise le 25 juillet 1869.

L'Homme à la Clef, comédie en un acte, par Ludovic Halévy. — 11 août 1869.

* *La Grande-Duchesse de Gerolstein*, opéra bouffe en trois actes

et quatre tableaux, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy. — Reprise le 16 août 1869.

Les Grues, comédie en quatre actes, par Delaporte fils. — 7 septembre 1869.

* *La Belle Hélène*, opéra bouffe en trois actes, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 20 septembre 1869.

Un Orage à Tonnerre, vaudeville en un acte, par Paul Paquot et Paul Sipière. — 13 octobre 1869.

* *Les Pommes du Voisin*, pièce en trois actes et quatre tableaux, par Victorien Sardou. — A ce théâtre le 11 octobre 1869.

Les Brigands, opéra bouffe en trois actes, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — 10 décembre 1869.

Le Ver rongeur, comédie en trois actes, par Jules Moineaux, Paul et Henri Bocage. — Mars 1870.

Deucalion et Pyrrha, pastorale mythologique, par Clairville et Guénée, musique de Charles Diache. — 26 mars 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET.

[Réouverture du 20 mai au 26 juin et du 5 au 8 juillet 1869, par les artistes en société. || Réouverture le 4 septembre 1869, sous la direction de M. NESTOR ROQUEPLAN, décédé le 25 avril 1870.

[*Compagnie d'artistes en société.*]

* *Le Naufrage de la Méduse*, pièce maritime, par Desnoyer et d'Ennery. — A ce théâtre le 23 mai 1869.

* *Riquet à la houppe*, féerie en trois tableaux, par Sewrin et Brazier. — A ce théâtre le 30 mai 1869.

Botany-Bay, drame en cinq actes et huit tableaux, par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. — 5 juillet 1869.

[Direction de M. ROQUEPLAN.]

* *La Poudre de Perlimpinpin*, grande féerie en quatre actes et

trente-deux tableaux, par Cogniard frères.— Reprise le 4 septembre 1869.

Paris-Revue, revue-féerie-ballet en quatre actes, un prologue et vingt-huit tableaux, par Clairville, Siraudin et William Busnach. — 27 décembre 1869.

* *Les Cosaques*, drame en cinq actes et dix tableaux, par Alphonse Arnault et Louis Judicis. — A ce théâtre le 24 mars 1870.

[*Représentations de jour.*]

Représentations populaires des chefs-d'œuvre français.

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

[Direction de M. MOREAU-SAINTI.]

Gloriette, comédie en un acte, par M. Adolphe. — 2 mai 1869.

La Famille Tubœuf, vaudeville en un acte, par Max Bérard. — 19 novembre 1869.

J'ai perdu mon Andalouse, vaudeville en un acte, par Nuitter et Nérée Désarbres. — 10 décembre 1869.

Les Turcs, opéra bouffe en trois actes par Henri Crémieux et Adolphe Jaime, musique d'Hervé. — 22 décembre 1869.

Le Petit de la jardinière, comédie en un acte, par Henri Crémieux et Adolphe Jaime. — 25 décembre 1869.

L'Oncle Margottin, vaudeville en un acte, par Charles Chincholle. — 24 mars 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

* *L'Œil crevé*, bouffonnerie musicale en trois actes, par Hervé. — Reprise le 24 mars 1870.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

[Direction de M. Harmant.]

* *Le Petit Voyage*, pochade en un acte, par Eugène Labiche. — Reprise le 1er mai 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

* *Les Faux Bonshommes*, comédie en quatre actes, de Théodore Barrière et E. Capendu. — Reprise le 3 mai 1869.

* *La Fiammina*, comédie en quatre actes, de Mario Uchard. — A ce théâtre le 19 juin 1869.

Les Rêves de Marguerite, comédie en un acte, de Verconsin. — 7 août 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

* *Un Ménage en ville*, comédie en trois actes, de Théodore Barrière. — A ce théâtre, le 7 août 1869.

Pourquoi l'on aime, comédie en un acte, de de Léris. — 19 août 1869.

Arlequin et Colombine, comédie en un acte, par Léon Supersac. — 3 septembre 1869.

* *Miss Multon*, comédie en trois actes, par Eugène Nus et Adolphe Belot. — Reprise le 3 septembre 1869.

Tamara, comédie en quatre actes, de Mario Uchard. — 30 septembre 1869.

* *Nos Gens*, comédie en un acte, par Émile de Najac. — A ce théâtre, le 10 octobre 1869.

Retiré des affaires, comédie en deux actes par Edmond About et Émile de Najac. — 11 octobre 1869.

* *Les Petits Oiseaux*, comédie en trois actes, par Eugène Labiche et Delacour. — Reprise le 20 octobre 1869.

La Soupe aux Choux, comédie en un acte, de Marc Monnier. — 6 novembre 1869.

La Fièvre du jour, comédie en quatre actes, par Eugène Nus et Adolphe Belot. — 16 novembre 1869.

* *Les Femmes terribles*, comédie en trois actes, par Dumanoir. — Reprise le 21 décembre 1869.

* *Le Feu au couvent*, comédie en un acte, par Théodore Barrière. — Reprise le 21 décembre 1869.

Un Mari qui voisine, comédie en un acte, en vers, de Paul Ferrier. — 21 décembre 1869.

Jacques Cernol, comédie en trois actes, par Édouard Cadol. — 24 janvier 1870.

La Chasse au Bonheur, comédie en un acte, par Decourcelles. — 24 janvier 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Les Curiosités de Jeanne, comédie en un acte, de Verconsin. — 24 janvier 1870.

[Bibliothèque spéciale des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 franc.]

* *La Fiammina.* — Reprise le 6 février 1870.

Une Femme est comme votre Ombre, fantaisie en un acte, en vers, de Paul Ferrier. — 24 février 1870.

Le Cachemire X. B. T., comédie en un acte d'Eugène Labiche. — 24 février 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

* *Les Pattes de Mouche*, comédie en trois actes, de Victorien Sardou. — A ce théâtre le 24 février 1870.

Entre l'Enclume et le Marteau, comédie en un acte, par Léonce Detroyat. — 31 mars 1870.

THÉATRE DES BOUFFES-PARISIENS.

[Direction de M. JULES NORIAC.] — Clôture annuelle du 1er juin au 31 août 1869.]

L'Ours et l'Amateur de jardins, bouffonnerie musicale en un acte, par Busnach et Marquet, musique de Legouix. — 1er septembre 1869.

* *L'Ile de Tulipatan*, opérette en un acte, par Chivot et Duru, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 1er septembre 1869.

* *Un Mariage aux lanternes*, opérette en un acte, par Michel Carré et L. Battu, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 1er septembre 1869.

* *La Veuve Grapin*, opéra-comique en un acte, par H. Deforges, musique de de Flotow. — Reprise le 1er septembre 1869.

Tu l'as voulu, opérette en un acte, par Emile Abraham et Jules Prével, musique de Samuel David. — 12 septembre 1869.

Le Rajah de Mysore, opérette-bouffe en un acte, par Henri Chivot et Alfred Duru, musique de Charles Lecocq. — 21 septembre 1869.

* *La Nuit du 15 octobre*, opérette militaire en un acte, par E. Leterrier et A. Vanloo, musique nouvelle de G. Jacobi. — A ce théâtre, le 15 octobre 1869.

Marcel et Cie, bouffonnerie musicale en un acte, par Tacova et Désiré, musique de Fossey. — 15 octobre 1869.

La Revanche de Candaule, opéra-comique en un acte par Henri Thiéry et Paul Avenel, musique de J. J. Debillemont. — 28 octobre 1869.

Le Moulin ténébreux, opérette en un acte, par Narrey, musique de Vizentini. — 28 octobre 1869.

La Princesse de Trébizonde, opéra-bouffe en trois actes, par Nuitter et Tréfeu, musique de Jacques Offenbach. — 7 décembre 1869.

La Romance de la Rose, opérette en un acte, paroles de Tréfeu et Prével, musique d'Offenbach. — 11 décembre 1869

THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

[Direction de M. Faille.] — Le théâtre reste fermé du 1er au 16 septembre 1869.] — Réouverture le 16 septembre, sous la direction de MM. Billion et Dumaine.]

* *Marianne*, drame en cinq actes, précédé de *la Vivandière*, prologue en deux parties, par Anicet Bourgeois et Michel Masson. — 1er mai 1869.

Les Quatre Henri, drame en six actes, par Léon Beauvallet. — 5 juin 1869.

Richelieu à Fontainebleau, drame historique en cinq actes et sept tableaux, par Jules Dornay et Maurice Coste. — 10 juillet 1869.

[Direction de M. Billion.]

Les Couteaux d'Or, drame en cinq actes et huit tableaux, par Ferdinand Dugué. (Tiré du roman de Paul Féval.) — 16 septembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50 c.]

Les Pauvres de Paris, drame en sept actes, par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. — Reprise le 3 octobre 1869.

Le Dompteur, drame en cinq actes et sept tableaux, par Adolphe d'Ennery et Charles Edmond. — 29 octobre 1869.

L'Héritage fatal, drame nouveau en cinq actes, par Jules Dornay et Maurice Coste. — 30 novembre 1869.

* *C'était un rêve*, vaudeville en un acte, par Émile Abraham. — Reprise le 30 novembre 1869.

* *L'Auberge des Adrets*, pièce en deux actes, de Benjamin Saint-Amand et Polyante. — A ce théâtre le 22 décembre 1869.

L'Outrage, drame en cinq actes, par Théodore Barrière et Édouard Plouvier. — 8 janvier 1870.

Toute seule, comédie-vaudeville en un acte, par Édouard Plouvier et Jules Adenis. — Reprise le 16 janvier 1870.

La Charmeuse, drame nouveau en cinq actes, par Alfred Touroude. — 29 janvier 1870.

Henri de Lorraine, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Victor Séjour. — 8 mars 1870.

THÉATRE DE L'ATHÉNÉE.

[Direction de M. L. Martinet. — Clôture annuelle du 1er juillet au 18 septembre 1870.]

Le Docteur Crispin (Crispino e la Comare), opéra bouffe en quatre actes, paroles de Nuitter et Beaumont, musique des frères L. et F. Ricci. — 18 septembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50 c.]

Les Masques (Tutti in Maschera), opéra bouffe en trois actes et quatre tableaux, de Nuitter et Beaumont, musique de Carlo Pedrotti. — 23 septembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50 c.]

La Fête de Piedigrotta, opéra-comique en trois actes, de Victor Wilder, musique de Luigi Ricci. — 23 décembre 1869.

Les Brigands (I Masnadieri), drame de Schiller, musique de Verdi; opéra en quatre actes et sept tableaux, paroles françaises de Jules Ruelle. — 3 février 1870.

Les Deux Billets, opéra-comique en un acte, de Florian, musique de F. Poise. — 19 février 1870.

THÉATRE DE CLUNY.

[Direction de M. Larochelle.]

* *Les Sceptiques*, comédie en quatre actes, de Félicien Mallefille. — Reprise le 5 mai 1869.

Le Juif polonais, drame en trois actes et cinq tableaux, par Erckmann-Chatrian. — 15 juin 1869.

Le Droit des Femmes, comédie en un acte, par Alfred Touroude et Eugène Gaillet. — 15 juin 1869.

L'Amour de la Patrie, pièce en un acte, par Henriot. — 15 août 1869.

La Fausse Monnaie, comédie en cinq actes, par Édouard Cadol. — 9 octobre 1869.

* *Les Inutiles*, comédie en quatre actes, par Édouard Cadol. — Reprise le 4 novembre 1869.

Le Doute et la Croyance, drame en un acte, en vers, par J.-M. Cournier. — 5 novembre 1869.

Le Démon de l'amour, pièce en quatre actes, par Paul Foucher. — 13 décembre 1869.

La Jeunesse de Voltaire, comédie en un acte, en vers, par Paul Foucher. — 13 décembre 1869.

Le Médecin des Dames, comédie en quatre actes, par Gustave Haller. — 16 janvier 1870.

L'Échéance, comédie en un acte, par Georges Petit. — 16 janvier 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

La Tache originelle, comédie en trois actes, par Charles Frigoult. — 28 février 1870.

* *Claudie*, drame en trois actes, par Georges Sand. — A ce théâtre le 14 mars 1870.

THÉATRE DÉJAZET.

[Direction de M. Déjazet. — Clôture annuelle du 10 juillet au 11 septembre 1870.]

* *Les Premières Armes de Richelieu*, vaudeville en deux actes de Bayard et Dumanoir. — A ce théâtre le 3 mai 1869.

Patrie, édition du soir, parodie en quatre tableaux, par Marc-Leprevost et A. Flan. — 14 mai 1869.

Il faut des époux assortis, vaudeville en un acte, par Auger de Beaulieu et A. Villiers, — 30 mai 1869.

Le Don Quichotte des maris, vaudeville en un acte, par Frantz Beauvallet. — 4 juin 1869.

* *Les Chevaliers du Pince-nez*, comédie-vaudeville en deux actes, par Paul Grangé, Raimond Deslandes et Lambert Thiboust. — Reprise le 15 juin 1869.

* *Les Prés Saint-Gervais*, vaudeville en deux actes, de Victorien Sardou. — Reprise le 19 juin 1869.

Les Conteurs d'histoires, vaudeville en quatre actes, par Villiers et Auger de Beaulieu. — 2 juillet 1869.

Monsieur Grandier, pièce en cinq actes, par Guichard. — 11 septembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

L'Ouverture de la chasse, vaudeville en un acte, de Ramboz. — 11 septembre 1869.

* *Monsieur Garat*, comédie-vaudeville en deux actes, par Victorien Sardou. — Reprise le 24 septembre 1869.

Tout Paris à Suez, fantaisie égyptienne en un acte, par Marc-Leprevost et Ramboz. — 15 octobre 1869.

* *La suite à demain*, extravagance en un acte, par J. Marc Leprevost. — Reprise le 2 octobre 1869.

* *Vert-Vert*, comédie-vaudeville en trois actes, par de Leuven et de Forges. — A ce théâtre le 20 octobre 1869.

La Chevalière du Chignon rouge ou ces Dames en 1998, parodie en deux actes et six tableaux, par Beauvallet et L.-P. — 19 novembre 1869.

La Fuite, vaudeville en un acte, par E. Badoche et Dharmenon. — 30 novembre 1869.

* *Voltaire en vacances*, comédie-vaudeville en deux actes, par de Villeneuve et C. de Livry. — Reprise le 10 décembre 1869.

Le P'tit de la Bonne, vaudeville en un acte, par Ramboz. — 24 décembre 1869.

On cassera du sucre, grande revue en trois actes et quatorze tableaux, par Hostein et Marcelly-Fontaine. — 30 décembre 1869.

Les Pistolets de mon père, comédie-vaudeville en un acte, par Flor O'squarr. — 18 janvier 1870.

* *Le Coup du lapin*, vaudeville en un acte, par de Lustières. — Reprise le 1er février 1870.

* *Gentil Bernard ou l'Art d'aimer*, comédie-vaudeville en cinq actes, par Dumanoir et Clairville. — A ce théâtre le 19 février 1870.

Lucrèce, opéra bouffe en trois actes, paroles de H. Lefebvre et Lucien d'Hura, musique de Ben-Tayoux. — 3 mars 1870.

* *Une Nuit à l'Opéra*, vaudeville en deux tableaux. — Reprise le 26 février 1870.

THÉATRE BEAUMARCHAIS.

[Direction de M. DUPONTAVISSE.]

* *La Bande rouge*, grand drame en cinq actes et dix tableaux, tiré du roman de Charles Deslys, par Lucien Lebeau. — A ce théâtre le 5 mai 1869.

Le Chevalier Noir, drame à grand spectacle, en cinq actes, précédé de *le Siége de la Rochelle en* 1628, prologue en un acte, par Moléri et Lucien Lebeau. — 21 mai 1869.

* *Les Oubliettes du vieux Louvre*, drame historique à grand spectacle, en huit tableaux, par Henri Augu. — Reprise le 11 juin 1869.

* *Paul et Virginie*, drame à grand spectacle, en cinq actes et huit tableaux, par Boulé et Cormon. — A ce théâtre le 30 juin 1869.

Les Hommes nouveaux, vaudeville en un acte, de Jouhaud. — 30 juin 1869.

* *La Citerne des Feuillants*, drame en cinq actes et sept tableaux, dont un prologue, par Alphonse Pagès. — A ce théâtre le 11 août 1869.

Les Entraînements du Crime, drame en cinq actes et six tableaux, par Marquet et Delbès. — 29 août 1869.

Entre Amis, comédie en un acte, par A. d'Albert. — 29 août 1869.

François Picaud, ou Huit Ans de Captivité, drame historique en cinq tableaux, précédé d'un prologue en deux tableaux, intitulé : 1816!... par Moléri et A. d'Albert.—22 septembre 1869.

Les Buttes Chaumont, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Charles Deslys et Lucien Lebeau. — 17 octobre 1869.

L'Honneur du Nom, drame en dix tableaux, tiré du roman : *Monsieur Lecoq*, d'Émile Gaboriau, par Alphonse Pagès et A. d'Albert — 5 novembre 1869.

La Cour des Miracles, drame en sept tableaux, dont un prologue, par Gaston Marot et A. d'Albert. — 10 décembre 1869.

Les Chasseurs du Roi, drame en cinq actes, par Moléri et F. Leroy. — 5 janvier 1870.

* *Le Nouveau Malade imaginaire*, vaudeville en un acte, par Paul Boyer. — Reprise le 5 janvier 1870.

Le Génie du Mal, drame en cinq actes, par Duprez et F. Leroy. — 30 janvier 1870.

* *Une Jolie Bête*, comédie-vaudeville en un acte, par Jaime fils. — Reprise le 30 janvier 1870.

* *Le Pacte de Famine*, drame en cinq actes et six tableaux, par Paul Foucher et Élie Berthet.—A ce théâtre le 16 février 1870.

Les Détrousseurs de la Mort, drame en six actes, dont un prologue, par Georges Tilney et Pierre de Masy. — 20 mars 1870.

THÉATRE DU CHATEAU-D'EAU.

(Ancien théâtre du Prince Impérial, reconstruit.)

[Direction de M. Léon Cogniard. - Ouverture le 11 décembre 1869.]

La Belle Affaire, comédie en trois actes, par Édouard Cadol. — 11 décembre 1869.

La Foire d'Andouilli, pochade en un acte, par J. Moinaux et H. Bocage. — 11 décembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Trois Fenêtres sur le boulevard, vaudeville en un acte; par Laurencin et Eugène Grangé. — 11 décembre 1869.

Un Domino, prologue en vers de Théodore de Banville. — 11 décembre 1869.

V'là l' Général, folie-vaudeville en un acte, par Siraudin et Gaston Marot. — 17 janvier 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Les Mousquetaires du Carnaval, folie-vaudeville en deux actes, par Grangé et Lambert Thiboust. — A ce théâtre le 23 janvier 1870.

Flamme de Punch, comédie en trois actes, de E. Grangé et V. Bernard. — 28 janvier 1870.

La Rue des Marmousets, comédie en trois actes, de B. Lopez et Delacour. — 21 février 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50 c.]

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

[Direction de M. MONTAUBRY.]

Patrie! Journal du soir, parodie en un acte, par de Jallais et Oswald. — 1er mai 1869.

Aux Champs-Élysées, promenade fantaisiste en trois actes et huit tableaux, dont un prologue, par A. de Jallais et Alexandre Flan, musique nouvelle d'Auguste Léveillé, accords nouveaux de Cappelli. — 2 juin 1869.

La Tribu des Ongles roses, fantaisie indienne en deux actes, par Félix Savard, musique nouvelle de A. Léveillé. — 12 juillet 1869.

Je me marie demain, quasi-monologue en un acte, par Alexandre Flan. — 12 juillet 1869.

Changement de Garnison, comédie-vaudeville en un acte, par Georges Mancel. — 12 juillet 1869.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

Le Mari perdu, vaudeville en trois actes, par Alexandre Flan et Alphonse Vienne. — 10 septembre 1869.

Le Fils à Ko-kli-ko, chinoiserie musicale en un acte, par E. Montagne et F. Savard, musique de Léveillé. — 10 septembre 1869.

Le Salon d'attente, comédie en un acte, par Jules Prével. — 10 septembre 1869.

* *En classe, Mesdemoiselles*, vaudeville en un acte, par Amédée de Jallais et Charles Dupeuty. — Reprise le 29 octobre 1869.

On dit que c'est drôle, revue de l'année, en quatre actes et dix tableaux, dont un prologue, par A. de Jallais et Alexandre Flan, musique de Léveillé. — 20 novembre 1869.

Horace, Chapitre V, Livre Ier, opéra-comique en un acte, en vers, de A. Duprez, musique de Félix Montaubry. — 2 février 1870.

A la Grenouillère, fantaisie aquatique en un acte, de Félix Savard. — 2 février 1870.

Le Petit Frère, comédie en un acte de Mme Charlotte Dupuis. — 2 février 1870.

Les Amoureux de Minette, vaudeville en un acte, de Francis Tourte. — 2 février 1870.

Les Cascades du bois de Boulogne, voyage fantaisiste en trois actes et cinq tableaux, par Alexandre Flan et Félix Savard. — 22 mars 1870.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

(Est resté fermé du 29 avril au 25 septembre 1869, et du 14 au 18 mars 1870; réouverture le 19 mars 1870, sous la direction de M. Cournier.)

[Direction de M. Gaspari.]

Le Veilleur de Nuit, drame en cinq actes, par Édouard Bauby. — 25 septembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 2 fr.]

* *Un Tigre du Bengale*, comédie mêlée de chants, en un acte, par Labiche et Marc Michel. — A ce théâtre le 26 septembre 1869.

Raymond Lindey, drame en cinq actes et six tableaux, par Jules Claretie. — 1er novembre 1869.

* *Les Calicots*, vaudeville en trois actes, par H. Thiéry et P. Avenel. — A ce théâtre le 27 novembre 1869.

* *Monsieur Lafleur*, comédie en un acte, par Paul Siraudin et René. — A ce théâtre le 5 décembre 1869.

* *Les Mémoires du Diable*, vaudeville en trois actes, par Étienne Arago et Paul Vermond, musique de A. Doche. — A ce théâtre le 12 décembre 1869.

Madame Ternais, drame en quatre actes, par Lucien d'Hura. — 28 décembre 1869.

* *Cadet Roussel*. — A ce théâtre le 5 janvier 1870.

* *Les Viveurs de Paris*, drame en cinq actes et huit tableaux, par Xavier de Montépin. — A ce théâtre le 17 janvier 1870.

Malheur aux Vaincus! drame en quatre actes, par Théodore Barrière. — 24 février 1870.

L'Oracle des Dames, comédie en un acte, par Lucien d'Hura. — 3 mars 1870.

[Direction de M. COURNIER.]

Ce Pauvre Enfant, vaudeville en un acte, par Hyalle et Salignac. — 19 mars 1870.

Une Histoire d'Hier, comédie en trois actes, par L. Goudall. — 19 mars 1870.

La Muse, prologue en un acte, par J. Cournier. — 19 mars 1870.

THÉATRE DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

[Le théâtre reste fermé du 2 mars au 23 octobre 1869. — Réouverture à cette date sous la direction de M. E. DEJEAN fils.]

Le Bien d'Autrui, opérette en un acte, paroles de A. Lemonnier et Oswald, musique de Samuel David. — 23 octobre 1869.

Les Brigandes, vaudeville en deux actes, par A. de Jallais et A. Lemonnier. — 23 octobre 1869.

La Saint-Sylvestre, vaudeville en un acte, par Blondeau et Monréal. — 28 octobre 1869.

Une Nuit à Bougival, vaudeville en un acte, par Edgard Pourcelle. — 13 décembre 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

V'là les Bêtises qui r'commencent, revue en quatre actes, par Blondeau et Monréal. — 26 décembre 1869.

FOLIES-BERGÈRES.

[M. Albert Boislève, directeur. — Ouverture : 2 mai 1869. — Fermé pendant le mois d'août. — Réouverture le 1er septembre. — Nouvelle fermeture le 1er mars 1870.]

Le Docteur Purgandi, opérette-bouffe en un acte, paroles de H. Dufrêne, musique de Robillard. — 2 mai 1869.

L'Oracle, opérette en un acte, paroles de Henri Cellot et Demange, musique de Guttenguer — 2 mai 1869.

L'Amoureuse de carton, pantomime en un acte, par Léger et Paul Legrand, musique d'Hervé. — 8 mai 1869.

Les Trahisons de Zidore, opérette bouffe en un acte, paroles de C. Demeuse, musique de Joseph Schwartz. — 22 mai 1869.

Partie! scène-parodie en un tableau et deux parties, par Arthur Emmanuel. — 26 juin 1869.

Mademoiselle Pierrot, opérette en un acte, paroles de de Jallais et Henri de Kock, musique de Jules Barbier. — 26 septembre 1869.

Le Singe et la Mariée, opérette en un acte, paroles de Bugnet, musique de V. Robillard. — 26 septembre 1869.

L'Oncle Pomard, opérette en un acte, paroles de H. Lefebvre, musique de V. Robillard. — 10 octobre 1869.

Quarante de Bezigue, opérette en un acte, paroles de A. Flan, musique de Paul Henrion. — 9 novembre 1869.

Parti pour le Caire, vaudeville en un acte, par Henri Bugnet. — 11 décembre 1869.

Hussard et Fantassin, opérette en un acte, paroles de Vergeron, musique de V. Robillard. — 23 décembre 1869.

Les Métamorphoses de Tartempion, opérette en un acte, par Hervé. — 1er janvier 1870.

Un Turco qui déteint, vaudeville en un acte, par Domergue. — 29 janvier 1870.

Le Retour imprévu, opérette en un acte, par Hervé. — 3 février 1870.

ÉCOLE LYRIQUE.

Le Pardon, comédie en un acte, par A. Chirac et Daniel Bac. — 18 septembre 1869.

Sous le Masque, comédie en un acte, par Léon Dumay. — 29 janvier 1870.

ELDORADO.

Faust, passementier, parodie du *Petit Faust*, paroles et musique d'Hervé. — 4 juin 1869.

La Tarentule, opérette en un acte, par E. Hugot, E. Létang et Feuchot. — 22 août 1869.

Le Nabad de Kachmyr, vaudeville en un acte, par E. Hugot et Létang. — 23 décembre 1869.

Le Décret du Sapeur, opérette en un acte, par Paul Renard, de Saint-Pujat et L. Roques. — 8 février 1870.

THÉÂTRE SAINT-PIERRE.

[Direction de M. Dechaume. — Clôture du 8 juin au 18 septembre 1869.]

La Fiancée de la Nuit, vaudeville fantastique en trois actes, par Vazeille. — 1er mai 1869.

Croquignolet, vaudeville en trois actes, par A. Samuel. — 15 mai 1869.

L'Enfant de bonne maison, vaudeville en un acte, par Jules Berneret. — 22 mai 1869.

César et Pompée, comédie-vaudeville en trois actes, par Jules Berneret. — 18 septembre 1869.

Place au Théâtre, prologue d'ouverture mêlé de couplets, en deux tableaux, par Hippolyte Demanet et Louis Devaux. — 18 septembre 1869.

Les Prétendants de Mademoiselle Amélie, vaudeville en trois actes, par Samuel et Hernat. — 30 octobre 1869.

La Soirée aux Amoureux, vaudeville en un acte, par Jules Berneret. — 30 octobre 1869.

Deux font un, comédie-vaudeville en un acte, par J. Mendès et A. Geret. — 13 novembre 1869.

Un Garçon de notre époque, comédie-vaudeville en trois actes, par Hippolyte Demanet et Louis Devaux. — 20 novembre 1869.

L'Auberge pour rire, comédie-vaudeville en un acte, par Ad. Poujol et Ad. Mayer. — 27 novembre 1869.

Allons-y, grande revue de l'année en quatre actes et vingt tableaux, par Alphonse Lemonnier. — 23 décembre 1869.

Le Lutin de la Montagne, légende bretonne en un acte, de Jules Berneret. — 5 mars 1867.

Paris Caprice, fantaisie en quatre actes et huit tableaux, par Albert Delaporte et Ernest Rigodon. — 19 mars 1870.

THÉATRE DES FOLIES SAINT-ANTOINE.

Réouverture le 4 septembre 1869, sous la direction de M. Saint-Omer.

Comme on s'amuse à Paris, vaudeville en quatre actes, par Hermil. — 4 septembre 1869.

Au Saut du lit, vaudeville en un acte, par Hermil et Aubert. — 4 septembre 1869.

A la Recherche d'un logement, vaudeville en quatre actes, par Duflot, Roche et Avocat. — 2 octobre 1869.

Au Grand-Cerf, vaudeville en trois actes, par Alfred Delilia et Charles Lesenne. — 23 octobre 1869.

L'avez-vous vue? grande revue en quatre actes et vingt-trois tableaux, par Michel Bordet et Édouard Hermil. — 31 décembre 1869.

Eustache et Zidore, vaudeville en un acte, par Hermil, — 5 mars 1870.

Une Femme ou la Mort!!! vaudeville en deux actes, par Hermil. — 5 mars 1870.

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

[Direction de Mme LIONEL DE CHABRILLAN. — Du 28 novembre 1869 au 18 avril 1870.]

Le Billet de logement, comédie en un acte, par Dutocq. — 16 janvier 1870.

Les Revers de l'Amour, comédie en cinq actes, par la comtesse Lionel de Chabrillan. — 29 janvier 1870.

CONCERT DU XIXe SIÈCLE.

Les Rendez-vous interrompus, vaudeville en un acte, par Hermil et Moniot. — 6 mai 1869.

Brelan de nourrices, opérette en un acte, par Turpin de Sansay et Javelot. — 9 novembre 1869.

L'Oncle de Carcassonne, opérette en un acte, par Desormes, Philibert et Bouloy. — 13 novembre 1869.

CONCERT DU GAULOIS.

Le Cabaret de Paquerette, opérette en un acte, par Lagaudrie et Ventejoul. — Décembre 1869.

Ça monte et ça descend, vaudeville en un acte, par Gaston Marot. — Décembre 1869.

Une Partie de Valets, opérette en un acte, par George Rose et Vazeille. — Janvier 1870.

TIVOLI.

La Drogue enchantée, vaudeville en trois actes, par Montjoye et Chaulieu. — Juin 1869.

Bout-ci Bout-là, revue en quatre actes, par Félix Savard. — 23 décembre 1869.

CAFÉ DES MILLE COLONNES.

Un Peu de tout, revue en un acte, par E. Charlet. — 28 janvier 1870.

THÉATRE DE BELLEVILLE.

Les Crimes de la mer, drame en cinq actes, par la comtesse Lionel de Chabrillan. — Mai 1869.

THÉATRE MONTPARNASSE.

Une Ruse d'amour, vaudeville en un acte, par E. Bouchard.

Pierrot à trente-six faces, ballet-pantomime, par Vautier. — Juillet 1869.

Pierrot vampire, ballet-pantomime, par Vautier.— Juillet 1869.

Tout le quartier y passera, revue en trois actes, par Saint-Aignan-Choler. — 31 décembre 1869.

Les Deux Jeunes Filles, vaudeville en un acte, par Charles Bridault. — 31 décembre 1869.

THÉATRE DE GRENELLE.

L'Avare et son Trésor, ballet pantomime, par Vautier.— Juillet 1869.

THÉATRE DE LA VILLETTE.

Les Fureurs de la mère Michel, vaudeville en un acte, par Coustellier dit Stellier. — Juin 1869.

Voiture à vendre, vaudeville en un acte, par Cretenier. — Juillet 1869.

Tréteaux de Paillasse, vaudeville en un acte, par Joly et Pugeot. — Juillet 1869.

Une Fable de La Fontaine, vaudeville en un acte, par Joly et Pugeot. — Juillet 1869.

Une Série de Fantômes, vaudeville en un acte, par Joly et Pugeot — 12 février 1870.

LISTE DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR LES THÉATRES DE LA PROVINCE.

ANGERS. — *Angers à vol d'oiseau*, revue en cinq actes, par Laporte et Rigodon.

— *Demandez le programme pour* 1870, comédie en deux actes, par E. Grandin.

BORDEAUX (Grand-Théâtre). — *Les Guerriers improvisés*, ballet en un acte, par Mazillier et G. Lelong.

— *Scintilla la Bohémienne*, ballet en un acte, par Mazillier.

— (Gymnase).— *Un Joli Petit Caractère*, vaudeville en un acte, par Lecœur.

BOURGES. — *D'Une Pierre Deux Coups*, vaudeville en un acte, par G. Grandin.

CHERBOURG. — *Cherbourg au jour le jour*, revue en quatre actes, par Laporte et Rigodon.

CHINON. — *Chinon, petite ville en grand renom*, revue en quatre actes, par Laporte et Rigodon.

DUNKERQUE. — *Les Artisans*, drame en cinq actes, par J. Bertrand.

ELBEUF. — *Elbeuf et ses Faubourgs*, revue en cinq actes, par Laporte et Rigodon.

LE HAVRE (Grand-Théâtre). — *Les Amis du Défunt*, comédie en un acte, par E. Desalins et Thouroude.

— *Jeune et Vieux*, comédie en un acte, par Tony Mario.

— (Théâtre Napoléon). — *Félix ou l'Enfant de Graville*, opérette en un acte, par Gustave Rose et Moreueville.

— *Le Havre à Graville*, revue en quatre actes, par Laporte et Rigodon.

LILLE (Grand-Théâtre). — *Une Charge de Dragons*, opéra-comique en deux actes, par Brion d'Orgeval.

LYON (Grand-Théâtre). — *L'Étoile du Berger*, ballet en deux actes, par Dalia, Vincent et Pilati.

— *Mélida*, ballet en deux actes, par Ad. Vincent et Pilati.

— (Célestins). — *Flicknik et Monique*, vaudeville en un acte, par Lorrain et d'Herblay.

— *Les Petites Affiches*, comédie en un acte, par Bourdois et Nérée Désarbres.

— *Pris au traquenard*, vaudeville en un acte, par Nérée Désarbres et d'Herblay.

— *Les Derniers Pierrots*, vaudeville en un acte, par Nérée Désarbres et d'Herblay.

— *La Belle aux trois Galants*, vaudeville en un acte, par Nérée Désarbres et d'Herblay.

— *La Pomme d'Ève*, vaudeville en un acte, par Flichon et Pichoz.

— *Poings liés*, vaudeville en un acte, par Capitan.

LYON (Grand Théâtre). —*Le Mariage est un régiment*, vaudeville en un acte, par A. Ferraris.

— *Un Ami dévoué*, vaudeville en un acte, par Ch. Petit et d'Herblay.

— *Les Tribulations de Guignolet*, bouffonnerie en un acte, par Vincent.

NEVERS. — *Nevers à l'envers*, revue en quatre actes, par Laporte et Rigodon.

SAINT-CLOUD. — *Mort et Résurrection d'Arlequin*, ballet-pantomime, par Vautier.

SAINT-ÉTIENNE. — *Le Premier Pas d'une Danseuse*, vaudeville en un acte, par Avocat, Josserand et Lorrain.

SÈVRES. — *Jacques et Jacqueline*, pantomime, par Vautier.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (1).

Les Sociétaires sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils pourraient apercevoir. Elles seront rectifiées dans l'*Annuaire* suivant.

La Commission rappelle encore aux Sociétaires qu'elle fait tenir un registre de leurs adresses, afin d'être à même de leur faire parvenir toutes les communications qui pourraient les intéresser, et elle leur recommande de donner avis, quand il y a lieu, de leurs changements de domicile à M. VICTOR ROZIER, inspecteur-vérificateur de la Société. Les *Annuaires* précédents n'ont pu être envoyés à un certain nombre de Sociétaires dont la demeure était inconnue à la Commission.

Les noms des Sociétaires qui ont été élus commissaires sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils ont siégé à la Commission.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire, d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes :

Arch.	Archiviste.
Chor.	Chorégraphe.
Comp.	Compositeur.
Secr.	Secrétaire.
Suppl.	Suppléant.
Trés.	Trésorier.
V.-Prés.	Vice-Président.

LÉGION D'HONNEUR.

✱	Chevalier.
O ✱	Officier.
C ✱	Commandeur.
GO ✱	Grand-Officier.

(1) Voir dans l'*Annuaire* (1866-1867), tome Ier, page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

SOCIÉTAIRES.

A

ABOUT, Edmond, O ✱ (élu en 1867, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869).
ABRAHAM, Émile.
ABRAHAM, Louis.
ACHARD, Amédée, O✱.
ADENIS DE COLOMBEAU, Jules (élu en 1866, secr. 1867, secr. 1868, trés. 1870).
AIMARD, Gustave.
ALARY, Giulio, ✱ comp.
ALBERT, Alfred.
ALBITTE, L. Gustave.
ALGARA [CARLOS D'].
AMAT, Léopold, ✱ comp.
ANCELOT, Virginie [Mme].
ANCESSY, Joseph-Auguste, comp.
ANGLEMONT [D'], Édouard.
ANIEL, P., chor.
ANTHOINE, Louis [D'].
ANTIER, Ernest.
ANTOINE (de Nantes) [Mme Charlotte DUPUIS BORDES, dite].
ARAGO, Emmanuel.
ARAGO, Étienne.
ARNOULT [Paul LAFONTAINE].
AUDEBRAND, Philibert.
AUDEVAL, Hippolyte.
AUDRAY DESHORTIES.
AUGER, Hippolyte.
AUGER DE BEAULIEU, Henri.
AUGIER, Émile, C✱, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1862, 1867, 1868, 1869).
AUGU, Henri.
AUNET, Léonie [D'].
AURÈS, Edouard.
AUTRAN, Joseph, ✱.
AVENEL, Paul.
AVOCAT, Henri-Victor, dit TACOVA.
AVRECOURT [D'].

B

BAGET.
BALATHIER DE BRAGELONNE.
BANVILLE, Théodore [DE], ✱.
BARALLE, Alphonse.
BARBIER, Frédéric, comp.
BARBIER, Jules, ✱ (secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867, secr. 1869, *V.-Prés.* 1870).
BARIC, Jules-Jean-Antoine.
BARON, Auguste.
BARON [POURCELT DE]. Voir Pourcelt.
BARRÉ, L. Eugène.
BARREZ, Jean-Baptiste, chor.
BARRIÈRE, Théodore, ✱ (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
BARTHET, Armand.
BASSET, Jules.
BAUSSET [DE], Albert.
BAYARD, Léon-Picard.
BAZIN, J.-François, ✱, comp. (élu en 1858, 1859, secr. 1860).
BAZZONI, Jean-Louis, comp.
BEAUJEAN [DE], Alfred.
BEAULIEU [AUGER DE]. Voir AUGER.
BEAUME, Louis-Alexandre, dit BEAUMONT.
BEAUPLAN [DE], Arthur-Victor, ✱.
BEAUREGARD [DURAND DE]. Voir DURAND.
BEAUVALLET, Léon.
BÉCHARD, Frédéric.
BECQUE, Henri.
BEDEAU, Hippolyte-Isidore.
BEER, Jules, comp.
BELLE.
BELLIART (Marseille).
BELLIN, Jules (Poitiers).
BELLOT, Pierre.
BELMONTET, O✱.
BELOT, Adolphe, ✱.
BENOIST, François, comp.

SOCIÉTAIRES.

Benou [Georges de Vigneux].
Bercioux, Eugène.
Bergeron (Émile Pagès).
Bernard, Victor.
Berthaud, Louis.
Berthet, Élie, ✻.
Berthoud, Henry, O. ✻.
Berton fils.
Berton [Mme], Caroline, née Samson.
Bertou, Alexandre, comp.
Bertrand, Jules.
Bertrand, Léon.
Besselièvre [de], Charles.
Bézier [Toupié dit],
Biéville, E. [Desnoyers de].
Bizet, Georges, comp.
Blanquet, Albert-Théodore-Xavier.
Blaze de Bury, Henri.
Blondelet, Charles.
Blum, Ernest.
Bocage, Henri.
Bocage, Paul.
Boieldieu, Adrien, ✻, comp.
Boiscontier, E.-F. [Mme Adam-]
Boisselot, Louis-Paulin.
Bondon, Gustave.
Bonnechose [de], Émile.
Bonnemère, Eugène.
Bonnin Gustave.
Bordet, Michel.
Bordèze, Luigi, comp.
Bornier [de], Étienne-Charles-Henri, ✻.
Boulanger, Ernest ✻, comp. (élu en 1861, 1865, 1866, 1869, 1870).
Bouquet, Maurice.
Bourdereau, G.
Bourdois.
Bourgeois, Eugène.
Bourges, Maurice, comp.
Bouvier, Alexis.
Boy, Pierre.
Bragelonne. Voir Balathier.
Bravard, Raoul.
Brésil, Jules.
Bricet, Henri.
Bridault, Charles.
Brisebarre, Édouard (élu en 1847, 1848, secr. 1849, 1851, 1852, 1853, secr. 1859, 1860, secr. 1861, 1868, *V.-Prés.* 1869, *V.-Prés.*, 1870).
Brisson, Ernest.
Brot, Alphonse, ✻.
Bruges [Royer de]. Voir Royer.
Brune, Claire [Mme].
Buffault, Ernest.
Burgmuller, comp.
Busnach, William.

C

Cabot, Charles.
Cadaux, Justin, comp.
Cadol, Édouard (élu secr. en 1869, secr. 1870).
Canoby, Gustave, comp.
Carafa, O✻, comp. (élu en 1832, 1834).
Cardeilhac, voir Lagrange.
Carlos d'Algara, voir Algara.
Carpier, Marie-Aimé.
Carré, Michel, ✻.
Cartier, Henri, comp.
Caspers, Henry, comp.
Cey [Arsène de]. Voir Chèse de Cahagne.
Challamel, Augustin.
Cham [comte de Noé dit].
Chapelle-Laurencin, voir Laurencin
Chareau, Ludovic.
Chassériau.
Chatrian.
Chaulieu.
Chauvet de Charollais.
Chauvinière [E. de La]
Chavette. Voir Vachette.
Chazot [de] Paul.
Chéri Marian.
Chérouvrier, comp.
Chèse de Cahagne, dit Arsène de Cey.

SOCIÉTAIRES.

CHESNERAYE [MAHIET DE LA], voir MAHIET.
CHEVALET, Émile.
CHEVALIER. Voir LAGOGUÉE.
CHIVOT, Henri.
CHOL DE CLERCY.
CHOLER, Adolphe.
CHOLER, Saint-Aignan.
CLAIRVILLE [NICOLAÏ dit], ✻.
CLÉMENT, René.
COGNIARD, Hippolyte, ✻.
COGNIARD Théodore, ✻.
COHEN, Jules, ✻, comp.
COHEN, Léonce, comp.
COLIN [Mme veuve SAINT-SAENS].
COLLINET, Clara [Mlle] comp.
COLLIOT, Émile.
COMMERSON, J.-E. Auguste.
COMMERSON, Joseph-Jacques.
CONSTANTIN [Marc].
COPPÉE, François.
CORDIEZ, J.-Louis.
CORMON, Eugène, ✻ [PIESTRE dit].
COSTÉ, Jules-Edme, comp.
COTTINET, Edmond.
COUAILHAC, Louis, ✻.
COUAILHAC, Victor, dit FRADELLE.
COURCY fils [DE], Charles.
COURNIER, Jules.
COUTURIER, F.
CRÉMIEUX, Hector, ✻.
CRESTE, Jules.
CRISAFULLI, Henri-François-Xavier-Pierre.
CURRAT, Henri.

D

DACLIN, Karl.
DAILLIÈRE, Julien.
DANGELLE, Gustave [MANIGLER dit].
DANVIN-FOLLIGUET.
DARCIER, Joseph.
DAUDET, Alphonse, ✻.
DAUTREVAUX.
DAVENAY.
DAVESNE [DUBOIS-]. Voir Dubois.
DAVID, Félicien, O✻, comp., membre de l'Institut.
DAVID, Samuel, comp.
DEADDÉ [SAINT-YVES].
DEBILLEMONT, comp.
DECOURCELLE, Adrien, ✻ (secr. 1853, secr. 1854, secr. 1855).
DEFFÈS, Louis, comp.
DÉJAZET, Eugène, comp.
DELACOUR, Alfred, ✻ [LARTIGUE] (élu en 1856, secr. 1857, secr. 1858, 1860, trés. 1861, trés. 1862.)
DELAHAYE, Jules-Lepot.
DELALAIN.
DELAMOTTE [marquis DE FLERS].
DELANGE.
DELAPORTE, Auguste.
DELAPORTE, Michel.
DELAVIGNE, Arthur.
DELBÈS, Jean-Armand-René.
DELDEVEZ, comp.
DELIBES, Léo, comp.
DELIGNY, Eugène.
DELPIT, Albert.
DELTEIL.
DEMOLIÈRE. Voir MOLÉRI.
DENIZET, Jules.
DEROSNE, Bernard.
DESARBRES, Nérée.
DESBUARDS, J.-F.
DESCHAMPS, Hippolyte.
DESCUBES DE LASCAUX, voir LASCAUX.
DESHORTIES, Audray. Voir Audray DESHORTIES.
DESLANDES, Raimond, ✻ (élu en 1854, secr. 1855, secr. 1856, secr. 1858, secr. 1859, secr. 1860, secr. 1862, 1869, *V.-Prés.* 1870.)
DESLYS, Charles.
DESNOYERS. Voir BRÉVILLE.
DESOLME, Charles.
DESTRIBAUD, comp.
DESVIGNES [Maurice DE LAVIGNE dit]. Voir Lavigne.
DEULIN, Charles.
DEVAUX, Eugène.

SOCIÉTAIRES.

Devieux, Gustave.
Devin-Duvivier, comp.
Didier, Edouard.
Diguet, Charles.
Domergue, Holbac.
Dorlange [Poliart dit].
Dormeuil père.
Dornay, Jules.
Douay, Georges, comp.
Doucet, Camille, C✻, de l'Acad. franç. (élu en 1846, secr. 1847, secr. 1848, secr. 1850, secr. 1851, secr. 1852).
Dubois-Davesne.
Dubourg, Neuville. Voir Neuville.
Duboys, Jean.
Dubreuil, Ernest.
Ducret, Etienne.
Dufau, Armand.
Duffaud, Henri.
Dugué, Ferdinand, ✻ (élu en 1863, 1865, arch. 1867, *V.-Prés.* 1868. 1870).
Duhomme, Frédéric.
Dumas, Alexandre, fils, O✻ (élu en 1866, 1867, 1868, 1870).
Dumoustier.
Dupeuty, Adolphe, fils.
Dupin, Henri, ✻.
Duplessy de Manne, Edmond, ✻.
Duplessy, Lenoir Dupré.
Duprato, Jean-Laurent, comp.
Duprez, Gilbert-Louis, ✻ comp.
Duprez, Le Julien-Édouard, comp.
Durand de Beauregard.
Durand de Vallay.
Durantin, Armand, ✻.
Durieu, Auguste-Henri, dit Muriel J. Voir Muriel.
Duru, Alfred.
Du Tertre de Véteuil, ✻.
Duval, Cécile [Mlle].
Duvert, ✻.
Duveyrier-Mélesville fils. Voir Mélesville.

E

Edmond, Charles [Chojecki dit], O✻.
Eloy de Villa-Mayor [Mme].
Ely (Charles), O✻, dit Maréville (Jules).
Elwart, comp.
Emmanuel, Arthur.
Ennery, Adolphe [d'], O✻ (élu en 1842, 1863, 1864).
Erckmann, Emile.
Erlanger, Jules, comp.
Erville, Henri [Roussel dit d'].
Essarts, Alfred [des] ✻.
Essarts [des] d'Ambreville.
Eyma, Xavier, ✻.
Eyraud, Achille.

F

Farrenc, Césarie [Mme veuve Gensollen-].
Faucheur, Théodore-Alphonse.
Favre, Adolphe.
Félix, voir Lagarde.
Féré, Octave.
Ferrier, Paul.
Fétis, O✻, comp. (suppl. 1831).
Feugères, Paul.
Feuillet, Octave, O✻, de l'Académie française (élu en 1860, 1861, 1862).
Féval, Paul, O✻ (trés. 1863, trés. 1864, suppl. 1866, trés. 1867, trés. 1868, trés. 1869).
Feydeau, Ernest.
Fiennes [Matharel de]. Voir Matharel.
Fillion, Philibert.
Finard, H., chorégraphe.
Flers [marquis de]. Voir Delamotte.
Flottow, Frédéric [comte de], ✻, comp.
Folliguet. Voir Danvin.
Fontaine, Emile.

SOCIÉTAIRES.

FORGES [PITTAUD DE], Auguste, O✻.
FOUCHER, Paul, ✻.
FOURNIER, Jean-Marc-Louis.
FOURNIER, Édouard, ✻.
FOURNIER, L.-P. Narcisse, ✻.
FOUSSIER, Édouard, ✻.
FRANÇOIS, Alphonse, O✻.
FRÉBAULT, Élie.
FRÉMY, Arnould.
FURPILLE, Eugène.

G

GABET, Charles.
GABRIELLI [comte], ✻, comp.
GARAND, Charles.
GARNIER, Alexandre.
GARNIER, François.
GASTINEAU, Octave.
GASTINEL, Léon, comp.
GAUGIRAN-NANTEUIL, Charles.
GAUTIER, Alphonse-Adolphe.
GAUTIER, Eugène, ✻, comp.
GAUTIER, Théophile, O✻.
GENSOLLEN-FARRENC [Mme veuve]. Voir FARRENC.
GÉRARD.
GERMAIN, Adolphe.
GEVAERT, F.-A., ✻, comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
GILLE, Philippe.
GILLES DE SAINT-GERMAIN, Fortuné.
GIORZA, Paul, comp.
GIRARDIN, Émile [DE], ✻, (suppl. 1868).
GISCARD, Hyacinthe.
GODDE [DE].
GONDINET, Edmond ✻ (élu arch. en 1868, arch. 1869, arch. 1870).
GONYN, Gabriel dit LURIEU, C✻.
GONZALÈS, Emmanuel, ✻.
GOT, Edmond.
GOUNOD, Charles, O✻, comp., membre de l'Institut (élu en 1866, 1867, 1868).
GOURDON DE GENOUILLAC.
GRANDVAL [Mme la vicomtesse DE], comp.
GRANDVALLET, Charles.
GRANGÉ, Eugène (élu en 1860, 1861, 1862).
GRASSET, Henri-Vincent-Alphonse [VERNIER], ✻.
GRIMONT, Alexandre-Ferdinand.
GROUBENTAL [GROUBER DE], frère.
GUÉNÉE, Adolphe.
GUÉROULT, Constant.
GUERVILLE fils [HUET DE].
GUICHES.
GUILLARD, Léon, ✻.
GUILLEMOT, Jules.
GUIRAUD, Ernest, comp.
GUY, Anselme.

H

HACHIN, Édouard.
HADOT, Térence-Aristide.
HALÉVY, Léon, ✻.
HALÉVY, Ludovic, ✻, dit SERVIÈRE.
HARTOG, Édouard [DE], comp.
HENRION, Paul.
HERMANT DE NORVILLE DE CORNETTE [Mme].
HERMIL, Edouard, dit MILHER.
HERVÉ [RONTGER dit], aut. et comp.
HIGNARD, Aristide, comp.
HILPERT, Joseph.
HOSTEIN, Hippolyte, ✻.
HOSTER [LEVILLY dit].
HUARD, Adolphe.
HUARD, Adrien.
HUARD, Ed. Noël.
HUGELMANN, Gabriel.
HUGO, Victor, O✻, de l'Ac. franç., (élu en 1831, 1834, 1838, 1839, 1840, 1842, 1843, 1844, 1846, 1847, PRÉSIDENT 1848, 1850, 1851, 1852).
HUGOT, Eugène J.-P.
HUMBERT, A.

SOCIÉTAIRES.

I

IYERNOIS [D'], Charles.

J

JACQUES, Charlotte [Mlle], comp.
JACQUOT, [dit EUGÈNE DE MIRECOURT].
JAIME, Ernest, père, ✻.
JAIME, E.-Adolphe, fils.
JALLAIS [DE], Amédée.
JAYBERT DE RABASTENS.
JOLLY, Alphonse [LEVEAUX dit].
JOLTROIS, Auguste.
JONAS, Emile, ✻, comp. (élu en 1868, 1869, 1870).
JONCIÈRES, Victorin, comp.
JORY, voir THIERRY.
JOSSE, comp.
JOUHAUD, Auguste.
JOURDAN, Étienne.
JOURNAULT, Léon.
JOUSSERANDOT.
JUDICIS DE MIRANDOL.
JUILLERAT, Paul, O✻.
JULIAN [Mme].

K

KARR, Alphonse, ✻.
KAUFFMANN.
KÉRANIOU, Ange [LEROY DE].
KOCK [DE], Henri.
KOCK [DE], Paul.
KONING, Victor.
KRIESEL, Victor.

L

LABICHE, Eugène, O✻ (arch. 1849, arch. 1850, arch. 1851, arch. 1854, arch. 1855, *V.-Prés.* 1856, arch. 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861, 1867, 1868, 1869).
LABIE.
LABOTTIÈRE, G.
LABOURIEU, Théodore.
LABRIÈRE [REGNIER DE], voir REGNIER.
LABROUSSE, Fabrice, ✻.
LACOSTE, Louis, dit SAINT-AMAND.
LACROIX, Jules, O✻.
LACROIX, Octave, ✻.
LACROIX, Paul, O ✻.
LAFARGUE, Édouard.
LAFITTE, Jean-Baptiste, ✻ (élu en 1848, secr. 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854).
LAFON [MARY-]. Voir MARY, ✻.
LAFONTAINE. Voir THOMAS.
LAFONTAINE. Voir ARNOULT.
LAFORESTHIE, comp.
LAGARDE [FÉLIX dit].
LAGARDE, Paul, comp.
LAGOGUÉE, Victor [CHEVALIER].
LAGRANGE-CARDEILHAC.
LAHURE, Abel.
LAJARTE [DE], Théodore, comp.
LA LANDELLE [DE], G., ✻.
LALUYÉ, Léopold.
LAN, Jules.
LANGE [DE], Félix.
LANGEAC [DE], Théodore.
LANGLÉ, Aylic, O✻.
LANGLÉ, Fernand.
LAPOINTE, Armand.
LAPORTE, Albert.
LARDY, H. François.
LA ROUNAT, Charles, ✻ [ROUVENAT dit].
LARTIGUE, ✻, voir DELACOUR.
LASCAUX, Paul [DESCUBES DE].
LATOUCHE, Philippe.
LATOUR DE SAINT-YBARS, L. Isidore, ✻.
LAUNAY [Alphonse DE].
LAURENCIN-CHAPELLE.
LAURENT DE RILLÉ, ✻, comp.
LAUZANNE DE VAUROUSSEL, Auguste, ✻. [DE].
LAVERGNE [Alexandre DE], O✻.
LAVIGNE [Maurice DE], dit DESVIGNES.
LAYA, Léon, O✻, (élu en 1860,

SOCIÉTAIRES.

Vice-Président 1861, PRÉSIDENT 1862).
LEBLANC [Mme REGNAULT DE PRÉBOIS], voir PRÉBOIS.
LEBLICQ, Théodore-Charles, comp.
LEBRUN, Pierre-Antoine, GO✻, de l'Acad. franç., ancien sénateur, (élu *V.-Prés.* en 1845, *V.-Prés.* 1846, PRÉSIDENT 1847).
LECERF.
LECOCQ, Charles, comp.
LECŒUR SEURE.
LEFEBVRE, Charles-Émile.
LEFEBVRE, Hippolyte.
LEFILS.
LEFORT, Paul.
LEFRANC, Victor-Auguste (secr. 1848, 1849, 1850, 1854, 1855).
LEGOUIX, Isidore, comp.
LEGOUVÉ, Ernest, O✻, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1856, 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861).
LELARGE.
LELION (d'Amiens).
LELIOUX, Adrien.
LEMAITRE, J.-A. Frédérick, fils.
LEMER, Julien.
LEMOINE, Gustave, ✻.
LEMOINE MONTIGNY, ✻.
LEMONIER, Hippolyte.
LEMONNIER Alphonse.
LEPARMENTIER DE FRÉVILLE.
LÉPINE, Ernest, ✻, comp.
LE PREVOST [MARC-], voir MARC.
LERMITE.
LEROY, Jean-Baptiste-Onésime.
LEROY, Louis.
LEROY DE KERANIOU, Ange. Voir KERANIOU.
LE ROYER, Émile.
LESBAZEILLES.
LESGUILLON, Pierre-Jean.
LETELLIER, Charles.
LEUVEN [RIBBING DE], O✻ (élu en 1837, 1838, 1839).
LEVASSEUR.
LEVEAUX, Alphonse, dit JOLLY. Voir JOLLY.
LÉVILLY dit HOSTER. Voir Hoster.
LIMNANDER DE NIEUWENHOVE, ✻, comp.
LINDHEIM, Adolphe, comp.
LLAUNET, F.
LOCKROY, ✻ (élu en 1832, 1838, 1839, 1840, secr. 1842, secr. 1843, arch. 1844, 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1851, 1865, PRÉSIDENT 1866, *V.-Prés.* 1867).
LOCLE, Camille [DU].
LOPEZ, Bernard.
LORENTZ.
LOYAU DE LACY.
LUCAS, Hippolyte, ✻.
LUCHET, Auguste.
LUGUET, Henri-Jean-Barthélemy.
LURIEU, Gabriel [DE], C✻, voir GONYN.
LUSTIÈRES, ✻. Voir TOUCHARD.
LYSLE, Fernande [Mme DE].

M

MAGEN, Hippolyte.
MAHIET DE LA CHESNERAYE, ✻.
MAINZERT, comp.
MALDIGNY DE CLÈVES [DE].
MANGIN, Victor.
MANIGLER, voir DANGELLE.
MANNE [DE]. Voir DUPLESSY.
MANUEL, Eugène.
MAQUET, Auguste, O✻, (élu en 1851, arch. 1852, arch. 1853, *V.-Prés.* 1855, PRÉSIDENT 1856, PRÉSIDENT 1857, *V.-Prés.* 1859, PRÉSIDENT 1860, PRÉSIDENT 1861, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869, PRÉSIDENT 1870).
MARCAILLE, Henri.
MARC-FOURNIER. Voir FOURNIER.
MARC LE PREVOST.
MARC-MONNIER. Voir MONNIER.
MARCHAIS DE LA VILLETTE.
MARCHAL, L. Ed. Camille.

SOCIÉTAIRES.

MARCY [DE]. Voir ROUQUETTE.
MARÉCHALLE.
MAREUGE, Henri.
MARÉVILLE, Jules. Voir ELY.
MARIAN [CHÉRI]. Voir CHÉRI.
MAROT, Gaston.
MARTIN, Alexis.
MARTIN, Antoine.
MARVILLE, Jules Ed.
MARX, Adrien.
MARY-LAFON, ✻.
MASQUILLIER, P. Gabriel.
MASSÉ, Victor, ✻, comp.
MASSELIN.
MASSENET, Jules.
MASSON, Hippolyte A.
MASSON, Michel, ✻ (1845, 1846, secr. 1847, 1855, 1856, *V.-Prés.* 1857, secr. 1861, *V.-Prés.* 1862, suppl. 1866.)
MATHAREL DE FIENNES, Charles, ✻.
MATHIEU, Etienne-Eugène.
MATHON, Adolphe.
MAUBLANC.
MAURIN, Albert.
MEILHAC, Henri. ✻(1870).
MÉLESVILLE [Honoré DUVEYRIER fils].
MEMBRÉ, Edmond, comp.
MÉNISSIER.
MERCIER, Pol, ✻.
MERLE-PELISSIÉ. Voir PELISSIÉ.
MERMET, Auguste, ✻, aut. et comp.
MESTÉPÈS.
MEURICE, Paul.
MIGNARD, Prosper.
MILHER, voir HERMIL.
MIRANDOL [JUDICIS DE]. Voir JUDICIS.
MIRECOURT [JACQUOT, dit Eugène DE].
MISTRAL, ✻.
MOINAUX, Jules-Désiré.
MOLÉRI-DEMOLIÈRE.
MONGROLLE.
MONIOT, Eugène, aut. et comp.
MONNIER, Alfred.
MONNIER, Henri.
MONNIER, Marc-Charles.
MONNIER DE LA SIZERANNE, ✻.
MONROSE, Louis.

MONTÉPIN, Xavier [DE].
MORAND, Léon.
MOREAU, Eugène.
MOREAU, Pol.
MOREAU DE BAUVIÈRE, E.
MOREAU-LEMOINE, Eugène.
MOREL, F.
MOULIN, Victor.
MOUTTET, Félix.
MULLER, Eugène.
MURIEL, Auguste-Henri [DURIEU dit]
MUSSET, Paul [DE], ✻.

N

NADAR.
NAIGEON.
NAJAC, Émile [comte DE] (secr. 1866, secr. 1867, secr. 1868, secr. 1870).
NANTEUIL. Voir GAUGIRAN.
NANTULLE.
NAQUET, Napoléon.
NARGEOT, P. Julien.
NARREY, Charles, ✻.
NERVAUX [DE] (de Lyon).
NEUVILLE-DUBOURG.
NIBELLE, Adolphe, comp.
NICOLAÏ, ✻, voir CLAIRVILLE.
NICOLE, Léonce.
NICOLLE, Henri.
NOÉ [comte de], dit CHAM.
NOEL PARFAIT. Voir PARFAIT.
NOGENT [DE].
NORIAC, Jules.
NOUVIÈRE, Marcel.
NUITTER, Charles [TRUINET dit], ✻.
NUS, Eugène.

O

OFFENBACH, Jacques, ✻, comp.
OPPELT, Gustave (de Bruxelles).

SOCIÉTAIRES.

ORAY, comp.
ORTOLAN, Eugène, ✻, comp.
OSMOND, Gabriel [comte D'], comp.
OSTROWSKI, Christian.

P

PACINI, Émilien, ✻.
PAGÈS, Alphonse.
PAGÈS [HÉRALD DE] ou PAGÉSIS.
PAGÈS, voir BERGERON.
PAILLERON, Edouard, ✻ (élu en 1869, 1870).
PALIANTI.
PAPE, Amand.
PARFAIT, Noël.
PARIS fils, comp.
PASCAL, Prosper, comp.
PEILLON, Félix.
PÉLISSIÉ [MERLE], Jules.
PERROT DE RENNEVILLE.
PERNOT DE COLOMBAY.
PERRUCHOT, César.
PESSARD, Emile, comp.
PETIT, Adolphe.
PETIT, Jules.
PETIT-MANGIN, Jean.
PEUPIN, Alexandre.
PHILASTRE.
PICCALUGA.
PICHAT, Olivier.
PIERSON, Eugène.
PIESTRE, ✻, dit Eugène CORMON.
PILATI, comp.
PILON, dit VORBEL. Voir VORBEL.
PILLEVESTRE, Jules, comp.
PITTAUD DE FORGES, Auguste, O✻. Voir FORGES.
PLANARD, Léon [DE].
PLANTÉ, Eugène.
PLOUVIER, Edouard, ✻, (secr. 1865, secr. 1866).
POIRSON, Paul. Voir PORNOIS.
POISE, Ferdinand, comp.
POISOT, Charles, comp.
POITEVIN, Pierre.
POLACK, comp.
POLIART, dit DORLANGE. Voir DORLANGE.
PONCHARD, Eugène.
PONIATOWSKI, Joseph [prince], GO✻, comp.
PONROY, Arthur.
PORNOIS, Paul [POIRSON dit].
POTIER, Henry, comp.
POTRON, Charles, ✻.
POUJOL fils, Adolphe.
POUJOL-VEZAN, Alphonse.
POURCELT DE BARON.
POURCHEL, Alfred.
POURNIN, Léon.
PRÉBOIS [Mme LEBLANC REGNAULT DE].
PREVEL, Edouard.
PREVEL, Jules.
PRÉVOST, Eugène, comp.
PRILLEUX, Constant-Victor-André.
PUGET, Loïsa [Mme].
PYAT, Félix (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850).

R

RASETTI, Ernest.
RATIER, Victor.
RATISBONNE, Louis.
RÉAL [Mme].
RÉBER, Napoléon-Henri, O✻, comp.
REGNAULT DE PRÉBOIS [Mme LEBLANC], voir PRÉBOIS.
RÉGNIER DE LA BRIÈRE.
REIFFENBERG, Frédéric [Baron DE], fils.
RENARD, Jules.
RENAUD DE VIBAC, comp.
RENÉ. Voir CLÉMENT.
RENEAUME, Alfred.
RENNEVILLE [PERROT DE]. Voir PERROT.
RENOULT, Jules.
RENOUX, Adrien, chor.
REY dit REYER, Ernest, ✻, comp. (élu en 1863, 1864).

SOCIÉTAIRES.

RIBBING, ✻. Voir LEUVEN.
RICCI, Federico, comp.
RICHARD, Georges.
RICHEBOURG, Émile.
RIEUX, Jules [SONNOIS DE].
RIGODON, Ernest.
RIGOT.
RILLÉ [LAURENT DE], ✻, comp. Voir LAURENT.
RIMBAUT, Hippolyte.
RIQUIER, Henri.
RITTER fils, Théodore, comp.
RIVAL, Jules-François-Alexandre.
RIVIÈRE, Henri, ✻.
ROBILLARD, Victor.
ROCHEFORT fils, Henri.
ROGER, Victor.
ROMAND, Hippolyte, ✻ (élu arch. en 1845).
RONTGER, dit HERVÉ, comp. Voir HERVÉ.
ROPICQUET.
ROSENHEIM, Jacques, comp.
ROSIER, ✻ (arch. 1839, arch. 1840, arch. 1841).
ROSTAING, Jules.
ROSTAN [DE].
ROUFF.
ROUQUETTE dit DE MARCY, Léon.
ROUSSEL, voir D'ERVILLE.
ROUVENAT dit LA ROUNAT, ✻.
ROUY [Mme].
ROVIGO, Marie-Napoléon [SAVARY DE]
ROYER, Alphonse, O✻ (*V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867).
ROYER DE BRUGES.
ROZET.
RUELLE, Jules.

S

SAGLIER.
SAINT-AGUET, Ch. Maurice [DE]
SAINT-AMAND, voir LACOSTE.
SAINT-ETIENNE, voir SYLVAIN.
SAINT-GEORGES [VERNOIS DE], O✻, (1842, 1843, 1844, PRÉSIDENT 1863, PRÉSIDENT 1864, PRÉSIDENT 1865, PRÉSIDENT 1867, PRÉSIDENT 1868, PRÉSIDENT, 1869).
SAINT-LÉON, Charles-Victor-Arthur, chor.
SAINT-YVES. Voir DEADDÉ.
SALIN, Alphonse [ASLIN dit].
SALVADOR [TUFFET].
SALVAT, Adolphe.
SAMSON, J. Isidore.
SAND, George [Mme].
SANDEAU, Jules, O✻, de l'Académie française.
SANDRIN, Eugène.
SANSAY [TURPIN DE]. Voir TURPIN.
SARDOU, Victorien, O✻ (élu en 1864, trés. 1865, arch. 1866, 1868, 1869, 1870).
SAULNIER, dit JACQUES LAMBERT.
SAUVAGE, Elie.
SAUVAGE, Thomas, ✻, arch. 1868).
SAUVET, Gustave.
SAUZAY.
SAVARD, Félix.
SCARD, Antoine.
SCHÆFFER-STEL, Adolphe.
SCHOLL, Aurélien.
SEBAUD, Pauline [Mme THYS].
SECOND, Albéric, ✻.
SÉGALAS, Anaïs [Mme].
SÉJOUR, Victor [MARCOU dit], ✻ (élu en 1863).
SELLENICK, Adolphe, comp.
SEMET, Théophile, comp. (élu en 1865, suppl. 1868).
SENTY, Ambroise.
SERRET, Ernest.
SERVIÈRE, voir HALÉVY.
SIBILLE, Ad.
SIMART, Isidore.
SIMIOT, André, comp.
SIRAUDIN DE SANCY, Paul (arch. 1865, trés. 1866, 1867, suppl. 1869).
SOL, Edmond.
SONNOIS, Jules. Voir DE RIEUX.
STAPLEAUX, Léopold.

SOCIÉTAIRES.

Suckau, Henri [de].
Supersac, Léon.
Sylvain Saint-Etienne.

T

Tacova, voir Avocat.
Taillade, Paul.
Taylor [baron], C✻, ancien sénateur, membre de l'Institut.
Terrier.
Texier, Edmond, ✻.
Thibouville.
Thierry, Edmond-François.
Thierry, Henri.
Thiéry, Emile [Jory].
Thomas, Ambroise, C✻, comp. (élu en 1851, 1852, 1853, 1856, 1857, 1861, 1862).
Thomas, Frédéric, ✻.
Thomas, J.-B. André.
Thomas [Lafontaine].
Thys, Alphonse, comp.
Thys, Pauline [Mme Sebaud, née].
Tilleul, Benjamin.
Tisserand.
Touchard [Lustières], ✻.
Toupié, dit Bézier. Voir Bézier.
Tournachon, Félix. Voir Nadar.
Tournay [de].
Touroude, Alfred.
Tourte, Francis.
Tranchant, Alfred.
Tréfeu, Étienne.
Trianon, Henri, ✻.
Tronche, Louis-Jean-François.
Truinet, dit Nuitter. Voir Nuitter.
Turpin de Sansay.

U

Uchard, Mario, ✻.
Ulbach, Louis.
Uzépy, comp.

V

Vachette, Eugène.
Vacquerie, Auguste.
Vallut, Charles.
Valnay.
Valois, Charles.
Vanel, Eugène.
Van Gèle, Ch.-F.
Vannoy, Henri.
Varney, comp.
Vattier, Gustave.
Vaucorbeil, comp.
Vauroussel. Voir Lauzanne.
Verconsin.
Verdi, O✻, comp.
Vergeron.
Verne, Jules, ✻.
Vernet, Alfred.
Vernier. Voir Grasset.
Véron, Pierre.
Vigneux, voir Benou.
Viguier.
Villemot, Henri.
Villiers, Auguste.
Vincent, Charles.
Vinet, Théophile.
Vizentini, Jules.
Vogel, comp.
Vorbel [Pilon dit].
Vulpian, Gustave.

W

Wagner, Richard.
Wailly [Gustave de], ✻.
Waldor, Mélanie [Mme].
Wallut, Charles.
Wan Deursen [Mme].
Wekerlin, J.-B. Théodore, comp.
Wey, Francis, O✻.
Wolff, Albert.

X

Y

Ymbert, Théodore, comp.

Z

Zaccone, Pierre.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Liste des Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fait partie de la Société.

Aux indications données en tête de la liste précédente on doit ajouter pour celle-ci que le millésime placé à la fin, à la suite d'un trait (—), fait connaître la date de la mort de l'auteur ou du compositeur.

A

ADAM, Adolphe, O✻, comp. (élu en 1831, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1841, 1842, 1843).—3 mai 1856.
ADER, J.-J.—1859.
AIMON, Pamphile-Léopold-François, comp.—1865.
ALBERT Auguste-Alfr-Thiry.—1865.
ALBERT, F. [DECOMBE], chor.—1865.
ALBOIZE DU PUJOL, (élu en 1834, 1835, 1836, 1838).—1854.
ALBY, Ernest. — 24 juin 1868.
ALHOY, Maurice. — 1856.
ALSISAN DE CHAZET.—1844.
ALLARDE [D'] CHARDALL. Voir LEROY.
ANCELOT, ✻ (suppl. 1829, suppl. 1830).
ANDRAUD, Antoine. — 1859.
ANDREL [SCHALLER dit].
ANGEL.—1861.
ANNE, Théodore (secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, trés. 1859, arch. 1861, secr. 1862).—11 août 1869.
ANTIER, Benjamin, ✻. — 25 avril 1870.
ARAGO, Jacques.
ARNAULT, Alphonse. — 1860.
ARNAULT, Lucien.—1863.
ARNOULD, Auguste (élu en 1834, 1837, secr. 1838, secr. 1839, secr. 1841, secr. 1842, secr. 1843).
ARTOIS [Achille D'] DE BOURNONVILLE (suppléant 1829, suppléant 1830).—3 décembre 1868.
ARTOIS [ARMAND D'].
ARTOIS [Théodore D'].
ARVERS.
AUBER, Daniel-Esprit, GO✻, comp. (élu en 1829, 1833).—12 mai 1871.
AUBIGNY [D']. Voir BAUDOIN.
AUDE. — 1841.
AUGIER, Joanny. — 1853.
AYCARD, Marie. — 1859.

B

BAPAUME dit NORMAND.
BADON, 1849.
BADENIER.
BALFE, Michel-Guillaume, ✻ comp. — 1870.
BALZAC, Honoré [DE]. — 1850.
BARONCELLI [DE].
BARRIÈRE, Alexis. — 1865.
BARRIÈRE, Louis.
BARTHÉLEMY [JARNEY-TROUIN].—1862.
BASSET, Alexandre, ✻.—Avril 1870.
BASSET, Charles, dit Adrien ROBERT. — 24 mai 1869.
BATTON, comp. (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854).
BATTU, Léon, (élu en 1856, 1857). — 1857.
BAUCHERY-ROLLAND.
BAUDOIN D'AUBIGNY.
BAUDOIN DE WIERS.
BAWR [Mme GOURY DE CHAMPAGNAC DE].
BAYARD, J.-F. ✻ (suppl. 1831, suppl. 1832, suppl. 1833, 1835, 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1848).
BEAUPLAN, Amédée [DE].
BÉAUVOIR [ROGER DE]. Voir ROGER.
BÉGUE, Clavel. — 1852.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Béguier de Chancourtois.
Bellevue, voir Thavenet.
Belloy [marquis de]. - 15 avril 1871.
Bérat, Frédéric, comp.
Béraud, Antony. — 1860.
Bergeret [Mme], Elisa. — 1867.
Bernabo. — 1869.
Bernard, Charles [de]. — 1850.
Bernos. — 1864.
Berriere, Constant.
Berruyer, Alexandre [de].
Berton, O✻ (Président 1832, 1833).
Besanzoni, Ferdinant, comp. — 5 décembre 1868.
Beudin.
Bignon. — 1853.
Bis, Hippolyte, ✻ — 1854.
Blanchard, Henri. — 1858.
Blangini, comp.
Blaquière, Paul, comp. — 13 avril 1868.
Blaze [Castil], comp. — 1857.
Boïeldieu, O✻, comp. (élu en 1829, 1830). — 15 octobre 1834.
Boileau, Virgile. — 1864.
Boilly, comp.
Boinet, Auguste. — 1857.
Boisseaux, Henri. — 1863.
Bonjour [Casimir-] (*V.-Prés.* 1831, 1832.)
Bosquier Gavaudan, voir Gavaudan.
Bouchardy, Joseph, ✻ (secr. 1840, 1841, 1842). — 27 mai 1870.
Bouché, Alexandre. — 1856.
Bouel.
Bouffé.
Bouilhet, Louis, ✻. — 14 juillet 1869.
Bouilly (*V.-Prés.* 1829, 1830). — 1842.
Boulé, Louis. — 1865.
Bourgeois, Anicet, ✻ (élu en 1836, 1837, secr. 1838, 1840, 1846, *V.-Prés.* 1847, 1848, 1850 *V.-Prés.* 1851, *V.-Prés.* 1852, 1854, *V.-Prés.* 1855, *V.-Prés.* 1856, 1863, *V.-Prés.* 1864. *V.-Prés.* 1865, suppl. 1869). — 1870.
Bourget, Ernest. — 1864.
Bournonville [Achille d'Artois de] Voir Artois.
Bousquet, Georges, comp. — 1854.
Boyer, Emile [Partout]. — 1862.
Boyer, Louis-Joseph. — 1865.
Brazier. Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
Bréant, Adolphe.
Brisset, Mathurin.
Brunswick [Lhérie].
Burat de Gurgy.
Bury, Fulgence [de].

C

Caignez.
Capelle.
Capendu, Ernest. — Mai 1868.
Carmouche, ✻ (secr. 1829, suppl. 1832.) — 9 décembre 1868.
Caron de Maurecourt. — 1858.
Catruffo, comp.
Cavaignac dit Dumesnil. — 1863.
Chabot de Boin. — 1858.
Champeaux, Etienne. — 1856.
Chapeau des Vergers. Voir Des Vergers.
Chaponnier, Polyanthe.
Chapuy (d'Alby).
Chauderon, Louis-Léopold, voir Léopold.
Chauffer.
Chazet, voir Alissan.
Cherubini, C✻, comp. — 1842.
Choquart, ✻. — 1859.
Clapisson, de l'Institut, comp. — 1866.
Colin, Édouard.
Colombay [Pernot de].
Comberousse, Alexis [de], (élu en 1831. — 1862.
Comberousse, Hyacinthe, [Montbrun]. — 1856.
Corally, chor. — 1854.
Cordelier de Lanoue.
Cornu, Francis.
Cottin, Ed.-Etienne, comp. — 1859.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Coupatt, 1864.
Courcy, Frédéric [de]. — 1862.
Crannoy-Desperrières.
Crémont, comp. — 1846.
Creuzé de Lessert.

D

Dacier, Ludovic-Étienne.
Damarin, Édouard.
Dardoise, Harmant. — 1865.
Dautreville, Henri-Simon.
Decour, Eugène. — 1846.
Dehay, Timothée. — 1851.
Delacour, Charlemagne. — 1867.
Delaforest.
Delaporte, Joseph-Marie.
Delavigne, Casimir, O ✻ (élu en 1829, *V.-Prés*, 1830, Président 1838, Président 1839, Président 1840). — 1843.
Delavigne, Germain, ✻. — 2 novembre 1868.
Delaville de Miremont (élu en 1829, 1838). — 1845.
Demonval [Saint-Hilaire].
Déo, Honoré. — 1857.
Derville, voir Louis Desnoyers.
Deschamps, Émile, ✻. - 22 avril 1871.
Descombes, Jean-Charles-François-Maurice, dit Charles Maurice. — 7 septembre 1869.
Deslandes, Nicolas-Théodore-Paulin. — 1866.
Desnoyer, Charles. — 1858.
Desnoyer Louis [dit Derville]. — 1867.
Desportes, Augustin. — 1866.
Despréaux, comp.
Des Vergers [Chapeau].
Didier-Vogien.
Dinaux, Prosper, [Goubaux, dit], (*V.-Prés*. 1857, *V.-Prés*. 1858, *V.-Prés*. 1859). — 1859.
Dirat. — 1848.
Doche, comp.
Donizetti, ✻, comp. — 1848.
Dourlen, Victor, comp. — 1864.
Dubois, Jean-Baptiste.
Dubois, Louis-Philippe-Auguste.
Ducange, Victor. (suppl. 1830). 25 octobre 1833.
Duchatelard.
Duflot, Joachim. — 1866.
Dufresne, Alfred, comp. — 1865.
Dulong, Jules, ✻. — 1864.
Dumanoir, Philippe [Pinel] O ✻ (suppl. 1833, 1834, 1836, 1841. 1847, 1848, 1853, 1854, *V.-Prés*. 1855, *V.-Prés*. 1858, *V.-Prés*. 1859, *V.-Prés*. 1860, *V.-Prés* 1862). — 1865.
Dumas, Adolphe. — 1862.
Dumas, Alexandre, ✻ (élu en 1831. 1832, 1833, *V.-Prés*. 1834, 1835 1839, 1840). — 5 décembre 1870
Dumersan.
Dumesnil, voir Cavaignac.
Dumolard — 1846.
Dunan-Mousseux [Gadon dit]. — 186?
Dupaty, Mercier (suppl. 1829, secr. 1831, 1833, 1834, *V.-Prés*. 1834. 1836, *V.-Prés*. 1837, *V.-Prés*. 1838, 1841, 1842, 1843, *V.-Prés*. 1846).
Duperche.
Dupeuty, Charles, père, ✻ (secr. 1831, secr. 1832, secr, 1833, secr. 1835, secr. 1837, secr, 1839, 1841, secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, 1848, *V.-Prés*. 1849. *V.-Prés*. 1850, *V.-Prés*. 1852. *V.-Prés*. 1853, *V.-Prés*. 1854. *V.-Prés*. 1863, *V.-Prés*. 1864. — 1865.
Duport, Paul. — 1866.
Dupuis, Auguste.
Du Rieu, Xavier. — Février 1868.
Duval, Alexandre, O ✻, de l'Académie française. — 1842.
Duval, Georges.
Duveyrier-Mélesville [baron]. O ✻ Voir Mélesville.

E

Élie, Émile, chor.
Empis, C ✻ [Simonis dit], de l'Acad française (élu en 1847, *V.-Prés*.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

1848, 1849, 1851, 1852, *V.-Prés.* 1853). — Décembre 1868.
EPAGNY [VIOLET D'] ✻, élu en 1829, 1830, 1831). — 1868.
ÉTIENNE. 1845.
ÉTIENNE, Charles-Guillaume, O✻ PRÉSIDENT, 1829, PRÉSIDENT, 1830 PRÉSIDENT 1843, PRÉSIDENT 1844).
ÉTIENNEZ.
EUSTACHE-LORSAY. Voir LORSAY.

F

FAVIÈRES, Alexandre-Claude [DE], — 1837.
FERRIÈRES. Voir LEBLANC.
FILLOT, Eugène. — 1862.
FLAN, Marie-Alexandre. — 15 septembre 1870.
FLEURY, Henri-Adolphe, dit JEMMA, — septembre 1869.
FOLLET, A. — 1857.
FONTAN (élu en 1831, *V.-Prés.* 1832, *V.-Prés*, 1834, secr. 1836, 1837, *V.-Prés.* 1838). — 1839.
FRANCISQUE AINÉ [HUTIN dit]. — 1842.
FROMENTAL, voir HALÉVY.

G

GABRIEL, J. J., ✻. — 28 mars 1869.
GALOPPE D'ONQUAIRE.
GAUGIRAN-NANTEUIL, père. — Janvier 1870.
GAVAUDAN [BOSQUIER].
GAY, Delphine DE GIRARDIN. Voir GIRARDIN.
GAY DE LA TOUR DE LA JONCHÈRE, voir LA TOUR.
GAY [Mme NICHAUD DE LA VALETTE], Sophie. — 1852.
GENSOUL, Justin. — 1848.
GENTIL.
GÉRARD DE NERVAL. — 1855.
GIDE, Casimir, comp. — 23 fév. 1868.
GIRARD, comp. — 1860.
GIRARDIN, Delphine [Mme GAY DE]. — 1855.
GOMBAULT. — 1850.
GONCOURT, Jules [DE]. — 20 juin 1870.
GOSSE (suppl. 1831, suppl. 1832). — 1833.
GOUBAUX, voir DINAUX.
GOY, André [DE], 1863.
GOZLAN, Leon, O✻ (élu en 1857, 1858, *V.-Prés.* 1864, 1865, PRÉSIDENT 1866). — 15 sept. 1866.
GRASSET, Alexandre. — 1859.
GRISAR, Albert, ✻, comp. (élu en 1840, 1849, 1850, 1851). — 15 juin 1869.
GROUBENTAL [GROUBER DE]. — 1865.
GROULT.
GUERVILLE, Paul. — 1865.
GUINOT, Eugène, dit VERMOND. — 1861.

H

HALÉVY, comp. C✻ (élu en 1836, 1837, 1842, 1843, 1844, 1847, 1848, 1849, 1855). — 1862.
HAPDÉ, Augustin. — 1842.
HAREL, Charles-J. — 1846.
HECQUET, Gustave. — 1865.
HECQUIN DE GUERLE.
HERBIN, Victor. — 1865.
HÉROLD, ✻, comp. — 1833.
HONORÉ, Rémy. — 1858.
HUTIN, Francisque aîné. Voir FRANCISQUE aîné.

J

JADIN, Adolphe, comp. — Nov. 1867.
JADIN, Louis-Emmanuel, comp. — 1857.
JANÉTY, Georges. — 1840.
JAUTARD, Numa. — 1859.
JEMMA, voir FLEURY.
JESSÉ. — 1850.
JOUSSELIN DE LA SALLE. — 1863.
JOUY, J.-Étienne [DE] O✻, de l'Acad. franç.. — 1846.
JULLIEN.

K

KASTNER, O✻ comp. — 22 déc. 1867.
KELLER.
KREUBÉ, Frédéric, comp. — 1846.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

L

LABARRE, Théodore, ✻, comp. — 10 mars 1870.
LABAT, Eugène. — 25 oct. 1867.
LABOULAYE, Ferdinand [DE]
LAFONT, Charles, ✻ (trés. 1860, 1861, 1862). — 1864.
LAFORTELLE.
LAJARIETTE [DE]. — 1848.
LAHIRE, Eugène.
LALOUE, Ferdinand. — 1850.
LAMÉ, Émile.
LAMOTHE-LANGON [baron DE]. — 1864.
LANGLOIS dit LANGLÉ, Aylic, O✻ 12 janvier 1870.
LANGLOIS dit LANGLÉ, Ferdinand-Jules-Adol., ✻ (suppl. 1833, secr. 1834, 1835, 1837, trés. 1838, trés. 1839, trés. 1841, trés. 1842, trés. 1843, trés. 1845, trés. 1846, trés. 1847, trés. 1849, trés. 1850, trés. 1851, trés. 1853, trés. 1854, trés. 1855, secr. 1857, arch. 1858, 1861, 1862, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867). — 18 octobre 1867.
LANGLÉ, voir LANGLOIS.
LATOUR DE LA JONCHÈRE [DE]. — 1858.
LAURENÇOT. Voir LÉONCE.
LAURIER, Léon.
LAVERPILLIÈRE (1832, *V.-Prés.* 1833, 1834).
LEBLANC DE FERRIÈRES. — 1848.
LEBORNE, comp. — 1866.
LECOMTE, Jules. — 1864.
LEDOUX, P.
LEFEBVRE, Amédée (élu en 1852, secr. 1853, secr. 1854, 1856, 1857, 1858). — 1860.
LEFÈVRE, Louis. — 22 mai 1868.
LEGOYT.
LEHMAN, Ernest.
LEMAITRE, Charles. — 15 mars 1870.
LEMERCIER, Népomucène (PRÉSIDENT 1831, 1832, PRÉSIDENT 1833, PRÉSIDENT 1835, PRÉSIDENT 1836).
LEMOINE, Edouard. — 15 mars 1868.
LÉONCE, Charles-Henri [LAURENÇOT dit]. — 1862.
LÉOPOLD, Louis [CHAUDERON dit].
LE POITEVIN SAINT-ALME.
LÉRIS [Alfred DES ROSIERS DE]. — 21 mai 1870.
LEROUGE, Émile. — 1855.
LEROUX, Hippolyte.
LEROY D'ALLARDE, Francis.
LESTRELIN, Achille, aut. et comp. — 1864.
L'ÉTANG, Philippe [DE], dit MARVILLE ou MARGENVILLE. — 1859.
LÉVESQUE, Hippolyte. — 1864.
LHÉRIE. Voir BRUNSWICK.
LHÉRIE, Alphonse.
LIADIÈRES, O✻ (*V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845). — 1858.
LIVRY, Charles [DE]. — 14 oct. 1867.
LONGPRÉ, Étienne-Alexandre [LEMERCHET DE], (élu en 1834. 1835, 1837, arch. 1838, 1839). — 1856.
LORSAY, Eustache.
LORDEREAU, Réné. — 1867.
LORIN, Jules.
LUBIZE, Martin. — 1863.
LURINE, Louis [DE LURINA, dit], ✻ (secr. 1856, 1857, *V.-Prés.* 1858). — 1860.

M

MAILLAN, Julien (élu en 1833, 1834, 1837, 1838).
MAILLART, Aimé, ✻, comp.) élu en 1858, 1859, 1860, 1862.)
MAILLART-PRIEUR. — 1849.
MALLEFILLE, Félicien (élu en 1858 1859, 1860). — 24 novemb. 1868.
MANGEANT, Sylvain, comp., — 1865.
MARC-MICHEL (élu en 1851, secr. 1852, 1853, 1855, arch. 1856, arch. 1857, 1859, arch. 1860. 1861). — 12 mars 1868.
MARGENVILLE, voir L'ÉTANG.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

MARIE. Voir DELAPORTE.
MARLIANI, comp.
MARQUET. — 26 juillet 1869.
MARTIN, Alexandre. — 1864.
MARTIN, Édouard. — 1866.
MARTIN [LUBIZE]. Voir LUBIZE.
MASQUELIEZ, Albert. — 1866.
MARVILLE. Voir L'ÉTANG.
MAURICE, Charles. Voir DESCOMBES.
MAZELIER, J., dit MAZILIER. — Mai 1868.
MAZÈRES, Édouard, O✱ (élu en 1829, *V.-Prés.* 1831, *V.-Prés.* 1832, 1863, 1864). — 1866.
MÉLESVILLE [baron DUVEYRIER père], O✱ (trés. 1829, 1831, 1833, secr. 1834, trés. 1835, trés. 1836, trés. 1837, *V.-Prés.* 1839, *V.-Prés.* 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, PRÉSIDENT 1855, *V.-Prés.* 1857, PRÉSIDENT 1858, PRÉSIDENT 1859). — 1865.
MENNECHET.
MERLE. — 1852.
MERVILLE (élu en 1829, trés. 1830, trés. 1831, trés. 1832, 1833, trés. 1834).
MÉRY, ✱. — 1866.
MEYER, Henry. — 1863.
MEYERBEER, Giacomo, C✱ comp. (élu en 1838, 1839, 1840, 1854, 1855, 1856, 1861). — 1864.
MICHEL [MARC-]. Voir MARC.
MILON, Étienne. — 1849.
MOCQUART, C✱. — 1864.
MOLÉ-GENTILHOMME.
MONNAIS, Édouard. — 26 fév. 1868.
MONNIER, Albert. — 1869.
MONNIER, Étienne. — 1850.
MONPOU, Charles (élu en 1841) — 1841.
MONTBRUN DE COMBEROUSSE. Voir COMBEROUSSE.
MONTFORT, comp.
MONTHEAU, Gaston [DE]. — 1866.
MONTJOIE, J.-J. — 12 janv. 1871.
MOURIEZ-VALORY, — 1857.
MURET, Théodore. — 1866.
MURGER, Henry, ✱. — 1861.
MUSSET, Alfred [DE], O✱, de l'Académie française. — 2 mai 1857.

N

NANTEUIL. Voir GAUGIRAN.
NERVAL [GÉRARD DE]. Voir GÉRARD.
NÉZEL, Théodore.
NICHAUD DE LA VALETTE, voir GAY.
NICOLE, Guillaume-Jean-Baptiste — 1863.
NOISEUL, Hippolyte-Édouard.
NORMAND. Voir BAPAUME.
NYON, Eugène (élu en 1850, 1851, 1852). — 28 janvier 1870.

O

OURRY. — 1843.
OVERNAY, Armand-Joseph. — 15 sept. 1869.
OZANNEAUX.

P

PAER, ✱, comp. — 1839.
PAILLET, Léon. — 1855.
PANSERON, ✱, comp.
PARTOUT. Voir BOYER.
PAYN.
PÉLISSIER DE LAQUÉGIE. — 1857.
PERIN, Frédéric-Thomas.
PERIN, René. — 1859.
PERROT, Jules.
PERROT, Victor J.-François, chor.
PETIPA, chor.
PICCINI, Alexandre, comp. (élu en 1834, 1835, 1836). — 1850.
PIERRON, Eugène, 1865.
PIXÉRÉCOURT [GUILBERT DE]. — 1844.
PLANARD [E. DE] ✱, comp. (secr. 1830, 1839, 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1843, 1845, *V.-Prés.* 1846, *V.-Prés.* 1847).
POIRIER.
POLO, Auguste.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

POLYANTE-CHAPONNIER, voir CHAPONNIER.
PONSARD, Francis, C✻ de l'Ac. franç. (élu en 1853, 1854, 1855, 1857, 1858, 1859, 1862)—7 juill. 1867.
PONSON DU TERRAIL [vicomte] ✻. — 20 janv. 1871.
PORTELETTE.
POTIER, Charles. — 27 avril 1870.
PRÉMARAY, Jules [REGNAULT DE], ✻ 9 juin 1868.
PROVOST dit RAYMOND. Voir RAYMOND.
PUGNI, Césare, comp. — nov. 1869.
PUJOL [ALBOIZE DU]. Voir ALBOIZE.

Q

QUÉRSIN, Rémy. — 1864.

R

RAUCOURT, Charles.
RAUZET-DORINIÈRE. — 1865.
RAYMOND [PROVOST dit].
REGNAULT DE PRÉMARAY, voir PRÉMARAY.
REVELIÈRE [Victor DE], dit MAX DE REVEL. — 1860.
ROBERT, Adrien. Voir BASSET, Charles.
ROCHE, Eugène. — 13 juin 1870.
ROCHEFORT, père. — 12 avril 1871.
ROGER, François.
ROGER DE BEAUVOIR. — 1866.
ROGER DE BEAUVOIR [Mme], — 1859.
ROGER DE SAINTE-MARIE. Voir SAINTE-MARIE.
ROLLAND, Amédée (secr. 1863, secr. 1864). — 26 juillet 1868.
ROMAGNÉSI, comp., 1850.
ROMIEU O✻.
ROSSIGNOL, Léon.
ROSSINI, Gioacchino-Antonio, GO✻, comp. (élu en 1857, 1858, 1859). — 13 novembre 1868.
ROUGEMONT [DE] (secr. 1829, 1830, 1831, *V.-Prés.* 1832, trés. 1833, trés. 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-Prés.* 1839, trés. 1840). — 1840.
ROUSSEAU, Auguste.
ROUSSEAU, Ernest. — 1851.

S

SAINT-AURE, Jules [DE]. — 1848.
SAINTE-CROIX. Voir YCHERY.
SAINT-ERNEST [BRETTE dit].— 1860.
SAINT-HILAIRE, voir DEMONVAL.
SAINT-HILAIRE [VILLAIN DE]. Voir VILLAIN.
SAINT-LÉON, Charles-Victor-Arthur, chorégr. — 1870.
SAINTE-MARIE [comte ROGER DE].— 1864.
SAINTINE, Xavier-Boniface. O✻ (élu en 1841, arch. 1842). — 1865.
SARMIENTO, comp.
SCHALLER, dit ANDREL.
SCHNEITZOEFFER, comp. — 1852.
SCRIBE, Augustin-Eugène, C✻, de l'Ac. française (élu en 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, PRÉSIDENT 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, PRÉSIDENT 1837, 1839, 1840, 1841, 1843, 1844, 1845, 1847, 1848, 1849, PRÉSIDENT 1852, PRÉSIDENT 1853, PRÉSIDENT 1854, PRÉSIDENT A VIE, 1857-1858-1859. 1860-1861). — 20 févr. 1861.
SEVESTE, Jules-Henri.
SEVILLE, Armand.
SEWRIN ✻. — 1853.
SIMONIS dit EMPIS, C✻. — Voir EMPIS.
SIMONNIN. — 1856.
SOULIÉ, Frédéric, ✻ (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1834, 1835, 1836, 1843, 1844, 1845, 1847). — 23 sept. 1847.
SOUVESTRE, Émile, — 1854.
SPONTINI, comp. O✻ (élu en 1845, 1846, 1847). — 1861.
SUE, Marie-Joseph-Eugène, ✻. — 1857.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

SOPERSAC, Auguste. — 1861.
SAINT-HILAIRE, voir DEMONVAL.

T

TÊTEDOUX, Paul.
THAVENET [BELLEVUE]. — 1865.
THÉAULON, ✻. — 16 nov. 1841.
THIBOUST, Pierre-Antoine-Auguste, dit LAMBERT THIBOUST ✻ (élu en 1864, 1865, 1866). — 10 juillet 1867.
TOURNEMINE. — 1846.
TULLY [DE].

U

UZANNE père.

V

VAEZ, Gustave, ✻. — 1862.
VALLOU, Ferdinand [DE VILLENEUVE]. Voir VILLENEUVE.
VALORY, dit MOURIEZ. Voir MOURIEZ.
VANDERBUCK, Émile, ✻. — 1862.
VAREZ. — 1866.
VARIN, Charles, ✻ (élu en 1864, 1865, 1866). — 22 avril 1869.
VARNER.
VAULABELLE, Jules-Éléonore-Cordier [DE DESPREZ]. — 1859.
VERMOND. Voir GUINOT.
VERNET, Jules. — 1845.
VIENNET, C✻ de l'Ac. franç. (élu en 1836, 1837, 1838, *V.-Prés.* 1840, PRÉSIDENT 1841, PRÉSIDENT 1842, *V.-Prés.* 1844, PRÉSIDENT 1845, PRÉSIDENT 1846, PRÉSIDENT 1849, PRÉSIDENT 1850, PRÉSIDENT 1851). — 11 juillet 1868.
VIGNY [Alfred DE], O✻. — 1863.
VILLAIN SAINT-HILAIRE.
VILLENEUVE, Ferdinand [DE] (élu en 1842, arch. 1843, trés. 1844, arch. 1846, arch. 1847, trés. 1848, secr. 1850, secr. 1851, trés. 1852, trés. 1856, trés 1857, trés. 1858.)
VILLIERS.
VIOLET D'EPAGNY, ✻. Voir ÉPAGNY.
VOISIN, Frédéric.
VULPIAN, A.

W

WAILLY [Jules DE], O✻. — 1869.
WAILLY [Léon DE] ✻. — 1863.
WATRIPON, Antonio. — 1864.
WZANNAZ.

X

XAVIER, voir SAINTINE.

Y

YCHERY, Léonce [SAINTE-CROIX].
YMBERT.

MÉLANGES

DOCUMENTS OFFICIELS

Attributions ministérielles en ce qui concerne les théâtres.

Par décret impérial du 2 janvier 1870, le ministère des beaux-arts a été séparé du ministère de la maison de l'Empereur. — Par décret du même jour, M. Maurice Richard, député, a été nommé ministre des beaux-arts.

Par décret impérial du 15 mai 1870, le ministère des beaux-arts a pris le titre de ministère des lettres, sciences et beaux-arts. — Divers services ont été distraits du ministère de l'instruction publique, pour être placés dans les attributions du ministère des lettres, sciences et beaux-arts. (*Bulletin des lois*, XI[e] série, 1804, page 559, n° 17,735.)

Le ministère des lettres, sciences et beaux-arts a été supprimé, par décret du 23 août 1870. (*Bulletin des lois*, XI[e] série, 1856, page 475, n° 18,097. En attendant la répartition des services composant ce ministère, M. Brame, ministre de l'instruction publique, était chargé des affaires qui en dépendaient.

Un décret du Gouvernement de la Défense nationale du 5 septembre 1870 a réuni au ministère de l'instruction publique la division des beaux-arts et les musées. (*Bulletin des lois*, XII[e] série, 1, page 7, n° 12.

M. Jules Simon, membre du Gouvernement de la Défense nationale, avait été nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, par décret du 4 septembre 1870.)

Décret qui porte de vingt-cinq à trente ans la limite d'âge des concurrents pour le grand prix de composition musicale.

(Journal Officiel, 21 mars 1870.)

Rapport à l'Empereur.

Paris, le 16 mars 1870.

Sire,

Le décret du 19 février dernier, relatif aux concours annuels pour les grands prix de Rome, a porté de vingt-cinq à trente ans la limite d'âge des concurrents en ce qui concerne spécialement les peintres, les sculpteurs, les architectes et les graveurs.

Les musiciens ayant été de tout temps placés dans les mêmes conditions et soumis aux mêmes règles, il me paraît juste aujourd'hui de leur accorder la même faveur.

J'ai donc l'honneur de présenter à l'approbation de l'Empereur un projet de décret qui porte également à trente ans la limite d'âge des concurrents pour le grand prix de composition musicale.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le ministre des beaux-arts, MAURICE RICHARD.

Décret.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Vu le décret impérial du 4 mai 1864, relatif aux concours annuels pour le grand prix de composition musicale ;

Vu, notamment, le paragraphe 2 de l'article 1er dudit décret, lequel dispose que tous les artistes musiciens âgés de quinze à vingt-cinq ans, qu'ils soient ou non élèves du Conservatoire, peuvent concourir aux grands prix de Rome ;

Vu le décret du 19 février 1870, relatif aux concours annuels pour le grand prix de peinture, sculpture, etc. ;

Sur le rapport de notre ministre des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les dispositions prescrites par le 2e paragraphe de l'article 1er du décret du 4 mai 1864 sont abrogées.

2. — Tous les artistes musiciens, Français ou naturalisés Français, âgés de quinze à trente ans, qu'ils soient ou non élèves du Conservatoire, peuvent concourir aux grands prix de Rome, après avoir réussi dans deux épreuves préalables.

3. — Notre ministre des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1870,

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des beaux-arts, MAURICE RICHARD.

Décret impérial (contresigné par le ministre de l'instruction publique) *portant que le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de cette académie, le legs à elle fait par Rossini.* (Bulletin des lois, XIe série, 1808 page 644, n° 17,792. (16 mars 1870.)

Art. Ier. — Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts de

l'Institut impérial de France est autorisé à accepter, au nom de cette académie, le legs à elle fait par M. *Gioacchino-Antonio Rossini* d'une rente annuelle de six mille francs destinée à fonder à perpétuité à Paris, et exclusivement pour les Français, deux prix de trois mille francs chacun à décerner par les soins de ladite académie, l'un à l'auteur d'une composition de musique religieuse ou lyrique, lequel devra s'attacher principalement à la mélodie, et l'autre, à l'auteur des paroles (prose ou vers) sur lesquels devra s'appliquer ladite composition musicale et y être parfaitement appropriée ; toute clause devant avoir leur effet à partir du décès de la dame veuve *Rossini.*

2. — Le capital provenant de la rente léguée sera placé en rente trois pour cent sur l'État français, conformément aux intentions du testateur (1).

Décret qui supprime la Commission d'examen des ouvrages dramatiques. (Bulletin des lois, XIIe série, 15, page 86, n° 101 (30 septembre 1870.)

Le Gouvernement de la Défense nationale décrète :

La Commission d'examen des ouvrages dramatiques est et demeure supprimée :

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 30 septembre 1870.

Signé : général TROCHU, JULES FAVRE, EMMANUEL ARAGO, JULES FERRY, GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS, PELLETAN, E. PICARD, ROCHEFORT, JULES SIMON.

Arrêté du Préfet de police ordonnant la fermeture des théâtres (9 septembre 1870).

Considérant que la Patrie est en deuil, et que l'ouverture des théâtres est en contradiction avec l'attitude générale de la population parisienne;

Considérant que, dans les circonstances graves qui se préparent, toutes les forces vives doivent être consacrées à la Patrie, et que les théâtres absorbent chaque jour un certain nombre de sapeurs-pompiers, qui pourraient être plus utilement employés,

Le Préfet de police arrête :

Art. 1er. — A partir de demain, 10 septembre, les théâtres sont fermés.

2. — Les Directeurs sont invités à faire enlever immédiatement

(1) Voir les dispositions du testament de Rossini relatives à ce legs, *Annuaire*, tome 1er, page 692.

les décors qui sont encore sur la scène, les bandes d'air, les rideaux, le mobilier et tout ce qui pourrait, en cas d'incendie, attiser le feu et le communiquer aux bâtiments voisins.

3. — Ces modifications devront être exécutées dans les quarante-huit heures.

Passé ce délai, elles seront effectuées d'office aux frais des Directeurs retardataires.

4. — Les pompiers de service dans les théâtres resteront affectés aux besoins ordinaires de la surveillance de la ville.

Le Préfet de police, Signé : DE KÉRATRY.

Par le Préfet de police,

Le Secrétaire général, Signé : ANTONIN DUBOST.

Arrêté du maréchal de France, commandant en chef l'armée de Versailles, contenant des dispositions provisoires au sujet des représentations théâtrales. (*Journal officiel, 1er juin* 1871.)

Paris, le 31 mai 1871.

Le maréchal de France, commandant en chef l'armée de Versailles,

En vertu des pouvoirs que lui confère l'état de siége,

Arrête :

Art. 1er. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les théâtres devront être munis d'une autorisation spéciale avant de donner des représentations.

La demande en sera faite au général commandant en chef.

2. — Les affiches des représentations devront être soumises en projet à l'état-major, la veille du jour de la représentation, avant quatre heures du soir.

3. — Toute contravention au présent arrêté entraînera la fermeture du théâtre.

Au grand quartier général, à Paris, le 31 mai 1871.

Le maréchal de France,
commandant en chef l'armée de Versailles,
Signé : DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Pour ampliation :

Le général chef d'état-major général,
Signé : BOREL.

Un avis inséré au *Journal officiel* du 11 juin 1871 porte ce qui suit :

« A partir du 15 de ce mois, les théâtres et cafés concerts qui ne sont pas encore ouverts pourront obtenir une autorisation.

» Les chefs de ces établissements devront s'adresser, pour recevoir cette autorisation, au 2e bureau du préfet de police, ancienne caserne de la garde de Paris. »

CONCOURS MUSICAUX (1)

CONCOURS DU THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE

***Rapport au maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, par la Commission* (2) *chargée de juger les partitions envoyées au concours institué à l'Opéra-Comique pour la mise en musique d'un poëme en trois actes, de M. Henri de Saint-Georges, intitulé :* le Florentin. (Journal officiel du 5 novembre 1869.)**

Monsieur le ministre,

Le Gouvernement de l'Empereur, dans sa sollicitude éclairée pour les beaux-arts, a eu, il y a deux ans, la pensée d'ouvrir en faveur des compositeurs français un triple concours dans les trois théâtres lyriques impériaux. L'empressement des musiciens à répondre à cette haute marque de bienveillance est constatée par le nombre considérable des partitions envoyées.

Désignés par les concurrents eux-mêmes, aux termes du programme, pour composer le jury du concours, nous venons, monsieur le ministre, vous rendre compte du résultat de notre travail, et vous exposer brièvement la manière dont nous avons procédé dans l'accomplissement de notre mission.

Aussitôt constitués, notre premier soin devait être de prendre connaissance de la pièce offerte aux concurrents par le directeur de l'Opéra-Comique: L'action du *Florentin*, qui se passe au quinzième siècle, présente des situations musicales qui permettent aux compositeurs de se montrer sous des aspects divers.

Soixante partitions, désignées chacune sous un numéro particulier, nous ont été remises par les soins de M. le directeur général des théâtres. En face d'un si grand nombre d'ouvrages, le jury a dû se préoccuper de la manière dont il procéderait. Voici le système qui

---

(1) Voir les divers documents officiels relatifs à ces concours, *Annuaire*, tome 1er, pages 199, 479 et 686.

(2) Cette commission, nommée au scrutin secret par les concurrents, était composée de MM. Reber, membre de l'Institut, et de Leuven, directeur de l'Opéra-Comique, présidents; MM. Félicien David, membre de l'Institut; F. Bazin, *secrétaire-rapporteur;* Gevaërt, Georges Hainl, Maillart, Elwart et Semet.

lui a semblé offrir les plus sérieuses garanties et auquel il s'est arrêté. Après un premier examen, portant sur l'ensemble du concours, il a écarté onze partitions qui, étant d'une faiblesse notoire ou non achevées, ne pouvaient prétendre à aucune récompense. Ensuite, il a soumis à un examen plus approfondi les quarante-neuf partitions réservées; trente et une ont été écartées de nouveau, dix-huit réservées pour une troisième lecture.

Cette troisième lecture a donné les résultats suivants : huit partitions réservées et dix écartées.

Quatrième lecture : quatre partitions réservées et quatre partitions écartées.

Après cette quatrième lecture restaient donc quatre partitions qui allaient se disputer le prix et qui étaient par ordre numérique :

Le n° 13 avec cette épigraphe : *Le Génie a besoin de liberté pour vivre.*

Le n° 134 avec cette épigraphe : *Frappe, mais écoute.*

Le n° 146 avec cette épigraphe : . . . .

. . . . . *Harmonie! Harmonie!*
Langue que pour l'Amour inventa le Génie,
Qui nous vient d'Italie et qui nous vient des cieux.

Le n° 151 avec cette épigraphe : *Rome, Naples et Paris* (1).

Pour le dernier examen, les partitions ont été lues de nouveau, en les comparant entre elles, acte par acte, et morceau par morceau, non-seulement au point de vue purement musical, mais aussi en tenant compte des exigences de la scène. Cette dernière épreuve terminée, le jury, ayant décidé qu'il y avait lieu de décerner la plus haute récompense prévue par le programme, a passé au vote définitif.

Le n° 151 (51) a obtenu le prix du concours de l'Opéra-Comique (2).

---

(1) Ces numéros, modifiés à dessein par l'administration, pour soustraire le jury aux sollicitations étrangères, répondaient aux numéros 3, 34, 46 et 51 délivrés au concurrents.

(2) Le pli cacheté correspondant au numéro 151 (51) et portant l'épigraphe *Rome, Naples et Paris*, ayant été ouvert au Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, par le président du Jury, en présence de ses collègues, il a été reconnu que l'auteur de la partition couronnée était M. Charles Lenepveu, élève de Rome, qui a obtenu le grand prix au concours de l'année 1855.

Voilà, monsieur le ministre, le résultat de nos travaux, qui nous ont occupés pendant cinquante-deux séances, et dont nous avons l'honneur de remettre à Votre Excellence les procès-verbaux, dans le registre qui est joint à notre rapport. Le temps que nous avons employé a pu paraître long, mais il ne pouvait en être autrement pour juger consciencieusement, et avec sûreté d'appréciation, un concours aussi important.

Le jury de l'Opéra-Comique s'unit aux musiciens, en faveur desquels le concours a été institué, pour remercier le Gouvernement du nouvel encouragement donné à l'art français.

Paris, le 2 novembre 1869.

CONCOURS DU THÉATRE DE L'OPÉRA.

Rapport au maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, par la Commission* (1) *chargée de juger les partitions envoyées au concours institué à l'Opéra, pour la mise en musique d'un poëme en trois actes intitulé : la Coupe du Roi de Thulé. (Journal officiel du 21 novembre 1869.)

Monsieur le ministre,

Le jury élu par les compositeurs qui ont pris part au concours de l'Opéra institué par Votre Excellence vient de terminer ses travaux. Il a l'honneur de vous en soumettre le résultat.

Un premier concours ayant été ouvert pour le choix de l'ouvrage destiné à être mis en musique, le poëme de *la Coupe du roi de Thulé* était sorti vainqueur de la lutte, et remis, dans le courant du mois de mai 1868, aux compositeurs qui s'inscrivaient pour ce concours définitif.

Le délai primitivement fixé pour la clôture du concours était de six mois. Mais, sur la demande des concurrents, ce délai fut, à diverses reprises, prorogé jusqu'au 1er septembre 1869. Quinze mois au lieu de six ont donc été laissés aux compositeurs pour écrire la partition de *la Coupe du Roi de Thulé*. Le jury a pensé qu'il était op-

(1) Cette commission, nommée au scrutin secret par les concurrents, était composée de MM. Émile Perrin, directeur de l'Opéra, président; François Bazin, secrétaire-rapporteur; E. Boulanger, Duprato, Gevaërt, Maillart, V. Massé, Saint-Saëns, Semet.

portun de regagner une partie de ce temps par l'assiduité de ses travaux et par la fréquence de ses séances.

La saison le pressait d'ailleurs, et l'ouvrage couronné devant être, aux termes du programme, représenté sur le théâtre de l'Opéra dans le courant de l'année qui suivrait la décision du jury, il semblait d'un grand intérêt pour cet ouvrage qu'il pût être mis à la scène dans la saison la plus favorable.

Le jury se trouvait, en cette occasion, heureux de seconder les intentions bienveillantes de Votre Excellence. La difficulté qu'éprouvent les compositeurs français à se produire sur nos grandes scènes avaient été évidemment le souci principal de votre administration, lorsqu'elle instituait des concours dans l'intérêt de l'art musical et des hommes qui lui consacrent courageusement leur avenir. En pressant, autant qu'il lui était possible, la solution du concours de l'Opéra, le jury prenait en main la cause des compositeurs qui l'avaient élu et assurait, en même temps, à l'œuvre couronnée les chances les plus propices à son succès.

L'assemblée générale des concurrents a eu lieu le 2 septembre. Les délégués choisis dans cette assemblée n'ont pu définitivement constituer un jury que le 25 septembre. Dès le surlendemain, 27, ce jury a commencé ses séances. En moins de deux mois, l'ensemble de ses travaux a occupé trente séances générales, sans compter les séances d'une sous-commission.

Quarante-deux partitions, sans nom d'auteurs et désignées seulement par des numéros particuliers, ont été remises à la commission. La manière dont il fallait procéder à l'examen d'un nombre aussi considérable d'ouvrages a préoccupé vivement le jury. Voici la marche qu'il a adoptée et suivie.

Dans un premier examen de toutes les partitions, il a d'abord écarté celles qui ne pouvaient pas sérieusement entrer en ligne et qui n'avaient aucune chance d'obtenir une récompense. Vingt et une partitions ont été mises de côté par ce premier travail d'élimination, et vingt et une admises à un nouvel examen. Dans cette seconde épreuve, quatorze ayant été de nouveau écartées, le jury s'est trouvé en présence de sept partitions de mérites divers, mais d'une réelle valeur et qui réclamaient l'attention la plus sérieuse.

Le jury a donc procédé à un nouvel et minutieux examen par plusieurs lectures de chacun de ces sept ouvrages, comparant entre eux les morceaux importants de chaque partition, relisant plusieurs fois ceux sur lesquels un doute pouvait s'élever, s'éclairant enfin, de manière à ce qu'il ne pût rester dans l'esprit de chacun de ses membres aucune incertitude.

Toutefois, avant de procéder au vote définitif, le jury a pensé qu'il fallait reviser de nouveau toutes les partitions écartées. Il a nommé pour cela une sous-commission composée de quatre membres; mais le rapport de cette sous-commission n'a fait que confirmer le premier jugement.

Nous touchions enfin au moment le plus grave de la mission qui nous était confiée. L'examen de ces nombreuses partitions avait été parfois pénible; mais aussi leur étude avait souvent excité notre intérêt. Il s'agissait maintenant de prononcer le verdict suprême.

Le rapport de M. le directeur général des théâtres, approuvé par Votre Excellence, avait prévu le cas où le jury penserait ne devoir couronner aucune des partitions présentées. La question a donc été préalablement posée, et il a été décidé par un vote qu'il y avait lieu de donner le prix.

On a alors procédé au vote décisif. Le n° 556 ayant rallié, dès le premier tour de scrutin, la majorité des suffrages, la partition inscrite sous ce numéro a obtenu le prix du concours de l'Opéra (1).

Le jury a pensé, en outre, qu'il était juste de mentionner quatre partitions qui, se recommandant par des mérites divers, avaient disputé de plus près la récompense. Il a classé dans l'ordre suivant, et à la presque unanimité des voix, les partitions portant les n°s 567, 579, 542 et 573 (2).

La première de ces partitions (n° 567), prise au point de vue musical, est une œuvre des plus remarquables, évidemment due à la

---

(1) Le pli cacheté correspondant au numéro 556 (numéro 17) et portan l'épigraphe : *L'audace est un levier qui soulève le monde*, ayant été ouvert au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts par le directeur général des théâtres, en présence des membres du jury, il a été reconnu que l'auteur de la partition couronnée était M. Eugène Diaz.

(2) Ces numéros, modifiés à dessein par l'administration, pour soustraire le jury aux sollicitations étrangères, répondaient, savoir :

plume d'un musicien consommé. Au point de vue de la scène, elle a paru très-défectueuse. L'auteur y poursuit un idéal, élevé sans doute, mais qui a semblé incompatible avec les nécessités du théâtre.

Le n° 579 se signale par l'entente de la scène, en même temps que par la parfaite connaissance et l'étude sérieuse de toutes les ressources de l'art. Mais on voudrait presque quelques défauts de plus, avec de plus saillantes qualités.

Ainsi, dans le numéro 542, une certaine inexpérience se trahit; mais elle est compensée par un charme tout particulier. Par l'invention et le tour heureux de l'idée mélodique, par la distinction du style, cette partition a laissé dans l'esprit des membres du jury le souvenir le plus sympathique.

Enfin, le numéro 573 se fait remarquer par une facture excellente et par l'habileté de son orchestration.

Nous prenons la liberté, monsieur le ministre, de faire remarquer à Votre Excellence que, dans toutes les mesures générales qui ont réglé la marche de nos travaux, dans le rejet, dans l'admission à de nouvelles épreuves, dans le classement des œuvres qui nous étaient soumises, le jury s'est fait une loi de ne se prononcer qu'à l'unanimité. Le scrupule a été poussé à ce point, qu'une seule voix dissidente empêchait le rejet d'une partition. C'est seulement lorsqu'il s'est agi de décerner la récompense que l'on a procédé par le vote à la majorité absolue.

Nous avons, monsieur le ministre, conscience d'avoir rempli avec la plus scrupuleuse fidélité le mandat que les concurrents nous avaient confié. Leur reconnaissance doit être acquise au gouvernement de l'Empereur et à votre administration, dont l'initiative, en instituant ces concours, suscitait et récompensait, en même

---

Le n° 556 au n° 17, portant l'épigraphe : *L'audace est un levier qui soulève le monde.*

Le n° 567 au n° 26, portant l'épigraphe : *Ses chants étaient plaintif comme les flots.*

Le n° 579 au n° 33, portant l'épigraphe : *Tant que je puis.*

Le n° 542 au n° 9, portant l'épigraphe : *To be or not to be.*

Le n° 573 au n° 30, portant l'épigraphe : *Le singe, avec une grimace, jeta la couronne au torrent.*

temps, des efforts qui doivent profiter à l'avenir de l'art musical dans notre pays.

Nous sommes avec respect, monsieur le ministre, de Votre Excellence, les très-dévoués serviteurs.

Les membres de la Commission ayant pris part aux travaux d'examen :

Émile Perrin, président; François Bazin, secrétaire rapporteur; E. Boulanger; Duprato; Gevaert; V. Massé; Saint-Saëns; Semet.

Concours pour le grand prix de Rome. — Composition de la cantate. — Mise en musique de cette cantate. — Au commencement de chaque année, un concours était ouvert pour la composition d'une cantate destinée à être mise en musique par les aspirants au grand prix de Rome.

Certaines conditions restrictives étaient imposées à la forme de cette cantate, qui ne devait contenir qu'un air, un duo et un trio final, reliés par des récitatifs; le nombre des personnages était limité à trois.

Un concours ayant le même objet a été ouvert de nouveau en 1870; mais afin de laisser plus de latitude aux auteurs des paroles, il ne leur a été tracé aucun programme.

Le jury n'avait à se déterminer dans son choix que par les qualités scéniques du poëme qui, sous une forme aussi concise que possible, devait offrir aux compositeurs les situations les plus musicales et les plus variées.

Il n'est pas inutile de faire connaître ici les conditions de ce concours ainsi réglées :

« Une médaille d'or de la valeur de 500 francs sera accordée à l'auteur du poëme choisi par le jury.

» Les manuscrits devront être déposés, avant le 1er mai, au Conservatoire impérial de musique et de déclamation.

» Le nom et l'adresse de l'auteur seront inscrits dans un pli cacheté sur l'enveloppe duquel se trouvera une épigraphe répétée en tête du manuscrit.

» Dans le cas où l'auteur du poëme choisi ne se rendrait pas en temps utile à la convocation qui lui sera adressée, le jury procédera d'office aux modifications jugées nécessaires.

« Aucun manuscrit ne sera rendu. »

Le ministre a nommé le jury, qui était ainsi composé :

MM. Auber, président ; baron Taylor, de Saint-Georges, Ambroise Thomas, de Leuven, Arthur de Beauplan, commissaire impérial, et Jules Barbier.

Ce jury s'est réuni, au Conservatoire, les 23 et 24 mai. Sur 53 manuscrits qui ont été envoyés, 5 ont été réservés, et après nouvel examen, le numéro 45 a obtenu la médaille. L'auteur est M. Dutheil, dont le poëme est intitulé : *Le Jugement de Dieu.* Il a été remis séance tenante, aux concurrents, qui sont entrés en loge pour y rester vingt-cinq jours.

Après examen le jury a désigné M. Maréchal (Henri) comme ayant mérité le grand prix de Rome. Un deuxième premier prix de Rome a été décerné à M. Lefebvre.

Nominations, prix et récompenses honorifiques. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique, du 26 décembre 1869, M. Eugène Gautier, professeur d'harmonie au Conservatoire impérial de musique, a été nommé officier d'Académie pour services rendus à l'instruction publique.

— L'Académie française, dans sa séance du 27 juillet 1869, a accordé à M. Eugène Manuel, auteur de la pièce en vers *les Ouvriers*, le prix fondé par Mme Landrieux. Ce prix est d'une valeur de 4,000 francs.

— L'Académie des beaux-arts, de l'Institut, dans sa séance publique annuelle du 16 décembre 1869, a décerné le prix Chartier, musique de chambre, à Mme Farrenc.

Tombeaux et monuments. — Tombeau de Rossini. — Le 11 novembre 1869, a eu lieu, au Père-Lachaise, l'exhumation du corps du maestro Rossini.

Une vingtaine d'amis intimes avaient répondu aux invitations de la veuve.

Les prières ont été dites par M. l'abbé Gallet, de Saint-Roch.

Rossini, dont les restes avaient été provisoirement déposés dans e caveau de la comtesse Pepoli (Alboni), repose maintenant dans un mausolée construit dans l'allée dite d'Honneur, celle qui fait face à la grande porte d'entrée.

Ce mausolée est en pierre blanche, de construction récente et d'ordonnance sévère.

L'intérieur en est peint en rouge; deux tables de marbre sont encastrées dans les parois intérieures de la chapelle; l'autel est en marbre blanc.

Sur le fronton, on lit ce seul mot en lettres d'or :

ROSSINI

Monument a la mémoire de Ponsard. — L'inauguration à Vienne de la statue de Ponsard a eu lieu le 15 mai 1869. Plusieurs discours ont été prononcés, notamment par MM. Viollet-Leduc et Édouard Thierry et par M. Émile Augier, qui a fait en fort beaux vers l'éloge du poëte académicien. Ces discours ont été alternés par des odes et cantates. — Le même jour la Comédie Française donnait une représentation extraordinaire en l'honneur de Ponsard, dans laquelle M. E. Chasles a fait une conférence sur la vie et l'œuvre du poëte viennois.

Buste d'Alfred de Vigny. — L'administration des beaux-arts a commandé, au mois de février 1870, deux bustes d'Alfred de Vigny à M. Étex et à M. Gaston Guitton. L'un de ces bustes est destiné au musée de Versailles, l'autre au foyer de la Comédie Française.

TRAITÉ

DE LA COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES AVEC M. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

Entre la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, constituée par acte passé devant Me Thomas et son collègue, notaires à Paris, portant pour première date celle du 18 novembre 1837, et

pour dernière celle du 2 février 1838, enregistré à Paris le 6 février 1838, et dont communication a été donnée à M. Dentu; stipulant, ladite Société, aux termes des articles 15 et 16 de l'Acte social, par la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques, composée de MM. Edmond About, Émile Augier, Jules Barbier, Ernest Boulanger, Édouard Brisebarre, Edouard Cadol, Raimond Deslandes, Paul Féval, Edmond Gondinet, Émile Jonas, Eugène Labiche, Auguste Maquet, Édouard Pailleron, Henri de Saint-Georges, Victorien Sardou, tous élisant domicile, pour l'objet des présentes, au siége de la Société, 30, rue Saint-Marc, à Paris, *d'une part;*

Et M. Dentu, libraire-éditeur, élisant domicile, pour l'objet des présentes, au siége de la Librairie, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal, à Paris, *d'autre part;*

Il a été convenu et stipulé de bonne foi un traité dont les parties s'engagent à exécuter d'une manière absolue les clauses énoncées ci-après :

ART. 1er. — Une publication, exclusivement destinée à éditer les pièces de théâtre des membres et des stagiaires de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, est établie sous le titre générique de *Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

2. — Elle comprendra les trois formats suivants : *in-8° carré; in-18 jésus* et *in-4° carré à deux colonnes.*

Des modèles types pour le texte et la couverture de pièces de ces trois formats sont adoptés et annexés au présent traité.

Toute pièce devra se rapprocher de ces modèles pour le texte; la couverture des pièces imprimées dans les formats in-8° et in-18 devra leur être en tout conforme, et contenir aux 2e, 3e et 4e pages, suivant les besoins, la liste des pièces précédemment publiées dans ladite *Bibliothèque spéciale.*

3. — Sur le premier feuillet de chacun des exemplaires sera apposée, par les soins d'un délégué de la Commission, la devise de la Société : *Unis et libres.*

Tout exemplaire qui ne serait pas revêtu de cette estampille pourra être saisi et poursuivi, conformément aux lois, par l'auteur,

lorsqu'il aura été constaté que la formalité prescrite par l'art. 7 aura été remplie par lui.

4. — Les pièces de théâtre qui devront faire partie de la *Bibliothèque spéciale* seront fabriquées aux frais de l'auteur par des entrepreneurs de son choix, avec lesquels il s'entendra sous sa responsabilité absolue.

Elles seront remises estampillées à M. Dentu.

5. — Aucun membre ou stagiaire de la Société n'est obligé de publier sa pièce dans la *Bibliothèque spéciale*, même quand il aurait déjà publié, dans cette collection, un ou plusieurs ouvrages; toutefois, les pièces de théâtre qui y auront une première fois été publiées ne pourront plus être retirées de l'exploitation commerciale de ladite *Bibliothèque*, pendant toute la durée du présent traité, sauf le cas de publication en œuvres complètes.

6. — Tout membre ou stagiaire de la Société qui voudra faire éditer une pièce dans la *Bibliothèque spéciale*. devra préalablement se rendre soit auprès de M. Dentu, soit auprès de l'inspecteur-vérificateur de la Société, s'il le préfère, à l'effet de retirer les modèles types spécifiés dans l'art. 2.

Il lui sera donné en même temps tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin au sujet de la fabrication de sa brochure, tels que prix approximatif de revient, choix de format, fixation du prix de vente, etc., etc.

7. — Quand la pièce sera imprimée, l'auteur devra informer son brocheur qu'il aura à envoyer à l'estampillage la totalité des exemplaires tirés.

Lorsque la brochure se composera de plusieurs cartons, l'auteur invitera le brocheur à envoyer aussitôt que possible à l'estampillage le carton plié qui renfermera le titre.

En procédant ainsi, toute perte de temps sera évitée.

L'inspecteur-vérificateur, chargé du soin de l'estampillage, constatera sur un registre *ad hoc* le nombre d'exemplaires estampillés.

Si l'auteur négligeait cette formalité si essentielle pour sa garantie, s'il disposait d'un seul exemplaire avant qu'elle fût remplie, il ne serait plus fondé à poursuivre et à saisir ultérieurement les exem-

plaires non estampillés qui auraient pu être soustraits ou tirés à son insu.

8. — Quand la pièce sera estampillée et livrée à M. Dentu, celui-ci sera tenu de donner un récépissé du nombre d'exemplaires qu'il aura reçus en dépôt.

L'auteur pourra déposer chez M. Dentu la totalité des exemplaires tirés; toutefois, M. Dentu se réserve de réduire ultérieurement ce dépôt à cent exemplaires, s'il est constaté qu'il n'a pas vendu au moins vingt exemplaires de la pièce dans le cours de la seconde année à partir de la livraison.

9. — Le but exclusif de l'institution de la *Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques* étant de perpétuer dans les mains des auteurs la propriété de leurs œuvres, M. Dentu s'interdira d'une manière absolue, à partir du jour de la signature du présent traité, le droit d'acquérir lui-même, et il interdira également à tous ses représentants ou fondés de pouvoir, le droit d'acquérir en son nom la propriété des œuvres dramatiques des membres ou stagiaires de la Société, comme encore il s'interdit le droit de faire directement ou par un intermédiaire quelconque, agissant en son nom, un traité stipulant des conditions inférieures à celles qui sont indiquées dans l'art. 20.

Dans le cas où, contrairement à l'esprit et aux termes du paragraphe qui précède, M. Dentu contracterait soit personnellement, soit par un de ses employés ou tout autre intermédiaire, des arrangements de cette nature, il serait passible d'une amende de mille francs au profit de la caisse sociale.

En outre, la Commission aurait le droit, mais elle l'aurait seule, de résilier le traité passé avec lui.

10. — M. Dentu ne devra donc accepter que des pièces fabriquées aux frais de l'auteur. Après la représentation d'une pièce dont la vente de la brochure lui paraîtrait devoir couvrir les frais d'impression, il pourrait, sur la demande de l'auteur, se rendre garant de ces frais auprès des entrepreneurs.

Il serait alors autorisé à payer l'imprimeur, et le marchand de papier et le brocheur s'il y avait lieu, sur le produit net revenant à l'auteur. Dans ce cas, ce dernier ne serait admis à réclamer aucun

payement, tant que les frais ne seraient pas absolument couverts.

Mais cette garantie serait donnée bénévolement par M. Dentu, sans qu'il pût, ainsi qu'il a été dit à l'art. 9, faire aucun marché avec l'auteur, soit en proposant d'être de compte à demi, soit en traitant au-dessus de la remise fixée par l'art. 20, soit enfin en acceptant une cession totale ou partielle de l'œuvre, tant en librairie qu'au théâtre.

11. — M. Dentu aura le droit de prendre dans ses catalogues, sur les ouvrages portant son nom, et dans toutes les annonces qu'il pourra faire, le titre de : *Libraire de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

Il aura le monopole de ce titre, et aucune pièce de la *Bibliothèque spéciale* ne pourra être vendue que par ses soins.

12. — Il prendra l'engagement de faire tous ses efforts pour écouler les pièces dont le dépôt lui aura été confié.

En ce qui concerne les pièces nouvelles, il fera d'office des envois à ses correspondants de la province et de l'étranger ; il devra déployer, en un mot, autant de zèle pour ces dépôts que s'il s'agissait d'œuvres éditées pour son propre compte.

13. — Il s'engage à prendre aux mêmes conditions que les pièces nouvelles toutes les pièces qui ont été éditées précédemment par l'ancienne agence de librairie dramatique et qui portent le titre générique spécifié à l'art. 1er.

14. — Il ne pourra, sous aucun prétexte, prendre livraison d'exemplaires qui ne seraient pas estampillés, aux termes de l'article 3.

15. — Il sera tenu de remplir, aux frais de l'auteur, et suivant ses instructions, dans les délais voulus, la formalité de l'enregistrement et celle du dépôt quand il y aura lieu, pour assurer à l'auteur la propriété de son œuvre dans les divers États qui ont ou auront conclu des conventions avec la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire.

Les récépissés de ces déclarations seront remis à l'inspecteur vérificateur de la Sociéfé ou à l'auteur s'il le désire.

16. — Il devra faire parvenir au Président de la Commission deux exemplaires de chacune des pièces éditées par ses soins.

Ces exemplaires seront destinés à figurer dans la bibliothèque de la Société.

17. — Les exemplaires dont il est fait mention dans les art. 15 et 16 seront portés sur le compte de l'auteur en déduction du nombre déposé par lui.

Il en sera de même des exemplaires que l'auteur pourrait retirer ou faire retirer à la librairie de M. Dentu.

Dans ces deux cas, les exemplaires ne seront remis qu'en échange d'un récépissé de l'auteur.

18. — M. Dentu réservera une place dans son catalogue au répertoire de la *Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques*.

Il sera, en outre, tenu de faire à ses frais dans le *Feuilleton du journal général de l'Imprimerie et de la Librairie* pour chaque pièce nouvellement représentée, une annonce qui ne pourra être moindre de la valeur de dix lignes.

Indépendamment de cette annonce spéciale, il fera également à ses frais, dans la même publication, au moins quatre fois par an, une annonce collective de tout le répertoire, limitée à une page.

19. — Resteront également à sa charge les pertes d'exemplaires par suite de faillite ou d'insolvabilité des acheteurs, ainsi que les frais généraux d'expédition en province et à l'étranger.

Il n'aura aucun droit de magasinage à prélever sur le compte de l'auteur.

20. — M. Dentu prélèvera sur le prix fort de vente fixé par l'auteur une remise nette de 40 p. 100 sur chaque exemplaire, quel qu'en soit le nombre.

Il n'aura droit à aucun treizième, la remise ci-dessus étant calculée de manière à comprendre ce treizième.

Cette remise de 40 p. 100 ne sera pas prélevée sur les exemplaires que les auteurs prendront pour leur service personnel, non plus que sur les deux exemplaires réservés à la bibliothèque de la Société.

M. Dentu n'aura rien à réclamer en sus de cette remise, qui comprend la rémunération absolue de tous les frais que peut entraîner la vente de la pièce, aussi bien la remise à faire aux autres libraires ou commissionnaires que les charges qui ont été indiquées aux art. 18

et 19, et telles autres dont la mention pourrait avoir été omise dans le présent acte.

21. — Tout membre ou stagiaire de la Société qui aura une pièce éditée dans la *Bibliothèque spéciale* pourra exiger mensuellement le règlement de son compte.

Ce compte, arrêté à la fin du mois précédent, sera payable à partir du 10 du mois suivant.

M. Dentu ne sera tenu de payer que le produit des pièces qu'il aura vendues à ferme ; c'est-à-dire que l'auteur ne pourra réclamer à M. Dentu, lors du payement mensuel, le montant des pièces que celui-ci aura déposées chez d'autres libraires de Paris, des départements ou de l'étranger avec lesquels il justifierait n'avoir pas encore réglé ; mais les comptes des pièces mises en dépôt devront, dans tous les cas, être réglés entre l'auteur et M. Dentu au mois de mars pour les pièces mises en vente dans le second semestre de l'année précédente, et au mois de septembre pour celles mises en vente dans le premier semestre de l'année, quand bien même M. Dentu n'aurait pas réglé avec ses correspondants.

Il sera délivré à l'auteur qui en fera la demande un état certifié de son compte d'exemplaires.

22. — M. Dentu sera soumis, — en ce qui concerne la *Bibliothèque spéciale,* — sous la surveillance de la Commission et suivant le mode indiqué par elle, à une comptabilité et à un contrôle analogues à la comptabilité et au contrôle établis pour les agents généraux de la Société.

23. — Dans le cas où M. Dentu viendrait à céder sa librairie, il s'engage à faire agréer à son successeur ses obligations avec la Commission.

Toutefois, la Commission serait libre d'accepter ce successeur ou de résilier le traité.

24. — En cas de faillite de M. Dentu, le traité pourrait de même être résilié ; mais dans ce cas encore, il ne pourrait l'être que par la Commission seulement.

25. — Dans le cas où M. Dentu viendrait à mourir, sa veuve pourrait continuer, aux mêmes conditions, l'exploitation de la

Bibliothèque spéciale, sans que la Commission eût le droit de s'y opposer.

26. — Le présent traité est fait quintuple pour commencer le jour de la signature du présent traité, 12 novembre 1869, et finir le 7 mars 1879, en même temps que la Société constituée suivant acte passé devant Mᵉ Thomas et son collègue, notaires à Paris, en date du 18 novembre 1837 et du 6 février 1838.

Il restera entre les mains :

1° De M. Dentu;

2° De M. Hippolyte Rimbaut, — bibliothécaire, rédacteur de la Commission;

3° De M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Société;

4° De M. L. Peragallo;

5° De M. A. Roger, ces deux derniers agents généraux de la Société.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront à la charge de M. Dentu.

Paris, le 12 novembre 1869.

Ont approuvé l'écriture, signé et paraphé :

MM. H. de Saint-Georges, Ed. Pailleron, P. Féval, E. Jonas, E. Labiche, Ed. Cadol, J. Barbier,
Et M. Dentu.

NÉCROLOGIE

ALBERT GRISAR, *mort à* Asnières, *le 15 juin 1869, inhumé le 16 du même mois, Discours prononcé à ses obsèques par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.* (1)

Messieurs,

Je viens remplir une douloureuse mission.

Si le président de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques apporte sur cette tombe les regrets de toute notre association,—l'ami de Grisar, l'un de ses collaborateurs assidus, se sent cruellement ému d'une séparation qui l'atteint dans ses sentiments les plus chers et les plus profonds!

Le talent de notre Albert Grisar, sa nature, son caractère, sont dignes d'une étude approfondie, que je ne ferai qu'ébaucher dans cette triste cérémonie, où les larmes seraient le plus éloquent discours!

Quelques mots seulement sur cette riche organisation, trop tôt brisée pour la gloire de celui qui la possédait, pour le bonheur et l'affection de ses nombreux amis!

La défiance de Grisar à l'endroit de ses œuvres était incroyable.

Le succès même ne le rassurait pas, et je l'ai vu s'affliger de ne pouvoir refaire un ouvrage applaudi, convaincu qu'il le referait mieux encore!

Grisar n'a jamais écrit de musique d'en cas! J'appelle ainsi cette musique de portefeuille, souvent chantante et rhythmée, mais qui s'applique à tous les sentiments, à toutes les situations.

Grisar s'inspirait de ses poëmes, avec une conscience extrême.

Il fallait que sa nature d'homme et de musicien s'identifiât avec son sujet, qu'il se l'appropriât, qu'il se l'affiliât, qu'il entrât dans le caractère de ses personnages et les sentît vrais, pour être vrai comme

(1) La statue d'Albert Grisar a été inaugurée à Anvers, le 3 mars 1871, dans le vestibule du Théâtre Royal.

eux! Alors il écrivait ses ravissants chefs-d'œuvre que nous connaissons tous!

L'Eau merveilleuse,
Le Chien du Jardinier,
Les Porcherons,
Bonsoir monsieur Pantalon,
Lady Melvil,
Gille ravisseur,
Les Amours du Diable,
Le Carillonneur de Bruges,

et bien d'autres qui sont dans toutes les mémoires comme leur auteur dans tous nos cœurs!

Original dans l'idée, correct et toujours élégant dans la forme, Grisar procédait d'un grand maître, de celui qui a peut-être le mieux fait parler la note, *de celui qui a toujours rencontré l'accent de la parole chantée*, de cet illustre Grétry, pour lequel il avait un véritable culte!

A ce sentiment exquis de l'expression Grisar joignait une verve brillante qui saisissait et entraînait ses auditeurs.

Il marquait ses ravissants ouvrages bouffes, où il excellait, d'un cachet macaronique, à lui propre, et dont les Italiens nous offrent de nombreux exemples, mais il restait toujours musicien français par la grâce et par l'exécution!

Au milieu de ses remarquables productions, de cette carrière qui nous promettait encore tant d'années de succès, se glissa la plus terrible des maladies morales pour l'artiste... le découragement!

Grisar, par une de ces défaillances, si communes aux esprits exaltés comme le sien, se persuada qu'on le dédaignait, que les théâtres et le public l'abandonnaient, quand ces mêmes théâtres désiraient ardemment ses œuvres, quand le public les applaudissait *centenaires*, avec le même enthousiasme, dont il avait salué leur première apparition!

Cette défiance que je signalais s'empara complétement de lui, et, l'éloignant peu à peu de la sphère laborieuse où il avait vécu, il déserta son art, et la musique française perdit en lui l'un de ses plus grands maîtres, l'un des derniers apôtres de cette fille privilégiée du

ciel, de l'adorable mélodie qui, se voilant le front devant les barbares qui la dédaignent, retourne aux concerts des anges, puisque les hommes la repoussent ici-bas!

Nous avons parlé de l'artiste, messieurs, parlons maintenant de l'homme!

Albert Grisar était aimé de ceux qui le connaissaient. Jamais un cœur plus chaud ne fut uni à un caractère plus affectueux, plus confraternel!

Les premières représentations de Grisar étaient des fêtes de famille!

Chacun désirait ardemment la victoire, et jamais elle n'était disputée! Les artistes, qui l'adoraient, jouaient et chantaient ses œuvres comme ils eussent fait de celles d'un frère! Les auteurs de poëmes recherchaient sa collaboration, car toutes les aridités du travail disparaissaient devant le charme et l'entrain du maestro!

Grisar possédait enfin l'heureux et rare privilége d'avoir beaucoup d'admirateurs et pas d'ennemis!

Messieurs, ce discours se prolongerait encore s'il m'était permis de vous initier à toutes les rares qualités de celui que nous pleurons; mais votre affection pour lui se chargera de le compléter!

Cher Grisar, la veille au soir de cette mort si prompte, si imprévue, tes amis te serraient encore la main, ils écoutaient tes bonnes et joyeuses paroles, ils te quittaient en te disant : A demain, et le lendemain la mort l'avait repris à ses amitiés fidèles, à ce public qui lui fut toujours fidèle aussi! Des accords funèbres succédaient à ses accords si pleins de vie, de charme et de gaieté!

Une lyre adorable de moins sur la terre! messieurs, une lyre divine de plus aux cieux!

Adieu! mon bien-aimé Grisar, mon frère de cœur et de travail! à toi nos regrets éternels, à tes travaux, à ton œuvre entière l'admiration de l'avenir!

EUGÈNE NYON, *mort à Paris, le 28 janvier 1870, inhumé au cimetière Montmartre le 30 du même mois. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. ÉDOUARD BRISEBARRE, *vice-président de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

L'Association des Auteurs et Compositeurs dramatiques comprend toujours noblement ses devoirs, et, jusqu'au dernier moment, elle est là pour honorer celui des siens qui tombe, la plume à la main, dans le champ du travail !...

L'homme qui n'est plus était, à tous les titres, un homme remarquable et remarqué.

Eugène Nyon fut, jadis, l'un des plus brillants élèves de l'École des Chartes.

En 1830, encore enfant, et tout frémissant du grand souffle de la liberté, il se fit soldat, non pour combattre, mais pour affranchir ! Puis il prit la plume, qu'il crut un meilleur engin pour éclairer, et il écrivit ces remarquables livres d'éducation qui le placèrent au premier rang parmi ces littérateurs qui regardent comme une mission sainte de récréer et d'instruire l'enfance.

L'un de ses ouvrages, parmi ses nombreuses et amusantes productions restera comme un modèle de grâce et de sagesse. Ce livre, c'est *le Colon de Mettray*.

Abordant ensuite le théâtre, Eugène Nyon donna sur toutes les scènes de genre des petits chefs-d'œuvre d'observation, d'esprit et de goût ! Je ne citerai rien, car je citerais tout.

Notre Association s'honore de l'avoir compté au nombre de ses commissaires.

Eugène Nyon est mort en plein travail, la plume en main... sur son dernier manuscrit... qu'il rêvait triomphant sur la scène du Théâtre-Français, qu'il avait traversée déjà deux fois — et deux fois avec succès.

Au nom de la Commission des Auteurs dramatiques, adieu, Eugène Nyon !

En mon nom, adieu, mon vieil ami, le dernier compagnon de ma jeunesse passée!

Au nom de tous les penseurs, adieu!

Tu fus un auteur dramatique, tu fus un littérateur distingué, mais tu fus mieux encore : tu fus un homme de cœur et un homme de bien!

JOSEPH BOUCHARDY, *mort dans sa maison, à Chatenay, le 27 mai 1870, à l'âge de 59 ans, inhumé le 30 du même mois. — Paroles improvisées sur sa tombe par* M. ÉMILE DE NAJAC, *secrétaire de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

Nous regrettons de n'avoir pas été prévenus à temps pour dire sur cette tombe ouverte des paroles vraiment dignes de l'auteur célèbre qui vient de nous quitter.

Gaspardo le Pêcheur, *le Sonneur de Saint-Paul*, *Lazare le Pâtre*, *Jean le Cocher* passionnèrent toute une génération!

Ses dernières années de théâtre furent peut-être moins heureuses, mais aujourd'hui l'on ne se rappelle que ses succès... il semble qu'il les ait obtenus hier.

N'y a-t-il pas là une leçon pour la vanité de ceux qui réussissent? N'y a-t-il pas là surtout une espérance légitime pour tous ceux qui travaillent?

En face de cette tombe, ils apprendront une fois de plus qu'à l'heure de la justice définitive, on se souvient seulement des efforts heureux.

Adieu, Bouchardy!... Adieu! ton nom ne périra pas.

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ

DES

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

COMPOSITION DE LA COMMISSION PENDANT L'EXERCICE 1870-1871.			
Président. AUGUSTE MAQUET. *Vice-Présidents.* JULES BARBIER. ÉDOUARD BRISEBARRE. RAIMOND DESLANDES.	*Secrétaires.* ÉDOUARD CADOL. ÉMILE DE NAJAC. *Trésorier.* JULES ADENIS. *Archiviste.* EDMOND GONDINET.	*Membres.* ERNEST BOULANGER. FERDINAND DUGUÉ. ALEXANDRE DUMAS fils. ÉMILE JONAS. HENRI MEILHAC. ÉDOUARD PAILLERON. VICTORIEN SARDOU.	*Suppléants.* THÉODORE DE BANVILLE. PAUL SIRAUDIN.
Agents généraux. LÉONCE PERAGALLO. ALEXANDRE ROGER.	*Secrétaire-Rédacteur.* HIPPOLYTE RIMBAUT.	*Inspecteur-Vérificateur.* VICTOR ROZIER.	*Conservateur de la Bibliothèque.* FRANCISQUE HUTIN.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Procès-verbal de la séance du samedi 1er juillet 1871.

La séance est ouverte à une heure dix minutes, dans la salle Herz, sous la présidence de M. AUGUSTE MAQUET, président de la Commission.

Sont présents au bureau :

MM. Jules Barbier, Ernest Boulanger, Édouard Brisebarre, Édouard Cadol, Raimond Deslandes, Ferdinand Dugué, Alexandre

Dumas fils, Edmond Gondinet, Émile Jonas, Auguste Maquet, Henri Meilhac, Émile de Najac, Édouard Pailleron, Victorien Sardou.

Absent :

M. Jules Adenis.

Sont présents dans l'assemblée :

MM. Émile Abraham, Louis Abraham, Édouard d'Anglemont, Henri Augu, Henri Avocat, d'Avrecourt.

Frédéric Barbier, Jules Barbier, Jules Baric, Henri Becque, Élie Berthet, Théodore Basset, Charles de Besselièvre, E. de Biéville, Georges Bizet, Henry Bocage, Adrien Boieldieu, Eugène Bonnemère, Henri de Bornier, Ernest Boulanger, Alexis Bouvier, Édouard Brisebarre, Ernest Buffault.

Édouard Cadol, Arsène de Cey, Augustin Challamel, Eugène Chavette, Clairville, Hippolyte Cogniard, Auguste Commerson, François Coppée.

Adrien Decourcelle, Alfred Delacour, Jules Denizet, Nérée Désarbres, Desbuards, Raimond Deslandes, Georges Douay, Jean Duboys, Ernest Dubreuil, Étienne Ducret, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Henry Dupin, Duprato, Durand de Beauregard, Duvert.

Elwart.

Théodore Faucheur, Auguste de Forges, Narcisse Fournier, Édouard Foussier.

Charles Garand, Alexandre Garnier, Philippe Gille, Edmond Gondinet, Emmanuel Gonzalès, Eugène Grangé, Henri Grasset, Groubental, Constant Guéroult, Léon Gaillard, Jules Guillemot, Ernest Guirand.

Eugène Hugot.

Amédée de Jallais, Auguste Joltrois, Émile Jonas, Victorin Joncières, Auguste Jouhaud, Judicis de Mirandol.

Victor Koning.

Fabrice Labrousse, Lafitte, Théodore de Lajarte, Jules Lan, de Lange, Fernand Langlé, Charles de La Rounat, Laurencin, Alexandre de Lavergne, Charles Lecoq, Hippolyte Lefèvre, Au-

guste Lefranc, Isidore Legouix, Marc Le Prévost, Louis Leroy, Llaunet, Hippolyte Lucas, Auguste Luchet.

Eugène Manuel, Auguste Maquet, Maréchalle, Victor Massé, Michel Masson, Adolphe Mathon, Henri Meilhac, Jules Moinaux, Eugène Moreau, Paul de Musset.

Émile de Najac, Napoléon Naquet, Julien Nargeot, Charles Narrey, Adolphe Nibelle, Henri Nicolle.

Eugène Ortolan.

Noël Parfait, J. Pélissier, Édouard Plouvier, Henry Potier, Charles Potron, Adolphe Poujol, Jules Prevel.

Ernest Rigodon, Hippolyte Rimbaut, Henri Rivière, Victor Robillard, Jules Rostaing, Alphonse Royer.

Henri de Saint-Georges, Alphonse Salin, Eugène Sandrin, Victorien Sardou, Élie Sauvage, Thomas Sauvage, Théophile Semet, Paul Siraudin, Léon Supersac, Sylvain Saint-Étienne.

Frédéric Thomas, Alfred Touroude, Alfred Tranchant.

Mario Uchard.

Vaucorbeil, Verconsin, Vergeron, Jules Verne, Jules Vizentini, Wekerlin.

Pierre Zaccone.

M. le Président se lève, et, dans une allocution, toute cordiale et toute confraternelle, il exprime la joie que ressent la Commission de se trouver en présence de cette assemblée générale, tardive, mais d'autant plus désirée que les causes du retard étaient plus douloureuses. « Il n'y a, dit-il, dans cette enceinte, que des écrivains dramatiques; nous ne voulons pas être autre chose, et, ce qui ressortira de cette réunion, dont nous éprouvions si vivement le besoin, c'est la constatation de notre existence littéraire sagement réservée, c'est le maintien de notre chère Société, debout, après tant de ruines et de désastres, intacte, immaculée dans son honneur. »

L'assemblée, par ses bravos unanimes, témoigne de son adhésion aux paroles de M. le Président.

M. le Président donne ensuite communication de l'ordre du jour suivant :

1° Lecture par le Secrétaire de son rapport sur l'exercice 1870-1871 ;

Discussion et vote sur le rapport du Secrétaire;

2° Lecture par le Trésorier de son rapport sur la situation financière de la Société ;

Discussion et vote sur le rapport du Trésorier ;

3° Correspondance ;

4° Nomination de cinq commissaires en remplacement de MM. Éd. Brisebarre, E. Gondinet, É. Jonas, A. Maquet et Victorien Sardou.

La parole est à M. de Najac, Secrétaire, dont le rapport est ainsi conçu :

» Messieurs et chers confrères,

» N'attendez pas de nous un compte rendu de nos travaux. Dans cette triste et fatale année, il ne nous a pas été permis de remplir le mandat que vous nous aviez confié. La guerre étrangère et la guerre civile ont tout arrêté, tout ruiné, tout détruit. Nous n'avons eu qu'à souffrir.

» La France envahie, Paris assiégé, nous sommes atteints des premiers : les théâtres sont fermés par ordre, et le travail, qui est votre vie, vous manque dès le début. Aussi, messieurs, que de misères ! que d'infortunes ! Et cependant, disons-le hautement, à l'honneur de la Société, jamais les demandes de secours n'ont été relativement aussi discrètes. Par une sorte de convention muette, touchante, délicate, on attendait l'ordre extrême de la nécessité pour frapper à notre porte, tant l'on craignait, en demandant pour soi, d'épuiser nos faibles ressources au détriment de confrères plus malheureux.

» Ces dures épreuves ne sont pas les seules qui nous étaient réservées. La révolution éclate le 18 mars. Pendant plus de deux mois nous sommes sous le règne d'une nouvelle Terreur ; nos malheurs, en se prolongeant, ne font que s'aggraver ; et nous nous trouvons bientôt en face d'une situation inouïe, monstrueuse,

sans précédents ; sans précédents, en effet, messieurs, car elle nous a fait subir une perte douloureuse et imposé un cruel devoir.

» Parmi les victimes de la Commune, nous avons eu un avocat dévoué de notre conseil judiciaire, défenseur assidu de vos intérêts, et qui, l'an dernier encore, vous a rendu un signalé service, — GUSTAVE CHAUDEY, lâchement assassiné. Votre Commission lui doit aujourd'hui le tribut de reconnaissance que la Société n'a jamais marchandé à ceux qui l'ont loyalement servie.

» Parmi les fonctionnaires de la Commune, nous avons eu un membre de notre conseil médical, le docteur SEMERIE. Votre Commission l'a dispensé de ses services.

» J'aurai terminé ma tâche, messieurs, quand je vous aurai rappelé tous ceux que nous avons perdus. Dans cette funeste année, la mort s'est fait la part du lion : elle nous a pris des meilleurs et des plus illustres.

» ALEXANDRE DUMAS, AUBER, BOUCHARDY, ANICET BOURGEOIS, EMILE DESCHAMPS, AIMÉ MAILLARD, ROCHEFORT père, SAMSON, le marquis DE BELLOY, DE LÉRIS, PONSON DU TERRAIL, JULES DE GONCOURT, BALFE, FÉTIS, EUGÈNE ROCHE, POUJOL père, EUSTACHE LORSAY, MONTJOIE, ALEXANDRE FLAN, SAINT-LÉON...

» Vous avez tous applaudi JOSEPH BOUCHARDY et ANICET BOURGEOIS, ces maîtres du drame. Ils ont occupé une grande place sur la scène française. Tous deux possédaient au plus haut degré l'art si difficile de tenir en éveil la curiosité du public. Intérêt puissant, intrigues hardies, péripéties palpitantes, ils avaient une merveilleuse habileté pour émouvoir, attendrir et passionner la foule. BOUCHARDY ne se prodigua pas : ses drames sont peu nombreux ; mais ils ont eu presque tous un grand retentissement. L'œuvre d'ANICET BOURGEOIS est plus considérable et plus variée. Toujours sur la brèche, à l'assaut du succès, il ne savait pas se reposer. Il était de ces vrais auteurs pour qui le théâtre est la vie même, et qui meurent en regrettant de laisser une dernière œuvre inachevée.

» Des poëtes qui ont le plus contribué au mouvement romantique de ce siècle, ÉMILE DESCHAMPS doit être cité parmi les pre-

miers. Touchante et sympathique figure d'un homme de cœur honnête et bienveillant! Il a vécu quatre-vingt-deux ans, il n'a pas eu un ennemi. Ses poésies et ses études françaises et étrangères resteront ses plus beaux titres de gloire. On relira toujours avec plaisir ses remarquables traductions de Shakespeare.

» Ponson du Terrail et Jules de Goncourt, après s'être fait brillamment connaître dans les lettres, cherchèrent, eux aussi, dans le théâtre une nouvelle source de succès. Vaillants travailleurs, producteurs intrépides, ils sont morts jeunes tous deux. Dans le feu de la lutte, ils n'avaient pas consulté leur force ; ils sont tombés en combattant.

» Aimé Maillard nous a été aussi trop tôt enlevé. Après ses beaux succès des *Dragons de Villars* et de *Lara*, son talent chaud et coloré ne demandait qu'à s'épanouir dans la pleine possession de lui-même.

Je voudrais vous parler du marquis de Belloy, l'élégant auteur de *Pythias et Damon*, de Samson, le grand comédien à qui le Théâtre-Français doit plusieurs œuvres distinguées, de Fétis, directeur pendant quarante ans du Conservatoire de Bruxelles, auteur d'ouvrages considérables, parmi lesquels, la *Biographie universelle des Musiciens* et *l'Histoire générale de la Musique*; de Balfe, enfin, le compositeur anglais qui sut être Français dans ses partitions du *Puits d'Amour* et de la *Bohémienne*. Mais je ne vous ai rien dit encore de Dumas et d'Auber.

» Alexandre Dumas est la plus étonnante personnalité de notre époque. Esprit fécond, d'une imagination ardente, d'une verve intarissable, riche d'audace et d'originalité. Dumas a tout osé. Plus mousquetaire que ses héros favoris, il est entré dans l'histoire de France avec la désinvolture d'un gentilhomme qui se permet tout par droit de naissance et de talent. Infatigable promeneur, il traversa l'Europe dans tous les sens, toujours en quête de nouveaux décors pour ses aventures et ses impressions. Les romans et les voyages suffirent-ils à l'emploi de toutes ses merveilleuses facultés? Non! Il avait aussi le sentiment des contrastes, l'intelligence des passions humaines, et de bonne heure il aborda le théâtre. Le romancier appartient à la société des gens

de lettres. L'auteur dramatique est à nous. Et si, dans le roman, il eut des rivaux, il n'en eut pas au théâtre. Là il était le maître. Et, maintenant encore, personne n'oserait sérieusement le contester. *Henri III* a été une révolution littéraire. D'autres ont suivi DUMAS dans cette voie nouvelle, mais ne l'ont pas dépassé. Quant à sa fécondité dont quelques-uns ont prétendu lui faire un reproche, pour nous elle est toute à sa gloire, la fécondité étant à notre avis un des signes distinctifs du véritable talent. Il est d'ailleurs impossible de ne pas reconnaître que DUMAS a donné à beaucoup de ses productions une forme qui lui est propre ; et la forme est le passe-port des œuvres de l'esprit pour la postérité.

» DUMAS est mort près de Dieppe pendant l'invasion. Pour lui rendre les derniers devoirs, ses enfants n'eurent auprès d'eux que de rares amis que le hasard avait jetés là !

» A quelques mois de distance, AUBER s'est éteint à Paris pendant la Commune. Ses amis cachèrent ses dépouilles pour leur épargner de honteuses funérailles. Il attend encore les honneur qui lui sont dus.

» AUBER était le chef de l'École française, un chef dont nous avons le droit d'être fiers. Sa gloire est un diamant qui brillera sans tache dans l'écrin déjà si riche de nos gloires. Il sut résister aux influences étrangères. Il ne fit aucune concession à l'Allemagne et à l'Italie. Il resta Français, et il ne se contenta pas de mettre tout son esprit dans ses partitions ; il y prodigua la grâce, le charme, la tendresse ; et, si à l'heure du péril il ne déserta pas son pays, c'est qu'il se souvint qu'un jour il avait été le chantre de l'amour sacré de la patrie. Oui ! il était Français. Est-ce pou cela que quelques-uns lui reprochèrent de n'être pas sérieux ? Le reproche est injuste. Ceux qui l'ont critiqué doivent savoir que son œuvre est riche d'harmonies neuves dont ils se sont peut-être déjà servis. AUBER avait une grande modestie. Il aimait à dissimuler sa science sous une forme élégante et légère. Et, à chaque partition nouvelle, car il a beaucoup produit, lui aussi, il redoublait de jeunesse pour se faire pardonner son nouveau succès.

» AUBER aimait Paris par-dessus tout. Il ne le quitta jamais. Pendant le siége, malgré son âge, il eut la force de tout souffrir ; l'espoir le soutenait. La Commune vint. C'était trop ! Paris n'était plus Paris. AUBER n'avait plus de raison de vivre.

» Messieurs,

» Le malheur attire le malheur. Aux désastres de notre pays est venu se joindre la perte de deux hommes illustres. Pendant un demi-siècle, leur renommée a grandi la France aux yeux du monde. Qui sait si cette renommée n'a pas été une des causes de la jalousie envieuse de nos ennemis? S'il est vrai, Messieurs, continuons la lutte avec énergie, travaillons avec rage. Nous tous, les petits-fils de DUMAS et d'AUBER, suivons la route qu'ils nous ont tracée. Sur le terrain des arts et des lettres, la France n'est pas encore vaincue ! »

Le rapport de M. de Najac, écouté avec la plus grande attention, et accueilli par les bravos sympathiques de l'assemblée, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le Président annonce que M. E. Jonas va donner lecture du rapport sur la situation financière de la Société, en remplacement de M. J. Adenis, Trésorier, empêché par un devoir impérieux de famille.

Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

« Messieurs et chers confrères,

» Après les douloureuses épreuves que notre pays vient de subir, vous comprendrez que la tâche de votre Trésorier sera bien courte, et qu'il n'aura à vous présenter qu'un rapide résumé de notre comptabilité. Je vais donc, messieurs et chers confrères, avant de vous donner lecture du bilan général, qui n'a pu, en raison des circonstances, être imprimé assez tôt pour vous être adressé avant cette assemblée, vous donner connaissance des principaux chiffres des recettes et des dépenses de l'exercice 1870-1871, arrêté au 10 avril dernier :

» Les revenus réunis de notre caisse sociale, demi pour cent, domaine public et représentations à bénéfice, ont produit un total de 14,089 francs.

» Si nos recettes ont été fortement atteintes, en raison des événements désastreux de cette année, le chiffre de nos dépenses s'est élevé par les infortunes que nous avons été appelés à soulager, et les secours accordés par votre Commission ont atteint la somme de 16,376 francs.

» Pour venir en aide à de malheureux confrères, il nous a fallu vendre quarante de nos obligations, qui ont produit 11,480 francs.

» Pendant les mois d'avril et de mai, nos agents généraux avaient pris la sage précaution de transporter notre petite fortune à Versailles et de centraliser dans cette ville la perception de province. Les relations, interrompues pendant l'investissement de Paris, ont été renouées; partout vos droits ont été perçus avec le plus grand soin, et non sans difficulté. Nos agents généraux ont pu faire rentrer dans notre caisse la somme de quatre-vingt mille francs, qui sera portée au prochain exercice.

» Nous devons incidemment vous dire quelques mots du fait qui s'est passé à Bruxelles au sujet de la perception de nos droits. M. le directeur du théâtre de la Monnaie, un peu trop pressé de profiter de nos désastres, déclara nettement qu'il n'avait plus rien à payer aux auteurs français. Par bonheur, l'un des nôtres, membre de la Commission, qui se trouvait alors à Bruxelles, prit sans retard toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder nos intérêts.

» Maintenant, messieurs et chers confrères, je vais vous rendre compte de notre situation financière.

ÉTAT COMPARATIF DES DROITS D'AUTEUR

DES DEUX DERNIERS EXERCICES

	1869-1870	1870-1871	Différence en moins pour 1870-1871
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Paris	1,503,218 71	361,664 17	1,141,554 54
Départements	491,466 64	178,899 55	312,567 11
Banlieue	57,242 77	26,001 87	31,240 90
Étranger	29,835 00	9,897 44	19,937 56
Total	2,081,763 12	576,463 01	1,505,300 11

» Tel est, messieurs et chers confrères, le résultat financier de cette triste année; mais l'ordre est rétabli, le travail et les affaires reprennent, les jours prospères reviendront, et lorsque, après de si cruels revers, le crédit public retrouve avec tant d'éclat la confiance du pays et de l'Europe, il nous est permis d'espérer et d'avoir foi dans l'avenir. »

M. Elwart demande quel est celui des membres de la Commission qui a pris, à Bruxelles, la défense des intérêts de la Société.

Le rapporteur répond à M. Elwart par le nom de M. Cadol, et l'Assemblée y répond à son tour en l'applaudissant.

Le rapport du Trésorier est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le Président fait savoir qu'il a reçu de M. de Montépin une lettre, publiée dans les journaux avant de lui être parvenue, et contenant une proposition destinée à être soumise à l'Assemblée générale.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour; d'autres s'y opposent en disant que cette lettre n'est pas connue de tout le monde.

M. le Président invite l'Assemblée à décider si la lettre sera entendue.

La majorité se prononce pour la lecture.

La lettre suivante est lue par M. Cadol, secrétaire de la Commission :

« Paris, le 22 Juin 1871.

« Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, et à celle de nos collègues, une proposition qui me semble toucher aux intérêts les plus chers de notre dignité.

» Je demande que MM. Félix Pyat, Victor Hugo, Henri Rochefort, Vacquerie, Paul Meurice, ceux enfin d'entre nous qui, soit par leurs actes, soit par leurs écrits, ont pactisé avec les doctrines de la Commune de Paris, soient déchus de l'honneur d'appartenir à la fraternelle Société des Auteurs dramatiques.

» En effaçant leurs noms de nos listes, nous affirmerons notre indignation légitime contre les chefs et les souteneurs de la secte qui procédait par l'assassinat des otages, l'empoisonnement des soldats de notre armée, le pillage des caisses publiques, l'incendie des palais, des maisons, des *théâtres*.

» Entre de tels hommes et nous, nous creuserons un abîme. — C'est assurément notre droit, et c'est, je crois, notre devoir.

» Forcé de quitter Paris, et ne pouvant, à mon grand regret, assister à l'Assemblée générale du 1er juillet, pour y soutenir ma proposition, j'ose vous demander, monsieur le Président, de vouloir bien donner connaissance de cette lettre à nos collègues réunis. — Ils comprendront le sentiment qui m'anime, et j'espère qu'ils ne refuseront point de s'y associer.

» Agréez, je vous en prie, monsieur le Président, l'assurance de la haute estime et de la vive sympathie avec lesquelles j'ai l'honneur d'être

» Votre très-obéissant et très-empressé serviteur.

« Xavier de Montépin. »

M. Tourte déclare qu'il n'admet pas d'appréciation politique dans une assemblée littéraire.

L'ordre du jour, réclamé par plusieurs membres, et vivement appuyé, est mis aux voix.

Le bureau constate 55 voix pour l'ordre du jour, et 37 voix contre.

L'ordre du jour est adopté.

M. Hugot demande la parole pour soumettre à l'Assemblée la proposition d'un article additionnel aux Statuts.

M. le Président lui fait observer qu'avant de porter une proposition devant l'Assemblée générale, il est d'usage d'en saisir la Commission par une communication préalable.

M. Th. Sauvage est d'avis que l'Assemblée n'est pas en mesure de délibérer sur une question imprévue, puisqu'elle ne figure pas à l'ordre du jour.

M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée, accorde la parole à M. Hugot, pour formuler sa proposition.

M. Hugot propose d'ajouter aux Statuts un article ayant pour objet la fondation d'une caisse de retraite.

Cette proposition est ajournée au renouvellement de la Société.

M. le président annonce qu'il va être procédé, au scrutin secret, par appel nominal, à l'élection de cinq commissaires, en remplacement de MM. Edouard Brisebarre, Edmond Gondinet, Emile Jonas, Auguste Maquet et Victorien Sardou, membres sortants et non rééligibles aux termes de l'article 12 des Statuts.

La liste des candidats se compose de MM. Edmond About, Duprato, Louis Leroy, Michel Masson, Jules Moinaux, Napoléon Naquet, Alphonse Royer, Henri de Saint-Georges, Thomas Sauvage, Alfred Touroude, Mario Uchard, Vaucorbeil.

Les votes recueillis donnent les résultats suivants :

Nombre de votants : 128. — Majorité : 65.

MM.	H. de Saint-Georges	102 voix
	Edmond About	69
	Michel Masson	67
	Thomas Sauvage	60
	Jules Moinaux	47
	Louis Leroy	47
	Mario Uchard	46
	Alphonse Royer	43
	Vaucorbeil	42
	Duprato	41
	Elwart	19
	Alfred Touroude	11
	Napoléon Naquet	6

Sont proclamés membres de la Commission :

MM.	Henri de Saint-Georges, qui obtient	102 voix.
	Edmond About	69
	Michel Masson	67

Après un second tour de scrutin pour l'élection de deux Commissaires à la majorité relative, M. Vaucorbeil, qui avait obtenu 42 voix au premier tour de scrutin, ayant au second tour, obtenu à la majorité relative 31 voix, et M. Thomas Sauvage, qui avait obtenu 60 voix au premier tour de scrutin, ayant au second tour obtenu à la majorité relative, 29 voix, sont proclamés membres de la Commission :

M. Louis Leroy ayant obtenu........ 47 voix
et M. Jules Moinaux.................. 47

au premier tour de scrutin, ces deux sociétaires sont nommés membres suppléants.

En conséquence, la Commission se trouve composée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1871-1872 (1) :

MM. Edmond About.
Jules Adenis.
Jules Barbier.
Ernest Boulanger.
Edouard Cadol.
Raimond Deslandes.
Ferdinand Dugué.
Alexandre Dumas fils.
Michel Masson.
Henri Meilhac.

---

(1) Dans sa séance du vendredi 7 juillet 1871, la Commission a constitué son bureau de la manière suivante :

Président......	MM. Alexandre Dumas fils.
Vice-Présidents.	Jules Barbier.
—	Raimond Deslandes.
—	Ferdinand Dugué.
Secrétaires.....	Édouard Cadol.
—	Émile de Najac.
Trésorier.......	Jules Adenis.
Archiviste......	Vaucorbeil.

EMILE DE NAJAC.
EDOUARD PAILLERON.
HENRI DE SAINT-GEORGES.
THOMAS SAUVAGE.
VAUCORBEIL.

Suppléants :

MM. LOUIS LEROY.
JULES MOINAUX.

La séance est levée à trois heures et demie.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1870-1871.

(Du 11 avril 1870 au 10 avril 1871. — 12 mois.)

RECETTES.	fr. c.	DÉPENSES	fr. c.
Revenus	9,372 95	Secours	16,376 70
Produit du 1/2 p. 0/0	2,881 72	Frais judiciaires	1,111 75
Droit du domaine public	1,207 60	Loyer, impositions, assurances	1,589 95
Représentations à bénéfice	627 65	Employés	5,599 80
		Bibliothèque	2,084 15
		Annuaire, impression et envoi de circulaires et autres imprimés	697 45
		Assemblée générale de 1870	215 60
		Frais de bureau et de copie	1,399 30
		Timbre et copie des traités passés avec les directeurs des entreprises théâtrales de Paris	206 »
		Établissement de la perception dans les cafés-concerts de Paris et de la Province	553 10
		Frais divers	630 »
			30,463 80
	14,089 92		
En Caisse le 10 avril 1870	8,207 43		
Prod. de 20 oblig. de l'Ouest	5,800 »		
Prod. de 20 ob. du Dauphiné	5,681 25	En Caisse le 10 avril 1871	* 3,314 80
TOTAL	33,778 60	TOTAL	33,778 60

Les sommes précédées d'un astérisque ne doivent être considérées ni comme recettes ni comme dépenses; en les déduisant du tableau qui précède, on trouve les totaux ci-après :

Recette effective	14,089 92	Dépense effective	30,463 80
Excédant de la dépense	16,373 88		
	30,463 80		30,463 80

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient, à la date du 10 avril 1871, la som de 154,775 fr. 53 c., en prenant pour base le cours moyen de la Bourse, d'après la cote officielle dudit jour, conformément au tableau ci-après :

VALEURS.	COURS. fr.	COURS. c.	PRODUIT. fr.	PRODUIT. c.	REVENUS. fr.	REVENUS. c.
4,000 fr. de rente 3 p. 0/0..........	51	40	68,533	03	4,000	00
25 Obligations Dauphiné.............	285	00	7,125	00	375	00
200 Obligations Bourbonnais.........	285	00	57,000	00	3,000	00
94 Obligations Ouest................	281	25	20,437	50	1,410	00
4 Obligations libérées de la Ville de Paris (emprunt de 1865)............	420	00	1,680	00	80	00
			154,775	53	8,865	00

Le capital représenté par ces valeurs était, à la date du 10 avril 1871, de..	154,775	53
Il y avait en caisse ledit jour....................................	3,314	80
Le capital net était donc de..	158,090	33
Soit une diminution pendant l'exercice 1870-1871, de.............	72,817	10
Ce capital étant, au 10 avril 1870, de.............................	230,907	43

DROITS D'AUTEUR

NON COMPRIS LES BILLETS STIPULÉS DANS LES TRAITÉS PASSÉS AVEC LES DIRECTEURS DE THÉATRES.

TABLEAUX COMPARATIFS DES EXERCICES 1869-1870 ET 1870-1871, POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

NOTA. Les renseignements placés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux ci-après, se rapportent, pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les représentations.

Pour les théâtres des départements, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui où le dépouillement des droits a été fait dans les agences générales de la Société.

Ce travail n'aurait pu être fait d'une autre manière sans entraîner des erreurs, en détruisant les bases du contrôle sur lequel il repose. On ne pourrait donc tirer, pour cet exercice, des déductions statistiques certaines en ce qui concerne la province et l'Étranger, le dépouillement n'ayant pu s'opérer pendant l'investissement de Paris par les Allemands, ni pendant la durée de l'insurrection. Les droits perçus pendant ces deux periodes figureront dans les tableaux qui seront publiés l'an prochain; ils atteignent à peine le chiffre de cent mille francs.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

MOIS.	EXERCICE 1869-1870.		EXERCICE 1870-1871.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1869-1870	de 1870-1871
OPÉRA-COMIQUE.						
Avril	117,682 95	14,121 84	91,585 85	10.990 20	3,131 64	»
Mai	95,580 90	11,469 60	74,888 45	8,986 56	2,483 04	»
Juin	61,906 90	7,428 72	56,419 00	18,751 48	»	11,322 76
Juillet	51,714 25	6,205 56	54,583 50	6.550 02	»	344 46
Août	75,042 50	9,004 92	36,479 75	4,377 53	4,627 39	»
Septembre	92,461 00	11,093 32	»	»	11,093 32	»
Octobre	107,689 40	12,922 56	»	»	12,922 56	»
Novembre	102,517 90	12,302 10	»	»	12,302 10	»
Décembre	108,253 35	12,990 24	»	»	12,990 24	»
Janvier	119,145 20	14,297 28	»	»	14,297 28	»
Février	97,236 35	11,668 28	»	»	11,668 28	»
Mars	107,598 90	12,911 85	»	»	12,911 85	»
	1,136,829 60	136,418 27	313,956 53	49,655 79	86,762 48	»
FRANÇAIS.						
Avril	99,521 94	13,281 95	83.841 72	11,692 62	1,589 33	»
Mai	123,686 41	16,291 52	61,802 89	7,594 99	8,696 53	»
Juin	84,141 00	11,825 64	38.209 80	4,314 47	7,481 17	»
Juillet	32,906 45	3,237 76	31,096 86	3,835 37	»	597 61
Août	39,093 28	2,285 60	28,102 08	2,231 11	54 49	»
Septembre	53,861 10	5,602 78	2,101 46	169 94	5,432 84	»
Octobre	92,914 77	11,105 18	}	»	11,105 18	»
Novembre	87,698 18	11,443 33	} 31,096 73	»	11,443 33	»
Décembre	100,025 41	12,708 77	}	35 00	12,673 77	»
Janvier	103,871 87	12,961 36	} 12,603 00	640 26	12,321 10	»
Février	96,214 72	9,773 74	}	995 28	8,778 46	»
Mars	98,348 29	11,569 52	15,533 50	1,480 40	10,089 12	»
	1,012,313 42	122,087 15	301,388 06	33,019 44	89,067 71	»

MOIS.	EXERCICE 1869-1870.		EXERCICE 1870-1871.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1869-1870	de 1870-1871
Opéra.						
Avril	206,092 14	7,906 25	158,140 02	7,300 00	606 25	»
Mai	172,507 48	7,000 00	143,681 76	6,362 50	637 50	»
Juin	125,499 29	18,750 00	103,499 50	5,700 00	13,050 00	»
Juillet	100,224 54	6,500 00	113,644 56	5,837 50	662 50	»
Août	140,638 63	7,000 00	88,530 77	6,687 50	312 50	»
Septembre	134,263 86	6,500 00	»	900 00	5,600 00	»
Octobre	138,850 10	7,312 50	»	»	7,312 50	»
Novembre	145,493 69	6,000 00	»	»	6,000 00	»
Décembre	139,184 28	5,250 00	»	»	5,250 00	»
Janvier	140,260 44	8,100 00	»	»	8,100 00	»
Février	132,236 29	6,050 00	»	»	6,050 00	»
Mars	173,160 42	7,550 00	»	»	7,550 00	»
	1,748,411 16	93,918 75	607,496 61	32,787 50	61,131 25	»
Gaîté.						
Avril	46,775 00	4,677 50	76,349 00	7,981 40	»	3,30[illegible]
Mai	30,439 00	3,043 90	83,708 75	8,351 40	»	5,[illegible]
Juin	25,623 00	2,562 30	60,890 75	6,088 80	»	3,[illegible]
Juillet	7,806 50	892 51	46,790 25	4,678 65	»	3,7[illegible]
Août	113,945 75	11,410 35	24,405 55	2,440 10	8,970 25	»
Septembre	211,143 00	21,173 97	1,415 25	141 50	21,032 47	»
Octobre	199,421 75	20,003 75	»	»	20,003 75	»
Novembre	163,498 50	16,409 60	»	»	16,409 60	»
Décembre	147,703 00	14,831 93	3,749 00	374 90	14,457 03	»
Janvier	128,988 00	12,898 35	»	»	12,898 35	»
Février	85,381 50	8,537 63	»	»	8,537 63	»
Mars	56,290 50	5,628 75	7,846 50	745 10	4,883 65	»
	1,217,015 50	122,070 58	305,155 05	30,801 85	91,268 73	
Gymnase.						
Avril	58,645 75	7,037 49	103,301 00	12,396 12	»	5,35[illegible]
Mai	57,666 75	6,920 01	59,520 50	7,142 46	»	[illegible]
Juin	34,111 25	4,173 30	28,181 50	3,381 78	791 52	»
Juillet	21,102 25	2,810 38	14,426 00	1,731 12	1,079 26	»
Août	33,747 75	4,049 73	13,465 75	1,629 12	2,420 61	»
Septembre	51,753 85	7,350 46	2,705 75	324 69	7,025 77	»
Octobre	63,081 00	8,890 91	»	»	8,890 91	»
Novembre	154,206 25	18,504 75	»	1,140 00	17,364 75	»
Décembre	152,233 50	18,268 26	»	»	18,268 26	»
Janvier	124,808 25	14,976 99	»	»	14,976 99	»
Février	87,943 00	10,553 16	»	»	10,553 16	»
Mars	134,758 50	16,171 02	18,032 50	2,163 90	14,007 12	»
	974,060 10	119,706 46	239,633 00	29,909 19	89,797 27	

MOIS.	EXERCICE 1869-1870.		EXERCICE 1870-1871.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1869-1870	de 1870-1871
Palais-Royal.						
Avril	67,173 00	8,060 76	62,898 00	7,672 70	388 06	»
Mai	83,371 00	10,244 52	49,538 00	6,421 50	3,823 02	»
Juin	52,317 50	6,302 04	26,280 00	3,718 45	2,583 59	»
Juillet	4,547 00	545 65	12,846 50	1,541 58	»	995 93
Août	46,895 00	5,627 40	11,798 50	1,415 82	4,211 58	»
Septembre	59,087 50	7,090 50	824 50	98 94	6,991 56	»
Octobre	73,722 00	10,230 32	»	»	10,230 32	»
Novembre	84,597 00	10,151 65	»	»	10,151 65	»
Décembre	78,066 00	9,367 92	»	»	9,367 92	»
Janvier	100,346 50	15,073 56	»	»	15,073 56	»
Février	107,441 00	17,190 56	27,835 50	3,340 25	13,850 31	»
Mars	106,694 00	17,071 20	32,970 00	3,936 40	13,114 80	»
	866,158 50	116,936 08	224,991 00	28,165 64	88,790 44	»
Vaudeville.						
Avril	37,568 00	4,508 08	49,794 00	5,975 18	»	1,467 10
Mai	63,515 00	7,621 80	39,369 00	4,724 28	2,897 52	»
Juin	49,219 50	5,906 34	25,660 00	3,079 20	2,827 14	»
Juillet	19,033 60	2,286 32	19,296 00	6,653 52	»	4,367 20
Août	31,543 00	3,785 16	8,430 50	1,011 66	2,773 50	»
Septembre	32,622 50	3,914 70	»	»	3,914 70	»
Octobre	45,806 00	5,496 68	»	»	5,496 68	»
Novembre	60,339 00	7,240 74	»	»	7,240 74	»
Decembre	49,438 50	5,932 62	5,072 00	484 65	5,447 97	»
Janvier	48,906 50	5,868 78	»	»	5,868 78	»
Février	39,365 50	4,723 86	»	»	4,723 86	»
Mars	104,594 50	12,551 36	«	1,289 95	11,261 41	»
	581,971 60	69,836 44	147,621 50	23,218 44	46,618 00	
Variétés.						
Avril	50,818 00	6,098 16	60,361 50	7,243 38	»	1,145 22
Mai	54,930 50	6,591 66	47,817 50	5,802 81	788 85	»
Juin	34,999 00	4,199 81	»	»	4,199 81	»
Juillet	18,155 50	2,182 65	»	»	2,182 65	»
Août	55,411 50	6,649 34	14,032 00	1,683 72	4,965 62	»
Septembre	53,346 00	6,401 68	»	»	6,401 68	»
Octobre	63,245 00	7,589 40	»	»	7,589 40	»
Novembre	48,266 00	5,792 02	»	»	5,792 02	»
Décembre	103,767 00	12,452 04	»	»	12,452 04	»
Janvier	124,928 50	14,991 42	»	»	14,991 42	»
Février	83,063 00	9,967 56	34,502 00	4,140 28	5,827 28	»
Mars	83,217 00	10,034 04	29,431 75	3,723 65	6,307 39	»
	774,147 00	92,919 78	186,144 75	22,593 84	70,352 94	

MOIS.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	EXERCICE 1870-1871. Recette brute.	EXERCICE 1870-1871. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR — Différence en faveur de 1869-1870	DROITS D'AUTEUR — Différence en faveur de 1870-1871
PORTE-SAINT-MARTIN.						
Avril	195,630 25	23,690 55	56,045 10	6,157 65	17,532 90	»
Mai	160,637 75	19,397 15	40,579 35	4,112 36	15,284 79	»
Juin	89,704 25	10,859 45	13,676 00	1,679 45	9,180 00	»
Juillet	6,730 50	847 65	»	358 35	489 30	»
Août	3,182 50	381 90	»	»	381 90	»
Septembre	89,821 25	10,778 20	»	»	10,778 20	»
Octobre	78,663 75	9,439 75	»	»	9,439 75	»
Novembre	118,086 75	14,169 70	26,108 75	1,231 28	12,938 42	»
Décembre	111,359 50	13,365 25	14,747 00	1,341 70	12,023 55	»
Janvier	78,723 50	9,446 85	»	»	9,446 85	»
Fevrier	158,269 50	18,992 40	»	»	18,992 40	»
Mars	112,725 50	13,527 15	»	»	13,527 15	»
	1,203,535 00	144,896 00	153,136 20	14,880 79	130,015 21	
AMBIGU.						
Avril	23,835 75	2,295 85	16,622 75	1,662 05	633 80	»
Mai	28,302 50	2,830 00	11,177 50	1,117 40	1,712 60	»
Juin	23,294 50	2,331 00	16,406 50	1,640 20	690 80	»
Juillet	17,453 50	1,745 10	17,724 80	1,772 20	»	27 1[illegible]
Août	33,012 25	3,301 15	3,296 25	329 50	2,971 65	»
Septembre	11,931 90	1,193 19	»	»	1,193 19	»
Octobre	34,194 50	3,419 45	»	»	3,419 45	»
Novembre	51,493 50	5,149 35	26,661 95	2,666 02	2,483 33	»
Décembre	28,722 25	2,872 20	8,317 80	831 80	2,040 40	»
Janvier	34,936 50	3,493 65	10,236 70	1,023 58	2,470 07	»
Février	28,197 00	2,819 70	13,267 80	1,326 75	1,492 95	»
Mars	26,708 50	2,670 85	13,948 45	1,394 79	1,276 06	»
	342,082 65	34,121 49	137,660 50	13,764 29	20,357 20	
FOLIES-DRAMATIQUES.						
Avril	55,308 75	5,702 93	51,421 35	6,170 65	»	467 7[illegible]
Mai	102,196 05	10,985 77	28,814 25	3,469 10	7,516 67	»
Juin	72,046 25	7,744 55	10,144 30	1,217 30	6,527 25	»
Juillet	28,650 65	3,827 75	»	»	3,827 75	»
Août	56,214 95	6,042 80	»	»	6,042 80	»
Septembre	56,895 70	6,119 05	»	»	6,119 05	»
Octobre	55,509 80	5,905 35	»	»	5,905 35	»
Novembre	45,972 90	5,316 85	»	»	5,316 85	»
Décembre	50,619 80	6,074 15	»	»	6,074 15	»
Janvier	86,544 00	10,385 10	»	»	10,385 10	»
Fevrier	52,138 80	8,147 80	»	»	8,147 80	»
Mars	59,297 90	7,114 95	9,737 55	1,168 50	5,946 45	»
	721,395 55	83,567 05	100,117 45	12,025 55	71,541 50	

MOIS.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	EXERCICE 1870-1871. Recette brute.	EXERCICE 1870-1871. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1869-1870	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1870-1871
Bouffes-Parisiens.						
Avril	68,284 00	6,828 40	46,985 50	4,698 55	2,129 85	»
Mai	40,472 00	4,047 20	41,245 50	4,268 47	»	221 27
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	27,029 00	2,702 90	»	»	2,702 90	»
Octobre	35,233 50	3,578 97	»	»	3,578 97	»
Novembre	26,532 00	2,813 84	»	»	2,813 84	»
Décembre	106,915 00	10,691 50	5,017 00	501 70	10,189 80	»
Janvier	109,088 00	10,908 80	6.223 50	556 85	10,351 95	»
Février	67,934 50	6,793 45	5,787 50	289 45	6,504 00	»
Mars	64,738 50	6,473 85	16,591 00	1,659 10	4,814 75	»
	546,226 50	54,838 91	121,850 00	11,974 12	42,864 19	
Lyrique.						
Avril	54,217 50	5,421 75	40,055 50	4,203 55	1,219 20	»
Mai	40,164 00	3,123 85	37,021 50	3,882 30	»	758 45
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	29,440 70	2,944 05	»	»	2,944 05	»
Octobre	31,855 50	4,078 10	»	»	4,078 10	»
Novembre	41,087 50	4,108 75	»	»	4,108 75	»
Décembre	48,844 00	4,884 40	»	»	4,884 40	»
Janvier	53,991 00	5,399 10	»	»	5,399 10	»
Février	24,739 50	2,475 95	»	»	2,475 95	»
Mars	19,319 00	1,931 90	»	»	1,931 90	»
	343,708 70	34,370 85	77,077 00	8,087 85	26,283 00	
Chatelet.						
Avril	37,187 25	3,904 55	68,839 10	6,813 55	»	2,909 00
Mai	13,922 50	1,473 30	8,344 75	951 28	522 02	»
Juin	3,254 50	296 15	»	»	296 15	»
Juillet	2,439 50	243 95	»	»	243 95	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	164,128 25	16,412 55	»	»	16,412 55	»
Octobre	141 037 00	14,103 15	»	»	14,103 15	»
Novembre	85,102 75	8,509 85	»	»	8,509 85	»
Decembre	22,725 25	2,499 70	»	»	2,499 70	»
Janvier	198,846 75	21,872 66	»	»	21,872 66	»
Février	100,027 00	11,002 10	»	»	11,002 10	»
Mars	99,201 25	10,578 31	»	»	10,578 31	»
	867,872 00	90,896 27	77,183 85	7,764 83	83,131 44	

MOIS.	EXERCICE 1869-1870.		EXERCICE 1870-1871.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1869-1870	de 1870-1871
Cluny						
Avril	28,743 25	2,312 47	13,614 25	1,467 82	844 63	»
Mai	18,603 25	1,828 94	9,374 50	953 05	875 89	»
Juin	30,910 50	2,611 94	8,530 00	852 75	1,759 19	»
Juillet	21,893 25	1,751 15	4,268 00	426 45	1,324 70	»
Août	26,098 25	2,087 65	354 00	35 40	2,052 25	»
Septembre	21,570 00	1,725 48	»	»	1,725 48	»
Octobre	19,223 50	1,801 63	»	»	1,801 63	»
Novembre	19,852 50	1,984 95	3,477 00	188 40	1,796 55	»
Décembre	18,978 75	1.897 50	5,656 25	348 95	1,548 55	»
Janvier	19,503 50	1,950 10	1,855 50	140 33	1,809 75	»
Février	13,798 00	1,379 50	14,072 25	1,459 75	»	80 25
Mars	17,036 75	1,719 85	5,779 50	681 85	1,038 00	»
	256,247 50	23,031 16	66,981 25	6,554 77	16,496 39	
Odéon.						
Avril	23,567 00	2,256 25	24,937 50	2,848 75	»	592 50
Mai	29,901 75	3,469 37	22,068 85	2,248 32	1,221 03	»
Juin	»	»	»	974 06	»	974 06
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	32,723 75	2,329 09	»	»	2.329 09	»
Octobre	53,208 00	4,237 23	»	»	4,237 23	»
Novembre	65,589 75	7,414 74	4,545 50	181 81	7,232 93	»
Décembre	42,136 75	4,816 54	»	»	4,816 54	»
Janvier	30,099 75	3,704 41	»	»	3,704 41	»
Février	29,171 00	3,069 21	»	»	3,069 21	»
Mars	79,956 30	9,260 96	»	»	9,260 96	»
	388,374 05	40,557 80	51,551 85	6,252 94	34,304 86	
Beaumarchais.						
Avril	9,470 00	946 63	7,081 10	748 06	198 57	»
Mai	11,394 00	1,139 05	7,895 95	789 45	349 60	»
Juin	7,514 60	751 30	6,869 55	686 95	64 35	»
Juillet	9,751 75	974 85	5,801 70	580 20	394 65	»
Août	10,398 60	1,039 45	4,728 10	472 85	566 60	»
Septembre	12,938 75	1,293 50	1,576 30	157 60	1,135 90	»
Octobre	13,743 50	1,373 90	»	»	1,373 90	»
Novembre	16,764 25	1,676 20	3,732 55	373 15	1,303 05	»
Décembre	12,738 50	1,273 80	5,176 70	517 51	756 29	»
Janvier	14,654 75	1,465 15	2,845 95	284 60	1,180 55	»
Février	10,950 25	1,094 95	8,662 35	863 15	229 80	»
Mars	13,066 65	1,306 40	7,189 45	741 85	564 55	»
	143,385 60	14,335 20	61,539 70	6,217 39	8,117 81	

MOIS.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	EXERCICE 1870-1871. Recette brute.	EXERCICE 1870-1871. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1869-1870	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1870-1871
Athénée [Fantaisies-Parisiennes.]						
Avril	37,341 00	4,725 74	16,493 00	2,026 28	2,699 46	»
Mai	26,637 00	3,560 [illegible]	13,485 00	1,646 92	1,913 48	»
Juin	13,046 00	1,603 01	3,823 00	690 46	912 55	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	10,518 00	1,262 16	»	»	1,262 16	»
Octobre	40,127 00	4,815 24	»	»	4,815 24	»
Novembre	35,816 00	4,297 92	634 00	58 0[illegible]	4,239 88	»
Décembre	29,555 00	3,346 60	2,432 30	121 70	3,424 90	»
Janvier	20,973 00	2,516 76	5,241 00	299 30	2,217 46	»
Février	21,594 00	2,679 52	»	»	2,679 52	»
Mars	19,694 00	2,577 37	»	»	2,577 37	»
	255,304 00	31,584 72	42,109 50	4,842 70	26,742 02	
Chateau-d'Eau [Prince-Impérial].						
Avril	9,534 30	953 15	14,879 50	1,671 45	»	718 30
Mai	»	»	9,487 00	990 80	»	990 80
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	»	»	»	»
Octobre	»	»	»	»	»	»
Novembre	»	»	4,906 50	490 60	»	490 60
Décembre	28,197 50	2,819 45	»	»	2,819 45	»
Janvier	34,965 25	3,496 15	»	»	3,496 15	»
Février	16,016 50	1,604 30	»	»	1,604 30	»
Mars	24,479 00	2,663 90	5,216 80	521 65	2,142 25	»
	113,222 75	11,536 95	34,489 80	3,674 50	7,862 45	
Déjazet.						
Avril	10,539 25	1,053 73	10,580 50	1,058 08	»	4 35
Mai	26,273 55	2,627 15	6,994 95	699 35	1,927 80	»
Juin	16,016 15	1,601 43	4,218 00	569 43	1,032 00	»
Juillet	1,292 50	129 20	»	»	129 20	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	7,504 15	750 25	»	»	750 25	»
Octobre	21,354 35	2,135 35	»	»	2,135 35	»
Novembre	25,165 25	2,516 30	»	»	2,516 30	»
Décembre	15,800 40	1,579 85	»	»	1,579 85	»
Janvier	19,035 20	1,905 20	»	»	1,905 20	»
Février	15,054 60	1,505 30	»	»	1,505 30	»
Mars	12,208 55	1,220 80	»	»	1,220 80	»
	170,263 95	17,024 56	21,793 45	2,326 86	14,697 70	

MOIS.	EXERCICE 1869-1870.		EXERCICE 1870-1871.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1869-1870	de 1870-1871
Folies-Marigny.						
Avril	15,854 00	1,585 25	6,601 50	660 10	925 15	»
Mai	12,298 75	1,229 80	5,813 75	596 85	632 95	»
Juin	9,012 50	911 91	5,206 50	520 60	391 31	»
Juillet	5,915 00	591 40	»	»	591 40	»
Août	7,198 50	719 66	2,798 75	279 85	439 81	»
Septembre	6,508 50	650 85	»	»	650 85	»
Octobre	6,767 25	676 65	»	»	676 65	»
Novembre	14,489 25	1,448 85	»	»	1,448 85	»
Décembre	14,183 00	1,418 22	»	»	1,418 22	»
Janvier	6,259 25	625 90	»	»	625 90	»
Février	7,151 75	715 15	448 50	44 85	670 30	»
Mars	6,160 25	616 00	692 25	24 35	591 65	»
	111,798 00	11,189 64	21,561 25	2,126 60	9,063 04	
Menus-Plaisirs.						
Avril	9,456 25	1,120 25	5,300 50	500 05	620 20	»
Mai	»	»	»	»	»	»
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	2,260 00	225 90	»	»	225 90	»
Octobre	8,329 25	832 70	»	»	832 70	»
Novembre	20,252 85	2,024 95	»	30 00	1,994 95	»
Décembre	14,176 00	1,427 45	3,589 75	277 80	1,149 65	»
Janvier	12,859 85	1,285 60	»	240 00	1,045 60	»
Février	8,132 00	813 00	»	486 05	326 95	»
Mars	13,522 75	1,351 95	»	240 00	1,111 95	»
	88,988 95	9,081 80	8,890 25	1,773 90	7,307 90	»
Délassements-Com. [Prince-Eugène].						
Avril	165 00	16 50	2,093 50	209 35	»	192 85
Mai	»	»	»	»	»	»
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	»	»	»	»
Octobre	3,471 50	347 15	»	»	347 15	»
Novembre	7,940 00	794 00	»	»	794 00	»
Décembre	5,921 50	592 15	321 00	13 30	578 85	»
Janvier	20,994 00	2,099 40	409 75	23 00	2.076 40	»
Février	9.370 75	937 05	»	»	937 05	»
Mars	7,858 00	785 80	7,938 25	793 45	»	7 65
	55,720 75	5,572 03	10,763 50	1,039 10	4,532 95	

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR THÉATRE.

NOTA. Les Théâtres dont les Recettes ne sont pas indiquées payent un droit fixe. — Les Cafés-Concerts ou Établissements classés dans cette catégorie sont désignés par un astérisque.

THÉATRES.	EXERCICE 1869-1870. Recette brute.	EXERCICE 1869-1870. Droits d'auteur.	EXERCICE 1870-1871. Recette brute.	EXERCICE 1870-1871. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1869-1870	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1870-1871.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Opéra-Comique	1,136,829 60	136,418 27	313,956 55	49.655 79	86,762 48	»
Théâtre-Français	1,012,313 42	122,087 15	304,388 06	33,019 44	89.067 71	»
Opera	1,748,411 16	93,918 75	607,496 61	32,787 50	61,131 25	»
Gaîté	1,217,015 50	122,070 58	305,155 05	30,801 85	91,268 73	»
Gymnase	974,060 10	119,706 46	239,633 00	29,909 19	89,797 27	»
Palais-Royal	866,458 50	116,956 08	224,991 00	28,165 64	88,790 44	»
Vaudeville	581,971 60	69,836 44	147,621 50	23,218 44	46,618 00	»
Variétés	774,147 00	92,949 78	186,144 75	22,596 84	70,352 94	»
Porte-Saint-Martin	1,203,535 00	144,896 00	153,136 20	14,880 79	130,015 21	»
Ambigu	342,082 65	34.121 49	137,660 50	13,764 29	20,357 20	»
Folies-Dramatiques	721,395 55	83,567 05	100,117 45	12,025 55	71,541 50	»
Bouffes-Parisiens	546.226 50	54,838 91	121,850 00	11,974 12	42,864 19	»
Lyrique	343,708 70	34,370 85	77,077 00	8,087 85	26,283 00	»
Châtelet	867,872 00	90,896 27	77,183 85	7,764 83	83,131 44	»
Cluny (Folies-S.-G.)	256,247 50	23,051 16	66,981 25	6,554 77	16,496 39	»
Odéon	388,374 05	40,557 80	51,551 85	6,252 94	34,304 86	»
Beaumarchais	143,385 60	14,335 20	61,559 70	6,217 39	8,117 81	»
Athénée (Fantaisies)	255,304 00	31,584 72	42,109 50	4,842 70	26,742 02	»
Château-d'Eau	113,222 75	11,536 95	34,489 80	3,674 50	7,862 45	»
Déjazet (Folies-Nouv.)	170,263 95	17,024 56	21,793 45	2,326 86	14,697 70	»
Folies-Marigny	111,798 00	11,189 64	21,561 25	2,126 60	9,063 04	»
Menus-Plaisirs	88,988 95	9,081 80	8,890 25	1,773 90	7,307 90	»
* Tivoli-Waux-Hall	»	»	»	1,523 05	»	1,523 05
Italiens	»	4,725 00	»	1,097 90	3,627 10	»
Délassements-Comiq.	55,720 75	5,572 05	10,765 50	1,039 10	4,532 95	»
* Folies-Bergère	»	4,880 00	»	973 64	3,906 36	»
* Concerts-Parisiens	»	»	»	909 00	»	909 00
École lyrique	»	2,520,00	»	780 00	1,740 00	»
Folies-St-Antoine	»	2,155 00	»	570 00	1,585 00	»
Saint-Pierre	»	2,215 35	»	494 57	1,720 78	»
* Eldorado	»	2,460 00	»	480 00	1,980 00	»
* Concert du Gaulois	»	520 00	»	325 08	194 92	»
* Alcazar	»	960 00	»	230 00	730 00	»
* Ba-ta-Clan	»	»	»	180 00	»	180 00
Nouveautés	»	1,021 25	»	178 05	843 20	»
* Porcherons	»	»	»	114 00	»	114 00
* Conc. du XIXe siècle	»	725 00	»	80 00	645 00	»
* Cirque National	»	»	»	80 00	»	80 00
* Société Artistique	»	»	»	55 00	»	55 00
* Salle Valentino	»	»	»	45 00	»	45 00
* Conservatoire	»	»	»	20 00	»	20 00
* Salle Bonvalet	»	»	»	10 00	»	10 00
* Grand-Hôtel	»	»	»	10 00	»	10 00
* Casino Cadet	»	»	»	8 00	»	8 00
* Concerts Divers	»	»	»	40 00	»	40 00
Salle Molière	»	165 00	»	»	165 00	»
* Salle Herz	»	156 25	»	»	156 25	»
Lafayette	»	77 90	»	»	77 90	»
* Conc. Salon Louvre	»	30 00	»	»	30 00	»
* Salle Sax	»	20 00	»	»	20 00	»
* Salle Érard	»	20 00	»	»	20 00	»
TOTAUX	»	1,503,218 71		361,664 17	1,141,554 54	

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES				DIFFÉRENCE en faveur de			
	1869-1870		1870-1871		1869-1870		1870-1871	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Avril	130,172	40	114,716	43	15,455	97	»	
Mai	126,017	84	82,368	80	43,649	04	»	
Juin	91,428	89	54,790	46	36,638	43	»	
Juillet	35,130	88	34,412	96	717	92	»	
Août	63,525	11	22,994	16	40,530	95	»	
Septembre	118,283	18	1,838	98	116,444	20	»	
Octobre	142,479	86	»		142,479	86	»	
Novembre	153,025	84	6,516	30	146,509	54	»	
Décembre	155,440	47	5,092	40	150,348	07	»	
Janvier	182,384	17	2,900	38	179,483	79	»	
Février	145,486	24	14,300	62	131,185	62	»	
Mars	159,843	83	21,632	68	138,211	15	»	
TOTAUX	1,503,218	71	361,664	17	1,141,554	54	»	

II. — DÉPARTEMENTS (*).

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

(*) Le nombre d'habitants indiqué dans la deuxième colonne des tableaux qui vont suivre a été relevé sur les états de population dressés officiellement par les Préfets, en exécution du décret du 28 mars 1866. Aux termes du décret du 15 janvier 1867, ces états sont considérés comme seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867 : ils ne mentionnent pas la population des communes au-dessous de 2,000 âmes. Le nombre adopté ici est celui de la totalité de la population normale ou municipale.

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1869-1870	1870-1871	1869-1870	1870-1871
VILLES MENSUELLES.					
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agen (Lot-et-Garonne)	16,804	863 85	290 55	573 30	»
— (Troupe)	»	»	51 00	»	51 00
Alger (Prov. d'Alger)	»	7,841 50	2,430 80	5,410 70	»
Amiens (Somme)	56,745	5,060 05	1,006 35	4,053 70	»
— (Orphéon)	»	10 00	»	10 00	»
Angers (Maine-et-Loire)	48,935	3,650 00	934 70	2,715 30	»
— (Café-Concert)	»	»	100 00	»	100 00
— (Tr. nantaise)	»	208 00	»	208 00	»
Angoulême (Charente)	22,970	1,267 00	810 00	457 00	»
Bayonne (Basses-Pyrénées)	23,268	1,857 37	13 14	1,844 23	»
Besançon (Doubs)	41,794	3,818 81	977 91	2,840 90	»
— (Café-Concert)	»	»	5 00	»	5 00
Bordeaux (Giron.) (Grand-Théâtre)	181,424	26,355 35	5,351 05	21,004 30	»
— (Français)	»	11,626 75	5,514 10	6,112 65	»
— (Gymnase)	»	979 10	233 60	745 50	»
— (Napoléon)	»	6,016 15	850 15	5,166 00	»
— (Alcazar)	»	2,795 00	1,465 00	1,330 00	»
— (Th. Louis)	»	8,558 10	2,813 85	5,744 25	»
— (Delta)	»	»	396 00	»	393 00
Boulogne (Pas-de-Calais)	38,492	4,479 15	1,149 05	3,330 10	»
Bourges (Cher)	25,935	1,076 65	519 90	556 75	»
Brest (Finistère) (Grand-Théâtre)	60,546	4,546 37	1,363 40	3,182 97	»
— (Café-Concert)	»	»	2 00	»	2 00
Caen (Calvados)	36,077	2,111 99	928 90	1,183 09	»
Calais (Pas-de-Calais)	11,102	2,093 40	907 00	1,186 40	»
Cherbourg (Manche)	28,429	2,081 56	791 88	1,289 68	»
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	34,461	1,795 00	877 50	917 50	»
Dijon (Côte-d'Or)	36,797	4,223 95	1,396 30	2,827 65	»
Douai (Nord)	20,055	684 70	340 07	344 63	»
Elbeuf (Seine-Inf.) (Grand Théâtre)	21,544	3,050 00	950 00	2,100 00	»
— (Foire)	»	114 00	42 00	72 00	»
— (Café-Concert)	»	»	10 00	»	10 00
Grenoble (Isère)	35,224	2,520 52	608 73	1,911 79	»
Le Havre (S.-Inf.) (Grand Théâtre)	71,570	10,050 66	4,988 66	5,062 00	»
— (Vaudeville)	»	2,139 19	431 13	1,708 06	»
— (Café-Concert)	»	»	38 00	38 00	»
— (Cirque)	»	1,732 84	471 53	1,261 31	»
— (Salle S-Cécile	»	6 00	9 95	»	3 95
Lille (Nord) (Grand Théâtre)	146,943	12,340 00	4,021 09	8,318 91	»
— (Variétés)	»	4,275 77	1,193 60	3,082 17	»
Limoges (Haute-Vienne)	48,932	2,426 25	1,137 35	1,288 90	»
A reporter	....	142,635 03	45,421 24		

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1869-1870	EXERCICES 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....	....	142,655 03	45,421 24		
Lorient (Morbihan).............	27,250	840 90	444 65	396 25	»
Lyon (Rhône) (Grand-Théâtre)...	300,761	23,460 07	6,888 44	16,571 63	»
— (Célestins)........	»	24,077 49	9,688 94	14,388 55	»
— (Variétés-Bouffes) .	»	1,920 65	936 60	964 05	»
— (Croix-Rousse)	»	348 00	276 00	72 00	»
— (Divers)..........	»	146 00	42 00	104 00	»
Marseille (B.-du-R.) (Gr.-Théâtre).	286,281	29,393 90	8,746 70	20,647 20	»
— (Gymnase)...	»	16,956 00	6,621 65	10,334 35	»
— (Chave Jardin et Folie)	»	2,278 00	2,230 25	47 75	»
Metz (Moselle).................	45,207	8,301 87	2,803 12	5,498 75	»
Montauban (Tarn-et-Garonne)....	24,061	996 00	41 00	955 00	»
Montpellier (Hérault)...........	49,320	9,222 55	3,205 15	6,017 40	»
Nancy (Meurthe)................	46,176	4,228 22	1,591 40	2,636 82	»
Nantes (Loire-Inf.) (Gr.-Théâtre)..	107,587	9,909 80	3,929 33	5,980 47	»
— (Renaissance).	»	2,663 07	»	2,663 07	»
— (Variétés).....	»	524 40	829 00	»	294 60
Nîmes (Gard) (Grand-Theâtre)...	55,723	5,926 60	1,815 35	4,111 25	»
— (Petit-Théâtre)	»	221 00	»	221 00	»
— (Casino)..........	»	5 00	»	5 00	»
Orléans (Loiret)...............	47,078	1,892 90	284 00	1,608 90	»
Poitiers (Vienne)..............	27,781	2,090 56	933 31	1,157 25	»
Reims (Marne).................	58,905	4,823 05	1,488 05	3,335 00	»
Rochefort (Char.-Inf.) (Théâtre)..	23,709	2,572 46	862 87	1,709 59	»
— (Petit-Théâtre).	»	150 00	»	130 00	»
— (Troupes)	»	215 35	»	215 35	»
Rouen (S.-Inf.) (Théâtre des Arts).	93,019	14,492 83	2,627 73	11,865 10	»
— (Français)........	»	7,861 51	2,458 79	5,402 72	»
— (Cirque)	»	2,118 10	675 29	1,442 81	»
— (Variétés)........	»	»	189 70	»	189 70
— (Banlieue).......	»	»	208 00	»	208 00
Saint-Étienne (Loire)...........	93,047	3,999 11	1,420 18	2,578 93	»
Saint-Quentin (Aisne) (Gr.-Théâtre)	31,730	2,231 50	616 00	1,615 50	»
— (Petit-Théâtre)	»	58 00	»	58 00	»
Strasbourg (Bas-Rhin)	72,126	12,474 63	4,721 09	7,753 54	»
Toulon (Var)	54,613	7,566 36	1,786 05	5,780 31	»
Toulouse (H.-Garonne) (Capitole).	114,085	13,356 43	4,791 47	8,564 96	»
— (Varietés) ..	»	8,270 43	2,286 14	5,984 29	»
— (Casino)	»	»	20 00	»	20 00
— (Montcarmel)	»	34 71	»	34 71	»
Versailles (S.-et-Oise) (Gr-Théâtre)	35,087	5,271 10	1,145 34	4,125 76	»
— (P.-Théâtre)	»	2,138 00	180 00	1,958 00	»
— (Variétés) ..	»	300 00	340 00	»	40 00
Totaux.....	....	375,991 58	122,584 83	253,406 75	»

VILLES TRIMESTRIELLES.

Abbeville (Somme).............	18,042	1,092 00	486 25	605 75	»
Aix (Bouches-du-Rhône)........	24,870	1,718 00	908 00	810 00	»
Arras (Pas-de-Calais)..........	21,369	1,532 00	643 50	888 50	»
Avignon (Vaucluse)............	31,790	4,186 85	2,125 00	2,061 85	»
Beauvais (Oise)................	13,609	782 00	544 00	238 00	»
Béziers (Hérault)..............	25,775	3,133 00	1,543 00	1,590 00	»
Blois (Loir-et-Cher)	17,344	711 40	330 00	381 40	»
A reporter....	....	13,155 25	6,579 75		»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1869-1870	EXERCICES 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....	....	13,153 25	6,579 75		
Cambrai (Nord)	18,507	713 00	426 50	286 50	»
Cette (Hérault)	23,528	978 00	524 00	454 00	»
— (Folies)	»	75 00	»	75 00	»
Châlons-sur-Marne (Marne)	14,901	785 00	597 00	188 00	»
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)	19,364	1,230 00	578 00	652 00	»
Chambéry (Savoie)	15,084	912 00	651 00	261 00	»
Charleville (Ardennes)	10,767	765 35	471 25	294 10	»
Chartres (Eure-et-Loir)	17,450	711 00	535 00	176 00	»
Châteauroux (Indre)	15,554	633 50	224 00	409 50	»
Château-Thierry (Aisne)	6,320	267 00	40 00	227 00	»
Chaumont (Haute-Marne)	7,790	313 00	183 00	130 00	»
Cognac (Charente)	9,263	604 00	156 00	448 00	»
Colmar (Haut-Rhin)	21,805	1,083 50	692 00	391 50	»
Compiègne (Oise)	10,714	756 00	227 00	529 00	»
Dieppe (S.-Inf.) (Grand-Théâtre)	18,916	2,059 00	531 50	1,527 50	»
— (Casino)	»	191 00	»	191 00	»
Dunkerque (Nord)	31,662	3,545 85	1,285 00	2,260 85	»
Épernay (Marne)	11,408	579 00	296 00	283 00	»
Étampes (Seine-et-Oise)	8,058	142 00	64 00	78 00	»
Évreux (Eure)	10,950	583 64	267 00	316 64	»
Fontainebleau (Seine-et-Marne)	9,071	472 35	186 00	286 35	»
Laon (Aisne)	8,751	662 00	384 00	278 00	»
Laval (Mayenne)	25,437	986 50	618 00	368 50	»
Mâcon (Saône-et-Loire)	16,913	1,216 00	588 00	628 00	»
Mans (Le) (Sarthe)	41,764	4,512 00	2,436 00	2,076 00	»
Mézières (Ardennes)	4,745	206 25	136 00	70 25	»
Moulins (Allier)	17,946	1,114 00	434 00	680 00	»
Mulhouse (Haut-Rhin)	56,608	3,147 35	1,806 00	1,341 35	»
Narbonne (Aude)	16,037	903 50	116 00	787 50	»
Nevers (Nièvre)	18,298	952 00	388 00	564 00	»
Nice (Alpes-Maritimes)	48,150	3,475 25	1,742 25	1,733 00	»
Niort (Deux-Sèvres)	18,788	893 50	130 00	763 50	»
Oran (Prov. d'Oran)	»	508 50	»	508 50	«
Périgueux (Dordogne)	18,633	826 00	1,087 50	»	261 50
Perpignan (Pyrenees-Orientales)	21,879	3,034 50	1,016 50	2,018 00	»
Philippeville (Pr. de Constantine)	13,240	467 35	368 00	99 35	»
Puy (Le) (Haute-Loire)	17,829	514 00	»	514 00	»
Rennes (Ille-et-Vilaine) (Gr-Théât.)	40,864	3,666 00	1,176 00	2,490 00	»
— (P.-Theâtre)	»	860 05	»	860 05	»
Riom (Puy-de-Dôme)	9,401	185 00	194 00	»	9 00
Roanne (Loire)	19,210	392 00	»	392 00	»
Rochelle (La) (Charente-Inférieure)	16,389	1,184 00	724 00	460 00	»
Saintes (Charente-Inférieure)	10,734	744 15	478 00	266 15	»
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	14,007	300 00	36 00	264 00	»
Saint-Germain (Seine-et-Oise)	15,443	851 50	403 00	448 50	»
Saint-Lô (Manche)	8,859	270 00	78 00	192 00	»
Saint-Omer (Pas-de-Calais)	19,922	1,065 50	912 50	153 00	»
Sedan (Ardennes)	13,793	292 00	848 70	»	556 70
Soissons (Aisne)	8,890	369 00	436 00	»	67 00
Tours (Indre-et-Loire) (Gr.-Théâtr)	38,509	3,397 00	2,064 00	1,333 00	»
— (Divers)	»	419 00	»	419 00	»
Troyes (Aube)	33,375	2,546 00	2,544 00	2 00	»
Valenciennes (Nord)	22,339	1,758 00	926 00	832 00	»
Vernon (Eure)	6,881	218 00	160 00	58 00	»
TOTAUX....	....	72,490 34	36,744 45	35,745 89	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1869 1870	1870-1871	1869-1870	1870-1871
VILLES SEMESTRIELLES.					
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adamville (Seine)	»	122 50	140 00	»	17 50
Aix-les-Bains (Savoie)	4,373	90 00	»	90 00	»
Alais (Gard)	19,345	168 00	468 00	»	300 00
Alençon (Orne)	14,864	567 00	715 00	»	148 00
Amboise (Indre-et-Loire)	4.144	18 00	»	18 00	»
Andelys (Les) (Eure)	5 070	344 00	»	344 00	»
Annecy (Haute-Savoie)	10,193	94 00	108 00	»	14 00
Arbois (Jura)	5,744	53 00	»	53 00	»
Arcueil (Seine)	4,600	15 00	»	15 00	»
Argentan (Orne)	5,153	174 00	90 00	84 00	»
Argenteuil (Seine-et-Oise)	7,849	54 00	»	54 00	»
Arles (Bouches-du-Rhône)	25,821	676 00	198 00	478 00	»
Arpajon (Seine-et-Oise)	2,351	11 00	»	11 00	»
Auch (Gers)	10,449	401 00	330 00	71 00	»
Aurillac (Cantal)	9,772	158 00	»	158 00	»
Auxerre (Yonne)	13,758	439 00	»	439 00	»
Auxonne (Côte-d'Or)	4,327	30 00	98 00	»	68 00
Avallon (Yonne)	5,540	112 00	»	112 00	»
Bagnères (Hautes-Pyrénées)	9,099	1,219 00	140 00	1,079 00	»
Barbezieux (Charente)	3,770	56 00	»	56 00	»
Bar-le-Duc (Meuse)	14,315	338 25	430 00	»	91 75
Bar-sur-Aube (Aube)	4,734	16 00	»	16 00	»
Bayeux (Calvados)	8,532	142 00	120 00	22 00	»
Beaune (Côte-d'Or)	10,547	339 00	255 00	84 00	»
Bédarieux (Hérault)	8,796	10 00	»	10 00	»
Belfort (Haut-Rhin)	6,257	56 00	»	56 00	»
Bergerac (Dordogne)	11,499	88 00	»	88 00	»
Bernay (Eure)	7,402	112 00	24 00	88 00	»
Béthune (Pas-de-Calais)	7,671	48 00	40 00	8 00	»
Biarritz (Basses-Pyrénées)	»	»	32 00	»	32 00
Blidah (Province d'Alger)	5,204	467 00	320 00	147 00	»
Bolbec (Seine-Inférieure)	9,016	88 00	»	88 00	»
Bone (Province de Constantine)	16,500	838 75	»	838 75	»
Bougival (Seine-et-Oise)	»	»	13 00	»	13 00
Bourg (Ain)	13,552	378 00	130 00	248 00	»
Brives (Corrèze)	10,028	56 00	»	56 00	»
Cabourg (Calvados)	664	294 00	88 00	206 00	»
Cahors (Lot)	13,271	630 50	217 00	413 50	»
Cannes (Alpes-Maritimes)	9,550	56 00	»	56 00	»
Carcassonne (Aude)	19,845	1,202 50	786 00	416 50	»
Carpentras (Vaucluse)	10,786	545 00	294 00	251 00	»
Castres (Tarn)	19,867	251 00	164 00	87 00	»
Cateau (Le) (Nord)	9,892	339 50	»	339 50	»
Cavaillon (Vaucluse)	7,810	40 00	»	40 00	»
Champigny (Seine)	2,303	12 00	»	12 00	»
Charenton (Seine)	5,560	96 00	48 00	48 00	»
Charité (La) (Nièvre)	4.528	66 00	60 00	6 00	»
Châtre (La) (Indre)	5,072	8 00	»	8 00	»
Châteaudun (Eure-et-Loir)	6,377	64 00	14 00	50 00	»
Château-Gontier (Mayenne)	7,019	152 00	40 00	112 00	»
Châteauneuf (Eure-et-Loir)	1,470	32 00	»	32 00	»
Châtellerault (Vienne)	13,743	668 25	55 00	613 25	»
Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or)	4,739	48 00	16 00	32 00	»
Chauny (Aisne)	8,891	280 00	112 00	168 00	»
A reporter	»	12,565 25	5,545 00	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1869-1870	1870-1871	1869-1870	1870-1871
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		12,565 25	5,54[illegible] 00		
Chaville (Seine-et-Oise)........	2,462	4 00	»	4 00	»
Chinon (Indre-et-Loire).........	6,810	32 00	»	32 00	»
Choisy-le-Roi (Seine).........	»	»	16 00	»	16 00
Clermont (Oise)...............	3,613	388 00	60 00	328 00	»
Commercy (Meuse).............	3,801	15 00	»	15 00	»
Condé-sur-Escaut (Nord)........	4,271	128 00	62 00	66 00	»
Constantine (Prov. de Constantine)	»	614 00	»	614 00	»
Corbeil (Seine-et-Oise)..........	5,394	72 00	32 00	40 00	»
Coulommiers (Seine-et-Marne)...	4,307	210 00	24 00	186 00	»
Cosne (Nièvre)................	6,314	145 00	»	145 00	»
Creil (Oise)....................	4,309	304 00	»	304 00	»
Creuzot (Saône-et-Loire)........	»	»	110 00	»	110 00
Dax (Landes)...................	9,134	70 00	»	70 00	»
Dôle (Jura).....................	9,705	120 00	94 00	26 00	»
Dourdan (Seine-et-Oise).........	2,914	56 00	»	56 00	»
Draguignan (Var)...............	9,275	191 40	240 00	»	48 60
Dreux (Eure-et-Loir)...........	6,768	128 00	»	128 00	»
Épinal (Vosges)................	11,111	2,943 55	167 50	2,776 05	»
Eu (Seine-Inférieure)...........	3,989	262 00	324 00	»	62 00
Falaise (Calvados)..............	8,094	96 00	»	96 00	»
Fecamp (Seine-Inférieure).......	12,700	127 00	»	127 00	»
Fere (La) (Aisne)...............	3,412	192 00	72 00	120 00	»
Ferté-sous-Jouarre (La). (S.-et-M.).	4,724	24 00	24 00	»	»
Fleche (La) (Sarthe)............	8,418	12 00	»	12 00	»
Flers (Orne)....................	10,185	60 00	95 00	»	35 00
Fontenay-le-Comte (Vendée)....	7,583	116 00	50 00	66 00	»
Fontenay (Seine)..............	1 948	16 00	»	16 00	»
Fougères (Ille-et-Vilaine)......	9,011	92 00	»	92 00	»
Franconville (Seine-et-Oise)....	»	8 00	»	8 00	»
Gannat (Allier)................	5.469	80 00	48 00	32 00	»
Gentilly (Seine)...............	6.033	48 00	40 00	8 00	»
Gisors (Eure)..................	3,531	16 00	30 00	»	14 00
Givet (Ardennes)...............	4,868	»	100 00	»	100 00
Gournay (Seine-Inférieure)......	3,213	48 00	120 00	»	72 00
Grasse (Alpes maritimes).......	11,740	36 00	144 00	»	108 00
Gray (Haute-Saône)............	6,121	218 00	108 00	110 00	»
Guéret (Creuse)...............	4,432	106 50	»	106 50	»
Guise (Aisne)................	5,107	12 00	3 00	9 00	»
Houdan (Seine-et-Oise).........	2,007	18 00	12 00	6 00	»
Hyères (Var).................	»	»	124 00	»	124 00
Issoire (Puy-de-Dôme)..........	6,063	74 00	62 00	12 00	»
Issoudun (Indre)...............	13,757	147 00	55 00	92 00	»
Joigny (Yonne)................	5,814	154 00	96 00	58 00	»
Lagny-Thorigny (S.-et-Marne)...	3,709	24 00	8 00	16 00	»
Laigle (Orne)................	5,721	145 00	»	145 00	»
Langres (Haute-Marne).........	7,440	20 00	»	20 00	»
Liancourt (Oise)..............	3,112	25 00	15 00	10 00	»
Libourne (Gironde)............	13,461	118 00	»	118 00	»
Lilas (Les) (Seine)............	»	24 00	»	24 00	»
Limoux (Aude)................	»	»	20 00	»	20 00
Lisieux (Calvados)............	12,120	827 00	538 00	289 00	»
Loches (Indre-et-Loire)........	5,038	36 00	»	36 00	»
Lons-le-Saulnier (Jura).........	9,012	482 26	497 00	»	14 74
Louhans (Saône-et-Loire).......	3,775	23 00	51 00	»	28 00
Loupe (La) (Eure-et-Loir)......	1,332	29 31	»	29 31	»
Louviers (Eure)...............	11,613	443 00	476 00	»	33 00
Lunéville (Meurthe)............	12,393	321 00	183 00	138 00	»
A reporter....	....	22,466 27	9,665 50	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1869-1870	EXERCICES 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871
	Âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report ...		22,466 27	9,665 50		
Lure (Haute-Saône)............	3,616	28 00	»	28 00	»
Luxeuil (Haute-Saône)..........	3,750	168 00	144 00	24 00	»
Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise)..	1,834	132 00	»	132 00	»
Maisons-sur-Seine (Seine-et-Oise).	2,770	156 00	120 00	36 00	»
Mamers (Sarthe)................	5,711	64 00	80 00	»	16 00
Mantes (Seine-et-Oise)..........	5,186	139 50	114 00	25 50	»
Mascara (Province d'Oran)......	8,092	290 00	362 00	»	72 00
Mayenne (Mayenne)............	9,895	32 00	184 00	»	152 00
Meaux (Seine-et Marne)..........	9,352	380 00	245 00	135 00	»
Melun (Seine-et-Marne)..........	8,239	332 25	344 75	»	12 50
Meudon (Seine-et-Oise)..........	5,417	28 00	48 00	»	20 00
Meulan (Seine-et-Oise)..........	2,215	144 00	136 00	8 00	»
Millau (Aveyron)...............	13,591	76 00	»	76 00	»
Montargis (Loiret)..............	7,930	328 00	312 50	15 50	»
Montbard (Côte-d'Or)...........	2,713	40 00	4 00	36 00	»
Montbéliard (Doubs)............	6,408	259 00	»	259 00	»
Montereau (Seine-et-Marne).....	6,678	64 00	16 00	48 00	»
Montluçon (Allier).............	17,979	198 00	168 00	30 00	»
Morlaix (Finistère)............	13,432	378 00	35 00	343 00	»
Mourmelon (C. de Châl.) (Marne).	1,819	378 00	91 00	287 00	»
Napoléon-Vendée (La Roche-s-Y)	7,430	1,678 00	96 00	1,582 00	»
Napoléonville (Pontivy)..........	»	»	93 00	»	93 00
Nemours (Province d'Oran)......	1,127	»	90 00	»	90 00
Nérac (Lot-et-Garonne)..........	7,507	60 00	30 00	30 00	»
Neufchâtel (Seine-Inférieure)....	3,521	»	148 00	»	148 00
Neufchâteau (Vosges)...........	3,579	84 00	105 00	»	21 00
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)..	6,705	377 00	64 00	313 00	»
Orange (Vaucluse)..............	9,949	»	295 00	»	295 00
Orsay (Seine-et-Oise)..........	»	21 00	»	21 00	»
Pau (Basses-Pyrénées)..........	22,606	1,652 50	548 00	1,104 50	»
Péronne (Somme)..............	3,843	318 00	»	318 00	»
Pierrefonds (Oise)............	»	6 00	»	6 00	»
Pithiviers (Loiret).............	4,807	56 00	»	56 00	»
Plombières (Vosges)............	1,609	100 00	»	100 00	»
Poissy (Seine-et-Oise)..........	3,762	198 00	128 00	70 00	»
Poligny (Jura).................	5,203	42 00	»	42 00	»
Pons (Charente-Inférieure)......	»	»	12 00	»	12 00
Pont-à-Mousson (Meurthe).......	6,967	»	12 00	»	12 00
Pont-Sainte-Maxence (Oise).....	2,346	28 00	32 00	»	4 00
Pontoise (Seine-et-Oise).........	5,995	239 00	172 00	67 00	»
Provins (Seine-et-Marne)........	6,465	156 00	»	156 00	»
Puteaux (Seine)...............	9,375	488 00	112 00	376 00	»
Raincy (Le) (Seine-et-Oise).....	»	4 00	»	4 00	»
Rambouillet (Seine-et-Oise)......	3,511	32 00	»	32 00	»
Remiremont (Vosges)...........	5,897	110 00	»	110 00	»
Rhétel (Ardennes).............	7,172	42 00	201 00	»	159 00
Rodez (Aveyron)...............	9,690	40 00	136 00	»	96 00
Romilly-sur-Seine (Aube)........	10,798	120 00	»	120 00	»
Romorantin (Loir-et-Cher).......	7,584	108 00	»	108 00	»
Rueil (Seine-et-Oise)...........	6,080	384 00	192 00	192 00	»
Sables-d'Olonne (Les) (Vendée)..	7,137	385 00	»	385 00	»
Saint-Amand (Cher)............	8,625	150 00	216 00	»	66 00
Saint-Dizier (Haute-Marne)......	9,406	72 00	8 00	64 00	»
Saint-Jean-d'Angély (Char.-Inf.).	6,704	116 00	108 00	8 00	»
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)......	9,423	540 00	336 00	204 00	»
Saint-Mandé (Seine)............	3,641	24 00	8 00	16 00	»
Saint-Martin-de-Ré (Ile) (Ch.-Inf.).	1,991	16 00	»	16 00	»
A reporter....	....	33,727 52	15,211 75	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1869-1870	EXERCICES 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		33,727 52	15,211 75		
Saint-Maurice (Seine)..........	3,916	8 00	»	8 00	»
Sainte-Menehould (Marne).......	4,170	32 00	»	32 00	»
Saint-Mihiel (Meuse)............	4,596	88 00	»	88 00	»
Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).	17,879	56 00	»	56 00	»
Saint-Pierre (Martinique).	»	»	236 50	»	236 50
Saint-Pourçains (Allier)..........	4,978	56 00	»	56 00	»
Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)....	»	»	123 00	»	123 00
Salins (Jura)..................	6,144	118 00	»	118 00	»
Saumur (Maine-et-Loire)........	12,489	688 50	784 00	»	95 50
Semur (Côte-d'Or)..............	3,760	15 00	20 00	»	5 00
Senlis (Oise)..................	5,229	211 00	164 00	47 00	»
Sens (Yonne)...................	10,791	159 00	127 00	32 00	»
Sidi-bel-Abbès (Province d'Oran).	4,636	357 50	188 00	169 50	»
Suresnes (Seine)...............	4,152	10 80	»	10 80	»
Tarascon (Bouches-du-Rhône)....	11,707	136 00	155 00	»	19 00
Tarbes (Hautes-Pyrénées).......	13,901	488 00	414 00	74 00	»
Taverny (Seine-et-Oise)........	»	8 00	»	8 00	»
Thiers (Puy-de-Dôme)..........	16,069	87 00	»	87 00	»
Thionville (Moselle)............	5,400	86 00	»	86 00	»
Tonnerre (Yonne)...............	5,157	147 00	»	147 00	»
Toul (Meurthe).................	6,852	84 00	12 00	72 00	»
Tourcoing (Nord)...............	38,040	12 00	»	12 00	»
Tournus (Saône-et-Loire)........	5,538	56 00	16 00	40 00	»
Tulle (Corrèze)................	11,901	257 00	»	257 00	»
Uzès (Gard)...................	5,804	108 00	16 00	92 00	»
Valence (Drôme)...............	17,420	872 00	710 00	162 00	»
Vanves (Seine)................	6,928	12 00	»	12 00	»
Varenne-Saint-Hilaire (Seine)...	»	40 00	80 00	»	40 00
Vendôme (Loir-et-Cher).........	8,729	374 40	180 00	194 40	»
Verdun (Meuse)................	10,236	181 00	»	181 00	»
Vesinet (Seine-et-Oise).........	»	10 00	10 00	»	»
Vesoul (Haute-Saône)...........	6,263	39 00	49 00	»	10 00
Vichy (Allier).................	5,666	2,144 00	»	2,144 00	»
Vienne (Isère).................	23,605	378 00	178 00	200 00	»
Villenaux (Aube)...............	2,530	40 00	»	40 00	»
Villeneuve (Lot-et-Garonne)....	12,153	264 00	352 00	»	88 00
Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)...	4,934	15 00	»	15 00	»
Vire (Calvados)................	6,458	103 00	53 00	50 00	»
Vitry-le-François (Marne)........	7,431	301 00	409 00	»	108 00
Vouziers (Ardennes)............	2,995	64 00	»	64 00	»
Yvetot (Seine-Inférieure).......	8,469	30 00	82 00	»	52 00
Iles de la Réunion (Colonies)....	»	1,121 00	»	1,121 00	»
TOTAUX.....	....	42,984 72	19,570 25	23,414 47	»

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR CLASSE.

	1869-1870	1870-1871	1869-1870	1870-1871
VILLES MENSUELLES........................	375,991 58	122,584 83	253,406 75	»
VILLES TRIMESTRIELLES....................	72,490 34	36,744 45	35,745 89	»
VILLES SEMESTRIELLES.....................	42,984 72	19,570 25	23,414 47	»
TOTAUX	491,466 64	178,899 53	312,567 11	»

NOM DES DÉPARTEMENTS	POPULATION.	EXERCICES 1869-1870	EXERCICES 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEMENT.					
Ain	371,643	378 00	130 00	248 00	»
Aisne	565,025	4,071 50	1,663 00	2,408 50	»
Allier	376,164	3,592 00	650 00	2,942 00	»
Alpes (Basses-)	143.000	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)	122.117	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	198.818	3,567 25	1,886 25	1,681 00	»
Ardèche	387,174	»	»	»	»
Ardennes	326,864	1,369 60	1,756 93	»	387 35
Arriège	250,436	»	»	»	»
Aube	261,951	2,722 00	2,544 00	178 00	»
Aude	288,626	2,106 00	922 00	1,184 00	»
Aveyron	400,070	116 00	136 00	»	20 00
Bouches-du-Rhône	547,903	51,157 90	18,859 60	32,298 30	»
Calvados	474,909	3,573 99	1,747 90	1,826 09	»
Cantal	237,994	158 00	»	158 00	»
Charente	378,218	1,927 00	966 00	961 00	»
Charente-Inférieure	479.559	4,997 96	2,184 87	2,813 09	»
Cher	336,613	1,226 65	735 90	490 75	»
Corrèze	310.843	313 00	»	313 00	»
Corse	259,861	»	»	»	»
Côte-d'Or	382,762	4,695 95	1,789 30	2,906 65	»
Côtes-du-Nord	641,210	300 00	36 00	264 00	»
Creuse	274.057	106 50	»	106 50	»
Dordogne	502,673	914 00	1,087 50	»	173 50
Doubs	298,072	4,077 81	982 91	3,094 90	»
Drôme	324,231	872 00	710 00	162 00	»
Eure	394,467	1,716 64	957 00	759 64	»
Eure-et-Loir	290,753	1,341 31	613 00	728 31	»
Finistere	662,485	4,924 37	1,400 40	3,523 97	»
Gard	429,747	6,428 60	2,299 35	4,129 25	»
Garonne (Haute-)	493,777	21,661 57	7,097 61	14,563 96	»
Gers	295,692	401 00	330 00	71 00	»
Gironde	701,855	56,448 45	16,623 75	39,824 70	»
Hérault	427,245	13,418 55	5,272 15	8,146 40	»
Ille-et-Vilaine	592,609	5,158 05	1,635 00	3,523 05	»
Indre	277,860	788 50	279 00	509 50	»
Indre-et-Loir	325,193	3,902 00	2,064 00	1,838 00	»
Isere	581,386	2,898 52	786 73	2,111 79	»
Jura	298,477	817 26	591 00	226 26	»
Landes	306,693	70 00	»	70 00	»
Loir-et-Cher	275,757	1,193 80	510 00	683 80	»
Loire	537,108	4,391 11	1,420 18	2,970 93	»
Loire (Haute-)	312,661	514 00	»	514 00	»
Loire-Inferieure	598,598	13,153 27	4,758 33	8,394 94	»
Loiret	357,110	2,276 90	596 50	1,680 40	»
Lot	288,919	630 50	217 00	413 50	»
Lot-et-Garonne	327,962	1,187 85	723 55	464 30	»
Lozère	137,263	»	»	»	»
Maine-et-Loire	532,325	4,546 50	1,818 70	2,727 80	»
Manche	573,899	2,351 56	869 88	1,481 68	»
Marne	390,809	6,898 05	2,881 05	4,017 00	»
Marne (Haute-)	259,096	405 00	191 00	214 00	»
Mayenne	367,855	1,170 50	842 00	328 50	»
Meurthe	428,387	4,633 22	1,798 40	2,834 82	»
Meuse	301,653	622 25	430 00	192 25	»
A reporter	....	256,192 44	95,793 76	»	»

NOM DES DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	EXERCICES 1869-1870	EXERCICES 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1869-1870	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		256,192 44	95,793 76		
Morbihan....................	501,084	840 00	537 65	303 25	»
Moselle......................	452,157	8,387 87	2,803 12	5,584 75	»
Nièvre......................	342.773	1,163 00	448 00	715 00	»
Nord.........................	1,392,011	23,796 82	8,254 26	15,542 56	»
Oise.........................	401,274	2,500 00	1,042 [illegible]0	1,458 00	»
Orne.........................	41[illegible],618	946 00	900 00	46 00	»
Pas-de-Calais...............	749,777	9,218 03	3,632 05	5,5[illegible]6 00	»
Puy-de-Dôme................	571,690	2,141 00	1,133 50	1 007 50	»
Pyrenées (Basses-)...........	435,486	3,509 87	593 14	2.916 73	»
Pyrénées (Hautes-)...........	240.252	1,707 00	554 00	1,153 00	»
Pyrénées-Orientales.........	189,490	3,034 50	1,016 50	2,018 00	»
Rhin (Bas-).................	588,970	12,474 63	4,721 09	7,753 54	»
Rhin (Haut-)................	530,285	4,286 85	2,498 00	1,788 85	»
Rhône.......................	678,648	49,952 21	17,851 98	32,100 23	»
Saône (Haute-)...............	317,706	453 00	301 00	152 00	»
Saône-et-Loire..............	6[illegible]0,006	2,525 00	1,343 00	1,182 00	»
Sarthe......................	463,619	4,588 00	2,516 00	2,072 00	»
Savoie......................	271,663	1,002 00	651 00	351 00	»
Savoie (Haute-)..............	273,768	94 00	108 00	»	14 00
Seine (1)....................	»	916 30	444 00	472 30	»
Seine-et-Marne...............	354,400	1,662 60	847 75	814 85	»
Seine-et-Oise...............	533,727	10,421 10	3,109 34	7,311 76	»
Seine-Inférieure.............	792,768	44,370 13	14,306 28	30,063 85	»
Sèvres (Deux-)...............	333,155	893 50	130 00	763 50	»
Somme.......................	572,640	6,480 05	1,492 60	4,987 45	»
Tarn.........................	355,513	251 00	164 00	87 00	»
Tarn-et-Garonne.............	228,969	996 00	41 00	955 00	»
Var..........................	308,550	7,757 76	2,150 05	5,607 71	»
Vaucluse....................	266,091	4,771 85	2,714 00	2.057 85	»
Vendée......................	404,473	2,179 00	146 00	2,033 00	»
Vienne......................	324,527	2,758 81	1,008 31	1,750 50	»
Vienne (Haute-).............	326,037	2,426 25	1,137 35	1,288 90	»
Vosges......................	418,998	3.237 55	272 50	2,965 05	»
Yonne.......................	372,589	1,026 00	223 00	803 00	»
	35,916,178				
	Européens				
Province d'Alger.............	81,304	8,308 50	2,750 80	5.557 70	»
Province d'Oran..............	69,885	1.156 00	640 00	516 00	»
Province de Constantine......	34,062	1,920 10	368 00	1,552 10	»
Colonies.....................	»	1,121 00	»	1,121 00	»
Martinique..................	»	»	236 50	»	236 50
Totaux......	185,251	491,466 64	178,899 53	312,567 11	»

(1) Non compris Paris et la banlieue, et certaines localités desservies par les troupes des théâtres de la banlieue.

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1869-1870	1870-1871	1869-1870	1870-187
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avril	49,649 07	50,744 85	»	1,095 78
Mai	50,320 09	43,529 94	6,790 15	»
Juin	35,044 63	31,368 34	3,676 29	»
Juillet	19,066 28	18,854 52	211 76	»
Août	14 826 18	16,012 97	»	1,186 79
Septembre	23,884 64	11,362 16	12,522 48	»
Octobre	33,339 22	2,893 00	30,446 22	»
Novembre	50,548 90	1,332 75	49,216 15	»
Décembre	52,247 23	1,341 00	50,906 23	»
Janvier	50,952 50	1,460 00	49.492 50	»
Février	58,397 11	»	58,397 11	»
Mars	53,190 79	»	53,190 79	»
Totaux	491,466 64	178,899 53	312,567 11	»

CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS

POUR L'EXERCICE 1870-1871.

Du travail qui précède, il résulte que les départements (non compris Paris et la banlieue, tro s provinces de l'Algérie et les colonies sont classés ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1870-1871 en commençant par ceux dans lesquels les droits d'auteur sont le plus élevés.

Nota. Le numéro entre crochets, qui suit le nom du département, est le numéro de classement de l'exercice précédent.

		fr.
1.	Bouches-du-Rhône [2]. — Marseille, 17,598 fr. 60 c. — Aix, 908 fr. — Arles, 198 fr. — Tarascon, 135 fr	18,[illegible]
2.	Rhône [3]. — Lyon, 17,851 fr. 98 c.	17,[illegible]
3.	Gironde [1]. — Bordeaux, 16,623 fr. 75 c.	16,[illegible]
4.	Seine-Inférieure [4]. — Rouen, 6,159 fr. 51 c. — Le Havre, 3,939 fr. 27 c. — Elbeuf, 1,002 fr. — Dieppe, 531 fr. 50 c. — Eu, 324 fr. — Neufchâtel, 148 fr. — Gournay, 120 fr. — Yvetot, 82 fr	11,[illegible]
5.	Nord [5]. — Lille, 5,214 fr. 69 c. — Dunkerque, 1,283 fr. — Valenciennes, 926 fr. — Cambrai, 426 fr. 50 c. — Douai, 340 fr. 07 c. — Condé-sur-Escaut, 62 fr.	8,[illegible]
6.	Haute-Garonne [6]. — Toulouse, 7,097 fr. 61 c.	7,[illegible]
7.	Hérault [7]. — Montpellier, 3,203 fr. 13 c. — Béziers, 1,343 fr. — Cette, 524 fr.	5,[illegible]
8.	Loire-Inférieure [8]. — Nantes, 4,758 fr. 33 c.	4,[illegible]
9.	Bas-Rhin [9]. Strasbourg, 4,721 fr. 09 c	4,[illegible]
10.	Pas-de-Calais [11]. — Boulogne, 1,149 fr. 05 c. — Saint-Omer, 912 fr. 50. c. — Calais, 907 fr. — Arras, 643 fr. 50 c. — Béthune 40 fr.	3,6[illegible]
11.	Seine-et-Oise [10]. — Versailles, 1 665 fr. 34 c. — Saint-Germain, 403 fr. — Rueil, 112 fr. — Pontoise, 172 fr. — Meulan, 136 fr. — Poissy, 128. — Maisons-sur-Seine, 120 fr. — Mantes, 114 fr. — Etampes, 61 fr. — Meudon, 48 fr. — Corbeil, 32 fr. — Bougival 13 fr. — Houdan, 12 fr. — Vesinet 10 fr.	3,1[illegible]
12.	Marne [13]. — Reims, 1,488 fr. 03 c. — Châlons-sur-Marne, 597 fr. — Vitry-le-François, 409 fr. — Épernay, 296 fr. — Mourmelon (Camp de Châlons), 91 fr.	2,9[illegible]
	A reporter	107,3[illegible]

	fr. c.
Report	107,387 49
Moselle [12]. — Metz, 2,803 fr. 12 c.	2,803 12
Province d'Alger [13]. — Alger, 2,430 fr. 80 c. — Blidah, 320 fr.	2,750 80
Vaucluse [21]. — Avignon, 2,125 fr. — Orange, 295 fr. — Carpentras, 294 fr.	2,714 00
Aube [39]. — Troyes, 2,544 fr	2,544 00
Sarthe [24]. — Le Mans, 2,436 fr. — Mamers, 80 fr.	2,516 00
Haut-Rhin [27]. — Mulhouse, 1,806 fr. — Colmar, 692 fr.	2,498 00
Gard [17]. — Nîmes, 1,815 fr. 35 c. — Alais, 468 fr. — Uzès, 16 fr.	2,299 35
Charente-Inférieure [19]. — Rochefort, 862, fr. 87 c. — La Rochelle, 724 fr. — Saintes, 478 fr. — Saint-Jean-d'Angely, 108 fr. — Pons, 12 fr.	2,184 87
Var [14]. — Toulon, 1,786 fr. 05 c. — Draguignan, 240 fr. — Hyères, 124 fr.	2,150 05
Indre-et-Loire [30]. — Tours, 2,064 fr.	2,064 00
Alpes-Maritimes [33]. — Nice, 1,742 fr. 25 c. — Grasse, 144 fr.	1,886 25
Meurthe [23]. — Nancy, 1,591 fr. 40 c. — Lunéville, 183 fr. — Pont-à-Mousson, 12 fr. — Toul, 12 fr.	1,798 40
Côte-d'Or [22]. — Dijon, 1,396 fr. 30 c. — Beaune, 255 fr. — Auxonne, 98 fr. — Semur, 20 fr. — Châtillon-sur-Seine, 16 fr. — Montbard, 4 fr.	1,789 30
Ardennes [53]. — Sedan, 848 fr. 70 c. — Charleville, 471 fr. 25 c. — Réthel, 201 fr. — Mézières, 136 fr. — Givet, 100 fr.	1,756 95
Calvados [32]. — Caen, 928 fr. 90 c. — Lisieux, 558 fr. — Bayeux 120 fr. — Cabourg, 88 fr. — Vire, 53 fr.	1,747 90
Maine-et-Loire [25]. — Angers, 1,034 fr. 70 c. — Saumur, 784 fr.	1,818 70
Aisne [29]. — Saint-Quentin, 616 fr. — Soissons, 436 fr. — Laon, 384 fr. — Chauny, 112 fr. — La Fère, 72 fr. — Château-Thierry, 40 fr. — Guise 3 fr.	1,663 00
Ille-et-Vilaine [18]. — Rennes, 1,176 fr. — Saint-Malo, 336 fr. — Saint-Servan, 123 fr	1,635 00
Somme [16]. — Amiens, 1,006 fr. 35 c. — Abbeville, 486 fr. 25 c.	1,492 60
Loire [26]. — Saint-Etienne, 1,420 fr. 18 c.	1,420 18
Finistère [20]. — Brest, 1,365 fr. 40 c. — Morlaix, 35 fr.	1,400 40
Saône-et-Loire [40]. — Mâcon, 588 fr. — Chalon-sur-Saône, 578 fr. — Creuzot, 110 fr. — Louhans, 51 fr. — Tournus, 16 fr.	1,343 00
Haute-Vienne [42]. — Limoges, 1,137 fr. 35 c.	1,137 35
Puy-de-Dôme [46]. — Clermont-Ferrand, 877 fr. 50 c. — Riom, 194 fr. — Issoire 62 fr.	1,133 50
Dordogne [67]. — Périgueux, 1,087 fr. 50 c.	1,087 50
Oise [41]. — Beauvais, 544 fr. — Compiègne, 227 fr. — Senlis, 164 fr. — Clermont, 60 fr. — Pont-Sainte-Maxence, 32 fr. — Liancourt, 15 fr.	1,042 00
Pyrénées-Orientales [36]. — Perpignan, 1,016 fr. 50 c.	1,016 50
Vienne [38]. — Poitiers, 953 fr. 31 c. — Chatellerault, 55 fr.	1,008 31
Doubs [28]. — Besançon, 982 fr. 91 c.	982 91
Charente [48]. — Angoulême, 810 fr. — Cognac, 156 fr.	966 00
Eure [50]. — Louviers, 476 fr. — Evreux, 267 fr. — Vernon, 160 fr. — Gisors, 30 fr. — Bernay, 24 fr.	957 00
Aude [47]. — Carcassonne, 786 fr. — Narbonne, 116 fr. — Limoux, 20 fr.	922 00
Orne [65]. — Alençon, 715 fr. — Flers, 95 fr. — Argentan, 90 fr.	900 00
Manche [43]. — Cherbourg, 791 fr. 88 c. — Saint-Lô, 78 fr	869 88
Seine-et-Marne [52]. — Melun, 344 fr. 75 c — Meaux, 245 fr. — Fontainebleau, 186 fr. — Coulommiers, 24 fr. — La Ferté-sous-Jouarre, 24 fr. — Montereau, 16 fr. — Lagny-Thorigny, 8 fr.	847 75
Mayenne [58]. — Laval, 618 fr. — Mayenne, 184 fr. — Château-Gontier, 40 fr.	842 00
Isère [37]. — Grenoble, 608 fr. 73 c. — Vienne, 178 fr.	786 73
Cher [35]. — Bourges, 519 fr. 90 c. — Saint-Amand, 216 fr.	735 90
Lot-et-Garonne [57]. — Villeneuve, 352 fr. — Agen, 341 fr. 55 c. — Nérac, 30 fr.	723 55
Drôme [69]. — Valence, 710 fr.	710 00
Savoie [63]. — Chambéry, 651 fr.	651 00
Allier [31]. — Moulins, 434 fr. — Montluçon, 168 fr. — Gannat, 48 fr.	650 00
Province d'Oran [60]. — Mascara, 362 fr. — Sidi-Bel-Abbès, 188 fr. — Nemours, 90 fr.	640 00
Eure-et-Loir [54]. — Chartres, 535 fr. — Nogent-le-Rotrou, 64 fr. — Châteaudun, 14 fr.	613 00
Loiret [44]. — Montargis, 312 fr. 50 c. — Orléans, 284 fr.	596 50
Basses-Pyrénées [34]. — Pau, 548 fr. — Biarritz, 32 fr. — Bayonne, 13 fr. 14 c.	593 14
Jura [71]. — Lons-le-Saulnier, 497 fr. — Dôle, 94 fr.	591 00
Hautes-Pyrénées [51]. — Tarbes, 414 fr. — Bagnères, 140 fr.	554 00
Morbihan [70]. — Lorient, 444 fr. 65 c. — Napoléonville, 93 fr.	537 65
A reporter	173,758 53

		fr.	c.
	Report	173,738	53
62.	Loir-et-Cher [56]. — Blois, 330 fr. — Vendôme, 180 fr.	510	00
63.	Nièvre [59]. — Nevers, 388 fr. — La Charité, 60 fr.	448	[illegible]
64.	Seine [66]. — Adamville, 140 fr. — Puteaux, 112 fr. — La Varenne-Saint-Hilaire, 80 fr. — Charenton, 48 fr. — Gentilly, 40 fr. — Choisy-le-Roi, 16 fr. Saint Mandé, 8 fr.	444	00
65.	Meuse [74]. — Bar-le-Duc, 430 fr.	430	50
66.	Province de Constantine [49]. — Philippeville, 368 fr.	368	[illegible]
67.	Gers [78]. — Auch, 330 fr.	330	00
68.	Haute-Saône [76]. — Luxeuil, 144 fr. — Gray, 108 fr. — Vesoul, 49 fr.	301	[illegible]
69.	Indre [72]. — Châteauroux, 224 fr. — Issoudun, 55 fr.	279	[illegible]
70.	Vosges [35]. — Épinal, 167 fr. 50 c. — Neufchâteau, 105 fr.	272	50
71.	Martinique [»]. — Saint-Pierre, 236 fr. 50 c.	236	50
72.	Yonne [62]. — Sens, 127 fr. — Joigny, 96 fr.	223	[illegible]
73.	Lot [73]. — Cahors, 217 fr.	217	[illegible]
74.	Haute-Marne [77]. — Chaumont, 183 fr. — Saint-Dizier, 8 fr.	191	[illegible]
75.	Tarn [82]. — Castres, 164 fr.	164	00
76.	Vendée [45]. — Napoléon-Vendée, 96 fr. — Fontenay-le-Comte, 50 fr.	146	00
77.	Aveyron [84]. — Rodez, 136 fr.	136	[illegible]
78.	Ain [79]. — Bourg, 130 fr.	[illegible]	[illegible]
79.	Deux-Sèvres [68]. — Niort, 130 fr.	[illegible]	[illegible]
80.	Haute-Savoie [86]. — Annecy, 108 fr.	108	00
81.	Tarn-et-Garonne [64]. — Montauban, 41 fr.	41	00
82.	Côtes-du-Nord [81]. — Saint-Brieuc, 36 fr.	36	[illegible]
	Totaux	[illegible]	[illegible]

III. — BANLIEUE.

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1869-1870	1870-1871	1869-1870	1870-1871
Belleville	13,622 96	5,710 79	7,912 17	»
Batignolles	11,328 68	4,446 81	6,881 87	»
Montmartre	10,896 00	4,339 02	6,556 98	»
Villette (La)	4,730 42	2,521 30	2,209 12	»
Grenelle	4,073 35	1,663 47	2,409 88	»
Montparnasse	3,914 59	1,689 44	2,225 15	»
Gobelins (Saint-Marcel)	2,977 65	2,376 89	600 76	»
Passy	451 12	»	451 12	»
Localités desservies par les théâtres de la banlieue (1).	5,248 00	3,254 15	1,993 85	»
Totaux	57,242 77	26,001 87	31,240 90	»

(1) Casino européen, Le Vallois, Rossini, Saint-Cloud, Saint-Denis, Sceaux, Sèvres. — Cafés chantants : Brasserie européenne, Casino de Vincennes, Folies-Dauphine, Gaîté, Mille-Colonnes, Pépinière.

BANLIEUE. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1869-1870	1870-1871	1869-1870	1870-1871
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avril	5,393 19	5,149 89	243 30	»
Mai	3,861 25	3,870 28	»	9 03
Juin	4,055 76	3,530 35	525 41	»
Juillet	3,125 70	3,026 05	99 65	»
Août	2,714 66	2,765 45	»	50 79
Septembre	3,609 83	2,060 94	1,548 89	»
Octobre	4,809 74	490 00	4,319 74	»
Novembre	5,723 82	»	5,723 82	»
Décembre	6,914 38	1,046 25	5,868 13	»
Janvier	5,473 88	1,582 08	3,893 80	»
Février	6,922 30	1,225 28	5,697 02	»
Mars	4,636 26	1,355 30	3,280 96	»
Totaux	57,242 77	26,001 87	31,240 90	»

IV. — ÉTRANGER.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1869-1870	1870-1871	1869-1870	1870-1871
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avril	3,958 00	»	3,958 00	»
Mai	»	1,144 00	»	1,144 00
Juin	5,028 00	7,728 44	»	2,700 44
Juillet	3,844 00	»	3,844 00	»
Août	»	1,025 00	»	1,025 00
Septembre	2,227 00	»	2,227 00	»
Octobre	»	»	»	»
Novembre	»	»	»	»
Décembre	7,872 00	»	7,872 00	»
Janvier	»	»	»	»
Février	»	»	»	»
Mars	6,906 00	»	6,906 00	»
Totaux	29,835 00	9,897 44	19,937 56	»

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	EXERCICES				DIFFÉRENCE en faveur de			
	1869-1870		1870-1871		1869-1870		1870-1871	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Avril	189,172	66	170,611	27	18,561	49	»	
Mai	180,199	18	130,913	10	49,286	16	»	
Juin	135,557	28	97,417	59	38,139	69	»	
Juillet	61,166	86	56,293	53	4,873	33	»	
Août	81,065	95	42,797	58	38 268	37	»	
Septembre	148,004	65	15,262	08	132,742	57	»	
Octobre	180,628	82	3,383	00	177.245	82	»	
Novembre	209,298	56	7,849	05	201,449	51	»	
Décembre	222,474	08	7,479	65	214,994	43	»	
Janvier	238,812	55	5,942	46	232,870	09	»	
Février	210,805	65	15,525	90	195,279	75	»	
Mars	221,576	88	22,987	98	201,588	90	»	
TOTAUX	2,081,763	12	576,463	01	1,505,300	11	»	

VI. — RÉSUMÉ.

Paris	1,503,218	71	361,664	17	1,141,554	54	»	
Départements	491,466	64	178,899	53	312,567	11	»	
Banlieue	57,242	77	26,001	87	31,240	90	»	
Étranger	29,835	00	9,897	44	19,937	56	»	
	2,081,763	12	576,463	01	1,505,300	11	»	

JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES

Suite. — Voir tome Ier, pages 331 et 333, et tome II, page 47.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Traductions.

L'interprétation du décret du 28 mars 1852, relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers (*Annuaire*, tome 1er, p. 34), a donné lieu à de nombreux procès.

Et tout d'abord on doit faire remarquer que les dispositions de ce décret ne s'appliquent pas à la représentation théâtrale des œuvres dramatiques ou lyriques, mais seulement à la reproduction, par voie d'impression, de toute œuvre littéraire, et conséquemment de pièces de théâtre [147].

Propriété littéraire en ce qui concerne l'édition. — Dans ces conditions, c'est-à-dire, en ce qui concerne la publication en librairie, la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger constitue un délit, lorsque les formalités exigées pour les ouvrages publiés en France ont été accomplies en temps et lieu, notamment le dépôt au bureau de la librairie prescrit par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, et l'ordonnance du 9 janvier 1828.

L'inaccomplissement du dépôt rend donc les auteurs sans aucun droit, et crée, au profit de celui qu'on poursuivrait, une exception péremptoire qui éteint la poursuite et même l'action [148].

En effet, ainsi qu'il a été dit au sujet de la propriété du titre d'un ouvrage, l'existence légale de la propriété d'une œuvre littéraire dérive de sa publication et la loi n'accorde l'action en contrefaçon, c'est-à-dire l'attribut et la sanction du droit de propriété, qu'à celui qui met au jour une production intellectuelle. Dans la pensée du législateur, la publication de l'ouvrage et

l'existence légale de la propriété forment les éléments d'une convention indivisible. La conséquence du système contraire serait

---

[147] *Il Trovatore, la Traviata* et *Rigoletto.* — M. Verdi et M. Blanchet, éditeur de M. Verdi, contre M. Calzado. — Tribunal civil de la Seine, (chambre des vacations). — 11 et 15 octobre 1856. — M. Geoffroy-Château, président. — Mᵉ Ballot, avocat de M. Verdi ; Mᵉ Paillard de Villeneuve, avocat de M. Calzado. — M. David, avocat impérial. ‖ *Appel de MM. Verdi et Blanchet.* — Cour impériale de Paris (1ʳᵉ chambre.) — 25 novembre, 2 et 13 décembre 1856. — M. Delangle, premier président. — Mᵉ Dufaure, avocat de M. Verdi ; Mᵉ Ballot, avocat de M. Blanchet ; Mᵉ Paillard de Villeneuve, avocat de M. Calzado — M. Sallé, substitut du procureur général. ‖ *Pourvoi formé par MM. Verdi et Blanchet.* — Cour de cassation (chambre des requêtes). — 14 décembre 1857. — M. Nicias Gaillard, président. — M. Ferrey, conseiller rapporteur ; M. Raynal, avocat général (conclusions conformes). — Mᵉ Paul Fabre, plaidant.

Un compositeur étranger est-il fondé à s'opposer à la représentation, en France, de ses ouvrages déjà joués sur un théâtre étranger ? Telle était la grave question à laquelle ont donné lieu les faits suivants :

Jusqu'en 1852, M. Verdi avait cédé ses opéras à un éditeur italien, et n'avait rien réclamé par suite des représentations qui avaient été données sur les théâtres de France. *Il Trovatore* avait été représenté en Italie, pour la première fois, quelques jours seulement avant la promulgation du décret du 28 mars 1852. *Il Rigoletto* (*le Roi s'amuse*) et *la Traviata* (*la Dame aux Camélias*) furent joués un an après, en 1853. M. Blanchet, propriétaire, par voie de cession, de M. Verdi, traita, le 15 décembre 1854, avec M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien, pendant l'année 1854-1855, pour la repréentation d'*Il Trovatore* pour l'année 1855-1856. M. Calzado étant devenu directeur de ce théâtre, M. Blanchet traita avec lui, le 17 novembre 1855. Ce traité ne stipulait autre chose que la location consentie à M. Calzado de la partition et des parties séparées d'*Il Trovatore*, avec obligation par M. Calzado de restituer le tout, à la fin de la saison théâtrale c'est-à-dire au mois de mars suivant, et ce moyennant 250 fr. par chacune des dix premières représentations, et 200 fr. pour les autres, à payer au cessionnaire de l'auteur, et à condition de confier l'exécution à Mario, Graziani et Mᵐᵉ Borghi-Mamo.

Des difficultés ayant surgi entre M. Calzado et M. Verdi, au sujet de la distribution des rôles, ce dernier obtint, le 22 décembre, un jugement qui ordonna l'exécution du traité sous ce rapport. De nouvelles contestations étant survenues, et plusieurs ordonnances de référé ayant été rendues, l'affaire venait au tribunal pour être statué sur le fond.

Ne nous occupant que de la question de droit, nous reproduirons, après le jugement, la partie des plaidoiries relatives à ce sujet, auxquelles a donné lieu l'appel de ce jugement, parce qu'elles nous paraissent mieux résumer que celles qui se sont produites en première instance, l'importante discussion soulevée par cette affaire.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Joint le référé au fond, et statuant par un seul jugement,

de créer à l'industrie des gênes et des dangers sans dédommagement d'aucune sorte pour la société [126].

» Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Code Napoléon, les étrangers ne jouissent en France que des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités des nations auxquelles ils appartiennent;

» Que le décret du 28 mars 1852 a fait à cet article une solennelle exception en donnant à l'auteur étranger d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques le droit d'en poursuivre la contrefaçon sur le territoire français, alors même que les traités dont il est parlé à l'article 11 n'existeraient pas;

» Que ce privilége accordé par le législateur français aux propriétaires des œuvres intellectuelles publiées à l'étranger, précisément à cause de son exception même, doit être appliqué et contenu dans les limites qui lui ont été fixées;

» Que l'examen attentif des termes de ce décret prouve qu'il ne s'agit, en faveur de l'auteur étranger, que de la contrefaçon matérielle et durable de son œuvre, soit par l'impression, la gravure, le moulage ou toute autre forme permettant d'en distribuer ou d'en vendre les épreuves ou les produits contrefaits, mais qu'il ne s'agit nullement dans ce décret de la représentation théâtrale des œuvres dramatiques ou musicales jouées antérieurement à l'étranger;

» Que cette distinction et cette exclusion de la représentation résultent manifestement des termes de l'article 1er qui renvoie à l'article 425 du Code pénal, où il n'est question que des éditions d'écrits et des œuvres musicales et autres;

» Qu'il en est de même de l'article 2, où il n'est parlé que de l'importation ou de l'expédition des ouvrages contrefaits assimilés à l'introduction en France des ouvrages contrefaits eux-mêmes à l'étranger;

» Que les termes et l'esprit de cet article, comme du précédent, sont manifestement exclusifs de la reproduction théâtrale ou représentation considérée comme moyen de contrefaçon;

» Que cette intention du législateur devient encore plus claire et plus assurée quand on lit dans le préambule du décret, à côté du rappel des lois précédentes, celui des art. 425, 426, 427 et 429 du Code pénal;

» Que l'omission nécessairement volontaire de l'article 428 prouve d'une manière éclatante que le législateur n'a pas voulu comprendre parmi les modes de la contrefaçon celui de la représentation théâtrale qui fait tout entière la matière de cet article 428;

» Qu'il résulte de tout ce qui précède que la représentation sur un théâtre en France d'une œuvre littéraire ou musicale représentée déjà sur la scène d'un pays étranger, qui n'a point fait avec le gouvernement français de traité propageant le droit des auteurs, n'est pas prohibée par la législation qui régit la matière;

» En fait:

» Attendu que Verdi est étranger et né dans le duché de Parme;

» Que les opéras *il Trovatore*, *la Traviata* et *Rigoletto*, dont est auteur Verdi, ont primitivement paru sur le théâtre de Milan;

» Qu'aucun traité n'existe entre les gouvernements, soit de Parme, soits d'Autriche avec la France, relatif à la protection des droits des auteurs d'œuvres intellectuelles

» Qu'ainsi Verdi était sans droit d'empêcher Calzado, directeur du Théâtre-Italien de Paris, d'annoncer et de représenter sur son théâtre ces trois opéras;

» Attendu que la lettre du 11 décembre 1855, écrite par Calzado à Verdi, et qui sera enregistrée avec le présent jugement, ne contient point de la part de Calzado un engagement légal dont Verdi puisse se prévaloir;

» En ce qui touche les dommages-intérêts:

» Attendu que Verdi, en s'opposant sans droit à l'annonce de la représentation du *Trovatore* sur la scène italienne, a causé à Calzado un préjudice dont il doit à celui-ci la réparation ;

» Que le Tribunal trouve dans la cause les éléments suffisants pour fixer le montant de cette réparation à 1,000 francs.

Attendu que les chefs de demande relatifs à l'exécution provisoire et à la contrainte par corps ne sont pas justifiés ;

» Dit qu'il n'y a lieu à référé ;

» Déclare Verdi et Blanchet mal fondés dans leur demande ;

» Les condamne solidairement à payer à Calzado la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

» Dit qu'il n'y a lieu à prononcer ni la contrainte par corps ni l'exécution provisoire, laquelle est requise hors le cas prévu par la loi ;

» Et condamne Verdi et Blanchet aux dépens. »

A la cour impériale, après la plaidoirie de Me Ballot, relative aux faits de la cause, Me Dufaure examina ainsi le point de droit, au nom de M. Blanchet :

« Le Tribunal, dit-il, s'est préoccupé de la disposition de l'article 11 du Code Napoléon et du défaut de réciprocité de droits entre la France et Parme, patrie de Verdi, ou Milan, théâtre de la première représentation d'*Il Trovatore*. Mais cette condition de réciprocité dans les traités internationaux n'est pas nécessaire pour la jouissance des droits émanés du droit des gens et que consacre la loi civile ; tel est celui qui est relatif à l'impression et à la publication d'ouvrages dont les auteurs étrangers jouissent aussi bien que les régnicoles. Telle est l'opinion de Merlin (Rép.), et telle est la jurisprudence consacrée notamment par deux arrêts de la Cour de Paris, des 8 décembre 1853 et 8 août 1854, et suivant laquelle la création d'une œuvre intellectuelle constitue un droit né du droit naturel et des gens, mais dont l'application est du ressort de la loi civile.

» Quant à la législation spéciale, on sait qu'avant 1791 les auteurs ne possédaient d'autres droits que ceux qui leur étaient octroyés par le bon vouloir de l'autorité. En 1791, les œuvres de l'intelligence, proclamées dans un rapport de l'illustre Chapelier la plus sacrée, la plus personnelle des propriétés, trouvèrent une protection patente dans l'article 3 de la loi du 13-19 janvier 1791, qui défendit de représenter sur aucun théâtre les ouvrages des auteurs vivants sans le consentement de ceux-ci. Même disposition dans la loi du 19 juillet, 6 août 1791, et ce, sans distinction entre les ouvrages imprimés et gravés ou non.

Sans doute la loi du 19 juillet 1793 ne s'expliqua, notamment en faveur des compositeurs de musique, que relativement au droit d'édition et de vente ; mais la loi du 1er septembre 1793 appliqua aux productions dramatiques les lois précédentes de 1791 et 1793 dans toutes leurs dispositions. Un arrêt de cassation du 5 décembre 1843 a formellement consacré cette assimilation de droits.

» On s'est demandé seulement si les auteurs étrangers participaient au même bénéfice. Merlin, qui connaissait le langage de cette époque et l'esprit des lois modernes, a démontré (Rép., v° *Propriété littéraire*) que la disposition était générale et sans exception, encore bien que, dans l'article 6 de la

dans le pays où il a été publié, ne saurait non plus créer une propriété qui n'existe pas. Ce dépôt ne peut donc porter atteinte

---

loi du 19 juillet 1793, le mot *citoyen*, qui semblait restreint aux régnicoles, fût employé pour autoriser la poursuite en contrefaçon.

» Les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810 ont, au surplus, concédé aux auteurs étrangers comme aux nationaux le droit de propriété, et ce n'était pas alors une innovation; le législateur ne faisait que rappeler le droit existant. Il est vrai qu'une contestation s'éleva entre les comédiens et les auteurs dramatiques sur l'application du décret de 1810; on trouve, dans l'excellent ouvrage de M. Renouard, le rapport de M. le comte de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, qui disait: « En général, les raisons données par les comédiens ne sont pas solides. » Il est vrai encore que l'avis du Conseil d'État fut moins favorable que celui du ministre. Mais une loi est intervenue, contraire à cet avis du Conseil d'État, la loi du 3 août 1844, dont l'article 1er, en conférant aux auteurs dramatiques le droit d'autoriser la représentation de leurs ouvrages, se réfère aux articles 39 et 40 du décret de 1810, et par conséquent aux auteurs étrangers nommés dans ce décret.

» La jurisprudence (Cass., 4 juin 1852) leur reconnaît indistinctement deux droits dérivant de la même source, celui d'édition et de publication et vente, et celui de représentation, assujettis seulement à des conditions différentes.

» Toutefois, on prétend faire résulter de la doctrine d'un arrêt de cassation du 17 nivôse an XIII (affaire Sieber contre Pleyel), que l'auteur dramatique étranger perd son droit si son ouvrage a été antécédemment publié à l'étranger. Merlin avait en effet tiré cette même conséquence de l'arrêt en question; mais il s'est plus tard formellement rétracté en en restreignant le sens à ce point, que, pour poursuivre en contrefaçon, l'auteur de l œuvre publiée à l'étranger est tenu d'en faire le dépôt en France : solution qui, en outre, ne se rapporte pas à l'auteur dramatique.

» Concluons de ces observations qu'il n'existait pas en 1852 de loi contraire à la prétention des auteurs dramatiques étrangers, et que seulement on supposait l'existence d'une jurisprudence qui leur était opposable. C'est sous l'impression de cette pensée qu'est intervenu le décret du 28 mars 1852; elle est indiquée dans le rapport qui précède ce décret, et il est essentiel de placer ces deux documents sous les yeux de la Cour:

» *Rapport au prince président de la République.* — « Monseigneur,

» Le droit d'auteur qui consiste dans le droit temporaire à la jouissance exclusive des produits scientifiques, littéraires et artistiques, est consacré par la législation française au profit des nationaux et même des étrangers, relativement aux ouvrages publiés en France. Mais l'étranger, qui peut acquérir et possède sous la protection de nos lois des meubles et des immeubles, ne peut empêcher l'exploitation de ses œuvres au moyen de la contrefaçon sur le sol d'ailleurs si hospitalier de la France. C'est là, monseigneur, un état de choses auquel on peut reprocher non-seulement de n'être pas en harmonie avec les règles que notre droit positif tend sans cesse à généraliser, mais même d'être contraire à la justice universelle. Vous aurez consacré l'applica-

au droit qui appartenait aux libraires français de reproduire les ouvrages édités en pays étrangers, antérieurement à la promul-

---

tion d'un principe salutaire, vous aurez assuré aux sciences, aux lettres et aux arts un encouragement sérieux si vous protégez leurs productions contre l'usurpation en quelque lieu qu'elle ait vu le jour, à quelque nation que l'auteur appartienne.

» Une seule condition me paraît légitime, c'est que l'étranger soit assujetti, pour la conservation ultérieure de son droit, aux mêmes obligations que les nationaux.

» Si vous daignez approuver les vues que je viens d'exposer, j'aurai l'honneur de vous soumettre le décret ci-joint qui aura pour effet de les réaliser.

» Je suis avec le plus profond respect, monseigneur, votre très-humble et très-dévoué serviteur, etc....

» *Décret du* 28 *mars* 1852. — Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

» Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1er germinal an XIII et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an III et les articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal, décrète :

» Art. 1er. La *contrefaçon*, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

» Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition de ces ouvrages *contrefaits*. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même nature que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

» Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal.

» Art. 4. Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793. »

» Ainsi, reprend M. Dufaure, la pensée du décret est une intention de faire un nouveau pas dans une manifestation de générosité de la France envers les étrangers; le Tribunal y trouve, au contraire, une restriction; et par quel motif? parce que le préambule vise des articles de lois relatifs au droit d'édition, de gravure et d'impression, et qu'il ne vise pas les articles relatifs au droit de représentation. C'est un argument pris du silence considéré comme moyen d'exclusion. Loin de là, le rapport exprime qu'il s'agit de protéger les productions des auteurs, « en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à quelques nations qu'ils appartiennent. » Et c'est après ce préambule pompeux, magnifique, qu'on donnerait à ces auteurs des droits restreints le plus possible, c'est-à-dire, par exemple, pour les compositions musicales, le droit d'édition, qui pourra rester absolument sans valeur dans le cas où l'opéra, quoique excellent, aura été mal exécuté, et n'aura pas attiré l'attention des éditeurs.

» On a prêté au législateur de 1852, pour justifier la pensée amoindrie

gation du décret du 28 mars 1852, ou de la convention avec une nation quelconque, stipulant le dépôt [126].

---

qu'on lui impute, une raison de diplomatie suivant laquelle on n'aurait voulu qu'entamer une sorte de négociation, et convier les puissances étrangères à accéder à la mesure généreuse prise par la France. C'est, en effet, bien diplomatique! Ne donner qu'en partie, restreindre la faveur? Il n'y a, d'ailleurs, pas un mot de cela dans le rapport qui précède le décret. Non, le décret est dicté par un autre sentiment. Mon opéra, exécuté à Rome, n'a pas été pour cela jeté, en France, dans le domaine public. La Cour de Paris dans son arrêt du 26 novembre 1828, a professé la même opinion quant au *Maometto secundo* (*le Siége de Corinthe*), représenté à l'étranger avant de paraître à l'Opéra de Paris. Le jugement que nous attaquons aurait pour conséquence de défendre l'édition à peine de contrefaçon, et de permettre la représentation. Or, la représentation est déjà interdite par l'article 428 du Code pénal, et l'auteur étranger, du moment que le décret lui assure le droit d'édition, est fondé à se prévaloir de cet article pour sauvegarder son droit de représentation. Si on décidait autrement, on encouragerait la fraude au moyen de laquelle un musicien subalterne usurperait, par quelque copie prise au hasard, l'œuvre du maître, au détriment de celui-ci. Le silence qu'on signale dans le décret, quant à l'article 428 du Code pénal, ne saurait conduire à ce résultat.

» On fait remarquer que les traités internationaux qui ont suivi le décret de 1852 s'expliquent séparément sur le droit d'édition et sur le droit de représentation. Mais cette formule a été pratiquée également avant ce décret, et il n'en résulte pas une différence dans des droits qui, étant de même nature, sont seulement assujettis à des pratiques dissemblables. On insiste et on expose que le traité fait avec les Pays-Bas ne protége pas le droit de représentation. Il est possible, en effet, que chez cette nation puritaine on n'ait pas songé à ce point; et, y eût-il restriction dans ce traité, on n'aurait pas à s'en étonner, puisque dans les stipulations de cette nature l'ordre public n'est pas essentiellement blessé par l'effet d'une telle restriction. Enfin, dit-on, dans certains de ces mêmes traités internationaux, la protection ne s'applique qu'aux ouvrages représentés pour la première fois après la mise en vigueur des traités. Mais on n'a pas remarqué qu'il en est d'autres, notamment celui fait avec les Pays-Bas, dans lesquels sont sauvegardés les droits antécédemment existants de propriété littéraire ou artistique.

» Je pense donc que, sous tous les rapports, le jugement attaqué doit être réformé. »

A l'audience du 2 décembre, Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Calzado, arrivant à l'interprétation du décret du 23 mars 1852, s'exprima ainsi :

» On vous a dit que nous venions vous demander d'amoindrir les bienfaits de ce décret, que nous venions calomnier sa pensée, et que si l'interprétation qui lui avait été donnée par les premiers juges devait être consacrée par vous, le patrimoine littéraire et artistique des étrangers, au lieu d'avoir conquis un droit nouveau, aurait perdu celui qu'il tenait de la législation antérieure. Je m'explique difficilement qu'on ait pu adresser un semblable reproche à la

Mais si le dépôt a été fait en temps opportun pour les œuvres littéraires publiées à l'étranger, celles-ci sont assimilées, en matière

---

thèse que nous soutenons et à la sentence qui l'a accueillie. Non, nous ne venons pas amoindrir ni calomnier le décret du 28 mars : nous venons dire que, s'il a fait une large concession à ce principe d'équité qui commande le respect des œuvres de l'intelligence, quelque part qu'elles se produisent, il n'a pas dû, il n'a pas voulu aller au delà de certaines limites; qu'en imposant une restriction à la faveur nouvelle dont il dotait l'étranger, il consacrait une distinction qui se retrouve à chaque pas dans notre législation sur la matière, et faisait une réserve que commandaient tout à la fois la nature des choses, la raison politique et l'intérêt national.

» Dans le premier système soutenu au nom des appelants on reconnaissait qu'avant le décret de 1852 le droit n'existait pas et que ce décret seul l'avait consacré; aujourd'hui qu'on y regarde de plus près, on est bien forcé de reconnaître que le décret ne s'explique pas sur ce droit, qu'il s'applique à un seul des modes d'exploitation de l'œuvre dramatique, et que c'est ailleurs qu'il faut aller chercher un argument et un texte. On déserte donc le décret du 28 mars, et le moyen des adversaires consiste aujourd'hui à soutenir que le droit de compositeur étranger sur les œuvres, pour la première fois représentées à l'étranger, résulte de la législation antérieure à 1852.

» C'est là une thèse nouvelle, difficile à justifier en présence d'une jurisprudence de cinquante années. Examinons cependant. Le point de départ de la discussion est l'article 11 du Code Napoléon. Est-il applicable au droit de l'auteur sur les œuvres de son intelligence? Je commence par adhérer de grand cœur à tout ce qu'on nous a dit sur le principe, sur la nature de ce droit. Je reconnais que c'est là une propriété la plus sacrée de toutes; car elle a pour base le travail dans ce qu'il y a de plus noble et de plus élevé. Oui, c'est un droit qui dérive du droit naturel, mais comme vous l'avez dit dans vos arrêts de 1853 et de 1854, dont l'exercice est réglé par le droit civil : c'est aussi ce qu'enseignait Merlin dans le réquisitoire dont on vous a parlé. Or, ce droit civil, qui permet à l'auteur de poursuivre l'atteinte portée à son œuvre, est-il de ceux dont parle l'article 11? Tous les arrêts, tous les auteurs sont d'accord sur ce point, et refusent à l'auteur étranger un droit-action pour l'œuvre déjà produite en pays étranger.

» Et comment pourrait-il en être autrement? Qu'est-ce donc que le contrat qui s'opère entre l'auteur d'une œuvre de l'intelligence et la société qui lui en assure le privilége? C'est un contrat d'échange par lequel la société rend en protection à l'auteur ce que celui-ci lui donne par la production de son œuvre. Mais si cette œuvre est déjà dans le domaine public par delà les frontières, si elle est un produit étranger exploité là où les productions françaises ne sont pas elles-mêmes protégées, n'est-il pas évident que l'équité ne commande plus cet échange dont je parlais tout à l'heure? L'intérêt national ne le permet plus. On ne s'explique pas, dit-on, la distinction que fait la jurisprudence et qui n'est pas dans la loi, suivant laquelle l'étranger est protégé pour l'œuvre qu'il publie en France, et ne l'est plus pour celle qu'il a dabord publiée à l'étranger. Cette distinction s'explique précisément par la nature du contrat d'où dérive le droit attribué à l'auteur. A celui qui est venu

de contrefaçon, à celles qui paraissent en France, sans différence pour le droit des auteurs [111]. Toutefois les éditeurs français

---

demander l'hospitalité de la France pour déposer sur son sol le germe de son intelligence et de son génie; à celui-là la protection de la loi, et c'est aussi cette pensée généreuse et de bienvenue que nous retrouvons dans l'article 9 du Code Napoléon, noble inspiration de la loi qui tend la main aux fils de l'étranger né sous le ciel de la France et dépose dans son berceau des lettres de naturalité. Mais à celui qui n'a voulu enrichir, illustrer que son pays, qui n'a rien fait pour la France, la loi française ne lui doit rien.

» C'est en ce sens que la question a toujours été jugée. (Cassation, 17 nivôse an XIII, 23 mars 1820; — Paris, 26 novembre 1828, 18 février 1832; — Cassation 14 août 1844, 12 juillet 1848, 20 août 1852.) C'est en ce sens encore que se prononcent tous les auteurs (Bonnard, vol. II, p. 217; — Fœlix, p. 575; — Massé, vol. II.)

» Dans la pratique, il n'y a jamais eu de doute. Rossini, Bellini, Donizetti Verdi lui-même, n'ont jamais reçu de droits d'auteur pour les ouvrages composés spécialement par eux pour la scène française.

» Notre ancien droit proclamait le même principe, ainsi que le prouvent deux arrêts du conseil des 15 mars 1583 et 15 septembre 1786, et un arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1586.

» C'est là aussi le principe admis dans toutes les législations étrangères, et partout, sur toutes les scènes du monde, le répertoire français est joué sans qu'on s'inquiète des droits de l'auteur français.

» Tenons donc pour constant qu'avant le décret de 1852 l'auteur étranger n'avait aucun droit sur l'œuvre par lui publiée, ou représentée pour la première fois à l'étranger: ce droit qu'il n'avait pas résulte-t-il pour lui de ce décret?

» Me Paillard de Villeneuve fait ici l'analyse de la législation sur la matière: l établit qu'une distinction a toujours été faite entre le droit d'édition et le droit de représentation, que deux législations parallèles régissent chacun de ces droits avec des conditions différentes d'appropriation et de durée : l'un est réglementé par la loi du 19 juillet 1793 et par le décret du 1er février 1810, l'autre par les lois des 19 janvier et 6 août 1791 et par la loi du 3 août 1844.

» Déjà en 1810 la question engagée aujourd'hui fut soulevée. On prétendit que le bénéfice de ce décret devait profiter au droit de représentation. Le ministre de l'intérieur proposa au Conseil d'État un avis en ce sens, mais, après discussion, le Conseil d'État déclara, par un avis du 23 août 1811 que le décret de 1810 n'était pas applicable à la représentation.

» L'avocat expose les raisons qui ont déterminé cet avis, et cite un arrêt de la Cour de Paris du 8 août 1854, et un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1852.

» La même distinction se retrouve dans toutes les législations étrangères. La loi autrichienne et la loi prussienne déclarent même que le droit sur la représentation n'appartient plus à l'auteur dès que son œuvre a été imprimée ou gravée. Ainsi, dans les États autrichiens, où, pour la première fois, ont été représentées les œuvres de M. Verdi, il n'a pas le droit qu'il veut faire consacrer aujourd'hui en France.

peuvent écouler les éditions qu'ils ont pu faire tirer alors qu'ils en avaient le droit [149]. Mais tout changement quelconque apporté

» Le législateur en 1852 se trouvait en présence de cette distinction qui était dans notre ancien droit, qui est dans toutes les législations, et l'on voit qu'il évite avec soin de viser aucune des lois qui régissent le droit d'édition. Quelles sont les lois citées dans le préambule? celle de 1793, celle de 1810 et le Code pénal. Les lois de 1793 et 1810 ne sont pas relatives au droit de représentation. Quant au Code pénal, les articles auxquels le décret se réfère sont les articles 425, 426, 427 et 429, qui, tous, punissent la contrefaçon. Quant à l'article 428, qui seul s'applique aux atteintes portées au droit de représentation, il n'en est pas question. Dira-t-on que c'est là une omission? Quoi! le législateur de 1852 auquel les traditions de 1810 doivent être présentes, aurait-il oublié de viser l'article 428 du Code pénal! Une pareille supposition est impossible. Il n'a pas omis, il a gardé le silence à dessein. Et d'ailleurs, le texte du décret lui-même exprime la pensée bien arrêtée de ne conférer à l'étranger aucun droit nouveau en ce qui concerne la représentation. Les expressions de contrefaçon, de débit, d'exportation qui seules s'y rencontrent, sont évidemment relatives au droit d'édition exclusivement. Que la Cour le remarque, ce droit nouveau qu'on invoque se résumerait dans une pénalité, et les pénalités ne sauraient être étendues, par voie d'analogie.

» Quant à la pensée du décret, elle est dans la nature même du droit sur lequel nous discutons.

» Dans la confection d'une loi de cette nature, le législateur se préoccupe de la possibilité du préjudice qui peut naître d'une concurrence déloyale. Lorsque la concurrence n'est pas possible, il n'y a pas lieu d'accorder la protection qu'il rendrait nécessaire. Or, si le préjudice se comprend en matière de contrefaçon par la voie de l'impression ou de la gravure, il ne se conçoit pas par la voie de la représentation. Comment, pour rester dans les termes de l'espèce, la représentation sur le Théâtre-Italien de Paris pourrait-elle faire concurrence aux représentations du théâtre de Vienne ou du théâtre de Milan?

» Il est une autre considération qui me paraît digne de quelque attention.

» Tandis que l'édition d'une œuvre est un fait isolé essentiellement personnel à l'auteur, la représentation est en quelque sorte un fait collectif; à l'œuvre primitive du musicien ou du poëte vient se réunir cette œuvre qui n'a pas moins d'importance et qui s'appelle l'exécution. Dans cette œuvre commune il y a l'auteur, il y a l'artiste qui est son interprète, et qui souvent à lui seul fait le succès. La mise en scène exige encore un concours qui seul peut donner à la composition écrite ou musicale toute sa valeur ou tout son éclat. On comprend donc qu'il y ait une différence entre la protection accordée à l'auteur de l'œuvre quand elle se produit seule et par le fait unique de l'édition, et les priviléges créés par le législateur au profit de l'auteur sur une production qui se manifeste par ce fait collectif et complexe qu'on appelle la représentation théâtrale.

» C'est ce qu'avait compris notre ancien droit quand il considérait l'œuvre représentée comme étant en quelque sorte la propriété collective d

à ces éditions, spécialement la publication de la musique avec des paroles nouvelles, s'il s'agit d'une œuvre lyrique, a pour effet de

l'auteur et du comédien, et nous voyons qu'un arrêt du conseil du 28 décembre 1757 déclare l'œuvre propriété des comédiens si deux fois de suite elle n'a pas produit 1,200 francs de recette en hiver et 800 francs en été. Ah! si l'on garde la proportion des chiffres, il y a longtemps que le Théâtre-Italien serait propriétaire de la partition d'*Ernani* et des *Foscari* !

» Mais une raison plus sérieuse a inspiré le décret de 1852. En statuant comme il l'a fait, le décret du 28 mars n'a pas seulement obéi à la distinction qui a toujours existé dans notre législation quant au double mode d'exploitation des œuvres et compositions dramatiques, il n'a pas seulement suivi les traditions impériales de 1810 et de 1811 en plaçant le droit de représentation en dehors des règles sur le droit d'édition, il a été préoccupé d'un intérêt plus sérieux, de l'intérêt politique et national.

» S'il est un pays qui ait été victime de la contrefaçon étrangère, et dont le patrimoine littéraire ait été partout envahi, usurpé; s'il est un pays qui puisse dire qu'il a doté le monde entier des produits de son intelligence et de son génie, ce pays c'est la France. Aussi l'on sait combien d'efforts ont faits les divers gouvernements qui se sont succédé pour obtenir un système de réciprocité qui protégeât partout les droits de tous. Mais dans ces échanges auxquels elle faisait appel, la France avait toujours rencontré la résistance de l'égoïsme étranger qui ne voulait pas se dépouiller d'un droit qui l'enrichissait.

» Le décret du 28 mars, par une noble initiative, proclama ces droits qu'on lui contestait; il comprit que ce premier pas fait dans la voie de la réciprocité ne tarderait pas à mettre en mouvement les législations étrangères qui auraient honte désormais de leur immobilité et ne pourraient plus rester en arrière dans l'accomplissement de cette grande réforme internationale. Sans doute, dans cette alliance à laquelle elle conviait les nations, la France apportait plus qu'elle ne devait recevoir, et dans la balance de ses échéances internationales le poids le plus fort était du côté de son génie, comme ailleurs du côté de son épée, et ce n'est pas elle qui devait agrandir son domaine. C'était une raison de plus pour que sa voix fût entendue et écoutée. Elle dota donc résolûment l'étranger d'un droit qu'il n'avait pas. Mais elle dut s'arrêter dans cette concession. La pensée du décret fut une pensée généreuse, sans doute, mais non pas imprudente, chevaleresque, mais nationale. On comprit qu'il fallait réserver quelque chose qui pût se donner en compensation nouvelle aux concessions que feraient les législations étrangères, et comme précisément c'était par la voie de la représentation qu'était usurpée, sur toutes les scènes étrangères la propriété de notre répertoire dramatique, ce fut ce droit qui fut retenu par le décret.

» Aussi, voyez ce qui se passe. Avant le décret de 1852, il n'y a que deux décrets internationaux sur la propriété littéraire, traités incomplets, obtenus à grand'peine... A peine le décret est-il promulgué que les nations étrangères comprennent qu'elles sont mises en demeure. Immédiatement des conférences s'engagent avec celui de tous les pays qui jusque-là avait opposé le plus de résistances. On comprend que je veux parler de la Belgique.

soustraire cette publication au bénéfice de la clause restrictive et de la faire considérer comme une nouvelle édition [148]. Les

---

» Le traité fut signé avec elle le 12 août 1852. Depuis, seize autres traités ont été conclus avec d'autres nations, en tête desquelles se place l'Angleterre. Que voit-on dans ces traités? Deux articles essentiellement distincts : l'un sur la propriété littéraire proprement dite ou le droit d'édition, et un article séparé qui déclare expressément les traités applicables au droit de représentation; et encore est-il dit que ce dernier droit n'est garanti que pour les ouvrages représentés pour la première fois après la promulgation des traités diplomatiques; il y a, de plus, dans l'esprit de tous ces traités, que l'auteur étranger ne pourra s'opposer à la représentation, mais qu'il pourra seulement exiger un droit proportionnel sur la recette, quelques-uns de ces traités fixent même la quotité du droit. »

» Et en présence du texte de ces traités, on soutient que le droit de représentation est garanti au profit de l'étranger par le décret de 1852! Comment! le droit sera absolu, complet, sans restriction pour les nations qui n'ont pas traité avec nous, et il sera restreint, sans rétroactivité possible, et limité à une simple perception pour celles qui ont traité! c'est-à-dire que le prix de l'échange diplomatique eût été, de notre part, l'amoindrissement de la protection que notre législation accorde à tous les étrangers! en tendant la main aux nations étrangères, la France les trompait, elle leur offrait un droit moins favorable, moins complet que celui qu'elles tenaient de la loi générale. Est-ce qu'il est possible d'admettre une telle in conséquence? Est-ce qu'il n'est pas évident, au contraire, que la protection conférée volontairement en dehors des dispositions du décret de 1852 est le prix de l'échange qui s'opérait dans les conventions internationales, et que c'est dans ces conventions seules que l'étranger peut puiser le droit revendiqué aujourd'hui par M. Verdi?

» Enfin, il y a deux traités dans lesquels le droit de représentation n'est pas garanti, entre autres le traité avec la Hollande. Et l'on vous a dit : C'est que cet État un peu puritain ne veut pas de notre répertoire, qui ne lui semble pas moral. Comment! c'est tout le contraire, et c'est précisément parce que cet État veut de notre répertoire, et le veut sans payer, tout puritain qu'il est, qu'il n'a pas voulu concéder à nos nationaux le droit que d'autres pays lui accordaient.

» Ainsi, le décret est interprété par les conventions diplomatiques. Qu'on ne dise pas, comme on l'a fait, que ces conventions ont pu modifier le décret. Est-ce qu'il n'est pas de principe constitutionnel (et sur ce point je n'ai rien à apprendre à mon honorable adversaire) qu'un traité diplomatique ne peut pas modifier un texte de loi?

» M. Verdi appartient à un pays qui n'a pas voulu traiter avec la France, qui ne veut pas reconnaître chez lui la propriété de nos nationaux, qui contrefait nos livres, qui joue notre répertoire, et c'est à ce titre que M. Verdi vient vous demander de consacrer son droit, et veut que vous lui permettiez de mettre en interdit un théâtre qui est subventionné par l'État comme établissement public, qui est une des gloires de l'art étranger. Ce qu'il veut, le

éditeurs français ne peuvent même tirer de nouveaux exemplaire sur les clichés qu'ils auraient pu faire au moment de l'impression.

---

sujet de la nation la plus favorisée par les traités ne pourrait pas le demander.

» En résumé, si l'interprétation qu'on vous demande de consacrer était admise, il en résulterait qu'un étranger aura d'autant plus de droits en France qu'il appartiendra à une nation qui n'aura pas voulu traiter avec nous ; singulier encouragement à donner aux gouvernements que l'initiative de 1852 a conviés à la réalisation du grand principe de la réciprocité ! »

La parole est ensuite donnée au substitut du procureur général.

» Avant tout, dit-il, l'examen des droits de l'auteur étranger repose sur le Code Napoléon ; si le procureur général Merlin, dans l'affaire Siéber, portée à l'audience de la Cour de cassation du 3 mars 1810, exprimait l'opinion que 'article 11 de ce Code était sans application à la propriété littéraire, comme dérivant du droit naturel, il est à remarquer que ce magistrat a rétracté cette opinion, et confessé plus tard son erreur ; en sorte qu'avec le texte des articles 11 et 13 du Code, on reste fondé à décider que l'étranger admis à établir son domicile en France y jouit de tous les droits civils, et que celui qui n'a pas obtenu cette autorisation n'y possède que les droits accordés aux Français dans son pays, droits auxquels s'ajoutent ceux concédés par une disposition formelle de la loi, tels que le droit d'acquérir des immeubles en France (article 3 du Code Napoléon), celui de procéder devant les Tribunaux français (art. 11), celui de disposer, recevoir, ou tester (loi du 14 juillet 1819) ; c'est un protocole ouvert, où peuvent se réunir de nouvelles concessions en faveur des étrangers.

» Quant à la propriété littéraire en particulier, le droit de celui-ci, abstraction faite du principe, est réglé, dans son application, par le droit civil. La propriété littéraire, à l'égard même des Français, subit des restrictions ; com-ent l'étranger serait-il à l'abri des mêmes restrictions, des mêmes dis-nctions ?

» Les lois de 1791 et 1793, sur les spectacles (c'est leur titre) ont fixé viagèrement au profit des auteurs et à cinq ans au profit de leurs héritiers ou cessionnaires le droit de représentation. Le doute élevé sur le point de savoir si la loi du 19 juillet 1793, qui porta à dix ans la jouissance des héritiers et cessionnaires[1] s'appliquait aux représentations des ouvrages dramatiques, a été affirmativement résolu par la jurisprudence (Paris, 16 août 1842 ; — Cassation, 5 décembre 1843). Cette jurisprudence était fondée sur la généralité des termes de la loi, notamment dans son article 7 ; il en résultait complète assimilation quant au droit d'édition et au droit de représentation ; mais cette assimilation, ainsi qu'il résulte de l'avis du Conseil d'État du 23 août 1811, a été rétractée par l'effet du décret de 1810.

» Le décret de 1852, ajoute M. l'avocat général, mérite tous les éloges qu'on lui a donnés. La France n'avait cessé jusqu'alors de provoquer les autres nations à des concessions réciproques en faveur des auteurs ; deux traités seulement existaient à cette époque. Sans attendre de meilleurs résultats et par une initiative réelle, la France a consacré le droit des auteurs étrangers. Dix-sept traités ont suivi cette résolution : c'est un grand bienfait

Ils n'ont le droit, en un mot, que d'écouler les exemplaires imprimés [150].

---

pour la propriété littéraire; mais dans quelles limites doit-il être renfermé? Suivant son texte, le décret ne s'applique qu'à la publication, non à la représentation théâtrale; suivant son esprit, il doit être compris en ce sens que l'intérêt de l'auteur étranger n'est pas lésé par la représentation de son œuvre en France, puisque cette représentation en France n'empêchera pas celle de Milan ou d'ailleurs.

» Le rédacteur du décret a été préoccupé d'une pensée plus sérieuse. Tout en protégeant les auteurs étrangers, il a voulu maintenir la participation de la France aux productions de l'art étranger; accorder à l'auteur la poursuite en contrefaçon quant à l'édition; cela n'empêche pas l'ouvrage de franchir la frontière et d'enrichir le domaine public en France; tandis qu'au contraire, donner à l'auteur dramatique le *veto* sur la représentation, c'est priver la scène française des productions étrangères, alors que son répertoire est joué sur toutes les scènes du monde. Il est si vrai que la loi ne l'a pas compris ainsi, que dans tous les traités internationaux, ainsi que cela vous a été démontré dans l'intérêt de l'intimé, les auteurs des nations parties dans ces traités n'ont pas le droit d'interdire la représentation de leurs œuvres, mais seulement droit à une redevance, qui est même fixée, quant à son chiffre, dans certaines conventions diplomatiques. Or, comment serait-il possible d'admettre que les sujets des nations qui n'ont point traité avec la France eussent plus de droits que ceux qui se sont liés avec elle par des contrats formels?

» Nous concluons donc à la confirmation pure et simple du jugement »

A l'audience du 13 décembre suivant, la Cour rendit son arrêt :

Attendu que le préjudice n'était pas justifié, les appelants étaient déchargés de la condamnation contre eux prononcée au payement de la somme de 1,000 fr., et, au fond, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirmait le jugement et condamnait MM. Verdi et Blanchet aux dépens.

Les appelants se pourvurent en cassation; et la Cour rejeta leur pourvoi en le motivant dans ce sens :

« Aux termes de l'art. 11 du Code Napoléon, la propriété littéraire ne peut exister en France, au profit d'ouvrages dramatiques représentés d'abord à l'étranger, qu'autant qu'il y aurait sur ce point, soit des traités diplomatiques stipulant la réciprocité, soit une disposition spéciale de la loi française.

» Cette disposition exceptionnelle ne se rencontre ni dans la législation antérieure au décret du 28 mars 1852, laquelle ne donnait pas de droit de propriété sur les ouvrages publiés ou représentés d'abord à l'étranger, ni dans le décret de 1852, qui, soit par son visa, soit par son texte, et même par son esprit, ne s'applique qu'aux ouvrages édités, et non aux œuvres dramatiques représentées d'abord en pays étrangers. »

(*Gazette des Tribunaux*, 12 et 16 octobre, 1er-2, 3 et 14 décembre 1856, et 16 décembre 1857. — *Le Droit*, 12 et 16 octobre, 3, 10 et 14 décembre 1856, et 25 décembre 1857.)

Propriété littéraire en ce qui concerne la représentation. — Le droit de représentation théâtrale ne peut exister, en France

---

[148] *Lisbeth*, opéra de Mendelssohn. — M. Jules Barbier et M. Gérard contre M. Richaud, éditeur de musique. — Tribunal civil de la Seine (1re Chambre), — 16 mars 1866. — M. Benoît-Champy, président. — Me Gustave Chaudey. pour M. Jules Barbier; Me Henri Cellier pour M. Richard; Me Nouguier, pour M. Gérard. — M. Aubépin, avocat impérial (conclusions conformes). ‖ *Appel interjeté par M. Richaud.* Cour impériale de Paris (2e chambre). — 17 janvier 1867. — M. Guillemard, président. — Mêmes avocats. — M. Dupré-Lasalle, avocat général (conclusions conformes). ‖ *Pourvoi de M. Richaud* (admis). — Cour de cassation (Chambre des requêtes) — 6 juillet 1868. — M. Bonjean, président. — M. d'Oms, conseiller rapporteur. — M. Bosviel, avocat. — M. Paul Fabre, avocat général. ‖ Cassation. — Cour de cassation (Chambre civile). — 7 avril 1869. — M. Laborie, président. — M. Larombière, conseiller rapporteur. — Me Bosviel, plaidant pour le demandeur. — M. Blanche, avocat général (conclusions conformes).

Un traité est intervenu, le 19 mai 1856, entre la France et la Saxe, à l'effet de faire respecter réciproquement dans les deux pays les droits des auteurs et éditeurs sur les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales. Jusqu'à cette époque les droits privatifs, qui naissent de la création ou de la publication des œuvres de l'esprit ne pouvaient être exercés d'un pays dans l'autre.

A la suite de ce traité, et pour atténuer les effets d'un changement radica de législation qui faisait succéder le respect absolu du droit à sa méconnaissance complète, la plupart des éditeurs français et saxons conclurent une convention aux termes de laquelle ils s'autorisaient réciproquement à garder en magasin, rééditer et réimprimer les œuvres musicales qu'ils avaient déjà éditées et vendues sans autorisation spéciale des auteurs ou éditeurs étrangers; en sorte que les éditeurs propriétaires ont renoncé par cette convention, en faveur de tous les cosignataires, à se prévaloir d'un droit d'interdiction que leur confère le traité entre la France et la Saxe. Cette tolérance, d'un caractère tout transitoire, était d'ailleurs, formellement restreinte, aux éditions déjà existantes, constatées par les catalogues, et ne pouvaient s'étendre à d'autres éditions ou arrangements des œuvres que le traité protége désormais.

Cette double modification des droits des éditeurs français et saxons a donné lieu à un procès entre M. Simon-Richaud et MM. Gérard et comp., tous deux éditeurs de musique.

En 1853, M. Richaud publia l'opéra comique intitulé: *le Fils de l'étranger ou le Retour dans la patrie*, musique de Félix Mendelssohn-Bartholdy, paroles de Belanger; en l'absence de tout traité, les cessionnaires de l'auteur saxon ne purent inquiéter l'éditeur français.

Mais M. Richaud, ayant voulu récemment publier une nouvelle édition du même opéra, non plus en un acte, mais en deux actes et sous le titre nouveau de *Lisbeth*, avec paroles de M. Jules Barbier, MM. Gérard et comp., cessionnaires de l'éditeur saxon, ont pensé que M. Richaud excédait les droits

au profit d'ouvrages dramatiques représentés d'abord à l'étranger, qu'autant qu'il y a sur ce point des traités diplomatiques stipulant

---

que pouvait lui laisser le traité de 1856, mais modifié par la convention des éditeurs. Cette convention faisait, en effet, dans l'espèce, la loi des parties, car les deux éditeurs y ont adhéré soit directement, soit dans la personne de leurs cédants.

Une instance a donc été introduite devant le tribunal civil de la Seine, par MM. Gérard et comp., contre MM. Richaud et Barbier, aux fins de faire défendre à M. Richaud d'éditer l'opéra de Mendelssohn, paroles de M. Jules Barbier, connu sous le nom de *Lisbeth*, et à l'effet d'être autorisés eux-mêmes à saisir dans les magasins de Richaud les partitions terminées ou les planches en cours de gravure.

M. Jules Barbier s'est empressé de reconnaître le droit de MM. Gérard et comp., et il a demandé contre M. Richaud la nullité du traité aux termes duquel il s'était engagé à composer les paroles de l'opéra; il a de plus conclu à la restitution de son manuscrit, en faisant offre de 500 fr. déjà reçus par lui, à valoir sur le prix stipulé pour son poëme.

M. Richaud a soutenu qu'il se bornait à rééditer une œuvre déjà éditée par lui en 1853 et qu'il usait ainsi d'un droit réservé aux signataires de la convention modificative du traité.

Mais le tribunal a repoussé son système par jugement en date du 16 mars 1866, ainsi conçu :

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que les droits des auteurs et éditeurs, relativement aux œuvres de musique, ont été réglés entre la France et la Saxe par les traités du 19 mai 1856, ayant force de loi, et par la convention intervenue entre les éditeurs français et saxons, en date dn 15 octobre 1856 ;

» Attendu qu'aux termes de ces actes, les sujets propriétaires d'œuvres musicales ont droit de s'opposer à la publication de ces œuvres en France;

» Que seulement, à titre de tolérance, les éditeurs français qui avaient publié antérieurement des œuvres musicales désormais soumises à un droit privatif, ont été autorisés à continuer de vendre ces œuvres, et même à les rééditer et réimprimer;

» Mais, attendu que cette faculté a été réservée aux seules éditions existantes lors de la convention du 15 octobre 1856; qu'elle doit être interprétée dans un sens restrictif;

» Que, dès lors, tout changement dans la publication des œuvres tolérées, de nature à être considéré comme constituant une édition nouvelle, doit être absolument interdit;

» Attendu qu'il n'est point contesté que Gérard et comp. tiennent des éditeurs saxons, propriétaires de l'opéra de Mendelssohn, portant le n° 89 de ses œuvres, le droit exclusif de publier ledit opéra en France;

» Attendu que Richaud a, antérieurement à 1856, édité et mis en vente la partition dudit opéra en un acte sous le titre : *Le Retour*, accompagné d'un texte allemand et de paroles françaises par Belanger;

» Qu'il prétend aujourd'hui s'attribuer le droit de publier la musique avec des paroles nouvelles, savoir, la musique comme l'ayant éditée avant les traités et conventions de 1856, et les paroles nouvelles comme n'étant que la traduction du texte allemand relativement auquel aucun droit de traduction n'a été réservé;

» Attendu que cette distinction est purement arbitraire et contraire même

la réciprocité et que les auteurs étrangers ont accompli les formalités insérées dans ces traités [147]. Il y a exception, toutefois,

---

à l'essence des œuvres de musique dramatique dans lesquelles la musique et les paroles constituent une propriété indivisible;

» Que le traité et la convention susénoncés accordent à Richaud non point un droit de traduction sur les paroles, mais seulement une tolérance spéciale pour son édition, dont il peut continuer la publication dans les mêmes et semblables conditions;

» Attendu que la publication de l'opéra susénoncé sous le titre nouveau de *Lisbeth*, avec une division nouvelle en actes, et accompagné de paroles nouvelles, de Jules Barbier, constituerait véritablement une nouvelle édition;

» Que dès lors Gérard et comp. sont en droit de s'opposer à ladite publication;

» Attendu que Jules Barbier ayant traité avec Richaud de la publication des paroles par lui composées pour l'opéra de *Lisbeth*, lorsqu'il se croyait, ledit Richaud, en droit de les publier, est fondé actuellement à demander la nullité du contrat comme étant le résultat d'une erreur substantielle, et à exiger, comme conséquence de cette nullité, la restitution de son manuscrit;

» Attendu que Barbier a fait à Richaud offres réelles de leur restituer la somme de cinq cents francs déjà versée sur le prix du manuscrit, et que, sur le refus de Richaud, ladite somme a été déposée à la caisse des dépôts et consignations;

» Mais, attendu que Barbier a traité des mêmes paroles avec Gérard et comp., à des conditions plus avantageuses que celles qui lui avaient été consenties par Richaud, qu'il n'a donc éprouvé par le fait de ce dernier aucun préjudice dont il puisse lui demander réparation;

» Par ces motifs :

» Fait défense à Richaud d'éditer, publier, mettre en vente sous le titre de *Lisbeth*, la partition en deux actes avec paroles de Jules Barbier, de l'opéra de Mendelssohn, portant le n° 89 de ses œuvres;

» Autorise Gérard et comp. à saisir dans les magasins de Richaud toutes partitions terminées ou toutes planches gravées en contravention à la susdite défense;

» Déclare nulles et de nul effet les conventions verbales intervenues entre Richaud et Barbier, relativement à la publication des paroles françaises composées par Barbier sur l'opéra de *Lisbeth;*

» Dit en tant que de besoin que Richaud sera tenu de restituer à Barbier le manuscrit de *Lisbeth*, et ce dans la huitaine de la signification du présent jugement, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard pendant un mois; après quoi il sera fait droit;

» Déclare bonnes, valables et libératoires les offres réelles de la somme de 500 fr. faites par Barbier à Richaud et suivies de consignation;

» Dit qu'il n'y a lieu d'accorder à Richaud aucuns dommages-intérêts;

» Condamne Richaud aux dépens tant à l'égard de Barbier que de Gérard et comp.»

Sur l'appel interjeté par M. Richaud, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour.

» Sur la fin de non-recevoir proposée par Richaud, et tirée de ce que Gérard et comp. n'auraient pas accompli les formalités prescrites par le traité international du 19 mai 1856;

» Considérant qu'à supposer que les formalités du dépôt et de l'enregistrement au ministère de l'intérieur n'auraient pas été remplies, ce qui en résulterait, c'est qu'il y aurait lieu d'accorder aux intimés un délai pour y satisfaire et en justifier; mais que l'appelant, par sa défense, au fond, en première instance comme devant la Cour, a couvert la fin de non-recevoir qu'il propose

pour les œuvres d'un Français. Bien que sa pièce ait été jouée dans un pays sans traité avec la France, il conserve ses droits sur

---

tardivement, puisqu'elle n'est point d'ordre public, et l'a rendue inadmissible;

» Au fond :

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Sans s'arrêter à l'exception proposée dans laquelle l'appelant est déclaré nonrecevable;

» Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet. »

M. Richaud se pourvut contre cet arrêt devant la Cour de cassation, en soulevant les questions suivantes :

» Le dépôt et l'enregistrement imposés par la convention littéraire, intervenue entre la France et la Saxe, aux auteurs ou éditeurs d'ouvrages de littérature et d'art, ne sont-ils pas obligatoires et nécessaires pour la justification et la revendication du droit de propriété?

» Peuvent-ils avoir lieu à toute époque, même après l'introduction de l'instance en contrefaçon?

» L'exception, tirée de ce que cette formalité n'aurait pas été accomplie par le demandeur, peut-elle être considérée comme une exception dilatoire susceptible d'être couverte par des conclusions au fond? Ne constitue-t-elle pas plutôt une exception de défaut de qualité, qui a pu dès lors être opposée, en tout état de cause, même en appel? »

La Cour admit ce pourvoi, et cassa l'arrêt de la Cour impériale par les motifs suivants :

« Il résulte des termes de l'article 1er, §§ 1 et 2 du traité international du 19 juin 1856, entre la France et la Saxe, que si la formalité de l'enregistrement au ministère de l'intérieur, bureau de la librairie, est suffisante pour la conservation et l'exercice du droit des auteurs étrangers en France, elle est de plus nécessaire en ce sens que l'inaccomplissement de cette formalité crée au profit de celui qui est poursuivi une exception péremptoire qui éteint la poursuite et même l'action.

» En conséquence doit être annulé l'arrêt qui déclare cette exception non recevable, comme purement dilatoire, et couverte par la défense au fond. »

(*Le Droit* et *la Gazette des Tribunaux*, 28 avril 1866, 3 février 1867, 6-7 juillet 1868 et 8 avril 1869.)

[149] *Le Vampire.* — M. Marschner, compositeur hanovrien, contre M. Aulagnier, éditeur de musique. — Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — 9 et 16 mai 1861. — M. Benoît-Champy, président. — Me Victor Lefranc, avocat de M. Marschner; Me Le Berquier, avocat de M. Aulagnier. | *Appel de M. Aulagnier.* — Cour impériale de Paris (2e Chambre). — 16 mars 1863. — M. Anspach, président. — Mêmes avocats.

M. Henri Marschner, maître de chapelle et directeur général de la musique du roi de Hanovre, a composé diverses œuvres dramatiques parmi lesquelles : *le Vampire*, opéra romantique en deux actes, *le Templier et la Juive*, en trois actes; *Hans Heilig*, en trois actes avec prologue musical; *le Château de l'Etna*, en trois actes; *le Bâbu*, en trois actes. Les paroles de ces opéras sont de M. W. A. Wohlbrük, excepté toutefois celles de *Hans Heilig*, qui sont de M. Edouard Devrient.

Suivant un traité passé avec M. Frédéric Hofmeister, M. Marschner a vendu à ce dernier, moyennant quatre mille francs, l'édition de ces diverses

sa pièce et peut intenter une action en contrefaçon à celui qui voudrait s'en emparer [137]. Les représentations successives d'une

---

partitions, mais seulement pour piano, avec les parties vocales, se réservant l'édition de la grande partition avec orchestre et le droit de représentation sur les théâtres et dans les concerts.

Le Vampire a été représenté pour la première fois à Leipzig, en 1828, puis joué sur tous les théâtres de l'Allemagne, en Angleterre, en Hollande, en Danemark, en Hongrie, en Bohême, en Russie, en Belgique; en France, il a été joué sur le théâtre de Strasbourg.

M. Aulagnier, éditeur de musique, a publié, en 1843, c'est-à-dire avant tout traité sur la propriété littéraire avec le Hanovre, la partition orchestrée du *Vampire*, avec la traduction du poëme par J. Ramoux, et la mise en scène par M. Salomé.

En 1861, M. Marschner vint à Paris, et là il apprit, par les catalogues de la maison Aulagnier, que son œuvre avait été publiée sous l'annonce: *Grandes partitions Marschner : — Le Vampire, grand opéra*, etc. Il en acheta un exemplaire, et remarqua que l'éditeur ne s'était pas borné à publier son œuvre sans son autorisation, mais qu'il avait ajouté des récitatifs notés qui, suivant lui, étaient de nature à compromettre sa réputation et le succès de sa partition. Il forma alors contre M. Aulagnier la demande de suppression de la partition publiée et de 20,000 francs de dommages-intérêts pour les modifications et les altérations introduites dans son œuvre.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il est établi au procès que Marschner n'a pas publié et a voulu ne pas publier l'ensemble de son opéra *le Vampire*;

» Que sans son autorisation et contre son gré, la partition a été publiée et mise en vente par Aulagnier, avec cette circonstance relevée comme plus grave encore par Marschner, que certaines parties du récitatif, qui n'étaient pas notées et devaient être parlées suivant l'usage allemand, ont été revêtues d'une musique étrangère faussement attribuée au compositeur lui-même;

» Attendu que la prescription opposée par Aulagnier ne saurait être admise;

» Qu'en effet la mise en vente est un acte successif qui se continue sans terme défini; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la continuité de la mise en vente est prouvée par les catalogues d'Aulagnier;

» Attendu que le fait constaté à la charge dudit Aulagnier a causé à Marschner un préjudice à la fois moral et matériel;

» Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer l'étendue de la réparation;

» Sans s'arrêter à l'exception de prescription, laquelle est rejetée;

» Condamne Aulagnier à payer à Marschner la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; dit n'y avoir pas lieu à contrainte par corps;

» Ordonne que, dans la huitaine du présent jugement, Aulagnier sera tenu de remettre à Marschner tous les exemplaires de l'opéra *le Vampire*, soit pour piano et voix, soit pour orchestre, étant en la possession dudit Aulagnier; sinon, et ce délai passé, autorise Marschner à se saisir desdits exemplaires, avec l'assistance, au besoin, du commissaire de police;

» Condamne Aulagnier aux dépens. »

Sur l'appel de M. Aulagnier, ce jugement fut infirmé par la Cour, qui rendit l'arrêt suivant :

pièce, dans l'espèce d'un opéra [149], ont pour conséquence de la livrer à la publicité, quand bien même l'auteur n'aurait pas fait

---

ARRÊT. — « La Cour,

« Considérant que Marschner, Hanovrien d'origine, auteur de l'opéra *le Vampire*, a publié à l'étranger, antérieurement à l'année 1843, la partition de cet opéra pour le piano;

» Qu'en outre il a fait représenter cette œuvre musicale dès 1828, sur le théâtre de Leipzig, et successivement sur plusieurs théâtres d'Allemagne, et à Strasbourg;

» Que si, conformément aux usages généralement suivis à l'étranger, Marschner n'a pas fait graver et n'a pas publié la partition d'orchestre, les représentations successives de cet opéra ont eu pour conséquence de le livrer à la publicité, et que, par suite de ladite publicité, cette composition musicale de Marschner a été, sous toutes ses formes et dans ses divers modes et expressions, acquise en France au domaine public;

» Que si Aulagnier, éditeur français, a fait graver à Paris les partitions dudit opéra, soit pour piano soit pour orchestre, il justifie, par ses livres que ces publications ont été par lui faites en 1843 et 1844;

» Qu'il résulte de ce que dessus, qu'antérieurement à 1843, l'œuvre de Marschner était tombée dans le domaine public;

» Que dès lors Aulagnier ne saurait être recherché à l'occasion desdites publications, et qu'il était en droit de continuer à écouler et à vendre les exemplaires lui restant de ses tirages de 1843 et 1844;

» Considérant que le décret du 28 mars 1852 ne saurait avoir d'effet rétroactif, et qu'il ne pouvait dès lors faire obstacle à la vente desdits exemplaires, alors même que Marschner aurait rempli les formalités prescrites par l'article 4 de ce décret;

» Que si, en exécution de l'une des clauses de la convention conclue entre la France et le Hanovre, le 20 octobre 1851, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires ou musicales des nationaux des deux pays, un acte additionnel a fixé au 1er septembre 1853 l'expiration du délai après lequel la vente des réimpressions ou reproductions ne pourraient plus avoir lieu, Marschner ne justifie pas, conformément aux conditions énoncées dans ladite convention, avoir primitivement publié son œuvre dans le Hanovre, et avoir accompli dans son pays les formalités nécessaires pour y jouir de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite;

» Qu'en admettant que ladite convention additionnelle ait été régulièrement portée à la connaissance du commerce en France, Marschner ne prouve pas que le bénifice lui en soit réellement acquis;

» Considérant enfin que si, dans la publication de la partition d'orchestre, Aulagnier a eu le tort d'attribuer à Marschner des récitatifs notés qui n'étaient pas son œuvre, il n'est pas établi que de ce fait soit résulté pour Marschner un préjudice de nature à donner lieu à son profit à une réparation pécuniaire, et que d'ailleurs depuis le procès Aulagnier a fait apposer sur la couverture des huit exemplaires lui restant de la partition d'orchestre une mention indiquant que les récitatifs ne sont pas de Marschner;

» Que dans ces circonstances il est superflu de statuer sur le moyen de prescription opposé par Aulagnier et qu'il y a lieu de débouter Marschner de sa demande;

» Infirme;

» Au principal : déboute Marschner de sa demande, et le condamne aux dépens. » — (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 26 mai 1861, 23-24 mars 1863.)

[150] *Nouvelles genevoises* de Topffer.—M. Lecou, éditeur, contre M. Barba, éditeur. — Tribunal correctionnel de Paris (7e chambre). — 23 juillet

graver, ni publier, la partition d'orchestre dans le pays originaire. Celui qui fait graver ou représenter en France cette partition ne

---

1853. ‖ *Appel.* — Cour impériale de Paris (Chambre correctionnelle). — 8 décembre 1853. — M. d'Esparbès de Lussan, président. — M. le conseiller Cazenave, rapporteur. — Mᵉ Calmels, avocat de M. Barba, éditeur; Mᵉ Taillandier, avocat de M. Lecou, éditeur; — M. Sallé, avocat général (conclusions conformes).

Topffer a publié, à Genève, ses diverses œuvres, de 1832 à 1840. Elles furent reproduites en France, à partir de cette dernière année, par plusieurs éditeurs, sous le titre de *Nouvelles genevoises.* Cet ouvrage était publié en France, librement, non-seulement sans réserve, sans opposition de la part de l'auteur, mais même avec son assentiment, lorsque survint le décret du 28 mars 1852.

M. Victor Lecou, éditeur, passa, avec madame veuve Topffer, un traité qui portait la date du 24 décembre 1852; il annonça qu'il avait acquis le droit exclusif de reproduire tous les ouvrages de Topffer et qu'il poursuivrait comme contrefaçon la réimpression desdits ouvrages.

Le 7 mars 1853, il fit le dépôt de l'édition qu'il publiait. Le 24 du même mois, il fit pratiquer la saisie des exemplaires de l'édition publiée par Barba, ultérieurement à la date du 7 mars 1853 et le 7 juin il l'assigna devant la 7ᵉ chambre du Tribunal.

Le Tribunal correctionnel condamna Barba en 300 fr. de dommages-intérêts, 100 fr. d'amende, ordonna la confiscation des exemplaires saisis et des clichés employés, et autorisa la publication des motifs et du dispositif de son jugement dans trois journaux au choix de Lecou.

Appel ayant été interjeté, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT : — « La Cour,

» Considérant que la création d'une œuvre littéraire ou artistique constitue au profit d'un auteur une propriété dont le fondement se trouve dans le droit naturel et des gens, mais dont l'exploitation est réglementée par le droit civil;

» Considérant que, sous la législation antérieure au décret du 28 mars 1852, on contestait aux auteurs étrangers le droit exclusif de vendre et éditer en France leurs ouvrages publiés en pays étranger;

» Que le décret du 28 mars 1852 a eu précisément pour but de leur conférer ce droit dans les limites concédées et sous les conditions imposées aux auteurs français, et de donner ainsi aux nations étrangères l'exemple de la consécration la plus large de la propriété littéraire et artistique;

» Que l'esprit et la généralité des termes de ce décret étendent le bénéfice de ces dispositions aux ouvrages publiés antérieurement à sa promulgation, alors même qu'ils auraient été réimprimés en France par des tiers avant cette dernière époque; que cette interprétation ne porte atteinte à aucun droit acquis et ne donne au décret aucun effet rétroactif;

» Que le fait de réimpression en France de l'auteur d'un ouvrage étranger, en l'absence de tout droit pour celui-ci de s'y opposer, n'impliquait point effectivement de sa part une renonciation à sa propriété; que le dépôt nécessaire pour conserver le droit de poursuite, mais non le droit de propriété, n'a pu, lorsqu'il a été effectué par un tiers, transmettre cette propriété ni au reproducteur ni au domaine public;

» Que la liberté de réimpression accordée à tous par la loi civile a seule-

saurait donc être recherché à l'occasion de ces publications, s'il établit que l'œuvre est acquise au domaine public [149].

ment protégé les faits consommés sous son empire et conservé, comme conséquence nécessaire, aux tiers qui ont usé de cette liberté la faculté de vendre des exemplaires des éditions créées ou en cours d'exécution lors de l'accomplissement par les auteurs étrangers ou leurs cessionnaires des conditions auxquelles est subordonnée l'application du décret précité;

» Considérant que, dans le sens de ce décret, un tirage nouveau, au moyen de clichés établis antérieurement à sa promulgation, équivaut à une édition nouvelle, surtout lorsque ce tirage n'a été obtenu, comme dans l'espèce, qu'à l'aide de remaniement des clichés, avec changement de format et addition de gravures;

» Considérant que si les *Nouvelles genevoises* de Topffer, étranger, ont été publiées en Suisse de 1832 à 1840, si elles ont été depuis réimprimées en France par plusieurs libraires, la veuve de Topffer, décédé en 1846, a cédé à Lecou, le 24 décembre 1852, le droit d'éditer les *Nouvelles genevoises*;

» Que cette cession a été connue de Barba dès le mois de février 1853; que Lecou a effectué le 7 mars 1853 le dépôt exigé par le décret, et que, postérieurement à ce dépôt, Barba, à l'aide de clichés par lui établis en 1851, mais remaniés en un format différent et avec addition de gravures, a réimprimé les *Nouvelles genevoises* et s'est ainsi rendu coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par l'article 1er du décret du 28 mars 1852 et les articles 425 et 427 du Code pénal;

» La Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens de son appel. » — (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 9 décembre 1853.)

[151] *La Gazza ladra.* — M. Beaudouin d'Aubigny, l'un des auteurs de *la Pie voleuse*, contre M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien, et MM. Beaudouin, Thiboust et Buding, éditeurs. — Tribunal correctionnel de Paris (7e chambre). — 15 et 22 mars 1844. — M. Pinondel président. — Me Henri Celliez, avocat de M. Beaudouin d'Aubigny; Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Vatel; Me Bazenerye, avocat des éditeurs. — M. Ménard de Franc, avocat du roi. ‖ *Double appel de M. Beaudouin d'Aubigny et de M. Vatel.* Cour royale de Paris (appels correctionnels). — 20 et 27 juin 1844. — M. Moreau, président. — Mêmes avocats. — M. Boulloche, avocat général (conclusions conformes.)

MM. d'Aubigny et Caignez firent représenter en 1815, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, un mélodrame intitulé *la Pie voleuse*, qui obtint un grand succès. Le sujet reposait sur un fait historique qui avait lui-même causé quelque sensation dans le public.

A cette époque, Rossini composait ses opéras en Italie, mais il écrivait pour la France; le sujet de *la Pie voleuse* lui plut, et il fit faire, — selon l'usage des compositeurs italiens, — un libretto calqué sur le drame de MM. d'Aubigny et Caignez. Ce libretto fut fait à Milan, par M. Gerardini.

L'opéra obtint un succès immense. En 1821, M. Castil-Blaze voulut transporter la musique de Rossini sur la scène française. Il fit une traduction du libretto italien et demanda l'autorisation de MM. d'Aubigny et Caignez. Les droits d'auteur furent même partagés : moitié pour M. Castil-Blaze, moitié pour les auteurs de *la Pie voleuse*.

Les principes généraux des traités conclus entre la France et d'autres nations ayant été imprimés dans l'*Annuaire* (tome Ier,

---

La Gazza ladra ayant été jouée au Théâtre-Italien, à Paris, M. d'Aubigny, l'auteur survivant du drame français, traduisit devant le Tribunal correctionnel MM. Vatel et Dormoy, directeurs du Théâtre-Italien, pour avoir représenté sans son consentement la contrefaçon de son drame, et MM. Hippolyte Beaudouin, Thiboust et Buding pour avoir édité cette contrefaçon.

Le jugement, confirmé dans toutes ses dispositions, par la Cour, est très-détaillé et rend inutile la reproduction des plaidoiries de cette affaire :

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» En ce qui concerne Janin, attendu qu'il est décédé, que dès lors l'action publique est éteinte;

» En ce qui touche Dormoy, attendu qu'il est constant au procès que depuis le mois de novembre 1841, il a cessé de faire partie de la direction du Théâtre-Italien, que c'est donc le cas de le mettre hors de cause;

» A l'égard de Vatel, aujourd'hui seul directeur privilégié du Théâtre-Italien.

» Attendu, en fait, que le sieur Beaudouin d'Aubigny est l'un des auteurs du mélodrame français intitulé *la Pie voleuse;* que cette pièce, représentée d'abord sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, a depuis, sans le consentement des auteurs, seuls propriétaires, été transportée sur le Théâtre-Italien, après avoir été traduite et arrangée en forme de libretto pour la scène de ce théâtre;

» Attendu qu'à la date du 21 janvier 1843, Beaudouin d'Aubigny a, par une sommation, dûment enregistrée, fait défense au directeur du théâtre susdésigné de continuer à représenter *la Gazza ladra*, cette pièce, suivant le plaignant, n'étant que la reproduction du mélodrame *la Pie voleuse;*

» Attendu que, malgré la réclamation de Beaudouin d'Aubigny, *la Gazza ladra* a été donnée au public les 23 janvier, 9 février, 14 et 22 mars 1843;

» Attendu que de l'examen des deux brochures produites il résulte la preuve que le libretto italien *la Gazza ladra* est, quant à la charpente de la pièce, la conduite de l'action, sa contexture et l'agencement des scènes, la reproduction de la pièce française; que, de plus, certaines parties du dialogue sont la traduction presque littérale des expressions dont se sont servis les auteurs français; que les variantes ont été nécessitées par la mise en scène sur un théâtre d'un autre genre, et par les exigences du chant;

» En droit : attendu que le législateur, en protégeant les droits des auteurs, et en réprimant la contrefaçon par les articles 425 et suivants du Code pénal de 1810, a voulu atteindre les moyens indirects de nuire à la propriété littéraire aussi bien que les moyens directs; les contrefaçons partielles, mais notables, comme les contrefaçons complètes, pourvu qu'il en résultât concurrence dommageable pour l'auteur;

» Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que la reproduction, même sur une scène tout à fait différente, de l'œuvre de d'Aubigny a pu lui causer quelque préjudice;

» Attendu que le silence gardé pendant un certain temps par le plaignant n'est pas de nature à lui faire perdre le droit qu'il tient de la loi, et à faire supposer qu'il a renoncé à ce droit;

» Attendu que si la traduction dite *libretto* de *la Gazza ladra*, faite à l'étranger par un sieur Gerardini, et la représentation aussi en pays étranger de l'opéra en question, constitue un fait que la loi française ne peut atteindre, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, ce fait a été reproduit en France par des représentations théatrales et par la vente

p. 71 et 413), il n'y a pas lieu de les exposer ici de nouveau.

Pièces françaises traduites en libretti étrangers, et jouées en

---

de la brochure incriminée comme étant entachée de contrefaçon; qu'alors il y a délit, droit pour l'auteur d'agir, et devoir pour les Tribunaux d'appliquer la loi;

» Attendu que vainement on oppose qu'il s'agit d'un fait historique tombé dans le domaine public, et dont chacun peut s'emparer à son gré; attendu que ce fait historique n'a été que l'idée mère, le germe que les auteurs du mélodrame ont développé et arrangé pour la scène au moyen d'un travail de l'esprit; que c'est ce travail de l'intelligence qui constitue la propriété littéraire que d'Aubigny revendique avec raison;

» Attendu que dans les ouvrages dramatiques destinés principalement aux représentations des théâtres, le plan de l'ouvrage, l'ordonnance du sujet, la conception des caractères, la conduite de la pièce, ont une importance capitale, indépendamment du style, de la forme du langage, prose ou vers;

» Attendu que s'il est vrai qu'au Théâtre-Italien la musique a beaucoup plus d'importance pour le public que le canevas ou poëme, cependant ce dernier ouvrage a aussi sa valeur, puisque c'est d'après ses situations plus ou moins dramatiques que le compositeur donne à la forme musicale les développements dont elle est susceptible; que, de plus, la vente, surtout au théâtre, de la brochure contenant le libretto avec sa traduction, est aussi l'objet d'une spéculation productive pour le directeur ou ses représentants;

» Attendu que de tout ce qui précède résulte qu'il y a dans l'espèce contrefaçon de l'ouvrage original, concurrence réelle, dommageable, que par conséquent la demande de d'Aubigny est fondée;

» Mais, attendu, quant aux dommages-intérêts, que ceux réclamés sont évidemment exagérés; qu'en effet le Tribunal, dans la fixation du préjudice causé, doit prendre en grande considération le long silence gardé par Beaudouin d'Aubigny, l'époque déjà ancienne à laquelle les représentations de sa pièce ont cessé, la différence notable du genre des deux pièces, et qu'enfin ce n'a été qu'à la date du 21 janvier 1843 seulement que le plaignant a manifesté sa prétention;

» Que c'est le cas de fixer d'office à la somme de 40 francs par représentation les dommages-intérêts dus par Vatel à Beaudouin d'Aubigny;

» En ce qui touche les conclusions additionnelles posées dans l'intérêt de Beaudouin d'Aubigny, à l'audience du 15 de ce mois, concernant une demande supplémentaire en dommages-intérêts, et tendant à obtenir la confiscation au profit du plaignant des recettes faites au Théâtre-Italien les 23 janvier, 5 et 14 février et 14 mars 1844 :

» Attendu que ces conclusions sont tardives, qu'elles reposent sur deux faits nouveaux non compris dans la plainte.

» Attendu, d'ailleurs, que les parties ne se trouvent pas, à raison des circonstances et de la nature des représentations, dans le cas prévu par la disposition finale de l'article 428; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter auxdites conclusions;

» En ce qui touche les sieurs Beaudouin, Thiboust et Buding, cités comme complices du délit imputé au sieur Vatel, à raison de la vente du libretto *la Gazza ladra;*

» Attendu que ç'a été en vertu de conventions verbales entre les susnommés que cette vente a eu lieu; que ladite vente est un fait accessoire, auxiliaire, la conséquence des représentations théâtrales de la pièce incriminée, dont Vatel est responsable comme ayant concédé l'autorisation;

» Attendu, au surplus, que le livret, avec traduction, ne peut, pris isolément, faire une concurrence sérieuse et préjudiciable à la vente de la brochure du mélodrame *la Pie voleuse ;*

France sous cette nouvelle forme. — D'après une jurisprudence constatée par plusieurs arrêts [143, 151, 152], à l'occasion de

» Par tous ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à statuer à l'égard de Janin, met Dormoy hors de cause, condamne Vatel à 50 fr. d'amende, le condamne en outre à payer à Beaudouin d'Aubigny, à titre de dommages-intérêts 40 fr. par chaque représentation, à partir du 21 janvier 1844, date de la sommation faite par le plaignant; déboute le plaignant de sa demande tendant à tenir la confiscation des recettes faites depuis ladite époque ;

» Renvoie Beaudoin, Thiboust et Buding des fins de la plainte portée contre eux, à raison de la vente de la brochure incriminée ;

» Fait défense à Vatel de plus, à l'avenir, publier, vendre ou faire vendre et faire représenter au théâtre, dont il est le directeur privilégié, la pièce dite *la Gazza ladra* sans le consentement exprès de d'Aubigny ;

» Condamne Vatel aux dépens, à l'exception de ceux faits contre Janin et Dormoy, lesquels seront supportés par Beaudouin d'Aubigny. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 16 et 23 mars, 21 et 28 juin 1844.)

152] *La Figlia del Reggimento.* — M. Bayard et les héritiers Donizetti contre M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien. — Tribunal de commérce de la Seine. — 3 et 17 avril 1851. — M. Moinery, président. — Me A. Lefebvre, agréé des héritiers Donizetti et de M. Bayard ; Me Schayé, agréé de M. Lumley. ‖ *Appel de M. Lumley.* — Cour d'appel de Paris (1re chambre). — 19 et 26 janvier 1852. — M. Troplong, premier président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Bayard et des héritiers Donizetti ; Me Massu, avocat de M. Lumley. ‖ *Pourvoi de M. Lumley.* — Cour de cassation (chambre des requêtes). — 12 janvier 1853. — M. Mesnard, président. — M. Hardoin, conseiller rapporteur ; — M. Raynal, avocat général (conclusions conformes) ; — Me Bosviel, plaidant.

Donizetti a composé en France pour le théâtre de l'Opéra-Comique, la musique de *la Fille du Régiment*, en collaboration avec MM. Bayard et de Saint-Georges, auteurs des paroles. M. Lumley, directeur des Théâtres Italiens à Paris et à Londres, a fait traduire la pièce en italien, en indiquant sur la couverture les noms des auteurs de la musique et des paroles. Il fit d'abord jouer cet opéra à Londres, sans aucune réclamation ; mais il voulut le transporter à Paris, et il se mit en mesure d'obtenir le consentement des auteurs des paroles françaises. M. de Saint-Georges donna le sien ; M. Bayard le donna à condition qu'on lui payerait ses droits d'auteur. Quant aux héritiers Donizetti, M. Lumley ne s'en occupa pas, arguant que les héritiers d'un étranger (Donizetti était Autrichien) ne pouvaient pas, comme les héritiers d'un auteur français, recueillir une propriété littéraire et en exercer les droits. M. Lumley joua donc *la Figlia*, comptant ne payer de droits d'auteur à personne.

MM. Bayard et les héritiers Donizetti l'assignèrent alors devant le Tribunal de commerce à l'occasion des trois premières représentations, et ils réclamèrent des droits analogues à ceux alloués par l'Opéra-Comique. M. Lumley nia d'abord qu'il dût un droit d'auteur pour une traduction, et subsidiairement il offrit 25 francs, par représentation.

Jugement. — « Attendu que, si Lumley prétend que Bayard l'avait autorisé

drames français transportés, sous forme de libretti traduits en italien, au Théâtre-Italien, à Paris, il a été décidé que les auteurs

---

à représenter l'opéra dont il s'agit et aurait renoncé à son égard au bénéfice des droits d'auteur qu'il pouvait réclamer, il n'en justifie pas;

» Qu'il résulte au contraire des débats et pièces produites que Bayard, en se montrant disposé à autoriser la représentation de *la Fille du Régiment*, a toujours réservé à son profit les droits qu'il pouvait avoir à exercer sur les recettes;

» Attendu que, quant aux héritiers Donizetti, il est constant que Lumley n'a pas même demandé leur autorisation;

» Attendu que le chiffre de l'indemnité réclamée par les demandeurs n'est que l'équivalent de celui qui leur était accordé à l'Opéra-Comique; que dès lors il paraît suffisamment justifié;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les offres de Lumley insuffisantes, le condamne, par les voies de droit et même par corps, à payer à Bayard la somme de 365 fr. 22 c., avec les intérêts, suivant la loi, et aux héritiers Donizetti celle de 730 fr. 10 c., avec les intérêts suivant la loi;

» Fait défense à Lumley de représenter à l'avenir la pièce dont s'agit sans le consentement des demandeurs, sinon, dit qu'il sera fait droit; le condamne, en outre, aux dépens, et ordonne l'exécution provisoire avec caution. »

M. Lumley appela de ce jugement. Devant la Cour, Me Paillard de Villeneuve rappela les précédents de la jurisprudence.

« L'opéra de *Lucrezia Borgia* a été condamné comme une atteinte aux droits de M. Victor Hugo, auteur du drame; *la Gazza ladra* comme une contrefaçon du mélodrame de *la Pie voleuse*, etc. Il rappelle que M. Lumley lui-même paye un droit d'auteur légitime à M. Victor Hugo toutes les fois qu'il joue *Lucrezia* ou *Ernani*, droit analogue à celui consacré par les théâtres où se jouent ces drames.

» En droit, l'avocat soutient que l'atteinte à la propriété littéraire résulte surtout de ce double fait, concurrence et préjudice, et qu'il est impossible d'admettre que l'on peut impunément, sous le voile de la traduction, reporter sur un théâtre voisin une œuvre lyrique : ce serait dépouiller les auteurs de leur droit de propriété; ce serait établir un précédent contraire aux droits les plus essentiels de la littérature dramatique.

» Quant aux héritiers Donizetti, dont on conteste les qualités, Me Paillard de Villeneuve produit un acte reçu par Me Fould, constatant le dépôt d'un décret rendu par le Tribunal provincial de Bergame, lequel constate que Joseph et François Donizetti, de Bergame, sont les seuls héritiers du célèbre compositeur Gaëtan Donizetti, leur frère. »

Me Massu, au nom de M. Lumley, soutint que MM. Donizetti ne justifiaient pas par pièces suffisamment probantes de leur qualité d'héritiers. Puis il fait remarquer que la question qui s'élève dans le procès, à l'égard de M. Bayard, est d'une grande importance pour le Théâtre-Italien, qui n'a jamais payé de droits d'auteur pour des *libretti*, qui sont, en général, assez insignifiants. Cette question est celle de la liberté de la traduction d'un ouvrage français en langue étrangère et de la représentation de cette traduction.

A cet égard, l'avocat expose que, d'après l'article 425 du Code pénal sur la contrefaçon, et la loi du 10-24 juillet 1793, les auteurs d'écrits en tous genres

des œuvres originales avaient le droit de s'opposer aux représentations sur cette dernière scène de leurs pièces ainsi transfor-

---

et les compositeurs de musique ont, pendant toute leur vie, le droit exclusi de publier et faire représenter leurs ouvrages et de faire saisir les éditions imprimées ou gravées sans leur permission; le motif de cette législation est qu'il y a là un véritable dol à leur préjudice par l'effet de la contravention à ces articles; mais une simple traduction n'a pas ce caractère. La traduction est l'œuvre du traducteur, et constitue pour lui un droit de propriété; le langage, l'idiome qu'il emploie sont son ouvrage; aussi ne peut-on pas dire, par exemple, que Delille, traducteur, soit le contrefacteur de Virgile. Les arrêts rendus par la Cour de cassation (juillet 1824) et par la Cour d'appel de Paris (14 février 1840), affaire Defauconpret, à l'occasion des œuvres de Walter Scott, protégent la propriété littéraire du traducteur.

Il faut s'entendre sur ce mot de propriété littéraire; ainsi que le disait Chapelier, à la grande Assemblée constituante, dès que l'auteur a émis ses idées, la loi lui accorde, non pas le monopole de ces idées, mais celui de son écrit, de sa publication, et c'est pour cela qu'il serait plus rationnel, à l'instar des nations étrangères, d'appeler *droit de copie* ce droit de propriété littéraire; et c'est en effet le droit de copie que garantit à l'auteur la loi de 1793. C'est par le même motif que la loi ne punit pas le plagiat, qui n'est pas une *copie* proprement dite.

L'avocat cite, à l'appui de cette doctrine, MM. Gastambide, Renouard, qui lui-même rapporte l'opinion du célèbre Kant; il ajoute que tel est l'usage général, le meilleur interprète des lois; et que le Gouvernement, qui cependant ne pense pas se rendre complice du délit de contrefaçon, ne perçoit aucun droit de douane sur les traductions, faites en général, sans aucun doute, sans la permission des auteurs.

A l'égard des représentations théâtrales, ajoute-t-il, s'il est vrai que la loi du 15 janvier 1791 exige la permission des auteurs, il est vrai aussi qu'une traduction n'a pour auteur que le traducteur, et que, dans l'espèce, ce qu'on joue au Théâtre-Italien sous le titre de *la Figlia del Reggimento*, est la propriété privée du traducteur. Que s'il y a un préjudice pour l'auteur de l'ouvrage traduit, il soit accordé une indemnité, soit; mais point de droits d'auteur.

Dans le procès relatif à *la Gazza ladra*, on décida qu'il y avait contrefaçon, et on adjugea 40 fr. de dommages-intérêts par chaque représentation. De quel préjudice peut-on ici se plaindre? D'aucun assurément de la part du directeur du Théâtre-Italien de Paris, puisqu'il n'a fait que doubler le succès de la pièce de M. Bayard.

ARRÊT. « La Cour,

» Considérant que l'opéra intitulé : *la Figlia del Reggimento*, et représenté par Lumley sur le Théâtre-Italien, est le même que celui qui a été écrit et composé pour l'Opéra-Comique par Saint-Georges et Bayard pour les paroles, et par Donizetti pour la musique, et qui porte le titre de *la Fille du Régiment;*

» Que la traduction des paroles françaises en paroles italiennes ne met entre les deux pièces qu'une différence insignifiante;

» Que ce point est d'abord évident à l'égard de la musique, puisqu'elle a

mées. Ces représentations n'avaient donc lieu que moyennant certaines indemnités, stipulées de gré à gré.

été conservée intacte, telle qu'elle est sortie des mains du compositeur, et qu'en passant sur le théâtre de Lumley, elle y est restée grevée du droit de propriété appartenant à Donizetti; que le changement ou la version des paroles ne saurait avoir aucune influence à l'égard de l'inventeur de la musique; que, dans l'opéra dont il s'agit, la musique est une partie tellement importante de l'œuvre lyrique, que la modification des paroles, surtout quand elle est aussi secondaire qu'une traduction, n'en peut altérer le genre spécial d'expression et en diminuer les droits.

» Considérant, à l'égard des paroles, que les auteurs ont aussi, à cet égard, un droit de propriété qui doit leur rester plein et exclusif; que si une simple traduction pouvait faire concurrence à la pièce originale telle qu'elle est représentée sur un théâtre voisin et avec la même musique, il en résulterait pour eux un préjudice réel, puisque la reproduction pour ainsi dire matérielle de leur œuvre ne leur profiterait pas;

» Qu'il suit de là que Lumley s'est emparé de la chose d'autrui quand il a prétendu faire exécuter sur la scène italienne l'opéra de *la Figlia del Reggimento* sans payer aux auteurs de la musique et des paroles originales le droit assuré à la propriété;

» Que l'autorisation qui lui a été donnée par Saint-Georges, en ce qui le concerne, ne saurait rien enlever à l'intégrité des droits de Bayard, qui n'a pas consenti au sacrifice de ses droits;

» Considérant, au surplus, que les héritiers Donizetti justifient suffisamment de leurs qualités;

» Adoptant enfin en tant que de besoin les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

M. Lumley porta l'affaire à la Cour de cassation, qui rejeta son pourvoi, s'appuyant sur les motifs suivants :

« Sans avoir à examiner la question de savoir si toute traduction d'un ouvrage français en langue étrangère constitue la contrefaçon prévue par la loi générale du 24 janvier 1793, il est cependant certain que, lorsque la traduction est la reproduction littérale et pour ainsi dire mot à mot de cet ouvrage, les Tribunaux peuvent y voir la contrefaçon. Il peut en résulter du moins un préjudice pour l'auteur, qui l'autorise à en demander la réparation. Conséquemment, l'auteur d'un opéra comique composé en français et joué à Paris au Théâtre-Italien, sans son consentement, a pu, aux termes des lois spéciales sur la propriété des œuvres dramatiques, se pourvoir en dommages et intérêts contre le directeur de ce théâtre et l'arrêt qui les a accordés n'a fait que se conformer aux lois de la matière. (Lois des 18 février 1791 et 21 septembre 1793.) » — (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 18 avril 1851, 26-27 janvier 1852, et 13 janvier 1853.)

[153] *Lucie de Lammermoor*, *le Domino noir*, *le Chalet*, *etc.* (morceaux extraits de ces opéras). — M. Vieillot, éditeur de paroles et de musique, contre MM. Chauffard, Roubaud et Laffite, éditeurs de chansons. — Tribunal correctionnel de Marseille. — 21 août 1857. || *Appel de MM. Chauffard, Roubaud et Laffite.* — Cour impériale d'Aix. — 27 novembre 1857. || *Pourvoi de M. Vieillot :* Cour de cassation (Chambre criminelle). — 12 mars 1858. — M. Vaïsse, président. — M. le conseiller Bresson, rapporteur. — M. Costa, avocat. — M. Raynal, avocat général (conclusions conformes.)

Aucune disposition de loi soit spéciale, soit générale, n'a voulu que le

Les jugements ou arrêts qui avaient établi cette jurisprudence, étaient fortement motivés: « Le législateur, y était-il dit, en pro-

---

point de départ de la prescription, en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires, ne pût courir que du dépôt de l'ouvrage contrefait; l'annonce publique et la mise en vente de cet ouvrage contrefait fixe le moment de la consommation du délit, et, par suite, peuvent également servir comme point de départ de la prescription.

En le décidant ainsi, par des motifs implicites, mais suffisant, comme se référant au jugement de première instance, une Cour impériale ne viole ni la loi du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, ni la loi du 21 octobre 1814, sur l'imprimerie, qui prescrit le dépôt, ni les dispositions générales et de droit commun écrites dans les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle sur la prescription

Cette question qui n'est pas sans importance, et qui s'est rarement présentée devant la cour de cassation, a été résolue par la Cour dans les circonstances suivantes:

M. Vieillot, éditeur de librairie et de musique, à Paris, a un commerce très-important. Il achète aux auteurs et aux éditeurs, à mesure qu'ils les font paraître, des morceaux détachés d'opéras, des romances et des chansons, qu'il édite ensuite à très-bas prix. M. Vieillot est en ce moment, propriétaire de trente à quarante mille chansons.

Depuis longtemps déjà, M. Vieillot poursuit les contrefacteurs devant les divers tribunaux de France. Pour conserver ses droits, M. Vieillot remplit, préalablement à toute publication, la formalité du dépôt, prescrite par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, et l'ordonnance royale du 9 janvier 1828; car la jurisprudence a déclaré ce dépôt nécessaire pour la conservation du droit de propriété des compositions musicales, aussi bien que de tous autres écrits.

Le Tribunal correctionnel de Marseille a été saisi de diverses plaintes en contrefaçon, portées par le sieur Vieillot contre un grand nombre d'imprimeurs, d'éditeurs et de libraires de cette ville. Ces plaintes étaient basés sur divers procès-verbaux de saisie, constatant l'impression, la publication et la vente de nombreux morceaux détachés d'opéras nouveaux et de chansons dont M. Vieillot a le droit exclusif de reproduction. Le Tribunal de Marseille a condamné tous les contrefacteurs. Nous n'avons à nous occuper que de ceux qui figurent dans l'instance.

Suivant jugement du 21 août 1857, le Tribunal correctionnel de Marseille a condamné MM. Chauffard, Roubaud et Laffitte, comme coupables ou complices du délit de contrefaçon; et, en outre, MM. Laffitte et Roubaud comme coupables du délit de débit des ouvrages contrefaits, au préjudice des droits de propriété de M. Vieillot.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Vu les articles 1er de la loi du 19 juillet 1793, 425, 427 et 52 du Code pénal, dont il a été donné lecture;

» Attendu que, par procès-verbal du 8 septembre 1855, une brochure contenant divers morceaux d'opéras, a été saisie, à la requête de Vieillot, chez Laffitte et Roubaud, libraires à Marseille;

tégeant les droits des auteurs, et en réprimant la contrefaçon par les articles 425 et suivants du Code Pénal de 1810, avait voulu

---

» Attendu que ces pièces, au nombre de trente-deux, sont extraites des opéras : *Lucie de Lammermoor, le Domino noir, le Chalet, les Mousquetaires de la Reine, la Favorite, les Huguenots, la Juive, Guillaume Tell, le Brasseur de Preston*;

» Qu'elles sont toutes la propriété de Vieillot; qu'il en a justifié par titres probants, et que le dépôt nécessaire pour l'exercice de l'action en contrefaçon a été fait par lui et par ses cédants avant les poursuites;

» Attendu que cette brochure a été imprimée par Chauffard, imprimeur à Marseille, au mépris des droits de propriété de Vieillot, par ordre et pour compte de Laffitte et Roubaud, qui en sont éditeurs;

» Attendu qu'ils ne peuvent exciper, ni les uns ni les autres, de leur bonne foi; qu'ils n'ignoraient point qu'ils n'avaient aucun droit de propriété sur ces morceaux d'opéras, qui n'étaient point tombés dans le domaine public; et que, dans tous les cas, il y a faute de leur part de ne point s'être enquis préalablement s'ils pouvaient avoir le droit d'éditer et d'imprimer ces divers morceaux;

» Attendu que, s'il en était autrement, les contrefacteurs se retrancheraient toujours derrière leur ignorance, mais que cette prétendue ignorance ne peut leur servir d'excuse; qu'ainsi ils ne peuvent invoquer l'exception de bonne foi;

» Attendu, quant à l'exception de prescription présentée par Chauffard, que la brochure saisie contient plusieurs ouvrages distincts, réunis ensemble; qu'il y a trois paginations différentes, et que le nom de l'imprimeur Chauffard se trouve répété deux fois, ce qui n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait eu qu'une œuvre imprimée et une seule édition;

» Attendu dès lors que rien ne démontre que le tout ait été imprimé et édité en 1848 et que la preuve faite à l'audience à cet égard n'est pas concluante.

» Attendu, en droit, qu'il ne s'agit point dans l'espèce de la prescription d'un an opposable au ministère public pour couvrir la contravention à la loi de 1814 sur le dépôt, mais de la prescription triennale, relative au délit de contrefaçon, et dont la conséquence serait de priver la partie civile du droit de poursuivre en justice les contrefacteurs, et d'obtenir la juste réparation du préjudice souffert;

» Attendu que, d'après les principes généraux du droit en matière de prescription, il faut, pour qu'elle commence à courir, qu'il y ait publicité suffisante de l'acte qui donne lieu à l'action, que le préjudice soit assez public pour que celui qui en souffre en soit averti et puisse former sa demande en réparation;

» Attendu qu'aucun acte public de nature à éveiller l'attention de Vieillot n'a eu lieu; que Chauffard ne peut exciper d'aucun; que le défaut de dépôt entoure sa publication et l'impression de la brochure saisie d'une clandestinité telle, que Vieillot n'a pu connaître l'atteinte qui était portée à son droit de propriété; que peu importe qu'en 1848 les circonstances politiques n'aient pas permis à Chauffard d'effectuer le dépôt; que la preuve de ce dépôt pour toutes les œuvres imprimées par lui et renfermées dans la brochure saisie est à sa charge, et que c'est par le certificat de ce dépôt et par les publications des journaux de librairie qui en sont la suite qu'il devait établir le point de départ de la prescription qu'il invoque;

» Qu'en l'état, la preuve du dépôt n'est point rapportée, qu'il n'a pas eu lieu, et que Chauffard ne peut se créer un droit par une contravention aux lois; qu'en dehors du dépôt, aucun acte quelconque émané de Vieillot, ou établissant à son encontre une publicité suffisante, n'est prouvé aux débats;

atteindre les moyens indirects de nuire à la propriété littéraire aussi bien que les moyens directs, les contrefaçons partielles,

---

qu'ainsi la prescription n'a pu valablement commencer à courir, et l'exception de Chauffard doit être repoussée;

» Attendu que Laffitte et Roubaud ont édité l'ouvrage et ont concouru à la contrefaçon, qu'ils doivent être déclarés coupables du même délit pour le concours qu'ils ont prêté à l'auteur principal et les instructions qu'ils lui ont données pour le commettre;

» Attendu d'ailleurs que, le Tribunal déclarant l'ouvrage contrefait, le débit de cet ouvrage est punissable aux termes de la loi, puisque la prescription, ne couvrant pas le fait de contrefaçon, ne pourrait couvrir celui de débit qui a continué pendant les trois dernières années, sans que la preuve soit faite à l'encontre de Vieillot que l'époque où le débit a été commencé remonte à plus de trois ans;

» Attendu, enfin, que, si, d'après la jurisprudence, la première mise en vente suffit pour constituer le délit de débit, chaque fait isolé de la vente qui en est la consommation et la réalisation, doit être atteint par la loi pénale;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour fixer le chiffre des dommages-intérêts; qu'il doit prendre en considération de la nature de l'ouvrage dont la contrefaçon n'a pu produire un aussi grand préjudice que celle des chansons des rues qui se débitent sur les places publiques par milliers d'exemplaires;

» Attendu néanmoins que les circonstances sont atténuantes;

» Par ces motifs, déclare Pierre Chauffard coupable d'avoir, à Marseille, imprimé et contrefait, au préjudice des droits de propriété de Vieillot, à une époque non couverte par la prescription, les recueils de morceaux d'opéras susindiquées; et Laffitte et Philippe Roubaud, libraires-éditeurs, complices de ce délit pour avoir fait faire lesdites éditions, et avoir donné les instructions nécessaires pour commettre le délit de contrefaçon, et, en outre, ces derniers d'avoir débité à Marseille, depuis moins de trois ans, des ouvrages contrefaits; et, en réparation, condamne Chauffard à 50 fr. d'amende, Laffitte et Roubaud à la même peine; condamne, en outre, Chauffard à 200 francs de dommages-intérêts; et Laffitte et Roubaud à 300 francs de la même peine envers la partie civile; les condamne, en outre, aux dépens. »

Sur l'appel des sieurs Chauffard, Roubaud et Laffitte contre ce jugement, la Cour impériale d'Aix, par arrêt en date du 27 novembre 1857, l'a réformé sur le chef du délit de contrefaçon, et l'a confirmé sur le chef de débit, tout en réduisant le chiffre des dommages-intérêts.

Arrêt. — « Vu les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

» En ce qui touche Chauffard :

» Attendu que le fait de contrefaçon qui lui est imputé est constant;

» Mais attendu que, d'après les débats et les pièces du procès, il a été commis en 1848, sans qu'aucune poursuite ait eu lieu jusqu'au 15 septembre 1855, jour de la saisie des ouvrages contrefaits opérée chez Laffitte et Roubaud; d'où il suit que l'action publique et l'action civile résultant de ce délit sont prescrites:

» En ce qui touche Laffitte et Roubaud:

» Attendu qu'ils sont poursuivis : 1° comme complices du délit de contrefaçon imputé à Chauffard; 2° pour avoir débité les ouvrages contrefaits dont il s'agit;

» Sur le premier chef,

» Attendu que les actes de complicité sont contemporains de la contrefaçon, d'où il suit que la même prescription les couvre;

» Sur le deuxième chef,

mais notables, comme les contrefaçons complètes, pourvu qu'il en résultât concurrence dommageable pour l'auteur. Or, la repro-

---

» Attendu que le débit d'un ouvrage contrefait n'est pas un fait instantané; qu'il constitue un délit successif et permanent; que si, dans l'espèce, il remonte jusqu'à l'époque de la contrefaçon, il a continué jusqu'au 15 septembre 1855, jour de la saisie opérée chez les prévenus, d'où il suit que les actions publique et civile en résultant ne sont pas prescrites;

» Adoptant au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges;

» Relativement aux dommages-intérêts:

» Attendu que la somme de 300 francs, à laquelle ont été condamnés Laffite et Roubaud, est trop élevée eu égard au préjudice causé à Vieillot;

» Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 53 et 55 du Code pénal ainsi conçus... ;

» La Cour déclare prescrites l'action publique et l'action civile résultant du délit de contrefaçon imputé à Chauffard, et de la complicité dudit délit imputé à Laffite et à Roubaud; renvoie Chauffard des fins de la plainte sur ce chef; réforme, quant à ce, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marseille ; de même suite, confirme ledit jugement dans la partie qui déclare Laffite et Roubaud coupables de débits d'ouvrages contrefaits; maintient, en conséquence, la peine prononcée contre eux, réduit, toutefois, à 100 frances les dommages-intérêts alloués à Viellot: savoir, 50 francs contre Laffite, 50 francs contre Roubaud, avec solidarité;

» Tenant, d'ailleurs, les dispositions accessoires dudit jugement, dont le surplus est confirmé, condamne enfin lesdits Laffite et Roubaud, solidairement et avec contrainte par corps, aux frais d'appel, tant envers l'État qu'envers la partie civile. »

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le pourvoi de M. Vieillot.

Ce pourvoi ne porte que sur la partie de l'arrêt relative au chef du délit de contrefaçon.

M. le conseiller Bresson a fait le rapport de l'affaire.

Me Costa, avocat de M. Vieillot, a développé le moyen de cassation pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs; de la violation des articles 1er et 6 de la loi du 19 juillet 1793 ; de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, et des articles 425 et 427 du Code pénal; et de la fausse application des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Il a soutenu qu'en matière de contrefaçon littéraire, la prescription du délit ne pouvait courir que du jour où l'achèvement de la contrefaçon était constaté par un fait destiné à en être la manifestation, et que ce fait devait résulter uniquement du dépôt de l'écrit à la Direction de l'imprimerie et de la librairie, prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814; que le jugement de Marseille avait décidé qu'en l'absence de ce dépôt et de tout acte autre que le dépôt, qui aurait pu porter le fait de publication à la connaissance de M. Vieillot, la prescription n'avait pu courir à son préjudice; que la Cour d'Aix, en infirmant ce jugement, aurait dû indiquer le fait qu'elle admettait comme point de départ, nécessaire à la prescription; que l'arrêt ne parle pourtant ni d'annonce ni de mise en vente à Marseille; qu'il se borne à dire que le délit a été commis en 1848, et qu'ainsi, il n'indique pas suffisamment le point de départ de la prescription qu'il a accueillie.

L'avocat reprochait en outre à l'arrêt une autre violation de la loi de 1814, en ce que la Cour d'Aix ne s'était pas expliquée sur la question relative aux éditeurs multiples de l'écrit contrefait, et à la clandestinité prise du défaut

duction d'une pièce, même sur une scène tout à fait différente, pouvait causer quelque préjudice, et si la loi française n'atteignai

---

de dépôt, et n'avait point détruit, par suite, les déclarations si précises sur ce point du jugement qu'elle infirmait.

Mais sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Vieillot.

(*Gazette des Tribunaux*, 15-16 mars 1838.)

[154] *Norma*, et *I Puritani*. — M. Vatel, ancien directeur du Théâtre-Italien, cessionnaire de MM. Ancelot, Saintine et Soumet, contre M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien. —Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 16 et 23 décembre 1853, et 13 janvier 1854. — M. Debelleyme, président; — Me Plocque, avocat de M. Vatel; — Me Paillet, avocat de M. Ragani. ‖ *Appel de M. Vatel*. Cour impériale de Paris (1re chambre). — 17 et 24 février 1855. — M. Delangle, premier président. —Mêmes avocats qu'en première instance.

M. le colonel Ragani, directeur du Théâtre-Italien à Paris, faisait représenter deux opéras tirés de pièces françaises : *Norma* et *I Puritani*, lorsqu'il se vit intenter, par M. Vatel, ancien directeur du même théâtre, une action en contrefaçon ou plutôt en dommages-intérêts. Pour l'opéra *I Puritani*, M. Vatel agissait en qualité de cessionnaire de M. Troupenas. Celui-ci lui avait transmis les droits à lui appartenant, en vertu d'un acte par lequel MM. Ancelot et Saintine, auteurs du drame historique intitulé : *Têtes rondes et Cavaliers*, représenté en 1833, au Vaudeville, cédaient à M. Troupenas tous les droits qui pouvaient résulter pour eux des représentations de cet opéra, dont le comte Pepoli avait composé le libretto d'après leur drame.

Pour l'opéra *Norma*, M. Vatel invoquait un acte sous seing privé par lequel M. A. Soumet, lui avait également cédé tous les droits qu'il pouvait avoir à exercer comme auteur de la tragédie portant le même titre, représentée, en 1831, sur le théâtre de l'Odéon, et sur laquelle, disait l'acte de cession, M. Ronconi avait composé le libretto de l'opéra italien.

Mais ces divers actes avaient été passés plusieurs années après les premières représentations des opéras italiens, et bien que M. Vatel reconnût que le délit de contrefaçon avait été couvert par le silence même des auteurs pendant plus de trois ans, il soutenait qu'il n'y avait pas là prescription dans le sens vrai et légal du mot, et il se fondait sur cette contrefaçon même, pour s'opposer à la représentation des deux pièces.

Le juges de première instance rendirent le jugement suivant :

Jugement. — « Le Tribunal,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur;

» Attendu qu'Ancelot et Saintine, en cédant à Troupenas tous les droits pouvant résulter pour eux des représentations sur le Théâtre-Italien du libretto *I Puritani*, ont entendu nécessairement l'investir de tous les pouvoirs nécessaires pour faire connaître ces mêmes droits et pour intenter les actions de nature à amener ce résultat;

» Que Vatel, cessionnaire de Troupenas, a donc qualité suffisante pour poursuivre, soit l'auteur du libretto prétendu contrefait, soit le directeur du

pas en pays étranger la représentation de semblables contrefaçons, il ne pouvait en être de même lorsque ce fait était repro-

---

théâtre qui le ferait représenter au mépris du droit des véritables auteurs;

» En ce qui touche le moyen tiré de la prescription en fait :

» Attendu que la demande de Vatel est fondée sur ce que le libretto italien *I Puritani* serait la contrefaçon du drame français *Têtes rondes et Cavaliers*, de Ancelot et Saintine ;

» Attendu que la pièce italienne a été imprimée, publiée et représentée en 1835 ; qu'aucune action n'a été intentée, aucune réclamation, ni aucune protestation n'ont été faites par les auteurs français dans le cours des trois années suivantes ;

» Que le premier fait par lequel se serait révélée la prétention des auteurs français est l'acte daté du 4 novembre 1841, portant cession de leurs droits à Troupenas, ledit acte n'ayant acquis date certaine que par la mort de ce dernier ;

» En droit :

» Attendu qu'il résulte des articles 2, 637, 638 du Code d'instruction criminelle, que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit se prescrivent après trois ans révolus à compter du jour où le délit a été commis;

» Que, suivant l'article 3, l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique, qu'elle est nécessairement séparée dans le cas de l'art. 2, § 2, qui permet de poursuivre en réparation civile, le représentant du prévenu;

» Attendu que le texte de la loi ne faisant aucune distinction, il faut en conclure que la prescription peut être opposée aussi bien dans le cas où l'action civile s'exerce seule et devant les Tribunaux civils, que dans le cas où l'action civile se produit simultanément avec l'action publique et devant la même juridiction ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il y a même raison de décider dans les deux hypothèses qu'en effet il existe une différence sensible entre les actions résultant de contrats et même de quasi-délits, et les actions résultant de crimes et de délits ; que les premières n'affectent en définitive que les biens, tandis que les secondes intéressent la personne s'attaquant à son honneur et à sa considération, et touchent par suite dans une certaine mesure à l'honneur et à la considération de la famille ;

» Attendu que le législateur a voulu, dans l'intérêt général, qu'on laissât complétement dans l'oubli un fait de cette nature quand il se trouvait couvert par un silence de plusieurs années, dans la crainte que les débats auxquels il faudrait recourir pour l'établir ne vinssent à renouveler les inimitiés éteintes ou assoupies ;

» Que ces inconvénients se produiraient dans toute leur force alors qu'on débattrait l'intérêt purement civil, résultant de faits qu'il faudrait toujours établir aussi bien que si l'action civile et l'action publique s'exerçaient simultanément ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que toute action qui tendrait à établir que le libretto publié en 1835 par le comte Pepoli serait une contrefaçon est aujourd'hui repoussée par la prescription, d'où il suit qu'il y a présomption légale que la contrefaçon n'existe pas ;

» Attendu que vainement viendrait-on dire, dans l'intérêt de Vatel, qu'il peut, sans se préoccuper de l'auteur et de la publication, s'attaquer à Ragani à raison du fait de la représentation du libretto, qui seul lui causerait un véritable préjudice ;

» Qu'en effet, pour pouvoir s'opposer à la représentation de la pièce italienne, il faut nécessairement qu'il fasse reconnaître son droit de propriété sur cette pièce, mais qu'il ne peut arriver à ce résultat qu'en prouvant qu'elle est une contrefaçon de la pièce française ;

duit en France par des représentations théâtrales et par la vente de la brochure incriminée comme entachée de contrefaçon. Alors,

» D'où il suit qu'admettre son action, ce serait lui permettre de faire indirectement ce que la loi lui interdit de faire directement;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Ragani, en faisant représenter une œuvre dont la propriété appartient au comte Pepoli et ne peut lui être contestée, n'a rien fait de contraire aux droits de Vatel ou des auteurs ses cédants;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Ragani et tir c du défaut de qualité du demandeur;

» Déclare Vatel mal fondé dans sa demande et le condamne aux dé, ns. »

Même jugement fut prononcé pour la *Norma*.

M. Vatel en appela de ce jugement. Devant la Cour, Me Plocque, son avocat, arrivant au moyen tiré de la prescription, et niant qu'il fût fondé, continuait ainsi :

« Je crois qu'ici les premiers juges ont commis une grave erreur. Pour eux, il suffit que la prescription triennale ait couvert un des actes qui constituent la contrefaçon pour que l'auteur soit à tout jamais déchu de sa propriété et ne puisse plus la revendiquer, soit contre de nouveaux délits s'ils étaient ultérieurement commis par la même personne, soit contre les usurpations de tout autre contrefacteur. Or, c'est là le renversement de toutes les notions du droit sur cette matière.

» En matière d'infractions commises par la voie de la publicité la prescription ne peut protéger que les actes qui remontent à plus de trois années, et tous les faits postérieurs de publication tombent sous l'application de la loi pénale et donnent ouverture à l'action civile. Ainsi une nouvelle mise en vente, une seconde édition d'un ouvrage, qui a échappé à la condamnation une première fois par le bénéfice de la prescription, constituent incontestablement un nouveau délit et un nouveau préjudice que ne couvre pas la prescription.

» Dans l'espèce, le Tribunal ne s'est préoccupé que du délit de contrefaçon commis par la publication par la voie de la presse, et il a fait courir la prescription à partir du jour du dépôt. Mais le fait de contrefaçon n'était pas l'objet de la réclamation de M. Vatel. Il s'agissait pour lui d'un délit tout autre, du délit prévu par l'article 428 du Code pénal, qui prohibe toute représentation théâtrale d'ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. C'est là, à coup sûr, un délit successif, que la loi punit même de peines successives, à savoir de la confiscation des recettes de chaque représentation.

» Or, n'est-il pas de principe que les délits successifs ne peuvent se protéger par le bénéfice de prescription ? Qu'importe d'ailleurs qu'elle eût été acquise au profit des contrefacteurs originaires? M. Ragani ne pouvait s'en prévaloir. Il doit répondre de son fait personnel et ne peut invoquer que les exceptions qui lui sont également personnelles. Jamais on n'a essayé de soutenir que la prescription accomplie au profit d'un seul individu pût rendre le délit licite pour tous, et en créant une impunité générale, livrer la propriété théâtrale aux usurpations du premier venu. Enfin, les contrefacteurs dont M. Ragani invoque l'exemple n'ont-ils pas eux-mêmes renoncé à cette pres

il y avait délit, droit pour l'auteur d'agir, et devoir pour les tribunaux d'appliquer la loi. » [151, 152.]

Cette jurisprudence ne prévalut pas, cependant, et quelques

---

cription? Ils ont traité avec les auteurs des pièces françaises; ils ont reconnu l'existence du délit, et du préjudice qu'ils avaient causé; ils ont indemnisé les auteurs et ont déclaré tenir de leur autorisation seulement le droit de repré enter les traductions italiennes. Ils ne pourraient donc plus eux-mêmes invo er la prescription. Comment donc alors M. Ragani pourrait-il, par ce moyen, échapper à la réparation que M. Vatel réclame? »

Me Paillet, avocat de M. Ragani, rappelle que les opéras de *Norma* et des *Puritains* ont été depuis longtemps représentés sur le théâtre-Italien, sans que jamais on ait songé à soulever les réclamations que M. Vatel a cru devoir porter devant la justice; il soutient, en fait, qu'il n'y a pas contrefaçon, et que d'ailleurs la contrefaçon eût-elle existé, l'action civile comme l'action publique seraient éteintes par la prescription.

M. le premier président, avant le développement de ces deux moyens, interrompt Me Paillet et prononce ainsi l'arrêt suivant :

Arrêt. — « La Cour,

» Considérant, en fait, que l'opéra des *Puritains* a été représenté sur le Théâtre-Italien, en 1835, et que, pendant les trois années qui ont suivi, aucune plainte ne s'est élevée contre l'auteur des paroles sur le motif qu'il n'aurait fait que s'emparer de l'œuvre d'autrui, et qu'il se serait rendu coupable du délit de contrefaçon;

» En droit, considérant qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action civile et l'action publique résultant d'un délit se prescrivent après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si dans l'intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite;

» Considérant que cette prescription forme une exception d'ordre public; que les prévenus n'y peuvent renoncer ni directement ni indirectement, et que, s'ils ne l'invoquent point, le devoir des Tribunaux est de l'appliquer d'office; que son effet est d'établir une présomption légale qu'il n'a point existé de délit, et qu'ainsi toutes les réparations civiles, qui ne peuvent avoir d'autre base que la déclaration judiciaire de l'existence d'un fait punissable, doivent être refusées;

» Considérant que si, comme il est allégué, le droit des auteurs dont la propriété aurait été violée a été consacré par des arrangements intervenus entre eux et les prédécesseurs de Ragani dans la direction du Théâtre-Italien, ces conventions, postérieures de l'aveu de Vatel, aux trois années qui ont suivi la représentation, ne peuvent altérer le caractère que la prescription imprime à l'œuvre présentée comme une contrefaçon, ni en faire résulter un délit quand il n'est permis plus d'en rechercher l'existence;

» Considérant que Vatel n'est pas plus fondé à prétendre que les représentations récemment données par Ragani ayant en quelque sorte ravivé le délit de contrefaçon, son action est recevable;

» Que l'effet légal de la prescription n'est pas seulement de couvrir le passé; qu'elle embrasse l'avenir et protége les possessions dont le fondement unique est dans des actes et des faits condamnés par la loi pénale;

» Qu'il n'y a d'exception que pour les délits successifs; mais que tel n'est pas le caractère de la contrefaçon;

» Que, du moment, en effet, où une œuvre littéraire est publiée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, le délit de contre-

années plus tard, à propos de contrefaçon en matière de vente de morceaux de musique, la Cour impériale d'Aix rendit un arrêt, sanctionné par la Cour de cassation, établissant qu'en matière de

---

façon est pleinement consommé, et que l'exploitation ultérieure de l'œuvre, en quoi qu'elle consiste, n'est qu'une conséquence résultant du délit;

» Qu'ainsi, en supposant, contrairement à la présomption légale née de la prescription, que le libretto des *Puritains* n'est qu'une reproduction illégitime d'un vaudeville d'Ancelot et Saintine, Vatel ne peut empêcher Ragani d'en user à son gré, le silence gardé volontairement par ses cédants pendant plus de trois ans ayant eu pour résultat d'anéantir le droit qui pouvait leur appartenir;

» Confirme. »

Même arrêt en ce qui concerne les représentations de *Norma*. — (*Le Droit*, 17 et 24 décembre 1853, 16-17 janvier 1854, 18 février, 2 mars 1855. — *Gazette des Tribunaux*, 24 décembre 1853, 15 janvier, 25 février 1854, 18 février et 2 mars 1855.

[155] *Ernani.* — M. Victor Hugo contre M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 9 et 16 mars 1855. — — M. Debelleyme, président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Victor Hugo. ‖ *Appel de M. Victor Hugo.* Cour impériale de Paris (1re chambre). — 13 novembre 1855. — M. Delangle, premier président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Victor Hugo; Me Paillet, avocat de M. Ragani.

Plusieurs arrêts avaient déjà décidé que l'auteur d'une œuvre dramatique pouvait s'opposer à la reproduction de cette œuvre sous forme d'opéra italien, et qu'en cas de représentation de cette transformation de son œuvre, il pouvait exiger du théâtre le droit d'auteur fixé par les conventions en usage. La question, jugée pour la première fois à l'occasion de l'opéra de *Lucrèce Borgia*, l'a été depuis par d'autres arrêts, pour *la Gazza Ladra* et *la Figlia del Reggimento.*

Par suite de cette jurisprudence, M. Victor Hugo recevait un droit d'auteur fixé à dix pour cent sur les recettes brutes toutes les fois que le Théâtre-Italien représentait *Lucrezia Borgia* ou *Ernani*. M. Ragani, trouvant ce droit trop élevé, demanda à M. Victor Hugo de le réduire à un droit fixe de 100 fr. par représentation. M. Victor Hugo répondit qu'il ne désirait en aucune façon que ses œuvres fussent uniquement représentées sous forme d'opéra ; qu'il engageait donc M. Ragani à s'abstenir d'exécuter *Lucrezia* et *Ernani;* mais que, dans le cas où il voudrait passer outre, les conditions précédentes devraient être maintenues, ne voulant pas qu'une exception par lui consentie pour lui-même devînt un précédent préjudiciable à d'autres.

Nonobstant ces déclarations, M. Ragani fit représenter plusieurs fois *Ernani*, et se refusa à payer aucun droit d'auteur. C'est dans ces circonstances que M. Victor Hugo assigna M. Ragani devant le Tribunal pour obtenir payement de ses droits et pour faire prononcer défense contre M. Ragani de donner d'autres représentations à l'avenir.

contrefaçon littéraire, la prescription triennale courait du jour où le délit avait commencé, c'est-à-dire que trois années seulement étaient accordées à l'auteur primitif pour faire valoir ses droits

JUGEMENT. — « Le Tribunal,
Attendu qu'il est constant que le libretto de l'opéra d'*Ernani* a été imprimé et publié en 1844, réimprimé et publié de nouveau en 1851;
» Que Victor Hugo n'a point exercé contre l'auteur l'action civile qu'il avait le droit de former si cette publication constituait le délit de contrefaçon;
» Qu'ainsi cette action est éteinte par prescription, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;
» Qu'il suit de là que l'auteur du libretto a pu valablement céder à Ragani le droit de représenter son œuvre, dont la propriété ne peut plus lui être contestée;
» Attendu que si, au mois de septembre 1854, Ragani a proposé à Victor Hugo de lui allouer une certaine somme pour chaque représentation d'*Ernani*, somme inférieure à la rétribution proportionnelle que Victor Hugo réclamait pour donner son autorisation, cette proposition de Ragani, qui a été repoussée par Victor Hugo, ne peut être considérée comme constituant une reconnaissance du droit de Victor Hugo;
» Qu'elle a été faite pendant le cours d'une instance dans laquelle ce prétendu droit était l'objet du litige, et qu'elle n'avait d'autre but que de régler, sans compromettre aucun droit, le prix d'un consentement qui évitait un procès;
» Attendu que cette offre ayant été refusée, les parties sont demeurées dans l'intégralité de leurs droits respectifs;
» Par ces motifs,
» Le Tribunal déclare Victor Hugo mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel fut interjeté de ce jugement par M. Victor Hugo. La Cour rendit un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirma le jugement du Tribunal de première instance.

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 18 mars et 14 novembre 1855.)

[156] *Rigoletto*. — M. Victor Hugo contre M. Calzado. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 21 et 27 janvier 1857. — M. Benoît-Champy, président. — Me Crémieux, avocat de M. Victor Hugo; Me Massu, avocat de M. Calzado. — M. Moignon, substitut.

Tout détail serait inutile pour faire connaître les faits de la cause; là, comme pour les pièces qui ont donné lieu aux jugements qui précèdent, et en dernier lieu pour *Ernani*, il s'agit de traductions de pièces françaises, de leur adaptation comme opéra italien, et de leur transport sur la scène d'un théâtre de Paris. Le jugement ne contredit pas la contrefaçon; il s'appuie, pour repousser la demande, sur ce motif, reconnu plus tard inadmissible: la prescription.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,
« Attendu que Victor Hugo ne prétend pas que Calzado représente la pièce intitulée *le Roi s'amuse* et qui est l'œuvre incontestable du demandeur;
» Attendu, au contraire, que Victor Hugo soutient que *Rigoletto* est une œuvre semblable à la sienne, dans laquelle l'auteur a copié les situations ou traduit littéralement un grand nombre de vers contenus dans la pièce *le Roi s'amuse*;

[153]. Cette doctrine fit ainsi repousser les nombreuses actions intentées par divers auteurs spoliés [154, 155, 156].

Ce ne fut qu'en 1867 que le droit des auteurs fut définitive-

---

» Qu'il est reconnu par les parties que la publication de *Rigoletto* remonte à plus de trois années ;

» Attendu que, dans cet état, Victor Hugo articule une véritable contrefaçon, c'est-à-dire un délit couvert aujourd'hui par la prescription et qui n'est pas un délit successif ;

» Qu'ainsi l'action intentée par lui ne pourrait être admise qu'autant qu'il ferait la preuve d'un délit prescrit, et que cette preuve est prohibée par la loi criminelle ;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» Déclare Hugo non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(*Le Droit*, 11 et 29 janvier 1857.)

[157] *La Sonnambula*, *l'Elisire d'Amore* et le *Ballo in Maschera*.—Madame veuve Scribe contre M. Bagier, directeur du Théâtre-Italien. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 6, 13 et 20 avril 1864. — M. Benoit-Champy, président. — Me Calmels, avocat de madame Scribe ; Me Nicolet, avocat de M. Bagier. — M. Aubépin, avocat impérial (conclusions conformes). ‖ *Appel de madame veuve Scribe.* — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 21, 28 et 30 janvier 1865. — M. Devienne, premier président. — Mêmes avocats qu'en première instance. — M. Oscar de Vallée, premier avocat général (conclusions conformes). ‖ *Pourvoi de M. Bagier.* — Cour de Cassation. — Chambre des requêtes. — 15 janvier 1867. — M. , président. — M. Ferey, conseiller rapporteur ; Me Bosviel, avocat. — M. Savary, avocat général.

Cette affaire, la dernière relative aux pièces françaises traduites en une langue étrangère et jouées en France sous cette nouvelle forme, efface les jugements et arrêts rendus précédemment, qui concernent le même sujet. Elle tranche définitivement la question à l'avantage des auteurs originaires.

Un exposé de la cause est donc inutile. Cette cause consiste en l'opposition que fit Mme Scribe de laisser représenter sans son consentement la traduction des ouvrages de son mari, sans préoccupation de la prescription admise dans des procès précédents.

Il suffit de faire connaître le jugement qui repoussa d'abord sa plainte, et les deux arrêts qui, en lui donnant gain de cause, érigèrent en principe et d'une manière absolue le droit des auteurs.

Mme veuve Scribe, reconnaissant que les libretti représentés par M. Bagier sur le théâtre des Italiens, et portant les noms de *la Sonnambula*, *l'Elisire d'Amore*, et *Un Ballo in maschera*, n'étaient que la reproduction et la traduction presque littérale, faites par MM. Somma et Romani, librettistes arrangeurs, des pièces d'Eugène Scribe, intitulées : *la Somnambule*, *le Philtre* et *Gustave III ou le Bal masqué*; — que la représentation de ces traductions italiennes n'avait jamais eu lieu, avant la direction de M. Bagier, qu'avec l'autorisation d'Eugène Scribe, conformément aux prescriptions des

ment consacré. La Cour de cassation, par un arrêt longuement motivé, rejeta un pourvoi contre un arrêt de la Cour impériale, duquel ressort la doctrine suivante :

---

lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 ; — qu'en échange de cette autorisation, Scribe avait la jouissance d'une loge au Théâtre-Italien, à lui concédée par un traité intervenu avec M. Calzado, alors directeur ; mais que M. Bagier se refusait à exécuter cette convention vis-à-vis de Mme veuve Scribe ; — cette dernière fit assigner M. Bagier et M. Somma, traducteur de la pièce de *Gustave III, ou le Bal masqué*, pour se voir faire défense de représenter les pièces dont s'agit, et s'entendre condamner à des dommages-intérêts à donner par état.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que la dame veuve Scribe demande qu'il soit fait défense à Bagier, directeur du Théâtre-Italien, de représenter ou vendre les livrets des opéras *la Sonnambula*, *l'Élisire d'Amore* et le *Ballo in maschera*, et que Bagier soit condamné à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état, pour avoir représenté dans le cours de la présente saison théâtral *la Sonnambula* et le *Ballo in maschera;*

» Attendu que la demande est fondée sur ce que les livrets de ces opéras, composés en langue italienne par Somma et Félix Romani, seraient des contrefaçons, *la Sonnambula* de *la Somnambule*, comédie-vaudeville ; *l'Elisire d'Amore* du *Philtre*, opéra ; *Un Ballo in maschara* de *Gustave III*, opéra historique, tous ouvrages de feu Scribe, au droit duquel elle se trouve ;

» Attendu que *l'Elisire d'Amore* et *la Sonnambula* ont été publiés il y a plus de vingt-cinq ans ;

» Que le livret de *Un Ballo in maschera* a été déposé au ministère de l'intérieur le 7 février 1859, et que le livret et la partition ont été publiés et mis en vente à une époque contemporaine ;

» Attendu qu'aucune action n'ayant été intentée, aucune réclamation ni aucune protestation n'ayant été faites par Scribe dans le cours des trois années suivantes, le délit de contrefaçon à l'égard de Somma et de Romani, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, serait prescrit ;

» Attendu que si la veuve Scribe ne serait pas recevable à poursuivre Somma et Romani, elle ne l'est pas à intenter un procès à Bagier pour avoir représenté les opéras susindiqués, car autrement elle arriverait à faire indirectement contre celui-ci, ce qu'elle ne pourrait faire directement contre ceux-là, la preuve du délit de contrefaçon ;

» Attendu que si elle ne peut établir les faits de contrefaçon contre Somma et Romani, il s'ensuit nécessairement, au point de vue légal, que les opéras qui font l'objet du procès sont réputés des œuvres originales de ces derniers, et que, par conséquent, elle ne peut s'opposer à ce que Bagier, de leur consentement, les fasse représenter;

» Déclare la demande de la veuve Scribe non recevable, et en tous cas mal fondée, et condamne la veuve Scribe aux dépens. »

Mme veuve Scribe interjeta appel de ce jugement, et, entre autres moyens, soutenait que la théorie des premiers juges était en opposition avec les lois des 19 juillet 1793, 5 février 1810 et 8 avril 1854, qui régissent la propriété littéraire et fixent la durée du droit des auteurs et de leurs représentants, avec la loi des 13-19 janvier 1791, 1er septembre 1793, 3 août 1844, 8 avril 1854 ; réglant spécialement le droit de représentation des œuvres théâtrales,

Il y a contrefaçon dans le fait de traduire ou imiter une œuvre dramatique pour l'approprier à un théâtre étranger, lorsque le sujet, la disposition des scènes et la marche générale de la pièce

---

avec les dispositions des articles 425, 427, 428, 429 du Code pénal, qui punissent les contrefacteurs et les directeurs de théâtres qui représentent, sans y être autorisés par les auteurs, des pièces théâtrales, avec les principes régissant la prescription en matière civile, enfin avec les articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle dont le jugement faisait une fausse application.

Elle s'appuyait, en outre, sur l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence qui semblent devoir se fixer dans un sens contraire au jugement, bien qu'il puisse s'autoriser notamment d'un arrêt de la Cour de Paris (1re chambre), rendu en 1855 [n° 154].

Les moyens invoqués par M. Bagier devant la Cour sont explicitement énoncés au commencement de l'arrêt rapporté ci-après.

Arrêt infirmatif de la Cour impériale. — « La Cour,

» Considérant que la veuve d'Eugène Scribe, héritière de son mari, demande qu'il soit interdit à Bagier de faire représenter les pièces intitulées : *la Sonnambula*, *l'Elisire d'Amore* et *le Ballo Un maschera*, qui, suivant elle, sont des reproductions ou contrefaçons des pièces d'Eugène Scribe, portant les titres de *la Somnambule*, *le Philtre* et *Gustave III*;

» Considérant qu'en présence de cette demande Bagier soutient : 1° que les pièces par lui représentées ne sont point des reproductions ni des contrefaçons de celles d'Eugène Scribe ; 2° que, dans tous les cas, l'action de la veuve Scribe serait éteinte par la prescription ; 3° qu'en supposant l'action bien fondée et non prescrite, ce serait contre les auteurs seuls des pièces italiennes que la poursuite pourrait être dirigée ; 4° qu'enfin la demande est sans intérêt, aucun dommage n'étant éprouvé par la demanderesse ;

» Sur le premier moyen :

» Considérant que la lecture des œuvres dont il s'agit démontre que les sujets, la disposition des scènes et la marche générale de l'ouvrage sont les mêmes dans les pièces françaises de Scribe et dans les imitations italiennes ; qu'en réalité, ce sont les productions du théâtre d'Eugène Scribe qui sont données au public par les imitateurs avec les modifications inévitables que nécessitait l'appropriation à une autre scène, c'est-à-dire que ces reproductions ou contrefaçons sont aussi exactes que le permettaient les convenances et les intérêts des imitateurs.

» Considérant que l'impression et la publication de ces imitations constituent une atteinte aux droits de propriété d'Eugène Scribe dont il pouvait poursuivre la répression soit devant les Tribunaux civils, soit devant la justice correctionnelle ;

» Sur l'exception de prescription :

» Considérant qu'il est opposé par l'intimé que, en admettant que la publication des traductions ou imitations dont il s'agit constituassent un délit, Eugène Scribe n'en ayant pas poursuivi la réparation pendant trois années, toute action à cet égard, soit civile, soit criminelle, notamment celle dirigée par la veuve Scribe dans la cause, se trouve éteinte, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ;

» Que les auteurs desdites contrefaçons, en prescrivant la peine, sont devenus propriétaires légitimes de leur travail, en ont pu faire tel usage qu'il leur a plu, notamment les faire représenter et transmettre ce droit à Bagier et à tous autres ;

restent les mêmes. — La prescription triennale édictée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle ne couvrant que les faits accomplis plus de trois ans avant les poursuites, les auteurs

» Considérant que, lorsqu'il y a lieu d'apprécier les conséquences de la prescription édictée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, il importe d'examiner la nature du délit auquel elle est appliquée ;

» Que lorsqu'il s'agit d'un fait illicite de prise de possession d'un objet mobilier, comme cette possession forme un titre complet de propriété, le délinquant qui a prescrit la peine devient par le fait même propriétaire à la place de celui qui a été victime du délit, et par suite investi de tous les droits que donne la propriété ;

» Mais qu'il n'en est pas de même quand le fait délictueux ne porte qu'une atteinte partielle au droit de propriété ; que, dans ce cas, le propriétaire légitime conserve tout son droit hors la part enlevée ; qu'il doit supporter sans indemnité le fait dommageable protégé par la prescription, mais qu'il garde la faculté d'empêcher que ce fait ne se répète ou ne s'augmente ;

» Considérant que cette règle devient évidente quand on l'applique à des délits spéciaux ; qu'ainsi, le délinquant pour fait de chasse, de destruction de clôture ou de toute atteinte à la propriété immobilière d'autrui, peut, sans doute, après divers délais écoulés sans poursuite, opposer l'exception de la prescription à l'action soit civile, soit criminelle du propriétaire, mais qu'il ne viendrait à la pensée de personne de soutenir qu'il puise dans cette prescription la faculté de renouveler les mêmes ou de semblables délits ;

» Que de même le contrefacteur d'un objet breveté, qui a prescrit contre la peine, garde bien la chose par lui contrefaite, mais n'est nullement autorisé à continuer sa fabrication, à imiter autrement l'invention ou à porter tout autre nouveau préjudice à l'inventeur ;

» Considérant qu'il en est ainsi à l'égard des délits contre la propriété littéraire ; que celui qui, par impression, copie, traduction ou tout autre moyen, a porté atteinte aux droits de l'auteur, peut prescrire, par l'expiration d'un délai déterminé, la peine et l'action en indemnité ; mais que cette impunité légale du fait accompli ne rend pas celui qui l'a commis propriétaire de l'œuvre originale au préjudice de celui qui l'a créée ni concurremment avec lui ;

» Que, dans ce cas, le délinquant conserve l'impression, la copie, la traduction qu'il a faite, mais n'a le droit de faire ni une édition, ni une copie, ni une traduction nouvelle de ladite contrefaçon ;

» Considérant qu'ainsi, étant admis que les reproductions italiennes des pièces de théâtre d'Eugène Scribe ont été imprimées par Somma ou autres, il y a plus de trois années, il peut en résulter que Scribe ou ses ayants-droit aient perdu toute action au sujet de cette publication ; mais que la prescription n'est qu'une exception qui couvre exclusivement le fait délictueux, qu'elle n'est point acquisitive de la propriété lesée ; que Scribe ou ses ayants-droit sont restés propriétaires de l'œuvre contrefaite, et qu'ils ont le droit de s'opposer à toute exploitation nouvelle de la contrefaçon ;

» Que la réimpression, la traduction en une autre langue, et tout nouvel usage de la contrefaçon, constituent de nouvelles atteintes à leurs droits de propriété, et par suite un nouveau délit, que la prescription acquise en premier ne peut ni autoriser, ni couvrir ;

» Considérant qu'en faisant application de ces principes, il a été jugé que la contrefaçon couverte par la prescription ne donnait pas le droit de mettre en vente l'objet contrefait ;

» Que, dans la cause, la veuve Scribe ne s'oppose pas à la vente de la contrefaçon imprimée, mais que la représentation théâtrale de celle-ci constitue

des pièces reproduites ou imitées conservent le droit de s'opposer, soit à de nouvelles éditions, soit au débit en France des éditions contrefaites. — Dans tous les cas, le droit de représen-

---

un mode distinct de reproduction de l'œuvre originale, et par suite un second délit que la prescription du premier n'autorise pas;

» Considérant que la représentation est tellement distincte de l'impression, que l'éditeur qui a acheté le droit d'imprimer une pièce serait évidemment inadmissible à prétendre avoir la faculté de la faire jouer, et qu'il serait bien étrange d'accorder à celui qui a prescrit la peine infligée à l'impression frauduleuse un droit que le possesseur légitime de cette impression ne pourrait réclamer;

» Considérant, dès lors, que l'exception opposée à la demande, fondée sur l'impression faite il y a plus de trois ans, des pièces jouées par Bagier, n'est pas admissible;

» Que celle qui s'appuie sur les représentations données, plus de trois années antérieurement à la demande, ne l'est pas davantage;

» Considérant qu'en effet les représentations données par d'autres que l'intimé ne pourraient être par lui opposées; qu'il n'a jamais été soutenu que la prescription acquise par un délinquant puisse être invoquée par un autre;

» Qu'en admettant, ce qui n'est point établi, que Bagier eût fait lui-même représenter les pièces dont il s'agit, il y a plus de trois années, il en résulterait seulement que les dommages causés par ces délits pourraient être prescrits; mais que chaque représentation constitue un fait nouveau, et par suite une cause nouvelle d'action de la part de l'auteur;

» Considérant que la tolérance de celui-ci pour une ou plusieurs représentations de sa pièce ne peut constituer un abandon de sa propriété;

» Que la loi détermine les cas dans lesquels l'œuvre littéraire tombe dans le domaine public; qu'aucune disposition ne place au nombre de ces circonstances la tolérance de l'auteur à l'égard d'un fait quelconque de publication ou d'usage de ses œuvres;

» Considérant que, tout comme la prescription couvrant une édition d'un ouvrage faite sans permission de l'auteur n'en autorise pas une autre, de même la représentation d'une pièce, contrairement au droit du propriétaire, amnistiée par la prescription, n'en légitime pas de nouvelles; qu'ainsi, dans la cause, Bagier, agissant en son nom personnel ou comme se présentant aux droits des auteurs de libretti, ne peut se prévaloir des représentations données sur son théâtre ou sur d'autres à quelque époque que ce soit pour des continuer au préjudice des droits de la veuve d'Eugène Scribe;

» Considérant, d'ailleurs, en fait, que les documents de la cause établissent que Eugène Scribe a constamment protesté contre les représentations des pièces dont il s'agit, et que les droits réciproques ont été plusieurs fois réservés entre lui et les directeurs successifs du Théâtre-Italien, de Paris;

» Sur le troisième moyen :

» Considérant que le fait de la représentation d'une pièce de théâtre appartient principalement au directeur de l'entreprise théâtrale;

» Que celui-ci ne peut opposer à l'auteur original la convention passée entre son entreprise et le contrefacteur, pas plus que le débitant d'une invention contrefaite ne peut maintenir son débit en s'appuyant sur le courant intervenu entre lui et le fabricant de l'objet contrefait, et renvoyer l'inventeur à se pourvoir contre ledit fabricant;

» Sur le défaut d'intérêt :

» Considérant que le droit de propriété est absolu, en ce sens que le propriétaire a la faculté de s'opposer à l'usurpation de la chose sans être tenu de rendre compte des motifs qui le déterminent;

tation étant complétement distinct de celui de publication, et chaque représentation constituant un fait nouveau, l'auteur de la pièce originale peut toujours s'opposer à ce que celle qui en constitue une contrefaçon soit représentée en France sans son con-

---

» Qu'en fait de propriété littéraire, l'auteur peut avoir un intérêt moral à ne pas voir son œuvre défigurée par les imitateurs;

» Qu'enfin, il est bien évident que le droit de s'opposer à une impression ou représentation entraîne la faculté de les permettre moyennant une rétribution;

» Qu'ainsi, sous tous les rapports, l'auteur d'une pièce a intérêt, et par suite action, à l'effet d'empêcher les publications et représentations de son œuvre, et des contrefaçon ou imitation qui pourraient en être faites;

» Sur les dommages-intérêts :

» Considérant que s'il est établi que Eugène Scribe a réservé son droit de propriété vis-à-vis des représentations données au Théâtre-Italien, il est justifié par les mêmes documents qu'il a toléré lesdites représentations et accepté même des compensations;

» Qu'ainsi, il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts pour les faits antérieurs à la demande;

» Infirme,

» Sans s'arrêter aux exceptions de prescription ou autres opposées par Bagier, dit qu'il lui est interdit de faire représenter les pièces intitulées *la Sonnambula*, *Ballo in Maschera* et *l'Élisire d'Amore* sans l'autorisation écrite de la veuve d'Eugène Scribe ;

» Le condamne aux dépens, etc. »

Cet arrêt fut porté, par M. Bagier, devant la Cour de cassation, qui régla par l'arrêt suivant, la jurisprudence sur cette question :

» Arrêt de la Cour de cassation. — « La Cour,

» En ce qui touche le premier moyen :

» Attendu qu'aux termes de la loi du 13 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit desdits auteurs;

» Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, comme résultant de la lecture qui en a été faite par les juges du fond, que, dans les trois pièces que Bagier a fait représenter à Paris, sur le Théâtre-Italien, dont il est directeur, les sujets, la disposition des scènes et la marche générale de ces ouvrages sont les mêmes dans les pièces françaises de Scribe et dans les imitations italiennes; qu'ainsi, en réalité, ce sont les productions du théâtre d'Eugène Scribe qui sont données au public par les imitateurs;

» Attendu que l'arrêt attaqué ajoute que ces reproductions ou contrefaçons sont aussi exactes que le permettaient les convenances et les intérêts des imitateurs;

» Qu'en cet état des faits, dont le demandeur n'a pas contesté l'exactitude, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun texte de la loi, conclure que lesdites pièces ne pouvaient être jouées sans le consentement de l'auteur ou de sa veuve et héritière;

» En ce qui touche le deuxième moyen :

» Attendu que, d'après les lois des 13 janvier 1791, 19 juillet de la même année, et 1er septembre 1793, le droit de l'auteur est distinct et indépendant de celui de poursuivre ceux qui auraient contrefait ses œuvres par la voie de l'impression;

» Que c'est donc à bon droit qu'il a été jugé par l'arrêt attaqué que la prescription de l'action contre le contrefacteur de l'ouvrage ne saurait en-

sentement, encore bien qu'il se serait abstenu de poursuivre l'auteur de la reproduction en langue étrangère [157].

(*A suivre.*)

---

traîner celle du droit d'empêcher la représentation du même ouvrage sur une scène publique ;

» En ce qui touche le troisième moyen :

» Attendu que le droit, pour l'auteur d'un ouvrage dramatique, d'en empêcher la représentation publique sans son consentement formel et par écrit est absolu et indépendant du préjudice matériel qui pourrait en éprouver ;

» Que, d'ailleurs, l'intérêt matériel est même constaté, puisque l'auteur d'une pièce peut en autoriser la représentation moyennant une rétribution à son profit, et que Scribe avait toujours réservé tous ses droits à cet égard et accepté même des compensations ;

» Rejette. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 22 avril 1864, 1er février 1865.)

LISTE DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS OU REPRISES SUR LES THÉATRES DE PARIS, DU 1er AVRIL 1870 AU 31 MARS 1871.

[NOTA. L'astérisque placé avant le titre de la pièce indique que cette pièce a été reprise ou qu'elle a été jouée antérieurement à un autre théâtre.]

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

[Direction de MM. DE LEUVEN et DU LOCLE.]
(Fermé du 4 septembre 1870 au 2 juillet 1871.)

Déa, opéra-comique en deux actes, paroles d'Eugène Cormon et Michel Carré, musique de Jules Cohen. — 30 avril 1870.

L'Ombre, opéra-comique en trois actes, paroles de de Saint-Georges, musique de de Flotow. — 7 juillet 1870.

Le Kobold, opéra-comique en un acte, paroles d'Ernest Guiraud et Nuitter, musique de Gallet. — 26 juillet 1870.

COMÉDIE FRANÇAISE.

[Direction de M. Edouard THIERRY.]
(Fermé du 6 septembre 1870 au 1er février 1871 [quelques représentations de jour pendant cette période], et du 18 au 28 mars 1871.)

Deux Douleurs, drame en un acte, en vers, par François Coppée. — 20 avril 1870.

* *Dalila*, drame en quatre actes et six tableaux, par Octave Feuillet. — A ce théâtre, le 28 mars 1870.

Maurice de Saxe, drame en cinq actes, par Jules Amigues. — 2 juin 1870.

Au Pays des Ames, comédie en un acte, par Louis Ratisbonne. — 6 juin 1870.

* *Une Fête de Néron*, tragédie en cinq actes, par Alexandre Soumet et Belmontet. — Reprise le 3 août 1870.

THÉATRE DE L'OPÉRA.

[Direction de M. PERRIN.]
(Fermé du 3 septembre 1870 au 12 juillet 1871.)

Coppelia ou la Fille aux yeux d'émail, ballet-pantomime en deux actes et trois tableaux, de Nuitter et Saint-Léon, musique de Léo Delibes. — 25 mai 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

THÉATRE DE LA GAITÉ.

[Direction de M. BOULET.]
(Fermé du 4 septembre 1870 au 16 mars 1871, et du 18 mars au 15 avril 1871.)

* *La Chatte blanche*. — Reprise le 17 avril 1870.

THÉATRE DU GYMNASE.

[Direction de M. MONTIGNY.]
(Fermé du 1er septembre 1870 au 1er mars 1871.)

Le Départ, tableau militaire. — 6 août 1870.

Après la Guerre, à-propos patriotique en un acte, par Eugène Grangé. — 6 août 1870.

* *Un Fils de Famille*, vaudeville en trois actes, par Bayard et Biéville. — Reprise le 4 août 1870.

Un Peuple fort, stances. — 12 août 1870.

* *Les Révoltées*, comédie en un acte, par Edmond Gondinet. — 12 août 1870.

* *La Cravate blanche*, comédie en un acte, par Edmond Gondinet. — 14 août 1870.

* *Diane de Lys*, comédie en cinq actes, par Alexandre Dumas fils. — 14 août 1870.

* *Séraphine*, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. — 20 août 1870.

* *Un Monsieur qui suit les Femmes*, comédie en deux actes, par Théodore Barrière et Decourcelles. — 27 août 1870.

* *Le Demi-Monde*, comédie en cinq actes, par Alexandre Dumas fils. — Reprise le 1er mars 1871.

* *Frou-Frou*, comédie en cinq actes, par H. Meilhac et Ludovic Halévy. — Reprise le 10 mars 1871.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

[Direction de MM. Plunkett et E. Dormeuil.]
(Fermé du 3 septembre 1870 au 16 février 1871, du 22 au 25 mars et du 31 mars au 11 juin 1871.)

Les Points noirs, comédie en un acte, par Albert Wolff. — 16 avril 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

Vinciguerra le Bandit, opérette-bouffe en un acte, par Eugène Hugot et Paul Renard, musique de Bottesini. — 16 avril 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

Fernandinette ou la Rosière d'en face, parodie en trois tableaux, attribuée à feu Diderot. — 17 mai 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

Les deux Bébés, comédie en un acte, par Eugène Grangé et Victor Bernard. — 17 mai 1870.

* *Le Sabot de Marguerite*, comédie-vaudeville en un acte, par Marc Michel et Moreau. — Reprise le 1er juin 1870.

* *Gavaut, Minard et Cie*, comédie en trois actes, par Edmond Gondinet. — Reprise le 23 juin 1870.

* *Un Tailleur pour Dames*, comédie en un acte, par Jules Renard. — 5 juillet 1870.

La Belle aux yeux d'émail, vaudeville en un acte, par Victor Bernard et Eugène Grangé. — 4 août 1870.

* *Le Supplice d'un Homme*, comédie en trois actes, par E. Grangé et L. Thiboust. — 4 août 1870.

* *Dans une Cave*, vaudeville en un acte, par Jules Renard. — 4 août 1870.

Le Musée d'Anatole, vaudeville en un acte, par Jules Renard. — 17 août 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

[Direction de M. HARMANT.]

(Fermé du 22 au 25 juillet 1870, du 16 août 1870 au 13 mars 1871 du 22 au 29 mars, du 6 au 8 avril, du 12 avril au 25 juin 1871.)

* *Les Pattes de Mouche*, comédie en trois actes, par Victorien Sardou. — A ce théâtre, le 16 avril 1870.

* *Arlequin et Colombine*, comédie en un acte, par Léon Supersac. — 16 avril 1870.

La Révolte, drame en un acte, par Villiers de l'Isle-Adam. — 6 mai 1870.

* *L'Héritage de M. Plumet*, comédie en quatre actes, de Théodore Barrière et E. Capendu. — A ce théâtre le 20 mai 1870.

* *Les Parisiens*, comédie en cinq actes, par Théodore Barrière. — Reprise le 13 mars 1871.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

[Direction de M. BERTRAND.]

(Fermé du 1er juin au 3 août 1870, du 16 août 1870 au 12 février 1871, du 22 au 25 mars 1871, et du 1er avril au 4 juin 1871.)

Le Beau Dunois, opéra bouffe en un acte, paroles de Henri Chivot et Alfred Duru, musique de Charles Lecocq. — 13 avril 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.

* *Le Luxe de ma Femme*, vaudeville en un acte, par Alfred Duru et Henri Chivot. — Reprise le 14 avril 1870.

Ferblande ou l'Abonné de Montmartre, parodie en un acte, trois tableaux et deux intermèdes, par Gastineau et W. Busnach. — 10 mai 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

* *Les Brigands*, opéra bouffe en trois actes, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 3 août 1870.

* *Le Chevreuil*, vaudeville en 3 actes, par E. Jaime et L. Halévy. — 12 février 1871.

* *L'Oiseau fait son nid*, vaudeville en un acte, par Clairville, Grangé et L. Thiboust. — 12 février 1871.

* *Le Vengeur*, opéra bouffe en un acte, de Nuitter, Beaumont et Legouix. — 12 février 1871.

* *Un Orage à Tonnerre*, vaudeville en un acte, par P. Paquot et P. Sipière. — 12 février 1871.

* *Le Chapeau de paille d'Italie*,, vaudeville en cinq actes, par Labiche et Marc-Michel. — 21 février 1871.

* *Les Deux Aveugles*, opéra bouffe en un acte, par J. Moinaux et Offenbach. — 21 février 1871.

* *Le Joueur de Flûte*, opérette en un acte, par J. Moinaux et Hervé. — 21 février 1871.

* *Le Régiment qui passe*, comédie en un acte, par Clairville P. Paquot et P. Sipière. — 21 février 1871.

* *Le Temple du Célibat*, vaudeville en un acte par Charles Narrey. — 4 mars 1871.

* *Les Saltimbanques*, vaudeville en trois actes, par Dumersan et Varin. — 8 mars 1871.

* *Jean Torgnole*, vaudeville en un acte, par Grangé et Lambert Thiboust. — 8 mars 1871.

* *C'est pour ce Soir*, vaudeville en un acte, par Belot et Busnasch. — 15 mars 1871.

* *Les Deux Sourds*, vaudeville en un acte, par Anicet-Bourgeois et J. Moinaux. — 19 mars 1871.

* *Une Partie de Piquet*, vaudeville en un acte, par Fournier et Meyer. — 19 mars 1871.

* *Le Chapeau d'un Horloger*, comédie en un acte, par Mme Emile de Girardin. — A ce théâtre le 19 mars 1871.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

[Direction de M. Raphaël FÉLIX.]

(Fermé le 1er juin 1870. — Représentations particulières du 17 juin au 4 juillet 1870. — Représentations extraordinaires en novembre et décembre 1870. — Représentation extraordinaire, le 14 mai 1871, donnée par la Commune. — Incendié, le 24 mai 1871.)

* *Mathilde ou les Mémoires d'une Jeune Femme*, drame en cinq actes, par Félix Pyat et Eugène Sue. — 16 avril 1870.

Michel Pauper, drame moderne, en prose, en cinq actes et sept tableaux, par Henri Becque. — 17 juin 1870.

THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

[Direction de M. BILLION.]

(Fermé du 9 août au 5 novembre 1870. — Représentations assez suivies, en décembre 1870, janvier, février et mars 1871.)

* *C'était un rêve*, vaudeville en un acte, par Émile Abraham. — 27 mars 1870.

* *Grandeur et Décadence de M. Joseph Prudhomme*, comédie en cinq actes, par Henri Monnier. — A ce théâtre, le 1er avril 1870.

* *Le Roman chez la Portière*, vaudeville en un acte, par Gabriel et Henri Monnier. — A ce théâtre, 1er avril 1870.

L'Arracheur de Dents, drame en cinq actes et huit tableaux, par Ed. Brisebarre. — 14 avril 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 2 fr.]

Ot'-toi d' là que j' m'y mette, fantaisie-vaudeville en trois actes, avec musique nouvelle de M. Amédée Artus, par Charles Paul de Kock. — 14 mai 1870.

* *Tout ou Rien*, drame en trois actes, de Ch. Paul de Kock. — Reprise le 14 mai 1870.

Le Passeur du Louvre, drame historique, à grand spectacle, en cinq actes et huit tableaux, par Jules Dornay et Léon Pournin. — 13 juin 1870.

Le Gladiateur de Ravenne, drame en cinq actes, par Taillade.— 5 août 1870.

Liberté ! strophes patriotiques, par L. Delormel et L. Richard. — 31 août 1870.

Les Paysans lorrains, drame en cinq actes, par Frantz Beauvalet.— 5 novembre 1870.— Reprise le 19 février 1871, sous le titre *la Vagabonde.*

Le Forgeron de Châteaudun, drame en cinq actes et six tableaux, par Charles Noël. — 8 janvier 1871.

Paris qui mange, à-propos en trois tableaux, par Frantz Beauvalet et Fossey. — 26 février 1871.

Les Nuits de la Courtille, drame en cinq actes, par Frantz Beauvalet et Marc Fournier. — 12 mars 1871.

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

[Direction de M. Moreau-Sainti.]

(Fermé du 13 juin 1870 au 17 mars 1871.)

L'Ami Choutard, vaudeville en un acte, par Alfred Besnard et Max Bérard. — 21 mai 1870.

Suzanne au bain, vaudeville en un acte, par Alexis Bouvier et Jules Prével. — 6 juin 1870.

* *Le Canard à trois becs*, opéra bouffe en trois actes, paroles de J. Moinaux, musique de Jonas. — Reprise le 17 mars 1871.

Difficile à marier, vaudeville en un acte, par Aublet. — 23 mars 1871.

THÉATRE DES BOUFFES-PARISIENS.

[Direction de M. Jules Noriac]

(Fermé du 1er juin 1870 au 16 septembre 1871. — Quelques représentations extraordinaires en décembre 1870, janvier, février et mars 1871.)

Les Bavards, opéra-bouffe en deux actes, paroles de Charles Nuitter, musique de Jacques Offenbach. — A ce théâtre, le 27 avril 1870.

Mesdames de la Halle, opéra bouffe en un acte, paroles de A. Bourdois et A. Lapointe, musique de Jacques Offenbach. — A ce théâtre, le 27 avril 1870.

La Cigale espagnole, opérette en un acte, paroles de Paul Avenel, musique de Debillemont. — 31 mai 1870.

Les Baisers d'alentour, vaudeville en un acte, de Jules Noriac. — 27 mai 1870.

Autour d'un Berceau, par Ernest Legouvé. — 31 janvier 1871.

Racontars de Merlans, en un acte, paroles de Josserand, musique de Kriesel. — 21 février 1871.

THÉATRE-LYRIQUE.

[Direction de M. PASDELOUP.]

(Fermé le 31 mai 1870. — Incendié le 24 mai 1871.)

* *Charles VI*, opéra en cinq actes, paroles de Germain et Casimir Delavigne, musique d'Halévy. — A ce théâtre, le 5 avril 1870.

THÉATRE DE CLUNY.

[Direction de M. LAROCHELLE.]

(Fermé du 26 juillet 1870 au 17 juin 1871. — Quarante-cinq représentations extraordinaires en novembre et décembre 1870, et janvier, février, mars et avril 1871.)

Le Libre-Echange. comédie en un acte, par Georges Petit. — 16 avril 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18. 1 fr.]

La Boule de Neige, comédie en trois actes, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. — 12 mai 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr. 50 c.]

Le Baiser de l'étrier, comédie en un acte, mêlée de chant, par Edouard Brisebarre et Eugène Nyon. — A ce théâtre, le 12 mai 1870.

* *Les Lettres des anciennes*, scène de la vie conjugale, en un acte, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. — A ce théâtre, le 12 mai 1870.

* *Les Sceptiques*, comédie en quatre actes, par Félicien Mallefille. — Reprise le 11 juin 1870.

* *Les Deux Anges gardiens*, comédie en un acte, par Paulin Deslandes. — 11 juin 1871.

Le Valet de Trèfle, comédie en un acte, mêlée de chants, par Ed. Lasnier. — 21 juin 1870.

La Folie persécutrice, comédie en un acte, par G. Charpentier. — 21 juin 1870.

Père et Mari, pièce en trois actes, en vers, par Emile Bergerat. — 21 juin 1870.

Monsieur et Madame, monologue, par Amélie Perronnet. — 13 mars 1871.

THÉATRE DU CHATELET.

(Fermé du 12 mai 1870 au 17 mai 1871.)

Pendant la clôture, la troupe de l'Alhambra de Londres a donné, sous la direction de M. Strange, un certain nombre de représentations, qui ont commencé le 13 août 1870.

THÉATRE DE L'ODÉON.

(Second Théâtre-Français.)

[Direction de M. de Chilly.]

(Fermé du 1er juin 1870 au 11 octobre 1871. Quelques représentations extraordinaires en juin, novembre et décembre 1870.)

Flava, drame en un acte, en vers, par Jean de Vistre. — 11 mai 1870.

* *Le Testament de César Girodot*, comédie en trois actes, en prose, par Adolphe Belot et E. Villetard. — Reprise le 21 mai 1870.

THÉATRE BEAUMARCHAIS.

[Direction de M. DUPONTAVISSE.]
(Fermé du 9 septembre au 19 novembre 1870.)

* *François Picaud ou Huit ans de captivité*, drame historique en cinq tableaux, précédé d'un prologue en deux tableaux, intitulé : 1816!... par Moléri et A. d'Albert. — Reprise le 1er avril 1870.

L'Inquisition, drame historique en cinq actes et sept tableaux, par Moléri et Leroy. — 17 avril 1870.

* *Fualdès ou les Assassins de Rodez*, grand drame en cinq actes et huit tableaux, par Dupeuty et E. Grangé. — 13 mai 1870.

Ils sont trop verts, vaudeville en un acte, par Amalric. — 13 mai 1870.

Les Traboucayres ou les Chauffeurs de la montagne, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Fournier et Meyer, musique de Borsat. — 11 juin 1870.

Deux Rats dans un fromage, comédie-vaudeville, en un acte, par Eugène Amalric. — 11 juin 1870.

Dans la loge, vaudeville en un acte, par Donat. — 6 juillet 1870.

Les Brigands pour rire, vaudeville en un acte, par Louis Leroy. — 6 juillet 1870.

* *Le Facteur*, drame en cinq actes, par Desnoyers, Ch. Potier et Boulé. — A ce théâtre, le 6 juillet 1870.

* *La Voisin*, drame en cinq actes, par Paul Foucher et Alboise. — A ce théâtre, le 23 juillet 1870.

1792. *La Patrie en danger*, drame patriotique en six actes, dont un prologue, par Alfred Duprez et F. Leroy. — 25 août 1870.

La Souricière, vaudeville en un acte, par Amalric. — 19 novembre 1870.

* *La Foi, l'Espérance et la Charité*, drame en cinq actes, par Rosier. — A ce théâtre, le 19 novembre 1870.

Les Aînés de la République, drame en sept actes, par Duprez et Milleri. — 8 décembre 1870.

* *Les Misérables d'Alsace*, drame en cinq actes et sept tableaux, par Élie Berthet, Mirrèle et Moléri. — 1er janvier 1871.

* *La Fille du Pâtissier*, folie-vaudeville en un acte, par Mirrèle. — 1er janvier 1871.

La Dame aux Camélias, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas fils. — A ce théâtre, le 5 février 1871.

Entre deux torpilles, folie-vaudeville en un acte, par Mirrèle.— 5 février 1871.

* *La Grâce de Dieu*, drame en cinq actes, par d'Ennery et Gustave Lemoine. — A ce théâtre, le 12 février 1871.

* *Paillasse*, drame en cinq actes, par d'Ennery et Marc Fournier. — A ce théâtre, le 2 mars 1871.

* *Les Bohémiens de Paris*, drame en cinq actes, par d'Ennery et Grangé. — A ce théâtre, le 11 mars 1871.

* *La Mendiante*, drame en cinq actes, par Michel Masson et Anicet Bourgeois.— A ce théâtre, le 25 mai 1871.

THÉATRE DE L'ATHÉNÉE.

[Direction de M. L. MARTINET.]

(Fermé du 16 juin 1870 au 11 septembre 1871. — Quelques représentations en novembre et décembre 1870 et janvier 1871.

Le Secret de l'Oncle Vincent, opéra comique en un acte, paroles de H. Boisseaux, musique de Th. de Lajarte. — 16 avril 1870.

Valse et Menuet, opéra-comique en un acte, par Méry et Jules Adenis, musique de Louis Deffès. — 16 avril 1870.

Calonice, opéra-comique en un acte, paroles d'Emile de Najac. musique de Ten Brink.— 19 mai 1870.

* *Le Toréador*, opéra-comique en deux actes, paroles de Thomas Sauvage, musique d'Adolphe Adam. A ce théâtre, le 2 juin 1870.

THÉATRE DU CHATEAU-D'EAU.

[Direction de M. COGNIARD.]

(Fermé du 1er juin 1870 au 5 mars 1871, du 12 avril au 10 mai, et du 22 mai au 7 juillet 1871.)

Le Déménagement du Sérail, vaudeville en un acte, par H. Lefebvre. — 7 avril 1870.

Le Puits de Carnac, drame en quatre actes, par Charles Dumay. — 14 avril 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr. 50 c.]

Le Mystère, comédie en un acte, par Edouard Cadol. — 30 avril 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

* *Paris qui dort*, vaudeville en cinq actes, par Delacour et L. Thiboust. — A ce théâtre, le 21 mai 1870.

La Journée aux tuiles, vaudeville en un acte, par Gaston Marot — 5 mars 1871.

* *Le Médecin des enfants*, drame en cinq actes, par d'Ennery et Anicet Bourgeois. — A ce théâtre, le 5 mars 1871.

La Femme du notaire, vaudeville en un acte, par Delaporte. — 30 mars 1871.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

Le Procès des Francs-Fileurs, vaudeville en un acte, par Clairville et Desbeaux. — 30 mars 1871.

THÉATRE DÉJAZET.

[Direction de M. DÉJAZET.

(Fermé du 1er juin 1870 au 13 septembre 1871.)

* *Les Trois Gamins*, vaudeville en trois actes, par Vanderburch et Clairville. — A ce théâtre, le 1er avril 1870.

Polichinelle, drame comique en quatre actes et un prologue, par Léon Beauvallet et Marc Leprévost. — 23 avril 1870.

Maman dîne chez moi, vaudeville en un acte, par Frantz Beauvallet. — 12 mai 1870.

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

[Direction de M. MONTAUBRY.]

(Fermé du 20 juillet 1870 au 8 juillet 1871. — Trois représentations en février et mars 1871.)

La Noce à Grandmanche, folie-vaudeville en un acte, par Francis Tourte. — 25 avril 1870.

La Clochette, opérette en un acte, paroles de Ph. Dupin et H. Chabrillat, musique de Charles Pourny. — 25 avril 1870.

Traqué, vaudeville en un acte, par Elie Fréhault et Louis Garaud. — 25 avril 1870.

La Revanche d'Arlequin, comédie en vers libres, en un acte, paroles de Gabriel Prévost, musique d'Antony Barré. — 21 mai 1870.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

Les Écarts de Rocantin, vaudeville en un acte, par E. Lorrain et Mme Baüer. — 21 mai 1870.

L'Alchimiste des Batignolles, opérette en un acte, paroles de Philippe Dupin et H. Chabrillat, musique de Auguste L'Éveillé. — 20 juin 1870.

Les Cerises, comédie en un acte, en vers, par Alfred Duprez. — 20 juin 1870.

* *Le Paratonnerre*, comédie-vaudeville en un acte, par Gabriel t Dupeuty. — 20 juin 1870.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

[Direction de M. Cournier.]

(Fermé du 26 avril au 2 décembre 1870. || Gérance Capelly [du 2 décembre 1870 au 7 février 1871]. || Direction Caillot et Froment [du 12 février au 9 juillet], avec de nombreuses interruptions.)

Briffaust à la grande Opéra, vaudeville en un acte, par E. Lorrain. — 10 août 1870.

La Fourmilière, drame en cinq actes et sept tableaux, par Hippolyte Langlois. — 12 avril 1870.

Le Siége des Epiciers, vaudeville en trois actes, par de Faulquemont et Bugnet. — 27 mars 1871.

THÉATRE DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

[Direction de M. E. Dejean fils.]

(Fermé à partir du 19 avril 1870. — Quelques représentations extraordinaires en décembre 1870 et janvier 1871. — Direc-

tion de MM. de Jallais et Gœtschy, du 5 mars au 22 mai 1871. — Incendié le 24 mai 1871.)

Jarnicoton, vaudeville en un acte, par Blondeau et Montréal. 13 avril 1870.

Les Fats, comédie en trois actes, par Imbert. — 13 avril 1870.

Fausse Gélatine, vaudeville en un acte, par de Jallais. — 25 décembre 1870.

Garçon, l'addition, vaudeville en 1 acte, par Davanne. — 5 mars 1871.

Les Contes de fées, féerie en quatre actes, par Oswald et E. Bloch. — 5 mars 1871.

* *Dans un Shako !* vaudeville en un acte, par Davanne. — 7 mai 1871.

FOLIES-BERGÈRES.

[Direction de M. DURÉCU.]

(Fermé du 2 mars au 21 décembre 1870. — Fermé de nouveau, le 31 mars 1871.

Ceux qui marchent, vers, par Stupuy. — 21 décembre 1870.

P. L. M., vaudeville en un acte, par Bugnet et Charlet. — 20 mars 1871.

THÉATRE DES FOLIES-SAINT-ANTOINE.

[Direction de M. SAINT-OMER, jusqu'au 31 juillet 1870. — Direction de M. MARCKLEY, du 9 au 16 mars 1871.]

Beaubichon et Quimperlé, opérette en un acte, par Avocat et Kriésel. — 14 mai 1870.

Hussard et Fantassin, vaudeville en un acte, par Vergeron et Robilllard. — 9 mars 1871.

Le Plan de Chatouillard, revue-vaudeville en trois actes, par Vergeron et Robillard. — 9 mars 1871.

FOLIES-D'ATHÈNES.

J'ai mon plan, revue en trois actes et quatre tableaux, par Lemonnier. — 11 mars 1871.

THÉATRE SAINT-PIERRE.

[Direction de M. Dechaume.]

(Fermé du 1er juin au 4 décembre 1870, et du 2 janvier au 16 septembre 1871. — Quelques représentations en avril et juillet 1871.)

* *Moustache*, comédie-vaudeville en trois actes, par Ch. Paul de Kock et Varin. — A ce théâtre, le 15 mai 1870.

Une Garde aux remparts, à-propos patriotique en un acte, par Monréal. — 1er janvier 1871.

ELDORADO.

Un Drame au cinquième étage, fantaisie musicale de Delange et J. Bovery. — 27 février 1870.

Le Secret du Sapeur, opérette en un acte, par Paul Renard et de Saint-Pyat, musique de L. Roques. — 8 février 1870.

CONCERT DU GAULOIS.

Lucrèce Orgeat. — 5 avril 1870.

Le Robinson du faubourg Saint-Denis, opérette en un acte, par Carl Alf et Georges Rose. — 9 avril 1870.

Le sire de Beaumerlan, opérette en un acte, paroles de Réné Goy et Marius, musique de L'Éveillé. — 21 mai 1870.

CONCERT DE BA-TA-CLAN.

Paris qui marche, pantomime, par Kackwall, musique de Frédéric Barbier. — 14 novembre 1870.

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

[Direction de Mme Lionel de Chabrillan.]

(Fermé du 19 avril 1870 au 1er avril 1871.)

L'Américaine, comédie en cinq actes, par Mme la comtesse Lionel de Chabrillan. — 2 avril 1870.

THÉATRE DE MONTMARTRE.

Quand on court trois Lièvres, vaudeville en un acte, par L. Dumay et Fetzelier.

La Chanson du pays, comédie en un acte, par Bridault.

Les Amours d'une contrebasse, opérette en un acte, par Dumay et Clamens.

LISTES DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR LES THÉATRES DE LA PROVINCE.

ABBEVILLE. — *Abbeville et ses faubourgs*, revue en quatre actes, par Laporte et Rigodon.

BORDEAUX. (Français.) — *V'là les Bas-Bleus qui r'commencent!* vaudeville en un acte, par Mandeville.

— *Les Misérables*, drame en cinq actes, par Paul Meurice et Charles Hugo. — 14 octobre 1870.

— (Théâtre Napoléon.) — *Frantz et Isabelle*, opérette en un acte, par de Lagoanère.

— (Café du Delta.) — *Une Aventure de Télémaque*, vaudeville en un acte, par Dédé.

LE HAVRE. (Napoléon.) — *Les Convertis*, comédie en un acte, par Mary Cliquot *dit* Tony Mariot.

— *Nous chantons!* poésie, par Joseph Pain. — 30 août 1870.

LYON. (Grand Théâtre.) — *Le Siége de Paris*, drame en cinq actes, par Lepailleur. — 20 mars 1871.

— *Le Carnaval à Rome*, ballet en un acte, par Ad. Vincent.

— *Le Rêve de Nicette*, ballet en deux actes, par Dalia, Ad. Vincent et Eingini fils.

— (Célestins.) — *La Femme d'un Prussien*, drame en trois actes, par Vaucheret *dit* Jean Bruno. — 30 mars 1871

— *MM. Carotte et Cie*, vaudeville en un acte, par Ad. Lamy — 6 février 1871.

— *La Trompette de Josaphat*, opérette en un acte, par Labie et Dalia.— 21 mars 1871.

— (Variétés.) — *Je vous la souhaite*, vaudeville en un acte, par Ad. Lamy.

— *Chacun pour soi*, vaudeville en un acte, par Ad. Lamy.

NANTES. — *La Source*, comédie en un acte, par J. Pain.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (1).

Les Sociétaires sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils pourraient apercevoir. Elles seront rectifiées dans l'*Annuaire* suivant.

La commission rappelle encore aux Sociétaires qu'elle fait tenir un registre de leurs adresses, afin d'être à même de leur faire parvenir toutes les communications qui pourraient les intéresser, et elle leur recommande de donner avis, quand il y a lieu, de leurs changements de domicile à M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Société. Les *Annuaires* précédents n'ont pu être envoyés à un certain nombre de Sociétaires dont la demeure était inconnue à la Commission.

Les noms des Sociétaires qui ont été élus commissaires sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils ont siégé à la commission.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de foi qu'il est nécessaire, d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes:

Arch.	Archiviste.		LÉGION D'HONNEUR.
Chor.	Chorégraphe.	✱	Chevalier.
Com..	Compositeur.	O ✱	Officier.
Secr.	Secrétaire.	C ✱	Commandeur.
Suppl.	Suppléant.	GO ✱	Grand-Officier.
Trés.	Trésorier.		
V.-Prés.	Vice-Président.		

(1) Voir dans l'*Annuaire* (1866-1867), tome Ier, page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

SOCIÉTAIRES.

A

ABOUT, Edmond, O ✻ (élu en 1867, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869, 1871).
ABRAHAM, Émile.
ABRAHAM, Louis.
ACHARD, Amédée, O✻.
ADENIS DE COLOMBEAU, Jules (élu en 1866, secr. 1867, secr. 1868, trés. 1870, trés. 1871).
AIMARD, Gustave.
ALARY, Giulio, ✻ comp.
ALBERT, Alfred.
ALBITTE, L. Gustave.
ALGARA [CARLOS D'].
AMAT, Léopold, ✻ comp.
ANCELOT, Virginie [Mme].
ANCESSY, Joseph-Auguste, comp.
ANGLEMONT [D'], Édouard.
ANIEL, P., chor.
ANTHOINE, Louis [D'].
ANTOINE (de Nantes) [Mme Charlotte DUPUIS BORDES, dite].
ARAGO, Emmanuel.
ARAGO, Étienne.
ARNOULT [Paul LAFONTAINE].
AUDEBRAND, Philibert.
AUDEVAL, Hippolyte.
AUDRAY DESHORTIES.
AUGER, Hippolyte.
AUGER DE BEAULIEU, Henri.
AUGIER, Émile, C✻, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1862, 1867, 1868, 1869).
AUGU, Henri.
AUNET, Léonie [D'].
AURÈS, Édouard.
AUTRAN, Joseph, ✻.
AVENEL, Paul.
AVOCAT, Henri-Victor, dit TACOVA.

B

BAGET.
BALATHIER DE BRAGELONNE.
BANVILLE, Théodore [DE], ✻.
BARALLE, Alphonse.
BARBIER, Frédéric, comp.
BARBIER, Jules, ✻ (secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867, secr. 1869, *V.-Prés.* 1870, *V.-Prés.* 1871).
BARIC, Jules-Jean-Antoine.
BARON, Auguste.
BARON [POURCELT DE]. Voir Pourcelt.
BARRÉ, L. Eugène.
BARREZ, Jean-Baptiste, chor.
BARRIÈRE, Théodore, ✻ (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
BARTHET, Armand.
BASSET, Jules.
BAUBY, Édouard.
BAUSSET [DE], Albert.
BAYARD, Léon-Picard.
BAZIN, J.-François, ✻, comp. (élu en 1858, 1859, secr. 1860).
BEAUJEAN [DE], Alfred.
BEAULIEU [AUGER DE]. Voir AUGER.
BEAUME, Louis-Alexandre, dit BEAUMONT.
BEAUPLAN [DE], Arthur-Victor, ✻.
BEAUREGARD [DURAND DE]. Voir DURAND.
BEAUVALLET, Léon.
BÉCHARD, Frédéric.
BECQUE, Henri.
BEDEAU, Hippolyte-Isidore.
BEER, Jules, comp.
BELLE.
BELLIART (Marseille).
BELLIN, Jules (Poitiers).
BELLOT, Pierre.
BELMONTET, O✻.
BELOT, Adolphe, ✻.
BENOIST, François, comp.

SOCIÉTAIRES.

BENOU [Georges DE VIGNEUX].
BERCIOUX, Eugène.
BERGERON (Émile PAGÈS).
BERNARD, Victor.
BERTHAUD, Louis.
BERTHET, Élie, ✻.
BERTHOUD, Henry, O. ✻.
BERTON fils.
BERTON [Mme], Caroline, née SAMSON.
BERTOU, Alexandre, comp.
BERTRAND, Jules.
BERTRAND, Léon.
BESSELIÈVRE [DE], Charles.
BÉZIER [TOUPIÉ dit],
BIÉVILLE, E. [DESNOYERS DE].
BIZET, Georges, comp.
BLANQUET, Albert-Théodore-Xavier.
BLAZE DE BURY, Henri.
BLONDELET, Charles.
BLUM, Ernest.
BOCAGE, Henri.
BOCAGE, Paul.
BOIELDIEU, Adrien, ✻, comp.
BOISGONTIER, E.-F. [Mme ADAM-]
BOISSELOT, Louis-Paulin.
BONDON, Gustave.
BONNECHOSE [DE], Émile.
BONNEMÈRE, Eugène.
BONNIN Gustave.
BORDET, Michel.
BORDÈZE, Luigi, comp.
BORNIER [DE], Étienne-Charles-Henri, ✻.
BOULANGER, Ernest ✻, comp. (élu en 1861, 1865, 1866, 1869, 1870, 1871.)
BOUQUET, Maurice.
BOURDEREAU, G.
BOURDOIS.
BOURGEOIS, Eugène.
BOURGES, Maurice, comp.
BOUVIER, Alexis.
BOY, Pierre.
BRAGELONNE. Voir Balathier.
BRÉSIL, Jules.
BRICET, Henri.
BRIDAULT, Charles.
BRISSON, Ernest.
BROT, Alphonse, ✻.
BRUGES [ROYER DE]. Voir Royer.
BRUNE, Claire [Mme].
BUFFAULT, Ernest.
BURGMULLER, comp.
BUSNACH, William.

C

CABOT, Charles.
CADAUX, Justin, comp.
CADOL, Édouard (élu secr. en 1869, secr. 1870, secr. 1871).
CANOBY, Gustave, comp.
CARAFA, O✻, comp. (élu en 1832, 1834).
CARDEILHAC, voir LAGRANGE.
CARLOS D'ALGARA, voir ALGARA.
CARPIER, Marie-Aimé.
CARRÉ, Michel, ✻.
CARTIER, Henri, comp.
CASPERS, Henry, comp.
CEY [Arsène de]. Voir CHÈSE DE CAHAGNE.
CHALLAMEL, Augustin.
CHAM [comte DE NOÉ dit].
CHAPELLE-LAURENCIN, voir LAURENCIN
CHAREAU, Ludovic.
CHASSÉRIAU.
CHATRIAN.
CHAULIEU.
CHAUVET DE CHAROLLAIS.
CHAUVINIÈRE [E. de LA]
CHAVETTE. Voir VACHETTE.
CHAZOT [DE] PAUL.
CHÉRI MARIAN.
CHÉROUVRIER, comp.
CHÈSE DE CAHAGNE, dit ARSÈNE DE CEY.

SOCIÉTAIRES.

CHESNERAYE [MAHIET DE LA], voir MAHIET.
CHEVALET, Émile.
CHEVALIER. Voir LAGOGUÉE.
CHIVOT, Henri.
CHOL DE CLERCY.
CHOLER, Adolphe.
CHOLER, Saint-Aignan.
CLAIRVILLE [NICOLAÏ dit], ✻.
CLARETIE, Jules.
CLÉMENT, René.
COGNIARD, Hippolyte, ✻.
COGNIARD Théodore, ✻.
COHEN, Jules, ✻, comp.
COHEN, Léonce, comp.
COLIN [Mme veuve SAINT-SAENS].
COLLINET, Clara [Mlle] comp.
COLLIOT, Émile.
COMMERSON, J.-E. Auguste.
COMMERSON, Joseph-Jacques.
CONSTANTIN [Marc].
COPPÉE, François.
CORDIEZ, J.-Louis.
CORMON, Eugène, ✻ [PIESTRE dit].
COSTÉ, Jules-Edme, comp.
COTTINET, Edmond.
COUAILHAC, Louis, ✻.
COUAILHAC, Victor, dit FRADELLE.
COURCY fils [DE], Charles.
COURNIER, Jules.
COUTURIER, F.
CRÉMIEUX, Hector, ✻.
CRESTE, Jules.
CRISAFULLI, Henri-François-Xavier-Pierre.
CURRAT, Henri.

D

DACLIN, Karl.
DAILLIÈRE, Julien.
DANGELLE, Gustave [MANIGLER dit].
DANVIN-FOLLIGUET.
DARCIER, Joseph.
DAUDET, Alphonse, ✻.
DAUTREVAUX.
DAVENAY.
DAVESNE [DUBOIS-]. Voir Dubois.
DAVID, Félicien, O✻, comp., membre de l'Institut.
DAVID, Samuel, comp.
DEBILLEMONT, comp.
DECOURCELLE, Adrien, ✻ (secr. 1853, secr. 1854, secr. 1855).
DEFFÈS, Louis, comp.
DÉJAZET, Eugène, comp.
DELACOUR, Alfred, ✻ [LARTIGUE] (élu en 1856, secr. 1857, secr. 1858, 1860, trés. 1861, trés. 1862.)
DELAHAYE, Jules-Lepot.
DELALAIN, Édouard dit Léon DE VILLIERS.
DELANGE.
DELAPORTE, Auguste.
DELAPORTE, Michel.
DELAVIGNE, Arthur.
DELDEVEZ, comp.
DELIBES, Léo, comp.
DELIGNY, Eugène.
DELPIT, Albert.
DELTEIL, Émile.
DEMOLIÈRE. Voir MOLÉRI.
DENIZET, Jules.
DEROSNE, Bernard.
DESARBRES, Nérée.
DESBUARDS, J.-F.
DESCHAMPS, Hippolyte.
DESCUBES DE LASCAUX, voir LASCAUX.
DESHORTIES, Audray. Voir Audray DESHORTIES.
DESLANDES, Raimond, ✻ (élu en 1854, secr. 1855, secr. 1856, secr. 1858, secr. 1859, secr. 1860, secr. 1862, 1869, *V.-Prés.* 1870, *V.-Prés.* 1871.)
DESLYS, Charles.
DESNOYERS. Voir BIÉVILLE.
DESOLME, Charles.
DESTRIBAUD, comp.
DESVIGNES [Maurice DE LAVIGNE dit]. Voir Lavigne.
DEULIN, Charles.
DEVAUX, Eugène.

SOCIÉTAIRES.

DEVIEUX, Gustave.
DEVIN-DUVIVIER, comp.
DIDIER, Edouard.
DIGUET, Charles.
DOMERGUE, Holbac.
DORLANGE [POLIART dit].
DORMEUIL père.
DORNAY, Jules.
DOUAY, Georges, comp.
DOUCET, Camille, C✻, de l'Acad. franç. (élu en 1846, secr. 1847, secr. 1848, secr. 1850, secr. 1851, secr. 1852).
DUBOIS-DAVESNE.
DUBOURG, Neuville. Voir Neuville.
DUBOYS, Jean.
DUBREUIL, Ernest.
DUCRET, Etienne.
DUFAU, Armand.
DUFFAUD, Henri.
DUGUÉ, Ferdinand, ✻ (élu en 1863, 1865, arch. 1867, *V.-Prés.* 1868. 1870, *V.-Prés.* 1871).
DUHOMME, Frédéric.
DUMAS, Alexandre, fils, O✻ (élu en 1866, 1867, 1868, 1870, PRÉSIDENT, 1871).
DUMOUSTIER.
DUPEUTY, Adolphe, fils.
DUPIN, Henri, ✻.
DUPLESSY DE MANNE, Edmond, ✻.
DUPLESSY, Lenoir Dupré.
DUPRATO, Jean-Laurent, comp.
DUPREZ, Gilbert-Louis, ✻ comp.
DUPREZ, Le Julien-Édouard, comp.
DURAND DE BEAUREGARD.
DURAND DE VALLAY.
DURANTIN, Armand, ✻.
DURIEU, Auguste-Henri, dit MURIEL J. Voir MURIEL.
DURU, Alfred.
DU TERTRE DE VÉTEUIL, ✻.
DUVAL, Cécile [Mlle].
DUVERT, ✻.
DUVEYRIER-MÉLESVILLE fils. Voir MÉLESVILLE.

E

EDMOND, Charles [CHOIECKI dit], O✻.
ELOY DE VILLA-MAYOR [Mme].
ELY (Charles), O✻, dit MARÉVILLE (Jules).
ELWART, comp.
EMMANUEL, Arthur.
ENNERY, Adolphe [D'], O✻ (élu en 1842, 1863, 1864).
ERCKMANN, Emile.
ERLANGER, Jules, comp.
ERVILLE, Henri [ROUSSEL dit D'].
ESSARTS, Alfred [DES] ✻.
ESSARTS [DES] D'AMBREVILLE.
EYMA, Xavier, ✻.
EYRAUD, Achille.

F

FARRENC, Césarie [Mme veuve GERSOLLEN-].
FAUCHEUR, Théodore-Alphonse.
FAVRE, Adolphe.
FÉLIX, voir LAGARDE.
FÉRÉ, Octave.
FERRIER, Paul.
FÉTIS, O✻, comp. (suppl. 1831).
FEUGÈRES, Paul.
FEUILLET, Octave, O✻, de l'Académie française (élu en 1860, 1861, 1862).
FÉVAL, Paul, O✻ (trés. 1863, trés. 1864, suppl. 1866, trés. 1867, trés. 1868, trés. 1869).
FEYDEAU, Ernest.
FIENNES [MATHAREL DE]. Voir MATHAREL.
FILLION, Philibert.
FINARD, H., chorégraphe.
FLOTTOW, Frédéric [comte DE], ✻, comp.
FOLLIGUET. Voir DANVIN.
FONTAINE, Emile.
FORGES [PITTAUD DE], Auguste, O✻.

SOCIÉTAIRES.

Foucher, Paul, ✻.
Fournier, Jean-Marc-Louis.
Fournier, Édouard, ✻.
Fournier, L.-P. Narcisse, ✻.
Foussier, Édouard, ✻.
François, Alphonse, O✻.
Frébault, Élie.
Frémy, Arnould.
Furpille, Eugène.

G

Gabet, Charles.
Gabrielli [comte], ✻, comp.
Gallet, Louis.
Garand, Charles.
Garnier, Alexandre.
Garnier, François.
Gastineau, Octave.
Gastinel, Léon, comp.
Gaugiran-Nanteuil, Charles.
Gautier, Alphonse-Adolphe.
Gautier, Eugène, ✻, comp.
Gautier, Théophile, O✻.
Gensollen-Farrenc [Mme veuve]: Voir Farrenc.
Gérard.
Germain, Adolphe.
Gevaert, F.-A., ✻, comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
Gille, Philippe.
Gilles de Saint-Germain, Fortuné.
Giorza, Paul, comp.
Girardin, Émile [de], ✻, (suppl. 1868).
Giscard, Hyacinthe.
Godde [de].
Gondinet, Edmond ✻ (élu arch. en 1868, arch. 1869, arch. 1870).
Gonyn, Gabriel dit Lurieu, C✻.
Gonzalès, Emmanuel, ✻.
Got, Edmond.
Gounod, Charles, O✻, comp., membre de l'Institut (élu en 1866, 1867, 1868).

Gourdon de Genouillac.
Grandval [Mme la vicomtesse de], comp.
Grandvallet, Charles.
Grangé, Eugène (élu en 1860, 1861, 1862).
Grasset, Henri-Vincent-Alphonse [Vernier], ✻.
Grimont, Alexandre-Ferdinand.
Groubental [Grouber de], frère.
Guénée, Adolphe.
Guéroult, Constant.
Guerville fils [Huet de].
Guillard, Léon, ✻.
Guillemot, Jules.
Guiraud, Ernest, comp.
Guy, Anselme.

H

Hachin, Édouard.
Hadot, Térence-Aristide.
Halévy, Léon, ✻.
Halévy, Ludovic, ✻, dit Servière.
Hartog, Édouard [de], comp.
Henrion, Paul.
Hermant de Norville de Cornette [Mme].
Hermil, Édouard, dit Milher.
Hervé [Rontger dit], aut. et comp.
Hignard, Aristide, comp.
Hilpert, Joseph.
Hostein, Hippolyte, ✻.
Hoster [Levilly dit].
Huard, Adolphe.
Huard, Adrien.
Huard, Ed. Noël.
Hugelmann, Gabriel.
Hugo, Victor, O✻, de l'Ac. franç., (élu en 1831, 1834, 1838, 1839, 1840, 1842, 1843, 1844, 1846, 1847, Président 1848, 1850, 1851, 1852).
Hugot, Eugène J.-P.
Humbert, A.

SOCIÉTAIRES.

I

IVERNOIS [D'], Charles.

J

JACQUES, Charlotte [Mlle], comp.
JACQUOT, [dit EUGÈNE DE MIRECOURT].
JAIME, Ernest, père, ✻.
JAIME, E.-Adolphe, fils.
JALLAIS [DE], Amédée.
JAYBERT DE RABASTENS.
JOLLY, Alphonse [LEVEAUX dit].
JOLTROIS, Auguste.
JONAS, Emile, ✻, comp. (élu en 1868, 1869, 1870).
JONCIÈRES, Victorin, comp.
JORY, voir THIERRY.
JOSSE, comp.
JOUHAUD, Auguste.
JOURDAN, Étienne.
JOURNAULT, Léon.
JOUSSERANDOT.
JUDICIS DE MIRANDOL.
JUILLERAT, Paul, C✻.
JULIAN [Mme].

K

KARR, Alphonse, ✻.
KAUFFMANN.
KÉRANIOU, Ange [LEROY DE].
KOCK [DE], Henri.
KONING, Victor.
KRIESEL, Victor.

L

LABICHE, Eugène, O✻ (arch. 1849, arch. 1850, arch. 1851, arch. 1854, arch. 1855, *V.-Prés.* 1856, arch. 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861, 1867, 1868, 1869).
LABIE.
LABOTTIÈRE, G.
LABOURIEU, Théodore.
LABRIÈRE [REGNIER DE], voir REGNIER.
LABROUSSE, Fabrice, ✻.
LACOSTE, Louis, dit SAINT-AMAND.
LACROIX, Jules, O✻.
LACROIX, Octave, ✻.
LACROIX, Paul, O ✻.
LAFARGUE, Édouard.
LAFITTE, Jean-Baptiste, ✻ (élu en 1848, secr. 1849, *V.-Prés.* 1850. *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853. *V.-Prés.* 1854).
LAFON [MARY-]. Voir MARY, ✻.
LAFONTAINE. Voir THOMAS.
LAFONTAINE. Voir ARNOULT.
LAFORESTRIE, comp.
LAGARDE [FÉLIX dit].
LAGARDE, Paul, comp.
LAGOGUÉE, Victor [CHEVALIER].
LAGRANGE-CARDEILHAC.
LAHURE, Abel.
LAJARTE [DE], Théodore, comp.
LA LANDELLE [DE], G., ✻.
LALUYÉ, Léopold.
LA MADELÈNE [Henri DE].
LAN, Jules.
LANGE [DE], Félix.
LANGEAC [DE], Théodore.
LANGLÉ, Aylic, O✻.
LANGLÉ, Fernand.
LAPOINTE, Armand.
LAPORTE, Albert.
LARDY, H. François.
LA ROUNAT, Charles, ✻ [ROUVENAT dit].
LARTIGUE, ✻, voir DELACOUR.
LASCAUX, Paul [DESCUBES DE].
LATOUCHE, Philippe.
LATOUR DE SAINT-YBARS, L. Isidore, ✻.
LAUNAY [Alphonse DE].
LAURENCIN CHAPELLE.
LAURENT DE RILLÉ, ✻, comp.
LAUZANNE DE VAUROUSSEL, Auguste, ✻. [DE].
LAVERGNE [Alexandre DE], O✻.
LAVIGNE [Maurice DE], dit DESVIGNES.
LAYA, Léon, O✻, (élu en 1860,

SOCIÉTAIRES.

Vice-Président 1861, PRÉSIDENT 1862).
LEBLANC [Mme REGNAULT DE PRÉBOIS], voir PRÉBOIS.
LEBLICQ, Théodore-Charles, comp.
LEBRUN, Pierre-Antoine, GO✱, de l'Acad. franç., ancien sénateur, (élu *V.-Prés.* en 1845, *V.-Prés.* 1846, PRÉSIDENT 1847).
LECERF.
LECOCQ, Charles, comp.
LECOEUR SEURE.
LEFEBVRE, Charles-Émile.
LEFEBVRE, Hippolyte.
LEFILS.
LEFORT, Paul.
LEFRANC, Victor-Auguste (secr. 1848, 1849, 1850, 1854, 1855).
LEGOUIX, Isidore, comp.
LEGOUVÉ, Ernest, O✱, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1856, 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861).
LELARGE.
LELIOUX, Adrien.
LEMAITRE, J.-A. Frédérick, fils.
LEMER, Julien.
LEMOINE, Gustave, ✱.
LEMOINE MONTIGNY, ✱.
LEMONIER, Hippolyte.
LEMONNIER Alphonse.
LEPARMENTIER DE FRÉVILLE.
LÉPINE, Ernest, ✱, comp.
LE PREVOST [MARC-], voir MARC.
LERMITE.
LEROY, Jean-Baptiste-Onésime.
LEROY, Louis.
LEROY DE KERANIOU, Ange. Voir KERANIOU.
LE ROYER, Émile.
LESBAZEILLES.
LESGUILLON, Pierre-Jean.
LETELLIER, Charles.
LEUVEN [RIBBING DE], O✱ (élu en 1837, 1838, 1839).
LEVEAUX, Alphonse, dit JOLLY. Voir JOLLY.
LÉVILLY dit HOSTER. Voir Hoster.

LIMNANDER DE NIEUWENHOVE, ✱, comp.
LINDHEIM, Adolphe, comp.
LLAUNET, F.
LOCKROY, ✱ (élu en 1832, 1838, 1839, 1840, secr. 1842, secr. 1843, arch. 1844, 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1851, 1865, PRÉSIDENT 1866, *V.-Prés.* 1867).
LOCLE, Camille [DU].
LOPEZ, Bernard.
LORENTZ.
LOYAU DE LACY.
LUCAS, Hippolyte, ✱.
LUGUET, Henri-Jean-Barthélemy.
LURIEU, Gabriel [DE], C✱, voir GONYN.
LUSTIÈRES, ✱. Voir TOUCHARD.
LYSLE, Fernande [Mme DE].

M

MADELÈNE [Henri DE LA]
MAGEN, Hippolyte.
MAHIET DE LA CHESNERAYE, ✱.
MAINZERT, comp.
MALDIGNY DE CLÈVES [DE].
MANGEANT, Sylvain, comp.
MANGIN, Victor.
MANIGLER, voir DANGELLE.
MANNE [DE]. Voir DUPLESSY.
MANUEL, Eugène.
MAQUET, Auguste, O✱, (élu en 1851, arch. 1852, arch. 1853, *V.-Prés.* 1855, PRÉSIDENT 1856, PRÉSIDENT 1857, *V.-Prés.* 1859, PRÉSIDENT 1860, PRÉSIDENT 1861, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869, PRÉSIDENT 1870).
MARCAILLE, Henri.
MARC FOURNIER. Voir FOURNIER.
MARC LE PREVOST.
MARC-MONNIER. Voir MONNIER.
MARCHAIS DE LA VILLETTE.
MARCHAL, L. Ed. Camille.

SOCIÉTAIRES.

MARCY [DE]. Voir ROUQUETTE.
MAREUGE, Henri.
MARÉVILLE, Jules. Voir ELY.
MARIAN [CHÉRI]. Voir CHÉRI.
MAROT, Gaston.
MARTIN, Alexis.
MARTIN, Antoine.
MARVILLE, Jules Ed.
MARX, Adrien.
MARY-LAFON, ✻.
MASQUILLIER, P. Gabriel.
MASSÉ, Victor, ✻, comp.
MASSELIN.
MASSENET, Jules.
MASSON, Hippolyte A.
MASSON, Michel, ✻ (1845, 1846, secr. 1847, 1855, 1856, *V.-Prés.* 1857, secr. 1861, *V.-Prés.* 1862 suppl. 1866, 1871.)
MATHAREL DE FIENNES, Charles, ✻
MATHIEU, Etienne-Eugène.
MATHON, Adolphe.
MAUBLANC.
MAURIN, Albert.
MEILHAC, Henri. ✻ (1870, 1871.)
MÉLESVILLE [Honoré DUVEYRIER fils].
MEMBRÉ, Edmond, comp.
MÉNISSIER.
MERCIER, Pol, ✻.
MERLE-PELISSIÉ. Voir PELISSIÉ.
MERMET, Auguste, ✻, aut. et comp.
MESTÉPÈS.
MEURICE, Paul.
MIGNARD, Prosper.
MILHER, voir HERMIL.
MIRANDOL [JUDICIS DE]. Voir JUDICIS.
MIRECOURT [JACQUOT, dit Eugène DE].
MISTRAL, ✻.
MOINAUX, Jules-Désiré.
MOLÉRI-DEMOLIÈRE.
MONGROLLE.
MONIOT, Eugène, aut. et comp.
MONNIER, Alfred.
MONNIER, Henri.
MONNIER, Marc Charles.
MONNIER DE LA SIZERANNE, ✻.
MONROSE, Louis.
MONTÉPIN, Xavier [DE].
MORAND, Léon.
MOREAU, Eugène.
MOREAU, Pol.
MOREAU DE BAUVIÈRE, E.
MOREAU-LEMOINE, Eugène.
MOREL, F.
MOULIN, Victor.
MOUTTET, Félix.
MULLER, Eugène.
MURIEL, Auguste-Henri [DUBOSC dit]
MUSSET, Paul [DE], ✻.

N

NADAR.
NAIGEON.
NAJAC, Émile [comte DE] (secr. 1866, secr. 1867, secr. 1868, secr. 1870, secr. 1871).
NANTEUIL. Voir GAUGIRAN.
NANTULLE.
NAQUET, Napoléon.
NARGEOT, P. Julien.
NARREY, Charles, ✻.
NERVAUX [DE] (de Lyon).
NEUVILLE-DUBOURG.
NIBELLE, Adolphe, comp.
NICOLAÏ, ✻, voir CLAIRVILLE.
NICOLE, Léonce.
NICOLLE, Henri.
NOÉ [comte de], dit CHAM.
NOEL PARFAIT. Voir PARFAIT.
NOGENT [DE].
NORIAC, Jules.
NOUVIÈRE, Marcel.
NUITTER, Charles [TRUINET dit], ✻.
NUS, Eugène.

O

OFFENBACH, Jacques, ✻, comp.
OPPELT, Gustave (de Bruxelles).

SOCIÉTAIRES.

ORAY, comp.
ORTOLAN, Eugène, ✻, comp.
OSMOND, Gabriel [comte D'], comp.
OSTROWSKI, Christian.

P

PACINI, Émilien, ✻.
PAGÈS, Alphonse.
PAGÈS [HÉRALD DE] ou PAGÉSIS.
PAGÈS, voir BERGERON.
PAILLERON, Edouard, ✻ (élu en 1869, 1870, 1871).
PALIANTI.
PAPE, Amand.
PARFAIT, Noël.
PARIS fils, comp.
PASCAL, Prosper, comp.
PEILLON, Félix.
PÉLISSIÉ [MERLE], Jules.
PERROT DE RENNEVILLE.
PERNOT DE COLOMBAY.
PERRUCHOT, César.
PESSARD, Émile, comp.
PETIT, Adolphe.
PETIT, Jules.
PETIT-MANGIN, Jean.
PEUPIN, Alexandre.
PICCALUGA.
PICHAT, Olivier.
PIERSON, Eugène.
PIESTRE, ✻, dit Eugène CORMON.
PILATI, comp.
PILON, dit VORBEL. Voir VORBEL.
PILLEVESTRE, Jules, comp.
PITTAUD DE FORGES, Auguste, O✻. Voir FORGES.
PLANARD, Léon [DE].
PLANTÉ, Eugène.
PLOUVIER, Edouard, ✻, (secr. 1865, secr. 1866).
POIRSON, Paul. Voir PORNOIS.
POISE, Ferdinand, comp.
POISOT, Charles, comp.
POITEVIN, Pierre.
POLACK, comp.
POLIART, dit DORLANGE. Voir DORLANGE.
PONCHARD, Eugène.
PONIATOWSKI, Joseph [prince], GO✻, comp.
PONROY, Arthur.
PORNOIS, Paul [POIRSON dit].
POTIER, Henry, comp.
POTRON, Charles, ✻.
POUJOL fils, Adolphe.
POUJOL-VEZAN, Alphonse.
POURCELT DE BARON.
POURCHEL, Alfred.
POURNIN, Léon.
PRÉBOIS [Mme LEBLANC REGNAULT DE].
PREVEL, Edouard.
PREVEL, Jules.
PRÉVOST, Eugène, comp.
PRILLEUX, Constant-Victor-André.
PUGET, Loïsa [Mme].
PYAT, Félix (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850).

R

RASETTI, Ernest.
RATIER, Victor.
RATISBONNE, Louis.
RÉAL [Mme].
RÉBER, Napoléon-Henri, O✻, comp.
REGNAULT DE PRÉBOIS [Mme LEBLANC], voir PRÉBOIS.
RÉGNIER DE LA BRIÈRE.
REIFFENBERG, Frédéric [Baron DE], fils.
RENARD, Jules.
RENAUD DE VIBAC, comp.
RENÉ. Voir CLÉMENT.
RENEAUME, Alfred.
RENNEVILLE [PERROT DE]. Voir PERROT.
RENOULT, Jules.
RENOUX, Adrien, chor.
REY dit REYER, Ernest, ✻, comp. (élu en 1863, 1864).

SOCIÉTAIRES.

Ribbing, ✻. Voir Leuven.
Ricci, Federico, comp.
Richard, Georges.
Richebourg, Émile.
Rieux, Jules [Sonnois de].
Rigodon, Ernest.
Rigot.
Rillé [Laurent de], ✻, comp. Voir Laurent.
Rimbaut, Hippolyte.
Riquier, Henri.
Ritter fils, Théodore, comp.
Rival, Jules-François-Alexandre.
Rivière, Henri, ✻.
Robillard, Victor.
Rochefort fils, Henri.
Romand, Hippolyte, ✻ (élu arch. en 1845).
Rontger, dit Hervé, comp. Voir Hervé.
Ropicquet.
Rosenheim, Jacques, comp.
Rosier, ✻ (arch. 1839, arch. 1840, arch. 1841).
Rostaing, Jules.
Rostan [de].
Rouff.
Rouquette dit de Marcy, Léon.
Roussel, voir d'Erville.
Rouvenat dit La Rounat, ✻.
Rouy [Mme].
Rovigo, Marie-Napoléon [Savary de]
Royer, Alphonse, O✻ (*V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867).
Royer de Bruges.
Rozet.
Ruelle, Jules.

S

Saglier.
Saint-Aguet, Ch. Maurice [de]
Saint-Amand, voir Lacoste.
Saint-Etienne, voir Sylvain.
Saint-Georges [Vernois de], O✻, (1842, 1843, 1844, Président 1863, Président 1864, Président 1865, Président 1867, Président 1868, Président, 1869, 1871).
Saint-Léon, Charles-Victor-Arthur, chor.
Salin, Alphonse [Aslin dit].
Salvador [Tuffet].
Salvat, Adolphe.
Sand, George [Mme].
Sandeau, Jules, O✻, de l'Académie française.
Sandrin, Eugène.
Sansay [Turpin de]. Voir Turpin.
Sardou, Victorien, O✻ (élu en 1864, trés. 1865, arch. 1865, 1868, 1869, 1870).
Saulnier, dit Jacques Lambert.
Sauvage, Thomas, ✻, arch. 1868, 1871).
Sauvey, Gustave.
Sauzay.
Savard, Félix.
Scard, Antoine.
Schæffer-Stel, Adolphe.
Scholl, Aurélien.
Sebaud, Pauline [Mme Thys].
Second, Albéric, ✻.
Ségalas, Anaïs [Mme].
Séjour, Victor [Marcou dit], ✻ (élu en 1863).
Sellenick, Adolphe, comp.
Semet, Théophile, comp. (élu en 1865, suppl. 1868).
Senty, Ambroise.
Serret, Ernest.
Servière, voir Halévy.
Sibille, Ad.
Simart, Isidore.
Simiot, André, comp.
Siraudin de Sancy, Paul (arch. 1865, trés. 1866, 1867, suppl. 1869).
Sol, Edmond.
Sonnois, Jules. Voir de Rieux.
Stapleaux, Léopold.

SOCIÉTAIRES.

SUCKAU, Henri [DE].
SUPERSAC, Léon.
SYLVAIN SAINT-ETIENNE.

T

TACOVA, voir AVOCAT.
TAILLADE, Paul.
TAYLOR [baron], C✻, ancien sénateur, membre de l'Institut.
TERRIER.
TEXIER, Edmond, ✻.
THIBOUVILLE.
THIERRY, Edmond-François.
THIERRY, Henri.
THIÉRY, Emile [JORY].
THOMAS, Ambroise, C✻, comp. (élu en 1851, 1852, 1853, 1856, 1857, 1861, 1862).
THOMAS, Frédéric, ✻.
THOMAS, J.-B. André.
THOMAS [LAFONTAINE].
THYS, Alphonse, comp.
THYS, Pauline [Mme SEBAUD, née].
TILLEUL, Benjamin.
TISSERAND.
TOUCHARD [LUSTIÈRES], ✻.
TOUPIÉ, dit BÉZIER. Voir BÉZIER.
TOURNACHON, Félix. Voir NADAR.
TOURNAY [DE].
TOUROUDE, Alfred.
TOURTE, Francis.
TRANCHANT, Alfred.
TRÉFEU, Étienne.
TRIANON, Henri, ✻.
TRONCHE, Louis-Jean-François.
TRUINET, dit NUITTER. Voir NUITTER.
TURPIN DE SANSAY.

U

UCHARD, Mario, ✻.
ULBACH, Louis.
UZÉPY, comp.

V

VACHETTE, Eugène.
VACQUERIE, Auguste.
VALLUT, Charles.
VALNAY.
VALOIS, Charles.
VANEL, Eugène.
VAN GÈLE, Ch.-F.
VANNOY, Henri.
VARNEY, comp.
VATTIER, Gustave.
VAUCORBEIL, comp. (élu 1871).
VAUROUSSEL. Voir LAUZANNE.
VERCONSIN.
VERDI, O✻, comp.
VERGERON.
VERNE, Jules, ✻.
VERNET, Alfred.
VERNIER. Voir GRASSET.
VÉRON, Pierre.
VIGNEUX, voir BENOU.
VIGUIER.
VILLIERS, Auguste.
VILLIERS [Léon DE]. Voir DELALAIN.
VINCENT, Charles.
VINET, Théophile.
VIZENTINI, Jules.
VOGEL, comp.
VORBEL [PILON dit].

W

WAGNER, Richard.
WAILLY [Gustave DE], ✻.
WALLUT, Charles.
WAN DEURSEN [Mme].
WEKERLIN, J.-B. Théodore, comp.
WEY, Francis, O✻.
WOLFF, Albert.

X

Y

YMBERT, Théodore, comp.

Z

ZACCONE, Pierre.

Liste des Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fait partie de la Société.

Aux indications données en tête de la liste précédente on doit ajouter pour celle-ci que le millésime placé à la fin, à la suite d'un trait (—), fait connaître la date de la mort de l'auteur ou du compositeur.

A

ADAM, Adolphe, O✻, comp. (élu en 1831, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1841, 1842, 1843).—3 mai 1856.
ADER, J.-J. — 20 avril 1859.
AIMON, Pamphile-Léopold-François, comp.—1865.
ALBERT Auguste-Alfr-Thiry.—1865.
ALBERT, F. [DECOMBE], chor.—1865.
ALBOIZE DU PUJOL, (élu en 1834, 1835, 1836, 1838).—9 avril 1854.
ALBY, Ernest. — 24 juin 1868.
ALHOY, Maurice. — 27 avril 1856.
ALSISAN DE CHAZET.—1844.
ALLARDE [D'] CHARDALL. Voir LEROY.
ANCELOT, ✻ (suppl. 1829, suppl. 1830). — 7 septembro 1854.
ANDRAUD, Antoine. — 1859.
ANDREL [SCHALLER dit].
ANGEL. — 14 mai 1861.
ANNE, Théodore (secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, trés. 1859, arch. 1861, secr. 1832).—11 août 1869.
ANTIER, Benjamin, ✻. — 25 avril 1870.
ANTIER, Ernest. — Février 1868.
ARAGO, Jacques. — Janvier 1855.
ARNAULT, Alphonse. — Décembre 1860.
ARNAULT, Lucien. — Avril 1863.
ARNOULD, Auguste (élu en 1834, 1837, secr. 1838, secr. 1839, secr. 1841, secr. 1842, secr. 1843). — 8 mars 1854.
ARTOIS [Achille D'] DE BOURNONVILLE (suppléant 1829, suppléant 1830).—3 décembre 1868.
ARTOIS [Armand D'].
ARTOIS [Théodore D'].
ARVERS. — 7 novembre 1850.
AUBER, Daniel-Esprit, GO✻, comp. (élu en 1829, 1833). — 12 mai 1871.
AUBIGNY [D']. Voir BAUDOIN.
AUDE. — 1841.
AUGIER, Joanny. — 17 février 1855.
AYCARD, Marie. — 6 juin 1839.
AVRECOUR [D'], Antoine-Ernest. — 13 septembre 1871.

B

BAPAUME dit NORMAND.
BADON, 1849.
BADENIER.
BALFE, Michel-Guillaume, ✻ comp. — 1870.
BALZAC, Honoré [DE].—18 août 1850.
BARONCELLI [DE].
BARRIÈRE, Alexis. — 1865.
BARRIÈRE, Louis. — 1862.
BARTHÉLEMY [JARNET-TROUIN].—1862.
BASSET, Alexandre, ✻.—Avril 1870.
BASSET, Adrien-Charles-Alexandre, dit Adrien ROBERT.—24 mai 1869.
BATTON, comp. (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854). — 15 octobre 1855.
BATTU, Léon (élu en 1856, 1857). — 22 novembre 1857.
BAUCHERY-ROLLAND.
BAUDOIN D'AUBIGNY.
BAUDOIN DE WIERS.
BAWR [Mme GOURY DE CHAMPAGNAC DE].— Décembre 1860.
BAYARD, J.-F. ✻ (suppl. 1831, suppl.

1832, suppl. 1833, 1835, 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1848). — 20 février 1853.
BAZZONI, Jean-Louis, comp. — 7 septembre 1871.
BEAUPLAN, Amédée [DE]. — Décembre 1853.
BÉAUVOIR [ROGER DE]. Voir ROGER.
BÉGUE, Clavel. — 1852.
BÉGUIER DE CHANCOURTOIS.
BELLEVUE, voir THAVENET.
BELLOY [marquis DE]. - 15 avril 1871.
BÉRAT, Frédéric, comp. — Décembre 1855.
BÉRAUD, Antony. — 5 février 1860.
BERGERET [Mme], Elisa-Pauline (V° Louis LEFÈVRE. — 1867.
BERNABO. — 1869.
BERNARD, Charles [DE]. — 6 mars 1850.
BERNOS. — 1864.
BERRIERE, Constant.
BERRUYER, Alexandre [DE].
BERTON, O✻ (PRÉSIDENT 1832, 1833).
BESANZONI, Ferdinant, comp. — 5 décembre 1868.
BEUDIN.
BIGNON. — 6 décembre 1858.
BIS, Hippolyte, ✻ — 7 mars 1855.
BLANCHARD, Henri. — 19 décembre 1858.
BLANGINI, comp. — 17 décembre 1841.
BLAQUIÈRE, Paul, comp. — 13 avril 1868.
BLAZE [CASTIL], comp. — 11 décembre 1857.
BOÏELDIEU, O✻, comp. (élu en 1829, 1830). — 15 octobre 1834.
BOILEAU, Virgile. — 19 janvier 1864.
BOILLY, comp.
BOINET, Auguste. — 10 juillet 1857.
BOISSEAUX, Henri. — 20 nov. 1863.
BONJOUR [CASIMIR-] (*V.-Prés.* 1831, 1832.) — 24 juin 1854.
BOSQUIER GAVAUDAN, voir Gavaudan.
BOUCHARDY, Joseph, ✻ (secr. 1840, 1841, 1842). — 27 mai 1870.
BOUCHÉ, Alexandre. — 11 novembre 1856.
BOUEL.
BOUFFÉ.
BOUILHET, Louis, ✻. — 14 juillet 1869.
BOUILLY (*V.-Prés.* 1829, 1830). — 1842.
BOULÉ, Louis. — 1865.
BOURGEOIS, Anicet, ✻ (élu en 1836, 1837, secr. 1838, 1840, 1846 *V.-Prés.* 1847, 1848, 1850' *V.-Prés.* 1851, *V.-Prés.* 1852' 1854, *V.-Prés.* 1855, *V.-Prés* 1856, 1863, *V.-Prés.* 1864 *V.-Prés.* 1865, suppl. 1869). — 1870.
BOURGET, Ernest. — 5 octobre 1864.
BOURNONVILLE [Achille d'Artois DE] Voir Artois.
BOUSQUET, Georges, comp. — 15 juin 1854.
BOYER, Emile [PARTOUT]. — 21 janvier 1862.
BOYER, Louis-Joseph. — 1865.
BRAVARD, Raoul. — 6 septembre 1871.
BRAZIER. Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
BRÉANT, Adolphe.
BRISEBARRE, Edouard, (élu en 1847, 1848; secr. 1849, 1851, 1852, 1853, secr. 1859, 1860, secr. 1861, 1868, *V.-Prés.* 1869, *V.-Prés.* 1870. — 18 déc. 1871.
BRISSET, Mathurin. — 6 juin 1856.
BRUNSWICK [LHÉRIE]. — 1859.
BURAT DE GURGY.
BURY, Fulgence [DE].

C

CAIGNEZ.
CAPELLE.
CAPENDU, Ernest. — 18 mai 1868.
CARMOUCHE, ✻ (secr. 1829, suppl. 1832.) — 9 décembre 1868.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Caron de Maurecourt.—6 mai 1858.
Catruffo, comp.
Cavaignac dit Dumesnil. — 1863.
Chabot de boin. — 1858.
Champeaux, Etienne. — 30 octobre 1856.
Chandezon, Louis-Léopold. — 17 juillet 1846.
Chapeau des Vergers. Voir Des Vergers.
Chaponnier, Polyanthe.
Chaput (d'Alby).
Chauffer.
Chazet, voir Alissan.
Cherubini, C✱, comp. — 1842.
Choquart, ✱. — 1er août 1859.
Clapisson, de l'Institut, comp. — 1866.
Colin, Édouard.
Colombay [Pernot de].
Comberousse, Alexis [de], (élu en 1831. — 22 novembre 1862.
Comberousse, Hyacinthe. [Montbrun]. — 21 mai 1856.
Corally, chor. — 1854.
Cordelier de Lanoue.— 14 novembre 1854.
Cornu, Francis. — 7 mars 1848.
Cottin, Ed.-Etienne, comp. — 30 juin 1859.
Coupart, 1864.
Courcy, Frédéric [de].—7 mai 1862.
Crannoy-Desperrières.
Crémont, comp. — Avril 1846.
Creuzé de Lessert.

D

Dacier, Ludovic-Étienne.
Damarin, Édouard.
Dardoise, Harmant. — 1865.
Dautreville, Henri-Simon.
Déaddé [Saint-Yves]. —
Decour, Eugène. — 1846.
Dehay, Timothée.—16 juillet 1851.
Delacour, Charlemagne. — 1867.
Delaforest.
Delamotte [Marquis de Flers]. —
Delaporte, Joseph-Marie.
Delavigne, Casimir, O ✱ (élu en 1829, *V.-Prés*, 1830, Président 1838, Président 1839, Président 1840). — 1843.
Delavigne, Louis-Marie-Germain, ✱. — 30 octobre 1868.
Delaville de Miremont (élu en 1829, 1838). — 1er octobre 1845.
Delrès, Jean-Armand-René. — 30 novembre 1871.
Demonval [Saint Hilaire].
Déo, Honoré. — 7 février 1857.
Derville, voir Louis Desnoyers.
Deschamps, Émile, ✱.- 22 avril 1871.
Descombes, Jean-Charles-François-Maurice, dit Charles Maurice. — 7 septembre 1869.
Deslandes, Nicolas-Théodore-Paulin. — 1866.
Desnoyer, Charles.—6 février 1858.
Desnoyer Louis [dit Derville]. — 1867.
Desportes, Augustin. — 1866.
Despréaux, comp.
Desroziers de Léris, André-Jules-Alfred. — 21 mai 1870.
Des Vergers [Chapeau].
Didier-Vogien.
Dinaux, Prosper, [Goubaux, dit], (*V.-Prés.* 1857, *V.-Prés.* 1858, *V.-Prés.* 1859).—31 juillet 1859.
Dirat. — 1848.
Doche, comp.
Donizetti, ✱, comp.— 8 avril 1848.
Dourlen, Victor, comp. — 1864.
Doze, Léocadie-Aimée (Mme Roger de Beauvoir.)—22 octobre 1859.
Dubois, Jean-Baptiste.
Dubois, Louis-Philippe-Auguste.
Ducange, Victor. (suppl. 1830). — 25 octobre 1833.
Duchatelard.
Duflot, Joachim. — 1866.
Dufresne, Alfred, comp. — Mars 1863.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

DULONG, Jules ✻. — 14 février 1864.
DUMANOIR, Philippe [PINEL] O✻ (suppl. 1833, 1834, 1836, 1841, 1847, 1848, 1853, 1854, V.-Prés. 1855, V.-Prés. 1858, V.-Prés. 1859, V.-Prés. 1860, V.-Prés. 1862). — 1865.
DUMAS, Adolphe. — 1862.
DUMAS, Alexandre, ✻ (élu en 1831, 1832, 1833, V.-Prés. 1834, 1835, 1839, 1840). — 5 décembre 1870
DUMERSAN. — 13 avril 1849.
DUMESNIL, voir CAVAIGNAC.
DUMOLARD — 1846.
DUNAN-MOUSSEUX [GADON dit]. — 4 août 1868.
DUPATY, Mercier (suppl. 1829, secr. 1831, 1833. 1834, V.-Prés. 1834, 1836, V.-Prés. 1837, V.-Prés. 1838, 1841, 1842, 1843, V.-Prés. 1846).
DUPERCHE. — 10 septembre 1853.
DUPEUTY, Charles-Désiré, ✻ (secr. 1831, secr. 1832, secr, 1833, secr. 1835, secr. 1837, secr, 1839, 1841, secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, 1848, V.-Prés. 1849, V.-Prés. 1850, V.-Prés. 1852, V.-Prés. 1853, V.-Prés. 1854, V.-Prés. 1863, V.-Prés. 1864.) — 20 octobre 1865.
DUPORT, Nicolas-Paul. — 27 décembre 1866.
DUPUIS, Auguste.
DU RIEU, Xavier. — Février 1868.
DUVAL, Alexandre, O✻, de l'Académie française. — 1842.
DUVAL, Georges. — 10 mai 1853.
DUVEYRIER-MÉLESVILLE [baron]. O✻ Voir MÉLESVILLE.

E

ÉLIE, Émile, chor.
EMPIS, C✻ [SIMONIS dit], de l'Acad. française (élu en 1847, V.-Prés. 1848, 1849, 1851, 1852, V.-Prés. 1853). — Décembre 1868.
EPAGNY [VIOLET D'] ✻, élu en 1829, 1830, 1831). — 4 novembre 1868.
ÉTIENNE 1845.
ÉTIENNE, Charles-Guillaume, O✻ PRÉSIDENT, 1829, PRÉSIDENT, 1830 PRÉSIDENT 1843, PRÉSIDENT 1844).
ÉTIENNEZ.
EUSTACHE-LORSAY. Voir LORSAY.

F

FAVIÈRES, Alexandre-Claude [DE], — 1837.
FERRIÈRES. Voir LEBLANC.
FILLOT, Eugène. — 4 août 1862.
FLAN, Marie-Alexandre. — 15 septembre 1870.
FLERS [Marquis DE]. Voir DELAMOTTE
FLEURY, Henri-Adolphe, dit JEMMA, — septembre 1869.
FOLLET, A. — 1er septembre 1857.
FONTAN (élu en 1831, V.-Prés. 1832, V.-Prés, 1834, secr. 1836, 1837, V.-Prés. 1838). — 1839.
FRANCISQUE AINÉ [HUTIN dit]. — 1842.
FROMENTAL, voir HALÉVY.

G

GABRIEL, Joseph-J., ✻ — 28 mars 1869.
GALOPPE D'ONQUAIRE.
GAUGIRAN-NANTEUIL, père. — Janvier 1870.
GAVAUDAN [BOSQUIER].
GAY, Delphine DE GIRARDIN. Voir GIRARDIN.
GAY DE LA TOUR DE LA JONCHÈRE, voir LA TOUR.
GAY [Mme NICHAUD DE LA VALETTE], Sophie. — 4 mars 1852.
GENSOUL, Justin. — Juillet 1848.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

GENTIL. — 27 mai 1846.
GÉRARD DE NERVAL. — 26 janvier 1855.
GIDE, Casimir, comp. — 23 fév. 1868.
GIRARD, comp. — 17 janvier 1860.
GIRARDIN, Delphine [Mme GAY DE]. — 29 juin 1855.
GOMBAULT. — 14 décembre 1854.
GONCOURT, Jules [DE]. — 20 juin 1870.
GOSSE (suppl. 1831, suppl. 1832). — 1833.
GOUBAUX, voir DINAUX.
GOY, André [DE], — 4 août 1863.
GOZLAN, Léon, O✻ (élu en 1857, 1858, *V.-Prés.* 1864, 1865, PRÉSIDENT 1866). — 15 sept. 1866.
GRASSET, Alexandre. — 5 janvier 1859.
GRISAR, Albert, ✻, comp. (élu en 1840, 1849, 1850, 1851). — 15 juin 1869.
GROUBENTAL [GROUBER DE]. — 1865.
GROULT.
GUERVILLE, Paul. — 1865.
GUICHES, Jean-Baptiste.
GUINOT, Eugène, dit VERMOND. — 1861. — 8 février 1861.

H

HALÉVY, comp. C✻ (élu en 1836, 1837, 1842, 1843, 1844, 1847, 1848, 1849, 1855). — 17 mars 1862.
HAPDÉ, Augustin. — 1842.
HAREL, Charles-J. — 6 avril 1846.
HECQUET, Gustave. — 1865.
HECQUIN DE GUERLE.
HERBIN, Victor. — 1865.
HÉROLD, ✻, comp. — 1833.
HONORÉ, Rémy. — 13 mars 1858.
HUTIN, Francisque aîné. Voir FRANCISQUE aîné.

J

JADIN, Adolphe, comp. — Nov. 1867.
JADIN, Louis-Emmanuel, comp. — 1857.
JANÉTY, Georges. — 1840.
JAUTARD, Numa. — 6 janvier 1859.
JENMA, voir FLEURY.
JESSÉ. — Janvier 1850.
JOUSSELIN DE LA SALLE. — 1er juillet 1863.
JOUY, J.-Étienne [DE] O✻, de l'Acad. franç.. — 1846.
JULLIEN.

K

KASTNER, O✻, comp. — 19 décembre 1867.
KELLER.
KOCK [DE], Charles-Paul. — 31 août 1871.
KREUBÉ, Frédéric, comp. — Avril 1846.

L

LABARRE, Théodore, ✻, comp. — 10 mars 1870.
LABAT, Eugène. — 25 oct. 1867.
LABENARDIÈRE [Théodore NÉZEL, dit]. Voir NÉZEL.
LABOULAYE, Ferdinand [DE] 19 avril 1849.
LAFONT, Charles, ✻ (trés. 1860, 1861, 1862). — Janvier 1864.
LAFORTELLE.
LAJARIETTE [DE]. — 1848.
LAHIRE, Eugène.
LALOUE, Ferdinand. — 27 septembre 1850.
LAMÉ, Emile.
LAMOTHE-LANGON [baron DE]. — 1864.
LANGLOIS dit LANGLÉ, Aylic, O✻ 12 janvier 1870.
LANGLOIS dit LANGLÉ, Ferdinand-Jules-Adol., ✻ (suppl. 1833, secr. 1834, 1835, 1837, trés. 1838, trés. 1839, trés. 1841, trés. 1842, trés. 1843, trés. 1845, trés. 1846,

trés. 1847, trés. 1849, trés. 1850, trés. 1851, trés. 1853, trés. 1854, trés. 1855, secr. 1857, arch. 1858, 1861, 1862, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867). — 18 octobre 1867.
LANGLÉ, voir LANGLOIS.
LATOUR DE LA JONCHÈRE [DE]. — 24 février 1858.
LAURENÇOT. Voir LÉONCE.
LAURIER, Léon.
LAVERPILLIÈRE (1832, *V.-Prés.* 1833, 1834).
LEBLANC DE FERRIÈRES. — 24 février 1848.
LEBORNE, comp. — 1866.
LECOMTE, Jules. — 1864.
LEDOUX, P.
LEFEBVRE, Amédée (élu en 1852, secr. 1853, secr. 1854, 1856, 1857, 1858). — 18 juin 1860.
LEFÈVRE, Louis. — 22 mai 1868.
LEGOYT.
LEHMAN, Ernest. — 26 août 1856.
LELION-DAMIENS.
LEMAITRE, Charles. — 15 mars 1870.
LEMERCIER, Népomucène (PRÉSIDENT 1831, 1832, PRÉSIDENT 1833, PRÉSIDENT 1835, PRÉSIDENT 1836).
LEMOINE, Édouard. — 15 mars 1868.
LÉONCE, Charles-Henri [LAURENÇOT dit]. — 30 avril 1862.
LÉOPOLD, Louis [CHANDEZON dit].
LE POITEVIN SAINT-ALME. — 30 août 1854.
LÉRIS. [Voir DESROSIERS DE].
LEROUGE, Émile. — 27 mai 1855.
LEROUX, Hippolyte.
LEROY D'ALLARDE, Francis.
LESTRELIN, Achille, aut. et comp. — 1864.
L'ÉTANG, Philippe [DE], dit MARVILLE ou MARGENVILLE. — 25 avril 1859.
LEVASSEUR. — 7 décembre 1871.
LÉVESQUE, Hippolyte. — 1864.
LHÉRIE. Voir BRUNSWICK.
LHÉRIE, Alphonse.
LIADIÈRES, O✻ (*V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845). — 17 août 1858.
LIVRY, Charles [DE]. — 14 oct. 1867.
LONGPRÉ, Étienne-Alexandre [LEMERCHET DE], (élu en 1834, 1835, 1837, arch. 1838, 1839). — Octobre 1856.
LORDEREAU, Réné. — 1867.
LORIN, Jules. — 15 novembre 1853.
LORSAY, Eustache.
LUBIZE, Martin. — 28 janvier 1863.
LUCHET, Auguste. — 9 mars 1872.
LURINE, Louis [DE LURINA, dit], ✻ (secr. 1856, 1857, *V.-Prés.* 1858). — 30 novembre 1860.

M

MAILLAN, Julien (élu en 1833, 1834, 1837, 1838). — 2 mars 1851.
MAILLART, Aimé, ✻, comp.) élu en 1858, 1859, 1860, 1862.)
MAILLART-PRIEUR. — 20 mai 1849.
MALLEFILLE, Félicien (élu en 1858, 1859, 1860). — 24 novemb. 1868.
MARC-MICHEL (élu en 1851, secr. 1852, 1853, 1855, arch. 1856, arch. 1857, 1859, arch. 1860, 1861). — 12 mars 1868.
MARÉCHALLE. — 1871.
MARGENVILLE, voir L'ÉTANG.
MARIE. Voir DELAPORTE.
MARLIANI, comp.
MARQUET. — 26 juillet 1869.
MARTIN, Alexandre. — 5 février 1847.
MARTIN, Édouard. — 1866.
MARTIN [LUBIZE]. Voir LUBIZE.
MASQUELIEZ, Albert. — 1866.
MARVILLE. Voir L'ÉTANG.
MAURICE, Charles. Voir DESCOMBES.
MAZELIER, J., dit MAZILIER. — Mai 1868.
MAZÈRES, Édouard, O✻ (élu en 1829, *V.-Prés.* 1831, *V.-Prés.* 1832, 1863, 1864). — 1866.
MÉLESVILLE [baron DUVEYRIER père],

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

O✻ (trés. 1829, 1831, 1833, secr. 1834, trés. 1835, trés. 1836, trés. 1837, *V.-Prés.* 1839, *V.-Prés.* 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, PRÉSIDENT 1855, *V.-Prés.* 1857, PRÉSIDENT 1858, PRÉSIDENT 1859). — 1865.
MENNECHET.
MERLE.— 27 février 1852.
MERVILLE (élu en 1829, trés. 1830, trés. 1831, trés. 1832, 1833, trés. 1834). — 21 octobre 1853.
MÉRY, ✻ — 1866.
MEYER, Henry. — 20 mars 1863.
MEYERBEER, Giacomo, C✻ comp. (élu en 1838, 1839, 1840, 1854, 1855, 1856, 1861). — 1864.
MICHEL, Charles-Victor-Arthur, dit SAINT-LÉON, corégraphe.—2 septembre 1870.
MICHEL [MARC-]. Voir MARC.
MILON, Etienne. — 25 novembre 1849.
MOCQUART, C✻.—1864.
MOLÉ-GENTILHOMME.— 27 mai 1856.
MONNAIS, Édouard.—26 fév. 1868.
MONNIER, Albert. — 1869.
MONNIER, Étienne. — 1850.
MONPOU, Charles (élu en 1841)—1841.
MONTBRUN DE COMBEROUSSE. Voir COMBEROUSSE.
MONTFORT, comp.— 12 févr. 1856.
MONTHEAU, Gaston [DE]. — 1866.
MONTJOIE, J.-J. — 12 janv. 1871.
MOURIEZ-VALORY. — 15 oct. 1857.
MURET, Théodore. — 1866.
MURGER, Henry, ✻. — 29 janvier 1861.
MUSSET, Alfred [DE], O✻, de l'Académie française. — 2 mai 1857.

N

NANTEUIL. Voir GAUGIRAN.
NERVAL [GÉRARD DE]. Voir GÉRARD.
NÉZEL, Théodore. — 23 mai 1854.
NICHAUD DE LA VALETTE, voir GAY.
NICOLE, Guillaume-Jean-Baptiste — 1863.
NOISEUL, Hippolyte-Édouard.
NORMAND. Voir BAPAUME.
NYON, Charles-Guillaume-Eugène, (élu en 1850, 1851, 1852). — 28 janvier 1870.

O

OURRY. — 1843.
OVERNAY, Armand-Joseph.—14 sept. 1869.
OZANNEAUX.

P

PAER, ✻, comp. — 1839.
PAILLET, Léon. — 18 août 1854.
PANSERON, ✻, comp. — 29 juillet 1859.
PARTOUT. Voir BOYER.
PAYN.
PÉLISSIER DE LAQUÉZIE. — 11 décembre 1856.
PERIN, Frédéric-Thomas.
PERIN, René. — 9 mai 1858.
PERROT, Jules.
PERROT, Victor J.-François, chor. — 1853.
PETIPA, chor.
PHILASTRE.
PICCINI, Alexandre, comp. (élu en 1834, 1835, 1836).— Avril 1850.
PIERRON, Eugène, 1865.
PIXÉRÉCOURT [GUILBERT DE].— 1844.
PLANARD [E. DE] ✻, comp. (secr. 1830, 1839, 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1843, 1845, *V.-Prés.* 1846, *V.-Prés.* 1847). — 13 novembre 1853.
POIRIER.
POLO, Auguste.
POLYANTE-CHAPONNIER, voir CHAPONNIER.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

PONSARD, Francis, C✱ de l'Ac. franç. (élu en 1853, 1854, 1855, 1857, 1858, 1859, 1862)—7 juill. 1867.
PONSON DU TERRAIL [vicomte] ✱. — 20 janv. 1871.
PORTELETTE.
POTIER, Charles. — 27 avril 1870.
PRÉMARAY, Jules [REGNAULT DE], ✱ — 9 juin 1868.
PROVOST dit RAYMOND. Voir RAYMOND.
PUGNI, César, comp. — nov. 1869
PUJOL [ALBOIZE DU]. Voir ALBOIZE.

Q

QUERSIN, Rémy. — 1864.

R

RAUCOURT, Charles. — 4 mai 1855.
RAUZET-DORINIÈRE. — 1865.
RAYMOND [PROVOST dit].
REGNAULT DE PRÉMARAY, voir PRÉMARAY.
REVELIÈRE [Victor DE], dit MAX DE REVEL. — 1860.
ROBERT, Adrien. Voir BASSET, Charles.
ROCHE, Eugène. — 13 juin 1870.
ROCHEFORT, père. — 12 avril 1871.
ROGER, François.
ROGER, Victor. — Décembre 1869.
ROGER DE BEAUVOIR, Eugène-Augustin-Nicolas. — 27 avril 1866.
ROGER DE BEAUVOIR [Mme]. — Voir DOZE.
ROGER DE SAINTE-MARIE. Voir SAINTE-MARIE.
ROLLAND, Amédée (secr. 1863, secr. 1864). — 26 juillet 1868.
ROMAGNÉSI, comp. — 8 janvier 1850.
ROMIEU O✱. — Novembre 1855.
ROSSIGNOL, Léon.
ROSSINI, Gioacchino-Antonio, GO✱, comp. (élu en 1857, 1858, 1859). — 13 novembre 1868.
ROUGEMONT [DE] (secr. 1829, 1830, 1831, *V.-Prés.* 1832, trés. 1833, trés. 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-Prés.* 1839, trés. 1840). — 1840.
ROUSSEAU, Auguste. — Fév. 1855.
ROUSSEAU, Ernest. — 1851.

S

SAINT-AUBE, Jules [DE]. — 1848.
SAINTE-CROIX. Voir YCHERY.
SAINT ERNEST [BRETTE dit]. — 1860.
SAINT-HILAIRE, voir DEMONVAL.
SAINT-HILAIRE [VILLAIN DE]. Voir VILLAIN.
SAINT-LÉON. — Voir MICHEL.
SAINTE-MARIE [comte ROGER DE]. — Janvier 1864.
SAINTINE, Xavier-Boniface. O✱ (élu en 1841, arch. 1842). — 25 janvier 1865.
SAINT-YVES. Voir DEADDÉ.
SAMSON, J.-Isidore. — 1871.
SARMIENTO, comp.
SAUVAGE, Élie. — 30 décembre 1871.
SCHALLER, dit ANDREL.
SCHNEITZŒFFER, comp. — 6 octobre 1852.
SCRIBE, Augustin-Eugène, C✱, de l'Acad. française (élu en 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, PRÉSIDENT 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, PRÉSIDENT 1837, 1839, 1840, 1841, 1843, 1844, 1845, 1847, 1848, 1849, PRÉSIDENT 1852, PRÉSIDENT 1853, PRÉSIDENT 1854, PRÉSIDENT A VIE, 1857-1858-1859. 1860-1861). — 20 févr. 1861.
SEVESTE, Jules-Henri. — 30 juin 1854.
SEVILLE, Armand.
SEWRIN ✱. — 22 avril 1853.
SIMONIS dit EMPIS, C✱. — Voir EMPIS.
SIMONNIN. — 4 mai 1856.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

SOULIÉ, Frédéric, ✻ (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1834, 1835, 1836, 1843, 1844, 1845, 1847). — 23 sept. 1847.
SOUVESTRE, Émile, — 6 juillet 1854.
SPONTINI, comp. O✻ (élu en 1845, 1846, 1847). — 24 février 1851.
SUE, Marie-Joseph-Eugène, ✻. — 3 août 1857.
SUPERSAC, Auguste. — 12 mars 1861.
SAINT-HILAIRE, voir DEMONVAL.

T

TÊTEDOUX, Paul.
THAVENET [BELLEVUE]. — 1865.
THÉAULON, ✻. — 16 nov. 1841.
THIBOUST, Pierre-Antoine-Auguste, dit LAMBERT THIBOUST ✻ (élu en 1864, 1865, 1866). — 10 juillet 1867.
TOURNEMINE. — 1846.
TULLY [DE]. 16 mai 1846.

U

UZANNE père.

V

VAEZ, Gustave, ✻. — 12 mars 1862.
VALLOU, Ferdinand [DE VILLENEUVE]. Voir VILLENEUVE.
VALORY, dit MOURIEZ. Voir MOURIEZ.
VANDERBUCK, Émile, ✻. — Avril 1862.
VAREZ. — 1866.
VARIN, Charles, ✻ (élu en 1864, 1865, 1866). — 22 avril 1869.
VARNER. — 5 septembre 1854.
VAULABELLE, Jules-Éléonore-Cordier [DE DESPREZ]. — 12 octobre 1859.
VERMOND. Voir GUINOT.
VERNET, Jules. — 1845.
VIENNET, C✻ de l'Ac. franç. (élu en 1836, 1837, 1838, *V.-Prés.* 1840, PRÉSIDENT 1841, PRÉSIDENT 1842, *V.-Prés.* 1844, PRÉSIDENT 1845, PRÉSIDENT 1846, PRÉSIDENT 1849, PRÉSIDENT 1850, PRÉSIDENT 1851). — 11 juillet 1868.
VIGNY [Alfred DE], O✻. — 1863.
VILLAIN SAINT-HILAIRE.
VILLEMOT, Henri. — 1870.
VILLENEUVE, Ferdinand [DE] (élu en 1842, arch. 1843, trés. 1844, arch. 1846, arch. 1847, trés. 1848, secr. 1850, secr. 1851, trés. 1852, trés. 1856, trés 1857, trés. 1858.) — Septembre 1858.
VILLIERS.
VIOLET D'ÉPAGNY, ✻. Voir ÉPAGNY.
VOISIN, Frédéric.
VULPIAN, A.
VULPIAN, Pierre-Marie-Gustave. — 26 janvier 1872.

W

WAILLY [Jules DE], O✻. — 1869.
WAILLY [Léon DE] ✻. — Mai 1863.
WALDOR, Mélanie [Mme]. — Octobre 1871.
WATRIPON, Antonio. — 1864.
WZARNAZ.

X

XAVIER, voir SAINTINE.

Y

YCHERY, Léonce [SAINTE-CROIX].
YMBERT.

MÉLANGES

NOMINATIONS. — Par arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, en date du 8 juillet 1871, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, M. ÉMILE PERRIN, ancien directeur du théâtre de l'Opéra, a été nommé administrateur-général du Théâtre-Français, en remplacement de M. ÉDOUARD THIERRY, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, M. AMBROISE THOMAS, membre de l'Institut, a été nommé directeur du Conservatoire national de musique et de déclamation ;

Et M. HALANZIER, administrateur provisoire de l'Opéra.

CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE POUR LE GRAND PRIX DE ROME. — Le concours de composition musicale pour le grand prix de Rome au Conservatoire national de musique et de déclamation, commencé le 15 juillet 1871, s'est terminé le 8 août suivant.

Le sujet de la cantate était une scène à trois personnages, tirée de l'œuvre de M. JULES BARBIER, intitulée : *Jeanne d'Arc*.

Les concurrents étaient au nombre de quatre : MM. Serpette, Salvaire, Dallier et Pilot.

Le jury, composé de MM. Gounod, président, Félicien David, Mermet, Jules Cohen, Membrée, Semet, et Potier a rendu son jugement, le 30 octobre 1871, au Conservatoire, en séance publique.

M. SERPETTE, élève de MM. Duprato et Ambroise Thomas, a obtenu le grand prix.

M. SALVAIRE, élève de M. Ambroise Thomas a obtenu le premier et unique accessit.

TRAITÉS INTERNATIONAUX. — *Allemagne.* — Par le fait de la guerre, les traités conclus avec les divers États de l'Allemagne avaient été suspendus; ils ont été remis en vigueur par l'article 17 de la con-

vention additionnelle signée le 11 décembre 1871, à Francfort, et approuvée par l'Assemblée nationale le 9 janvier 1872.

La même convention porte, à l'article 18, que les dispositions de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sont *provisoirement* étendues à l'Alsace-Lorraine.— Ces dispositions sont conformes à celles conclues avec les autres États allemands : il n'y est prescrit aucune obligation de dépôt ni d'enregistrement.

(*Journal de la Librairie.*)

Projet d'érection d'un Monument a Alexandre Dumas. — La Commission nommée pour la réalisation de ce projet a adressé à MM. les directeurs de journaux la note suivante dont elle leur demandait l'insertion dans leurs feuilles, en les priant d'agréer d'avance ses vifs remercîments pour leur sympathique concours :

« Nous sommes à une heure où la France doit être, plus que jamais, fière de toutes ses gloires.

» Alexandre Dumas, mort à Puys, le 5 décembre 1870, est, sans conteste, l'un des auteurs dont les œuvres font le plus d'honneur à l'esprit humain.

» La Société des Auteurs Dramatiques et la Société des Gens de Lettres sont donc sûres de répondre au sentiment public, en prenant l'initiative d'une souscription nationale pour lui élever un monument.

» En conséquence, les deux Sociétés unies confraternellement dans une même pensée, ont décidé qu'un appel serait fait en commun à tous les organes de la presse, pour provoquer et recueillir des souscriptions.

» Les souscriptions sont, en outre, dès maintenant reçues dans les bureaux des deux Sociétés (1).

» Romancier fécond, artiste dramatique puissant, conteur merveilleux, Dumas a diverti, ému, passionné, instruit les générations qui se sont succédé depuis 1830, et si chacun de ses admirateurs ap-

---

(1) Société des Gens de Lettres, 5, rue Geoffroy-Marie, à Paris.
Société des Auteurs Dramatiques, 30, rue Saint-Marc.

portait son offrande à la souscription ouverte en souvenir de lui, ce serait en or que pourrait être coulée la statue de l'illustre écrivain. »

» Les Membres de la Commission :

» *Pour la Société des Gens de Lettres.*

» Baron Taylor, président honoraire.
» Frédéric Thomas, président.
» Pierre Zaccone, vice-président.
» Emmanuel Gonzalès, délégué.
» Henri de la Pommeraye, membre du Comité.

» *Pour la Société des Auteurs dramatiques.*

» Raymond Deslandes, Jules Barbier, vice-présidents.
» Sauvage, Vaucorbeil, Michel Masson, membres de la Commission. »

La lettre suivante a été adressée à M. le Préfet de la Seine pour être communiquée au Conseil municipal de la ville de Paris :

« Monsieur le Préfet,

» Au moment où le Conseil municipal s'occupe de réviser la dénomination des rues de Paris, la Société des Auteurs Dramatiques et la Société des Gens de Lettres croient opportun d'exprimer le désir que le nom d'Alexandre Dumas soit donné à l'une des voies publiques de la capitale.

» Les membres de ces Sociétés sont persuadés qu'il suffit, Monsieur le Préfet, d'émettre ce vœu pour que la réalisation en soit décidée par l'administration municipale, qui doit être, et est en effet fière des gloires littéraires de la France, dont Paris est le foyer et le rayonnement.

» Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments de haute et parfaite considération, et offrir à MM. les membres du Conseil municipal l'assurance de notre respectueuse gratitude.

» Ont signé, pour la Société des Auteurs dramatiques : MM. Raymond Deslandes, Jules Barbier, vice-présidents; Vaucorbeil, Michel Masson, membres de la Commission.

» Pour la Société des Gens de Lettres : MM. le baron Taylor, président honoraire, Pierre Zaccone, vice-président ; Emmanuel Gonzalès, président honoraire, délégué du Comité ; H. de la Pommeraye, membre du Comité.

(*Chronique de la Société des Gens de Lettres.*)

NECROLOGIE

AUBER (DANIEL-ESPRIT), *membre de l'Institut, Grand Officier de la Légion d'honneur, mort à Paris le 12 mai 1871, inhumé au cimetière Montmartre le 15 juillet 1871. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. ALEXANDRE DUMAS FILS, *président de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

MESSIEURS,

C'est bien au nom de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques français que je prends la parole sur la tombe d'AUBER. Puisque nous sommes dans un temps où les politiques et les convoitises revendiquent au nom d'une nature, d'une histoire et d'une justice de convention, et s'approprient ensuite par la force les territoires de leurs voisins, c'est bien le moins que nous déterminions nos possessions nationales, inviolables, éternelles, dans ce monde des arts que le génie seul peut occuper et étendre, qu'aucune combinaison ne peut conquérir. L'homme illustre que nous accompagnons aujourd'hui à sa nouvelle demeure est français, absolument et éternellement français ! Il fait partie de nos gloires invincibles. Les autres pays, y compris ceux qui nous haïssent, pourront se partager et savourer ses fruits, les racines de l'arbre tiennent à notre sol, c'est sur notre ciel que se dessinent ses branches nerveuses, élégantes et fécondes, et ses premières fleurs et ses premiers parfums auront toujours été à nous et pour nous.

Personne n'a été plus heureux et plus fier qu'Auber d'appartenir à notre nation si diversement traitée, si unanimement imitée et enviée par les autres. Il poussait si loin l'amour de sa nationalité qu'il ne

sortait jamais, non-seulement du pays, mais de la ville qui l'avait vu grandir, ville qu'il a si largement contribué à maintenir à la tête du monde intelligent. On aurait dit qu'il craignait, en dépassant nos frontières, de laisser altérer en lui par des courants nouveaux ce génie si subtil, si délicat, si varié, et cependant toujours si clair et si précis dont il était une des expressions les plus retentissantes !

Deux siéges sans exemple dans le passé, car il semble que notre singulier pays soit appelé à donner toujours à l'univers les spectacles les plus inattendus et les plus opposés, deux siéges successifs, l'un pendant lequel Paris demandait l'extermination, l'autre pendant lequel il souhaitait le triomphe de l'assiégeant, deux siéges n'avaient pu décider ce Parisien, malgré ses quatre-vingt-dix ans, à quitter la capitale de son cœur et de son esprit. Il n'y a eu dans cette résolution, ni l'apathie de la vieillesse, ni l'indifférence du bien-être, ni infirmité physique, ni nécessité matérielle ; il y a eu purement et simplement cet amour sacré de la patrie auquel Auber avait dû sa plus puissante inspiration, et auquel il payait loyalement sa dette. Mais, hélas ! les forces de l'homme ont leurs limites et l'âme humaine a ses réserves. Tant que l'ennemi a été l'étranger, Auber a vécu, a résisté, a espéré ; quand l'ennemi a été le compatriote, le frère de la veille, le Français, le Parisien, Auber n'a plus voulu voir, il n'a plus voulu espérer, il n'a plus osé vivre. Comme le grand Romain, il s'est voilé le visage et il s'est couché en disant :

— Toi aussi, mon fils !...

Eh bien ! messieurs, malgré les effroyables malheurs qui nous ont frappés depuis un an, car il y a juste un an à cette heure même où je vous parle, que la France déclarait la guerre à la Prusse, malgré les cris qui retentissent encore à nos oreilles, malgré les plaies qui saignent de tous cotés, malgré les deuils qui nous entourent, malgré le lieu où nous sommes, malgré cette fosse ouverte à nos pieds, il m'est impossible de fixer longtemps ma pensée sur la mort, et c'est ce mort lui-même qui me ramène à l'espérance et à la vie.

Il sait bien qu'on peut ne pas vieillir, lui qui a été jeune pendant près de cent ans ; il sait bien maintenant qu'on peut ne pas mourir, lui pour qui la mort n'est qu'un avénement définitif à l'immortalité.

Quel plus puissant argument en faveur de la renaissance éternelle de la vie que la vie toujours renaissante d'Auber! Il était tellement, par sa personne, par son caractère, par son talent, la preuve même de la vie, que nous n'avons qu'à regarder devant nous pour le revoir passer souriant, alerte et gai, de cette gaieté délicate et noble qui est non-seulement un éclair de l'esprit, mais un rayonnement de l'âme.

Fortune rare, et la plus enviable de toutes, ce créateur s'est servi du temps sans le subir et il n'a csssé d'habiter parmi les hommes que pour prendre rang à tout jamais dans leur mémoire. Car il n'est pas un de nous qui, en redescendant ses souvenirs les plus lointains, ne puisse bercer chacun de ses souvenirs dans une mélodie de cet heureux inspiré. Sa verve intarissable court, depuis un demi-siècle, à travers nos existences comme un ruisseau sorti d'une source naturelle, à la fois miroir et rosée, fraîcheur et chanson. Que de tristesses il a emportées, dans son murmure, que de sourires il a reflétés, que de confidences il a reçues, que de larmes douces il a mêlées à ses eaux rapides dont rien ne pouvait troubler la transparence! Combien de fois cet enchanteur nous a fait remettre au lendemain les soucis du jour, et, le lendemain venu, il les avait fait oublier.

Béni soit cet art sensible, complaisant et câlin, qui, au lieu de s'imposer violemment à notre pensée, se plie à l'état momentané de notre être intérieur, nous enveloppe, nous caresse, nous entraîne et nous sépare peu à peu des soucis et des angoisses de la réalité. Gloire et reconnaissance au maître charmant, sans devanciers comparables à lui, sans rivaux contemporains, sans héritiers jusqu'à cette heure dans le genre qu'il a incarné, créé pour ainsi dire, fixé certainement, qui a ému, égayé, ravi, consolé toute une génération disparue, toute une génération vivante, et qui garde les mêmes émotions, les mêmes joies, les mêmes ravissements pour les générations qui vont naître et à qui nous souhaitons de n'avoir pas besoin d'être consolées.

Nous voici bien loin de la mort, comme je le prévoyais. Nous n'y reviendrons plus. Ici, la mort est vaincue, messieurs. Les anciens disaient, en parlant d'elle: « Elle n'est pas, je suis; elle est, je ne suis plus. »

C'était une formule poétique, mais c'était une erreur païenne. La mort n'est jamais quand on ne veut pas qu'elle soit. L'homme a le moyen infaillible de la vaincre: c'est d'être continu dans son travail et permanent dans sa conscience. C'est ainsi qu'Auber a vaincu la mort et qu'il la réduit aujourd'hui à créer son nom au-dessus du temps et de l'espace. Auber a été travailleur et conscient. Le travail a été son culte, sa religion, sa foi. Il lui a tout sacrifié. Il a imposé silence à ses instincts, il a rhythmé les battements de son cœur, il a coupé les ailes à sa fantaisie, il a discipliné son corps, il a mis toutes ses forces vives au service de sa pensée, il n'a permis à aucune des tentations les plus séduisantes pour l'homme d'avoir une prise durable sur lui. Il s'est équilibré physiquement, intellectuellement, moralement, n'accordant aux exigences du corps que juste ce qu'il fallait pour maintenir le cerveau en vigueur et en harmonie. Son génie n'était pas seulement fait d'inspiration divine, comme le croient ceux qui attendent toujours l'inspiration au lieu d'aller au-devant d'elle; il était fait aussi de volonté, de persévérance et de travail quotidien.

Aussi quelle verdeur perpétuelle, sans affectation, sans défaillance, sans ruse, joignant avec un bonheur infini et quelquefois incompréhensible toutes les grâces de la jeunesse, toutes les énergies de l'âge mûr à la gravité sereine et régulière des longues années bien remplies — si bien que nous n'avons jamais eu à traiter Auber en vieillard, jamais non plus en enfant. Il n'a connu ni notre indulgence ni notre ingratitude, parce qu'il a toujours eu le respect des autres et de lui-même.

Ceux qui ne jugent les hommes que d'après leurs surfaces voyaient en lui un épicurien, un philosophe, un indifférent. On a même prononcé parfois pour lui, comme pour Gœthe, le mot d'égoïste.

Sans épouse, sans fils ni filles, Auber semblait en effet s'être dérobé aux charges du cœur. Sont-ce donc des charges seulement? Celui qui y renonce pour se livrer uniquement à son œuvre fait-il un calcul ou un sacrifice? La vérité, messieurs, c'est qu'Auber était un grand et véritable artiste, c'est-à-dire un de ces élus dont les autres ont besoin et qui peuvent se passer des autres. C'est qu'il appartenait tout entier à cet amour supérieur qui ne se complaît que dans la créa-

tion immatérielle ; c'est qu'enfin il ne voulait revivre, pour revivre éternellement, que dans la descendance qui ne peut pas périr, dans les œuvres de son esprit, et voilà pourquoi les enfants qu'il nous laisse, au lieu de pleurer et de gémir ici comme des enfants ordinaires, chantaient tout à l'heure sur sa tombe !

ÉDOUARD BRISEBARRE, *mort à Paris, le 18 décembre 1871, inhumé le lendemain au cimetière de Belleville. — Paroles prononcées sur sa tombe, par* M. RAYMOND DESLANDES, *vice-président de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques, apporter sur la tombe de l'un de nos confrères les plus distingués et les plus populaires l'expression des regrets unanimes que laisse sa mort prématurée.

ÉDOUARD BRISEBARRE commençait à vingt ans sa carrière d'auteur dramatique et débutait par un succès qui n'est pas oublié, *la Fiole de Cagliostro.* La liste des ouvrages qu'il a fait représenter est trop considérable pour qu'il soit possible de les énumérer ; et d'ailleurs la plus grande partie de son répertoire est encore si vivant dans le souvenir du public et de ses amis, qu'il est inutile d'insister sur la faveur méritée dont ses productions originales ont joui presque constamment.

Édouard Brisebarre était, dans le monde des lettres, une personnalité ; son esprit, primesautier, indépendant, libre d'allures, avait quelquefois des audaces qui touchaient à la témérité ; mais il avait la conscience de toutes ses tentatives, et à tout prix il évitait ce qui pouvait avoir seulement une apparence de convention banale et de vulgarité.

Travailleur infatigable, travailleur indompté même par dix-huit mois de maladie, il rêvait encore, il y a peu de jours, l'achèvement d'une œuvre importante qui devait ajouter à l'éclat de sa renommée.

Quatre fois élu membre de la commission, il sut, soit comme

secrétaire, soit comme vice-président, y défendre les intérêts de la Société avec cette énergie et cette conviction qu'il apportait dans tous les actes de sa vie.

Tant de qualités précieuses, tant d'avenir encore; la mort a tout enlevé...

Édouard Brisebarre s'est éteint, comme il avait vécu, fièrement et courageusement.

Adieu, cher Brisebarre... adieu !

M. Paul Siraudin a été nommé conservateur de la bibliothèque, en remplacement de M. Francisque Hutin, décédé.

M. Siraudin est visible, au siége de la Société, 30, rue Saint-Marc, tous les mardis et vendredis, de midi à quatre heures. En cas d'urgence, lui écrire à l'adresse ci-dessus indiquée, en lui faisant connaître les titres des livres que l'on désire.

AVIS AUX SOCIÉTAIRES.

On doit rappeler aux Sociétaires qu'ils sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils peuvent remarquer dans l'*Annuaire*. Il sera tenu compte de leurs rectifications, qui doivent être envoyées directement à M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Société, chargé, sous la direction d'une sous-comission ayant à sa tête le Président, de choisir et de coordonner les matières qui composent ce travail.

C'est également à l'inspecteur-vérificateur que les Sociétaires doivent faire parvenir leurs changements de domicile, s'ils ne veulent pas s'exposer à ne pas recevoir les communications que la Commission peut avoir à leur adresser.

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ

DES

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

COMPOSITION DE LA COMMISSION PENDANT L'EXERCICE 1871-1872.			
Président. ALEXANDRE DUMAS fils. *Vice-Présidents.* JULES BARBIER. RAIMOND DESLANDES. FERDINAND DUGUÉ.	*Secrétaires.* ÉDOUARD CADOL. ÉMILE DE NAJAC. *Trésorier.* JULES ADENIS. *Archiviste.* VAUCORBEIL.	*Membres.* EDMOND ABOUT. ERNEST BOULANGER. MICHEL MASSON. HENRI MEILHAC. ÉDOUARD PAILLERON. HENRI DE ST-GEORGES. THOMAS SAUVAGE.	*Suppléants.* LOUIS LEROY. JULES MOINAUX.
Agents généraux. LÉONCE PERAGALLO. ALEXANDRE ROGER.	*Secrétaire-Rédacteur.* HIPPOLYTE RIMBAUT.	*Inspecteur-Vérificateur.* VICTOR ROZIER.	*Conservateur de la Bibliothèque.* PAUL SIRAUDIN.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Procès-verbal de la séance du mardi 14 mai 1872.

La séance est ouverte à une heure précise, dans la salle Herz, sous la présidence de M. ALEXANDRE DUMAS fils, Président de la Commission.

Sont présents au bureau :

MM. Jules Adenis, Ernest Boulanger, Édouard Cadol, Raimond Deslandes, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Michel

Masson, Henri Meilhac, Émile de Najac, Henri de Saint-Georges, Thomas Sauvage.

Arrivé pendant la séance :

M. Jules Barbier.

Absents :

MM. Edmond About, Edouard Pailleron.

Sont présents dans l'assemblée :

MM. Émile Abraham, Louis Abraham, Jules Adenis, Édouard d'Anglemont, Louis d'Anthoine, Henri Augu, Henri-Victor Avocat ;

Jules Barbier, Jules Baric, Théodore Barrière, Durand de Beauregard, Léon Beauvallet, Henri Becque, Victor Bernard, Élie Berthet, Charles de Besselièvre, E. de Biéville, Georges Bizet, Paul Bocage, Eugène Bonnemère, Henri de Bornier, Ernest Boulanger, Jules Brésil, Ernest Buffault, William Busnach, Bapaume, Alphonse Brot ;

Charles Cabot, Édouard Cadol, Gustave Canoby, Chapelle-Laurencin, Chavette, Clairville, Léonce Cohen, Auguste Commerson, Jules Costé, Victor Couailhac, Jules Cournier, Henri Crisafulli ;

Gustave Dangelle, Samuel David, Émile Delteil, Raimond Deslandes, Édouard Didier, Étienne Ducret, Ferdinand Dugué, Frédéric Duhomme, Alexandre Dumas fils, Dumoustier, Duvert ;

Charles Ély, Elwart ;

Paul Ferrier, Paul Féval, Frédéric Flottow ;

Charles Gabet, Louis Gallet, Charles Garand, Alexandre Garnier, Edmond Gondinet, Emmanuel Gonzalès, Gourdon de Genouillac, Eugène Grangé, Grouber de Groubental, Léon Guillard, Jules Guillemot, Ernest Guirand ;

Ludovic Halévy, Hippolyte Hostein ;

Émile Jonas, Victorin Joncières, Auguste Jouhaud, Paul Juillerat ;

Victor Koning

Eugène Labiche, Fabrice Labrousse, J.-B. Laffite, Théodore de Lajarte, Henri de La Madelène, Armand Lapointe, Hippolyte Lefebvre, Alphonse Lemonnier, Llaunet, Louis Leroy, Emile Leroyer;

Auguste Maquet, Henri Marcaille, Gaston Marot, Jules Massenet, Michel Masson, Henri Meilhac, Mélesville fils, Edmond Membré, Jules Moinaux, Eugène Moreau, Pol Moreau, Eugène Muller;

Emile de Najac, Napoléon Naquet, Charles Narrey, Adolphe Nibelle, Charles Nuitter, Eugène Nus;

Emilien Pacini, Noël Parfait, Édouard Plouvier, Paul Poirson, Adolphe Poujol fils, Jules Prével;

George Richard, Ernest Rigodon, Hippolyte Rimbaut, Henri Rivière, Jules Rostaing;

Henri de Saint-Georges, Alphonse Salin, Eugène Sandrin, Thomas Sauvage, Antoine Scard, André Simiot, Paul Siraudin, Léopold Stapleaux, Sylvain Saint-Étienne;

Alfred Touroude, Alfred Tranchant, Étienne Tréfeu;

Mario Uchard;

Verconsin, Vergeron, Charles Vincent, Jules Vizentini, Vogel;

Wekerlin, Francis Wey.

Après avoir fait connaître l'ordre du jour, M. le Président donne la parole à M. ÉDOUARD CADOL, l'un des secrétaires, qui lit le rapport suivant :

« MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

» Il a été décidé que, cette année, le rapport du trésorier serait supprimé, puisque, de votre aveu même, le document comptable qui vous a été envoyé en même temps que la convocation à cette réunion, devait suffire.

» Par l'examen de ce document, vous avez été à même de le constater, nos droits d'auteur se sont élevés à 1.595,284 fr. 94 c. ce qui constitue, en faveur du présent exercice, une différence de 1,018,821 fr. 98 c. sur l'exercice 1870-1871. Mais cette compa-

raison ne saurait être faite utilement, car cette dernière et désastreuse année ne peut être comparée à aucune autre. Elle est, par bonheur, sans précédent dans les annales de notre association.

» Ce qui est plus intéressant, c'est que, si nous n'avions pas été privés des revenus des théâtres *Lyrique*, de la *Porte-Saint-Martin* et des *Délassements-Comiques*, nos droits d'auteurs se rapprocheraient déjà très-sensiblement de ceux des exercices 1868 et 1869, qui ont été des plus élevés.

» En ce qui concerne notre caisse sociale, nous avions été dans la nécessité de vendre successivement 65 obligations de l'Ouest et du Dauphiné, pour venir en aide à beaucoup de nos confrères, dans les circonstances difficiles que vous savez.

Mais, grâce à la prospérité inespérée de nos théâtres, au revenu du domaine public, et au versement d'une forte amende, au sujet de laquelle nous vous donnerons des détails dans la suite de ce rapport; grâce à toutes ces rentrées, nous avons pu racheter 53 obligations de la ville de Paris, qui représentent la valeur des obligations vendues, et comportent, en outre, la chance de pouvoir gagner un gros lot.

» Au résumé, nous nous présentons devant l'Assemblée avec l'intégralité de notre capital social.

» Cela dit, Messieurs, voici le compte rendu de nos travaux, autres que financiers, durant cette session :

» Au début, nos relations avec les directions théâtrales étaient dans un désordre complet ; mais grâce à la loyauté du plus grand nombre, les choses reprirent vite leur cours régulier ; si bien qu'il n'y eût bientôt plus de difficultés à résoudre qu'à l'égard des trois théâtres lyriques, dont les conditions d'exploitation se trouvaient profondément modifiées, par suite du retrait de tout ou partie de leur subvention.

» La grosse affaire de cet exercice, Messieurs, consiste en ceci : que nous avons obtenu, enfin, un traité avec la direction de

l'Opéra. Nos relations ne sont plus réglées par les dispositions d'un décret, dont le moindre inconvénient était d'aller contre l'esprit de la loi de 1791.

» Par ce traité, vous avez conquis le tant-pour-cent, le droit des billets, le droit de contrôle ; en un mot, vous avez fait prévaloir le principe de la propriété littéraire, dans toutes ses conséquences.

» De plus, la Commission, préoccupée des débuts, de plus en plus difficiles, des compositeurs, a obtenu, dans le cahier des charges, et introduit dans son traité avec l'Opéra, que le petit ouvrage, exigé chaque année, serait confié, tous les deux ans, à un prix de Rome, non encore joué à l'Opéra.

» Nous devons dire, à ce sujet, que nos revendications ont été accueillies, de prime abord par MM. Charles Blanc et Arthur de Beauplan, qui nous ont puissamment appuyés pour les faire triompher.

» A l'Opéra-Comique, nous n'en sommes encore qu'à des conventions provisoires. Mais, d'un commun accord avec M. le ministre des Beaux-Arts, l'avenir est absolument réservé, et il nous est prouvé que vos mandataires seront désormais consultés, lorsqu'il s'agira d'établir les bases des cahiers des charges des théâtres subventionnés ; résultat dont l'importance ne saurait échapper, et que nous devons, tant aux dispositions particulières du ministre et de M. A. de Beauplan, qu'au zèle et au dévouement de M. Vaucorbeil, qui, en se séparant de la Commission, n'a pas cessé de servir les intérêts de ses confrères.

» Entre la direction du Théâtre-Lyrique et la Commission, un différend grave s'est élevé à un moment. Les mesures que nous avons prises ont décidé la direction à signer de nouveau son traité.

» D'autre part, les cafés-concerts avaient fait de nombreux emprunts aux répertoires de nos théâtres, sans autorisation d'aucune sorte. Nous avons agi de façon à remédier à cet abus.

» Dans le courant de l'été dernier, il fut porté à la connaissance de la Commission que le directeur de l'Ambigu-Comique avait fourni, à vos agents, des états de recettes dont les chiffres étaient faux.

» L'enquête qui suivit mit aux mains de vos commissaires deux cent vingt-six preuves du délit. Une plainte fut donc déposée au tribunal correctionnel.

» Avant l'audience, nombre de démarches furent faites près de la Commission ; entre autres, un groupe d'auteurs — qui avaient des ouvrages soit en cours de représentations, soit à l'étude, soit reçus, pour être joués par la suite à ce théâtre — nous représentèrent le préjudice qui pouvait résulter pour eux d'une mesure aussi radicale que celle que nous avions prise. Nous eûmes le regret de devoir passer outre, en vertu de ce principe que l'intérêt collectif domine, en droit comme en fait, les intérêts privés.

» Plus tard, à la veille de l'audience, MM. Hostein et Grangé se présentèrent, au nom du directeur poursuivi, insistant personnellement pour nous décider à ne pas laisser appeler la cause.

» Avant toute chose, votre Commission tenant à éviter toute surprise, tout malentendu, déclara formellement à ces messieurs, qu'elle entendait, *en tous cas*, ne pas traiter à nouveau avec ce directeur.

» MM. Hostein et Grangé ayant porté cette déclaration à l'intéressé, revinrent, porteurs de la lettre suivante :

« MESSIEURS,

» Je viens, au dernier moment, vous faire une dernière de-
» mande.

» Je vous prie d'accepter une somme de *six mille francs* pour
» votre Caisse de secours, à titre d'amende ;

» En outre, je m'engage à rembourser 731 fr. 30 c. qui vous
» sont dus.

» Moyennant quoi, vous consentirez à mettre à néant le procès
» que vous m'avez intenté.

» Il demeure bien entendu que la mise à néant de ce procès
» vous laissera absolument libres, ensuite, de renouveler ou non
» mon traité avec vous.

» J'ai l'honneur, messieurs, de vous saluer.

» *Signé :*

» *Le Directeur de l'Ambigu.*

» Paris, 19 janvier 1872. »

« Dès lors, la Commission consentit à retirer sa plainte, aux conditions proposées.

» Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que l'amende de six mille francs n'était pas moins due que la somme des détournements constatés, puisqu'elle était spécifiée expressément dans le traité que ce directeur avait signé précédemment.

» Le montant des dols constatés a été réparti entre ceux de nos confrères qui avaient été frustrés.

» L'amende de six mille francs a permis de venir en aide à qui, s'étant vu l'obligation de retirer un ouvrage reçu à ce théâtre, en avait souffert plus particulièrement avec excès dans ses intérêts.

» Quant à l'interdit, il a été déclaré et maintenu.

» A ce sujet, quelques observations se sont produites. On a prétendu qu'en d'autres circonstances, la Commission, en usant moins rigoureusement, avait renouvelé le traité d'un autre directeur qui, lui aussi, à la veille de l'audience, avait avoué sa culpabilité et avait offert spontanément la réparation du dommage causé, ainsi que l'amende spécifiée au traité.

» Les deux cas, Messieurs, ne sont point du tout comparables.

» En effet : dans le cas invoqué, il s'agit seulement d'une infraction à un contrat civil ; encore qu'il y eût — circonstance à considérer — complicité de membres de la Société.

» Tandis que dans le cas du directeur de l'Ambigu, il y a délit public.

» Ces deux affaires étant de natures différentes, ne pouvaient avoir la même solution.

» D'autre part, on s'est étonné de ce qu'un membre stagiaire, M. Frantz Beauvallet, donnât des pièces à l'Ambigu, en dépit de l'absence de traité avec ce théâtre. C'est que M. Frantz Beauvallet s'est cru le droit de se séparer de la Société, en prétextant de ce qu'il était mineur, au moment où il sollicita d'en faire partie.

» Plus tard, son père, M. Léon Beauvallet, fut accusé d'être le collaborateur anonyme des pièces que son fils fait représenter à l'Ambigu, et d'en partager les profits. La Commission l'ayant fait appeler, M. Léon Beauvallet a répondu, à l'accusation portée contre lui, par le démenti le plus formel, plusieurs fois appuyé de sa parole d'honneur.

» Tel est, messieurs, l'incident relatif à l'Ambigu-Comique.

» En ces derniers temps, un incident, d'une autre sorte, s'est encore produit :

» M. Jules Noriac a collaboré, mais du moins ouvertement, à une pièce jouée sur le théâtre dont il est le directeur.

» Les explications que la Commission lui a demandées nous ont révélé un état de choses qu'il est de grande utilité de porter à votre connaissance, tant dans l'intérêt de la direction que dans celui de la corporation.

» En effet, si M. Noriac a été contraint de faire une pièce pour son théâtre, c'est que ses cartons se trouvaient lamentablement vides : aucun manuscrit en réserve, aucune proposition, pas même l'espérance,

« ..... Pour subsister
» Jusqu'à la saison nouvelle. »

» Aussi avons-nous cru devoir considérer comme il convient cette situation, à la fois singulière et fâcheuse, et, ne nous attachant qu'au défaut d'autorisation préalable, ce qui constitue une

infraction à son traité avec nous, n'avons-nous exigé de ce délaissé directeur qu'une amende de cinq cents francs en faveur de la caisse de secours.

» Nous aimons à penser, Messieurs, que vous ne voudrez pas plus longtemps, par une abstention incompréhensible, exposer la direction des Bouffes-Parisiens à de nouvelles infractions. »

« Des théâtres de province, il n'y à rien à dire; tout y est régulier.

» Quant à l'étranger, la dénonciation des traités de commerce permettra peut-être, aux Commissions futures, d'y faire reconnaître nos droits dans l'avenir.

» En attendant, nous avons intercalé dans les traités passés cette année avec les directions de Paris, une clause nouvelle, qui assurera la reconnaissance de ces droits au-delà des frontières, tout au moins, par les directeurs de théâtres parisiens.

» Voici cette clause:

« Le directeur du théâtre de......, dans le cas où il exploi-
» terait à l'étranger, soit par lui-même, soit par un fondé de
» pouvoirs, le répertoire de la Société, avec tout ou partie de sa
» troupe, ou même avec des artistes engagés spécialement à cet
» effet, paiera à ladite Société un droit fixe de......, quelle
» que soit la composition du spectacle. »

» Nous sommes même parvenus à donner à cette clause un effet rétroactif, en obtenant de la Comédie française, non sans pourparlers laborieux, il est vrai, le paiement des droits d'auteur des pièces représentées, à Londres, par la Compagnie, durant les mois d'avril et mai 1871.

» De plus, le principe même de notre revendication est désormais admis par les sociétaires, qui ont reconnu nous devoir légitimement ces droits, pour les campagnes à venir.

» Nous terminerons ce rapport, Messieurs, en vous rappelant les deuils de la Société, durant cette session:

» Le premier sur la liste de ceux que nous avons perdus, est Paul de Kock, dont l'œuvre, traduite dans toutes les langues

fêtée chez tous les peuples, n'a inspiré à aucun des gouvernements de son pays, la pensée de s'honorer, en lui décernant le ruban de la Légion d'honneur. Puis c'est BRISEBARRE, dont le talent fin et profond n'a pas eu meilleure fortune. Puis viennent : D'AVRECOUR, le compositeur BAZZONI, DÉADDÉ (SAINT-YVES), DELBÈS, LEVASSEUR, RAOUL BRAVARD, AUGUSTE LUCHET, MARÉCHALLE, ELIE SAUVAGE, VULPIAN, LEPARMENTIER DE FRÉVILLE, LÉON PICARD ; une femme aussi : Madame MÉLANIE WALDOR.

» Ils ont eu des destinées diverses. Pour certains, les succès et la célébrité ; pour d'autres, le labeur obscur. Qu'il soient du moins égaux devant la sincérité de nos regrets affectueux. »

L'Assemblée, à la fin de ce rapport, témoigne par ses applaudissements l'intérêt qu'elle y a pris, et qu'à plusieurs reprises elle avait déjà manifesté pendant la lecture de M. Cadol.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport.

M. E. Grangé demande la parole.

Il lit, sur la situation du théâtre de l'Ambigu, quelques observations tendant à faire lever l'interdit prononcé contre M. Billion. — Ce n'est pas, dit-il, en faveur de M. Billion que je parle ; c'est dans l'intérêt des auteurs atteints en même temps que lui du coup qui le frappe. — M. Grangé se défend de vouloir juger la mesure; mais il reproche à la Commission d'avoir exigé du directeur coupable une amende de 6,000 fr , moyennant laquelle a été abandonné le procès entamé contre lui, et de l'avoir ensuite laissé sans traité. C'est là, suivant M. Grangé, l'usage d'un droit excessif, dont il ne résulte à ses yeux qu'un grave préjudice pour les auteurs.

M. Grangé ne consi[illegible] qu'au point de vue commercial les relations des auteurs et compositeurs dramatiques avec les directeurs des théâtres, et il lui suffit que la Société soit armée de garanties solides contre les contractants de mauvaise foi, sans qu'elle se préoccupe du côté moral de ses rapports avec eux.

Il conclut en demandant que la levée de l'interdit de l'Ambigu

soit mise aux voix, et ajoute que si sa demande est repoussée, il se propose d'en appeler à la nouvelle Commission.

M. le Président prie l'Assemblée de ne pas oublier que les 6,000 fr. ont été versés pour éteindre l'action judiciaire; qu'ils ont été offerts par M. Billion à titre d'amende; qu'ils n'ont été acceptés par la Commission qu'à ce titre, et qu'avant de les accepter, la Commission a dûment averti M. Billion qu'elle se réservait de la façon la plus expresse la faculté de ne plus traiter avec lui.

M. le Président s'en rapporte là-dessus aux souvenirs de M. Hostein, chargé de faire part de ces dispositions à M. le directeur de l'Ambigu-Comique, et M. Hostein, présent dans l'Assemblée, déclare que le fait est parfaitement exact. Ne parlons pas, ajoute M. le Président, de la question de dignité!

M. Crisafulli ne conteste pas moins à la Commission le droit qu'elle a exercé après avoir reçu l'argent de M. Billion; il s'élève contre l'interdit, qu'il attribue aux rancunes et à l'influence de l'un des membres de la Commission.

M. F. Dugué invite M. Crisafulli à désigner le membre auquel il fait allusion.

M. Crisafulli se contente de répondre qu'il ne s'agit pas de M. F. Dugué.

M. le Président met aux voix le rapport du Secrétaire sur les travaux de l'exercice 1871-72.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins deux voix.

En conséquence, la proposition de M. Grangé est non avenue.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin secret, par appel nominal, à l'élection de six commissaires, dont cinq en remplacement de MM. Jules Barbier, Ernest Boulanger, Edouard Cadol, Raimond Deslandes et Edouard Pailleron, membres sortants et non rééligibles aux termes de l'art. 12 des Statuts, et le sixième, pour deux années seulement, en remplacement de M. Vaucorbeil, démissionnaire.

La liste des candidats se compose de MM. Duprato, Elwart, Paul Féval, Edmond Gondinet, Ludovic Halévy, Emile Jonas, Victorin

Joncières, Auguste Maquet, Jules Moinaux, Adolphe Nibelle, Théophile Semet et Vogel.

Les votes recueillis donnent les résultats suivants :

Nombre de votants : 118. — Majorité : 60.

MM. Ludovic Halévy	87 voix
Paul Féval	86
Edmond Gondinet	83
Auguste Maquet	78
Jules Moinaux	50
Victorin Joncières	44
Théophile Semet	37
Duprato	31
Adolphe Nibelle	30
Emile Jonas	28
Elwart	25
Vogel	12

Sont proclamés membres de la Commission pour trois années :

MM. Ludovic Halévy,
Paul Féval,
Edmond Gondinet,
Auguste Maquet,

qui ont réuni la majorité des voix.

Après un second tour de scrutin pour l'élection de deux commissaires restant à nommer, M. Victorin Joncières, qui avait obtenu 44 voix au premier tour de scrutin, ayant, au second tour, obtenu à la majorité relative 45 voix, est proclamé membre de la Commission pour trois années.

M. Théophile Semet, qui avait obtenu 37 voix, au premier tour de scrutin, ayant, au second tour, obtenu, à la majorité relative, 21 voix, est proclamé membre de la Commission pour deux années.

M. JULES MOINAUX ayant obtenu...... 50 voix
et M. DUPRATO.............. 31
au premier tour de scrutin, sont nommés membres suppléants.

En conséquence, la Commission se trouve composée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1872-1873 (1) :

MM. EDMOND ABOUT.
JULES ADENIS.
FERDINAND DUGUÉ.
ALEXANDRE DUMAS fils.
PAUL FÉVAL.
EDMOND GONDINET.
LUDOVIC HALÉVY.
VICTORIN JONCIÈRES.
AUGUSTE MAQUET.
MICHEL MASSON.
HENRI MEILHAC.
EMILE DE NAJAC.
HENRI DE SAINT-GEORGES.
THOMAS SAUVAGE.
THÉOPHILE SEMET.

Suppléants :

JULES MOINAUX.
DUPRATO.

La séance est levée à trois heures un quart.

---

(1) Dans sa séance du vendredi 17 mai 1872, la Commission a constitué son bureau de la manière suivante :

President......	MM. ALEXANDRE DUMAS fils.
Vice-Présidents.	FERDINAND DUGUÉ.
—	PAUL FÉVAL.
—	AUGUSTE MAQUET.
Secrétaires.....	LUDOVIC HALÉVY.
—	ÉMILE DE NAJAC.
Trésorier.......	JULES ADENIS.
Archiviste.....	HENRI MEILHAC.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1871-1872.

(Du 11 avril 1871 au 10 avril 1872. — 12 mois.)

RECETTES.	fr. c.	DÉPENSES.	fr. c.
Revenus	8,662 25	Secours	9,804 90
Produit du 1/2 p. 0/0	7,978 06	Frais judiciaires	1,111 65
Produit du domaine public.	12,818 75	Loyer, impositions, assurances	2,720 65
Représentations à bénéfice.	1,450 »	Employés	6,899 80
Don à la Caisse de secours, M. Busnach	125 »	Bibliothèque	1,750 »
Indemnité payée par le directeur de l'Ambigu-Comique	6,000 »	Impressions diverses, envoi de circulaires	310 45
		Assemblée générale de 1871	298 25
		Frais de bureau et de copie	702 60
		Timbre, copie et enregistrement des traités passés avec les directeurs des entreprises théâtrales de Paris	842 20
		Établissement de la perception dans les cafés-concerts de Paris et de la Province	257 75
		Souscription Ducatel	200 »
		Frais généraux	1,127 95
	37,034 06		26,126 20
		Achat d'obligations de la ville de Paris. 20 obl. 1855 * 7,500 00; 13 obl. 1865 * 5,689 38; 20 obl. 1869 * 5,472 50	18,661 88
Caisse le 10 avril 1871..	3,314 75		
de 25 ob. du Dauphiné.	7,344 50		
		En Caisse le 10 avril 1872.	2,905 23
TOTAL	47,693 31	TOTAL	47,693 31

sommes précédées d'un astérisque ne doivent être considérées ni comme
s ni comme dépenses; en les déduisant du tableau qui précède, on trouve les
ci-après :

te effective	37,034 06	Dépense effective	26,126 20
		Excédant de la recette...	10,907 86
	37,034 06		37,034 06

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient, à la date du 10 avril 1872, la somme de 179,667 fr. 33 c., en prenant pour base le cours moyen de la Bourse, d'après la cote officielle dudit jour, conformément au tableau ci-après :

VALEURS.	COURS.		PRODUIT.		REVENUS.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
4,000 fr. de rente 3 p. 0/0..........	55	60	74,133	33	4,000	00
200 Obligations Bourbonnais.........	290	50	58,100	00	3,000	00
94 Obligations Ouest................	287	25	27,001	50	1,410	00
Obligations de la Ville de Paris :						
20 Obligations 1855-1860..........	372	50	7,450	00	300	00
17 Obligations 1865...............	437	50	7,437	50	340	00
20 Obligations 1869..............	277	25	5,545	00	240	00
			179,667	33	9,290	00

Le capital représenté par ces valeurs était, à la date du 10 avril 1872, de....................	179,667	33
Il y avait en caisse ledit jour....................	2,905	23
Le capital net était donc de....................	182,572	56
Il était le 10 avril 1871, de....................	158,090	33
Différence en plus pour l'exercice 1870-1871....................	24,482	23

DROITS D'AUTEUR

NON COMPRIS LES BILLETS STIPULÉS DANS LES TRAITÉS PASSÉS AVEC LES DIRECTEURS DE THÉATRES.

TABLEAUX COMPARATIFS DES EXERCICES 1870-1871 ET 1871-1872, POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

NOTA. Les renseignements placés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux ci-après, se rapportent, pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les représentations.

Pour les théâtres des départements, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui où le dépouillement des droits a été fait dans les agences générales de la Société.

Ce travail n'aurait pu être fait d'une autre manière sans entrainer des erreurs, en détruisant les bases du contrôle sur lequel il repose. On ne peut donc tirer, pour l'exercice 1870-1871, des déductions statistiques certaines en ce qui concerne la province et l'Étranger, le dépouillement n'ayant pu s'opérer pendant l'investissement de Paris par les Allemands, ni pendant la durée de l'insurrection. Les droits perçus pendant ces deux periodes figurent dans l'exercice 1871-1872; ils atteignent à peine le chiffre de cent mille francs.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

MOIS.	EXERCICE 1870-1871.		EXERCICE 1871-1872.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1870-1871	de 1871-1872
FRANÇAIS.						
Avril	83,841 72	11,692 62	7,428 50	490 45	11,202 17	»
Mai	61,802 89	7,594 99	3,483 00	242 81	7,352 18	»
Juin	38,209 80	4,344 47	34,792 53	3,195 47	1,149 00	»
Juillet	31,096 86	3,835 37	41,163 64	4,004 02	»	168 65
Août	28,102 08	2,231 11	54,518 18	6,197 01	»	3,965 90
Septembre	2,101 46	169 94	75,216 20	8,559 74	»	8,389 80
Octobre	»	»	145,176 74	18,637 96	»	18,637 96
Novembre		»	140,570 97	15,808 53	»	15,808 53
Décembre	31,096 75	35 00	120,533 92	14,776 01	»	14,741 01
Janvier		640 26	176,386 01	23,828 93	»	23,188 67
Février	12,603 00	995 28	134,958 62	16,933 74	»	15,938 46
Mars	15,533 50	1,480 40	83,069 14	10,048 49	»	8,568 09
	304,388 06	33,019 44	1,017,297 45	122,723 16	»	89,703 72
PALAIS-ROYAL.						
Avril	62,898 00	7,672 70	»	»	7,672 70	»
Mai	49,538 00	6,421 50	»	»	6,421 50	»
Juin	26,280 00	3,718 45	35,175 00	4,221 00	»	502 55
Juillet	12,846 50	1,541 58	37,298 00	4,475 76	»	2,934 18
Août	11,798 50	1,415 82	32,677 00	3,921 25	»	2,505 43
Septembre	824 50	98 94	60,325 00	7,239 05	»	7,140 11
Octobre	»	»	103,066 00	12,367 90	»	12,367 90
Novembre	»	»	89,961 00	10,793 32	»	10,793 32
Décembre	»	»	124,899 00	19,474 48	»	19,474 48
Janvier	»	»	143,381 00	22,808 93	»	22,808 93
Février	27,835 50	3,340 25	112,323 00	17,971 70	»	14,631 45
Mars	32,970 00	3,956 40	79,649 00	12,743 85	»	8,787 45
	224,991 00	28,165 64	818,754 00	116,019 26	»	87,853 62

MOIS.	EXERCICE 1870-1871.		EXERCICE 1871-1872.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1870-1871	de 1871-1872
Opéra-Comique.						
Avril	91,585 85	10,990 20	»	»	10,990 20	»
Mai	74,888 45	8,986 56	»	»	8,986 56	»
Juin	56,419 00	18,751 48	»	»	18,731 48	»
Juillet	54,583 50	6,550 02	57,053 00	7,002 84	»	452 82
Août	36,479 75	4,377 53	53,294 00	6,395 27	»	2,017 74
Septembre	»	»	72,022 50	8,642 70	»	8,642 70
Octobre	»	»	139,768 75	16,772 25	»	16,772 25
Novembre	»	»	130,642 25	15,680 67	»	15,680 67
Décembre	»	»	102,808 75	12,337 03	»	12,337 03
Janvier	»	»	123,502 75	14,820 33	»	14,820 33
Février	»	»	128,383 00	15,405 96	»	15,405 96
Mars	»	»	129,298 00	15,515 76	»	15,515 76
	313,956 55	49,655 79	936,773 00	112,572 81	»	62,917 02
Gaîté.						
Avril	76,349 00	7,981 40	8,269 70	826 90	7,154 50	»
Mai	83,708 75	8,351 40	10,524 00	1,052 40	7,299 00	»
Juin	60,890 75	6,088 80	46,545 00	4,654 50	1,434 30	»
Juillet	46,790 25	4,678 65	39,473 00	3,947 30	731 35	»
Août	24,405 55	2,440 10	66,435 00	6,734 90	»	4,294 80
Septembre	1,415 25	141 50	100,948 35	10,094 85	»	9,953 35
Octobre	»	»	105,657 50	10,565 75	»	10,565 75
Novembre	»	»	104,886 00	10,488 60	»	10,488 60
Décembre	3,749 00	374 90	38,529 50	3,641 00	»	3,266 10
Janvier	»	»	140,291 75	14,029 00	»	14,029 00
Février	»	»	227,672 25	22,766 95	»	22,766 95
Mars	7,846 50	745 10	169,226 95	16,922 25	»	16,177 15
	305,155 05	30,801 85	1,058,459 00	105,724 40	»	74,922 55
Gymnase.						
Avril	103,301 00	12,396 12	17,393 00	2,067 16	10,308 96	»
Mai	59,520 50	7,142 46	11,967 00	1,436 04	5,706 42	»
Juin	28,181 50	3,381 78	42,167 25	5,060 07	»	1,678 29
Juillet	14,426 00	1,731 12	28,983 00	3,477 96	»	1,746 84
Août	13,465 75	1,629 12	23,504 50	2,820 54	»	1,191 42
Septembre	2,705 75	324 69	36,824 50	4,418 94	»	4,094 25
Octobre	»	»	84,371 50	10,124 58	»	10,124 58
Novembre	»	1,140 00	69,018 50	8,282 22	»	7,142 22
Décembre	»	»	120,043 75	14,405 25	»	14,405 25
Janvier	»	»	109,189 50	13,102 72	»	13,102 72
Février	»	»	74,480 75	8,937 69	»	8,937 69
Mars	18,032 50	2,163 90	67,965 25	8,155 83	»	5,991 93
	239,633 00	29,909 19	685,908 50	82,309 00	»	52,399 81

MOIS.	EXERCICE 1870-1871. Recette brute.	EXERCICE 1870-1871. Droits d'auteur.	EXERCICE 1871-1872. Recette brute.	EXERCICE 1871-1872. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1870-1871	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1871-1872
Chatelet.						
Avril	68,839 10	6,813 55	»	»	6,813 55	»
Mai	8,344 75	951 28	6,761 45	676 15	275 13	»
Juin	»	»	34,612 00	3,460 90	»	3,460 90
Juillet	»	»	44,033 15	4,403 00	»	4,403 00
Août	»	»	67,311 65	6,730 67	»	6,730 67
Septembre	»	»	66,679 30	6,667 65	»	6,667 65
Octobre	»	»	57,639 75	5,763 70	»	5,763 70
Novembre	»	»	61,794 75	6,178 95	»	6.178 95
Décembre	»	»	126,441 00	12,643 80	»	12,643 80
Janvier	»	»	149,591 00	14,959 05	»	14,939 05
Février	»	»	105,607 25	10,560 40	»	10,560 40
Mars	»	»	81,841 25	8,183 75	»	8,183 75
	77,183 85	7,764 83	802,312 55	80,228 02	»	72,463 19
Variétés.						
Avril	60,361 50	7,243 38	2,931 50	»	7,243 38	»
Mai	47,817 50	5,802 81	»	351 78	5,451 03	»
Juin	»	»	35,106 00	4,212 68	»	4,212 68
Juillet	»	»	22,651 25	2,717 68	»	2,717 68
Août	14,032 00	1,683 72	»	»	1,683 72	»
Septembre	»	»	78,506 50	9,420 78	»	9,420 78
Octobre	»	»	79,337 50	9,520 62	»	9,520 62
Novembre	»	»	90,823 50	11,084 24	»	11,084 24
Décembre	»	»	98,661 50	11,839 34	»	11,839 34
Janvier	»	»	81,115 50	9,733 92	»	9,733 92
Février	34,502 00	4,140 28	101,859 50	12,223 14	»	8,082 86
Mars	29,431 75	3,726 65	70,661 50	8,784 52	»	5,057 87
	186,144 75	22,596 84	661.654 25	79,888 70	»	57,291 86
Vaudeville.						
Avril	49,794 00	5,975 18	3,684 00	440 05	5,535 13	»
Mai	39,369 00	4,724 28	2,092 00	100 00	4,624 28	»
Juin	25,660 00	3,079 20	9,107 50	978 86	2,100 34	»
Juillet	19,296 00	6,653 52	22,691 50	2,724 14	3,929 38	»
Août	8,430 50	1,011 66	20,185 00	2,422 20	»	1,410 54
Septembre	»	»	33,752 00	4,049 84	»	4,049 84
Octobre	»	»	47,116 50	5,653 98	»	5,653 98
Novembre	»	»	42,816 50	5,137 98	»	5,137 98
Décembre	5,072 00	484 65	45.540 00	5,464 80	»	4,980 15
Janvier	»	»	44.545 50	5,345 46	»	5,345 46
Février	»	»	133,834 00	16 058 91	»	16,058 91
Mars	»	1,289 95	124,018 00	14,881 53	»	13,591 58
	147,621 50	23,218 44	529,367 50	63,257 75	»	40,039 31

MOIS.	EXERCICE 1870-1871. Recette brute.	EXERCICE 1870-1871. Droits d'auteur.	EXERCICE 1871-1872. Recette brute.	EXERCICE 1871-1872. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1870-1871	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1871-1872
Opéra.						
Avril	158,140 02	7,300 00	»	»	7,300 00	»
Mai	143,681 76	6,362 50	»	»	6,362 50	»
Juin	103,499 50	5 700 00	»	»	5,700 00	»
Juillet	113,644 56	5,837 50	42,903 72	»	5,837 50	»
Août	88,530 77	6,687 50	45,376 65	»	6,687 50	»
Septembre	»	900 00	60,612 73	»	900 00	»
Octobre	»	»	70,689 14	16,731 25	»	16,731 25
Novembre	»	»	143,432 44	14,599 69	»	5,993 73
Décembre	»	»	110,487 25	8,034 26	»	8,054 26
Janvier	»	»	114,019 72	6,841 22	»	6,841 22
Février	»	»	139,956 44	8,397 38	»	8,397 38
Mars	»	»	127,838 10	7,670 26	»	7,670 26
	607,496 61	32,787 50	855,316 19	62,294 08	»	29,506 3[illegible]
Folies-Dramatiques.						
Avril	51,421 35	6,170 65	14,216 65	1,706 00	4,464 65	»
Mai	28,814 25	3,469 10	2,902 90	348 35	3,120 75	»
Juin	10,144 30	1,217 30	18,926 25	2,271 20	»	1,053 90
Juillet	»	»	47,691 25	5,721 50	»	5,721 50
Août	»	»	39,033 35	4,683 95	»	4,683 95
Septembre	»	»	35,623 45	4,274 85	»	4,274 85
Octobre	»	»	54,696 45	6,563 60	»	6,563 60
Novembre	»	»	46,449 20	5,573 75	»	5,573 75
Décembre	»	»	30,318 35	3,638 04	»	3,638 04
Janvier	»	»	39,097 15	4,691 65	»	4,691 65
Février	»	»	51,105 95	6,142 65	»	6,142 65
Mars	9,737 55	1,168 50	55,975 30	6,716 95	»	5,548 45
	100,117 45	12,023 55	436,036 25	52,332 49	»	40,308 94
Odéon.						
Avril	24,937 50	2,848 75	»	»	2,848 75	»
Mai	22,068 85	2,248 32	»	»	2,248 32	»
Juin	»	974 06	»	»	974 06	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	»	»	»	»
Octobre	»	»	20,982 25	2,137 35	»	2,137 35
Novembre	4,545 50	181 81	37,730 00	4,432 28	»	4,250 47
Décembre	»	»	47,451 75	5,694 21	»	5,694 21
Janvier	»	»	37,587 75	3,900 97	»	3,900 97
Février	»	»	78,270 00	10,692 46	»	10,692 46
Mars	»	»	150,854 75	22,628 18	»	22,628 18
	51,551 85	6,252 94	372,876 50	49,485 45	»	43,232 51

MOIS.	EXERCICE 1870-1871. Recette brute.	EXERCICE 1870-1871. Droits d'auteur.	EXERCICE 1871-1872. Recette brute.	EXERCICE 1871-1872. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1870-1871	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1871-1872
Menus-Plaisirs.						
vril	5,300 50	500 05	»	140 00	360 05	»
ai	»	»	»	20 00	»	20 00
in	»	»	»	»	»	»
illet	»	»	»	60 00	»	60 00
oût	»	»	»	»	»	»
eptembre	»	»	11,456 20	1,145 50	»	1,145 50
ctobre	»	»	30,869 10	3,086 45	»	3,086 45
ovembre	»	30 00	44,104 25	4,410 40	»	4,380 40
écembre	3,589 75	277 80	32,253 50	3,224 90	»	2,947 10
nvier	»	240 00	54,702 25	5,698 45	»	5,458 45
évrier	»	486 05	71,618 25	7,909 25	»	7,423 20
ars	»	240 00	41,447 25	4,662 35	»	4,422 35
	8,890 25	1,773 90	286,450 80	30,357 30		28,583 40
Ambigu.						
ril	16,622 75	1,662 05	5,175 80	517 60	1,144 45	»
i	11,177 50	1,117 40	3,297 55	329 80	787 60	»
n	16,406 50	1,640 20	7,719 25	771 85	868 35	»
llet	17,724 80	1,772 20	21,738 25	2,173 79	»	401 59
ût	3,296 25	329 50	19,492 70	1,950 24	»	1,620 74
ptembre	»	»	21,635 70	2,163 53	»	2,163 53
tobre	»	»	45,287 85	4,528 60	»	4,528 60
vembre	26,661 95	2,666 02	72,758 00	7,275 79	»	4,609 77
cembre	8,317 80	831 80	41,290 25	4,128 70	»	3,296 90
vier	10,236 70	1,023 58	46,907 50	4,690 60	»	3,667 02
rier	13,267 80	1,326 75	17,449 75	1,744 75	»	418 00
rs	13,948 45	1,394 79	»	»	1,394 79	»
	137,660 50	13,764 29	302,752 60	30,275 25		16,510 96
uffes-Parisiens.						
il	46,985 50	4,698 55	»	»	4,698 55	»
	41,245 50	4,268 47	»	»	4 268 47	»
.	»	»	»	»	»	»
let	»	»	»	»	»	»
t.	»	»	»	»	»	»
tembre	»	»	22,108 50	2,210 85	»	2,210 85
bre	»	»	41,993 55	4,496 55	»	4,496 55
embre	»	»	43,289 00	4,328 90	»	4,328 90
embre	5,017 00	501 70	49,650 80	4,965 08	»	4,463 38
ier	6.223 50	556 85	41,940 50	4,194 05	»	3,637 20
rier	5,787 50	289 45	35,056 50	3,505 65	»	3,216 20
s	16,591 00	1,659 10	21,801 50	2,180 15	»	521 05
	121,850 00	11,974 12	255,840 35	25,881 23	»	13,907 11

MOIS.	EXERCICE 1870-1871.		EXERCICE 1871-1872.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1870-1871	de 1871-1872
Chateau-d'Eau.						
Avril	14,879 50	1,671 45	1,121 70	112 90	1,558 55	»
Mai	9,487 00	990 80	6,002 05	600 15	390 65	»
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	3,293 90	329 35	»	329 3[illegible]
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	34,398 45	3,439 80	»	3,439 [illegible]
Octobre	»	»	41,513 85	4,151 38	»	4,151 3[illegible]
Novembre	4,906 50	490 60	30,447 70	3,044 55	»	2,553 [illegible]
Décembre	»	»	23,410 55	2,341 00	»	2,341 [illegible]
Janvier	»	»	50,168 25	5,016 75	»	5,016 75
Février	»	»	31,996 35	3,243 55	»	3,243 5[illegible]
Mars	5,216 80	521 65	21,306 65	2,130 55	»	1,608 [illegible]
	34,489 80	3,674 50	243,658 75	24,409 28	»	20,734 7[illegible]
Athénée [Théâtre-Lyrique.]						
Avril	16,493 00	2,096 28	»	»	2,096 28	»
Mai	12,486 00	1,646 92	»	»	1,646 92	»
Juin	3,823 00	690 46	»	»	690 46	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	12,372 00	1,474 21	»	1,474 [illegible]
Octobre	»	»	27,925 50	3,350 99	»	3,350 [illegible]
Novembre	634 00	58 04	23,196 10	2,782 71	»	2,724 6[illegible]
Décembre	2,432 50	121 70	17,017 50	2,042 96	»	1,921 [illegible]
Janvier	5,241 00	299 30	23,863 25	2,863 34	»	2,564 0[illegible]
Février	»	»	24,997 80	3,000 90	»	3,000 [illegible]
Mars	»	»	15,420 00	1,850 22	»	1,850 [illegible]
	42,109 50	4,842 70	144,792 15	17,364 63	»	12,521 9[illegible]
Cluny						
Avril	13,614 25	1,467 82	981 75	98 15	1,369 67	»
Mai	9,374 50	953 05	»	»	953 05	»
Juin	8,530 00	852 75	6,753 50	675 35	177 40	»
Juillet	4,268 00	426 45	6,513 25	651 32	»	224 [illegible]
Août	354 00	35 40	3,456 25	345 60	»	310 [illegible]
Septembre	»	»	12,209 50	1,220 95	»	1,220 [illegible]
Octobre	»	»	14,343 50	1,434 31	»	1,434 [illegible]
Novembre	2,477 00	188 40	12,516 50	1,251 60	»	1,063 [illegible]
Décembre	5,656 25	348 95	10,800 50	1,086 85	»	737 [illegible]
Janvier	1,855 50	140 35	14,908 50	1,490 85	»	1,250 [illegible]
Février	14,072 25	1,459 75	23,918 75	2,391 80	»	931 [illegible]
Mars	5,779 50	681 85	17,049 25	1,704 90	»	1,023 [illegible]
	66,981 25	6,554 77	123,451 25	12,351 68	»	5,796 9[illegible]

MOIS.	EXERCICE 1870-1871.		EXERCICE 1871-1872.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveu	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1870-1871	de 1871-1872
Folies-Bergères.						
Avril	»	280 00	»	»	280 00	»
Mai	»	»	»	»	»	»
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	»	»	»	»
Octobre	»	»	»	»	»	»
Novembre	»	»	22,289 00	1,132 55	»	1,132 55
Décembre	»	32 64	38,730 00	2,307 63	»	2,274 99
Janvier	»	106 00	38,724 00	2,267 80	»	2,161 80
Février	»	240 00	34,034 50	2,517 52	»	2,277 52
Mars	»	315 00	33,933 50	1,524 64	»	1,209 64
	»	973 64	167,711 00	9,750 14	»	8,776 50
Beaumarchais.						
Avril	7,081 10	748 08	5,765 60	576 50	171 58	»
Mai	7,895 95	789 45	3,530 95	353 05	436 40	»
Juin	6,869 55	686 95	2,450 05	244 91	442 04	»
Juillet	5,801 70	580 20	5,141 55	514 05	66 15	»
Août	4,728 10	472 85	6,593 00	659 20	»	186 35
Septembre	1,576 30	157 60	8,324 05	832 40	»	674 80
Octobre	»	»	10,940 85	1,094 08	»	1,094 08
Novembre	3,732 55	373 15	8,802 50	880 16	»	507 01
Décembre	5,176 70	517 51	9,019 33	901 84	»	384 33
Janvier	2,845 95	284 60	12,577 80	1,257 70	»	973 10
Février	8,662 35	865 15	12,509 50	1,250 92	»	385 77
Mars	7,189 45	741 85	10,965 10	1,096 35	»	354 50
	61,559 70	6,217 39	96,620 30	9,661 16	»	3,443 77
Folies-Nouvelles [Déjazet]						
Avril	10,580 50	1,058 08	»	»	1,058 08	»
Mai	6,994 95	699 35	»	»	699 35	»
Juin	4,218 00	569 43	»	»	569 43	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	11,970 50	1,197 20	»	1,197 20
Octobre	»	»	16,446 50	1,644 57	»	1,644 57
Novembre	»	»	12,845 25	1,312 25	»	1,312 25
Décembre	»	»	13,032 45	1,303 12	»	1,303 12
Janvier	»	»	12,040 25	1,203 90	»	1,203 90
Février	»	»	»	»	»	»
Mars	»	»	»	»	»	»
	21,793 45	2,326 86	66,334 95	6,661 04	»	4,334 18

MOIS.	EXERCICE 1870-1871.		EXERCICE 1871-1872.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1870-1871	de 1871-1872
Folies-Marigny						
Avril	6,601 50	660 10	»	»	660 10	»
Mai	5,813 75	596 85	»	»	596 85	»
Juin	5,206 50	520 60	»	»	520 60	»
Juillet	»	»	3,011 75	301 10	»	301 10
Août	2,798 75	279 85	4,691 50	469 40	»	189 55
Septembre	»	»	4,289 40	428 74	»	428 71
Octobre	»	»	6.729 75	672 97	»	672 97
Novembre	»	»	2,716 00	»	»	»
Décembre	»	»	»	271 55	»	271 55
Janvier	»	»	»	»	»	»
Février	448 50	44 85	»	»	44 85	»
Mars	692 25	24 35	1,845 00	184 50	»	160 15
	21,561 25	2,126 60	23,283 40	2,328 26	»	201 66
Saint-Pierre						
Avril	»	180 92	102 00	8 20	»	»
Mai	»	181 63	»	»	»	»
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	1,903 35	152 26	»	»
Octobre	»	»	3,467 05	277 35	»	»
Novembre	»	»	5,075 45	406 05	»	»
Décembre	»	111 25	3,304 20	264 32	»	»
Janvier	»	16 20	3,723 75	297 65	»	»
Février	»	4 55	5,628 00	450 25	»	»
Mars	»	»	5,064 50	405 00	»	»
	»	494 57	28,268 30	2,261 08	»	»
Grand Th.-Parisien						
Avril	»	»	»	»	»	»
Mai	»	»	»	»	»	»
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	»	»	»	»
Octobre	»	»	2.775 40	277 51	»	»
Novembre	»	»	5,192 50	383 81	»	»
Décembre	»	»	2,895 80	223 66	»	»
Janvier	»	»	4,222 30	376 60	»	»
Février	»	»	1,539 00	153 90	»	»
Mars	»	»	4,019 15	401 88	»	»
	»	»	20,644 15	1,817 36	»	»

MOIS.	EXERCICE 1870-1871.		EXERCICE 1871-1872.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1870-1871	de 1871-1872
Délassements-Com. [Prince-Eugène.]						
Avril..............	2,093 50	209 35	5,476 00	547 20	»	337 85
Mai..............	»	»	3,201 75	319 90	»	319 90
Juin..............	»	»	»	»	»	»
Juillet............	»	»	»	»	»	»
Août.............	»	»	»	»	»	»
Septembre........	»	»	»	»	»	»
Octobre..........	»	»	»	»	»	»
Novembre........	»	»	»	»	»	»
Décembre........	324 00	13 30	»	»	13 30	»
Janvier..........	409 75	23 00	»	»	23 00	»
Fevrier..........	»	»	»	»	»	»
Mars.............	7,938 25	793 45	»	»	793 45	»
	10,765 50	1,039 10	8,677 75	867 10	172 00	»
Porte-Saint-Martin.						
Avril..............	56,045 10	6,157 65	1,638 50	163 85	5,993 80	»
Mai..............	40,579 35	4,112 36	»	»	4,112 36	»
Juin..............	15,636 00	1,679 45	»	»	1,679 45	»
Juillet............	»	358 35	»	»	358 35	»
Août.............	»	»	»	»	»	»
Septembre........	»	»	»	»	»	»
Octobre..........	»	»	»	»	»	»
Novembre........	26,108 75	1,231 28	»	»	1,231 28	»
Décembre........	14,747 00	1,341 70	»	»	1,341 70	»
Janvier..........	»	»	»	»	»	»
Février..........	»	»	»	»	»	»
Mars.............	»	»	»	»	»	»
	153,136 20	14,880 79	1,638 50	163 85	14,716 94	»

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR THÉATRE

Nota. Les Théâtres dont les Recettes ne sont pas indiquées paient un droit fixe. — Les Cafés-Concerts ou Établissements classés dans la catégorie des Cafés-Concerts, portés jusqu'à présent dans la section des Théâtres de Paris, figurent, pour l'exercice 1871-1872, dans la section de la Banlieue.

THÉATRES.	EXERCICE 1870-1871.				EXERCICE 1871-1872.				DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur			
	Recette brute.		Droits d'auteur.		Recette brute.		Droits d'auteur.		de 1870-1871		de 1871-1872	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Théâtre-Français....	304,388	06	33,019	44	1,017,297	45	122,723	16	»		89,703	72
— (Représ. à Londres)	»		»		»		8,992	25	»		8,992	25
Palais-Royal........	224,991	»	28,165	64	818,754	00	116,019	26	»		87,853	62
Opéra-Comique......	313,956	55	49,655	79	936,773	00	112,572	81	»		62,917	02
Gaîté..............	305,155	05	30,801	85	1,058,459	00	105,724	40	»		74,922	55
Gymnase...........	239,633	»	29,909	19	685,908	50	82,309	»	»		52,399	81
Châtelet...........	77,183	85	7,764	83	802,312	55	80,228	02	»		72,463	19
Variétés...........	186,144	75	22,596	84	661,654	25	79,888	70	»		57,291	86
Vaudeville.........	147,621	50	23,218	44	529,367	50	63,257	75	»		40,039	31
Opéra.............	607,496	61	32,787	50	855,316	19	62,294	08	»		29,506	58
Folies-Dramatiques..	100,117	45	12,025	55	436,036	26	52,332	49	»		40,306	94
Odéon.............	51,551	85	6,252	94	372,876	50	49,485	45	»		43,232	51
Menus-Plaisirs......	8,890	25	1,773	90	286,450	80	30,357	30	»		28,583	40
Ambigu............	137,660	50	13,764	29	302,752	60	30,275	25	»		16,510	96
Bouffes-Parisiens...	121,850	»	11,974	12	255.840	35	25,881	23	»		13,907	11
Château-d'Eau.......	34,489	80	3,674	50	243,658	75	24,409	28	»		20,734	78
Athénée (Th.Lyrique)	42,109	50	4,842	70	144,792	15	17,364	63	»		12,521	93
Cluny (Folies-S.-G.).	66,981	25	6,554	77	123,451	25	12,351	68	»		5,796	91
Folies-Bergère......	»		973	64	167,711	00	9,750	14	»		8,776	50
Beaumarchais.......	61,559	70	6,217	39	96,620	30	9,661	16	»		3,443	77
Déjazet (Folies-Nouv.)	21,793	45	2,326	86	66,334	93	6,661	04	»		4,334	18
Folies-Marigny......	21,561	25	2,126	60	23,283	40	2,328	96	»		201	66
Saint-Pierre........	»		494	57	28.268	30	2,371	08	»		1,876	51
Nouveautés.........	»		178	05	»		2,119	50	»		1,941	45
Gr.Th.-Parisien.....	»		»	»	20,644	15	1,817	36	»		1,817	36
Folies-Saint-Antoine.	»		570	»	»		1,644	»	»		1,074	»
Délassements-Comiq.	10,765	50	1,039	10	8,677	75	867	10	172	»	»	»
Italiens............	»		1,097	90	»		287	50	810	40	»	»
Porte-Saint-Martin...	153,136	20	14.880	79	1,638	50	163	85	14,716	94	»	»
Théâtre-Lyrique.....	»		8.087	85	»		»		8,087	85	»	»
* Tivoli-Waux-Hall..	»		1,523	05	»		»		1,523	05	»	»
* Concerts-Parisiens..	»		909	»	»		»		909	»	»	»
École lyrique.......	»		780	»	»		»		780	»	»	»
* Eldorado..........	»		480	»	»		»		480	»	»	»
* Concert du Gaulois.	»		325	08	»		»		325	08	»	»
* Alcazar...........	»		230	»	»		»		230	»	»	»
* Ba-ta-Clan.........	»		180	»	»		»		180	»	»	»
* Porcherons........	»		114	»	»		»		114	»	»	»
* Conc. du XIXe siècle.	»		80	»	»		»		80	»	»	»
* Cirque National....	»		80	»	»		»		80	»	»	»
* Société Artistique..	»		55	»	»		»		55	»	»	»
* Salle Valentino....	»		45	»	»		»		45	»	»	»
* Conservatoire.....	»		20	»	»		»		20	»	»	»
* Salle Bonvalet.....	»		10	»	»		»		10	»	»	»
* Grand-Hôtel.......	»		10	»	»		»		10	»	»	»
* Casino Cadet......	»		8	»	»		»		8	»	»	»
Concerts Divers....	»		40	»	»		»		40	»	»	»
					»							
Totaux..........			361,664	17			1,114,137	73			752,473	56

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS

	EXERCICES				DIFFÉRENCE en faveur de			
	1870-1871		1871-1872		1870-1871		1871-1872	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Avril	114,716	43	7,794	26	106,922	17	»	
Mai	82,368	80	5,840	43	76,528	37	»	
Juin	54,790	46	29,746	79	25,043	67	»	
Juillet	34,412	96	42,613	81	»		8,200	85
Août	22,994	16	43,330	23	»		20,336	07
Septembre	1,838	98	77,777	84	»		75,938	86
Octobre	»	»	140,621	70	»		140,621	70
Novembre	6,516	30	136,023	»	»		129,506	70
Décembre	5,092	40	135,459	33	»		130,366	93
Janvier	2,900	38	164,163	89	»		161,263	51
Février	14,300	62	181,655	02	»		167,354	40
Mars	21,632	68	149,111	43	»		127,478	75
TOTAUX	361,664	17	1,114,137	73	»		752,473	56

II. — DÉPARTEMENTS (*).

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

(*) Le nombre d'habitants indiqué dans la deuxième colonne des tableaux qui vont suivre a été relevé sur les états de population dressés officiellement par les préfets, en exécution du décret du 28 mars 1866. Aux termes du décret du 15 janvier 1867, ces états sont considérés comme seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867 : ils ne mentionnent pas la population des communes au-dessous de 2,000 âmes. Le nombre adopté ici est celui de la totalité de la population normale ou municipale.

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1870-1871	EXERCICES 1871-1872	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1871-1872
VILLES MENSUELLES.					
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agen (Lot-et-Garonne)	16,804	290 55	827 60	»	537 05
— (Troupe)	»	51 00	»	51 00	»
Alger (Prov. d'Alger)	»	2,430 80	10,032 19	»	7,601 39
— (Variétés)	»	»	375 00	»	375 00
— (Café de la Perle)	»	»	300 00	»	300 00
Amiens (Somme)	56,745	1,006 35	4,274 00	»	3,267 65
Angers (Maine-et-Loire)	48,935	934 70	6,338 54	»	5,403 84
— (Café-Concert)	»	100 00	»	100 00	»
Angoulême (Charente)	22,970	810 00	1,271 00	»	461 00
Bayonne (Basses-Pyrénées)	23,268	13 14	1,320 04	»	1,306 90
Besançon (Doubs)	41,794	977 91	3,935 45	»	2,957 54
— (Café-Concert)	»	5 00	»	5 00	»
Bordeaux (Giron.) (Grand-Théâtre)	181,424	5,351 05	19,405 60	»	14,054 55
— (Français)	»	5,514 10	17,831 65	»	12,317 55
— (Gymnase)	»	233 60	310 00	»	76 40
— (National)	»	850 15	2,020 35	»	1,170 20
— (Alcazar)	»	1,465 00	1,995 00	»	530 00
— (Th. Louis)	»	2,813 85	12.907 70	»	10,093 85
— (Delta)	»	396 00	595 00	»	199 00
— (Divers)	»	»	20 00	»	20 00
Boulogne (Pas-de-Calais)	38,492	1,149 05	2,937 85	»	1,788 80
Bourges (Cher)	25,935	519 90	1,185 25	»	665 35
Brest (Finistère) (Grand-Théâtre)	60,546	1,363 40	7,444 18	»	6,080 78
— (Café-Concert)	»	2 00	4 00	»	2 00
— (Tr. nantaise)	»	»	905 90	»	905 90
Caen (Calvados)	36,077	928 90	2,410 26	»	1,481 36
Calais (Pas-de-Calais)	11,102	907 00	2,402 60	»	1,495 60
Cherbourg (Manche)	28,429	791 88	2,587 98	»	1,796 10
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	34,461	877 50	2,517 82	»	1,640 32
Dijon (Côte-d'Or)	36,797	1,396 30	1,626 85	»	230 55
Douai (Nord)	20,055	340 07	1,555 03	»	1,214 96
Elbeuf (Seine-Inf.) (Grand Théâtre)	21,544	950 00	3,113 00	»	2,163 00
— (Foire)	»	42 00	115 00	»	73 00
— (Café-Concert)	»	10 00	»	10	»
Grenoble (Isère)	35,224	608 73	2,402 53	»	1,793 80
Le Havre (S.-Inf.) (Grand Théâtre)	71,570	4,988 66	8,552 59	»	3,563 93
— (Vaudeville)	»	431 13	»	431 13	»
— (Café-Concert)	»	38 00	»	38 00	»
— (Cirque)	»	471 53	»	471 53	»
— (Salle. S-Cécile	»	9 95	18 00	»	8 05
— (Ambigu)	»	»	1,654 90	»	1,654 90
Lille (Nord) (Grand-Théâtre)	146,943	4,021 09	17.505 00	»	13,483 91
— (Variétés)	»	1,193 60	5,090 81	»	3,897 21
— (Bouffes)	»	»	450 00	»	450 00
— (Café du Turco)	»	»	16 00	»	16 00
A reporter	....	44,283 89	183,522 20		

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1870-1871	EXERCICES 1871-1872	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1871-1872
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report. . . .	....	44,263 89	183,522 20		
imoges (Haute-Vienne)	48,932	4,137 35	3,279 87	»	2,142 52
orient (Morbihan).............	27,250	444 65	1,174 08	»	729 43
— (Tr. nantaise)...	»	»	110 00	»	110 00
yon (Rhône) (Grand-Théâtre)...	300,761	6,888 44	21,964 95	»	15,076 51
— (Célestins)........	»	9,688 94	14,550 33	»	4,861 39
— (Variétés-Bouffes) .	»	956 60	1,127 10	»	170 50
— (Croix-Rousse)	»	276 00	129 00	147 00	»
— (Gymnase)........	»	»	1,764 94	»	1,764 94
— (Eldorado)........	»	»	500 00	»	500 00
— (Folies-Lyonn.) ...	»	»	150 00	»	150 00
— (Amateurs)	»	»	24 00	»	24 00
— (Divers)	»	42 00	»	42 00	»
Marseille (B.-du-R.) (Gr.-Théâtre).	286,281	8,746 70	12,626 35	»	3,879 65
— (Gymnase)...	»	6,621 65	23,008 20	»	16,386 55
— (Chave Jardinet Folie)	»	2,230 25	1,585 00	645 25	»
— (Alcazar)...	»	»	2,472 00	»	2,472 00
— (Casino)....	»	»	503 00	»	503 00
Metz (Moselle)..................	45,207	2,803 12	»	2,803 12	»
Montauban (Tarn-et-Garonne)....	24,061	41 00	149 00	»	108 00
Montpellier (Hérault)...........	49,320	3,205 15	10,030 60	»	6,825 45
— (Casino)....	»	»	53 40	»	53 40
Nancy (Meurthe)................	46,176	1,591 40	»	1,591 40	»
Nantes (Loire-Inf.) (Gr.-Théâtre)..	107,587	3,929 33	10,746 78	»	6,817 45
— (Renaissance).	»	»	2,511 62	»	2,511 62
— (Variétés).....	»	829 00	1,355 40	»	526 40
— (Salle Bigué)..	»	»	56 00	»	56 00
— (Société lyrique).	»	»	12 00	»	12 00
Nimes (Gard) (Grand-Théâtre)...	55,723	1,815 35	5,490 80	»	3,675 45
— (Variétés)........	»	»	1,290 50	»	1,290 50
— (Divers)..........	»	»	97 85	»	97 85
Orléans (Loiret)................	47,078	284 00	1,246 00	»	962 00
Poitiers (Vienne)...............	27,781	953 31	1,415 17	»	461 86
Reims (Marne)...................	58,905	1,488 05	224 67	1,263 38	»
Rochefort (Char.-Inf.) (Théâtre)..	23,709	862 87	1,049 32	»	186 45
— (Petit-Théâtre).	»	»	»	»	»
— (Troupes)	»	»	»	»	»
Rouen (S.-Inf.) (Théâtre des Arts).	93,019	2,627 73	9,000 63	»	6,372 90
— (Français)........	»	2,458 79	10,565 07	»	8,106 28
— (Cirque)	»	675 29	4,905 19	»	4,229 90
— (Variétés)........	»	189 70	»	189 70	»
— (Banlieue).......	»	208 00	»	208 00	»
Saint-Étienne (Loire)............	93,047	1,420 18	4,182 29	»	2,762 11
— (Bouffes)...	»	»	28 00	»	28 00
Saint-Quentin (Aisne) (Gr.-Théâtre)	31,730	616 00	1,136 00	»	520 00
— (Petit-Théâtre)	»	»	»	»	»
Strasbourg (Bas-Rhin)	72,126	4,721 09	»	4,721 09	»
Toulon (Var)	54,613	1,786 05	2,866 18	»	1,080 13
Toulouse (H.-Garonne) (Capitole).	114,065	4,791 47	9,707 75	»	4,916 28
— (Variétés) ..	»	2,286 14	12,423 41	»	10,137 27
— (Casino)	»	20 00	»	20 00	»
— (Montcarmel)	»	»	»	»	»
Versailles (S.-et-Oise) (Gr-Théâtre)	35,067	1,145 34	6,059 75	»	4,914 41
— (P.-Théâtre)	»	180 00	»	180 00	»
— (Variétés) ..	»	340 00	1,800 00	»	1,460 00
— (Casino)....	»	»	150 00	»	150 00
TOTAUX.....	....	122,584 83	331,776 87	»	209,192 04

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1870-1871	EXERCICES 1871-1872	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1871-1872
VILLES TRIMESTRIELLES.					
Abbeville (Somme)	18,042	486 25	234 00	252 25	»
Aix (Bouches-du-Rhône)	24,870	908 00	537 00	371 00	»
Arras (Pas-de-Calais)	21,369	643 50	1,585 00	»	941 50
Avignon (Vaucluse)	31,790	2,125 00	2,095 00	30 00	»
Beauvais (Oise)	13,609	544 00	290 00	254 00	»
Béziers (Hérault)	25,775	1,543 00	1,978 00	»	435 00
Blois (Loir-et-Cher)	17,344	330 00	561 50	»	231 50
Cambrai (Nord)	18,507	426 50	995 50	»	569 00
Cette (Hérault)	23,528	524 00	584 00	»	60 00
Châlons-sur-Marne (Marne)	14,901	597 00	»	597 00	»
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)	19,364	578 00	717 50	»	139 50
Chambéry (Savoie)	15,084	651 00	743 00	»	92 00
Charleville (Ardennes)	10,767	471 25	»	471 25	»
Chartres (Eure-et-Loir)	17,450	535 00	300 00	235 00	»
Châteauroux (Indre)	15,554	224 00	214 00	10 00	»
Château-Thierry (Aisne)	6,320	40 00	14 00	26 00	»
Chaumont (Haute-Marne)	7,790	183 00	13 00	170 00	»
Cognac (Charente)	9,263	156 00	359 00	»	203 00
Colmar (Haut-Rhin)	21,805	692 00	»	692 00	»
Compiègne (Oise)	10,714	227 00	386 00	»	159 00
Dieppe (S.-Inf.) (Grand-Théâtre)	18,916	531 50	2,050 50	»	1,519 00
— (Casino)	»	»	»	»	»
Dunkerque (Nord)	31,662	1,285 00	2,693 35	»	1,408 35
Épernay (Marne)	11,408	296 00	»	296 00	»
Étampes (Seine-et-Oise)	8,058	64 00	»	64 00	»
Évreux (Eure)	10,950	267 00	473 00	»	206 00
Fontainebleau (Seine-et-Marne)	9,071	186 00	348 00	»	162 00
Laon (Aisne)	8,751	384 00	186 00	198 00	»
Laval (Mayenne)	25,437	618 00	562 00	56 00	»
Mâcon (Saône-et-Loire)	16,913	588 00	723 00	»	135 00
Mans (Le) (Sarthe)	41,764	2,436 00	1,438 30	997 70	»
Mézières (Ardennes)	4,745	136 00	»	136 00	»
Moulins (Allier)	17,946	434 00	»	434 00	»
Mulhouse (Haut-Rhin)	56,608	1,806 00	»	1,806 00	»
Narbonne (Aude)	16,037	116 00	278 00	»	162 00
Nevers (Nièvre)	18,298	388 00	971 00	»	583 00
Nice (Alpes-Maritimes)	48,150	1,742 25	»	1,742 25	»
Niort (Deux-Sèvres)	18,788	130 00	652 00	»	522 00
Oran (Prov. d'Oran)	»	»	»	»	»
Périgueux (Dordogne)	18,633	1,087 50	746 00	341 50	»
Perpignan (Pyrénées-Orientales)	21,879	1,016 50	339 00	677 50	»
Philippeville (Pr. de Constantine)	13,240	368 00	298 00	70 00	»
Puy (Le) (Haute-Loire)	17,829	»	»	»	»
Rennes (Ille-et-Vilaine) (Gr-Théât.)	40,864	1,176 00	1,150 00	26 00	»
— (P.-Théâtre)	»	»	»	»	»
Riom (Puy-de-Dôme)	9,401	194 00	»	194 00	»
Roanne (Loire)	19,210	»	603 87	»	603 87
Rochelle (La) (Charente-Inférieure)	16,389	724 00	234 00	490 00	»
Saintes (Charente-Inférieure)	10,734	478 00	196 25	281 75	»
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	14,007	36 00	»	36 00	»
Saint-Germain (Seine-et-Oise)	15,443	403 00	591 50	»	188 50
Saint-Lô (Manche)	8,859	78 00	»	78 00	»
Saint-Omer (Pas-de-Calais)	19,922	912 50	596 00	316 50	»
Sedan (Ardennes)	13,793	848 70	»	848 70	»
Soissons (Aisne)	8,890	436 00	»	436 00	»
Tours (Indre-et-Loire) (Gr.-Théâtr)	38,509	2,064 00	450 00	1,614 00	»
A reporter....	....	33,114 45	27,186 27	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1870-1871	EXERCICES 1871-1872	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1871-1872
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....	....	33,114 45	27,186 27		
Troyes (Aube).................	33,375	2,544 00	»	2,544 00	»
Valenciennes (Nord)...........	22,339	926 00	»	926 00	»
Vernon (Eure).................	6,881	160 00	76 00	84 00	»
Vichy (Allier)................	5,664	»	3,352 00	»	3,352 00
Totaux....	....	36,744 45	30,614 27	6,130 18	»
VILLES SEMESTRIELLES.					
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adamville (Seine).............	»	140 00	»	140 00	»
Aix-les-Bains (Savoie)..........	4,373	»	74 00	»	74 00
Alais (Gard)..................	19,345	468 00	296 00	172 00	»
Alençon (Orne)................	14,864	715 00	432 00	283 00	»
Amboise (Indre-et-Loire)........	4,144	»	»	»	»
Andelys (Les) (Eure)...........	5.070	»	»	»	»
Annecy (Haute-Savoie)........	10,195	108 00	194 00	86 00	»
Arbois (Jura).................	5,744	»	»	»	»
Arcueil (Seine)...............	4,600	»	»	»	»
Argentan (Orne)...............	5,153	90 00	72 00	18 00	»
Argenteuil (Seine-et-Oise)......	7,849	»	»	»	»
Arles (Bouches-du-Rhône).......	25,821	198 00	454 00	»	256 00
Arpajon (Seine-et-Oise)........	2,551	»	»	»	»
Auch (Gers)..................	10,449	330 00	164 50	165 50	»
Aurillac (Cantal)..............	9,772	»	»	»	»
Auxerre (Yonne)...............	13,758	»	»	»	»
Auxonne (Côte-d'Or)...........	4,527	98 00	»	98 00	»
Avallon (Yonne)...............	5,540	»	»	»	»
Avranches (Manche)...........	8,205	»	8 00	»	8 00
Bagnères (Hautes-Pyrénées).....	9,099	140 00	1,046 00	»	906 00
Barbezieux (Charente)..........	3,770	»	96 00	»	96 00
Bar-le-Duc (Meuse)...........	14,715	430 00	»	430 00	»
Bar-sur-Aube (Aube)...........	4,734	»	»	»	»
Bayeux (Calvados).............	8,552	120 00	178 00	»	58 00
Beaucaire (Gard)..............	9,395	»	20 00	»	20 00
Beaune (Côte-d'Or)............	10,547	255 00	275 00	»	20 00
Bédarieux (Hérault)...........	8,796	»	»	»	»
Bergerac (Dordogne)...........	11,499	»	64 00	»	64 00
Bernay (Eure)................	7,402	24 00	16 00	8 00	»
Béthune (Pas-de-Calais).........	7,671	40 00	»	40 00	»
Biarritz (Basses-Pyrénées).......	»	32 00	»	32 00	»
Blidah (Province d'Alger).......	5,204	320 00	»	320 00	»
Bolbec (Seine-Inférieure).......	9,016	»	»	»	»
Bone (Province de Constantine)..	16,500	»	704 00	»	704 00
Bougival (Seine-et-Oise)........	»	13 00	»	13 00	»
Bourg (Ain)..................	13,552	130 00	289 00	»	159 00
Brives (Corrèze)...............	10,028	»	»	»	»
Cabourg (Calvados)............	664	88 00	»	88 00	»
Cahors (Lot).................	13,271	217 00	411 00	»	194 00
Cannes (Alpes-Maritimes).......	9,550	»	»	»	»
Carcassonne (Aude)............	19,845	786 00	604 00	182 00	»
Carpentras (Vaucluse)..........	10,786	294 00	48 00	246 00	»
Castres (Tarn)................	19,867	164 00	531 00	»	367 00
Cateau (Le) (Nord)............	9,892	»	»	»	»
Cavaillon (Vaucluse)..........	7,810	»	»	»	»
Champigny (Seine)............	2,303	»	»	»	»
Charenton (Seine).............	5,560	48 00	»	48 00	»
Charité (La) (Nièvre)..........	4,528	60 00	36 00	24 00	»
A reporter.....		5,308 00	6,012 50	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1870-1871	1871-1872	1870-1871	1871-1872
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		5,308 00	6,012 50		
Châtre (La) (Indre)............	5,072	»	»	»	»
Châteaudun (Eure-et-Loir)......	6,377	14 00	»	14 00	»
Château-Gontier (Mayenne).....	7,019	40 00	»	40 00	»
Châteauneuf (Eure-et-Loir)......	1,470	»	»	»	»
Châtellerault (Vienne)..........	13,743	55 00	337 00	»	281 00
Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or)...	4,739	16 00	»	16 00	»
Chauny (Aisne)................	8,891	112 00	128 00	16 00	»
Chaville (Seine-et-Oise)........	2,462	»	»	»	»
Chinon (Indre-et-Loire).........	6,810	»	»	»	»
Choisy-le-Roi (Seine))...........	»	16 00	16 00	»	»
Clermont (Oise)...............	3,643	60 00	86 00	»	26 00
Clermont-Royat (Puy-de-Dôme).	1,150	»	54	»	54 00
Commercy (Meuse)............	3,801	»	»	»	»
Condé-sur-Escaut (Nord)........	4,271	62 00	96 00	»	34
Constantine (Prov. de Constantine)	»	»	156 00	»	156
Corbeil (Seine-et-Oise)..........	5,394	32 00	»	32 00	»
Coulommiers (Seine-et-Marne)...	4,307	24 00	8	»	16
Cosne (Nièvre).................	6,514	»	36 00	»	36
Creil (Oise)...................	4,539	»	»	»	»
Creuzot (Saône-et-Loire)........	»	110 00	»	100 00	»
Dax (Landes)..................	9,134	»	»	»	»
Dôle (Jura)....................	9,705	94 00	»	94 00	»
Dourdan (Seine-et-Oise)........	2,914	»	»	110 00	»
Draguignan (Var)..............	9,275	240 00	258 00	»	18 »
Dreux (Eure-et-Loir)..........	6,768	»	»	»	»
Épinal (Vosges)...........	11,111	167 50	»	167 50	»
Eu (Seine-Inférieure)...........	3,989	324 00	72 00	252 00	»
Falaise (Calvados).............	8,094	»	»	»	»
Fécamp (Seine-Inférieure).......	12,700	»	420 00	»	420 00
Fère (La) (Aisne)..............	3,412	72 00	»	72 00	»
Ferté-sous-Jouarre (La). (S.-et-M.).	4,724	24 00	»	24 00	»
Flèche (La) (Sarthe)..........	8,418	»	»	»	»
Flers (Orne)..................	10,185	95 00	»	95 00	»
Fontenay-le-Comte (Vendée)....	7,583	50 00	57 00	»	7 00
Fontenay (Seine)..............	1.938	»	»	»	»
Fougères (Ille-et-Vilaine)......	9,041	»	»	»	»
Franconville (Seine-et-Oise)....	»	»	»	»	»
Gannat (Allier)................	5.469	48 00	40 00	8 00	»
Gentilly (Seine)...............	6,053	40 00	»	40 00	»
Gisors (Eure).................	3,531	30 00	»	30 00	»
Givet (Ardennes)...............	4,868	100 00	»	100 00	»
Gournay (Seine-Inférieure)......	3,213	120 00	»	120 00	»
Grasse (Alpes maritimes).......	11,740	144 00	»	144 00	»
Gray (Haute-Saône)............	6,121	108 00	»	108 00	»
Guéret (Creuse)...............	4,452	»	»	»	»
Guise (Aisne)..................	5,107	3 00	»	3 00	»
Houdan (Seine-et-Oise)..........	2,007	12 00	»	12 00	»
Hyères (Var).................	»	124 00	»	124 00	»
Issoire (Puy-de-Dôme)..........	6,063	62 00	»	62 00	»
Issoudun (Indre)...............	13,757	55 00	»	55 00	»
Joigny (Yonne)................	5,814	96 00	»	96 00	»
Lagny-Thorigny (S.-et-Marne)...	3,709	8 00	»	8 00	»
Laigle (Orne).................	5,721	»	»	»	»
Langres (Haute-Marne).........	7,440	»	»	»	»
Liancourt (Oise)..............	3,112	15 00	»	15 00	»
Libourne (Gironde)............	13,461	»	»	»	»
Lilas (Les) (Seine)............	»	»	»	»	»
Limoux (Aude)................	»	20 00	»	20 00	»
A reporter....	....	7,900 50	7,776 50	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1870-1871	EXERCICES 1871-1872	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1871-1872
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		7,900 50	7,776 50		»
Lisieux (Calvados)............	12,120	558 00	»	558 00	»
Loches (Indre-et-Loire).........	5,038	»	»	»	»
Lons-le-Saulnier (Jura)..........	9,012	497 00	»	497 00	»
Louhans (Saône-et-Loire).......	3,775	51 00	»	51 00	»
Loupe (La) (Eure-et-Loir)......	1,352	»	»	»	»
Louviers (Eure)................	11,643	476 00	»	476 00	»
Lunéville (Meurthe).............	12,393	183 00	»	183 00	»
Lure (Haute-Saône)............	3,616	»	»	»	»
Luxeuil (Haute-Saône)..........	3,730	144 00	»	144 00	»
Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise)..	1,831	»	»	»	»
Maisons-sur-Seine (Seine-et-Oise).	2,770	120 00	»	120 00	»
Mamers (Sarthe)...............	5,711	80 00	»	80 00	»
Mantes (Seine-et-Oise)..........	5,186	114 00	83 00	31 00	»
Mascara (Province d'Oran)......	8,092	362 00	»	362 00	»
Mayenne (Mayenne)............	9,895	184 00	»	184 00	»
Meaux (Seine-et Marne).........	9,352	245 00	9 00	236 00	»
Melun (Seine-et-Marne).........	8,239	344 75	»	344 75	»
Meudon (Seine-et-Oise)..........	5,417	48 00	»	48 00	»
Meulan (Seine-et-Oise)..........	2,215	136 00	»	136 00	»
Millau (Aveyron)..............	13,591	»	»	»	»
Montargis (Loiret).............	7,930	312 50	»	312 50	»
Montbard (Côte-d'Or)...........	2,713	4 00	»	4	»
Montbéliard (Doubs)...........	6,408	»	»	»	»
Montereau (Seine-et-Marne).....	6,678	16 00	»	16 00	»
Montluçon (Allier).............	17,979	168 00	40 00	128 00	»
Morlaix (Finistère).............	13,432	35 00	»	35 00	»
Mortagne (Orne)...............	4,697	»	51 00	»	51 00
Mourmelon (C. de Châl.) (Marne).	1,819	91 00	136 50	»	45 50
Napoléon Vendée, voir La Roche-sur-Yon..................	»	»	»	»	»
Napoleonville, voir Pontivy.....	»	»	»	»	»
Nemours (Province d'Oran)......	1,127	90 00	»	90 00	»
Nérac (Lot-et-Garonne)........	7,507	30 00	»	30 00	»
Neufchâtel (Seine-Inférieure)....	3,521	148 00	18 00	130 00	»
Neufchâteau (Vosges)..........	3,579	105 00	»	105 00	»
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)..	6,705	64 00	20 00	44 00	»
Orange (Vaucluse).............	9,949	295 00	128 00	167 00	»
Orsay (Seine-et-Oise)..........	»	»	»	»	»
Pau (Basses-Pyrénées)..........	22,606	548 00	1,205 00	»	657 00
Péronne (Somme)..............	3,843	»	»	»	»
Pierrefonds (Oise)............	»	»	»	»	»
Pithiviers (Loiret).............	4,807	»	»	»	»
Plombières (Vosges)...........	1,609	»	60 00	»	60 00
Poissy (Seine-et-Oise)..........	3,762	128 00	»	128 00	»
Poligny (Jura).................	5,205	»	»	»	»
Pons (Charente-Inférieure)......	»	12 00	»	12 00	»
Pont-à-Mousson (Meurthe).......	6,967	12 00	»	12 00	»
Pont-Sainte-Maxence (Oise).....	2,346	32 00	»	32 00	»
Pontivy (Morbihan)...........	»	93 00	»	93 00	»
Pontoise (Seine-et-Oise)........	5,995	172 00	»	172 00	»
Provins (Seine-et-Marne).......	6,463	»	»	»	»
Puteaux (Seine)...............	9,375	112 00	»	112 00	»
Raincy (Le) (Seine-et-Oise)....	»	»	»	»	»
Rambouillet (Seine-et-Oise)......	3,511	»	»	»	»
Remiremont (Vosges)...........	5,897	»	»	»	»
Révigny (Meuse)...............	1,544	»	48 00	»	48 00
Rhetel (Ardennes).............	7,172	201 00	60 00	141 00	»
Roche-sur-Yon [La] (Vendée)...	7,430	96 00	166 00	»	70 00
Rodez (Aveyron)...............	9,609	136 00	»	136 00	»
Romilly-sur-Seine (Aube).......	10,798	»	»	»	»
Romorantin (Loir-et-Cher)......	7,584	»	»	»	»
A reporter....	....	14,343 75	9,801 00		

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1870-1871	EXERCICES 1871-1872	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1871-1872
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		14,348 75	9,801 00		
Royan (Charente-Inférieure).....	4,160	»	256 00	»	256 00
Rueil (Seine-et-Oise)............	6,080	192 00	40 00	152 00	»
Sables-d'Olonne (Les) (Vendée)..	7,137	»	238 00	»	238 00
Saint-Amand (Cher)............	8,625	216 00	22 00	194 00	»
Saint-Dizier (Haute-Marne)......	9,406	8 00	»	8 00	»
Saint-Jean-d'Angély (Char.-Inf.).	6,704	108 00	48 00	60 00	»
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)......	9,423	336 00	»	336 00	»
Saint-Mandé (Seine)............	3,641	8 00	»	8 00	»
Saint-Martin-de-Ré (Ile) (Ch.-Inf.).	1,991	»	64 00	»	64 00
Saint-Maurice (Seine)..........	3,916	»	»	»	»
Sainte-Menehould (Marne).......	4,170	»	»	»	»
Saint-Mihiel (Meuse)............	4,596	»	122 00	»	122 00
Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).	17,879	»	»	»	»
Saint-Pierre (Martinique).......	»	226 50	»	226 50	»
Saint-Pourçain (Allier)..........	4,978	»	24 00	»	24 00
Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)....	»	123 00	»	123 00	»
Salins (Jura)..................	6,144	»	16 00	»	16 00
Saumur (Maine-et-Loire)........	12,489	784 00	183 25	»	600 75
Semur (Côte-d'Or)..............	3,760	90 00	»	90 00	»
Senlis (Oise)..................	5,229	164 00	»	164 00	»
Sens (Yonne)..................	10,791	127 00	12 00	115 00	»
Sidi-bel-Abbès (Province d'Oran).	4,636	188 00	»	188 00	»
Suresnes (Seine)..............	4,152	»	»	»	»
Tarascon (Bouches-du-Rhône)....	11,707	155 00	»	155 00	»
Tarbes (Hautes-Pyrénées).......	13,901	414 00	»	414 00	»
Taverny (Seine-et-Oise)........	»	»	»	»	»
Thiers (Puy-de-Dôme)..........	16,069	»	»	»	»
Tonnerre (Yonne)..............	5,157	»	»	»	»
Toul (Meurthe).................	6,852	12 00	»	12 00	»
Tourcoing (Nord)..............	38,040	»	»	»	»
Tournus (Saône-et-Loire)........	5,538	16 00	»	16 00	»
Trélazé (Maine-et-Loire)........	4,707	»	31 31	»	31 31
Tulle (Corrèze)................	11,901	»	»	»	»
Uzès (Gard)...................	5,804	16 00	»	16 00	»
Valence (Drôme)...............	17,420	710 00	290 00	»	480 00
Vanves (Seine)................	6,928	»	»	»	»
Varenne-Saint-Hilaire (Seine)...	»	80 00	»	80 00	»
Vendôme (Loir-et-Cher).........	8,729	180 00	51 00	129 00	»
Verdun (Meuse)................	10,236	»	»	»	»
Vésinet (Seine-et-Oise).........	»	10 00	»	10 00	»
Vesoul (Haute-Saône)...........	6,263	49 00	15 00	34 00	»
Vichy (Allier).................	5,666	»	»	»	»
Vienne (Isère).................	23,605	178 00	»	178 00	»
Villenaux (Aube)...............	2,530	»	»	»	»
Villeneuve (Lot-et-Garonne)....	12,153	352 00	»	352 00	»
Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)...	4,934	»	»	»	»
Vire (Calvados)................	6,456	53 00	93 00	»	40 00
Vitry-le-François (Marne)........	7,431	409 00	»	409 00	»
Vouziers (Ardennes)............	2,995	»	»	»	»
Yvetot (Seine-Inférieure).......	8,469	82 00	»	82 00	»
Iles de la Réunion (Colonies)....	»	»	»	»	»
Totaux.....	....	19,570 25	11,246 56	8,323 69	»

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR CLASSE.

	1870-1871	1871-1872	Différence 1870-1871	Différence 1871-1872
Villes mensuelles..................	122,584 83	231,776 87	»	109,192 04
Villes trimestrielles..............	36,744 45	30,614 27	6,130 18	»
Villes semestrielles...............	19,570 25	11,246 56	8,323 69	»
Totaux	178,899 53	273,637 70	»	94,738 17

NOM DES DÉPARTEMENTS	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1870-1871	1871-1872	1870-1871	1871-1872
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEMENT.					
Ain	371,643	130 00	289 00	»	159 00
Aisne	565,025	1,663 00	1,464 00	199 00	»
Allier	376,164	650 00	3,456 00	»	2,806 00
Alpes (Basses-)	143.000	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)	122.117	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	198,818	1,886 25	»	1,886 25	»
Ardèche	387,174	»	»	»	»
Ardennes	326,864	1,756 95	60 00	1,696 95	»
Arriège	250,436	»	»	»	»
Aube	261,951	2,544 00	»	2,544 00	»
Aude	288,626	922 00	882 00	40	»
Aveyron	400,070	136 00	»	136 00	»
Bouches-du-Rhône	547,903	18,859 60	41,185 55	»	22,325 95
Calvados	474,909	1,747 90	2,681 26	»	933 36
Cantal	237,994	»	»	»	»
Charente	378,218	966 00	1,726 00	»	760 00
Charente-Inférieure	479.559	2,184 87	1,847 57	337 30	»
Cher	336,613	735 90	1,207 25	»	471 35
Corrèze	310,843	»	»	»	»
Corse	259,861	»	»	»	»
Côte-d'Or	382,762	1,789 30	1,901 85	»	112 55
Côtes-du-Nord	641,210	36 00	»	36 00	»
Creuse	274,057	»	»	»	»
Dordogne	502,673	1,087 50	810 00	277 50	»
Doubs	298,072	982 91	3,935 45	»	2,952 54
Drôme	324,231	710 00	230 00	480 00	»
Eure	394,467	957 00	565 00	392 00	»
Eure-et-Loir	290,753	613 00	320 00	293 00	»
Finistère	662,485	1,400 40	8,354 08	»	6,953 68
Gard	420,747	2,299 35	7,195 15	»	4,895 80
Garonne (Haute-)	493,777	7,097 61	22,131 16	»	15,033 55
Gers	295,692	330 00	164 50	165 50	»
Gironde	701,855	16,623 75	55,085 30	»	38,461 55
Hérault	427,245	5,272 15	12,646 00	»	7,373 85
Ille-et-Vilaine	592,609	1,635 00	1,150 00	485 00	»
Indre	277,860	279 00	214 00	65 00	»
Indre-et-Loir	325,193	2,064 00	450 00	1,614 00	»
Isère	581,386	786 73	2,402 53	»	1,615 80
Jura	298,477	591 00	16 00	575 00	»
Landes	306,693	»	»	»	»
Loir-et-Cher	275,757	510 00	612 50	»	102 50
Loire	537,108	1,420 18	4,814 16	»	3,393 98
Loire (Haute-)	312,661	»	»	»	»
Loire-Inférieure	598,598	4,758 33	14,684 80	»	9,923 47
Loiret	357,110	596 50	1,246 00	»	649 50
Lot	288,919	217 00	411 00	»	194 00
Lot-et-Garonne	327,962	723 55	827 60	»	104 05
Lozère	137,263	»	»	»	»
Maine-et-Loire	532,325	1,818 70	6,553 10	»	4,734 40
Manche	573,899	869 88	2,595 98	»	1,726 10
Marne	390,809	2,881 05	361 17	2,519 88	»
Marne (Haute-)	259,096	191 00	13 00	178 00	»
Mayenne	367,855	842 00	562 00	280 00	»
Meurthe	428,387	1,798 40	»	1,798 40	»
Meurthe-et-Moselle		»	»	»	»
A reporter	....	95,363 76	205,047 96	»	»

NOM DES DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	EXERCICES 1870-1871	EXERCICES 1871-1872	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1871-1872
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		95,363 76	205,047 96		
Meuse	301,653	430 00	170 00	260 00	»
Morbihan	501,064	537 65	1,284 08	»	746 [illegible]
*Moselle	452,157	2,803 12	»	2,803 12	»
Nièvre	342,773	448 00	1,043 00	»	595 [illegible]
Nord	1,392,041	8,254 26	28,401 60	»	20,147 [illegible]
Oise	401,274	1,042 00	762 00	280 00	»
Orne	414,618	900 00	555 00	345 00	»
Pas-de-Calais	749,777	3,632 05	7,521 45	»	[illegible]
Puy-de-Dôme	571,690	1,133 50	2,571 82	»	[illegible]
Pyrénées (Basses-)	435,486	593 14	2,525 44	»	[illegible]
Pyrénées (Hautes-)	240,252	554 00	1,046 00	»	[illegible]
Pyrénées-Orientales	189,490	1,016 50	339 00	677 50	»
*Rhin (Bas-)	588,970	4,721 09	»	4,721 09	»
*Rhin (Haut-)	530,285	2,498 00	»	2,498 00	»
Rhône	678,648	17,851 98	40,210 32	»	22,358 34
Saône (Haute-)	317,706	301 00	15 00	286 00	»
Saône-et-Loire	600,006	1,343 00	1,440 50	»	[illegible]
Sarthe	463,619	2,516 00	1,438 30	1,077 70	»
Savoie	271,663	651 00	817 00	»	166 [illegible]
Savoie (Haute-)	273,768	108 00	194 00	»	86 [illegible]
Seine (1)	»	444 00	16 00	428 00	»
Seine-et-Marne	354,400	847 75	365 00	482 75	»
Seine-et-Oise	533,727	3,109 34	8,724 25	»	5,614 [illegible]
Seine-Inférieure	792,768	14,306 28	40,484 88	»	26,178 [illegible]
Sèvres (Deux-)	333,155	130 00	652 00	»	522 [illegible]
Somme	572,640	1,492 60	4,508 00	»	3,015 [illegible]
Tarn	355,513	164 00	531 00	»	367 [illegible]
Tarn-et-Garonne	228,969	41 00	149 00	»	108 [illegible]
Var	308,550	2,150 05	3,124 18	»	974 [illegible]
Vaucluse	266,091	2,714 00	2,271 00	443 00	»
Vendée	404,473	146 00	461 00	»	315 [illegible]
Vienne	324,527	1,008 31	1,752 17	»	743 [illegible]
Vienne (Haute-)	326,037	1,137 35	3,279 87	»	2,142 [illegible]
Vosges	418,998	272 50	60 00	212 50	»
Yonne	372,589	223 00	12 00	211 00	»
	35,916,178				
	Européens				
Province d'Alger	81,304	2,750 80	10,707 19	»	7,956 [illegible]
Province d'Oran	69,885	640 00	»	640 00	»
Province de Constantine	31,062	368 00	1,158 00	»	790 [illegible]
Colonies	»	236 50	»	236 50	»
TOTAUX......	185,251	178,899 53	373,637 70	»	194,738 [illegible]

(1) Non compris Paris et la banlieue, et certaines localités desservies par les troupes des théâtres de la banlieue.

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES				DIFFÉRENCE en faveur de			
	1870-1871.		1871-1872.		1870-1871.		1871-1872.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Avril	50,744	85	»	»	50,744	85	»	»
Mai	43,529	94	»	»	43,529	94	»	»
Juin	31,268	34	35,871	65	»		4,503	31
Juillet	18,854	52	24,835	48	»		5,980	96
Août	16,012	97	49,923	33	»		33,910	36
Septembre	11,362	16	18,502	64	»		7,140	48
Octobre	2,893	00	27,588	04	»		24,695	04
Novembre	1,332	75	34,826	15	»		33,493	40
Décembre	1,341	00	41,514	78	»		40,173	78
Janvier	1,460	00	39,736	68	»		38,276	68
Février	»	»	53,342	24	»		53,342	24
Mars	»	»	47,494	71	»		47,494	71
TOTAUX	178,899	53	373,637	70	»		194,738	17

CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS

POUR L'EXERCICE 1871-1872.

Du travail qui précède, il résulte que les départements (non compris Paris et la banlieue), les trois provinces de l'Algérie et les colonies sont classés ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1871-1872, en commençant par ceux dans lesquels les droits d'auteur sont le plus élevés.

NOTA. Le numéro entre crochets, qui suit le nom du département, est le numéro du classement de l'exercice précédent.

		fr. c.
1.	GIRONDE [3]. — Bordeaux, 55,085 fr. 30 c. — Royan, 256 fr.	55,085 30
2.	BOUCHES-DU-RHÔNE [1]. — Marseille, 40,194 fr. 55 c. — Aix, 537 fr. — Arles, 454 fr.	41,185 55
3.	SEINE-INFÉRIEURE [4]. — Rouen, 24,470 fr. 89 c. — Le Havre, 10,225 fr. 49 c. — Elbeuf, 3,228 fr. — Dieppe, 2,050 fr. 50 c. — Fécamp, 420 fr. — Eu, 72 fr. — Neufchâtel, 18 fr.	40,484 88
4.	RHÔNE [2]. — Lyon, 40,210 fr. 32 c.	40,210 32
5.	NORD [5]. — Lille, 23,061 fr. 81 c. — Dunkerque, 2,693 fr. 35 c. — Douai, 1,555 fr. 03 c. — Cambrai, 995 fr. 50 c. — Condé, 96 fr.	28,401 69
6.	HAUTE-GARONNE [6]. — Toulouse, 22,131 fr. 16 c.	22,131 16
7.	LOIRE-INFÉRIEURE [8]. — Nantes, 14,681 fr. 80 c.	14,681 80
8.	HÉRAULT [7]. — Montpellier, 1,084 fr. — Béziers, 1,978 fr. — Cette, 584 fr.	12,646 00
9.	PROVINCE D'ALGER [14]. — Alger, 10,707 fr. 19 c.	10,707 19
10.	SEINE-ET-OISE [11]. — Versailles, 8,009 fr. 75 c. — Saint-Germain, 591 fr. 50 c. — Mantes, 83 fr. — Rueil, 40 fr.	8,724 25
11.	FINISTÈRE [33]. — Brest, 8,354 fr. 08 c.	8,354 08
12.	PAS-DE-CALAIS [10]. — Boulogne, 2,937 fr. 85 c. — Calais, 2,402 fr. 60. c. — Arras, 1,585 fr. — Saint-Omer, 596 fr.	7,521 45
13.	GARD [19]. — Nimes, 6,879 fr. 15 c. — Alais, 296 fr. — Beaucaire, 20 fr.	7,195 15
14.	MAINE-ET-LOIRE [28]. — Angers, 6,338 fr. 54 c. — Saumur, 183 fr. 25 c. — Trélazé, 31 fr. 31 c	6,553 10
	A reporter	303,881 92

	fr.	c.
Report	303,881	92
15. Loire [32]. — Saint-Étienne, 4,210 fr. 29 c. — Roanne, 683 fr. 87 c.	4,894	16
16. Somme [31]. — Amiens, 4,274 fr. — Abbeville, 234 fr.	4,508	00
17. Doubs [41]. — Besançon, 3,935 fr. 45 c.	3,985	45
18. Allier [54]. — Vichy, 3,352 fr. — Montluçon, 40 fr. — Gannat, 40 fr. — Saint-Pourçain, 24 fr.	3,456	00
19. Haute-Vienne [35]. — Limoges, 3,279 fr. 87 c.	3,279	87
20. Var [21]. — Toulon, 2,866 fr. 18 c. — Draguignan, 258 fr.	3,124	18
21. Calvados [27]. — Caen, 2,410 fr. 26 c. — Bayeux 178 fr. — Vire, 93 fr.	2,681	26
22. Manche [46]. — Cherbourg, 2,587 fr. 98 c. — Avranches, 8 fr.	2,595	98
23. Puy-de-Dôme [36]. — Clermont-Ferrand, 2,517 fr. 82 c. — Royat, 54 fr.	2,571	82
24. Basses-Pyrénées [58]. — Bayonne, 1,320 fr. 04 c. — Pau, 1,205 fr.	2,525	04
25. Isère [49]. — Grenoble, 2,402 fr. 53 c.	2,402	53
26. Vaucluse [15]. — Avignon, 2,095 fr. — Orange, 128 fr. — Carpentras, 48 fr.	2,271	00
27. Côte-d'Or [25]. — Dijon, 1,626 fr. 85 c. — Beaune, 275 fr.	1,901	85
28. Vienne [40]. — Poitiers, 1,415 fr. 17 c. — Chatellerault, 337 fr.	1,752	17
29. Charente [42]. — Angoulême, 1,271 fr. — Cognac, 359 fr. — Barbézieux, 96 fr.	1,726	00
30. Charente-Inférieure [20]. — Rochefort, 1,049 fr. 32 c. — La Rochelle, 234 fr. — Royan, 256 fr. — Saintes, 196 fr. 25 c. — Saint-Martin-de-Ré, 64 fr. — Saint-Jean-d'Angely, 48 fr.	1,847	57
31. Aisne [29]. — Saint-Quentin, 1,136 fr. — Laon, 186 fr. — Chauny, 128 fr. — Château-Thierry, 14 fr.	1,464	00
32. Saône-et-Loire [34]. — Mâcon, 723 fr. — Chalon-sur-Saône, 717 fr. 50 c.	1,440	50
33. Sarthe [17]. — Le Mans, 1,438 fr. 30 c.	1,438	30
34. Morbihan [61]. — Lorient, 1,284 fr. 08 c.	1,284	08
35. Loiret [57]. — Orléans, 1,246 fr.	1,246	00
36. Cher [50]. — Bourges, 1,185 fr. 25 c. — Saint-Amand, 22 fr.	1,207	25
37. Province de Constantine [66]. — Bône, 704 fr. — Philippeville, 298 fr. — Constantine, 156 fr.	1,158	00
38. Ille-et-Vilaine [30]. — Rennes, 1,150 fr.	1,150	00
39. Hautes-Pyrénées [60]. — Bagnères, 1,046 fr.	1,046	00
40. Nièvre [63]. — Nevers, 971 fr. — Cosne, 36 fr. — La Charité, 36 fr.	1,043	00
41. Aude [44]. — Carcassonne, 604 fr. — Narbonne, 278 fr.	882	00
42. Lot-et-Garonne [51]. — Agen, 827 fr. 50 c.	827	50
43. Savoie [53]. — Chambéry, 743 fr. — Aix-les-Bains, 74 fr.	817	00
44. Dordogne [37]. — Périgueux, 746 fr. — Bergerac, 64 fr.	810	00
45. Oise [38]. — Compiègne, 386 fr. — Beauvais, 290 fr. — Clermont, 86 fr.	762	00
46. Deux-Sèvres [29]. — Niort, 652 fr.	652	00
47. Loir-et-Cher [62]. — Blois, 561 fr. 50 c. — Vendôme, 51 fr.	612	50
48. Eure [43]. — Évreux, 473 fr. — Vernon, 76 fr. — Bernay, 16 fr.	565	00
49. Mayenne [48]. — Laval, 562 fr.	562	00
50. Orne [45]. — Alençon, 432 fr. — Argentan, 72 fr. — Mortagne, 51 fr.	555	00
51. Tarn [75]. — Castres, 531 fr.	531	00
52. Vendée [76]. — La Roche-sur-Yon, 166 fr. — Sables d'Olonne, 238 fr. — Fontenay-le-Comte, 57 fr.	461	00
53. Indre-et-Loire [22]. — Tours, 450 fr.	450	00
54. Lot [73]. — Cahors, 411 fr.	411	00
55. Seine-et-Marne [47]. — Fontainebleau, 348 fr. — Meaux, 9 fr. Coulommiers, 8 fr.	365	00
56. Marne [12]. — Reims, 224 fr. 67 c. — Mourmelon, 136 fr. 50 c.	361	17
57. Pyrénées-Orientales [39]. — Perpignan, 339 fr.	339	00
58. Eure-et-Loir [56]. — Chartres, 300 fr. — Nogent-le-Rotrou, 20 fr.	320	00
59. Ain [78]. — Bourg, 289 fr.	289	00
60. Drôme [52]. — Valence, 230 fr.	230	00
61. Indre [69]. — Châteauroux, 214 fr.	214	00
62. Haute-Savoie [80]. — Annecy, 194 fr.	194	00
63. Meuse [65]. — Saint-Mihiel 122 fr. — Révigny, 48 fr.	170	00
64. Gers [67]. — Auch, 164 fr. 50	164	50
65. Tarn-et-Garonne [81]. — Montauban, 149 fr.	149	00
66. Vosges [70]. — Plombières, 60 fr.	60	00
67. Ardennes [26]. — Réthel, 60 fr.	60	00
68. Seine [64]. — Choisy-le-Roi, 16 fr.	16	00
69. Jura [59]. — Salins, 16 fr.	16	00
70. Haute-Saône [68]. — Vesoul, 15 fr.	15	00
71. Haute-Marne [74]. — Chaumont, 13 fr.	13	00
72. Yonne [72]. — Sens, 12 fr.	12	00
Totaux	373,637	76

DÉPARTEMENTS. — RÉSUMÉ.

—

Pendant l'Exercice 1871-1872 les Droits d'auteur

ont dépassé	50,000 fr. et n'ont pas atteint	60,000 fr. dans	1	département.
—	40,000	50,000	3	—
—	20,000	30,000	2	—
—	10,000	15,000	3	—
—	8,000	9,000	2	—
—	7,000	8,000	2	—
—	6,000	7,000	3	—
—	4,000	5,000	2	—
—	3,000	4,000	4	—
—	2,000	3,000	6	—
—	1,500	2,000	4	—
—	1,000	1,000	10	—
—	800	900	4	—
—	700	800	1	—
—	600	700	2	—
—	500	600	4	—
—	400	500	3	—
—	300	400	4	—
—	200	300	3	—
—	100	200	4	—
		100	7 (1)	—
			74	
n'ont donné lieu à aucune perception			19	—
			93	—

(1) Une localité de la Seine qui n'est pas comprise dans les sections de Paris et de la banlieue, représente un de ces sept départements.

III. — BANLIEUE (THÉATRES). — CAFÉS CONCERTS.

DIVISION PAR ÉTABLISSEMENT ET PAR ANNÉE.

	EXERCICES 1870-1871	EXERCICES 1871-1872	DIFFÉRENCE en faveur de 1870-1871	DIFFÉRENCE en faveur de 1871-1872
THÉATRES DE LA BANLIEUE.				
Belleville	5,710 79	10,617 57	»	4,906 73
Batignolles	4,446 81	6,509 44	»	2,062 63
Montmartre	4,339 02	6,437 31	»	2,098 29
Villette (La)	2,521 30	4,270 45	»	1,749 15
Gobelins (Saint-Marcel)	2,376 89	3,811 20	»	1,434 31
Grenelle	1,663 47	3,740 26	»	2,076 79
Montparnasse	1,689 44	3,111 55	»	1,422 11
Passy	»	320 00	»	320 00
Localités desservies par les théâtres de la banlieue (1)	1,085 25	1,016 92	68 33	»
Cafés-concerts (2)	2,168 90	»	2,168 90	»
Totaux	26,001 87	39,834 70	»	13,832 83
CAFÉS-CONCERTS.				
Tivoli	1,523 05	4,400 00	»	2,876 95
Alcazar	230 00	1,865 00	»	1,635 00
Tertullia	»	1,400 00	»	1,400 00
Concerts-Parisiens	909 00	1,254 45	»	345 45
Gaîté-Montparnasse	24 00	1,153 00	»	1,129 00
Folies-d'Athènes	»	940 00	»	940 00
Folies-Dauphine	119 90	816 00	»	696 10
Ba-ta-clan	180 00	800 00	»	620 00
Pépinière	350 00	750 00	»	400 00
Folies-Montparnasse	704 00	720 00	»	16 00
XIXe Siècle	80 00	600 00	»	520 00
Eldorado	480 00	600 00	»	120 00
Gaulois	325 08	600 00	»	274 92
Société Artistique	55 00	600 00	»	545 00
Folies-Belleville	»	500 00	»	500 00
Vert-Galant	»	240 00	»	240 00
Halles-Centrales	»	220 00	»	220 00
Terrasse	»	200 00	»	200 00
Concert-Européen	30 00	100 00	»	70 00
Harmonie	»	100 00	»	100 00
Elysée-Montmartre	»	15 00	»	15 00
Salle Herz	»	10 00	»	10 00
	(3)	18,483 45	»	»
RÉCAPITULATION.				
Théâtres de la Banlieue	26,001 87	39,834 70	»	»
Cafés-concerts		18,483 45	»	»
	26,001 87	58,318 15	»	32,316 28

(1) Adamville, Boulogne, St-Cloud, St-Denis, Sèvres, Le Vallois-Perret, La Varenne.

(2) Les 2,168 fr. 90 c. portés dans la colonne de l'exercice 1870-1871 ne pouvaient être balancés avec les chiffres placés dans le cadre des cafés-concerts, ces établissements ayant été classés, l'an dernier, partie dans les comptes de Paris, partie dans les comptes de la banlieue. Les cafés-concerts ont, pour l'année 1871-1872, été classés exclusivement dans le cadre de la banlieue.

(3) La plupart des chiffres contenus dans cette colonne (moins les 2,168 fr. 90 c. ci-dessus spécifiés) ayant déjà été portés dans le tableau comparatif des théâtres de Paris, ils ne pourraient être totalisés ici sans faire double emploi et détruire, par suite, la régularité de ces tableaux.

III. BANLIEUE ET CAFÉS-CONCERTS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1870-1871	1871-1872	1870-1871	1871-1872
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avril	5,149 89	»	5,149 89	»
Mai	3,870 28	»	3,870 28	»
Juin	3,530 35	2,074 65	1,455 70	»
Juilllet	3,026 05	2,196 »	830 05	»
Août	2,765 45	2,179 01	586 44	»
Septembre	2,060 94	4,343 95	»	2,283 01
Octobre	490 00	6,048 68	»	5,558 68
Novembre	»	8,152 46	»	8,152 46
Décembre	1,046 25	8,428 95	»	7,382 70
Janvier	1,582 08	7,574 60	»	5,992 52
Février	1,225 28	8,655 90	»	7,430 62
Mars	1,255 30	8,663 95	»	7,408 65
TOTAUX	26,001 87	58,318 15	»	32,316 28

IV. ÉTRANGER. — DIVISION ANNUELLE PAR PAYS (1).

	EXERCICES	
	1870-1871	1871-1872
	fr. c.	fr. c.
BELGIQUE.		
BRUXELLES. Parc	3,022 44	9,345 00
— Galeries-Saint-Hubert	1,794 00	9 940 56
— Alcazar	1,182 00	7,277 00
— Casino des Galeries	432 00	1,932 00
— Monnaie	680 00	1,399 00
— Molière	154 00	1,559 00
— Alhambra	»	892 00
— Lyrique	»	530 00
— Délassements	116 00	270 00
— Cirque	»	138 00
— Athénée	»	96 00
— Variétés	»	22 00
— Prado	»	8 00
— Casino	»	5 00
— Banlieue (diverses salles)	»	1,756 00
— Folies-Nouvelles	348 00	»
LIÈGE. Théâtre Royal	»	1,164 00
— Gymnase	»	4,071 00
— Flore	»	3,724 00
GAND. Théâtre Royal	»	1,924 00
— Théâtre Minard	»	99 00
VERVIERS	434 00	760 00
BRUGES	»	639 00
TOURNAY	»	444 00
MONS	591 00	»
SUISSE.		
GENÈVE	1,144 00	1,196 80
TOTAUX	9,897 44	49,191 36

(1) L'indication des différences entre ces deux exercices serait sans valeur pour la comparaison, la perception afférente à l'exercice 1870-1871 n'ayant pu s'opérer, pour deux tiers environ, que pendant l'exercice 1871-1872. — Les deux totaux ci-contre réunis donnent une moyenne qui est supérieure à celle des années précédentes et qui marque la progression des droits d'auteur à l'étranger.

ÉTRANGER. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES				DIFFÉRENCE en faveur de			
	1870-1871		1871-1872		1870-1871		1871-1872	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Avril	»		»		»		»	
Mai	1,144	00	»		1,144	00	»	
Juin	7,728	44	»		7,728	44	»	
Juillet	»		16,547	»	»		16,547	»
Août	1,025	00	»		1,025	00	»	
Septembre	»		6,097	»	»		6,097	»
Octobre	»		2,920	»	»		2,920	»
Novembre	»		2,767	»	»		2,767	»
Décembre	»		5,162	»	»		5,162	»
Janvier	»		5,489	80	»		5,489	80
Février	»		6,728	86	»		6,728	86
Mars	»		3,479	70	»		3,479	70
TOTAUX	9,897	44	49,191	36	»		39,293	92

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	EXERCICES				DIFFÉRENCE en faveur de			
	1870-1871		1871-1872		1870-1871		1871-1872	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Avril	170,611	17	7,794	26	162,817	01	»	»
Mai	130,913	02	5,840	43	125,072	67	»	»
Juin	97,417	59	67,693	09	29,724	50	»	»
Juillet	56,293	53	86,192	29	»		29,898	76
Août	42,797	58	95,432	57	»		52,634	99
Septembre	15,262	08	106,721	43	»		91,459	35
Octobre	3,383	»	177,178	42	»		173,795	42
Novembre	7,849	05	181,770	61	»		173,921	56
Décembre	7,479	65	190,565	06	»		183,085	41
Janvier	5,942	46	216,964	97	»		211,022	51
Février	15,525	90	250,382	02	»		234,856	12
Mars	22,987	98	208,749	79	»		185,761	81
TOTAUX	576,463	01	1,595,284	94	»		1,018,821	93

VI. — RÉSUMÉ.

Paris	361,664	17	1,114,137	73	»		752,473	56
Départements	178,899	53	373,637	70	»		194,738	17
Banlieue	26,001	87	58,318	15	»		32,316	28
Étranger	9,897	44	49,191	36	»		39,293	92
	576,463	01	1,595,284	94				
Soit une différence totale en faveur de l'exercice 1871-1872, de					»		1,018,821	93

LISTE DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES SUR LES THÉATRES DE PARIS, DU 1er AVRIL 1871 AU 31 MARS 1872.

[NOTA. Les chiffres qui suivent le titre de la pièce font connaître le nombre de représentations de cette pièce, pendant la période ci-dessus indiquée.]

THÉATRE DE L'OPÉRA.

[Artistes en société, M. Halanzier étant administrateur provisoire du 12 juillet au 1er novembre 1871. — A partir de cette date, M. Halanzier fonctionne comme administrateur titulaire.]

Pièces représentées : — *l'Africaine*, 9. — *Coppelia*, 9. — *Don Juan*, 13. — *Érostrate*, 2. — *Faust*, 27. — *la Favorite*, 14. — *la Fête du printemps*, 5. — *Guillaume Tell*, 4. — *Graciosa*, 6. — *Hamlet*, 8. — *les Huguenots*, 9. — *la Juive*, 5. — *le Marché des innocents*, 6. — *la Muette de Portici*, 7. — *Néméa*, 5. — *le Prophète*, 11. — *Robert le Diable*, 12. — *le Trouvère*, 11.

COMÉDIE FRANÇAISE.

[Direction de M. Émile PERRIN.]

[Du 1er mai au 8 juillet 1871, les comédiens français ont donné des représentations à Londres, le Théâtre-Français restant ouvert à Paris; le titre des pièces représentées à Londres est précédé d'un astérisque.]

Christiane, comédie en quatre actes, en prose, par Edmond Gondinet. — 20 décembre 1871 (50 représentations).

Hommage à Alexandre Dumas. — 24 décembre 1871 (2 récitations).

L'Autre Motif, comédie en un acte, par Édouard Pailleron. — 29 février 1872 (11 représentations).

Pièces du répertoire et reprises. [Le nombre entre parenthèses s'applique aux représentations données à Londres. Il est distinct du nombre précédent qui ne comprend que les re-

présentations données à Paris.] *Adrienne Lecouvreur*, 50. — *Andromaque*, 4. — *Athalie*, 5. — * *Au printemps*, 10 (4). — * *l'Avare*, 4 (4). — * *l'Aventurière*, 24 (3). — * *le Barbier de Séville*, 1 (3). — *Bataille de Dames*, 8. — * *le Bonhomme Jadis*, 20 (3). — *le Bougeoir*, 3. — * *un Caprice*, 11 (1). — * *les Caprices de Marianne*, 10 (2). — * *un Cas de conscience*, 2 (7). — *le Cheveu blanc*, 7. — *Cinna*, 2. — *la Coupe enchantée*, 4. — * *le Dépit amoureux*, 17 (2). — * *le Dernier Quartier*, 5 (4). — *les Deux Ménages*, 13. — *les Deux Veuves*, 9. — * *le Duc Job*, 1 (4). — *l'École des Femmes*, 5. — * *l'École des Maris*, 4 (1) — *les Enfants d'Édouard*, 8. — *l'Étourdi*, 31. — *Faute de s'entendre*, 4. — *les Femmes savantes*, 18. — * *les Folies amoureuses*, 1 (1). — * *les Fourberies de Scapin*, 1 (3). — * *le Gendre de M. Poirier*, 36 (6). — *Gringoire*, 9 — *Histoire ancienne*, 13. — * *l'Honneur et l'Argent*, 2 (1). — *Horace et Lydie*, 3. — * *Il faut qu'une Porte soit ouverte ou fermée*, 8 (5). — * *Il ne faut jurer de rien*, 13 (4). — * *le Jeu de l'Amour et du Hasard*, 10 (2). — * *le Jeune Mari* (3). — *le Légataire universel*, 3. — *le Legs*, 12. — *le Lion amoureux*, 1. — * *Mademoiselle de Belle-Isle*, 11 (8). — * *le Malade imaginaire*, 14 (2). — *le Mariage de Figaro*, 10. — *un Mariage sous Louis XV*, 8. — *le Mari de la veuve*, 11. — * *le Médecin malgré lui*, 7 (4). — *Médée* (de Corneille), 1. — * *le Menteur*, 12 (3). — * *Mercadet*, 8 (8). — * *le Misanthrope*, 9 (4). — * *une Nuit d'été*, 1. — * *une Nuit d'octobre*, 3 (2). — * *On ne badine pas avec l'Amour*, 10 (2). — *Oscar*, 9. — *les Ouvriers*, 24. — *Phèdre*, 4. — * *les Plaideurs*, 3 (2). — *la Pluie et le beau Temps*, 1. — *le Post-scriptum*, 2. — *le Pour et le Contre*, 1. — *les Précieuses ridicules*, 3. — *les Projets de ma tante*, 22. — *Psyché* (3e acte), 7. — *la Revanche d'Iris*, 5. — *Sganarelle*, 3. — * *Tartuffe*, 19 (9). — * *une Tempête dans un verre d'eau*, 5 (5). — *Turcaret*, 8. — * *Valérie*, 7 (3). — *le Verre d'eau*, 9. — *le Voyage à Dieppe*, 2.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

[Direction de MM. de Leuven et du Locle.]

(Réouverture le 3 juillet 1871.)

Hommage à Auber. — 3 juillet 1871. (7 représentations).

Gallia, ode symphonique en un acte, par Charles Gounod. — 8 novembre 1871 (8 représentations).

Fantasio, opéra-comique en trois actes, paroles d'Alfred de Musset, musique de Jacques Offenbach. —18 janvier 1872. (10 représentations.)

Pièces du répertoire et reprises : —*Bonsoir monsieur Pantalon*, 30. — *le Café du roi*, 15. — *le Chalet*, 12. — *la Cruche cassée*, 14. — *la Dame blanche*, 25. — *le Domino noir*, 33. — *la Fille du régiment*, 20. — *Fra Diavolo*, 19. — *Galathée*, 4. — *Haydée*, 11. — *le Maître de chapelle*, 22. — *le Mariage extravagant*, 26. — *Mignon*, 7. — *les Noces de Figaro*, 15. — *les Noces de Jeannette*, 10. — *l'Ombre*, 23. — *le Postillon de Longjumeau*, 16. — *le Pré aux Clercs*, 57. — *les Rendez-vous bourgeois*, 27. — *la Servante maîtresse*, 7. — *Zampa*, 26.

THÉATRE DE L'ODÉON.

(Second Théâtre Français.)

[Direction de M. de Chilly.]

(Réouverture le 11 octobre 1871.)

Jean-Marie, drame en un acte, par Theuriet.— 11 octobre 1871. (32 représentations.)

Les Créanciers du bonheur, comédie en trois actes, par Édouard Cadol.— 11 octobre 1871. (29 représentations.)

Fais ce que dois, épisode dramatique en un acte, en vers, par François Coppée.— 21 octobre 1871. (46 représentations.)

Un Mauvais Caractère, comédie en trois actes, en prose, par Charles Potron et A. Nitot.— 3 novembre 1871. (20 représentations.)

Le Bois, églogue en un acte, en vers, par Albert Glatigny. — 14 novembre 1871. (8 représentations.)

La Baronne, drame en quatre actes, en prose, par Charles Edmond et Édouard Foussier. — 23 novembre 1871. (44 représentations.)

Mademoiselle Aïssé, drame en quatre actes, en vers, par Louis Bouilhet. — 6 janvier 1872. (27 représentations.)

Hommage à Molière, un acte, en vers, par Albert Glatigny. — 15 janvier 1872. (1 représentation.)

Pièces du répertoire et reprises : — *Le Dépit amoureux*, 13. — *Georges Dandin*, 3. — *le Malade imaginaire*, 5. — *le Passant*, 2. — *les Précieuses ridicules*, 5. — *Ruy-Blas*, 39. — *Tartuffe*, 7.

THÉATRE DU GYMNASE.

[Direction de M. MONTIGNY.]

Marceline, pièce en quatre actes, par Charles de La Rounat. — 19 août 1871. (18 représentations.)

Une Visite de noces, comédie en un acte, par Alexandre Dumas fils. — 10 septembre 1871. (108 représentations.)

Le Porte-cigares, comédie en un acte par Raymond Deslandes. — 16 septembre 1871. (79 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur ; in-18, 1 fr.]

La Sainte-Lucie, comédie en un acte, par Guillemot. — 16 septembre 1871. (26 représentations.)

La Nourrice, poésie de François Coppée. — 16 septembre 1871.

Les Reflets, comédie en trois actes, par Delacour et Louis Leroy. — 26 septembre 1871. (51 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur ; in-18, 2 fr.]

L'Abandonnée, drame en vers, en deux actes, par François Coppée. — 13 novembre 1871. (18 représentations.)

La Princesse Georges, comédie en trois actes, par Alexandre Dumas fils. — 2 décembre 1871. (100 représentations.)

Paris chez lui, comédie en trois actes, par Edmond Gondinet, — 12 mars 1872. (19 représentations.)

Pièces du répertoire et reprises : — *A la Bastille*, 5. — *Les Amendes de Timothée*, 7. — *l'Autographe*, 12. — *le Camp des Bourgeoises*, 10. — *le Collier de perles*, 13. — *Comme elles sont toutes*, 16. — *un Coup d'éventail*, 4. — *la Cravate blanche*, 17. — *le Demi-Monde*, 22. — *le Démon du jeu*, 11. — *Diane de lys*, 8. — *Ernest*, 18. — *Fanny Lear*, 4. — *une Femme qui se jette par la fenêtre*, 26. — *les Femmes terribles*, 25. — *Fernande*, 13. — *un Fils de famille*, 11. — *Frou-Frou*, 24. — *les Grandes Demoiselles*, 14. — *l'Homme aux soixante-seize femmes*, 10. — *les Idées de Mme Aubray*, 11. — *les Jurons de Cadillac*, 7. — *la Maison sans enfants*, 12. — *les Maris sont esclaves*, 12. — *la Matrone d'Éphèse*, 12. — *le Monde où l'on s'amuse*, 9. — *les Pailles rompues*, 22. — *le Père de la débutante*, 13. — *les Révoltées*, 4. — *Riche d'Amour*, 18. — *Séraphine*, 4. — *les Souliers de bal*, 6. — *Suzanne*, 20. — *la Veuve au camélia*, 14. — *le Voyage de M. Perrichon*, 8.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

[Direction de M. Harmant.]

(Fermé du 15 mai au 25 juin 1871.)

L'Aile du Corbeau, vaudeville en un acte, par Garand et Lafontaine. — 29 juillet 1871. (8 représentations.)

La Ressemblance, comédie en un acte, par Albert Vanloo et Eugène Leterrier. — 29 juillet 1871. (4 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

Chez le Notaire, comédie en un acte, par Laluyé. — 31 août 1871. (19 représentations.)

Les Trois Chapeaux, vaudeville en trois actes, par Alf. Hennequin. — 31 août 1871. (23 représentations.)

L'Ennemie, comédie en trois actes, par Eugène Labiche et Delacour. — 17 octobre 1871. (14 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 2 fr.]

Le Régénérateur, pièce en un acte, par Adolphe Jaime et Victor Koning. — 28 octobre 1871. (5 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

Les Pelotons de Clairette, comédie en un acte, par Mme Figuier. — 1er novembre 1871. (Représentation de jour.) (1 représentation.)

Le Cap des Tempêtes, comédie en un acte, par Jules Prével et Hippolyte Philibert. — 18 novembre 1871. (12 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

L'Enlèvement, comédie en trois actes, par Henri Becque. — 18 novembre 1871. (6 représentations.)

Le Gendre du Colonel, comédie en un acte, par Eugène Grangé et Victor Bernard. — 18 novembre 1871. (12 représentations.)

Rabagas, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. — 1er février 1872. (56 représentations.)

Pièces du répertoire ou reprises : — *Les Brebis de Panurge*, 6. — *le Cachemire X. B. T.*, 7. — *la Consigne est de ronfler*, 3. — *les Deux Aveugles*, 1. — *les Deux Sourds*, 3. — *la Famille Benoîton*, 35. — *les Faux Bonshommes*, 40. — *les Fourberies de Nérine*, 1. — *l'Héritage de M. Plumet*, 8. — *Miss Multon*, 5. — *Nos Intimes*, 40. — *les Pattes de mouche*, 19. — *le Petit Voyage*, 19. — *les Petits Oiseaux* 7. — *la Poule et ses Poussins*, 19. — *le*

Rêves de Marguerite, 8. — *le Roman d'un jeune homme pauvre*, 32. — *Tromb-Alcazar*, 1. — *Vermouth et Adélaïde*, 7. — *V'là l'général*, 1.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

(Fermé du 1er avril au 11 juin 1871.)

[Direction de MM. PLUNKETT et E. DORMEUIL.]

Le Sapeur et la Maréchale, vaudeville en un acte, par Lépine dit Quatrelles. — 15 juillet 1871. (47 représentations.)

Le Livre bleu, comédie en un acte, par Eugène Labiche et Ernest Blum. — 15 juillet 1871. (51 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18. 1 fr.]

Les Bêtises du Cœur, comédie en trois actes, par Théodore Barrière. — 9 septembre 1871. (15 représentations.)

Elle est bête, vaudeville en un acte, par Saint-Agnan Choler. — 21 septembre 1871. (108 représentations.)

Tricoche et Cacolet, vaudeville en cinq actes, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy. — 6 décembre 1871. (115 représentations.)

Un Ami pour tout faire, vaudeville en un acte, par Nérée Désarbres. — 1er février 1872. (8 représentations.)

Pièces reprises : — *l'Amour mitoyen*, 25. — *le Bouillon d'onze heures*, 9. — *le Bourgeois de Paris*, 24. — *la Cagnotte*, 6. — *la Chambre à deux lits*, 2. — *la Commode de Victorine*, 16. — *un Coup de vent*, 26. — *les Deux Portières*, 17. — *les Deux Timides*, 2. — *les Diables roses*, 38. — *Gavaud, Minard et Ce*, 26. — *la Grammaire*, 2. — *un Jour de première*, 17. — *un Mari dans du coton*, 2. — *la Mariée du mardi-gras*, 27. — *le Musée d'Anatole*, 36. — *une Noce sur le carré*, 13. — *Paris ventre à terre*, 15. — *le Piége à femmes*, 31. — *la Sensitive*, 29.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

[Direction de M. Bertrand.]

(Fermé du 4 avril au 4 juin 1871.)

La Canne de Damoclès, comédie en un acte, par Henri Bocage. — 23 juin 1871. (25 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.

Les Finesses de Carmen, vaudeville en un acte, par Théodore Basset. — 26 octobre 1871. (41 représentations.)

Le Peau-Rouge de Saint-Quentin, folie-vaudeville en quatre actes, par Eugène Grangé, Vanloo et Leterrier. — 26 octobre 1871. (3 représentations.)

Le Trône d'Ecosse, opéra bouffe en trois actes et quatre tableaux, par Adolphe Jaime et Hector Crémieux, musique d'Hervé. — 17 novembre 1871. (72 représentations.)

Le Coupé du Docteur, vaudeville en un acte, par Victor Bernard. — 1er février 1872. (51 représentations.)

La Revue en ville, vaudeville en trois actes, par Clairville, Siraudin et Koning. — 3 février 1872. (55 représentations.)

J. Rosier, 24, rue Mogador, comédie en un acte, par Raimond Deslandes. — 8 février 1872 (39 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18. 1 fr.]

Madame attend Monsieur, vaudeville en un acte, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy. — 8 février 1872. (41 représentations.)

Fleur du Tyrol, comédie en un acte, par Victor Bernard et Eugène Grangé. — 24 mars 1872. (5 représentations.)

Pièces du répertoire ou reprises: — *Barbe-Bleue*, 2.— *la Bonne au camélia*, 72. — *le Bouquet*, 57. — *les Brigands*, 55. — *le Chapeau de paille d'Italie*, 9. — *le Chapeau d'un*

horloger, 17. — *le Chevreuil*, 8. — *le Copiste*, 9. — *les Deux Sourds*, 3. — *les Deux Timides*, 15. — *Fanchon la vielleuse*, 5. — *l'Homme n'est pas parfait*, 9. — *Léopold Robert*, 7. — *Maman dîne chez moi*, 23. — *le Monde à l'envers*, 17.— *une Partie de piquet*, 12. — *Polichinelle*, 12. — *les Pommes du voisin*, 1. — *les Princesses de la rampe*, 35. — *Rachel*, 11. *le Supplice de Paniquet*, 7. — *le Temple du célibat*, 5. — *le Vengeur*, 5. — *le Ver rongeur*, 7. — *la Vie à la vapeur ou les Vieillards de vingt ans*, 1.

THÉATRE DE LA GAÎTE.

(Fermé du 21 mai au 9 juin et du 18 au 28 juillet 1871.)

[Direction de M. BOULET.]

Deux Races infidèles, vaudeville en un acte, par L. Vazeillé. — 18 mai 1871. (21 représentations.)

Le Roi Carotte, opéra bouffe en trois actes, paroles de Victorien Sardou, musique de Jacques Offenbach. — 15 janvier. (76 représentations.)

Pièces reprises : — *le Bossu*, 92. — *la Chatte blanche*, 64. — *la Grâce de Dieu*, 46.— *Il y a seize ans*, 7.— *le Prince Toto*, 32.

THÉATRE DU CHATELET.

[Direction de MM. LACRESSONNIÈRE et Paul DESHAYES.]

L'Éventail, comédie en un acte, par Pagès de Noyez. — 15 novembre 1871. (15 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18. 1 fr.]

Daniel Manin, drame en cinq actes, par d'Harmenon et Lorbac. — 15 mars 1872. (16 représentations.)

Pièces reprises ou déjà jouées sur d'autres théâtres : — *le Courrier de Lyon*, 40. — *le Juif errant*, 94. — *Mademoiselle de La Faille*, 42. — *les Mousquetaires*, 85.

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

(46 jours de relâche, du 26 avril au 16 juin 1871.)

[Direction de M. MOREAU-SAINTI.]

Première Fraîcheur, vaudeville en un acte, par Aublet.—27 juin 1871. (49 représentations.)

Une Pêche au Gendre, vaudeville en un acte, par F. Duchâtel. — 18 septembre 1871. (28 représentations.)

Insulte ma femme, comédie en un acte, par Philippe Gille et Adrien Marx. — 25 décembre 1871. (27 représentations.)
[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18. 1 fr.

La Tour du Chien vert, opéra bouffe en trois actes, paroles de Gille, musique de Duprato.— 28 décembre 1871. (21 représentations.)

Dans le mouvement, vaudeville en un acte, par William Busnach. — 16 mars 1872. (15 représentations.)

Pièces reprises ou déjà représentées à d'autres théâtres :—*L'Ami Choutard*, 18. —*la Boîte de Pandore*, 46. — *le Cachemire X. B. T.*, 1. — *le Canard à trois becs*, 69. — *les Chevaliers de la Table-Ronde*, 29. — *Chilpéric*, 40. — *Difficile à marier*, 18.—*Faites votre jeu, messieurs*, 47. —*les Gammes d'Oscar*, 29.—*M. Beauplumet*, 10.—*une Nourrice sur lieux*, 44. —*la Nuit du 15 octobre*, 1. — *l'Œil crevé*, 17. — *l'Oncle Margottin*, 15. — *le Petit Faust*, 79. — *X. P. Q. G.*, 12.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

(Réouverture le 23 septembre 1871.)

[Direction de MM. DE JALLAIS et GOETCHY.]

Le Puits qui chante, folie en quatre actes, par Eugène Grangé et Clairville. — 23 septembre 1871. (108 représentations.)

La Reine Carotte, pièce fantaisiste en trois actes et douze tableaux, dont un prologue en deux parties, par Victor Bernard et Victor Koninck. — 13 janvier 1872. (79 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-4. 50 c.]

Paris sans monnaie, vaudeville en un acte, par Victor Bernard et Buguet. — 29 février 1872. (31 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18. 1 fr.]

Reprise : — *Feu la Contrainte par corps*, 47.

THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

(63 jours de relâche, du 4 avril au 25 juin 1871.)

[Direction de M. BILLION.]

Léopold Robert, drame en un acte, par Francis Beauvallet. — 7 mai 1871. (6 représentations.)

Les Chansons de Nadaud, vaudeville en trois actes, par Gaston Marot et Anézo, musique de Nadaud. — 26 août 1871. (14 représentations.)

Un Nuage dans un ciel bleu, vaudeville en un acte par Gaston Marot. — 26 août 1871. (6 représentations.)

Jeanne la rousse, drame en cinq actes, par Édouard Bauby. — 11 septembre 1871. (30 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 2 fr.]

L'Article 47, drame en cinq actes et six tableaux, par Adolphe Belot. — 20 octobre 1871. (100 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 2 fr. — et in-4, 50 c.]

Lise Tavernier, drame en cinq actes et sept tableaux, par Alphonse Daudet. — 29 janvier 1872. (17 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 2 fr.]

Pièces reprises ou déjà jouées sur d'autres théâtres : — *L'Ange de minuit*, 7. — *C'est notre oncle*, 8. — *les Contes de fées*, 18. — *Fanchon la vielleuse*, 4. — *Maman dîne chez moi*, 6. — *le Médecin des enfants*, 2. — *les Nuits de la Courtille*, 9. — *le Veilleur de nuit*, 20. — *la Voleuse d'enfants*, 25.

BOUFFES-PARISIENS.

(Fermé du 27 mars au 16 septembre 1871).

[Direction de M. Jules Noriac.]

Le Testament de M. de Crac, opéra bouffe en un acte, paroles de Jules Moinaux et Jules Noriac, musique de Charles Lecocq. — 23 octobre 1871. (58 représentations.)

Le Barbier de Trouville, opérette en un acte, paroles de Jaime fils et Jules Noriac, musique de Charles Lecocq. — 19 novembre 1871. (43 représentations.)

Le Docteur Rose, opéra-comique en trois actes, paroles de de Najac, musique de Ricci. — 10 février 1872. (17 représentations.)

Au Pied du mur, opérette en un acte, paroles de de Najac, musique de Ricci. — 11 février 1872. (14 représentations.)

Pièces reprises ou déjà représentées à d'autres théâtres : — *Les Bavards*, 10. — *Boule de neige*, 44. — *la Chanson de Fortunio*, 24. — *Daphnis et Chloé*, 44. — *l'Ile de Tulipatan*, 62. — *Lischen et Fritzchen*, 56. — *M. Choufleuri restera chez lui le...*, 5. — *l'Ours et l'Amateur de jardins*, 10. — *la Princesse de Trébizonde*, 37. — *le Roman de la rose*, 14. — *le Serpent à plumes*, 13. — *le Violonneux*, 49.

THÉATRE DU CHATEAU-D'EAU.

(96 jours de relâche, du 3 avril au 4 septembre 1871.)

[Direction de M. Cogniard.]

La Queue du chat, féerie en trois actes et vingt-quatre tableaux,

par Clairville et Gaston Marot. — 4 septembre 1871. (103 représentations.)

Qui veut voir la lune? revue en trois actes, par Blondeau et Monréal. — 24 décembre 1871. (67 représentations.)

Le Spectre de Patrick, drame en cinq actes, par Édouard Cadol. — 2 mars 1872. (25 représentations.)

Les Bonnes Filles, drame en cinq actes, par Manuel et Taillade. — 28 mars 1872. (3 représentations.)

Pièces reprises ou déjà jouées à d'autres théâtres : — *L'Ange de minuit*, 11. — *le Crime de la rue de la Cerisaie*, 11. — *les Deux Sourds*, 1. — *la Femme du notaire*, 16. — *les Francs-fileurs*, 7. — *les Gammes d'Oscar*, 1. — *la Journée aux tuiles*, 1. — *Madame Gibou et madame Pochet*, 7. — *le Mystère*, 20. — *une Noce sur le carré*, 1. — *la Semaine du commandant*, 1.

THÉATRE LYRIQUE DE L'ATHÉNÉE.

(Réouverture le 11 septembre 1871.)

[Direction de M. L. MARTINET.]

Javotte, opéra en trois actes, paroles de Nuitter et Tréfeu, musique de Jonas. — 22 décembre 1871. (35 représentations.)

Une Fête à Venise, opéra comique en quatre actes, paroles de Nuitter et Beaumont, musique de Ricci. — 15 février 1872. (26 représentations.)

Pièces reprises ou déjà jouées à d'autres théâtres : — *Le Barbier de Séville*, 44. — *les Deux Billets*, 37. — *le Docteur Crispin*, 21. — *Gille ravisseur*, 1. — *le Maître de chapelle*, 30. — *Martha*, 42. — *Ne touchez pas à la reine*, 10. — *le Nouveau Seigneur du village*, 35. — *le Toréador*, 26.

THÉATRE DE CLUNY.

(Réouverture le 17 juin 1871.)

[Direction de M. LAROCHELLE.]

Adieu! prologue en un acte en vers, par Théodore de Banville.— 22 novembre 1871. (42 représentations.)

Une Femme qui passe, comédie en un acte par Georges Petit.— 7 octobre 1871. (24 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-18, 1 fr.]

Le Contrat de François Villon, comédie en un acte, par Nirascou. — 20 octobre 1871. (23 représentations.)

Une Amourette, comédie en quatre actes, par Edouard Cadol.— 15 novembre 1871. (42 représentations.)

L'Avocat du mariage, vaudeville en un acte, par George Richard. — 15 novembre 1871. (55 représentations.)

Le Loup muselé, vaudeville en deux actes, par Ch. Dupuis.— 23 décembre 1871. (12 représentations.)

Sous le même toit, vaudeville en un acte, par Jules Barbier. — 23 décembre 1871. (36 représentations.)

Domino, vaudeville en un acte, par P. Sellières. — 23 décembre 1871. (40 représentations.)

Une Mère, drame en quatre actes, par Touroude. — 28 décembre 1871. (16 représentations.)

Pommes mûres et Femmes vertes, comédie en un acte par George Richard. — 25 février 1872. (7 représentations.)

Vers les saules, comédie en un acte, par Albert Glatigny. — 23 mars 1872. (7 représentations.)

Les Chevaliers de l'honneur, comédie en cinq actes, par Charles Garand. — 28 mars 1872. (3 représentations.)

Pièces reprises ou déjà représentées à d'autres théâtres : — *l'Aveugle*, 55. — *le Baiser de l'étrier*, 1. — *le Bourgmestre de Saardam*, 5. — *Bruno le fileur*, 5. — *la Clef*

de Metella, 1. — *la Créole*, 20. — *une Dent sous Louis XV*, 2. — *la Dernière Idole*, 2. — *Don César de Bazan*, 7. — *Faute de s'entendre*, 1. — *le Feu sous la cendre*, 31. — *le Juif polonais*, 45. — *les Gardes forestiers*, 13. — *le Libre Échange*. 2. — *Marie-Jeanne*, 13. — *les Mémoires du diable*, 5. — *Pas de fumée sans feu*, 2. — *Père et Mari*, 12. — *le Point d'Angleterre*, 8. —*Quand on veut tuer son chien*, 18.—*les Sceptiques*, 1. —*le Sonneur de Saint-Paul*, 5.—*le Testament de César Girodot*, 2. — *Trente ans ou la Vie d'un joueur*, 14. — *les Yeux du cœur*, 17.

THÉATRE DES FOLIES-BERGÈRES

Réouverture le 16 novembre 1871

(Direction de M. Sari.)

Folie-Bergère, prologue d'ouverture. — 16 novembre 1871. (24 représentations.)

El senor Inigo, opérette en un acte, paroles de Siraudin et Legrand, musique de V. Robillard. — 24 décembre 1871. (43 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur.—In-18, 1 fr.]

Memnon, opéra comique en un acte, paroles d'Edouard Cadol, musique de Grisar. — 30 novembre 1871. (22 représentations.)

L'Amoureux de Capoul, vaudeville en un acte, par Durey. — 10 décembre 1871. (12 représentations.)

Express-Revue, revue en un acte, par William Busnach et Lemonnier. —8 janvier 1872. (55 représentations.)

Une Bonne petite Femme, vaudeville en un acte, par Siraudin et Legrand. — 13 janvier 1872. (19 représentations.)

Les Trumeaux de Bougival, opérette en un acte, paroles de Philibert et Burguy, musique d'Henrion. — 12 février 1872. (34 représentations.)

Les Brioches du doge, opérette en un acte, par William Busnach, Demarquette et Liorat. — 16 mars 1872. (15 représentations.)

Pièces déjà représentées à d'autres théâtres : — *Les Folies amoureuses*, 31. — *le Jour du singe*, 18. — *la République des lettres*, 53. — *la Rosière de Valentino*, 45.

THÉATRE BEAUMARCHAIS.

(Relâche du 22 mai au 10 juin 1871.)

[Direction de M. DUPONTAVISSE.]

Une Femme artistique, vaudeville en un acte, par Mirrèle. — 18 juin 1871. (38 représentations.)

Le Médecin des voleurs, drame en cinq actes, par Henri de Kock et Mirrèle. — 14 octobre 1871. (14 représentations.)

Les Corbeaux des Cévennes, drame en cinq actes, par Duprez et Leroy. — 28 octobre 1871. (14 représentations.)

Les Mystères de la Bastille, drame en cinq actes, par A. Duprez et Mirrèle. — 16 décembre 1871. (21 représentations.)

Battu... et content, vaudeville en un acte, par Amalric. — 6 janvier 1872. (28 représentations.)

La Maison n'est pas au coin du quai, vaudeville en un acte, par Adolphe Jouhaud. — 20 janvier 1872. (20 représentations.)

Les Catacombes de Paris, drame en cinq actes, par Élie Berthet et Moléri. — 24 février 1872. (14 représentations.)

Le Beau François ou les Brigands d'Orgères, drame en cinq actes, par Élie Berthet et Moléri.—23 mars 1872. (8 représentations.)

Pièces déjà représentées à d'autres théâtres ou reprises : — *Atar-Gull*, 15. — *la Bête du bon Dieu*, 14. — *la Closerie des genêts*, 23. — *Dans la loge*, 15, — *Deux Rats dans*

un fromage, 16. — *le Diable*, 11. — *Entre deux torpilles*, 37. — *la Folle des bruyères ou Marie-Rose*, 16. — *Garçon, l'addition*, 32. — *Gaspardo le pêcheur*, 5. — *l'Honneur du nom*, 12. — *Latude*, 5. — *Lazare le pâtre*, 9. — *Madeleine*, 10.—*Margot*, 16.—*la Mendiante*, 4. — *les Mohicans de Paris*, 18. — *Monsieur Lecoq*, 12. *le Muet de Toulon*, 14. — *le Musicien des rues*, 20. — *les Mystères du carnaval*, 15. — *les Orphelins du pont Notre-Dame*, 14. — *le Piége à femmes*, 20. — *Polder*, 8. — *le Pont rouge*, 7. — *le Rentier sans ouvrage*, 15. *la Revenante de minuit*, 13. — *Richard III*, 13. — *Rocambole*, 11. — *les Six degrés du crime*, 13.

THÉATRE DES FOLIES-NOUVELLES [DÉJAZET.]

(Du 13 septembre 1871 au 16 janvier 1872.)

[Direction de M. MANASSE.]

Nabucho, opérette bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de A. Vanloo et E. Leterrier, musique de Villebichot. — 13 septembre 1871. (42 représentations.)

Le Mari à tiroirs, comédie en un acte, par A. Vanloo et E. Leterrier. — 16 septembre 1871. (34 représentations.)

La Chanson du bonheur, comédie en un acte, par Baumaine et Celmar. — 21 octobre 1871. (29 représentations.)

L'Atelier Coqueluchon, folie-vaudeville en un acte, par Baumaine et Celmar, avec airs empruntés aux répertoires d'Hervé et d'Offenbach. — 21 octobre 1871. (48 représentations.)

Cinq millions d'héritage, comédie en deux actes, par Anezot. 10 novembre 1871. (31 représentations.)

Suzanne au bain, opérette en un acte, par Gustave Lafargue. 10 novembre 1871. (35 représentations.)

Après l'orage, comédie en un acte par Lemercier de Neuville. 26 novembre 1871. (3 représentations.)

Le Nouvel Aladin, opérette bouffe en trois actes, paroles de

Thompson, musique d'Hervé. — 23 décembre 1871. (24 représentations.)

Un Choriste amoureux, vaudeville en un acte, par Hervé fils. 23 décembre 1871. (24 représentations.)

Pièces déjà représentées sur un autre théâtre : — *Chez une petite dame*, 43. — *Fifi et Nini*, 18.

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

(Ouvert du 8 juillet au 15 novembre 1871. — Fermé jusqu'au 25 mars 1872. — A partir dudit jour, M. Georges Numa prend la direction.)

L'Espion de la rue Cadet, vaudeville en un acte, par F. Savard. — 29 juillet 1871. (37 représentations.)

L'Ondine de Plougastel, opérette en un acte, paroles de Philippe Dupin et Chabrillat, musique de Journy. — 22 juillet 1871. (47 représentations.)

Les Libres Penseuses, vaudeville en un acte, par Hermil et Aubert. — 12 août 1871. (46 représentations.)

Le Prince Charmant, vaudeville en un acte, paroles de Maricourt et Savard, musique de Rougnon. — 30 septembre 1871. (14 représentations.)

Les Folies-Marigny, prologue d'ouverture en un acte, en vers, par Albert Glatigny et Delphin de Nelles. — 25 mars 1872. (6 représentations.)

Les Quatre cents Femmes d'Ali-Baba, vaudeville en un acte, par Nibelle et Frébault. — 25 mars 1872. (6 représentations.)

Brelan de Valets, comédie-vaudeville en un acte, par Félix Savard et Georges Numa. — 25 mars 1872. (6 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Pièces reprises ou déjà représentées à d'autres théâtres : — *A la bretonne*, 25. — *A la grenouillère*, 39. — *A qui le faux-col?* 22. — *Cinq par jour*, 7. — *Dieu merci! le couvert est mis*, 6. — *les Forfaits de Pipermann*, 41. — *Gabriel de Vergy*, 7. — *le Lovelace du quartier*, 22. — *le Moulin joli*, 21. — *Nabab et portière*, 7. — *les Petites Misères*, 34. — *Pierrot en cage*, 39. — *Quarante-quatre mille*, 7.

THÉATRE SAINT-PIERRE.

(Fermé du 4 avril au 22 juillet et du 1er au 15 septembre 1871.)

[Direction de M. DECHAUME.]

Une Noisette dans un bois, vaudeville en un acte, par J. Berneret. — 17 septembre 1871. (14 représentations.)

Le Bouton d'or, revue en quatre actes, par Laporte et Rigodon. — 4 novembre 1871. (96 représentations.)

Avez-vous de la monnaie? revue en trois actes, par Laporte et Rigodon. — 10 février 1872. (50 représentations.)

Pièces reprises ou déjà représentées sur un autre théâtre : — *Une Allumette entre deux feux*, 3. — *le Bonheur des vacances*, 26. — *César et Pompée*, 11. — *le Chapitre des informations*, 9. — *le Feu à une cheminée*, 2. — *les Jurons de Cadillac*, 2. — *l'Homme parfait*, 2. — *une Maîtresse bien agréable*, 3. — *le Moulin joli*, 3. — *l'Ouvrier*, 4. — *Paris-caprice*, 20. — *Pierrot amoureux*, 6. *Sur une échelle*, 12. — *la Veuve au camélia*, 3.

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

(Réouverture le 5 octobre 1871.)

Direction de M. ROBIN.

Le Théâtre en quinze leçons, vaudeville en un acte, par H. Lefèvre. — 5 octobre 1871. (31 représentations.)

Une Heure de royauté, vaudeville en un acte, par Fernand Langlé et Armand Roux. — 5 octobre 1871. (29 représentations.)

A la bonne franquètte, vaudeville en un acte, par Houssot et Henrion. — 5 octobre 1871. (29 représentations.)

Coucou, opérette en deux actes, paroles de Bauby. — 4 novembre 1871. (30 représentations.)

C'est toujours la même chose, revue en quatre actes, par A. Lemonnier et de Thouy. — 31 décembre 1871. (47 représentations.)

Le Mari de Jeanne, comédie en trois actes, par Chincholle. — 1er mars 1872. (27 représentations.)

P. L. M., déraillement d'esprit, par Henri Buguet et L. Charlet, survenu pour la première fois à Paris, sur le théâtre des Nouveautés, le 1er mars 1872. (27 représentations.)

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, In-8. 0,50 cent.]

Pièces reprises ou jouées antérieurement à d'autres théâtres : — *l'Africaine*, 2. — *un Crime sous les toits*, 5. — *Deux Anges gardiens*, 18. — *une Envie de clarinette*, 5. — *Madame Bertrand et mademoiselle Raton*, 27. — *ma Femme et mon Parapluie*, 2. — *Mangé par les sauvages*, 6. — *le Maître de chapelle*, 14. — *un Oncle du Mans*, 27. — *un Service d'ami*, 25. — *les Trois Épiciers*, 14.

THÉATRE DES FOLIES-SAINT-ANTOINE.

[Direction de M. Dupin. — du 16 septembre 1871 au 15 février 1872.]

Le Roman d'une modiste, vaudeville en trois actes, par Hermil. — 30 septembre 1871. (22 représentations.)

La Famille Rigolard, comédie en quatre actes, par Dumoutier. — 5 novembre 1871. (16 représentations.)

Vapeurs, vaudeville en un acte, par Davenne. — 8 novembre 1871. (14 représentations.)

Une Folie à Joinville, vaudeville en un acte, par Huber. — 18 novembre 1871. (18 représentations.)

Monsieur est de la noce? vaudeville en trois actes, par Renard. 21 novembre 1871. (15 représentations.)

Peintre et modèle, vaudeville en un acte par Hermil et Aubert. 16 décembre 1871. (10 représentations.)

Le Roi navet, vaudeville en quatre actes, par Camus. — 9 décembre 1871. (17 représentations.)

Encore une dans l'sac, revue en trois actes, par Hermil et Buguet. — 1er janvier 1872. (45 représentations.)

Pièces reprises ou déjà représentées sur d'autres théâtres : — *les Amoureux de Fanchon*, 17. — *la Corde sensible*, 18. — *un Dragon à la mamelle*, 25. — *l'Espion de la rue Cadet*, 14. — *les Forfaits de Pipermann*, 14. — *la Laitière*, 7. — *le Lovelace du quartier*, 28. — *Mademoiselle Rose*, 15. — *l'Ondine de Plougastel*, 28. — *Une Vie d'enragé*, 20.

LISTE DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR LES THÉATRES DE LA BANLIEUE ET DE LA PROVINCE, ET DANS LES CAFÉS-CONCERTS DE PARIS.

THÉATRES DE LA BANLIEUE

BELLEVILLE.

Les Inconsolables, vaudeville en un acte, par Chol de Clercy et Al. Lafitte. — 22 novembre 1871.

Un Somnambule, ou qui dort dîne, vaudeville en un acte. par Al. Lafitte, Chol de Clercy et Cretenier. — Décembre 1871.

Le Retour d'Ulysse, vaudeville en un acte, par Chrétien. — 16 décembre 1871.

LA VILLETTE.

Le Trou de la Serrure, comédie en un acte, par Vinbourg. — 23 septembre 1871.

La Rose noire, vaudeville en un acte, par Ad. Joly et Pugeot. — 30 septembre 1871.

Le Précepteur et l'Ecolier, vaudeville en un acte, par Ad. Joly et Pugeot. — 30 septembre 1871.

Entre voisins, vaudeville en un acte, par Ad. Canut. — 7 octobre 1871.

La Justice du Ciel, drame en cinq actes, par Roger dit Bon-Temps. — 28 octobre 1871.

Les Trois Gardes champêtres, vaudeville en un acte, par Roger dit Bon-Temps. — 28 octobre 1871.

Mustapha, vaudeville en un acte, par Ad. Joly et Pugeot. — 4 novembre 1871.

V'lan ! le Jour de l'an, revue en trois actes, par A. Joly et Pugeot. — 30 décembre 1871.

Fêlé et Toqué, vaudeville en un acte, par Ad. Joly et Pugeot. — 3 février 1872.

Tambour et Clairon, vaudeville en un acte, par Ad. Joly et Pugeot. — 18 février 1872.

GOBELINS.

Le Collier d'or, vaudeville en un acte, par Elvire. — 20 août 1871.

GRENELLE.

Le Billet de logement, vaudeville en un acte, par Ad. Joly et George Richard. — 23 mai 1872.

PASSY (Théâtre-Rossini).

Le Retour, vaudeville en un acte, par Régnault. — Novembre 1871.

CAFÉS-CONCERTS DE PARIS

TIVOLI.

Une Tête de carton, vaudeville en un acte, par William Dubois, Souquet et Garapin.

Les Mules de Fleurettes, opéra-comique en un acte, par de Rostan et A. Coquelin.

O. Li-my, opérette en un acte, par de Rostan.

La Vivandière du régiment, vaudeville en un acte, par Coquelin, E. Charly et Bremens.

L'Ambassade, grand opéra en trois actes, paroles de Coreli et Vedi, musique de Varnek. — 19 mars 1872.

L'Apothicaire mélomane, opérette en un acte, par Garan et Juette. — 26 août 1871.

Les Filles corsaires, vaudeville en deux actes, par H. Lemonnier. — 30 octobre 1871.

Hiatus et clef de fa, opérette en un acte, paroles de Doyen et Chaulieu, musique de Marc Chantagne. — Octobre 1871.

Une Nuit de noces, opérette en un acte, paroles de Fernand Langlé, musique de A. Roux. — 16 novembre 1871.

Roi, Dame, Valet, opéra-comique en un acte, par E. Dumay et Souquet. — 26 novembre 1871.

Le Coq de Béotie, opéra-comique en un acte, par Ducrot et Rousselot. — 25 novembre 1871.

Paris vit encore, revue en cinq actes et sept tableaux, par Hermil et Savard. — 30 décembre 1871.

Chacun son bien, opérette en un acte, par Léveillé. — 20 janvier 1872.

L'Africain, opéra en cinq actes, par Simiot.

ALCAZAR.

Les Boutons de manchettes, opérette en un acte, paroles de Ed. Thomas et Martial Carabage, musique de Bovery. — 1869.

Le Phoque à ventre blanc, bouffonnerie musicale en un acte, paroles de William Busnach, musique de G. Douay. — 17 juillet 1871.

Le Cor enchanté, bouffonnerie en un acte, par Pilati. — 9 août 1871.

Un Drame à Nogent, vaudeville en un acte, par Liorat et Wachs. — 9 octobre 1871.

Une Noce en visite, parodie en un acte, par A. Lemonnier et G. de Thouy. — 25 novembre 1871.

Ne causons pas politique, pseudo-revue en deux tableaux, par Houssot. — 30 décembre 1871.

TERTULIA.

Sauvons la Caisse, opérette en un acte, paroles de J. de la Guette, musique de Charles Lecocq. — 22 décembre 1871.

Fermé pour cause de mariage, vaudeville en un acte, par Mérigot. — 22 décembre 1871.

Une Crème fouettée, vaudeville en un acte. — 22 décembre 1871.

Une Drôle de Faction, vaudeville en un acte, par Hermil et Aubert. — 14 février 1872.

PÉPINIÈRE.

Amour et Spiritisme, opérette en un acte.

ALHAMBRA.

A deux sous tout l'paquet, revue en trois actes, par Calixte et Ghedé. — 28 décembre 1871.

GAULOIS.

Entre artistes, opérette en un acte, paroles d'Auguste Roussel musique de G. Rose.

SOCIÉTÉ ARTISTIQUE DU Xe ARRONDISSEMENT.

Rabat-gaz portatif, parodie en un acte, par Hermil et Henri Buguet. — 24 avril 1872.

[Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. — E. Dentu, éditeur. — In-8. 50 c.].

FOLIES-BELLEVILLE.

Les Chevaliers du Cœur saignant, opérette en un acte, paroles de H. Dubacq, musique de Frédéric Barbier. — 27 avril 1872.

—

THÉATRES DES DÉPARTEMENTS

ALGER. — *Le Jour de paye*, comédie en un acte, par E. Jaime et Bizet. — 1872.

BORDEAUX (Français). — *L'Honneur du foyer*, comédie en quatre actes, par Lecœur et H. Minier. — 14 mars 1872.

— (Théâtre Louis). — *Tout Bordeaux y passera*, revue en quatre actes, par H. Lemonnier. — 3 juin 1871.

— (Café du Delta). — *Le Nez du roi de Karokacé*, comédie en un acte, par Cas. Hug et Péricaud. — 1871.

— *Les Amours du moulin*, comédie en un acte, par Cas. Hugues. — 1871.

— *Le Grillon du foyer*, vaudeville en un acte, par Dédé et de Marton. — Mai 1871.

— *Le Roi de Ki-Ka-Ko*, opérette en un acte, par Dédé. — juin 1871.

BOULOGNE-SUR-MER. — *Les Tribulations d'un ménage pendant le siége de Paris*, vaudeville en un acte, par Hamburger. — 7 mai 1871.

CHAUNY. — *Péronne après la Guerre*, revue en cinq actes, par Laporte et Rigodon. — 4 novembre 1871.

DIEPPE. — *Les Deux Baigneuses de Dieppe*, comédie en un acte, par Adolphe Poujol. — 17 août 1871.

DIJON. — *Les Quatre Filles de Corniquet*, comédie en un acte, par Ed. Bremens. — 11 avril 1872.

ELBEUF. — *Elbeuf sens dessus dessous*, revue en trois actes, par H. Cadinot. — 21 mars 1872.

— *Les Leçons d'amour*, opérette en un acte, par H. Cadinot. — 21 mars 1872.

LE HAVRE (Ambigu). — *La Famine de Paris*, drame en cinq actes, par Touroul. — 21 octobre 1871.

LILLE (Grand Théâtre.) — *Les Nuits de Florence*, opéra comique en trois actes, par F. et Brun Lavainne. — 15 février 1872.

— *Oui ou non*, comédie en un acte, par Brun Lavainne. — Octobre 1871.

— (Variétés). — *La Mèche de Madame*, comédie en un acte, par de Launay. — 25 janvier 1872.

— (Bouffes du Nord).— *L'Amant barbare*, vaudeville en un acte, par Durafour. — 1872.

— *Le Porteur d'eau*, vaudeville en un acte, par Durafour. — 1872.

— *Zizine et Gripardin*, vaudeville en un acte, par Durafour, 1872.

— *La Laitière d'Anderlecht*, opérette en un acte, par G. Lefort.

LYON (Grand Théâtre). — *Les Brigands de Marathon*, drame en cinq actes, par Martel Caristie. — 14 août 1871.

— *Les Petites Danaïdes*, vaudeville en un acte, par Dalia et Al. Lemonnier. — Septembre 1871.

— *Diva Cornioli*, vaudeville en un acte, par Dalia et Al. Lemonnier. — 5 octobre 1871.

LYON (Eldorado). — *Un Buisson d'écrevisses*, opérette en un acte par Charlet, Benza et Corbière. — Septembre 1871.

— *Deux Heures au Violon*, opérette en un acte, par Charlet, Corbière et Rose. — Septembre 1871.

— *C'est demain!* vaudeville en un acte, par Corbière. — Septembre 1871.

— *Un Joli Blagueur*, vaudeville en un acte, par Corbière. — Septembre 1871.

— *V'là la bonne!* vaudeville en un acte, par Corbière. — Septembre 1871.

VIENNE. — *Les Maugiron*, drame en cinq actes, par J. Guillemand. — Mai 1871.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (1).

Les Sociétaires sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils pourraient apercevoir. Elles seront rectifiées dans l'*Annuaire* suivant.

La Commission rappelle encore aux Sociétaires qu'ils doivent donner avis de leurs changements de domicile à M. Victor Rozier, inspecteur de la Société. L'oubli de cette formalité les exposerait à ne pas recevoir les diverses communications qui leur sont destinées, et notamment l'*Annuaire*.

Les noms des Sociétaires qui ont été élus commissaires sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils ont siégé à la Commission.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes:

Arch.	Archiviste.
Chor.	Chorégraphe.
Comp.	Compositeur.
Secr.	Secrétaire.
Suppl.	Suppléant.
Trés.	Trésorier.
V.-Prés.	Vice-Président.

LÉGION D'HONNEUR.

✱	Chevalier.
O ✱	Officier.
C ✱	Commandeur.
G O ✱	Grand-Officier.

(1) Voir dans l'*Annuaire* (1866-1867), tome Ier, page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques

SOCIÉTAIRES.

A

ABOUT, Edmond, O ✻ (élu en 1867, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869, 1871, 1872).
ABRAHAM, Émile.
ABRAHAM, Louis.
ACHARD, Amédée, O✻.
ADENIS DE COLOMBEAU, Jules (élu en 1866, secr. 1867, secr. 1868, trés. 1870, trés. 1871, trés. 1872).
AIMARD, Gustave-Jules-Léopold-Octave-Auguste-Charles-Olivier.
ALARY, Giulio, ✻ comp.
ALBERT, Alfred.
ALBITTE, L. Gustave.
ALGARA [CARLOS D'].
AMAT, Léopold, ✻ comp.
ANCELOT, Virginie [Mme].
ANCESSY, Joseph-Auguste, comp.
ANGLEMONT [D'], Édouard.
ANIEL, P., chor.
ANTHOINE, Louis [D'].
ANTOINE (de Nantes) [Mme Charlotte DUPUIS BORDES, dite].
ARAGO, Emmanuel.
ARAGO, Étienne.
ARNOULT [Paul LAFONTAINE].
AUDEBRAND, Philibert.
AUDEVAL, Hippolyte.
AUDRAY DESHORTIES.
AUGER, Hippolyte.
AUGER DE BEAULIEU, Henri.
AUGIER, Émile, C✻, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1862, 1867, 1868, 1869).
AUGU, Henri.
AUNET, Léonie [D'].
AURÈS, Édouard.
AUTRAN, Joseph, ✻.
AVENEL, Paul.
AVOCAT, Henri-Victor, dit TACOVA.

B

BAGET.
BALATHIER DE BRAGELONNE.
BANVILLE, Théodore [DE], ✻.
BAPAUME.
BARALLE, Alphonse.
BARBIER, Frédéric, comp.
BARBIER, Jules, ✻ secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867, secr. 1869, *V.-Prés.* 1870, *V.-Prés.* 1871).
BARIC, Jules-Jean-Antoine.
BARON, Auguste.
BARON [POURCELT DE]. Voir POURCELT.
BARRÉ, L. Eugène.
BARREZ, Jean-Baptiste, chor.
BARRIÈRE, Théodore, ✻ (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
BARTHET, Armand.
BASSET, Jules.
BAUBY, Édouard.
BAUSSET [DE], Albert.
BAYARD, Léon-Picard.
BAZIN, J.-François, ✻, comp. (élu en 1858, 1859, secr. 1860).
BEAUJEAN [DE], Alfred.
BEAULIEU [AUGER DE]. Voir AUGER.
BEAUME, Louis-Alexandre, dit BEAUMONT.
BEAUPLAN [DE], Arthur-Victor, ✻.
BEAUREGARD [DURAND DE]. Voir DURAND.
BEAUVALLET, Léon.
BÉCHARD, Frédéric.
BECQUE, Henri.
BEDEAU, Hippolyte-Isidore.
BEER, Jules, comp.
BELLE.
BELLIART (Marseille).
BELLIN, Jules (Poitiers).
BELLOT, Pierre.
BELMONTET, O✻.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (1).

Les Sociétaires sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils pourraient apercevoir. Elles seront rectifiées dans l'*Annuaire* suivant.

La Commission rappelle encore aux Sociétaires qu'ils doivent donner avis de leurs changements de domicile à M. Victor Rozier, inspecteur de la Société. L'oubli de cette formalité les exposerait à ne pas recevoir les diverses communications qui leur sont destinées, et notamment l'*Annuaire*.

Les noms des Sociétaires qui ont été élus commissaires sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils ont siégé à la Commission.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes:

Arch.	Archiviste.
Chor.	Chorégraphe.
Comp.	Compositeur.
Secr.	Secrétaire.
Suppl.	Suppléant.
Trés.	Trésorier.
V.-Prés.	Vice-Président.

LÉGION D'HONNEUR.

✱	Chevalier.
O ✱	Officier.
C ✱	Commandeur.
G O ✱	Grand-Officier.

(1) Voir dans l'*Annuaire* (1866-1867), tome Ier, page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

SOCIÉTAIRES.

A

ABOUT, Edmond, O ✻ (élu en 1867, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869, 1871, 1872).
ABRAHAM, Émile.
ABRAHAM, Louis.
ACHARD, Amédée, O✻.
ADENIS DE COLOMBEAU, Jules (élu en 1866, secr. 1867, secr. 1868, trés. 1870, trés. 1871, trés. 1872).
AIMARD, Gustave-Jules-Léopold-Octave-Auguste-Charles-Olivier.
ALARY, Giulio, ✻ comp.
ALBERT, Alfred.
ALBITTE, L. Gustave.
ALGARA [CARLOS D'].
AMAT, Léopold, ✻ comp.
ANCELOT, Virginie [Mme].
ANCESSY, Joseph-Auguste, comp.
ANGLEMONT [D'], Édouard.
ANIEL, P., chor.
ANTHOINE, Louis [D'].
ANTOINE (de Nantes) [Mme Charlotte DUPUIS BORDES, dite].
ARAGO, Emmanuel.
ARAGO, Étienne.
ARNOULT [Paul LAFONTAINE].
AUDEBRAND, Philibert.
AUDEVAL, Hippolyte.
AUDRAY DESHORTIES
AUGER, Hippolyte.
AUGER DE BEAULIEU, Henri.
AUGIER, Émile, C✻, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1862, 1867, 1868, 1869).
AUGU, Henri.
AUNET, Léonie [D'].
AURÈS, Édouard.
AUTRAN, Joseph, ✻.
AVENEL, Paul.
AVOCAT, Henri-Victor, dit TACOVA.

B

BAGET.
BALATHIER DE BRAGELONNE.
BANVILLE, Théodore [DE], ✻.
BAPAUME.
BARALLE, Alphonse.
BARBIER, Frédéric, comp.
BARBIER, Jules, ✻ secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867, secr. 1869, *V.-Prés.* 1870, *V.-Prés.* 1871).
BARIC, Jules-Jean-Antoine.
BARON, Auguste.
BARON [POURCELT DE]. Voir POURCELT.
BARRÉ, L. Eugène.
BARREZ, Jean-Baptiste, chor.
BARRIÈRE, Théodore, ✻ (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
BARTHET, Armand
BASSET, Jules.
BAUBY, Édouard.
BAUSSET [DE], Albert.
BAYARD, Léon-Picard.
BAZIN, J.-François, ✻, comp. (élu en 1858, 1859, secr. 1860).
BEAUJEAN [DE], Alfred.
BEAULIEU [AUGER DE]. Voir AUGER.
BEAUME, Louis-Alexandre, di. BEAUMONT.
BEAUPLAN [DE], Arthur-Victor, ✻.
BEAUREGARD [DURAND DE]. Voir DURAND.
BEAUVALLET, Léon.
BÉCHARD, Frédéric.
BECQUE, Henri.
BEDEAU, Hippolyte-Isidore.
BEER, Jules, comp.
BELLE.
BELLIART (Marseille).
BELLIN, Jules (Poitiers).
BELLOT, Pierre.
BELMONTET, O✻.

SOCIÉTAIRES.

BELOT, Adolphe, ✻.
BENOIST, François, comp.
BENOU [Georges DE VIGNEUX].
BERCIOUX, Eugène.
BERGERON (Émile PAGÈS).
BERNARD, Victor.
BERTHAUD, Louis.
BERTHET, Élie, ✻.
BERTHOUD, Henry, O✻.
BERTON fils.
BERTON [Mme], Caroline, née SAMSON.
BERTOU, Alexandre, comp.
BERTRAND, Jules.
BERTRAND, Léon.
BESSELIÈVRE [DE], Charles.
BÉZIER [TOUPIÉ dit].
BIÉVILLE, E. [DESNOYERS DE].
BIZET, Georges, comp.
BLANQUET, Albert-Théodore-Xavier.
BLAZE DE BURY, Henri.
BLONDELET, Charles.
BLUM, Ernest.
BOCAGE, Henri.
BOCAGE, Paul.
BOIELDIEU, Adrien, ✻, comp.
BOISGONTIER, E.-F. [Mme ADAM-]
BOISSELOT, Louis-Paulin.
BONDON, Gustave.
BONNECHOSE [DE], Émile.
BONNEMÈRE, Eugène.
BONNIN Gustave.
BORDET, Michel.
BORDÈZE, Luigi, comp.
BORNIER [DE], Étienne-Charles-Henri, ✻.
BOULANGER, Henri-Alexandre-Ernest, ✻, comp. (élu en 1864, 1865, 1866, 1869, 1870, 1871.)
BOUQUET, Maurice.
BOURDEREAU, G.
BOURDOIS.
BOURGEOIS, Eugène.
BOURGES, Maurice, comp.
BOUVIER, Alexis.
BOY, Pierre.
BRAGELONNE. Voir Balathier.
BRÉSIL, Jules.
BRICET, Henri.
BRIDAULT, Charles.
BRISSON, Ernest.
BROT, Alphonse, ✻.
BRUGES [ROYER DE]. Voir Royer.
BRUNE, Claire [Mme].
BUFFAULT, Ernest.
BURGMULLER, comp.
BUSNACH, William.

C

CABOT, Charles.
CADAUX, Justin, comp.
CADOL, Édouard (élu secr. en 1869, secr. 1870, secr. 1871).
CANOBY, Gustave, comp.
CARDEILHAC, voir LAGRANGE.
CARLOS D'ALGARA, voir ALGARA.
CARPIER, Marie-Aimé.
CARTIER, Henri, comp.
CASPERS, Henry, comp.
CEY [Arsène de]. Voir CHÈSE DE CAHAGNE.
CHALLAMEL, Augustin.
CHAM [comte DE NOÉ dit].
CHAPELLE-LAURENCIN, voir LAURENCIN
CHAREAU, Ludovic.
CHASSÉRIAU.
CHATRIAN.
CHAULIEU.
CHAUVET DE CHAROLLAIS.
CHAVETTE. Voir VACHETTE.
CHAZOT [DE] PAUL.
CHÉRI MARIAN.
CHÉROUVRIER, comp.
CHÈSE DE CAHAGNE, dit ARSÈNE DE CEY.
CHESNERAYE [MAHIET DE LA], voir MAHIET

SOCIÉTAIRES.

Chevalet, Émile, ✻.
Chevalier. Voir Lagoguée.
Chivot, Henri.
Chol de Clercy.
Choler, Adolphe.
Choler, Saint-Aignan.
Clairville [Nicolaï dit], ✻.
Claretie, Jules.
Clément, René.
Cogniard, Hippolyte, ✻.
Cohen, Jules, ✻, comp.
Cohen, Léonce, comp.
Colin [Mme veuve Saint-Saens].
Collinet, Clara [Mlle] comp.
Colliot, Émile.
Commerson, J.-E. Auguste.
Constantin [Marc].
Coppée, François.
Cordiez, Louis-François, ✻.
Cormon, Eugène, ✻ [Piestre dit].
Costé, Jules-Edme, comp.
Cottinet, Edmond.
Couailhac, Louis, ✻.
Couailhac, Victor, dit Fradelle.
Courcy fils [de], Charles.
Cournier, Jules.
Couturier, F.
Crémieux, Hector, ✻.
Creste, Jules.
Crisafulli, Henri-François-Xavier-Pierre.
Currat, Henri.

D

Daclin, Karl.
Dailliere, Julien.
Dangelle, Gustave [Manigler dit].
Danvin-Folliguet.
Darcier, Joseph.
Daudet, Alphonse, ✻.
Dautrevaux.
Davenay.
Davesne [Dubois-]. Voir Dubois.
David, Félicien, O✻, comp., membre de l'Institut.
David, Samuel, comp.
Debillemont, comp.
Decourcelle, Adrien, ✻ (secr. 1853 secr. 1854, secr. 1855).
Deffès, Louis, comp.
Déjazet, Eugène, comp.
Delacour, Alfred, ✻ [Lartigue] (élu en 1856, secr. 1857, secr. 1858, 1860, trés. 1861, trés. 1862.)
Delahaye, Jules-Lepot.
Delalain, Édouard dit Léon de Villiers.
Delaporte fils, Auguste.
Delaporte, Michel.
Delavigne, Arthur.
Deldevez, comp.
Delires, Léo, comp.
Deligny, Eugène.
Delpit, Albert.
Delteil, Émile.
Demolière. Voir Moléri.
Denizet, Jules.
Derosne, Bernard.
Desbuards, J.-F.
Deschamps, Hippolyte.
Descubes de Lascaux, voir Lascaux.
Deshorties, Audray. Voir Audray Deshorties.
Deslandes, Raimond, ✻ (élu en 1854, secr. 1855, secr. 1856, secr. 1858, secr. 1859, secr. 1860, secr. 1862, 1869, *V.-Prés.* 1870, *V.-Prés.* 1871.)
Deslys, Charles.
Desnoyers. Voir Biéville.
Desolme, Charles.
Destribaud, comp.
Desvignes [Maurice de Lavigne dit]. Voir Lavigne.
Deulin, Charles.
Devaux, Eugène.
Devieux, Gustave.

SOCIÉTAIRES.

Devin-Duvivier, comp.
Didier, Edouard.
Diguet, Charles.
Domergue, Holbac.
Dorlange [Poliart dit].
Dormeuil père.
Dornay, Jules.
Douay, Georges, comp.
Doucet, Camille, C✻, de l'Acad. franç. (élu en 1846, secr. 1847, secr. 1848, secr. 1850, secr. 1851, secr. 1852).
Dubois-Davesne.
Dubourg, Neuville, Voir Neuville.
Duboys, Jean.
Dubreuil, Ernest.
Ducret, Etienne.
Dufau, Armand.
Duffaud, Henri.
Dugué, Ferdinand, ✻ (élu en 1863, 1865, arch. 1867, *V.-Prés.* 1868 1870, *V.-Prés.* 1871, *V.-Pr.* 1872)
Duhomme, Frédéric.
Dumas fils, Alexandre, O ✻ (élu en 1866, 1867, 1868, 1870, Président, 1871, Président 1872).
Dumoustier.
Dupeuty, Adolphe, fils.
Dupin, Henri, ✻.
Duplessy de Manne, Edmond, ✻.
Duplessy, Lenoir Dupré.
Duprato, Jean-Laurent, comp.
Duprez, Alfred.
Duprez, Gilbert-Louis, ✻ comp.
Duprez, Julien-Édouard, comp.
Durand de Beauregard.
Durand de Vallay.
Durantin, Armand. ✻.
Durieu, Auguste-Henri, dit Muriel J. Voir Muriel.
Duru, Alfred.
Du Tertre de Véteuil, ✻.
Duval, Cécile [Mlle].
Duvert, ✻.
Duveyrier-Mélesville fils. Voir Mélesville.

E

Edmond, Charles [Choiecki dit], O✻
Eloy de Villa-Mayor [Mme].
Ely (Charles), O✻, dit Jules Maréville.
Elwart, ✻, comp.
Emmanuel, Arthur.
Ennery, Adolphe [d'], O✻ (élu en 1842, 1863, 1864).
Erckmann Emile.
Erlanger, Jules, comp.
Erville, Henri [Rousseau dit d'].
Essarts, Alfred [des] ✻.
Essarts [des] d'Ambréville.
Eyma, Xavier, ✻.
Eyraud, Achille.

F

Farrenc, Césarie [Mme veuve Gassollen-].
Faucheur, Théodore-Alphonse.
Favre, Adolphe.
Félix, voir Lagarde.
Féré, Octave.
Ferrier, Paul.
Feugères, Paul.
Feuillet, Octave, C✻, de l'Académie française (élu en 1860, 1861, 1862).
Féval, Paul, O✻ (trés. 1863, trés. 1864, suppl. 1866, trés. 1867, trés. 1868, trés. 1869, *V.-Prés.* 1872).
Feydeau, Ernest.
Fiennes [Matharel de]. Voir Matharel.
Figuier [Mme Louis].
Fillion, Philibert.
Finard, H., chorégraphe.
Flottow, Frédéric [comte de], ✻, comp.
Folliguet. Voir Dantin.
Fontaine, Emile.
Forges [Pittaud de], Auguste, O✻

SOCIÉTAIRES.

FOUCHER, Paul, ✻.
FOURNIER, Jean-Marc-Louis.
FOURNIER, Edouard, ✻.
FOURNIER, L.-P. Narcisse, ✻.
FOUSSIER, Édouard, ✻.
FRANÇOIS, Alphonse, O✻.
FRÉBAULT, Élie.
FRÉMY, Arnould.
FURPILLE, Eugène.

G

GABET, Charles.
GABRIELLI [comte], ✻, comp.
GALLET, Louis.
GARAND, Charles.
GARNIER, Alexandre.
GARNIER, François.
GASTINEAU, Octave.
GASTINEL, Léon, comp.
GAUGIRAN-NANTEUIL, Charles.
GAUTIER, Alphonse-Adolphe.
GAUTIER, Eugène, ✻, comp.
GAUTIER, Théophile, O✻.
GENSOLLEN-FARRENC [Mme veuve]. Voir FARRENC.
GÉRARD.
GERMAIN, Adolphe.
GEVAERT, F.-A., ✻, comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
GILLE, Philippe.
GILLES DE SAINT-GERMAIN, Fortuné.
GIORZA, Paul, comp.
GIRARDIN, Émile [DE], ✻, (suppl. 1868).
GISCARD, Hyacinthe.
GODDE [DE].
GONDINET, Edmond ✻ (élu arch. en 1868, arch. 1869, arch. 1870, (1872.
GONYN, Gabriel, dit LURIEU, C✻.
GONZALÈS, Emmanuel-Louis-Jean ✻
GOT, Edmond.
GOUNOD, Charles, O✻, comp., membre de l'Institut (élu en 1866, 1867, 1868).

GOURDON DE GENOUILLAC.
GRANDVAL [Mme la vicomtesse DE] comp.
GRANDVALLET, Charles.
GRANGÉ, Eugène (élu en 1860, 1861, 1862).
GRASSET, Henri-Vincent-Alphonse [VERNIER], ✻.
GRIMONT, Alexandre-Ferdinand.
GROUBENTAL [GROUBER DE], frère.
GUÉNÉE, Adolphe.
GUÉROULT, Constant.
GUERVILLE fils [HUET DE].
GUILLARD, Léon, ✻.
GUILLEMOT, Jules.
GUIRAUD, Ernest, comp.
GUY, Anselme.

H

HACHIN, Édouard.
HADOT, Térence-Aristide.
HALÉVY, Léon, ✻.
HALÉVY, Ludovic, ✻, élu secr. en 1872.
HARTOG, Edouard [DE], comp.
HENNEQUIN, Alfred.
HENRION, Paul.
HERMANT DE NORVILLE DE CORNETTE [Mme].
HERMIL, Édouard, dit MILHER.
HERVÉ [RONTGER dit], aut. et comp.
HIGNARD, Aristide, comp.
HILPERT, Joseph.
HOSTEIN, Hippolyte, ✻.
HOSTER [LEVILLY dit].
HUARD, Adolphe.
HUARD, Adrien.
HUARD, Ed. Noël.
HUGELMANN, Gabriel.
HUGO, Victor, O✻, de l'Ac. franç., (élu en 1831, 1834, 1838, 1839, 1840, 1842, 1843, 1844, 1846 1847, PRÉSIDENT 1848, 1850, 1851, 1852).
HUGOT, Eugène J.-P.
HUMBERT, A.

SOCIÉTAIRES.

I

IVERNOIS [D'], Charles.

J

JACQUES, Charlotte [Mlle]. comp.
JACQUOT, [dit EUGÈNE DE MIRECOURT].
JAIME, Ernest, père, ✻.
JAIME, E.-Adolphe, fils.
JALLAIS [DE], Amédée.
JAYBERT DE RABASTENS.
JOLLY, Alphonse [LEVEAUX dit].
JOLTROIS, Auguste.
JONAS, Emile, ✻, comp. (élu en 1868, 1869, 1870).
JONCIÈRES, Victorin, comp. (élu en 1872).
JORY, voir THIERRY.
JOSSE, comp.
JOUHAUD, Auguste.
JOURDAN, Étienne.
JOURNAULT, Léon.
JOUSSERANDOT.
JUDICIS DE MIRANDOL.
JUILLERAT, Paul, O✻.
JULIAN [Mme].

K

KARR, Alphonse, ✻.
KAUFFMANN.
KOCK [DE], Henri.
KONING, Victor.
KRIESEL, Victor.

L

LABICHE, Eugène, O✻ (arch. 1849, arch. 1850, arch. 1851, arch. 1854, arch. 1855, *V.-Prés.* 1856, arch. 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861, 1867, 1868, 1869).
LABIE.
LABOTTIÈRE, G.
LABOURIEU, Théodore.
LABRIÈRE [REGNIER DE]. voir REGNIER.
LABROUSSE, Fabrice, ✻.
LACOSTE, Louis, dit SAINT-AMAND.
LACROIX, Jules, O✻.
LACROIX, Octave, ✻.
LACROIX, Paul, O ✻.
LAFARGUE, Édouard.
LAFITTE, Jean-Baptiste, ✻ (élu en 1848, secr. 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854).
LAFON [MARY-]. Voir MARY, ✻.
LAFONTAINE. Voir THOMAS.
LAFONTAINE. Voir ARNOULT.
LAFORESTRIE, comp.
LAGARDE [FÉLIX dit].
LAGARDE, Paul, comp.
LAGOGUÉE, Victor [CHEVALIER].
LAGRANGE-CARDEILHAC.
LAHURE, Abel.
LAJARTE [DE], Théodore, comp.
LA LANDELLE [DE], G., ✻.
LALUYÉ, Léopold.
LA MADELÈNE [Henri DE].
LAN, Jules.
LANGE [DE], Félix.
LANGEAC [DE], Théodore.
LANGLOIS dit LANGLÉ, Fernand.
LAPOINTE, Armand.
LAPORTE, Albert.
LARDY, H. François.
LA ROUNAT, Charles, ✻ [ROUVENAT dit].
LARTIGUE, ✻, voir DELACOUR.
LASCAUX, Paul [DESCUBES DE].
LATOUCHE, Philippe.
LATOUR DE SAINT-YBARS, L. Isidore, ✻.
LAUNAY [Alphonse DE].
LAURENCIN CHAPELLE.
LAURENT DE RILLÉ, ✻, comp.
LAUZANNE DE VAUROUSSEL [DE], Auguste ✻.
LAVERGNE [Alexandre DE], O✻.
LAVIGNE [Maurice DE], dit DESVIGNES.

Leblanc [Mme Regnault de Prébois], voir Prébois.
Leblicq, Théodore-Charles, comp.
Lebrun, Pierre-Antoine, GO✻, de l'Acad. franç., ancien sénateur, (élu V.-Prés. en 1845, V.-Prés. 1846, Président 1847).
Lecerf.
Lecocq, Charles, comp.
Lecœur Seure.
Lefebvre, Charles-Émile.
Lefebvre, Hippolyte.
Lefils.
Lefort, Paul.
Lefranc, Victor-Auguste (secr. 1848, 1849, 1850, 1854, 1855).
Legouix, Isidore, comp.
Legouvé, Ernest, O✻, de l'Acad. franç. (V.-Prés. 1856, 1859, V.-Prés. 1860, V.-Prés. 1861).
Lelarge.
Lelioux, Adrien.
Lemaitre, J.-A. Frédérick, fils.
Lemer, Julien.
Lemoine, Gustave, ✻.
Lemoine Montigny, ✻.
Lemonier, Hippolyte.
Lemonnier, Alphonse.
Lépine, Ernest, ✻. comp.
Le Prevost [Marc-], voir Marc.
Lermite.
Leroy, Jean-Baptiste-Onésime.
Leroy, Louis.
Le Royer, Émile.
Lesbazeilles.
Lesguillon, Pierre-Jean.
Letellier, Charles.
Leuven [Ribbing de], O✻ (élu en 1837, 1838, 1839).
Levraux, Alphonse, dit Jolly. Voir Jolly.
Lévilly dit Hoster. Voir Hoster.
Limnander de Nieuwenhove, ✻, comp.
Lindheim, Adolphe, comp.
Litolff, Henri.
Llaunet, F.
Lockroy, ✻(élu en 1832, 1838, 1839, 1840, secr. 1842, secr. 1843, arch. 1844, 1849, V.-Prés. 1850, V.-Prés. 1851, 1865, Président 1866, V.-Prés. 1867).
Locle, Camille [du].
Lopez, Bernard.
Lorentz.
Loyau de Lacy.
Lucas, Hippolyte, ✻.
Luguet, Henri-Jean-Barthélemy.
Lurieu, Gabriel [de], C✻, voir Gonyn.
Lustières, ✻. Voir Touchard.
Lysle, Fernande [Mme de].

M

Madelène [Henri de la]
Magen, Hippolyte.
Mahiet de La Chesnebaye, ✻.
Mainzert, comp.
Maldigny de Cleves [de].
Mangeant, Sylvain, comp.
Manigler, voir Dangelle.
Manne [de]. Voir Duplessy.
Manuel, Eugène.
Maquet, Auguste, O✻, (élu en 1851, arch. 1852, arch. 1853, V.-Prés. 1855, Président 1856, Président 1857, V.-Prés. 1859, Président 1860, Président 1861, V.-Prés. 1868, V.-Prés. 1869, Président 1870, V.-Prés. 1872).
Marcaille, Henri.
Marc-Fournier. Voir Fournier.
Marc Le Prevost.
Marc-Monnier. Voir Monnier.
Marchais de La Villette.
Marchal, L. Ed. Camille.

Marcy [de]. Voir Rouquette.
Mareuge, Henri.
Maréville, Jules. Voir Ely.
Marian [Chéri]. Voir Chéri.
Marot, Gaston.
Martin, Alexis.
Martin, Antoine.
Marville, Jules Ed.
Marx, Adrien.
Mary-Lafon, ✻.
Masquillier, P. Gabriel.
Massé, Victor, ✻, comp.
Masselin.
Massenet, Jules.
Masson, Hippolyte A.
Masson, Michel, ✻ (1845, 1846, secr. 1847, 1855, 1856, *V.-Prés.* 1857, secr. 1861, *V. Prés.* 1862. suppl. 1866, 1871, 1872.)
Matharel de Fiennes, Charles, ✻.
Mathieu ✻, Pierre-François-Eugène.
Mathon, Adolphe.
Maublanc.
Maurin, Albert.
Meilhac, Henri, ✻ (1870, 1871. arch. 1872).
Mélesville [Honoré Duveyrier fil<].
Membré, Edmond, comp.
Ménissier.
Mercier, Pol, ✻.
Merle-Pelissié. Voir Pelissié.
Mermet, Auguste, ✻, aut. et comp.
Mestépès.
Meurice, Paul.
Mignard, Prosper.
Milher, voir Hermil.
Mirandol [Judicis de]. Voir Judicis.
Mirecourt [Jacquot, dit Eugène de].
Mistral, ✻.
Moinaux, Jules-Désiré.
Moléri-Demolière.
Mongrolle.
Moniot, Eugène, aut. et comp.
Monnier, Alfred.
Monnier, Henri.
Monnier, Marc-Charles.
Monnier de La Sizeranne, ✻.
Monrose, Louis.
Montépin, Xavier [de].
Morand, Léon.
Moreau, Eugène.
Moreau, Pol.
Moreau de Bauvière, E.
Moreau-Lemoine, Eugène.
Morel, F.
Moulin, Victor.
Mouttet, Félix.
Muller, Eugène.
Muriel, Auguste-Henri [Durieu dit]
Musset, Paul [de], ✻.

N

Nadar [Tournachon, Félix, dit]
Naigeon.
Najac, Émile [comte de] (secr. 1866, Sec r. 1867. secr. 1868. secr. 1870, secr. 1871, secr. 1872)
Nanteuil. Voir Gaugiran.
Nantulle.
Naquet, Nspoléon.
Nargeot, P. Julien.
Narrey, Charles, ✻.
Nervaux [de] (de Lyon).
Neuville-Dubourg.
Nibelle, Adolphe, comp.
Nicolaï, ✻, voir Clairville.
Nicole, Léonce.
Nicolle, Henri, ✻.
Nitot, Auguste.
Noé [comte de], dit Cham.
Noel Parfait. Voir Parfait.
Nogent [de].
Noriac, Jules.
Nouvière, Marcel.
Nuitter, Charles [Truinet dit], ✻.
Nus, Eugène.

O

Offenbach, Jacques, ✻, comp.
Oppelt, Gustave (de Bruxelles).

SOCIÉTAIRES.

ORAY, comp.
ORTOLAN, Eugène, ✻, comp.
OSMOND, Gabriel [comte D'], comp.
OSTROWSKI, Christian.

P

PACINI, Émilien, ✻.
PAGÈS, Alphonse.
PAGÈS [HÉRALD DE] ou PAGÉSIS.
PAGÈS, voir BERGERON.
PAILLERON, Edouard, ✻ (élu en 1869, 1870, 1871).
PALIANTI.
PAPE, Amand.
PARFAIT, Noël.
PARIS fils, comp.
PASCAL, Prosper, comp.
PEILLON, Félix.
PÉLISSIÉ [MERLE], Jules.
PERROT DE RENNEVILLE.
PERNOT DE COLOMBAY.
PERRUCHOT, César.
PESSARD, Emile, comp.
PETIT, Adolphe.
PETIT, Jules.
PETIT-MANGIN, Jean.
PEUPIN, Alexandre.
PICCALUGA.
PICHAT, Olivier.
PIESTRE, ✻, dit Eugène CORMON.
PILATI, comp.
PILON, dit VORBEL. Voir VORBEL.
PILLEVESTRE, Jules, comp.
PITTAUD DE FORGES, Auguste, O✻ Voir FORGES.
PLANARD, Léon [DE].
PLANTÉ, Eugène.
PLOUVIER, Edouard, ✻, (secr. 1865, secr. 1866).
POIRSON, Paul. Voir PORNOIS.
POISE, Ferdinand, comp.
POISOT, Charles, comp.
POITEVIN, Pierre.
POLACK, comp.
POLIART, dit DORLANGE. Voir DORLANGE.
PONCHARD, Eugène.
PONIATOWSKI, Joseph [prince], GO✻, comp.
PONROY, Arthur.
PORNOIS, Paul [POIRSON dit].
POTIER, Henry, comp.
POTRON, Charles, ✻.
POUJOL fils, Adolphe.
POURCELT DE BARON.
POURCHEL, Alfred.
POURNIN, Léon.
PRÉBOIS [Mme LEBLANC REGNAULT DE].
PREVEL, Edouard.
PREVEL, Jules.
PRÉVOST, Eugène, comp.
PRILLEUX, Constant-Victor-André.
PUGET, Loïsa [Mme].
PYAT, Félix (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850).

R

RASETTI, Ernest.
RATIER, Victor.
RATISBONNE, Louis.
RÉAL [Mme].
RÉBER, Napoléon-Henri, O✻, comp.
REGNAULT DE PRÉBOIS [Mme LEBLANC], voir PRÉBOIS.
RÉGNIER DE LA BRIÈRE, ✻.
REIFFEEBERG, Frédéric [Baron DE], fils.
RENARD, Jules.
RENAUD DE VIBAC, comp.
RENÉ. Voir CLÉMENT.
RENEAUME, Alfred.
RENNEVILLE [PERROT DE]. Voir PERROT.
RENOULT, Jules.
RENOUX, Adrien, chor.
REY dit REYER, Ernest, ✻, comp. (élu en 1863, 1864).

SOCIÉTAIRES.

Ribbing, ✻. Voir Leuven.
Ricci, Federico, comp.
Richard, George.
Richebourg, Émile.
Rieux, Jules [Sonnois de].
Rigodon, Ernest.
Rigot.
Rillé [Laurent de], ✻, comp. Voir Laurent.
Rimbaut, Hippolyte.
Riquier, Henri.
Ritter fils, Théodore, comp.
Rival, Jules-François-Alexandre.
Rivière, Henri, ✻.
Robillard, Victor.
Rochefort fils, Henri.
Romand, Hippolyte, ✻ (élu arch. en 1845).
Rontger, dit Hervé, comp. Voir Hervé.
Ropicquet.
Rosenheim, Jacques, comp.
Rosier, ✻ (arch. 1839, arch. 1840, arch. 1841).
Rostaing, Jules.
Rostan [de].
Rouff.
Rouquette dit de Marcy, Léon.
Roussel, voir d'Erville.
Rouvenat dit La Rounat, ✻.
Rouy [Mme].
Royer, Alphonse, O✻ (*V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867).
Royer de Bruges.
Rozet.
Ruelle, Jules.

S

Saglier.
Saint-Aguet, Ch. Maurice [de]
Saint-Amand, voir Lacoste.
Saint-Etienne, voir Sylvain.
Saint-Georges [Vernois de], O✻. (1842, 1843, 1844, Président 1863, Président 1864, Président 1865, Président 1867, Président 1868, Président 1869, 1871, 1872.
Saint-Saens.
Salin, Alphonse [Aslin dit] ✻.
Salvador [Tuffet].
Salvat, Adolphe.
Sand, George [Mme].
Sandeau, Jules, O✻, de l'Académie française.
Sandrin, Eugène.
Sansay [Turpin de]. Voir Turpin.
Sardou, Victorien, O✻ (élu en 1864, trés. 1865, arch. 1866, 1868, 1869, 1870).
Saulnier, dit Jacques Lambert.
Sauvage, Thomas, ✻, arch. 1868, 1871, 1872).
Sauvet, Gustave.
Sauzay.
Savard, Félix.
Scard, Antoine.
Schæffer-Stel, Adolphe.
Scholl, Aurélien.
Sebaud, Pauline [Mme Thys].
Second, Albéric. ✻.
Ségalas, Anaïs [Mme].
Séjour, Victor [Marcou dit], ✻ (élu en 1863).
Sellenick, Adolphe, comp.
Semet, Théophile, comp. (élu en 1865, suppl. 1868, 1872).
Senty, Ambroise.
Serret, Ernest.
Sibille, Ad.
Simart, Isidore.
Simiot, André, comp.
Siraudin de Sancy, Paul (arch. 1865, trés. 1866, 1867, suppl. 1869).
Sol, Edmond.
Sonnois, Jules. Voir de Rieux.
Stapleaux, Léopold.
Suckau, Henri [de].
Supersac, Léon.
Sylvain Saint-Etienne.

SOCIÉTAIRES.

T

TACOVA, voir AVOCAT.
TAILLADE, Paul.
TAYLOR [baron], C✻, ancien sénateur, membre de l'Institut.
TERRIER.
TEXIER, Edmond, ✻.
THIBOUVILLE.
THIERRY, Edmond-François.
THIÉRY, Emile [JORY].
THOMAS, Ambroise, C✻, comp. (élu en 1851, 1852, 1853, 1856, 1857, 1861, 1862).
THOMAS, Frédéric, ✻.
THOMAS, J.-B. André.
THOMAS [LAFONTAINE].
THYS, Alphonse, comp.
THYS, Pauline [Mme SEBAUD, née].
TILLEUL, Benjamin.
TISSERAND.
TOUCHARD [LUSTIÈRES], ✻.
TOUPIÉ, dit BÉZIER. Voir BÉZIER.
TOURNACHON, Félix, dit NADAR.
TOURNAY [DE].
TOUROUDE, Alfred.
TOURTE, Francis.
TRANCHANT, Alfred.
TRÉFEU, Étienne.
TRIANON, Henri, ✻.
TRONCHE, Louis-Jean-François, ✻.
TRUINET, dit NUITTER. Voir NUITTER.
TURPIN DE SANSAY.

U

UCHARD, Mario, ✻.
ULBACH, Louis.
UZÉPY, comp.

V

VACHETTE, Eugène.
VACQUERIE, Auguste.
VALLUT, Charles.
VALNAY.
VALOIS, Charles.
VANEL, Eugène.
VAN GÈLE, Ch.-F.
VANNOY, Henri.
VARNEY, comp.
VATTIER, Gustave.
VAUCORBEIL, comp. (élu 1871).
VAUROUSSEL [DE]. Voir LAUZANNE [DE].
VERCONSIN.
VERDI, O✻, comp.
VERGERON.
VERNES, Jules, ✻.
VERNET, Alfred.
VERNIER. Voir GRASSET.
VÉRON, Pierre.
VIGNEUX, voir BENOU.
VIGUIER.
VILLIERS, Auguste.
VILLIERS [Léon DE]. Voir DELALAIN.
VINCENT, Charles.
VINET, Théophile.
VIZENTINI, Jules.
VOGEL, comp.
VORBEL [PILON dit].

W

WAGNER, Richard.
WAILLY [Gustave DE], ✻.
WALLUT, Charles.
WAN DEURSEN [Mme].
WEKERLIN, J.-B. Théodore, comp.
WEY, Francis, O✻.
WOLFF, Albert.

X

Y

YMBERT, Théodore, comp.

Z

ZACCONE, Pierre.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Liste des Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fait partie de la Société.

Aux indications données en tête de la liste précédente, on doit ajouter, pour celle-ci, que le millésime placé à la fin, à la suite d'un trait (—), fait connaître la date de la mort de l'auteur ou du compositeur.

A

Adam, Adolphe, O✱, comp. (élu en 1831, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1841, 1842, 1843). — 3 mai 1856.
Ader, Joseph-Jean. — 12 avril 1859.
Aimon, Pamphile-Léopold-François, comp. — 1865.
Albert Auguste-Alfr-Thiry. — 1865.
Albert, F. [Decombe], chor. — 1865.
Alboize du Pujol, (élu en 1834, 1835, 1836, 1838). — 9 avril 1854.
Alby, Ernest. — 24 juin 1868.
Alhoy, Maurice. — 27 avril 1856.
Alissan de Chazet. — 1844.
Allarde [d'] Chardall. Voir Leroy.
Ancelot, ✱ (suppl. 1829, suppl. 1830). — 7 septembro 1854.
Andraud, Antoine. — 1859.
Andrel [Schaller dit].
Angel. — Voir Eustache.
Anne, Théodore (secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, trés. 1859, arch. 1861, secr. 1862). — 11 août 1869.
Antier, Benjamin, ✱. — 25 avril 1870.
Antier, Ernest. — Février 1868.
Arago, Jacques. — Janvier 1855.
Arnault, Alphonse. — Décembre 1860.
Arnault, Emile-Lucien. — Avril 1863.
Arnould, Auguste (élu en 1834, 1837, secr. 1838, secr. 1839, secr. 1841, secr. 1842, secr. 1843). — 8 mars 1854.
Artois [Achille d'] de Bournonville (suppléant 1829, suppléant 1830). — 3 décembre 1868.
Artois [Armand d'].
Artois [Théodore d'].
Arvers. — 7 novembre 1850.
Auber, Daniel-Esprit, GO✱, comp. (élu en 1829, 1833). — 12 mai 1871.
Aubigny [d']. Voir Baudoin.
Aude. — 1841.
Augier, Joanny. — 17 février 1855.
Aycard, Marie. — 6 juin 1859.
Avrecour [d'], Antoine-Ernest. — 13 septembre 1871.

B

Badon, 1849.
Badenier.
Balfe, Michel-Guillaume, ✱ comp. — 1870.
Balzac, Honoré [de]. — 18 août 1850.
Baroncelli [de].
Barrière, Alexis. — 1865.
Barrière, Louis. — 1862.
Barthélemy [Jarney-Trouin]. — 1862.
Basset, Alexandre, ✱. — Avril 1870.
Basset, Adrien-Charles-Alexandre, dit Adrien Robert. — 24 mai 1869.
Batton, comp. (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854). — 15 octobre 1855.
Battu, Léon (élu en 1856, 1857). — 22 novembr 1857.
Bauchery-Rolland.
Baudoin d'Aubigny.
Baudoin de Wiers.
Bawr [Mme Goury de Champagnac de]. — Décembre 1860.
Bayard aîné, J.-F. ✱ (suppl. 1831,

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

suppl. 1832, suppl. 1833, 1835, 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1848). — 20 février 1853.
BAZZONI, Jean-Louis, comp. — 7 septembre 1871.
BEAUPLAN, Amédée [DE]. — Décembre 1853.
BÉAUVOIR [ROGER DE]. Voir ROGER.
BÉGUE, Clavel. — 1852.
BÉGUIER DE CHANCOURTOIS.
BELLEVUE, voir THAVENET.
BELLOY [marquis DE]. - 15 avril 1871.
BÉRAT, Frédéric, comp. — Décembre 1855.
BÉRAUD, Antony. — 5 février 1860.
BERGERET [Mme], Elisa-Pauline (Ve Louis LEFÈVRE. — 1867.
BERNABO. — 1869.
BERNARD, Charles [DE] — 6 mars 1850.
BERNOS. — 1864.
BERRIERE, Constant.
BERRUYER, Alexandre [DE].
BERTON, O✳ (PRÉSIDENT 1832, 1833).
BESANZONI, Ferdinand, comp. — 5 décembre 1868.
BEUDIN.
BIGNON. — 6 décembre 1858.
BIS, Hippolyte, ✳ — 7 mars 1855.
BLANCHARD, Henri. — 19 décembre 1858.
BLANGINI, comp. — 17 décembre 1841.
BLAQUIÈRE, Paul, comp. — 13 avril 1868.
BLAZE [CASTIL], comp. — 11 décembre 1857.
BOIELDIEU, O✳, comp. (élu en 1829, 1830). — 15 octobre 1834.
BOILEAU, Virgile. — 19 janvier 1864.
BOILLY, comp.
BOINET, Auguste. — 10 juillet 1857.
BOISSEAUX. Henri. — 20 nov. 1863.
BONJOUR [CASIMIR-] (*V.-Prés.* 1831, 1832.) — 24 juin 1854.
BOSQUIER GAVAUDAN, voir Gavaudan.
BOUCHARDY, Joseph, ✳ (secr. 1840, 1841, 1842). — 27 mai 1870.
BOUCHÉ, Alexandre. — 11 novembre 1856.
BOUEL.
BOUFFÉ.
BOUILHET, Louis, ✳. — 14 juillet 1869
BOUILLY (*V.-Prés.* 1829 ; 1830). — 1842.
BOULÉ, Louis. — 1865.
BOURGEOIS, Anicet, ✳ (élu en 1836, 1837, secr. 1838, 1840, 1846, *V.-Prés.* 1847, 1848 ; 1850, *V.-Prés.* 1851, *V.-Prés.* 1852, 1854, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1856, 1863, *V.-Prés.* 1864. *V.-Prés.* 1865, suppl. 1869)., — 1870.
BOURGET, Ernest. — 5 octobre 1864.
BOURNONVILLE [Achille d'Artois DE]. Voir Artois.
BOUSQUET, Georges, comp. — 15 juin 1854.
BOYER, Emile [PARTOUT]. — 21 janvier 1862.
BOYER, Louis-Joseph. — 1865.
BRAVARD, Raoul. — 6 septembre 1871.
BRAZIER. Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
BRÉANT, Adolphe.
BRISEBARRE, Edouard, (élu en 1847, 1848; secr. 1849, 1851, 1852, 1853, secr. 1859, 1860, secr. 1861, 1868, *V.-Prés.* 1869, *V.-Prés.* 1870. — 18 déc. 1871.
BRISSET, Mathurin. — 6 juin 1856.
BRUNSWICK [LHÉRIE]. — 1859.
BURAT DE GURGY.
BURY, Fulgence [DE].

C

CAIGNEZ.
CAPELLE.
CAPENDU, Ernest. — 18 mai 1868.
CARAFA, O✳, comp. (élu en 1832, 1834). — Juillet 1872.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Carmouche, ✻ (secr. 1829, suppl. 1832.) — 9 décembre 1868.
Caron de Maurecourt. — 6 mai 1858.
Carré, Michel, ✻. —
Catruffo, comp.
Cavaignac dit Dumesnil. — 1863.
Chabot de Boin. — 1858.
Champeaux, Etienne. — 30 octobre 1856.
Chandezon, Louis-Léopold. — 17 juillet 1846.
Chapeau des Vergers. Voir Des Vergers.
Chaponnier, Polyanthe.
Chapuy (d'Alby).
Chauffer.
Chauvinière [E. de La]
Chazet, voir Alissan.
Cherubini, C✻, comp. — 1842.
Cogniard Théodore, ✻.
Choquart, ✻. — 1er août 1859.
Clapisson, de l'Institut, comp. — 1866.
Colin, Édouard.
Colombay [Pernot de].
Comberousse, Alexis [de], (élu en 1831. — 22 novembre 1862.
Comberousse, Hyacinthe. [Montbrun]. — 21 mai 1856.
Commerson, Joseph-Jacques.
Corally, chor. — 1854.
Cordelier de Lanoue. — 14 novembre 1854.
Cornu, Francis. — 7 mars 1848.
Cottin, Ed.-Etienne, comp. — 30 juin 1859.
Coupart, 1864.
Courcy, Frédéric [de]. — 7 mai 1862.
Crannoy-Desperrières.
Crémont, comp. — Avril 1846.
Creuzé de Lessert.

D

Dacier, Ludovic-Étienne.
Damarin, Édouard.
Dardoise, Harmant. — 1865.
Dautreville, Henri-Simon.
Déaddé [Saint-Yves]. —
Decour, Eugène. — 1846.
Dehay, Timothée. — 16 juillet 1851.
Delacour, Charlemagne. — 1867.
Delaforest.
Delamotte [Marquis de Flers]. —
Delange.
Delaporte, Joseph-Marie.
Delavigne, Casimir, O ✻ (élu en 1829, V.-*Prés*, 1830. Président 1838, Président 1839, Président 1840). — 1843.
Delavigne, Louis-Marie-Germain, ✻. — 30 octobre 1868.
Delaville de Mirmont (élu en 1829, 1838). — 1er octobre 1845.
Delbès, Jean-Armand-René. — 30 novembre 1871.
Demonval [Saint-Hilaire].
Déo, Honoré. — 7 février 1857.
Derville, voir Louis Desnoyers.
Desarbres, Nérée.
Deschamps, Émile, ✻. - 22 avril 1871.
Descombes, Jean-Charles-François-Maurice, dit Charles Maurice. — 7 septembre 1869.
Deslandes, Nicolas-Théodore-Paulin. — 1866.
Desnoyer, Charles. — 6 février 1858.
Desnoyer Louis [dit Derville]. — 1867.
Desportes, Augustin. — 1866.
Despréaux, comp.
Desroziers de Léris, André-Jules-Alfred. — 21 mai 1870.
Des Vergers [Chapeau].
Didier-Vogien.
Dinaux, Prosper. Voir Goubaux.
Dirat. — 1848.
Doche, comp.
Donizetti, ✻, comp. — 8 avril 1848.
Dourlen, Victor, comp. — 1864.
Doze, Léocadie-Aimée (Mme Roger de Beauvoir.) — 22 octobre 1859.
Dubois, Jean-Baptiste.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

DUBOIS, Louis-Philippe-Auguste.
DUCANGE, Victor. (suppl. 1830). — 25 octobre 1833.
DUCHATELARD.
DUFLOT, Joachim. — 1866.
DUFRESNE, Alfred, comp. — Mars 1863.
DULONG, Jules ✱. — 14 février 1864.
DUMANOIR, Philippe-François [PINEL] O✱ (suppl. 1833, 1834, 1836, 1841, 1847, 1848, 1853, 1854, *V.-Prés.* 1855, *V.-Prés.* 1858, *V.-Prés.* 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1862). — 1865.
DUMAS, Adolphe. — 1861.
DUMAS, Alexandre, ✱ (élu en 1831, 1832, 1833, *V.-Prés.* 1834, 1835, 1839, 1840). — 5 décembre 1870.
DUMERSAN. — 13 avril 1849.
DUMESNIL, voir CAVAIGNAC.
DUMOLARD — 1846.
DUNAN-MOUSSEUX [GADON dit]. — 4 août 1868.
DUPATY, Mercier (suppl. 1829, secr. 1831, 1833, 1834, *V.-Prés.* 1834, 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-Prés.* 1838, 1841, 1842, 1843, *V.-Prés.* 1846).
DUPERCHE. — 10 septembre 1853.
DUPEUTY, Désiré-Charles, ✱ (secr. 1831, secr. 1832, secr, 1833, secr. 1835, secr. 1837, secr, 1839, 1841, secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, 1848, *V.-Prés.* 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1864.) — 20 octobre 1865.
DUPORT, Nicolas-Paul. — 27 décembre 1866.
DUPUIS, Auguste.
DU RIEU, Xavier. — Février 1868.
DUVAL, Alexandre, O✱, de l'Académie française. — 1842.
DUVAL, Georges. — 10 mai 1853.
DUVEYRIER, Aimé-Honoré-Joseph, dit MÉLESVILLE [baron]. O✱. Voir MÉLESVILLE.

E

ÉLIE, Émile, chor.
EMPIS, C✱ [SIMONIS dit], de l'Acad. française (élu en 1847, *V.-Prés.* 1848, 1849, 1851, 1852, *V.-Prés.* 1853). — Décembre 1868.
EPAGNY [VIOLET D'] ✱, Jean-Baptiste-Rose-Bonaventure, (élu en 1829, 1830, 1831). — 4 novembre 1868.
ÉTIENNE. 1845.
ÉTIENNE, Charles-Guillaume, O✱. PRÉSIDENT, 1829, PRÉSIDENT, 1830 PRÉSIDENT 1843, PRÉSIDENT 1844).
ÉTIENNEZ.
EUSTACHE (Ange-Jean-Robert, dit ANGEL. — 14 mai 1861.
EUSTACHE-LORSAY. Voir LORSAY.

F

FAVIÈRES, Alexandre-Claude [DE]. — 1837.
FERRIÈRES. Voir LEBLANC.
FÉTIS, O✱, comp. (suppl. 1831). — 1871.
FILLOT, Eugène. — 4 août 1862.
FLAN, Marie-Alexandre. — 15 septembre 1870.
FLERS [Marquis DE]. Voir DELAMOTTE.
FLEURY, Henri-Adolphe, dit JEMMA, — septembre 1869.
FOLLET, A. — 1er septembre 1857.
FONTAN (élu en 1831, *V.-Prés.* 1832, *V.-Prés*, 1834, secr. 1836, 1837, *V.-Prés.* 1838). — 1839.
FRANCISQUE AINÉ [HUTIN dit]. — 1842.
FROMENTAL, voir HALÉVY.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

G

GABRIEL, Joseph-J. — 28 mars 1869.
GALOPPE D'ONQUAIRE. — 1867.
GAUGIRAN-NANTEUIL, père. — Janvier 1870.
GAVAUDAN [BOSQUIER].
GAY, Delphine [DE GIRARDIN]. Voir GIRARDIN.
GAY DE LA TOUR DE LA JONCHÈRE, voir LA TOUR.
GAY [Mme NICHAUD DE LA VALETTE], Sophie. — 4 mars 1852.
GENSOUL, Justin. — Juillet 1848.
GENTIL. — 27 mai 1846.
GÉRARD DE NERVAL. — 26 janvier 1855.
GIDE, Casimir, comp. — 23 fév. 1868.
GIRARD, Narcisse, comp. — 17 janvier 1860.
GIRARDIN, Delphine [Mme GAY DE]. — 29 juin 1855.
GOMBAULT. — 14 décembre 1854.
GONCOURT, Jules [DE]. — 20 juin 1870.
GOSSE (suppl. 1831, suppl. 1832). — 1833.
GOUBAUX, Prosper-Parfait, dit DINAUX. (*V.-Prés.* 1857, *V.-Prés.* 1858, *V.-Prés.* 1859). — 31 juillet 1859.
GOY, André [DE], — 4 août 1863.
GOZLAN, Léon, O✱ (élu en 1857, 1858, *V.-Prés.* 1864, 1865, PRÉSIDENT 1866). — 15 sept. 1866.
GRASSET, Alexandre. — 5 janvier 1859.
GRISAR, Albert, ✱, comp. (élu en 1840, 1849, 1850, 1851). — 15 juin 1869.
GROUBENTAL [GROUBER DE]. — 1865.
GROULT.
GUERVILLE, Paul. — 1865.
GUICHES, Jean-Baptiste.
GUINOT, Eugène, dit VERMOND. — 1861. — 8 février 1861.

H

HALÉVY, comp. C✱ (élu en 1836, 1837, 1842, 1843, 1844, 1847, 1848, 1849, 1855). — 17 mars 1862.
HAPDÉ, Augustin. — 1842.
HAREL, Charles-J. — 6 avril 1846.
HECQUET, Gustave. — 1865.
HECQUIN DE GUERLE.
HERBIN, Victor. — 1865.
HÉROLD, ✱, comp. — 1833.
HONORÉ, Charles-Remy. — 13 mars 1858.
HUTIN, Francisque, ainé. Voir FRANCISQUE aîné.

J

JADIN, Adolphe, comp. — Nov. 1867.
JADIN, Louis-Emmanuel, comp. — 1857.
JANÉTY, Georges. — 1840.
JAUTARD, Numa. — 6 janvier 1859.
JEMMA, voir FLEURY.
JESSÉ. — Janvier 1850.
JOUSSELIN DE LA SALLE. — 1er juillet 1863.
JOUY, J.-Étienne [DE] O✱, de l'Acad. franç. — 1846.
JULIEN. — 1860.

K

KASTNER, Georges, O✱, comp. — 19 décembre 1867.
KELLER.
KÉRANIOU, Ange [LEROY DE]. — 1872.
KOCK [DE], Charles-Paul. — 31 août 1871.
KREUBÉ, Frédéric, comp. — Avril 1846.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

L

LABARRE, Théodore, ✱, comp, — 10 mars 1870.
LABAT, Eugène. — 25 oct. 1867.
LABENARDIÈRE [Théodore NÉZEL, dit]. Voir NÉZEL.
LABOULAYE, Ferdinand [DE] 19 avril 1849.
LAFONT, Charles, ✱ (trés. 1860, 1861, 1862). — Janvier 1864.
LAFORTELLE.
LAJARIETTE [DE]. — 1848.
LAHIRE, Eugène.
LALOUE, Ferdinand. — 27 septembre 1850.
LAMÉ, Emile.
LAMOTHE-LANGON [baron DE]. — 1864.
LANGLOIS dit LANGLÉ, Aylic, O✱ — 12 janvier 1870.
LANGLOIS dit LANGLÉ, Ferdinand-Jules-Adol., ✱ (suppl. 1833, secr. 1834, 1835, 1837, trés. 1838, trés. 1839, trés. 1841, trés. 1842, trés. 1843, trés. 1845, trés. 1846, trés. 1847, trés. 1849, trés. 1850, trés. 1851, trés. 1853, trés. 1854, trés. 1855, secr. 1857, arch. 1858, 1861, 1862, *V.-Prés.* 1863. *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867). — 18 octobre 1867.
LANGLÉ, voir LANGLOIS.
LATOUR DE LA JONCHÈRE [DE]. — 24 février 1858.
LAURENÇOT, Léonce-Charles-Henri dit LÉONCE. — 30 avril 1862.
LAURIER, Léon.
LAVERPILLIÈRE (1832, *V.-Prés.* 1833, 1834).
LAYA, Léon, O✱, (élu en 1860, *Vice-Président* 1861, PRÉSIDENT 1862). 5 septembre 1872.
LEBLANC DE FERRIÈRES. — 24 février 1848.
LEBORNE, comp. — 1866.
LECOMTE, Jules. — 1864.
LEDOUX, P.
LEFEBVRE, Amédée (élu en 1852, secr. 1853, secr. 1854, 1856, 1857, 1858). — 18 juin 1860.
LEFÈVRE, Louis. — 22 mai 1868.
LEGOYT.
LEHMAN, Ernest. — 26 août 1856.
LELION-DAMIENS.
LEMAITRE, Charles. — 15 mars 1870.
LEMERCIER, Népomucène (PRÉSIDENT 1831, 1832, PRÉSIDENT 1833, PRÉSIDENT 1835, PRÉSIDENT 1836).
LEMOINE, Edouard. — 15 mars 1868.
LÉONCE. Voir LAURENÇOT.
LÉOPOLD, Louis [CHANDEZON dit].
LEPARMENTIER DE FRÉVILLE. — 1872.
LE POITEVIN SAINT-ALME. — 30 août 1854.
LÉRIS. [Voir DESROSIERS DE].
LEROUGE, Émile. — 27 mai 1855.
LEROUX, Hippolyte. — 1er juillet 1860.
LEROY D'ALLARDE, Francis.
LEROY DE KERANIOU, Ange. Voir KERANIOU.
LESTRELIN, Achille, aut. et comp. — 1864.
L'ÉTANG, Philippe [DE], dit MARVILLÉ ou MARGENVILLE. — 25 avril 1859.
LEVASSEUR. — 7 décembre 1871.
LÉVESQUE, Hippolyte. — 1864.
LÉVY (Léon), dit LHÉRIE, puis BRUNSWICK — 29 juillet 1859.
LHÉRIE. Voir LÉVY.
LHÉRIE, Alphonse.
LIADIÈRE, Pierre-Chaumont, O✱ (*V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845). — 17 août 1858.
LIVRY, Charles [MARQUIS DE]. — 14 octobre 1867.
LONGPRÉ, Étienne-Alexandre [LEMERCHET DE], (élu en 1834, 1835, 1837, arch. 1838, 1839). — Octobre 1856.
LORDEREAU, René. — 1867.
LORIN, Jules. — 15 novembre 1853.
LORSAY, Eustache.
LUBIZE. Voir MARTIN.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

LUCHET, Auguste. — 9 mars 1872.
LURINE, Louis [DE LURINA, dit], ✻ (secr. 1856, 1857, *V.-Prés.* 1858). — 30 novembre 1860.

M

MAILLAN, Julien (élu en 1833, 1834, 1837, 1838). — 2 mars 1851.
MAILLART, Aimé, ✻, comp.) élu en 1858, 1859, 1860, 1862.)
MAILLART-PRIEUR. — 20 mai 1849.
MALLEFILLE, Jean-Pierre-Félicien (élu en 1858, 1859, 1860). — 24 novembre 1868.
MARC-MICHEL, Marc-Antoine-Amédée (élu en 1851, secr. 1852, 1853, 1855, arch. 1856, arch. 1857, 1859, arch. 1860, 1861). — 12 mars 1868.
MARÉCHALLE. — 1871.
MARGENVILLE, voir L'ÉTANG.
MARIE. Voir DELAPORTE.
MARLIANI, comp.
MARQUET. — 26 juillet 1869.
MARTIN, Alexandre. — 1864.
MARTIN, Édouard. — 1866.
MARTIN, Pierre-Henri dit LUBIZE. — 28 janvier 1863.
MASQUELIEZ, Albert. — 1866.
MARVILLE. Voir L'ETANG.
MAURICE, Charles. Voir DESCOMBES.
MAZELIER, J., dit MAZILIER. — Mai 1868.
MAZERES, Édouard, O✻ (élu en 1829, *V.-Prés.* 1831, *V.-Prés.* 1832, 1863, 1864). — 1866.
MÉLESVILLE [baron DUVEYRIER père], O✻ (trés. 1829, 1831, 1833, secr. 1834, trés. 1835, trés. 1836, trés. 1837, *V.-Prés.* 1839, *V.-Prés.* 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, PRÉSIDENT 1855. *V.-Prés.* 1857, PRÉSIDENT 1858, PRÉSIDENT 1859). — 1865.
MENNECHET.
MERLE. — 27 février 1852.
MERVILLE (élu en 1829, trés. 1830, trés. 1831, trés. 1832, 1833, trés. 1834). — 21 octobre 1853.
MÉRY, ✻. — 1866.
MEYER, Henry. — 20 mars 1863.
MEYERBEER, Giacomo, C✻ comp. (élu en 1838, 1839, 1840, 1854, 1855, 1856, 1861). — 1864.
MICHEL, Charles-Victor-Arthur, dit SAINT-LÉON, chorégraphe. — 2 septembre 1870.
MICHEL [MARC-]. Voir MARC.
MILON, Etienne. — 25 novembre 1849.
MOCQUART, C✻. — 1864.
MOLÉ-GENTILHOMME. — 27 mai 1856.
MONNAIS, Désiré-Guillaume-Édouard. — 26 fév. 1868.
MONNIER, Albert. — 1869.
MONNIER, Étienne. — 1850.
MONPOU, Charles (élu en 1841) — 1841.
MONTBRUN DE COMBEROUSSE. Voir COMBEROUSSE.
MONTFORT, comp. — 12 févr. 1856.
MONTHEAU, Gaston [DE]. — 1866.
MONTJOIE, J.-J. — 12 janv. 1871.
MOURIEZ-VALORY. — 15 oct. 1857.
MURET, Théodore. — 1866.
MURGER, Henry, ✻. — 29 janvier 1861.
MUSSET, Alfred [DE], O✻, de l'Académie française. — 2 mai 1857.

N

NANTEUIL. Voir GAUGIRAN.
NERVAL [GÉRARD DE]. Voir GÉRARD.
NÉZEL, Théodore. — 23 mai 1854.
NICHAUD DE LA VALETTE, voir GAY.
NICOLE. Guillaume-Jean-Baptiste — 1863.
NOISEUL, Hippolyte-Édouard.
NYON, Charles-Guillaume-Eugène, (élu en 1850, 1851, 1852). — 28 janvier 1870.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

O

OURRY. — 1843.
OVERNAY, Armand-Joseph. — 14 sept. 1869.
OZANNEAUX, Georges, O✻.

P

PAER, ✻, comp. — 1839.
PAILLET, Léon. — 18 août 1854.
PANSERON, Auguste, ✻, comp. — 27 juillet, 1859.
PARTOUT, dit Émile BOYER. — 21 janvier 1862.
PAYN.
PÉLISSIER DE LAQUÉZIE. — 11 décembre 1856.
PERIN, Frédéric-Thomas.
PERIN, René. — 9 mai 1858.
PERROT, Jules.
PERROT, Victor J.-François, chor. — 1853.
PETIPA, chor.
PHILASTRE.
PICCINI, Alexandre, comp. (élu en 1834, 1835, 1836). — Avril 1850.
PIERRON, Eugène, 1865.
PIERSON, Eugène. — avril 1872.
PIXÉRÉCOURT [GUILBERT DE]. — 1844.
PLANARD [E. DE] ✻, comp. (secr. 1830, 1839, 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1843, 1845, *V.-Prés.* 1846, *V.-Prés.* 1847). — 13 novembre 1853.
POIRIER.
POLO, Auguste. — 1866.
POLYANTE-CHAPONNIER, voir CHAPONNIER.
PONSARD, Francis, C✻ de l'Ac. franç. (élu en 1853, 1854, 1855, 1857, 1858, 1859, 1862) — 7 juill. 1867.
PONSON DU TERRAIL [vicomte] ✻. — 20 janv. 1871.
PORTELETTE.
POTIER, Charles. — 27 avril 1870.
POUJOL-VEZAN, Alphonse. — 6 février 1871.
PRÉMARAY, Jules [DE], ✻ — 9 juin 1868.
PROVOST dit RAYMOND. Voir RAYMOND.
PUGNI, César, comp. — nov. 1869.
PUJOL [ALBOIZE DU]. Voir ALBOIZE.

Q

QUERSIN, Rémy. — 1864.

R

RAUCOURT, Charles. — 4 mai 1855.
RAUZET-DORINIÈRE. — 1865.
RAYMOND [PROVOST dit].
REGNAULT, (Jules-Martial), dit DE PRÉMARAY, voir PRÉMARAY.
REVELIÈRE [Victor DE], dit MAX DE REVEL. — 1860.
ROBERT, Adrien. Voir BASSET, Charles.
ROCHE, Eugène. — 13 juin 1870.
ROCHEFORT, père. — 12 avril 1871.
ROGER, François.
ROGER, Victor. — Décembre 1869.
ROGER DE BEAUVOIR, Eugène-Augustin-Nicolas. — 27 avril 1866.
ROGER DE BEAUVOIR [Mme]. — Voir DOZE.
ROGER DE SAINTE-MARIE. Voir SAINTE-MARIE.
ROLLAND, Amédée (secr. 1863, secr. 1864). — 26 juillet 1868.
ROMAGNÉSI, comp. — 8 janvier 1850.
ROMIEU O✻. — Novembre 1855.
ROSSIGNOL, Léon.
ROSSINI, Gioacchino-Antonio, GO✻, comp. (élu en 1857, 1858, 1859). — 13 novembre 1868.
ROUGEMONT [DE] (secr. 1829, 1830, 1831, *V.-Prés.* 1832, trés. 1833, trés. 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, *V.-Prés.*

1837, *V.-Prés.* 1839, trés, 1840.) — 1840.
Rousseau, Auguste. — Fév. 1855.
Rousseau, Ernest. — 1851.
Rovigo, Marie-Napoléon [Savary de] — 7 juillet 1872.

S

Saint-Aure, Jules [de]. — 1848.
Sainte-Croix. Voir Ychery.
Saint Ernest [Brette dit]. — 1860.
Saint-Hilaire, voir Demonval.
Saint-Hilaire [Villain de]. Voir Villain.
Saint-Léon. — Voir Michel.
Sainte-Marie [comte Roger de] dit Debbry. — Janvier 1864.
Saintine, Xavier, O ✻ (élu en 1841, arch. 1842). — 25 janvier 1865.
Saint-Yves Voir Deaddé.
Samson, J.-Isidore. — 1871.
Sarmiento, comp.
Sauvage, Élie. — 30 décembre 1871.
Schaller, dit Andrel.
Schneitzœffer, comp. — 6 octobre 1852.
Scribe, Augustin-Eugène, C ✻, de l'Acad. française (élu en 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, Président 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, Président 1837, 1839, 1840, 1841, 1843, 1844, 1845, 1847, 1848, 1849, Président 1852, Président 1853, Président 1854, Président a vie, 1857-1858-1859. 1860-1861). — 20 févr. 1861.
Seveste, Jules-Henri. — 30 juin 1854.
Seville, Armand.
Sewrin ✻. — 22 avril 1853.
Simonis, Adolphe - Dominique-Florent-Joseph, dit Empis, C ✻. — Voir Empis.
Simonnin. — 4 mai 1856.
Soulié, Frédéric, ✻ (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1834, 1835, 1836, 1843, 1844, 1845, 1847). — 23 sept. 1847.
Souvestre, Émile, — 6 juillet 1854.
Spontini, comp. O ✻ (élu en 1845, 1846, 1847). — 24 février 1851.
Sue, Marie-Joseph-Eugène, ✻. — 3 août 1857.
Supersac, Auguste. — 12 mars 1861.
Saint-Hilaire, voir Demonval.
Saint-Léon, Charles-Victor-Arthur, chor. — 1871.

T

Tenaille. — Voir Vaulabelle.
Têtedoux, Paul.
Thavenet [Bellevue]. — 1865.
Théaulon, ✻. — 16 nov. 1841.
Thiboust, Pierre-Antoine-Auguste, dit Lambert Thiboust ✻ (élu en 1864, 1865, 1866). — 10 juillet 1867.
Thiéry, Henri. — 1er août 1872.
Tournemine. — 1846.
Tully [de]. 16 mai 1846.

U

Uzanne père.

V

Vaez, Gustave. — Voir Van Nieuwenhuysen.
Vallon de Villeneuve, voir Villeneuve.
Valory, dit Mouriez. Voir Mouriez.
Vanderburch, Louis-Émile, ✻. — Avril 1862.
Van Nieuwenhuysen, Jean-Nicolas-Gustave, dit Gustave Vaez, ✻. — 12 mars 1862.
Varez — 1866.
Varin, Charles, ✻ (élu en 1864, 1865, 1866). — 22 avril 1869.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

VARNER. — 5 septembre 1854.
VAULABELLE [Éléonore TENAILLE, dit Eléonore DE], dit Jules CORDIER, dit SAINT-ESTÈVE, dit Ernest DESPREZ. — 12 octobre 1859.
VERMOND. Voir GUINOT.
VERNET, Jules. — 1845.
VIENNET, Jean-Pons-Guillaume, C✻ de l'Acad. française (élu en 1836, 1837, 1838, *V.-Prés.* 1840, PRÉSIDENT 1841, PRÉSIDENT 1842, *V.-Prés.* 1844, PRÉSIDENT 1845, PRÉSIDENT 1846, PRÉSIDENT 1849, PRÉSIDENT 1850, PRÉSIDENT 1851). — 11 juillet 1868.
VIGNY [Alfred-Victor, comte DE], O✻. — 1863.
VILLAIN SAINT-HILAIRE.
VILLEMOT, Henri. — 1870.
VILLENEUVE [Théodore-Ferdinand VALLON DE] (élu en 1842, arch. 1843, trés. 1844, arch. 1846, arch. 1847, trés. 1848, secr. 1850, secr. 1851, trés. 1852, trés. 1856, trés. 1857, trés. 1858.) — Août 1858.
VILLIERS.
VIOLET D'EPAGNY, ✻. Voir ÉPAGNY.
VOISIN, Frédéric. ✻ — 1866.
VULPIAN, A.
VULPIAN, Pierre-Marie-Gustave. — 26 janvier 1872.

W

WAILLY [Jules DE], O✻. — 1869.
WAILLY [Léon DE] ✻. — Mai 1863.
WALDOR, Mélanie [Mme]. — Octobre 1871.
WATRIPON, Antonio. — 1864.
WEANNAZ.

X

XAVIER, voir SAINTINE.

Y

YCHERY, Léonce [SAINTE-CROIX].
YMBERT.

MÉLANGES

—

DOCUMENTS OFFICIELS

Décret instituant une Commission des théâtres auprès du ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts. (Journal officiel, 12 *mai* 1872.)

Versailles, le 30 avril 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Décrète :

Article premier.— Une Commission des théâtres est instituée auprès du ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.

Art. 2. — La Commission est consultative.

Elle donne son avis au ministre sur toutes les questions de législation et d'administration relatives aux théâtres et notamment sur la constitution des exploitations dramatiques, la rédaction et l'exécution des règlements, cahiers des charges et actes administratifs qui régissent ces établissements.

Art. 3. — La Commission est également consultée sur les divers règlements concernant le Conservatoire de musique et de déclamation.

Art. 4. — Ne pourront faire partie de la Commission : les directeurs de théâtres et les personnes qui ont directement un intérêt dans une exploitation théâtrale.

Art. 5.— Sont nommés membres de la Commission des théâtres (1):

MM. Beulé, député.
Charton, député.
Denormandie, député.
Duclerc, député.
Saint-Marc Girardin, député.
Léon de Maleville, député.
Le comte d'Osmoy, député.
Paul de Rémusat, député.
Vitet, député.
Charles Blanc, membre de l'Institut.
Jules Janin, membre de l'Institut.
Legouvé, membre de l'Institut.
Hérold, conseiller d'État.
Régnier, ancien sociétaire de la Comédie-Française.

M. de Beauplan, chef du bureau des théâtres à la direction des beaux-arts, est nommé secrétaire de la Commission.

Art. 6. — Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 avril 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

JULES SIMON.

(1) Voir ci-après le décret du 24 juillet qui nomme membre de cette Commission M. le président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Décret nommant le président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, membre de la Commission des théâtres, auprès du ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.

Versailles, le 24 juillet 1872.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 avril dernier;

Sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Décrète :

Article premier. — M. ALEXANDRE DUMAS, auteur dramatique, est nommé membre de la Commission des théâtres.

Art. 2. — Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 juillet 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

JULES SIMON.

PRIX ET RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

FONDATION PERPÉTUELLE ANATOLE CRESSENT. — CONCOURS TRIENNAL POUR UNE ŒUVRE DRAMATIQUE LYRIQUE : 1° *Concours préalable pour un poëme d'opéra ou un livret d'opéra-comique* ; 2° *Concours pour la composition d'une œuvre musicale dramatique* ; 3° *Exécution publique dans un théâtre de la partition couronnée.* [Acte passé entre l'État et les exécuteurs testamentaires (MM. Paul Bernard et Ernest Boulanger, exécuteurs testamentaires; M. Jules Simon, ministre de l'Instruction publique ; M. Trépagne, notaire de la famille Cressent ; M. Huet, avoué du minis-

tère de l'Instruction publique). — Acceptation d'une somme de 120,000 francs par décret rendu en conseil d'Etat.]

Au nom de notre ami M. Anatole Cressent, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 28, où il est décédé le 28 mai 1870, nous soussignés, Charles-Paul-Parfait Bernard, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 66, et Henri-Alexandre-Ernest Boulanger, demeurant à Paris, rue Condorcet, n° 47, chargés par lui, dans son testament, de l'organisation d'un legs affecté par le donateur à la fondation d'un concours perpétuel de composition musicale dramatique, avons passé avec l'État l'acte présent, par lequel il accepte une donation de *cent vingt mille francs* faite par Anatole Cressent, à la charge de remplir fidèlement les clauses énoncées dans le règlement de ce projet, et dont le but élevé est ainsi développé par le fondateur lui-même dans les considérations générales suivantes :

« Le culte des beaux-arts — et de la musique en particulier — » a toujours été l'objet de mes plus chères prédilections. Les hasards » de la vie m'ont empêché d'y consacrer mes facultés et mon temps. » Mais s'il ne m'a pas été donné de prendre rang parmi les fidèles » d'un art auquel je dois mes plus délicates jouissances, j'ai pu du » moins assister de près à leurs efforts et à leurs luttes. Cette fré- » quentation assidue des artistes m'a fourni la conviction que le sort » des compositeurs de musique était, par un état d'infériorité rela- » tive, digne des plus ardentes sympathies, et m'a en même temps » inspiré le désir de travailler, dans la mesure de ma fortune, à leur » fournir des moyens de production et d'initiation de leurs œuvres » aussi favorables que ceux dont sont si largement dotés les peintres, » sculpteurs et architectes.

» De cette conviction profonde, de ce désir réfléchi, est née la » pensée de cette fondation. »

Fondation perpétuelle. — Une somme de *cent vingt mille francs* ayant été donnée par M. Anatole Cressent, les intérêts en seront spécialement affectés aux frais d'un concours perpétuel, se représentant tous les trois ans, pour la composition d'un opéra ou d'un opéra-co-

mique suivi de l'exécution publique, dans un théâtre, de l'œuvre couronnée.

L'Administration des théâtres, à quelque ministère qu'elle appartienne, sera chargée de l'organisation de ce concours et de l'emploi à cet effet des intérêts du capital précité, somme qui, tous les trois ans, peut être évaluée à 18,000 francs.

Dans le cas où, plus tard, les éléments dont ce projet dispose se trouveraient modifiés par des circonstances imprévues, l'Etat devrait toujours, guidé par sa sollicitude éclairée, conserver l'idée principale de cette fondation, dont le but et les conditions peuvent se résumer ainsi : ***Concours perpétuel pour une œuvre musicale dramatique, suivi de l'exécution publique, dans un théâtre, de la partition couronnée.***

Organisation du Concours. — Tous les trois ans, il sera ouvert un concours pour la composition d'un ouvrage lyrique, de n'importe quel genre (bouffe, léger, romantique, dramatique et autres), opéra ou opéra-comique, en un ou deux actes, avec chœurs d'hommes et de femmes. L'acte unique pourra être divisé en deux tableaux.

Ne seront admis à concourir que les compositeurs et littérateurs français, ou naturalisés tels.

Tout compositeur ayant obtenu le prix, soit pour un opéra, soit pour un opéra-comique, ne pourra plus reconcourir.

Les littérateurs, quoique déjà couronnés, pourront se représenter au concours. Si cette clause paraissait injuste, ne pas perdre de vue que cette fondation est surtout instituée pour favoriser les compositeurs inconnus, et que les bons poëmes inspirent la bonne musique.

Les partitions envoyées devront renfermer quatre morceaux au moins avec orchestration complète.

Tous les morceaux orchestrés devront porter sans exception leur réduction au piano, cette condition étant indispensable pour faciliter le travail du jury.

Le même poëme ou livret pourra servir à plusieurs compositeurs.

Pour aider les compositeurs qui pourraient avoir de la difficulté à se procurer un poëme, il sera établi, un an avant l'époque de chaque

concours triennal, un concours préalable pour un poëme d'opéra ou livret d'opéra-comique se renfermant complétement dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ce poëme ou livret sera mis à la disposition des compositeurs qui voudraient s'en servir pour le concours musical de l'année suivante, au moins dix mois à l'avance.

Toutefois, seront admis au concours musical de l'année suivante tous les poëmes ou livrets sur lesquels auront travaillé les compositeurs, le concours préalable des poëmes ou livrets n'étant pas établi pour les forcer à mettre en musique un ouvrage spécial, mais bien au contraire pour leur faciliter le concours en mettant, si bon leur semble, un libretto à leur disposition.

Chaque ouvrage présenté devra être adressé à l'Administration des théâtres sous forme d'un pli qui contiendra : 1° le poëme ou livret (à moins que ce ne soit celui couronné l'année précédente) ; 2° la partition ; 3° une enveloppe cachetée renfermant les noms, prénoms et domiciles des auteurs. Sur la partie extérieure de cette enveloppe, le concurrent inscrira une ou plusieurs initiales, à son choix, ainsi que le nom de la localité où on devra lui adresser, poste restante, l'accusé de réception de son envoi.

Au fur et à mesure de leur réception, les ouvrages envoyés seront inscrits sur un registre spécial sous un numéro d'ordre choisi au hasard par le récipiendaire. Ce numéro sera immédiatement reporté sur la partition et sur le poëme ou livret, et servira seul à les désigner pendant les opérations du jury. On comprend, d'après cela, que les ouvrages ne devront pas porter ostensiblement de titre. Ce titre se trouvera dans l'enveloppe cachetée, avec le nom des auteurs.

Les enveloppes cachetées seront également revêtues du même numéro d'ordre inscrit sur la partition, et correspondant à celui de l'inscription au registre de dépôt.

Dans la quinzaine qui suivra la clôture du dépôt de leurs œuvres, les concurrents recevront par la poste, bureau restant, à la localité qu'ils auront indiquée sur l'enveloppe cachetée, une lettre adressée aux initiales que doivent porter ces enveloppes.

Cette lettre contiendra l'accusé de réception de l'envoi et devra

être conservée par les concurrents, comme pièce justificative, pour leur permettre, après les opérations du jury, de se faire rendre leurs poëmes ou livrets et leurs partitions.

La même manière de procéder aura lieu pour le concours préalable des poëmes ou livrets.

Constitution et attributions du Jury. — Le Jury sera composé de sept membres, nommés par lA'dministration des théâtres.

Dans le choix qu'elle aura à faire à ce sujet et dont l'importance ne saurait être mise en doute, l'Administration des théâtres devra s'attacher à réunir des notabilités artistiques, musicales et littéraires connues par leur expérience dans l'art musical et dans son adaptation à la scène.

Ce Jury, une fois constitué, sera complétement libre d'organiser son travail à sa guise, de nommer un président, un secrétaire, et de réclamer l'adjonction d'un accompagnateur. Cet accompagnateur, s'il est demandé, recevra un jeton de présence par séance et sera nommé par l'Administration.

Le Jury consacrera au jugement des œuvres présentées autant de séances qu'il sera nécessaire.

Ses fonctions seront honorifiques. Cependant, il sera offert à chaque membre, quand les séances seront terminées, une médaille d'or de la valeur de 200 francs, à titre de remerciments et de reconnaissance pour leurs soins et peines.

Le Jury sera chargé d'examiner les poëmes ou livrets et les partitions envoyés au concours; dans cet examen, il devra surtout rechercher quels sont les ouvrages qui lui paraîtront réunir le mieux les conditions d'art, de science, d'inspiration et de sentiment dramatiques.

Si, après cet examen, MM. les jurés reconnaissent qu'une œuvre *remplit éminemment* les conditions exigées et qu'il y ait lieu de la couronner, ils décerneront le prix en sa faveur.

Au cas où le Jury trouverait qu'aucun ouvrage ne lui paraît digne d'être désigné pour le prix, il décernera une mention à la meilleure œuvre présentée.

Les décisions du Jury devront être prises à la majorité absolue.

Après la déclaration du Jury, le cachet de l'enveloppe sur laquelle se trouvera reproduit le numéro correspondant à celui de l'ouvrage couronné ou mentionné sera rompu, et les noms et prénoms des auteurs ayant obtenu le prix ou la mention seront rendus publics, ainsi que le titre de l'ouvrage.

Toutes les autres enveloppes seront brûlées séance tenante sans avoir été décachetées.

Les poëmes ou livrets et les partitions seront rendus aux ayants droit sur le vu de la lettre qui aura été adressée à chacun d'eux, poste restante, et dont il a été parlé plus haut.

Tout poëme ou livret et toute partition non réclamés au bout d'un an et un jour seront brûlés.

Comme pour le grand concours triennal, un Jury sera nommé par l'Administration des théâtres pour juger le concours préalable des poëmes ou livrets ayant lieu l'année précédente, mais seulement composé de *cinq membres* et sans qu'il lui soit accordé de médailles.

Le poëme ou livret couronné par ce Jury de cinq membres restera déposé dans un bureau de l'Administration où l'on pourra en prendre connaissance, et des copies en seront données à ceux qui en réclameront.

Si, dans le grand concours triennal, le prix n'était pas accordé, le concours recommencerait l'année suivante, sans qu'il soit besoin d'attendre une nouvelle période de trois ans.

Dans ce cas, le poëme ou livret couronné l'année précédente, quoique ayant déjà servi à un concours, servirait encore pour le grand concours de l'année suivante, parce qu'il n'y aurait plus le temps d'établir un nouveau concours pour les poëmes.

Résultats du concours. — Les auteurs couronnés étant les premiers intéressés à l'exécution publique de leur œuvre et à sa meilleure interprétation possible, resteront chargés de rechercher eux-mêmes le théâtre qui leur semblera le plus en rapport avec le caractère, le genre et l'étendue de cet ouvrage.

Pour être libres de consacrer tout leur temps à cette négociation et

à la mise à l'étude de leur œuvre, ils recevront de suite chacun une prime de 2,500 francs.

Une somme de 10,000 francs sera allouée au théâtre lyrique qui aura monté l'ouvrage couronné et qui, par une belle exécution, se sera montré à la hauteur du but élevé que se propose cette fondation. Cette subvention ne lui sera néanmoins acquise et comptée qu'à la suite de la cinquième représentation publique.

Les auteurs couronnés seront obligés d'en arriver à cette exécution théâtrale dans un délai de deux ans à partir du jugement rendu, sous peine de perdre le bénéfice de cette prime de 10,000 francs exclusivement réservée à l'exécution de leur œuvre et dont, sous aucun prétexte, ils ne pourront bénéficier personnellement.

Quand le prix ne sera pas décerné, les auteurs de l'ouvrage ayant obtenu la mention recevront chacun une prime de 1,500 fr.

L'auteur du poëme ou livret couronné dans le concours préalable des poëmes recevra une prime de 1,000 francs.

Si la partition couronnée se trouvait être sur le poëme ou livret ayant été choisi l'année précédente, l'auteur des paroles, ayant déjà reçu une prime de 1,000 fr., recevrait un supplément de 1,500 fr.; le compositeur recevrait, de son côté, la prime de 2,500 francs.

Dans le cas où le poëme ou livret aurait servi à une partition seulement mentionnée au grand concours, son auteur recevrait un supplément de prime de 500 francs, et le compositeur toucherait la prime de 1,500 francs.

Si, enfin, ce même poëme ou livret se trouvait mentionné de nouveau l'année suivante (ce qui peut se présenter), il ne toucherait plus rien; et, s'il obtenait le prix, ayant déjà reçu 1,500 francs en deux fois, il aurait droit à 1,000 francs; ainsi se trouverait complétée la prime de 2,500 francs.

Budget du concours. — Concours préalable des poëmes et livrets

Prime accordée à l'ouvrage couronné.............	1,000 »
Concours triennal; prime accordée au compositeur.	2,500 »
Prime accordée à l'auteur des paroles..........	2,500 »
Report.....	6,000 »

Report............	6,000 »
Médailles de la valeur de 200 francs accordées aux sept membres du Jury..........................	1,400 »
Prime accordée au théâtre qui aura monté l'ouvrage couronné....................................	10,000 »
Total............	17,400 »

Les frais qui pourraient se présenter, tels que : accompagnateur, copies, imprimés, etc., seront couverts par les 600 francs restants sur la somme approximative de 18,000 francs représentée par les intérêts de 120,000 francs capitalisés pendant trois ans.

Toutes les sommes non employées, produites soit par un supplément de recette, soit parce que le prix ne sera pas décerné dans le grand concours, soit parce que l'ouvrage couronné n'aura pas été, par suite de la négligence des auteurs, représenté sur un théâtre, seront capitalisées jusqu'à ce que, formant en dehors des autres intérêts une somme de 18,000 francs, on puisse établir avec cette somme un concours supplémentaire en plus de la marche habituelle.

Ce concours supplémentaire serait alors soumis à la même organisation que les concours réguliers.

Résultats généraux de cette fondation. — 1° L'État veillant à l'organisation de ce concours perpétuel, mais déchargé de tous les travaux importants qu'il comporte, et si ce concours parvient à faire connaître une individualité musicale, n'en recueillant que la gloire sans en assumer jamais la responsabilité.

2° — Cette organisation, dont sera chargée l'Administration des théâtres (administration qui ne peut faire autrement que d'exister, à quelque rouage de gouvernement qu'elle appartienne), consisterait à fixer et à faire connaître l'époque des concours, à nommer les Jurys et à réglementer l'emploi des intérêts du capital légué par Anatole Cressent.

3° — Périodicité continue des concours, c'est-à-dire, présomption pour toute individualité puissante d'arriver, dans un temps donné, à la notoriété; aliment incessant offert au génie et à l'ambition

des compositeurs; émulation permanente devant servir les intérêts de l'art.

4° — Certitude pour l'œuvre couronnée d'être représentée publiquement; par contre, assurance pour le compositeur de savoir son œuvre écoutée, jugée et connue.

5° — Incognito absolu réservé aux concurrents; en conséquence, effacement complet de toute suggestion d'envie et de toute susceptibilité d'amour-propre.

6° — Obligation, pour l'ouvrage ayant obtenu le prix, de remplir — à la différence des cantates habituelles de concours — toutes les conditions essentielles de l'art dramatique et toutes les exigences de l'action scénique.

7° — Forte indemnité accordée au théâtre qui montera l'œuvre couronnée, c'est-à-dire, mobile particulier stimulant les directeurs de théâtres, compensation en cas d'insuccès.

8° — Les auteurs eux-mêmes chargés de rechercher ce théâtre et qui, toujours guidés par leur intérêt propre, le choisiront dans les meilleures conditions possibles pour faire valoir leur œuvre dans le genre qui la caractérise.

MISE AU CONCOURS, PAR LA SOCIÉTÉ DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE, D'UN QUATUOR POUR DEUX VIOLONS, ALTO ET BASSE.

La *Société des Compositeurs de musique*, fondée en 1862, voulant encourager un genre de composition digne du plus grand intérêt, met au concours cette année, un QUATUOR pour deux violons, alto et basse.

Conditions du concours.

Article premier. — Tous les compositeurs français, faisant ou non partie de la Société, sont admis à concourir.

Art. 2. — Une médaille d'or sera décernée à l'auteur du meilleur manuscrit.

Un second prix, consistant en une médaille d'argent, pourra être accordé, s'il y a lieu.

Art. 3. — Le jury, nommé en assemblée générale, sera choisi parmi les membres de la Société.

Art. 4. — Les ouvrages couronnés, exécutés par les soins de la Société, resteront la propriété de leurs auteurs.

Art. 5.—Les manuscrits devront être adressés *franco* à M. le bibliothécaire-archiviste de la *Société des Compositeurs de musique*, rue de Richelieu, 95, maison Pleyel-Wolff, avant le 1er novembre 1872, terme de rigueur.

Ils ne seront pas signés, mais porteront une épigraphe, reproduite dans un pli cacheté, contenant le nom et l'adresse de l'auteur, lequel déclarera que son œuvre est complétement inédite.

Art. 6. — Après le concours, les partitions seront mises à la disposition de leurs auteurs.

Ambroise Thomas, Henri Reber, Félicien David, présidents d'honneur. —Victor Massé, président. — E. Ortolan, Ch. Poisot, E. d'Ingrande, de Lajarte, F. Clément, A. Nibelle, Vogel, Durand, A. Wekerlin.

Académie française. — Les noms de plusieurs membres de la Société figurent dans la liste des prix décernés pour les années 1871 et 1872, par l'Académie française, dans sa séance publique annuelle du 8 août 1872 :

Ont obtenu :

Prix Montyon destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

M. Albert Delpit, un prix de quinze cents francs(1871), pour son recueil de poésies intitulé : l'*Invasion*, 1 vol. in-18.

M. Eugène Manuel, un prix de deux mille cinq cents francs (1872), pour ses *Poésies populaires*, 1 vol. in-18.

M. François Coppée, un prix de deux mille cinq cents francs (1872), pour son recueil intitulé : *les Humbles*, 1 vol. in-18, et quelques autres poëmes.

M. Jules Vernes, un prix de deux mille cinq cents francs (1872), pour les ouvrages intitulés : *Cinq Semaines en Ballon*; — *Voyage au centre de la Terre*; — *Vingt mille lieues sous les Mers*, 2 vol.; — *De la Terre à la Lune*; — *Autour de la Lune*.

Prix Thérouanne (1871) — 4,000 fr.

M. Augustin Challamel, pour son ouvrage intitulé : *Mémoires du Peuples français depuis son origine jusqu'à nos jours*, dont 7 volumes ont été publiés.

Prix Lambert (1871).

L'Académie a décidé que la récompense honorifique fondée par feu M. Lambert serait attribuée cette année à la veuve de M. de Belloy, auteur de traductions en vers de Plaute et de Térence justement estimées.

M. Henri de Bornier, lauréat plusieurs fois nommé par l'Académie, a obtenu un prix de deux mille francs au titre de récompense des efforts qui intéressent à la fois la morale et les lettres, pour sa tragédie d'*Agamemnon* représentée au Théâtre-Français, et pour ses poésies récitées au même théâtre pendant le siége : *Chateaudun*, *la Petite Bourgeoise*, *les Assiégées*, *A nos fleuves*, *Ode à Corneille*.

Un prix de quatre mille francs a été accordé à M. Ballande, qui a fondé les *Matinées dramatiques* au théâtre de la Gaîté.

Société d'encouragement au bien. — La Société d'encouragement au bien, dans sa séance du 5 mai 1872, tenue au Cirque national et présidée par M. Élie de Beaumont, a décerné à M. Michel Masson une grande médaille d'honneur pour ses trois ouvrages : *la Gerbée*, déjà couronnée par l'Académie française, les *Drames de la conscience* et *les Gardiennes*.

Concours de composition musicale pour le grand prix de Rome.

Le concours de Composition musicale pour le grand prix de Rome au Conservatoire national de musique et de déclamation, commence le 1er juin 1872, s'est terminé le 25 du même mois.

Le nombre des cantates déposées au secrétariat du Conservatoire s'élevait à soixante-quatre. Celle qui a été choisie était intitulée *Calypso*, et avait pour auteur M. VICTOR ROUSSY, déjà lauréat dans plusieurs des concours précédents.

Le jury était composé de MM. Ambroise Thomas, Reber, Félicien David, Victor Massé, baron Taylor, Charles Blanc, vicomte Henri Delaborde et de MM. Barbereau, Reyer et Semet; ces trois derniers désignés par le sort.

Sur six élèves qui s'étaient présentés au concours préparatoire, cinq ont été admis au concours définitif : MM. Salvayre, élève de MM. Ambroise Thomas et François Bazin; Ehrart et Arnout, élèves de M. Reber; Dallier et Pilot, élèves de M. Ambroise Thomas.

Après le vote préliminaire du jury, les membres de l'Académie des beaux-arts, au nombre de 26, ont décerné :

A M. SALVAYRE, le premier grand prix ;

A M. EHRART, le deuxième grand prix. (*Journal officiel*, 8 *juillet* 1872.)

NÉCROLOGIE

ALEXANDRE DUMAS, *mort à Puys* (Seine-Inférieure), *le* 5 *décembre* 1870, *inhumé au cimetière de Villers-Cotterets, le* 16 *avril* 1872. — *Discours prononcé sur sa tombe par* M. FERDINAND DUGUÉ, *vice-président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

MESSIEURS,

La Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques m'a délégué ce grand honneur, d'adresser en son nom un dernier adieu à l'homme illustre qui a rempli le monde de sa renommée, et j'accomplis avec respect ce devoir douloureux, tout en regrettant qu'une voix plus autorisée que la mienne ne se fasse pas entendre au bord de cette fosse.

Tâche difficile, Messieurs ! Que dire, en effet, de celui qui a tout

dit? Quelle parole trouver pour cet enchanteur qui a jeté à tous les vents du succès, comme un prodigue de génie qu'il fut, les trésors de son invention prodigieuse, de son adorable esprit, de sa verve intarissable? Comment peindre celui qui s'est peint et raconté lui-même, en tant d'esquisses et de portraits qui, de populaires, vont devenir historiques? Quel semblant de piédestal apporter à ce géant, qui s'en est fait un de ses propres mains avec des monceaux d'œuvres?... Ah! certes, les matériaux, les détails, les souvenirs ne me feraient pas défaut, mais une pensée m'arrête, c'est que pour certains hommes tout éloge est un amoindrissement; et puis, il faut bien l'avouer, l'imagination hésite et se glace devant ce critique formidable qui s'appelle la Mort!...

Ce que je veux dire pourtant, ce qu'il importe de dire avant tout, c'est le regret poignant qui s'échappa de toutes les bouches, la douleur inouïe qui remplit tous les cœurs, lorsque éclata cette lugubre nouvelle : Dumas est mort! Vous vous en souvenez, n'est-ce pas? Et l'émotion cruelle de sa perte nous accable encore, depuis le disciple obscur qui glana quelques épis derrière ses pas, jusqu'au puissant artiste qui interpréta ses plus belles créations et au collaborateur éminent qui partagea souvent les travaux du maître! Pour la France, déjà si terriblement éprouvée, ce fut une calamité nationale, comme un nouveau et dernier désastre... irréparable celui-là! Le public, la foule, déplorait la perte du conteur, du poëte, du romancier, du dramaturge; mais pour la grande famille des lettres, dispersée par les obus prussiens, ce fut un bien autre deuil! Elle avait à pleurer le camarade, l'ami, le frère, et le vide que cette mort creusa dans l'art fut encore plus profond, plus immense dans nos âmes... Ah! c'est que son génie se doublait de bonté! C'est qu'avant de l'admirer on l'aimait!... J'ai dit tout à l'heure qu'un éloge pouvait amoindrir certains hommes... Eh bien, non! je me trompais, ce n'est pas rigoureusement vrai : il y a une louange qui va bien à la taille de Dumas, c'est celle qu'on peut faire de son cœur!

Oh! oui, nous l'aimions tous, nous l'aimions bien! sincèrement, loyalement, enfin comme il méritait d'être aimé! Il était si bon, si ouvert, si indulgent! Expansif jusqu'à la faiblesse et avec l'abandon

d'un enfant, il n'a jamais su conserver une rancune ni refuser un service, et s'il lui avait été possible de faire du mal à quelqu'un sur la terre, c'est à lui qu'il l'eût fait... l'égoïste !

Notre brave Dumas ! ne vous semble-t-il pas en vérité, qu'il soit encore là, au milieu de nous, dominant de sa tête puissante la foule recueillie ? Son franc sourire s'épanouit, sa large main s'étend vers les nôtres et nous croyons en sentir la mystérieuse étreinte...

Et ce n'est pas une illusion, Messieurs, c'est une réalité ! De ce tombeau noir où l'ont descendu nos mains pieuses, où l'accompagnent nos prières, un rayon se dégage, un espoir s'envole. D'Artagnan a vaincu la mort !... Le maître, si cher à nos cœurs, revit tout entier dans le fils qui continue son œuvre et agrandit sa gloire !

Paroles prononcées par M. Alexandre Dumas Fils.

Messieurs,

Je ne veux pas me séparer de vous sans vous avoir donné quelques explications, que les amis de mon père, ses compatriotes et l'histoire ont le droit de me demander, à moi personnellement.

On a pu s'étonner qu'il s'écoulât un temps si long entre le jour de la mort de mon père et la cérémonie qui nous réunit en ce moment. En voici la raison : Mon père est mort chez moi, à Puys, le 5 décembre 1870. Il est mort sans secousse, sans douleur, sans agonie, au milieu des siens, tandis que tant d'autres tombaient sur les champs de bataille, au milieu des imprécations et loin de ceux qu'ils aimaient.

Il y a de cela dix-huit mois : le département de la Seine-Inférieure était alors envahi par l'ennemi ; la guerre continuait. J'enterrai mon père aux lieux mêmes où il était mort, en attendant la fin. La paix faite, les Prussiens étaient ici, attendant leur argent.

Ramener mon père à ce moment, c'eût été leur donner l'occasion de venir, sous prétexte de s'associer à notre hommage, fouler aux pieds une autre tombe glorieuse, celle du général qui les avait autrefois combattus.

Ils partirent à la fin d'octobre. Le ciel était froid, vos bois dénudés

étaient tristes et sans soleil. Et je voulais que mon père ne rentrât parmi vous qu'avec la lumière. Je voulais que cette cérémonie fût moins un deuil qu'une fête, moins un ensevelissement qu'une résurrection.

Vous voyez que j'ai bien fait d'attendre, puisque le printemps lui-même s'est fait mon complice.

Mon père avait un jour désiré d'être enterré ici. Il y avait laissé des amitiés, des souvenirs ; et ce sont ces souvenirs et ces amitiés qui m'ont accueilli hier soir, lorsque tant de bras dévoués se sont offerts pour suppléer les porteurs, et conduire eux-mêmes à l'église le corps de leur grand ami. J'ai compris alors pourquoi mon père tenait à reposer parmi vous.

J'ai contracté là une dette de reconnaissance que je léguerai à mes enfants, comme mon père m'a légué la sienne, reconnaissance que je ne puis prouver aujourd'hui que par l'émotion qui m'empêche de m'exprimer comme je le voudrais.

ANICET BOURGEOIS, *mort à* Paris, *le* 12 *janvier* 1871, *inhumé au cimetière du Père-Lachaise le* 10 *mai* 1872. — *Discours prononcé sur sa tombe, par* M. ALEXANDRE DUMAS FILS, *président de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

MESSIEURS,

Anicet Bourgeois est mort à Pau, le 12 janvier 1871, à l'âge de soixante-deux ans. Il est mort comme on mourait cette année-là, dans un gîte de hasard, loin du foyer bien acquis, loin des amis de tous les jours ; et cependant, les dernières lignes que cette main loyale et fidèle a tracées ont été pour honorer la mémoire d'un illustre ami, mort, lui aussi, quelques semaines auparavant. Ce souvenir suprême adressé à celui qui venait de tomber par l'ami qui chancelait déjà, je l'ai reçu à travers tous les bruits et toutes les émotions de la France, parce que ce qui vient de l'âme passe par-dessus tout et arrive toujours à sa destination. Je n'accomplis donc pas seulement aujourd'hui

un devoir de confraternité littéraire envers Anicet Bourgeois, j'acquitte aussi une dette de reconnaissance filiale.

Anicet Bourgeois était né en 1809, et il débutait, en 1825, par un mélodrame : *Gustave ou le Napolitain*. Cette précocité remarquable, qui rappelle celle de Calderon, avec qui Anicet Bourgeois a bien d'autres points de ressemblance, cette précocité n'était que le prélude et l'annonce d'une fécondité extraordinaire, dont les artistes et les écrivains de cette époque ont fourni de nombreux exemples. Quelques-uns de ces enfants de la Révolution et de l'Empire, que la nature, sollicitée à outrance, avait construits évidemment pour les fatigues et les luttes des champs de bataille, arrêtés tout à coup dans leur mouvement collectif par les désastres de 1815, que l'on crut longtemps les derniers et les plus grands possibles, ces hommes privilégiés, refoulés subitement sur eux-mêmes et en eux-mêmes, cherchèrent de nouvelles issues à cette surabondance de séve et à cette générosité de sang que la guerre ne pouvait plus utiliser. On vit alors la France, cette éternelle insatiable de gloire, se retourner et reprendre à la tête des nations, dans le monde de la pensée, la place que l'Europe coalisée venait de lui faire perdre dans le monde politique. L'individualité colossale, rayonnante et absorbante de l'Empereur s'étant évanouie, des individualités latentes, éteintes jusqu'alors dans cette grande lumière, surgirent et brillèrent tout à coup. L'astre impérial couché, l'ombre dans laquelle il nous laissait se remplit d'étoiles.

Quelle pléiade ! En poésie, en histoire, en drame, en roman, en science, en musique, en peinture, en toutes les formes de l'art enfin, quels élans ! quelles audaces ! quelles découvertes magnifiques ! Est-il besoin de nommer les grands ouvriers qui se mirent à l'œuvre pour rendre à leur pays, en hauteur et en durée, ce qu'il venait de perdre en étendue et en espace ? Quelques-uns parmi ces hommes se reposent là, sous nos pieds ; d'autres luttent toujours sans que les plus robustes et les plus ardents parmi nous puissent encore se comparer à eux. N'importe, messieurs ! N'oublions pas que c'est nous, écrivains, musiciens, artistes, qui avons mission, chaque fois qu'il y a une défaite, de consoler et de faire patienter la France jusqu'à une nouvelle

victoire, et qu'en 1848 et 1870, la société française a été sauvée de l'anarchie par un homme de lettres. Il est vrai que l'un était son plus grand poëte et que l'autre est son plus grand historien.

Eh bien, Messieurs, on peut avoir la mesure des chefs de cette belle restauration littéraire et artistique, quand on voit au second rang des hommes comme celui dont une famille pieuse ramène aujourd'hui les restes parmi nous. Savez-vous ce qu'a fait Anicet Bourgeois ? Il est bon de le redire, car nous sommes quelquefois aussi oublieux que nous avons été enthousiastes. Anicet Bourgeois a écrit, soit seul, soit en collaboration, trois cents pièces au moins : comédies, vaudevilles, drames, féeries, scènes militaires ; et dans ces genres si différents, il a laissé des œuvres typiques. *La Nonne sanglante* a mis le comble au terrible, *Marianne*, au pathétique, *Perrinet Leclerc*, à l'intérêt et à l'émotion. *Les Pilules du Diable* sont restées et resteront le modèle de la fantaisie et de l'ingéniosité féeriques. Que de larmes a fait répandre *le Médecin des enfants !* Que de rires a fait éclater *Passé minuit !* Remercions, même en face de la mort, ceux qui nous ont fait rire et qui nous ont déchargés, ne fût-ce que pendant une heure, des préoccupations de la vie.

Voulez-vous que je vous cite cent autres œuvres populaires : *La Bouquetière des Innocents, les Fugitifs, le Grenadier de l'île d'Elbe, Latude, Gaspard Hauser, la Dame de Saint-Tropez, Mademoiselle de la Faille, la Fille du paysan, Atar-Gull, la Dame de la Halle ?...*

Toutes ces œuvres sont présentes à votre mémoire ; nous les voyons, nous les entendons encore. Elles ont attendri, passionné, pendant quarante ans, ce fameux boulevard du Crime où l'innocence triomphait toujours, disparu aujourd'hui, et que nous retrouvons bigarré, joyeux, brillant et bourdonnant, dans ces souvenirs de notre jeunesse.

Et savez-vous combien de représentations avaient ces pièces à Paris et en province ?... *La Mendiante*, dix-huit cents ; *Marianne*, quinze cents ; *les Pilules du Diable*, dix-neuf cents ; *Latude*, deux mille ; *le Bossu*, deux mille cinq cents.

Et je ne compte pas l'étranger, qui vit de notre littérature drama-

tique. Qui osera nier l'action que le théâtre peut et doit avoir sur les sociétés modernes? Nous parlons au monde entier. Si nous ne lui apprenons pas quelque chose, nous serons bien maladroits et bien coupables.

Hâtons-nous de dire cependant qu'Anicet Bourgeois eut de nombreux collaborateurs, dont plusieurs sont présents ici ; mais ces collaborateurs savent quelle part lui revenait dans le travail commun, comme il se plaisait lui-même à leur attribuer ce qui leur était dû : car il avait, qualité précieuse dans ce commerce de l'esprit à deux, où l'amour-propre est si souvent éveillé, il avait, si je puis parler ainsi, la gentilhommerie de la collaboration. Il n'absorbait pas plus pendant qu'il n'éliminait après le confrère jeune ou vieux, obscur ou célèbre, riche ou pauvre, avec lequel il avait fait une convention intellectuelle. Il parlait toujours de ce collaborateur avec autant d'amitié que d'estime, et il le proclamait toujours au même niveau que lui, quelquefois au-dessus, jamais au-dessous. Et combien, parmi les débutants, nommés et applaudis seuls, ont dû, le lendemain de leur succès, aller le remercier furtivement de ses conseils, de son désintéressement et de sa discrétion!

Anicet Bourgeois ne fut donc pas seulement un homme de talent, d'un très-grand talent, Messieurs, dans cet art si séduisant et si difficile du théâtre ; il fut aussi un homme plein de cœur et de loyauté : disons les vrais mots, un brave, bon et honnête homme.

Je vous avoue, Messieurs, que c'est encore cet éloge qui me touche le plus sur la tombe d'un mort, et je recommande bien à celui qui parlera sur la mienne de ne pas l'oublier, si je l'ai mérité jusqu'au bout, comme celui que nous accompagnons et honorons aujourd'hui.

Le talent est sujet à discussion, non-seulement avec les autres, mais avec lui-même. Que de doutes, que de défaillances, que de craintes intimes à ajouter aux attaques, aux insultes, aux injustices extérieures! Et, somme toute, le talent ne donne que l'immortalité — quand il la donne! — c'est-à-dire la reconnaissance par les hommes plus ou moins distraits du présent et de l'avenir, d'une intelligence supérieure à son milieu; tandis que la bonté, la loyauté, l'amour et la pratique du bien, la conscience enfin, est la communion directe

et inaltérable avec ce qui est avant, pendant, au-dessus et au-delà de nous, avec l'Éternel et l'Infini. C'est plus que la gloire, c'est la certitude. Si, dans les temps troublés que nous traversons, nous voulons avoir la preuve de l'existence de Dieu, dont je crois que décidément nous ne pouvons pas nous passer, ne la demandons pas seulement aux écrits des plus grands penseurs; cherchons-la dans l'âme des bonnes gens. Le génie n'explique pas Dieu, la bonté le prouve.

PAUL DE KOCK, *mort à* Paris *le* 31 *août* 1871, *inhumé le surlendemain au cimetière de Belleville. — Paroles prononcées sur sa tombe par* M. ÉMILE DE NAJAC, *secrétaire de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.*

MESSIEURS,

Au nom de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, je viens rendre un dernier hommage à Paul de Kock.

D'origine étrangère, son esprit gaulois lui donna ses lettres de grande naturalisation française. Sa gaîté, sa bonne humeur, sa joyeuse finesse d'observation sont ses plus beaux titres de gloire. A cette heure d'incertitude et de trouble où l'écrivain cherche sa voie, Paul de Kock, il est vrai, fit représenter plusieurs drames, mais il s'aperçut bientôt qu'il s'était fourvoyé, et, au théâtre comme dans le roman, il aborda, pour ne plus le quitter, le genre qui devait lui donner tant de succès et lui faire une si grande réputation.

Il était de cette école si éminemment française que nos pères auraient pu appeler l'école de la joyeuseté. Cette école date de loin, Messieurs; elle remonte à l'époque des auteurs de fabliaux et des conteurs de nouvelles. Elle contribua puissamment alors à donner à notre esprit national son caractère distinctif, la gaîté. Puis elle poursuivit son œuvre sans jamais se décourager, et même, aux heures les plus tristes de notre histoire, elle faisait entendre son franc éclat de rire. Marguerite de Valois, Desperriers, Rabelais, Scarron en ont été les plus grands maîtres. Puisse-t-elle, malgré nos malheurs sans

précédents, trouver des successeurs au dernier qu'elle vient de perdre !

Paul de Kock fut un grand peintre de mœurs. Ses vaudevilles, mais surtout ses romans sont des tableaux merveilleusement vrais du monde parisien qu'il s'est plu spécialement à étudier, le petit monde ; le petit monde d'il y a soixante ans, car aujourd'hui il s'est transformé comme tous les autres, et il faudrait faire presque des recherches archéologiques pour le retrouver tel que Paul de Kock l'a connu. Mais, grâce à lui, ce monde d'autrefois a son histoire qu'on lira toujours avec plaisir. Et si, un jour... que ne peut-on prévoir aujourd'hui !... l'œuvre de Paul de Kock disparaissait dans une tourmente, elle est déjà si populaire, que les générations se la raconteraient les unes aux autres, et, de ces récits sans cesse renouvelés, sortirait bientôt la légende d'un monde qui n'est plus.

Et cependant, Messieurs, cet homme qui, pendant un demi-siècle, a travaillé sans relâche, cet auteur français qui a été traduit dans toutes les langues et qui est lu dans le monde entier, Paul de Kock, vient de mourir à soixante dix-huit ans, et je ne vois que des fleurs sur son cercueil. Il a vu passer bien des gouvernements, et jusqu'à sa dernière heure il a attendu vainement que l'un d'eux daignât lui donner la récompense qui lui était si légitimement due. Mais ses contemporains ont moralement réparé cet oubli. Hier, lorsque nous avons appris sa mort, nous ne voulions pas croire qu'il ne fût pas décoré. Depuis longtemps déjà, sa nomination était au journal officiel de l'opinion publique.

COGNIARD (Charles-Théodore), *mort à Paris, le* 13 *mai* 1872, *à l'âge de* 66 *ans*, *inhumé le* 15 *mai* 1872, *au cimetière Montmartre.* — Paroles prononcées sur sa tombe par M. Ferdinand Dugué, vice-président de la Commission des Auteurs et compositeurs dramatiques.

Messieurs,

Appelé par mes collègues à ce douloureux honneur de parler au nom de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques devant le cercueil de l'homme de talent, de l'homme de bien que nous regret-

tons tous, je ne veux faire ni un discours ni une biographie, et c'est de mon cœur seul que je dois m'inspirer. Théodore Cogniard fut mon ami, le vôtre, et l'on n'en saurait trouver de plus bienveillant, de meilleur! Les longues épreuves qu'il a supportées avec une si courageuse patience et qui ont fini par nous l'enlever, avaient, depuis quelques années déjà, fait un peu le vide autour de lui, mais du moins sans que personne l'eût oublié; ce qui est rare dans le tourbillon des relations humaines. On se questionnait avec sollicitude sur le pauvre malade comme exilé de nous par la souffrance, et, dans ces mots : *Comment va-t-il?* chacun mettait une sorte d'anxiété craintive. On comptait pourtant sur les soins si dévoués de sa chère famille; on se prenait à espérer quelquefois, et c'eût été une fête pour nous tous de voir apparaître tout à coup sa calme et loyale figure, d'entendre encore sa voix si affectueusement douce!...

Hélas! comme toujours, c'est le mal qui a triomphé, c'est la mort qui a été la plus forte! Résignons-nous donc à la volonté de Dieu, comme il s'y est résigné lui-même, et pleurons celui dont l'âme tendre, quelle que fût l'insensibilité apparente du corps, a dû se déchirer cruellement à l'heure de la séparation terrestre... il aimait tant et il était si aimé!... Voilà le plus vrai, le plus sincère éloge qu'on puisse faire de lui! A quoi bon en chercher un autre?... Il me serait cependant aisé de le trouver dans l'énumération, dans l'analyse de ses pièces de théâtre, où se rencontrent, en des proportions souvent éminentes, l'émotion naïve, la fine bonhomie, alliées à une incontestable habileté scénique. Et quelle raillerie aimable, quelle pointe de philosophie frondeuse et vraiment gauloise jusque dans ces farces au gros sel, dans ces féeries où il excellait, dans ces bonnes débauches de franche gaieté, d'où se dégage parfois plus d'une leçon morale!... C'est que derrière l'éclat de rire de l'écrivain, il y eut toujours la probité de l'homme!

Je me résume et je termine, Messieurs :

Si le chagrin que nous éprouvons en conduisant Théodore Cogniard à sa dernière demeure avait un adoucissement possible, ce serait dans la présence de ce frère dont l'affection ne lui a jamais fait défaut, que nous aimons tous aussi et qui a déjà porté lui-même — triste

souvenir qui est bien ici et aujourd'hui dans son cadre — un des deuils les plus affreux qui puissent accabler un homme ; oui, l'adoucissement dont je parlais serait dans cette pensée que ce même éloge s'applique au deux Cogniard, et qu'on peut dire du vivant comme on l'a dit du mort : — Nous n'avons pas de confrère plus loyal et d'ami plus sincère !...

Adieu, cher Théodore, adieu !

LÉON LAYA, *ancien président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, mort à Paris, le 5 septembre 1872, à l'âge de 61 ans, inhumé dans un tombeau provisoire au cimetière Montmartre, le 7 septembre 1872. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. AUGUSTE MAQUET, *vice-président de la Commission.*

MESSIEURS,

J'ai appris cette mort depuis quelques heures à peine, et la Commission des auteurs m'ayant fait soudainement l'honneur de m'appeler pour la représenter devant cette tombe d'un de nos anciens présidents, et devant vous, j'arrive plein de trouble et de douleur, sentant bien que je vais répondre mal à l'attente de tous et que j'apporterai à notre ami un hommage peu digne de lui et de moi-même. A la hâte, cependant, je me recueille ; tout s'efface devant l'obligation sacrée qui m'est imposée. Ne vous en prenez pas à mon esprit, je n'ai eu que le temps de consulter mon cœur.

Il méritait plus, celui que nous entourons devant sa dernière demeure ; il méritait tous les éloges, il méritait une couronne de choix. Il fut un écrivain distingué, loyal, plein de foi et de talent. Lutteur intrépide comme avait été son père, il ne réussit pas tout d'abord comme lui, par un grand coup, à conquérir la renommée. Mais LÉON LAYA était tenace dans le bien : il voulait que ce nom continuât, qu'il grandît même. Il a travaillé trente ans et atteint son but. Ce nom appartient désormais à l'histoire du Théâtre-Français, dont le *Duc Job* a enrichi le brillant répertoire. Et cependant Laya poursuivait sa tâche. N'est-ce pas hier que nous l'avons vu commencer les études d'une pièce nouvelle et travailler plus énergiquement

que jamais pour mériter de vous, Messieurs, un applaudissement qu'il n'entendra pas?...

Messieurs, j'ai fait selon l'usage : j'ai consacré le premier éloge à l'esprit de notre ami si regretté; j'ai loué toutes les facultés de cet esprit noble et ingénieux, de ce talent mêlé de vigueur et de délicatesse. Mais ce n'est pas là, selon moi, la meilleure part de l'homme. Avant l'esprit, compte le caractère. Laya fut un caractère de premier ordre dans notre profession. Il disparaissait après le retentissement de ses succès, il ne faisait parler de lui qu'au théâtre.

Dédaigneux de ces rappels intermittents, petits échos destinés à entretenir les grands fracas, il s'effaçait jusqu'au retour d'une œuvre nouvelle. Ainsi pratiquait-il la confraternité, laissant à chacun son tour, son temps et sa place. C'était un homme de devoir, de fond, rien pour la surface. Peu soucieux de plaire, pourvu qu'il ne se déplût pas à lui-même. Il se gardait pour ses amis, choisis et rares; il n'offrait aux indifférents que la politesse sobre de l'homme bien élevé. Aussi risqua-t-il souvent d'être accusé de manquer de bienveillance : il manquait seulement de banalité. Mais ceux qui l'ont bien connu peuvent le peindre, c'est-à-dire le glorifier d'un seul trait : il n'a pas aimé partout, il n'a trahi nulle part.

Ne jamais trahir ! ce fut la religion de toute sa vie. Il sacrifia tout à ce principe, et je lui rends ce témoignage, qu'il fut dévoué, fidèle, inébranlable, malgré toutes les épreuves, au mépris des plus grands malheurs.

N'ai-je pas eu raison de vous dire, Messieurs, qu'on s'honore autant par un tel caractère que par un tel esprit?

Maintenant, Messieurs, que vous m'avez entendu, vous trouverez ces quelques paroles bien pauvres. Mais s'il m'entend, l'ami disparu, il trouvera, j'en suis sûr, que je l'ai loué comme il aimait à l'être, et il ne me reprochera rien.

Adieu ! ce mot n'est pas le cri du désespoir. Il signifie : Espérance! Une espérance pleine d'immortalité ! Ainsi le comprit toujours pendant sa vie celui qui est là, et quand je lui dis : « Adieu ! » il me répond : « Au revoir ! »

TRAITÉS INTERNATIONAUX

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE DE THÉATRE

DROITS DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES A L'ÉTRANGER (1)



MESSIEURS,

Un remarquable rapport de M. Amédée Lefebvre, lu à l'Assemblée générale de 1854, examinait la situation que nous avaient faite à l'étranger les traités internationaux, alors au nombre de seize, relatifs à la propriété littéraire.

Après avoir établi que ces traités décomposaient le droit de propriété littéraire en trois droits distincts :

Le droit de publication ou de reproduction par la voie de l'impression,

Le droit de représentation

Et le droit de traduction, afférent aux deux autres (puisqu'il s'applique également à l'impression ou à la représentation des œuvres traduites),

M. Amédée Lefebvre constatait que, si la réciprocité existait entière pour le droit d'impression, il n'en était malheureusement pas de

(1) La Commission a décidé que ce document serait inséré dans l'*Annuaire*. Ce rapport a été lu et adopté en séance dans le courant de janvier 1865. Quoique remontant à plus de sept années, il n'a rien perdu de son intérêt; les quelques modifications survenues pendant cette période sont indiquées en ote.

même pour le droit de représentation, et il en indiquait ces trois causes

Que l'ambiguïté de certaines dispositions des traités en annulait les effets ;

Que les législations étrangères n'étaient pas conformes à la nôtre,

Et, enfin, qu'on n'avait pas suppléé, dans la plupart de ces traités, à l'insuffisance de ces législations.

Après avoir signalé, dans les traités avec différents États de la Confédération germanique, la clause conforme à la législation nationale, qui n'assure à l'auteur dramatique la propriété de son œuvre qu'à la condition de ne l'avoir pas imprimée ; dans les traités avec l'Angleterre et l'Espagne, la réserve faite en faveur des adaptations ou imitations de *bonne foi*, réserve qui frappait de déchéance les généreuses dispositions de ces traités ; après avoir déploré la négligence de nos compatriotes à remplir les formalités qui leur étaient imposées par les conventions internationales, M. Amédée Lefebvre arrivait à cette conclusion que le droit de représentation, conquis en principe, demeurait à peu près nul en fait.

En constatant cet état de choses, le rapport exprimait néanmoins l'espoir d'une amélioration prochaine, annonçait que nous étions déjà représentés par des agents (sans parler de la Belgique) à Londres, à Lisbonne, à Madrid et à Turin, rappelait que les traités pouvaient être modifiés dans les délais déterminés, et que la conséquence en serait une perception assurée de nos droits dans presque toute l'Europe ; se terminait, enfin, par cette déclaration : que le devoir de la Commission était de signaler les imperfections des conventions intervenues, et de solliciter, de hâter, avec la réforme de ces conventions, celle de la législation de tous les pays.

A dix ans de distance, la situation se représente à nous dans des conditions identiques, sauf quelques traités de plus, aussi improductifs que les autres. Rien n'a été fait, rien n'a été obtenu. Les clauses destructives de notre droit de propriété subsistent en Angleterre, en Espagne et dans la confédération germanique ; et, avec les espérances prématurées de M. Amédée Lefebvre, se sont évanouis les agents

même que nous avions en 1854 à Londres, à Lisbonne, à Madrid et à Turin.

Car que faire en un gîte, à moins qu'on n'y perçoive?

Ces tristes résultats prouvent qu'il est difficile d'avoir raison de la routine et de la déloyauté.

Est-ce pourtant chose impossible, comme quelques-uns le prétendent? Nous ne le croyons pas.

Au moins, devons-nous tenter un effort pour n'avoir pas à accuser de la déchéance de nos droits notre propre indifférence.

Nous allons donc examiner, à notre tour, la situation qui nous est faite à l'étranger, soit par les traités internationaux, soit par les législations indigènes. De cet examen, nous pourrons conclure quelles sont les mesures à prendre ou à provoquer pour que le principe de réciprocité, reconnu par ces traités ou ces législations, reçoive, en partie du moins, une application pratique. — Et d'abord, nous passerons en revue les différents pays, au nombre de vingt-cinq, qui ont conclu avec la France des conventions diplomatiques relatives à la propriété littéraire.

BELGIQUE (1). — La Belgique se présente à nous en première ligne; c'est le seul pays où les conventions aient été efficaces, quoique dans une mesure insuffisante. Mais les termes même du traité nous permettent d'en prétendre un résultat plus favorable et plus complet. Le simple dénombrement des théâtres belges vous fera comprendre que ce résultat n'est pas sans importance.

La Belgique a des théâtres d'opéra et d'opéra-comique français à Bruxelles, Gand, Anvers, Liége, Mons, Namur, Tournay et Verviers; — de comédie et de drame à Bruxelles (au nombre de quatre), à Liége, Mons, Namur et Tournay; — de comédie, de drame et de vaudeville flamands à Bruxelles, Anvers, Gand et Bruges; — enfin d'opéra italien, mais non tous les hivers, à Bruxelles.

Le traité est du 22 août 1852. — Conclu pour dix ans, il est con-

(1) Voir *Annuaire*, tome Ier, p. 83, 176 et 293, et tome II, p. 247.

tinué depuis 1862 par tacite reconduction et peut être modifié d'année en année.

Ce traité établit, en principe, que les œuvres dramatiques ne peuvent être représentées sans le consentement de leurs auteurs, ce qui implique, pour ceux-ci, le droit de stipuler les conditions auxquelles ils donnent ce consentement. Les articles 1 et 3 du traité, rapprochés de l'article IV du décret du 21 octobre 1830, ne peuvent s'interpréter autrement. Tel est l'avis de M. Capelmans, dans son ouvrage: *De la propriété littéraire et artistique en Belgique et en France* (pages 289 et suivantes).

L'article 3 du traité dit en effet : *Le droit des auteurs ou compositeurs dramatiques sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées ; à défaut de convention, le tarif est celui-ci :*

	Bruxelles et Paris.	Villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes	18 fr.	14 fr.	9 fr.
En 3 actes	14	10	8
En 2 actes	10	8	6
En 1 acte	6	5	4

De son côté, l'article IV du décret de 1830 s'exprime ainsi : *Toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation, à son profit, du produit total des représentations.*

A qui objecterait que l'œuvre, représentée d'abord en France, n'est pas représentée pour la première fois sur un théâtre belge, et que les termes du décret de 1830 ne lui sont pas applicables, l'article 3 du traité se chargerait de répondre; car il dit encore: *les œuvres représentées pour la première fois dans l'un des deux pays*, — ce qui étend aux conventions internationales l'esprit même du décret; — il est donc bien clair que l'auteur a le droit de subordonner son autorisation à des conditions particulières, par déroga-

tion au tarif précité; et, par suite, que la Commission, qui a les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Société, peut modifier ce tarif.

Le traité se renouvelant d'année en année, cette modification est possible; ajoutons qu'elle est légitime. On ne peut admettre que des ouvrages joués devant *trois ou quatre mille francs de recette* ne produisent qu'un droit de *dix-huit francs*, inférieur à ce que ces mêmes ouvrages nous rapportent dans des villes de troisième ordre. Déjà la Commission a tenté une démarche de conciliation dont il est permis d'espérer un prochain résultat; il semble impossible, devant un droit si clair et si explicitement reconnu, que la Belgique repousse des prétentions qui s'appuieraient au besoin de l'interdiction éventuelle de tout le répertoire qui alimente ses théâtres. Cette éventualité, qui peut vous paraître exorbitante, n'est cependant que la conséquence logique du droit d'autoriser la représentation de nos œuvres, dont nous arment le traité international et le décret de 1830.

Les formalités exigées par le traité franco-belge ne concernent que les traductions (en langue flamande apparemment). — La brochure doit indiquer la réserve de ce droit de traduction. Le dépôt doit être fait dans le délai de trois mois à la légation belge (1). La traduction doit être publiée dans le délai de trois mois, après le dépôt de l'ouvrage original.

A ces conditions, la protection est acquise pour cinq ans.

Ajoutons qu'aux termes de la législation belge, le droit de propriété littéraire ne se transmet aux héritiers ou ayants-cause que pour une période de dix années.

ANGLETERRE (2). — Si la Belgique produit peu, l'Angleterre ne produit rien, grâce à l'ambiguïté ou, pour mieux dire, à l'élasticité de la clause que signalait M. Amédée Lefebvre, il y a dix ans, et à laquelle la foi punique de nos voisins, développée par la pratique,

(1) Un décret du 20 février 1869, approuvant une déclaration internationale signée le 7 janvier 1869, supprime la formalité de l'enregistrement et du dépôt. (Voir *Annuaire*, tome 1er, page 621.)

(2) Voir *Annuaire*, tome 1er, pages 174 et 293.

éclairée par l'expérience, et encouragée par l'impunité, devait faire porter tous ses fruits.

La convention, conclue le 3 novembre 1851, entrée en vigueur le 22 janvier 1852, se continue d'année en année par tacite reconduction, et peut être modifiée à chacun de ses renouvellements.

En voici les principales dispositions :

L'auteur d'une pièce, imprimée ou non publiée, a seul le droit d'en autoriser la représentation. Il doit déposer l'ouvrage imprimé dans le délai de trois mois, et le faire enregistrer à l'hôtel de la corporation des Libraires, à Londres, Stationners-Hall, pour que ce dépôt soit fait au Musée britannique (1). (Le coût en est de un shelling pour l'inscription, et de cinq shellings pour la copie certifiée.)

Le droit de traduction est exclusivement assuré pour cinq ans à l'auteur ou à l'éditeur, s'il en a fait la réserve sur la page-titre. — La traduction d'une œuvre dramatique doit être publiée dans le délai de trois mois, après le dépôt et l'enregistrement de l'ouvrage original, à peine de déchéance.

Une ordonnance de la reine, du 10 janvier 1852, porte, de son côté, que les auteurs français jouiront du droit de propriété sur leurs ouvrages, et établit entre les auteurs des deux pays une entière réciprocité. Voyons ce que nous fait acquérir cette assimilation de l'auteur français à l'auteur anglais.

Le droit de *copy-right* ou de propriété littéraire est, pour l'auteur dramatique, de quarante-deux ans, à partir du jour de la première représentation. Dans le cas où les quarante-deux ans expirent du vivant de l'auteur, il y a prorogation à son profit et au profit de ses héritiers, durant sept années, à partir du jour de son décès.

Les œuvres dramatiques et musicales sont, quant au droit de reproduction par la voie de l'impression, régies par les mêmes principes que les œuvres littéraires ordinaires.

Les œuvres dramatiques doivent être, comme les autres œuvres littéraires, enregistrées à l'hôtel de la corporation des Libraires. La déclaration doit contenir les nom, prénoms, domicile et qualités et être accompagnée du dépôt d'un exemplaire (1). Le certificat d'enre-

(1) Par suite d'un conflit tout récent et qui n'a pas encore reçu de solution,

gistrement fait foi en justice. Le fait de fausse déclaration peut être l'objet d'une poursuite criminelle.

Les directeurs qui font représenter une œuvre dramatique sans le consentement de l'auteur, sont passibles d'une amende qui ne peut être moindre de 40 shellings ou du montant de la recette entière, ou encore de la valeur du préjudice causé. Cette amende appartient à la partie lésée, qui a droit, en outre, au double du montant des frais.— Aux termes du statut III de Guillaume IV (chapitre XV, section 2), c'est à la plus considérable des trois indemnités susdites qu'on doit condamner le délinquant. La compétence appartient aux Cours du droit commun, qui doivent, à peine de déchéance, être saisies dans l'année. Citons, comme exemple, l'affaire Planchet contre le fameux chanteur Brahm, où le verdict du jury, déclarant que chanter en public un air pris dans un opéra constituait une représentation, fut sanctionné par la Cour et passa dans la jurisprudence (voir les *Etudes sur la Propriété littéraire en France et en Angleterre, par Ed. Laboulaye*, pages 37 et suivantes).

Tels sont les avantages que nous assurerait l'application du traité, de l'ordonnance royale et de la législation anglaise, sans le déplorable art. 4 du § 3 de la convention, qui, en créant une exception *en faveur des imitations de bonne foi ou des appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France ou d'Angleterre*, frappe à la fois de nullité lois, traités et ordonnances, et devient la sauvegarde légale de la piraterie littéraire. *La convention n'a pour objet que d'empêcher les traductions ou contrefaçons*, dit ce même article : mais qui définira les limites où doit s'arrêter cette *imitation de bonne foi* pour ne pas devenir de la contrefaçon ? Suffit-il de changer le titre d'un ouvrage ou simplement d'en modifier quelques phrases pour s'en prétendre le légitime propriétaire, comme fait Tartuffe dans la maison d'Orgon, et comme cela se pratique tous les jours avec une naïveté d'impudence qui ne recule même pas devant

---

on croit devoir inviter les auteurs français à faire enregistrer le titre de leur ouvrage après la représentation, indépendamment du dépôt ultérieur des exemplaires.

cette aimable plaisanterie de dédier à nos confrères leurs propres ouvrages ? En vain le traité ajoute-t-il que *la question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée, dans tous les cas, par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États* ; il faut bien avouer qu'en présence des habitudes judiciaires de nos voisins, la répugnance de la Commission à léguer les embarras et peut-être les déceptions d'un tel procès aux générations futures, est assez légitime. Et cependant, c'est à ce verdict des tribunaux anglais que nos compatriotes seront obligés, tôt ou tard, de recourir, si nous n'obtenons pas, par les voies diplomatiques, l'abrogation de cette clause qui annule le traité international. Ajoutons que l'excès même du mal a produit dans l'opinion une réaction qui nous est favorable; que la fierté anglaise en est venue à rougir de cette *bonne foi* hypocrite, et que le moment est éminemment propice pour élever une si juste réclamation. Déjà une lettre du secrétaire de la Société des Arts, à Londres, constatait cette organisation de la piraterie littéraire et en appelait la répression. Une lettre de notre ministre des affaires étrangères, adressée au ministre du commerce, pour appeler son attention sur les amendements à introduire dans la convention, a, depuis encore, soulevé et précisé la question. Devant ces témoignages de sympathie et d'intérêt, il n'est pas permis à la Commission de s'en remettre au temps et au hasard du soin de régler sans elle, des intérêts dont le répertoire du théâtre anglais, presque entièrement défrayé par le nôtre, atteste l'importance.

ESPAGNE (1). — Le traité avec l'Espagne offrant, quant aux *imitations de bonne foi*, la même clause restrictive que le traité avec l'Angleterre, provoquera de notre part les mêmes observations. Si les intérêts que nous avons à défendre ne sont pas aussi considérables au-delà des Pyrénées que par-delà le détroit, le dénombrement des théâtres espagnols, où la traduction de nos comédies, de nos drames et de nos opéras occupe une large place, vous prouvera néanmoins que ces intérêts ne sont pas à dédaigner. Voici, avec le

(1) Voir *Annuaire*, tome Ier, page 84.

tarif des droits qu'ils payaient en 1851, la classification de ces théâtres, non compris ceux de Madrid, alors au nombre de six (1) :

Théâtres de première classe : — Barcelone, *Liceo* et *Santa-Cruz*. — Cadix, *Principal*. — Séville, *Principal* et *San-Fernando*. — Valence, *Principal*. — 70 réaux ou 21 francs.

Théâtres de deuxième classe : — Cadix, *Cirque*. — La Corojne Grenade, Malaga, Palma, Valladolid et Saragosse. — 45 réaux ou 13 fr. 50 cent.

Théâtres de troisième classe : — Alicante, Algésiras, Almeria, Avila, Badajoz, Bilbao, Burgos, théâtre des *Capucins*, à Barcelone ; théâtre du *Balcon*, à Cadix, Cordoue, Girone, Jaen, Jerez, Leon, Lerida, Logrono, Murcie, Oviedo, Palencia, Pampelune, Ponte-Vedra, Port-Sainte-Marie, San-Lucar, Reus, Salamanque, Sainte-Croix de Ténériffe, Santander, Santiago, Saint-Sébastien, Ségovie, Tarragone, Tolède, Vittoria, Zamora, Ile de Saint-Fernand. — 25 réaux ou 7 fr. 50 cent.

Théâtres de quatrième classe : — Tous ceux qui ne sont pas compris dans les classes antérieures. — 15 réaux ou 4 fr. 50 cent.

Examinons le traité. — Conclu le 15 novembre 1853, il était promulgué le 4 février 1854. Sa durée était de quatre ans, avec tacite reconduction d'année en année. Il impose, comme formalités, le dépôt de deux exemplaires à Madrid, à l'établissement public destiné à cet effet (*ministerio del fomento*), dans les trois mois de la publication. — Ce dépôt est constaté par un récépissé. — Pour maintenir à l'auteur son droit de traduction, le traité en exige la réserve en tête de l'ouvrage et lui impose l'obligation de faire paraître sa traduction dans le délai de trois mois, à dater du dépôt et de l'enregistrement.

L'art. 4 (§ 2) sauvegarde le droit de représentation. L'auteur original touche le quart des droits attribués par les lois du pays au traducteur. Il touche les droits entiers dans le cas où la traduction, faite pour son compte ou avec son consentement, paraît dans les trois mois, à dater du dépôt et de l'enregistrement.

La réciprocité est complète et l'auteur français est assimilé à l'au-

---

(2) *Oriente*, opéra italien. — *Principe*, comédie espagnole. — *Circo*, *Cruz*, *Vanadade*, *Institute*, comédie, opéra-comique espagnols. — Nous ignorons quel était leur tarif.

teur espagnol. Celui-ci, aux termes de la loi du 10 juin 1847, a le droit exclusif d'autoriser la représentation ou l'exécution de son œuvre dans les théâtres et concerts publics. Le droit de propriété est viager et se transmet pour vingt-cinq ans, à compter du jour de son décès, à ses héritiers légataires ou ayants-cause.

On voit qu'en Espagne, comme en Angleterre, le traité, rapproché de la législation, ne confère de droits réels qu'aux compositeurs dont les œuvres ne peuvent se prêter aux adaptations et *imitations de bonne foi*. Encore ne faut-il pas prévoir le cas où un compositeur espagnol adapterait, de la meilleure foi du monde, la musique de ses confrères à la sienne, ce qui peut arriver aux compositeurs de tous les pays. Il est donc urgent d'obtenir, par voie diplomatique, dans le traité franco-espagnol, résiliable d'année en année, les mêmes modifications que dans le traité franco-anglais. Remarquons au surplus que, pour la musique comme pour la littérature, la convention est demeurée jusqu'ici lettre morte, faute par nous d'avoir rempli les formalités nécessaires ou d'avoir pu organiser sérieusement la perception.

Portugal. — Le traité avec le Portugal, ne parlant pas de *bonne foi*, ne peut, comme les précédents, donner prise à la mauvaise.

Ce traité, conclu pour six ans le 12 avril 1851 (1), se continue d'année en année par tacite reconduction.

Il assure aux auteurs le payement des droits stipulés dans le pays où leurs ouvrages sont représentés. Cette clause est rétroactive et s'applique à toute œuvre dramatique. La traduction est autorisée dès l'impression de l'œuvre originale. L'auteur de l'œuvre traduite touche le quart des droits attribués au traducteur. La propriété de l'auteur est viagère et se transmet aux héritiers ou ayants-cause pour une période de vingt ans, à partir du jour de son décès. Cette période peut être augmentée si les lois de l'un des deux États viennent à accorder un plus long délai, et si cette augmentation de délai est réclamée. La convention n'impose d'autres formalités que le dépôt d'un

(1) Ce traité a été remplacé par une convention conclue le 11 juillet 1866 et promulguée le 27 juillet 1867. (Voir les nouvelles dispositions adoptées, *Annuaire*, tome Ier, page 193.)

exemplaire, dans le délai de trois mois, à la Bibliothèque de Lisbonne, qui vous en délivre un récépissé.

Comment un traité si clair a-t-il pu rester inefficace? c'est évidemment que la négligence des auteurs a paralysé le zèle des gouvernements. Il produira des résultats certains, le jour où nous en aurons réclamé et organisé l'exécution.

HOLLANDE. — Nous n'avons pas à nous donner cette peine en Hollande, où le bénéfice du traité ne s'étend pas au droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales. Du moins, n'y a-t-il rien de stipulé à cet égard; et comme la législation hollandaise n'en fait pas mention davantage, le principe de réciprocité, consacré par la convention, ne peut porter fruit tant que cette convention n'aura pas été modifiée par la diplomatie. C'est donc de ce côté que doivent tendre nos efforts.

Le traité, conclu pour quatre ans, est du 29 mars 1855. Il se continue, d'année en année, par tacite reconduction. Il assimile les traductions aux ouvrages originaux. Il assure à l'auteur la jouissance exclusive de son œuvre pendant la vie, et la continue à ses héritiers pendant vingt années après son décès. L'auteur n'a besoin, pour justifier de ses titres, que d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, à Paris, constatant que les formalités ont été remplies.

Il faut remarquer que la situation n'est pas la même dans le Luxembourg hollandais, qui appartient à la Confédération germanique.

SUISSE (1). — Nous appelions dans ce rapport l'attention de la Commission sur le traité conclu avec Genève le 30 octobre 1858, quand de récentes conventions avec le gouvernement fédéral de la Suisse, insérées au *Moniteur* du 14 décembre, sont venues confirmer les promesses faites antérieurement par M. Drouyn de l'Huys, et combler, pour les vingt-quatre cantons, les lacunes que nous signalions dans le traité avec Genève.

Le nouveau traité, basé sur le principe de réciprocité, assure aux auteurs français, sur le territoire suisse, les droits des nationaux. Ces

(1) Voir *Annuaire*, tome Ier, pages 76 et 88.

droits sont acquis à la condition de faire enregistrer au département fédéral de l'intérieur, à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse, à Paris, dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en France, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la convention, et dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ladite convention, pour les ouvrages publiés antérieurement. (Les documents nous manquent pour préciser la protection que la législation fédérale assure, quant au droit de représentation, aux auteurs suisses.) La réserve en tête de l'ouvrage et la formalité de l'enregistrement sauvegardent le droit de traduction pour une période de cinq ans, à la condition que l'auteur ait fait paraître ou représenter cette traduction dans le délai de trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original. — Le droit de propriété est viager pour l'auteur; et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continue à subsister, pour le reste de ce terme, en faveur de ses successeurs.

Le présent traité, conclu le 30 juin 1864, et promulgué le 24 novembre de la même année, est valable pour douze ans, et se continuera ensuite par tacite reconduetion.

ITALIE. — Le traité avec le royaume d'Italie, où sont venues se fondre les conventions antérieures conclues avec les différents États, qui se sont absorbés eux-mêmes dans le nouveau royaume, est daté du 29 juin 1862 et a été promulgué le 27 septembre de la même année. Conclu pour douze ans, il se continuera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Ce traité consacre le principe de réciprocité entière pour le droit de représentation. Néanmoins rien ne précise, dans le code sarde, le droit des auteurs d'autoriser ou d'interdire la représentation de leurs œuvres. L'article 440 du Code civil dit seulement: *Les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur, à la charge d'observer les lois et règlements qui y sont relatifs.*

Le traité assure à l'auteur son droit de traduction, s'il en fait la réserve en tête de son ouvrage, et mentionne, à la suite de cette réserve, la date du dépôt fait dans son pays. — Pour obtenir la garantie exprimée en ce qui touche la représentation (ou exécution) et traduc-

tion d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans le délai de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays. — La durée du droit de propriété ne peut excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux ; cette durée est de quinze ans. — En rapprochant cette clause du principe de réciprocité explicitement reconnu par le traité, on voit qu'il y a là une double restriction, en vertu de laquelle un étranger ne peut avoir en Italie que les droits dont il jouit dans son propre pays, sans cependant que ces droits puissent outrepasser ceux des auteurs italiens.

Les formalités se bornent à la demande d'un certificat. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat est délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire, au ministère de l'intérieur. Il doit être légalisé par la mission d'Italie, à Paris, et constate la nationalité de l'ouvrage.

A quoi nous en prendre, ici comme en Portugal, de l'inexécution du traité, si ce n'est à la négligence des auteurs, habitués, en véritables Français, à laisser faire leurs affaires, sans se donner le souci de les faire eux-mêmes? Le simple accomplissement d'une formalité nous assurerait le bénéfice des garanties exprimées dans la convention, car les directeurs italiens n'ont pas d'autre fin de non-recevoir. C'est le cas pour notre Société, représentée par la Commission, de s'appliquer et de mettre en pratique le cri national de l'Italie : ***Farà da se!***

Russie. — La situation où nous place le traité avec la Russie est loin d'être aussi favorable. Ce traité, daté du 6 avril 1861, est conclu pour six ans, et, comme les autres, doit se continuer ensuite, par tacite reconduction, d'année en année.

L'article premier spécifie que les auteurs de l'un des deux pays auront la faculté d'exercer dans cet autre pays le droit qu'il reconnaît à ses nationaux. Ce droit consiste, pour l'auteur russe, dans la propriété absolue de son œuvre, propriété viagère, qui se transmet pour vingt-cinq ans à ses héritiers. Le traité, modifiant en cela la législation russe, restreint la durée de cette propriété à vingt ans

pour les héritiers directs ou testamentaires de l'auteur étranger, à dix ans pour les collatéraux.

Il serait naturel d'inférer de là que nous avons sur les théâtres russes les droits des nationaux ; malheureusement, le traité ne fait pas mention du droit de représentation, et il est à craindre que les directeurs, ou, pour mieux dire, les fonctionnaires russes se refusent à tirer du principe ses conséquences logiques, tant qu'elles ne seront pas explicitement exprimées dans la convention internationale. C'est donc à une intervention diplomatique qu'il faut nous en remettre du soin de soulever et de résoudre la question, pour l'époque où cette convention doit expirer, c'est-à-dire pour le 6 avril 1867.

Constatons, pour mémoire, que l'unique formalité exigée par le traité franco-russe est un certificat d'originalité, délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, ou par le secrétariat des préfectures départementales.

Confédération germanique. — Nous vous faisons grâce, Messieurs, du dénombrement des quarante États dont se compose, à moins de modification récente, la Confédération germanique ; dix-sept seulement sont liés avec la France par des conventions diplomatiques; nous vous donnerons le résumé succinct de ces conventions; mais d'abord il n'est pas superflu de jeter un coup d'œil sur les actes fédéraux de la Diète, auxquels sont soumis, indépendamment de leur législation particulière, tous ces États.

A l'égard de la propriété littéraire et artistique, la Diète a pris, dans les années 1832, 1837, 1841 et 1845, des résolutions obligatoires pour tous les États confédérés ; obligations remédiant, dans quelques-uns de ces États, à l'absence d'une législation spéciale, et modifiant dans quelques autres, des législations moins larges.

Aux termes de la résolution du 22 avril 1841, spéciale aux œuvres dramatiques et musicales, l'auteur, ses héritiers ou ayants-cause, ont seul le droit d'en autoriser la représentation, mais à la condition que l'œuvre soit inédite, et que l'auteur ou le compositeur ait fait connaître à la première représentation soit son nom de famille, soit celui sous lequel il est connu dans les lettres ou dans les arts.

C'est devant cette résolution, destructive de toute propriété, puisqu'elle la frappe de déchéance dans le moment même où cette propriété se manifeste, que viennent s'évanouir toutes les garanties exprimées dans les traités; car chacun de ces traités reproduit, dans une clause spéciale, la réserve établie par la résolution fédérale. On comprend en effet que, s'il est possible à l'auteur allemand d'exploiter son droit de propriété avant la publication de son œuvre, la même ressource n'est pas offerte à l'auteur français, qui ne peut livrer la sienne aux théâtres étrangers que par sa publication même : c'est comme si l'on permettait à un homme de vivre à la condition de ne pas respirer.

Cette restriction générale nous dispense d'entrer dans l'examen détaillé de conventions qu'elle annule en fait, dans toutes celles de leurs dispositions qui concernent la représentation des œuvres dramatiques. Notons seulement, que ces traités consacrent unanimement le principe de réciprocité proclamé par le décret-loi français du 28 mars 1852, et s'accordent à entourer la propriété littéraire de sérieuses garanties, dont nous aurions à recueillir les fruits le jour où notre diplomatie parviendrait à en effacer l'étrange restriction qu'ils ont empruntée à la législation fédérale. Nous nous bornerons donc à donner la liste de ces conventions (1) :

Grand-duché de Bade. — Traité du 2 juillet 1857, — promulgué le 26 août 1857. — Durée : six ans, avec tacite reconduction de six années en six années.

Duché de Brunswick. — Traité du 8 août 1852, — promulgué le 15 octobre 1852. — Durée : aussi longtemps que le décret-loi français du 28 mars 1852 sera en vigueur. (Cela nous rejette un peu loin, si la Diète fédérale ne donne un prétexte à la révision du traité, en commençant elle-même par abroger sa loi.)

Royaume de Saxe. — Traité du 19 mai 1856, — promulgué le

(1) Le résumé des conventions internationales relatives à la propriété littéraire déjà imprimé dans l'*Annuaire* (tome Ier, page 71), étant plus récent, et contenant quelques indications qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, nous engageons les sociétaires à consulter ce travail.

13 juin 1856. — Durée : six ans, avec tacite reconduction de six années en six années. (Nous retrouvons dans ce traité la clause restrictive en faveur des imitations ou arrangements d'ouvrages dramatiques.)

Royaume de Hanovre. — Traité du 20 octobre 1851. — Durée : cinq ans, avec tacite reconduction d'année en année.

Ville libre de Hambourg. — Traité du 2 mai 1856. — Durée : dix ans, avec tacite reconduction d'année en année.

Grand-duché de Luxembourg. — Traité des 4 et 6 juillet 1856. — Durée : dix ans, avec tacite reconduction.

Grand-duché de Hesse-Cassel. — Traité du 7 mai 1853. — Durée : six ans. — Tacite reconduction.

Grand-duché de Hesse-Darmstadt. — Traité du 18 septembre 1852. — Durée : six ans. — Tacite reconduction.

Principauté de Hesse-Hombourg. — Traité du 2 octobre 1852. — Durée : six ans. — Tacite reconduction.

Duché de Nassau. — Traité du 2 mai 1853. — Durée : six ans. — Tacite reconduction.

Grand-duché d'Oldenbourg. — Traité du 1er juillet 1853. — Durée : six ans. — Tacite reconduction.

Principauté de Reuss-Greitz (branche aînée). — Traité du 24 février 1853. — Durée : six ans. — Tacite reconduction.

Principauté de Reuss-Shleitz (branche cadette). — Traité du 30 mars 1853. — Durée : six ans. — Tacite reconduction.

Principauté de Waldeck-Pyrmont. — Traité du 4 février 1854. — Durée : six ans. — Tacite reconduction.

Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt. — Traité du 16 décembre 1853. — Durée : dix ans. — Tacite reconduction.

Principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen. — Traité du 16 décembre 1853. — Durée : dix ans. — Tacite reconduction.

Grand-duché de Saxe-Weimar. — Traité du 17 mai 1853. — Durée : dix ans. — Tacite reconduction.

Quant aux vingt-trois autres Etats de la Confédération avec qui nous n'avons pas de traités, et parmi lesquels nous citerons ceux qui relèvent de l'*Autriche* et de la *Prusse*, les royaumes de *Bavière* et de *Wurtemberg*, les villes libres de *Francfort*, de *Brême* et de *Lubec*, et, si elle existe encore, la seigneurerie de Kniphausen, qui compte une population de trois mille habitants sur une superficie de cinq kilomètres ; la résolution de la Diète qui les régit ne nous permet pas d'y revendiquer les droits fondés sur le principe de réciprocité, tant qu'ils ne seront pas reconnus et sauvegardés par les conventions à intervenir. C'est donc à la diplomatie que nous devons, de ce côté encore, remettre le soin et la défense de nos intérêts.

AUTRICHE. — Faisons remarquer seulement que l'*Autriche*, en garantissant, quant à la représentation des œuvres dramatiques, les droits de ses nationaux, n'étend pas sur ce point le bénéfice de sa législation aux auteurs étrangers. Cette législation dit bien que la protection est garantie aux ouvrages publiés à l'étranger, dans la mesure de la protection accordée par la loi de chaque pays étranger aux ouvrages publiés dans les États autrichiens, mais comme elle ne précise pas le droit de représentation, il n'est permis d'invoquer sur ce point les dispositions de la loi que par une interprétation qui nous paraît juste et logique, mais qui peut être contestée (1).

PRUSSE (2). — En *Prusse*, la législation nationale, appuyée sur le principe de réciprocité qu'elle reconnaît, modifierait à notre avantage la résolution fédérale. Mais il n'y a pas lieu de nous préoccuper d'une situation provisoire devant la convention, aujourd'hui conclue entre

---

(1) Voir *Annuaire*, tome Ier, page 72, un résumé du traité du 11-19 décembre 1866.

(2) Les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands avaient été suspendus par le fait de la guerre. Ils ont été remis en vigueur par l'article 18 de la convention additionnelle au traité de paix avec l'Allemagne, signé à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, et approuvé par l'Assemblée nationale, le 9 janvier 1872. Le même article 18 porte que la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, sera provisoirement étendue à l'Alsace-Lorraine, et que cet arrangement servira de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés.

la France et la Prusse, et dont la promulgation prochaine nous fera connaître les termes (1).

Parmi les pays de l'Europe qui n'ont pas conclu de conventions avec la France, il nous reste à jeter un coup d'œil sur la Suède, le Danemark et la Grèce.

SUÈDE. — En Suède, une loi, promulguée en 1844, lors de la réforme de la constitution suédoise, a accordé la protection légale contre la contrefaçon aux auteurs étrangers dont les pays offriraient les mêmes avantages aux auteurs suédois, mais seulement pour les ouvrages d'esprit, à l'exception des livres d'église ou d'éducation. — La durée du droit de propriété embrasse la vie de l'auteur, et, après son décès, une période de vingt années au profit de ses héritiers ou cessionnaires, à la condition d'en faire usage, c'est-à-dire de suppléer aux éditions épuisées, à peine de déchéance.

DANEMARK. — En Danemark, la situation est à peu près la même. — Le droit des nationaux est absolu, à la condition de suppléer, comme en Suède, dans un délai déterminé, aux éditions épuisées. — Les étrangers sont assimilés aux nationaux quand la législation de leur pays assure aux Danois une protection analogue. — Il suffit de justifier d'un titre légal de propriété et du dépôt fait en France.

GRÈCE.—En Grèce, même réciprocité à l'égard d'un étranger dont le pays garantit aux sujets grecs un droit semblable. — La durée de la propriété littéraire est de quinze ans, sauf privilége du souverain.

Dans ces trois pays, nous ne trouvons pas trace d'une disposition légale appliquant ces principes à la représentation des ouvrages dramatiques, et c'est une question de savoir si ce droit de représentation peut être placé sous la protection de la loi, comme c'est une nécessité de le faire reconnaître et préciser dans les traités qui pourront être ultérieurement conclus.

AMÉRIQUE.—Après ce long examen de notre situation dans les dif-

(1) Voir *Annuaire*, tome I[er], page 75, un résumé du traité du 9-10 mai 1865. — Voir également (note de la page 471) un résumé de l'article 18 de la convention additionnelle signée à Francfort le 11 décembre 1871.

férents pays de l'Europe, est-il à propos, Messieurs, de traverser l'Océan et d'aller jusqu'en Amérique fixer la limite de nos droits ? — C'est bien loin, et d'ailleurs ce long voyage n'aboutirait qu'à des déceptions. Il nous suffira de vous dire qu'au *Mexique*, il n'est pas question des étrangers (du moins en matière de littérature) ; qu'aux *États-Unis*, la contrefaçon, loin d'être interdite, est spécialement protégée par la loi, ce qui évite toute contestation ; qu'au *Chili* et dans la république de *Venezuela*, l'exercice du droit de propriété, en admettant qu'il s'appliquât à la représentation des œuvres dramatiques, est hérissé de formalités qui imposeraient à nos confrères l'obligation d'aller y fixer leur résidence. — *Ab aliquo disce omnes*.

Il nous paraît donc sage, avant de poursuivre au-delà des mers la revendication de nos droits, d'attendre qu'ils aient triomphé dans les traités et les législations des pays européens. La même considération nous a fait omettre de vous parler de la Turquie, où l'opéra italien, dit-on, fait aujourd'hui concurrence à Caragneuss ; mais que demander raisonnablement aux Turcs, tant que nous n'aurons rien obtenu des Anglais ?

Résumé. — Et maintenant, Messieurs, nous n'avons plus qu'à résumer, avec les observations que nous a suggérées le texte des traités et des législations étrangères, les mesures qui nous paraissent nécessaires pour faire passer enfin le principe consacré par le droit international de la théorie dans la pratique.

Parmi les traités, les uns spécifient, tandis que les autres ne spécifient pas le droit de représentation.

Les droits de l'auteur étranger se manifestent soit par le dépôt fait aux autorités compétentes de son pays, soit par l'enregistrement, soit par la simple production d'un titre constatant qu'il s'agit d'une œuvre originale. (Ce titre consiste, pour les ouvrages français, dans le duplicata du récépissé de dépôt délivré par le ministère de l'intérieur ou les préfectures.)

La législation des États qui n'ont pas de traités avec la France garantit la réciprocité ; mais les dispositions particulières qui con-

cernent les œuvres dramatiques, où l'absence de toute disposition spéciale, rendent cette garantie illusoire.

Cela posé, nous pouvons enfin tirer les conclusions suivantes, que nous soumettons à l'examen de la Commission :

Rappeler officiellement aux auteurs les formalités à accomplir (*dépôt, enregistrement, certificat, réserve du droit de traduction, publication obligatoire de la traduction dans un délai fixé*).

Décider que ces formalités (sauf en ce qui touche le droit de traduction, où l'intervention de l'auteur est nécessaire) seront accomplies d'office par les agents de notre Société (1), là où elles nous assurent le bénéfice d'un droit incontestable, c'est-à-dire en Suisse, en Italie et en Portugal.

Renouveler auprès des *municipalités belges* la demande d'une modification du tarif, et, en cas de refus, aviser aux moyens de faire valoir nos droits.

Réclamer, en *Angleterre* et en *Espagne*, par la diplomatie, l'amendement ou l'abrogation de la clause relative aux imitations de *bonne foi*.

Réclamer par voie diplomatique, dans les traités avec la *Russie* et la *Hollande*, l'insertion d'une clause concernant spécialement le droit de représentation.

Appeler instamment l'attention de notre diplomatie sur la résolution de la Diète, en date du 22 avril 1841, qui oblige l'auteur dramatique à ne pas imprimer son œuvre pour ne pas en rester le propriétaire, et qui réduit à néant les conventions passées avec dix-sept États de la *Confédération germanique*, comme elle annulerait toute convention nouvelle à intervenir avec les autres États de la Confédération.

(1) Aux termes de l'article 15 du traité passé entre la Commission et M. Dentu, cet éditeur est tenu de remplir ces formalités, — suivant les instructions de l'auteur, c'est-à-dire quand il le chargera de ce soin, — pour les pièces qui font partie de la *Bibliothèque spéciale de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques* (*Annuaire*, tome II, p. 186). Aucun éditeur, d'ailleurs, ne peut se refuser, dans ce cas, à satisfaire aux désirs exprimés à ce sujet par l'auteur.

Réclamer purement et simplement, en *Suisse*, en *Italie* et en *Portugal*, l'exécution des traités.

En dehors des traités, et par dérogation à l'acte fédéral précité ci-dessus, invoquer en *Autriche*, la loi qui consacre le principe de réciprocité, pour en demander l'extension à la représentation des œuvres dramatiques.

En *Suède*, en *Danemark* et en *Grèce*, où nous n'avons également d'autres garanties que celles formulées par la législation nationale, réclamer, comme en Autriche, de la justice des gouvernements, l'extension du principe de réciprocité au droit de représentation, qui n'est, en somme, qu'une manifestation particulière de la propriété intellectuelle.

Enfin, établir dans les pays où nous avons dès aujourd'hui des intérêts sérieux à défendre, notamment en *Suisse*, en *Italie* et en *Portugal*, des agents, intéressés, s'il le faut, dans une proportion considérable, à faire reconnaître et triompher nos droits.

Telles sont, Messieurs, les mesures sur lesquelles nous appelons une discussion sérieuse et approfondie. Elles se résument, en définitive, dans l'accomplissement d'office des formalités légales vis-à-vis de la Suisse, de l'Italie et du Portugal ; dans un recours au ministre des affaires étrangères pour les traités avec l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, la Russie et la Confédération Germanique ; dans un appel direct à l'équité des gouvernements de la Belgique, de l'Autriche, de la Suède, du Danemark et de la Grèce ; enfin dans le rétablissement de nos agents à Turin, à Lisbonne et Genève ; — faisons en sorte que de si graves intérêts ne périclitent pas entre nos mains, et qu'un nouveau rapporteur ne soit pas autorisé à dire, en 1874, ce que nous avons dit nous-même, en résumant le rapport de M. Am. Lefebvre, à l'Assemblée générale de 1854, qu'il n'y a de changé dans la situation que quelques agents de moins et quelques traités de plus, et que notre conquête se borne à la reconnaissance d'un principe frappé de stérilité (1).

JULES BARBIER.

(1) Voir ci-après, page 476, les divers documents à consulter au sujet de question qui fait l'objet du travail qui précède.

Documents à consulter : — (Rapport de M. Am. Lefebvre à l'Assemblée générale de 1854. — Lettre du Secrétariat de la Société des Arts, à Londres. — Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Ministre du Commerce, relative au traité avec l'Angleterre.) Ces trois pièces aux archives de la Commission.) — *Bulletin des lois*, Collection des Traités internationaux. — Étienne Blanc et Beaume. *Code général de la Propriété industrielle, littéraire et artistique.* — A. Lacan et Paulmier, *Traité de la Législation et de la Jurisprudence des Théâtres.* — Pataille et Huguet, *Code international de la propriété littéraire*, etc. — Ed. Calmels, *De la Propriété et de la Contrefaçon des œuvres de l'intelligence.* — J. Delalain, *Législation de la Propriété littéraire.* — Dalloz, *Jurisprudence générale, Répertoire*, aux titres : *Propriété littéraire. — Traités internationaux.* — Capelmans, *De la Propriété littéraire et artistique en Belgique et en France.* — Ed. Romberg, *Compte rendu des travaux du Congrès de la Propriété littéraire et artistique.* — Éd. Laboulaye, *Études sur la Propriété littéraire en France et en Angleterre.*

Fin du tome deuxième et dernier.

Paris. Typ Morris père et fils, rue Amelot, 64.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME DEUXIÈME DE L'ANNUAIRE

2

Liste des ouvrages, noms, pseudonymes, titres qui ont fait l'objet des procès relatés dans ce volume.

*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

Paris. Imp. Morris père et fils, 64, rue Amelot.